Thèse d'Histoire / Université Rennes 2
sous le sceau de l'Université européenne de Bretagne

pour obtenir le titre de
DOCTEUR DE l'UNIVERSITÉ RENNES 2
Mention : Histoire moderne
École Doctorale - Sciences Humaines et Sociales
ED SHS 507

Présentée par :
Jean-François DREYER

CERHIO - UMR 6258
Centre de Recherches Historiques de l'Ouest
Rattachement : CNRS, universités Rennes 2,
d'Angers, du Maine, de Bretagne-sud (Lorient)

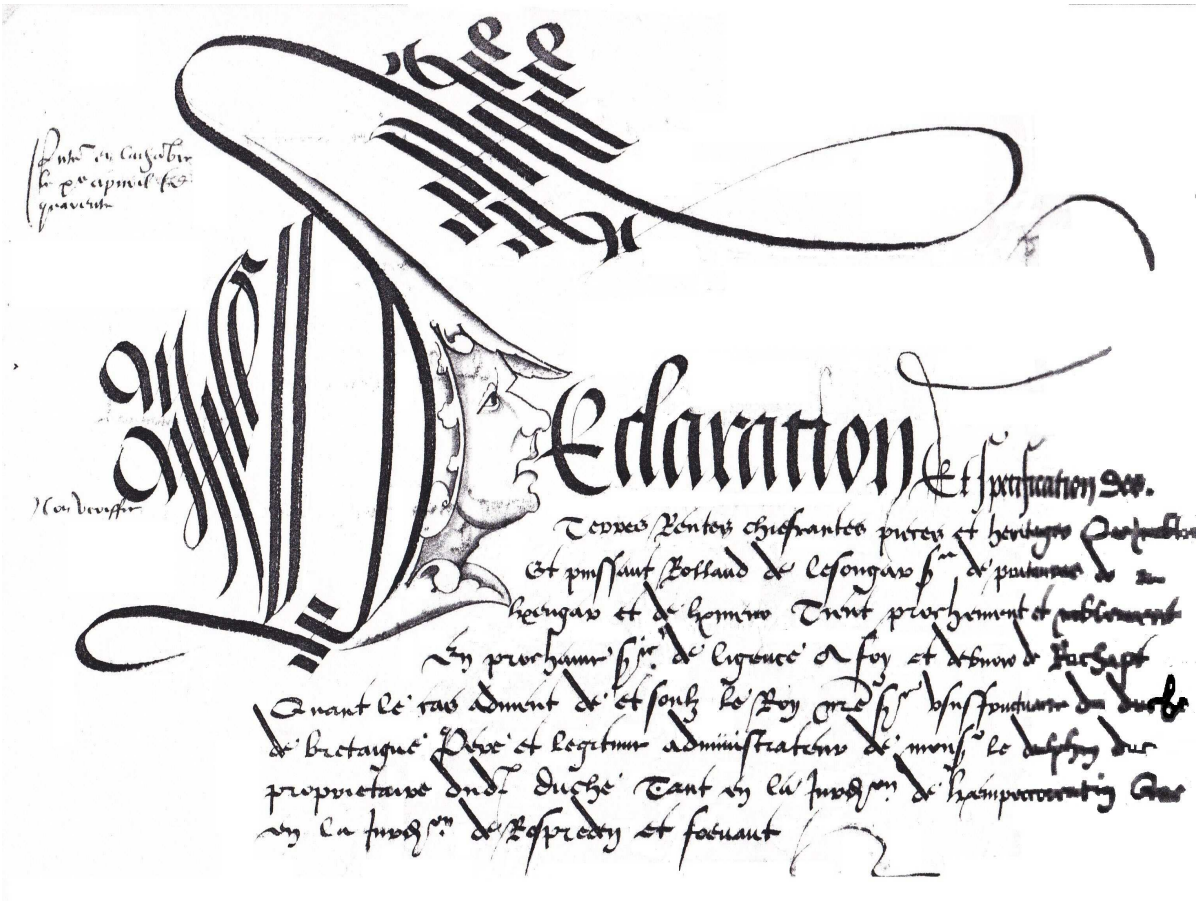

ESPACE ET TERRITOIRES RURAUX EN CORNOUAILLE (XVe-XVIe siècles)

Thèse soutenue le 6 décembre 2013

devant un jury composé de :

Annie ANTOINE
Professeur d'histoire moderne, université Rennes 2, directrice de la thèse

Corinne BECK
Professeur d'histoire et d'archéologie médiévale, université de Valenciennes Hainaut-Cambrésis

Samuel LETURCQ
Maître de conférences d'histoire médiévale, université de Tours

Jean-Marc MORICEAU
Professeur d'histoire moderne, université de Caen Basse-Normandie

Michel NASSIET
Professeur d'histoire moderne, université d'Angers

Daniel PICHOT
Professeur d'histoire médiévale, université Rennes 2

Jean-François DREYER

Espace et territoires ruraux en Cornouaille (XVe - XVIe siècles)

Sous le sceau de l'Université Européenne de Bretagne

UNIVERSITÉ RENNES 2 – HAUTE BRETAGNE

Unité de Recherche

Ecole Doctorale - Humanités et Sciences de l'Homme (ED 507 SHS)

ESPACE ET TERRITOIRES RURAUX EN CORNOUAILLE (XVe-XVIe siècles)

Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université Rennes 2

Discipline : Histoire Moderne

Présentée par Jean-François DREYER

Directrice de thèse : Annie ANTOINE

Soutenue le 6 décembre 2013

Jury :

Mme Annie ANTOINE, (Directrice de thèse), Professeur d'Histoire Moderne, Université Rennes – 2, Haute Bretagne

Mme Corinne BECK, Professeur d'histoire et d'archéologie médiévale, Université de Valenciennes Hainaut-Cambrésis

M. Samuel LETURCQ, Maître de conférences d'histoire médiévale, Université de Tours

M. Jean-Marc MORICEAU, Professeur d'histoire moderne, Université Caen Basse-Normandie

M. Michel NASSIET, Professeur d'histoire moderne, Université d'Angers

M. Daniel PICHOT, Professeur d'histoire médiévale, Université Rennes – 2, Haute-Bretagne

Abréviations utilisées

AB : Annales de Bretagne

ABPO : Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest

ADIV : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

ADLA : Archives départementales de Loire-Atlantique

AESC : Annales. Économies, Sociétés, Civilisations

BSAF : Bulletin de la Société Archéologique du Finistère

CHEFF : Comité pour l'Histoire Economique et Financière de la France

CTHS : Comité des Travaux Historiques et Scientifiques

l'EHESS : École des Hautes Études en Sciences Sociales

MSHAB : Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne

PEKEA : *Political and Ethical Knowledge on Economic Activities Research Programme*

RFF : Revue Forestière Française

SHMESP : Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public

A mes parents trop tôt disparus

Remerciements

Je tiens à remercier madame Annie Antoine qui a accepté de faire confiance au vieil étudiant que je suis pour mener à bien un travail qui, par beaucoup d'aspects, ressemble à la lande de Cornouaille, à priori inhospitalière, mais en réalité pleine de ressources. Son écoute, ses conseils, son dynamisme et sa gentillesse m'ont accompagné durant toutes ces années et m'ont permis de défricher et de gratter le sol encombré de bruyères et de genêts, de le semer, puis de récolter les fruits de mon travail. Mes remerciements vont également à Aurélie Hess pour avoir transformé des croquis en cartes et avoir toujours su s'adapter à mes demandes. A notre grand regret, l'absence de la couleur dans la réalisation des cartes, plans, schémas, a limité la portée de son travail et du mien.

Je veux également avoir une pensée pour monsieur Jean Kerhervé, professeur émérite d'Histoire médiévale à l'Université de Bretagne Occidentale qui m'a donné le goût de l'histoire, de la paléographie et celui de la recherche. Nos routes se sont séparées alors que je vivais une période difficile de ma vie. Je souhaite, dans la sérénité et l'apaisement retrouvés, qu'elles se rencontrent à nouveau.

Cyril Coisnaud pour les études statistiques improbables, Hubert, Maya, Sandrine pour les lectures et relectures, sont les « petites mains » indispensables à la réalisation de ce travail. Orthographe, notes de bas de page leur ont été soumises à plusieurs reprises et toujours avec beaucoup de patience. Sandrine, mon épouse, a su supporter avec abnégation et amour, toutes les contraintes liées à un travail solitaire, chronophage et ingrat. Choisir de vivre à côté d'un ours solitaire, à l'humeur changeante, perdu dans ses réflexions sur les terres de Cornouaille n'a pas été une sinécure. Une partie de ce travail lui revient. Enfin, je dois adresser une caresse à mes deux amis poilus qui ont été de tous mes combats contre le découragement, les impasses, les moments de solitude, notamment durant les vacances scolaires. Leur présence proche du clavier, voire dessus, a toujours été un réconfort essentiel.

Introduction générale

Genèse : de l'histoire financière à l'histoire rurale

En 1980, Jean Kerhervé me confiait comme objet d'étude pour mon mémoire de maîtrise, la transcription du rentier du domaine royal de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau datant de 1540. Jeune étudiant, je m'attelais à la tâche, surmontant tant bien que mal, à la fois l'obstacle de l'écriture de la fin du Moyen Âge et ses nombreuses abréviations, et, l'aridité d'un document de l'histoire financière bretonne.

Gros registre financier, comportant 281 feuillets, le rentier est le résultat du travail d'une commission de la Chambre des comptes de Nantes, mandatée par le duc de Bretagne, François Ier dans le cadre de la réformation générale du duché décidée avant le 7 octobre 1450. Contrairement aux *minus* des rentes, pièces comptables que les receveurs ordinaires devaient présenter à la Chambre et qui reprenaient les comptes établis par leurs prédécesseurs, mentionnant simplement les impayés, le rentier est un outil de préservation et de gestion du Domaine, un livre de réformation domaniale. Si une partie de ce document est toujours occupée par l'enregistrement des rentes, la recherche des rentes impayées, la dénonciation des adjudications frauduleuses et des empiètements sur le Domaine, les nouvelles adjudications aux enchères qui en résultent pour les terres usurpées ou vacantes, en constituent les autres parties.

Outre la transcription du document, l'objectif était d'en présenter le contexte historique, d'étudier le processus de la réformation dans cette partie de la Cornouaille bretonne, et de dresser un bilan financier de la mission effectuée par les commissaires de la Chambre des comptes de Nantes. Cependant, à la lecture du rentier, d'autres aspects du document retinrent mon attention. Les déclarations des centaines de roturiers, la plupart paysans, comportaient des données qui revenaient régulièrement et que l'histoire financière ne prenait pas en compte. Elles révélaient l'existence d'une société rurale, reposant sur un espace et des territoires, constituant dans mon vocabulaire d'apprenti historien d'alors, un paysage rural, termes dont je n'imaginais, à cette époque, ni la polysémie ni la richesse heuristique. En accord avec mon directeur de mémoire, je décidais de m'intéresser plus soigneusement aux contenus des déclarations des débirentiers, et notamment à la description des terres, objets de leurs rentes. Après avoir identifié une douzaine d'unités paysagères revenant le plus souvent, je relevais systématiquement les informations se rapportant à l'utilisation des terres (parc ou champ, pré, montagne, landes...), leur superficie, leur valeur estimée, et leur environnement immédiat, les confronts (autres parcelles, éléments remarquables tels une forêt, des rochers, un cours d'eau, ou encore un village, des chemins …)[1]. L'idée était de mettre à jour des relations possibles entre les données économiques et paysagères. Quel impact sur la valeur d'un champ ou d'un pré pouvait avoir la proximité d'un cours d'eau ? La proximité d'un bourg, d'une mine de plomb argentifère ? Pourquoi telle parcelle de terre de grande superficie était-elle moins estimée que la parcelle voisine de plus grande taille ?

Le questionnement, sans doute pas assez élaboré alors, ne donna pas les réponses escomptées. Les principales caractéristiques de l'espace rural apparaissaient cependant. Les petites et moyennes superficies composaient la très grande majorité des surfaces agricoles et se cantonnaient à des valeurs de quelques sous. Les terres « frostes », peu fertiles et de grande superficie subissaient une hausse rapide de leur

[1] La fiche cartonnée comprenait une quinzaine d'unités paysagères : Etang, cours d'eau, moulin, carrière et mine, pré, parc, courtil et jardin, menez, bis et forêt, maison, autre bâtiment, rocher, clôtures/ fossé, garenne, mazière et issue, pièce de terre. Aux unités paysagères, la fiche indiquait également six fourchettes de valeur de la terre (0-6 sous, 7-15 sous, 16-25 sous, 26-35 sous, plus de 36 sous), leur progression par rapport aux comptes précédents (stable, lente, rapide, lente et stable, rapide et stable, cas particuliers) et quatre regroupements de superficie (0-3 hectares, 3-9 hectares, 10-24 hectares, plus de 25 hectares).

valeur. Les activités agricoles du Domaine se partageaient entre la culture céréalière et l'élevage. La forêt omniprésente amenait des compléments de pacage et de bois aux paysans. Enfin, d'autres activités rurales émergeaient liées à la confection des draps, à l'exploitation minière entre autres. Les nouvelles baillées, adjugées aux enchères, suscitaient une hausse souvent importante de la valeur des terres, liée au surenchérissement des participants ; cette revalorisation touchait de manière moins remarquable les parcelles proches de l'entrée de la mine et des bourgs. Les résultats ne furent pas à la hauteur de la démarche entreprise de manière empirique. Le mémoire fut soutenu, mais la frustration liée au sentiment de ne pas avoir consacré assez de temps à la société rurale et à l'espace dans lequel elle s'inscrit demeura très longtemps.

Le temps des colloques : la réflexion sur le paysage

Après l'obtention de l'agrégation d'histoire, en 1995, je renouais avec Jean Kerhervé et avec la volonté de passer les différentes étapes conduisant à la soutenance de thèse. Il me confia dans le cadre d'un DEA, l'étude du rentier de Châteaulin. La réformation dans la sénéchaussée de Châteaulin et l'apport historique du rentier constituaient les deux parties du mémoire qui se voulait une introduction à un travail portant sur la société et les paysages ruraux en Basse Bretagne (1450-1548). L'idée directrice était de démontrer que l'on pouvait, à partir de sources financières élargies aux rentiers de Cornouaille et à leurs aveux attenants, étudier la société et l'espace rural de cette partie du Domaine. La participation au colloque de Brest sur la fabrication des paysages en mars 1998 me conforta dans cette idée[2].

Dans l'introduction de son intervention au colloque de Brest, Annie Antoine posait les premiers jalons de ma propre réflexion. En présentant le paysage comme un objet construit et en arguant que la « fabrication du paysage » était « susceptible d'une double signification : fabrication de l'objet d'une part (la construction du bocage) mais aussi fabrication des regards et des discours sur le paysage, fabrication

[2] DREYER (Jean-François), « Le paysage de Basse-Bretagne d'après les rentiers et les aveux des XVe et XVIe siècles », *dans La fabrication du paysage*, Colloque international de Brest, mars 1998, CRBC, Brest, février 1999, p. 67-107.

des comportements de ceux qui l'habitent »[3], Annie Antoine me confirmait dans mes intuitions tout en me montrant le chemin difficile à parcourir. Cette réflexion sur la notion de « paysage » ne demandait qu'à être étayée par l'histoire rurale proprement dite. L'exploitation des sources d'histoire financière pour étudier l'espace rural de la Cornouaille devenait une évidence. Ma participation au colloque de Rennes sur les « campagnes de l'Ouest » me permettait de préciser l'apport des sources domaniales à l'histoire rurale de la Bretagne[4] et de m'enrichir au contact de nombreux historiens ruralistes. L'apport des sources classiques de l'histoire sociale revisitées, l'étude en détail de groupes sociaux spécifiques tels que les domaniers, et, celles sur l'habitat et le paysage représentaient autant de champs de la recherche en histoire rurale au tournant du siècle. Cela m'incitait à dresser un bilan de l'historiographie rurale bretonne sur la période des XVe et XVIe siècles, et notamment sur l'espace envisagé, celui de la Cornouaille.

L'historiographie de l'histoire rurale bretonne

Quels apports l'histoire rurale bretonne de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne pouvaient-ils offrir à ma volonté de reconstituer le paysage rural du Domaine et d'y évoquer sa société ? Des travaux avaient-ils été réalisés sur la société rurale, sur les terres et les hommes ? À plus grande échelle, la Cornouaille bretonne avait-elle été l'objet d'une étude de sa société rurale ?
Force est de constater que l'historiographie bretonne pour la période envisagée est sommaire et éclatée.

L'histoire rurale bretonne a son pionnier en la personne d'Henri Sée grâce à son travail sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Âge[5] et du XVIe siècle à la

[3] ANTOINE (Annie), « La porosité du bocage », in *Actes du colloque international sur la fabrication du paysage*, CRBC, Brest, février 1999, p.175.
[4] DREYER (Jean-François), « L'apport des sources domaniales à l'histoire rurale de la Basse-Bretagne » dans *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Colloque de Rennes, mars 1999, PUR, 1999, p. 303-316.
[5] SÉE (Henri), *Etude sur les classes rurales au Moyen Âge*, Paris, Alphonse Picard, 1896, in-8°, 120 p., réédité c/o Armeline, Crozon, 1995.

Révolution[6]. Il dresse alors le constat qu'il y a encore « quelque utilité à étudier avec soin la condition des paysans et de l'administration domaniale dans la Bretagne du Moyen Âge et de la période moderne ». Les travaux d'Henri Sée gardent toute leur valeur en matière institutionnelle, notamment sur les fiefs nobles, sur le domaine congéable, et ils ont fait de nombreux émules parmi ses élèves, au rang desquels entre autres, Joseph Letaconnoux[7], Léon Dubreuil[8], la plupart intervenant sur la période du XVIIIe siècle.

Soucieux de faire de l'histoire une « science des sociétés humaines » les générations de chercheurs de l'après Seconde Guerre Mondiale reprennent le flambeau de l'histoire rurale bretonne. Ils s'intéressent, entre autre, au peuplement essentiellement rural de la Bretagne aux périodes reculées du Haut Moyen-Âge. Ainsi, ils ouvrent leur discipline vers la géographie historique, avec André Meynier[9] qui enquête sur le bocage breton et, vers les études toponymiques, avec Pierre Flatrès[10] .

La Basse-Bretagne, le parent pauvre de l'histoire rurale

Mais si l'histoire rurale bretonne poursuit sa progression en faisant appel à une interdisciplinarité toujours plus nécessaire, la Basse-Bretagne n'est que très partiellement touchée par les recherches des historiens ruralistes. Alors qu'André Chédeville étudie la mise en valeur du Maine au XIe siècle[11], que Michel Denis

---

[6] SÉE (Henri), *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Paris, Giard et Brière, 1906 in-8°, XXI – 544 p.

[7] LETACONNOUX (Joseph), *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, Plihon et Hommay, 1905, 1 vol., 116 p.

[8] DUBREUIL (Léon), *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, impr. Oberthur, 1915, 2 vol., (560 et 475 p.)

[9] MEYNIER (André), « Les ensembles cadastraux circulaires en Bretagne », « Chronique géographique des pays celtes », *Annales de Bretagne*, Rennes, P.U.R., 1945, cf. également, « La genèse du parcellaire breton », *Revue Norois*, Poitiers, n°52, oct-déc. 1966, pp. 595-610, et, « Chronique géographique des Pays celtes », dans *Annales de Bretagne*, 1943, vol.50, n° 50-1, pp. 69-117.

[10] FLATRÈS (Pierre), *Géographie rurale de quatre contrées celtiques : Irlande, Galles, Cornwall, Man*, Thèse, 1955, 258 p., et, « Les divisions territoriales de Basse-Bretagne comparées à celles des contrées celtiques d'Outre-Mer », *Annales de Bretagne*, n° 1, 63, 1956, p. 3-17

[11] CHÉDEVILLE (André), *Liber controversarium sancti Vincentii Cenomannensis ou second cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, Paris, Klincksieck, 1968, 434 p.

entreprend l'étude de la forêt de Paimpont du XVIe au XIXe siècle[12] et que Jean Meyer commence celle des forêts seigneuriales de Châteaubriant à la fin du XVIIIe siècle[13], la Basse-Bretagne n'émerge que difficilement avec le travail de Daniel Collet sur le domaine servile du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Saint-Renan à la fin du XVe siècle[14].

C'est toujours par le prisme de l'étude d'une thématique, la noblesse bretonne[15], ou l'histoire financière, que quelques pans de la société rurale apparaissent. Les spécialistes de l'histoire financière ayant travaillé sur l'État breton tant à la fin du Moyen-Âge qu'à la période de l'annexion du duché au royaume de France évoquent quelques aspects de l'histoire rurale. Dans sa thèse sur l'Etat breton aux XIVe et XVe siècles, Jean Kerhervé dépouille une somme considérable d'archives qui l'amène à évoquer quelques pistes de réflexion en dehors de son champ d'étude proprement dit. Les développements sur les cadres, les principes et les mécanismes de la gestion domaniale et surtout ceux sur les revenus traditionnels attachés au Domaine dévoilent un environnement rural à exploiter[16]. Peu de temps auparavant, Alain Croix, par le biais des registres paroissiaux, avait dressé un tableau démographique d'une société bretonne, empreinte d'une très forte ruralité aux XVIe

---

[12] DENIS (Michel), « Grandeur et décadence d'une forêt. Paimpont du XVIe au XIXe siècles ». dans *Annales de Bretagne*. Tome 64, numéro 3, 1957. pp. 257-273.

[13] MEYER (Jean), « Les forges de la région de Chateaubriant à l'époque révolutionnaire (1789-1801)», *Annales de Bretagne,* 1958, vol. 65, n°3, pp. 361-394.

[14] COLLET (Daniel), *Le domaine servile du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Saint-Renan à la fin du XVe siècle, d'après la prisée de 1486*, Mémoire de D.E.S. d'Histoire, Faculté des Lettres de Brest, 1966, 118 p. Cf. également, Id, « A propos du domaine du duc de Bretagne » dans *Annales de Bretagne*, 1969, vol. 76, n°76-2-3, pp. 355-405.

[15] C'est le cas de Jean Meyer : *Op.cit*, *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, SEVPEN, 1966, 1262 p., GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne du XVe à la fin du XVIIe siècle : l'exemple du Vannetais*, Paris, 1979, 2 vol. (XIX – 751.f) ; NASSIET (Michel), *La reproduction d'une catégorie sociale : la petite noblesse de Haute-Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, 1989, 526 p.

[16] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton aux XIVe et XVe siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Maloine, Paris, 1987, 1079 p. De fait, considérant les rentiers bas bretons comme des documents dont l'intérêt dépasse la seule histoire financière, il en confie la transcription à certains de ses étudiants. KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la Couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan, d'après le rentier de 1544*, Institut culturel de Bretagne, 1984, 317 p. ; CHAPALAIN (Yvon), *La ville close de Conq d'après le rentier de 1540*, Mémoire de maîtrise, dactyl. Brest, 1982. ; DREYER (Jean-François), *Terres et paysages dans la sénéchaussée de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, d'après le rentier de 1540,* Mémoire de maîtrise dactyl., Brest, 1981. LE MÉVEL (Arnaud), *Le domaine royal de Carhaix d'après le rôle-rentier de 1539-1542* (réformation, paysage et société), Mémoire de maîtrise dactyl., Brest, 1999, 2 vol., 211 p. et 217 p.

et XVIIe siècles[17]. Vitalité, mort, combat contre la mort, sont autant de thèmes à étudier pour mesurer l'âpreté de la vie rurale bretonne, une ruralité qui touche également les marges et l'intérieur des villes bretonnes, domaine de prédilection des travaux de Jean-Pierre Leguay qui reposent sur les comptes de miseurs de Rennes et l'étude des rentiers urbains de la fin du Moyen-Âge[18].

Mais tout cela ne constitue pas une histoire rurale de la Bretagne, et encore moins de la Basse-Bretagne[19]. La plupart des études menées au tournant des années 2000 confirment ce constat. Alors que Daniel Pichot étudie les villages de l'Ouest au haut Moyen-Âge, son travail repose essentiellement sur les régions de Rennes et de Nantes, et très ponctuellement sur celle du Vannetais[20]. Pour la même période, Noël-Yves Tonnerre s'intéresse principalement à la géographie historique et aux structures sociales de la Bretagne méridionale[21]. Les quelques pages que Joëlle Quaghebeur consacre aux paysans et bourgeois de Cornouaille du IXe au XIe siècle, reposant entre autre sur l'étude de cartulaires (Quimperlé, Landévennec), n'éclairent que faiblement l'histoire rurale de la Cornouaille[22]. L'apport des fouilles archéologiques semble plus prometteur, notamment celles du site de Goënidou dans les Monts d'Arrée[23].

Le constat est sans appel. Que ce soit pour le Moyen Âge ou le début de l'époque Moderne, peu d'historiens se sont intéressé autrement que de manière ponctuelle à l'histoire rurale de la basse Bretagne, aucun à celle de la Cornouaille. A leur crédit, il faut noter que les sources proprement rurales sont rares. La Très Ancienne Coutume de Bretagne en est un bon exemple. Cette coutume écrite sans

---

[17] CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981, 1571 p.

[18] LEGUAY (Jean-Pierre), *La ville de Rennes au XVe siècle d'après les comptes de miseurs*, Paris, C. Klincksieck, 1969, 356 p.et du même auteur, *Un réseau urbain au Moyen-Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Maloine, 1981, 406 p.

[19] Dans « l'histoire rurale dans les Annales de Bretagne », Michel Nassiet évoque l'absence d'une histoire de l'agriculture de l'Ouest ; NASSIET (Michel), « L'histoire rurale dans les « Annales de Bretagne », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 101, n°1, 1994, p. 48.

[20] PICHOT (Daniel), *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2002, 395 p.

[21] TONNERRE (Noël-Yves), *Les structures territoriales, économiques et sociales de la Bretagne méridionale (Nantais, Vannetais) de la fin du VIIIe à la fin du XIIe siècle*, s.n., 1992, 806 p.

[22] QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle*, SAF, Quimper, 2001, 517 p.

[23] BATT (Michaël), AOUSTIN (David), « L'impact d'un habitat du Moyen Âge sur le paysage : l'exemple du site de Goënidou dans les Monts d'Arrée », *La lande un paysage au gré des hommes*, Actes du colloque internationale organisé par le CRBC, UBO / Parc National d'Armorique, février 2007, Châteaulin, 2008, p. 45-56. Les premiers résultats remontent à la fin des années 1970. Cf. ; BATT (Michaël), « Finistère : Brennilis, Kerhaes-Vihan : un village déserté », *Archéologie en Bretagne*, n° 24, 1979, p. 18-22, et n° 28, 1980, p. 43-45.

doute du milieu du XIVe siècle au milieu du XVIe siècle impose un ensemble de règles et d'usage à toute la Bretagne. Sur les trois cent cinquante cinq articles qui la composent, seuls quelques-uns sont consacrés aux usages agraires proprement dits.

Force est de constater que l'histoire rurale bretonne se construit à partir d'une multitude de sources dont les minutes notariales (contrats de mariage, inventaires après décès) et les rôles fiscaux. Les sources financières issues du domaine royal et des domaines seigneuriaux rentrent dans ce cadre, les rentiers du XVIe siècle pour le Domaine et les terriers seigneuriaux offrant, par leurs descriptions plus ou moins détaillées des finages, de nombreuses informations exploitables pour les historiens ruralistes.

Nouveau départ, nouvelles approches

Malgré une volonté et une motivation que je pensais à toute épreuve, mes travaux s'interrompirent brutalement en l'année 2000 pour des raisons personnelles. Ce n'est que sept longues années après que je pris contact avec Annie Antoine pour reprendre mon travail. En 2007, l'histoire rurale s'était considérablement diversifiée avec différents angles d'attaque, touchant à la l'histoire des mentalités, à l'ethnographie, et à d'autres sciences humaines telles que l'étude de l'espace[24]. De même que le bocage de l'Ouest de la France est devenu un objet de recherches pluridisciplinaires, l'histoire rurale s'est considérablement transformée au contact d'autres disciplines[25]. La simple lecture de sources qui me semblait autrefois suffisante pour faire renaître ce que des générations d'hommes avaient construit au fil du temps, se révélait très éloignée d'une recherche historique scientifique.

[24] Depuis le milieu des années 1970, la nouvelle géographie a eu pour ambition de définir le rôle de l'espace et non seulement le décrire, mettre à jour les principes d'organisation de l'espace, étudier et manipuler l'espace, rechercher les lois générales qui fondent l'espace. Elle s'intéressa au rôle de l'espace sur l'individu et le groupe, à l'ordre spatial. Les fondements théoriques furent l'homme, la société et l'espace. La configuration spatiale traduisait le rapport des forces sociales en présence qui dépendaient des techniques de l'espace disponibles. Comme le précise Annie Antoine dans le préambule des actes du colloque sur les bocages de l'Ouest de la France : « Il y a beaucoup à emprunter à l'expérience des géographes : la maîtrise de la description, le travail à des échelles multiples, l'interrogation sur les rapports entre l'homme et l'espace… ». ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2000, p. 7-8.

[25] ANTOINE (Annie) et MARGERIE (Dominique) (dir.), *Bocages et sociétés*, Actes du colloque de Rennes, septembre – octobre 2004, PUR, Rennes, 2007, 509 p.

L'accumulation des données paysagères, les traces toponymiques laissées par les hommes, leurs déclarations parfois d'une extrême précision qui alimentaient mon ambition de reconstituer des « paysages » ruraux, nécessitaient une autre approche que celle de l'histoire financière ou d'une histoire du paysage empruntée aux rares travaux portant sur ce sujet[26].

La somme d'informations à traiter était considérable sans que l'on ne dispose d'aucun support cartographique, contrairement ce que l'on observe dans d'autres parties du royaume, telle la Normandie par exemple[27].

Il me fallut tout reprendre, tenter de me réapproprier tout ce qui avait été réalisé, et actualiser ma réflexion et mes approches du thème choisi. Avant tout, il me fallait définir un cadre géographique plus précis.

Un espace d'étude : le Domaine de Cornouaille à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne

L'objet de mes travaux précédents ayant eu pour cadre le massif granitique du Huelgoat et le bassin de Châteaulin, il fut étendu au bassin de Carhaix-Plouguer à l'Est et au littoral atlantique de Concarneau à l'Ouest. De fait, les deux seuls rentiers du XVIe siècle épargnés par les aléas du temps étaient ceux des sénéchaussées de Carhaix et de Concarneau. Dès lors, la plus grande partie de la Cornouaille était concernée rassemblant à elle seule tous les aspects naturels de la Basse-Bretagne, de l'Armor à l'Argoat. À ce cadre géographique ainsi défini, s'associait l'ancien comté de Cornouaille, figure de proue de l'histoire de la Bretagne occidentale, dont les

[26] Les seules qui existent sont les œuvres de deux géographes, Jean-Robert Pitte et Roger Dion. PITTE (Jean-Robert), *Histoire du paysage français*, Paris, Tallandier, 1983, 2 vol., 218 p et 203 p. ; PLANHOL (Xavier de), *Géographie historique de la France*, Fayard, Paris, 1988, 635 p.. Ces travaux font suite à d'autres plus anciens tels ceux de Gaston Roupnel, cf. ROUPNEL (Gaston), *Histoire de la campagne française*, Grasset, Paris, 1932, 431 p. ; de Roger Dion, cf. DION (Roger), *Essai sur la formation du paysage rurale français*, Arrault, Tours, 1934, 162 p. 2e édition : Paris, Guy Durier, 1981, 168 p. et du même auteur *Le paysage et la vigne. Essais de géographie historique*, Paris, Payot, réédition de l'édition chez l'auteur de 1959, 1990, 296 p.).

[27] En effet, contrairement à la Normandie la Bretagne ne présente aucun plan terrier pour la période concernée. JARRY (Thomas), « Le parcellaire de Rots (Calvados) au Moyen Âge : reconstitution régressive, structuration et dynamiques spatiales », CRAHM UMR (CNRS) Université Caen Basse Normandie, n°6577.

princes ont longtemps été les ducs, et propriété du roi suite à l'annexion du duché par le royaume.

Le domaine royal était alors un espace quelque peu morcelé et concurrencé par les terres épiscopales de l'évêché de Quimper, et celles des abbayes, notamment celle de Landévennec. Il était composé par un ensemble de châtellenies plus ou moins bien gérées par toute une cohorte d'administrateurs aux fonctions diverses. Une partie du Domaine était régie directement par ceux-ci sous le contrôle de la Chambre des comptes. L'autre, toujours sous le contrôle de la Chambre des comptes, était constituée de fiefs de toute nature, nobles et roturiers. Leurs détenteurs devaient à chaque mutation faire un aveu du revenu annuel qu'ils percevaient.

Excepté Quimper et dans une moindre mesure, Châteaulin, Concarneau et Carhaix, la Cornouaille était avant tout un espace profondément ancré dans la ruralité. La révolte des paysans cornouaillais, en 1490 durant la guerre d'indépendance, partie d'une quinzaine de paroisses, en atteste[28]. Celle qui suivra un peu moins de deux siècles après, en 1675, appelée « la révolte des bonnets rouge »[29] démontre que la répression féroce subie par les paysans de Cornouaille à la fin du XVe siècle n'avait pas annihilé leur colère contre l'autorité souveraine.

Le socle géographique et historique ainsi défini, je pouvais m'attacher à l'étude de la société et de l'espace rural d'autant que je disposais d'un ensemble de sources domaniales connues et largement exploitées par l'histoire financière. Cependant, la qualité et le volume des sources ont imposé une périodisation différente de celle qui avait été envisagée au début de ce travail. A l'origine, il se voulait une recherche en histoire médiévale débutant avec le règne du duc Pierre II, duc de Bretagne de 1450 à 1457, fils de Jean V, duc de Bretagne, et de Jeanne de France, et s'achevant en 1547, à la mort de François Ier. La première date butoir ouvre une période où sous l'impulsion de Pierre II, les premiers rentiers très complets sont confectionnés afin de remédier aux nombreux abus constatés sur le domaine ducal. La seconde se situe à la fin de la réformation voulue par François Ier peu avant son

[28] NASSIET (Michel), « Emeutes et révoltes en Bretagne pendant la Guerre d'Indépendance (1487-1490) » dans *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1990, p. 137-155.
[29] GARLAN (Yvon), NIERES (Claude), *Les révoltes bretonnes, rébellions urbaines et rurales au XVIIe siècle*, Privat, Toulouse, 2004, 156 p.

décès. L'intérêt d'une telle périodisation était de s'ouvrir l'opportunité d'exploiter des sources de nature identique à intervalles réguliers permettant ainsi de mener une étude comparative et de mesurer éventuellement les mutations de l'espace rural. Mais, une fois achevé le dépouillement des archives, il s'est avéré que la plupart de la documentation portait sur le XVIe siècle, et que les incursions dans le siècle précédent faisaient davantage figure de sondages[30]. En conséquence, ce travail s'inscrit dans une période charnière de l'histoire de la Bretagne, celle de l'annexion duché et de sa transformation en province du royaume de France, c'est-à-dire résolument dans l'époque moderne.

Des sources financières au service de l'histoire rurale : Des perceptions différentes de la terre

Trois sources constituent la base de cette étude.

Les livres rentiers issus de la réformation générale du Domaine décidée à Moulins en 1538 constituent la première d'entre elles. Attachés à une sénéchaussée, le livre rentier, sorte de gros registre financier, rend compte des rentes portant sur des terres exploitées par les paysans pour le compte du roi de France, terres qui composent le Domaine royal en Cornouaille bretonne. Si une partie des rentes est reconduite, d'autres sont cassées, baillées à nouveau et sujettes à une augmentation, alors que certaines portant sur des terres jamais arrentées sont l'objet d'enchères avant d'être adjugées à « l'extinction de la chandelle ». Leur élaboration débute en 1538 (Châteaulin) et s'achève en 1541 (Carhaix)[31]. Cependant, les rentiers ne

[30] Pour la Cornouaille, les seuls rentiers conservés datent du début du XVIe siècle (1539-1543). Par contre, les liasses d'aveux et dénombrements attachés aux fiefs du Domaine couvrent les XVe et XVIe siècles même si on observe des pics de rendus d'aveux au moment des réformations entreprises par les ducs et par le roi.

[31] Les premiers rentiers domaniaux apparurent en Bretagne dès le XIVe siècle au lendemain du retour d'exil du duc Jean IV (1379). L'efficacité même de ce type de document dépendant étroitement de sa tenue à jour, les ducs en ordonnaient la révision à intervalles plus ou moins réguliers. Mais, l'insuffisance d'une administration centrale pas assez nombreuse et l'alternance de période de conflits et de paix rendent difficile l'organisation de réformation générale du Domaine et donc, le renouvellement des rentiers. Sous le duc François Ier, l'idée d'une réformation naquit, mais ne fut mise en œuvre que sous Pierre II. François II prit le relais sans pour autant couvrir tout le domaine ducal. En conséquence, la réformation générale décidée par l'Edit de Moulins en 1538 devait restaurer, et surtout « réactualiser » les anciens rentiers, dont certains étaient perdus. CF. KERHERVÉ (Jean),

constituent pas des sources exhaustives. Ils excluent de par leur nature toute une partie des acteurs de la société rurale, particulièrement les nobles non concernés par la reconnaissance des rentes foncières imposées aux tenanciers roturiers.

Pour pallier cette absence, l'appel à d'autres sources s'avérait indispensable. Complémentaires des rentiers, les aveux et dénombrements proviennent de l'obligation faite aux acteurs nobles de la société rurale de faire état du revenu annuel de leur domaine en cas de mutation (mariage, décès …) intervenue sur celui-ci. Issus des seigneuries vassales concédées à titre de fiefs, ils se présentent le plus souvent sous forme de liasses plus ou moins bien conservées, très nombreuses, couvrant la période allant de 1450 à 1548. Cet étalement dans le temps laissait imaginer la possibilité de trouver une série d'aveux rendus à intervalles réguliers sur un même domaine et de procéder à une étude comparative. L'idéal eut été que les domaines puissent délivrer un aveu à chaque mutation. Mais entre la règle et l'application de la règle, les écarts sont parfois très importants, les seigneurs « omettant » très fréquemment de remplir leurs obligations, d'où son environnement.

L'intérêt principal des rentiers et des aveux réside dans le fait que ce sont des « témoignages », transcrits de l'oral, et, des écrits d'acteurs de la société rurale qu'ils soient paysans, nobles ou notables roturiers. En effet, les rentiers sont constitués à partir de la transcription des témoignages oraux des débirentiers qui viennent reconnaître leur rente foncière et décrire l'espace sur lequel elle porte. Le discours retranscrit est celui de l'usufruitier de la terre. Il procure la perception subjective à un instant donné d'un territoire. Dans l'aveu, la démarche est la même, même si le paysan n'est plus celui qui s'exprime, à moins qu'il n'exploite lui-même des terres nobles. Dans la plupart des cas, il s'agit de nobles, majoritairement de petits seigneurs, qui décrivent avec précision les différentes parties de leur domaine. La perception environnementale est tout aussi subjective mais elle diffère dans sa finalité. Par l'aveu, le noble rend compte de son domaine tout en affirmant son statut et son autorité. Par la reconnaissance de la rente, le paysan s'approprie la terre sur laquelle il travaille et souvent réside. Cette terre reconnue est essentielle à l'existence

---

PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan*, Skol-Uhel ar Vro, 1984, p. 3-4.

du paysan. Dans la plupart des cas elle est soumise à l'usement du domaine congéable, et la reconnaissance de la rente appelée convenancière signifie soit la perspective d'exploiter et de développer une terre sur une période pouvant aller jusqu'à neuf ans, soit la reconduite du contrat pour une période équivalente, sous la menace permanente, dans les deux cas, du congément[32]. Mais, quel que soit l'acteur rural concerné, paysan ou noble, il n'a que l'usufruit d'une terre dont le propriétaire éminent est le roi.

La perception du Domaine délivrée par le rapport Bullioud est celle d'un officier royal qui délivre alors une autre version de l'espace rural, beaucoup plus « comptable » et moins subjective que celle des paysans et des possesseurs de fiefs. N'ayant aucun intérêt personnel dans les propos qu'il tient, et étant les yeux du roi dans la province de Cornouaille, son regard est sans complaisance. Sa perception du territoire est purement administrative et répond à ce que lui demande son souverain, la justification de son Domaine breton. Il s'agit pour lui de lutter contre les nombreuses dérives constituant autant d'évasions de recettes au détriment du Domaine.

Par leur nature, ces sources nous mènent dans les méandres de l'histoire financière. Cependant, l'attention portée aux hommes, à leurs discours et témoignages retranscrits et à la perception de leur territoire, nous impose d'autres orientations. Aux questions traditionnelles portant sur le bilan de la réformation générale du Domaine, sur son fonctionnement et ses motivations tant politiques qu'économiques et à celles portant sur la vie rurale s'ajoutent d'autres problématiques ciblées davantage sur les liens entre les hommes et la terre.

---

[32] Les travaux sur le domaine congéable sont nombreux, notamment sur la période prérévolutionnaire. Entre autre : DUBREUIL (Léon), *les vicissitudes du domaine congéable à l'époque de la Révolution*, Rennes, 1915, 2 vol., 560 et 475 p. ; GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983, 647 p. ; GALLET (Jean), « Le congément des domaniers en Bretagne. Nouvelles perspectives de recherche » *Enquêtes et documents*, 1980, p. 31-53. ; HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton », *Acte des journées internationales du Droit de Nancy*, Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 273-318 ; JARNOUX (Philippe), « Aux confins de la Basse-Bretagne, l'évolution du domaine congéable au XVIIIe siècle », *KREIZ*, CRBC, 1995, p. 109-136. ; LE BLOAS (Alain), »La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, janvier – mars 2003, p. 1-27.

Une étude en trois parties

Comment, à partir de documents d'histoire financière peut-on envisager la reconstitution d'une société et d'un espace rural ? En quoi les sources domaniales permettent-elles d'étudier les rapports qu'entretiennent les hommes avec la terre dont ils ne sont en définitive que les usufruitiers ? Quelle perception en ont-ils ? Comment marquent-ils leur appropriation de l'espace ? A quelles relations sociales ces différentes perceptions et appropriations peuvent-elles conduire ?

La première partie de notre travail consistera à poser les cadres géographiques et historiques du sujet. Aux contraintes géophysiques s'associent les grandes étapes de la construction de l'entité politique et territoriale de la Cornouaille bretonne. Nos sources sont celles du Domaine. Pour comprendre la formation de ce territoire politique et légitime, apprécier son importance géopolitique pendant tout un pan de l'histoire bretonne puis son retrait progressif et son isolement, les grandes lignes de la construction historique du domaine de Cornouaille sont un passage obligé.

De même, les sources financières conduisent à évoquer l'administration du domaine royal. Le roi de France entend administrer son domaine au mieux et confie la gestion de celui-ci à une administration déjà existante au temps des ducs, la Chambre des comptes. Cet organisme de contrôle domanial et fiscal d'abord installé à Vannes (à partir de 1369), puis transféré à Nantes (à partir de 1493) occupe une place centrale dans notre étude. C'est à elle que le roi confie la réformation générale de son Domaine. Ce sont ses commissaires qui se rendent sur le territoire de Cornouaille pour renouveler les livres-rentiers, et pour recueillir les déclarations des débirentiers. Ce sont également eux qui enquêtent sur les rentes mal baillées et qui organisent les enchères sur les terres vierges de toute imposition. Ils sont les représentants officiels de la nouvelle autorité politique, et à ce titre, leur présence en Cornouaille entre 1539 et 1541 concrétise la volonté du roi de remédier aux errements de la gestion domaniale et lui permet d'affirmer son autorité sur une des parties les plus retirées de son royaume. C'est donc davantage au fonctionnement de l'institution financière, instrument de la réformation générale que nous nous intéresserons ici plutôt qu'à ses

rouages et son personnel précisément étudiés par Dominique Le Page pour le début des temps modernes[33].

La réformation en elle-même est un épisode exceptionnel pour la société rurale. Son déroulement marqué par des convocations à des jours et en des lieux précis, ces appels à témoins, les enquêtes menées, les terres vierges mesurées et estimées, l'organisation des enchères, montrent le sérieux de cette entreprise. Le processus de la réformation est minutieux et mobilise autour des commissaires de la Chambre des comptes toute une cohorte d'individus, receveurs, procureurs et leurs substituts, et autres arpenteurs. Il demande beaucoup d'efforts pour un résultat financier bien maigre. Les bénéfices de la réformation sont très modiques ce qui accrédite l'hypothèse de sa finalité avant tout politique. Le message s'adresse aux paysans, aux notables roturiers et aux nobles. Il est délivré de manière péremptoire et renouvelée de telle sorte qu'il puisse être entendu par tous. Les sources utilisées attestent du succès de cette opération. Les livres-rentiers sont élaborés, les aveux se multiplient, beaucoup de détenteurs de terres nobles se mettant opportunément en conformité avec la coutume. La présentation des cadres géographiques, historiques et celle du processus de la réformation menée par la Chambre des comptes clôt la partie d'histoire financière de notre travail.

L'exploitation minutieuse des sources alimente les deux dernières parties de cette étude. Au fur et à mesure du dépouillement des rentiers et des liasses d'aveux, de l'accumulation des informations propres aux hommes et aux paysages ruraux, la question de savoir si l'espace dans lequel ils évoluent n'est qu'un objet étranger à leur regard a suscité le besoin de faire appel à d'autres concepts que ceux de l'histoire rurale classique. En effet, par la volonté de sortir des canevas traditionnels de l'histoire rurale où se succèdent les hommes, les terres et les activités, sans que ne soit mis en évidence les liens entre ces objets d'étude, sans que ne soit fait référence aux espaces et territoires habités et perçus par les acteurs de la société rurale, l'appel à des concepts géographiques portant sur l'espace reconnu comme une dimension pertinente du social fut privilégié.

---

[33] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547)*, CHEFF, Paris, 1997, 748 p.

Longtemps repliée dans son « pré carré », la géographie s'est ouverte aux autres sciences sociales dans la seconde moitié du XXe siècle. Marcel Gauchet, dans la revue *Le Débat* souligne que les sciences sociales sont confrontées à la nécessité de prendre en compte de façon croissante la dimension spatiale des phénomènes sociaux[34]. Alors que les géographes utilisent cette démarche pour comprendre les dynamiques sociétales contemporaines, l'historien ruraliste ne peut-il pas emprunter celle-ci pour appréhender l'espace rural de la Cornouaille, les territoires qui le composent et les mettre en relation avec ses composantes humaines ?

Force a été de constater au regard de l'enchevêtrement de territoires tels que le Domaine, les paroisses, les seigneuries, mais aussi les finages des villages et autres écarts, que l'espace rural se déclinait au pluriel. Dès lors, la notion de « paysage » rural prend tout son sens à condition de respecter la polysémie du terme. Elle recouvre l'idée d'une « étendue de la surface terrestre sur laquelle vit un groupe humain »[35] autant qu'à s'apparenter « à l'étendue du pays sur laquelle s'exerce une autorité, une juridiction »[36]. Le paysage résulterait alors de l'interrelation des facteurs naturels et/ou humains qui l'ont façonné[37]. Dès lors, le paysage n'est pas tant une donnée à voir qu'un objet à décrypter, il est le produit de dynamiques complexes issues de systèmes à la fois naturels et sociaux et une approche multi scalaire permettrait de mesurer les interrelations des éléments constitutifs du paysage et des différents usages qui leur sont alloués. Dans le sillon tracé par Xavier de Planhol[38] et Jean-Robert Pitte[39], la géographie s'intéresse à l'espace social et historique. Depuis quelques années, des géographes tels Jacques Lévy[40], Guy Di Méo[41], entre autres

---

[34] GAUCHET (Marcel), « Présentation du dossier, « Nouvelles géographies », *Le Débat*, 1996, n°92, p. 42.
[35] REY-DEBOUÉ (Josette) et REY (Alain) (dir.), *Le nouveau Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaire Le Robert, 2004, 2841 p.
[36] LACOSTE (Yves), *De la géopolitique aux paysages,* Dictionnaire de la géographie, Paris, A. Colin, 2004, 413 p.
[37] CHOMARAT-RUIZ (Catherine), « Vous avez dit « Paysage » ? » dans *Projets de paysage*, Revue scientifique sur la conception et l'aménagement de l'espace, n°4, juillet 2010, p. 1.
[38] PLANHOL (Xavier*), Géographie historique de la France…, op.cit.*
[39] PITTE (Jean-Robert), *Histoire du paysage français…, op.cit.*
[40] LÉVY (Jacques), *L'espace légitime. Sur la dimension géographique de la fonction publique*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1994.
[41] DI MÉO (Guy), *Géographie sociale et territoires, Paris*, Nathan Université, 1998, et id., *Les territoires du quotidien*, Paris, L'Harmattan. 1996.

figures de la discipline, proposent au débat scientifique les ressources cognitives disponibles pour penser la spatialité dans tous ses états.

La seconde partie de notre travail met en avant les hommes comme acteurs de la société rurale dans l'espace « légitime » ou « politique » que leur impose l'autorité et dans l'espace de leur vie quotidienne.

La vision que l'on a de l'espace constitué par le Domaine est très largement conditionnée par les sources. Le Domaine est composé d'un certain nombre de circonscriptions administratives, les baillies, et de territoires « obéissants » et concurrents, les seigneuries et les paroisses. Ainsi défini il est un espace « légitime » ou « politique »[42]. Il est le résultat de la volonté politique ducale puis royale de contrôler et de gérer le duché de Bretagne en se servant des cadres existants et en les faisant progressivement évoluer.

C'est dans ce cadre que les hommes évoluent au quotidien et qu'ils établissent des relations de toute sorte. Chaque individu construit un espace de vie ou un espace vécu qui se confond avec l'aire de ses pratiques spatiales. Il correspond à l'espace fréquenté et parcouru avec un minimum de régularité. Cela peut être un espace d'usage composé de lieux attractifs, de nœuds, autour desquels se cristallise l'existence individuelle : l'habitat, le cadre de travail (le terroir, le finage[43]), les espaces de rencontre (marché hebdomadaire, église paroissiale). Entre eux se dessinent des couloirs de circulation (chemin, cours d'eau …) sorte d'espaces informels.

Dans cet espace de vie, l'habitat apparaît dispersé offrant une palette de lieux de vie, des plus petits (les plus nombreux), les écarts, aux plus denses, les bourgs ruraux et les villes. Le très grand nombre de « villages », l'importance des bourgs et

---

[42] LACOSTE (Yves), *De la géopolitique aux paysages…, op.cit.,* du latin *territorium*, mot qui a aussi donné terroir. *Territorium* a d'abord désigné au Moyen Âge un certain nombre de fiefs et de localités sur lesquelles s'étend l'autorité d'un pouvoir ecclésiastique, puis les terres sur lesquelles s'exercent les lois et les pouvoirs d'un Etat.

[43] FRÉMONT (Armand), *La région, espace vécu*, Flammarion, Paris, 1999, p. 176-177. L'auteur y indique deux définitions du terroir et du finage pour désigner deux acceptations du territoire villageois, l'une désignant en termes juridiques une aire spécifique d'appropriation privée ou collective, l'autre marquant une homogénéité particulière des conditions particulières du sol. Il complète ces deux définitions en utilisant le sens étymologique des termes « terroir » (d'une altération du terme *territorium,* la terre cultivée, travaillée) et finage (une fin, une limite en opposition à des aires plus vaguement circonscrites).

l'extension des parcelles à leur périphérie, laissent penser que si l'habitat est dispersé, il n'est pas pour autant isolé. De fait, il faudra s'interroger sur la densité démographique du Domaine. Les sources peuvent-elles nous aider à estimer le nombre d'hommes résidant dans cet espace légitime ? Pour ce faire, la comptabilisation de tous les débirentiers à partir des rentiers, puis à partir des aveux sur les tenures des seigneuries, a été systématiquement effectuée en essayant d'éviter les pièges des homonymies, de ceux qui reconnaissent plusieurs rentes, et du coefficient moyen à accorder à chaque débirentier comme représentant d'une famille.

Les situations familiales laissent entrevoir une société qui s'est adaptée aux conditions de vie et à l'évolution conjoncturelle de la période. Les regroupements familiaux suggèrent l'hypothèse que face à l'exigence du paiement de la rente foncière, notamment si celle-ci est convenancière, les tenanciers préfèrent l'affronter de manière solidaire plutôt que seuls. Se pose alors la question de l'individualisme agraire et de l'émergence d'un esprit communautaire, notamment sur les terres laissées à vaine pâture ou sur celles soumises à de nouvelles baillées, vierges de toute culture, car de médiocre qualité (landes, terre froide, garenne …) mais souvent de grande superficie.

La terre est le support de la troisième partie de ce travail, un support marqué par l'empreinte de l'homme quel que soit son statut social. Le territoire qu'il occupe et sur lequel il travaille ou sur lequel il exerce son autorité, témoigne d'une appropriation à la fois économique, idéologique et politique. Elle est le fait de groupes qui se donnent, consciemment ou pas, une représentation particulière d'eux-mêmes, de leur histoire, de leur singularité.

L'espace rural de Cornouaille est un espace de vie qui n'échappe pas aux représentations que les hommes s'en font. Déformé de la sorte, cet espace à la fois politique et vécu devient alors un espace vécu et perçu qui diffère selon la représentation que les nobles et les paysans s'en font à travers leur perception confiée au gré du tableau qu'ils dressent des revenus de leurs domaines, et de la reconnaissance de leurs rentes.

Cette perception diverge en fonction des centres d'intérêt de chacun. Pour les nobles, il s'agit de montrer les symboles attachés à leur statut et à leur pouvoir dans

le cadre de la seigneurie. L'espace manorial, avec ou sans métairie, sa réserve et ses tenures témoignent de la volonté consciente et inconsciente des seigneurs de marquer de leur empreinte le « paysage »[44].

Pour les paysans, l'intérêt est avant tout économique, vivre en préservant leur usufruit de la terre de la menace de congément, et en utilisant tous les artifices pour privilégier l'usage sur la coutume jugée souvent trop contraignante et en leur défaveur. Cela induit alors une étude plus approfondie de l'espace où s'imbriquent les territoires et les rapports sociaux, c'est-à-dire ce que les géographes appellent « l'espace social ou socialisé », approprié par ses habitants, quel qu'en soit la taille[45]. L'espace social est un espace produit par l'action sociale, créé par la société rurale. Les terroirs, les finages et les espaces réputés naturels, mais conservés et entretenus, en sont les principales composantes. Ainsi, au gré des conditions géophysiques propres à la Cornouaille, entre Armor et Argoat, les finages de lieux de vie peuvent se composer de différents terroirs allant de la lande omniprésente, aux terres chaudes labourables, passant par les pacages autorisés par la coutume et ceux qui sont imposés par l'usage, par les forêts mises en péril, jusqu'aux sols régulièrement entretenus pour les cultures de proximité.

Loin d'être livré à lui-même, cet espace est un espace organisé, sorte d'œuvre humaine, par des acteurs nombreux et divers[46]. Il s'agit des individus isolés et de ceux vivant en regroupements familiaux, consorties ou communautés. Ce sont les nobles, une bourgeoisie rurale avide de promotion sociale et des paysans. L'espace social ainsi conçu est le révélateur des tensions entre ces acteurs sociaux, notamment dans leur usage de l'espace et dans les représentations qui guident cette pratique. Chacun de ces acteurs a des intérêts propres, peut entrer en conflit, aboutir à des compromis et, au final, contribuer à construire cet espace rural. Tous s'appliquent à

---

[44] BESSE (Jean-Marc), Le goût du monde. Exercices de paysage, Actes Sud/ ENSP, Arles, 2009, p. 15-40. L'auteur y définit les cinq portes du paysage et indique que « celui qui prétend étudier les paysages a pour tâche première et essentielle de lire et d'interpréter les formes et les dynamiques paysagères pour y apprendre quelque chose du projet de la société qui a produit ces paysages ». Il reprend alors une partie de la conclusion d'Annie Antoine Cf. ANTOINE (Annie), Le *paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, Rennes, 2000, p. 229-230.) : « Le paysage apparaît comme le révélateur du fonctionnement d'une société à un moment donné (…).

[45] FRÉMONT (Armand), o*p. cit.*, p. 176-178.

[46] BESSE (Jean-Marc), o*p. cit.*, p. 38 : « Il faut toujours rappeler que le paysage n'est pas la nature, mais le monde humain tel qu'il s'est inscrit dans la nature en la transformant ».

accroître la productivité de leurs terres. Ils s'opposent sur la spécialisation des terres agricoles et d'élevage alors qu'émerge une spéculation foncière menée par les plus nantis, souvent au détriment des paysans malgré une résistance résolue de leur part.

Eléments extérieurs au microcosme de la société rurale de Cornouaille, les commissaires de la Chambre des comptes garants de la gestion domaniale, mais aussi Antoine Bullioud par ses recommandations, contribuent ponctuellement à la fabrication du paysage[47].

Ce travail, mené sur une longue période entrecoupée de pauses involontaires, présente un certain nombre de limites propres à l'évolution de l'historiographie rurale et à ses ramifications avec d'autres disciplines. Partie de l'histoire financière où sont puisées les sources pour aboutir à l'utilisation de notions de géographie spatiale, la fabrication du paysage de la Cornouaille au début de l'époque moderne est toujours en gestation. La frontière est vraiment ténue entre les finalités de l'historien ruraliste qui s'appuie sur des sources du passé qu'il est le seul à pouvoir interpréter, et le géographe « spatialiste » qui entend ne négliger désormais aucune piste pour expliquer ce qu'il observe au présent. Pour autant, les notions géographiques sur le paysage, l'espace légitime, vécu, perçu, social et produit, sont difficiles à maîtriser. Leur exploitation s'avère complexe, à l'image des débats qui secouent toujours le monde de la géographie, mais très prometteuse pour expliquer l'enchevêtrement des territoires qui caractérise la société rurale et les relations sociales qu'il suscite. Ne nous méprenons pas, notre ambition est de contribuer à l'ouverture de l'histoire rurale de l'Ouest de la France vers d'autres champs disciplinaires, tout en étant conscient des lacunes de notre travail.

L'ouverture, c'est aussi présentement ces quelques mots d'Henri Quéffélec qui nous invitent à faire sortir de son écrin la Cornouaille telle que les hommes la décrivent et la perçoivent au début du XVIe siècle :

« *Fût-ce en haut des petits sommets de ses diverses chaînes, le Ménez-Bré, le Ménez-Mikel ou le Ménez-Hom, la Bretagne ne donne pas l'impression de percer le ciel. De ces cimes ou des*

[47] SAINT-JULIEN (Thérèse), « L'approche spatiale », CIATTONI (Annette) et VEYRET (Yvette) (dir.), *Les fondamentaux de la géographie*, Armand Colin, 2003, p. 11. L'auteur y entend le « paysage » au sens des « formes paysagères désormais conçues comme des construits, analysés en tant qu'ils soient à la fois des représentations des rapports des hommes aux lieux et également des rapports des hommes entre eux ».

caps solennels qui se détachent de ses rivages, les panoramas, en temps clairs, s'étendent fort loin, mais malgré l'à-pic des falaises ou l'aspect majestueux des mamelons comme ceux du Ménez-Hom, le pays semble se contraindre, se serrer sur soi, se tapir »[48].

[48] QUEFFELEC (Henri), *Franche et secrète Bretagne*, Arthaud, Paris, 1960, p. 32.

Livre I

Les cadres

Introduction

« *Fût-ce en haut des petits sommets de ses diverses chaînes, le Ménez-Bré, le Ménez-Mikel ou le Ménez-Hom, la Bretagne ne donne pas l'impression de percer le ciel. De ces cimes ou des caps solennels qui se détachent de ses rivages, les panoramas, en temps clairs, s'étendent fort loin, mais malgré l'à-pic des falaises ou l'aspect majestueux des mamelons comme ceux du Ménez-Hom, le pays semble se contraindre, se serrer sur soi, se tapir* »[1].

Ces quelques mots d'Henri Queffélec introduisent la première partie de notre travail sur la Cornouaille. L'objet de notre étude est un espace géographique de plus de quatre mille kilomètres carrés, situé à l'extrémité occidentale du royaume de France, enserré entre deux barres rocheuses du massif Armoricain, les Monts d'Arrée et les Montagnes Noires. Poser le cadre géographique de la Cornouaille, c'est s'imprégner d'un paysage en constante évolution au gré des conditions naturelles et des effets anthropiques qui le transforment. Notre étude des rapports hommes / milieu dans cette région s'étend sur la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne. A cette époque se construit l'entité cornouaillaise, terre patrimoniale des ducs de Bretagne.

Du prestige du IXe siècle à l'effacement du XIIIe siècle, la Cornouaille ressuscite grâce la réformation diligentée par une autorité nouvelle, celle du roi de France, François Ier, qui entend officiellement tirer davantage de profit de son domaine. La quête de l'argent est une obsession récurrente des Grands qu'ils aient été ducs de Bretagne ou roi de France. En quoi la réformation générale qui touche le domaine

[1] QUÉFFELEC (Henri), *Franche et secrète Bretagne*, Arthaud, Paris, 1960, p. 32.

de Cornouaille au XVIe siècle permet-elle de faire émerger cette entité territoriale isolée et quelque peu oubliée à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne ?

Avec la réformation générale du domaine royal de Cornouaille, s'ouvre le second volet du cadre historique, celui qui est à l'origine de nos sources. En l'espace de six ans (1537-1543), les trois principales sources de notre travail se constituent. D'abord, le lieutenant général Bullioud (1537) rédige un rapport suite à son périple en Bretagne, quelques étapes concernent la Cornouaille. Ensuite, les livres-rentiers des châtellenies de Cornouaille sont restaurés et réécrits, entre 1539 et 1543, sous l'impulsion d'une des seules institutions de l'ex duché ayant échappé aux affres de la politique d'intégration menée par la monarchie française, la Chambre des comptes. Enfin, les aveux et dénombrements, si rares avant l'édit de Moulins de 1538, se multiplient, les mutations touchant les seigneuries étant étonnamment nombreuses au moment même où les commissaires de la Chambre des comptes de Nantes sillonnent le domaine du roi en Cornouaille.

I – Le Domaine ducal et royal en Cornouaille

I-A – Le Domaine : les composantes géographiques et les limites historiques

1 - L'espace naturel de la Cornouaille

Carte n°1 : Structures et relief de la Bretagne

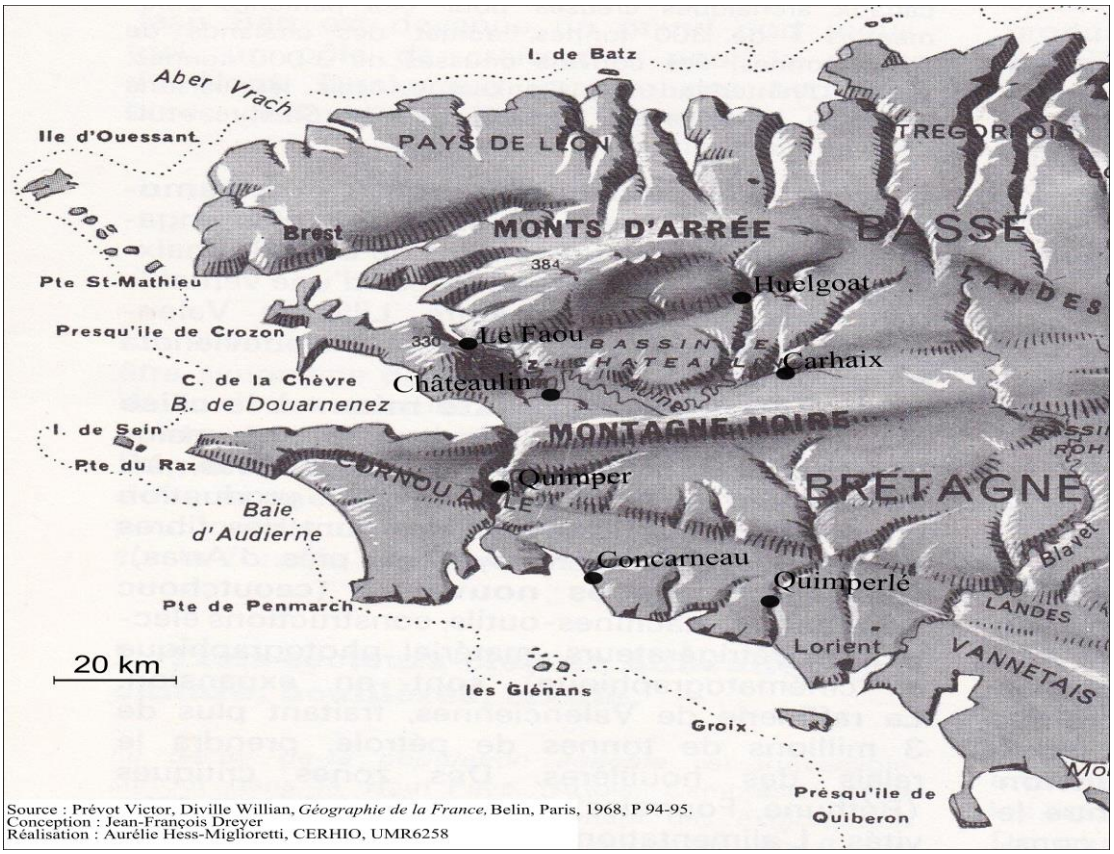

Source : Prévot Victor, Diville Willian, *Géographie de la France*, Belin, Paris, 1968, P 94-95.
Conception : Jean-François Dreyer
Réalisation : Aurélie Hess-Miglioretti, CERHIO, UMR6258

A l'image de la Bretagne, la Cornouaille apparaît comme une terre d'opposition entre l'Argoat et l'Armor, marquée par des contrastes saisissants tant dans les formes du relief que dans les paysages. Située à l'extrême pointe de la péninsule armoricaine pour l'essentiel, dans le Finistère actuel (Penn-ar-Bed), la Cornouaille appartient comme l'ensemble de la Bretagne à la France hercynienne. Si l'on n'y rencontre pas de grandes plaines, par contre, les plateaux, les reliefs en creux, les vallées incisées, dans une topographie portant toujours à un degré

variable les marques de nivellements, d'aplanissements antérieurs, se sont succédé depuis la mise en place du bâti hercynien. (cf. carte n° 1).

La Cornouaille est ainsi un ensemble hétéroclite de pays qui se partagent entre la Cornouaille intérieure, faite de montagnes de petite envergure et de demi-bassins (cf. Carte n° 2) et, dans le prolongement occidental et méridional de celle-là, de plateaux déclinant progressivement vers la côte découpée de la Cornouaille littorale.

Entre les Monts d'Arrée et les Montagnes Noires, le Poher[2], centré sur Carhaix, marque la limite orientale de la Cornouaille intérieure et s'étend à l'ouest vers les pays d'Huelgoat, Landeleau, Châteauneuf-du-Faou, situés tous dans le bassin de Châteaulin. La Cornouaille maritime commence avec le Porzay et le pays du Faou, qui se prolonge à la presqu'île de Crozon-Morgat. Plus au sud, elle recouvre le pays bigouden, ceux de Concarneau, Fouesnant, Rosporden et Quimperlé.

[2] L'aire géographique du Poher est difficile à définir car elle a fortement évolué dans le temps, au fil des conquêtes et des alliances. André Chéville écrit que « Carhaix est à l'origine du Poher, ou Pou Caer, qui fit ensuite partie du diocèse de Cornouaille, désignant aussi l'archidiaconé qui couvrait tout le nord du diocèse depuis Mur-de-Bretagne jusqu'à Crozon. Mais il est vraisemblable qu'aux premiers siècles, ce pagus plus restreint en longitude s'étendait plus largement vers le nord où – comme les autres pagi – il avait sa façade maritime. Lorsque les limites diocésaines furent fixées à l'époque carolingienne, le pagus Castelli fut coupé en deux parties qui, en tant que circonscriptions ecclésiastiques, se dilatèrent, l'une dans le diocèse de Quimper comme on vient de l'indiquer, l'autre dans celui de Tréguier. », Cf. CHÉDEVILLE (André) et GUILLOTEL (Hubert), *La Bretagne des saints et des rois V^e – Xe siècle*, Ouest-France Université, Rennes, 1984, p. 85. Un peu plus loin dans le même ouvrage, Hubert Guillotel remarque qu'entre « le Ve et le Xe siècle, le Poher devait coïncider avec l'évêché de Quimper, correspondant lui au futur comté de Cornouaille ». Cf. *Id.*, p. 212. Enfin, le Vicomte Henri Frotier de la Messelière définit une aire géographique « occupant les hautes vallées de l'Aulne et de ses affluents, sur les sommets les plus élevés de la Basse-Bretagne. Là, le Poher s'étend, d'est en ouest, sur une cinquantaine de kilomètres, des frontières orientales de Glomel, Rostrenen, Kergrist-Moëlou et Maël-Pestivien dans les Côtes-du-Nord, aux limites occidentales de Châteauneuf-du-Faou, Plounévez-du-Faou, Loqueffret, Brennilis et Botmeur, dans le Finistère, et sur une trentaine de kilomètres, du nord au sud, des Monts d'Arrée à ceux de la Montagne Noire et au cours moyen de l'Aulne », FROTIER de la MESSELIERE (Henri de), *Le Poher, Finistère et Côtes-du-Nord*, *Ses monuments, ses fiefs, ses manoirs et leurs possesseurs. Etude historique et Catalogue illustré des Monuments de cette région*, Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, 1949.

Carte n° 2 : La Cornouaille intérieure

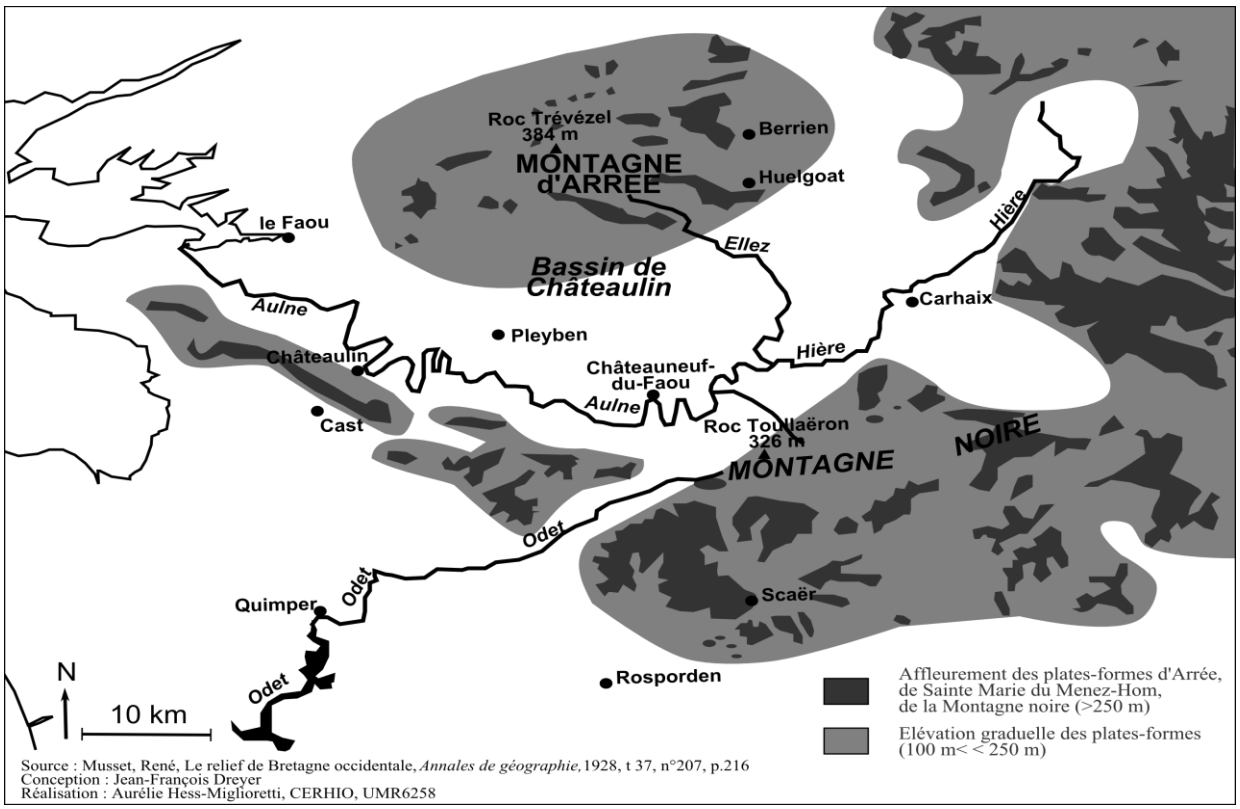

Cette opposition constituée d'une bande de terrains très accidentés, d'environ 40 kilomètres de largeur du nord au sud et de plateaux étagés entre ces « monts » et l'Atlantique[3] correspond, à une « pénéplation posthercynienne »[4]. Il s'agit de la formation de surfaces d'érosion imparfaites, conservant collines, buttes, crêtes et bassins, aux terrains différents, à base de grès et de schistes stratifiés et plissés. Ces terrains sont disposés suivant un long synclinal complexe, les roches les plus anciennes, du début de l'ère primaire, affleurant sur les bords. Très fortement redressées, elles offrent en général une résistance toute particulière à l'érosion. Au milieu, elles ploient, au contraire, sous l'accumulation de schistes houillers plus vulnérables aux forces érosives, plus largement déblayés par le réseau hydrographique de l'Aulne. Des déformations d'origine tectonique - un

[3] MEYNIER (André), *Atlas et géographie de la Bretagne*, Flammarion, Paris, 1976, p. 95-96.

[4] « La période post hercynienne est marquée par le développement de pénéplaines, surfaces d'érosion qui tranchent des couches géologiques différentes sans que l'on ait pu évaluer exactement selon quel processus d'érosion dominant. Des pénéplaines se sont trouvées enfouies sous des sédiments, et ensuite exhumées ; d'autres, ou les mêmes, ont été exhaussées par des mouvements tectoniques d'ensemble, ou fragmentées par des cassures : nombre de plateaux en sont issus », BRUNET (Roger), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus, Montpellier-Paris, 1993, p. 377.

bombement et des cassures rectilignes - ont affecté cet ensemble. Au nord et au sud, des fragments d'autres roches, entraînés dans ce bombement, marquent les aspects et la vie de la zone exhaussée, landes omniprésentes et roches affleurantes pour une vie que l'on devine ingrate. De sorte que, sur une coupe nord-sud nous distinguons des deux côtés un palier intermédiaire autour de 150-200 mètres d'altitude avec des arêtes dépassant 250 mètres : au nord, les monts d'Arrée, au sud les Montagnes Noires, puis entre les deux, une étendue plus basse qui correspond au bassin de Châteaulin à l'intérieur duquel se tient une bonne partie du domaine royal comme le montre les deux coupes nord-sud à travers la Bretagne occidentale ci-dessous [5]. Pour simplifier la compréhension des deux coupes, nous avons choisi de ne retenir que trois types de roches sans leur déclinaison géologique complexe.

Figure 1 : Coupe transversale du relief de la Cornouaille occidentale

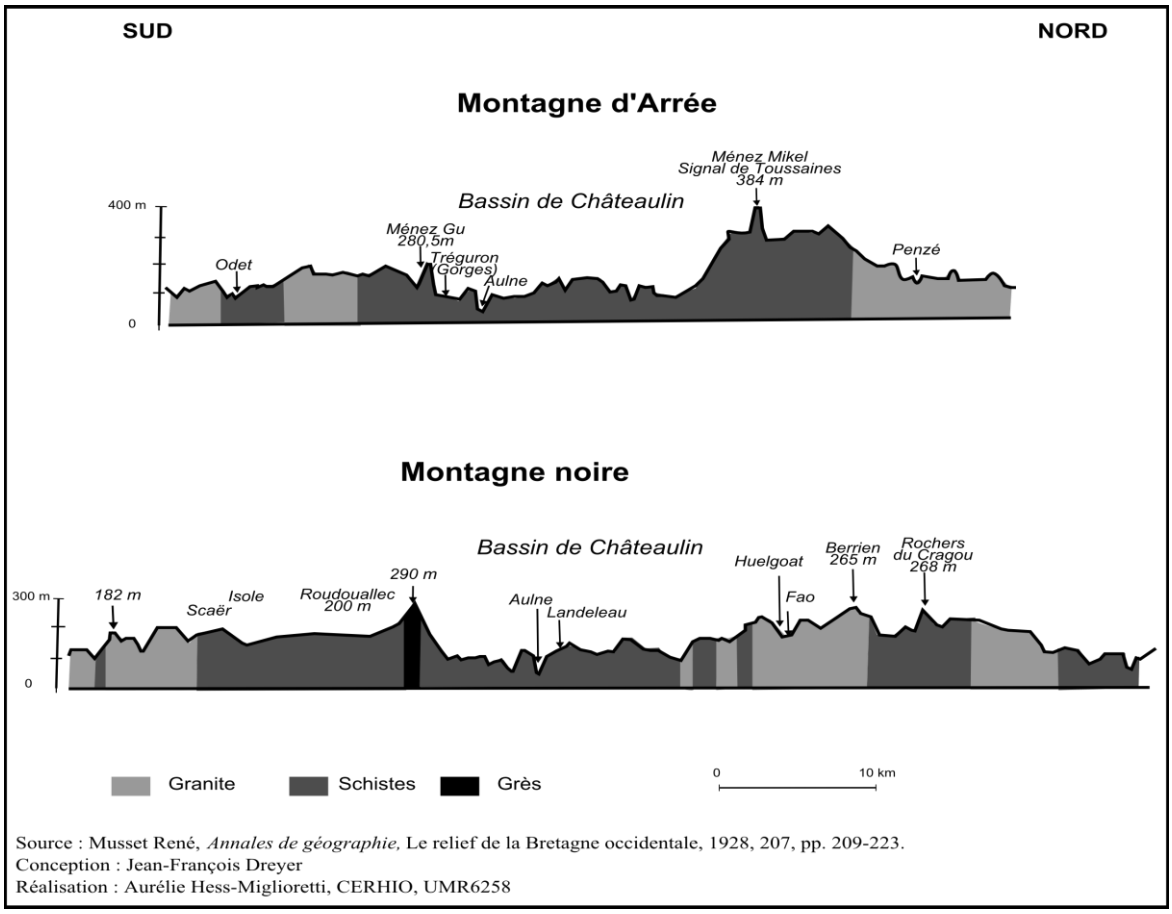

Source : Musset René, *Annales de géographie,* Le relief de la Bretagne occidentale, 1928, 207, pp. 209-223.
Conception : Jean-François Dreyer
Réalisation : Aurélie Hess-Miglioretti, CERHIO, UMR6258

[5] MARTONNE (Edouard de), « La pénéplaine et les côtes bretonnes », *Annales de Géographie*, 1906, t. 15, n°81, p. 233 et MUSSET (René), « Le relief de la Bretagne occidentale », *Annales de Géographie*, 1928, t. 37, n° 207, p. 219.

Au sud des Montagnes Noires s'étend la basse Cornouaille, vaste massif granitique et cristallin de moins de 200 mètres d'altitude qui glisse progressivement vers le littoral, entrecoupé de failles visibles ou probables, à l'image de la cuvette de Guiscriff en Scaer.

Quasiment absente de nos sources, la mer est pourtant omniprésente en Cornouaille où elle exerce une profonde emprise sur la nature. « Toute la péninsule est livrée à l'action des vents de mer qui la balaient, la caressent, la couvrent de pluies et de grains et font courir sur elle des flottes de nuages »[6]. La Cornouaille subit les aléas du climat océanique caractérisé par des vents fréquents et violents, des précipitations abondantes, réparties sur toute l'année et une faible amplitude thermique. Première exposée aux vents du nord-ouest, la Cornouaille vit dans une atmosphère saline et iodée, où le crachin se mêle à la brume avant que le soleil ne vienne faire une timide apparition entre deux dépressions océaniques.

Cette forte humidité lessive régulièrement des sols déjà pauvres et alimente les nombreux cours d'eau, au débit souvent rapide, qui se terminent en estuaires. Ces derniers appelés « rivières », « abers », ou « rias », n'ont pas été creusés par la mer, ils sont le résultat d'un affaissement du relief continental, suivi d'un relèvement du niveau de la mer.

Soumis au flux et au reflux des marées, les fleuves côtiers pénètrent profondément au cœur des terres. C'est le cas de l'Aulne, le plus long cours d'eau du Finistère (145 kilomètres) qui s'insinue dans le bassin de Châteaulin décrivant de nombreux méandres pour terminer sa course dans la rade de Brest. Ce fleuve côtier traverse ainsi les anciennes circonscriptions des châtellenies d'Huelgoat, Landeleau, Châteauneuf-du-Faou, et de la sénéchaussée de Châteaulin. Les châtellenies de Concarneau, Fouesnant et Rosporden sont, quant à elles, baignées par l'Aven qui alimente l'étang de Rosporden, pour se jeter dans la mer au sud de Pont-Aven. L'Odet arrose, lui, la sénéchaussée de Quimper et aboutit à Bénodet, bourg limitrophe de la châtellenie de Fouesnant. Enfin, à l'extrême sud-est de la

[6] QUÉFELLEC (Henri), *Franche et secrète Bretagne…, op. cit.,* p. 33.

Cornouaille, l'Isole et l'Ellé donnent naissance à la Laïta qui arrose la sénéchaussée de Quimperlé-Carnoët.

Tous ces fleuves permettent à cet espace littoral d'avoir un aspect attrayant que ne possède pas l'intérieur des terres. C'est au fond de leurs estuaires que les ports médiévaux tournés vers le commerce et la construction navale s'étaient établis. Port Launay port annexe de Châteaulin, le Faou sur la rivière du même nom, Quimper et Bénodet sur l'Odet, ou bien encore le Pouldu, avant-port de Quimperlé sur la Laïta en sont les meilleures illustrations (cf. carte n°2 : Le réseau hydrographique breton[7])

Dans ce contexte géographique, la terre de Cornouaille s'impose comme ingrate et dure pour les Cornouaillais. A l'exception de quelques terroirs privilégiés, les conditions géographiques sont moins favorables que celles du Bassin parisien ou des plaines septentrionales. Les contraintes y sont plus nombreuses : terres froides, sols lessivés, reliefs plus ardus avec ce que cela signifie de pentes rebelles à la charrue, de rigueurs climatiques, d'obstacles naturels peu favorables aux échanges.

Le rude pays des Monts d'Arrée n'a rien à envier à cette terre de pauvreté que sont les Montagnes Noires. Les deux reliefs les plus remarquables de la Cornouaille sont également hostiles. Si les altitudes des Monts d'Arrée restent médiocres avec la butte de la Chaise culminant à 384 mètres ou le Mont-Saint-Michel-de-Brasparts avec 383 mètres, ces lourdes croupes sont peu accueillantes.

En effet, les affleurements de roches formées de dalles résistantes y sont nombreux et ne laissent que peu d'espaces à une végétation nécessairement pauvre. Malgré la faible altitude, la forêt pousse mal à l'exception des deux massifs du Cranou à l'ouest et du Beffou à l'est, qui cèdent ensuite la place à une lande d'ajoncs et bruyères, témoignage de l'acidité des terres. Dès lors, la terre rend peu, et ce malgré les efforts de tous ceux qui s'y sont essayés, à l'image des moines cisterciens du Relecq ou des templiers de la Feuillée qui entreprirent la mise en valeur des parties les plus hautes suivant un mode de tenure particulier :

[7] MUSSET (René), « La formation du réseau hydrographique de la Bretagne occidentale », *Annales de Géographie*, 1934, t. 43, n° 246, p. 570-571.

la « quévaise »[8]. En conséquence, les hommes s'efforcèrent de profiter au mieux de tout ce que la nature leur donnait, et notamment, des landes à l'intérieur des terres, issues d'une déforestation plus ou moins ancienne. Les landes sont largement influencées par le mode de gestion mis en œuvre par les hommes. Ainsi, le pâturage et le piétinement favorisèrent les diverses graminées au détriment des ajoncs et des bruyères. La fauche et la pratique de l'écobuage limitèrent le développement des ajoncs, mais avantagèrent des plantes plus résistantes telles que la fougère. Malgré tout, l'ajonc servait pour la litière et la nourriture du bétail, pour établir des toitures ou plus fréquemment pour délimiter des parcelles dont l'accès était interdit aux animaux. Les ressources du sous-sol, tel le plomb argentifère de Poullaouen et les ardoisières de Maël-Carhaix, complètent un panorama de ressources maigres, très ponctuellement enrichies par des espaces plus propices à la culture végétale.

Plus étroites que les monts d'Arrée, les Montagnes Noires présentent les mêmes caractéristiques géologiques et physiques. On y retrouve les mêmes roches primaires, les mêmes affleurements et une végétation identique, même si l'épithète « Noires » évoque une couverture forestière jadis plus importante que celle des monts d'Arrée. Cependant, les contreforts méridionaux abritent des sols plus propices à l'agriculture ce qui confère à ces contrées une attractivité s'accentuant sur le plateau étagé qui compose la Cornouaille maritime.

Entre ces deux reliefs remarquables, le bassin de Châteaulin est un pays de croupes assez molles aux sommets souvent aplanis, séparées par des vallées profondément encaissées. Ce bassin est presque fermé au nord et au sud par l'Arrée et les Montagnes Noires, à l'est par le haut massif granitique de Quintin-Duault, à l'ouest par le chaînon du Menez Hom.[9]. Il bénéficie de quelques particularités climatiques : des précipitations légèrement moins importantes et une amplitude thermique sensiblement plus accentuée. Les terres fertiles y sont plus nombreuses qu'ailleurs, ce qui favorise les productions céréalières, plus rares, en effet, sur les reliefs surplombant ce bassin. Cependant, aux sols fertiles issus des

[8] LAURENT (Jeanne), *Un monde rural en Bretagne au XVe siècle. La quévaise,* SEVPEN, Paris, 1972.
[9] MEYNIER (André), « *Chronique géographique des Pays celtes… », op. cit.* p. 101-102.

restes limoneux provenant des transgressions marines, s'opposent des sols provenant de la décomposition de la roche mère, très acides, donc pauvres. Ils sont souvent impropres à la culture ce qui favorise le domaine forestier[10]. Particulièrement dans le Poher, le sol est en large partie constitué de schistes ardoisiers et recouvert essentiellement de landes.

A l'image d'une grande partie de la France, l'ensemble de la Bretagne appartient à la zone des sols bruns forestiers. Sous les effets du climat océanique, ces sols sont soumis à un fort lessivage qui leur donne une structure podzolique (sols bruns dégradés). Cette podzolisation s'explique également par la transformation de la couverture végétale – les boisements à feuilles caduques - et par la dégradation de la couverture végétale en lande. Ces mutations sont à l'origine de l'inégale répartition entre des sols d'excellente facture sur le plan agricole, et des sols pauvres, domaine privilégié de la lande. De là, naissent les qualificatifs donnés à la terre par les hommes de Cornouaille des XVe et XVIe siècles.

La terre était dite « chaude » quand sa fertilité lui permettait d'accueillir des cultures céréalières renouvelées d'année en année et de donner de forts rendements. Elle était dite « froide » quand elle ne rendait possible que des cultures céréalières épisodiques et n'autorisait que de faibles rendements. Cette terre pouvait également être un lieu d'élevage, à la fois pour la laisser au repos et la fertiliser par l'apport de fumure animale. Les « terres gastes et vagues » étaient livrées à la lande. Cependant, cela ne signifiait pas qu'elles ne fussent pas exploitables et exploitées. Les hommes du Moyen Âge s'y attaquaient, procédaient à leur écobuage[11], puis les « étrèpaient »[12] pour en tirer quelques céréales, ou les livraient à leurs bêtes quand le droit coutumier le leur permettait.

---

[10] A l'extrême ouest de la sénéchaussée de Carhaix, en commun avec les châtellenies d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau, se situent la forêt domaniale d'Huelgoat et ses annexes boisées tel que le bois de Lemezec.

[11] L'écobuage est une opération qui consiste à enlever la couche superficielle d'un terrain à l'écobue, et à brûler sur place les terres gazonnées après qu'on les a laissé sécher plusieurs semaines au soleil. Après épandage de la terre et des cendres mêlées, on peut semer des céréales, LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Fayard, Paris, 1997, p. 747.

[12] L'étrépage ou « estrepage » consiste à enlever avec les végétaux de la lande, quelques centimètres de la couche de terre, et à faire de cet ensemble des litières pour les étables avant de les rapporter, engraissées, dans les champs, ce qui constitue un transfert de fertilité. *Id., ibid.,* p. 747.

C'est dans cet environnement géographique qu'évoluent les hommes de Cornouaille à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne. Il constitue l'espace « naturel » de la Cornouaille dont les contraintes pèsent sur leur vie quotidienne, mais pas plus que dans d'autres régions du royaume telle que l'Auvergne, le Limousin ou le Bourbonnais. Dans tous les cas, elles ne peuvent pas être le facteur essentiel de l'organisation et de l'évolution des hommes dans la société rurale de Cornouaille. Dans le même esprit, la présentation du cadre historique n'a d'autre intérêt que de décrire la Cornouaille comme une entité particulière, sachant que nous serons amenés à définir les contours de son espace par la suite comme étant l'objet d'une perception politique.

2 - Le domaine de Cornouaille : du berceau des ducs de Bretagne à l'oubli

La Cornouaille est un espace excentré, aux confins occidentaux du royaume de France. Malgré cet éloignement, la politique de réformation générale s'y applique de la même manière que dans les autres parties du Domaine en Bretagne ou ailleurs. Pour le roi comme pour le duc, il s'agit, sans doute, de contrôler et de gérer au mieux les quelques atouts qu'offre cet espace, aussi bien le littoral et ses enclaves portuaires que l'intérieur et ses forêts. C'est tout du moins ce qui ressort des sources que nous avons étudiées. Plus que le territoire, le nouvel Etat s'attache à contrôler avant tout les hommes qui l'occupent. Cependant, les rentiers et les aveux, ainsi que le rapport Bullioud, dépeignent précisément les formes du relief, la qualité des sols et les très nombreux cours d'eau du réseau hydrographique de la Cornouaille. Les descriptions évoquées par les paysans des XVe et XVIe siècles corroborent les études des géographes contemporains. En cela, elles prouvent que les hommes d'alors ont su s'adapter à un milieu qui, sans être totalement hostile, nécessitait une charge de travail énorme pour des rendements et profits aléatoires.

Le Domaine en Cornouaille, tel qu'il apparaît dans les documents de la fin du Moyen Âge, est issu d'un long processus historique au cours duquel se sont constituées deux entités territoriales distinctes portées par une même terre : le

comté de Cornouaille et l'évêché de Cornouaille. Notre propos, ici, privilégie le domaine civil, même si à des périodes particulières, comté et évêché se sont trouvés réunis sous la même autorité. A la fin du Moyen Âge, le domaine royal ne couvre pas toute la Cornouaille, laissant subsister nombre de seigneuries laïques et des territoires ecclésiastiques. Dès lors, pour mieux cerner les limites du domaine ducal, puis royal entre 1450 et 1540, il nous faut dessiner les grandes lignes de l'histoire du comté de Cornouaille depuis la période carolingienne, puis celle de ses rapports avec le pouvoir ducal. Ainsi, une fois les limites historiques de ce ressort territorial établies, on sera mieux à même de comprendre la dilution de sa spécificité dans l'identité bretonne.

La constitution du comté de Cornouaille, patrimoine des ducs de Bretagne

C'est de l'installation massive de *Cornovii* insulaires, venus des bords de la Severn que serait née la Cornouaille, encore appelée *Kerneo* en breton, du latin *cornovia*. A l'origine, la *cornovia* aurait englobé toute la partie sud de la Bretagne délimitée par la Vilaine jusqu'aux années 577-579, période du partage politique de ce territoire, distinguant à l'est de l'Ellé, le Bro-Ereg, et à l'ouest, la Cornouaille. La Domnonée limitait au nord la Cornouaille, de la région de Dol à la pointe Saint-Mathieu.

Le territoire dévolu à la Cornouaille s'organisait autour de deux pôles : l'ancienne *civitas* romaine des Osismes, Carhaix, et le siège épiscopal, Quimper. Il était de même partagé en *pagi* (pays) suivant les limites naturelles constituées par le relief et les cours d'eau. Ainsi, entre l'Elorn et la Laïta se succédaient le pays du Faou (*Pagus En Fou*), celui du Porzay (*Pagus Porzoed*), de Cap-Sizun, de Cap-Caval, de Fouesnant, de Tregunc et de Carnoët. Le Poher (*Poucaer*) s'étendait entre les pays du Faou, à l'ouest, et de Quentin à l'est, les monts d'Arrée au nord et les Montagnes Noires au sud [13] .

[13] Ce pays de « *Caer* » englobait jusqu'au Xe siècle, le pays du Faou. Cela confirmerait qu'à l'époque carolingienne, Cornouaille et Poher ne font qu'un, expliquant ainsi qu'aucun comte de Cornouaille n'apparaisse jamais mentionné dans les textes, contrairement à la charge comtale de Poher, LE GALLO (Yves) (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours*, Bordessoules, Saint-Jean-d'Angély,

A la période carolingienne, la Cornouaille, qui correspondait à la région la plus occidentale de la Bretagne actuelle, faisait partie de la « *Britannia* ». En 818, l'empereur carolingien Louis le Pieux, comme ses prédécesseurs mérovingiens, dut intervenir dans cette partie de l'empire où les structures politiques peinaient à se mettre en place. La volonté impériale de rabaisser les rois bretons au titre de « *comes* » ou comtes rencontrait l'opposition d'un noble breton, Murman. Le succès de cette chevauchée impériale permit l'intégration définitive du Poher-Cornouaille à l'Empire et celle des hommes qui dirigeaient ce ressort territorial aux cadres impériaux. Fort de sa victoire, Louis Le Pieux en profita pour confier à l'abbé de Landévennec, Matmonoc, le soin d'étendre la réforme bénédictine à toute la Bretagne, et choisit Nominoë[14], comte issu de Cornouaille, comme « *missus* » pour le territoire de l'ancienne Armorique.

Ainsi, la péninsule bretonne adopta tant bien que mal les structures carolingiennes. En effet, les invasions normandes et les difficultés politiques liées à la succession de Louis le Pieux fragilisèrent l'édifice carolingien, ce dont profitèrent Nominoë et ses successeurs, Erispoe et Salomon, pour se révolter et pour reprendre officiellement leur titre de « roi ». Le dernier nommé calqua l'organisation de son royaume sur celle de la « *Francia occidentalis* » déléguant également à des « *comes* » une partie de ses pouvoirs[15]. Son assassinat en 874 suscita une guerre de succession entre Pascweten, son propre gendre, et Gurvant, le gendre d'Erispoe, alliés dans le complot ourdi contre le roi, puis ennemis. Leurs fils, Judicaël et Alain, continuèrent la lutte alors que la Bretagne, elle aussi, subissait les assauts des Normands[16].

Judicaël était le représentant du lignage de Poher. Alain, comte du Vannetais, de Nantes et de Rennes, était l'époux d'Orgain dont la descendance

---

1991, p. 93. QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle. Mémoire, pouvoirs, noblesse*, SAF, Quimper, 2001, p. 12-13.

[14] Nominoë était le frère ou beau-frère de Riwallon, comte de Poher en 844, *ibid .*, p. 29.

[15] Cf. CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne et des Bretons. Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Seuil, Paris, 2005, p. 211-214. L'auteur développe le règne de Salomon dont royaume s'inspire fortement de l'administration carolingienne.

[16] Cf. *Ibid.*, p. 216-226.

cornouaillaise semble attestée[17]. En 888, la mort de Judicaël permit à Alain de se faire reconnaître roi des Bretons. De Nominoë à Alain, les lignages cornouaillais ont régné à la fois sur le Poher et la Bretagne, s'installant durablement au gré des alliances par le sang à la tête de la Bretagne. Dès lors, des liens très étroits unirent la première maison « carolingienne » de Cornouaille, héritière de Judicaël, *princeps* de Poher, et plus loin de Nominoë, et la maison de Cornouaille qui régna au XIe siècle et dont le tableau ci-dessous nous donne le lignage.

Figure n° 2 : La Maison de Cornouaille

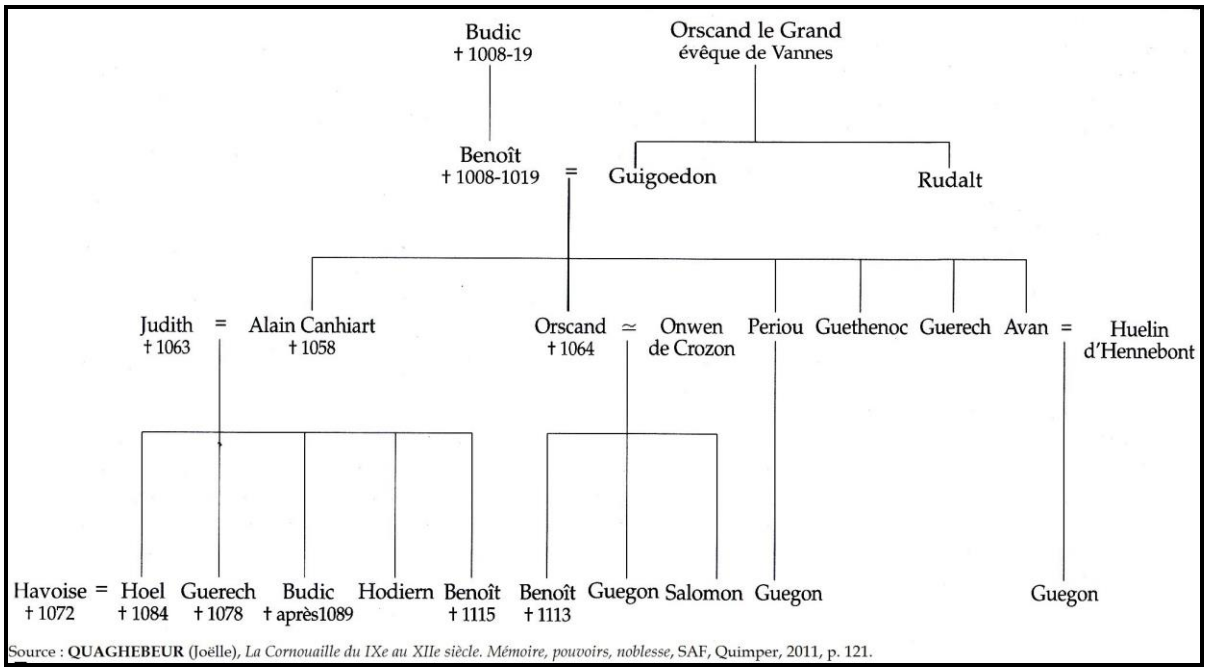

Source : **QUAGHEBEUR** (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle. Mémoire, pouvoirs, noblesse*, SAF, Quimper, 2011, p. 121.

De surcroît, en obtenant la reconnaissance carolingienne de leur « royauté », Salomon et Alain donnèrent à la terre de Cornouaille une importance historique, synonyme de légitimité pour tous les futurs prétendants au pouvoir en Bretagne. La Cornouaille devenait leur berceau, au moins pour un temps, jusqu'à ce que des puissances étrangères ne viennent casser cette filiation.

[17] Orgain, épouse d'Alain, eut quatre garçons et deux filles. Parmi les garçons, les *nomina* de Guerech et de Budic retiennent l'attention, car ils étaient tous deux attestés en Cornouaille, au sein de la maison comtale au Xe siècle et de la liste des titulaires du pouvoir, contenue dans le cartulaire de Landévennec. Joëlle Quaghebeur estime qu'Orgain était issue de l'autre grande lignée de Cornouaille, celle d'Erispoe, et non celle de Poher. Cf. QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle…*, *op.cit.*, p. 62-63.

A la fin du IXe siècle et durant le premier tiers du Xe siècle, bien que fragile, la Bretagne était devenue une principauté territoriale à part entière, conservant les structures essentielles héritées des Carolingiens : quatre comtés et leurs « *pagi* », sous l'égide d'un noble issu du comté de Cornouaille et portant le titre de roi. A l'instar des autres principautés territoriales, la Bretagne avait profité des concessions faites par le pouvoir carolingien en 877, puis de son affaiblissement pour affirmer son indépendance[18]. A l'extrême fin du Xe siècle et dans la première moitié du XIe siècle, le *pagus*, ancien ressort administratif du comte, disparut, et céda la place à la seigneurie banale sous sa double forme de la châtellenie et de la seigneurie d'Eglise[19]. Après une période trouble où la plupart des élites dirigeantes disparurent ou s'exilèrent, laissant la Bretagne et le comté de Cornouaille désorganisés et sans défense contre les invasions étrangères, l'avènement d'Alain Barbe-Torte (936), petit fils d'Alain le Grand, fils du comte de Cornouaille Matuedoi, donna à la principauté bretonne un chef qui imposa sa domination aux autres chefs bretons. Il entreprit de restaurer les structures carolingiennes en rétablissant des circonscriptions administratives à la tête desquelles il nomma des comtes (« *comites* ») et des vicomtes (« *vicomites* »). Ainsi, cumulant son titre de duc et de comte de Cornouaille[20], cumul garant de sa légitimité historique, il désigna Diles comme vicomte de Poher.

La disparition d'Alain Barbe-Torte (952) et de son fils Drogon (958), sans héritier légitime, montrait que si la possession du comté de Cornouaille était un gage de légitimité historique, le pouvoir du prince n'était rien sans légitimité

---

[18] En 877, à Quierzy-sur-Oise, Charles le Chauve, en partance pour l'Italie, concédait temporairement l'hérédité des fonctions comtales, et le gouvernement du royaume par conseil de Grands. Sa mort, la même année, précipita la consolidation du pouvoir des princes alors que celui des Carolingiens déclinait, RICHE (Pierre), *Les Carolingiens, une famille qui fit l'Europe*, Hachette, Paris, 1983, p. 226-229.

[19] BLOCH (Marc), *La société féodale*, Albin Michel, réédit., Paris, 1994, p. 551-553.

[20] A la tête d'une Bretagne affaiblie, réduite aux frontières qui étaient siennes du temps de Nominoë, Alain Barbetorte ne peut prétendre au titre de roi et ne sera que duc. Il prête hommage à Louis IV, roi de France, en 942. cf. QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle…*, *op. cit.*, p. 83. En plus du comté de Cornouaille qui constituait son bien patrimonial, Alain Barbe-Torte était le maître incontesté du comté de Nantes où il résidait et il exerçait également sa domination sur le comté de Vannes. Par contre, il éprouva davantage de difficultés à s'imposer au comte de Rennes, Juhel Bérenger, et n'intervint pas en Domnonée, trop éloignée pour que son action y fut efficace, CHÉDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale, XIe-XIIIe siècle*, Rennes, 1994, p. 25-26.

dynastique. Dès lors, la question successorale était ouverte et déchira la Bretagne, en opposant la maison de Nantes à celle de Rennes, mais souleva également celle de Cornouaille[21]. Victorieux de ce conflit l'opposant au comte de Nantes, le comte de Rennes, Alain III prit les rênes du duché de Bretagne[22] en 988 et installa à sa tête pour un temps (988-1066) sa dynastie.

Durant cette période, la Cornouaille parut absente de l'histoire du duché alors qu'elle avait joué un rôle prépondérant dans les destinées de l'ancien royaume. Pourtant, une puissance bien établie émergea en cette fin du Xe et au début du XIe siècle, dont le dépositaire fut Budic, détenteur de la *potestas* car titulaire de l'*honor* de Cornouaille[23].

Premier des comtes de Cornouaille connu, pour la période qui suivit Alain Barbe-Torte, Budic, en breton le « victorieux », posa les bases de la puissance comtale, puissance reconnue par le duc, et matérialisée par la possession du *castrum* de Châteaulin. Ce château, dont la construction semble être le fait de Budic lui-même[24], était d'une importance stratégique essentielle, marquant, entre autres, la frontière avec les seigneuries léonardes du nord. Davantage qu'un symbole matériel du pouvoir comtal, le contrôle d'un tel site prouvait les liens qui existaient entre les maisons de Cornouaille et de Rennes, si bien que la première composante du pouvoir des Cornouaille, fut, outre le prestige du lignage, leur fidélité à la maison de Rennes[25].

A la mort de Budic (1038), Benoît lui succéda, cumulant les titres d'évêque et de comte de Cornouaille et bénéficiant du soutien renouvelé du duc, Alain III.

---

[21] Cf. tableau n° 2, Ducs de Bretagne. Maisons de Rennes, Nantes et Cornouaille, p. 19.

[22] Alain III, tout comme Alain Barbe-Torte, ne songea pas à revendiquer le titre de roi, et s'intitula indifféremment duc ou prince de Bretagne, même si pour leur peuple, ils furent toujours des « ri » (rois). CASSARD (Jean-Christophe), *Histoire de la Bretagne et des pays celtiques. Des mégalithes aux cathédrales*, t. I, Skol Vreizh, Morlaix, 1970, p. 212. Cf. également CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 226.

[23] QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle…, op. cit.*, p. 106.

[24] KERNÉVEZ (Patrick), *Les fortifications médiévales du Finistère. Mottes, enceintes et châteaux*, Institut Culturel de Bretagne, Rennes, 1997, p. 55.

[25] Cette fidélité, voire cette reconnaissance de la puissance comtale de Cornouaille, fut attestée par le voyage effectué par le jeune duc Alain III dans cette partie du duché, lors de la dotation que Budic fit au monastère de Landévennec à la veille de sa mort (entre 1008 et 1019). Ce long périple de Rennes à Quimper ou Châteaulin « dénotait chez le duc et son entourage le souci d'être présent afin d'assurer l'héritier de Cornouaille de la détention légitime et juste du comté », QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle…, op. cit.*, p. 106-107.

Par son mariage avec la fille de l'évêque de Vannes, Benoît réalisait une alliance avec une puissante famille, mais surtout constituait un vaste territoire unifié le long du littoral méridional de la Bretagne, face au redoutable comté de Nantes. Désormais, forte de ses liens avec le duc de Bretagne, la maison de Cornouaille renforçait encore son pouvoir. Les deux fils qui succédèrent à Benoît (1019), Alain Canhiart et Orscand, reçurent en héritage, l'un le comté (1020-1058), l'autre l'évêché (à partir de 1022).

Alain Canhiart continua à remplir ses obligations de vassal à l'égard du duc tout en contrôlant son comté. Présent auprès de son prince contre les Normands[26], il protégea également son territoire contre les ambitions des Léonards et mâta la rébellion du vicomte Morvan. Pour renforcer son prestige, mais également à des fins politiques, Alain Canhiart entreprit de fonder l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé. Ainsi, il marquait le pouvoir comtal sur un territoire, ancré à la lisière du comté de Vannes et aux confins de celui de Cornouaille, semant les germes de la rivalité avec le puissant sanctuaire de Saint-Guénolé, l'abbaye de Landévennec. Ce faisant, il concurrençait également le duc en personne qui venait de fonder le monastère de Saint-Georges de Rennes.

L'ambition d'Alain Canhiart ne se limita pas au contrôle du comté de Cornouaille, il profita également de la révolte de l'aristocratie bretonne contre le duc de Bretagne Conan II (1040-1066), menée par Eudes[27], frère du duc défunt, Alain III, pour prétendre à la succession du comté de Nantes. En effet, Alain, marié à Judith la sœur du comte de Nantes Budic[28], revendiquait le comté de Nantes détenu par Conan II depuis la mort du jeune Mathias (1050). Il obtint gain

[26] Il combattit auprès d'Alain III lors de la seconde campagne que le duc de Normandie entreprit contre la Bretagne (avant 1030). « La détention de *l'honor* de Cornouaille concédé à son lignage avait vraisemblablement entraîné une entrée en vassalité car il disait le duc être son *dominus.* Par cette aide militaire, en prêtant son épée au duc et en conduisant auprès de lui des contingents de Cornouaillais, il témoignait par sa présence et son *signum* de sa fidélité, quand Alain III dotait des sanctuaires bretons. » *Ibid.*, p. 122.

[27] Eudes prit d'autorité le gouvernement du duché à la mort de son frère le duc Alain III, profitant de la minorité du successeur légitime Conan II. Sous la pression des principaux châtelains du comté de Rennes, il dut admettre la fin de la minorité du jeune duc qui fut présenté à la population rennaise en 1047. Retiré sur ses terres de Domnonée, il n'accepta pas d'avoir été écarté du pouvoir et il fomenta un vaste mouvement de mécontents contre Conan II. Son principal soutien fut celui du duc de Cornouaille, Alain Canhiart, CHÉDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale, XIe-XIIIe siècle*…, *op. cit.*, p. 42-43.

[28] Budic est le comte de Nantes, à ne pas confondre avec son homonyme, le comte de Cornouaille.

de cause et put confier à son fils, Hoël en 1054, le comté de Nantes. Dans le même laps de temps, le frère d'Alain Canhiart, Quiriac, recevait le diocèse de Nantes ce qui concentrait entre les mains de la maison de Cornouaille un territoire et un pouvoir très étendus, faisant de la Cornouaille le plus puissant des fiefs bretons.
Alors que les rapports entre les deux familles demeuraient conflictuels, le duc Conan II, aux prises avec un puissant vassal du comté de Rennes (1064), puis avec le duc de Normandie, n'exerça guère son autorité que sur son comté. Il mourut sans héritier, cédant le duché au plus puissant des comtes, celui de Cornouaille, Hoël (1066-1084), lui-même succédant à son père Alain décédé en 1058. Le mariage d'Hoël avec Havoise, sœur de Conan II, permit à la famille de Cornouaille de retrouver le duché qu'elle dirigea jusqu'en 1148.

De l'apogée au déclin de la maison de Cornouaille

L'accession du comte Hoël au pouvoir ducal, en 1066, constitua la dernière étape de l'ascension politique de la maison de Cornouaille avant l'amorce d'un déclin inexorable[29]. L'effacement de la Cornouaille se profile alors au profit d'autres comtés où les grands pôles de Rennes et de Nantes deviennent des sièges bien plus accueillants que les villes et les bourgs de Cornouaille, même si le berceau de la famille ducale demeure sous Hoël et Alain IV Fergent (1084-1112) leur lieu de résidence préféré.

Fort du contrôle des quatre comtés, le nouveau duc pouvait également s'appuyer sur les diocèses de Nantes et de Quimper qui appartenaient à sa famille. Il redonnait à la Cornouaille le rôle et l'importance qu'elle avait perdus pendant un peu moins d'un siècle. Cependant, le gouvernement du duché, s'il s'apparentait à un sommet dans l'histoire des Cornouaille, impliquait des tâches bien plus lourdes que le contrôle d'un simple comté, d'autant que les sollicitations politiques, financières et militaires, dévolues au duc en cette période, devenaient de plus en plus prenantes. L'émergence des puissances vicomtales et châtelaines dans les comtés, même si elles étaient soumises aux règles de la vassalité, et donc

[29] Cf. CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne…, op.cit.,* p. 240.

de la fidélité au « *dux* », contribuait à morceler un territoire où les effets de la centralisation future ne se faisaient pas encore sentir. Certes, le comte disposait, par délégation, des vicomtes à même de le représenter sur son bien patrimonial, identique aux leurs, mais les charges qui incombaient au duc dans son duché ne lui permettaient pas d'être présent dans la partie la plus occidentale de son Domaine.

De surcroît, un désintérêt progressif pour les affaires cornouaillaises, associé à des absences répétées et de plus en plus longues, créait un vide politique à l'échelle du comté qui attisait la convoitise des vicomtes et des châtelains. Ces derniers voyaient là l'occasion d'affermir leur autorité. De fait, Hoël ne brilla pas par ses initiatives laissant le champ libre aux ambitions de toute sorte. Dès son entrée en fonction comme duc de Bretagne, il avait confié à Geffroy Grenonat, demi-frère du duc défunt, la ville de Rennes et le domaine ducal dans le même comté. En conséquence, il se privait d'une des plus grosses agglomérations du duché et perdait une partie de son autorité sur la partie nord-est de la Bretagne. Il dut surmonter des rébellions en Bretagne occidentale (Cornouaille) et méridionale (Vannetais, Nantais) de la part des seigneurs locaux qui profitèrent de son pèlerinage à Rome pour se révolter.

Son fils, Alain IV Fergent, fut beaucoup plus entreprenant, rétablissant l'autorité ducale dans la ville et le comté de Rennes, puis dans la partie orientale de la Domnonée (Dol) à l'exception du Penthièvre et du Trégor, alors aux mains des fils d'Eudes. De 1084 à 1112, il sut rassembler la plupart des Bretons autour de son nom, entretenant de bonnes relations avec ses voisins normands et angevins. Seule ombre au tableau, la fin de son règne fut marquée par la vassalité de la Bretagne à l'égard de la Normandie, à la suite du mariage forcé entre son fils Conan et Mathilde, fille naturelle d'Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie.

Conan III (1112-1148) tenta de s'affirmer comme un prince territorial responsable de l'ordre public dans tout son duché, en se servant notamment de l'autorité de l'Eglise. Ainsi, il jeta les bases d'un renforcement durable du pouvoir ducal. Mais en répudiant son fils, Hoël, et en le déshéritant, le duc ouvrit son

duché à la convoitise de ses puissants et ambitieux voisins, les prétendants Plantagenêts et capétiens, très attirés par une proie bretonne, source de revenus très prolifiques et territoire stratégique[30]. En 1148, sa mort mit un terme à l'exercice du pouvoir ducal par la maison de Cornouaille[31].

Figure n° 3 : Ducs de Bretagne. Maisons de Rennes, Nantes et Cornouaille

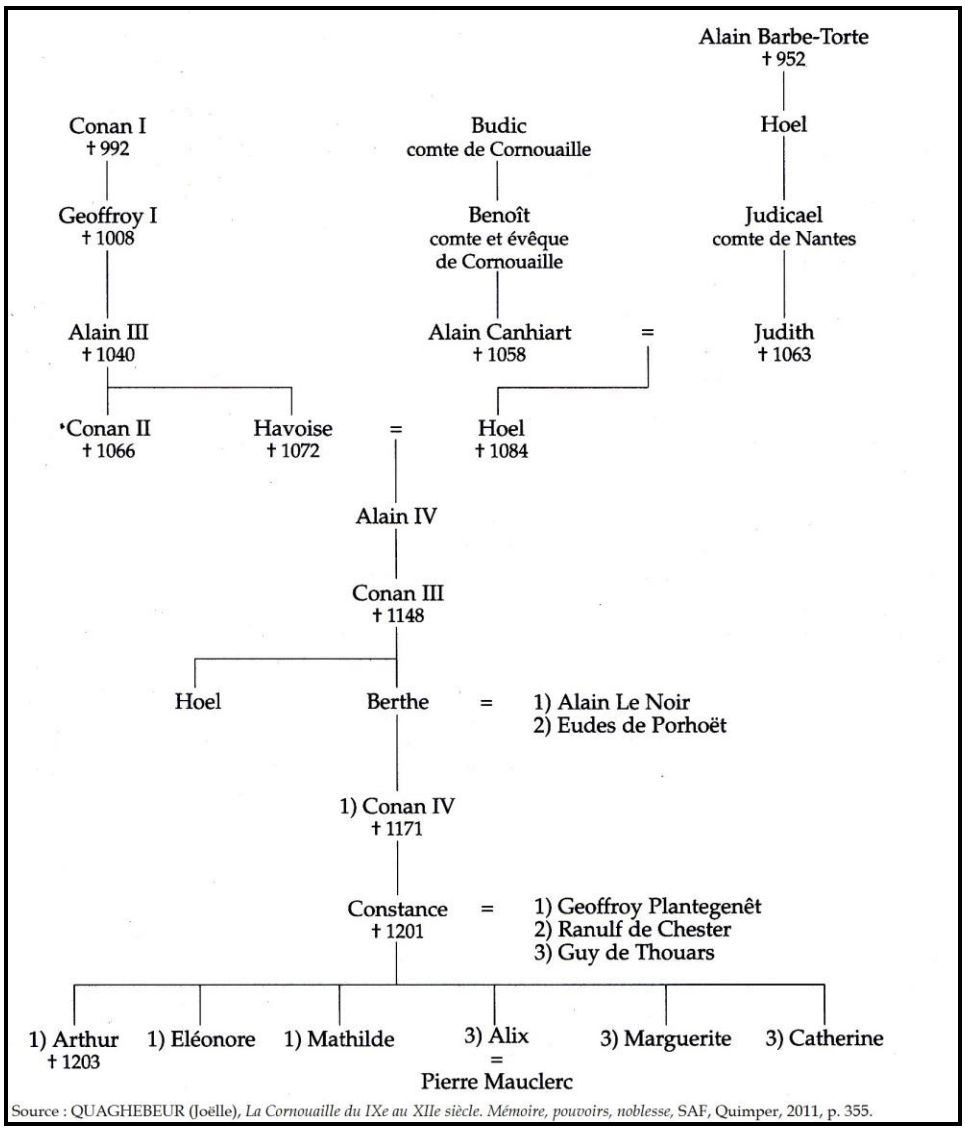

Source : QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle. Mémoire, pouvoirs, noblesse*, SAF, Quimper, 2011, p. 355.

[30] Cf. CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne…*, *op.cit.*, p. 243.

[31] Le dernier représentant, ultime héritier des ducs de la maison de Cornouaille, Arthur, fut assassiné, sur l'ordre (ou par) Jean sans Terre en 1202. Ce meurtre devait sceller le sort de la Bretagne et, en son sein, celui de la Cornouaille qui allait définitivement s'ouvrir à des influences novatrices, notamment capétiennes, QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle…*, *op. cit.*, p. 367.

[31] *Ibid.*, p. 354.

Les difficultés politiques et militaires rencontrées par les ducs issus de la maison de Cornouaille, autant pour établir leur autorité sur l'ensemble de la Bretagne que pour administrer leur vaste territoire, leur imposaient de prendre une distance toujours plus grande avec les affaires strictement cornouaillaises. Mais, excepté les interventions armées d'Hoël en 1072 contre des seigneurs de Cornouaille en rébellion, le territoire patrimonial des ducs fut d'une grande fidélité, preuve de l'efficacité des structures mises en place à l'intérieur du comté et du prestige de la fonction ducale.

Cependant, un affaiblissement du pouvoir s'amorça en Cornouaille, suite au conflit issu de la succession de Conan III, ce dernier ayant renié sur son lit de mort le « bâtard » Hoël au profit de Conan IV (1156-1166), même si l'autorité fut récupérée au profit de lignages alliés aux Cornouaille. Le prestige de la lignée comtale était tel que les hommes de leur sang ne voulurent pas oublier qu'un des leurs était « *dux* » de Bretagne.

Pour contrôler l'ancien *pagus* de Cornouaille, très vaste, autant maritime que rural, ce qui n'en faisait pas une entité cohérente, le comte s'appuya sur des auxiliaires fidèles, choisis par lui-même. A l'époque carolingienne, le « *centenarius* », le « *vicarius* » et le « *vicecomes* » avaient été ses adjoints majeurs. A partir du XIe siècle, les vicomtes prirent le nom des régions où ils s'étaient établis et qui constituaient le plus souvent le cœur de leurs possessions patrimoniales. Les vicomtes de Cornouaille devinrent alors les vicomtes du Faou, nom sous lequel ils furent connus aux XIIe et XIIIe siècles[32], mais aussi vicomtes de Poher. Pour les premiers, la maison de Cornouaille plaça ses hommes, issus de familles alliées et subordonnées mais fidèles, dans ce « *pagus minor* » probablement parce que le village actuel du Faou matérialisait la frontière entre le Léon et la Cornouaille. Dès le XIIe siècle, les vicomtes du Faou eurent en charge le « *castrum*» de Châteaulin, signe de la confiance que les Cornouaille plaçaient en eux. Les vicomtes dits « de Poher » vinrent eux s'installer en Cornouaille[33]. Leur pouvoir reposait sur une circonscription plus vaste dont le pôle était Carhaix. En conséquence, au cours du

[32] *Ibid*., p. 368-378.
[33] *Ibid.*, p. 368.

XIIe siècle, le territoire de Cornouaille révèle pour une époque semblable deux pouvoirs vicomtaux qui viennent occuper le vide politique laissé par les ducs au sein de la terre de Cornouaille dont ils étaient issus[34]. L'aspiration de la puissance comtale vers la tête du duché donne alors une notoriété renforcée au pouvoir vicomtal et attise d'autant les convoitises pour se l'approprier.

La Cornouaille seigneuriale, le temps de l'oubli

L'affirmation des puissances vicomtales ne fut qu'une des manifestations du morcellement et du déclin du pouvoir comtal. Le premier âge de la féodalité en Cornouaille vit également l'émergence des puissances châtelaines qui se concrétisèrent par la prolifération d'ouvrages militaires, bâtis avec ou sans l'accord de l'autorité comtale ou vicomtale, à la fois résidence seigneuriale, centre d'exploitation agricole et siège administratif : les mottes. On en dénombre plus d'une centaine dans le Finistère actuel. Pourtant, si ces ouvrages multifonctions se multipliaient, concrétisant les liens de vassalité et les pouvoirs seigneuriaux, leur importance devait être minorée par le renforcement de l'autorité ducale plus présente et mieux organisée qu'aux siècles précédents. Ce renforcement de l'autorité ducale se traduisit par une politique d'expansion domaniale systématique, déjà menée sous les Plantagenêts et les Capétiens à leur arrivée en Bretagne.

Pierre Mauclerc, « baillistre » du duché dès 1213 et son fils, Jean Ier le Roux, entreprirent leur œuvre de centralisation après la période troublée de la fin du XIIe siècle. Au sud, le rattachement des possessions de la famille comtale de Cornouaille au domaine ducal, dès le XIe siècle, lui assurait la maîtrise des places de Châteaulin et Quimper. S'y ajoutaient des châtellenies comme celles de Châteauneuf-du-Faou, d'Huelgoat (1276), de Carhaix dans le Poher, tenues par le lignage vicomtal de Poher au XIIe siècle, et celles de Concarneau et Quimperlé[35]. Si les vicomtes du Faou avaient été des fidèles des comtes de Cornouaille puis des ducs de Bretagne, excepté lors de l'épisode de Morvan, la vicomté de Poher ne fut

[34] *Ibid.,* p. 388.
[35] KERNÉVEZ (Patrick), *Les fortifications médiévales du Finistère…, op. cit.*, p. 10.

intégrée au Domaine qu'au début du XIIIe siècle, date à laquelle le lignage vicomtal s'éteignit. Au sud-ouest de la Cornouaille, l'extension du Domaine ducal s'opposait à la présence de grandes seigneuries laïques, telle la seigneurie du Pont qui occupait la majeure partie du Cap-Caval, celles du Quemenet et de Crozon, possessions de la principauté du Léon, puis par alliance de la famille des Rohan[36]. Cependant, la centralisation voulue par les ducs rencontra principalement des résistances parmi les clercs de Cornouaille. Ainsi, l'abbé de Quimperlé dut partager avec le prince, dès le XIIIe siècle, la moitié de la seigneurie de la ville. L'évêque de Quimper s'opposa durant deux siècles à la construction d'un château ducal au confluent de l'Odet et du Steir, jusqu'à ce qu'un accord intervînt en 1452, et profita de la moindre occasion pour dénoncer les abus de pouvoir ducal[37].

Face à de telles résistances, les ducs préférèrent le compromis ou la composition à l'usage de la force, sans doute plus efficaces pour augmenter leur patrimoine foncier et asseoir leur autorité. Ainsi, ils délivrèrent des lettres de non préjudice à de grands seigneurs, tels Hervé, seigneur de Pont-L'Abbé, Jean du Juch, évêque de Léon, Riou de Rosmadec, seigneur dudit lieu, et beaucoup d'autres encore leur permettant de ménager leurs droits tout en faisant allégeance à leur seigneur de tutelle. Les ducs leur concédèrent également l'autorisation de participer à la levée des taxes ducales, voire de partager les profits de la perception des nouveaux impôts, ce qui les amenait inéluctablement à cautionner la politique ducale tout en maintenant leurs patrimoines en dehors du Domaine.

A la mort de Jean Ier, en 1286, les ducs en Cornouaille disposaient de châtellenies composées de terres et de droits dont les revenus annuels étaient très importants, ce qui leur permettait d'asseoir leur autorité. Cependant, la guerre de Succession (1341-1364) devait bouleverser temporairement l'assise du Domaine en Cornouaille.

A l'issue de la bataille d'Auray (1364) et du traité de Guérande qui suivit, plusieurs châtellenies cornouaillaises passèrent temporairement sous l'autorité de

---

[36] Les comtes de Léon conservèrent des droits dans les presqu'îles cornouaillaises qui continuèrent de dépendre de la châtellenie ducale de Lesneven, KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton aux XIVe et XVe siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Maloine, Paris, 1987, p. 53.

[37] LE GALLO (Yves), (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours..., op. cit.*, p. 140.

Jeanne de Penthièvre, durant la guerre de Succession (1341-1364) (Châteaulin, Duault, Gourin, Huelgoat et ses dépendances, et Rosporden). Puis, à sa mort (1384), son fils, le comte Jean de Penthièvre qui lui succéda, après quelques tergiversations, conserva les domaines attribués à sa mère. Cependant, en 1420, à la suite du dernier conflit entre les maisons de Montfort et de Penthièvre, ils revinrent définitivement dans le domaine ducal. En 1442, à la mort de Jean V, la partie cornouaillaise du domaine ducal est définitivement constituée et n'évoluera plus d'ici à la période de sa réformation en 1538[38].

3 - Le Domaine de Cornouaille à la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle

La description du domaine ducal a longuement été développée par Jean Kerhervé dans sa thèse sur l'Etat breton aux XIVe et XVe siècles. Les quelques lignes qui suivent ne font que reprendre les grands traits de l'évolution des cadres de référence de l'administration domaniale que sont les baillies, les sénéchaussées et les châtellenies largement détaillée par l'auteur, la finalité étant pour nous d'asseoir au début de l'époque moderne le domaine du roi, sur sa base politique.
Les termes « baillie », « châtellenie » et « sénéchaussée » que l'on retrouve dans nos sources découlent d'une évolution complexe.

La baillie était la circonscription dans laquelle s'effectuait le relevé des rentes domaniales. La Cornouaille était l'une des huit baillies du duché de Bretagne[39]. Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, elles furent en grande partie dirigée par un sénéchal dont les prérogatives financières avaient été largement entamées par l'installation dans son ressort de « menus receveurs » et de « grands receveurs », supérieurs hiérarchiques des premiers. Au nombre de cinq, ces grands receveurs

[38] En mars 1536, par l'édit de Crémieux, François Ier redonne à Jean de Brosse, héritier de la famille des Blois, la jouissance des terres du comté de Penthièvre. Mais Jean de Brosse n'est pas réintégré dans la possession de la totalité du comté de Penthièvre « historique ». Malgré sa demande, il n'obtient pas les domaines d'Huelgoat, de Duault, de Châteauneuf-du-Faou, de Fouesnant, de Landeleau… en fait la majeure partie du Domaine ducal en Basse-Bretagne, LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes, 1491-1547*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1997, p. 127-128.
[39] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton aux XIVe et XVe siècles…, op.cit.*, p. 41. Broérech, Cornouaille, Léon, Nantes, Penthièvre, Ploërmel, Rennes, Tréguier.

administraient financièrement des espaces qui ne correspondaient plus avec les limites des baillies (cf. carte n°3). Ces dernières n'eurent plus qu'un rôle judiciaire et féodal[40].

Comprises à l'intérieur des baillies, les châtellenies ducales, dans le cadre desquelles sont composés les rentiers qui seront étudiés dans ce travail, étaient le résultat de la longue politique de centralisation menée par les ducs dès le XIIIe siècle. Antérieures aux baillies, les châtellenies demeurèrent les cadres traditionnels de la perception des revenus ordinaires du duc de Bretagne. Elles épousaient les mêmes limites que les baillies, s'appuyant sur un château ou une ville forte. Tel était le cas de la châtellenie de Châteaulin, appelée également « châtellenie- recette » de Châteaulin, dont la légitimité reposait sur la ville et son château-fort situés sur un méandre de l'Aulne, site éminemment stratégique.

La politique des ducs n'avait pas pour unique objectif d'accroître leurs revenus domaniaux. Il leur fallait également se faire reconnaître et accroître leurs ressources fiscales. Les unités politiques que constituaient les châtellenies servirent leurs desseins, leur permettant de mobiliser en cas de besoin des hommes et des ressources financières supplémentaires[41].

Aux XIVe et XVe siècles, toutes les châtellenies n'étaient pas sur un pied d'égalité et présentaient différents cas de figure, particulièrement en Cornouaille[42]. Ainsi, le domaine ducal de Cornouaille comportait des châtellenies-recettes, à l'image de celle de Châteaulin. Située au nord, elle était dominée par la ville-bourg de Châteaulin, au sommet de laquelle était érigé un château fort délabré, et comportait vingt-six paroisses. Elle présentait une situation stratégique d'importance et suscitait un intérêt économique notable par la mise en valeur d'une forêt et d'un « parc » appartenant au duc.

---

[40] *Ibid.,* p. 43.
[41] *Ibid.*, p. 77.
[42] Jean Kerhervé établit un tableau des châtellenies-recettes et des regroupements de châtellenies, en précisant pour ces derniers les dates des premiers receveurs, des premiers comptes, des premières réunions connues ainsi que celles de la stabilisation du regroupement. Il dresse également un tableau des prévôtés et sergentises féodées du Domaine ducal à la fin du XVe siècle où apparaissent les paroisses du Domaine considéré. KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton aux XIVe et XVe siècles…, op. cit.* , p. 45-46 et p. 51.

Dans un souci de centralisation et d'économie du personnel administratif, plusieurs châtellenies de Cornouaille furent rassemblées. Ce fut le cas de celle d'Huelgoat, de Châteauneuf-du-Faou et de Landeleau qui réunissait douze paroisses. Territoire d'inégale valeur sur le plan agricole, elle tirait principalement ses profits de l'omniprésence de la forêt et de quelques terres d'élevage. Aucun des trois bourgs constituant ce regroupement de châtellenies ne prenait le pas sur l'autre, chacun étant un chef-lieu de juridiction royale.

Encore plus à l'est, la châtellenie de Carhaix-Duault[43] était dominée par l'ancienne cité des Osismes, Carhaix, dont la place forte tombait en ruine, mais qui avait conservé une fonction commerciale essentielle pour une région reculée et isolée ayant les mêmes caractéristiques naturelles que les précédentes. Composée de vingt-sept paroisses, cette circonscription très étendue constituait la limite orientale du domaine de Cornouaille.

Les recettes de Concarneau, Fouesnant et Rosporden formaient à elles trois une châtellenie située au sud de la Cornouaille et regroupaient vingt-deux paroisses. La petite ville de Concarneau, de par son statut de citadelle maritime, exerçait une influence plus grande sur les deux autres chefs-lieux. Cette châtellenie profitait de son ouverture sur la mer et de terres plus fertiles que les précédentes dans son arrière-pays. Elle était encadrée à l'ouest par la sénéchaussée de Quimper et les grandes seigneuries laïques des seigneurs du Pont et du Quemenet et à l'est par la châtellenie de Quimperlé-Carnoët.

À Quimper, l'enquête de réformation fut menée à partir de septembre 1539. Elle se déroulait à proximité du très important fief épiscopal de Cornouaille. C'était, en effet avec Quimperlé où s'exerçait l'autorité de l'abbé de Sainte-Croix, l'une des deux villes du duché où le pouvoir se partageait entre les autorités religieuses et le duc : dans les deux cas, le Domaine ducal s'y avérait moins important que celui de l'évêque ou de l'abbé. Il s'agissait principalement de la paroisse Saint-Mathieu et des faubourgs pour le siège supérieur de la baillie de

[43] Les domaines de Carhaix et de Duault, un moment associés sous Charles VIII sont confiés ensuite à des receveurs distincts et cela jusqu'en 1547. Par contre les recettes de Quimperlé et Carnoët, regroupées sous l'ère ducale, le demeuraient sous la période royale, LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op.cit.*, p. 114.

Cornouaille ainsi que de quelques « *rentes et debvoirs deuz es receptes ordinaires de Pont-l'Abbé, Cap-Caval et Pozet* » insérés dans quelques seigneuries laïques dont la plus importante était celle de la baronnie du Pont.

Dans la châtellenie de Quimperlé des biens et des hommes relevaient exclusivement du fief de l'Abbaye Sainte-Croix notamment dans la paroisse Saint-Michel. D'autres dépendaient uniquement du duc dans celle de Carnoët, au Bourgneuf. Mais la plupart des maisons, des « *places de maison* », des terres de culture de Saint-Michel et Saint-Colomban étaient communes aux deux pouvoirs et étaient dites, de ce fait, « *en communal* », d'où un grand nombre de différends, d'enquêtes et de procès.[44]

A la fin du XVe siècle, la terre patrimoniale des ducs de Bretagne en Cornouaille avait depuis longtemps perdu son lustre. Son importance politique appartenait à un passé, certes prestigieux, mais lointain. Désormais, les quelques atouts militaires et économiques qui émergeaient difficilement, ici et là, ne suffisaient pas à en faire une entité essentielle. La décrépitude des infrastructures militaires de Châteaulin, de Carhaix, la concurrence des villes portuaires du Léon (Morlaix), du Vannetais et du pays nantais (Vannes, Nantes), et la dureté des données géographiques propres à la Cornouaille, ne pouvaient que plonger cette partie du Domaine dans une forme d'oubli. Pourtant, par nécessité essentiellement politique, la terre et les hommes de Cornouaille devaient, pour un temps, attirer l'attention des plus grands et ressurgir par le biais de gros registres financiers nés d'une réformation générale du Domaine et de quelques autres sources notamment lors de la période d'intégration du duché de Bretagne au royaume de France.

[44] LEGUAY (Jean-Pierre), « La ville de Quimperlé du XIIe au début du XVIe siècle », *dans* Actes du colloque de Quimperlé, 1998, *l'Abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, des origines à la révolution*, CRBC, Brest, 1999, p. 108-109.

I-B – Le contexte historique des réformations domaniales

1 - Un contexte marqué par l'annexion progressive du duché de Bretagne au royaume de France

Les sources sur lesquelles repose ce travail portent sur une période marquée par le déclin politique du duché de Bretagne et son annexion progressive au royaume de France. Durant cette période, les ducs, puis les rois ont conçu leur politique territoriale, fondée sur la centralisation politique et administrative de l'Etat. De l'avènement du duc Pierre II (1450-1457) à l'administration du duché par le roi de France, Henri II (1536-1547), suite à la cession effectuée par son père, François Ier, il s'agira de s'interroger sur les raisons qui ont généré des besoins financiers exponentiels.

Pour y répondre, les ducs et les rois se sont appuyés, entre autres, par le biais de réformations, sur une de leurs ressources traditionnelles, le Domaine. A une période de paix durant laquelle les ducs ont poursuivi, tant bien que mal, la construction d'un Etat breton, légiférant sur leur possession, a succédé une période de guerre qui devait sceller le destin du duché. Une fois, le processus de l'annexion enclenché, la Bretagne a subi les conséquences de la politique unificatrice et centralisatrice menée par la Couronne de France, dont le Domaine, sous un prétexte financier, a été un témoin privilégié.

Des rapports franco-bretons pacifiques (1450-1461)

La période 1450-1540 est marquée par l'abandon progressif de la souveraineté du duché entre les mains des rois de France. L'annexion de la Bretagne au royaume de France s'est faite par étapes, au gré des rapports conflictuels entre les ducs et les souverains français.

Poursuivant la politique francophile menée par le duc de Bretagne François Ier[45], Pierre II (1450-1457) engagea aux côtés de Charles VII les armées bretonnes qui jouèrent un rôle décisif en Normandie (1450) et dans la conquête de la Guyenne (1453)[46]. Son successeur Arthur III (1457-1458) associa à son titre ducal ceux déjà acquis de comte de Richemont et connétable de France. Fidèle serviteur et officier de Charles VII [47], Arthur III ne prêta pas pour autant l'hommage lige au roi de France à l'instar de ses prédécesseurs[48]. En 1458, vieilli et affaibli par sa maladie, Arthur III décéda. François II, jeune prince de 23 ans, lui succéda et inaugura un règne long de trente ans (1458-1488) dans un duché en paix connaissant un retour à la prospérité. Installé à Nantes, il fut très vite confronté aux nouvelles ambitions du successeur de Charles VII, Louis XI (1461-1483). La mort de Charles VII fut une perte essentielle pour le duché, tant « *il aimoit une nation, qui dans les temps les plus difficiles, lui avoit donné des preuves d'une fidélité inviolable*[49] ». La conquête de la Normandie incomba principalement à la valeur des Bretons et l'on peut dire que « l'attachement inviolable des ducs au parti de Charles VII a contribué plus que toute autre chose à la prospérité de son règne »[50]. Le règne de Louis XI s'annonça autrement plus délicat pour le duché de Bretagne et pour toutes les autres principautés territoriales.

La Bretagne face à la politique de Louis XI (1461-1483)

L'avènement de Louis XI en 1461 remettait en cause toute la politique extérieure du duché. Si les buts politiques du nouveau monarque étaient clairs, les moyens d'y arriver l'étaient moins et contribuaient à donner de lui l'image d'un

---

[45] « Son attachement constant pour la France le fit regretter du Roi Charles VII », TAILLANDER (Charles), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. II, Paris, 1750-1756, p. 37.
[46] LA BORDERIE (Arthur de) et POCQUET (Barthélemy), *Histoire de la Bretagne*, T. IV, Rennes, MCMVI, p. 364.
[47] *Id., ibid.*, p. 401 et 414.
[48] « *Tel hommage que mes prédécesseurs vous ont faict, je vous faicts et ne l'entends et ne le fais lige* ». MORICE (Hyacinte), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. III, Paris, 1746, 1732, et TAILLANDER (Charles), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne …, op. cit.,* p. 40 et 64.
[49] *Ibid.*, p. 40.
[50] *Ibid.*, p. 74.

roi à l'esprit tortueux et machiavélique, mais également décidé et exigeant tant envers lui-même qu'envers les autres[51]. Grand artisan du renforcement de l'absolutisme monarchique dans un royaume qu'il voulait obéissant et étendu, Louis XI ne pouvait pas laisser en l'état les relations entre le royaume et le duché[52]. Loin de s'attacher à la question de l'hommage simple que rendaient les ducs bretons à la Couronne de France, il se préoccupait davantage de les faire rentrer dans le rang, à l'instar des grands feudataires, et de les reléguer à l'état de sujets[53].

Pour ce faire, Louis XI multiplia les incidents[54]. François II en fut la victime à l'occasion du conflit qui l'opposa à l'évêque de Nantes soutenu par le roi. Ce dernier trouva ici l'opportunité de nier les droits constitutifs du duché, son indépendance « nationale » et les prérogatives de ses princes. Cet épisode laissait augurer de l'ambition royale d'annexer le duché, ainsi que les autres principautés du royaume. Devant les prétentions exorbitantes de Louis XI, ces feudataires se concertèrent et se coalisèrent constituant la Ligue du Bien public (1464-1465). Cela déboucha inéluctablement sur une guerre qui tourna à l'avantage des coalisés, le traité de Saint-Maur-des-Fossés y mettant provisoirement fin. La mésentente des ligueurs et les décès successifs du duc d'Alençon (1474) et de son principal allié Charles le Téméraire (1477) isolèrent chaque année davantage le duc de Bretagne, d'autant que Louis XI porta également ses intrigues au sein même du duché, fragilisant l'autorité de François II.

Les défections de Tanguy du Chastel (1468), un des plus fidèles conseillers de François II, et de Jean vicomte de Rohan, comte de Porhoët, et vicomte de

---

[51] POCQUET du HAUT-JUSSÉ (B-A.), « Une idée politique de Louis XI : la sujétion éclipse la vassalité » dans *Revue Historique*, t. CCXXVI, 1961. Paul Murray Kendall dresse de Louis XI un portrait nouveau, moins soumis aux interprétations subjectives qui en faisaient un monarque monstrueux, cf. KENDALL (Paul Murray), *Louis XI*, Fayard, Paris, 1974, p. IX-XXVIII.

[52] Les ducs de Bretagne étaient à la fois trop français pour rester étrangers aux affaires intérieures de la monarchie et trop indépendants pour s'astreindre aux mêmes devoirs que les autres feudataires, DUPUY (Antoine), *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, Brest, 1879, p. 9.

[53] KENDALL (Paul Murray), *op. cit.*, p. 115.

[54] Louis XI se rendit en Bretagne en 1462 et s'arrêta à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon. Là, il tenta de remplacer l'abbé en place, vieux et infirme, par Arthur de Montauban. Ennemi déclaré de la maison des Montfort, Arthur de Montauban avait contribué à la mort du prince Gilles de Bretagne. Banni par Pierre II et Arthur III, il ne pouvait être pourvu de l'abbaye de Redon sans déclencher les foudres du gouvernement breton. L'appel de François II au pape Pie II empêcha cette nomination, LA BORDERIE (Arthur de), *Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 431. Voir aussi, DUPUY (Antoine), *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France…, op. cit.*, p. 15-16.

Léon[55], au profit du roi, l'intérêt grandissant qu'une partie des nobles bretons portaient à la France et leur hostilité à l'encontre du trésorier et receveur général de Bretagne, Pierre Landais, entre autres, contribuèrent à déstabiliser l'édifice breton et à l'affaiblir face à son puissant voisin. La querelle qui opposa Pierre Landais au chancelier Guillaume Chauvin envenima la vie politique du duché et servit indirectement les intérêts de Louis XI. Autant Pierre Landais fut un défenseur convaincu d'un Etat breton fort et autonome autant Guillaume Chauvin fut un partisan de l'alliance française. Le décès de Louis XI (1483) suivi quelques mois plus tard de celui du chancelier dans des circonstances dramatiques (1484) sembla conforter les options politiques du trésorier. Mais en but à l'hostilité jamais démentie des grands feudataires bretons, il fut victime de leur complot. Sa mort sonna le glas de la politique d'indépendance du duché.

La guerre d'Indépendance (1487-1490) scelle le sort du duché de Bretagne

La signature du traité de Bourges, en août 1485, dans lequel Charles VIII et François II jurèrent « *qu'entre le Roy et le Duc sera prise, faite, contractée, accordée et concluse paix perpetuelle, amitié, alliance, confederation, bonne et vraye union, par laquelle le Duc promettra vivre en bonne paix, amour et union avec le Roy….*[56] », témoigna d'un rapprochement avec la France.

La question de la succession de François II, sans héritier mâle[57], jetait sur l'avenir de la Bretagne un voile très sombre et attisait de manière plus prononcée les convoitises françaises concernant le duché. Le comportement d'une partie de la noblesse bretonne qui jouait délibérément la carte française fragilisait un édifice

[55] « Il était le beau-frère de François II et chef de nom et d'armes de la famille de Rohan. Il emmena avec lui d'autres nobles, dont Louis de Rézay, Jean de Kerardreux, Guillaume de Bogard, Jean de Matignon, Esprit de Montauban et Jean Lefeuvre. Tous ces gentilshommes furent accueillis avec empressement par Louis XI », MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…, op. cit.,* p. 468.

[56] *Ibid.*, p. 489-491.

[57] « N'ayant eu que deux filles issues de son second mariage avec Marguerite de Foix, Anne l'aînée, et Isabeau sa cadette, la question de la succession fut relancée quand le roi de France Charles VIII fit renouveler à la mort de Jean de Brosse, héritier de la maison de Penthièvre, la cession faite par Nicole de Blois à Louis XI de ses droits sur le duché », DUPUY, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France…, op. cit.*, p. 110.

breton dans lequel son duc était de plus en plus affaibli[58]. Cependant, après avoir obtenu, en 1486, le soutien des états de Bretagne, qui reconnurent ses deux filles comme héritières légitimes du duché, François II engageait inéluctablement le duché dans la voie de la guerre. De 1487 à 1488, un combat inégal opposa des forces françaises, plus nombreuses et mieux préparées, à une armée bretonne réunie à la hâte et affaiblie par la trahison d'une frange de la noblesse[59]. Sa défaite à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, le 28 juillet 1488, scella l'avenir du duché. François II fut obligé de traiter avec Charles VIII, ce qui aboutit à la conclusion de la paix au château du verger près d'Angers, le 19 août 1488.

Le bilan fut désastreux pour le duché, tant en ce qui regarde les conditions du traité[60] que les conséquences matérielles et humaines issues des combats. La Bretagne était ruinée alors qu'elle était occupée en partie et que les combats menaçaient de reprendre entre les loyalistes, les mercenaires étrangers revenus en nombre, et les armées françaises. De fait, dès décembre 1488, les hostilités reprirent avec la France. Malgré quelques succès notamment en Basse Bretagne – Quimper, Morlaix, Brest – au début 1489, les 12 000 soldats royaux furent repoussés avec l'aide des mercenaires et du maréchal de Rieux, de nouveau rallié au duché. Ces allées et venues de la soldatesque dans les campagnes paralysaient toute l'économie rurale, diminuant les productions et bloquant les échanges. On

---

[58] « Une partie de la noblesse bretonne, alléchée par les avantages procurés par madame de Beaujeu, mère de Charles VIII et digne fille de son père Louis XI, adopta un double-jeu, revendiquant leur pleine autorité à la cour ducale tout en jouant la carte française. Le traité de Montargis, signé en octobre 1484 entre des nobles bretons et Charles VIII témoignait de ce comportement pernicieux puisque la principale clause consistait à céder le duché au roi de France en l'absence d'héritiers mâles, tout en préservant les libertés, droits et privilèges de la nouvelle province », MORICE (Hyacinthe*), Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…, op. cit.*, p. 441-443.

[59] « Au mois de mars 1487, une soixantaine de gentilshommes se rassemblèrent chez la comtesse de Laval, sur l'initiative du maréchal de Rieux. Ils s'entendirent sur les moyens et les conditions de faciliter l'entrée des troupes royales en Bretagne et signèrent, à cet effet, une convention avec le roi Charles VIII », LA BORDERIE (Arthur de), *Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 530-532. Outre la trahison d'une partie de ses chefs militaires, les compagnies bretonnes, mal rémunérées furent difficiles à mobiliser et surtout à motiver.

[60] « François II s'engagea à ne pas marier « ses filles sans l'agrément du roi », à abandonner au roi les places de Saint-Malo, Dinan, Saint-Aubin du Cormier et de Fougères jusqu'au règlement définitif des droits que le souverain français prétendait avoir sur la succession ducale. Ainsi, ces quatre places ouvraient la frontière de Bretagne à une éventuelle et nouvelle intervention des armées françaises », LA BORDERIE*., Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 558, et TAILLANDER (Charles), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…, op. cit.*, p. 186-187.

peut penser que ces chevauchées engendrèrent des dégâts et semèrent le désordre tout au long des chemins suivis et des terroirs traversés, même si les rentiers et les aveux du XVIe siècle n'évoquent que très rarement les traces des combats passés. Si la terre de Cornouaille subit les aléas de la guerre, les hommes ne furent pas en reste.

En effet, la guerre nécessita des moyens financiers importants et contribua à alourdir la fiscalité directe pesant sur les épaules du plus grand nombre, en particulier les paysans, ce qui provoqua des troubles[61]. Ainsi, dans la période 1489-1491, des révoltes paysannes éclatèrent en Cornouaille, ce que nous révèle un ensemble de sources hétéroclites[62]. En 1489, il semble qu'une expédition de plusieurs dizaines de paysans ait été organisée à Stang-Rohan, en Pluguffan à quelques kilomètres à l'ouest de Quimper. En 1490, les paysans de Plouyé[63] en Poher firent de même, mais eux mirent à sac la ville de Quimper[64]. Leurs mouvements résultaient indirectement de la guerre. Ils subissaient différents phénomènes dont la guerre d'indépendance était la cause principale. Ils étaient notamment victimes des besoins financiers croissants de leur seigneur, Jean II de Rohan[65], qui tentait de trouver dans ses grands fiefs [66] les subsides nécessaires à la

[61] Le fouage levé en 1489 avait été particulièrement excessif et surtout avait été ordonné par un pouvoir dont la légitimité était fortement remise en cause. En conséquence, pour beaucoup de paysans cet impôt supplémentaire ne se justifiait pas parce qu'il était dépourvu d'utilité, NASSIET (Michel), « Emeutes et révolte en Bretagne pendant la guerre d'indépendance (1487-1490) » *dans* Actes du 114e congrès national des sociétés savantes, *Violences et contestations au Moyen Âge*, 1980, Paris, *CTHS*, 1989, p. 143.

[62] Le chanoine Moreau a fait un récit de la révolte des paysans de Cornouaille à l'été 1490. Ce récit, fondé sur un manuscrit, depuis perdu, est confirmé par deux autres sources, les livres de mandements de la Chancellerie de Bretagne et les comptes des miseurs de Quimper qui confirment la date de 1490. Ces sources sont enrichies par deux chants collectés au milieu du XIXe siècle par Hersart de la Villemarqué qui nous renseignent le mieux sur les motivations des paysans. Cf. *ibid.*, p. 143-144.

[63] Le foyer initial se situait dans la paroisse de Plouyé et s'est étendu au terroir de Carhaix et du Huelgoat. Cf. *ibid.*, p. 150.

[64] Outre l'alourdissement de la fiscalité directe, et notamment du fouage pesant exclusivement sur les roturiers, les paysans, pour la plupart soumis au régime du domaine congéable, revendiquèrent la propriété du fonds alors qu'ils n'avaient que celle des édifices. Précisément, l'usement de Poher dont dépendaient ces paysans, les obligeait, en cas de congément à prendre en charge les frais de prisage. Au congément d'un domanier, le foncier devait rembourser la valeur des édifices compris sur le domaine. Pour cela, des officiers de justice, les priseurs, procédaient à cette évaluation contre une rémunération très lourde. Cf. *ibid.*, p. 146-154.

[65] Le vicomte Jean II de Rohan fut nommé lieutenant général du roi en Bretagne, commandant l'armée royale en 1489. Il se substituait au pouvoir étatique ducal là où il le pouvait, exposant ainsi ses prétentions à la couronne ducale, Cf. *ibid.*, p. 150. Sa femme était la fille du duc François Ier, fils

poursuite des opérations militaires. La pression fiscale n'était pas l'apanage des seigneurs au service du roi, la fiscalité ducale s'étant elle-même considérablement alourdie. Contribution exceptionnelle au début du XVe siècle, le fouage était progressivement devenu annuel et parfois semestriel. La Cornouaille n'était pas un cas isolé. La Bretagne dans son ensemble connaissait les exactions liées aux opérations militaires et en conséquence les mêmes révoltes. Certaines d'entre elles se manifestaient à l'encontre des mercenaires étrangers, notamment là où les garnisons anglaises avaient élu leurs quartiers, comme dans les villes de Moncontour et de Saint-Brieuc. Le duché, affaibli par la guerre, les dissensions internes et le traité du Verger, rentra dans la dernière étape caractérisée par le passage de l'indépendance à la sujétion.

Le duché de Bretagne devient une province française (1490-1515)

François II décéda, le 9 septembre 1488, quelques semaines après la signature du traité du Verger. L'héritière du duché, Anne, fut alors confrontée à un grand nombre de prétendants, dont les principaux étaient le duc Maximilien d'Autriche, le sire d'Albret et le vicomte de Rohan, sans omettre le roi Charles VIII, même s'il n'en exprima pas directement le souhait[67]. La question de la succession n'étant pas encore tranchée, le mariage de la duchesse était suspendu à l'autorisation du roi. Charles VIII, désireux de mâter l'armée bretonne reprit les combats de septembre 1488 à juillet 1489[68], puis, ponctuellement, jusqu'en 1491. A cette date, le mariage d'Anne avec Charles VIII scella la question épineuse de la succession et mit fin à une période où les négociations, les traités et les guerres

---

de Jean V, lui-même fils aîné de Jean IV. De son côté Anne de Bretagne ne représentait que Richard, comte d'Etampes, le plus jeune fils de Jean IV, LA BORDERIE (Arthur de), *Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 562.

[66] Jean II de Rohan possédait le comté de Porhoët, la vicomté de Rohan, les seigneuries de Léon, de Quémenet et de Porzay. Il autorisa également le seigneur de Pont-l'Abbé, partisan du roi, à lever le fouage pendant la même période, entre 1489 et 1491.

[67] Charles VIII pensait d'abord à battre les troupes bretonnes et à envahir toute la Bretagne, LA BORDERIE (Arthur de), *Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 563.

[68] Le traité de Francfort, signé en juillet 1489, entre Maximilien d'Autriche et Charles VIII, ramena une paix momentanée dans le duché, TAILLANDER (Charles), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…, op. cit.*, p. 200-201.

n'avaient guère apporté de solutions satisfaisantes. Le gouvernement royal commença un long travail d'intégration de la Bretagne à la couronne tout en affectant de respecter les libertés propres à la nouvelle province. Charles VIII entendait confisquer et concentrer les pouvoirs politiques et financiers de la Bretagne, tout en préservant certaines de ses institutions. Ainsi, le conseil ducal, la Chambre des comptes étaient maintenus, tels qu'ils existaient sous les Montforts[69].

Sous cette autorité nouvelle, la reine ne conservait pas ses prérogatives bretonnes et ne portait même pas son titre de duchesse. Il lui fallut attendre le décès de son époux en 1498 pour les retrouver et gouverner seule son duché. Elle marqua cette restauration par le rétablissement de la chancellerie et l'émission de monnaies d'or comme les autres ducs de la maison Montfort. Par son contrat de mariage, elle s'était, cependant, engagée à épouser l'héritier de la couronne, Louis XII, mais dans un contexte tout à fait différent. Désormais, Anne avait repris son autonomie et ses droits les plus contestés. L'union fut célébrée le 8 janvier 1499 à Nantes suivant les conditions exigées par la duchesse et en se conformant aux libertés, aux franchises, aux usages et coutumes du pays[70].

Les décès d'Anne (1514), puis de Louis XII (1515) mirent un terme à la large autonomie du duché ; la Bretagne fut progressivement intégrée au royaume de France.

2 - La Bretagne sous François Ier (1515-1547)

Si ses prédécesseurs avaient fait l'unité de la France, François Ier réalisa l'unification du royaume. En Bretagne, la tâche s'annonçait plus difficile qu'ailleurs en raison du statut légal de la province et du particularisme des

[69] S'il supprima la chancellerie que deux ordonnances transformèrent en cour de justice, il permit au conseil ducal, sous la présidence de Philippe de Montauban de poursuivre ses réunions, LE PAGE *(Dominique), Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 21-26.

[70] LA BORDERIE (Arthur de), *Histoire de la Bretagne…, op. cit.*, p. 593. Voir également, TAILLANDER (Charles), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…, op. cit.,* p. 228 : « *La Reine ne se contenta pas de transiger pour elle et pour ses héritiers, elle traita encore pour ses sujets qu'elle aimoit et dont elle vouloit conserver les privilège*s ».

Bretons[71]. A la mort d'Anne, François d'Angoulême, époux de Claude, héritière du duché, s'était vu confier l'administration de la Bretagne par Louis XII[72] et, dès l'année suivante, il cumulait les deux titres, duc de Bretagne et duc d'Angoulême, son épouse lui ayant octroyé les principales prérogatives du duché. Deux périodes distinctes caractérisèrent sa politique : 1515-1524 et 1524-1540.

Durant la première période, la Bretagne fut administrée comme une généralité, sans en porter le nom. François Ier qui découvrait son « métier » de roi était puissamment secondé dans cette tâche par un grand nombre de juristes au rang desquels Antoine du Prat, le nouveau chancelier de Bretagne[73]. Cependant, leur volonté d'intégrer définitivement la Bretagne à la France ne suscita aucun changement par rapport aux années 1498-1514. François Ier restait respectueux des traditions et des institutions et préférait imposer son autorité en douceur. L'exemple le plus spectaculaire de cette politique fut le voyage que le couple royal effectua en Bretagne en 1518, respectant scrupuleusement l'itinéraire suivi par Anne de Bretagne lors de son périple de 1505. Ce fut un succès populaire.

Les années qui suivirent apportèrent, pourtant, un grand nombre de changements dans la politique menée jusqu'alors par François Ier. Sa longue rivalité avec Charles Quint lui imposait des efforts et une présence militaire de tous les instants. La Bretagne n'échappait pas aux contrecoups de ce conflit européen, notamment la ville de Morlaix mise à sac par les Anglais en 1522[74]. La guerre touchait également l'Italie, où François Ier comme ses prédécesseurs, cherchait à asseoir sa suprématie. Malheureusement, aux victoires du début de son règne succédèrent des échecs cuisants, notamment celui de Pavie où il fut fait prisonnier. Les conséquences de cette défaite furent surtout financières,

---

[71] POCQUET (Barthélemy), *Histoire de Bretagne. La Bretagne province*, t. V, Plihon et Hommay, Rennes, 1893, p. 3.

[72] « A la suite du mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre, François Ier, en prévision d'une naissance possible issue de l'union du nouveau couple, demanda au roi de lui concéder l'administration du duché appartenant à sa femme, Claude. Louis XII y consentit le 25 octobre 1514, avec le privilège de porter le titre de duc de Bretagne », *ibid.*, p. 5, et MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…, op. cit.*, p. 925.

[73] « Antoine du Prat, également chancelier de France, remplaça en 1515 Philippe de Montauban, décédé un an auparavant. Il était l'exemple type de cette nouvelle génération de ministres partageant fidèlement la politique absolutiste du nouveau monarque. A ce titre, il fut en total accord avec le projet de François Ier de rattacher définitivement la Bretagne à la France », *ibid.*, p. 5.

[74] Henri VIII, roi d'Angleterre signa un traité d'alliance avec Charles Quint en novembre 1521.

l'acquittement de la rançon mobilisant l'ensemble des sujets du roi[75]. L'assemblée de la noblesse de Bretagne réunie pour aviser au « *moyen de faire contribuer les nobles à payer la rançon des enfans de François Ier, rappela au roi que de tels devoirs et aides qu'il demande n'ont accoustumé ni ne doivent estre levez sur les Gentilshommes et Nobles de Bretaigne, qu'ils ne doivent principalement que la foi et le service aux armes, à quoi se sont souvent employez plus que nuls autres pays que le Roi ait sous son obéissance ; et néantmoins, comme bons et loyaux subgets* », ils décidèrent d'accorder « *par forme de pur don et liberalité audit seigneur* » le vingtième du revenu « *de ce qu'est tenu noblement audit duché de Bretaigne* [76] ».

A l'intérieur du royaume, l'unification était en marche, la Bretagne nouvellement intégrée, en subissant les premières mesures[77]. Pour parachever son intégration, François Ier surmonta le dernier obstacle contenu dans le contrat de mariage entre Louis XII et Anne de Bretagne : une des clauses stipulait que le duché devait passer au second fils du roi et non à l'héritier du trône. Fidèle à sa politique de respect des traditions et des institutions en place[78], François Ier demanda la réunion des États de Bretagne. Celle-ci se tint au mois d'août 1532 et la majorité de ses membres décida de solliciter officiellement l'union, sous réserve de la confirmation et du respect des anciens privilèges, mais accepta que le dauphin soit reconnu comme duc et prince de Bretagne. L'édit signé au mois d'août 1532 se matérialisa par l'entrée solennelle et le couronnement du dauphin François, devenu le duc François III, le 13 août 1532. Dès lors, la Bretagne était officiellement

---

[75] Le roi put rentrer en France à condition de payer une rançon. Il livra à Charles Quint ses deux fils en otages, en gage de paiement.

[76] MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…*, *op. cit.*, p. 987-988.

[77] Il s'agissait essentiellement de mesures administratives dans le domaine financier. Les grandes ordonnances dictées à partir des années 1523-1524 réorganisèrent l'administration financière du royaume. Par la création d'un trésorier de l'Epargne, la monarchie centralisa tous ses revenus entre les mains d'un seul responsable. Cela modifia les pouvoirs des grands officiers de finances en place et, notamment, les généraux et contrôleurs généraux, LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…*, *op. cit*., p. 45-46.

[78] François Ier confirma les privilèges du duché à l'assemblée des Etats à Vannes en août 1532 : « *Les gens desdits Estats nous aiant suppliez et requis, que unissant perpetuellement à toujours icelui pays et duché de Bretaigne à nos royaume et couronne de France, nostre bon plaisir soit les entretenir, garder et observer es privileges, franchises, libertez, et exemptions à eux cy-devant octroyez et accordez par les ducs de Bretaigne nos prédecesseurs…. Scavoir faisons que nous, voulant et desirant de tout nostre cœur en ce gratiffier et traiter favorablement les gens desdits trois Estats….* », MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne…op. cit.*, p. 1000.

une province française qui conservait ses Etats, sa cour de justice et son autonomie administrative. Quatre ans plus tard, François III mourut et céda sa place au futur roi Henri II. François Ier lui transmit, par lettres patentes (9 février 1540), l'usufruit et la jouissance du duché[79]. Ce n'est qu'en 1547, à la mort de François Ier, qu'Henri II put se prévaloir des deux titres de roi de France et de duc de Bretagne. A cette date, une seule et même personne matérialisait l'union définitive de la Bretagne à la France.

L'évolution historique qui a progressivement conduit le duché de Bretagne à perdre son indépendance et à s'inscrire au rang d'une généralité du royaume de France avait nécessité des besoins financiers toujours plus importants. Face à ceux-ci, les ducs et les rois ont fait appel à l'ensemble de leurs ressources que celles-ci soient ordinaires ou extraordinaires. Parmi elles, le Domaine, pourtant de moins en moins rémunérateur, est sollicité autant pour ce qu'il peut rapporter que pour la place qu'il occupe dans la construction politique d'un Etat.

[79] En 1515, François Ier obtint de Claude qu'elle « *lui donnât, cédât, et transportât le duché, pour son dit seigneur et mari en jouir la vie durant d'icelui* », POCQUET (Barthélemy), *Histoire de Bretagne. La Bretagne province…*, *op. cit.*, p. 5.

II - Une préoccupation majeure et permanente : la quête de l'argent

La croissance des Etats suscitait des besoins nouveaux ; ils étaient confrontés à des charges nouvelles auxquelles les ressources féodales ne répondaient plus. La politique d'affirmation de la souveraineté du roi ou du prince nécessitait des moyens supplémentaires en hommes, en structures et donc en argent. Le renforcement du pouvoir ne pouvait plus s'appuyer seulement sur ses deux piliers traditionnels et fondamentaux, l'Eglise et l'aristocratie féodale[80]. Désormais, il lui fallait des conseillers, des juristes, des financiers et toute une armée de clercs et autres commis d'écriture qui se répartissaient dans des offices et des institutions tels que l'Hôtel du prince, la chancellerie, le conseil, les trésoreries, les parlements et les Chambres des comptes. Il devait également disposer d'une armée organisée et permanente, capable d'imposer par la force la politique d'unification du territoire et de préserver le Domaine du prince dont l'étendue était la preuve de sa puissance. La guerre de Cent Ans a précipité la mutation des armées héritées de l'âge féodal en forces militaires mieux équipées et structurées, et disponibles à tout moment[81].

Mais cette transformation nécessitait des moyens considérables générant des changements importants dans l'organisation financière des Etats[82]. A la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle, si la plupart des structures administratives de l'Etat moderne étaient en place, le roi et les princes chacun dans leur domaine respectif, manifestant des comportements budgétivores, étaient en quête de ressources financières toujours plus importantes. Dans ce contexte, le patrimoine domanial devait répondre à leur attente d'où un intérêt renouvelé pour ce qu'il

[80] FOSSIER (Robert), *Le Moyen Âge. Le temps des crises, 1250-1520*, Armand Colin, Paris, p. 32-38.
[81] « Au XIVe siècle l'armée féodale s'effondra. Les défaites de l'armée française à Crécy et Poitiers servirent de révélateur de ses insuffisances et de ses faiblesses. L'ost et la chevauchée, et, le service des roturiers cédèrent progressivement la place à des armées permanentes financées par l'impôt », CONTAMINE (Philippe), *Guerre, État et société à la fin du Moyen Age. Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*. Paris et La Haye, Mouton, 1972. In-8°, XXVIII-757 pages, p. 372.
[82] *Ibid..,* p. 373. « Dès 1435, les aides devinrent impôt royal. L'ordonnance royale d'Orléans substitua la taille royale à la taille seigneuriale. Désormais le roi ne vit plus seulement de son Domaine, comme un quelconque seigneur, mais aussi des contributions de ses sujets à l'entretien de ce qu'il fallait appeler désormais les institutions et les administrations d'un Etat », BURGUIÈRE (André) et REVEL (Jacques), *Histoire de la France. La longue durée de l'Etat*, Seuil, Paris, 2000, p. 372.

rapportait et qui se manifesta par l'organisation de grandes enquêtes de réformation, confiées à une administration financière de plus en plus développée et efficace.

II–A- L'Etat breton et le prix de l'indépendance : la croissance de l'administration financière

En 1450, le royaume de France se libéra progressivement de l'occupation anglaise, libération durant laquelle les armées bretonnes jouèrent un rôle essentiel. Une fois la guerre de Cent Ans achevée, le royaume de France et le duché de Bretagne se livrèrent des combats, entrecoupés de périodes d'accalmie, manifestant l'un, une volonté absolutiste de plus en plus marquée, l'autre, une résistance farouche à toute tentative d'annexion. A la fin du XVe siècle, cette résistance passait obligatoirement par le maintien et le renforcement du pouvoir ducal, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du duché. Elle nécessitait également l'existence d'une force militaire capable de repousser les éventuelles agressions extérieures. Or, les dépenses du duché de Bretagne étaient proportionnelles à la puissance étatique qu'il représentait.

L'affirmation du pouvoir tenait beaucoup au prestige de l'Hôtel ducal, institution représentative de la puissance réelle et symbolique du prince. Par sa fonction prestigieuse et symbolique, il arrivait en tête des dépenses. Au même titre que le duc de Bourgogne[83], le duc était entouré d'une véritable cour qui rivalisait avec celle des grands feudataires[84]. En conséquence, il s'avère que l'Hôtel ducal à la fin du Moyen Age était un gouffre financier. Jean Kerhervé montre que son développement au cours du XVe siècle et l'accroissement des besoins de ses services financiers entraînèrent un déficit chronique de ses caisses et une

[83] RAUZIER (Jean), *Finances et gestion d'une principauté au XIVe siècle. Le duché de Bourgogne de Philippe Le Hardi (1364-1384)*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1996, p. 365. L'hôtel ducal regroupait, en plus du duc, de la duchesse et de leurs enfants, un personnel hiérarchisé aux fonctions très diversifiées. Voir aussi, KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 226-260.

[84] L'Hôtel ducal connaissait une inflation de personnel qui alourdissait d'autant ses charges financières. Dès 1416-1420, au moins 250 personnes servaient le duc et la duchesse. Aux funérailles de François II, en 1488, 665 personnes au titre de l'Hôtel ducal, 120 pour celui de la princesse Anne, accompagnèrent le duc à sa dernière demeure, *ibid.*, p. 229-230.

dépendance accrue à l'égard des hommes d'affaires. Victime de méthodes de gestion aberrantes, l'Hôtel ducal absorbait une grande part des disponibilités financières de l'Etat. Mais le prestige de la fonction princière et la nécessité d'affirmer la souveraineté de son pouvoir face au roi étaient à ce prix[85].

L'affirmation du pouvoir dépendait également du contrôle et de la gestion du Domaine, ainsi que de l'efficacité de l'administration domaniale, tant dans le secteur judiciaire que financier. En temps de guerre ou en temps de paix, le contrôle et la gestion du Domaine nécessitaient une administration efficace, centralisée avec des ramifications sur l'ensemble du territoire. Cela supposait un personnel nombreux et compétent, capable de gérer et de rentabiliser le Domaine symbole de la puissance princière. Comme le précise Bernard Guénée « un prince puissant avait d'abord besoin d'un Domaine prospère[86] », même si le Domaine en question ne suffisait pas à couvrir l'ensemble de ses besoins[87].

A la fin du XVe siècle, le Domaine ducal avait une forte emprise territoriale, le fief ducal s'étendait sur la moitié des paroisses bretonnes. Cette forte présence tenait aussi beaucoup aux officiers de l'administration domaniale répartis sur les cinquante-cinq châtellenies constituant trente-neuf recettes ordinaires[88], leurs gages et émoluments s'ajoutant aux charges inhérentes à l'entretien du Domaine. Outre les trois titulaires des grands offices financiers – les trésoriers – et le cas particulier de la Chambre des comptes, le personnel de l'administration financière du Domaine s'orchestrait autour du receveur de chaque châtellenie. Malgré la volonté ducale d'en limiter le nombre au strict minimum, ce personnel, en plus du receveur, comportait le sénéchal, l'alloué ou bailli, le procureur, parfois le lieutenant et le contrôleur, sans compter les agents secondaires (prévôts, sergents féodés…). Tous ces collaborateurs recevaient des gages bruts dont le montant était médiocre. Même si la part des salaires dans le budget domanial ne représentait

[85] *Ibid.* p. 261-269. L'Hôtel consommait la moitié des recettes de l'Etat sous François II. Les pensions, gages et rentes de son personnel suivaient l'augmentation inflationniste de son personnel.

[86] GUENÉE (Bernard), *L'Occident aux XIVe et XVe siècles. Les Etats*, PUF, 4e édition mise à jour, Paris, 1991, p. 164.

[87] Dans les états de finances la part des revenus domaniaux ne dépassait pas 4 % de l'ensemble des revenus des ressources du duché, KERHERVÉ (Jean*), L'Etat breton…, op. cit.*, p. 77, note 195.

[88] *Ibid.*, p. 75. Ce nombre de recettes demeura à peu près stable jusqu'en 1547, puisque Dominique Le Page en compte 36, LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 113.

qu'un peu moins de 10 % des dépenses, cette charge était jugée encore trop lourde pour le gouvernement du duché[89], d'autant qu'il fallait également prendre soin du Domaine dont l'étendue et la diversité de ses composantes rendaient l'entretien onéreux. Cette lourdeur peut apparaître paradoxale, le Domaine n'ayant qu'une faible rentabilité financière, mais cependant il était essentiel à l'image souveraine du duc.

L'entretien du Domaine comprenait le maintien en bon état des bâtiments domaniaux, notamment les fours et moulins banaux, les « cohues » (halles), la préservation et l'exploitation des forêts. Or, l'état de ces biens ducaux laissait à désirer, un grand nombre d'entre eux étant en ruine ou au mieux délabrés. Les rigueurs du climat, la fragilité des matériaux de construction – principalement le bois – et la négligence des hommes expliquaient cette dégradation et obligeaient à des réparations fréquentes et coûteuses. La situation des forêts n'était guère meilleure, nos sources s'en font régulièrement l'écho[90].

Pour entreprendre la gestion et l'entretien du Domaine, le duc s'appuyait sur l'administration domaniale. Au sommet de celle-ci, nous retrouvons les grands offices de l'administration centrale[91], composée elle-même d'un grand nombre d'officiers et subalternes qui alourdissaient les charges financières de l'Etat breton. Outre le duc et son conseil, le trésorier et receveur général, puis le trésorier de l'Epargne et celui des Guerres[92] étaient les maîtres d'œuvre de cette administration[93]. La Chambre des comptes tenait une place particulière dans

---

[89] *Ibid.*, p. 506-507.

[90] Malgré l'édit de 1534, le rapport d'Antoine Bullioud de 1537 et l'édit de Moulins de 1538 enjoignent aux receveurs de préserver et de contrôler l'exploitation des forêts ducales, trop souvent victimes de dégradations volontaires. L'étude des documents ainsi que celle des aveux et rentiers de Cornouaille tenteront d'apporter des explications aux abus constatés par les représentants du roi, abus déjà remarquables un siècle auparavant. Cf. *infra.*, Livre III. III – C – La forêt domaniale : exploitation, usurpation, réformation

[91] Amorcé sous Pierre Mauclerc et Jean Ier, le développement de l'administration bretonne se poursuivit par le biais de grandes institutions qui contribuèrent à accroître l'autorité du duc et à donner au duché la stature d'un Etat moderne : le conseil privé, la chancellerie, les trésoreries, la Chambre des comptes, l'assemblée des états, LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Rennes, 1997, p. 22-26.

[92] Pour l'administration financière, voir, KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.*, p. 273, 285, 296, 316-320.

[93] La Chambre des comptes faisait exception puisqu'elle était directement placée sous l'autorité du prince qui nommait ses membres, même si l'officier retenu par le duc ne devenait membre à part entière de l'assemblée qu'une fois qu'il avait été accepté par ses pairs, *ibid.*, p. 358.

l'édifice administratif de la Bretagne, non pas par ses effectifs[94], mais par le rôle qu'elle jouait vis-à-vis du Domaine.

Au chapitre des dépenses, la place occupée par les opérations militaires et les mutations qu'elles suscitaient tant dans l'armée que dans les institutions financières grevait, elle aussi, lourdement le budget de l'Etat. A ce niveau, la trésorerie des Guerres dépendait des particularités de la politique extérieure du duché. A la fin de la guerre de Cent Ans, la participation des troupes bretonnes aux expéditions de Normandie (1450) et de Guyenne (1453), la réorganisation de l'armée et son maintien en état d'urgence quasi-permanent devant le comportement agressif de Louis XI et de ses successeurs nécessitaient des fonds très importants. Au paiement des compagnies de soldats et de mercenaires s'ajoutaient les frais inhérents aux armes et aux fortifications. En temps de paix, le tiers des ressources ducales était consacré au potentiel défensif, sans pour autant couvrir toutes les dépenses. En temps de guerre, la situation était insupportable, particulièrement en cas d'invasion qui amoindrissait le rendement du Domaine et de la fiscalité[95]. Au début du XVIe siècle, alors que la Bretagne avait perdu son indépendance, l'office de trésorier des Guerres fut maintenu. L'existence d'une menace, vérifiée lors de la mise à sac de la ville de Morlaix en 1522 et des expéditions des marines anglaise et espagnole sur les côtes bretonnes, expliquait le maintien de cet office dont les pouvoirs s'arrêtaient aux limites du duché[96].

L'évolution du royaume et des principautés, ainsi que les ambitions politiques des partis en présence induisaient des dépenses considérables. En conséquence, la quête de l'argent constituait bien une préoccupation majeure de la période considérée.

---

[94] Les effectifs de la Chambre des comptes étaient faibles. Entre le début du règne de Jean V et la fin de celui de François II, le nombre des gens des comptes doubla : de 7 en 1408 à 20 en 1488, *ibid.*, p. 352.

[95] *Ibid.*, p. 327-328.

[96] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 39-40.

II-B - Des ressources pour répondre à ces besoins

A la fin du XVe siècle, les princes ne pouvaient se contenter de leurs ressources traditionnelles, issues pour l'essentiel de leurs Domaines. Elles s'avéraient insuffisantes pour répondre aux dépenses liées à la fonction royale ou princière, au fonctionnement d'une administration toujours plus importante et aux guerres. Ainsi s'explique l'urgence d'améliorer le montant de l'existant et de trouver de nouvelles sources de revenus.

Le prince médiéval, comme tout seigneur banal, disposait d'un ensemble de ressources traditionnelles qui associaient des droits de toute nature : droits fonciers, droits seigneuriaux, droits féodaux, droits régaliens. Il se contentait de cumuler ce qu'il tirait de ses terres, de ses moulins et fours, de ses forêts, des rentes et taxes que lui payaient ses paysans, des aides que lui versaient ses vassaux, des taxes qui pesaient sur les marchandises, des amendes infligées par ses tribunaux et des monnaies fabriquées par ses ateliers.

Le duc de Bretagne possédait un important domaine foncier qui couvrait plus de la moitié des paroisses du duché et quelques seigneuries acquises en-dehors de celui-ci[97]. Par l'intermédiaire du receveur ordinaire siégeant dans chaque châtellenie, le duc percevait les rentes domaniales aux appellations diverses[98] : rentes, cens, chefrentes et tailles, féages, convenants. L'ensemble de ces rentes constituait les revenus immuables du Domaine.

En plus de ceux-ci, le duc utilisait une autre méthode pour faire fructifier son patrimoine foncier. Dans ce qui constituait le domaine muable, il donnait à ferme des monopoles banaux – les édifices banaux (fours et moulins), les poids et balances - des taxes ou coutumes, comme les droits sur les marchandises présentes sur les marchés et dans les halles et/ou les taxes de circulation perçues sur les produits traversant les ponts ou les gués pour rejoindre les pôles commerciaux. Il affermait également ses terres préservées de l'accensement en raison de leur

[97] Aux frontières du duché, le duc avait acquis les châtellenies ligériennes d'Ingrandes et de Champtocé, situées en Anjou et constituant des avant-postes fortifiés sur une des voies traditionnelles des invasions du duché.

[98] Jean Kerhervé en dresse un tableau très complet dans ses travaux, KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 440-443. Nous aurons l'occasion de revenir sur les différentes appellations des rentes quand nous procéderons à l'étude des sources proprement dites.

rentabilité (terres labourables, mais surtout les garennes et les terres humides propices à l'établissement d'étangs et autres pêcheries), ses terres « *gaignables*[99] » concédées à titre de convenant aux paysans voisins des parcs qui rapportaient en théorie des revenus intéressants, ses forêts où divers droits d'usage faisaient fonction de fermes (chauffage, *pasnage*, glands et paisson, etc.) et ses « perrières » ou carrières. Parmi les revenus muables, étaient également perçus les profits de justice et ceux des « sceaux et papiers ».

Le duc de Bretagne disposait du pouvoir de haute, moyenne et basse justice. Il percevait les amendes infligées dans ses châtellenies par les magistrats des barres locales et des cours prévôtales ou par les sous-gardes des forêts. D'autre part, il touchait les droits féodaux : les lods et ventes, taxes portant sur toute transaction mobilière ou immobilière dont le duc avait la propriété éminente, les «*espaves, galloiz et successions de bastard* » de faible rendement[100]. Il bénéficiait également des droits de rachat, nés de l'Assise de 1276 entre le duc Jean Ier et ses barons[101], qui constituaient une autre ressource pour le duc, même s'ils connurent un fort déclin à la fin du XVe siècle.

Le duc pouvait également compter sur l'exploitation et la vente des produits du Domaine, notamment sur la vente des céréales, et sur l'exploitation des forêts et des parcs ducaux[102], la vente de bois, l'élevage animalier – chevaux et porcs. Cependant, la négligence et parfois les malversations des administrateurs, les forestiers en particulier[103], rendaient aléatoires ces revenus à tel point que la

---

[99] Les terres *gaignables* étaient des terres en friche susceptibles d'être exploitées à des fins céréalières ou d'élevage.

[100] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 480.

[101] La convention passée entre Jean Ier et ses barons subsista au bail seigneurial le droit de rachat qui permit au prince d'exiger à la mort d'un vassal une année de revenu du fief, *Id., ibid.*, p. 480.

[102] Les parcs ducaux étaient des espaces clos de murailles aux abords de certains châteaux ducaux. Ils étaient composés en grande partie de forêts servant de réserves de chasse, mais aussi de terres susceptibles d'être cultivées et rentabilisées, les terres *gaignables*. La Cornouaille possédait ceux de Carnoët, de Duault et de Châteaulin. Ce dernier apparaît dans le rentier de 1540, ADLA, B 1159.

[103] L'administration forestière ducale était entre les mains d'un maître des Eaux et Forêts, mais dont la juridiction fut contestée par la Chambre des comptes. A l'échelle locale, le sous-garde présidait la cour des forêts de la juridiction, infligeait les amendes, percevait les profits d'exploitation et assistait aux adjudications des coupes. Il déléguait aux forestiers la plupart de ses attributions, forestiers qui étaient à la fois surveillants et usagers des espaces forestiers, ce qui explique l'incertitude et le déclin des revenus impartis à ces parties du Domaine. KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 489.

rentabilité du Domaine à la fin du Moyen Âge et au début des temps modernes déclinait[104].

Cette baisse des revenus tirés du Domaine, ressources traditionnelles du prince, précipita l'appel à d'autres revenus qualifiés d'extraordinaires, mais dont les levées répétitives les transformèrent progressivement en revenus réguliers. Dès la fin du XIVe siècle, en s'appuyant sur le modèle des fiscalités française et anglaise, les grands feudataires introduisirent le système des impôts directs et indirects. Ce fut le cas du duc de Bretagne, Jean IV, qui mit en place un impôt direct après avoir évalué la « matière imposable » du duché[105]. En 1365, devant l'insuffisance des revenus tirés de son Domaine et l'augmentation sensible de ses besoins[106], il réunit les états à Vannes pour lever le premier fouage. Dès lors, la Chambre des comptes fut chargée de procéder à des enquêtes d'évaluation des populations paroissiales à l'échelle du duché, dont la seule conservée est celle de 1426[107]. Si dans leur principe, ces enquêtes se différenciaient totalement de celles que les réformations domaniales suscitèrent quelques années après, dans la forme, elles s'en rapprochaient beaucoup : un maître d'œuvre, la Chambre des comptes agissant sur ordonnance ducale ; des enquêtes sur le terrain menées par des commissaires-enquêteurs, adressant des rapports détaillés contenant le « *minu* »

---

104 Dans leurs travaux, Jean Kerhervé et Dominique Le Page le constatent. L'un évoque « la dégradation et l'effondrement de la plupart des revenus casuels » et ce malgré les tentatives de réforme des années 1450-1460, *ibid.*, p. 494. L'autre confirme ce déclin dans la première moitié du XVIe siècle et montre que malgré les hésitations des gouvernants sur le mode de gestion du Domaine – entre régie et ferme – « cela n'empêche pas le produit de ce dernier de décroître », cf. LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 113-116.

105 KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op., cit.*, p. 537, précise que la naissance du premier fouage breton, levé en temps de paix et étendu à tout le duché, est précédée dès 1345, par des fouages liés à des remboursements de rançon, telle celle du duc fait prisonnier en 1347 à la Roche-Derrien. A ce titre, la fiscalité bretonne devancerait la fiscalité bourguignonne – en 1364, Philippe le Hardi s'efforça de recueillir ce que les contribuables s'obstinaient à appeler « les recettes extraordinaires » – même si dans son principe cette dernière devait bénéficier d'une autorisation royale pour être levée, RAUZIER (Jean), *Finances et gestion d'une principauté au XIVe siècle...*, *op. cit.*, p. 309.

106 Pour soutenir la lutte qui l'opposait à la maison de Penthièvre, Jean IV, le représentant des Montforts s'était vu réduit à contracter des emprunts considérables. A ce titre, il devait plus de cent mille livres à Olivier de Clisson. « Comment s'acquitter avec les revenus d'un Domaine ruiné pendant la guerre ? Les prélats et les barons vinrent à son aide. Ils lui permirent de lever dans leurs terres et sur leurs vassaux un écu d'or par feu. Telle est l'origine des fouages », FOURMONT (Hyacinthe de), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854, p. 5.

107 TORCHET (Yann) et TORCHET (Hervé), *Réformation des fouages de 1426. Diocèse ou évêché de Cornouaille*, Éditions de la Perenne, Paris, 2001, p. 11.

ou détail des feux des localités visitées[108] ; un appel à des personnalités locales, connaissant le terrain et la langue. La généralisation du fouage enclencha le recours à d'autres formes de fiscalité directe, au rang desquelles les aides touchant les cités bretonnes et les emprunts pesant sur tous les sujets du duché ou des catégories particulières[109].

Les princes ne se contentèrent pas de ces impositions directes. Sur les territoires qui connaissaient une forte extension du fait des manifestations centralisatrices, voire absolutistes de leurs propriétaires, l'essor des cités et des échanges commerciaux liés à une population urbaine consommatrice de denrées alimentaires extérieures à leur espace de vie, créait les conditions favorables à une imposition indirecte fructueuse. Les princes reprirent à leur compte ce que les évêques, les comtes et châtelains avaient longtemps perçu comme tonlieux et péages. En 1364, en Bourgogne, l'impôt indirect frappait les ventes à raison de 12 deniers par livre-monnaie de marchandises vendues et constituait pour ce duché le meilleur exemple d'une taxe exceptionnelle convertie pratiquement en impôt indirect sans en avoir le libellé[110]. En Bretagne, Jean IV mit en place un système de taxations universel. En 1364, il fit admettre par les feudataires de son duché son droit à taxer dans toute la Bretagne l'importation, l'exportation et la vente en détail de certains produits (vin, blé, bétail…)[111].

Un siècle et quelques années plus tard, le fouage, avec les aides et les emprunts ainsi que les produits de la fiscalité indirecte constituaient le revenu essentiel de l'autorité ducale dont le Domaine ne suffisait plus à couvrir les besoins exponentiels. Malgré la réussite financière de cette entreprise fiscale à la

---

[108] Les représentants de la Chambre devaient aller « *d'hostel en hostel, et sachez au certain, quel nombre de feux solvables et autres il y a à present esdites paroisses ; les noms et surnoms d'iceulx et des morts, fouys et deshebergiez ; et quel lieu et soubs quelles seigneuries iceulx fuyz et deshebergiez sont allez demourer* », cité dans FOURMONT (Hyacinthe), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne…, op. cit.*, p. 6-7.

[109] En 1407, tous les sujets du duché furent mis à contribution pour rassembler les 100 000 francs prévus pour la dot de Blanche de Bretagne, sœur de Jean V, LOBINEAU (Guy-Alexis), *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707, p.510. La guerre, la perspective d'une croisade (1472) ou la rémunération de mercenaires (Nantes en 1489) justifiaient des emprunts catégoriels ne touchant que les exempts de fouage et de taille, KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.*, p. 629-630.

[110] RAUZIER (Jean), *Finances et gestion d'une principauté au XIVe siècle..., op. cit.*, p. 310-311. L'auteur précise que cette imposition de douze deniers par livre était levée pour le profit du roi de France dans le duché de Bourgogne, mais que la somme recueillie pendant un an restait dans le trésor du duc de Bourgogne. Or, Philippe le Hardi perpétua cette imposition.

[111] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton …, op. cit.*, p. 638.

fin du XVe siècle, les ducs manifestèrent pour leur Domaine un intérêt constant, cherchant à plusieurs reprises à enrayer son déclin.

Dès la fin de la guerre de Cent Ans, dans les domaines du roi de France et ceux de ses feudataires, un certain nombre de mesures destinées à reprendre en main leur patrimoine furent prises, mesures qui s'accentuèrent au début de l'époque moderne. Dans le comté de Bourgogne, Philippe le Bon, en 1455, puis à partir de 1467, Charles le Téméraire, décidèrent d'entreprendre la réformation du domaine comtal. Celle-ci se poursuivit sous l'ère des Habsbourgs[112]. Principaux témoins de ces réformations, les terriers se multipliaient dans le Lyonnais dans la seconde moitié du XVe siècle. Ils furent les instruments de la gestion domaniale des périodes de reconstruction avant de devenir ceux de la gestion des censives, une fois les difficultés passées.[113]

Dans le sud de la région parisienne, Charles VII permit, par lettres patentes, aux seigneurs hauts justiciers de remettre leurs terres en censives et de reprendre leurs droits. Pour cela, ils obtinrent du roi l'autorisation de refaire leurs terriers et de bailler à de nouveaux censitaires les tenures abandonnées[114].

La Bretagne n'échappa pas à ce vaste mouvement. Durant la période ducale (1450-1491), les ducs Pierre II et François II réformèrent une partie de leur Domaine[115]. Rattaché au Domaine royal, le Domaine breton, avant d'être réformé, bénéficia, sous Charles VIII, du retour des aliénations faites depuis 1480. François Ier intensifia cette procédure en 1517 pour la Bretagne, opération qu'il généralisa pour tout le royaume en 1521[116]. En cette année, il décida que toutes les portions qui avaient été aliénées par le roi et ses prédécesseurs, seraient rattachées au

---

112 GRESSER (Pierre), « Une campagne administrative. L'élaboration des terriers comtaux en Franche-Comté sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 32e fascicule, 1973-1974, Dijon, p. 82-83. En décembre 1469, Charles le Téméraire missionna Pierre de Hagenbach, l'un de ses conseillers originaire de Haute Alsace pour qu'il visite le pays et fasse un rapport sur l'état des lieux. Après 1471, deux autres enquêtes furent ordonnées pour remédier, notamment à une situation administrative et financière peu satisfaisante dans les pays cédés par le duc d'Autriche, SCHNERB (Bertrand), *L'Etat bourguignon, 1363-1477*, Perrin, Saint-Amand-Montrond, 1999, p. 414-415 .

113 LORCIN (Marie-Thérèse), *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles*, Lyon, 1974, p. 258.

114 BÉZARD (Yvonne), *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, Paris, 1929, p. 52.

115 ADLA, B 116 et ADLA, B 686.

116 LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 129-130.

Domaine de la Couronne[117]. En 1539, à la suite à l'enquête du lieutenant général Bullioud en 1537 et de l'édit de Moulins de 1538[118], son Domaine breton fut l'objet d'une réformation générale. La motivation était à la fois financière (reconstruire le Domaine et restaurer sa gestion) et politique (reprendre en main les hommes pour retrouver une autorité chahutée par les maux du temps). Dans cette reprise en main domaniale, la Chambre des comptes jouait un rôle prépondérant.

II - C - La Chambre des comptes, l'institution domaniale par excellence

La Chambre des comptes est au cœur du Domaine puisque c'est elle qui le gère, qui délègue sur le terrain ses membres pour rendre compte, diligenter des enquêtes et ordonner de nouvelles baillées. Les rentiers et les aveux sont des documents que la Chambre des comptes ordonne d'établir, de restaurer, qu'elle consulte à des fins de contrôle. En conséquence, présenter succinctement cette institution financière, c'est introduire au sein du domaine de Cornouaille la présence, par délégation, de l'autorité royale.

Parallèlement à l'organisation d'une administration financière née des besoins croissants de l'Etat français, s'était constituée dès 1303 une Chambre des comptes chargée de vérifier les comptes du Domaine et de contrôler ceux de l'Hôtel du roi[119]. La Chambre des comptes obtint sous Philippe le Long, en 1320, son statut définitif et concentra ses fonctions sur la vérification des comptes des receveurs de bailliage ainsi que sur le contrôle du Domaine. Dans ce dernier cas, il s'agissait de préserver son inaliénabilité et d'enregistrer les lettres patentes concernant le Domaine, particulièrement les lettres constitutives d'apanage[120]. En 1436, la

---

117 *Ordonnances des rois de France. Règne de François Ier*, Académie des sciences morales et politiques, CNRS, T. II, III, textes 105, 107, 290, Paris, 1932, p. 57.

118 A la même période, François Ier procéda à la nomination de commissaires chargés de visiter la Bresse, le Bugey, la Savoie et le Piémont afin d'enquérir notamment sur les revenus du Domaine. En 1539, il ordonna par lettres patentes le renouvellement des terriers du Domaine en Provence et prescrivit aux vassaux de faire leurs déclarations et leurs reconnaissances, *Ordonnances des rois de France, op. cit.,* T. IX, textes 862, 948, Paris, 1992, p. 45, 645.

119 PERNOUD (Régine), *Histoire de la bourgeoisie en France, des origines aux temps modernes*, Seuil, Paris, 1981, p. 157.

120 LEMARIGNIER (Jean-François), *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970, réédité en 1992 et 2000 p. 379-380.

Chambre fut réorganisée. Son rôle la confina désormais dans la comptabilité et dans la gestion passive et routinière du Domaine.

En Bretagne, une administration similaire apparut de manière embryonnaire sous Jean Ier (1237-1286). Elle réunit des clercs chargés de vérifier, une ou deux fois par an, les opérations des agents domaniaux[121]. Davantage commission itinérante au gré des déplacements du prince que véritable Chambre, elle était entre autre caractérisée par l'irrégularité dans la périodicité de ses réunions et par un personnel variable et peu spécialisé. Entre 1260-1290, cette commission s'occupa de l'examen des rôles des sénéchaux et des receveurs locaux[122]. Il fallut attendre le règne de Jean IV pour que cette institution prît sa véritable place dans l'administration financière bretonne. En suivant le modèle français, Jean IV comprit le besoin d'un contrôle permanent des comptes domaniaux et de la fiscalité nouvelle qu'il venait de mettre en place. Il exprima sa volonté de les harmoniser, la nécessité de perfectionner les méthodes d'audition et l'utilisation dans les lettres de finances d'un vocabulaire technique en rapport avec ses nouvelles exigences que seuls des spécialistes maîtrisaient. En 1365, date à laquelle, Jean IV devait rembourser une dette importante contractée auprès d'Olivier Clisson, ces spécialistes formaient une cour supérieure, régulièrement organisée. L'appellation « Chambre » intervint pour la première fois en 1369 alors que Jean IV l'avait installée de manière permanente à Vannes[123]. Cependant sa véritable naissance correspondit au retour d'exil du duc en 1379, année à partir de laquelle le pouvoir politique breton se stabilisa et montra une unité plus solide.

De fait, la création définitive de la Chambre dans le duché coïncidait avec un vaste mouvement de création de Chambres des comptes qui se confirmait dans les différentes principautés du royaume prouvant ainsi la volonté des princes d'asseoir leurs ambitions politiques sur la maîtrise de leurs ressources

---

121 LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé*), Fastes et malheurs de la Bretagne…, op. cit.,* p. 24.
122 KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 343. Si la création de la Chambre des comptes de Bretagne relève d'un processus identique à celle du royaume et des autres principautés territoriales, sa datation précise est rendue impossible par l'absence de l'acte de son institution, FOURMONT (Hyacinthe de), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne…, op. cit.,* p. 3.
123 KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.*, p. 345-346.

financières[124]. Ainsi, le 15 février 1386, Philippe le Hardi créa par ordonnance la Chambre des comptes de Lille. En fait, il sédentarisait dans la capitale du comté de Flandre une ancienne institution appelée « la Cour des hauts-renneurs » ou « la Chambre des renenghes » dont la compétence portait sur le comté de Flandre ainsi que sur les seigneuries d'Anvers et Malines[125]. Le 11 juillet de la même année, il réorganisa la Chambre des comptes de Dijon, qui existait déjà auparavant en calquant ses structures sur le modèle de la Chambre des comptes de Paris. Désormais, l'institution financière étendait son pouvoir sur le duché et comté de Bourgogne, sur le comté de Nevers, sur la baronnie de Danzy et sur les terres de Champagne et de Faucogney[126]. Quelle que soit la principauté, la création des Chambres des comptes répondait à la même volonté et aux mêmes objectifs : superviser la gestion et la conservation du Domaine, vérifier les comptes des officiers de finances, juger en premier instance, les contestations portant sur la perception des droits féodaux.

Ses compétences et la grande confiance que les ducs lui donnaient, faisaient de la Chambre des comptes une institution essentielle de l'administration financière bretonne et expliquaient le zèle de ses officiers. En tant que « gardienne » du Domaine, elle devait veiller au maintien de sa rentabilité, et en conséquence, prendre garde à toute diminution de ses revenus[127]. Pour y parvenir, la Chambre devait avoir la meilleure connaissance possible du patrimoine ducal et donc procéder régulièrement au contrôle des comptes des receveurs ainsi qu'à l'envoi sur le terrain d'un certain nombre de ses membres. Par ce biais, la Chambre avait accès à une grande partie des informations portant sur le maintien des rentes, l'état des bâtiments domaniaux, le cours des céréales. Pour se prémunir de

---

[124] *ibid,* p. 346.

[125] SCHNERB (Bertrand*), L'Etat bourguignon…, op. cit.,* p. 99.

[126] Le roi de France confirma l'existence, à Dijon, d'un groupe de conseillers désignés comme les « gens ordonnés sur les comptes ». Depuis les années 1330-1360, ces personnages possédaient leur propre sceau et, entre 1350 et 1360, il leur fut attribué un local propre, la Chambre des comptes, située dans le palais ducal, *ibid.*, p. 28.

[127] Il en allait de même ailleurs. Au mois de juillet 1521, les baillis de Bourgogne et des comtés adjacents reçurent mandement d'obéir aux gens des comptes de Dijon en toutes choses touchant le Domaine et les finances Le 15 juillet 1527, la Chambre des comptes d'Aix se vit attribuer la connaissance des causes de réduction des revenus du Domaine, *Ordonnances des rois de France…, op. cit.*, T. III, V, textes 288, 460, p. 43, 75.

la négligence, voire de la malversation d'un receveur dans le rendu de ses comptes, elle mandatait fréquemment ses membres pour aller enquêter eux-mêmes sur le terrain[128]. Là, les commissaires-enquêteurs inspectaient les infrastructures, décidaient des travaux à entreprendre, contrôlaient les adjudications faites par les officiers locaux. Ils combattaient également les usurpateurs des droits ducaux et prenaient un certain nombre de mesures destinées à mettre aux enchères les terres abandonnées, à dénoncer les empiètements illicites sur le Domaine, à demander les titres justifiant l'appropriation des terres et à saisir celles qui n'étaient pas conformes, avant de les faire adjuger à « *estaincte de la chandelle* ».

Toutes ces tâches démontrent que le Domaine ducal ne pouvait être géré à l'emporte-pièce, mais en s'appuyant à la fois sur les rapports financiers des receveurs et sur les enquêtes de terrain menées par les représentants de la Chambre. Le pouvoir des officiers locaux, les receveurs et leurs subordonnés, suscitait de multiples possibilités d'enfreindre les objectifs initiaux de la Chambre et ce, au détriment du Domaine. De surcroît, l'état des lieux qu'ils dressaient lors de leurs visites montrait que la propriété du duc n'était pas un ensemble homogène et discipliné. Ce constat incita les ducs François Ier et Pierre II à ordonner une réformation générale du Domaine sous l'égide de la Chambre. De là, naquirent les ordonnances ducales dénonçant les malversations des administrateurs du Domaine, des receveurs aux sous-gardes des forêts. La protection du Domaine requérait l'autorité de la Chambre des comptes sur l'ensemble du personnel administratif domanial, notamment les receveurs ordinaires, les sergents et prévôts féodés, les clercs d'office et les procureurs locaux[129].

La Chambre des comptes surmonta les bouleversements historiques bretons et demeura en place après l'annexion du duché au royaume de France. Un court instant menacée par Charles VIII[130], elle vit ses fonctions préservées, voire même

---

[128] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…*, *op. cit.*, p. 375.
[129] ADLA, B 116, f° 2-3 et infra, p. 72 (ancienne version)
[130] Ce ne fut qu'en 1492 que le roi Charles VIII confirma son existence et la quasi-totalité de son personnel. MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de*

renforcées sous Louis XII et Anne de Bretagne, à la suite d'un rapport du président de la Chambre des comptes mentionnant que :

> « … *de tout temps, et d'ancienneté, les procureurs des barres ducales dudit pays de Bretaigne, chaicun es limites et estendue de son office, doibvent et sont tenus, à cause de leurs dits offices, recouvrer et avoir par desclaration des nobles et aultres subgiets dudit pays et duché de Bretaigne, leurs tenues et adveux par escript, des terres et heritaiges qu'ils tiennent du roy* ».
>
> « *Et constatant que* « *plusieurs desdits procureurs, n'en faisant leurs debvoirs au fait et exercice de leurs offices, se sont negligeament acquitez, en la poursuite et recouvrement desdits adveux, mynus, tennements et enseignements des droits royaux, et aussi en la poursuite de nos causes, touchant et regardant le fait dudit domaine, lesquels, par ce moyen, demeurent recellez et esloignés, et pourront venir à perdition et confusion.* »[131].

Le roi Charles VIII réagit en faisant publier des lettres patentes au contenu répressif. Ces lettres, datées du 31 mai 1496, ratifièrent et sanctionnèrent ce qu'avaient déjà confirmé celles du 13 août 1492. Elles ordonnèrent :

> « *A tous ceulx desdits procureurs et aultres desdits officiers de la qualité dessusdite, que incontinent et sans delay, ils et chacuns d'eulx fassent poursuitte et diligence de recouvrer lesdits mynus, adveux, proceix, et aultres enseignements*

Bretagne…, op. cit, t. III, 730-731, « *Charles par la grace de Dieu, Roi de France… comme par l'avis et déliberations de plusieurs Princes de nostre sang, gens de nostre Parlement, grand Conseil et de nos finances nous ayons ordonné la Chambre de nos comptes, de nos pays et Duché de Bretagne estre continuée et exercée doresnavant ainsi qu'il a été de coutume, et pour icelle tenir ayons déliberé de nommer et déclarer ceux qui par ci-devant y ont servi, en consideration des bons et continuels services qu'ils ont faits à feu nostre cousin le Duc et à nostre très chere et très amée compagne la Royne, esperant qu'ils se porteront et continueront de bien en mieux le temps à venir* ». Par un acte datant de 1496, le roi conforte la Chambre dans son rôle de gardienne du Domaine en subordonnant à son autorité les procureurs et les principaux officiers des diverses juridictions de la province, LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 73-75.

[131] FOURMONT (Hyacinthe de), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne…, op. cit.,* p. 26-27

qu'ils sont tenus retirer, et le tout envoyent en nostre dite Chambre des comptes, et vous montrent et fassent apparoir de l'état de leur proceix. »[132].

Etroitement liée à la politique d'indépendance de la Bretagne, la Chambre des comptes faisait figure d'une des institutions les plus représentatives du duché. A ce titre, Anne, profitant de la grande latitude que lui laissait le pouvoir royal dans son duché[133], fit acte de souveraineté vis-à-vis d'elle, notamment quand les revenus de son duché étaient en baisse. En 1504, 1506 et 1513, elle intervint pour dénoncer les nombreux abus des comptables qui :

« *par vol, fraude, larcin, recellement et aultre malignes voyes tendant à eulx enrichir de la substance publique, mettaient leurs charges, comptes et entremises en tel désordre et confusion que la vérité n'en pouvoit estre sceue.* »[134].

Devant le déclin progressif de ses revenus, Anne fut l'auteur d'une importante œuvre législative qui permit à la fois, de ramener de l'ordre dans les finances et de mieux définir les pouvoirs de l'institution financière. Parmi ceux-ci, deux d'entre eux sont importants : le pouvoir sur les officiers et celui sur le Domaine. La surveillance des officiers de finances fut accrue, la Chambre bénéficiant désormais d'un arsenal de sanctions beaucoup plus étendu et plus coercitif. Outre les amendes infligées en cas de malversation dans le rendu des comptes, la Chambre reçut le droit de suspendre les receveurs qui refusaient de répondre à ses convocations[135]. Son pouvoir sur la gestion du Domaine fut réaffirmé. Elle devait chaque année procéder à son inspection, évaluer et décider

---

[132] *Ibid.*, p. 26-27. Louis XII voulait que la Chambre des comptes « *soit maintenue et obeye en sa preeminence, authorité et puissance, que les expeditions d'icelle sortent leur effect, sans estre retardées par appellations* ». Le même jour, une autre déclaration accrut l'autorité de la Chambre sur les procureurs et les autres officiers des diverses juridictions de la province, *Id.*, *ibid.*, p. 25-27.

[133] Elle oblige Louis XII à déclarer que le roi n'innoverait rien dans le gouvernement de la province, tant « *pour ce qui regardait l'Eglise, que ce estoit de la Justice, de la Chancellerie, du Conseil, du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Trésorerie* », *ibid.*, p. 34-35.

[134] *Ibid.*, p. 36.

[135] « *Que si lesdits comptables sont deffaillants aux adjournements, apres le premier deffault, derechef adjournez par deulx fois, en ce cas, après ledit second deffault…seront desclarez suspendus de leurs offices* », *Id.*, *ibid.*, p. 37.

des dépenses à entreprendre pour la construction et la réparation des édifices domaniaux et, à titre de rappel, assister à toute baillée des parties du Domaine, des terres frostes et vagues[136].

Sous le règne de François Ier, la Chambre des comptes fut non seulement confirmée dans ses tâches[137], mais celles-ci s'étendirent au fur et à mesure que la fiscalité royale se développa. La lutte qui venait de s'engager contre Charles-Quint pour établir quelle maison, celle d'Autriche ou celle de France, devait dominer l'Europe, allait mobiliser toutes les ressources de l'Etat français. En conséquence, la régularisation de l'administration des finances bretonnes, l'assurance de la perception de l'impôt et le renforcement des mesures destinées à empêcher les différentes malversations et autres détournements devenaient une nécessité absolue. Les édits de la duchesse Anne concernant l'obligation faite à la Chambre de veiller sans cesse à la conservation des revenus et des droits féodaux du Domaine et l'extension de sa juridiction sur tous les comptables étaient plus que jamais d'actualité[138]. D'autres tâches attendaient la Chambre. Celle qui consistait notamment à recevoir la majeure partie des hommages des vassaux du roi en Bretagne[139] prouvait la volonté royale d'assimiler sa nouvelle possession bretonne sans heurter la tradition institutionnelle, symbole de sa spécificité, mais également celle d'utiliser la Chambre des comptes comme un instrument d'extension de sa souveraineté.

La captivité de François Ier, puis la rançon qu'il dut payer pour obtenir la libération de ses deux fils, mit les notables, le clergé et les non privilégiés bretons à contribution. Or, le recours à un impôt extraordinaire n'excluait pas l'apport des ressources accoutumées et en particulier celles du fouage. Mais la création de

---

136 LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 76.

137 Le 15 janvier 1514, François Ier rassura les cours supérieures et surtout celle des finances dans leurs prérogatives. « *Nous les avons derechef confermez et confermons en lesdits estats et offices, les leur avons et à chacun d'eulx de nouvel donné et octroyé, et ensemble, les honneurs, aucthoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges, droits, proufits, et esmoluments accoustumez, et auxdits estats et offices appartenant* », FOURMONT (Hyacinthe), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne…, op. cit.,* p. 48.

138 Il s'agissait des édits de février et de septembre 1504. *Ibid.,* p. 49.

139 Cette procédure fit l'objet d'un débat entre la Chambre et l'autorité royale, cette dernière ne cédant qu'en dernier ressort le droit à l'institution financière de recevoir la plupart des hommages, à l'exception de ceux des évêques et barons, LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 79.

nombreuses métairies aux abords des domaines nobles par « les gens d'Eglise, nobles, gens de justice, marchands » avait multiplié les exemptions de fouage abaissant sensiblement le nombre de feux fiscaux. Sur la demande des Etats, constatant le préjudice causé par ces exemptions, François Ier, le 29 mars 1529, exigea de la Chambre des comptes leur vérification[140].

Dans le même temps, le roi demanda à tous ses vassaux bretons de lui prêter hommage et serment de fidélité. Cette pratique était une obligation, notamment au commencement d'un nouveau règne et lors des mutations (décès, dons, mariages) qui pouvaient intervenir dans le cadre des seigneuries. La démarche du monarque français avait un double objectif. Elle s'inscrivait dans un contexte financier urgent et douloureux tout en permettant de dresser un état des revenus des seigneuries bretonnes et, de surcroît, elle donnait l'occasion au roi de manifester son autorité sur l'élite sociale de sa nouvelle province.

Cependant, l'élite en question ne respectait pas totalement l'obligation qui lui était faite. En conséquence, l'état des revenus annuels des seigneuries était souvent caduc et incomplet, certains seigneurs bénéficiant de complicité locale pour retarder le rendu de leurs aveux et hommages. Le roi ne pouvait admettre une diminution de ses revenus issue des pratiques abusives dont les responsables étaient :

> « *Les juges ordinaires des lieux, outrepassant leur pouvoir, et entreprenant sur la jurisdiction, [qui] donnoient par faveur, ou autrement des delays aux beneficiers et seigneurs de faire lesdits serments et hommaiges. Ce qui tournoit au grand prejudice du roy, de ses finances, mouvances et droits seigneuriaulx*. »[141].

---

[140] « *Nous avons dit, et desclaré et ordonné, disons, desclarons et ordonnons, que tous nos procureurs de chacune senechaussée et jurisdiction de nosdits pays et duché de Bretaigne, ayent à eux retirer en nostredite Chambre des comptes dudit pays, prendre par extrait, ladite reformation sur le fait des metairies exemptes desdits fouaiges, et y faire garder estat, tellement que nous et le peuple n'y soient interessés, et aux gens des comptes et autres qu'il appartiendra, avons ordonné et ordonnons bailler lesdits extraits, incontinent et sans delay, à nosdits procureurs, et à chacun respectivement* », (2e livre des mandements, édit de François Ier, le 29 mars 1529, FOURMONT (Hyacinthe), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne…*, *op. cit.*, p. 53.

[141] *Ibid.*, p. 55.

Dès lors, quelle institution avait la faculté de recevoir les hommages ? Cette tâche incombait-elle à la Chambre des comptes ? La seule certitude est que la Chambre avait cette attribution en 1538. A cette date, par les lettres patentes du 18 décembre, le roi accorda aux membres de la Chambre des comptes de Nantes :

> « *que pour raison de tous leurs fiefs, de quelque valeur qu'ils soient, nos subgiets, auxquels ils seront advenus, puissent iceux foy et hommaige nous faire par devant les gens de nos comptes audit pays auxquels, par cesdites presentes, donnons pouvoir et permission d'iceulx recepvoir, excepté les serments de fidelité foy et hommaige que sont tenus nous faire respectivement les evesques et barons dudit pays*. »[142].

Désormais, on saisit mieux l'importance de la Chambre des comptes dans le dispositif administratif et politique mis en place par la monarchie dans sa province bretonne. Depuis 1490, elle avait non seulement conservé ses pouvoirs, mais les avait également étendus, confortant son statut d'institution majeure au service du roi tant dans le domaine des finances que dans celui, plus aléatoire, de l'affirmation de la politique royale. Dans ce cadre, le travail des commissaires-enquêteurs, membres de la Chambre des comptes qui, de 1539 à 1545, sillonnèrent la Bretagne, et la Cornouaille en particulier, pour mettre en place une réformation générale aux retombées davantage politiques que financières, prend toute sa valeur.

[142] *Ibid.*, p. 58.

III – La réformation du Domaine en Cornouaille, les sources

Les livres-rentiers du XVIe siècle, les aveux et dénombrements portant sur la période 1450-1547 ainsi que le rapport d'Antoine Bullioud, rédigé à la suite de son enquête effectuée en 1537 et de l'édit de Moulins datant de 1538, relèvent d'une volonté politique affichée tant par l'autorité ducale que royale, de mieux gérer et contrôler le Domaine. A ce titre, ces sources sont le résultat de l'évolution de l'administration financière dont le rôle va croissant au fur et à mesure que les principautés se centralisent, puis que l'unité du royaume se réalise. Pour aboutir à de tels objectifs, l'administration financière a eu pour mission de mieux gérer les ressources propres aux princes et au roi, et particulièrement celles issues de leurs domaines. Dès lors, les institutions financières ont œuvré pour remplir au mieux leurs tâches et ont servi indirectement d'instruments au pouvoir politique.

La période concernée, 1450-1540, conduit à distinguer le temps des ducs de celui de l'affirmation du pouvoir royal sur sa nouvelle province. A plus grande échelle, la Cornouaille, berceau des ducs de Bretagne, ancien comté excentré et éloigné des pôles décisionnels, semble accuser un retard important dans la gestion du domaine tant ducal que royal. De fait, cette partie de la Bretagne échappa aux tentatives de réformation entreprises dès la seconde moitié du XVe siècle, aucun rentier cornouaillais n'étant attesté pour cette période. Cette absence est en partie comblée par un certain nombre d'aveux dont la présence est essentiellement due à l'obligation faite aux propriétaires de terres nobles de rendre hommage au duc et de dresser le bilan de leurs revenus en cas de mutation de leurs domaines. En conséquence, au XVIe siècle, la Cornouaille était une région qui avait besoin d'être réformée et qui devait trouver sa place dans le nouveau canevas du royaume de France et répondre aux nouvelles exigences, à la fois financières et politiques.

III-A – Le temps des ducs, la Cornouaille oubliée

1 - La réformation du domaine ducal sous Pierre II

Le XVe siècle vit la multiplication des rentiers dans toute la Bretagne, mais en Cornouaille le seul attesté est celui de Quimper en 1417, ce qui ne veut pas dire

qu'il n'y en ait pas eu avant cette date[143]. L'initiative de réformer le Domaine revint à François Ier (1442-1450), mais son application fut l'œuvre de Pierre II (1450-1457). Cela apparaît, en effet, très clairement dans les dates de confection des rentiers, la plupart compris entre 1455 et 1458. Par l'ordonnance datée du 21 mai 1455, Pierre II entreprit une réformation de son Domaine, dont l'objectif était le « *bien et l'accroissement de noz revenues et receptes* » :

> « *Il est venu à nostre congnoissance […] par plusieurs gens de nostre conseil et autrement que le faict de nostre domaine est grandement diminué longtemps a et chacun jour diminue, et que les receveurs et aultres officiers de noz receptes ordinaires n'en font pas à leurs comptes qu'ilz rendent devant vous si bon ne si grant rapport que leurs predecesseurs avoint acoustumé de faire, […] que pluseurs des devoirs et rentes de nosdites receptes sont frostz, vacquans et de nulle valleur, et, combien que par vous leur ayt esté par pluseurs foiz enjoinct les prouffiter et mectre en valleur, ilz ont esté et sont encore negligens et en deffault de ce faire […], ont obmis et delaissé à s'enquerir et rapporter à leurs comptes pluseurs rachatz et soubz rachatz, vantes, lodes, desherences, successions de bastards et autres devoirs heritaulx et seigneuriaulx qui sont escheüz et advenuz par pluseurs foiz en leurs receptes qui grandement nous eussent peü valloir* [144] ».

Outre le laxisme des officiers des recettes ordinaires, le duc se plaignait également des usurpations touchant :

> « *pluseurs terres, tenues de heritaige et autres choses nous appartenant qui à present sont de petit rapport et valleur,[et] nous pourroint avoir moult valleur chacune si elles estoint baillees par heritaige à cens ou rente* ». Le bilan n'est guère

[143] A titre de comparaison, les premiers terriers lyonnais apparurent sous leur forme définitive en 1350, puis se multiplièrent à l'initiative des seigneurs dans la première moitié du XIVe siècle. Cependant, il est possible que le premier terrier connu date de 1300, hypothèse qu'évoque Marie-Thérèse Lorcin à propos de celui que firent faire Jean et Durand Chapuis de Condrieu (Série E, Chuyer). Des documents similaires et antérieurs existèrent, mais n'avaient pas la même garantie notariale, preuve de leur authenticité. Il s'agissait de censiers, LORCIN (Marie-Thérèse), *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles*, Lyon, 1974, p. 254.

[144] ADLA, B 116, f° 5. Recueil des chartes et ordonnances concernant la Chambre (1455-1542).

plus brillant pour les « fours, moulins et cohues », qui sont « cheüz en ruyne et de nul prouffit par deffault de repparations et autres qui seroint bons à ediffier pour l'accroissement de nostre dit domaine, et pourroint beaucoup valer s'ilz estoint mis en repparation et baillez à gens qui les prouffiteroint [145] ».

L'ordonnance appelait à mettre en ordre les comptes des receveurs fondés sur des textes anciens. Elle critiquait sévèrement la mauvaise tenue des comptes, désignant les receveurs et les autres officiers - procureurs en particulier - des recettes ordinaires comme responsables de la mauvaise gestion du Domaine. Leur laxisme ou leur complaisance était à l'origine des usurpations de terres, de la dégradation et du peu de rentabilité des édifices banaux (fours et moulins). Les receveurs, ici, particulièrement incriminés devaient se mettre à jour sous peine tant de « *prinse et explectations de leurs biens meubles et heritaiges que detention de leurs personnes sans avoir esgard à longueur de pledoerie ne aultrement* ». Les procureurs étaient également visés :

« *Et, en cas que lesditz procureurs n'ayent faict bailler lesdites tenues, de les contraindre par toutes les voyes deües et raisonnables ad ce faire, et de faict mectre et rediger par escript en beaulx livres et en parchemin icelles tenues et chacune noz receptes affin de memoire perpetuel, de vous acertener et enquerir queulx prouffilt ou dommaige pourrions avoir pour en franchir pluseurs hommes, fieffz que aurions es eveschez de Leon et de Cornouaille pour les nous rapporter par escript, afin d'en ordonner par nostre conseil comme verrions avoir à faire* [146] ».

Devant la diminution des revenus du domaine ducal, le duc entendait faire fructifier les terres qui avaient été abandonnées et usurpées par une partie de la noblesse. Il voulait également réajuster les redevances de certaines terres qui n'étaient plus adaptées à leur richesse. En conséquence, il ordonnait de faire l'inventaire des devoirs et des fermes :

[145] ADLA, B 116, f° 5v.
[146] ADLA, B 116, f° 5v.

« *A plusieurs fermes qui se tiennent comme à volunté par les fermiers d'icelles d'an en an ainxi qu'ilz les tiennent, car les devoirs d'icelles ne sont point esclardiz par les comptes de noz ditz receveurs ne la maniere comme ilz se doivent lever et exiger, par quoy pluseurs abuz purent estre faiz et charge de nostre conscience et foule et diminution de nostre finance* [147] ».

Il faisait pression sur les procureurs des cours et des barres pour connaître les terres tenues noblement, et contrôler les papiers des notaires :

« *Et ainsi contraignez touz tabellions et passeurs de noz courts et autres subgectes à vous appareoir leurs papiers et registres des contractz dont ilz ont prins les greez entre parties affin que nous puissions avoir plus clere congnoissance des deniers qui nous purent et doivent appartenir par cause des dictz contractz* [148] ».

La volonté ducale nécessitait d'annuler les baillées mal faites, de mettre en valeur les terres qui rapportaient peu, de bailler les terres abandonnées à cens et féage à des débirentiers solvables et tenus d'y édifier. La réformation nécessita des moyens financiers pour être appliquée. Il s'agissait d'assurer les dépenses journalières des enquêteurs, de leurs « *gens et chevaulx* » par le biais d'un défraiement que le document ne précise pas. Les receveurs devaient payer les

« *clercs, sergens, parchemin, papier […] entour ladite commission tant à escripre et grosseer lesdictz rentiers et termes par escript que aultrement […]. Et que les sommes que les dits receveurs auront ainsi paiees leur soint allouees en leurs comptes en la chambre de nosdits comptes* [149] ».

La volonté réformatrice de Pierre II s'affirmait et se concrétisait. Elle se manifesta par un grand nombre de décisions concernant la justice et les tribunaux, le recrutement des notaires, des avocats et des sergents. Il décida d'accentuer le

[147] ADLA, B 116, f° 5v.
[148] ADLA, B 116, f° 5v.
[149] ADLA, B 116, f° 6.

rôle des notaires, de fixer les honoraires des avocats et de préciser l'exemption dont bénéficiaient les vassaux à charge de garder les châteaux en ruines. L'achat de terres nobles devint impossible pour les roturiers et ceux qui en étaient détenteurs durent payer deux fois le rachat. Enfin, devant le grand nombre d'anoblis qui faisait peser sur le peuple tout le poids des impôts, il ordonna à des commissaires d'examiner les titres de noblesse dans les neuf évêchés de son duché[150]. Preuve d'une volonté centralisatrice toujours plus affirmée, la responsabilité du travail de réformation incombait à une commission de la Chambre des comptes dûment mandatée[151].

La réformation entreprise aboutit à l'élaboration de rentiers, dont seuls six ont été conservés : Vannes (1455-58), Saint-Aubin-du-Cormier (1452), Rennes (1453-58), Morlaix (1455), Lesneven (1455) et Hédé (1455-58), aucune enquête de réformation ne touchant la Cornouaille. La partie la plus occidentale du duché attendit en vain la visite des enquêteurs officiels. Les évènements politiques, la surcharge de travail imposée à la Chambre associée à ses moyens limités en personnel empêchèrent quatre domaines sur cinq de recevoir la visite des enquêteurs officiels, par manque de temps. Par contre, les six rentiers élaborés concernaient des domaines à l'importance économique et politique affirmée. N'était-il pas plus judicieux de la part du duc de Bretagne de réformer, en priorité, les domaines de Morlaix et de Lesneven, proche de l'apanage de Penthièvre[152], ceux de Saint-Aubin-du-Cormier et de Hédé, à la frontière orientale du duché toujours menacée, et enfin de Rennes et de Vannes, pôles politiques essentiels de son territoire pour mieux les imprégner de son autorité, que la Cornouaille, fidèle à sa politique ?

Certes, les besoins d'argent étaient constants, voire en progression permanente et la réformation avait pour objectif avoué de rétablir et de restaurer

---

150 OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, t. I, Mayenne, Rennes, 1993, p. 158-159, et PLANIOL (Marcel), *La très ancienne coutume de Bretagne, avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Edition critique, accompagnée de notes historiques et bibliographiques, Rennes, Plihon et Hervé, 1896, p. 421.

151 KERHERVÉ (Jean), *l'Etat breton…*, *op. cit.*, p. 419.

152 Cet apanage confisqué en 1420, à la suite de l'épisode malheureux opposant Olivier de Blois à Jean V, est restitué, en partie, par Pierre II en 1450, *ibid.*, p. 60.

les revenus du Domaine. Mais à l'aube de ce qui allait être une période charnière pour la Bretagne, la réformation ne pouvait pas se réfugier exclusivement derrière une motivation économique et financière, même si les domaines concernés étaient parmi les plus riches du duché. Le prince devait contrôler son territoire en rappelant à l'ordre toutes ses composantes administratives dans leur mission et s'affirmer ainsi politiquement. Dans ce contexte, la Cornouaille n'avait toujours pas été réformée. La première raison tient au fait que les positions du Domaine y étaient solides au regard des nombreuses châtellenies ducales et inversement du petit nombre de grands fiefs[153]. La seconde raison est liée à la capacité financière moindre de la Cornouaille.

2 - Les afféagements de François II (1458-1488)

L'accession au pouvoir de François II, succédant au court règne d'Arthur III, comte de Richemont et connétable de France (1457-1458), n'amena pas de profonds bouleversements dans la politique intérieure du duché. Il prit un certain nombre de mesures destinées à renforcer sa cohésion tout en poursuivant la politique réformatrice initiée par ses prédécesseurs. Aux prises avec les difficultés nées des ambitions françaises et confronté à des dépenses toujours plus importantes que son train de vie, mais surtout les exigences de la défense, la solde des troupes, les travaux militaires, l'artillerie lui imposaient, le duc devait augmenter ses ressources financières. Même si celles issues de l'exploitation des domaines n'étaient pas importantes[154], il ne pouvait pas les négliger. Dans cette optique, il décida, en 1486, de faire bailler à féage une partie des domaines qu'il possédait, situés dans les deux importantes châtellenies de Saint-Renan (avec Brest) et de Lesneven. Seul était concerné le domaine immuable et à l'intérieur de ce domaine, exclusivement les tenures serviles.

La lettre de mandement datée du 18 octobre 1486 contenue dans le préambule du registre des afféagements de Lesneven, signée de la main de

[153] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 527.
[154] Les recettes ordinaires rapportaient 16 000 livres sur les 394 154 livres de ses ressources totales, soit 4 % du total au 1er octobre 1482, *ibid.* p. 524.

François II, exposait les raisons de la prisée envisagée et la procédure qu'il désirait voir suivre par ses commissaires. Le duc évoquait une nouvelle fois la baisse des revenus immuables :

> « *Comme ainsi soit que en noz juridicions de Brest, Lesneven et Saint Renan du Tay en l'evesché de Leon aïons plusieurs heritaiges, rentes, revenues et tenues qui sont des appartenances de notre propre domaine lesquels par souffrance et tolerance tant noz receveurs que officiers dessus les lieux ont esté et sont tenus et possedés de plusieurs noz subjectz pour en païer aucuns petitz devoirs de moult moindre valeur que ne valent lesdites terres et tenues. Et ce y soit par cy devant fait et commis et encore de jour en autre se y font et comectent plusieurs abbus et fraudes qui cedent en prejudice et diminution de revenu de nostredit domaine et des receptes ordinaires desdits lieux de Lesneven, Brest et Sainct Renan*[155] ».

A l'origine de cette baisse, le duc mettait en exergue la permanence et l'imperfection d'un système d'exploitation de la terre, le servage-mottier[156]. La nature de l'opération qu'il proposait pour y remédier était un transfert de propriété, le duc ordonnant que toutes les tenures serviles relevant du Domaine, situées dans le ressort des juridictions de Saint-Renan et Lesneven et pour la plupart abandonnées par leurs tenanciers[157], soient baillées à de nouveaux tenanciers, soit à titre de fief roturier, soit à titre de domaine congéable :

> « *Scavoir faisons que nous, voulans en ce donner provision à l'augmentation et accroissement de nostre dit domaine et tels abbuz à nous dommageux et prejudiciables, reprimer, tollir et regecter et nos droits entretenir et*

---

[155] ADLA, B 686, f° 2. Livre des audiences de la Chambre (depuis 1524).

[156] Ce système était très contraignant pour les tenanciers. Outre un devoir d'août et de janvier, représentant un boisseau d'avoine et une géline, le serf-mottier, en cas de décès, ne pouvait pas céder sa tenure en héritage à ses proches. Il était contraint de demeurer dans sa tenure sa vie durant et ses enfants n'avaient « *tonsure ne privilege clerical sans tout premier en avoir de nous [le duc] congé et licence pourtant que lesdits clercs tonsurez, neantmoins qu'ilz soient demeurés esdites mottes sont exempts des dits devoirs et servitudes moyenant qu'ils aient iceluy privilege obtenu par notre dit congé et licence et ainsi anciennement sellon que avons esté informé par plusieurs gens notables et dignes de foy.* »

[157] « *A esté usé, observé et gardé et non aultrement jusques à puis peu de temps que plusieurs desdits teneurs, sans aucunement avoir eu esgard à ce que dessusdit ont delaissé lesdites mottes et laissé cheoir en ruyne et decadence les edifices d'eulx et de leurs predecesseurs et sont allez demourer en autres fyez hors icelles* », ADLA, B 686, f° 4.

garder comme raison est, et pour autres causes à ce nous mouvans, vous mandons expressement […] à deux ou trois de vous, dont vous nostre dit seneschal de Hennebont, de vous transporter sur les lieux, d'appeler nos procureurs, receveurs ou fermiers ordinaires d'iceulx lieux et desdites terres et domaines tant mottes que autres tenues nous appartenant en icelles juridicions, faire baillee de par nous pour lesdits fermiers et receveurs acceptans entre votre main à tiltre de feage ou convenant sellon l'usement et coustume de l'evesché de Treguier ou autrement…[158] ».

Les tenures ainsi afféagées permirent d'augmenter les revenus du Domaine de l'ordre de 3 à 4 %[159]. Le gain était net, ces tenures ne rapportant rien ou presque rien au duc. L'opération ducale se révélait positive mais limitée. Les afféagements qu'il avait ordonnés avaient été dictés par le souci de bien administrer ses terres, mais ils lui permettaient également de se procurer des « ressources financières » à une période où le duché était plus que jamais menacé de perdre son indépendance. Mais les quelques centaines de livres récupérées dans les sénéchaussées de Brest, Saint-Renan et Lesneven ne représentaient qu'une infime contribution à la croissance exponentielle des besoins du duché. L'opération ordonnée par François II n'eut pas l'envergure de celle entreprise sous Pierre II, tant elle fut limitée dans le temps et l'espace. Les évènements politiques et militaires qui devaient précipiter la fin du duché se succédaient et aggravaient chaque jour un peu plus la situation d'un domaine ducal en proie à une lente dégradation.

Dans ce contexte, la Cornouaille, oubliée lors des quelques velléités réformatrices manifestées par les ducs, connaissait sans doute des maux identiques. L'absence de réformation en Cornouaille aux temps des ducs semblait davantage liée à sa capacité financière moindre, comparée à celle des baillies de Nantes, de Rennes et de la partie orientale du pays Vannetais, beaucoup plus riche et davantage capable de mobiliser les ressources nécessaires. Au total, en 1548, ces

---

158 ADLA, B 686, f° 4.

159 COLLET (Daniel), *Le domaine servile du duc de Bretagne, dans la sénéchaussée de Saint-Renan à la fin du XVe siècle, d'après la prisée de 1486*, mémoire de DES d'histoire, UBO, Brest, 1966, p. 112-113. Voir également, QUINIOU (Michel), *Une phase de l'évolution du domaine foncier du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Lesneven en 1486, mémoire de maîtrise, Faculté des Lettres de Brest, 1969,* p. 180-181.

dernières représentaient à elles seules 73 % des revenus domaniaux, un poids financier sans doute similaire à celui estimé à la veille de la guerre d'indépendance[160]. Dès lors, les réformes concernaient en priorité les possessions domaniales, moins nombreuses, mais plus attrayantes et stratégiquement plus intéressantes, en grande partie situées dans la moitié orientale du duché.

III-B – L'âge des grandes réformes

Les règnes de Charles VIII (1491-1498) et de Louis XII (1498-1515) furent marqués par l'élaboration de nouveaux rentiers, preuve que ces deux souverains avaient ressenti la nécessité de réformer les recettes ordinaires de leur Domaine[161]. Mais encore une fois, la Cornouaille fut épargnée[162]. Il fallut attendre la dernière période du règne de François Ier, 1537-1547, pour que la partie la plus occidentale du royaume soit intégrée à la réformation générale de son Domaine breton.

Cette réformation intervint dans un contexte politique et financier difficile pour la monarchie. Des besoins financiers toujours plus importants, aggravés par le conflit désastreux avec Charles Quint qui nécessita le paiement d'une rançon auquel tout le royaume dut participer[163], précipitèrent cette décision. Cependant, les difficultés financières du royaume ne peuvent pas à elles seules l'expliquer, le Domaine, rappelons-le, ne représentant qu'une part infime des recettes royales. L'achèvement de l'unité du royaume et, en conséquence, le contrôle de l'ensemble

---

160 KERHERVÉ(Jean), *L'Etat breton…*, p. 526. Cf. Tableau des valeurs comparées de quelques domaines ducaux p. 530.

161 LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…*, *op. cit.*, p. 133.

162 Guérande (rentiers-minu de 1491, 1499), Hennebont (1500), Jugon (1506), Rennes (1502), Fougères (1513).

163 Pour reprendre le duché de Milan, conquis en 1515, puis tombé entre les mains de Charles Quint en 1519, François Ier lança une expédition militaire sur Pavie qui tourna au désastre (1524). Fait prisonnier, le roi de France se résigna à signer le traité de Madrid (1526) lequel, en échange de sa libération, l'obligea à envoyer ses deux fils en Espagne comme garantie des conditions imposées. De retour en France, le roi s'empressa de ne pas les respecter, fort du soutien du roi d'Angleterre, Henri VIII et de plusieurs princes italiens. Du coup, la guerre reprit jusqu'à de nouvelles négociations menées par la tante de l'empereur, Marguerite d'Autriche, et la mère du roi, Louise de Savoie. La paix des « Dames » fut signée à Cambrai le 3 août 1529 suivant les mêmes conditions qu'à Madrid, à l'exception des prétentions impériales sur la Bourgogne. Pour pallier cette perte, Charles Quint reçut en échange une rançon de deux millions d'écus au soleil (ainsi appelés car ils portaient un soleil à l'envers), 1,2 millions devant être versés au comptant pour la libération des fils de France. Tous les sujets du royaume furent mis à contribution, HAMON (Philippe), *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, CHEFF, Paris, 1994, p. 59-60.

de ses sujets représentaient une priorité bien plus essentielle. Pour y parvenir en Bretagne, les rois de France menèrent une politique d'intégration qui se traduisit, sur le plan administratif, par l'introduction du modèle de la généralité dès 1491, puis, dans les années 1520, par l'application des réformes mises en œuvre dans l'ensemble du royaume. De ce fait, l'ancien duché perdit toute autonomie financière et servit d'avant-poste aux transformations engagées, particulièrement en matière d'officiers de finances. Les institutions bretonnes déclinèrent, excepté la Chambre des comptes, qui devint progressivement un instrument au service de l'affirmation de la souveraineté royale[164]. Gardienne du Domaine breton, elle fut chargée de le remettre en ordre, utilisant le prétexte financier de son déclin, pour mieux pénétrer de l'autorité royale les moindres recoins de la nouvelle province française. Dans ce cadre, le rapport d'Antoine Bullioud et l'édit de Moulins qui suivit parachevaient pour la Bretagne l'œuvre de centralisation menée depuis 1491.

1 - Le rapport d'Antoine Bullioud

L'homme et la fonction

Le 20 octobre 1531, Antoine Bullioud fut nommé général des finances par François Ier, en remplacement de Gilbert Bayard. Cet office, longtemps en suspens dans l'esprit du roi, fut d'abord supprimé dans la généralité bretonne, puis restauré par souci financier ainsi que par faveur personnelle à l'égard des serviteurs du roi et de sa famille cités ci-dessus[165]. Antoine Bullioud occupa ces fonctions jusqu'en 1547, date de son décès.

---

164 LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…*, *op. cit.*, p. 383.

165 *Ibid.*, p. 52. Dominique Le Page évoque les conséquences de la création de l'office de trésorier de l'Epargne chargé de percevoir tous les deniers casuels, puis ayant la responsabilité de tous les revenus de la monarchie, centralisant ainsi la gestion des finances. Cette création portait une atteinte sévère au pouvoir des généraux de finances puisque le trésor de l'Épargne était soustrait à leur contrôle, l'officier chargé de sa gestion étant placé directement sous l'autorité du conseil royal. Malgré tout, François Ier restaura cet office parce que sa suppression lui retirait une source de revenu à une période où ses besoins financiers étaient importants. De surcroît, tant Gilbert Bayard que Antoine Bullioud avaient rendu un grand nombre de services au roi et à sa mère, Louise de Savoie.

Clerc de Philibert Babou, trésorier de l'Epargne, chargé notamment de compter les deniers transférés à Blois par Jean de Lespinay, trésorier de Bretagne, Antoine Bullioud fut ensuite trésorier du Bourbonnais où il sut s'attirer les bonnes grâces du souverain. Alors qu'il était général de Bretagne, il était également attaché au service du cardinal de Tournon, lieutenant général du roi à Lyon. En 1537, il remplit ses fonctions en Bretagne en inspectant le domaine comme le voulaient ses devoirs de général, et en rédigeant un compte-rendu de ce qu'il avait fait pour obtenir paiement des frais engagés à cette occasion[166]. Il était, de fait, responsable de l'ordinaire et de l'extraordinaire et devait avoir :

> « *à leur povoir l'œil sur les comptables generaux et particuliers de leurs charges que touz nos deniers viennent à lumiere et soient apportez à nostre espargne, que lesdits comptables asseurent noz deniers par bonnes et suffisantes cautions, noz fermes tant du domaine que aydes soyent sans collusion ny monopolles justement baillees, les greniers à sel fournis, les pris d'icelle deuement faictz*[167] ».

Fort de ces pouvoirs, Antoine Bullioud entreprit une tournée d'inspection en Bretagne à l'été 1537.

Ce périple était motivé par deux missions ordonnées par le roi. Par les lettres patentes du 16 avril 1537, François Ier demandait à son général de faire l'estimation du comté de Penthièvre pour en faire l'échange avec son cousin Jean de Penthièvre. D'autre part, ces lettres contenaient des instructions destinées à faire rentrer le reliquat du dernier don gratuit offert au roi par le clergé breton. Bullioud profita également de son séjour à Nantes et du délai imparti à l'aboutissement des deux démarches précédentes pour réunir la Chambre des comptes afin d'examiner l'état des recettes et de l'administration des finances du duché :

> « *Et en actendant responce tant de mondit seigneur le Chancelier que desdits vicaires et prelatz et l'arryvee des receveurs ordinaires par nous mandez,*

---

166 *Ibid.*, p. 397-398.

167 Cité dans LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…*, *op. cit.*, p. 56. ADLA, B 52, f° 132-133.

avons ordinairement vacqué en la chambre des comptes audit Nantes pour entendre le mesnaigement des receveurs et comptables de nostre dite charge et generalité. Quoy faisant avons principallement assisté à l'examen de la recepte generalle de Bretaigne pour l'annee finissante en decembre mil quinze cent trante cinq[168] ».

A l'occasion de cet examen, Bullioud prit connaissance « *des grans abbus et larrecins par les officiers tant sur les appreciemens de grains, fraiz de justice, baulx de fermes que reparations* ». Il releva les causes de tels travers, notamment le fait que ces officiers ne tenaient jamais compte des ordonnances et des instructions émanant de la Chambre des comptes, profitant de leur statut de « *conseillers en la court de parlement de Bretagne supérieure d'appel* », ce qui leur permettait de se porter pour :

« *appellans en ladite court de parlement en laquelle lesdits officiers qui y sont conseillers n'ont jamais accoustumé de infirmer leur premiere sentence et ordonnance* ».

Outre les receveurs, :

« *les procureurs du roi de chacune senechaussee qui sont communement aussi conseillers en la dite court de parlement et ayans chacun, 10, 12, 15, offices des seigneurs du pays, ne tiennent aucun compte d'observer les ordonnances speciallement sur le faict des adveuz et rachaptz d'envoyer lesdits adveuz chacun an en ladite chambre et de renvoyer et impugnir les mynuz desditz rachaptz qui leur sont envoyez par mesdits seigneurs des comptes* ».

Les dysfonctionnements relevés par Bullioud s'agrémentèrent d'autres concernant les officiers de Brest accusés de vol manifeste en fixant le prix de tonneau de blé à quatre livres alors qu'il se vendait quarante-huit livres.

[168] ADIV, 1 F 1127, f° 7-7v.

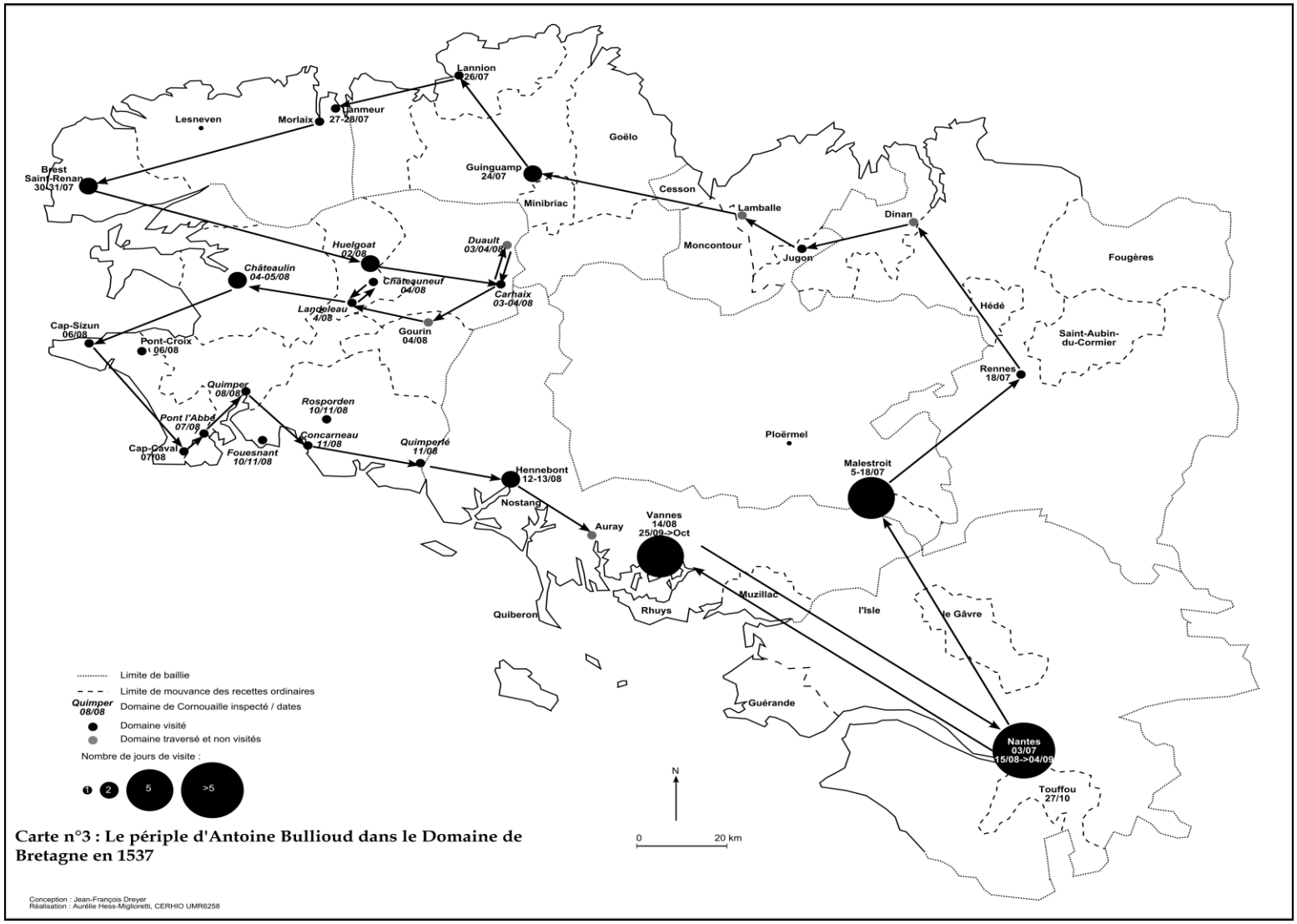

Carte n°3 : Le périple d'Antoine Bullioud dans le Domaine de Bretagne en 1537

Conception : Jean-François Dreyer
Réalisation : Aurélie Hess-Miglioretti, CERHIO UMR6258

Un document préparatoire à la réformation

Le rapport d'Antoine Bullioud est un document conservé aux archives d'Ille-et-Vilaine dans le fonds Arthur de La Borderie et comportant 71 feuillets de parchemin, recto et verso. Ce document comporte trois grandes parties. L'introduction (f° 1 à 25) présente les lettres et les instructions du roi, puis retrace la chronologie du séjour de Bullioud de son arrivée à Nantes à son départ de Malestroit, lieu à partir duquel il se propose d'inspecter les domaines du roi pour y constater les usurpations et entreprises contre les droits domaniaux (Cf. Carte n° 3 : Le périple d'Antoine Bullioud dans le Domaine de Bretagne en 1537). La seconde retrace l'inspection en elle-même, recette par recette, suivant un périple partant de Rennes le 19 juillet et aboutissant à Vannes le 14 août. Sur les vingt recettes visitées, dix-neuf sont situées en Basse-Bretagne et douze le sont en Cornouaille[169]. La troisième partie est principalement consacrée à la participation de Bullioud à la session des Etats de Bretagne convoqués à Vannes du 25 septembre au 27 octobre 1537.

Nous étudierons plus particulièrement la seconde partie, puisqu'elle nous procure le premier témoignage sur l'état du domaine de Cornouaille, domaine oublié de toute réformation depuis plus d'un siècle. Ce témoignage est d'autant plus essentiel qu'il émane d'un « étranger » qui ne possède aucun bien, ni aucune attache en Bretagne et qui, en conséquence, ne peut être soupçonné de partialité. Il était un serviteur zélé du roi de France et, à ce titre, il représentait son autorité ce qui dans une région aussi reculée et aussi peu habituée à être visitée par de tel personnage, revêtait un caractère exceptionnel. Certes, l'enquête de Bullioud fut rapide, voire obligatoirement sommaire, puisqu'il ne resta que dix jours en Cornouaille, du 2 au 11 août inclus, mais ses constatations sur le domaine furent nombreuses tout autant que ses recommandations pour remédier à une situation que l'on pressentait déjà difficile à la lecture des ordonnances ducales de 1455 et de 1486[170]. Si bien que, cette enquête constitua le préambule à la réformation

[169] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 58. Carte de l'itinéraire du général Antoine Bullioud en 1537.
[170] Cf. *supra.*, Livre I. I - A – 1 - La réformation du domaine ducal sous Pierre II.

générale du Domaine breton que décida François Ier en 1538. La refonte des livres-rentiers qui suivit en apporta la preuve.

2 - L'état du domaine de Cornouaille en 1537, vu par Antoine Bullioud

L'état des recettes ordinaires du domaine de Cornouaille apparaît édifiant à la lecture du rapport d'Antoine Bullioud[171]. Le bilan dressé par Bullioud est sombre. Les comptes et registres des receveurs sont mal tenus ou non rendus témoignant du laxisme des receveurs dans leur mission. Des soupçons de corruption, de profits illicites réalisés sur le domaine forestier, sur l'absence d'enregistrement des droits seigneuriaux ou sur les fermes attribuées à prix trop faibles pèsent lourdement sur leur intégrité et se transforment en accusations formelles. Ces dernières ne touchent pas que les receveurs, mais également des gentilshommes qui parfois vont de pair avec les premiers. Sur le plan matériel, le manque à gagner sur les terres usurpées et sur les terres frostes à bailler représente plusieurs centaines de livres. La gestion du bâti suscite les mêmes critiques, qu'il s'agisse des moulins, fours ou d'autres édifices (prison, cohue, etc.).

Pour remédier à de tels maux, Bullioud utilise tous les aspects de sa fonction de général des finances. En tant que chef du personnel, il contrôle l'activité des receveurs ordinaires, souvent dénoncés pour leurs comptes mal tenus et prend des sanctions qui peuvent aller de la convocation devant la Chambre des comptes de Nantes à la suspension pure et simple du récalcitrant. Ainsi :

> « *pour ce Jehan Treouret a esté et est encore negligent de rendre ces comptes de la dite recepte de Chasteaulin, qu'il a à rendre de dix annees, quelques injunctions […] que pour luy ayent esté faictz* », *Bullioud réagit aux plaintes déposées contre ce personnage par les commissaires de la Chambre des comptes en suspendant « iceluy Treouret de son dit office jusques à ce qu'il ayt compté et payé*

[171] Dominique Le Page a construit un tableau similaire dont je me suis inspiré même si les entrées différent dans leur formulation et que j'ai complété quelques rubriques. Cf. LE PAGE (Dominique), *Finances et politique*…, o*p. cit*., p. 118-119. Le tableau est en annexe du livre I.

reliqua et fourny de cauptions et pleges pour la sureté des deniers de la dite recepte[172] ».

Dans la recette d'Huelgoat, Bullioud trouve :

« *si tres mauvais ordre et mesnaigement que les receveurs et commis d'icelle tant pour le passé que pour le present n'ont sceu ne peu nous monstrer ne faire apparoir d'aucuns pappiers, rentiers ou coppies ne autre enseignemens pour les ligements des droictz, censies et rentes de la dite recepte […] Et avons trouvé que depuis huict ou vingt ans n'a esté rendu aucun compte de la recepte* ».

Devant un tel manquement à leurs devoirs, Bullioud ordonne à l'ancien et au nouveau receveur :

« *sur peine de mainmise en leurs biens et heritaige, amandes et prisons de rendre les comptes qu'ilz ont à rendre [...]) à la prochaine ouverture de la chambre des comptes de Bretaigne*[173] ».

En tant qu'inspecteur du Domaine, il fait l'état des lieux des recettes. En l'espace d'un mois, sur les 23 recettes visitées, il relève les terres abandonnées, les édifices banaux manquants[174], défectueux et improductifs, ainsi que les exactions commises par les hommes sur les forêts[175] et les étangs[176]. Il ordonne, ici et là, des travaux, comme par exemple à Rosporden où Bullioud, avec les termes techniques

---

[172] ADIV, 1F 1127, f° 46.
[173] ADIV, 1F 1127, f° 40.
[174] « *Item audit lieu de Chasteauneuf du Fou, se plaignent les bonnes gens qu'il n'y a aucun four et sera besoing d'informer s'il sera proufilt au roy d'y en faire ung et interdire les aultres* ». ADIV, 1F 1127, f° 41v
[175] « *Item en la juridiction de Chasteauneuf du Fou, y a deux forestz appartenantes au roy […] et sont les dites forestz grandement pillees, destruictes et desrobees, et les soubz gardes d'icelles ont des commis qui vendent et font abatre continuellement le dit boys. Et nous a esté rapporté qu'il n'est jour qu'il ne se abatte et desrobe grant quantité d'arbres. A quoy est besoing faire fere refformation par le maistre des eaues et forestz* ». ADIV, 1F, 1127, f° 41.
[176] Bullioud propose d'affermer l'étang de Rosporden, « *l'un des plus beaux estangs de Bretaigne* », car le sous-garde des forêts en empêche l'affermage, « *d'en faire baillee pour trois ans aux prouchaines plectz de la dite juridiction, les bannissements et solempnitez y requis premierement observez à la charge que la dite pesche se fera par retz et fillez qui ayent de maille franc trois ou quatre doiz ou telz que sera advisé pour le profilt et moindre dommaige du dit estang* ». ADIV, 1F, 1127, f° 52.

appropriés, demande à ce que la chaussée des moulins soit réparée[177]. C'est le cas également à Quimper où Bullioud fait une série de propositions concernant la cohue « *qui n'est d'aucune valleur* », la prison royale dont un côté menace de tomber et les moulins dont les bardeaux doivent être refaits[178].

Toutes ses observations faisant figure d'ordres n'ont d'autre objectif que de rentabiliser du mieux possible le Domaine. On peut s'étonner de voir avec quelle précision et quelle minutie, il arrive à dresser, en aussi peu de temps, un tableau des principaux maux qui touchent la Cornouaille. Sans doute aidé par les receveurs qu'il convoque, ainsi que par les autres officiers royaux de la juridiction, tels les procureurs et les sénéchaux, il prend la mesure des pertes subies par le Domaine, entre autres exemples dans la recette d'Huelgoat, concernant les terres appartenant au roi, mais usurpées, car occupées sans titre, :

> « *dans lesquelz faisant baillee et refformation de la recepte des dites juridictions se pourroit augmenter de troys quatre cens livres de rente*[179] ».

Cette étroite collaboration prouve que tous les officiers ne sont pas corrompus, la plupart exerçant correctement leurs fonctions, même si parfois, leur bon exercice s'apparente à un comportement quelque peu énigmatique. L'appel à témoin auquel procède Bullioud lors de la convocation de tous les officiers royaux des recettes visitées est le seul moyen dont il dispose pour dresser rapidement un état des lieux. L'empressement, voire le zèle de ces officiers est sans doute proportionnel à la notoriété que dégage le personnage Bullioud, émissaire du roi, mais aussi à certaines malversations dont ils sont eux-mêmes les auteurs. Veulent-ils se dédouaner ? Espèrent-ils un peu de clémence avant l'annonce éminente de la réformation inéluctable du Domaine ?

---

[177] « *Item apres avoir veu les molins du dit Rospordan et trouvé que l'eau de l'estang se desrober par la chaussee, partie à l'endroict du pignon hault des dits molins, et partie à l'endroict du bardeau hors le chenau diceulx, et qu'il est requis pour enter plus grand domaige et d'esperer secher et faire ouverture entre les dites chaussee et pignon jusques au dit pignon, mesmement de l'autre part dudit chenau vis à vis de la dite ouverture, le dit chenau entre deux pour savoir d'où vient la faulte par laquelle se desrobe l'eau. Avons ordonné faire fere les reparations*… ». ADIV, 1F, 1127, f° 52v.

[178] ADIV, 1F, 1127, f° 49v.

[179] ADIV, 1F, 1127, f° 38v.

Malgré tout, sans ce regard sur les éléments du paysage, sans cette présence impérieuse sur le terrain, il est probable que la réformation qui s'ensuivit, n'ait pas été aussi rondement menée par les commissaires de la Chambre des comptes. L'enquête de Bullioud, aussi courte soit-elle, lui permet de comprendre le laxisme dont ont fait preuve les officiers royaux en Cornouaille. En cela, Antoine Bullioud remplit sa mission d'inspecteur du Domaine et comprend que le peu qu'il a vu n'est que la face cachée d'exactions et malversations, sans doute, encore plus importantes.

Mais, derrière cette fonction d'enquêteur, se dissimule également celle de représentant extraordinaire du roi en sa province de Cornouaille. Quel meilleur moyen pour le souverain d'introduire et de renforcer son autorité dans ses provinces les plus reculées du royaume, sinon d'envoyer sur place un émissaire financier qui, outre l'inspection du Domaine, concrétise aux yeux des sujets, le changement de souverain et son existence ?

Par le prisme du comportement illicite d'une minorité d'officiers, par celui des abus et autres injustices qui s'en dégageaient, l'image du roi auprès de ses sujets les plus nombreux et les pauvres devait être très floue, et peu conforme au souhait du souverain. Aussi, Antoine Bullioud n'est pas qu'un « simple » général des finances en mission, il matérialise d'une certaine façon l'autorité et la symbolique royale. Par son périple, il délimite l'espace politique du roi en sa province. Cela signifie qu'à l'aspect financier de sa fonction s'ajoute un aspect politique que les commissaires de la Chambre des comptes incarneront également lors de la réformation proprement dite. Dès lors, la demande formulée par la Chambre des comptes de faire renouveler les hommages dus au roi confirme tout le poids politique de la réformation à venir et est proclamée par l'édit de Moulins le 13 février 1538. Les objectifs sont clairement définis : il s'agit de remettre de l'ordre dans les rentiers, mais aussi dans les devoirs d'hommage que les seigneurs devaient rendre au roi de France. Désormais, tous les acteurs de la société rurale sont touchés par la volonté royale de remettre de l'ordre dans son domaine.

3 - L'édit de Moulins, la mise en place de la réformation du Domaine

Un acte qui tente de réformer le Domaine

L'édit de Moulins est un acte unilatéral à valeur dispositive[180]. Il émane du roi, François Ier, et a pouvoir exécutif. Comme tout écrit royal, l'Edit n'échappe pas aux règles de la rédaction ou d'élaboration de l'acte. Il comprend deux parties distinctes, l'une expose les maux du Domaine, l'autre, les décisions prises par le roi pour y remédier. Cet édit pointe les principales causes du déclin du Domaine. Beaucoup de maux étaient déjà présents lorsque le duc Pierre II entreprit la réformation de son Domaine (1455). Sont incriminés l'absence de déclaration des droits seigneuriaux, le peu de profits réalisés par l'administration royale sur la vente des produits du Domaine[181], le non-paiement des rentes dues et les nombreuses usurpations de terres commises à l'encontre du Domaine.

Les produits du Domaine étaient principalement constitués de grains. Ces derniers proviennent des rentes payées en nature. Il s'agit de froment, de seigle, d'avoine. Nobles et roturiers aisés cherchent à vendre leurs grains au meilleur moment, c'est-à-dire à la période où le cours du grain est le plus haut. En général, ce moment intervient dans la deuxième moitié de l'année de la récolte, après le mois de janvier. Auparavant, le paysan, ne disposant pas de réserves d'argent, entreprend de vendre son grain immédiatement après la récolte, et parfois même sur pied à un moment où les cours sont au plus bas. Malheureusement, les cours demeurent bas jusqu'à l'automne et progressent très rapidement durant l'hiver pour parfois atteindre des sommets, notamment si les aléas climatiques ont été défavorables aux ensemencements (gel persistant par exemple). Or, les receveurs

---

[180] Il s'agit de l'Edit de Moulins publié le 13 février 1538 « *Si donnons en mandements par ces presentes à noz amez et feaulx les gens tenans de noz parlement, conseil et chancellerie, chambre de nosdictz comptes dudict pays de Bretaigne et à touz nos senechaulx, baillifz, procureurs, receveurs et aultre justiciers et officiers et à leurs lieuxtenans, presans et advenir, et à chacun d'eulx comme luy appartiendra que nos presens editz, statuz et ordonnances, ils facent lire, publier et enregistrer tant en nostre dicte court de parlement et chancellerye qu'en nostre dicte chambre des comptes, et partout ailleurs ou mestier sera, et icelles en leurs points et articles, observent, gardent et acomplissent, […] sellon leur forme et teneur, sans aulcune chose enfraindre ne contrevenir en quelque maniere que ce soit […] Et pour que l'on pourra avoir affaire de ces presentes ordonnances ou de aulcun article d'icelles en plusieurs lieux, nous voullons que au vidimus faict soubz seel royal foy soit adjoustee comme à ce present original, auquel, en tesmoign de ce, nous avons faict mectre nostre seel.* », ADLA, B 1191, f° 5-5v.

[181] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…*, *op. cit.*, p. 133.

chargés de l'apprécis des grains, soit ne donnent pas la véritable valeur de la récolte à l'autorité royale, soit ne tiennent pas compte, volontairement, des variations de prix qui interviennent au cours de l'année. Dans tous les cas de figure, la différence entre le cours réel du grain et celui rapporté par les receveurs se fait au détriment du roi et, surtout, profite aux receveurs. Si Bullioud les a déjà citées dans son rapport, c'est à tous les échelons de la hiérarchie administrative des châtellenies que les malversations se multiplient.

En effet, parmi les responsables désignés, les personnels judiciaires des recettes au premier rang desquels les notaires, sont mis en exergue. Forts nombreux, ils se recrutent dans la petite noblesse parmi les juveigneurs[182] ou cadets de famille. La plupart vivent à la campagne et fréquentent volontiers les paysans dont ils dressent les contrats. Tous leurs actes doivent être signés par deux d'entre eux et enregistrés aux plaids généraux[183]. Certains d'entre eux sont accusés de ne pas appliquer les ordonnances royales et notamment de ne pas signaler aux receveurs et aux procureurs les contrats de vente qu'ils ont

[182] Terme usité dans la coutume de Bretagne en matière féodale pour désigner les puînés ou cadets relativement à leur aîné. En 1185, lors d'une Assise le comte Geoffroi décida qu'il ne serait fait aucun partage des baronnies et des chevaleries. Seul l'aîné en hériterait, charge à lui de faire une provision au puîné ou, s'il y a d'autres terres, de lui en céder quelques-unes en échange de la foi et de l'hommage. Mais, si le puîné décédait sans enfants et sans avoir disposé de la terre, elle retournerait, non pas à l'aîné qui l'avait donnée, mais au chef-seigneur qui avait la ligence. Le duc Jean II (1239-1305) permit au père de diviser les baronnies entre ses enfants, mais à la condition de ne pas donner à ses enfants puînés plus du tiers de sa terre. Suivant cette ordonnance les puînés paraissaient avoir la propriété de leur tiers. Cependant les articles. 547et 563 de l'Ancienne coutume, décidèrent que ce tiers n'était qu'à titre viager. Cf. PLANIOL (Marcel), *La très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491* / édition critique, accompagnée de notices historiques et bibliographiques, J. Plihon et L. Hervé, Rennes, 1896. Cf. article 210. L'Ancienne Coutume de 1539 (Art. 547, 563), puis celle de 1580 (Art. 330, 331, 334, 542) reprirent et modifièrent quelque peu les conditions de l'hommage du juveigneur à son aîné. Cf. également BRUNET (Michel), « Le parage breton, une institution successorale de garantie qui fait bande à part dans les coutumes de l'Ouest de la France (XVIe-XVIIIe siècles) », *Annales de Normandie*, 55e année n°1-2, 2005, p. 142-143. L'auteur indique que : « le juveigneur fait non seulement l'hommage à l'aîné, mais également au seigneur de tout le fief, appelé « seigneur lige ». On retrouve d'ailleurs dans le parage (système de succession féodal destiné à éviter le morcellement du fief breton une certaine égalité de l'aîné et des puînés : ceux-ci tiennent aussi noblement que celui-là. Ils ont la même justice sur leur part que sur la sienne et, trait significatif, le juveigneur peut, en la justice de l'aîné, s'asseoir à côté de lui ou de son juge (Très Ancienne Coutume, chap. 244 ; Ancienne Coutume, art. 316 ; N.C., art. 339). Ainsi, pour non négligeable qu'il soit, cet hommage n'apparaît pas comme le caractère le plus exorbitant du parage breton ; c'est bien plutôt celui que le juveigneur doit, de surcroît, au seigneur lige. ».

[183] DUPUY (Antoine), *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France…, op. cit.*, p. 399.

enregistrés. En conséquence, les taxes, particulièrement les lods et ventes[184], ne sont pas perçues par les receveurs ordinaires[185]. Les procureurs sont, eux, accusés de ne pas procéder à une déclaration annuelle des aveux de leur juridiction, interdisant ainsi toute connaissance des droits seigneuriaux à percevoir sur leurs recettes. Dernière cible, les receveurs sont soupçonnés de détourner à leur profit une partie des sommes provenant de ces droits[186] et de vendre à bas prix les produits du Domaine.

Outre ces exactions, le roi dénonce le manquement aux obligations de leurs charges et, particulièrement, de ne pas rendre leurs comptes avec régularité et de multiplier les appels devant le parlement pour échapper aux sentences rendues par la Chambre des comptes à leur encontre[187]. Ils sont également accusés de se servir de leurs fonctions financières pour faciliter les usurpations des terres du Domaine, notamment au profit des nobles[188]. Pour y parvenir, ils favorisent la disparition progressive du produit des rentes, prétextant que certaines d'entre elles n'ont jamais été perçues.

Face à de tels maux, François Ier décide d'abord de rappeler à ses officiers la nécessité d'appliquer les anciennes ordonnances[189]. Ainsi, les procureurs doivent rédiger « *un cayer en parchemyn* » où ils enregistreront les ventes, les rachats, les

---

184 Redevances dues au seigneur en cas de vente d'une censive relevant de son domaine et payées par l'acheteur (lods) et le vendeur (ventes).

185 « *[…] touz et chacun des notaires qui recepvroient et passeroient contractz d'heritaige tenuz prochement de nous et desquelz les ventes et lodes nous appartiennent, seroint tenuz de les venir reveler et en faire rapport dedans huict jours après des dits venditions faictes, à notre prochaine court ou jurisdicion au procureur et recepveur d'icelle.* » ADLA, B 1191, f° 1v.

186 « *[…] nos dits officiers recepveurs et comptables voulans dissimuler ou receller nos dits deniers n'ont voulu tenir cest ordre (*de faire chaque année un cahier dans lequel sont consignés tous les deniers casuels) » ADLA, B 1191, f° 1v.

187 « *Aussi nos dits recepveurs et comptables souventeffoiz font faire apprecyemens de nos grains à bas et vil pris en saison non convenable […] Davantage iceulx recepveurs et comptables tendent souventeffoiz de delayer la conclusion de leurs comptes et retarder le poyement de noz deniers qu'ils scavent avoir bons entre leurs mains, s'efforcent par touz moyens, interiecter grant numbre de appelations en notre court de parlement[…]* » ADLA, B 1191, f° 2.

188 « *Et en oultre, remonstrances nous aient esté semblablement faicte que nos dits recepveurs raportent souvent en la descharge de leurs comptes plusieurs rentes et heritaiges qu'ils dient estre incongnues et inhabitees, et partant de nulle valeur et revenu et s'excusent d'en tenir compte […] dont est avenu que plusieurs de noz subgectz nobles et aultres ont usurppé notre dit domaine les uns par entreprandre la possession de noz heritaiges qui joignent à eulx, les aultres en se atribuant les foy et homaige de noz homes et vassaulx* ». ADLA, B 1191, f° 2.

189 ADLA, B 1191, f° 2.

saisies et les confiscations afin que les receveurs puissent en faire la perception[190]. Ils doivent également contrôler la vente des produits du Domaine, pour en éviter une sous-évaluation[191]. Le roi ordonne l'exécution par provision des sentences prononcées par les gens des comptes à l'encontre des receveurs en appel sur leurs retards de paiement.

A la fin de l'édit de Moulins, le roi demande à ce qu'une inspection générale du Domaine soit entreprise. Pour cela, il ordonne aux gens des comptes, pendant la clôture de la Chambre, d'aller enquêter sur le terrain pour recenser les usurpations commises, les terres « frostes », pour annuler les baillées non conformes[192]et en effectuer de nouvelles. De même, ils devront également statuer sur les rentes non payables.

En promulguant cet ensemble de mesures, le roi induit la nécessité de refondre l'ensemble des rentiers du Domaine.

Les amendements à l'édit de Moulins

Le premier est le mandement de François Ier concernant la Bretagne, rédigé à la suite de l'édit le 13 février 1538 à Moulins. Il est suivi de deux déclarations royales modificatrices. La première date du 18 décembre 1538 et fait suite à une remontrance des Etats de Bretagne concernant l'usage des terres vacantes, des landes et des pâtis[193]. Elle précise le champ d'application des mesures concernant les prestations de foi et hommage et accorde un délai de quarante jours aux feudataires pour remplir leur devoir. Elle limite également les possibilités d'intervention des réformateurs du Domaine aux terres usurpées, excluant de

190 ADLA, B 1191, f° 2v-3.
191 ADLA, B 1191, f° 3.
192 Il s'agit de baillées qui ont été réalisées par des officiers n'en ayant pas le pouvoir.
193 *« Scavoir faisons que comme par nous en nostre conseil pryvé, la remonstrance à nous faicte de noz tres chers et bien aimez les gens de nos troys estats de nostre dict pays et duché de Bretaigne […]) touchant aulcuns poinctz contenuz en certaines noz lectres patentes et ordonnances donnees à Moulins le treizieme jour de febvrier dernier passé par nous envoyees à nostre pays de Bretaigne pour y estre publiees et observees ne suivent en ce qui concerne les foys et hommaiges deüz pour raison des fiefz dudict pays dont mention est faicte par nosdictes lectres et ordonnances et des certaines terres vacquees et inhabitees, landes, bruyeres et pastilz qu'ils disent la plus par estre en communauté à nos subgectz des lieux et parroisses où lesdictz pastilz et bruyeres sont assises […] ordonnons pour raison desdits fiez aulcunement desroger à l'usaige et coustume observee…* » ADLA, B 1559, f° 9v-10. *Catalogue des Actes de François Ier*, Paris, 1887-1902, 10 vol., T. IX, par. 882, p. 347.

l'enquête celles que les sujets possèdent par droit d'ancienneté. La seconde, datée du 23 janvier 1539, est rédigée suite à une remontrance des membres de la Chambre des comptes. Il s'agit d'un mandement patent destiné aux officiers locaux qui rappelle la teneur de la décision royale et qui exprime la volonté de justification de l'action entreprise dans les parties du Domaine concernées. Il associe les greffiers des juridictions à la gestion du Domaine et accorde à la Chambre une rallonge budgétaire de cinq cents livres pour faire face aux frais occasionnés par la réformation.

Un quatrième document intervient en tête des rentiers touchant la Cornouaille. Il s'agit d'un mandement d'Henri II, dauphin et duc de Bretagne, adressé à Florimont le Charron, commis à la recette générale du duché, pour qu'il débloque les cinq cents livres nécessaires au travail de la réformation. La réformation générale du Domaine de Cornouaille, une fois assise par ces différents actes royaux, se poursuit par la rédaction de livres-rentiers.

4 - Les rentiers : historique et contenu

Le résultat de toute cette procédure institutionnelle est que le livre rentier devient, pour l'administration financière ducale, puis royale, un élément de base sans lequel aucune connaissance comptable du Domaine ne serait possible.

L'origine des livres-rentiers : de l'instrument fiscal à la gestion domaniale

Le livre-rentier n'était pas une nouveauté à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle. Nous avons vu que l'agrandissement progressif du domaine royal et les impératifs économiques et financiers qui lui sont associés ont amené l'Etat à se doter d'une administration financière et comptable. L'apparition dès le XIIIe siècle de receveurs chargés des comptes auprès des baillis ou sénéchaux dans leur juridiction a conduit à la rédaction d'une masse considérable de parchemins, puis de registres financiers, récapitulant les rentes dues sur le Domaine.

L'origine de ces registres semble remonter à l'Antiquité romaine lors de la période de l'Empire. L'emprise sur les hommes et leurs biens, comme celle sur la

terre prirent des formes diverses, notamment les recensements pour les uns et le remodelage de l'espace par les bornages et les cadastrations pour l'autre. Les registres de cens portaient la localisation précise des terres, leurs productions moyennes, le nombre d'arbres fruitiers, la superficie des parcelles, le tout réalisé avec beaucoup de minutie[194]. C'est essentiellement durant le Bas-Empire qu'une réforme fiscale fut entreprise, créant un nouvel impôt, la « *capitatio-iugatio* », reposant sur la terre aussi bien que sur les personnes. L'œuvre fiscale de Dioclétien (284-305) résultait de la mutation de l'Empire à l'issue de la grande crise du IIIe siècle. Confronté à d'énormes dépenses, l'empereur fut obligé de revoir tout le système financier et notamment les impôts directs. Cette réforme fut entreprise surtout pour alimenter le budget d'un Empire où bien des terres restaient en friche, et de nombreux troupeaux devaient être reconstitués. Il s'agissait d'un impôt foncier qui nécessitait l'établissement d'un cadastre ainsi que des opérations de recensement qui furent très mal perçues par la population. Les rôles furent dressés d'après le partage du sol en unités fiscales d'égale valeur, désignées par les noms de « *jugum* » et de « *caput* » d'où les noms de « *jugatio* et *capitatio* »[195].

Mais plus que l'objectif financier, c'est la démarche administrative concernant la fixation du taux de l'impôt foncier qui nous intéresse ici. L'évaluation des immeubles, qui fournissait la base de l'impôt, était fixée tous les quinze ans par déclaration des propriétaires et sous le contrôle des agents du fisc[196]. Cette déclaration prit la forme d'inventaires des biens ou *polyptyca*. L'établissement des *polyptyca* traduit la démarche du propriétaire d'un *fundus* qui établissait lui-même le cadastre en vue de la levée de l'impôt.

Après la chute de l'Empire romain le système fiscal se perpétua. Ainsi, les royautés germaniques organisèrent et maintinrent la levée et la perception des

---

[194] JACQUES (François) et SCHEID (John), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J-C – 260 ap. J-C)*, T.1, PUF, Paris, 1990, p. 161-162.

[195] « *Jugum* » s'appliquait originairement aux terres labourables (c'est au propre l'étendue de terre pour la culture de laquelle est nécessaire un « attelage » de bœufs) mais est employé par extension pour les terres de toute nature ; «*caput* » équivaut à peu près à « unité ». La surface du « *jugum* » ou « *caput* » variait suivant la nature des terres (terres arables de bonne ou mauvaise qualité, vignes, pâturages, forêts, etc...) ALBERTINI (Eugène), *L'Empire romain*, PUF, Paris, 4e édition, 1970, p. 338-339.

[196] *Ibid.*, p. 340.

contributions foncières et personnelles à l'aide des cadastres et des polyptyques. Ce système perdura dans la plus grande partie de l'ancien Empire avec quelques variantes[197]. Mais, progressivement, les principes romains s'affaiblirent, à l'exemple de la Gaule mérovingienne où les registres n'étaient plus mis à jour régulièrement. Au VIIIe siècle, la fiscalité romaine devenue coutumière, minée au gré des révoltes antifiscales et de l'opposition du clergé, ne donnait que des résultats dérisoires. Dès lors, les souverains et l'aristocratie tiraient leurs principales ressources de l'exploitation de leurs propres richesses foncières. Le pouvoir royal se morcelant et s'affaiblissant, les grands propriétaires profitèrent de ce que l'essentiel de l'activité humaine avait pour cadre le monde rural pour faire de leurs domaines de véritables entités économiques vivant en autarcie.

La tentative carolingienne de restauration de l'Etat dans les pays francs ainsi que la réforme monastique s'accompagnèrent de mesures destinées à préserver le temporel des domaines royaux et ecclésiastiques et à en dresser l'inventaire. Charlemagne et Louis le Pieux insistèrent énormément pour faire établir les comptabilités écrites de leurs possessions foncières. Le célèbre capitulaire *de Villis* (770-800), ordonnant des recensements exacts de ce que devaient faire les paysans sur les domaines fiscaux, ainsi que les trois inventaires le précédant, intitulés les *brevia exempla*, véritables fiches descriptives des ressources disponibles sur tel ou tel fisc, étaient là pour prouver le grand effort de productivité et de comptabilité de l'Empire carolingien[198]. De même, les riches propriétaires fonciers, essentiellement religieux, après enquête, faisaient mettre par écrit les usages de leurs terres sous forme de polyptyques, baptisés ultérieurement « censiers ou terriers »[199].

---

197 FOSSIER (Robert), *Le Moyen Âge…*, *op. cit.,* p. 90-91. Les rois bretons indépendants levèrent pour eux des tributs et gardèrent la pratique d'un fonctionnaire chargé de prélever les impôts.

198 DUBY (Georges), (dir.), *Histoire de la France rurale*, Seuil, t. I, Paris, 1975, p. 322-324. Le capitulaire de *Villis* était une série d'instructions destinées à stimuler le zèle des agents domaniaux du roi et à lutter contre leurs abus. Ce capitulaire était précédé, sans lien évident avec lui, par les *brevia exempla*. Sur les trois, le troisième semble le plus précieux car cinq fiscs royaux y sont décrits dans le détail : bâtiments, mobilier, ustensiles, outils, train de culture, produits, stocks et ressources de la réserve, cheptel et, parfois, les noms des plantes cultivées et des arbres des vergers. Voir aussi, RICHÉ (Pierre), *Les Carolingiens, une famille qui fit l'Europe*, Hachette, Paris, 1997, p. 158-159.

199 BLOCH (Marc), *La société féodale…*, *op. cit.,* p. 346. Le censier était un inventaire des charges, redevances et services dus par les tenanciers d'une seigneurie. Il ne contenait donc que la liste des

Ces inventaires étaient le fruit des travaux d'une commission d'enquête qui retranscrivait la déclaration de tenanciers exigée par le propriétaire en vertu de son droit d'*inquisitio*. Mis en forme au siège de l'évêché ou de l'abbaye, le « censier » devenait un acte authentique qui faisait foi devant les tribunaux en cas de litige entre le maître et les tenanciers. L'inventaire se rapportait avec une précision inégale aux tenures et à la réserve. En effet, le polyptyque n'indiquait que les revenus fixes, tirés des tenures, chacune d'entre elles étant décrite dans sa composition et son étendue, les redevances et services soigneusement notés, ainsi que souvent les noms des tenanciers, voire la liste complète des membres de la famille[200]. En conséquence, la renaissance carolingienne fut à l'origine d'un renouveau de l'usage régulier de l'écriture et du chiffre, s'appuyant sur un support durable : le parchemin. Elle permit aux Carolingiens d'arriver à une certaine efficacité financière[201]. Puis vint l'époque des censiers qui conservaient leur caractère économique mais qui s'affirmaient également comme un instrument de domination sur les hommes, le prestige de l'écrit s'attachant aux liens enregistrés dans ces livres[202].

A partir du XIIe siècle, les rapports de dépendants à seigneurs se transformèrent profondément. Inutilisables en pratique et de plus en plus inintelligibles, les censiers carolingiens étaient tombés en désuétude au fur et à mesure que les institutions carolingiennes perdaient de leur importance. L'oralité, prenant de nouveau le pas sur l'écrit, menaçait la « coutume » d'enregistrer les biens et les droits seigneuriaux et mettait à mal l'administration des domaines. L'accaparement des pouvoirs de juridiction par les seigneurs vidait les coutumes de leur contenu juridique laissant la masse rurale démunie face aux intérêts grandissants de ses maîtres.

Désormais, les seigneurs pouvaient, par un acte authentique, établir de petites constitutions locales qui ne tenaient pas compte des pratiques anciennes,

---

tenures, non certifiée par notaire. Il s'agissait, tout au plus, « d'une compilation faite pour la commodité de la gestion ».

[200] *ibid.,* p. 324-325. Voir aussi, FOSSIER (Robert), *Polyptyques et censiers*, Turnhout, Brepols, in-8°, 70 p. 19.

[201] DUBY (George), *Histoire de la France rurale…, op. cit.,* p. 321.

[202] FOSSIER (Robert), *Le Moyen Âge…, op. cit.,* p. 44.

mais qui les modifiaient en leur faveur sur bien des points. Dans ce cadre où les premiers liens de vassalité se tissent, préfigurant la construction progressive de la pyramide féodale, les détenteurs du pouvoir ne mesuraient leur puissance qu'à la superficie de leurs terres. Aussi, le seigneur se devait de connaître la taille, la population, le nombre de tenures et les différentes ressources agricoles sur lesquelles il pouvait compter. A l'image des lords anglais et des seigneurs allemands, non seulement l'habitude des inventaires ou censiers seigneuriaux subsista et se développa, mais naquirent également des chartes qui fixaient les coutumes propres à telle ou telle terre[203]. Avec ces chartes, l'écrit représentait une garantie de netteté juridique appréciable tant pour les seigneurs que pour les rustres. Les mutations des obligations et des redevances seigneuriales et la création de charges immuables[204] nécessitaient des documents écrits de référence, capables de pérenniser à la fois la gestion du domaine seigneurial et celle des sujets redevables.

Parallèlement, à partir du XIe siècle, la fin des invasions, la croissance démographique, le renouveau des villes, le regain d'activité dans les campagnes (défrichements) et l'essor des échanges commerciaux constituèrent autant d'éléments positifs dont profitèrent les seigneurs, en particulier le roi et les princes. La nature de leur charge et de leur autorité leur permettaient d'accroître constamment leurs richesses, tant en terres qu'en numéraire, et ainsi d'affirmer leur suprématie sur les autres seigneurs. Or, cette fortune, gage de pouvoir politique, se devait d'être administrée et contrôlée. L'usage et la possibilité de l'écrit permirent à l'Etat royal ou princier de se constituer des archives administratives, garantes de la continuité et de la solidité de son autorité politique. Les tableaux des services par les fiefs, la comptabilité périodique, les registres des actes expédiés ou reçus proliférèrent et furent l'œuvre d'une puissance nouvelle

[203] BLOCH (Marc), *La société féodale…, op. cit.*, p. 383-387. Les lords anglais tenant d'une main ferme leurs sujets, privilégiaient les censiers et les rouleaux d'arrêts de leurs cours de justice. Dans les seigneuries allemandes, l'habitude s'était conservée de réunir les dépendants en assemblées périodiques pour les soumettre aux dispositions traditionnelles qui devaient les régir. Ces dernières avaient été établies à partir d'enquêtes coutumières qui ressemblaient dans leur principe à celles dont les censiers d'autrefois avaient enregistré les résultats.

[204] *Ibid.*, p. 388. Marc Bloch évoque « *l'élimination progressive de ce qui, dans le système des charges, demeurait frappé d'un caractère incertain et fortuit […]. La taille notamment, naguère arbitraire, fut en France très largement transformée en une taxe de montant et de périodicité également immuables* ».

au service de l'Etat laïc : la bureaucratie[205]. Le goût du chiffre et de la comptabilité envahirent les milieux du savoir et ceux de la politique. La mentalité arithmétique s'imposa et les enquêtes ordonnées par les rois et les princes auprès de leurs sujets, pour établir leurs droits, mais aussi pour juger du bien-fondé de la concession d'une foire ou du démembrement d'une judicature, se multiplièrent[206].

Sous Philippe le Bel (1285-1314), les officiers, baillis, sénéchaux, receveurs, collecteurs furent mis à contribution. C'est devant la Chambre des comptes qu'ils devaient rendre compte, deux fois par an, de leur gestion financière des parties du Domaine dont ils avaient la charge. Ils présentaient leurs comptes domaniaux, sous la forme de rouleaux de parchemin où étaient inscrites leurs recettes et leurs dépenses, le détail des opérations complexes étant transcrit au dos des peaux cousues bout à bout.

Cependant, devant les nombreux abus commis par ces officiers, confondant parfois leur intérêt avec celui de l'Etat, le roi s'efforça d'avoir une meilleure connaissance de la réalité domaniale et une possibilité accrue de contrôle des déclarations de ses officiers. Dès la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe siècle, les rentiers ou terriers devaient remplir cette mission à l'échelle des circonscriptions judiciaire et financière qui partageaient le Domaine. Dans les principautés, demeurées autonomes, Flandre, Bourgogne et Bretagne, l'évolution du gouvernement et de l'administration fut comparable à celle du Domaine royal. Les mêmes besoins générèrent les mêmes solutions, mais aussi des maux similaires. La nécessité de procéder à un inventaire des recettes ordinaires tout en contrôlant le travail des officiers locaux généra également des rentiers ou terriers.

Complémentaires des comptes de recettes ordinaires, les rentiers domaniaux apparurent en Bretagne dès le XIVe siècle. Il s'agissait d'abord des minus des rentes que les receveurs devaient présenter à la Chambre des comptes, qui ne faisaient que reproduire les inventaires figurant dans les comptes de leurs prédécesseurs, mentionnant en marge les impayés, sans véritable effort

---

[205] *Ibid.*, p. 583.

[206] BOURRIN-DERRUAU (Monique), *Temps d'équilibre, temps de ruptures. XIIIe siècle*, Seuil, Paris, 1990, p. 52.

d'information sur le terrain[207]. Par suite des mutations économiques et sociales du XVe siècle, les imperfections de tels documents devinrent évidentes et amenèrent la création de livres-rentiers. Le plus ancien document conservé concerne la juridiction d'Hennebont en 1380[208].

Si les comptes domaniaux étaient des documents purement comptables, les terriers et les rentiers étaient des documents de gestion domaniale qui offraient tous deux beaucoup de similitudes, mais qui ne répondaient pas tout à fait aux mêmes objectifs. Si l'on reprend les définitions de Jean Favier, les uns et les autres étaient des registres qui comprenaient la description des droits, des revenus et des rentes foncières pour le rentier, dressés par contrat devant le notaire, le tabellion ou le clerc de l'officialité, ce qui leur donnait leur authenticité[209]. De manière plus prosaïque, les deux types de registres étaient des inventaires contenant à l'échelle d'une seigneurie ou d'un fief, ou encore à une échelle plus grande, celle d'une châtellenie, voire d'une sénéchaussée, la liste des tenanciers et de leurs biens.

Cependant, si les terriers indiquaient la liste des tenanciers et de leurs tenures, avec l'indication précise de la superficie de la parcelle, de la nature de la culture, des redevances et des services, les rentiers, eux, dépassaient le cadre unique de la ruralité. Il existait des rentiers urbains, tels ceux de Rennes[210], Nantes[211] ou Quimper[212] et des rentiers ruraux qui prenaient en compte toutes les rentes, y compris celles qui portaient sur les maisons des petites villes et bourgs, sur les villages et les lieux isolés. Les superficies des terres détenues par les tenanciers n'étaient précisées que dans le cadre des nouvelles baillées, et la nature des cultures se devine davantage qu'elle ne se lit. En ce sens, les rentiers sont des documents beaucoup moins complets pour qui veut étudier l'histoire rurale. De surcroît, ils ne s'accompagnent pas de croquis ou plans tels qu'on peut les

---

[207] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton..., op. cit.*, p. 419.
[208] *Ibid.,* p. 418. L'auteur dresse un tableau des livres-rentiers des domaines ducaux de Bretagne.
[209] FAVIER (Jean), *Dictionnaire de la France médiévale*, Fayard, Paris, 1993, p. 906. Concernant les terriers, le plus ancien archivé est situé en Normandie et remonte à 1292. C'est celui du prieuré de Saint-Vigor-le-Grand, JARRY (Thomas), « Terriers et parcellaires de Basse-Normandie », *Enquêtes Rurales*, 5, 1998, p. 13.
[210] ADLA, B 2188 (1453-58) et B 2189 (1500).
[211] ADLA, B 1893 (1536).
[212] ADLA, B 2036 (1538-44).

rencontrer dans les terriers normands ce qui renforce leur imprécision[213]. Ils correspondaient au besoin du prince-seigneur de dresser un inventaire des richesses et des ressources de son domaine. Si ces besoins n'étaient pas nouveaux en soi[214], ces procédés donnèrent naissance à des documents essentiels tant pour l'histoire financière que pour l'histoire rurale. Ils étaient le reflet d'une conception centralisée de la gestion domaniale, puisqu'ils étaient dressés sur ordre du roi ou du prince par le biais de la Chambre des comptes. Partagé en de multiples recettes ordinaires, le Domaine était couvert, en théorie, par autant de rentiers.

Le rentier, un registre de gestion du Domaine, résultat d'un travail rigoureux

Les rentiers consultés sont conservés aux archives départementales de la Loire-Atlantique. Les rentiers du XVIe siècle sont des documents originaux, créés, pour la majorité[215], dans le cadre de la réformation générale du Domaine breton, à la suite de l'Edit de Moulins de 1538. Ils étaient l'aboutissement du travail des commissaires de la Chambre des comptes de Nantes qui se rendaient dans les juridictions des recettes ordinaires du Domaine. Ils rédigeaient ou ils faisaient rédiger par des commis « *un cayer en parchemin* », gros ouvrage approchant ou dépassant parfois les deux cents feuillets de parchemin, comprenant parfois une dizaine de cahiers[216], reliés ou maintenus par des lacets de cuir.

Les livres-rentiers étudiés ont des dimensions extérieures identiques : 35,2 cm de hauteur, 29,8 cm de largeur et 5 cm d'épaisseur. Il s'agit donc de registres

---

[213] Les plans terriers ne deviennent fréquents que dans la seconde moitié du XVIe siècle. Le plus ancien plan-terrier de Normandie est un levé parcellaire du terroir d'Allemagne (Fleury-sur-Orne) daté de 1477. JARRY (Thomas) « Terriers en Plans parcellaires de Basse-Normandie… », *op. cit.,* p. 10. Malheureusement, il n'existe pas d'outils aussi précieux pour la Bretagne.

[214] Tous les princes d'Occident ordonnèrent, à l'image de Guillaume le Conquérant en 1085 avec l'établissement du Domesday Book, des enquêtes et des dénombrements de ressources. Dès le XIVe siècle, avec la naissance de l'impôt direct, les Etats se livrèrent à des dénombrements de feux, certes très éloignés des rentiers et des terriers, mais le procédé de l'inventaire se perpétuait, GUENÉE (Bernard), *L'Occident aux XIVe et XVe siècles...*, *op. cit.*, p. 197.

[215] Certains rentiers du XVIe siècle sont antérieurs à l'édit de Moulins. Dès Anne de Bretagne, les domaines de Guérande (1491, 1499), Auray (1500), Rhuys (1510), Nantes (1515), Jugon (1506), Rennes (1502) et Fougères (1513) ont conservé leur rentier ou leur livre de réformation.

[216] Nous en avons dénombré 18 pour le rentier de Carhaix, 23 pour celui de Châteaulin, 20 pour celui d'Huelgoat et 14 pour Concarneau.

de taille importante d'autant plus que les dimensions s'entendent sans les reliures qui les recouvrent. Ces dernières semblent d'époque ultérieure. La constitution des registres fait alterner le côté chair de couleur blanche et le côté fleur plus jaune et plus rugueux. Lors de l'assemblage, les feuilles du parchemin sont pliées en deux parties égales, fleur contre fleur et chair contre chair, l'une dans l'autre. L'ajout de plusieurs feuilles forme un cahier qui, relié avec d'autres, constitue le livre-rentier. Ces registres laissent apparaître le travail de préparation du parchemin notamment la découpe des feuilles plus ou moins rectiligne selon les cas. On remarque également la réparation des feuilles abîmées attestées par de légères déchirures recousues ici et là.

Le contenu appelle plusieurs remarques. Il faut d'abord noter le soin extrême apporté au texte qui est réglé, avec des marges (gauche, droite, haut et bas) plus ou moins importantes selon les feuilles, offrant des cadres d'écriture aux dimensions régulières. Le texte différencie la liste des rentes, constituées d'articles d'inégale longueur, mais toujours bien espacés, et les observations des commissaires des comptes, faisant l'objet de paragraphes plus importants, plus tassés avec une écriture plus serrée et plus petite. Les rentiers, rédigés en français, utilisent dans leur rédaction une bâtarde ne posant guère de problèmes paléographiques. Cependant, le rentier ne semble pas rédigé d'un seul tenant par le même rédacteur. Les changements de calligraphie qui interviennent correspondent aux différentes périodes de la rédaction et à la progression de la réformation. En outre, un scribe n'écrivait pas toujours l'ensemble de son texte en caractères uniformes et sans rupture. Ainsi, parfois il utilise des lettres allongées, qui sont des lettres étirées en hauteur, qui servent pour la suscription et qui s'étendent souvent à l'ensemble de la première ligne. Parfois aussi, le scribe introduit des ruptures dans l'écriture. Il va à la ligne, créant ainsi un paragraphe, ou le marque par un signe spécial. Enfin, parfois le souci de ne pas terminer l'acte au milieu d'une ligne amène le scribe à allonger démesurément l'un ou l'autre des mots de cette ligne, ou à les espacer.

Le rentier est divisé en plusieurs parties, chacune ayant une fonction bien précise. A l'image de celui de Huelgoat, le livre-rentier comporte dans son

introduction quatre actes officiels. Le premier d'entre eux est l'édit de Moulins, en date du 13 février 1538, qui motive la réformation du Domaine. Sa copie introduit la plupart des rentiers du XVIe siècle et rappelle les tenants et les aboutissants de la réformation générale du Domaine de la Couronne en Bretagne. Il est suivi de trois autres actes qui l'amendent en fonction des usages et des coutumes de la Bretagne, montrant ainsi la capacité du roi à faire preuve d'autorité tout en respectant les pratiques coutumières du pays concerné.

Outre ces actes officiels, l'introduction s'achève par le rappel de la procédure au terme de laquelle les commissaires de la Chambre des comptes devaient procéder à leur mission dans le Domaine. Ce rappel comprend les ordonnances de la Chambre des comptes de Nantes, le texte de la publication des bannies, des jours et des lieux dans lesquels les commissaires se rendent, ainsi qu'un court récit de leur action avant le début de la réformation.

Les ordonnances précisaient les tâches qui incombaient aux commissaires-enquêteurs de la Chambre sur les lieux de la réformation. Ainsi, ceux de Châteaulin devaient, dans un premier temps :

> « *recepvoir et prendre les confessions et recongnoissances de ceulx qui deubvent les dictes rentes, debvoirs avec declairations par bornementz et confrontations des heritaiges subgectz aus dictes rentes et en faire double libvre rentier et terrier l'un pour mectre en la dicte chambre, l'aultre pour bailler et delivrer audict recepveur, selon et en suyvant les mandements et lectres patentes sur ce expediees et à nous adressees par le roy et monseigneur le daulphin sur les dictz pays et duché*[217] ».

Ensuite, ils devaient procéder à la mise aux enchères des terres « *frostes, vaccantes et inhabitees dependant* » du domaine et, après vérification des titres de « propriété », de celles qui avaient été arrentées par des receveurs ou d'autres

[217] ADLA, B 1159, f° 16-16v.

officiers locaux n'en ayant pas le pouvoir[218]. En dernier lieu, il leur était demandé de recueillir le produit de la vente des héritages[219], voire de les adjuger au plus offrant « *à estaincte de chandelle* », sans tenir compte des plaintes éventuelles des possesseurs, considérés comme illégitimes[220].

La minutie avec laquelle la Chambre des comptes préparait le travail de ses délégués prouve sa volonté de se démarquer des pratiques antérieures. Aux XIVe et XVe siècles, les comptes des receveurs, pourtant rendus chaque année à la Chambre, n'étaient en général qu'une retranscription incomplète de la réalité financière de la recette ordinaire. Les receveurs recopiaient en partie les comptes de leurs prédécesseurs n'effectuant pas toujours de véritable recherche sur le terrain[221]. Or, le Domaine de Cornouaille n'avait sans doute pas connu de réformation générale au XVe siècle[222], si bien que de nombreuses terres domaniales furent arrentées sans pour autant figurer dans les comptes des receveurs, soit par laxisme, soit par malveillance. Dès lors, pour remettre bon ordre dans les finances des recettes ordinaires, les commissaires de la Chambre avaient pour mission de se déplacer sur le terrain et de « récupérer » soit le produit des ventes des terres concernées, soit de les saisir et de les mettre aux enchères. Ils comparaient les documents anciens dont ils disposaient, issus des archives de la Chambre ou trouvés sur place[223], puis, pour corroborer leurs informations, ils convoquaient les débirentiers pour faire « avouer » à ces derniers leurs rentes, qu'ils devaient justifier en présentant leurs titres. A partir du chef-lieu de la châtellenie, les commissaires dressaient la liste des redevables de la taille aux termes choisis (Août, Saint-Mahé…), du cens, des rentes de janvier, des rentes, chefrentes et cens

---

[218] ADLA, B 1236, f° 83v-84 : « *Deux pieces de terre contenantes ung journau ou envyron […] qui avoint esté aultreffois baillees au recteur dudict Foesnant, laquelle baillee a esté rejectee par nous partant qu'elles avoint esté faictes par Allain Rolland, lors receveur de la dicte recepte, qui n'avoit povoir de ce faire…* »

[219] Le terme *héritage*, souvent utilisé dans les rentiers et les aveux, désigne un ou plusieurs biens matériels que nous supposons être des terres, des maisons.

[220] Ces deux derniers cas s'inscrivent dans la procédure des « *nouvelles baillées* ». Celles-ci interviennent dès que les commissaires de la Chambre des comptes mettent à jour des terres « vaccantes » ou des terres mal baillées (en comparaison avec les anciens comptes quand ceux-ci existent !). Ils procèdent alors à l'arpentage et à l'estimation de la valeur des terres incriminées, puis à la mise aux enchères de celles-ci jusqu'à l'extinction de la chandelle.

[221] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton..., op. cit.*, p. 419.

[222] Aucun rentier n'est attesté pour cette période en Cornouaille.

[223] En l'absence de rentier, ils contrôlaient les comptes des receveurs, les aveux des prévôts féodés, les registres des baillées et les papiers des notaires et tabellions. *Ibid.*, p. 423.

du 1er janvier. Une fois cette liste établie, les deux commissaires enquêtaient sur l'assiette de certaines rentes en souffrance. Ils quittaient le chef-lieu et débutaient leur travail de réformation dans les paroisses environnantes en procédant à l'examen des convenants-rentes aux différents termes, puis les chefrentes, les nouvelles baillées et les enchères de terres et héritages frostes.

En cas de contestation ou de non-comparution des redevables, les enquêteurs se rendaient sur la parcelle en litige et utilisaient les services d'arpenteurs, les « gauleurs et prisaigeurs » pour mesurer sa superficie et l'évaluer, s'appuyant parfois sur le témoignage des anciens. Arrivés sur les lieux, les commissaires interrogeaient :

> « *Auffret Le Drougan, homme de labeur, aigé de cent ans ou environ* » ainsi que « *Charles Coetquevran aigé de soixante dix ans ou envyron* »[224].

Une fois ce travail effectué, ils procédaient aux « nouvelles baillées » de ces terres.

A la fin de la réformation, le livre-rentier reçoit l'apposition des signatures des deux commissaires de la Chambre des comptes, ainsi que celle du receveur de la recette ordinaire qui reconnaît avoir reçu le « double en papier signé de leurs mains »[225].

5 - Les aveux et dénombrements, une source essentielle pour l'histoire rurale de la Cornouaille

Les aveux et dénombrements constituent une autre source essentielle de l'histoire rurale. Portant sur les domaines en mutation des seigneurs, vassaux du duc, puis du roi, sur les terres nobles détenues par des roturiers, ils complètent les informations délivrées par les rentiers. Le rapport Bullioud et l'édit de Moulins constatent que les intéressés respectent mal l'obligation qui leur est faite de réaliser un *minu* des revenus inhérents à leurs seigneuries en cas de succession. A

[224] ADLA, B 1103, f° 55.
[225] ADLA, B 1236, f° 182.

ce titre, les aveux, au même titre que les rentiers, sont soumis à la réformation générale du Domaine breton.

Outre le grand nombre de seigneuries à faibles revenus et la valeur symbolique de l'acte en lui-même qui concrétise l'allégeance des seigneurs, l'intérêt de tels documents porte également sur l'organisation parcellaire des domaines centrée sur le manoir et sa réserve.

L'origine des aveux

Les aveux et dénombrements correspondent au partage féodal de la propriété : le vassal doit faire à son seigneur une description de son fief en même temps qu'il lui rend hommage. Cette procédure intervient notamment à l'occasion du rachat, un droit perçu par le seigneur lors de la mutation du domaine vassal. En cas de décès, de don ou de mariage, le vassal héritier devait faire aveu de tous ses biens et verser au seigneur l'équivalent d'une année de revenus. Cette obligation de rachat devait être faite dans l'année suivant la mutation.

En 1186, l'Assise du comte Geffroy établissait le droit d'aînesse dans le but d'éviter les démembrements des seigneuries. A cette même assise, il était décidé que le duc gérerait tout fief tombé entre les mains d'un mineur, jusqu'à sa majorité. De même, les devoirs du vassal et du seigneur furent codifiés, le second demeurant le propriétaire éminent de la terre. L'Assise de 1276 transforma sensiblement ces dispositions. Jean Ier le Roux, alors duc, laissa à ses hommes-liges le libre choix des tuteurs de leurs héritiers, tout en consolidant le droit d'aînesse et en mettant pour condition à l'abandon de la tutelle ducale, le paiement au duc d'un *droit de rachat*, consistant en une année des revenus du fief et payé par les héritiers du défunt qu'ils soient ou non mineurs. Cette nouvelle disposition s'intitulait « l'Assise des rachats »[226] et elle permettait d'assurer au duc des rentrées d'argent et aux vassaux d'éviter des pertes de revenus lors des minorités prolongées ou successives[227]. Ces deux ordonnances montraient l'importance de la

[226] LA BORDERIE (Arthur de) et POCQUET (Barthélémy), *Histoire de la Bretagne*, t. III, Rennes, 1896-1914, p. 348.
[227] Le rachat était perçu jusqu'à la majorité légale de l'héritier, soit quatorze ans révolus.

place du droit écrit dans les relations d'homme à homme et, par voie de conséquence, le développement de l'administration. L'institution de ce droit de rachat avait pour corollaire la rédaction de la déclaration des revenus de tout fief à chaque mutation. Elle prenait diverses formes.

Cela pouvait aller du simple feuillet de parchemin de différents formats, aux volumes de quatre, vingt, cinquante feuillets ou plus[228]. Certains d'entre eux pouvaient être enluminés[229]. Les *minus* contenaient un inventaire quasi-complet des ressources d'un fief échu en héritage et soumis au droit de rachat non compris, celles qui ressortaient de l'exercice de la justice du fief tombé en rachat et relevant du duc auquel était rendu le document. Ils devaient être présentés dans l'année suivant le décès du possesseur du fief, même si dans les faits les enregistrements étaient souvent différés, le délai pouvant atteindre les deux à trois ans, voire beaucoup plus. Ainsi, dans la période qui nous intéresse, la seigneurie du Pont a connu en 1478, 1488 et 1526 trois décès qui ont généré trois présentations de minus, successivement, en 1480, 1494 et 1538[230].

Le *minu* validait juridiquement cette succession et, de ce fait, sa rédaction était soumise à certaines conditions techniques.

Forme et contenu des aveux

Les *minus* se présentent de manière identique, malgré les différences inhérentes aux cas particuliers. Un protocole initial donnait la nature, la cause de la rédaction du *minu*, la présentation du défunt et de l'héritier, le rappel de ses devoirs et obligations envers son suzerain, la position du successeur dans la descendance de la famille (succession normale ou issue d'une tutelle consécutive à

---

228 Les aveux et dénombrements de la vicomté du Faou étaient rédigés sur 119 feuillets recto et verso. ADLA, B 1155.

229 CALVEZ (Nathalie), *La noblesse en Basse-Cornouaille, XVe-XVIe siècle*, mémoire de maîtrise, UBO, Brest, 1990, p. 18. Reproduction du recueil de l'aveu des Tyrvalen dont le premier feuillet est enluminé. ADLA, B 2024/3, f° 1. C'est également le cas de celui des seigneurs du Pont dont les premières pages sont enluminées et sur lesquelles des « *profils humains s'entrelaçent elegamment, avec la lettrine initiale des principaux paragraphes* », ADLA, B 2025/2.

230 RIOUAL (Bernard), *La seigneurie de Pont-l'Abbé d'après les minus de 1481, 1494 et 1538*, mémoire de maîtrise, UBO, Brest, 1989, p. 15.

une minorité) et parfois la date du décès ou la période à laquelle remontait le décès[231] :

> « *En suilt la declaration des terres et heritaiges queulx noble homme, Bernard Mahault tient en fye proche du roy nostre seigneur, usufructuaire du duché de Bretaigne, pere et legitime administrateur de monseigneur le dauphin, duc et seigneur proprietaire dudit pays et duché de Bretaigne, queulx heritaiges sont sittuez soubz la juridiction de Rospreden, sugectz à foy, hommaige et debvoir de rachapt, et luy sont advenuz par le deceix de feue Marie du Rusquec, son aieulle paternelle, decebdee depuis dix ans*[232] ».

A ce protocole succède le corps du *minu* composé du détail des revenus immuables et muables, avec une description plus ou moins détaillée des objets des rentes. Cet inventaire débutait toujours par le descriptif de la réserve regroupée autour du manoir :

> « *Raporte et congnoist le dict seigneur de Botigneau qu'il tient ou dit fyé prouche et soubz la dicte court et jurisdicion de Foesnant […], les maisons, tourelles, douffves, viffvier, estang, jardrins, colombiers, moulins, boys de haulte fustaye, que tient à presant ledit seigneur de Botigneau, où il demeure […], par heritaige et non arranté, excepté lesdits moulins quy ont accoustumé valoir par commun an le tiers du revenu d'iceulx, quictes de reparation, envyron vingt renees froment pour le revenu du moulin à froment, et pour le revenu du moulin à seille envyron trante renees seille. Et contiennent les yssues et cornieres desdictes maisons, tourelles, estables, mottes, douffves, viffvier, estang, jardrins, colombiers, moulins, bois de haulte fustaye, ravines, six journaux de terre sans comprendre, aulcunes yssues, ravines et terres estant es appartenances oudit manoir estant en partie en fyé de la dame de Quemmerch et en aultre partie du fyé de la seigneurie de Guerriney. Item soubz boys revenant, douze journaux ; item soubz terre de pré, dix journees à*

[231] Cette dernière indication est importante car elle nous permettra de calculer le retard avec lequel l'héritier présentera le *minu*.
[232] ADLA, B 1212, aveu de Bernard Mahault, domaine de Kerrangoumarch, le 17 mai 1540.

faucher ; item soubz parcz et clostures […] quarante six journaux et demy, tant en terres chaudes que froides ; item, lieu, estaige et metayrye noble et ses appartenances que tiennent Hervé Jacob et Guillaume Le Puloche à convenant congeable sous ledit seigneur de Botigneau pour luy en poyer de taille, quatre renees froment, cincq rennees seille, quatre renees avoyne, une renee mil, deux chapons[233] ».

A la suite de ce descriptif de la réserve[234], l'aveu faisait l'inventaire du domaine indirect, paroisse par paroisse, indiquant les villages les uns après les autres, en fournissant la nature des rentes et des droits prélevés, le nom des débirentiers et de manière inégale des informations sur la composition des villages et des terres. La troisième partie qui conclut l'acte prend la forme invariable d'un eschatocole qui rappelle l'année d'enregistrement, les noms des notaires souscripteurs, ceux des contractants et la nature des sceaux des différentes parties :

« *Par nostre court de Kempercorentin, a esté present devant nous, en personne, le dit Allain de Pennisquin, ecuyer et seigneur dudit lieu, en nom et comme curateur et garde dudit Charles de Coettanzre, ecuyer et seigneur des Salles, lequel a congneü et confessé, et par cestes congnoit et confesse tout ce que dessus est contenu en ceste present adveu, piece et mynu, par ecript, estre vroy et veritté contenir, promectant et promect, soubz l'obligation et ypothecque de tout le syen et par son serment ne venir jamais encontre, congnoissant houltre, oudit nom estre tenu et subgect oboyr audit souverain seigneur comme homme de foy doibt et est tenu faire, ainsi que le fyé le requiert et selon la nature d'icelluy. Et pour ce que ainsi l'a voulu, promis, juré et gréé tenir, l'avons quant ad ce, de son assentement et à sa requeste, par le jugement de nostre dicte court a cestes mys. Ce fut faict et greé en la*

[233] ADLA, B 1210, aveu de Jean Botigneau, seigneur de Botigneau, Penguen et Brunault, juridiction de Fouesnant, 19 avril 1540.

[234] Le descriptif de la réserve n'était pas d'une précision égale pour tous les aveux. A l'instar de ce que Marie-Thérèse Lorcin remarque pour le Lyonnais, certains aveux ne décrivaient pas la réserve de manière détaillée au contraire d'autres qui fourmillaient de précisions sur la superficie des terres, sur leur nature, etc., LORCIN (Marie-Thérèse), *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles…*, *op. cit.*, p. 86. Nous verrons qu'un nombre limité de seigneuries nous propose cette qualité d'information.

maison de Rolland Billouart, l'ung des passeurs soubscriptz en nostre ville du Pont, le dixneuffiesme jour de may l'an mil cinq centz quarante[235] ».

En décrivant tous les revenus du déclarant, les aveux complètent les renseignements fournis par les rentiers. Ils permettent de préciser les biens propres du seigneur – habitation, édifices, bois, étang, terres chaudes et froides, etc. – et ils évoquent les redevances non foncières. Plus rarement, des séries d'aveux d'un même domaine rendus à dates fixes sur la période concernée permettent de voir l'évolution des patrimoines et celle de l'organisation des terroirs. Cependant, malgré l'inégalité du contenu des aveux et parfois leur état calamiteux, les données recueillies nous offrent des informations précieuses pour consolider l'étude rurale que nous nous proposons de mener ultérieurement.

La sincérité de l'aveu était garantie par le fait que celui-ci avait aux yeux du vassal une valeur conservatoire. Il s'agissait pour lui d'une reconnaissance essentielle de son domaine et par-delà de son statut. Mais, seule contrainte à cette reconnaissance[236], la coutume exigeait le paiement d'une année de revenus pour toute mutation de fief[237]. Longtemps présentés directement au trésorier, à la Chambre des comptes ou au duc, les minus, après 1430, le furent principalement auprès du receveur, preuve que les nobles respectaient davantage les contraintes administratives imposées par le duc. En conséquence, le rôle du receveur s'accrut à tel point qu'il devint un officier incontournable dans la perception du droit de rachat ce qui lui permettait des recettes souvent lucratives, mais aussi ce qui lui

[235] ADLA, B 2013/1, aveu d'Allain de Pennisquin, paroisse d'Ergué-Gabéric, le 19 mai 1540, aveu transcrit par CALVEZ (Nathalie), *La noblesse en Basse-Cornouaille, XVe-XVIe siècle…, op. cit.*, p. 121 (annexes).

[236] Cette contrainte était en fait issue d'un long processus où la vassalité, exigeant déjà l'hommage et la foi, devint héréditaire. Pour obtenir la reconnaissance de cette hérédité, le nouveau vassal dut faire un don à son suzerain, don qui se mua en obligation au fil du temps. Cette obligation prit la forme d'une taxe successorale : le « relief » ou le « rachat », BLOCH (Marc), La société féodale…, *op. cit.*, p. 211 et p. 292.

[237] Tous les aveux et dénombrements n'imposaient pas ce paiement du droit de rachat. Ainsi, en Auvergne, il n'existait pas de droit à payer à chaque mutation successorale, ce qui faisait naître un doute quant à la véracité des données fournies par le déclarant, CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse-Auvergne du XIVe au XVIe siècle*, Institut d'études du Massif-Central, Clermont-Ferrand, 1980, p. 21.

offrait des occasions supplémentaires de frauder. L'ordonnance de Pierre II en 1455 le relevait sans équivoque les désignant en particulier :

> « *Item voulons que vous enquerez des rachatz, sous rachatz, vantes d'heritaige […] espaves, galoys, desherences, sucessions de bastarz et aultres choses et semblables que es temps passez ont esté reveleez sans estre rapportez à compte et que en esliges les deniers des parties qui les devront par appoinctement, composicion ou aultrement ainxi que verrez estre le plus prouffitable pour nous* »[238].

Dès lors les procureurs furent associés aux receveurs dans cette tâche, les premiers étant désormais responsables de transmettre, parallèlement aux comptables, la liste des successions nobles de leurs ressorts. Mais malgré les injonctions ducales et les directives décrétées, les revenus tirés des rachats déclinèrent irrémédiablement suivant ainsi l'évolution des autres revenus casuels. Face à la collusion persistante de certains administrateurs locaux, il était difficile pour la Chambre des comptes de vérifier le nombre annuel des décès survenus dans le Domaine parmi les titulaires de biens nobles[239]. De surcroît, les nombreuses aliénations de rachat consenties par les ducs d'un côté, et les assignations des taxes de succession aux familiers du prince de l'autre, ne firent qu'amplifier le déclin. Malgré tout, l'obligation de rachat, pendant de celle d'hommage et de foi, demeura et fut de nouveau à l'ordre du jour de l'édit de Moulins en 1538 alors que le duché était devenu une province française. Elle le fut également lorsque François Ier ordonna, par lettre patente donnée à Compiègne, le 15 octobre 1539, à tous les détenteurs de fiefs de les déclarer et d'indiquer pour chacun d'eux leur valeur respective.

Ce droit de rachat, auquel les déclarants se soumettaient en nombre dès le début du XVe siècle, devint, dans le contexte de la reprise en main du duché par le roi, et notamment à partir de 1538-1539, un instrument de contrôle très efficace. Dans l'optique de la réalisation de l'unité du royaume, le souverain, par le biais de

---

238 ADLA, B 116, f° 2.
239 KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.*, p. 481-485.

son administration financière entendait soumettre à son autorité l'ensemble de la noblesse. Il se servit de ce système féodo-vassalique surtout à des fins politiques, le bénéfice financier d'une telle procédure étant, à l'image de celui du Domaine, somme toute très modique. Outre le fait de répertorier tous ceux qui, du fait de l'acquisition de biens nobles, devaient acquitter un devoir de franc-fief, il s'agissait également de recenser tous ceux qui, du fait de leur fief, devaient au roi un service armé, et donc de déterminer ainsi leur type d'équipement.

L'apport des aveux : un apport financier irrégulier

Histogramme n° 1 : La répartition des aveux de Cornouaille déposés entre 1440 et 1550

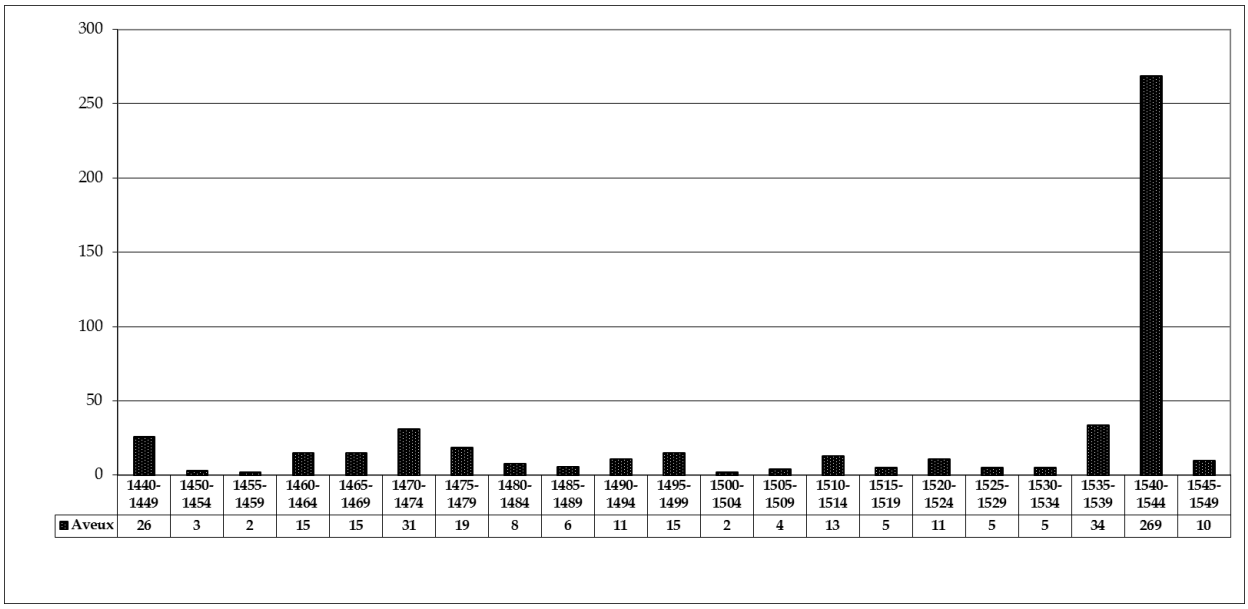

Source : Aveux sénéchaussée de Carhaix : B 1070-1102 ; sénéchaussée de Châteaulin : B 777, B 1128-1174 ; sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau : B 1177-1190 ; sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden : B 1210-1235.

Le dépôt des aveux, très discontinu dans le temps, ne constitue pas une rentrée financière régulière pour le roi. Les sommes collectées ne dépassent pas quelques milliers de livres pour les châtellenies concernées et elles se différencient en fonction du nombre de nobles et de terres nobles recensés. Ainsi, la collecte des aveux de Carhaix se monte à 7099 livres pour 182 déposants, nobles et roturiers alors que celle des aveux de Concarneau et de Châteaulin, respectivement, 3258 livres et 3174 livres, pour 81 et 180 individus dont plus d'un tiers ne fait état d'aucune noblesse.

Un témoignage du comportement des nobles face à leurs obligations

La plupart des aveux, sur la période 1450-1540, sont rendus entre 1539 et 1545[240]. C'est le témoignage manifeste d'une obéissance à l'injonction royale contenue dans l'édit de Moulins et réitéré par Antoine Bullioud sur la nécessité des seigneurs de se mettre à jour de leurs droits de rachat vis à vis de leur souverain[241]. La présence des commissaires de la Chambre des comptes sur le terrain les incite à respecter l'accomplissement de ce devoir. La plupart des aveux ne sont pas rendus dans l'année qui suit la mutation subie par un domaine seigneurial (décès, don, ou mariage). L'abondance des aveux en fin de période est la preuve de l'allégeance des nobles de Cornouaille devant leur souverain français. En effet, quelle que soit la sénéchaussée, nous constatons une irrégularité des déclarations sur les années 1440-1538 et une forte augmentation de celles-ci, à partir de l'année 1538, le pic étant atteint dans la période 1540-1544. (cf. Tableau du rendu des aveux 1440–1549). L'interprétation d'une telle irrégularité pose un certain nombre d'interrogations. Devant une telle discontinuité de rendus, le laxisme des familles défuntes (en cas de décès) ou bénéficiaires (don ou mariage), mais aussi celui de l'administration locale est mis en exergue.

On peut également s'interroger sur l'influence de paramètres extérieurs, tels que la montée des périls sous François II (1458-1488), période à laquelle se multiplient les incidents et les conflits avec la France de Louis XI. Les manœuvres du roi de France sèment la confusion dans la noblesse bretonne partagée entre ceux qui veulent conserver des liens privilégiés avec le royaume et garantir leurs droits et privilèges face à un pouvoir ducal renforcé et ceux qui recherchent

---

240 Pour la Cornouaille, la répartition chronologique des aveux n'est pas homogène. Trois regroupements se distinguent sensiblement : 1460-1479 (80 aveux), 1490-1499 (26 aveux), 1535-1544 (303 aveux).

241 C'est aussi le résultat de l'action de redressement entreprise à l'encontre des receveurs. Alors que leur rôle dans la perception des droits de rachat s'était accru au milieu du XVe siècle, les fraudes qu'ils commettaient se multipliaient. D'où l'appel à la contribution des procureurs, lancé par l'ordonnance de Pierre II en 1455, laquelle leur demandait de transmettre, parallèlement au comptable, la liste des successions nobles de son ressort. Cela expliquerait qu'à partir des années 1470, un nombre croissant de *minus* de rachat ait été adressé aux receveurs et aux procureurs. KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.*, p. 482.

davantage d'indépendance à l'extérieur tout en restant très proche du duc, François II. Dans ce contexte, les nobles de Cornouaille semblent sensibles à la permanence du pouvoir ducal. Ont-ils reconnu en François II, malgré son caractère frivole et influençable, un fédérateur de l'unité bretonne et un défenseur de leur indépendance face à un roi français aux ambitions annexionnistes de plus en plus affichées ?

Les quelques éléments que nous possédons semblent le confirmer, le nombre d'aveux rendus en Cornouaille sur ces années est important. La politique menée par le duc et ses conseillers, notamment Guillaume Chauvin, renforce la cohésion du duché, vise à protéger son indépendance et à former nombre d'administrateurs, de conseillers dévoués dont un Etat moderne a le plus grand besoin. L'opposition des barons, représentants de la haute noblesse, à l'influence de Pierre Landais auprès du duc n'a pas remis en cause leur hommage. Ils ne fustigent pas l'autorité en elle-même mais son entourage immédiat qui ne sert pas leurs intérêts, pour une partie d'entre eux, situés à l'extérieur de la Bretagne[242].

La période 1490-1499 marque la fin du rêve de l'indépendance bretonne. Pourtant, alors que le pouvoir ducal vacille, le nombre d'aveux rendus en Cornouaille connaît une augmentation sensible. La volonté de la duchesse Anne de préserver son duché et, à partir du décès de Charles VIII (1498), sa reprise en main énergique lui confèrent une aura fédératrice qui pourrait expliquer cet afflux d'aveux. Cependant, les années qui suivent sont des périodes creuses qui rendent caduque la place occupée par l'autorité centrale dans le rendu des aveux. Alors qu'Anne de Bretagne est en pleine opération de réaffirmation de sa souveraineté sur le duché, s'entourant de conseillers prestigieux tels que Jean de Calloët, chantre et chanoine de Cornouaille, Armaury de Quenec'hquivilic, sénéchal de Gourin et de Châteaulin, le nombre d'aveux diminue de manière drastique en Cornouaille. Comment expliquer ce paradoxe ?

[242] La politique de Pierre Landais, Trésorier et Receveur Général, véritable maître du duché à partir de 1466 et défenseur de l'indépendance du duché, s'oppose à celle voulue par le chancelier, Guillaume Chauvin qui veut conserver des liens privilégiés avec le royaume de France. Pour ces grands seigneurs, la rupture avec la France nuirait à leurs intérêts, sachant qu'une partie d'entre eux a des possessions, des attaches familiales ou des offices à l'extérieur du duché. LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale…, op. cit.,* p. 390-399.

La permanence du pouvoir et la notoriété de celui ou de celle qui le personnalise ne suffisent pas expliquer l'afflux des aveux de la période 1490-1499. Plus certainement, l'infléchissement de la politique de Charles VIII, à partir de 1492, qui reconnaît les privilèges de la Bretagne, et particulièrement ceux des Etats, en matière judiciaire et fiscale, ainsi que les différentes institutions ducales, ce qui équivaut à remettre au goût du jour les structures existantes sous les Montfort, a pu rassurer les membres de la haute noblesse et de leurs réseaux de seigneurs. Cependant, sécuriser les nobles dans leurs privilèges, leurs libertés, et donc leurs pouvoirs, sous couvert d'une autorité de plus en plus prégnante, ne représente pas encore une raison suffisamment solide pour amener tous les éléments de la noblesse à remplir leurs obligations. Il y a indubitablement un autre facteur, plus persuasif, qui suscite chez les seigneurs un comportement différent et plus discipliné. L'analyse du troisième regroupement d'aveux (1535-1544) nous éclaire davantage.

Depuis 1532, et la publication de l'acte fondamental de Plessis-Macé, marquant l'union du duché au royaume de France, la Bretagne est devenue une province française. Le dauphin de François Ier, futur Henri II, en prend possession, tout en préservant les libertés et les institutions bretonnes. L'abondance des aveux rendus à partir de 1539 correspond à la reprise en main de l'administration financière bretonne et le rappel des obligations de chacun de ses membres. L'enquête d'Antoine Bullioud (1537) et l'édit de Moulins (1538) qui suit ont désigné les responsables du laxisme jusque-là constaté dans le rendu des aveux et notamment, les procureurs et « *aultres officiers de justice* ». Les mesures prises obligent l'ensemble des nobles à rendre aveu et hommage, suivant leur niveau de revenus annuels, soit devant la Chambre des comptes, soit :

« *es mains de notre dict chancelier, et rapporter les lectres de leurs dictz hommaiges à nostre dicte chambre des comptes pour en prendre attache et veriffication auparavant que d'avoir aulcune levee de leurs dictes terres saesyes et en icelle baillez leur minuz et denombrements*[243] ».

[243] ADLA, B 1171, f° 7v.

Le grand nombre d'aveux rendus dans les années 1535-1544 s'explique par une reprise en main des officiers locaux, une menace de saisie évoquée par le roi lui-même et une présence effective de ses représentants sur le terrain. Résultat, les aveux affluent à la Chambre des comptes, la plupart avec plusieurs années de retard. Les retards de déclarations, quelle que soit la mutation enregistrée, s'échelonnent d'un an, délai légal, à 99 ans et ils concernent 86 % des aveux, témoignage révélateur du comportement peu scrupuleux des nobles bretons, notamment durant la période cruciale de l'union de la Bretagne au royaume de France.

Dès lors, plusieurs réflexions se font jour. L'impact de l'admonestation royale est bien réel et très efficace. Le sérieux de l'entreprise de réformation générale du domaine breton, de l'enquête des commissaires de la Chambre des comptes sur le terrain et la bonne diffusion de l'ordonnance royale suscitent l'obéissance des sujets. La manifestation autoritaire du monarque, bien relayée par ses officiers de finances, rétablit le respect de la coutume et anéantit la négligence volontaire des nobles bretons. C'est là la preuve de la terrible efficacité de l'administration royale, et de la mainmise, au XVIe siècle, du souverain français sur son élite bretonne. En renforçant, progressivement, les cadres administratifs de la maison des Montfort, la monarchie française, a non seulement réussi l'intégration du duché à son royaume, mais elle a su également mettre au pas une noblesse, dont la très grande majorité s'accroche à quelques pans de terres comme autant de raisons d'exister, voire pour certains de survivre. En conséquence, pour beaucoup d'entre eux, les inventaires qu'ils font de leur domaine constituent une véritable identité, à la fois symbolique et matérielle, à une période où leur duché est englouti dans l'immensité du royaume de France.

III-C – La réforme du Domaine de Cornouaille : processus et organisation

1 - Un processus rigoureux et efficace

Le processus de la réformation s'enclenche à partir du moment où les lettres de mandement sont envoyées aux officiers royaux sur place, ce qui représente un délai d'un mois à un mois et demi précédant la venue des commissaires de la Chambre des comptes. Sur le Domaine de Cornouaille, les noms des commissaires varient peu, Gilles Bricaud assurant l'enquête sur les sénéchaussées de Carhaix, Huelgoat et Châteaulin. Il est accompagné par François Bertho jusqu'en 1542, date à laquelle il résigna son office à la Chambre des comptes, puis par Jean Boulomer.

Une fois le mandement arrivé à destination du siège de la sénéchaussée, les sergents féodés sont chargés d'en faire la bannie, c'est-à-dire la proclamation en un lieu public :

> « *…et iceluy decret, avoir faict lire et publier es auditoyres et lieulx tribunaulx desd[ites] juridicions et receptes*[244] ».

Ces bannies s'effectuent dans les lieux où les acteurs de la société rurale se rencontrent, se réunissent et échangent. L'église paroissiale est l'espace privilégié, mais pas l'unique, de ces proclamations. Signe de l'évolution des temps, suivant la même démarche qui a vu le temps de Dieu devenir celui du marchand, le marché hebdomadaire ou l'auditoire du tribunal de la juridiction est l'autre point de rencontre des paysans, bourgeois et notables de toute sorte, nobles y compris.

L'information donnée consiste à avertir tous les détenteurs de rentes à venir au siège de la sénéchaussée, à un lieu donné, à la date fixée, pour déclarer leur rente. A cette occasion, les commissaires escomptent un grand nombre de documents parmi lesquels, les vieux rentiers, les comptes des receveurs ordinaires,

[244] ADLA, B 1191, f° 18.

les registres de baillées passées et les aveux des sergents féodés détaillant les rentes.

Ces documents seront, le moment venu, confrontés aux « anciens comptes » en possession des commissaires et dont un double est théoriquement entre les mains du receveur ordinaire. Cette bannie est également une convocation pour les officiers royaux locaux qui doivent assister et participer à toute la procédure de la réformation. Il arrive cependant que certains officiers soient absents le jour de l'arrivée des commissaires. Tel est le cas à Châteaulin où dès le lendemain, les commissaires s'étonnent de l'absence des officiers royaux de Châteaulin chargés de les seconder dans leurs travaux. Ni le sénéchal, Alain Kerpain, *docteur en droict*, ni le procureur Olivier Coetsquiriou ou encore le receveur, Jean Moysan ne sont présents le 6 février[245]. Ces trois hommes consentent à rejoindre Châteaulin le 7 février, jour de marché. Il manque encore à l'appel le bailli de la juridiction, Jean de Kergoat qui n'apparaît que le 15 février date à laquelle sa présence est requise impérativement par les commissaires-enquêteurs[246].

Si bien que toute une équipe se met en place, composée des commissaires de la Chambre de Nantes, en général non bretonnants, et des sénéchaux, baillis, procureurs et leurs substituts, receveurs ordinaires, sergents féodés, arpenteurs, tous bretons et le parlant. L'appel à des officiers du cru n'est pas anodin. Ils sont localement les représentants du roi, après avoir été ceux du duc de Bretagne, et exercent, parfois depuis plusieurs générations, leurs pouvoirs tant administratifs que judiciaires[247]. A ce titre, leur connaissance du terrain et de la langue en font des interlocuteurs privilégiés pour les représentants de la Chambre des comptes de Nantes.

Ces officiers sont essentiels pour la bonne réussite de la réformation et leurs absences à l'arrivée des deux commissaires pourraient être interprétées comme une négligence ou pire comme un manque d'enthousiasme. A leur décharge, leurs

---

245 ADLA, B 1159, *op. cit.*, f° 22 : « *[…] Et le lendemain qui estoit un mercredy, pourtant officiers royaulx dud[it] Ch[âte]aulin ne se tiennent, ne font leur continuelle résidence aud[it] Ch[âte]aulin à raison qu'il n'y a maisons ne habitations esquelles honestement ne conviednnent, ils se pourroient tenir et faire rés[i]den[ce]... se tiennent les ungs à deux lieux, les aultres à troys lieulx ...* ».

246 ADLA, B 1159, *op. cit.*, f° 22 : «*...quérir maistre Jehan de Kergoat, bailli de lad[ite] jur*idiction... ».

247 Pour l'étude des administrateurs locaux du domaine, des offices et de leur rôle, cf. KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 426-438.

résidences situées à dix voire quinze kilomètres du bourg de Châteaulin les tenaient à distance trop éloignée du siège de la juridiction. Au regard des chemins et du relief que ceux-ci empruntent, il leur fallait bien une demi-journée pour qu'ils puissent se rendre à la convocation des gens des comptes au jour exact, d'autant qu'ils ne savaient pas précisément le temps que mettraient les conseillers auditeurs pour venir de Nantes. Ils ne rencontrent pas ce type de problèmes dans les autres sénéchaussées.

Cette petite dizaine de personnes n'est pas un luxe devant l'énormité de la tâche qui l'attend. Très méticuleux, les commissaires et leurs assesseurs siègent dans les villes et bourgs paroissiaux, mais n'hésitent à se déplacer sur le terrain pour se rendre compte par eux-mêmes, « *oculairement* ». Dans tous les cas, si les listes des dépendants sont vite établies, les baillées traînent en longueur, notamment celles qui posent problèmes et qui nécessitent des contre-enquêtes, obligeant les commissaires à accorder quelques jours pour que les contrevenants puissent prouver le paiement de la rente. En additionnant le temps réel passé dans les juridictions, nous obtenons une période de quatre mois sur la durée totale de la réformation qui dépasse souvent les deux années pour un domaine. Cet écart est dû à l'activité des commissaires qui ne peuvent pas travailler en continuité dans les sénéchaussées dont ils ont la charge puisqu'ils doivent également remplir leurs fonctions à la Chambre des comptes de Nantes[248]. Leurs périodes d'absence coïncident avec les deux sessions annuelles de la Chambre, sessions qui débutent pour trois mois à partir de l'octave de Pâques (Quasimodo) et entre le 1er octobre et le 21 décembre, jour de la Saint-Thomas[249].

Ainsi peut commencer le travail de réformation proprement dit. Celui-ci débute en général[250] par l'inventaire des fermes tel que l'indique, par exemple, le rentier de Carhaix[251] :

[248] Les missions des commissaires à la Chambre des comptes se déroulent pendant les périodes de fermeture de la Chambre.
[249] FOURMONT (Hyacinthe), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne…, op. cit.*, p. 64.
[250] Un tableau des fermes introduit le corps du rentier, excepté dans celui de Concarneau. Cette absence semble liée à un problème de conservation du rentier.
[251] ADLA, B 1103, f° 4v-5.

« Et au parenssus en regardant premyerement sur le faict et gouvernement des fermes ordinaires de ladicte recepte, avons trouvé les fermes cy apres declerees, quelles ont acoustumé de touz temps estre baillees par le recepveur dudict Kerahes par chacun an, sellon l'ancien estat et gouvernement de les bailler de touz temps, scavoir :

La ferme desdictz coustume et cohuaige de Kerahes

La ferme des moulins à blé de Pontsabiec

La ferme du moulin foulleret de Ponsabiec

La ferme des seaulx et papiers

La ferme des moullins bladerets de Ploelouen qui s'apellent Moulin Neuf et Moulin en Rage

La ferme du moulin à tan de Tnouglenyan

La ferme du trespas de Duault

La ferme des espaves et galloys

Le four à ban dudict Kerahes »

L'inventaire des fermes peut se situer au début ou à la fin de chaque rentier. Par leur nombre et leur diversité, elles montrent la mainmise du pouvoir royal sur tout ce qui se produit, se vend, s'achète, circule et même sur ce qui « s'esgare ». Malheureusement, les tableaux des fermes, quand ils sont présents, sont généralement incomplets, voire ne comportent aucune indication financière. Il est donc impossible d'en mesurer l'importance, si ce n'est en se référant à des données ultérieures, telles celles de 1548 pour les fermes de l'ensemble des domaines de Cornouaille[252].

Puis, se succèdent invariablement les rentes, cens, tailles, féages, convenants, autant de rentes sujettes à reconnaissance et à reconduction, parfois avec une légère augmentation. Elles portent sur des terres ou des biens situés dans le bourg, puis à la périphérie de celui-ci et enfin dans des paroisses plus éloignées.

Celles qui posent problème, soit parce que leur montant ne correspond pas aux « anciens comptes », soit parce que le bien arrenté a été l'objet d'une

[252] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…*, *op. cit.*, p. 528.

usurpation, d'un allongement illicite de sa superficie ou que sa description ne correspond pas à celle présente dans les anciens comptes, sont regroupées à part. Ces problèmes touchent toute sorte de biens, mais plus particulièrement des terres, situées à la périphérie des villes et des bourgs, ainsi que celles éloignées. Dans tous les cas de figure, de nouvelles baillées sont organisées. Ainsi, dans la sénéchaussée de Concarneau, se présente le cas de ces terres vacantes et frostes qui posent problème, car il y a diminution de la rente de plus de dix-neuf livres par rapport aux anciens comptes datant de 1405 :

> « *Et procedant oultre au faict de nostredicte commission, apres avoir veü et visité les anciens comptes de lad[ite] recepte par nous retirez de la dicte chambre et aportez avecq nous pour proceder à la dicte refformation, et entre aultres le compte de Yvon de la Bouyere, jadis receveur desdictes recpetes de Concq, Foesnant, et Rospreden, conclud le doziesme jour de decembre l'an mil quatre cens cinq, par lequel appiert que des lors y avoit caditz et dyminution des anciennes censies et rentes deladicte recepte de la somme de dix-neuff livres neuff soulz quatre deniers obolle à cause des terres frostes et vaccantes d'icelle recepte*[253] ».

En fait, ces terres ne sont pas vacantes, mais bien exploitées et closes par des sujets disant que :

> « *les terres qu'ilz possedoint et labouroint leur avoint esté baillees par les officiers du roy à tiltre de censie. Et pour ce que desdictes baillees ilz ne aulcuns d'eulx n'ont apparu moien de faire dont les avons sommez, le tout consideré a esté par nous commissaires dessus nommez […] que pour conserver et retablir le revenu ancien de la dicte recepte les dictes terres […] seront par nous baillees et absolueez aux plus offrans et derroins encherissans*[254] ».

Entre deux séries de rentes, les chefrentes, parfois les dîmes, s'intercalent, puis s'ouvre le chapitre des terres « *vagues, vaines, vaccantes* » qui seront, comme

[253] ADLA, B 1236, f° 43V-44.
[254] ADLA, B 1236, f° 43V-44.

les rentes à problème, l'objet de nouvelles baillées. Sauf exception, telle que les douves des châteaux de Châteaulin[255] et de Carhaix[256], les terres concernées sont souvent de grande superficie, inexploitées, au moins officiellement, inhabitées, - mais nous le verrons dans la procédure des enchères qui les touche - très convoitées[257].

2 - Les acteurs de la réformation

Le catalogue prosopographique en annexe de la thèse de Dominique Le Page sur les finances et politique au début des temps modernes[258] offre les informations nécessaires sur la plupart des acteurs de la réformation. Nous ne ferons donc que présenter brièvement dans ce chapitre les hommes de finances et les fonctions dont ils ont la charge.

Parmi eux, les commissaires sont les plus importants. Leurs fonctions et charges à la Chambre des comptes dépassent souvent de loin le rôle d'enquêteurs qu'ils endossent ici. Ils sont assistés par toute une équipe, composée d'officiers royaux locaux, sénéchaux, baillis, procureurs, receveurs, sergents féodés. Ils s'aident également d'arpenteurs assermentés pour procéder sur le terrain aux vérifications, arpentage et estimation des biens fonciers dans le cadre des nouvelles baillées.

Les commissaires de la Chambre des comptes

Gilles Bricaud et Jean Boulomer, « *deux des gens des comptes* », ne sont pas des inconnus. Gilles Bricaud entreprit en 1540 avec François Bertho la réformation du domaine royal de Huelgoat, Châteauneuf du Faou et Landeleau[259]. Porteur

---

[255] « *Avons derecheff, suyvant l'assignation à ce jour pendante, procedé à la baillee d'une place de terre convenable pour fere pré, syse au dessoulz de la place du chasteau de Cha[tea]ulin, en laquelle aultreffoiz y avoit estang, appellé l'Estang de Cha[tea]ulin,[…]* » ADLA, B 1159, f° 288V.
[256] ADLA, B 1103, f° 47V-48V.
[257] Cf. *infra*., Livre III – III - D – Les hommes bâtisseurs de paysage
[258] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 441-549 et p. 597-657. Dans le catalogue prosopographique, nous avons consulté la liste des receveurs ordinaires des domaines ducaux et celle des officiers de la Chambre des comptes.
[259] ADLA, B 1191, rentier de Huelgoat, Châteauneuf du Faou et Landeleau (1538 - 1542).

d'un nom de famille du pays nantais, *sieur de Viollain*, Gilles Bricaud poursuit une carrière ascendante. En 1517, il est greffier des bourgeois de Nantes, puis contrôleur de la recette de la communauté de la ville. Dès 1526, il devient secrétaire et auditeur des comptes, charge qu'il occupe toujours en 1543-1545[260].

Le deuxième commissaire-enquêteur est Jean Boulomer. On ne sait s'il s'agit de l'Aîné[261] ou du Jeune qui est intervenu sur les sénéchaussées de Carhaix et Châteaulin, les deux l'un à la suite de l'autre, ou Jean Boulomer le Jeune, seul. En effet, Jean Boulomer le Jeune bénéficia de la résignation de son père le 5 mars 1541 au moment même où la réformation du Domaine à Carhaix s'acheva à la mi-mars 1541. Il se peut alors qu'il ait pris la suite de François Bertho dans les derniers jours de celle-ci. Ce serait lui qui aurait pris en main avec Gilles Bricaud la réformation du Domaine de Châteaulin.

François Bertho, fit carrière à la Chambre des comptes comme secrétaire du 24 octobre 1537 au 8 mai 1542. Il participa, de fait, aux réformations du Domaine à Carhaix et Huelgoat, cette dernière se terminant en 1542, date à laquelle il résigne lui-même son office à la Chambre des comptes en faveur de Bernard Rocaz[262].

Antoine Dessefort, en charge de la réformation du Domaine de Concarneau avec Jean Hux cumule les fonctions et les charges sous couvert vraisemblablement de la protection du comte de Laval. Il semble être le beau-frère de Jean Hux l'Aîné et le Jeune dont il a épousé leur sœur Perrine Hux[263]. Il est sans doute l'un des réformateurs les plus huppés qui ait sévi sur le Domaine royal de Cornouaille.

Jean Hux l'Aîné fut maître des comptes du 1er janvier 1534 au 10 décembre 1543, date de la résignation de son office à survivance en faveur de son frère, lui aussi nommé Jean Hux, appelé le Jeune. Il semble que ce dernier n'intervienne pas

---

[260] Pour de plus amples renseignements, il faut se référer au travail prosopographique remarquable réalisé par Dominique Le Page. LE PAGE (Dominique), *op. cit.*, p. 606. KERVILER (René), *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne (A. Gourvinnec)*, 8 vol., réimp.de l'éd. de 1886 - 1904, Mayenne, 1978. Et aussi FOURMONT (Hyacinthe), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854.

[261] Jean Boulomer, l'Aîné, seigneur de Lorière en Nozay, est nommé le 6 mars 1529 conseiller - auditeur à la Chambre des comptes de Nantes, titre qu'il porte toujours en 1543. Deux ans auparavant, il résigna son office en faveur de son fils Jean Boulomer, le Jeune. LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 608.

[262] *Ibid.,* p.608.

[263] *Ibid.,* p. 606.

dans la réformation du Domaine de Concarneau qui s'acheva en 1543 date à laquelle il bénéficia de la résignation de l'office de son frère.

Les receveurs ordinaires

Attachés « aux revenus traditionnels du Domaine », les receveurs ordinaires exercent les fonctions très diverses de comptables, d'administrateurs, « fort occupés » [264]. Les commissaires de la Chambre leur demande d'être présents lors de la réformation. Il faut dire qu'ils devaient théoriquement se présenter chaque année à la Chambre pour rendre leurs comptes, ce qui pouvait poser un certain nombre de problèmes dont le rapport Bullioud ou les rentiers se font l'écho. C'est le cas de la recette d'Huelgoat dans laquelle Bullioud trouve :

> « *si tres mauvais ordre e[t] menaigement q[ue] les receveurs e[t] commis dicelle tant p[ou]r le passé [que] pour le p[rese]nt n'ont sceu ne peu nous monstrer ne fai[r]e apparoir d'aucuns pappiers rentiers ou coppi[e] ne autres enseignemens pour les ligementz des droictz, censies e[t] rentes de lad[ict] recepte […]. Et avons trouvé que depuis dix huict ou vingt ans n'a esté rendu aucun compte de la recepte. […] Et à ceste cause, en actendant qu'il plaise au roy entendre les faultes de la d[ite] recepte, et sur icelle ordonner refformation, avons ordonné Guillaume Ryou, der[nier] receveur desd[ites] jur[dicti[ons et à Hervé Girard p[rése]nt receveur d'icelles […] de rendre les comptes qu'ilz ont rendre à cause de lad[ite] recepte à la prochaine ouverture de la Chambre des comptes de Bretaigne*[265] ».

On retrouve Guillaume Riou dans le rentier sous la dénomination « *Guillaume Riou, dit bout d'argent* »[266] ce qui laisse augurer de ce qu'était le personnage.

Les reproches s'adressent également aux receveurs de la juridiction d'Huelgoat qui, en collusion avec quelques gentilshommes, « oublient » d'inscrire

---

[264] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…*, *op. cit.*, p. 409-530. L'auteur étudie la grande diversité de leurs fonctions.
[265] ADIV, 1 F1127.
[266] ADLA, B 1191, f° 47.

dans leurs comptes les droits seigneuriaux sur les rachats, lods et ventes qu'ils doivent payer au roi, comme l'atteste l'exemple suivant :

> « *Quelle chose est une surprise clere et trop grande moquerie, actendu la constitution générale du pays de Bretaigne. Et est presumee la dicte pretendue usance estre procedee et provienne de la malice des officiers. Aucuns desquelz sont coustumiers de butiner les dictz droitz tellement qu'il n'est memoire que les receveurs en rapportent jamais aucune chose sur leurs estatz et comptes…*[267] ».

Même négligence pour Jean Treouret, receveur de Châteaulin qui, suite à la visite de Bullioud, sera suspendu de ses fonctions :

> « *Item pour ce que Jehan Treouret a esté et est encore negligent de rendre ses comptes de la d[ite] recepte de Cha[tea]ulin qu'il a rendre de dix annees…*[268] ».

Ces cas particuliers jettent l'opprobre sur une fonction difficile. Mais, à l'image de Guillaume Augelart qui conserve la responsabilité du domaine d'Huelgoat pendant vingt-deux ans (1538-1560), rendant régulièrement des comptes, ou à celle d'Hervé Girard, receveur de Carhaix d'octobre 1536 à octobre 1548 et qui cumule avec la recette d'Huelgoat pendant une année, la plupart d'entre eux remplissent leurs charges tant bien que mal. C'est le cas également d'Yves le Baud qui a la responsabilité de la recette de Concarneau, Fouesnant, Rosporden de 1531 à 1543 et de Jean Moysan[269] qui reste 23 ans en charge de la recette de Châteaulin (1537-1560).

Leur présence est également souhaitée auprès des commissaires parce qu'outre la fonction de comptable, ils sont aussi administrateurs du Domaine. A ce titre, il leur incombe de défendre l'intégralité du Domaine en dénonçant les empiètements des sujets sur les terres ducales, puis royales, même s'il s'agit de grands personnages. Ils doivent éviter la déperdition des rentes, rédiger des

[267] ADLA, B 1191, f° 37v.
[268] ADLA, B 1191, f° 46.
[269] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 473.

minus, et participer à l'élaboration des rentiers. Ils veillent à l'entretien du capital productif du Domaine, composé des infrastructures domaniales (moulins, ponts) et ils essaient d'augmenter les revenus de leur recette. Cela explique qu'on les retrouve en bonne position dans les enchères des nouvelles baillées pour stimuler la concurrence entre les enchérisseurs[270].

En conséquence, le receveur de la recette ordinaire est un homme important à l'échelle de la juridiction, car il connait très bien les terroirs qui la composent et il doit être un homme reconnu de tous, nobles comme roturiers. Cette situation intermédiaire et le fait qu'il parle certainement le breton en font un assistant indispensable pour la bonne conduite de l'enquête des commissaires de la Chambre des comptes, non bretonnants pour la plupart.

Les autres officiers

Les autres officiers convoqués par les commissaires appartiennent au monde de la justice de la juridiction. Il s'agit du sénéchal, du bailli et du procureur ou de son substitut. Ils travaillent en relation étroite avec le receveur ordinaire pour « *défendre et entretenir le domaine* ». Eux aussi, connaissent parfaitement le terrain et, comme le receveur, repèrent les terres vacantes, susceptibles d'être l'objet d'une baillée. Leur rôle dans les nouvelles baillées est quasiment identique à celui du receveur, à la différence près qu'ils sont candidats à beaucoup d'adjudications. Nous le verrons, appartenant à l'élite sociale des villes et bourgs de Cornouaille, ces hommes, en plus de leurs fonctions, pensent également à investir dans le foncier[271]. Il existe entre eux de la connivence, parfois de la collusion, dénoncée par Bullioud, mais dans tous les cas de figure, ils exercent un pouvoir reconnu et auquel doivent se référer les enquêteurs du roi, d'où leur convocation à la réformation de leur juridiction. Parmi eux, le plus connu est Hervé du Quélénec[272], seigneur du Stang. Il fait essentiellement sa carrière dans le domaine judiciaire. Docteur en droit, il assure des charges judiciaires, telles que

[270] *Ibid.,* p. 430-431.
[271] Cf. *infra.*, Livre III. III - D – Les hommes bâtisseurs de paysage
[272] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 631.

tour à tour sénéchal de Châteaulin, (1528) de Châteauneuf-du-Faou et Landeleau (1531, toujours en poste en 1542). Il est aussi présenté dans le rapport Bullioud et dans le rentier Carhaix comme procureur de la juridiction (1539-1541).

En dernière place dans notre tableau, viennent les sergents féodés. Dans le préambule des rentiers, leur rôle consiste à faire les « bannies ». C'est ce que leur ordonnent les commissaires de la Chambre avant de se rendre dans la sénéchaussée de Concarneau :

> « *A esté par nous, dès le second jour de janvyer presant moys, expedié et decerné commission aux sergens desdictes receptes et jurisdicion du dict Concq, Foesnant et Ropreden de proclamer et bannyr es paroaisses esquelles s'estend et consiste le revenu des dictes receptes*[273] ».

Charges anciennes, antérieures au XIIIe siècle, ils devaient ramasser les deniers des rentes censives[274], les deniers des amendes imposées par la justice seigneuriale et en contrepartie ils en conservaient une part[275]. Cependant, ils semblaient doter de pouvoirs plus étendus dans les paroisses du Domaine royal, cadre territorial de leur fonction[276]. Ils étaient « *pourvus d'un fief qui servait de gage à leur sergenterie* » et « *n'avaient droit à aucun salaire* » contrairement aux sergents ordinaires[277] . Outre la perception des taxes et impôts, ils assuraient également la surveillance des foires, des marchés et des forêts et servaient d'auxiliaires de justice, toutes ces fonctions se perpétuant jusqu'à la révolution[278].

Les arpenteurs, quant à eux, sont choisis parmi les roturiers paysans, ou prêtres et paysans. Plus nombreux que les autres officiers, ils se déplacent par paire, et son assermentés, comme l'indique l'exemple de Jean Toulguengat et de Jean Le Gourlay *priseur et gauleur par nous faictz jurez*. Ces métreurs-commissaires-

---

[273] ADLA, B 1236, f° 6.
[274] Rente féodale par excellence qui pèse sur un bien-fonds, la censive.
[275] GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution…, op. cit.*, p.141-142.
[276] KERHERVÉ (Jean), L'Etat breton…, *op. cit.*, p. 50, note 41.
[277] PLANIOL (Marcel), *Histoire des Institutions de la Bretagne*, III, 1981, p. 355.
[278]CARDINEAU (Guy), « Le sergent féodé ou la survivance des institutions féodales dans le Morbihan d'avant 1789 », *Bulletin et mémoires de la Société Polymathique du Morbihan*, 1990, 116, p. 184-192.

priseurs procédaient au repérage et à l'estimation des parcelles *vagues, frostes, inhabitées et usurpées* avant qu'elles ne soient mises aux enchères. L'absence d'arpenteur lors de la réformation du domaine de Quimper s'explique par le fait que les commissaires n'ont pas jugé indispensables leur présence sur espace principalement urbain.

Tableau n° 1 : Le processus de réformation dans les cinq sénéchaussées

Domaine	**Concarneau**	**Carhaix**	**Huelgoat**	**Châteaulin**	**Quimper**
Mandement	20 novembre 1539	7 juillet 1539	28 juin 1540	28 juin 1543	23 juin 1539
Réformation	20 janvier 1540 – 30 mars 1543	30 août 1539- 13 mars 1541	10 août 1540-1542	Février 1543 à septembre 1545	1er septembre 1539-29 mars 1543
Commissaire	Jean Hux Antoine Dessefort	Gilles Bricaud François Bertho/ Jean Boulomer (1541)	Gilles Bricaud François Bertho	Gilles Bricaud Jean Boulomer	Jean Hux Antoine Dessefort
Périple	5 jours	5 jours	6 jours	6 jours	-
Sénéchal			Hervé du Quelennec	Alain Kerpain	
Bailli	Guillaume Kerlazrec	Jean de Kerperennes	Jean de Kerammanach/ Michel Dubot/ Jean de Kerperennes	Jean de Kergoat	Raoul de Lanros
Procureur ou/et substitut	Augustin Moro, Christophe Blohio	Hervé du Quelennec/ Henri Daniou/ Olivier de Canabre	Christophe Blohio	Olivier Coetsquiriou	Augustin Moro
Receveur	Yves Le Baud	Hervé Girard	Guillaume Augelart	Jean Moysan	Christophe Lebaud

Sergent féodé	Guillaume Daniel, Mahé Phelip, Guillaume Le Manchec, Regné Le Penglou, Jean Jaffrezou, Jean Kerareiz	Pierre Bricholy, Michel Gueguen, Jean Goazguennou (Poullaouen)	Pierre Bricholy, Olivier Bizien, Jean de Kernioues	Jean Le Gentil	Jacques Fanier
Arpenteur	Pierre Laour, Jean Toulguengat, Jean Le Bris	Pierre Bricholy, (P)Michel Gueguen, Jean Caignart	Henri Cloeret, Nicolas Le Juzeau, Jean Urgoez, Guillaume Guillou, Nicolas Le Juiff, François Daniel, Morvan Riou, (P)Hervé Le Falher	Jean Toulguengat, Jean Le Gourlay	Pas d'arpenteur

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA,B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix), B 2036 (Quimper)

3 - La perception des fermes et des rentes

Seuls les rentiers d'Huelgoat et de Carhaix incluent l'inventaire des fermes, mais sans aucune indication chiffrée, excepté le montant souhaité par les commissaires, suite aux abus constatés à Carhaix sur la ferme de « *cohuaige et estallaige* », de 67 livres et 10 sous[279].

Les droits liés à l'exercice de la puissance banale : les coutumes

La banalité ou puissance banale est un droit érigé par le seigneur à son profit grâce à son pouvoir de commandement et consacré, après un long usage, par les coutumes. Les coutumes sont des taxes traditionnelles qui portent tant sur la vente au détail des marchandises que sur leur circulation. Parmi elles, la ferme de « *cohuaige* » concerne les produits vendus sur les marchés et dans les halles. Elle

[279] ADLA, B 1103, f° 5-5V.

lève les taxes dues par les marchands qui désirent s'installer sous la cohue royale, sorte de halle à fonctions diverses. Elle est associée en général à « *l'estallaige* », qui est le droit accordé aux marchands de déballer leurs marchandises. Les receveurs perçoivent également des péages institués sur les routes, les ponts et les gués menant aux pôles commerciaux, la ferme des « *coustumes et trepas* »[280].

Cette puissance ou seigneurie s'exerce également sur plusieurs domaines. Ainsi, le droit « *d'espaves et galloiz* » exprime deux prérogatives. L'une stipule que toute bête qui « *s'esgare* » et que personne ne réclame, tout bien abandonné et que le propriétaire ne réclame pas, appartient dans les limites du domaine royal, au seigneur banal, en l'occurrence le roi. Le deuxième privilège, la ferme des « *galloiz* » est un droit seigneurial sur les biens de ceux qui ne peuvent tester ou qui meurent sans héritier légitime. Il représente donc le complément du droit d'épave puisque le mourant ne peut qu'abandonner ses biens sans qu'aucune personne ne les revendique, sinon, encore une fois, le roi lui-même.

Dans le cadre administratif d'une ville ou d'un bourg, les droits de « *sceaux et clergies* » sont recouvrés en contrepartie de l'exercice de la juridiction gracieuse du roi : droits d'enregistrement et d'apposition du sceau royal sur les actes privés.

Importantes, parce que témoignant d'une activité agricole et préindustrielle, les fermes portant sur les moulins sont liées à l'exercice de la puissance banale, bien que touchant aux droits d'usage. L'absence de moulin de la mine dans les fermes d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau s'explique par le fait que l'exploitation de la mine, bien que signalée à plusieurs reprises dans les descriptions des priseurs et gaulleurs[281], échappe au domaine royal. Elle n'est donc pas affermée.

Le four, autre instrument de la puissance banal est bel et bien affermé, même s'il n'est présent que dans la liste des fermes de Carhaix[282] au même titre que celle des moulins fouleret et à tan. Antoine Bullioud en atteste la nécessité en regrettant qu'il n'y en ait pas à Châteauneuf-du-Faou :

---

[280]KERHERVÉ (Jean), *L'Etat Breton…, op. cit.*, p. 457-458.

[281] ADLA, B 1191, f° 71, « *Item ung pré appellé Prat Goaz Zevie, que à present tient Jeahn Lebrun et Yvon Clerec et Jehan Le Gludic […] cerné de touz endroictz de la forest et du chemyn qui conduist de Uhelgoet au Moullin de la myne* ».

[282] ADLA, B 1191, f° 5.

« *Et sera besoing d'informer s'il sera proufilt au Roy de y en faire ung et interdire les autres*[283] ».

Il remarque à Châteaulin, que :

« *Item sur la motthe joignant le château dudit châteaulin y a une perriere fort bonne dont ne se tyre aucun proufilt à cause de certaines deffenses faictes ou temps passé. Et est besoing de sabvoir les dites caises des dites deffenses et la commodité ou incommodité qui seroit baillant à ferme ladite perriere*[284] ».

Les fermes sur la production

Le roi perçoit des droits sur ce qui pousse sur ses terres. Ainsi, le « champart » prélève une partie du champ que le seigneur a converti en ferme, sans que nous sachions malheureusement la proportion des terres touchées par cette forme de prélèvement. Peut-on la rapprocher de la « *dîme de champart* »[285] qui correspond à un onzième de gerbe et qui est levée sur la sénéchaussée de Carhaix ? Le champart peut varier d'une localité à l'autre, d'un quart à un vingtième, les fermes concernant les avoines (avenage[286]), herbages (foin), se situent dans la même lignée. Une partie de ces récoltes subit une imposition identique au champart. Il en va de même pour les produits d'élevage de proximité, les gelines.

A la lecture de la Très Ancienne coutume, «*l'avenantement* »[287] est une « voie d'exécution » qui consiste à donner au créancier son avenant, c'est-à-dire des terres et rentes dues par son débiteur jusqu'à concurrence de sa dette[288].

---

[283] ADIV, 1F1127, f° 41v.
[284] ADIV, 1F1127, f° 45.
[285] « La dîme de champart » est une dîme inféodée, c'est-à-dire, une dîme sortie des mains de l'Église et possédée par un laïc. CHERUEL (Adolphe), *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la Franc*e - Paris – 1855.
[286] PLANIOL (MARCEL), *Histoire des Institutions de la Bretagne…, op. cit.*, p. 522. L'avenage est une rente en avoine et par extension, toutes redevances dues sur des terres roturières.
[287] ADLA, B 1103, f° 78. « *avenantement faict sur la terre Yvon Vallée*. » Rente reconnue par Damoiselle Ysabeau de Leslech qui la fait payer à ses débirentiers.

Les droits d'usage portant sur les forêts, garennes, les glandées et pacages des forêts sont des droits d'usage qui concernent le ramassage du bois, l'utilisation de la garenne et la pâture des cochons pour lesquels les glands constituent un apport nutritif susceptible de rendre leur lard plus ferme et donc meilleur. Le droit d'envoyer des porcs dans la forêt à la recherche de glands et faînes s'effectue pendant une période déterminée en Bretagne, du début septembre au début février.

La forêt était productrice de bois de « *chauffaige* »[289], « *chauffaige de broches* » ou de bois mort constituant à eux seuls un droit d'usage considéré comme primordial par les paysans au même titre que les garennes, terres incultes boisées où ils pouvaient faire paître leurs troupeaux. Ce droit royal et seigneurial, concernant la partie forestière, rentre au XVIe siècle dans un ensemble de mesures consistant à réglementer l'exploitation de la forêt en relation avec le monde extérieur, et dont la première conséquence est de réduire les droits d'usage, au grand mécontentement des usagers. De même, le roi, propriétaire des forêts domaniales, aurait pu percevoir une ferme de la garenne. Celle-ci, absente des rentiers étudiés mais présente dans les aveux[290], symbolise une réserve de chasse et de pêche d'un seigneur. Mais, son absence dans le tableau des fermes et des rentes (Cf. Tableau n° 4 : les rentes et fermes des quatre rentiers du Domaine de Cornouaille) démontre que la garenne est surtout devenue, au XVIe siècle, un espace convoité et exploité à des fins agricoles tant par les paysans pour y faire paître leur bétail, que par les notables et les nobles intéressés par sa transformation en terres cultivables.

Par leur nombre et leur variété, les fermes montrent la mainmise du pouvoir royal sur tout ce qui se produit, se vend, s'achète, circule et même sur ce qui « *s'esgare* ». Malheureusement, les tableaux des fermes, quand ils sont présents, sont généralement incomplets, voire ne comportent aucune indication financière. Il est donc impossible d'en mesurer l'importance, si ce n'est en se référant, comme

---

[288] PLANIOL (Marcel), *Histoire des Institutions de la Bretagne…, op. cit.,* p. 522.
[289] ADLA, B 1159, f° 155.
[290] « *Quelle garenne est à presant à ferme* » ADLA, B 1132, aveu de maître Jean Le Fou, en la paroisse de Châteaulin, le 29 mai 1540.

l'a fait Jean Kerhervé à des données ultérieures, telles celles de 1548 pour les fermes de l'ensemble des domaines de Cornouaille[291]. A cette date, elles représentaient 42 % des recettes de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden, 21 % de celle d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, 29,5 % de celle de Châteaulin et 30 % de celle de Carhaix. Les revenus tirés des fermes occupaient une place importante dans les recettes ordinaires de Cornouaille en 1548, et certainement beaucoup plus conséquente que celle qui était la leur en 1537, date à laquelle le lieutenant général Antoine Bullioud procéda à son enquête de terrain.

Les observations et les recommandations auxquelles il se livra concernaient, entre autre, un certain nombre de fermes, telles celle des « *estallaiges et cohuaiges* », celle du trépas de Duault et celle d'Huelgoat[292], toutes situées dans la sénéchaussée de Carhaix[293] ou encore celle des moulins foulerets et de l'étang de Rosporden. Il constata que les unes étaient sous-évaluées ou ne rapportaient rien à la Couronne et que les autres réclamaient des travaux de réfection et un affermage. Les commissaires chargés de la réformation générale des domaines de Cornouaille reprirent à leur compte les constatations faites par Bullioud et interpellèrent les responsables, particulièrement les receveurs. Ainsi, ils commencèrent la réformation du Domaine de Carhaix par la description précise du problème déjà évoqué par Bullioud :

> *« Et au regard de l'estallaige et cohuaige dudict lieu de Kerahes, que lesdictz recepveurs disoint avoir acoustumé bailler o ladicte ferme de la coustume, apres nous enquis avecques les officiers de justice devant nomez et plusieurs aultres bons personnaiges, avons trouvé que les recepveurs, qui par cy devant ont esté entre aultres Regnault Bertault, Thepaut Guillard, Gilles Euzenou et aultres auparavant eulz, avoint et ont commis par cy devant plusieurs abbus ou faict dudict debvoir d'estallaige et cohuaige*[294] ».

[291]KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton..., op. cit.*, p. 528.
[292] ADIV, 1F1127, f° 37.
[293] MEVEL (Arnaud), *Le domaine royal de Carhaix d'après le rôle rentier de 1539-1542*, Mémoire de maîtrise, UBO, 2005, p. 88-91.
[294] ADLA, B 1103, f° 5.

Les rentes domaniales : une grande diversité d'appellations

Distinguées dans les comptes de receveurs des revenus muables, les rentes domaniales étaient définies comme des revenus « *quel ne croist ne diminue* ou *non mutable* »[295]. Il s'agissait de rentes fixes aux appellations très variées dont la multiplicité peut laisser perplexe et qui recouvraient des réalités juridiques et économiques différentes. Pour simplifier leur présentation, il apparaît nécessaire de convenir que les rentes, quelles que soient leurs appellations, pèsent sur un bien matériel, une maison, un champ, un jardin ou un courtil et qu'elles concernent avant tout la tenure individuelle. Le tableau des rentes et des fermes donne (cf. tableau n° 4) la mesure de la variété des appellations.

Dans ce tableau, on peut isoler quatre souches qui regroupent les mêmes termes génériques de *rente*, de *cens*, de *chefrente* et de *taille* qui parfois se combinent en *rente-chefrente*, *rente-cens*, *taille et rente*, voire *rente-censie*, et *rente et chefcens*. La rente répond à un terme commun, du latin *redditus*, qui signifie simplement un revenu. Appelée également cens, c'était une redevance fixe, annuelle et perpétuelle recognitive de la tenure, c'est-à-dire de la terre concédée, payée au seigneur en argent et/ou en nature. Elle marquait la reconnaissance de la dépendance du tenancier à son égard. Par la perpétuité de cette redevance, le seigneur ne pouvait échapper aux aléas de l'inflation qui amoindrissait considérablement sa valeur. La chefrente était une redevance perçue sur une terre noble ou un manoir inféodé recognitive de la tenure à *féage*[296]. Il s'agit d'un contrat d'inféodation portant sur une terre tenue en fief roturier[297]. Ce mode d'adjudication impliquait, outre le paiement de la rente appelée féage, l'assujettissement au moulin et au four banaux pour les tenanciers et l'obligation pour le foncier de foi, hommage et rachat à la seigneurie. La taille était une taxe qui frappait aussi bien les collectivités urbaines que rurales. A l'origine, elle était une marque de sujétion destinée à payer la protection du seigneur haut justicier.

---

[295] ADLA, B 1103, f° 7-7v.
[296] ADLA, B 2036, f° 61 v. *Féage* à Quimper.
[297] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les assises, constitution de parlement, ordonnances ducales*, J.Plihon et L. Hervé., Rennes, 1896, p. 529.

Mais elle devint au fil du temps une somme fixe, assise non plus sur les personnes mais sur les biens[298]. Le « *convenant* » [299] rappelle qu'une grande partie du Domaine est placé sous le régime du domaine congéable au même titre qu'une grande partie de la basse Bretagne.

D'autres appellations évoquent la forme sous laquelle elles avaient été primitivement perçues. Parmi elles, on retrouve les « *viandes d'yver qui se payent sur le pont de Treguenc chacune veille de janvier* »[300], les « *moutures d'aoust* et « *la taille du foin* » à Châteaulin[301], les « *avenages* » à Huelgoat[302], les *avoines, tortes* et *gelines,* payables en nature dans la paroisse d'Elliant[303], les « *cornaiges de Duault* », rente qui portait sur les bêtes à cornes, animaux de labour[304] et les *mangiers droicturiers*[305]. Localement, la langue bretonne apportait des éléments supplémentaires, tels les *trevisiers*[306] de Scaër et les *terguisants*[307] de Carhaix. Cas à part, dans la paroisse d'Argol sous la juridiction de Châteaulin, le *debvoir de deshommaige*, au terme de Saint-Laurent laissa perplexes les commissaires de la Chambre des comptes :

> « *Pierre Le Heschey, fabricque de la treffve de Treffgarvan en la dicte paroisse d'Argol, a congneu que comme fabricque de la dite treffve, il doibt chacun an audit terme et feste de de Sainct-Laurens, cinq soulz monnoye randuz au tablier du*

---

[298] LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIVe et XVe siècles*, Maloine, Paris, 1981, p. 131.

[299] La rente convenancière se payait pour les baux à convenant dans le cadre du domaine congéable. Ce régime prévalait en Basse-Bretagne. Nous reviendrons plus longuement sur cette rente et son implication dans les livres II et III de ce travail.

[300] ADLA, B 1236, f° 8v. Forme primitive sous laquelle cette rente était perçue qui correspond à un droit de gîte.

[301] ADLA, B 1159, f° 97 v.

[302] ADLA, B 1191, f° 13.

[303] ADLA, B 1236, f° 139.

[304] ADLA, B 1103, f° 90 Les « *cornaiges de Duault, terme de Saint Servays* », rente qui portait sur les bêtes à cornes, animaux de labour.

[305] ADLA, B 1103, f° 34 « *Devoir droicturier payable audict premier jour de janvier en la dite recepte* » à Carhaix et ADLA, B 1159, f° 195. « *Mangier droicturier* » à Châteaulin.

[306] ADLA, B 1236, f° 129. Les « *trevisiers* « sont des chefrentes perçues dans les paroisses de Scaër et d'Elliant en nature : paille, froment.

[307] Note 13 bis KERHERVÉ (Jean), *op. cit.*, Les « *terguisants* », dont l'origine remonte au XIIIe siècle, désignent un prélèvement en céréales, LA BORDERIE (Arthur de), *Recueil des actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIe-XIIIe siècles)*, n° CXXXVI, Rennes, 1888. « *Cheffrentes dues au terme de janvier en la paroisse de Spezet tant par bledz que par deniers appellées terguisantz dont les troys bouexeaux dicelles cheffrentes renductz à la mesure de Kerahes vallent ung bouexeau dicelle mesure de Kerahes* ». ADLA, B 1103, f° 55v.

recepveur à Chasteaulin, quel debvoir l'on appelle deshommaige et auparavant luy ont payé le dict debvoir et rante les precedans fabricques d'icelle trefve, ne scayt sur quoy et combien chacun habitans d'icelle treffve en poye sur ce pour sa portion, mays à luy et aux precedans recepveurs leur est la dicte somme chacun an allouee en clere mise en leurs comptes sur articles qu'ilz en couchent et font en leursdictz comptes d'avoir poyé ladicte somme. Et n'avons trouvé personne qui nous eust sceu aultrement dire comme se prent et leve le dict debvoir »[308].

Tableau n° 2 : Les rentes et fermes des quatre rentiers du Domaine de Cornouaille (Huelgoat, Châteaulin, Concarneau, Carhaix)

Sénéchaussée	Rente	Ferme
Carhaix	Tailles de mai Censies, rentes de janvier Chefrentes Devoir droicturier Dîme des champarts Rente convenancière Avenantement Avoines menues (Saint Mahé) Cornage de Duault (Saint Servais	Trépas de Duault Coutume et cohuage (et étalage) Moulins à blé de Pontsabiec, de Ploelonen Moulin fouleret de Pontsabiec Moulin à tan deTrionglenyan Des Sceaux et papiers Epaves et gallois Four à ban
Concarneau	Chefrentes (Janvier) Chefrentes « viande d'yver » (décembre) Tailles (janvier, août), censies (mai, 2deniers jour de septembre) « Trévisier »	Avoines et gelines (chandeleur)
Châteaulin	Rente convenancière (Saint Michel, août) Devoir de moulture et taille du foin (Saint Michel) Chefrentes (janvier) Devoir appelé deshommaige » ou « deshomenaige » Mangier droicturier Avenage (Saint Michel)	

[308] ADLA, B 1159, f° 142 v. Les fabriques ou fabriciens étaient des laïcs, au nombre de deux, désignés par le général de paroisse, qui avaient pour tâche de garder les « ornements, trésors, reliques, calices et livres de l'église » et de lever « les offrandes, aumônes, et oblations » qui étaient ensuite partagées entre le curé et la fabrique. Cette dernière en usait pour l'entretien et l'embellissement des édifices religieux. Toute fabrique tirait l'essentiel de ses revenus d'une « taillée » de paroisse. LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne…*, *op. cit.*, p. 343-346.

Huelgoat	Cens, convenant, avenage (Saint Mahé, Chandeleur, janvier, mai) Féage (saint Mahé, Chandeleur)	Coutumes et cohuage de foire de Châteauneuf-du-Faou, de Plonevez-du-Faou Avoines et gelines Sceaux, papiers et clergies Glans et porczons Epaves et gallois Chauffage de broches Coutumes et épaves de Landeleau Herbages et chauffage de Coet Bihan, Garzfors, Coetmeur et saint Lemers Moulins à blé Anectes Champarts

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA,B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix)

4 - La perception des rentes

Si le vocabulaire qualifiant ces rentes est multiple, leur composition en revanche est limitée à trois grandes catégories. Le paiement pouvait se faire soit uniquement en espèces[309], soit uniquement en céréales (froment, avoine, seigle) ou alors en une redevance mixte combinant argent, céréales, volailles, poissons et quelques autres originalités.

En dehors des céréales, la recette ordinaire percevait des rentes symboliques caractéristiques des attributs de la seigneurie et de son mode de vie. Ainsi, des objets symboliques tels des *fers à cheval*[310] à Concarneau, une *paire de gants*[311] à Carhaix, des *tortes*[312] à Elliant, ou un grand nombre de gelines, chapons et parfois d'autres volatiles[313] devaient être versés à titre de rente. Cependant, les

[309] Les sommes étaient mentionnées en monnaie de compte, qualifiée dans le rentier de *monnoie* de Bretagne. C'était une spécificité du duché. Pour le royaume, la monnaie tournois était de rigueur, 1 livre bretonne équivalent environ à 1,2 livre tournois.

[310] ADLA, B 1236, f° 128 : « *Deux emplacemens de maison o leurs jardrins joignans lesdictz courtilz et pieces de terre describees par les troys precedans articles d'un cousté, d'aultre cousté sur les chemyns du puys commun de la ville à l'eglise dudict Rospreden et d'un bout sur l'eglise dudict Rospreden appartenans à Allain Floch qui confesse en devoir quatre fers à cheval au prince quant il vient en ladicte ville faisant son entree en icelle* ».

[311] ADLA, B 1103, f° 23.

[312] ADLA, B 1236, f° 139 : « *Sur le villaige de Keroudreyn, que tiennent à presant Charles Le Roy, Anthoine et Hervé Le Roy qui confessent devoir deux rennes avoyne. Pour ce II rennees avoyne, II tortes et II gelynes* ».

[313] ADLA, B 1236, f° 43 v : « *Le fyé Quiniou à Foesnant que tient Françoyse de Lanros, damme dudit lieu de Lanros, doibt une begacze de cheffrante…* ».

rentes privilégiaient très largement les redevances en espèces. Dans les recettes ordinaires, notamment celles qui avaient pour chef-lieu une cité importante, telle que Quimper, les prélèvements en céréales étaient inexistants. Ailleurs, les rentes exigibles en espèces dominaient. Dans les paroisses de Poullaouen, Treffrin, Scrignac, Duault, Motreff, Maël-Carhaix rattachées à la recette ordinaire de Carhaix, les prélèvements se faisaient uniquement en argent. A l'inverse, celle du Le Loch était réglée uniquement en céréales. Quant à Spézet, les rentes étaient mixtes.

Le même cas de figure se présentait dans la recette ordinaire de Concarneau. Ainsi, les *censies* prélevées dans les « villes » de Concarneau et Rosporden étaient payables exclusivement en argent. Il en était de même des tailles et convenants dus dans les châtellenies de Fouesnant et de Rosporden sur des biens fonciers. Par contre, la mixité des paiements prévalait pour les chefrentes.

Dans la recette ordinaire d'Huelgoat, les paiements en argent éclipsaient sensiblement ceux en nature. Le meilleur exemple d'une rente, auparavant perçue en nature et remplacée ensuite par un versement en argent, était constitué par l'avenage. Accolées aux rentes convenancières, les avenages étaient versées à terme fixe de la Chandeleur (2 février). A l'origine redevance en avoine, parfois payée en d'autres céréales ou en volailles, l'avenage était acquittée en espèces dans le bourg d'Huelgoat et ses environs.

Le retrait des rentes en nature, au profit de rentes versées en espèces, touche les quatre sénéchaussées. La conjoncture économique intervenait aussi dans cette tendance régressive. Alors que le prix des grains se stabilisait ou augmentait, la valeur de l'argent diminuait[314]. La tendance se généralisait dans tout le royaume[315], aussi bien en Normandie qu'en Anjou. Dans ce comté, à la fin du Moyen Âge, les ressources seigneuriales en argent s'effritèrent principalement

[314] BOIS (Guy), *La crise du féodalisme. Economie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIVe siècle au milieu du XVIe siècle*, Paris, 1976, p. 74-85.

[315] L'exception concerne le Lyonnais, au milieu du XVe siècle, où la seigneurie entame un processus inverse, donnant aux rentes payables en nature la priorité sur celles devant être réglées en numéraire. LORCIN (Marie-Thérèse), *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles…*, *op. cit.*, p. 276.

en raison d'une érosion monétaire séculaire. Parallèlement, durant la même période, les prélèvements en nature qu'ils aient été fonciers, rentiers ou dîmiers, baissèrent en quantité, tous dans des proportions d'au moins 30 %[316].

En conséquence, non seulement l'intérêt des paysans se situait dans la préservation de leur patrimoine céréalier, mais cela expliquait également leur plus grande propension à payer en deniers des redevances qui chaque année perdaient un peu plus de leur valeur. Les propriétaires nobles défendaient à l'évidence une conception contraire visant à défendre leur patrimoine rentier et foncier. A la fin du XVe siècle et au début de l'époque moderne, la restauration démographique et la renaissance agricole[317], sous l'égide des seigneurs, contrastaient avec les crises des décennies précédentes. Entre d'un côté, les nécessaires concessions sur les redevances, sur la propriété des communaux, accordées à leur base paysanne pour les fixer ou les attirer sur leurs domaines et de l'autre la préservation, voire l'augmentation de leurs revenus, les conflits d'intérêts se multiplièrent. Les rentiers, nous le verrons, s'en font l'écho quand se posèrent les problèmes liés à l'appropriation de certaines terres très convoitées, notamment les terres à usage communautaire, les *issues*[318].

Le calendrier de la perception des rentes

Les relevés des rentes, chefrentes et autres droits s'effectuaient par termes chaque année à dates fixes et étaient divisés en plusieurs paiements, deux ou trois, séparés par un intervalle de trois à six mois. Deux périodes se dessinaient dans le calendrier, étant entendu que l'année commençait en mars ou avril en fonction de la date de Pâques (entre le 22 mars et 25 avril).

De mars à août, c'était une période de perception calme, où seul le mois de mai était contraignant. On y relevait le premier du mois, à titre d'exemples, une partie des chefrentes et des cens dus sur la ville et les faubourgs de

316 LE MENÉ (Michel), *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge, 1350-1530, étude économique*, Nantes, 1982, p. 470.
317 NEVEUX (Hugues), « Déclin et reprise : la fluctuation biséculaire, 1330-1560 », *Histoire de la France rurale*, *dans* Georges DUBY (dir.), t. II, Paris, Seuil, 1975, p. 101-120.
318 *Cf.* Livre III, III – D – 4) Les issues, des terres fortement disputées

Concarneau, les *taillées* de mai dans la ville de Carhaix – ainsi que le terme de la Saint-Servais le 13 du mois à Duault –, des rentes convenancières à Huelgoat.

A partir du mois d'août débutait la période la plus lourde, tant par le nombre des termes que par l'importance des prélèvements. En dehors du premier jour d'août et du 10 (Saint-Laurent dans la recette de Châteaulin), c'était le 15, l'Assomption (Huelgoat) ; en septembre, le 1er, la Saint-Gilles (Elliant), le 21, la Saint-Mahé ou Saint-Mathieu (Huelgoat, Carhaix, Quimper) et le 29, la Saint-Michel Mont-de-Gargane (Châteaulin, Concarneau) ; seule la recette de Carhaix mettait à profit le terme de la Toussaint en novembre ; le 25 et le 31 du mois de décembre (Concarneau) ainsi que le 1er janvier, fête de la circoncision du Christ (toutes les recettes) faisaient de cette moitié d'année une période particulièrement chargée ; la Chandeleur, le 2 février – excepté à Quimper – marquait le dernier terme de l'année.

Histogramme n° 2 : Le calendrier de la perception des rentes

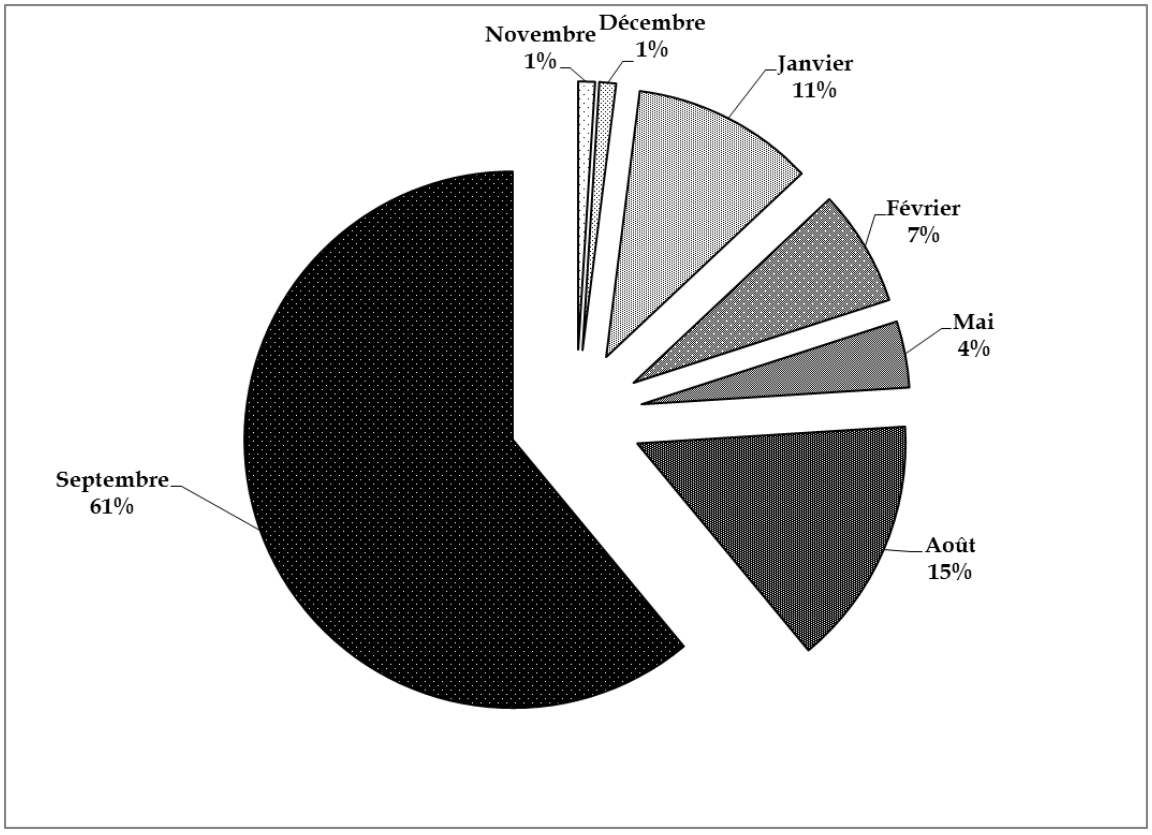

Par cette évocation, nous percevons les liens entre le cycle agraire et le cycle liturgique ce qui aboutit à l'élaboration d'un calendrier de perception « agro-liturgique »[319]. Les premières récoltes intervenaient à la fin du mois de juillet (seigle, avoine d'hiver) pour se poursuivre de manière intense au mois d'août (froment, avoine de printemps[320]). Le battage des grains pouvait commencer avant qu'ils ne soient nettoyés pour la vente (fin septembre début octobre). L'été était donc une période propice à la perception des redevances tant en nature qu'en espèces, d'autant que les céréales ne constituaient pas les seules ressources des débirentiers. Les produits des jardins et des courtils (les pois, les fèves et les choux récoltés au début juillet), les volailles (gelines, chapons), les produits d'élevage (le porc[321] sacrifié à la fin du mois d'octobre) complétaient tant bien que mal le fruit des récoltes, même si une bonne part servait à leur propre consommation.

Tableau n° 3 : Le calendrier de la perception des rentes dans les rentiers de Cornouaille (1538-1543).

Janvier	Février	Mai	Août	Septembre	Novembre	Décembre
1er/01 (variable à Quimper : 1, 2, 3, 4, 5, 6,12, 13,…	2/02 Chandeleur	1er/05 13/05 St Servais	1er/08 10/08 St Laurent 15/08 L'Assomption	1er/09 St Gilles 21/09 St Mahé ou St Mathieu 29/09 St Michel	1er/11 Toussaint	25/12 31/12

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA,B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix), B 2036 (Quimper)

[319] Expression empruntée à Arnaud Mével. Cf. MÉVEL (Arnaud), *Le domaine royal de Carhaix d'après le rôle-rentier de 1539-1542…, op. cit.,* p. 63.
[320] Alors que l'avoine de printemps semée en octobre était récoltée au mois d'août, l'avoine d'hiver semée à la fin septembre l'était fin juillet. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Fayard, Paris, 1997, p. 134.
[321] ADLA, B 1191, f° 163-163 v.

Tableau n° 4 : la perception des rentes par recette ordinaire dans les rentiers de Cornouaille (1538-1543)[322].

Recette	Janvier	Février	Mai	Août	Septembre	Novembre	Décembre
Huelgoat	1/01	2/02	1/05	1/08 15/08	21/09		
Concarneau	1/01	2/02	1/05	1/08	2/09 29/09		25/12 31/12
Châteaulin	1/01	2/02		1/08 10/08	29/09		
Carhaix	1/01	2/02	1/05 13/05	1/08	21/09	1/11	
Quimper	1/01		18/05 23/05	15/08	08 /09 09/09		

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA,B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix), B 2036 (Quimper)

Les modes de perception

La perception des rentes se faisait de plusieurs manières. Le premier mode était la perception directe qui faisait partie intégrante de l'office du receveur ordinaire. Les débirentiers habitant les chefs-lieux des recettes se déplaçaient jusqu'au bureau du receveur pour s'acquitter de leurs redevances. Pour les autres centres de perception, c'était au tour du receveur ou de ses commis de se déplacer dans les bourgs désignés à cet effet où il collectait et enregistrait plus ou moins soigneusement les rentes dues[323]. Cependant, la perception pouvait se faire de manière indirecte, souvent confiée, soit à un émissaire des débirentiers, soit à un agent féodé, le sergent féodé dans les campagnes, le voyer féodé dans les villes. Ainsi :

« La taillee appellee la taillee de may que devoint par chacun an les habitans de Kerahes demourans hors le Vieulx Chastel quelle ne croist ne diminue, laquelle

[322] Les mois d'août, septembre et janvier, février constituent les périodes les plus chargées. Une grande partie des jours du mois de janvier est concernée par le relevé des rentes sur le domaine de Quimper contrairement aux autres sénéchaussées.

[323] Dans la recette ordinaire de Concarneau, il s'agissait des bourgs de Rosporden, Fouesnant, et même d'Elliant. Dans celle d'Huelgoat, les recettes « secondaires » étaient Châteauneuf-du-Faou, et Landeleau.

Charles du Quellenec seigneur dudit lieu, curateur de pierres Raoul, filz mineur et heritier de feu maistre Allain Raoul, seigneur en son temps de Keriou, voyer d'icelle court faisoyt la cueillecte et rendoit les denyers au receveur de la dite recepte de Kerahes et sur son deffault de ce faire l'on pouroit saesir les rentes et heritaiges dudit voyer estant audit Kerahes. Aussi faisoit lefvee d'un denier de coustume qu'il levoit sur les boulengers et bouchers et aultres marchands qui se vandent soubz la cohue dudit lieu qui se montent par an environ vignt cincq livres, ladite taille par chacun an quinze livres. A esté present Pierres Raoul, filz aysné et heritier principal dudit maistre Allain Raoul, à present voyer de ladite court quel a congneu debvoir lesdites rentes et deniers cy dessus comme voyer d'icelle court et n'a en que debatre au temps à venir de y obeyr comme faysoit le dit feu maistre Allain Raoul son pere et lesdits aultres precedans voyers auparavant luy… ».

Entre autres rôles dévolus au voyer, celui de collecteur était l'aboutissement d'un processus initié par le receveur qui, une semaine ou deux avant le terme, devait remettre un *rolle par minu* de l'ensemble des redevables à la communauté humaine suffisamment cohérente pour mandater des responsables[324]. Puis huit jours avant la perception des deniers, les débirentiers désignaient à l'issue de la messe dominicale, deux ou trois *assesseurs*, choisis parmi les plus *savans*. Leur mission consistait à réviser les anciennes listes des débirentiers, d'en dresser de nouvelles s'il y avait lieu de le faire, et *d'établir l'assiette de l'esgaill*.

Les sergents féodés, secondés par des commis avaient pour mission de lever les rentes. Cependant, à la différence des voyers, il leur incombait de fournir, directement à la Chambre des comptes ou au receveur le *minu* des sommes perçues, ce dernier les reportant sur ses comptes[325].

[324] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 444.
[325] Nous verrons que la mission des sergents féodés était l'objet de quelques suspicions et de remontrances sévères de la part des autorités.

5 - Bilan financier

Tableau n° 5 : bilan financier portant sur les quatre sénéchaussées du Domaine de Cornouaille (1538-1543)

Sénéchaussée	Revenants-bons des recettes ordinaires (1535)	Rentes domaniales après réformation
Concarneau	450 livres	460 livres
Carhaix	200 livres	350 livres
Huelgoat	400 livres	415 livres
Châteaulin	450 livres	601 livres
Quimper	90 livres	139 livres
Total	1590 livres	1965 livres

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA,B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix), B 2036 (Quimper)

Les dépenses

Les dépenses correspondent aux frais inhérents au processus de réformation. Ils sont prévus dans les lettres de mandements :

> « *Et pour les vacacions, fraiz et despenses desdits deuz de vous qui à ce faire vacquerez, ordonne seullement cinq cens livres monnaye, pour une foiz, à prendre sur les restes des comptes de noz officiers comptables du dit pays, qui est une petite somme en esgard à la longue vacacion qu'il convient faire esdictes choses* ».

La dernière partie de la phrase souligne la difficulté d'une telle entreprise à tel point que quelques lignes plus loin :

> « *Et affin de mieulx satisfaire par vous gens de nosd[its] comptes au faict des d[its] inquisitions […]* a*vons ordonné et ordonnons lad[ite] somme de cinq cens livres monn[oye] estre prinse par ch[a]cun an durant deux ans et employee esd[ites] vactations de ceulx de vous qui vacquerez à faict d'icelles inquisicions, revisions et nouvelles baillees, si tant l'affaire le requiert* »[326].

[326] ADLA, B 1103, f° 1v.

En octobre 1539, la Chambre des comptes avait déterminé les gages des deux commissaires à 4 livres par jour, et ceux des secrétaires à 60 sous.[327] La réformation s'étalant sur deux années au moins et des périodes de quatre mois par an, le total des frais de réformation devait donc dépasser les gages alloués se montant à plus de 1600 livres par recette visitée.

Les recettes

Le bilan financier de la réformation entreprise en Cornouaille est conforme à la place du Domaine dans les revenus royaux. Dominique Le Page et Jean Kerhervé ont longuement présenté le bilan financier du Domaine avant et après la réformation générale. Les bilans chiffrés divergent de quelques livres avec notre propre décompte, sans pour autant inverser la tendance à la hausse des revenus du Domaine constatée par les deux auteurs. De manière similaire, nous constatons, outre cette augmentation relative des revenus domaniaux, que le Domaine de Cornouaille ne représente que peu de choses dans les recettes escomptées par le roi. Dominique Le Page évoque une importance financière décroissante du Domaine et précise que « depuis longtemps l'essentiel des revenus provenait de la fiscalité extraordinaire »[328]. Dans ce contexte financier, la Cornouaille contribue très modestement à la croissance des recettes royales. Cela signifiait que, décidément, l'objet de la réformation figurait ailleurs, dans le champ politique d'une monarchie en quête d'homogénéité et d'obéissance de ses sujets, dont les Bretons de son domaine de Cornouaille.

Pour autant, il y a quand même maintien, voire augmentation des revenus du Domaine, une manière comme une autre de justifier tous les efforts fournis pendant cinq ans par les membres de la Chambre des comptes et leurs acolytes. Outre l'intérêt financier et politique, la Chambre des comptes remet de l'ordre dans son administration financière locale, posant ainsi les premiers jalons d'une

[327] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.,* p. 137-138.
[328] *Ibid.*, p. 116 et p. 141.

politique d'intégration dont elle est un instrument au service de l'affirmation de la souveraineté royale en Bretagne.

Conclusion

A la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, la Cornouaille bretonne fait partie du royaume de France. Plus précisément, c'est une portion du domaine royal de Bretagne, coincée entre le comté de Penthièvre au nord, rendu trois ans auparavant (1535) à ses héritiers, et les possessions de la maison de Rohan, dont la majeure partie se situe dans le sud de la Cornouaille. Le Domaine de Cornouaille cohabite avec ces deux grandes seigneuries et beaucoup d'autres plus petites, sans que l'on puisse en définir exactement les frontières. Comme pour le royaume de France, tellement vaste que le roi n'en connaît que très vaguement les frontières encore au début du XVIe siècle, le souverain ne connaît certainement pas lui-même les contours du duché qu'il vient pourtant d'annexer, et en conséquence encore moins ceux de son Domaine en Cornouaille.

Il aurait fallu pour cela qu'il se livre à une « *montrée* »[329] lui permettant de parcourir à cheval, les flancs méridionaux des Monts d'Arrée, les versants septentrionaux des Montagnes Noires. Il aurait vu alors dans la partie haute de la vallée de l'Aulne le Poher et sa capitale Carhaix, puis aurait emprunté le chemin tortueux le menant par l'immense forêt domaniale au Huelgoat. Là, où les méandres de l'Aulne s'élargissent, il aurait pu s'arrêter à Châteaulin avant de se diriger vers le littoral et la ville close de Concarneau. Des sols les plus ingrats faits de roches et de landes, aux terres chaudes et labourées, le roi se serait rendu compte de la diversité d'un espace naturel livré aux influences océaniques.

Cet espace a été le théâtre d'une évolution historique originale, qui a propulsé le territoire politique et les hommes qui le dirigeaient vers les plus hautes destinées avant de retomber dans l'oubli. Au début du XVIe siècle, suite à l'annexion du duché de Bretagne, le Domaine de Cornouaille est l'objet d'une réformation décidée par le roi en 1538 à Moulins. François Ier confie à la Chambre

[329] FAWTIER (Robert), « Comment, au début du XIVe siècle, un roi de France pouvait-il se représenter son royaume ? », *Comptes-rendus de séances de l'académie des inscriptions et des Belles Lettres*, 103e année, n°2, 1959, p. 120-121. L'auteur évoque le fait qu'il faut attendre le milieu du XVIe siècle, pour voir une « montrée » lors de la célèbre tournée de Catherine de Médicis accompagnée de son fils Charles IX, sans pour autant que le roi puisse réellement prendre conscience des limites de son royaume.

des comptes de Nantes le soin d'entreprendre de vastes enquêtes pour essayer de dresser un état des lieux de son Domaine et d'en améliorer la rentabilité. Il exige, en outre, de la part de toutes les seigneuries vassales de rendre leurs aveux et dénombrements qui devaient intervenir en cas de mutation de leurs biens. Cette réformation est constitutive de l'élaboration de nos sources, les rentiers attachés aux quatre sénéchaussées du Domaine de Cornouaille, leurs liasses d'aveux et le rapport du lieutenant général Bullioud, précédant l'édit de Moulins, datant de 1537.

Que pouvait-il résulter d'une telle démarche, sachant qu'au XVe siècle le domaine ducal ne fournissait guère que quatre pour cent des ressources du duché[330] ?

L'augmentation des revenus du Domaine est une finalité de la réformation mais pas la seule. Certes, un domaine bien entretenu, correctement géré, peut subvenir aux besoins d'une administration confiée à une « armée » d'officiers occupant des fonctions des plus hautes aux plus basses. L'entretien d'une telle administration, héritée de l'Etat breton des XIVe et XVe siècles, est essentielle à l'affirmation de l'autorité royale dans sa nouvelle province, y compris dans ses territoires les plus reculés. Dès lors, derrière le prétexte financier et gestionnaire de la réformation du Domaine, se cache une finalité politique. Les commissaires de la Chambre des comptes, et avant eux, le lieutenant général Antoine Bullioud, pénètrent dans une mosaïque de territoires enchevêtrés les uns dans les autres, à l'équilibre social fragile, et imposent leur présence, et donc celle du roi dont ils sont les représentants, à une société rurale dynamique et très attachée à ses usages. Cette intrusion « étrangère » en terre bretonnante est une forme de confrontation entre deux mondes, celui des délégués du roi, s'appuyant sur un espace légitime, propriété royale, et celui d'hommes, seigneurs et roturiers, qui ont façonné leur espace naturel en de nombreux territoires, constituant leur espace de vie.

---

330 ROUDAUT (François), *Dictionnaire d'Histoire de Bretagne*, *dans* CASSARD (Jean-Christophe), CROIX (Alain), LE QUÉAU (Jean-René), ÉVEILLARD (Jean-Yves) (dir.), Skol Vreizh, Morlaix, 2008, p. 223.

LIVRE II

Occuper et décrire l'espace

Introduction

Le Domaine du roi est constitué de son domaine propre et des seigneuries vassales, l'ensemble s'étendant sur un grand nombre de paroisses. Ce cadre officiel est connu et reconnu par les habitants. En ceci, il s'apparente à ce que Jacques Lévy appelle « un espace légitime »[1] disposant d'une reconnaissance politique, juridique et spirituelle.

On pourrait se contenter de cette définition tout en considérant que des hommes vivent, circulent et travaillent dans cet espace sous l'autorité d'un pouvoir et de ses représentants. Mais l'histoire rurale nous invite à aller plus loin dans l'étude de la société, qui par sa diversité humaine et matérielle, par les activités et les produits qui s'y créent, et par les relations sociales qui s'y nouent, nous impose une plongée dans l'espace de la Cornouaille décliné en territoires spécifiques. Le domaine royal de Cornouaille peut être envisagé comme un objet géographique, un espace politique et légitime à l'intérieur duquel différents territoires s'enchevêtrent à diverses échelles. De ce fait, deux notions s'entrechoquent ou se superposent, celle d'espace et celle de territoire sur lesquelles Stéphanie Lima évoque « un entre-deux difficilement saisissable […] qui pose la question du passage de l'un à l'autre, celle du statut de l'espace par rapport au territoire[2] ». Cette double question suggère

[1] LÉVY (Jacques), *L'espace légitime. Sur la dimension géographique de la fonction publique*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1994.

[2] LIMA (Stéphanie), « Le dépassement des territoires. Bâtisseurs et passeurs d'espaces », *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, PUR, Rennes, 2009, p. 167.

naturellement celle de la territorialité qui est au cœur de notre travail. La territorialité exprime une relation au territoire et se déplace du collectif à l'individuel. A la fois, aire d'extension d'une réalité politique (la territorialité du pouvoir politique, ou comment le pouvoir politique agit-il dans l'espace naturel de la Cornouaille pour affirmer sa dominialité[3] ?), économique ou sociale, et relatant la « multidimensionnalité[4] » du vécu territorial, la territorialité s'inscrit dans une quotidienneté[5] qui pose une autre question celle de l'intentionnalité et de l'action par rapport à l'espace.

En conséquence, à partir des sources relatives au domaine royal de Cornouaille, les rentiers et les aveux, qui participent à l'affirmation du pouvoir du souverain sur son domaine (les pratiques politiques qui s'y exercent conduisent à l'affirmation de la dominialité), notre ambition est ici d'étudier les espaces de vie et les espaces vécus des hommes de Cornouaille. Pour cela, il nous faut réutiliser les concepts fondamentaux étudiés par les géographes « spatialistes » pour tenter de mieux percevoir les rapports qui se tissent à l'intérieur de l'espace naturel de Cornouaille et qui contribuent à la formation d'un territoire par nature multiscalaire qui se décline à différentes échelles géographiques, de l'écart et du village à l'ensemble du Domaine.

L'espace politique et légitime qu'est le domaine royal est tout autant fragmenté que n'importe quel domaine seigneurial. Tenter d'y trouver un semblant d'organisation oblige à se référer à des lieux de vie (écarts, villages…) et à des couloirs de circulation qui les relient (chemins, sentiers…) liant ainsi des territoires produits par la « propriété ou l'appropriation» à des territoires produits par le

[3] Ce concept a été emprunté à Marie-Pierre Buscail dans son étude de la prisée de 1332 ordonnée par Philippe VI de Valois sur le domaine royal du Gâtinais. BUSCAIL (Marie-Pierre), « Le domaine royal : entre territoires et réseaux », *Etudes rurales*, 2011/12, n° 188, p. 89. La dominialité se définit par les pratiques politiques du roi et de ses agents à l'intérieur de l'espace légitime constitué ici par son domaine. Ainsi, se définit un territoire politique.

[4] RAFFESTIN (Claude), *Pour une géographie du pouvoir*, Librairies techniques, Paris, 1980, p. 143. L'auteur écrit que le territoire est la prison que les hommes se donnent alors que la territorialité révélerait la multidimensionnalité du vécu de ces mêmes hommes.

[5] DI MÉO (Guy), « Géographies tranquilles du quotidien. Une analyse de la contribution des sciences sociales et de la géographie à l'études des pratiques spatiales », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 43, n° 118, 1999, p. 75-93. Selon l'auteur, la territorialité n'existerait guère sans un minimum de pratiques spatiales répétitives, celles du quotidien. Cf. aussi DI MÉO (Guy), *Les territoires du quotidien*, L'Harmatan, Paris, 1996, p. 24-25.

« passage[6] ». Cette différence entre les deux types de territoire permet de d'établir une double logique : une logique plus politique, aréolaire pour l'espace politique, et la logique réticulaire d'une économie rurale cornouaillaise qui se « capitalise » de plus en plus. Elle peut tout autant tresser ensemble l'aire et le réseau comme deux formes intrinséquement liées d'organisation et de réalisation de la vie quotidienne des acteurs de la société rurale de Cornouaille. Celle-ci évolue dans un ensemble de territoires qui présentent rarement une homogénéïté, à l'exemple du Domaine, un espace très hétéroclite comprenant des seigneuries vassales, des villes et des bourgs, des villages et des écarts inclus dans des limites paroissiales. Dans les rentiers, comme dans les aveux, la localisation des débirentiers se fait en fonction du village ou de l'écart appartenant à telle ou telle paroisse :

> *« Daniel et Pierre Plazat demeur[ants] au villaige de Fao en la paroisse de Berien près le bourg d'Uhelgoet convenans et tenans le lieu et villaige sous le seigneur de Coz Kreon, congnoissent et confessent debvoir audict premier jour de janvier de cheffrante ung boisseau de froment, mes[u]re de Uhelgoet »*[7].

Cette hétérogénéité et cet emboîtement des territoires renforcent la réalité de la dispersion des hommes et n'en facilitent pas le décompte. Ainsi, avant d'aborder le dénombrement des hommes, il est nécessaire de décliner les espaces et territoires qui composent le Domaine pour mieux appréhender le cadre de la vie sociale.

Le Domaine est un espace politique, juridique et fiscal qui n'occupe qu'une partie de la Cornouaille. Résultat d'une centralisation toujours plus poussée, il est découpé administrativement en des « circonscriptions » appelées châtellenies ou sénéchaussées, intégrées dans des baillies. Les seigneuries et les paroisses s'enchevêtrent dans ce découpage administratif ajoutant à la complexité de l'héritage de la géographie féodale. Elles peuvent être considérées comme des territoires légitimes, détenteurs d'une autorité (politique, spirituelle) qui organise, contrôle et délimite ces territoires.

---

[6] MONNET (Jérôme), « Le territoire réticulaire », *Anthropos*, n° 227, Barcelona, 2010, p. 98-99.

[7] ADLA, B 1191, f° 39.

Cet espace légitime encadre un espace d'usage, appelé aussi un espace de vie composé des lieux attractifs, des nœuds, autour desquels se cristallise l'existence individuelle. La dispersion de l'habitat n'empêche pas les hommes de se regrouper dans des écarts, des villages ou des bourgs dont les plus importants sont reliés par des couloirs de circulation, certains étant appelés « *grant chemyn* ». Là, vivent des hommes dont nous estimerons le nombre et la densité, avec leurs spécificités sociales et familiales.

I – Le Domaine, un espace et des territoires

I-A – Le Domaine, un espace politique

1 – Un espace à légitimer

Le Domaine est un espace politique et « légitime ». Il est politique parce qu'il est l'espace d'expression de la souveraineté qui préside aux destinées du royaume et l'espace à l'intérieur duquel la province bretonne et une de ses portions, la Cornouaille, subissent l'exercice d'un pouvoir nouveau. De par l'annexion récente du duché de Bretagne au royaume, le Domaine de Cornouaille est un espace « légitime » puisqu'il est intégré au Domaine royal, mais aussi « à légitimer » puisque cette nouvelle autorité ne s'est pas encore imposée partout. La conjugaison d'un territoire récemment annexé et de son inscription nouvelle dans l'administration royale n'a pas encore donné le résultat escompté, à savoir créer un maillage institutionnel propre à la royauté, ni un sentiment d'appartenance à une Nation de la part des hommes de Cornouaille, tout du moins pas au début du XVIe siècle[8], tant le sentiment national breton que celui d'appartenance au royaume de France semble difficile à affecter aux paysans de Cornouaille[9]. Pour beaucoup d'entre eux ainsi que pour les marchands et artisans des villes et des bourgs, l'annexion du duché a concordé avec la fin des conflits et celle d'une période de forte instabilité. Il n'y a donc pas d'hostilité

[8] DUBOST (Jean-François), « Enjeux identitaires et politiques d'une polémique. Français, Italiens et Espagnols dans les libelles publiés en France en 1615 », dans TALLON (Alain), (dir.), *Le sentiment national dans l'Europe méridionale aux XVIe et XVIIe siècles*, Madrid, Casa de Velasquez, n° 97, 2007, p. 91. L'auteur rappelle que l'existence d'une nation reste problématique, « sans doute parce la nation n'est jamais qu'une « communauté imaginée » […] une communauté regroupant des individus qui ne seront jamais appelés à se rencontrer ni à se connaître, mais qui rassemble la conviction de partager un destin commun ». Il reprend ici la formule de la sociologue Benedict Anderson de « communauté imaginée » pour définir la nation. Cf. ANDERSON (Benedict), *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris : La Découverte, 1996 [traduction de Imagined Communities, 1983], p. 19-20.

[9] Que ce soit Bertrand d'Argentré en 1580 dans son « *Histoire de Bretaigne* » ou avant lui Alain Bouchart en 1514 dans ses « *Grandes Chroniques de Bretagne* », les élites intellectuelles ont eu la prise de conscience et la volonté d'affirmer un sentiment national breton. Cf. YARDÉNI (Myriam), « Histoires de villes, histoires de provinces et naissance d'une identité française au XVIe siècle. » *Journal des savants*, 1993, n°1. p. 119-120. Pour autant, les autres composantes de la société bretonne ne semblent pas les avoir rejoints dans cette voie. LEGUAY (Jean-Pierre), MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne…, op. cit.*, p. 421-422.

particulière à l'encontre du roi et de ses représentants, le dauphin, Henri II pouvant être considéré par les habitants de la province comme un éventuel protecteur capable de faire mieux accepter leur intégration au royaume[10].

Le domaine du roi en Bretagne est hérité « d'un domaine ducal construit patiemment par les Montfort depuis le XIVe siècle mais qui a été amoindri en raison des nombreuses aliénations au cours de la période 1488-1491[11] ». Par cette phrase, Dominique Le Page introduit son chapitre sur le Domaine, lui donnant alors trois caractéristiques : source de revenu, espace où demeure la base concrète de la présence du roi en Bretagne et lieu où s'exprime le mieux la largesse royale.

Les deux premières fonctions ont été succinctement étudiées en arrière plan des objectifs de la réformation du domaine de Cornouaille, puisque nos sources sont essentiellement des sources fiscales, et que l'objectif politique du roi François Ier, qui se veut un prince puissant, est de « restaurer son domaine, de le réformer en envoyant des enquêteurs réformateurs révoquer les aliénations abusives, pourchasser les officiers incompétents ou malhonnêtes et raviver tous ses droits »[12]. D'emblée, les fonctions fiscale et politique délimitent un ensemble de biens et droits appartenant au roi en qualité de propriétaire et seigneur direct. Celles-ci valent pour la partie de la Cornouaille où le roi est assimilé à un propriétaire et à un souverain[13]. Plus concrètement, l'espace légitime se caractérise par la présence d'un cadre administratif, judiciaire et financier où s'exerce l'autorité royale, par le biais d'officiers représentant le roi en son Domaine. Le renforcement du personnel administratif sur le terrain a pour fonction de couvrir l'espace du duché et de la nouvelle province au gré de circonscriptions, certaines héritées de la féodalité, telles que les huits baillies, les châtellenies et les sénéchaussées[14].

---

[10] LE PAGE (Dominique), *Finances et politiques en Bretagne…, op. cit.,* p. 196.

[11] *Ibid*., p. 113.

[12] GUENÉE (Bernard), *L'Occident aux XIVe et XVe siècles…, op. cit.*, p. 164.

[13] Le roi n'est en fait que l'usufruitier du duché de Bretagne dont la propriété est celle du dauphin selon l'édit d'union de la Bretagne au royaume de France de 1532.

[14] La baillie de Cornouaille était l'une des huit baillies de l'ex duché de Bretagne. Les appellations de châtellenies et sénéchaussées doivent être prises avec prudence. Les « châtellenies-recettes », possédant un receveur ordinaire rendant directement ses comptes à la Chambre des comptes, furent également appelées « sénéchaussées » puisqu'elles disposaient d'un office de sénéchal distinct de celui de la baillie. Cf. KERHERVÉ (Jean), *L'État breton…, op. cit*., p. 44-48.

Pour asseoir cette nouvelle autorité, le royaume s'appuie, en grande partie, sur l'héritage des ducs et sur les représentations de leur pouvoir, tant administratives que financières ou judiciaires. Un système de représentation du pouvoir politique, royal, se met en place, qui articule différentes échelles administratives enchevêtrées et diverses représentations collectives. Entre 1537 et 1543, la toute-puissance royale poursuit progressivement la transformation de la Bretagne en une province du royaume. Á l'échelle de la Cornouaille, le lieutenant-général Bullioud et les commissaires de la Chambre des comptes par leur rapport et réformations entrepris, témoignent que si le maillage institutionnel existe, il manque singulièrement d'efficacité.

2 - Un héritage ducal

Quand la Bretagne est rattachée au Royaume, le roi hérite du duché de Bretagne et de son organisation territoriale. Il se sert des institutions bretonnes puis entreprend progressivement des réformes structurelles pour imposer son autorité. Au XVIe siècle, la baillie de Cornouaille est divisée en châtellenies dont l'une avait le statut de châtellenie-recette (Chateaulin) alors que les quatre autres étaient des regroupements de châtellenies (Concarneau, Fouesnant, Rosporden ; Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau ; Carhaix-Duault)[15]. Ces circonscriptions sont aux mains d'officiers ducaux aux charges diverses, tant financières, judiciaires, que de police et d'administration[16].

Si la baillie a perdu l'essentiel de ses pouvoirs, elle demeure une division du domaine et conserve un rôle judiciaire et féodal[17]. A l'intérieur des châtellenies, un

---

[15] Parmi les quatre châtellenies regroupées de notre étude, celle de Quimperlé-Carnoët n'est dépositaire d'aucun rentier conservé, même si les commissaires de la Chambre des comptes en charge de la réformation du domaine d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau précisent dans le préambule de ce rentier avoir été « *jucques au dixneufiesme de septembre ensuyvant que partismes dudit lieu de Uhelgoet et Landeleau pour aller commencer la reformation de Keremperlé* (Quimperlé) » ADLA, B 1191, f° 12.

[16] Cf. *supra.*, Livre I. III – B et III – C. Jean Kerhervé, pour la fin du Moyen Âge, et Dominique Le Page, pour la période suivante, y accordent des chapitres très complets dans leurs thèses respectives. KERHERVÉ (Jean), *L'État breton…, op. cit.*, t. I, p. 40-52 et LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 113-141.

[17] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…, op. cit.,* p. 43.

grand nombre d'officiers, de plus ou moins grande importance, exercent leurs fonctions financières (receveurs, sergents, prévôts) judiciaires (sénéchal, procureur et substitut du procureur) comme représentants de l'autorité[18]. C'est d'ailleurs à eux, que le roi François Ier s'adresse, dès le 13 août 1532, quand il ordonne :

> *« […] par ces présentes à nos aimés et fidèles conseillers, les gens tenant nos cours de Parlement de Paris, de Bretagne, conseil et chancellerie dudit pays, et chambre des comptes de Paris et de Bretagne, et à tous nos sénéchaux, alloués, baillis, prévôts, justiciers et officiers dudit pays, ou leurs lieutenants, de faire lire, publier et enregistrer en leurs cours notre présent édit, afin que nul ne puisse prétendre l'ignorer, et qu'ils le fassent inviolablement observer, et qu'ils punissent sévèrement ceux qui, directement ou indirectement, y porteront atteinte ; car ainsi il nous plaît que ce soit fait, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Et afin que ce soit toujours chose ferme et stable nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. »*[19].

Il s'appuie également sur eux dans l'édit de Moulins (1538) et les mandements qui suivent, dont les copies sont situées en préambule de chaque rentier. Afin d'établir la souveraineté des décisions de la Chambre des comptes dans le Domaine, le roi par le biais du dispositif décliné dans l'Edit de Moulins[20] prend plusieurs mesures concernant tous les maux relevés et rappelle à l'ordre tous ses officiers, les notaires[21], les procureurs et les receveurs. Ces derniers, outre leur fonction d'officiers de justice et d'administrateurs du Domaine, se voient confier la constitution d'un

---

[18] GALLO (Yves), (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours…, op. cit.*, p. 141. Les sénéchaux apparurent en 1184 en Cornouaille, assistés peu après d'un bailli entouré de tout un personnel des juridictions inférieures recruté localement, bretonnant (indispensable dans un pays où la langue française n'était ni parlée, ni écrite par la très grande majorité de la population) et riche de petits nobles désargentés attirés par le caractère lucratif des fonctions offertes.

[19] *Catalogue des Actes de François Ier, tome 2, 1er janvier 1531-31 décembre 1534*, Paris, Imprimerie nationale, novembre 1888.

[20] Le dispositif est la partie du texte qui donne la nature du document : « […] *statué, déclairé* […] *vassaulx et subgectz* ».

[21] Les notaires sont fort nombreux et se recrutent surtout dans la petite noblesse parmi les « juveigneurs » ou cadets de famille. La plupart vivent à la campagne et fréquentent volontiers les paysans dont ils dressent les contrats. Tous leurs actes doivent être signés par deux notaires et enregistrés aux plaids généraux. Cf. DUPUY (Antoine), *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France…, op. cit.*, p. 399.

« *cayer en parchemyn auquel s[er]ont rapportez, spécifiez et déclairez par le minu, les noms et sournoms des contahans et pris des heritaiges vendus…* »[22]. De la sorte, ils sont les relais de l'autorité royale sur le domaine de Cornouaille, au contact de la société rurale de manière ponctuelle mais régulière.

Le Domaine de Cornouaille est un espace politique, légitimé par un passé historique prestigieux et mouvementé et par la volonté centralisatrice des ducs et du roi. L'encadrement administratif dont il bénéficie impose une représentation politique à l'espace, marqué par des pôles, sièges des officiers, tels le siège de la recette royale ou encore l'auditoire du tribunal où siégent le procureur et son substitut. C'est dans ces lieux que les « bannies » informant des ordres du roi s'effectuent :

> « *[…]oudit lieu [Carhaix], avons trouvé Jehan de Kerperennes, docteur aux droictz, bailly et juge ordinaire oud[it] Kerahes, messire Hervé du Quelennec, pareillement docteur aux droictz, procureur, maistre Morice de la Boessiere, substitut et commins pour led[it] du Quellenec, procureur en son absence, Hervé Girard, recepveur ordinaire lesqueulx ont dict et relaté avoir receu le mandement et decret de bannye par nous decreté et envoyé oud[it] lieu de Kerahes […]. Et iceluy decret avoir faict lire et publier en l'audytoire et lieu tribunal de la court et juridicion dud[it] Kerahes le samedy neuffviesme jour dud[it] moys d'aougst questoit jour de marché, et en iceluy mesme jour, l'avoir faict bannyr et proclamer par Pierre Brocholy, sergent general de la court et juridicion du dud[it] Kerahes, par deux aultres jours de samedy, jours de marché aud[it] Kerahes, suyvans l'un l'aultre. […] Oultre par troys jours de dymanche à l'issue de la grande messe parroechale dud [it] Kerahes […] et que touz ceulx qui tiennent les terres, soubz le roy à nouvelles baillees par censies, arrentement ou aultrement en la juridicion de Kerahes, qu'ilz ayent à se trouver en l'auditoire et lieu tribunal dudict lieu de Kerahes, devant les commissaires desclerez par la dite commission […]* »[23].

[22] ADLA, B 1191, f° 4.

[23] ADLA, B 1103, f° 3v-4.

La visite du lieutenant général Bullioud en 1537 puis celle des commissaires enquêteurs de la Chambre des comptes de Bretagne lors de la réformation générale du Domaine (1538-1544) auprès des populations locales officialisent l'inscription de la « baillie » de Cornouaille et de ses châtellenies comme espace légitime ou politique de la province bretonne. Par leurs statuts de représentants de l'institution qui gère le Domaine, la Chambre des comptes, ils manifestent de la légitimité du territoire qu'ils inspectent. Le caractère exceptionnel de leur intrusion dans la vie routinière des débirentiers, annoncée à plusieurs reprises, ajouté au fait qu'ils viennent de loin (Nantes) et qu'ils ne parlent pas le breton, participent également de cette volonté de marquer leur appropiation officielle de l'espace domanial. Peut-être faut-il rappeler le contexte de cette réformation pour se convaincre que le roi et son administration financière, représentés par la Chambre des comptes de Nantes, sont à la recherche d'une autorité politique à reconquérir, brinquebalée qu'elle est entre la reprise en main de sa nouvelle province et le pouvoir des seigneurs et notables locaux proches de leurs sujets et administrés ?

Les rentiers et les aveux, documents comptables qu'ils font élaborer, ont la dimension structurante de l'acte écrit, « souvent consécutif à une procédure normalisée de fixation territoriale ». Par les descriptions qu'ils contiennent, ces documents fixent dans la durée la propriété et ses bornes. Du coup, analyser la dénomination du territoire revient à tracer les contours d'un cadre mental et à se pencher sur les formes du pouvoir indissociable de son expression spatiale. Le territoire est la forme imposée par celui qui détient le pouvoir[24]. Dans cette optique, le pouvoir laïc, le roi et ses vassaux, et le pouvoir spirituel, l'évêque et ses prêtres, superposent des territoires dont la légitimité se concurrence, même si le roi, pour notre objet d'étude, garde toute sa prééminence[25]. Issus de la féodalité et marqués par l'extension de la foi chrétienne, d'autres pouvoirs légitimes s'inscrivent sur cet espace : les seigneuries et les paroisses.

[24] MAILLOUX (Anne), « Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse », *dans* CURSENTE (Benoît), MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les Territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p. 225.

[25] Cette concurrence s'exprime sur les villes de Quimper, de Quimperlé et de Châteaulin où la cohabitation entre évêché, abbayes et pouvoir ducal et royal est parfois difficile.

I-B – Paroisses et seigneuries, deux territoires qui s'enchevêtrent dans l'espace politique

Avant que l'administration financière ne vienne bouleverser l'organisation institutionnelle du Domaine, d'autres cadres existaient et persistent à exister en cette fin du Moyen Âge et au début de l'Époque moderne.

1 – Les paroisses

Quand le prêtre appelle à la messe dominicale dans l'église paroissiale, il impose des limites à ses paroissiens, celles de la paroisse. Le territoire de la paroisse a servi de référence durant tout le Moyen Âge pour l'administration financière du duché. L'expression « territoire paroissial » ne pose pas de réel problème de définition, dans la mesure où il s'agit d'une réalité institutionnelle tangible et largement reconnue, à laquelle se réfèrent couramment les actes publics et privés[26]. De fait, l'appartenance à une paroisse comporte une charge identitaire puissante, les limites paroissiales déterminant sans ambiguïté le rattachement des fidèles à un centre paroissial en fonction de leur résidence. Le territoire paroissial est une circonscription à la fois religieuse et fiscale.

Lors de la réformation, les commissaires de la Chambre des comptes perpétuent cette référence à l'image de ceux qui recueillent les déclarations des détenteurs de chefrentes dans la châtellenie de Concarneau puisqu'ils évoquent en premier l'appartenance à la paroisse :

> *« Et premier, en la paroesse de Treguenc » ou encore « en la paroesse de Melgven, par baillee faicte à Rospreden le quart jour de febvrier oudict an »*[27].

[26] LETURCQ (Samuel), « Territoires agraires et limites paroissiales » *Médiévales*, n° 49, 2005, p. 89.
[27] ADLA, B 1236, f° 7.

De même, quand il s'agit de convoquer les débirentiers pour participer à de nouvelles baillées, la référence aux paroisses est explicite comme le montre l'exemple ci-après :

> *« […] avons faict baillee d'aulcunes terres frostes estantes soubz la recepte de Pont-l'Abé et Pozete, en ensuyvant l'assignacion precedente à ce jour et lieu par bannyes et proclamacions faictes à l'yssue des messes des parroaisses où sont situez lesdits frotz de la baillee […] »*[28].

Malgré tout, cette référence s'estompe très nettement dans les rentiers étudiés, à tel point que la référence paroissiale cède la place à celle du lieu reconnu proche ou duquel dépend le bien arrenté : « *Ung parc et piece de terre estant au villaige de Stang-Helestrec* », la référence paroissiale n'apparaissant que comme point de repère :

> *« ferant d'un bout sur le chemyn qui conduict dudict Stang-Helestrec à Ponterec et d'aultre bout sur terre à Gleonnec. Avecques une aultre piece de terre estante au bourg parrochial de Foesnant […] »* [29].

Qu'elle soit une référence pour les actes publics ou privés, ou un simple point de repère, la paroisse est un territoire de l'espace politique. Mais la dispersion du peuplement en une multitude de hameaux peut aussi favoriser le morcellement du territoire paroissial. De fait, la division du territoire paroissial en une myriade de petits terroirs d'exploitations s'avère inévitable, à moins que le hameau, grâce à l'étendue de son finage, ne parvienne à hisser au rang de paroisse le territoire qu'il contrôle. Mais, le village est en général une unité de taille inférieure à la paroisse, celle-ci ne s'identifiant pas au finage du village.

Si dans leurs déclarations retranscrites par les commissaires de la Chambre des comptes, les débirentiers ne stipulent pas d'eux-mêmes leur appartenance à telle ou telle paroisse, cela ne signifie pas qu'ils n'en ont pas conscience, si on juge de leur

[28] ADLA, B 1236, f° 169v.
[29] ADLA, B 1236, f° 90v.

participation à la messe dominicale du bourg paroissial. Par contre, cela suggère l'idée d'une dissociation entre le territoire de la paroisse et le territoire agraire. Si la paroisse tire sa légitimité de sa fonction spirituelle, et donc constitue un territoire légitime, le territoire agraire d'une communauté d'exploitants obéit à la logique de l'exploitation foncière[30]. Seuls les paysans exploitants connaissent alors les limites de leur territoire, mais cela ne peut suffire à en faire un territoire légitime au même titre que le domaine, la paroisse ou la seigneurie.

Dès lors, une sorte de concurrence s'instaure entre la référence paroissiale, liée à l'emplacement de l'église paroissiale et des limites décidées par l'évêché dont la paroisse dépend (l'évêché de Quimper pour la baillie de Cornouaille) et la référence politique caractérisée par le siège de l'auditoire (fonction judiciaire), celui de la recette ordinaire (fonction financière) ou celui de la prévôté, la plupart du temps regroupés dans le bourg suffisamment grand pour accueillir ces personnels. Avec beaucoup de précautions, Jean Kerhervé estime que le réseau paroissial était en place à la fin du Moyen Âge et que par conséquent « cette stabilité d'ensemble jouait en faveur de l'adoption du cadre paroissial comme division financière[31] ».

Malgré tout, la difficulté réside dans la question de savoir si les contours du réseau paroissial de Cornouaille correspondent à ceux du Domaine. Cette question est d'autant plus importante que les limites du Domaine doivent également tenir compte de ce qui relève du domaine direct et du domaine indirect, les seigneuries vassales. Or, tout se complique car si l'on connaît le nombre de paroisses et trêves par sénéchaussée ou châtellenie, si l'on distingue leurs limites grâce aux travaux d'Alain Croix[32], nous sommes dans l'incapacité de dire si les limites du Domaine sont similaires ou non à celles de ce réseau. D'autant qu'aux limites des paroisses, de celles du Domaine dans toutes ses composantes, s'ajoutent celles des grands fiefs, territoires eux-mêmes très morcelés, venant confirmer l'enchevêtrement déjà entrevu plus haut et compliquer un peu plus la délimitation géographique du domaine royal en Cornouaille.

---

[30] LETURCQ (Samuel), « Territoires agraires et limites paroissiales »…, *op. cit.*, p. 94.

[31] KERHERVÉ (Jean), *L'Etat breton…*, *op. cit.*, p. 27.

[32] CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi*, Maloine, Paris, 1981, p. 124-125. L'auteur a entrepris l'immense tâche de cartographier le réseau paroissial breton. A ce titre, son travail nous servira de base pour déterminer la carte du Domaine royal de Cornouaille.

2 – Les seigneuries

Les fiefs seigneuriaux, domaine direct et mouvance, viennent s'imbriquer ou se superposer dans les territoires définis ci-dessus. Pour les plus grands d'entre eux, leur domaine et les mouvances peuvent s'étendre sur une dizaine voire une vingtaine de paroisses, parfois entièrement situées dans la mouvance ou en partie. La seigneurie ne se présente que rarement sous l'aspect d'un ensemble compact et cohérent. Elle possède le plus souvent un noyau central, l'espace manorial proprement dit, et une réserve dont les terres peuvent être disséminées et imbriquées dans des formations seigneuriales voisines, ce qui rend encore plus difficile sa délimitation[33].

Outre son rôle économique et rural, la seigneurie peut aussi se définir comme une circonscription administrative et judiciaire. En effet, pour l'exercice de la justice, le seigneur intervient comme représentant de l'autorité publique, et pas seulement comme le défenseur de ses propres intérêts, même si ses prérogatives peuvent rentrer en concurrence avec l'autorité souveraine. Les seigneurs et les notables locaux sont souvent très proches des tenanciers paysans et dominent les hommes et les terres. Si bien que les commissaires de la Chambre des comptes, représentants du roi de France, n'arrivent pas en terrain conquis dans le Domaine de Cornouaille. Ils sont confrontés à d'autres territoires qui tirent leur légitimité d'un passé bien plus lointain que l'annexion du duché de Bretagne par le royaume de France.

Cependant, ces territoires appartiennent, dans la plupart des cas, à de petits seigneurs qui ont perdu beaucoup de leurs pouvoirs, même s'ils conservent précieusement quelques ornements symboliques de leur statut sur leur demeure et des prééminences d'église. Très nombreux, ils sont des nobles de souche, généralement des cadets, des anoblis, qui doivent leur nouvelle qualité aux services rendus au prince, à une évolution les menant de la franchise à la noblesse. Mais ces cadets sont lésés par le droit successoral mis en place par l'Assise du Comte Geoffroy (1185) qui privilégie la progéniture mâle. Ils sont nombreux à ne bénéficier que d'un

[33] LEGUAY (Jean-Pierre), MARTIN (Henri), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale…, op. cit.,* p. 210.

patrimoine restreint. La règle édictée par l'article premier de l'Assise au comte Geffroy est que, lors des successions, la totalité de la seigneurie revient à l'aîné des héritiers mâles. Le deuxième article précise que, s'il n'y a que des femmes, cette part échoit au mari de l'aînée, à la charge de celui-ci de subvenir aux besoins des cadettes[34]. Cependant, le duc Jean II (1286-1305) ordonna que :

> « *le père pourroit diviser les baronnies entre ses enfans, mais qu'il ne pourroit donner à ses enfans puînés plus du tiers de sa terre. Cependant les articles 547 et 563 de l'ancienne coutume décidèrent que ce tiers n'étoit qu'en viager* »[35].

L'usage fait que le partage noble s'effectue généralement en lots d'un tiers, excepté « le chef-lieu » qui est réservé à l'aîné. La veuve fait jouer son droit de douairie et en reçoit un tiers. L'ensemble des puînés reçoit un tiers de la succession, le reste revenant à l'aîné, soit un tiers ou les deux tiers en l'absence de veuve[36]. Le tiers dont héritent les puînés peut être constitué de rentes viagères sur des terres fixées par l'aîné, soit des terres en « juveigneurie » ou « en ramage »[37]. Ces dernières, démembrées du corps principal de la seigneurie, sont dîtes tenues en « juveigneurie[38] » ou « en ramage ». Ces juveigneurs doivent l'hommage « à ligence » envers le seigneur proche du corps principal de la seigneurie démembrée. Souvent, il ne s'agit que d'un manoir, avec parfois des bois taillis, quelques terres et plus rarement un moulin. Les maigres revenus les puinés tirent de leurs domaines respectifs ne leur suffisent pas pour maintenir décemment leur statut. Aussi, une

---

[34] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne : avec les assises…, op. cit.*, p. 319-325.

[35] Cf. *Encyclopédie méthodique ou par ordre des matières*, Publications Charles-Joseph Pancoucke, 1782-1832, Paris, p. 402-403. Cf. également POULLAIN du PARC (Augustin-Marie), *La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans l'ordre naturel*, Vatar, Rennes, 1759, art. 328, 329, 330, 331, 342…

[36] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XVe-XVIIe siècles*, Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, Rennes, 1993, p. 65.

[37] Terme usité dans la coutume de Bretagne en matiere féodale pour désigner les puînés relativement à leur aîné. Cf. PLANIOL *(Marcel), La très-ancienne coutume de Bretagne…, op. cit.*, art. 209, art. 547 et 563.

[38] Un des cadets de l'aîné sans distinction d'ordre de naissance. L'article 330 de la Coutume de Bretagne dit aussi que c'est une des formes de tenue noble des terres, à titre de fief et à charge de la foi et de l'hommage : « une des formes de tenue noble est la tenue du juveigneur d'aîné en partage et ramage qui est du puîné vassal, ou des descendants de lui, à son frère aîné Seigneur, ou descendants dudit aîné. ». Cf. *ibid.*, art. 330.

bonne partie d'entre eux entre dans la carrière administrative, financière ou juridique tout en conservant son espace seigneurial ou ce qu'il en reste.

Á l'échelle de la Cornouaille, seules quelques seigneuries arrivent à maintenir une représentation et une reconnaissance légitime dans l'espace politique à l'image de la seigneurie du Faou. Après de multiples péripéties opposant les membres de la maison du Faou à ceux de la maison de Léon (XIe et XIIe siècle) et au comte de Cornouaille (vers 1030), les vicomtes du Faou ont été forts puissants et ont joué un grand rôle sous les ducs avant de s'éteindre dans la Maison du Quélénnec au XVe siècle. La vicomté du Faou, qui donne son nom à la Maison du Faou, s'étend sur dix-sept paroisses, dont le chef-lieu est le château de la Motte, près du Faou. Elle est l'une des grandes familles nobles de Bretagne qui joua un grand rôle sous les ducs avant de s'éteindre dans la maison du Quélenec[39]. Elle rapporte en numéraire quelques 800 livres, sans tenir compte des rentes et chefrentes en nature. Au regard de ses revenus, la Maison du Faou ne peut pas prétendre appartenir à la haute noblesse bretonne dominée par quelques grandes familles dont les Rieux, les Rohan, les Laval, les Malestroit sont les exemples les plus connus[40]. Par contre, elle se range dans le lot des quelques grandes maisons qui dominent la noblesse petite et moyenne. Dans cette moyenne aristocratie apparaissent des noms présents sur toute la Cornouaille. Il s'agit des Rosmadec, des du Juch, les du Quelen, les Ploeuc, etc., autant de Maisons qui ont compté sous les ducs de Bretagne et qui, sous l'égide du roi de France, rentrent également dans le rang tout en conservant pour la plupart leur importance sur le plan local. D'ancienne extraction, ces familles ont conclu de multiples alliances à tel point qu'elles s'enchevêtrent les unes dans les autres, ce qui rend leurs généalogies inextricables.

Dans tous les cas de figure, et quelle que soit la taille de la seigneurie, elle représente bien un territoire légitime reposant sur l'autorité d'un seigneur. Baillie et châtellenies/sénéchaussées, paroisses et seigneuries, sont autant de territoires légitimes sur un même espace, celui du Domaine.

---

[39] OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Nouvelle édition revue et augmentée par MM. A. MARTEVILLE, et P. VARIN, t. I, p. 478.

[40] LE PAGE (Dominique), « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) », *dans* KERHERVÉ (Jean) (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, PUR, 1999, p. 129.

3 - La superficie du Domaine

Carte n° 4 : le Domaine royal de Cornouaille au début du XVIe siècle

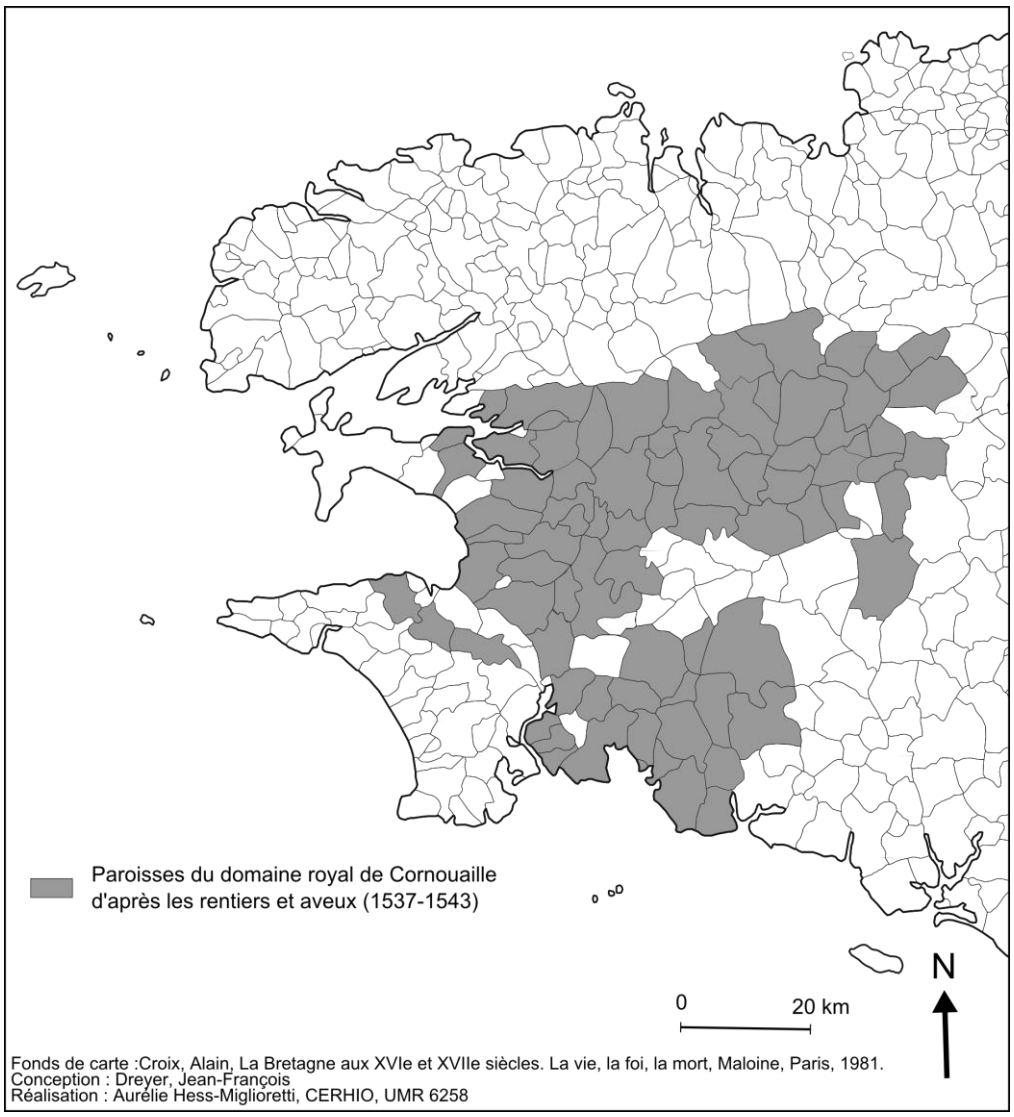

Le Domaine est un territoire proprement politique hérité de la période ducale dont la propriété éminente est celle du roi. Ce territoire est aussi structuré en aires socioculturelles (aires religieuses, paroisses et trêves), juridiques et administratives (châtellenies /sénéchaussées). Si les limites des baillies et des châtellenies sont connues et relativement précises, celles du Domaine sont difficiles à cerner. En effet, outre le domaine direct du roi, y sont associées les seigneuries vassales, dont les contours sont tout aussi malaisés à déterminer au regard de leur morcellement pour

la plupart d'entre elles. Pour tenter une estimation de la superficie du Domaine, nous nous sommes servis de la carte des paroisses bretonnes d'Alain Croix[41]. Si les rentiers et les aveux nous renseignent sur les paroisses où les terres reconnues et avouées sont situées, il arrive que celles-ci ne couvrent qu'une partie de la paroisse. Cela peut représenter un quart, la moitié, les trois quarts ou la totalité d'une paroisse.

Nous avons d'abord tracé un rectangle de l'ordre de quatre-vingt-deux kilomètres d'Ouest en Est, et de quatre-vingt-quatorze kilomètres du Nord au Sud, aux limites extérieures de toutes les paroisses concernées, pour obtenir une première superficie (7 708 km²). A l'intérieur de cette aire, un grand nombre de paroisses ne comportent aucune terre soumise à une rente due au roi, ni soumise à l'obligation d'aveu ou elles ne le sont que partiellement ce qui enlève environ 3 300 km² au rectangle défini précédemment. La soustraction effectuée donne un résultat de l'ordre de 4 400 km² pour la superficie du Domaine qui relève de notre étude. (Cf. carte n° 4 : le Domaine royal de Cornouaille).

I-C – Un espace animé par des flux

> *« Il s'est créé une légende prétendant que, au Moyen Âge et même au XVIe et au XVIIe, il n'y avait chez nous nul chemin entretenu, nulle voie carrossable, et que ce n'était que bourbiers et fondrières. Et cependant, si l'on considère les magnifiques matériaux qui sont entrés dans la construction de nos églises, clochers, chapelles, châteaux et manoirs, on se dit que ces pierres volumineuses n'ont pas été transportées à bras, ni à dos de cheval, mais sur de bons chariots qui exigeaient de solides chaussées pour circuler. De plus, l'histoire de nos vieux saints retrace leurs voyages et pérégrinations indiquant leurs itinéraires qui correspondent au tracé de vieilles voies romaines qui ont eu leurs périodes de lustre et de prospérité. Les récits des guerres et des*

[41] CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi …, op. cit.* Cf. carte en annexe du second tome.

luttes aux différents siècles, les rapports de ville à ville laissent supposer des moyens de communication et de transport qui étaient loin d'être à l'état embryonnaire. »[42].

Ces propos tenus par le chanoine Jean-Marie Abgrall montrent toute l'importance que les chemins, quelle que soit leur qualité, occupent dans l'espace rural. Ces chemins constituent alors un réseau de communication qui suscite des flux matériels et immatériels[43]. Ils représentent alors des axes de vie tels que les évoque également Jean-Claude Hélas sur les paysages du gévaudanais au XVe siècle quand il écrit que sur « le mont Lozère circulaient essentiellement les hommes, les bêtes et l'eau. Chacun avait ses voies, elles se confondaient parfois, elles se recoupaient souvent ». Il distingue deux catégories de chemins, ceux qui relient deux agglomérations entre elles ou deux points caractéristiques du territoire (église, moulin…) et les chemins plus modestes, innombrables sentiers desservant les champs et les prés[44].

1) Les flux matériels

A l'échelle de la Cornouaille, il existe un réseau de communication multiforme reposant sur des axes majeurs constitués à partir d'anciennes voies romaines et sur des axes secondaires composés de « *sentes* », sentiers, fossés et chemins. Les hommes circulent et avec eux leurs bêtes et leurs marchandises. Ainsi :

« Plus une aultre piece de terre estante es yssues de la forest de Coat Bihan, ferante d'un endroict sur le chemin qui conduict de Kermeulx à la chapelle de Launay, d'un bout sur parch aux heritiers Guillaume Dinasquet et sur le chemyn qui conduict

---

[42] ABGRALL (chanoine Jean-Marie), « Quelques bornes routières du temps du duc d'Aiguillon », *BSAF*, t. XLIII, 1916, p. 292.

[43] BERNARD (Norbert), *Chemins et structuration de l'espace en Cornouaille du Ve siècle à la fin du XVIIe siècle. Exemples autour de la commune d'Ergué-Gabéric*, DEA, UBO, Brest, 1999, ISBN. L'auteur a réuni une somme considérable de données et d'exemples sur les chemins de la paroisse d'Ergué Gaberic et d'autres paroisses de Cornouaille sur une période très longue. Il n'a malheureusement pas pu mener le travail de thèse qu'il méritait, la maladie l'emportant.

[44] HÉLAS (Jean-Claude), « Les paysages gévaudanais du XVe siècle : l'apport des terriers », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, 1979, vol. 10, n°10, p. 240.

de Kerveuz à Trehant Pont. D'autres endroictz ung vieulx fossé et chemin qui conduict de la dite chapelle à Kerampres… »[45].

Les moins cités, car sans doute les plus discrets, sont les « *sentes* :

« *Un pré tenu par Dom Chretien Quillyerou […], joignant à ung chemyn et sente*[46] *qui vient devers le dict villaige de Kerouan* »[47].

Le terme de « sentier » est peu utilisé, si ce n'est dans cet exemple :

« Item, plus congnoissent debvoir à la dicte recepte […] le numbre de six soulz huict deniers sur et par cause d'une piecze de terre nommee An Guern Bihan […] d'un endroict sur ung pré à Guillaume Lardic, et d'aultre endroict sur une montaigne appellee Menech Surel, et sur un sentier conduissant à Troepsent Hamo. »[48].

Plus nombreux, les fossés, assimilés à des délimitations ou séparations de parcelles, permettent également la circulation des hommes, souvent comme axes secondaires assurant la jonction avec des chemins plus grands comme le suggèrent les deux exemples suivants :

« *Piecze de terre joignant d'un endroict au grant chemyn qui conduist du bourg de Landeleau à Collorec, et à ung fossé appellé le fossé Thebeau, se rendant au chemyn par où l'on va du villaige de Pen An Coet à Kerret* »[49].

« *Nous avons procedé à la baillee […] d'une piece de terre froide et froste situee en la paroisse de Ploenevez-du-Fou en la juridiction de Chasteauneuff estante près le villaige de Pen Ar Coet, ferant d'un endroict sur le boys et forest de Coet Bihan, à ung*

[45] ADLA, B 1191, f° 186 v.
[46] La « sente » est un petit sentier. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.*, p. 1531.
[47] ADLA, B 1191, f° 281-281v.
[48] ADLA, B 1191, f° 217.
[49] ADLA, B 1191, f° 276 v-277.

vieil fossé estant entre ladicte forest et ladicte piecze de terre, venant droict de l'eglise et prieuré du Guern à la terre du chappitre de Kerempercorentin […] d'aultres endroictz sur ung chemyn conduisant de la dicte eglise du Guern au bourg du Faouet […] »[50].

Ce réseau secondaire est complété par les « *voies et chemins publicques ouvers et desclos* »[51] et des chemins réservés au bétail pour l'accès à une fontaine ou un point d'eau. C'est le cas dans cet exemple :

« *Une piecze de terre appellee An Banazlou, situee en la paroisse de Cast, près le villaige de Kerquilen, ferante d'un endroict sur le mur du vieil parc, d'autres endroictz les clostures du villaige de Porz An Lan, les terres que tiennent Yvon et Jehan Le Duc, et le chemyn qui conduict du villaige de Tresfgoallec à Kempercorentin [Quimper], le lieu à faire pré de la d[ite] piecze de terre y adjacçante qui est clos pour ce qu'il y a chemyn passans par icelluy lieu necessaire, et l'eau pour le bestail des villaiges cy après nommez* »[52].

Les chemins publics revêtent une grande importance aux yeux des commissaires. Ils demandent à ce que ces chemins, appelés « *voyes et chemins publicques* », soient laissés ouverts et « *desclos* »[53], mais cela nécessite de clore les parcelles pour les protéger de tout empiètement. Pourquoi imposent-ils de telles conditions ? Pour assurer la libre-circulation des hommes et des marchandises ? Pour préserver les chemins du Domaine ? Pour éviter tout conflit de voisinage dans un espace déjà fortement compartimenté ? Les commissaires de la Chambre des comptes interviennent dans l'organisation du parcellaire. Nous le verrons de manière plus précise dans le livre III, ils contribuent à bâtir le paysage rural au mieux de leurs intérêts[54]. Ces chemins peuvent également être de simples axes entre des lieux

[50] ADLA, B 1191, f° 194.
[51] ADLA, B 1191, f° 247.
[52] ADLA, B 1159, f° 297.
[53] ADLA, B 1191, f° 247-247 v. et 250-250 v.
[54] Cf. *infra.*, Livre III. III – D – Les hommes bâtisseurs du paysage

remarquables quelle que soit leur importance comme le montre l'exemple ci-dessous :

> *« Une maison o son courtil estante assise le long d'un chemyn par où l'on va de la vallee à l'esglise de la chappelle de la Magdelaine, d'aultre endroict sur le grant chemyn par où l'on va de la dite ville de Kerahes [Carhaix] à Kempercorentin [Quimper] »*[55].

L'appellation « *grant chemyn* » dénote une liaison importante entre deux villes essentielles de Cornouaille, la capitale épiscopale, Quimper, et la capitale du Poher, Carhaix, sans pour autant que l'on sache quelle est la signification du qualificatif « *grant* ». La taille du chemin dans sa largeur ? La fréquentation de celui-ci ? Ou le fait qu'il relie deux pôles urbains remarquables ? D'autant que l'adjectif « *grant* » est aussi utilisé dans l'exemple suivant sans que le chemin en question joigne deux pôles aussi importants que les précédents, mais visiblement pas dans les déclarations des débirentiers :

> *« […] ferant le dict manoir d'un endroict sur l'eau qui devalle devers Qyonnec à la ripviere d'Yer, d'aultre endroict sur le grant chemyn qui mesne du bourg de Spezet au bourg de Sainct Hernyn […] et d'aultre endroict sur le chemyn qui mesne du villaige de Lanbrestou à la ville de Kerahes »*[56].

Plus étonnant, ce chemin entre Quimper et Rosporden, appelé « *An Hent Meur Bihan* »[57], ce qui en français signifie « le petit grand chemin », laisse dubitatif sur l'importance de l'axe en question.

Rares sont les précisions sur la teneur et la qualité des chemins, tout du moins telles qu'elles apparaissent dans ces deux exemples. Le premier relate une visite des

---

[55] ADLA, B 1103, f° 14v.

[56] ADLA, B 1097, Aveu de Jean de Coetquevran, 15 décembre 1540.

[57] ADLA, B 1215, Aveu de Marguerite de Lanros, tutrice de Germain de Kersalaun, son fils et écuyer, 9 novembre 1540 (domaine de Hilbert ou Hilbars).

commissaires de la Chambre des comptes sur le terrain. Cet exemple comporte une grande diversité de chemins dont le « *grant chemyn* » de Landeleau à Carhaix, le chemin de quinze pieds de largeur pour mener les bêtes à une fontaine et celui de douze pieds[58] un peu moins large dont on ne connaît pas l'usage.

> *« Et premier, nous suysismes transportez près le villaige de Botanal sys près et joignant le grant chemyn qui conduist à travers la dite piecze de terre du bourg dudit Landeleau à la ville de Kerahes […]. Et avons faict venir et compareoir devant nous Jean Le Louarn, Guillaume Laefet, Henri Le Louarn, Hervé Boullic demeurans en iceluy villaige, hommes demainiers dudict seigneur, avons en leur presence et de leurs consentement laissé pour yssue ausdits villaigiers ung demy journel de terre au bout dudit chemyn entre le dit bourg de Landeleau et celuy villaige […] avec de l'autre costé dudict villaige devers la ville de Kerahes, chemyn de quinze pieds de largeur pour mesner leurs bestes abreuver à une fontaine estant endesoulz […] Et le dit grant chemyn, y aura par toute la dite piecze de terre depuis l'entrée jucques à l'yssue dicelle en touz endroict quinze pieds de largeur. Et au regard du chemyn qui conduist dudit villaige de Keromen à l'esglise de Cletguen par la dicte piecze de terre, il contiendra de largeur douze piedz […] »*[59].

Dans le second exemple, l'usage du chemin est spécifié :

> *« Une piecze de terre arable, partie en pré, ferante d'un endroict sur le bie du moulin Melliou, d'aultre endroict sur le chemyn à charrectes devers l'estran jucques au pont nommé Stang An Criguen »*[60].

[58] Les Ducs de Bretagne avaient tenté de ramener de l'ordre dans les mesures de longueur en établissant le « *Pied ducal* », l'annexion de la Bretagne fit prévaloir le « Pied de roi ». Tous deux valaient 12 pouces, mais ces 12 pouces valaient 149 lignes pour le premier et 144 pour le second. D'après Marcel Lachiver, le pied de roi vaut 32,483 cm, ce qui signifierait une largeur d'un peu plus de quatre mètres pour le premier chemin et d'un peu plus de trois mètres pour le second. Cf. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.*, p. 1303.

[59] ADLA, B 1191, f° 256-258.

[60] ADLA, B 1159, f° 205.

Pour assurer la continuité de la circulation des hommes et des marchandises, les chemins surmontent les obstacles d'eau par des gués et des ponts, voire des passages, comme l'indiquent les exemples ci-dessous :

> « *Piecze de terre froste appellee Porz Rouet au bout laquelle picze de terre, y a ung ruisseau qui conduist à un pont et chaussée appellee La Chaussée Allezrec* »[61].
>
> « *Ung parc situé sur le chemyn qui conduist du* [*dit*] *bourg* [*Châteaulin*] *à un gué appellé Pont Et Guyon* »[62].
>
> « *Piecze de terre cernee d'un ruysseau qui descend d'un gué appellé Roudouz*[63] *Boyt Armor et juceques à un passaige appellé Pont Thua* »[64].

La volonté de permettre la circulation des hommes et des marchandises s'exprime également par les décisions prises par les commissaires de la Chambre des comptes qui insistent sur la nécessité de laisser ouverts les chemins et voies publiques. Tel est le cas pour cette enchère portant sur une terre froste :

> « *par laquelle y a trois chemyns passans, queulx ne seront aulcunement clos ne fermez, cerné d'un endroict du chemyn qui conduist du villaige de Trevallec au bout du Parc de Lannuzcal* […] *a esté à chancun d'eulx laissé terre pour issue hors lesd*[*ites*] *bornes et n'enclorant les chemyns et voyes publicques* […] *les laisseront oupvers* »[65].

L'insistance des représentants du roi peut prendre une tournure plus péremptoire, notamment quand il s'agit de préserver les chemins qui pourraient être entravés par des clôtures et des fossés :

---

[61] ADLA, B 1191, f° 135.
[62] ADLA, B 1159, f° 133.
[63] GOURVIL (Francis), « Les noms de lieux bretons : initiation toponymique », *BASF*, 1972/², t.XCIX, p. 957.
[64] ADLA, B 1159, f ° 204.
[65] ADLA, B 1159, f° 269v.

« Et si en faisant les clostures et fossez qui se feront en ladite piece de Coetmeur, et en abornant et assignant les chemyns qui y sont requis, se trouve quelques difficultez et differans pour de ce en terminer, faire droict et justice, commectons les juges ducaulx des juridictions et courtz ducalles de Cornouaille et chacun les procureurs dessus les lieulx y appelez […] »[66].

Cette préservation des chemins et autres voies publiques se retrouve également dans l'article 256 de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne*[67] portant sur la manière de borner les voies et routes. La *Très Ancienne Coutume* tente d'organiser ou d'ordonner les pratiques usuelles qui voient les paysans, au temps de « *guerb* », laisser divaguer leurs bêtes sur les prés et prairies[68]. Pour parvenir à ces espaces, elle spécifie que pour :

« ce doit justice entendre au prouffilt commun parce que chescun vit du labour de la terre, et doit voirs justice les chemins et les voyes, et apprendre coment ils sont et où ils vont, et ceulx qui seront departiz, et se rendront ensemble. Justice doit aviser o le conseil des sages lequel sera le plus prouffitable, et le borner et diviser, et les autres lessier clore, afin de leissier, procurer et faire prouffilt commun. Et ne doit nul les y empescher à clore ne à ediffier, non obstant longue tenue ne sesine […][69] ».

Outre la nécessité d'acheminer par des chemins reconnus les troupeaux sur leurs pâturages, elle rappelle très précisément aux seigneurs leur devoir de « *garder et à borner les vayes et rotes qui [ne] vont de ville marchande en ville marchande et aussi les communes* ». Elle prévoit des amendes de soixante soulz pour « *punir ceulx ou celles qui auroint abatues* » les bornes de ces chemins et la pendaison pour ceux qui mettraient

[66] ADLA, B 1191, f° 254v -259.

[67] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne avec les Assises …, op. cit.*, p. 249-250.

[68] Dans un autre article de la Très Ancienne Coutume (Art. 273-274), le temps de « *Guerb* » est défini. Il s'agit de la période où chacun a « *la faculté de laisser les bêtes pâturer es terres des autres voisins, sans payer d'amende, dédommage ou assise* […] *depuys la my-septembre jusques à la my-février* » ; *Ibid*. p. 265.

[69] PLANIOL (marcel), *ibid.*, p. 250.

de fausses bornes, spécifiant que tous les autres chemins « *doivent estre en la garde du prince* »[70], ce dernier ayant seul le privilège d'en modifier le tracé[71].

Ces références à la Très Ancienne Coutume témoignent d'une hiérarchisation des chemins, les uns propres aux usages des paysans et de leurs bêtes, les autres joignant deux pôles marchands et devant être protégés, entretenus et contrôlés ne serait-ce que pour garantir une orientation à ceux qui les emprunteraient. Ces tâches devaient se révéler ardues tant la Cornouaille présente un paysage fortement vallonné, traversé par de nombreux cours d'eau et encore très boisé au XVIe siècle. Dans « *Voyage dans le Finistère* », Jacques Cambry témoigne, en 1794, à de maintes reprises de l'état des routes et des ponts. Ainsi, « *le chemin de Carhaix au Guerlesquin est détestable* »[72], ceux vers Châteauneuf-du-Faou sont « *mal conduits et mal ferrés. A quelques portées de fusil, l'on est forcé de gravir une montagne, qui ne permet pas aux rouliers, ni de la monter, ni la descendre* »[73]. Enfin, il se plaint également de l'état des ponts du district de Carhaix qui « *sont tous à réparer, à refaire ; ils entretiendraient un commerce très actif entre les communes du district et les cantons voisins, et donneraient l'existence à des peuplades qui languissent dans la misère* »[74]. En 1537, ces difficultés naturelles ne semblent pas avoir gêné Antoine Bullioud dans l'accomplissement de son périple breton. Pressé par le temps, il emprunte alors les chemins les plus directs pour passer d'un chef-lieu de juridiction à un autre. Là, ce ne sont plus les villes marchandes qui sont reliées mais les sièges des recettes de châtellenies où en théorie les receveurs logent (cf. carte n° 5 des déplacements d'Antoine Bullioud en Bretagne pour l'enquête de 1537). Ainsi, il pénètre en Cornouaille le 2 août (Huelgoat) en

---

[70] *Ibid.*, p. 250.

[71] D'ARGENTRÉ (Bertrand) et *alii*, *Coutume generale du païs et duché de Bretagne et usemens locaux de la mesme province avec les procez-verbaux des sires d'Argentré… la traduction abrégée de son commentaire par M.H.E Poullain de Bellair et les notes de M. Charles Du Moulin sur la même coutume*, Rennes, imprimerie Vatar, 1745, (t. I), p. 160.

[72] CAMBRY (Jacques), *Voyage dans le Finistère. Voyage d'un cosneiller du département chargé de constater l'état moral et stistique du Finistère en 1794*, Editions du Layeur, Paris, 2000, p. 112. Deux siècles plus tôt, Dubuisson –Aubenay constate déjà la très mauvaise qualité des chemins et des ponts. Parcourant la paroisse d'Elliant pour se rendre à Quimper, il évoque « ce chemin allant contre la rive droite d'Audet, à ceste heure, depuis Kemper jusques au pont Audet [qui] est abandonné, à cause de la rupture du pont, et dit on qu'il estoit plein de trous et fort mauvais ». Cf. DUBUISSON-AUBENAY, *Itinéraire de Bretagne. D'après le manuscrit original de Dubuisson-Aubenay de son voyage en Bretagne en 1636*, Editions du Layeur, Paris, 2000, t. I, p. 212.

[73] *Ibid.*, p. 121.

[74] *Ibid.*, p. 112.

provenance de Brest et il circule entre Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Carhaix et Châteaulin jusqu'au 5 août. A cette date, il prend la direction du Cap Sizun et du Cap Caval, pour rejoindre Quimper le 8 août. De là, il arrive à Rosporden, Fouesnant, le 10 août et à Concarneau le 11 du même mois. En l'espace de neuf jours, il parcourt plusieurs dizaines de kilomètres sans qu'il ne mentionne une seule fois une quelconque difficulté à circuler. Du fait de la rapidité avec laquelle il se déplace et des directions qu'il prend, il apparaît qu'Antoine Bullioud privilégie des axes, sans doute les « *grants chemyns* » qui concentrent alors des flux, peut-être pas plus nombreux mais au moins demandant un support suffisamment solide pour permettre le passage du convoi du lieutenant général. Ainsi, progressivement la Cornouaille subit une réticularisation de son espace qui a pour corollaire la constitution de « pôles urbains », de carrefours de communication, très liés à la tenue des marchés hebdomadaires, des foires annuelles, fonctions marchandes étroitement associées à celles administratives, judiciaires et spirituelles.

2) *Les flux immatériels*

Ils sont invisibles et discontinus[75]. Ce sont les liens de dépendance, d'assujettissement qui régissent le rapport entre, les « officiels » du pouvoir politique et spirituel, du substitut du procureur au sénéchal pour les uns, du sous-diacre à l'évêque de Cornouaille pour les autres et leurs sujets.

Par leur autorité, suivant les fonctions et la place qu'ils occupent dans leur hiérarchie, ces « officiels » irriguent l'espace politique et spirituel par leurs mesures, leurs ordres et parfois leur présence sur le terrain comme on peut le voir lors de la réformation générale du Domaine. L'annexion du duché au royaume n'a fait qu'éloigner un peu plus le centre du pouvoir. Or, dans cette volonté d'affirmer son autorité, le pouvoir royal doit vaincre la perte de l'information liée à la distance, c'est-à-dire au temps nécessaire à l'acheminement du message. L'éloignement du pouvoir central, la distance qui le sépare de sa lointaine province de Bretagne et plus encore du « bout du monde » cornouaillais, l'oblige, à défaut de reposer sur un lieu

---

[75] « L'espace est structuré par des réseaux », *L'Espace politique* Revue en ligne de géographie politique et de géopolitique, http://espacepolitique.revues.org/index2432.html

de pouvoir incontestable, à rappeler son autorité par le biais de cette réformation générale de son Domaine bas breton. Pour cela, il compte sur des écrits et des vecteurs humains capables de transmettre l'information.

L'édit de réformation de 1538, les convocations de la Chambre des comptes lues et proclamées dans les endroits appropriés sont des documents écrits retranscrits par cette administration, organisée de façon pyramidale et qui repose sur des cadres locaux déjà existants au temps des ducs de Bretagne. Elle permet un quadrillage de plus en plus efficace de l'espace légitime, fondé sur l'usage de textes écrits[76]. La distance entre son sommet, l'administration ducale puis royale, et ses représentants sur le plan local, lui a fait perdre une partie de son efficacité, notamment lors des périodes de guerre, les malversations et les exactions étant nombreuses, surtout au bas de l'échelle. Mais l'écrit rend difficilement altérable le document et facilite sa conservation comme son transport.

On voit ici l'importance qu'a prise l'écriture, intimement liée aux progrès des institutions politiques, le scribe devenant alors le personnage clef des systèmes qui veulent dominer l'espace et les hommes. Il rend possibles les relations à distance[77]. Le scribe est alors le rouage de base d'une administration au service d'un pouvoir qui entend montrer son autorité et l'asseoir sur un territoire qu'il doit dominer, son Domaine. C'est lui qui convoque et fait se déplacer les débirentiers dans des lieux précis, les sièges des juridictions, qui font souvent office de bourg paroissial[78]. Là, exceptionnellement en raison de la réformation générale du Domaine, mais régulièrement, les débirentiers sont amenés à rencontrer un personnel administratif très nombreux en fonction des mutations qui peuvent surgir sur leurs biens fonciers et parfois des contraintes de leur vie privée[79]. Les uns et les autres profitent alors, par

---

[76] BOURRIN-DERRUEAU (Monique), *Temps d'équilibres, temps de ruptures*, Seuil, Paris, 1990, p. 40. Cf. également GOODY (Jack), *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, trad. de l'anglais par Claire Maniez ; coordination de Jean-marie Privat, Paris, La Dispute, 2007, p. 17-18. L'auteur parle du « pouvoir que l'écrit donne aux cultures qui possèdent l'écriture sur celles qui sont purement orales, pouvoir qui permet aux premières de dominer les secondes de diverses manières ».

[77] CLAVAL (Paul), *Espace et pouvoir*, PUF, Paris, 1978, p. 97.

[78] Cf. *supra*. Livre I. III - C - 1 - Un processus rigoureux et efficace

[79] Le personnel administratif était très nombreux. Outre la présence exceptionnelle des commissaires de la Chambre des comptes, et des auditeurs du cru auxquels ils confiaient des enquêtes, le pouvoir royal pouvaient compter théoriquement sur les receveurs ordinaires. Ces derniers s'appuyaient sur une équipe de collaborateurs directs, choisis et rétribués par eux plus ou moins nombreux selon l'importance de la recette. Parmi eux, il y avait de simples secrétaires qualifiés

sa diversité et sa multiplicité, d'un réseau de communication du Domaine en Cornouaille, loin d'être inaccessible. Ce dernier conditionne les rapports de pouvoir, la centralité exercée par les « pôles » et la marginalité, sans doute moins prégnante que l'habitat dispersé de l'espace rural ne le laisse présager. Il conditionne également les pratiques spatiales au quotidien, celles propres à l'espace de vie.

Au XVIe siècle, si les débirentiers ont une connaissance élargie de leur espace de vie, au regard des destinations qu'ils donnent aux chemins qui bordent leurs parcelles, ils n'ont qu'une très vague idée, voire aucune, du centre du pouvoir, de celui qui en occupe la charge et de la distance qui les sépare de lui. Le Domaine présenté plutôt comme un espace légitime n'est pas structuré en Cornouaille autour ou par un pôle particulier qui le contrôle et l'organise. Aucune autre ville, ni Brest, ni Carhaix, ni Châteaulin, ou encore Concarneau ne pèsent suffisamment sur le territoire pour asseoir la fonction de pôle politique[80]. Ce n'est pas le cas du pouvoir spirituel qui bénéficie d'un réseau de paroisses mieux structuré, fortement encadré par des abbayes et leurs prieurés, fondé sur une antériorité jamais remise en question et qui trouve en Quimper son centre[81]. Malgré tout, l'espace politique, au gré des sièges de sénéchaussées, s'appuie sur un réseau de gros bourgs et de petites villes qui font figure de pôles locaux. Les flux matériels et immatériels qu'ils génèrent irriguent un espace rural composé d'une multitude d'écarts et de villages, participant à une forte dispersion de l'habitat, mais doté d'un réseau de communication multiforme qui rompt l'isolement des plus marginalisés. Ces espaces de vie sont des lieux au sens où ils sont à la fois, la plus petite fraction signifiante de l'espace, l'un des

---

de clercs ou d'*ecripvains*, des commis, des lieutenants et des procureurs. Les receveurs devaient aussi composer avec des collaborateurs imposés constitués de gens de loi (sénéchal, l'alloué ou le bailli, le procureur ou leurs substituts). Leur tâche essentielle était de surveiller les activités du receveur et l'empêcher de céder à la tentation de profiter de sa fonction pour détourner quelques fonds destinés au roi. En 1538, François Ier se plaint de l'absence des contrôleurs dans la majorité de ses domaines bretons (Edit de Moulins ADLA, B 1191). Cf. KERHERVÉ (Jean), *L'État breton…, op. cit.*, p. 426-437.

[80] LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge*, Paris, Maloine, 1981, 406 p.

[81] Dès le XIVe et XVe siècle, le réseau paroissial breton était presque entièrement constitué. A la fin du XVIIe siècle, les neufs diocèses bretons regroupent quelque 1345 paroisses, dont 173 pour Quimper. « Dès le Haut-Moyen Âge, le sentiment d'appartenance paroissiale est renforcé par le rôle administratif et fiscal de la paroisse, par la gestion des biens dela fabrique et les rivalités de clochers : jusqu'à la Révolution, il n'existe pas en Bretagne, à la différence de nombreuses autres régions françaises de structure concurrente laïque, communale ou autre. Ce sentiment s'épanouit en Basse-Bretagne en une véritable « civilisation paroissiale » (Yves Le Gallo) perceptible jusqu'au 19e siècle ». Cf. *Dictionnaire d'Histoire de la Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 2008, p. 569-570.

constituants de l'identité et surtout l'objet vécu et le déterminant des pratiques sociales.

II – L'espace de vie

L'espace de vie se confond pour chaque individu avec l'aire de ses pratiques spatiales. Il correspond à l'espace fréquenté et parcouru par chaque individu avec un minimum de régularité. Il se compose de lieux attractifs (le marché, la foire…) et de nœuds autour desquels se cristallise l'existence individuelle (logis, cadre de travail…). Entre eux se dessinent des couloirs de circulation, grands et petits chemins reliant des destinations parfois connues mais jamais atteintes. L'espace de vie rend compte d'une expérience concrète des lieux.

Directement liés au territoire légitime, les acteurs politiques (représentants de l'Etat, pouvoirs locaux) et religieux (ecclésiastiques) agissent dans et sur l'espace. Au-delà d'eux, d'autres individus (paysans, marchands, artisans), groupes (communauté villgeoise) ou structures agissent également dans et sur cet espace légitime. Ils créent des aires culturelles[82] (villages, écarts), des espaces appropriés (cohue, marché, foire, communaux, espaces cultivés en commun...), des réseaux viaires (chemin pour le troupeau, fossés transformés en chemin) qui viennent renforcer le maillage territorial.

De là, découle la définition de leur espace de vie, celui de leurs pratiques spatiales qui renvoient à leur mode de vie, à leurs déplacements quotidiens (leur lieu de vie et de travail) et à leurs fréquentations concrètes de lieux[83] sinon à une pratique sociale (participation à la messe dominicale en l'église paroissiale, au marché hebdomadaire, à la foire mensuelle ou annuelle). Les usages de l'espace varient suivant les acteurs et leurs représentations spatiales, en fonction du lieu, de leur intégration/marginalisation dans la société rurale. Ces usages s'appuient sur des stratégies spatiales qui peuvent être conçues comme des pratiques à finalité de pouvoir, celui de l'appropriation de la terre (tous les groupes sociaux), celui de son

---

[82] Une aire culturelle est un espace à l'intérieur duquel se retrouve dominante l'association de certains traits culturels (des coutumes et des modes de vie semblables ou apparentés) Cf. BRAUDEL (Fernand), *Grammaire des civilisations*, Flammarion, Paris, 1993, p. 43.

[83] DI MÉO (Guy), BULÉON (Pascal), *L'espace social. Lecture géographique des sociétés,* Armand Colin, 2005, p. 40. Voir aussi, DI MÉO (Guy), *Géographie sociale et territoires, Paris*, Nathan Université, 1998. Et aussi, DI MÉO (Guy) (dir.), *Les territoires du quotidien*, Paris, L'Harmattan. 1996.

affirmation par l'empreinte déposée sur le paysage (seigneurs)[84]. Parfois, ces stratégies peuvent conduire à des conflits d'usage et d'intérêts ce qui relèvera alors de l'espace social proprement dit que nous traiterons dans la troisième partie de ce travail.

II-A – Un espace sur lequel l'habitat est dispersé

1- Un espace naturel prédisposé ?

La Basse-Bretagne a toutes les caractéristiques d'un territoire d'habitat dispersé. Les géographes ont longtemps assimilé l'habitat dispersé au bocage. Pour ne citer que deux d'entre eux, Roger Brunet[85] et Claude Moindrot[86], le bocage atlantique s'accompagne en général d'un habitat dispersé, de parcelles de formes trapues et de l'absence de contraintes collectives pour l'un, et le Massif armoricain, terre privilégiée du bocage, y détient le record de dispersion de l'habitat devant le Massif Central et le Bassin Aquitain, pour l'autre.

A la suite de Marc Bloch et notamment de son ouvrage sur « *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française* [87]», les historiens, comme l'explique Magali Watteaux, ont abordé la question de l'habitat dispersé lié au bocage en combinant plusieurs facteurs, naturels, sociaux, agricoles, variables dans le temps[88]. Les très

---

[84] SERFATY-GARZON (Perla), « L'appropriation », *dans* SÉGAUD (Marion), BRUN (Jacques), DRIANT (Jean-Claude) (dir.) *Dictionnaire critique de l'habitat et du logement*, Paris, Editions Armand Colin, 2003, p. 27. « En ce sens l'appropriation n'est possible qu'en relation à quelque chose qui peut être attribué et qui, en tant que tel, peut à la fois servir de support à l'intervention humaine et être possédé. La notion de propriété constitue ainsi une dimension importante de l'appropriation, avec cette particularité que cette notion tire son sens et sa légitimité, dans ce cas non de l'existence d'un titre légal attestant la possession juridique d'un objet, mais de l'intervention judicieuse d'un sujet sur ce dernier. La propriété est d'ordre moral, psychologique et affectif. Indépendante de la propriété juridique, elle peut néanmoins se superposer à celle-ci, sans en constituer un préalable, ni une conséquence nécessaire. ».

[85] BRUNET (Roger), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus – La Documentation Française, Paris, 1993, p. 70-71.

[86] MOINDROT (Claude), « Les systèmes agraires », *dans* BAILLY (Antoine), FÉRRAS (Robert), PUMAIN (Denise) (dir.), *Encyclopédie de géographie*, Economica, Paris, 1992, p. 463-467.

[87] BLOCH (Marc), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Armand Colin, Paris, 1931, réédit. 1999, 319 p.

[88] WATTEAUX (Magali), « Sous le bocage, le parcellaire… », *Etudes rurales*, 2005/3, n°175-176, Editions de l'EHESS, p. 53-80.

nombreux villages et écarts qui se disséminent par monts et vallées le montrent aisément. Chacune de ces cellules de vie a son espace privilégié, son espace-temps qui constitue les limites de son terroir.

Pour la Bretagne médiévale, la question de l'habitat dispersé a été approfondie par Daniel Pichot[89]. Au Haut-Moyen Âge, la dispersion de l'habitat touche la très grande majorité de la population rurale de la Bretagne. Diversement répartie au fil du temps, et notamment en fonction du rôle joué par les seigneurs féodaux (*incastellamento*) et par l'Eglise[90] (moines cisterciens[91], chanoines Augustins), la population rurale est installée dans des lieux de vie très différents. Cela peut aller de l'exploitation isolée où travaille une famille nucléaire parfois élargie aux proches, au hameau composé de quelques feux aux mains d'une ou plusieurs familles élargies et au village, concentration humaine plus importante[92]. En Bretagne, ces regroupements de population secondaires prédominent largement, alors que les bourgs et les villes, en nombre plus restreint, se développent lentement.

A l'origine, les exploitations agricoles isolées se tiennent à l'écart des villages et hameaux. Constituées lors des défrichements, à partir des métairies[93], ou de la volonté des nombreux ermites[94], elles sont essentiellement composées d'une famille

---

[89] PICHOT (Daniel), « L'habitat dispersé dans les pas de l'ouest de la France du Xe au XIIIe siècles. Etat de la question » *in* CURSENTE (Benoît), *L'habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne* (Actes des XVIIIe journée de Flaran, sept. 1996), Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1999, p. 65-96.

[90] PICHOT (Daniel), « L'individu et la communauté dans les villages de l'Ouest français (XIe-XIIIe siècles) », *dans Campagnes de l'Ouest ; Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Colloque de Rennes, mars 1999, PUR, Rennes, 1999, p. 201-220. Cette thèse est confirmée par d'autres historiens, notamment par Bernard Merdrignac dans son article : MERDRIGNAC (Bernard), « En relisant la vie de Saint Cunual : la naissance d'un village », *dans Les campagnes de L'Ouest, stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, colloque de Rennes, 1999, PUR, Rennes, 1999, p. 237-250.

[91] CHÉDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale XIe-XIIIe siècle…, op. cit.,* p. 223-226 et 320-322.

[92] Un chiffre du XVIIIe siècle donne un aperçu de la situation au XIIIe siècle dans le Bas-Maine. Les bourgs n'y représentent que 12 à 18% des feux, le reste se répartit en 38% dans les habitats isolés et 62% dans les villages ou hameaux de 2 à 10 feux. PICHOT (Daniel), « L'habitat dispersé dans l'ouest de la France : état de la question », *Flaran 18, L'habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne,* Toulouse, 1999, p. 80.

[93] Très rares en Basse-Bretagne au Haut-Moyen Âge (XIe-XIIIe siècle), les métairies se multiplieront aux XIVe et XVe siècles. Il s'agit le plus souvent d'une exploitation composée de terres prises dans les dépendances immédiates du seigneur, le métayer ayant contracté un bail avec ce dernier. CHÉDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale…, op. cit.*, p. 213.

[94] *Ibid.*, p. 230-231 et p. 322. Recherchant la solitude, les ermites ont multiplié dans les « déserts » (forêts et landes principalement) où ils s'installent les exploitations rurales nécessaires à leur subsistance. Par leur présence et leur rôle spirituel, ils ont contribué à rassurer tous ceux qui vivaient dans les bois et les landes (bûcherons, sabotiers, charbonniers, etc.).

nucléaire ou élargie aux collatéraux et exploitent une superficie pouvant atteindre plusieurs dizaines d'hectares. Les hameaux peuvent comporter quelques familles qui organisent leur propre territoire. Autour des habitats, se serrent les petites parcelles, les vergers et jardins. Ils résultent de l'évolution des « écarts », eux-mêmes soumis à la progression démographique. Le hameau, exemple même de l'association controversée de l'habitat dispersé et de l'individualisme agraire des paysans de l'ouest, ne regrouperait à la même époque, qu'une famille nucléaire, voire complétée par une ou deux générations. Les fouilles archéologiques menées dans le Finistère et le Morbihan ont permis de mettre à jour des hameaux, sorte de lotissements composés de bâtiments, dont certains avec un foyer, ainsi qu'une organisation interne faite d'aires de travail, de talus protecteurs[95]. Que nous apprennent nos sources sur ces différents points ?

2 - *Un habitat dispersé raccroché à de petits pôles mieux structurés*

En Cornouaille, les quelques 2 300 villages recensés dans nos sources constituent-ils un habitat dispersé à l'échelle du Domaine ?

Le très grand nombre de tenues, convenants et autres hébergements et villages semble confirmer l'éclatement de l'habitat, sa dispersion dans l'espace rural. Mais, cette dispersion doit être atténuée par des paramètres tant géographiques (relief tourmenté, âpreté du sol) qu'humains. L'habitat est dispersé mais la proximité des lieux de vie, à l'échelle de la paroisse, quelques centaines de mètres tout au plus, laisse penser que si l'habitat est dispersé, il est aussi resserré.

> *« Item, le tenement o ses appartenances et commoditez et yssue en communaulté o les aultres demourantz ou voisins dud[it] lieu, en la palue et frostaige devers led[it] lieu et la mer […] »*[96].

---

[95] BATT (Mickaël), « Berrien, Le Goënidou » et « Brennilis, Karhaes-Vihan », *Gallia information*, Bretagne, éditions CNRS., 1990, p. 19-20. CHÉDEVILLE (André), et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale XIe-XIIIe siècle …*, *op. cit.*, p. 347-354. Les fouilles de Lann-Gouh en Melrand (Morbihan) et de Penn-Er-Malo en Guidel (Morbihan) ont mis à jour des structures villageoises où l'on trouve des constructions dont certaines avec foyer, pouvant abriter une trentaine d'individus.

[96] ADLA, B 1139, aveu de Christophe de Kerfloux, en la paroisse de Lennon, le 19 mai 1540.

Les multiples cellules de vie qui occupent l'espace rural forment un maillage très disparate. Mais, les villes et leurs faubourgs, les gros bourgs et les bourgs intermédiaires empreints d'urbanité et de semi-urbanité tempèrent cet éparpillement par leur effet de plus en plus polarisateur. L'attractivité émergente des bourgs ruraux et des villes rurales, la constitution de leur périphérie (faubourgs) atténuent le caractère dispersé de l'habitat breton. En effet, les rapports écrits des observateurs de l'époque, les administrateurs de la Chambre des comptes particulièrement, tiennent compte de cette semi-dispersion lorsqu'ils élaborent les rentiers, car ils distinguent habituellement à l'intérieur des paroisses, les villes, les bourgs, les villages (ou hameaux) et les habitations isolées, autant de lieux de vie qui agrémentent un espace rural loin d'être désert et abandonné. Certes, l'âpreté du relief et l'omniprésence de la forêt génèrent des « déserts » humains où seule la lande et l'arbre dominent. Mais, même là, les hommes arrivent à repousser les limites de la nature et certains consacrent beaucoup d'efforts pour y établir des parcelles et des terres vouées à l'élevage ou à des cultures céréalières.

Désormais, loin de renier la faiblesse du réseau urbain en Cornouaille, ce qui relève de l'objectivité la plus naturelle, ne faut-il pas repenser cette appréciation à plus grande échelle, en tenant compte de ce qui est déclaré par les acteurs de l'espace rural sur l'appréhension qu'ils ont de leur espace de vie ?

Certes, la Cornouaille à la fin du Moyen Âge ne prend pas place dans le réseau urbain breton, excepté avec Quimper (cité épiscopale), voire Concarneau pour son rôle portuaire et militaire. Rien de comparable, en tout cas, avec Rennes, Nantes, Vannes, et dans une moindre mesure, Brest. Pourtant, l'extrême faiblesse du « réseau urbain » de Cornouaille à l'échelle de la Bretagne ne nous autorise pas à le déconsidérer sur son propre territoire.

Quand il s'agit de reconnaître leurs rentes, les tenanciers s'appliquent à décrire avec minutie leurs biens et un grand nombre d'entre eux évoquent, alors, les chemins et leurs destinations. C'est le cas de ce tenancier, acquéreur d'une « montagne » appelée « *Menez Men Glas* » « *sittuee sur le grant chemyn joignant d'un*

endroict sur le garnt chemyn qui conduict de Rospreden à Kerempercorentin »[97] ou encore de cet autre qui déclare une pièce de terre proche de la forêt d'Huelgoat « *joignante à la grande montaigne sysse près Uhelgoet et au chemyn conduisant de Kerahes* (Carhaix*) à la Feillee* (La Feuillée*)* »[98]. Ces bourgs ou ces villes sont pourtant très éloignés de leur quotidien mais ils sont inscrits, au mieux dans leur réalité existentielle, au pire dans leur perception, comme des repères géographiques. Ne s'agit-il pas là des limites de leur espace de sociabilité défini plus haut ?

Mieux, à plus grande échelle encore, celle des villages et des hameaux, d'autres chemins, parfois des fossés empruntés comme voie d'accès, offrent aux hommes l'opportunité de se déplacer, ne serait-ce que pour répondre aux convocations des commissaires de la Chambre des comptes ou se rendre à la messe dominicale, les deux évènments se situant au siège de la juridiction et au bourg paroissial. Par ces relations, attestées par les sources, les hommes constituent un réseau de « lieux de vie » qui n'est certes que l'embryon d'un réseau urbain, mais qui permet de décliner leur hiérarchisation, de la ville à l'habitation isolée. C'est leur espace de sociabilité, celui qui n'est pas leur quotidien mais qu'ils arpentent une fois la semaine pour aller au marché et /ou à la messe.

II-B – Les villages et les écarts

Au bas de la pyramide, constituant le réservoir humain le plus vaste, les villages ou hameaux prédominent dans l'espace rural.

1 - Une grande diversité d'appellation, mais une même organisation parcellaire

Le terme de « village » est le plus utilisé dans nos sources. Comme le précise Daniel Pichot pour la période des XIe et XIIIe siècles, derrière cette dénomination se cachent de multiples écarts ou hameaux dans lesquels beaucoup d'habitants se

[97] ADLA, B 1236, f°157v.
[98] ADLA, B 1191, f° 62.

dispersent[99]. Il semble que sa définition n'ait guère changé au début du XVIe siècle. Á cette période, les rentiers et les aveux évoquent les « *villaiges* », mais délivrent également les termes de « *tenement* » ou tenue, « *convenant* » et parfois des « *herbégements* ». Cette profusion de termes cache en réalité une grande diversité des lieux d'habitation, une partie d'entre eux s'écartant résolument de la définition du village donnée par Robert Fossier. Il explique que « pour qu'un village soit vraiment né […] il faut que le terroir où s'enchâssent les maisons et leurs lieux de rencontre soit ordonné, dominé, articulé sur des chemins et entre des limites reconnues ; il faut que s'établissent entre les habitants des contacts horizontaux ou verticaux, peu importe, des convivialités, un état d'esprit villageois… [100] ».

Au XVIe siècle, en Cornouaille, chacune de ces expressions recouvre une concentration d'hommes, mais pas sous les mêmes formes. Composé d'une ou plusieurs habitations et bâtiments d'exploitation, sans être centré autour d'un édifice religieux et ne disposant pas d'une voirie avérée, excepté un chemin, le village de Cornouaille est entièrement tourné vers des les activités agricoles comme l'indique l'exemple suivant :

> *« La terre du Guirieuc ou villaige de Stanghelescoet et à la forest, savoir une maison à Stanghelescoet ou demeure Jehan Le Quillec o son courtil*[101]*, la maison ou demeurent Allain et Rolland Goarin o son courtil, item ung parc*[102] *appellé Parc An Doute. Item une petite piece de terre appellée Stang An Born, item une aultre piece de terre appellée La terre du Guemonet, item ung parc nommé Parc An Palut, item ung courtil nommé Liorz An Stang Creys, item, une piece de terre en une montaigne appellée Menez An Croix, item une aultre piece de terre en une montaigne appellée Menez Berrou, item ung parc appellé Parc An Forest, item ung ung courtil appellé An Liorz Ru, item huict seillons de terre en une montaigne appellée An Palut Meur, item*

[99] PICHOT (Daniel), *Le village éclaté. Habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge …, op. cit.*, p. 17-18.

[100] La définition du village a été donnée par Robert Fossier. Cf. FOSSIER (Robert), « Villages et villageois », SHMESP, *Villages et villageois au Moyen Âge*, éditions Christian, Paris, 1995, p. 208.

[101] Courtil : potager

[102] Parc : champ, surface de terre labourée à priori non enclose. Quand un parc est enclos, la source l'indique comme l'exemple suivant le démontre : « *La terre du March ou villaige de Starodonnerz, savoir ung parc et piece de terre cerné de fossé contenant envyron une journée et ung tiers de terre…* » ADLA, B 1236, f° 70.

une parée de terre[103] *contenante envyron seize seillons de terre, item ung parc cerné de fossé joignant Stang An Buron, qui soulloit poier par an quinze soulz quatre deniers…*[104]*».*

Cependant, la difficulté provient de la grande diversité des termes utilisés par les débirentiers pour décrire leur lieu d'habitation et d'exploitation. Ici, le « village » de Stanghelescoet comprend deux maisons et trois débirentiers. Dans l'exemple qui suit, le terme de « *tenement* » est utilisé en association avec celui de « *village* » :

« Guillaume Kermarec a congneu tenir le dict lieu et villaige de Lannegar et ses appartenances et yssues en lad[ite] paroi[ss]e de Guemmeroch […] le dict tenement contenant soubz maison ancienne et ses portes, chambres, cresches, courtilz, terres pour lyn et chanvre demy arpant de terre…[105] *».*

Il est composé lui aussi d'une ou plusieurs habitations et de leur bâtiment d'exploitation. Mais s'agit-il pour autant d'un village ? Ne s'agit-il pas plutôt d'une des très nombreuses habitations et exploitations isolées et situées à l'écart d'un regroupement plus dense de bâtiments qui correspondrait davantage à un village ? Le terme « *tenement* » peut prêter, ici, à confusion parce qu'il peut être considéré également comme un lieu de vie composé d'une habitation (estage) avec ses dépendances, sans pour autant appartenir à un village ou être un village. C'est le cas du tenement appelée « *Mes An Ermit*[106] », dans les appartenances de la forêt d'Huelgoat, en Berrien, que tiennent Yvon, Alain, Nicolas Lerhenec et dom Yves Berthelemé. Le tenement est ici constitué de courtils, de parcs, d'une issue et de pièces de terres frostes[107]. Il peut s'agir d'une cellule de vie isolée, similaire à

[103] Parée de terre : une surface de terre très réduite, soit en pré, soit en terre labourable.
[104] ADLA, B 1236, f° 65.
[105] ADLA, B 1159, f° 148.
[106] Le toponyme « *Mes An Ermit* » ou le champ ouvert de l'Ermite. Surtout, cela donne une dimension supplémentaire au terme de « tenue », qui à l'origine pourrait être issu de défrichements. Le terme « *Mes* » peut se lire « *Maes* », c'est-à-dire, comme une parcelle ouverte.
[107] ADLA, B 1191, f° 70-70v.

l'hébergement[108], en dehors de l'espace villageois. Le même cas de figure se présente sous le terme « *mazières* »[109], pour exprimer le lieu d'habitation et parfois l'espace exploité, mais isolé de toute structure villageoise. Ces dernières indications constituent le propre de l'habitat dispersé, composé d'une habitation et de quelques terres autour et surtout non répertorié comme village.

En conséquence, le « village » correspondrait à un regroupement significatif de débirentiers habitant des maisons et cultivant des terres. Il répondrait, alors, à une organisation quasi similaire où l'on retrouverait les bâtiments d'habitation et d'exploitation, les espaces d'activités de proximité (courtils, jardins, crèches, pourpris, aires, portes, chambres…), les espaces d'activité agricoles (céréalière en terre chaude et froide, élevage sur pré), les espaces en conquête ou en « alternance d'exploitation » (les issues, les terres frostes). Ainsi, le village du Guern dans la sénéchaussée de Châteaulin :

> « *Le villaige du Guern, o ses maisons, courtilz, jardrins, o son ayre audevant lad[ite] maison, et les terres labourables estant audevant lesd[ites] maisons contenant, dix harpantz de terre clos, et cerné de fossez, avecques les terres froydes contenant douze harpans de terre, ensemble ung fenyer contenant troys journees de faucher, cernees de fossez*[110] ».

Autre exemple, la description de cette « *tenue* », dans la même sénéchaussée, aux mains de quatre débirentiers :

> « *[…] contenant une maison ancienne là où font feu et fumée, une chambre joignant lad[ite] maison devers mydy, et aultre chambre devers souleil levant, deux*

---

[108] CHÉDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale…, op.cit.*, p. 208. On retrouve l'origine de l'hébergement au XIIe siècle. Il s'agirait une petite exploitation, née du morcellement excessif des terres nobles créée aux dépens de la forêt, de la lande ou des marais, qui ne dépasse pas quelques hectares. Cette exploitation est dotée d'une ferme isolée qui est en même temps une maison d'habitation, résidence d'une famille noble. La question est de savoir si cette exploitation a conservé son caractère noble à la fin du Moyen Âge ou si elle est passée entre les mains des rustres, soit au gré de l'impossibilité de la famille noble de maintenir son rang, soit au gré de l'abandon de la terre. Cf. aussi LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.,* p. 945.

[109] « …..*une vielle maziere de l'autre cousté dudict russouer*….. » ADLA, B 1236, f°114. Il s'agit d'une masure, une vieille maison.

[110] ADLA, B 1154, aveu de Pierre de Launay et Jeanne Kerazan, en la paroisse de Quemeneven, le 9 novembre 1539.

cresches, une porte close, pourprins, une aultre maison en laquelle on faict feu et fumée, ung emplacement de maison de trois l'aires, deux courtilz à choux, ung courtill à lyn et chanffvre, pareillement à lyn et chanffvre nommé Liorz An Coz Mauguer, ung aultre appellé Liorz An Leur, ung aultre Liorz An Vregez Uhelhaff…[111] ».

Ces deux exemples évoquent un même lieu de vie avec deux appellations différentes. L'un et l'autre mettent en exergue l'organisation de leur parcellaire à partir du lieu d'habitation. Plus précise, la description de la tenue indique les maisons avec leurs cheminées, les cultures de proximité, les bâtiments d'exploitation (pourpris, crèches), se poursuit avec les parcs en terre chaude et froide au nombre de quatorze et le pré. Ces cellules de vie semblent recroquevillées sur elles-mêmes, éloignées des bourgs intermédiaires ruraux. Elles se distinguent de ceux-ci par l'absence d'édifices ecclésiaux (église, chapelle, cimetière) et des instruments de domination seigneuriale, tels les moulins et fours banaux. Elles ne possèdent ni rue, ni venelle, ni place de marché ou de halle. De fait, on n'y rencontre pas d'activité artisanale, ni marchande contrairement aux bourgs où l'organisation est plus rationnelle et nécessairement adaptée à un plus grand nombre d'hommes. Entre les hameaux ou écarts et les bourgs existent des territoires où les hommes et leurs édifices sont plus nombreux sans qu'ils disposent pour autant d'infrastructures viaires remarquables. Il s'agit de village tel que le décrit Pierre Le Bihan pour lui et Marie, veuve de Jean Le Goardet, dans la sénéchaussée de Concarneau. Il évoque le village de Perenne-Bihan, dans la sénéchaussée de Concarneau :

« Savoir la maison en laquelle demeure Pierres Bihan oudict villaige o les cresches, aire courtilz et pourpris, la maison où demoure Marye, veuffve Jehan Le Goardet, avecques ses cresches, ayre, courtilz et pourpris[112]*, et le martray*[113] *dudict*

[111] ADLA, B 1132, aveu de Tristan Lescauff et Claude de Guer, en la paroisse dde Châteaulin, le 10 avril 1540.

[112] Enclos attenant à la maison. Se dit aussi « *pourprins* ». cf. KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la Couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan, d'après le rentier de 1544*, Institut culturel de Bretagne, 1984, p. 253.

[113] La place du Martray, par contre, évoque la justice et ses châtiments. L'Inventaire Général des Monuments et Richesse Artistiques de France, dans une enquête de 2004, nous apprend que « le terme de Martray » est « issu du latin « martyretum », qui désignait « à l'origine le « champ des martyrs » - la

villaige. Item ung parc appellé Parc-Bras-An-Leurkerer, ferant d'un bout sur les dictes maisons, martray et pourpris d'autre bout sur Parc-Menez. Item, le dict Parc-An-Menez ferant sur les terres Geffroy Jourdan d'un endroict, d'aultre endroict sur la montaigne Guillaume Du Lann. Item une piece de terre froste sur terres Tremary d'un bout et sur le chemyn d'aultre bout…[114] ».

Ici, l'élément structurant du village est le « *martray* », sorte de place entourée de plusieurs maisons avec leurs terres attenantes. Le plus souvent, le village est composé de plusieurs bâtiments d'habitation et d'exploitation, souvent appelés « *estages*[115] », ou tenues à estage. Tel qu'il apparaît dans les sources, le « village » peut être défini par les paysans eux-mêmes, à défaut de trouver dans les nombreuses recherches contemporaines sur ce sujet une définition consensuelle[116].

« *Jehan Leguern, Jehan Guidal, Yvon Ledonyou demourans en ung convenant et estaige oudit villaige de Kertanneguy coignoissent semblablement devoir par ch[a]cun an aud[it] seigneur […] sur les porcions dud[it] villaige vingt huict soulz huict deniers monnoye […] Item oudit villaige en un aultre estaige decelluy villaige demourent à pareil tiltre Marie Le Meilloux, veufve Jehan Le Megnan en son nom et tutrice de Kertherine, Jehanne, Guillaume et Marie Le Megan, Yvon Le Donyou qui ont confessé debvoir pareille somme […] Ung aultre estaige dicelluy villaige demourent Hervé Provost et GuillaumeClezdre qui ont congnueu pareillement devoir par chac[un] an seize soulz monnoye …*[117] ».

---

place on l'on torture. » C'est un lieu généralement, poursuit le document, « rattaché au centre historique d'une localité (...) souvent associé au lieu où étaient appliquées les décisions de justice. ».

114 ADLA, B 1236, f° 77v-78.

115 « *Jehan Le Guern, Jehan Guydal, Yvon Le Donyou demourans en ung convenant et estaige oudit villaige de Kerlanguy congnoissent debvoir sur la porcion dudit villaige…* ». ADLA, B 1159, f° 35.

116 Daniel Pichot montre toute la difficulté d'une telle entreprise se référant tant aux concepts géographiques fondés sur des espaces administratifs définis qu'à ceux de l'histoire médiévale, période durant laquelle les contours spatiaux issus de la volonté ecclésiastique ou de l'ordonnancement seigneurial sont plus flous. PICHOT (Daniel), *Le village éclaté …, op. cit.*, pp. 45-52.

117 ADLA, B 1159, f° 35-35v.

Dans ce village, les trois estages, habitations entourées de terres cultivées, abritent au minimum onze habitants ce qui donne au village de Kertanneguy une consistance plus importante. Le village serait alors le regroupement de plusieurs estages ou plusieurs tenues, entourées de parcelles agricoles de qualité variée et d'autres terres en réserve ou exploitées ponctuellement. Par contre, il ne bénéficierait d'aucune organisation interne propre, ni d'édifices religieux (église, cimetière) et publics (halle, cohue).

Ces regroupements se sont effectués à la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle. L'exemple qui suit semble confirmer cette mutation d'estages, tenements vers la constitution d'un ensemble habité et exploité plus conséquent :

> *« Guillaume Geffroy et Yvon Cadiou ont confessé tenir le villaige du Guern à tiltre de convenant dudict seigneur ouquel ilz disent, avoir demouré ung nommé Jehan Henry, et, estre des appartenances du Guern Uelhant […] et en l'endroict se sont trouvez Henry Guillon et Hervé Floch pour eulx et leurs consors queulx ont confessé tenir le villaige de Keranlan que auparavant tenoit ung n[om]mé Ryou André qu'ils disent estre partye du villaige de Guern Uelhant […] »*[118].

D'après ce témoignage, le village du Guern Uelhant aurait profité de l'apport de deux autres villages, ceux du Guern et de Keranlan. Ces regroupements pourraient alors expliquer les abandons de villages tels ceux de Langourec, Kerpremam et des tenements de Guillou An Pont Guen et de Prigent Le Roux dans la sénéchaussée de Concarneau mentionnés ci-dessous :

> *« Et pour ce que de la somme de vingt soulz monnoye de taille qui estoit anciennement deue sur villaige de Langourec, aultre somme de vingt soulz sur le villaige de Kerpremam, pareille somme sur le tenement Guillou An Pont Guen, et semblable somme de vingt soulz sur le tenement Prigent le Roux […] le dit receveur a*

[118] ADLA, B 1159, f° 80-80v.

dict estre en caditz et non payables parce que lesditz villaiges, tenemens et terres sont caducques et en ruyne sans estre possedez ne prouffiltez par aulcuns »[119].

De même, le village de Kerdrannec dans la sénéchaussée de Châteaulin semble avoir disparu alors qu'il était présent dans les anciens comptes du receveur :

« quel anciennement est rapporté debvoir de convenant dix sept soulz deux deniers une bricque avo[in]e et une geline, que aultreffoys tint ung nommé Bernard qu'est à present incongneu. Et n'avoir trouvé personne que en sache dire aulchune chose ni icell[uy] cognoistre[120] *».*

Dans l'espace rural, les différentes formes de concentration humaine touchent avant tout les villages, notamment dans un contexte spatial de plus en plus bocager. Ces derniers, très nombreux, participent pleinement à la vie sociale tant comme juxtaposition d'espaces privés que comme espace public où tend à s'exprimer un groupe d'existence, la communauté villageoise, ne serait-ce que par l'implication de la communauté dans un certain nombre de travaux collectifs tels que les estrepages et écobuages de terre froste, mais aussi dans la défense des usages portant sur les terres d'élevage notamment.

2 - L'espace villageois : superficie et limites

Le village est défini comme un agglomérat de plusieurs maisons, bâtiments d'exploitation, agrémentés de tout un parcellaire lié aux activités agricoles. Quelle superficie occupe-t-il ?

Rentiers et aveux font part à quelques reprises de la superficie des villages et de leurs tenues. Ainsi, dans l'aveu de Jean de Kermoysan[121], le village de Penfrenec

[119] ADLA, B 1236, f° 178v-179.
[120] ADLA, B 1159, f° 118v.
[121] ADLA, B 1216, Aveu de Jean de Kermoysan, en la paroisse d'Elliant, le 2 décembre 1540.

Issellaff, tenu par Jean Prenem, Guezennec et Ingydal Prenem est composé sur un journal de « *portes, aeres, courtil* », puis de deux parcs, l'un appelé « *parc an heur fonteigne* » sur deux journaux, l'autre « *parc an dresset* » sur un journal et d'un pré d'une « *journée d'un faucheur* ». Au total, un village de plus de deux hectares sur lequel trois débirentiers habitent et exploitent les terres. Les « *portes* » sont les portes de la grange, l'aire est celle où sont battues les céréales après les récoltes, le courtil est le potager où sont cultivés les légumes. A proximité, mais un peu plus éloignés, se situent les parcelles proprement dîtes, les champs (parcs clos ou non) et le pré fauchable.

Dans la paroisse de Cast appartenant à la sénéchaussée de Châteaulin, les débirentiers le définissent comme un espace où « *y a deux tenues et estaiges* »[122]. De manière plus précise, dans la paroisse de Quimerch, le village de Lannegar est décrit comme suit :

> « *Le dict tenement*[123] *contenant soubz maison ancienne, ses portes, chambres, cresches, courtilz, terres pour lyn, chanvre ung demy arpant de terre. Item ung parc appellé Par An Laern contenant ung arpent de terre chaulde. Plus ung parc apellé Parc Creys contenant ung arpent et demy de terre chaulde, un parc appellé Parc An Guern contenant ung arpent et demy de terre chaulde. Ung aultre parc appellé An Glezy contenant un arpent de terre chaulde. Aultre parc appellé Parc An Lan contenant deux arpentz de terre froyde. Item ung parc appellé An Parc Bras contenant deux arpans de terre chaulde. Aultre piecze de terre appellé An Goaren Men labourable contenant dix arpentz et demy de terre. Aultre piecze de terre close appellé Parc Nevez contenant deux arpentz de terre froide. Plus ung parc fauchable contenant ung journel et demy de terre. Aultre piecze de terre près le dict pré non labourable ne fauchable contenant envyron demy arpent de terre*[124] ».

[122] ADLA, B 1159, f° 91 et 93v.
[123] Possession, propriété en général ; biens-fonds.
[124] ADLA, B 1159, f° 147v-148.

Le village ou un « tenement » de Lannegar est composé d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation (estage[125]), d'exploitation (crèche) entouré par un finage comprenant divers parcelles de plus ou moins grande fertilité à vocation céréalière (« parcs ») et d'élevage (pré). Sa superficie totale est de plus de douze hectares (12.24 hectares)[126]. Sur une surface plus étendue, se combinent la plupart des activités agricoles propres au village.

Curieusement, seul le rentier de Carhaix ne donne aucune indication sur les superficies et ce, malgré le dénombrement de 128 villages et 186 tenues. La présence des prisageur et gaulleur n'y change rien, seule la reconnaissance des rentes dues est attestée sans autre précision. Les autres rentiers sont plus prolixes, mais tous les villages recensés n'affichent pas leur superficie. En conséquence, nous n'avons relevé que les villages pour lesquels est précisée la dimension de leur finage.

Tableau n° 6 : Les superficies des villages et tenues (1539-1543)[127]

Rentier	Huelgoat	Concarneau	Châteaulin
Superficie en journal / hectare[128]	860 jx /417 ha	4359,5 jx /2118 ha	2033 jx /988 ha
Village en unité	135	162	81
Tenue en unité	183	282	212
Débirentier	344	477	129
Superficie par village	8,2 jx /4 ha	26,9 jx /13 ha	25 jx / 12,1 ha
Superficie par tenue	4,8 jx /2,3 ha	15,4 jx /7,5 ha	15,7 jx / 7,6ha
Superficie par débirentier	2,4jx /1,2 ha	9,13jx /4,4 ha	8,5 jx /4,1 ha
Nombre de débirentier par tenue	1,87	1,69	0,60
Nombre de débirentier par village	2,54	2,94	1,59

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant).

[125] Le rentier d'Huelgoat nous livre la définition de « *l'estage* » dans l'extrait suivant : « *Item deux petitz estaiges de maisons o leurs courtilz* ». Il s'agirait donc de bâtiment à divers usages (exploitation, habitation).

[126] L'arpent le plus utilisé, ou arpent-le-Roi, valait 100 perches soit 51 ares 7 centiares. MAURICET (Alphonse), *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord*, Vannes, 1893, p. 14.

[127] Absence de données sur les rentiers de Carhaix et de Quimper.

[128] Un journal équivaut à 0,48 hectares. MAURICET (Alphonse), *ibid.*, p. 14.

Les villages ciblés sont ceux qui présentent une ou plusieurs tenues ou estages. Ils correspondent à la définition qui ressort de l'étude précédente, à savoir le regroupement d'un ou plusieurs estages, entourés de parcelles agricoles de qualité variée et d'autres terres incultes, en réserve ou exploitées ponctuellement.

Le tableau n° 6 ci-dessus montre un écart important entre les deux sénéchaussées les plus favorisées en termes de relief, Concarneau et Châteaulin, et celle de Huelgoat insérée dans les Monts d'Arrée, donc au profil plus rugueux. Pour les deux premières les superficies obtenues sont similaires, de l'ordre de douze à treize hectares par village, et, sept hectares par tenue. Par contre, le nombre de débirentiers par village est bien plus important pour Concarneau (2,9) que pour Châteaulin (1,5) ce qui signifierait qu'il y a davantage de « bras » sur la sénéchaussée maritime que sur celle de l'intérieur des terres. Cependant, ces moyennes peuvent être interprétées plus précisément en les confrontant à celles des débirentiers par tenue. Le nombre très faible de débirentiers par tenue pour Châteaulin peut étonner (0,60) comparée aux deux autres (1,87 et 1,69) ce qui voudrait dire que les tenues du Domaine sur Châteaulin requièrent davantage de regroupements familiaux ou de consorties, pour assurer un travail plus solidaire. Pour celle d'Huelgoat, le nombre de débirentiers par tenue est proche (2,5) de celle de Concarneau, confirmant sans doute que le travail demandé, même sur des superficies beaucoup plus faibles (4 hectares), nécessite un nombre d'hommes suffisant.

Selon l'usage, par les « *minus* » de leurs aveux, les détenteurs de terres nobles, les seigneurs et quelques roturiers, décrivent très précisément la composition de leurs domaines. Après avoir présenté le manoir et ses appartenances, la ou les métairies, les seigneurs se lancent dans l'énumération de leur mouvance, village après village. Malheureusement, tous les aveux n'ont pas cette qualité. Entre un quart et un tiers d'entre eux, nous offre l'opportunité de calculer la superficie de leur mouvance, avec notamment la superficie détaillée des villages. En conséquence, l'étude de la superficie des espaces villageois relève davantage du sondage dont la base est constituée par 120 aveux sur plusieurs centaines dépouillés. Ajoutons, pour

être précis, que nous avons laissé de côté les métairies qui seront étudiées dans le cadre de l'espace manorial.

Les aveux des sénéchaussées ont été rassemblés dans quatre tableaux (Cf. annexe du Livre II) avec pour chacun d'entre eux les moyennes de superficie par village, par tenue/estage et par débirentier. Les superficies contenues dans les aveux sont en journaux[129]. Elles concernent trois sous-parties de l'espace villageois : l'espace habité avec ses cultures (courtils, jardins, vergers) et ses bâtiments d'exploitation de proximité (crèches, pourpris, granges), l'espace d'élevage (prés ou prairies, issues) et cultivé (parcs), l'espace cultivé en alternance (landes) ou à cultiver (terres frostes). Pour illustrer, le mode de calcul utilisé, l'aveu de Charles de Ploeuc de 1561 est un bon exemple (Cf. Tableau n°7). Les trente quatre villages de ce domaine seigneurial, situé dans la sénéchaussée de Concarneau, sont détaillés avec le nombre de « tenues et estage », la superficie de ceux-ci, celle des parcelles agricoles tant de proximité (courtils, jardins) que plus éloignées (parcs, prés, terres frostes, etc.) et les noms des débirentiers.

Tableau n° 7 : Les villages contenus dans l'aveu de Charles de Ploeuc (domaine du Plessis) fait en 1561[130]

Villages	Nombre de tenues et estages	Superficie en journaux	Nombre de débirentiers
Kerouzien	3	36,75	3
Kermadec	4	17,75	7
Menbenet	1	8	1
Keranguern	2	9,5	5
Kerivell	3	16,75	6
Kerouhan	3	13	6
Quelen Bras	5	23,75	5
Sainct Laurens	1	6	2
Kerharnon	1	9,5	2
Kersalliou	1	9	1
Kerjaouhen	1	6,5	1

[129] Les mesures de superficie varient d'un terroir à l'autre. Pour aider à la précision du propos, nous avons fait le choix de celle qui prévaut à Bannalec et qui est reprise par Mauricet. Elle équivaut à 0,486264 hectares MAURICET (Alphonse), *ibid.*, p. 14.

[130] ADLA, B 1217, aveu de Charles de Ploeuc, en la paroisse d'Ergué-Armel, le 21 avril 1561.

Pradell	2	19,75	3
Kerdronyou	1	8	2
Leuranbraz	1	7	2
Kergoalehic	4	46	4
Cozker	3	18,5	4
Kerman	3	28	5
Kerjezequell	2	31,5	2
Bourdonnell	1	14	1
Quistinydell	1	20	1
Kerancoat	1	12,5	1
Stangioren	1	11,5	1
Keranguen	3	23,5	4
Mesqueriou	1	14,5	1
Guenyell	1	14	3
Lesneven	1	27	3
Ruynuynen	1	10,5	2
Lyncanstic	2	30	3
Kereraugal	1	29	3
Kerluecherou	1	6,5	2
Kerambellec	5	14,75	11
Lety	1	0,5	1
Kernevez	1	5	6
Guerledan	2	50	11
Total : 34 villages	65	598,5	115
Superficie moyenne par village	17,6 journaux	8,5 ha	
Superficie moyenne par tenues et estages	9,5 journaux	4,6 ha	
Nombre moyen de débirentiers par superficie	5,2 journaux	2,52 ha	
Nombre moyen de débirentiers par tenue	1,76		
Nombre moyen de débirentiers par village	3 ,38		

Source : ADLA, B 1217

Sur ce domaine seigneurial, les résultats obtenus s'écartent de ceux qui ont été calculés sur la sénéchaussée de Concarneau, excepté pour la superficie moyenne par débirentier (2,52 hectares). Les superficies par village et par tenue sont inférieures à celles du rentier de la même sénéchaussée.

Autre aveu, celui de Guillaume du Plessis (1541) sur son domaine, situé sur la sénéchaussée de Carhaix, celui-ci comprend outre les soixante-six journaux sur lesquels reposent le manoir et la métairie, deux cent trente-cinq journaux, neuf villages composés de seize tenues et reconnus par vingt-et-un débirentiers avec consors, ces derniers n'étant pas énumérés. Il faut donc compter en moyenne 11,1 journaux (5,3 hectares) par débirentier et 26,1 journaux (12,6 hectares) par village et 14,6 journaux (7 hectares) par tenue. De même, le nombre de débirentiers par tenue (1,3) et par village (2,3) est plus élevé que dans l'aveu précédent.

On le voit, les écarts peuvent être sensibles entre les domaines seigneuriaux. Malheureusement, trop peu d'aveux rendent compte du contenu et de la superficie de leurs villages. Par contre, ces documents comportent d'autres informations. Celles-ci nous montrent toute la prudence dont il faut faire preuve dans l'appréciation donnée aux sondages effectués.

Tableau n° 8 : Superficie des espaces villageois, calculée à partir des aveux des quatre sénéchaussées

superficie	En Journaux	En hectares	total
Superficie totale	16 965,6 jx	8245,2 ha	
Superficie moyenne par village	35,3 jx	17,1 ha	480 villages
Superficie moyenne par tenue	20,3 jx	9,8 ha	832 tenues
Superficie moyenne par débirentier	11, 9 jx	5,7 ha	1421 débirentiers

Source : Aveux sénéchaussée de Carhaix : B 1070-1102 ; sénéchaussée de Châteaulin : B 777, B 1128-1174 ; sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau : B 1177-1190 ; sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden : B 1210-1235.

Tableau n° 9 : Superficie des espaces villageois, calculée à partir des rentiers de trois sénéchaussées

superficie	En Journaux	En hectares	total
Superficie totale	7 252,5 jx	3 524 ha	
Superficie moyenne par village	19,1 jx	9,3 ha	378 villages
Superficie moyenne par tenue	12,2 jx	5,9 ha	594 tenues
Superficie moyenne par débirentier	7,02 jx	3,4 ha	1033 débirentiers

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant).

Sur les 858 villages répertoriés, les 1 426 tenues et les 2 454 débirentiers, l'espace villageois de la Cornouaille présente une moyenne de 2,8 débirentiers par village et de 1,72 débirentiers par tenue. Cependant, quelques précautions doivent être prises pour interpréter les moyennes obtenues dans les tableaux n° 8 et 9 ci-dessus.

Au début de l'époque moderne, l'espace villageois a beaucoup évolué. Ici, nous nous intéressons particulièrement au finage des villages, c'est-à-dire, à l'ensemble des terres exploitées par les habitants d'un village ou hameau. Or, si les terroirs[131] grossissent ou se rétractent, le finage ne change guère dans les derniers siècles du Moyen Âge et dans les siècles suivants[132]. Ces villages et hameaux ne concentrent que quelques débirentiers, trois en moyenne, ce qui selon le coefficient calculateur utilisé ultérieurement, en ferait des territoires d'une quinzaine d'individus environ. Ces derniers vivent et exploitent des terroirs de petite superficie, dont les moyennes de 17,1 hectares dans les aveux, et 9,3 hectares dans les rentiers doivent être relativisées, la variété des superficies étant très importante au gré de la taille des seigneuries. De surcroît, à défaut de documents complémentaires (actes notariés, plans terriers), ces moyennes doivent être envisagées avec prudence et rapprochées des travaux des historiens ruralistes dans d'autres parties du royaume.

L'étendue des villages comptabilisés dans les rentiers, donc sur le domaine direct du roi, demeure moitié moindre que celle affichée dans les aveux. Cet écart peut surprendre, mais malgré leur morcellement extrême le grand nombre de seigneuries couvrent bien plus de terres que le domaine direct du roi. Cela laisse supposer que les villages et les tenues y sont moins développés. Ce constat touche

---

131 FRÉMONT (Armand), *La région, espace vécu*, Flammarion, Paris, 1999, p. 176-177. L'auteur y indique deux définitions du terroir et du finage pour désigner deux acceptations du territoire villageois, l'une désignant en termes juridiques une aire spécifique d'appropriation privée ou collective, l'autre marquant une homogénéité particulière des conditions du sol. Il complète ces deux définitions en utilisant le sens étymologique des termes « terroir » (d'une altération du terme *territorium,* la terre cultivée, travaillée) et finage (une fin, une limite en opposition à des aires plus vaguement circonscrites). Claude Moindrot écrit que « l'on a pris l'habitude de réserver le terme de finage à l'ensemble des terres cultivées par les habitants d'un village et celui de terroirs à de petites aires ayant des qualités pédologiques et microclimatqiues homogène. Cf. MOINDROT (Claude), « Les systèmes agraires »…, *op. cit.*, p. 463.

132 SIVÉRY (Gérard), *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Âge*, Presses Universitaires de Lille, 1990, p. 33.

toutes les sénéchaussées et notamment celle d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau où la différence se révèle la plus importante. Dans tous les cas, les écarts de superficie demeurent inférieurs de plus d'un hectare par village, et tenue.

Ce résultat pourrait être lié au mouvement d'achat de terres roturières effectué par de nombreux petits nobles à la fin du XVe siècle, dont une grande partie a été arrentée à des tenanciers paysans ou confiée à des métayers[133]. Ainsi, les seigneurs agrandissent la superficie de leur domaine permettant son exploitation à partir de villages et tenues à la fois plus nombreux et plus étendus que ceux du domaine direct du roi. Contrairement aux seigneuries vassales, ce dernier n'a pas connu d'extension puisqu'à la même période il est victime de de nombreuses aliénations[134]. Pire, sa gestion laxiste se concrétise par de multiples usurpations qui l'affaiblissent. Le rapport du lieutenant général Bullioud de 1538 le démontre aisément. En un périple rapide, il jette un œil ouvert critique sur l'état du Domaine, et dénonçe ceux qui étaient chargés de sa gestion et de son entretien, au premier rang desquels les receveurs et les sergents féodés[135]. Jusqu'à la proclamation de l'édit de Moulins ordonnant une réformation de son domaine breton, le roi est le propriétaire éminent d'un ensemble de terres qui vivotent et dont les revenus, déjà bien modiques, ne remettent pas en cause ni sa puissance, ni sa richesse.

Ce n'est pas le cas des petits nobles dont les biens sont constitués aux deux tiers par la rente foncière et qui sont soumis aux aléas des revenus des terres[136]. Leur intérêt, est de valoriser au mieux tant leur réserve que leur mouvance. Leur dynamisme et leur proximité, de fait, sur leurs terres s'avèrent essentielle au développement de leur seigneurie. Le maintien de leur réserve, premier symbole de leur noblesse et l'exploitation du terroir de leur mouvance sont deux préoccupations économiques essentielles. C'est toute la différence entre des domaines seigneuriaux plus petits et gérés de manière rapprochée, et le Domaine direct du roi, laissé aux mains d'officiers locaux remplissant pour la majorité honnêtement leur fonction, mais moins intéressés à sa bonne tenue. La réformation qui suit a, entre autres, pour

---

133 NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne, XVe-XVIIIe siècle*, PUR, Rennes, 2012, p. 56-57.

134 LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne…, op. cit.*, p. 113.

135 Cf. *supra.*, Livre I. III – B – 1) Le rapport Bullioud.

136 NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté…, op. cit.*, p. 56.

objectifs de remédier à ces deux maux tout en mettant le Domaine en ordre de marche.

Pour confirmer cette hypothèse, il nous faudra étudier la qualité et la valeur des terres entre les deux types de document. Nous verrons, alors, que les seigneuries de Cornouaille s'inscrivent dans la renaissance agricole de la fin du XVe siècle et du début du XVIe siècle qui touche l'ensemble du royaume de France qui se traduit par un souci d'augmenter les productions agricoles et particulièrement les céréales[137].

La plupart des aveux retenus, dotés de la superficie du finage de leur village, datent des années 1535-1550. Au regard du peu de rigueur qui avait affecté le rendu de ces aveux le siècle précédent, on peut penser que, grâce à la réformation du domaine royal et à son impact sur la société, ils donnent une image fidèle du paysage de la Cornouaille. Une première indication établie à partir du relevé de 832 tenues à estage nous livre une moyenne de 10 hectares, exploités par deux débirentiers, c'est-à-dire une petite dizaine d'individus tout au plus.

Qu'en est-il ailleurs dans le royaume ?

Jean Tricard, à propos des campagnes limousines, évoque des ensembles fonciers généralement de bonne taille, ramassés dans le terroir, qui correspondent à des hameaux et à leurs campagnes environnantes, souvent tenus par des communautés paysannes. Ce qu'il appelle des « tenures blocs », ou village dans les actes notariés, mesurent entre 9 et 40 hectares, auxquelles il faut ajouter souvent des « tenures parcellaires de l'ordre de 3 hectares » [138].

Michel Le Méné[139], pour les campagnes angevines, indique l'existence, de petites tenures de sept à dix hectares tenues dans l'indivision par plusieurs membres

---

[137] Nous confirmerons cette hypothèse dans le livre III en menant l'étude de l'ensemble des unités paysagères « récoltées » dans les rentiers et les aveux. L'analyse de leur qualité agricole ainsi que celle de leur valeur corroberera celle-ci. Cf. *infra.*, Livre III. I - B – La noblesse de Cornouaille confrontée à la réformation du Domaine

[138] TRICARD (Jean), *Les campagnes limousines du XIVe au XVIe siècle. Originalités et limites d'une reconstruction rurale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1996, p. 193-194. La tenure-bloc correspond au « mansus sive locus » ou au « village » des documents notariaux. Les éléments qui la constituent ne sont que rarement précisés, de même que ses dimensions. Comme si sa composition et sa taille étaient anciennes, immuables et de notoriété publique, rendant impossible toute contestation. Elle comprend manifestement toutes les composantes du paysage agricole. A ces tenures blocs, s'associent souvent des tenures parcellaires, parfois plus, quand la tenure-bloc disparaît (40 hectares).

[139] LE MENÉ (Michel), *Les campagnes angevines au Moyen Âge …*, *op. cit.*, p. 132-133.

d'une même famille. Ces « gagneries[140] » deviennent dès le XIe siècle de petites unités d'exploitation, d'une superficie de quinze à vingt hectares qui regroupaient tout ce qui était nécessaire à la vie paysanne : les cultures de proximité, les terres arables, les terres frostes et les terres d'élevage.

Dans le Bourbonnais, René Germain, nous indique la répartition des sols à l'intérieur d'une exploitation, en prenant l'exemple, entre autre du mas « Mondoy Le Jeune » en la paroisse de Runet dans la Châtellenie de Montluçon. Là, il y compte 27 journaux de pré équivalent à 3 séterées[141], c'est-à-dire environ 1,8 hectares, 148 séterées de terres labourables (51,8 hectares), 5 séterées de pâturage (3 hectares), et 25 séterées de bois (15 hectares). Au total, cette exploitation couvre près de 72 hectares. Comme le souligne l'auteur, la variété des superficies est grande, oscillant entre 49 et 72 hectares, parfois beaucoup moins dans les zones de montagne.

Dans le cas de l'Auvergne, Pierre Charbonnier[142] estime que la moyenne des exploitations se situait aux environs des quatre hectares de terres cultivables ou de prés nécessaires à l'entretien de leur ménage. Mais il ne parle ni du bâti, ni des terres gagnables. Pour Antoine Folain[143], dans le pays de Caux, les villages les moins peuplés s'étendent sur des surfaces importantes (20-30 hectares).

On le voit, les moyennes obtenues sont proches de ces données, voire similaires. Au regard du relief de Cornouaille, fortement vallonné, les dimensions des espaces villageois s'inscrivent dans ceux que l'on rencontre dans les régions présentant des caractéristiques quelque peu différentes.

Comme le souligne René Germain pour les campagnes bourbonnaises « le paysan, tout comme le seigneur de la terre se sont l'un et l'autre peu souciés des

---

140 A partir du XIe siècle, de nouvelles dénominations surgirent pour désigner un ensemble de terres regroupées autour d'une surface bâtie : la métairie, l'hébergement et la gagnerie. LE MENÉ (Michel), *ibid.*, p. 140.

141 Une séterée équivaut à 3500 m² de terre fertile, 6000 m² de terre sans grande valeur. GERMAIN (René), *Les campagnes du Bourbonnais à la fin du Moyen Âge*, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif Central, 1997, p. 30.

142 CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIVe au XVIe siècle*, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif-Central, 2 tomes, Clermont-Ferrand, 1980, p. 381-384.

143 FOLLAIN (Antoine), *Les solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XVe siècle à 1800*, Thèse de doctorat dactyl., 2 vol., Rouen, 1993, p. 190-195.

limites du champ. Lors de la conquête du sol, les champs ont épousé l'étendue et la forme données par la force de travail ou par les contraintes naturelles[144] ».

Un paysan cornouaillais a les mêmes contraintes et la même force qu'un paysan auvergnat. Pour autant, l'espace vital du paysan breton se situe dans une fourchette de 3,4 – 5,7 hectares, bâti compris, quasiment le double pour les occupants d'une tenue. Leur superficie moyenne de 5,9–9,8 hectares concerne une dizaine d'individus, de quoi satisfaire à leurs besoins.

En moyenne, à la fin du Moyen Âge, en Forez, un tenancier détenait 4 parcelles d'une superficie moyenne de 5,50 métérées[145], soit 0,53 hectares par parcelle. Avec une superficie de 2,21 hectares, le paysan forézien est largement moins bien loti que le paysan de Cornouaille. Il possède des tenures de petite taille, elles-mêmes constituées de parcelles dont la superficie moyenne diffère en fonction du substrat ou de la culture pratiquée[146].

Au début du XVIe siècle, dans le Bourbonnais, un mouvement de regroupement des parcelles se produit principalement sur des terres difficiles, pierreuses et éloignées du bourg. Dans l'impossibilité de dresser un tableau général, René Germain prend comme exemple le village de Charrroux dans la châtellenie de Chantelle, où Antoine Amoureux regroupe quatre maisons et quatre jardins ensemble pour constituer une parcelle de trois quartelées[147], soit 0,27 hectares[148]. Là encore, la superficie de la parcelle est très inférieure à celle calculée pour la Cornouaille.

Si le paysan de Cornouaille dispose d'une telle superficie pour son travail agricole, on peut se demander quelles sont les limites de son espace vécu. Comment sont-elles définies et concrétisées de telle manière que le paysan s'inscrive dans un finage qui ne se confonde avec celui du village voisin ? Enfin, quelles limites

---

144 GERMAIN (René), *Les campagnes du Bourbonnais à la fin du Moyen Âge …, op. cit*., p. 328.

145 Une métérée en Forez correspond à 9,57 ares. Cf. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.,* p. 1128.

146 COLOMBET-LASSEIGNE (Claude), *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIVe et XVe siècles*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 2007, p. 425.

147 Une quartelée correspond à un quart d'une sétérée, c'est-à-dire à un quart de 34,19 ares (0,34 ha), 8,54 ares soit 0,09 ha.

148 GERMAIN (René*), Les campagnes du Bourbonnais à la fin du Moyen Âge…, op. cit*., p. 330.

intérieures établit-il sur ses parcelles afin de les distinguer des autres sachant que que toute délimitation matérielle est gérée par la Coutume ?

3 - L'espace villageois : les limites

Les limites extérieures

Définir les limites d'un finage villageois relève d'une grande complexité. La plupart des villages, identifiés comme tels, manifestent une organisation commune de leur parcellaire, tout en se distinguant des villages voisins. La « frontière » d'un village à un autre est donc d'abord constitutive de l'organisation des parcelles du finage. La plupart des exemples étudiés dans les lignes qui suivent mettent en exergue les « *parcs et clostures* » des villages. L'organisation du parcellaire décrite par les convenanciers dans l'exemple ci-dessous confirme la fonction « frontière » des « *parcs* » et « *clostures* » :

> *« Louys Terray et Kertherine Riou sa femme ont congneu tenir aud[it] tiltre de convenant de la d[ite] recepte, le dict tenement de Penanprat […] icelluy villaige contenant envyron onze journelz et demy de terre tant chaulde que froyde […] cerné d'un endroict sur les parcz et clostures du villaige du Quelennec, d'autres endroictz sur les parcz et clostures de Goez An Foezen, et les clostures et yssues dud[it] villaige de Mesdry…*[149] ».

Chacun des deux termes est fréquemment utilisé sans pour autant que leur signification soit claire. Si les « *clostures* » peuvent sans doute être assimilées à des espaces clos de manière permanente ou temporaire réservés à la garde et à l'alimentation du bétail, la traduction des « *parcs* » pose problème. Ainsi, si un « *parc* » en breton signifie un champ clos, ce n'est pas toujours le cas comme le montre le premier exemple :

[149] ADLA, B 1159, f° 87-87v.

« Item ung parc appellé Parc Alain, nouvellement cerné de fossez pour debvoir construire et faire pré[150] *».*

A priori, ce parc n'était pas clos, mais il le devient pour être transformé en pré. De même, le rentier de Brest et de Saint-Renan nous offre deux exemples contraires. Le premier témoigne de la délimitation des parcs par des fossés :

« Item oudit terrouer ung parc nommé Parc Dyvader o ses fossez d'un costé et de deux boutz… ; item oudit terrouer aultre parc nommé Parc An Cozlan o ses fossez tout entour…[151] *».*

Le second situé à Plouzané stipule le contraire en décrivant un parc en franchise non clos :

« Jouxte aultre parc cette piecze de terre froyde […] situee entre ledict derroin parc d'un cousté et ung parc en franchise non clos nommé Prat lan Tremen…[152] *».*

Dans tous les cas de figure, la nature de la clôture est variable. Si les sources ne donnent que peu d'indications sur sa composition[153], on peut estimer qu'elle est fonction de l'objectif assigné à l'enclôture. Ainsi, une simple palissade ou « plessis » constituée d'ajoncs et de genêts peut temporairement interdire l'accès d'une terre ou d'un bois[154], tant que les derniers épis n'ont pas été récoltés et avant qu'elle n'ait été

---

150 Un « *parc* » en breton signifie un champ clos. Cf. DESHAYES (Albert), *Dictionnaire des noms de lieux …*, *op. cit.*, p. 131.

151 ADLA, B 1048, f° 182.

152 ADLA, B 1048, f° 179v.

153 «… *parc cerné de fossez et de haye*… », ADLA B 1216, aveu de Françoise de Lanros, juridiction de Rosporden, paroisse d'Elliant, 28 septembre 1540.

154 ADLA, B 1092, Aveu d'Yvon Jourdren, et de Annie de Lochrist, 12 juin 1540, sur le manoir de kernyguynen : « le manoir de Kernyguynen o ses portes, cresches, granges, aires, jardins, vergers, courtilz, yssues, franchises et appartenances comprins le plesseix y estant contenant seix journaulx de terre arable ».

ensemencée. Les fossés[155] ou/et les haies[156], voire les turons[157], à plus forte raison le mur en pierre[158], sont les clôtures les plus fréquentes et les plus pérennes. Ces éléments matériels entourent la plupart du temps les emblavures et les parcelles réservées au bétail. Si l'on s'en tient à la définition qu'André Meynier en donne[159], cette clôture pourrait être constituée par un talus élevé avec la terre extraite d'un fossé qui le longe. Parfois un revêtement de pierres en assure la solidité, ainsi que des arbres, des arbustes et buissons plantés.

Au-delà des terres labourées, et préservées pour les animaux, les marges du finage villageois sont souvent constituées par le *saltus*[160] ou les incultes. Il s'agit de garennes, de terres frostes composées essentiellement de landes, qui peuvent parfois servir « d'*yssue* » pour les bêtes des tenanciers d'un village :

> « *Louis Terray et Kertherine, Riou, sa femme, ont cogneu tenir aud[it] tiltre de convenant de la d[ite] recepte, le dit tenement de Penanprat […] cerné d'un endroict sur les parcz et clostures du villaige de Quelenec, d'aultres endroictz sur les parcz et clostures de Goez An Foezon, et les clostures et yssues dud[it] villaige de Mesdry*[161] ».

Ces terres souvent de peu de valeur foncière peuvent également servir d'espace partagé entre deux villages, la limite étant alors établie sur celui-ci :

---

155 ADLA, B 1078 : « *Une tenue à present en cincq clos, cernee de fossez et que aultreffoys furent en ung clos, ces d[its] cincq clos s'entretenantz et joignantz l'un l'aultre…* ».

156 ADLA, B 1136, « Item ung parc et piecze de terre cerné de haye et fossé ».

157 Un turon doit être un talus ou un fossé, dressé à l'intérieur d'une pièce de terre : « *Item aultre parc de jouxte dit Parc an Milineur avec un petit cloz pour nourrir de plants de chesne[…], separé par un turon, contenant demye journal de terre chaulde* » : ADLA, B 1103, f° 85.

158 ADLA, B 1236, f° 109 : « *…ung jardrin clos cerné d'ung mur…* ». ADLA, B 1236, f° 179 ou ADLA 1236, f° 118v : « *Ung parc cerné d'une muraille…* ». Dans le rentier de Châteaulin, il y a aussi la « muraille » ou « mur » du Parc au Duc. Il s'agit de la clôture du Parc au Duc de Châteaulin, longue à l'origine (XIIIe siècle) de trente-deux kilomètres, qui apparaît souvent, et en piteux état, dans les déclarations des sujets : « *le mur du vieil parc* ». ADLA, B 1159, f° 304.

159 MEYNIER (André), *Les paysages agraires*, Armand Colin, Paris, 2e édition 1967, p. 76.

160 Le *saltus* est constitué des espaces qui ne sont ni cultivés (la charrue ou l'araire, selon les époques et les contextes, trace une limite nette), ni forestiers (la limite est ici beaucoup moins nette) cf. POUX (Xavier), NARCY (Jean-Baptiste), RAMAIN (Blandine), *Le saltus : un concept historique pour mieux penser aujourd'hui les relations entre agriculture et biodiversité*, Courrier de l'environnement de l'INRA n° 57, juillet 2009, p. 25.

161 ADLA, B1159, f° 87v.

« […] yssue froste appellée « An Lan Bihan » contenante ouict journelz de terre froyde et soubz pré, quelle yssue est commune entre les hommes dudict villaige [village de Gueruz][162] ».

Le fossé peut éventuellement concrétiser la limite entre deux lieux de vie comme le montre l'exemple ci-dessous :

« Une piecze de terre […] icelle estant entre deux parcz cernez de fossez, d'aultres endroictz de la d[ite] fontaine à ung fossé qui fait separacion entre Pen Ar Rest et le lieu dudict André Penanrun[163]. ».

D'autres éléments matériels ont la même fonction si l'on en juge par le témoignage des commissaires de la Chambre des comptes qui se déplacent sur la périphérie du bourg de Scaër dans la juridiction de Rosporden pour vérifier si les déclarations du receveur portant des villages, tenements et terres « *caducques et en ruynes* » sont véridiques. Une fois sur place, ils constatent que le bois de Coetlouch :

« […] *qui est boys ancien de haulte fustaye appartenant audict seigneur* [ici, il s'agit du roi]**,** *lequel boays est pour la plus part clos et circuyt de muraille en forme de parc dedans lequel sont situez et assis les dictz villaiges et tenemens*…[…][164] ».

La présence d'une muraille entourant le bois *« dedans lequel sont situez et assis les dictz villaiges et tenemens* » indiquerait l'existence d'une limite matérielle (une muraille ?) entourant les villages abandonnés et leurs dépendances.

En tout état de cause, les emblavures et les parcelles réservées soit à la garde du « *bestail* » (prairie) soit à son alimentation (pré) marquent la « frontière » de

---

[162]ADLA, B 1076, Aveu de la Dame de Plusquellec, 12 mai 1540 (sénéchaussée de Carhaix).
[163] ADLA, B 1159, f° 297.
[164]ADLA, 1236, f° 179.

chaque village si l'on tient compte de leur organisation parcellaire. L'espace inculte s'insère dans cette frontière car il est utilisé comme réserve d'espace vouée à un pâturage ou à des cultures temporaires[165]. C'est la raison pour laquelle cet espace est l'objet de convoitises et souvent d'usurpations tellement il est essentiel à l'équilibre du système agraire pour l'ensemble des acteurs de la société rurale. Les hommes n'hésitent pas à le clore quand ils en éprouvent le besoin comme le prouvent les villageois de Goullliferz sur :

> *« […] leurs frostaiges nouvellement mys en closture […] par lesquelz y a plusieurs fossés et separacions, joignans d'un endroict sur le chemyn de Concq à Kerahes […] [166] ».*

Cette organisation parcellaire traduit de fait la coïncidence de l'unité de travail et de peuplement, et confirment l'affirmation de la personnalité du village (hameau) dans l'organisation de l'espace vécu du Domaine de Cornouaille. Ainsi délimité, le finage pourrait se définir par l'encellulement des hommes dans des lieux de vie isolés, les écarts ou hameaux, sans relation de travail extérieure avec les autres hameaux. Pourtant, ce schéma très radioconcentrique, pratique pour une interprétation simplifiée de l'organisation du finage villageois, n'est pas systématique. Il ne prend pas en compte les mutations du monde rural qui sous le double effet de la renaissance agricole et de l'essor démographique de la fin du XVe siècle et de cette première moitié du XVIe siècle voit les parcelles se multiplier et la demande en terres exploitables augmenter sensiblement.

Les vingt et un convenanciers qui déclarent tenir à titre de convenant les villages de Quenquis Even Yselaff, de Quenquis Even Uhelaff et celui de Le Couze en

---

[165] Elizabeth Zadora-Rio, dans sa contribution à l'archéologie de l'agriculture en Bourbonnais, évoque pour la Combraille un paysage d'enclos, lié à la pratique de l'herbage temporaire, comparable à celui du massif armoricain qui appartient à la catégorie des haies sur talus. Elle rapproche l'association haie/muret visible en Combraille avec la haie sur talus attestée dans le massif armoricain délimitant un parcellaire très irrégulier, parfois circulaire. ZADORA-RIO (Elizabeth), « L'organisation du paysage : la haie bocagère et ses équivalents fonctionnels », *dans* PAILLET (Antoine), *Archéologie de l'agriculture en Bourbonnais : paysages, outillages et travaux agricoles de la fin du Moyen Âge à l'époque industrielle*, Editions CRÉER, Florat, 1996, p. 65-66.

[166] ADLA, B 1236, f° 162v.

la paroisse de Pleyben dans la sénéchaussée de Châteaulin en offrent un bon exemple quand ils décrivent la composition de leurs villages dans lesquels :

> *« […] y a seix estaiges en chancun desquelz desmourent [les convenanciers] […] et disent y avoir es appartenances desd[its] estaiges […] trante journelz de terre chaulde, et envyron dix journelz de terre froide et prez, le tout desd[its] estaiges et terres s'entretenant et joignant l'un l'aultre en ung tenant sans qu'il y ayt aultres terres meslées parmy icelles et sauff les hayes et fossez et chemyns entre eulx […][167] ».*

Les trois finages n'en font plus qu'un, les haies et les chemins délimitant les parcelles « entremêlées » des convenanciers. Les limites de chacun des villages se noient dans l'uniformisation du parcellaire à tel point que l'on peut penser au regroupement de trois entités villageoises en une seule.

L'espace rural de Cornouaille est donc fait d'un maillage plus ou moins régulier de villages, ayant approximativement tous la même organisation parcellaire, mais dont les limites fluctuent au gré du besoin des hommes en terres exploitables.

Les limites intérieures

Si les limites entre les finages villageois s'accommodent tant bien que mal de l'organisation des parcellaires, celles des parcelles de chaque tenancier à l'intérieur du finage nécessitent une rigueur sans partage. L'enclôture des terres symbolise très fortement une volonté d'appropriation de la terre, sentiment renforcé par la précision avec laquelle les débirentiers décrivent leur terre lors des reconnaissances de rentes. Il s'agit de ne pas confondre sa terre, même en usufruit avec celle du voisin.

Peut-être n'est-ce là qu'une coïncidence ? Mais le comportement des hommes face à la terre peut facilement se matérialiser par une appellation patronymique au regard de l'importance qu'elle occupe dans leur vie quotidienne et de l'attachement qu'ils éprouvent à ce qui se révèle comme étant leur raison de vivre. Les toponymes qui reprennent le nom du débirentier, comme par exemple le village de Kerivel dont

[167] ADLA, B 1159, f° 140.

le débirentier se nomme, « *Jehan Kerivel*[168] »[169] ou encore le bois « reconnu » par le tenancier « *Jehan Guyot* » dont le toponyme est « *Coet Jehan Guyot*[170] », y participent. Les paysans établissent des clôtures sur toutes leurs parcelles, des courtils[171] pour protéger les cultures délicates aux emblavures et aux prés pour éviter toute déprédation.

Cette volonté de clore leurs parcelles, sous couvert de protection vis à vis des menaces perpétrées par les animaux domestiques et par celles des conditions météorologiques (fortes précipitations, omniprésence du vent marin asséchant, etc.), voire par les hommes eux-mêmes, contribuerait-elle à la formation progressive d'un paysage quadrillé par une multitude de haies et de fossés ou autres limites matérielles qui alimenterait alors le débat sur l'émergence du bocage bas-breton ?

La réalité est sans doute un peu différente. Derrière, le terme « *closture* » il faut d'abord voir l'ensemble des terres mises en « *defens* » pour les protéger des empiétements animaux et de leur voracité, que ces terres soient des emblavures ou des prairies, voire des bois revenants ou de haute futaie[172]. Si les terres sont closes par les hommes, elles ne le sont pas toutes de manière permanente. La permanence de ces clôtures rentre en contradiction avec la Très Ancienne Coutume de Bretagne qui n'accordait qu'aux tenanciers nobles cette possibilité. Quant aux terres roturières inaccessibles, elles ne peuvent l'être, en théorie, que pour une période donnée, celle de l'ensemencement, puis de la germination et de la pousse, jusqu'à la récolte. Sur un temps plus court, de septembre à novembre, elles sont ouvertes aux bestiaux qui viennent s'y nourrir et enrichir la terre par leurs déjections[173]. Mais entre la Coutume et l'usage l'écart est parfois important. Il y a plusieurs raisons à cela.

---

168 ADLA, B 1154, aveu de Jean Kérivel en la paroisse de Quemeneven, le 30 septembre 1474.

169 ADLA, B 1154, aveu de Jean Kérivel en la paroisse de Quemeneven, le 30 septembre 1474.

170 ADLA, B 1132, aveu de Jean Guyot en la paroisse de Châteaulin, le 15 avril 1540. Nous aurons l'occasion de revenir un peu plus longuement sur l'apport de la toponymie. Cf. Livre III. I – C - 2 - Qualité des terres et exploitation des sols : nommer la terre.

171 ADLA, B 1048, f° 3v : « *Messire Hervé Lestanc,*[…], *sur une piecze de terre jouxte le dernier courtil, une muraille entre les deux estante en ung courtil davant la dicte maison dudict Coetmanach en ung bout*[…] », et ADLA, B 1048, f° 13v *:* «[…] *lesquelles vieilles mazieres et courtilz sont à presant dans ung clos*[…]».

172 Les clôtures protègent aussi les bois de haute futaie comme le montre l'extrait suivant : «[…]*bois de haulte fustaye nouvellement semé et clos*[…] », ADLA, B 1215, aveu d'Yves Salou, seigneur de Toulgoet, le 17 mai 1540, en la paroisse d'Elliant.

173 Pendant le temps de « *guerb ou d'yvenage* », période qui dure de la mi-septembre à la première semaine de décembre, les animaux ont accès à toutes les terres roturières, les terres nobles étant

Au début du XVIe siècle, le non-respect de la Coutume intervient dans le domaine du roi, là où le contrôle des sujets et la gestion des terres apparaissent peu suivis[174]. Ces usurpations matérialisées par des clôtures de terre témoignent de la nécessité éprouvée par les sujets du roi de marquer de manière durable leurs biens licites ou illicites pour distinguer leurs terres de celles de leurs voisins et pour affirmer un sentiment aigu de propriété, dans un espace en forte progression démographique. Celle-ci peut aussi expliquer le développement du morcellement du finage, morcellement dont la conséquence matérielle serait la mise en place de « *clostures* » temporaires, voire de plus en plus permanentes. Cependant, la diversité des termes utilisés pour indiquer la clôture des terres est grande. En effet, outre le terme de « *clôture* », proprement dit, on trouve « *le clos* », ou encore les « *fossés* »[175] .

La prolifération des « *fossés* » interpelle. Ces derniers qui servent parfois de chemins et qui, assurément ont une fonction de délimitation pérenne entre beaucoup de terres, constituent des obstacles suffisamment infranchissables ce qui ne semble pas être la vocation unique des clôtures auxquelles la notion d'obstacle temporaire vient s'ajouter. Sur la nature des fossés les sources ne nous donnent aucune précision. Mais, si l'on se réfère aux fouilles archéologiques menées sur Créac'h Gwen près de Quimper[176], ou plus récemment à celles sur la ferme gauloise de Boissane à Plouër-sur-Rance en Côtes-d'Armor[177], les fossés sont ouverts, et peuvent être bordés ou non de talus ou de haies. Leur profondeur peut varier d'une dizaine de centimètres (fossé d'écoulement des eaux) à quelques mètres quand ils servent de

---

toujours « *en defens* ». PLANIOL (Marcel), *op. cit.*, Art. 273, 274, 275 et 283. Nous aurons l'opportunité de développer cette question dans le livre III. Cf. Livre III. I – C – 4 – L'usage de la terre face à la coutume

[174]L'enquête menée par Antoine Bullioud et les réformations qui suivent le prouvent clairement.

[175] Le fossé est-il le *fossatum*, c'est-à-dire le fossé avec un talus surmonté d'arbres, qu'Elizabeth Zadora-Rio évoque dans sa contribution où elle reprend les quatre termes que les sources médiévales utilisent pour désigner la haie : *haia* (la haie épaisse), *sepes* (la clôture), *fossatum* (le fossé et talus surmonté parfois d'arbres) et *plessacium* (la haie travaillée) ? ZADORA-RIO (Elizabeth), « De la haie au bocage, quelques remarques sur l'Anjou » *dans le village médiéval et son environnement*, Etudes offertes à Jean-Marie Pesez, Paris, 1968, p. 671-682.

[176] MÉNEZ (Yves), BATT (Michael), LE BIHAN (Jean-Paul), MORZADEC (Hervé), BARDEL (Jean-pierre), GIOT (Pierre-Roland), « L'habitat du Haut-Moyen Âge de Creac'h Gwen à Quimper (Finistère), *revue archéologique de l'Ouest*, t. 5, 1988, p. 125.

[177] MÉNEZ (Yves), *Une ferme de l'Armorique gauloise. Le Boisanne à Plouër-sur-Rance (Côtesd'Armor)*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1996, p. 42. Cf. la fig. 31, les différents types de clôtures proposés par les archéologues pour la ferme du Boissane.

chemin[178]. Pour André Meynier le fossé est indissociable de l'ensemble haie-talus[179] ce que confirme Louis Chaumeil qui indique que le « fossé » breton a une signification inverse du mot français puisqu'il constitue le talus. Le paysan cornouaillais se fait d'abord fossoyeur. « A la limite de son champ (parc) de son champ, il creuse un fossé (sens français du mot), de largeur variable, pour trouver la terre et la pierre avec lesquelles il bâtira son fossé (sens breton du mot). Le fossé (sens français du mot) qui fournit le matériau du fossé (sens breton du mot), c'est la douve. […]. La largeur et la profondeur de la douve dépendent évidemment de la hauteur et de l'importance du fossé. » [180].

L'existence de délimitation permanente et temporaire est avérée par les sources. Mais, les très nombreux fossés qui entourent les parcelles élaborés au prix d'un lourd labeur ne témoignent-il pas d'une adaptation de la Coutume à un phénomène qui se généralise, la généralisation de la clôture permanente ? Ne faut-il pas voir là le contournement d'une Coutume « vieille » de deux cent ans qui ne correspond plus à la réalité du monde rural, qui plus est en Basse-Bretagne ?

A sa décharge, « *l'Ancienne Coutume de Bretagne* » revue en 1539[181] intervient aussi dans un espace géographique et juridique soumis à l'usement du domaine congéable. Le contrat qui lie le « domanier » au « foncier » oblige le premier à demander l'autorisation au second pour construire un bâtiment ou un talus, une haie ou tout autre édifice. Il semble que les membres de la société rurale n'aient pas respecté les termes du contrat, aidés en cela à la fois par l'absence et l'éloignement de l'autorité ducale et royale et par la complicité intéressée des officiers locaux, voire de certains seigneurs.

---

[178] MEYNIER (André), « La genèse du parcellaire breton », *Norois,* n° 52, 1966, p. 595-610.

[179] MEYNIER (André), « Quelques énigmes d'histoire rurale en Bretagne », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 4e année, n° 3, 1949, p. 259-260.

[180] CHAUMEIL (Louis), « Les chemins creux de Bretagne », *Annales de Géographie,* 1949, t. 58, n°309, p. 56-57.

[181] A la *Très Ancienne Coutume* datant du XIIIe siècle (vers 1320) succède *L'Ancienne Coutume de Bretagne* (1539) qui est une mise à jour de la précédente rendue nécessaire par l'évolution du contexte politique (intégration de la Bretagne à la France), les profondes mutations de la langue et l'évolution générale du droit (*procédure pénale*). Cf. HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècle) », *in Actes des Journées Internationales d'Histoire du Droit*, rassemblés par C. DUGAS de la BOISSONNY sous le titre : *Terre, Forêt et Droit*. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 274.

Ce laxisme administratif a permis aux différents tenanciers de trouver dans la communauté villageoise une force collective capable de s'opposer aux représentants locaux les plus scrupuleux du duc, puis du roi, et de contourner quelques interdits issus de *l'Ancienne Coutume* et surtout des règles du domaine congéable. Or, ces comportements communautaires parfois illicites ont facilité l'élaboration de ce maillage parcellaire concrétisé par la clôture permanente de certains parcs, prés, terres frostes et « *yssues* » des villages. Désormais, malgré l'enchevêtrement des parcelles et leur juxtaposition, les clôtures aident à la distinction des groupes communaux entre eux. Là où elles servent à protéger les cultures et les parcelles récemment boisées et à contenir les troupeaux, elles représentent aussi le moyen dont dispose le paysan pour manifester clairement son appropriation du sol, notamment dans le cas de terres défrichées conquises sur le *saltus*. Lorsque les enclos remplacent d'anciennes landes, ils représentent alors un véritable front pionnier dont les lignes d'avancée sont soulignées par des haies ou des murs.

La Coutume de 1580 reprend-elle cette évolution ? Si la *Coutume réformée* reprend les grandes lignes de celle de 1539, en confirmant que les domaines nobles sont en « *defe*ns » toute l'année (art. 396), que le temps de « *guerb* » se situe entre mi-septembre et mi-février (art. 408), elle précise également que la « *defens* » des terres peut concerner tant les terres nobles que non nobles (art. 405). Elle mentionne même dans l'article 408 l'interdiction pour « *les gens de basse condition, s'ils ont clos leurs terres, & icelles mises en défenses* » de faire « *guerb* », c'est-à-dire de laisser paître leurs animaux sur les terres de leurs voisins[182]. Cela laisse supposer que la *Coutume réformée* prend en compte une réalité du terrain, à savoir que les paysans ont pris le parti de clore de manière permamente une partie de leurs terres quitte parfois à déroger à la règle du « *temps de guerb* » toujours d'actualité.

A la fin du Moyen Âge, les paysans et quelques notables tentent de mettre en valeur ces terres, sans tenir compte de leur appartenance, ni des droits qui pèsent sur elles. Les mandements royaux et ceux de la Chambre des comptes, en préambule de certains rentiers, parlent de « *terres usurpées* ». La lande est alors la victime désignée

[182] HAMON (Thierry), *ibid.*, p. 31-32.

de telles usurpations témoignant ainsi de tout l'intérêt que celle-ci suscite et sur lequel nous reviendrons dans la suite de notre travail[183].

La consultation des terriers seigneuriaux des XVIIe et XVIIIe siècles, des sources fiscales portant sur les impôts du dixième et du vingtième et des actes notariés donnent des précisions très utiles sur les délimitations des espaces en Bretagne[184] que ne nous offrent pas nos sources. Les haies, les talus, les fossés y sont très souvent mentionnés comme un mode de délimitation commun qui n'est pas encore aussi étendu au début du XVIe siècle. A cette période, toutes les parcelles ne sont pas encloses à l'intérieur du finage villageois, loin de là. « L'enfermement » décelé au haut Moyen âge, peut persister à l'état endémique mais les exploitations se sont développées, multipliées et avec elles de nouvelles terres ont été conquises, peut-être au gré également des progrès techniques qui permettent de travailler plus longtemps et sur une plus grande superficie. A l'exemple des seigneurs et de leurs métayers qui ont très tôt limité leurs biens par des fossés, des haies, voire des murs ou murailles (parc ducal de Châteaulin), les paysans n'ont, semble-t-il, pas hésité à en faire autant sur leurs terres et notamment celles qu'ils ont acquises en toute impunité. Ainsi, ils marquaient leur appropriation du sol de manière concrète reproduisant ce que les seigneurs faisaient eux-mêmes ou peut-être sous leur influence dans le cadre plus contrôlé de leur seigneurie :

> *Une piecze de terre appellee An Banazlou, situee en la paroisse de Cast, près le villaige de Kerquilen, ferante d'un endroict sur le mur du vieil parc, d'autres endroictz les clostures du villaige de Porz An Len, les terres que tiennent Yvon et Jeahn Le Duc, et le chemyn qui conduict du villaige de Tresfgoallec à Kempercorentin, le lieu à faire pré de ladicte piecze de terre y adjacante qui est clos pour ce qu'il y a chemyn passans par iccelluy lieu necessaire, et l'eau pour le bestail des villaiges après nommez […] »*[185].

183 Cf. *infra.*, livre III. II – A - 3 - Terres exploitées, terres en friche

184 JARNOUX (Philippe), « Terra incognitae. Les incertitudes de la délimitation des espaces dans la Bretagne d'Ancien Régime. Idéal théorique et réalités quotidiennes », *ABPO*, 4/2010, n° 117-4, p. 122 et suivantes.

185 ADLA, B 1159, f° 203.

Le pouvoir seigneurial modèle son propre domaine et organise l'espace manorial suivant un parcellaire caractéristique. Depuis le haut Moyen Âge, les puissants tels les abbayes et prieurés, mais aussi les seigneurs laïcs délimitent avec des talus une partie ou la totalité de leurs terres[186]. Dans l'exemple ci-dessus, les ducs de Bretagne ont fait construire un mur, destiné à préserver une de leurs nombreuses possessions[187]. Cette initiative de clore une possession n'influe-t-elle pas sur le comportement des paysans, désireux de clore leur parcelle et ainsi d'asseoir sur le sol leur identité ?

Dans la Cornouaille du début du XVIe siècle, l'habitat est dispersé mais ceci ne conduit pas à l'isolement. Les terres cultivables, chaudes ou froides, mises en valeur de manière pérenne ou temporaire sont réparties sur l'ensemble du Domaine, et sont exploitées par des hommes le plus souvent regroupés en hameaux et en villages. L'étude des superficies a montré que le paysan cornouaillais disposait d'une moyenne d'un peu plus de quatre hectares de terre, et que cette superficie augmentait logiquement quand elle était calculée par tenue (8,2 hectares) et par village (13,7 hectares). Le hameau rassemblerait environ une quinzaine de résidents /exploitants manifestant ainsi une progression logique par rapport aux données estimées pour le XIIIe siècle. « *Ces couples qui ne cohabitent pas mais tiennent une même terre constituent facilement un modeste écart qui peut grandir* » écrivait Daniel Pichot pour cette période[188]. Entre 1535 et 1550, les modestes écarts doivent encore exister, certains ont disparu, mais beaucoup d'entre eux ont grossi, sans pour autant que leur finage se soit élargi.

La répartition des terres s'en ressent. Le morcellement des terroirs, pas toujours accompagné d'une clôture, progresse et accentue cette tendance à

---

186 PICHOT (Daniel), « Paysage et société féodale dans l'Ouest de la France »…, *op. cit.*, p. 273.

187 Vers 1250, le duc Jean Le Roux entoure les terres du domaine ducal de Châteaulin d'un mur long de 32 km qui englobait une partie des terres de Cast, Briec, Lothey, Châteaulin et de la totalité de la paroisse de Saint-Coulitz. Certains historiens pensent que ce parc permettait de défendre les possessions ducales contre les prétentions des abbayes voisines. Ce mur, dont il reste encore quelques tronçons, se composait d'un muret de pierres sèches de 2,30 mètres environ. LECLERC (Guy). *Châteaulin : page d'histoire*, Impr. Régionale, Bannalec, s.d, 1981, p. 10.

188 PICHOT (Daniel), « L'individu et la communauté dans les villages de l'Ouest français (XIe –XIIIe siècles) » *dans Campagnes de L'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Actes du colloque de Rennes, mars 1999, PUR, Rennes, 1999, p. 209.

l'individualisme agraire qui est associé à la forme bocagère que prend le paysage rural[189]. Parallèlement, et nous le verrons de manière plus précise dans le livre III, les paysans s'identifient à leur hameau et à leur village, qui constitue alors leur territoire[190]. Cela signifie qu'aux territoires seigneuriaux, et paroissiaux, vient se superposer un autre territoire, celui du hameau et du village, mais qui ne répond à aucune fonction politique, administrative ou religieuse. Chaque village se définit ainsi par un territoire qui lui est propre, qu'il entend posséder, gérer de sa propre autorité[191]. Ce processus se fait au cours du temps sans contrainte administrative ou ecclésiastique particulière et il est dépendant du groupe de villageois[192]. Ainsi, s'est créé sur l'espace politique du Domaine de Cornouaille, un maillage de hameaux et de villages, avec chacun un finage bien défini, reliés entre eux par des sentiers et des chemins, élaborant alors un réseau initié par les paysans eux-mêmes[193].

A l'intérieur de ce maillage, les bourgs et les villes prennent une place de plus en plus prégnante, sans pour autant exercer une polarisation excessive sur les populations des hameaux et des villages.

II-C – L'espace semi-urbain : les bourgs et petites villes

Aborder la problématique des espaces urbains ou plutot semi-urbains dans un travail portant sur la vie rurale peut paraître incongru, mais les deux thèmes sont étroitement liés l'un à l'autre. En effet, l'intrusion de ces espaces est tellement

---

189 Cf. *infra.*, Livre III. II – A - 2 – L'espace social du village : l'individualisme agraire en question

190 Cf. *infra.,* Livre III. I – C - 1 - Un espace vécu et perçu : le regard averti des paysans sur leur environnement

191 Roger Brunet évoque pour le territoire d'un « *espace approprié avec sentiment ou conscience de son appropriation* ». Il précise que « *la notion de territoire est à la fois juridique, sociale et culturelle et même affective. Le territoire implique toujours une appropriation de l'espace* » BRUNET (Roger), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus – La documentation Française, Paris, 1992, p. 480.

192 PICHOT (Daniel), « Communauté et territoire villageois dans l'ouest de la France », *Cahiers de recherches médiévales*, 10 | 2003, p. 17.

193 Ces conclusions sont empruntées à l'étude de Vincent Coriol sur la Terre de l'abbaye de saint-Claude dans le Jura, ce dernier ajoutant également à propos de ce réseau créé par les paysans eux-mêmes : « *Il s'agit bien d'un réseau du vécu plus que d'un réseau administratif ou religieux : la géographie des seigneurs et celle des paysans ne correspond pas toujours* », une idée que nous développerons à notre tour dans le livre III. Cf. Livre III. I – Appréhender l'espace. CORIOL (Vincent), « La famille et le village », *Cahiers de recherches médiévales*, 10 / 2003, p. 60-61.

prégnante dans l'espace rural, et vice et versa, qu'il n'était pas possible de les écarter de ce travail.

Sièges de juridiction royale, sièges de l'église paroissiale, sièges des activités marchandes et artisanales, les villes et bourgs ruraux occupent une place de choix tant dans l'espace « officiel » que dans « l'espace vécu » des paysans de Cornouaille. Ne pas les étudier signifierait exclure de la société rurale les relations de sociabilité qui existent entre le rural profond, caractérisé par un fort habitat dispersé, et un monde semi-urbain encore pénétré de ruralité et qui se développe sur ses marges. Ce serait également ignorer tout l'intérêt que manifeste une petite partie des « urbains », la plupart d'entre eux des notables, pour la terre, comme un objet à capitaliser.

Nous savons que les villages et les tenues sont les lieux de vie attitrés de l'espace rural. Là, se déroule l'essentiel de la vie rurale. Pourtant, ces autres lieux de vie que sont les « villes » et les bourgs s'inscrivent à leur tour dans l'espace rural. D'abord les bourgs, sorte de gros villages dans lesquels on voit plus régulièrement la présence des instruments banaux, la permanence d'une église et de son cimetière, d'une grande rue et des premières activités non agricoles, activités artisanales et commerciales. Citons entre autres exemples, Châteauneuf-du Faou, Landeleau, Rosporden, Fouesnant, Berrien, Elliant, Spezet, Le Faou. Les sources nous permettent de glaner quelques informations sans que cela suffise à établir leur organisation spatiale. Seul, le bourg castral du Faou fait exception. Au-dessus d'eux, les premières petites villes ou gros bourgs, reconnaissables avant tout à la compacité de leur habitat, à la densité de leurs activités tant économiques que spirituelles et administratives, voire politiques exercent une domination croissante sur leur environnement immédiat, notamment leurs faubourgs. Elles font partie intégrante de l'étude de l'espace rural, à la fois de par les investissements fonciers qu'elles développent à leurs périphéries et de par l'empreinte de la ruralité qui persiste en leur sein. Nous retrouvons là, Huelgoat, Concarneau, Carhaix. Les rentiers sont beaucoup plus prolixes les concernant ce qui nous autorise à tenter d'en reconstituer les plans schématiques.

Citée à plusieurs reprises dans les sources, la « grande ville » de Quimper se situe au sommet de la hiérarchie. L'enquête de réformation qui y est menée à partir

de septembre 1539 se déroule à proximité du très important fief épiscopal de Cornouaille. C'est en effet avec Quimperlé, où s'exerce l'autorité de l'abbé, l'une des deux villes où l'autorité se partageait entre les autorités religieuses et le duc. Dans les deux cas, le Domaine s'y avérait moins important que celui dépendant de l'évêque ou de l'abbé (Quimperlé). Le rentier de Quimper est un rentier urbain. Seuls ses faubourgs marquent l'entame de sa périphérie rurale et s'intègrent dans notre travail[194].

Comme nous l'avons vu, outre Quimper et, dans une moindre mesure, Concarneau, aucune des villes présentes dans nos documents n'appartient au réseau urbain d'une trentaine de villes du duché de Bretagne défini par Jean-Pierre Leguay[195]. Cependant, à l'échelle de la Cornouaille, Châteaulin, Carhaix, Huelgoat, par leurs faubourgs sont des villes à part entière, très proches de ce que sont les bourgs du Faou, de Châteauneuf-du-Faou, de Landeleau, de Rosporden, de Spezet, de Fouesnant, d'Elliant, etc. (Cf. carte n° 5 : Les bourgs et villes du Domaine de Cornouaille). Seuls leurs embryons d'organisation urbaine et leurs fonctions marchandes, militaires, religieuses, administratives, les distinguent des bourgs. Mais toutes sont largement pénétrées de terres à vocation rurale, tant pour les cultures et l'élevage, offrant alors des paysages associant la compacité de l'urbanité au relâchement des espaces habités, propres à l'espace rural aussi bien dans le cadre des villes closes (Concarneau) et anciennement fortifiées (Carhaix) que dans celui de bourgs plus ouverts (Huelgoat, le Faou…).

1 - Les bourgs : un pôle intermédiaire entre villages et villes

Au regard des réalités entrevues dans les chapitres précédents, la distinction « ville/non ville » est aléatoire dans la mesure où il n'est pas toujours évident de définir d'hypothétiques critères d'urbanité avant la fin du Moyen Âge et le début de

[194] KERHERVÉ (Jean) (dir.), *Histoire de Quimper*, Privat, Toulouse, 1994, p. 55. Á Quimper, l'évêque est traditionnellement jaloux de ses prérogatives et ne tolère pas les empiètements ducaux en la ville close. « *Or, avec l'accession de la dynatsie comtale au trône ducal de* Bretagne, *Quimper, capitale des comtes de Cornouaille, voit ses horizons s'élargir sensiblement* ».

[195] LEGUAY (Jean-Pierre), *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2009, p. 9.

l'époque moderne[196]. Pourtant, la société rurale de Cornouaille n'est pas toute entière vouée à la dispersion de ses villages et de ses habitants. Entre la ville et le village, le bourg rural regroupe de quelques dizaines à quelques centaines d'âmes tout au plus. Constitué à partir du regroupement de plusieurs villages, autour d'un édifice cultuel (église, cimetière) ou à partir d'un château, le bourg est très impliqué dans la vie rurale, tout en offrant une étape intermédiaire vers la structure urbaine plus importante qu'est la ville. Quelle que soit son origine, il n'y a pas de distinction à proprement parler entre le bourg castral et le bourg ordinaire. Les deux types sont présents dans nos sources.

L'un comme l'autre sont en général dynamisés par deux types d'activités. Au Moyen Âge, le bourg castral a été le centre d'un pouvoir politique dans la mesure où le château était le « siège du ban ». A ce titre, on peut y retrouver les activités administratives et judiciaires. Les activités économiques qui s'y développent renforcent le caractère urbain de ces localités. Elles sont surtout le fait de la mise en vente des denrées céréalières provenant du revenu des tenues. L'organisation religieuse est moins souvent prise en compte. Elle dépend de l'évolution de l'édifice religieux, de l'ancienne chapelle castrale dont l'érection au Moyen Âge au rang d'église tréviale ou paroissiale a été à l'origine de la création du bourg[197].

Quelques bourgs de Cornouaille sont nés à proximité de châteaux. Le comté de Cornouaille suit le mouvement de la troisième génération de villes bretonnes qui coïncide avec la montée de la féodalité, l'éclatement de pouvoir ducal et des trois comtes de Nantes, Rennes ou de Cornouaille au profit de leurs proches, vicomtes ou barons. Ces derniers entendent incarner leurs hautes fonctions dans la possession de terres et de châteaux. Ainsi s'explique, dans la première moitié du XIe siècle, la constitution des plus importantes seigneuries châtelaines. L'exemple est vite contagieux et suscite la création de mottes féodales auprès desquelles naissent les bourgs castraux[198]. Ces mottes, buttes artificielles surmontées de donjons en bois,

---

196 MERDRIGNAC (Bernard), CHÉDEVILLE (André), PICHOT (Daniel) (dir.), « Des villes à l'ombre des châteaux », *ABPO*, 117-4 | 2010, p. 203-205.

197 FLATRÈS (Pierre), « Quelques points de géographie des bourgs bas-bretons », *Norois*, n° 26, 1960, p. 183.

198 La fondation de ces bourgs castraux est parfois, jusqu'en 1150, étroitement associée à la création d'un prieuré d'abbaye. C'est le cas, notamment de Châteaulin qui prend son essor près du château fort

sont établies à proximité de gués ou de ponts. Mais, devant les progrès militaires, ces mottes sont bientôt transférées sur des promontoirs, avec donjons en pierres dès 1200. Elles sont à l'origine avec leur bourg de « roches fortes » protégées par une large enceinte de bois, puis parfois, plus ou moins tardivement, par une autre plus réduite, en pierre.

Le déclin de la féodalité et les aléas des guerres font perdre tout rôle militaire au profit des fonctions administratives et commerciales, comme certaines roches fortes, dont le château est détruit lors des guerres de Succession[199]. Depuis plusieurs années, les castellologues insistent aussi sur la fonction symbolique du château : le seigneur cherchait à se différencier des autres, à affirmer sa puissance, au besoin en multipliant les organes de défense dans un but avant tout ostentatoire. C'est ainsi que l'on a pu relativiser l'importance militaire des mottes et insister d'avantage sur le contrôle économique du trafic commercial quand elles étaient situées près d'un pont, plus que sur leur rôle stratégique effectif (Châteaulin, Le Faou, Carhaix, …). Patrick Kernevez[200] a ainsi ainsi recensé 17 bourgs castraux dans le département du Finistère c'est-à-dire des agglomérations qui sont nées à proximité d'un château. Un tiers des chefs lieux de canton ont ainsi une origine castrale dont Concarneau et notamment Le Faou qui est un exemple caractéristique du bourg castral.

Le bourg castral du Faou

> « *Rien de ce que l'on croit trouver en Bretagne […]. Ni rochers, ni une vue grandiose de l'Océan. Un port à l'embouchure d'une calme rivière, un coin tout à fait ignoré*[201] ».

---

situé au lieu-dit Vieux-Bourg, bâti, semble-t-il, par Budic Castellin, comte de Cornouaille au Xe-XIe siècle. Non loin de là, l'abbaye de Landévennec établit un prieuré dédié à Saint Idunet (prieuré de Loc-Idunet ou Loc-Yonet) et autour duquel s'établit un bourg appelé Locyonnet ou Loguionnet. Un troisième bourg s'installe à Lostrat. Vers le XVe siècle, est créé un bourg unique. LECLERC (Guy), *Châteaulin. Page d'histoire…, op. cit.*, p. 4-15.

[199] C'est le cas de Châteaulin, détruit par les Anglais lors de la guerre de Succession, en 1373. *Ibid.*, p. 35

[200] KERNÉVEZ (Patrick), *Les fortifications médiévales du Finistère. Mottes, enceintes et châteaux*, Institut culturel de Bretagne, Rennes, 1997, p. 78.

[201] LACRETELLE (Jacques), « La mort d'Hippolyte », dans *La Revue Hebdomadaire*, Paris, n°13, 1922, t. IV, p. 280.

Telle est l'image que donnait le bourg du Faou au début du XXe siècle, une image contrastant avec celle que les vicomtes du Faou nous livrent dans les aveux de 1529 et 1540.

Le bourg du Faou apparaît dans les deux aveux, offrant un versant « urbain » détaillé et un versant rural très fourni. Cependant, c'est dans celui de 1540, comportant 59 feuillets recto verso, que l'évocation est la plus précise. La vicomté du Faou, qui donne son nom à la Maison du Faou, s'étend sur dix sept paroisses, dont le chef-lieu est le château de la Motte, près du Faou. Elle est l'une des familles les plus puissantes[202].

Au XVIe siècle, le Faou est un bourg castral de moyenne importance. Il est situé au fond d'une ria de la rade Brest, sur la rivière du Faou, proche de l'abbaye de Landevennec et il est accolé à un château, appelé le « château de la motte ». En 1540, il est sous la haute autorité de Jean V du Quélennec, vicomte du Faou et de Coetmeur, baron du Pont et et de Rostrenen[203].

> *« Item jouxte ledit chasteau, sa dite ville du Fou o l'eglise et chappelle dicelle o toutes preminanczes, tombes, enfeutz, enlevees, armes, armeries, et preminances d'icelle »*
>
> *« Item en la dite ville à raison de sa dite vicomté, court et juridition, haulte, basse, et moyenne exercee par senechal, bailly et lieutenant, et delivranczes de justicze en icelle ville accoustumee desdits exercices, de houict jours en houict jours à chacun jour de sabmedy, potanczes et justiczes patibuleres[204] près la dite ville[205] ».*

---

[202] Cf. *supra.*, Livre II. I – B – 2) Les seigneuries

[203] Les deux aveux (ADLA, B 1155) émanent, l'un de Charles du Quélennec (8 avril 1529) et l'autre de Jean du Quélennec (1er avril 1540)

[204] Les fourches patibulaires sont des colonnes de pierres en haut desquelles il y a une traverse à laquelle les condamnés à mort sont attachés pour être étranglés, où, après avoir été suppliciés, ils sont exposés à la vue des passants. Elles ne servent donc qu'aux supplices capitaux, dont les exécutions ne se faisaient autrefois que hors des villes. Seul le seigneur Haut Justicier a le droit d'avoir des fourches patibulaires (ou gibets), puisqu'il a le droit de condamner un criminel à mort. Le nombre de piliers ou « potz » est de deux, trois, quatre ou six, selon le titre et la qualité des fiefs qui ont le droit d'en avoir. Les simples seigneurs Hauts Justiciers n'ont ordinairement le droit d'avoir que des fourches patibulaires à deux piliers, s'ils ne sont fondés en titre ou possession immémoriale. Les fourches à trois piliers n'appartiennent de droit qu'aux seigneurs châtelains ; celles à quatre piliers n'appartiennent qu'aux barons ou vicomtes ; celles à six piliers n'appartiennent qu'aux comtes. L'aveu de Jean du Quélennec ne nous informe pas du nombre de « potz », que l'on peut estimer à quatre suivant ce qui

L'étude comparative des deux aveux portera essentiellement sur les censives, tailles et convenants de la vicomté du Faou et du bourg. Nous avons relevé les unités paysagères situées à l'intérieur du bourg et celles de la vicomté en général. C'est ce qui apparaît dans le tableau n° 10 ci-après.

Tableau n° 10 : Unités paysagères de la vicomté du Faou, d'après les aveux de Charles du Quélennec de 1529, et de Jean du Quélennec de 1540

	Nombre d'unités paysagères sur la vicomté	Sur le bourg
Débirentier	628	74
Maison	118	73
Emplacement de maison	0	7
Courtil	40	35
Jardin	9	9
Parc	63	8
Pré	18	1
Mazière	6	3
Etable	1	1
Verger	4	4
Village	178	
Lieu et tenure	220	
Manoir	72	
Garenne	15	
Terre froide	55	
Bois taillis	16	
Bois de haute futaie	2	

précède. FÉRRIÈRE (Claude-Joseph de) « La justice seigneuriale et les droits seigneuriaux », *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, 2 tomes, Paris, 1769.

[205] ADLA, B 1155, Aveu de Jean du Quélennec, 1er avril 1540. Il s'agit de Jean V du Quélennec (né vers 1520), seigneur du Quélennec, baron du Pont et de Rostrenen, vicomte du Faou et de Coëtmeur. Ces deux extraits, issus de l'aveu de 1540, confirment la puissance du vicomte du Faou qui possède les privilèges de prééminence et de haute, moyenne et basse justice. Les seigneurs prééminenciers ont le privilège de pouvoir faire peindre ou sculpter leurs armes sur les murs et les vitraux des églises, d'avoir leur escabeau ou leur banc armorié près du chœur, voire leur tombeau avec enfeu. Ces prééminences sont parfois tout ce qu'il reste à beaucoup de nobles désargentés. La haute justice est rendue par un seigneur Haut Justicier, ici le vicomte du Faou, qui a le droit de juger au civil comme au criminel et de faire exécuter par un sénéchal la peine capitale. Le droit de haute justice emporte les droits de moyenne et basse justice. La moyenne justice est un droit de juridiction pour régler toutes les contestations civiles. Enfin, la basse justice est un droit de juridiction pour régler toutes les actions personnelles et surtout ce qui touche les profits féodaux. GIFFARD (André), *Les Justices seigneuriales de Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Rousseau, 1903, p. 56-58.

Moulin	20	1
Métairie	2	

Source : ADLA, B 1155.

A l'étude de ce tableau, la dispersion de l'habitat sur la vicomté du Faou est patente. 11,7 % des débirentiers se déclarent du bourg du Faou, où ils possèdent au moins une maison. L'immense majorité des débirentiers avoue des biens à l'extérieur du bourg, mais sur une superficie bien plus étendue que celle du bourg puisqu'elle porte sur dix sept paroisses. Il s'agit de maisons ou des emplacements de maisons (38), de mazières (3), de villages (178), de manoirs (72) de métairies (2). Les villages s'imposent par leur nombre (178).

D'autre part, l'équivalence du nombre d'unités paysagères, « *courtils* », « *jardins* » et « *vergers* » entre l'ensemble de la vicomté et le bourg du Faou montre que les espaces réservés aux cultures de proximité se concentrent principalement sur le bourg. A contrario, le grand nombre des « *parcs* » et des « *prés* » sur la vicomté, alors qu'il n'y en a que très peu sur le bourg, témoigne de la distinction notable entre un espace rural livré à des activités agricoles céréalières ou d'élevage et un espace « urbanisé », pénétré de quelques parcelles agricoles.

Enfin, l'absence de « garennes », de « terres froides » et de bois dans le bourg atteste que ces unités paysagères ne sont pas propres à l'espace urbanisé. Elles constituent des réserves d'espace ou des espaces exploités ponctuellement, en fonction d'une alternance caractéristique des terres à faible rendement sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement.

Histogramme n° 3 : Le bourg du Faou en 1529 et en 1540

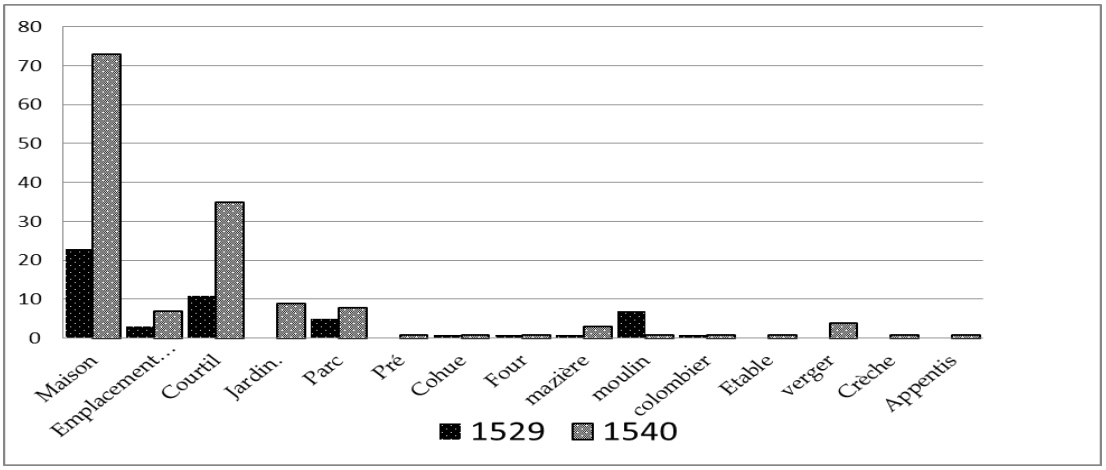

Source : ADLA, B 1155.

L'histogramme n° 3 nous montre que le bourg du Faou en 1540 diffère de celui de 1529. Le nombre d'unités paysagères « maisons » et de débirentiers est bien plus important dans les deux cas en 1540. L'augmentation des débirentiers peut se comprendre facilement (+ 11) du fait de l'essor démographique avéré de la Bretagne à cette période[206]. Ajoutons qu'un comptage autrement plus précis que celui de 1529 a sans doute été entrepris en 1540, sous l'influence rigoureuse de la réformation générale du Domaine. Nous savons qu'elle a été menée de manière méticuleuse et qu'elle a suscité une augmentation très sensible du nombre des aveux[207] ainsi qu'une précision plus importante de leur contenu.

Par contre, l'augmentation spectaculaire du nombre de maisons interpelle. Le rédacteur de l'aveu de 1540 ne fait plus la distinction entre l'unité paysagère « hostel » et l'unité paysagère « maison ». De fait, en additionnant les deux unités paysagères, on obtient le chiffre de soixante dix bâtiments d'habitation en 1529 et soixante treize en 1540. Cela signifierait qu'en onze ans, le bourg n'a gagné que trois habitations. Pourtant, la distinction entre les deux termes « hostel » et « maison » était effective en 1529, différenciant le bâtiment d'habitation d'une exploitation (une tenue à estage ?) de la simple maison. Est-ce à dire qu'en 1540, les limites du bourg se sont élargies au point d'avaler les « hostels » ? Là, réside toute la difficulté de la distinction entre l'espace rural et un espace où l'habitat plus compact et dense s'organise autour de rues, venelles, et d'autres édifices aux fonctions bien identifiées. Avec toute la prudence qui préside à une telle reconstitution, le plan du Faou en 1540 présente deux grandes caractéristiques (cf. Plan n° 1 : Le bourg du Faou en 1540). La première est l'aspect d'un « village-rue » que prend le bourg selon un axe Sud-Est/ Nord-Ouest, partant de la Motte du Château vers la chapelle saint-Joseph sur l'autre rive de la « rivière du Faou ». C'est sur cette dernière que l'on remarque la seconde caractéristique, matérialisée par l'extension du bourg autour de la chapelle saint-Joseph, du moulin et du four. Cette extension semble se poursuivre le long des deux

---

[206] CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi …, op. cit.,* p. 154.

[207] (cf. *supra .,* Histogramme n° 1 : la répartition chronologique des aveux de Cornouaille sur la période (1450-1548). Et Livre I. B - 5 - Les aveux et dénombrements, une source essentielle pour l'histoire rurale de la Cornouaille

rives, mais plus particulièrement de la rive Sud comme en attestent les nombreuses maisons et emplacements de maison relevés dans l'aveu de 1540[208]. D'autre part, la construction de l'église Saint-Sauveur et de son enclos à partir de 1541 confirme l'essor connu par ce bourg à partir du XVIe siècle grâce en partie à ses activités commerciales et portuaires.

Plan n° 1 : le bourg du Faou en 1540

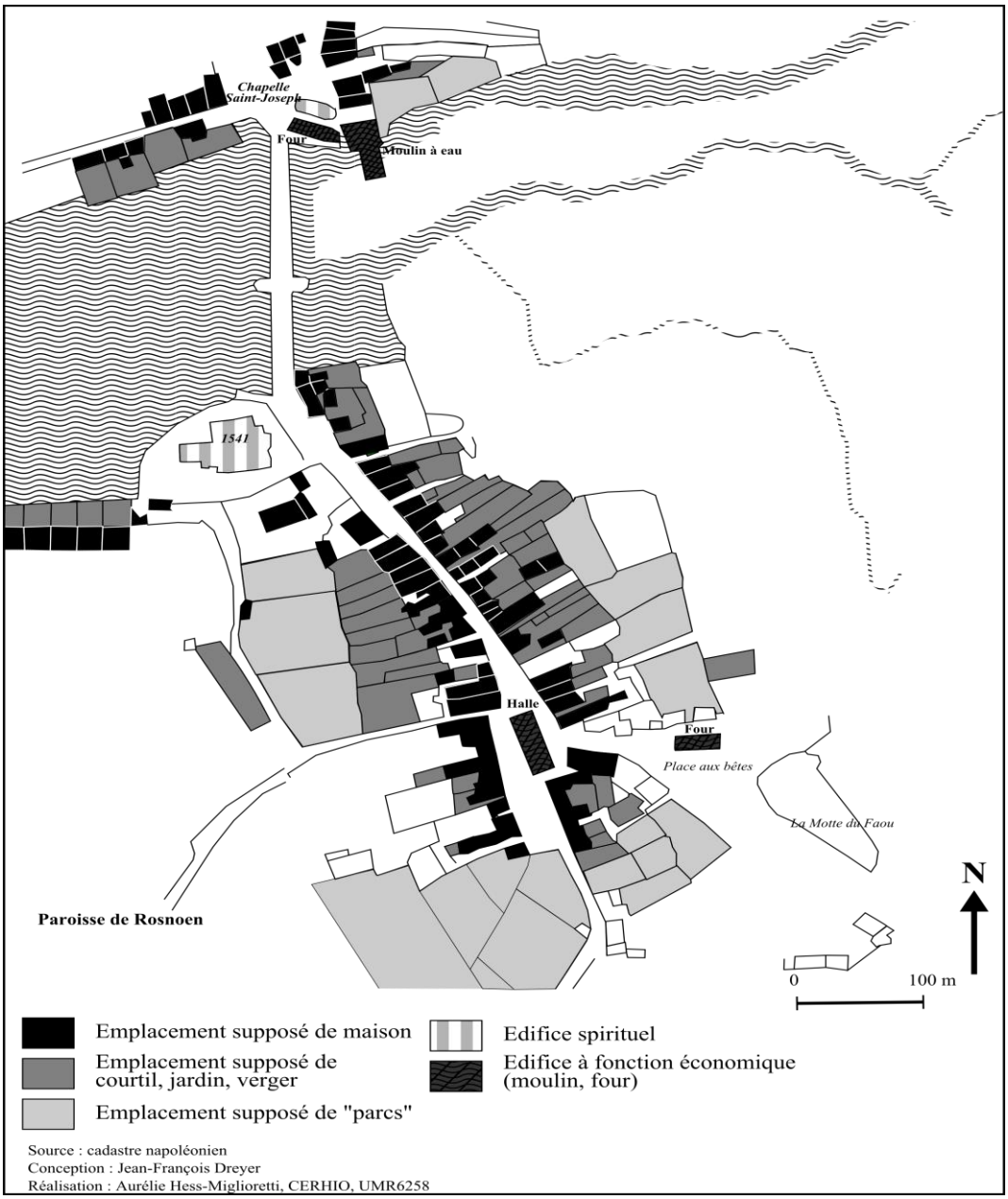

Source : ADLA, B 1155. Aveux de Charles du Quellenec, vicomte du Faou (8 avril 1529) et de Jean du Quellenec, vicomte du Faou (1er avril 1540).

[208] ADLA, B 1155, f° 8, 9… : « *Premier dessus une maison o son courtil* […] *situ*[ée] *sur la ripve de la mer en la di*[te] *ville* […]. ».

Ainsi, à partir du château de la Motte, situé au sud-est du bourg, à l'opposé du port, sur une butte naturelle, rocheuse entourée d'un petit ruisseau qui la borde à l'ouest et une prairie marécageuse au nord, le Faou s'étire vers le nord-ouest[209]. Ce bourg a toutes les caractéristiques d'un « village-rue », avec une grande rue qui se dirige vers le gué (ou le pont) permettant la traversée de la rivière du Faou et l'accès à la « rive de la mer » où est implantée la deuxième partie du bourg avec une vingtaine de maisons et leurs ouvertures sur la rivière[210]. Le nombre de maisons (73) et d'emplacements de maisons (7) indiquent la densité d'habitat d'un bourg largement pénétré d'espaces à vocation agricoles (courtils, jardins, vergers, etc.).

Le Faou dispose d'espaces fonctionnels qui témoignent d'une vie sociale et économique organisée. Quatre activités économiques principales émergent de nos sources : les activités commerciales par le biais des foires et marchés ; les activités industrielles mues par les moulins affermés, tant fouleret, bladeret et à tan ; les activités portuaires liées au déchargement du vin et de toutes les autres marchandises qui transitent par la rivière du Faou ; les activités de construction et de réparation navale.

Les activités économiques sont mentionnées dans l'exposé des « *devoirs et coutumes, taxes* » effectué par le baron, vicomte du Faou. Ce sont des fermes muables portant sur les moulins, le port, le « voyerage »[211], le four, les épaves, les poids et balances, les foires. Ce sont des devoirs et droits commerciaux. Il s'agit du « *devoir et la coutume de la bricque du Fou qui autorise le vicomte à lever une « brique* [212] » sur toutes les ventes de denrées, tant en blé qu'en sel. C'est aussi le « *devoir et droit et coutume du*

---

[209] KERNÉVEZ (Patrick), *Les fortifications médiévales du Finistère. Mottes, enceintes et châteaux*, Institut culturel de Bretagne, Rennes, 1997, p. 78.

[210] Le cadastre de 1845 met en évidence une structure urbaine restée globalement stable : les deux paroisses, séparées par la rivière du Faou, forment deux quartiers bien distincts : Saint-Joseph au nord (trêve de Hanvec) et Saint–Sauveur au sud (trêve de Rosnoën). Dans cette partie sud, on observe non seulement la création d'un village en forme de rue, sans développement en profondeur, mais aussi l'isolement de l'église bâtie au bord de l'eau sur des terrains particulièrement instables. Cf. DROUARD (Christel), LE BRIS du REST (Erwan), TOSCER-VOGEL (Catherine), *Entre mer et fleuve, Le Faou et son canton…, op. cit*., p. 16.

[211] Il s'agit de l'office de voyer ou viguier. L'office de voyer obligeait le titulaire à assister en personne, ou par des commis, aux audiences de la cour et à garder les personnes arrêtées et détenues par les ordres de la cour.

[212] ADLA, B 1155, f° 2. Sans doute, une partie des denrées qui rentrent par le port du Faou est prélevée par le vicomte.

voyeraige du Fou » portant sur le vin[213]. Ce sont également les taxes prélevées sur chaque étal de boucher, drapier, de mercier, de cordonnier, de boulanger, de poissonnier, de marchand de toiles et de lingeries, sur les coffres et huges[214], les chevaux ferrés ou non ferrés, les brebis, les porceaux, les chargements de poissons. Ces droits et taxes prélevées sur les marchandises sont autant d'indicateurs sur les produits vendus et importés, en provenance de la mer, et de l'arrière pays. Cela valorise l'activité marchande du Faou.

Les produits alimentaires et industriels occupent une place de choix. Pour les premiers, il faut différencier ceux qui proviennent de la mer, via le port du Faou, de ceux importés de l'intérieur des terres. A partir du port, le vin[215] et les poissons principalement. Les autres denrées viennent de l'intérieur des terres. Il s'agit des « *bledz, fors l'avoene* »[216], du sel[217], de la viande[218].

Les produits « industriels » sont plus variés. Ils peuvent se répartir en amont et en aval de l'activité. Ainsi, en amont de la construction et de la réparation navale,

---

213 ADLA, B 1155, f° 3 : « *Deux quarte de vin, décomposée en une quarte sur le vin destiné à tous ceux qui demeurent en dehors de la ville du Faou, ainsi qu'aux prêtres et aux nobles, et une quarte de vin de droit d'entrée sur le marché du Faou* ».

214 Le huge est un coffre pour mettre les grains, le linge, les vêtements. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural… op. cit.*, p. 967.

215 Les taxes sur le vin sont levées dans le cadre « *des debvoir et coutume, appellé le voyeraige du* Fou ». Elles portent sur « *touz vins qui descendent au port et haffore de la dite ville par chacune pippe une quarte de vin ou la valoir fors des mananz et habitans en la dite ville en la paroesse de Rosnohen*. [...] *Aussi oultre prand et leve le dit seigneur à raison dudit debvoir aultre quarte de vin par chacune pippe qui se vend en la dite ville ou aultres que à ceulx qui demeurent en la dite ville en la dite paroesse, et les nobles et prêtres.* » Le vin est livré en pipe de 450 litres dont la 210e partie est la quarte (mesure de la châtellenie des Hugetières située à proximité des Marches de Bretagne et du Poitou. ADLA, E. 500 n°2, texte publié par SADDIER (Evelyne), « Une seigneurie rurale du Pays Nantais au XVe siècle, les Huguetières à travers les comptes du receveur », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes*, vol. 114, 1975, p. 190.

216 « *Les bledz, fors l'avoene prand le dit seigneur dessus chacune brique, une escuelle de bled, quel debvoir et coustume est appellé le debvoir et coustume de la brique du Fou, à raison duquel debvoir et coustume de brique est debu et prant le dit seigneur par ses fermiers, commis, et deputés dessus denrees tant bledz, sel, charbons que aultres marchandises qui se vangt par mesure des forains, une brique dessus les dites denrees, baillant et prestant aux marchantz qui vandent les dites denrées mesure pour vendre leurs dites denrees* » ADLA, B 1155, f° 3.

217 Le sel connaît un fort développement grâce à la grande diversité de son champ d'utilisation avec l'alimentation humaine, l'élevage, la conservation des vivres et l'industrie. Le sel breton ne concerne que celui des mines continentales et il bénéficie d'une relative franchise fiscale, une taxe légère de 10% alors que les sels voisins sont soumis à un droit royal de 25 %. LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale …, op. cit.*, p. 234.

218 La viande provient essentiellement des porcs et des « bestes d'aumaille », c'est-à-dire des bêtes à cornes (bœufs, vaches, taureaux).

le bois est un élément indispensable. On en fait du merrain[219], pièce de charpente pour tout édifice ou pour les navires, du sommier[220], des lattes, des hunes[221], du bois de bordage et du bois quartier[222], du bois « *de lyeson pour faire navire et escaffes*[223] », des chevrons. Grâce à ces matériaux bruts, puis transformés en aval, le port du Faou construit et répare des navires, des « *petitz basteaulx* » et des « *escaffes* ». Ces informations détaillées sur les différents usages du bois, en liaison avec la construction et la réparation navale, posent inévitablement la question des sources d'approvisionnement. Les deux aveux apportent une réponse à cette question dans le chapitre consacré aux forêts.

> « *Item congnoist le dit baron tenir soubz notredit souverain seigneur la forest du Crannou, aultre forest appellee An Gartz Yrun, aultre forest appellee An Tal Guern, aultres appellees An Ynochou, Leyncanax, Guer Coz, et Kerouzien, forestz frestables et deffansables tant pour la chasse que aultrement, exercees par surgardes et forestiers contenantz en tout [blanc] lieux vulgairement, les dites forestz situees es paroesses de Hanffvec, Quemenech et Lopezrec*[224] ».

L'arrière-pays de la vicomté est pourvu en bois et forêts, notamment la forêt du Cranou, largement capable de répondre aux besoins du chantier naval du port du Faou et plus loin de celui de Brest. Là, à l'instar de la forêt domaniale d'Huelgoat, des sur-gardes contrôlent la gestion du parc forestier de la vicomté. La présence de « *sur-gardes* » ou sous-gardes et de forestiers témoigne de la volonté de contrôler, au moins de manière théorique, l'espace boisé, considéré comme réserve de chasse, mais pas uniquement, comme le souligne l'extrait ci-dessus. L'expression « *que aultrement* » cache, outre les activités de chantiers navals, la fourniture de matériaux pour les

---

219 C'est le mérandier, un ouvrier, qui en forêt fend le merrain dans les billes de chênes ou de châtaigniers, pour faire en autres les douves des tonneaux, et les charpentes de navires. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…*, *op. cit.*, p. 1120.

220 Grosse pièce de bois.

221 C'est une pièce de bois servant à construire la plate-forme fixée à l'extrémité supérieure de certains mâts.

222 Bois à brûler, fendu en quatre.

223 L'escaffe est une barque à faible tirant d'eau. ADLA, B 1155, f° 5.

224 ADLA, B 1155, f° 7

habitations, pour le chauffage et la combustion nécessaire au four, par exemple. A noter également que le bois est exporté[225] comme l'indique le passage ci-dessous :

> « *Pareillement est debu audit baron pour chacun sommier de boys ou aultres grosses piecze de merrain*[226] *qu'on convoyt hors le dit haffvre du Fou quatre deniers*[227] ».

D'autres activités « pré-industrielles » apparaissent, notamment avec les mentions de moulins foulerets et à tan[228]. Seul l'aveu de 1529 dresse la liste des fermes des moulins : le moulin fouleret du Faou, le moulin bladeret du Faou, le moulin de Rumengol, le moulin de Pontcal, le moulin de Kerouzien et le moulin à tan (en ruine). L'activité textile, liée aux moulins foulerets et à tan, ne semble pas avoir la même importance que celle de la construction et réparation navale. Mais là encore, le bourg du Faou, outre sa propre production, peut, par le biais de ces marchés et foires, être considéré comme un centre de distribution d'articles textiles. Parmi « les denrées qui se vendent », on trouve des lingeries : drapiers et merciers ont leurs étaux sur les marchés et les foires, qui servent alors de lieux d'écoulement des marchandises fabriquées sur toute la seigneurie et en dehors. Il s'agit, outre les lingeries, de « toilles » pour lesquelles chaque étal est taxé de un denier[229]. L'artisanat est également présent, comme en témoignent les cordonniers, ceux qui fabriquent les

---

[225] Les matériaux de construction, et notamment le bois, tant pour les tonneaux des régions viticoles, que pour les édifices ou les chantiers de construction navale, tel que Brest-Penfeld, sont l'objet de courant d'exportation à l'échelle de la Bretagne.

[226] Bois de chêne ou de châtaignier en menues planches dont on fait des panneaux, des douves, des fonds de tonneaux et d'autres ouvrages. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…*, *op. cit.*, p. 1122.

[227] ADLA, B 1155, f° 5.

[228] La présence de ces moulins témoigne de l'activité textile et de la tannerie. Les moulins à tan broient l'écorce de chêne.

[229] La draperie et l'industrie de la toile, alimentées par les laines de l'arrière-pays, le lin et le chanvre des courtils connaissent une extension notable, dopée par le développement du commerce maritime et une demande de la part d'une clientèle toujours plus nombreuse au gré de l'accroissement démographique. LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne…*, *op. cit.*, p. 235.

coffres et huges[230], les « *bastelets*[231] » de poisson, à l'image également des maréchaux-ferrants[232] et de ceux qui travaillent le cuir[233].

Enfin, le bourg du Faou est en étroite relation avec son milieu rural. L'aveu de 1540 atteste de nombreux courtils (35/40 au bourg), de jardins (9/9 au bourg) et d'autres vergers (4/4 au bourg). Les produits d'élevage à viande, à lait, à animaux de traits sont attestés dans l'aveu de 1540. On y évoque la présence de chevaux, de bêtes à cornes, d'ovins[234] et de porcins. Curieusement, les marchés et foires ne rassemblent pas les animaux domestiques de proximité, tels les gelines, chapons, poussins, concernés par les tailles, convenants, et autres chefrentes.

L'espace maritime est lui-même étroitement surveillé puisque tous les bateaux mouillant dans le port du Faou[235] ou empruntant la rivière du même nom ou celle qui conduit du Faou à Châteaulin, sont l'objet de droits :

> *« Aussi prand et est debu audit seigneur ung droict et debvoir de coustume sur le port appellé Portz Treizguivel, dessus les marchandises qui passent et repassent par la ripviere qui conduit à Chasteaulin, tant bledz, sel, boys que aultres denrees*[236] *».*

Outre le mouillage des navires et leur passage, les ressources maritimes n'échappent pas à l'autorité seigneuriale :

> *« Aussi a ledit seigneur droict prohibitiff de deffandre aultre que luy et en son nom de prendre chefrettes et vyande à poisson en ladite ripviere, et aussi en la ripviere et haffvre du fou et en l'ospital Galfrout*[237] *».*

---

230 Cf. *supra.*, Livre II. Note 214.

231 C'est un panier servant à transporter le poisson.

232 L'aveu de 1543 mentionne que « *pour chacun cheval ferré de quatre pies* » la taxe se monte à huit deniers.

233 L'aveu de 1543 mentionne que pour la vente de « *chacune peau crue, ung denier* ».

234 Beaucoup de rentes en nature sont payées en céréales et en moutons. De même, l'aveu mentionne des « *berbis* » ou brebis. La berbiserie en vieux français signifie bergerie.

235 Le droit de « Quilla » (ou quillage) est un droit que payaient les vaisseaux marchands, tant français qu'étrangers qui entraient pour la première fois dans un port breton.

236 ADLA, B 1155, f° 21.

237 ADLA, B 1155, f° 21.

L'activité commerciale s'organise autour des marchés hebdomadaires « *à chacun jour de sabmady* »[238] et les six foires annuelles : le jour et fête de monseigneur Saint-Antoine en janvier, le troisième jour de mai, la veille de la maternité, fête de monseigneur Saint-Jean-Baptiste en juin, le second jour de septembre, le quatorzième jour de septembre, et le dixième jour d'octobre[239]. Ces marchés et foires attirent de nombreux marchands. La cohue[240] est le point névralgique des échanges, mais les activités commerciales s'étendent à tout le bourg, notamment les jours de foires où l'affluence est plus importante[241]. Les taxes prélevées sur chaque étal de boucher, de drapier, de mercier, de cordonnier, de boulanger, de poissonnier, mais aussi sur les marchands de toiles et de lingeries, sur les marchands de vin sont doublées les jours de foires.

Le vicomte du Faou profite de ces rassemblements commerciaux pour réaliser de substantiels bénéfices[242]. Pour cela il s'appuie sur toute une équipe, composée d'un voyer, de fermiers, de commis et députés[243]. Ces hommes au service du seigneur exercent un contrôle sur toutes les marchandises qui pénètrent dans l'aire commerciale concernée, sur toutes celles qui sont vendues, et exportées. Les poids et mesures sont imposés par le cadre seigneurial et ils régissent tous les produits alimentaires et autres vendus. L'ensemble de ces mesures fait du Faou, un pôle très important à l'échelle de la sénéchaussée de Châteaulin, fort de soixante quatorze débirentiers, soit environ de trois cent cinquante à quatre cents habitants.

---

238 ADLA, B 1155, f° 2.

239 « *En laquelle d*[*ite*] *ville a led*[*it*] *seigneur, cohue et marché a chancun jour de sabmady, et six foires l'an…* » ADLA, B 1155.

240 Il semble que la « cohue » telle qu'elle est évoquée à plusieurs reprises dans l'aveu de 1540 soit située sur la place des halles, actuellement place des Fusillés. Construite à proximité du pilori de la ville, son premier étage abritait jusqu'à la Révolution le tribunal de la juridiction, les vicomtes du Faou ayant droit de haute et basse justice, de foires et de marchés.

241 Il semble que les foires du Faou se déroulent sur une aire non loin du château de la Motte ou ce qu'il en reste en 1540. Le cadastre de 1845 indique à cet endroit une « *Place Ar Foir* » alors qu'à l'entrée du bourg en contrebas du château, il y a une « *place aux bêtes* ».

242 DROUARD (Christel), LE BRIS du REST (Erwan), TOSCER-VOGEL (Catherine), *Entre mer et fleuve, Le Faou et son canton… op. cit.*, p. 8. Si la Cornouaille et le Léon connaissent, entre 1550 et 1680, « l'âge d'or » où convergent élan économique, poussée démographique et élan artistique, le Faou, au regard de l'existence de bâtiments et œuvres sculptées plus anciens, a amorcé cet essor de manière plus précoce.

243 DELAPORTE (Raymond), *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort,* Paris, 1905, p. 31-33.

Le bourg castral de Châteaulin

Alors qu'elle devient barre ducale en 1532, ayant autorité sur vingt sept paroisses, une grande partie de la ville de Châteaulin échappe à la réformation parce qu'elle est placée sous l'autorité écclésiale de l'abbaye de Landévennec et notamment de son prieuré, ce qui réduit d'autant le territoire du Domaine[244]. De surcroît, le rentier de 1543, est incomplet, accentuant ainsi la difficulté de procéder à une étude de la ville ou plutôt du gros bourg de châteaulin. Cependant, l'aveu du prieur de Châteaulin, Alain Pencoet datant du 12 juin 1541, nous apporte quelques informations sur l'importance économique de ce bourg castral. Ainsi, le prieur déclare :

> « *un applacement et yssue, estant entre l'auditoyre et le lieu tribunal de la d*[*ite*] *court de ch*[*âteaul*]*in et l'esglise sainct Yseul, ouquel lieu le marché du blé dud*[*it*] *bourg de Chasteaulin qui est le jeudy se tient* […] »[245].

Il énumère les coutumes qu'il prend au passage du pont de Châteaulin, « *es foires* » de Saint Clément, Saint Grégoire et Saint Thomas :

> « *Pour ch*[*a*]*cun poulain ou cheval vendu ou à vendre tant pour passer que pour repasser quatre deniers ch*[*ac*]*une foys* »
> « *Pour cheval portant charge sans fardeau, ung denier* »
> « *Item cheval portant fardeau, quatre deniers* »
> « *Item pour charrette neuffve passant le dit pont sans charge quatre deniers* »
> « *Item pour charrette chargee passante le d*[*it*] *pont ouict deniers* »
> « *Item pour charrette chargee de vin passante le*[*dit*] *pont fors les demourantz et habitantz dud*[*it*] *bourg doibvent une quarte de vin* »
> « *Item chacune cheffrente de bestes nommé cheffrentes beuffz, vaches, brebis, moutons, veaulx et aultres bestes passant le d*[*it*] *pont pour estre vandu* […] *ung denier* »[246].

---

[244] LECLERC (Guy), *Châteaulin, page d'histoire …*, *op. cit.*, p. 14-21.
[245] ADLA, B 777, Aveu du prieur de Châteaulin, Alain Pencoet, le 12 juin 1541.
[246] ADLA, B 777.

Il agit de même à la foire de saint Lucas :

« *Dessus l'estal de ch[ac]un drapier de fin drap sauff que led[it] prieur congnoist est tenu de leur fournir d'aulne à aulner*[247] *et mesures de leur draps scaélé[s] et marqués de la marque et sceau dud[it] prieur la somme de six deniers* »

« *Item que cha[cu]n drappier de bureau*[248] *et aultres gros draps et de toellen*[249]*, sauff à fournir d'aulne quatre deniers* »

« *Item dessus l'estal de ch[ac]un mercier et quinquailleur levant estal ou bouti[q]ue quatre deniers* »

« *Item de touz aultres marchantz vendantz marchandises en la d[ite] foire sur terre sans estre establis fors lesditz marchantz et vendantz oignon et potz de terre […] deux deniers* »

« *Item ch[ac]un boulanger vendant pain pour placzaige*[250]*, deux deniers* »

Item ch[ac]un marchant estallé par terre comme bouchers rotissiers et aultres pour placzaige deux deniers »

« *Item dessus ch[ac]une pottée de beurre estallé sur terre pour le vendre deux deniers* »

« *Item dessus ch[ac]une pippe de vin vendue en lad[ite] foire pour placzaige douze deniers* »

« *Item ch[ac]un pourceau vendu en la dite foire, deux deniers* »

« *Item ch[ac]une peaue crue et non corroyées*[251] *de vache ou de cheval, deux deniers* »

« *Item pour douzaine de lin deux deniers* »

« *Item pour cherge de chanffvre deux deniers* »

A cela s'ajoute le 21e saumon et « *aultres poissons pêchés et pris dans les pescherie et l'escluse* ».

---

247 L'aune est une ancienne mesure de longueur pour les tissus de valeur variable. Elle fut définie sous François Ier en 1544 à 3 pieds 7 pouces 8 lignes (118,84 cm). L'aune de Bretagne est établie à 1, 3557 mètre. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit*., p. 127.

248 Le bureau est une grosse étoffe de laine, la même que la bure mais d'un drap encore plus fort. Cf. *ibid*., p. 327.

249 Toile.

250 Placzaige ou placage : distribution des places dans un marché ou une foire. Cf. *ibid*., p. 1323.

251 Corroyer : préparer le cuir pour les usages auxquels il est destiné. Cf. *ibid*., p. 515.

L'ensemble de ces informations nous indique l'importance du bourg de Châteaulin et de ses quatre foires annuelles. Beaucoup de produits n'apparaissent pas le tableau des rentes ou dans les déclarations des débirentiers. Ainsi la diversité des produits d'élevage, l'offre textile et alimentaire témoignent d'une réalité économique sans doute plus riche que celle constituée à partir des seuls rentiers. La tenue de ces foires fait de Châteaulin le point névralgique de la sénéchaussée du même nom qui fait figure elle-même d'une région de passage entre le nord et le sud de la Basse-Bretagne et notamment entre Quimper et Brest, ou encore entre Carhaix et les presqu'îles de Crozon et du Cap Sizun par la grande voie terrestre appelée « *hent haes*[252] ». Les grands chemins y sont nombreux et couvrent l'ensemble de ces paroisses, conduisant de Kempercorentin à Braspart, de Gouezec ou de Lennon à Argol. Châteaulin est un passage d'autant plus obligé que ce bourg rural bénéficie d'un axe nord-ouest, sud-est constitué par l'Aulne. Surplombant un des méandres du cours d'eau, le château en ruine de Châteaulin rappelle la position défensive du site[253]. Dès le XIIIe siècle, un parc ducal entouré de murs et situé à proximité du château[254] est bâti. Au XVe siècle, la superficie du parc englobe la totalité de la paroisse de Saint Coulitz et une partie des paroisses de Briec, Lothey, Cast, Châteaulin.

En 1543, la réformation générale touche les espaces hors du parc, mais empiète également sur la paroisse de Saint-Coulitz signifiant vraisemblablement que ses limites ont changé et, en conséquence, que la superficie du Parc ducal s'est réduite. La mention « *mur du vieil parc* » à plusieurs reprises inscrite dans nos sources pourrait

---

[252] LECLERC (Guy), *Châteaulin, page d'histoire …*, *op. cit.*, p. 3.

[253] *Ibid.*, p. 4-6. Le château de Châteaulin a été construit à la fin du XIe siècle. La garde de ce point fortifié avait été confiée à la famille noble des Trésiguidy qui connut au XIVe son siècle d'or, avant de se diviser lors des guerres de succession.

[254] Le parc ducal est à lui seul une autre originalité de ce domaine. Il fait partie des parcs ducaux constitués par Jean Ier Le Roux qui, au XIIIe siècle, fit enclore une partie de ses possessions dont il disposait aux abords de certains châteaux, en l'occurrence le château-fort de Châteaulin. Là, il fit dresser une muraille de trente deux kilomètres de long pour, à l'origine, défendre les possessions ducales contre les prétentions des abbayes voisines. Ce parc lui servait, entre autres choses de réserve naturelle dévolue à la chasse et à la forêt. Le « parc du Duc », entouré de muraille, plus qu'un élément remarquable du paysage représentait un obstacle difficilement franchissable. Les populations riveraines le surnommaient « *Moguer An Diaoul* », ce qui signifie en français, « le mur du diable ». *Ibid.*, p. 10-12.

y faire allusion et confirmerait ainsi la volonté des ducs de rentabiliser une partie de leur domaine, qu'ils fréquentaient rarement.

Le bourg castral de Rosporden

A quelques dix kilomètres de Concarneau, se dresse le bourg castral de Rosporden[255], ancienne barre ducale. Au XIVe siècle, un ouvrage fortifié assez puissant devait s'élever sur les terres de Coat-Canton à proximité de la cité ducale de Rosporden, elle-même dotée, semble-t-il, d'une forteresse. Le bourg castral se serait développé sous la protection de ce château, situé sur un tertre (*ros* en breton) et édifié pour surveiller un gué sur l'Aven, à la lisière du territoire de trois anciennes paroisses, Elliant, Melgven et Kernevel. Deux autres constructions contribuent à l'essor du bourg, l'ancien édifice religieux, devenu l'église Notre-Dame[256], entourée d'un cimetière, puis l'édification à la même période de la digue permettant de drainer les terres marécageuses[257].

Au XIVe siècle, la guerre de Succession aurait eu raison de l'édifice[258]. Le château ducal devait dominer une muraille ou une clôture ceinturant un espace ellipsoïdal de 500 à 700 mètres qui protégeait le bourg médiéval[259]. Dans le bourg de Rosporden, le duc possédait un auditoire, un four banal, une cohue, et des moulins alimentés par les eaux d'un vaste étang. Il fait également construire un moulin près du déversoir[260]. Fort de ces aménagements, le bourg a pu se développer, distinguant, au nord et au nord-est, les terres aménageables en jardins, courtils, et ailleurs, sur des terres moins humides, les habitations et les parcelles céréalières et celles destinées à l'élevage.

---

[255] Le toponyme de Rosporden est formé avec le nom breton « Ros », tertre, colline, et un nom de saint breton, « Preden ». TANGUY (Bernard), *Dictionnaire des noms de communes, trèves et paroisses du Finistère*, Chasse-Marée-Ar Men, Douarnenez, 1990, p. 192.

[256] Bâtie, au XIVe siècle, sur l'emplacement d'un ancien édifice dont le patron était Saint Alar, elle est dédiée à la Vierge Marie. Saint Alar est souvent francisé en Saint Eloi, qui est invoqué pour la protection des chevaux. Cf. DOUGUET (Jean-François), « Rosporden », *dans Le patrimoine des communes du Finistère*, Flohic Editions, 1998, p. 1375-1377. Cf. aussi, GUIRIEC (Henri), *Histoire de la paroisse de Rosporden*, Le Livre d'histoire-Lorisse, Paris, 2003, p. 28-29.

[257] *Ibid.,* p. 28.

[258] KERNÉVEZ (Patrick), *Les fortifications médiévales du Finistère ..., op. cit.*, p. 174.

[259] *Ibid.,* p.175.

[260] DOUGUET (Jean-François), « Rosporden »… *op. cit.,* p. 1375-1377.

Dans le rentier de 1539, le relevé des censies présente un bourg très structuré, composé de deux parties : un centre habité, où les maisons sont accolées les unes aux autres, parfois séparées par des emplacements de maisons, des jardins et des courtils[261] et une partie un peu plus excentrée, qui est vouée à la culture de proximité, sous la forme de jardins potagers ou bien à la culture céréalière, avec quelques parcs, et enfin parfois à l'activité des moulins.

Le centre est organisé en fonction de trois artères : la Rue des Moulins qui part de la chaussée de l'étang ; la Rue de la Porte qui commence au four de Rosporden ; le chemin qui conduit de Rosporden au pont Boulouen. Il est également composé d'espaces fonctionnels tels que la cohue et la place du marché (fonctions commerciales), le four (symbole du pouvoir banal), la prison et l'auditoire (fonctions judiciaires). La cohue et la place du marché sont situées à l'entrée septentrionale du bourg, facilitant ainsi leur accès lors des jours de grande activité commerciale, soit de manière hebdomadaire (le marché), soit plus ponctuellement (les foires annuelles)[262]. Cette entrée a peut-être été matérialisée par une Porte, vestige de l'ancienne forteresse, qui aurait donné son nom à la Rue qui descend ensuite vers la cohue et la place du marché. A l'extrémité sud-ouest de la rue des Moulins, se trouvent la chaussée de l'étang, le bief et le ou les moulins[263] (fonctions préindustrielles) donnant alors sur l'étang ducal qui doivent marquer la limite méridionale entre le bourg et sa proche périphérie. Enfin, le troisième axe est un chemin qui va de Rosporden à Pont Boulouen, le long duquel peu de maisons (12/52) et emplacements de maisons sont implantés (9/43), mais par contre, où les courtils (22) et les jardins (29) représentent plus de la moitié de tous ceux recensés sur Rosporden. A priori, cet axe longe l'étang,

---

[261] On dénombre cinquante quatre jardins (dont quatre clos de murs), trente trois courtils (dont deux clos de murs), huit pièces de terre, cinq parcs (dont un clos) et cinq issues. Les exemples de courtils et de jardins clos sont nombreux. ADLA, 1236, f°109 : « *Un jardin clos et cerné de mur joignant le jardin precedant* » ou f° 111 *: « quatre emplacementz de jardrins estans à presant cernez de mur joignant le precedent emplacement* » ou f° 113 : « *Ung courtil clos cerné de mur appellé Liorz An Keraer* », ou encore f° 116 : « *Ung jardrin clos et cerné de mur estant en la dite rue sans oupverture de l'autre cousté de la venelle* ». A la périphérie du bourg, courtils et jardins alternent entre ceux qui sont ouverts et ceux qui sont clos : « *ung courtil joignant le precedent courtil entre lesqueulx n'y a aulcune closture* » f° 119 v, ou deux jardins « *sans clostures* » (f° 121v, f° 122v, 123, 123v, 124v).

[262] GUIRIEC (Henri), *Histoire de la paroisse de Rosporden…, op. cit*., p. 40. « *Nous connaissons dans cette ville l'emplacement du château, de l'église et du moulin. Il faut y ajouter l'auditoire et la cohue à la place de la mairie et des halles actuelles* ».

[263] Le rapport Bullioud indique « *la chaussée sur laquelle est assis led[it] moulin foulleret..* » AIV, 1F1127, f° 53.

passe par le cimetière arboré[264] et l'église, un peu excentrés par rapport aux édifices laïcs, pour rejoindre un pont situé au nord de Rosporden, appelé aujourd'hui Pen Ar Pont. Tout cet espace est au contact direct de l'étang comme le montre le plan du bourg de Rosporden en 1540 ci-dessous.

Plan n° 2 : le bourg de Rosporden en 1540

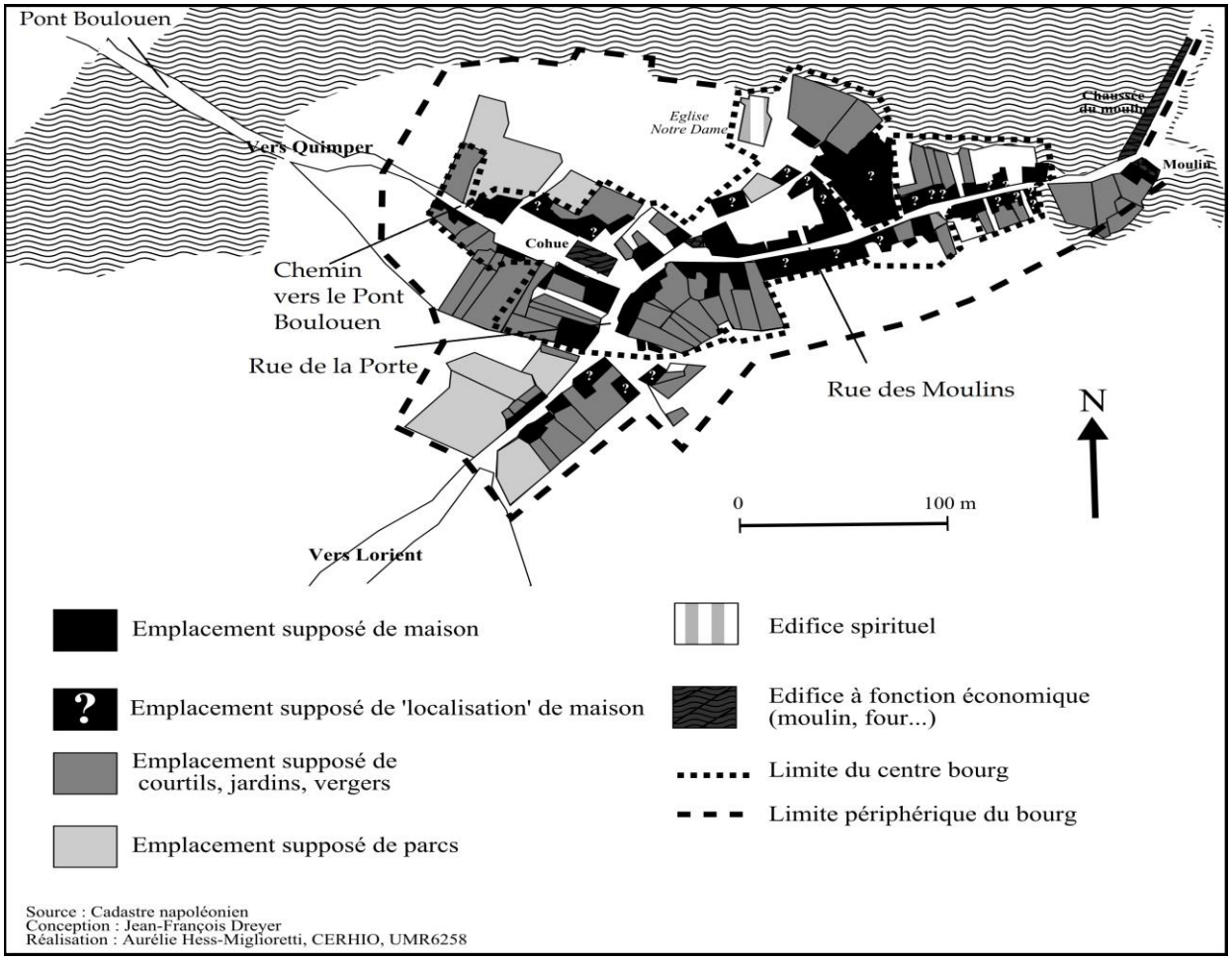

Source : ADLA, B 1236. Rentier de Concarneau, Fouesnant, Rosporden (1540)

Le bourg de Rosporden proprement dit semble propice aux cultures de proximité, mais aussi aux autres activités agricoles et ce sur des terres humides et inondables, malgré l'aménagement de la chaussée et du bief censés atténuer les effets du fleuve côtier de l'Aven et de son affluent le Ster Goz[265]. Curieusement, le rentier

[264] «… *d'aultre cousté sur l'emplacement au-devant du cymetiere de l'eglise ou y a des arbres* » ADLA, 1236, f° 124v.

[265] De la Bretagne à la Sologne, de la Bourgogne à la Dombes à partir du XIIIe ou du XIVe siècle, voire du XIIe siècle, les étangs se multiplient tellement que la plupart des paroisses en possèdent au moins un. Cf. LE MENÉ (Michel), « Etangs et et viviers médiévaux dans l'Ouest de la France », *dans* CHARBONNIER (Pierre), COUTURIER (Pierre), FOLLAIN (Antoine) et FOURNIER (Patrick) (dir.),

ne signale aucune autre activité en rapport avec « l'un des plus beaux étangs de Bretagne[266] ». Seul, le rapport Bullioud signale les activités de pêche et celle du moulin foulerêt dont la chaussée nécessite une réparation :

> « *Item aud[it] Rospordan, y a estang du Roy, l'un des plus beaulx de Bretaigne, qui est de nul proufilt et revenu de cause du soubzgarde des forest qui empesche de la baillee à ferme disant le peschage luy en appartenir à cause de son office […]*[267] ».

L'absence de prés ou de prairies signifie-t-elle, l'absence de bétail ? Le rentier fait état de trois étables dans le bourg de Rosporden, mais aucun fenier, aucune prairie, aucun pré n'est mentionné. Mauvaise prédisposition des terres à l'élevage ou volonté des hommes de se consacrer en priorité aux terres céréalières ? Les deux hypothèses sont vraisemblables. La nature des terres autour de Rosporden, marécageuse pour une bonne part d'entre elles, n'incite pas à l'élevage. La seconde hypothèse est la plus vraisemblable au regard des conflits naissants entre les seigneurs et les villageois sur le devenir des terres, notamment celles de vaines pâtures. Pourtant, la présence de cinq « issues » laisse subsister un doute, les issues étant des espaces consacrés à l'élevage.

L'extension du bourg au XVIe siècle est impossible vers l'est, les cultures de proximité et l'étang endigué constituant un obstacle insurmontable. Dès lors, les

---

L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIIIe siècle, Ouest-Editions, Nantes, 1993, p. 315-327. Cf. aussi, GUERIN-BROT (Isabelle), *La vie rurale en Sologne aux XIVe et XVe siècles*, SEPVEN, Paris, 1960, p. 131-151. Cf. aussi, GRESSER (Pierre) et GUYETANT (Robert), « Histoire médiévale et biologie animale. Recherches sur les étangs de la Bresse Comtoise », *Publications du Centre universitaire de Recherches Régionales*, n°3, 1980, p. 315-341. Cf. aussi, BENOÎT (Catherine), *Les étangs de la Dombes au Moyen Âge, XIII–XVe siècles*, CTHS, Paris, 1992, 102 p. Cf. aussi, PICHOT (Daniel), MARGUERIE (Dominique), « Approche pluridisciplinaire sur l'aménagement par les sociétés médiévales dans l'ouest de la France (VIIe–XIIe siècles), BURNOUF (Joëlle), LEVEAU (Philippe), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture*, Ministère de l'éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, Paris, 2004, p. 113-125. A l'exemple du Marais Vernier dans l'Eure, plutôt que d'assècher les zones humides, les moines font des aménagements hydrauliques qui amènent l'eau de la Seine pour exploiter le poisson et non l'évacuer. Pour autant, il semble que ce marais a subi des transformations (drainage, installation de canaux) dès le Moyen Âge, pour y établir des courtils et des jardins. Cf. PENNA (Bruno), « Le Marais Vernier. Dix siècles d'évolution du paysage », *Cahiers des Annales de Normandie*, n°33, Caen, 2003, p. 28.

[266] C'est tout du moins ce que relate Antoine Bullioud dans son rapport. ADIV, 1F 1127, f° 52.

[267] ADIV, 1F 1127, f° 52-52v.

seules possibilités de développement se situent vers l'ouest et le sud-ouest, le long des chemins qui mènent à Quimper et à Lorient.

Les sources montrent la densité de l'habitat : soixante treize débirentiers, cinquante deux maisons, quarante trois emplacements de maison. Sur les soixante treize débirentiers, quinze concentrent entre leurs mains plus de quarante pour cent des rentes[268]. Les plus nantis sont les héritiers de la Lande[269], placés sous le tutorat de Charles Coeffineau. La population de Rosporden regrouperait quelques trois cent quarante trois habitants[270], une population similaire à celle du Faou mais pas comparable à celle de Concarneau et de ses faubourgs, rassemblant cent treize débirentiers, à peu près cinq cent soixante cinq habitants.

Les nombreux emplacements de maisons relevés dans le bourg de Rosporden nous interpellent (Cf. Histogramme n° 4 : Le bourg de Rosporden en 1540). Nous n'en avons pas l'explication précise. Par contre, si nous nous référons aux déclarations des débitrentiers eux-mêmes, nous sommes enclins à voir dans ceux-ci des espaces simplement destinés à la construction de maison comme le suggère l'exemple suivant :

> *« Une maison qui fut à Keranboeze laquelle a esté bastie puix nagueres, et dont en la bastission a esté prins troys emplacemens de maison joignans l'emplacement cy-devant…*[271] *».*

Dès lors, la possession d'un grand nombre d'emplacements de maison peut être interprétée de deux manières différentes. Le grand nombre de ce type d'unité paysagère peut signifier qu'il y a une réserve d'espace importante qui ne trouve pas preneur. Admettre cette hypothèse, c'est accréditer une éventuelle stagnation

---

[268] Sur un total de 10 livres 19 sous, les 15 débirentiers, soit à la suite de leurs confessions, soit au chapitre des nouvelles baillées, comptabilisent 4 livres 6 sous.

[269] Seigneurie de La Lande, paroisse d'Elliant, fondue en 1543 dans la seigneurie du Mur. Il s'agit soit de la seigneurie du Mur, ramage de Poher, soit celle siègeant dans la paroisse de Saint-Evarzec (?). Leur part se monte à 1 livre 4 sous à Rosporden et concerne 6 maisons, 5 emplacements de maison, 2 courtils, 3 jardins, 6 pièces de terre.

[270] Cf. Le quotient utilisé pour réaliser ce calcul dans la partie du livre II. Cf. Livre II. III – A -2 - Une estimation des hommes dans le Domaine de Cornouaille.

[271] ADLA, B 1236, f° 110.

démographique ou pire à un déclin du même ordre. Cependant, le contexte de ce début du XVIe siècle affiche une progression notable des hommes. De surcroît, les villes et les bourgs, aux fonctions bien définies, ont tendance à se développer. A l'échelle de la Cornouaille, ils exercent des fonctions qui font d'eux des « lieux centraux », polarisants. Ils exercent à leurs marges une attractivité indéniable liée aux nécessités d'approvisionnement d'une population aux activités essentiellement urbaines. Dans ces conditions, une deuxième hypothèse apparaît. Ces emplacements de maison sont effectivement des réserves de terres très intéressantes pour les propriétaires car susceptibles d'être occupées par de nouveaux arrivants. Une fois louées, ces terres se valorisent d'autant et constituent pour leurs possesseurs une source de revenus non négligeables.

On peut tenir le même raisonnement pour les « *pièces de terre* », cette unité paysagère ne répondant à aucune définition précise. L'absence de qualificatif ne préfigure en rien de sa qualité, ni de sa fonction, ce qui est paradoxal au regard de la précision avec laquelle la plupart des terres sont décrites. De manière identique, quelle que soit sa nature, cette terre est un placement sûr pour les notables locaux, que l'on imagine sans peine, petits marchands, artisans, officiers. Souvent issus eux-mêmes du monde rural, ils manifestent par ces multiples acquisitions leur volonté de se démarquer socialement de leur ancien milieu.

Histogramme n° 4 : Le bourg de Rosporden en 1539-1540

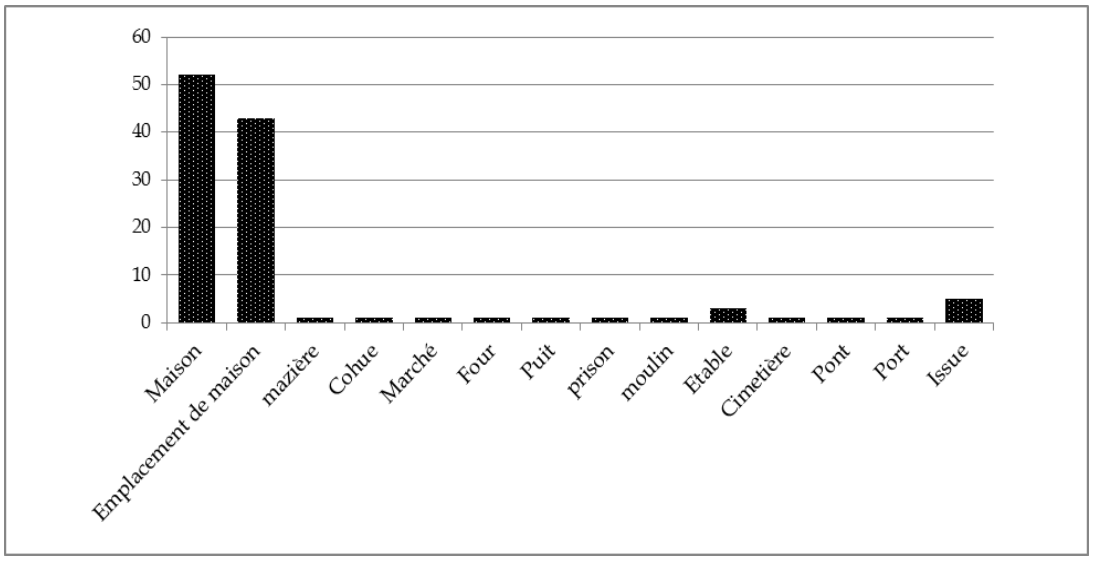

Source : ADLA, B 1236.

Le bourg paroissial d'Elliant[272]

Il se partage entre une partie haute, composée de l'église, du presbytère, du cimetière, des deux places et des maisons, courtils autour et une partie basse faite d'autres maisons, courtils, et étables. On peut y voir deux fours et un moulin. Par sa description, certes sommaire, le bourg d'Elliant apparaît moins important que celui de Rosporden.

Histogramme n° 5: Le bourg d'Elliant en 1539

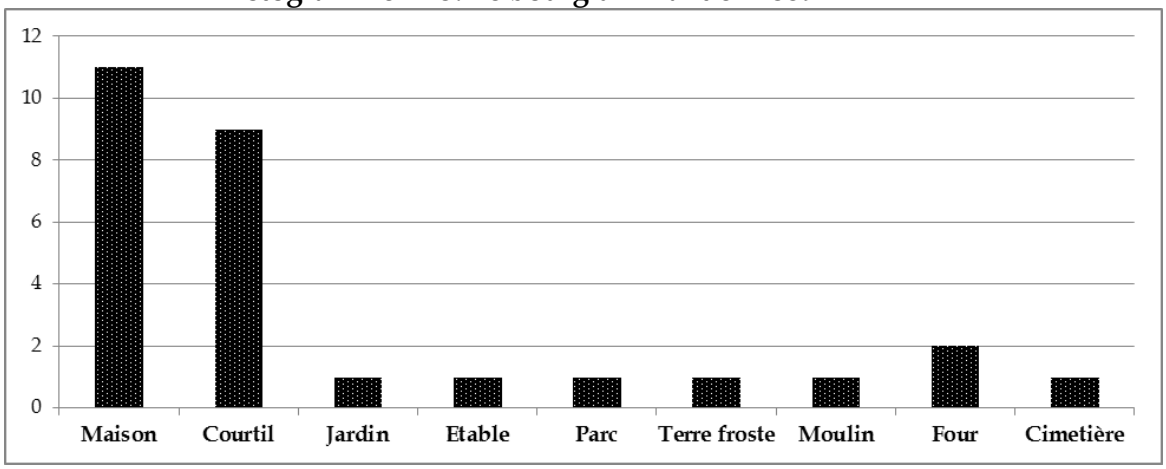

Source : ADLA, B 1236.

On y compte onze débirentiers pour onze maisons, neuf courtils, un jardin, une étable, sept tenements, un parc, deux fours, une terre froste et un moulin. La présence de l'église paroissiale, du presbytère et du cimetière donne une dimension notable à un bourg qui s'apparente, en réalité, davantage à un village, tellement l'imprégnation rurale est totale et le nombre de débirentiers restreint. Cette impression est confirmée par les deux places déclarées vacantes, ainsi que les trois maisons et un parc saisis par défaut de reconnaissance. La fonction spirituelle d'Elliant ne suffit pas pour faire de ce bourg un pôle, contrairement au bourg de trévial de Rosporden. Elliant serait-il sur le déclin en ce début du XVIe siècle ? [273]

---

[272] Elliant est le bourg paroissial sous l'invocation de Saint-Gilles. Rosporden est un bourg trévial, au même titre que Locmaria, Saint–Divy (Saint-Yvy).

[273] On n'ose à peine suggérer l'hypothèse des effets de la peste qui a sévi sur Elliant sans que personne ne sache à quelle date. Quoiqu'il en soit, ces poussés de peste ont fourni une littérature abondante, et une « guerz » (chant breton) connue et reconnue : «3. *La peste est partie d'Elliant, mais non pas sans fournée : elle emporte sept mille cent âmes ! En vérité, la Mort est descendu dans le pays d'Elliant, tout le monde*

Le bourg trévial de la Forêt Fouesnant

Une église et son cimetière[274], une cohue, un four[275], un pont[276] et beaucoup de terres[277] sont les seules unités paysagères remarquables affichées par le rentier (Cf. Histogramme n° 6 : Le bourg de la Forêt-Fouesnant en 1539). Ce bourg semble issu du regroupement de plusieurs villages. Trève de la paroisse de Fouesnant, ce bourg est situé au fond de l'anse et de la baie qui porte le même nom. Son toponyme, « La Forêt-Fouesnant » fait référence à une forêt réservée[278] dont l'existence est rejetée par les commissaires de la Chambre des comptes :

> *« Et combien que cy-dessus, en plusieurs endroictz, soit faicte mencion de la Forest Fouesnant, pour bornee et confrontacions, touteffoys en toute la juridicion n'y a aulcune forest ne boays ancien, ne aultre fors ung boays tailleys pres la maison du presbitere de Foesnant…*[279] *».*

Le statut de bourg dévolu à La Forêt-Fouesnant tient pour beaucoup de sa fonction trèviale. Celle-ci est liée à la présence de l'église et du cimetière qui constituent un pôle religieux exerçant une nette attraction sur les hommes et favorise un éventuel regroupement[280]. Cependant, le bourg ne présente pas une forte densité de population. Treize débirentiers avouent des biens dans ou près du bourg. Ces

---

a péri, hormis deux personnes, 5. Une pauvre vieille femme de soixante ans et son fils unique 6. "La peste est au bout de ma maison, disait-elle ; quand Dieu voudra elle entrera ; lorsqu'elle entrera, nous sortirons." » LA VILLEMARQUÉ (Théodore Hersart de), *Barzaz Breiz*, Didier et Cie, 1883, 8e édition, pp. 52-55.

[274] ADLA, B 1236, f° 90v : « *La maison … sur le chemyn qui conduict de l'esglise à la cohue et l'issue du cimetiere…* ».

[275] ADLA, B 1236, f° 89 : « *Troys courtilz situez oudict bourg de la forest, l'un adjaczant le four à ban sur le chemyn qui conduit de Ponterec à la cohue… l'aultre courtil… joignant d'un cousté sur l'issue de l'eglise de la Forest….* ».

[276] ADLA, B 1236, f° 88v : « *Ung emplacement de maison estant au bout du pont de la Forest* ».

[277] Le terme de « terre » signifie, ici, une exploitation avec une maison, son aire, son courtil, son pourpris et ses terres agricoles (parcs et prés). On peut y rencontrer des bois, des terres frostes, etc… Par exemple : « *La terre Alain Guillou et Nicolas Danyelou, à scavoir, sous maison, aire, courtil, pourpris… sept parcs et deux pieczes de terre froyde…* » ADLA, B 1236, f° 50v.

[278] TANGUY (Bernard), *Dictionnaire des noms de communes, trèves et paroisses du Finistère*, Chasse-Marée - Ar Men, Douarnenez, 1990, p. 72.

[279] ADLA, B 1236, f° 94v.

[280] PICHOT (Daniel), *Le village éclaté... op. cit.,* p. 203. L'implantation de l'église et du cimetière a pu donner naissance au futur bourg de La Forêt –Fouesnant.

déclarations concernent 10 maisons, 11 courtils, 4 crèches, 3 aires, 3 pourpris, 2 mazières, 37 parcs, 2 prés, 4 pièces de terres et une terre (sillon) à lin. Un seul reconnaît demeurer dans le bourg[281] ce qui incite à la prudence pour mesurer son importance. D'autant qu'il est impossible, faute d'informations délivrées par le rentier, de le comparer avec le bourg de Fouesnant qui est distant de deux kilomètres et demi.

Histogramme n° 6 : le bourg de la Forêt-Fouesnant en 1539

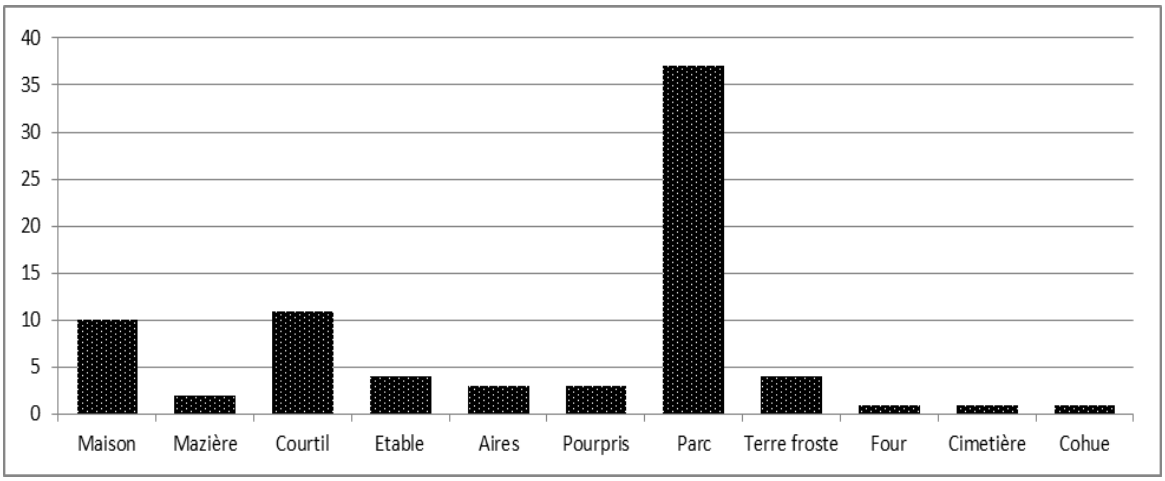

Source : ADLA, B 1236.

Le bourg d'Huelgoat[282]

Lors de son voyage dans le Finistère à la fin du XVIIIe siècle, Jacques Cambry donne du bourg d'Huelgoat une image négative :

« Nous nous rendîmes à la commune du Huelgoat, par une route variée, par des montagnes de granit et des chemins forts difficiles. Rien d'excécrable comme les

[281] ADLA, B 1236, f° 90v-91 : « *…Maison et son courtil derriere, au bourg de la Forest où demeure à presant maistre Jehan Guzeuff, joiganant la place de la cohue et d'autre endroict sur la greve de la mer avecques une petite maison et estable vis à vis de la dicte maison et ung parc…oudict bourg près l'esglise de Notre Dame…* ».

[282] Dès l'Antiquité, l'intérêt stratégique de la position centrale de Huelgoat attire l'attention des peuplades armoricaines. Les Celtes y fondent un oppidum et les Romains y font passer leur grande voie menant de Plouguerneau à Rennes, pivot du système routier breton. Le bourg prend réellement son essor au XIIe siècle. Son développement est d'abord militaire. Les comtes du Poher la fortifient afin de défendre les confins nord de leurs terres (deux références à d'anciennes murailles dans le rentier). Siège d'une juridiction ducale dès le XIIIe siècle, elle accueille les garnisons du duc de Bretagne jusqu'à la réunion de la Bretagne au royaume de France en 1532. Auparavant, en 1480, elle devient le site d'exploitation de riches mines de plomb argentifère.

pavés de ce chef-lieu de canton ; il n'est aucune voiture qui ne versât en la traversant : il y a 3 et 4 pieds du niveau de la rue au fond des boueuses ornières qui s'y sont pratiquées par la négligence des habitans. Que de ruines ! Que de misère ! Le principal commerce y consiste en bestiaux, en moutons, en miel. Le pays est sans manufactures, sans tanneries. On y voit beaucoup de mendiants[283] ».

Le rentier est beaucoup moins prolixe en détails et ce n'est qu'à partir de simples points de repères que l'on peut envisager la configuration du bourg (cf. plan).

Plan n° 3 : Le bourg d'Huelgoat en 1540

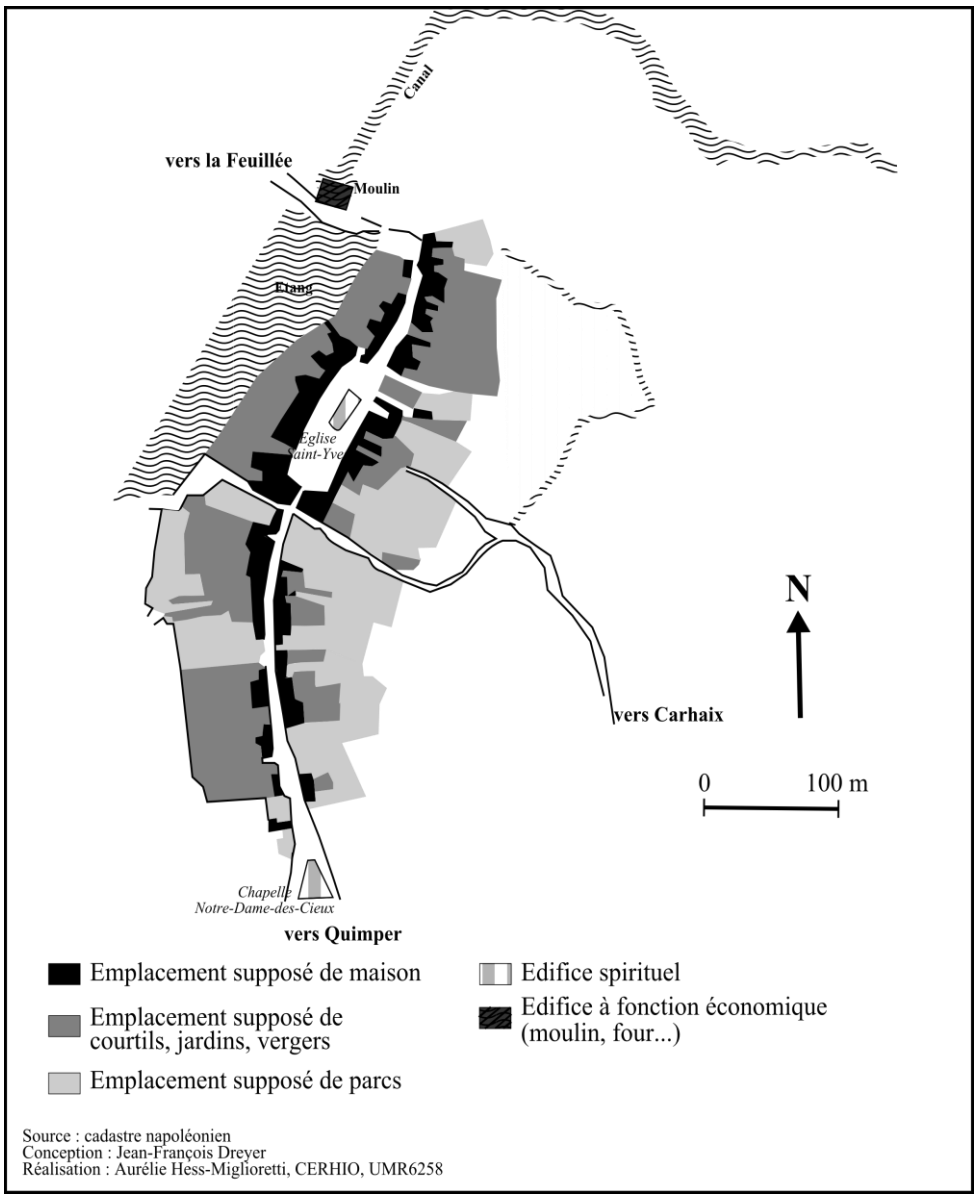

Source : ADLA, B 1191. Rentier d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau (1538-1542)

[283] CAMBRY, *Voyage dans le Finistère … op. cit,* p. 133-134.

En 1540, le bourg paroissial d'Huelgoat est composé de deux pôles entre lesquels les habitations se rangent. Le premier, le plus important, s'organise autour de l'église Saint-Yves, du Pont du Four, de la chaussée des moulins et sans doute du « marché au bleds ». Dans cette zone, on compte quatre vingt quatre maisons, quatre emplacements de maisons, quinze courtils, onze jardins et trois parcs. Elle constitue le centre principal du bourg d'Huelgoat où sont regroupées les activités essentielles de la communauté : tout d'abord le commerce et la transformation des céréales par le biais d'un moulin bladeret[284], du « marché aux bleds » et d'un four[285], instrument du pouvoir banal, ensuite l'activité minière, que l'on suppose importante, par l'intermédiaire d'un moulin dont la fonction devait être de fournir de l'eau pour nettoyer le minerai de plomb argentifère en provenance de la mine située plus en aval. L'église Saint-Yves trône au milieu du bourg et assure, en concurrence avec la chapelle de Notre Dame des Cieux, la fonction spirituelle.

Le second est situé à l'intersection de deux axes, à l'extrême sud d'une rue, où siège la chapelle Notre Dame des Cieux vénérée par la communauté des habitants, à tel point que le chemin qui y mène porte le nom de « La Rue de Notre Dame des Cieux ». Cet édifice, construit sur l'initiative d'un chevalier de Quelen, seigneur de Keraznou à Brennelis, au XVe siècle, ne concentre autour de lui que trois maisons, une vieille mazière, trois courtils et un parc. Il ne s'agit que d'un centre secondaire qui ne vaut que par la présence de cette chapelle.

Cette configuration bipolaire est étonnante, et donne au bourg une configuration hétérogène et déséquilibrée, un peu similaire au bourg de Rosporden. En adoptant le coefficient calculateur déjà utilisé, on pourrait estimer la population d'Huelgoat et de sa périphérie à environ quatre-cent-cinquante habitants. Cette estimation ferait d'Huelgoat un gros bourg rural, supérieur à Rosporden (319 habitants), au Faou (350 habitants) et à Elliant (50 habitants), mais bien inférieur à Concarneau et ses faubourgs (600 habitants).

---

[284] Ce moulin bladeret porte le nom du Moulin du Chaos. Il profite de l'étang situé à l'ouest comme réservoir d'eau nécessaire pour faire tourner sa meule à moudre le grain.

[285] Le moulin, le marché « *aux bleds* » et le four n'ont pu être situés avec précision sur la carte du bourg.

La présence de parcs dans le bourg montre à quel point celui-ci n'offre pas de limite définie entre l'espace habité et l'espace rural proprement dit. L'intervalle entre les deux pôles rassemble la plupart des unités paysagères agricoles (Cf. Histogramme n° 7 : Huelgoat et sa périphérie en 1540). Il s'agit là des seules terres disponibles échappant à la contrainte forestière très envahissante dans la périphérie nord du bourg. La répartition des parcs, des courtils et des jardins tend à confirmer cette impression. Contrairement à Rosporden, les hommes ne les ont pas établis dans une zone particulière.

Aussi bien dans le relevé des censies que dans celui des nouvelles baillées, les terres cultivées sont situées dans et à proximité immédiate des habitations. Seuls les prés sont à l'écart du bourg. On les retrouve dans la forêt d'Huelgoat. Au regard de l'omniprésence de celle-ci et des sols pauvres qu'elle offre à l'agriculture, les habitants d'Huelgoat ont resserré, à portée de leurs maisons, toutes les terres cultivables, sous la forme de courtils, jardins et parcs, reléguant dans la forêt ou à ses marges, les terres destinées à l'élevage. Le pourcentage de parcs, de prés et de terres frostes est évocateur de l'âpreté du terroir de Huelgoat, comparé à celui englobant toute la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden.

Contrairement à la périphérie de Concarneau ou à celle de Rosporden, celle de Huelgoat ne connaît pas une « fièvre » d'investissements fonciers, preuve d'une extension de l'espace bourg ou urbain[286]. Plongé dans une ruralité omniprésente de laquelle il émerge, le bourg rural est un pôle intermédiaire entre le monde urbain et le monde des campagnes. Doté de structures urbaines qui le différencient du village, il s'extirpe de la multitude de villages constituant l'essentiel des lieux de vie de la société rurale. Au XVIe siècle, la plupart des bourgs, bien ancrés dans leur territoire, ne connaîtront pas la croissance urbaine des villes offrant des fonctions administratives, politiques et religieuses plus huppées. Malgré tout, ils demeurent des points de repère du monde rural qui se raccrochent à des activités de moindre envergure, mais tout aussi importantes pour eux.

[286] Cf. *infra.*, Livre III. III – A - 2 - Le cas de Concarneau, et, Livre III. III - D - 1 - Les élites sociales des villes et des bourgs

De population plus nombreuse, avec une délimitation remarquable entre l'espace urbain et l'espace rural, la ville close de Concarneau et ses faubourgs s'affirment comme un pôle urbain d'une autre dimension.

Histogramme n° 7 : Huelgoat et sa périphérie en 1540

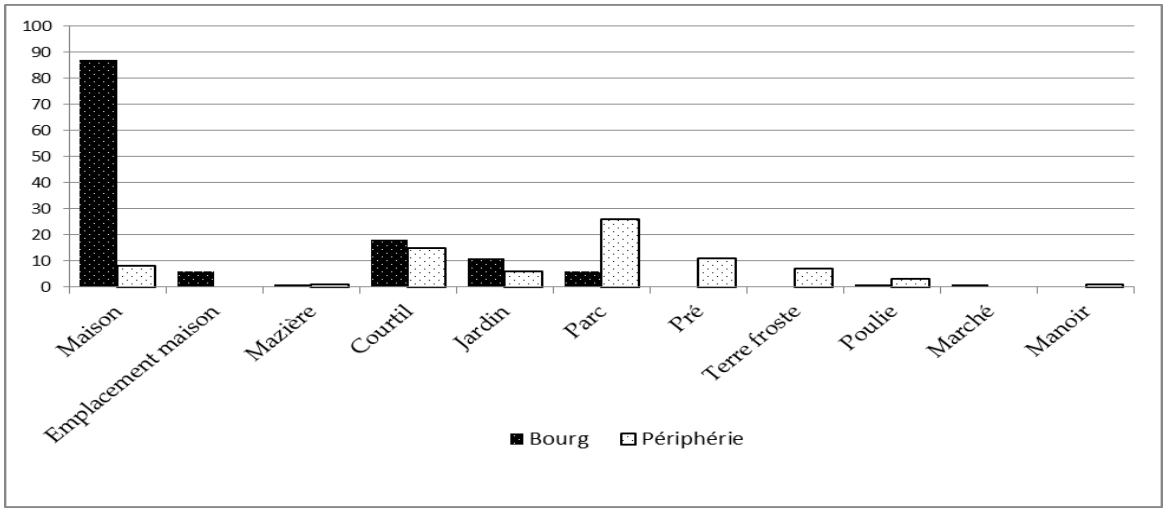

2 - Les villes de Cornouaille au XVIe siècle

La ville de Concarneau et ses faubourgs d'après le rentier de 1540

La ville forte ou citadelle de Concarneau s'inscrit dans la sénéchaussée de Concarneau, Rosporden et Fouesnant et dépend de la paroisse de Beuzec. Au XVIe siècle, la ville ensérée dans ses murailles se développe par ses faubourgs. La ville close de Concarneau comprend quatre-vingt-quatorze débirentiers (environ 450 habitants qui déclarent une propriété unique (une maison le plus souvent) ou une baillée qui associe une maison à un autre bien (jardin, étable, etc.).

Quarante-trois débirentiers (environ 200 habitants) sont relevés dans l'espace dit « les faubourgs » de Concarneau. Dix-neuf d'entre eux déclarent à la fois habiter ou posséder un bien immobilier dans la ville close et à l'extérieur de la citadelle, les vingt quatre autres demeurant à l'extérieur. Au total, la ville et sa périphérie comptent environ six cents habitants recensés sur le Domaine.

Plan n° 4 : la ville de Concarneau en 1540

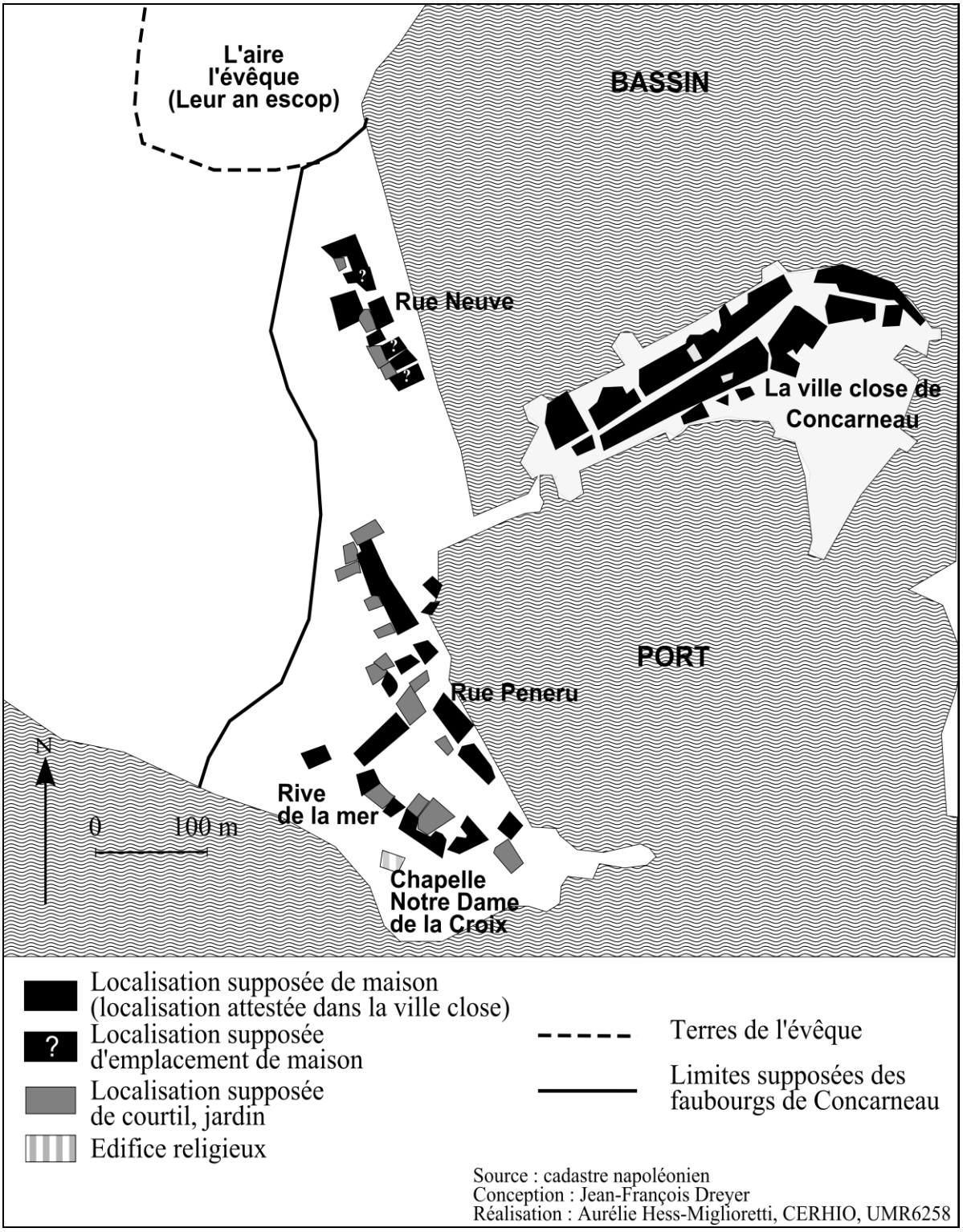

Source : ADLA, 1236. Rentier de Concarneau, Fouesnant et Rosporden (1540)

Par le nombre de ses maisons (79), l'organisation de son espace et le nombre de ses débirentiers (94), Concarneau, outre sa fonction militaire, a tous les aspects d'une ville. Malgré sa situation de place forte, entourée de murailles, l'espace de la

ville close comporte quelques parcelles vouées aux cultures de proximité (les jardins) et des étables (4) [287]. Comme le montre le plan n° 4, le faubourg est constitué de deux parties distinctes : une périphérie immédiate composée de « la rue Peneru, « la rue Neuve », « la rive de la mer » et « l'aire de l'Evêque[288] » et une périphérie un peu plus éloignée située au nord de la ville close sur le continent[289]. La plupart des maisons recensées en dehors de la ville close sont associées à des courtils ou des jardins. Sur les trente-cinq maisons comptabilisées, six sont associées à un courtil, voire parfois à un « parc » et à un courtil[290], trois à un jardin, vingt-deux ne possédant aucun espace de proximité. Trente de ces maisons sont concentrées dans la périphérie immédiate de la ville close. Les trois dernières appartiennent à la partie septentrionale plus éloignée. Cet espace périphérique est logiquement marqué par la ruralité sans que l'on puisse préciser où sont situés les parcs et les prés qui en sont les principales caractéristiques, faute de points de repère, outre ceux cités ci-dessus.

La présence de parcs (21), d'un pré, de terres frostes[291] (2) et de la lande « Notre Dame de la croix » en montre toute l'étendue. Les courtils (4) et jardins (3) isolés, l'étable, autant d'espaces demandant une attention constante, sont des indicateurs précieux sur les prémices d'une exploitation plus minutieuse de cette périphérie à laquelle il faut associer les six emplacements de maisons. La quasi totalité des maisons disposent d'un ou plusieurs jardins ou courtils. Dès la sortie des portes de l'enceinte fortifiée, les jardins et les courtils ponctuent l'espace proche des

---

[287] CHAPALAIN (Yvon), *La ville close de Concq d'après le rentier de 1540*, Mémoire de maîtrise UBO, Brest, 1982.

[288] Cette partie du faubourg appartient à l'évêché de Cornouaille. Dans son aveu de 1682, l'évêque de Quimper déclare : « *avoir la seigneurie de ligence, foi et hommage à cour et juridiction sur les habitants de la rue nommée l'Aire de l'Evêque, donnant de l'Orient sur la grève du Midi et du couchant sur le chemin de la grève et du fauxbourg de Concarneau à la croix de Keranbrigant et au Grand sable, au septentrion sur deux parcs dits Pors Penamen, et en partie sur une rue qui mène de la dicte grève au four de la dicte l'Aire de l'Evêque* ». Chanoines PEYRON (Paul) et ABGRALL, « Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et du Léon », *B.D.*, 1906, p. 189.

[289] Les baillées y portent essentiellement sur les terres à vocation agricole (14 parcs, 1 jardin, 5 courtils, un pré et une étable)

[290] « *Ung parc et courtil que Marguerite Tanguy occuppe joignant la diste maison prochaine descrivee d'un endroict, d'aultre endroict sur la maison et courtil Margilly* » ADLA, B 1236, f° 34.

[291] Terres incultes ou abandonnées.

douves[292], en bordure de mer ou de manière plus disparate, mais toujours le long des chemins ou routes qui rejoignent l'intérieur des terres.

L'ensemble de ces données montre que la ville close de Concarneau « déborde » quelque peu de ces murs en 1540 sans pour autant évoquer une « péri-urbanisation » (cf. Histogramme n° 8 : Concarneau et sa périphérie en 1540). Les habitations hors des murs demeureront peu nombreuses au XVIIe siècle, la ville close connaissant un déclin d'activité à cette période[293]. L'espace périphérique à la citadelle revêt une importance essentielle pour l'alimentation des ses habitants. Les terres définies ci-dessus constituent une ceinture maraîchère (jardins et courtils) d'importance au même titre qu'un apport nutritionnel en céréales (parcs). Le pré et l'étable, seules unités paysagères à vocation d'élevage, viennent compléter le tableau alimentaire :

> *« Ung grant pré et l'estable estant près d'icelluy que tient Constance Estienne, joignant d'un endroict sur le courtil estant derriere le four du Leyn, d'autre endroict sur le parc que tyent Louis Beaucours contenant ung journau et demy ou environ…*[294] ».

Ce cas n'est pas anodin. Constance Estienne demeure en la ville close où elle possède une maison[295]. Lors des nouvelles baillées, elle acquiert, outre l'étable et le pré, un parc. De par ses possessions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Concarneau,

---

[292] « *Ung emplacement estant entre la douffve et ledict jardin Ernaulton cy devant describvé mys à pris par Jehan Trevaray o la charge de lesser lieu le moins dommaigeux qui se pourra faire, pour servir audict jardrin du mur…* ». ADLA, B 1236, f° 37.

[293] Le rapport de Colbert de Croissy de 1665 indique que Concarneau est « *une petite place environ cent maisons […]. Il vient peu de vaisseaus […]. La communauté est pauvre* ». KERHERVÉ (Jean), ROUDAUT (François), TANGUY (Jean), *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, CRBC, Université de Brest, 1978, p. 217.

[294] ADLA, B 1236, f° 96.

[295] « *La maison de Constance Estienne, veuffve de maistre Jehan de Beaucours, joignante d'un cousté à la maison Katherine Le Gall, d'autre cousté à l'entree de la Petite Rue, ferante par devant à la rue de la cohue et par derriere à ung jardrin pres la muraille tirant aux chasteau, doibt vingt soulz monnoye. Et pour ce …XXs*. ADLA, B 1236, f° 22.

elle appartient à cette frange de la population de la ville close qui investit à la périphérie[296].

Histogramme n° 8 : Concarneau et sa périphérie en 1540

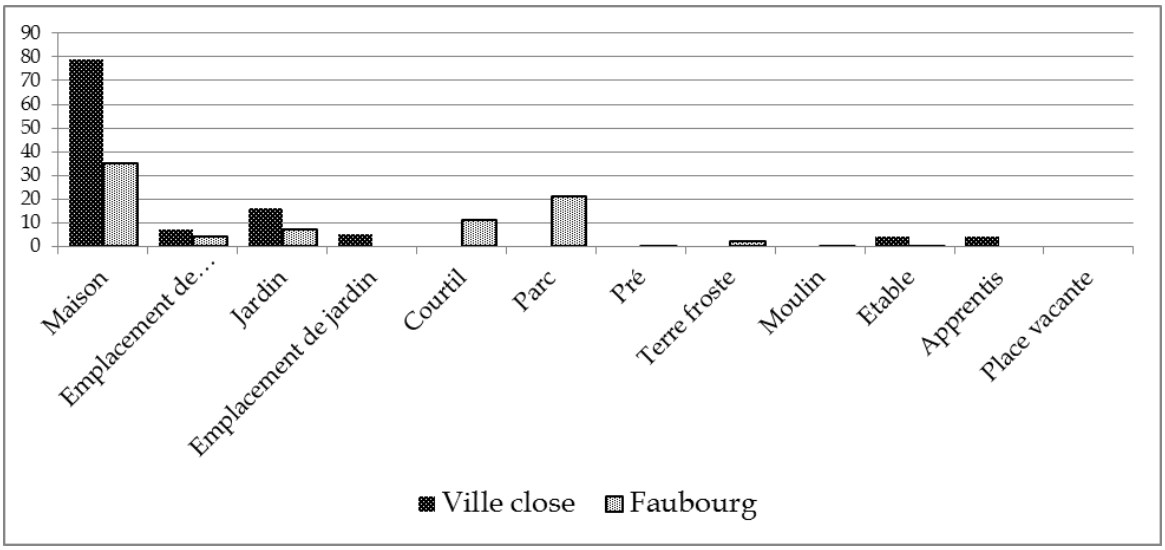

La ville de Carhaix et ses faubourgs

Sur un vaste plateau surplombant la vallée d'Hyères, se trouve la ville de Carhaix, capitale du Poher. Elle est située à la limite orientale de la Cornouaille à l'intersection d'anciennes grandes voies romaines d'où elle tire son nom, carrefour. Au haut Moyen Âge, Carhaix voit ses fonctions militaires et politiques diminuées mais conserve un rôle de carrefour commercial. Elle maintient son importance symbolique ce qui lui vaudra de recevoir la visite à plusieurs reprises des ducs de Bretagne. A la fin du Moyen Âge, la ville redevient un centre économique attractif pour toute la basse Bretagne. Son caractère urbain s'affirme encore plus avec l'existence d'une capitainerie et d'un hôpital[297]. L'observation de son plan (cf. plan n° 5) nous donne d'autres informations.

[296] Cf. *infra.*, livre III. – III – D -1 - Les élites sociales des villes et des bourgs

[297] Cf. [297] **LE GALL TANGUY** (Régis), « Morphogénèse de la ville de Carhaix au Moyen Âge », *BSAF*, t. CXXXV, 2006, note 29 et 30, p. 74. Le rentier de Carhaix de 1539-1541 évoque : « *un parc de la justice devers les maisons des ladres du dit Kerahes cerné d'un endroict sur le grant chemyn menant de Kerahes à Gourrien, d'aultre endroict sur le chemyn menant dudit Kerahes à la fontaine de la Magdelaine* ». ADLA, B 1103, f° 28v.

Plan n° 5 : le plan de la ville de Carhaix en 1540

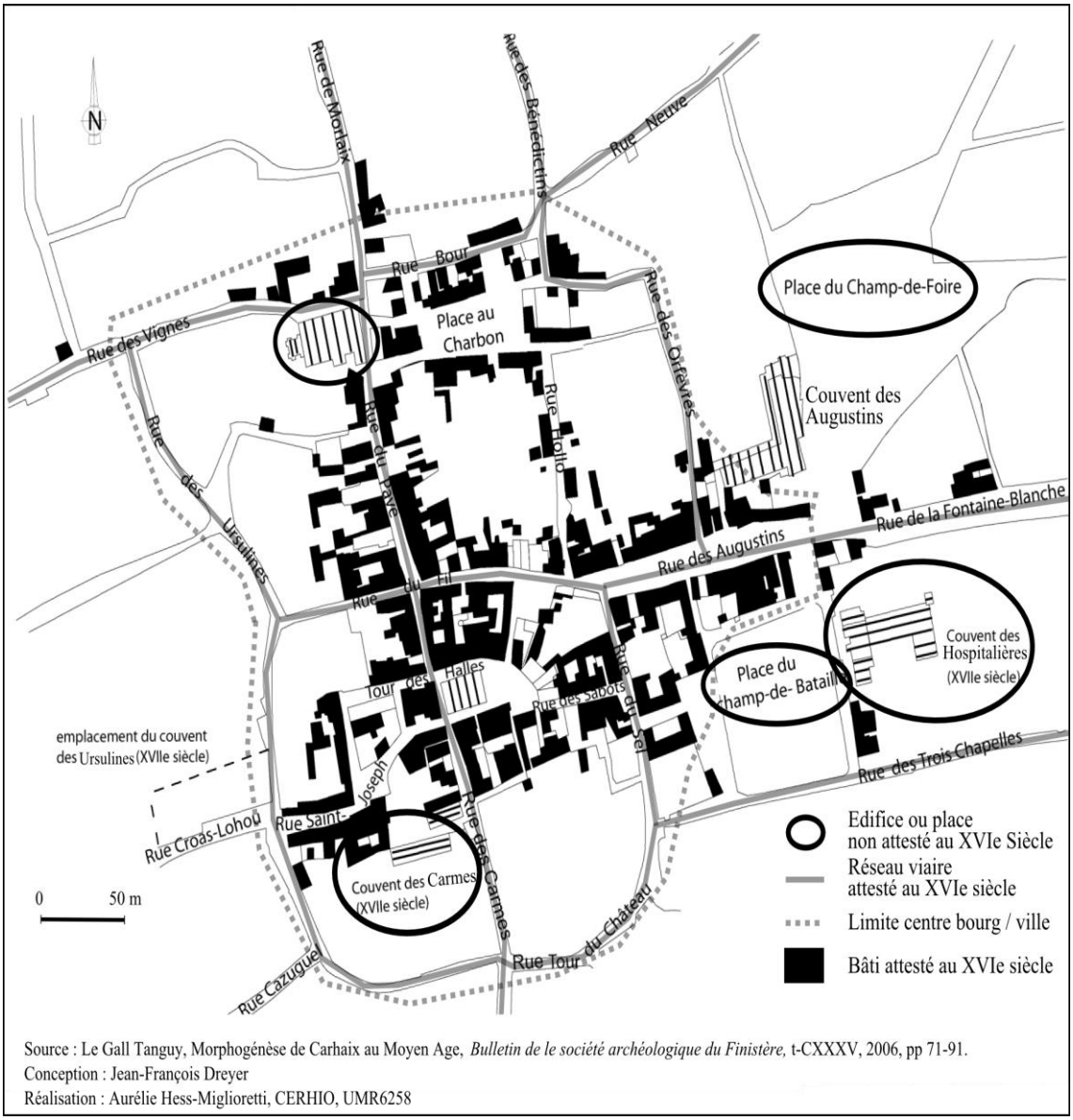

Source : ADLA, B 1103. Rentier de Carhaix (1539-1541)

En étudiant ce plan, deux de ces rues peuvent être considérées comme les axes structurants de la ville médiévale : la rue du Pavé et celle des Augustins[298]. La première, orientée Nord/Sud sert de jonction entre la collégiale du Trémeur, anciennement prieuré Saint-Nicolas, sans doute à l'origine du développement du bourg, et le château. Le long de cet axe, du Sud au Nord, se succèdent la cohue, les

[298] *Ibid.*, p. 84. En s'appuyant sur le rentier du XVIe siècle et sur les tracés du parcellaire, l'auteur précise et corrige les données transmises par Jean-François Caraes. CARAES (Jean-François), « Les origines féodales de la ville de Carhaix. Topographie de la cité médiévale », *BSAF*, t. CXIII, p. 129. Le plan de la ville de Carhaix (XVe-XVIe siècle) permet de situer les faubourgs.

halles, l'hôpital des Pauvres, la chapelle Sainte-Anne, le prieuré et le presbytère. Accolés au château, le puit et le four banal manifestent des anciens droits féodaux. La seconde, orientée Est/Ouest contourne le château pour rejoindre la route de Rostrenen. D'autres rues et venelles renforcent le caractère urbain de Carhaix d'autant qu'elle est ceinturée par des remparts ou ce qu'il en reste[299]. Au-delà commence la périphérie de la ville.

Plan n° 6 : Le plan de Carhaix et de sa périphérie en 1540

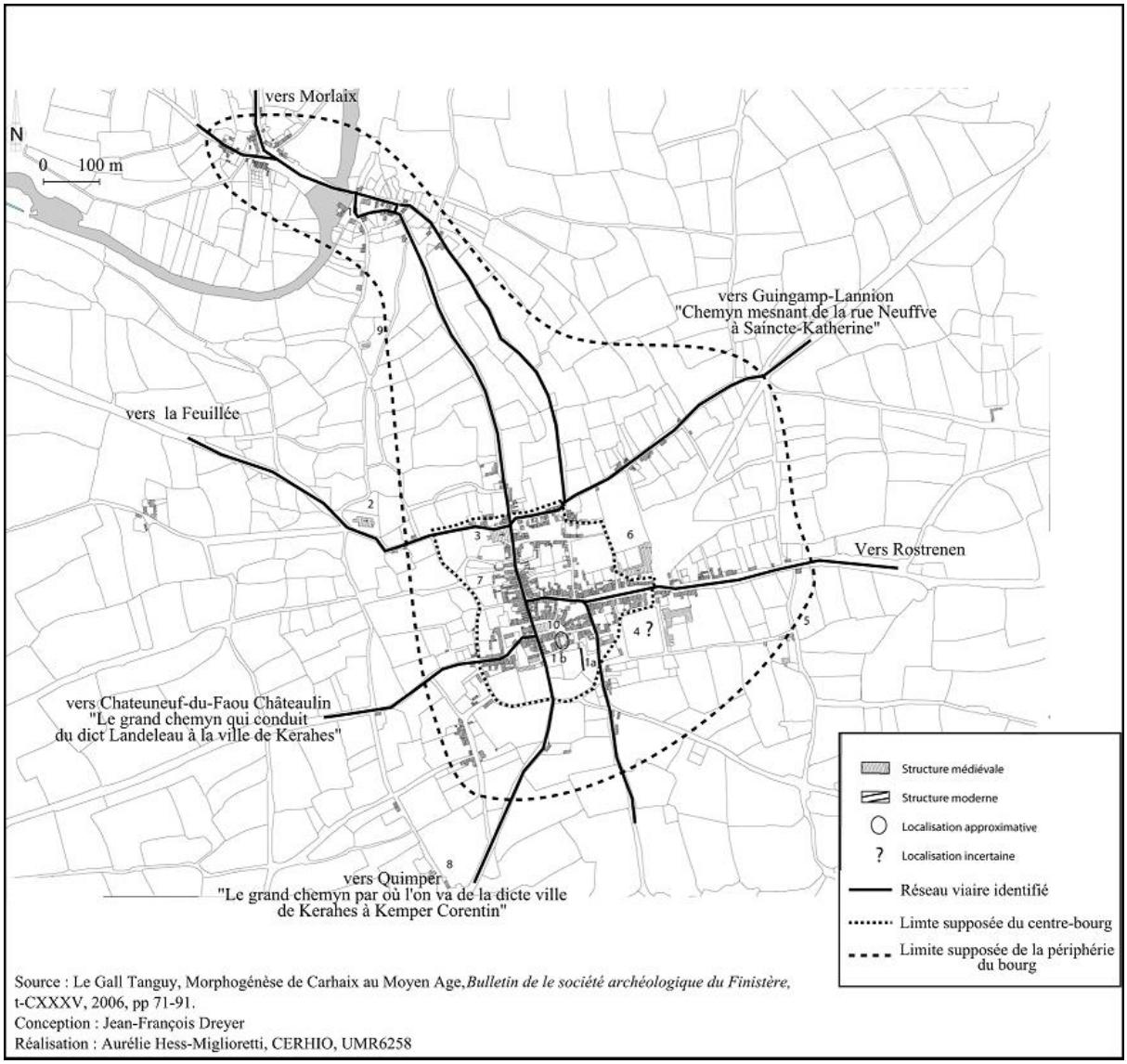

Source : ADLA, B 1103. Rentier de Carhaix (1539-1541)

[299] Cf. LE GALL TANGUY (Régis), *ibid.*, p. 87-91. L'auteur élabore avec beaucoup de prudence des plans à différentes échelles de Carhaix et de sa périphérie Cf. également, MÉVEL (Arnaud), *Le domaine royal de Carhaix d'après le rôle rentier de 1539-1542…*, *op.cit.*, p. 121.

La limitation toute symbolique des remparts n'a pas résisté à la croissance urbaine et démographique commune aux autres villes et bourgs de Cornouaille, d'où l'émergence de quartiers périphériques, des faubourgs. Comme le montre le plan n° 6, à partir de l'enceinte propre au château et à ses appartenances, bourg historique, la ville de Carhaix se développe, au même titre que Quimper avec le quartier Saint-Mathieu, ou que Concarneau avec la Rue Pénéru, La Rue Neuve, La Rive de la mer, l'Aire l'Evêque.

En 1539-1542, la périphérie de la ville de Carhaix s'organise se compose de petits pôles d'habitat entourés de parcelles de toute nature. Au Nord, deux petits îlots, celui de Kergroas et Trouglévian, proches de la rivière Hyères constituent un embryon de faubourg. Toujours au Nord de la ville, aux abords de la Rue Neuve, quelques maisons proches les uns des autres associées à des courtils et des parcs témoignent d'une extension de l'habitat. Plus à l'Est, deux autres îlots apparaissent proches de la rue de la Fontaine Blanche dans le prolongement de la rue des Augustins[300]. Dans la partie sud, résident les douves du château en ruine. Censées être des espaces défensifs et protecteurs pour le château, elles ont subi au gré de la désaffection de la forteresse de nombreuses usurpations et ont été détournées de leur vocation première.

Des maisons y ont été construites à l'exemple de cette :

> « *place de terre à faire maison quelle ont tous ch[a]cun en son temps respectivement Yvon Lohou, Jehan Jaffrenou et Jamyn Le Morvant, situee au vieulx ch[ate]au du Kerahes sur la douffve ptres S[ain]t Pierre en laquelle y a à p[rese]nt une maison ou demeurent le[di]t Mahéou et Jehanne Bizien sa femme […].* »[301]. Des jardins et courtils s'y sont établis pour une part :

> « *une place de maison o son courtil situee en la douffve du chasteau*»[302], « *un emplacement de courtil situé à la douffve de Kerahes* »[303].

[300] *Ibid.*, p. 87.
[301] ADLA, B 1103, f°44v.
[302] ADLA, B 1103, f°43v.
[303] ADLA, B 1103, f°44v.

Les marchands des foires de Carhaix y ont aussi trouvé refuge, ainsi que le menu fretin, composé de gens peu recommandables et de prostituées comme en atteste l'extrait ci-dessous :

> « *Sur la requeste et remonstrance à nous faicte par les habitans et demourans en la ville de Kerahes que durant les foyres qui ont touz temps acoustumé tenir au marcheix en la ville du dit Kerahes, il se trouve quant multitude et assemblée de gens de toutes contrées, en l'emplacement, douffves et vieilles murailles, appellés le petit chasteau estre près et adjaczant dudict marcheix, et est le lieu ou plus s'assemblent les marchans et aultres gens que abondent audit lieu de Kerahes, esquelles vieilles murailles, douffves et emplacementz est le refuge des paillartz et paillardes qui se trouvent esdictes foyres et y font leur bardeau et si sont trouvés meurtres et […] s'y est trouvé ung p[rêt]tre mort[…]. Et nous estre transportez sur les lieulx et avoir veu à veu ocullaire les dictz emplacementz et ruynes desdites vieilles murailles, et que en icelles murailles et douffves se peuvent retirer mauveix garzons et putaceries*. »[304].

Enfin, au-delà de l'emplacement des douves du château dans la partie Sud, les jardins et les courtils bien plus nombreux que les maisons, attestent d'un « mitage » de la périphérie immédiate de la ville par des cultures de proximité à vocation maraîchère.

Dans le détail, l'analyse de l'histogramme n° 9 indique une configuration classique du bourg et de sa périphérie. La très nette réduction du nombre de maisons et parallèlement la très forte augmentation du nombre de courtils, jardins et parcs témoigne du changement de la nature de l'espace concerné.

[304] ADLA, B 1103, f° 48-48v.

Histogramme n° 9 : Carhaix et sa périphérie (1539-1541)

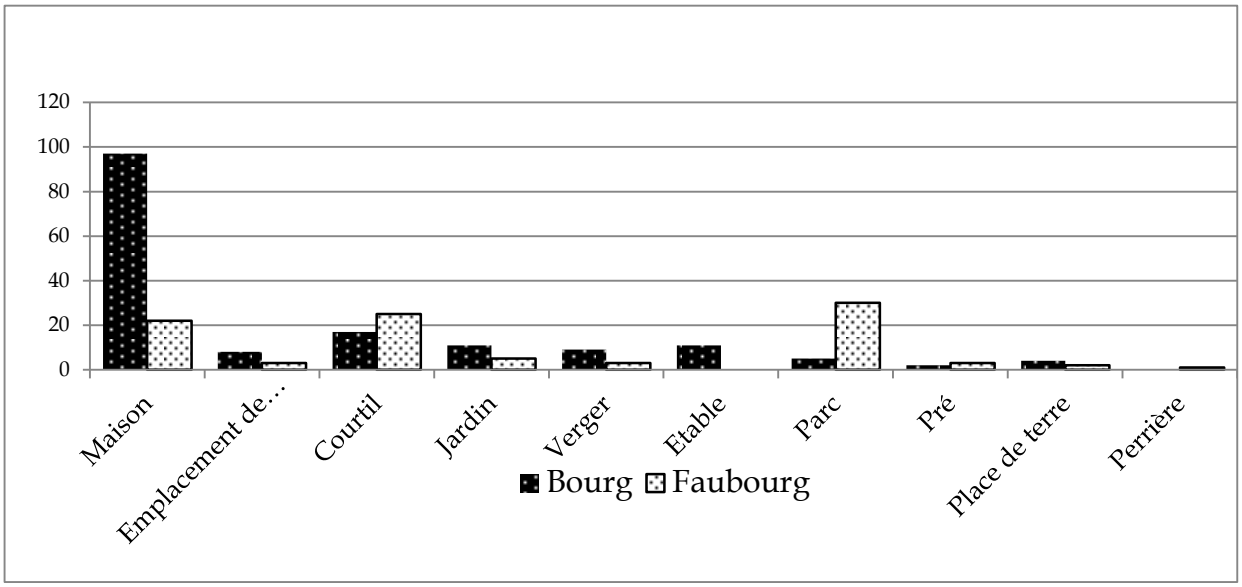

Source : ADLA, B 1103. Rentier de Carhaix (1539-1541)

Les unités paysagères relevées sur les deux espaces, ville et faubourg, montrent le côté champêtre de la ville de Carhaix, avec ses étables et ses nombreux courtils et jardins, mais montrent également la progression de l'espace urbain au contact des unités paysagères typiquement rurales telles que les « parcs » (30). Nous touchons là à la périphérie immédiate du bourg qui semble enclin à s'étendre vers le nord et notamment en empruntant l'axe de la Rue Neuve. Cependant, si l'extension semble privilégier le nord dans le rentier, cela peut également signifier que les terres situées aux autres points cardinaux sont sous une autre autorité, spirituelle par exemple.

Les maisons, accolées les unes aux autres dans le bourg, ne comportent que peu de courtils et jardins. Ces espaces agricoles de proximité sont bien plus nombreux dans la périphérie confirmant ainsi la place essentielle qu'ils occupent dans l'alimentation des « citadins ». Les parcs et prés, en très faible nombre dans le bourg, sont, au moins pour les premiers, très présents à la périphérie. Cette présence témoigne de leur importance dans la relation économique ville-campagne qui s'établit entre le bourg et ses faubourgs. Le faible nombre de prés s'explique par le fait que leur situation géographique est en général la plus éloignée des lieux de vie. Ce sont des terres qui ne nécessitent que peu de travail de la part des hommes et par conséquent qui sont reléguées aux confins de la périphérie urbaine. Certes, comme

dans tous les bourgs et villes de Cornouaille, on note la présence de ces unités paysagères dans les centres-bourgs, preuves de la forte pénétration rurale dans le tissu urbain en évolution. Cependant, la mention d'une dizaine d'étables laisse supposer que les habitants de Carhaix ont compensé, en partie, le faible nombre d'espaces réservés à l'élevage. Le nombre d'étables est très important, notamment si on le compare à celui obtenu à Concarneau (3 étables) ou à Huelgoat, Châteaulin (aucune étable mentionnée). Le rentier ne nous donne qu'une seule indication sur ce sujet :

> *« Item ung lieu et endroict de terre pour faire gallerie sur postz*[305] *joignant et en l'endroict de maison et jardrin appartenant à monseigneur du Stang, sur le marterel et marché aux bestes de la ville de Kerahes…*[306] *».*

La fonction de ville fortifiée, même si celle-ci n'existe plus au XVIe siècle, a pu faciliter l'implantation de ces édifices en prévision d'éventuels états de siège lors des périodes de guerre. Avec l'annexion du duché au royaume et l'atténuation des conflits internes au duché ou entre les deux entités territoriales, une seconde hypothèse peut éventuellement expliquer ce grand nombre d'étables. En effet, les foires aux bêtes de Carhaix nécessitent le parquage des animaux dans l'attente de leur transaction. Dès lors, les étables existantes pourraient remplir cette fonction. Enfin, comme le laisse supposer l'exemple suivant, une partie de ces étables pourrait abriter d'autres animaux que des bovins :

> *« Maistre Henry Daniou et Annice Bertault, sa fem[me], se[ignu]r et dame de La Lunec ont congneu debvoir à la dite recepte de cheffrente traeze soulz six den[iers]*

---

[305] Il s'agit d'un terme de construction qui peut avoir deux significations : soit un passage souterrain et voûté, destiné à l'écoulement des eaux, soit un abri constitué sur des poteaux verticaux de colombage, destiné à l'outillage agricole. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.*, p. 843 et p. 1355.

[306] ADLA, B 1103, f° 61.

mon[noye] dess[us] et p[ar] cause de leurs maison, porte[307]*, estables et leurs ap[part]enances sittuez en lad[ite] ville de K[e]rahes cernee d'un endroict sur la franchisse, d'autre endroict sur la maison où demeurent maistre Henry Le Baron et sa fem[m]e, d'aultre endroict sur la rue des Augustins et d'aultre sur la venelle qui conduict de la d[ite] rue des Augustins au stelucty… »* [308].

Eu égard aux statuts de ces débirentiers et avec la réputation de la foire aux chevaux de Carhaix, ces étables, pour une partie d'entre elles, pourraient être des écuries.

Carhaix, la capitale du Poher est une ville qui conserve une profonde ruralité. Sa population estimée d'après le relevé des débirentiers avoisine les quatre cents habitants pour le bourg même, et plus de cent vingt pour les faubourgs, situés immédiatement après les douves du château. Celles-ci sont convoitées et constituent toujours un point de repère essentiel à la vie marchande et artisanale de la ville. La présence de parcs, de prés, d'étables à l'intérieur de la ville démontre que le lien rural est toujours fort. L'extension de la ville au-delà des douves du château n'est pas pour autant synonyme d'une croissance urbaine garantie. Les jardins et courtils sont bien plus nombreux que les maisons, preuve qu'ils ne leur sont pas tous attenants En conséquence, cela montre que des citadins ont investi aux marges de la ville dans ces parcelles de petite taille à vocation spécifique. Ainsi, la relation entre la ruralité pesante et le monde urbain en gestation s'intensifie. Pour l'heure, c'est encore la ruralité qui pénètre l'espace citadin, mais les prémices d'une extension périurbaine se font sentir.

---

[307] La mention de « porte » laisse présager une demeure plus importante que les autres. En l'occurrence, au même titre que les « logis-portes », il s'agit, dans le cadre du bourg, d'un signe distinctif d'aisance, destiné à distinguer les maisons de simple condition de celles abritant des individus plus aisés. La porte pouvait symboliser l'entrée dans l'espace dévolu au tenancier, à savoir l'aire, la cour, les bâtiments (ou le bâtiment) d'habitation et d'exploitation ou l'entrée d'une grange ou d'une étable. Dans tous les cas, la précision avec laquelle les commissaires rendent compte de ces « portes », suivant les déclarations des débirentiers, justifie l'importance de cet élément matériel. AMIOT (Christophe), « Les logis-portes », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne*, Cahiers de l'inventaire, Imp. Nationale, Paris, 1993, p. 119-133.

[308] ADLA, B 1103, f° 29.

La distinction entre un espace « urbanisé », doté de voiries, d'édifices fonctionnels et spirituels et l'espace rural où les parcelles agricoles dominent n'est pas très nette, excepté dans le cas d'une ville fortifiée telle que Concarneau et dans une moindre mesure telle que Carhaix, même si ses remparts et ses douves en ruines sont déjà « colonisés ». Ses possibilités d'extension intra-muros étant faibles, elle confie à ses quartiers périphériques son développement. Ailleurs, la pénétration des unités paysagères spécifiquement rurales, tels que les parcs, les prés, les terres frostes dans l'espace urbain proprement dit rend la délimitation périlleuse. A quoi la perçoit-on ?

Le premier indice concerne la présence de fonctions inhérentes au statut d'un bourg. Les premières d'entre elles sont les fonctions spirituelles concrétisées par l'église, son cimetière et une chapelle qui marque parfois la limite du bourg lui-même (cf. à Rosporden, à Huelgoat). Ce sont des éléments remarquables du paysage « urbain ». Les fonctions commerciales sont établies autour de la place du marché, parfois associée à une cohue, et des emplacements des foires annuelles, souvent excentrés (Carhaix, Le Faou). Elles se rattachent également à des activités artisanales révélées par les rentes d'un cordonnier à Huelgoat[309] ou par des rentes spécifiques qui pèsent sur des artisans, comme par exemple à Carhaix, la taille de mai :

> « *Aussi faisoit levee* [le voyer] *d'un den*[*ier*] *de coustume qu'il levoit sur les boulengers et bouchers et autres marchandises qui se vandent soubz la cohue* […][310] ».

Les fonctions administratives, quant à elles, sont abritées par l'auditoire du tribunal, la prison (Concarneau, Carhaix, Le Faou, Châteaulin), certaines étant logées au-dessus de la cohue (Le Faou pour l'auditoire du tribunal). Enfin, les fonctions héritées des droits seigneuriaux (les banalités) sont symbolisées par la présence au sein du bourg ou de la ville d'un ou plusieurs fours et d'un ou plusieurs moulins, situés à la périphérie.

---

[309] ADLA, B 1191, f° 110.

[310] ADLA, B 1103, f° 7-7v.

Le deuxième indice se rapporte à l'organisation de l'espace « urbain » ou urbanisé. A partir d'un ou plusieurs axes, le long desquels se rangent les maisons, avec derrière ou les séparant leurs jardins potagers (courtils et jardins), parfois complétés par des venelles, les bourgs et les villes assurent le maillage de leur espace. C'est d'autant plus vrai dans le cas des villes et des bourgs ayant conservé, en plus ou moins bon état, leurs fortifications (Concarneau, Carhaix, Huelgoat, Rosporden). Là, les murailles ensèrrent le bâti, les portes encore existantes servant à la fois d'entrée et de délimitation avec une périphérie qui se développe (Carhaix dans les douves du château). Ailleurs, dans la périphérie des bourgs non fortifiés, les unités paysagères considérées comme à la fois urbaines et rurales (les courtils, les jardins[311]) se multiplient, grignotant l'espace le plus proche du bourg ou de la ville, au détriment des parcs et des autres terres (prés, terres frostes) très rares dans le centre urbain proprement dit.

Ces espaces périphériques présentent de nombreux points communs, quel que soit le centre ville ou le centre bourg, emmurés ou non. A l'exemple des faubourgs de Concarneau, la densité de l'habitat est forte aux abords des entrées principales, le long des routes ou chemins qui rejoignent l'intérieur des terres. L'habitat se desserre très nettement au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'enceinte laissant la place progressivement à des espaces plus variés, à vocation agricole.

Les courtils et les jardins, jusque là accolés à l'habitation, s'individualisent. Parfois clos, comme à Rosporden et à Huelgoat, de petits murets ou de fossés, ils sont attenants aux maisons, de temps temps dans leur prolongement ou dans des espaces plus incongrus tels que les douves du château en ruine de Carhaix ou les rives de l'étang à Rosporden. Les faubourgs de Concarneau et les périphéries proches des bourgs sont en grande partie occupés par ces petites parcelles isolées, dont les

311 Contrairement à Jean-Pierre Leguay, nous ne considérons pas les courtils et jardins comme uniquement des éléments champêtres du paysage urbain. Ils sont tout à la fois urbains et champêtres : urbains parce qu'ils sont rattachés, quand l'espace de plus en plus restreint de la ville ou du bourg le permet, aux habitations ; urbains également, car par leurs fonctions tant alimentaires que pré-industrielles (textile), ils sont un appoint, ou davantage (commercialisation des denrées), de la vie quotidienne de tous ceux qui demeurent dans le bourg. Ils sont champêtres parce qu'ils sont le lien, voire le patrimoine partagé entre les « citadins » et les ruraux. Dans les bourgs de Cornouaille, la limite entre les deux mondes n'est pas encore établie. Beaucoup de « citadins » conservent des attaches profondes avec leur milieu d'origine et travaillent leurs terres, même si leur villégiature a désormais une connotation urbaine.

détenteurs sont souvent des citadins. Soit ces derniers ne disposent pas de l'espace suffisant à l'intérieur de la ville pour en posséder, soit ils en ont acquis plusieurs à des fins spéculatives et commerciales. Les exemples abondent, tant dans les faubourgs de Concarneau qu'à la périphérie immédiate des bourgs de Rosporden et d'Huelgoat :

> *« Une piecze de terre froste, es appartenances de la ville de Uhelgoet […] cernee d'aultre bout sur les ruches qui sont près la ripviere dudict Uhelgoet, d'un costé sur la poullye dom Pierre Le Gludic, prêtre, d'aultre costé la poullye à Guillaume Le Huez, d'une poullye que tiennent les hoirs feu Guillaume Gueguen, d'aultre endroict sur un courtil et un aultre courtil*[312] *».*

Cependant, que ce soit à la périphérie d'Huelgoat, de Rosporden, voire de Concarneau, il n'y a pas une concentration extrême de courtils et de jardins, contrairement à la périphérie des grandes villes telles que Morlaix ou Quimper ainsi que l'évoque Jean-Pierre Leguay[313] sur toutes les villes de Bretagne. Dans cet espace, consacré principalement à la culture légumière et textile, s'insèrent les parcs et les prés. La domination des terres céréalières sur les pâturages y est écrasante, à l'image de la périphérie d'Huelgoat où l'on distingue vingt-sept parcs pour quatre prés[314]. Le plus grand nombre de parcs incite à penser l'organisation du paysage périphérique des bourgs, en termes de rationalité et de profit. Les parcs sont des champs voués à la culture céréalière qui demande une activité humaine plus soutenue que les prés. Dès lors, on peut penser que les hommes ont sciemment réparti leurs parcelles en fonction des travaux d'entretien qu'elles devaient subir. Ils ont également accordé à ces terres une importance particulière pour deux raisons. D'une part, la base de l'alimentation demeure les céréales et en conséquence la demande, liée à l'accroissement démographique, est forte. D'autre part, parce que la céréaliculture

---

[312] ADLA, B 1191, f° 144 v-145.

[313] LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge. Les villes du duché de Bretagne aux XIVe et XVe siècles*, Maloine, Paris, 1981, p. 57-58.

[314] C'est le cas également dans les faubourgs de Concarneau où l'on compte 13 parcs pour aucun pré.

génère davantage de profits que l'élevage. Les conflits d'intérêt se multiplient, notamment quand il s'agit d'acquérir des terres jusque-là inexploitées ou consacrées à l'élevage, mais mal baillées.

Carte n° 5 : Bourgs et villes de Cornouaille au XVIe siècle

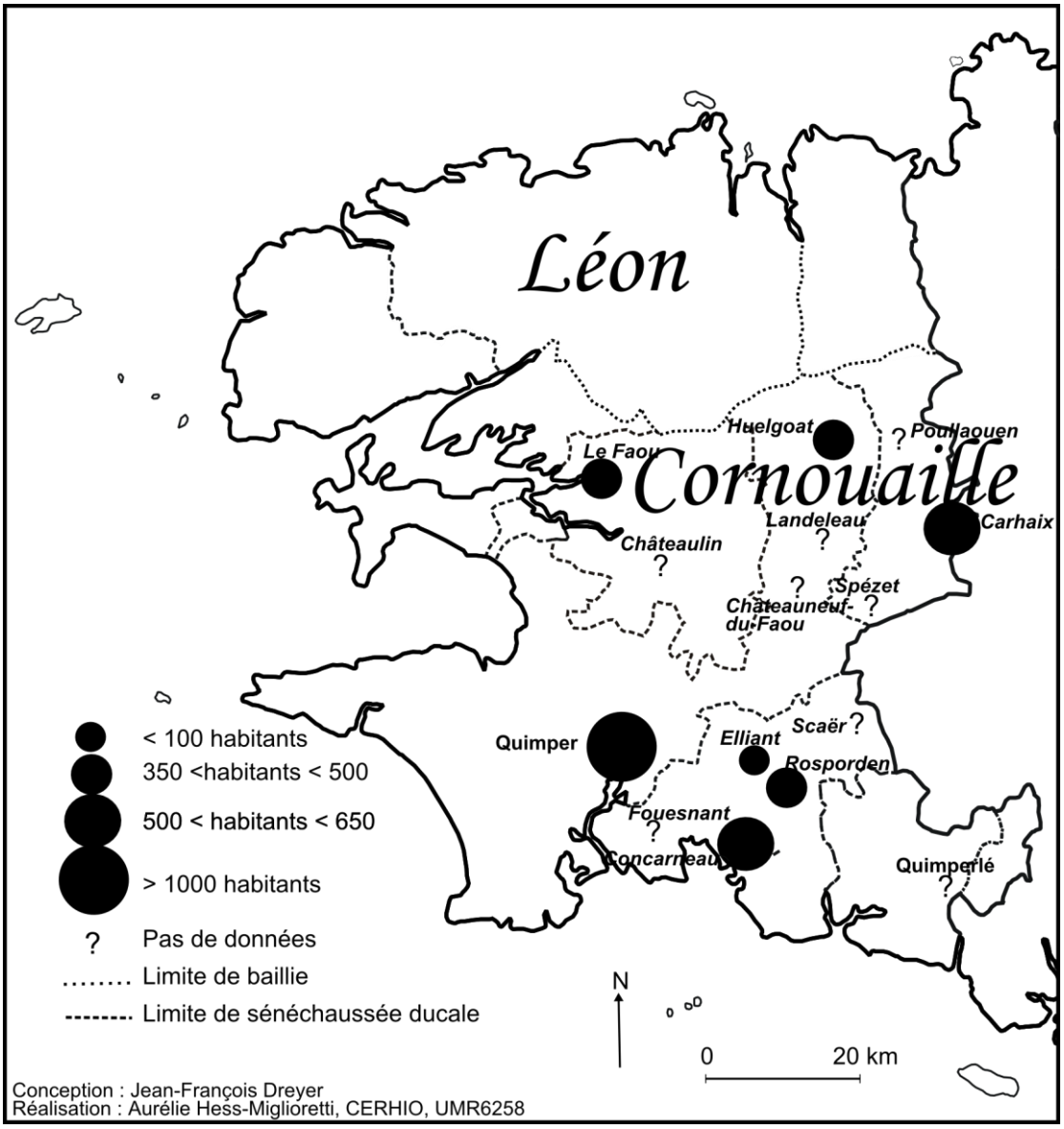

A la fin du Moyen Âge, la Cornouaille a son propre réseau urbain fait de petites villes, et de bourgs plus ou moins gros comme en témoigne la carte n° 5 ci-dessus. Tous n'ont pas été estimés faute de données. Ainsi, le Châteaulin du XVIe siècle ne devait pas trop différer de celui du début XVIIIe siècle où, d'après la

description qu'en donne une procédure entre le seigneur de Kerstratet et les bourgeois de la ville, celle-ci comprenait « *à peine cent maisons dont plus de la moitié peuvent se qualifier de chaumières ou de baraques* »[315]. Excepté Quimper, les autres « pôles » urbains comptaient quelques centaines d'habitants tout au plus. Carhaix et Concarneau sont des villes dépassant sans doute les 500 habitants avec leur périphérie. Huelgoat, Le Faou, Rosporden ne sont pas très loin de cette estimation. Chacun de ses pôles constitue un point de repère pour les habitants de chaque sénéchaussée d'autant plus remarquable qu'il est doté de fonctions commerciales (marché, foires), administratives (convocations pour la réformation), et spirituelles (messes paroissiales) propres à les attirer à intervalles plus ou moins réguliers.

Ces petites unités sont pénétrées fortement par la ruralité. Dès lors, au gré de la croissance démographique et de l'expansion urbaine, la recherche des sols disponibles devient un enjeu considérable. Jean-Pierre Leguay cite ceux à proximité des halles, autour des cathédrales et des églises paroissiales[316] auxquels il faut ajouter les courtils, jardins et les douves de château. Les « y*ssues* » à usage communautaire, ou considérées à cet effet par les paysans, deviennent des espaces de conflits d'intérêt dont les nouvelles baillées rendent compte très souvent. De même, les unités paysagères « *emplacements de maison* » prennent tout leur sens. Ce sont des espaces urbains et périurbains destinés à la construction d'habitation, au détriment des autres fonctions de la terre. Leur nombre, très important à Rosporden, et dans une moindre mesure à Carhaix, interpelle. Est-ce le signe logique d'une urbanisation sensible à la croissance démographique et à l'attractivité naissante de ces pôles aux fonctions multiples reconnues et affirmées ?

Les investissements fonciers ne sont pas une exclusivité des villes et bourgs bretons. Dans des régions au profil similaire, telles que le Limousin, le Forez, l'Auvergne, mais aussi le Bordelais, cette tendance se confirme[317].

---

[315] LECLERC (Guy), *Châteaulin. Page d'histoire…, op.cit.,* p. 53.

[316] LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge…, op. cit.*, p. 58.

[317] Cf. *infra.*, Livre III. – III – D – Les hommes, bâtisseurs de paysage

Dernier lieu de vie présent aussi bien dans les rentiers que dans les aveux, mais mis en exergue surtout dans ces derniers, le manoir est un espace dont l'importance tant symbolique que sociale et économique n'est plus à démontrer. Les nobles, dont le nombre est important[318], sont les détenteurs de domaines souvent de petite superficie (proportionnelle à leur niveau de fortune) à l'intérieur desquels trône, parfois de manière imposante, le manoir ou la maison noble. Les aveux constituent la source la plus prolixe pour en évaluer la grandeur et permettent de l'installer au cœur de la vie et de la société rurale. Cet espace est souvent la transcription symbolique et matérielle d'une autorité et d'un statut social[319].

[318] Jean Kerhervé en dénombre pour le XVe siècle en Cornouaille, 750 sur 131 paroisses. LE GALLO (Yves) (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours*, *op. cit.*, p. 153.

[319] Cf. *infra.*, Livre III. – I – B - 2 - Un marqueur du paysage : l'espace manorial

III – Combien sont-ils ?

L'appréhension des espaces et l'étude des caractéristiques de l'habitat dispersé ont montré que la vie rurale en Cornouaille était intimement liée aux regards que les hommes portaient sur leur espace vécu et à la manière dont ils l'exploitaient. A force de relever chaque parcelle, chaque pièce de terre tant dans les rentiers que dans les aveux, la curiosité s'est naturellement portée sur ceux qui déclaraient les rentes et s'engageaient à les verser, les acteurs de la territorialité[320]. Débirentiers, seigneurs et notables roturiers, tous apparaissent nommément dans les sources, parfois à plusieurs reprises, le plus souvent qu'une seule fois. Dans leurs déclarations, se glisse parfois une information sur leur statut familial qui fait d'eux, soit un individu marié, veuf, un frère ou une sœur de, un tuteur de, ou un simple quidam. Les rentiers et les aveux ne peuvent pas à elles seules être des sources au service d'une étude démographique, mais à l'échelle du Domaine, et dans ce cadre uniquement, compter les débirentiers, écarter les homonymies, et chercher la manière dont ils vivent a constitué un pari un peu insensé, mais également une nécessité pour aller au bout de l'exploitation des documents. Quelle estimation peut-on faire des sujets du roi sur son domaine de Cornouaille ? Comment s'organisaient-ils face à la rente et derrière celle-ci, face aux terres sur lesquelles elle reposait ?

III-A – Une estimation difficile et nécessairement aléatoire

1 - Le coefficientage des débirentiers, un choix arbitraire

Le relevé systématique des noms des débirentiers, tant dans les rentiers que dans les aveux, apparaît comme la seule solution pour estimer le nombre des hommes dans le Domaine royal. Une fois le nombre établi, il suffit de le multiplier par un coefficient donné, censé représenter le nombre d'individus par cellule de vie, pour obtenir l'estimation souhaitée. Cependant, cette approche, par trop simpliste, ne

320 « *La territorialité est constituée par des relations vécues à travers le travail, l'habitat et les cristallisations traditionnelles* ». RAFFESTIN (Claude), « Ecogénèse territoriale et territorialité » *in* AURIAC (Franck), BRUNET (Roger), *Espaces, jeux et enjeux*, Fayard et Fondation Diderot, 1986, p. 183.

tient pas compte des nombreuses limites apparues tout au long du dépouillement des archives et nécessite en conséquence des précautions d'usage.

Les débirentiers sont ceux qui déclarent verser une rente au seigneur. Ils sont aux yeux de l'administration royale les responsables du paiement de la rente, celle-ci portant sur un bien immobilier. Leur manière de se présenter est très variée. Soit ils se présentent seuls :

> « *Ollivier Quéré du Villaige de Kerriec en la dite paroisse de Berien confesse debvoir aud[it] terme de Sainct Mahé à cause de convenant dudict villaige la somme de treize soulz quatre deniers monnoye. Et pour ce…*[321] ».

Soit ils se présentent seuls, mais ils précisent un grand nombre de renseignements complémentaires sur leur statut social (marié, veuf, représentant d'une fratrie, représentant de consorts, père ou mère de…, nombre d'enfants) :

> « *Henriette Le Mau, femme Yvon Prunel, Dom Pierre Prunel, prêtre en son nom et stipullant pour Jean Le Mau son frère connaissent tenir sous la d[ite] juridicion les terres et heritaiges qui ensuyvent…*[322] ».

Dès lors, une première estimation du nombre des individus déclarés directement ou indirectement peut être faite, à condition d'éviter, dans la mesure du possible, de comptabiliser plusieurs fois le même débirentier, détenteur de plusieurs rentes, l'homonymie étant très difficile à déceler.

Une fois ce travail effectué, il est nécessaire de tenir compte de la grande diversité des informations qualitatives contenues par document. D'un document à l'autre, la précision des données varie énormément et rend très aléatoire toute recherche d'exactitude dans le comptage des individus. Ainsi, certains débirentiers évoquent leurs enfants ou les membres de leur famille élargie sans en préciser le nombre. D'autres au contraire, ne déclarent leur(s) rente(s) qu'en leur nom sans

---

321 ADLA, B 1191, f° 19.

322 ADLA, B 1191, f° 20-20v.

aucune précision supplémentaire. Ici, la diversité des situations rencontrées complexifie l'estimation envisagée.

Pour tenter de contourner cet obstacle périlleux, il a fallu estimer le nombre d'individus par famille, ou par consorties, ou tout autre regroupement et établir, à l'instar de nombreux historiens, un coefficient moyen à chaque cellule de vie. En effet, beaucoup d'historiens ont été tentés au cours de leurs recherches, tant dans le domaine de la ruralité que celui de l'urbain, de se servir de tous les patronymes rencontrés au gré de leur documentation pour estimer la plénitude ou le vide des territoires étudiés. Ces estimations sont toujours sujettes à débats et polémiques, aussi bien sur les modes de calcul que sur la définition des populations concernées. Jean Tricard le souligne dans son travail sur la reconstruction rurale du Limousin à la fin du Moyen Âge, en spécifiant toute la difficulté à trouver les bons coefficients pour estimer le nombre d'hommes et préférer dans la mesure du possible le calcul de la densité par feu au kilomètre carré[323].

A titre d'exemple, l'étude du dénombrement des feux de 1328 a suscité de nombreux commentaires de la part des historiens, tant sur le coefficient à attribuer à chaque feu[324] que sur la définition même du feu. Le coefficient « historique » imposé par Ferdinand Lot était de 4,5 individus par feu, corrigeant ainsi à la hausse le coefficient du nombre de mâles et de femelles (3,56) établi dans le polyptyque de Saint-Germain datant de la période carolingienne (823-828) pour estimer la population du royaume de France. A l'échelle du royaume de France, les estimations varient beaucoup d'une région à l'autre. Claude Colombet-Lasseigne, avec beaucoup de prudence et sans rentrer dans les débats d'historiens, pour le Forez prend le coefficient de 4 enfants par famille rurale dans le dernier tiers du XVe siècle[325]. Jean Tricard évoque une « famille rurale qui pourrait avoir entre trois et quatre enfants survivants en moyenne. Ces chiffres sont très proches de ceux des familles de

---

323 TRICARD (Jean), *Les campagnes limousines du XIVe au XVIe siècle ; originalité et limites d'une reconstruction rurale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1996, p. 162.

324 Le feu est considéré comme une unité fiscale désignant seulement les « taillables » mais ne peut pas être une unité de recensement de la population, dont étaient exclus les domestiques, les gens pauvres, les ouvriers agricoles, les nobles et les enfants de moins de 12 ans.

325 COLOMBET-LASSEIGNE (Claude), *Les hommes et la terre à la fin du Moyen Âge, la seigneurie rurale face aux crises des XIVe et XVe siècles …, op. cit.*, p. 130.

notables ». Disposant de beaucoup de « frérèches », il a calculé une moyenne de 2,70 enfants sur le corpus total, et sur le terrier de Grandmont et ses quatre-vingt-quatorze frérèches, une moyenne de 2,84 enfants par couple[326].

René Germain, à partir de trois châtellenies du Bourbonnais, utilise le coefficient de 5,5 par couple à la fin du XVe siècle, mais avec une variation allant, suivant les villages de 2,6 à 9,7 par couple[327]. Poursuivant son étude sur le XVIe siècle, il constate que le nombre d'enfants par couple atteint une moyenne de 3,65 entre 1520 et 1528[328], au-dessus donc du choix arbitraire que nous avons effectué ici. On le voit, la diversité est grande dans les appréciations et conclusions de chacun pour estimer une population donnée.

Le registre de la réformation générale des feux de Bretagne des années 1426-1430 et toutes les autres sources d'informations démographiques[329] donnent une estimation de 1 205 000 âmes pour l'ensemble du duché. Ce qui revient à dire que la Bretagne a une densité kilométrique de 7,7 feux. Sur la base de 4 à 5 personnes par unité fiscale, la Bretagne aurait une densité humaine de 30 à 36 habitants au km², avec des nuances variant de 47,8 feux pour le Trégorrois à 59,3 feux pour le Léon dans les localités situées à moins de trois kilomètres de la mer et bénéficiant de conditions de vie plus favorables que dans l'intérieur des terres[330].

Pour la Cornouaille, la réformation générale de 1426 placée sous le contrôle général de Hervé Le Ny, sénéchal de baillie et Jean Droniou, trésorier et receveur général de Bretagne en exercice, a permis d'estimer la population cornouaillaise à quelques 20 900 familles, soit 100 000 habitants, 13 % de la population du duché. En tenant compte de la superficie estimée du Domaine de Cornouaille de l'ordre de 4 400 km², la densité serait alors de 22,72 habitants par kilomètre carré ce qui serait très en-dessous de la moyenne bretonne.

---

326 TRICARD (Jean), *Les campagnes limousines du XIVe au XVIe siècle …*, *op. cit.*, p. 106-107.

327 GERMAIN (René), *Les campagnes Bourbonnaises à la fin du Moyen Âge …*, *op. cit.*, p. 162.

328 *Ibid.*, p. 154-155.

329 Le registre de la réformation générale des feux de Bretagne n'est pas la seule source. Des enquêtes partielles dans les diocèses de Quimper, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Tréguier ou de Vannes donnent des listes de maisons, des énumérations de taillables, des « *devoirs de fenaige* » ou taxes exigées des personnes vivant sous un même toit.

330 LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale …*, *op. cit.*, p. 264-266.

Le recours à un coefficient multiplicateur de quatre à cinq personnes par foyer a permis cette estimation. A l'exception des paroisses urbaines (Carhaix), les fortes densités, là encore, ne se rencontrent jamais à l'intérieur des terres, les versants sud des monts d'Arrée et ceux de la montagne Noire présentant des populations beaucoup plus clairsemées[331]. Cependant, encore une fois, il ne s'agit que de foyers fiscaux, les administrateurs chargés de la réformation s'intéressant davantage à connaître le nombre des foyers imposables que le nombre d'hommes les composant.

Plus proche de notre espace d'étude, Jean-Pierre Leguay[332] calcule le nombre d'habitants d'une ville ou d'un bourg en multipliant le nombre de maisonspar un coefficient de 4,7. Ses sources sont en partie similaires aux nôtres, les rentiers ducaux de 1450, mais ne touchent que très faiblement les périphéries des villes. Daniel Pichot, pour les campagnes de l'ouest, évoque pour la période antérieure (XIe-XIIIe siècles) un indice de fécondité compris entre 3,8 et 5 enfants par couple de ruraux[333]. Fort de ces estimations et des travaux menés précédemment, utiliser un coefficient compris entre 4 et 5 individus par cellule de vie est très tentant. Enfin, Alain Croix donne pour le milieu du XVIIe siècle un quotient oscillant de 4 à 5 enfants par couple, la Basse Bretagne se distinguant par une fécondité plus forte qu'ailleurs[334].

Contrairement aux « feux », la déclaration des débirentiers tient compte de l'ensemble des composantes familiales et sociales du Domaine. Personne n'en est exclu puisque les nobles, comme les simples paysans, ont l'obligation de rendre compte et de décliner leur identité et celle de ceux qui s'y rattachent. Devant la complexité des données étudiées et en tenant compte de la conjoncture historique plus stable de la fin du Moyen Âge, force est pour nous de reprendre le coefficient de 4,7 par débirentiers, parce qu'il se rapproche le plus de celui utilisé dans l'étude de régions aux caractères proches de la Cornouaille, notamment par exemple le Limousin, l'Auvergne ou le Bourbonnais.

---

331 *Réformation des fouages de 1426, Diocèse ou évêché de Cornouaille*, Editions de la Pérenne, Paris, 2001.

332 LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge…, op.cit.,* Jean-Pierre Leguay fonde une grande partie de son travail sur les rentiers urbains.

333 PICHOT (Daniel), *Le village éclaté…, op. cit.*, p. 95.

334 CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles…, op. cit.,* p. 212.

2 - Une estimation des hommes dans le Domaine de Cornouaille

Plus de de 38 000 individus ont été « recensés » sur l'ensemble de nos sources domaniales pour une superficie de l'ordre de 4 400 km², ce qui reviendrait à définir une densité de l'ordre de 8 à 9 habitants au kilomètre carré[335]. A l'avènement de Louis XIV, la Bretagne compte 1 800 000 habitants[336] et est très tôt apparue comme un des espaces démographiques les plus prolifiques du royaume. Entre 1500 et 1560, la croissance démographique bretonne est remarquable tant pour la Haute-Bretagne[337] que pour la Basse. Est-ce la conjonction de l'efficacité de la réformation sur le rendu des aveux qui se font plus nombreux et plus détaillés et de la croissance démographique constatée à l'échelle régionale sur cette période ? Sans aucun doute, les quatre exemples ci-dessous, nous confirment l'association de ces deux éléments.

Le premier exemple porte sur une liasse d'aveux rendus par la famille noble de Kerareiz, en la paroisse de Fouesnant sur le même domaine du Plessis, à trois dates distinctes : 1446, 1496, 1548 (Cf. Tableau n° 11). Cette continuité chronologique constitue une opportunité rare de pouvoir comparer l'évolution d'un domaine noble sur une période aussi longue.

Tableau n° 11 : Les débirentiers, villages et tenements d'après les aveux rendus par la famille Kerareiz, en 1446, 1496, 1548[338] (paroisse de Fouesnant)

Date	1446	1496	1548
Débirentier	14	12	40[339]
Village	10	19	24
Tenue	13	18	25
Débitrentier par tenue	1,07	0,6	1,6
Débirentier par village	1,4	0,7	1,8
Tenue par village	1,3	1,05	1,1

Source : ADLA, B 1220

[335] A ce chiffre, il faut ajouter l'estimation réalisée par Jean Kerhervé sur le rentier de Quimper, d'après l'enquête de réformation de 1539. Il s'entend pour donner au Quimper d'alors, en excluant les paroisses rurales de 4 500 à 5 000 habitants. KERHERVÉ (Jean), *Histoire de Quimper…, op.cit.,* p. 72.

[336] CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles…, op. cit.*, p. 152.

[337] En Haute-Bretagne, la croissance démographique est de 70 % pour Pannecé, 176 % pour Saint-Malo. CROIX (Alain), *l'Âge d'or de la Bretagne…, op. cit.,* p. 274-275.

[338] ADLA, B 1220 : la liasse était également composée de l'aveu de d'Hervé de Kerareiz, en la paroisse de Fouesnant, suite à la succession d'Yvon de Kerareiz (1446) et de l'aveu de Jean de Kerareiz, suite à la succession de Charles de Kerareiz, son frère aîné (1496).

[339] Il faut également ajouter deux manoirs /tenement nobles.

La progression démographique semble continue du XVe siècle au XVIe siècle. Plus le nombre de débirentiers augmente plus le nombre de villages et de tenues[340] le fait également, témoignant ainsi du morcellement des terres face à l'essor de la population. On remarquera de même que l'année 1496 est marquée par une baisse du nombre des débirentiers, mais surtout que les ratios débirentiers/tenements, débirentiers/village et tenements / village sont en baisse sensible à cette période pour croître par la suite de manière remarquable.

Les conflits contre le royaume de France, et un certain laxisme dans le rendu des aveux en cette période charnière pour l'histoire de la Bretagne peuvent expliquer cette baisse à la fin du XVe siècle. Puis, une fois les opérations militaires achevées et une certaine stabilité politique revenue, les seigneurs s'engagent dans un vaste mouvement de restauration de leur domaine, « recrutant » par le biais des modes de faire-valoir intéressants des métayers et des tenanciers, dont le nombre ne cesse d'augmenter grâce à l'essor démographique de la période.

Cependant, le second exemple nous montre que les mouvements de restauration seigneuriale et d'essor démographique ne touchent pas l'ensemble du Domaine Cf. tableau n° 12). Il porte sur les aveux de 1493 et 1541 rendus par la famille noble du Juch[341], en la juridiction et châtellenie de Fouesnant et Rosporden, suite, pour l'un, au décès de Louise du Juch, du Mur et du Henguez, intervenu en 1487, et pour l'autre, au décès de Jacques du Juch, décédé « *sans hoirs de draps* » en 1525.

---

340 Le terme de tenement est également utilisé. Il s'agit tant pour l'un que pour l'autre, d'une exploitation agricole avec ses édifices, pouvant regrouper une ou plusieurs familles, sans pour autant constituer un village.

341 ADLA, B 1218. En 1541, la seigneurie du Juch, pourvue de nombreux droits et prérogatives, s'étend de la pointe du Raz jusqu'à Trégourez et de Ploéven jusqu'à Plobannalec. Elle détient la haute, moyenne et basse cour de justice et dispose de prisons dans le bourg du Juch. Le domaine du Juch, au début du XVIe siècle, comprenait environ cent cinquante villages ; villages qui à l'époque se composaient chacun de trois ou quatre tenues et étaient assis sur une vingtaine de paroisses. La réserve de la seigneurie se divisait au moins en trois ensembles domaniers qui formaient sans doute des unités de gestion et de perception des rentes : le domaine principal centré sur les paroisses du Juch, de Ploaré et Plogonnec, le domaine oriental et le domaine du Cap Caval. Cet ensemble comprenait un manoir et une vingtaine de villages disséminés sur les paroisses de Plomeur, Plobannalec, Lababan et Beuzec-Cap-Caval. Avec ses seigneuries annexes, l'assiette de la seigneurie du Juch couvrait une cinquantaine de paroisses en totalité ou en partie, assurant aux barons de substantiels revenus. La branche aînée est fondue en 1501 dans celle des du Chastel. Cf. LE FOLL (Jean), *Petites seigneuries fouesnantaises*, Foen Izella, 2010, p. 10.

Tableau n° 12: Les débirentiers, villages et tenements d'après les aveux rendus par la famille du Juch en 1493 et 1541

Date	1493	1541
Débirentier	167	79
Village	45	23
tenue	60	47
Débitrentier par tenue	3,7	3,4
Débirentier par village	2,7	1,6
Tenue par village	1,3	2,04

Source : ADLA, B 1218

A contrario, cet exemple nous montre une baisse sensible du nombre de débirentiers, de villages et de tenues entre les deux dates. La seigneurie du Juch a vu sa mouvance se réduire de moitié, mais les tenanciers qui y demeurent sont toujours aussi nombreux par village. Les tenues y sont plus nombreuses mais exploitées par moins d'hommes. Le domaine du Henguez ou Henvez a perdu de son importance au XVIe siècle ce qui ne préjuge pas de la puissance de la famille du Juch, même si celle-ci se fond dans d'autres grandes familles bretonnes à cette période. Le déclin des « villages » est plus sensible que celui des habitations isolées, l'éparpillement des hommes prenant le pas sur leur concentration. Là encore, d'autres éléments interviennent, comme le morcellement, voire la transformation du domaine noble, notamment de sa réserve, au gré des mutations qu'il subit. De fait, la valeur de ce domaine diminue entre les deux dates, passant de cent livres et trois sous en 1493 à soixante trois livres en 1541, ce qui témoigne du déclin présupposé. Mais les ratios nous indiquent que si le nombre d'hommes est plus faible, il demeure quasiment le même par village.

Le troisième exemple est constitué par les aveux de Jean du Perrier (1480) et d'Antoine du Perrier (1493)[342] qui témoignent de cette période douloureuse (cf. Tableau n°13).

[342] ADLA, B 1224, aveu de Jean et Antoine du Perrier en la paroisse de Melgven, les 20 novembre 1480 et 15 mars 1493.

Tableau n° 13 : Les débirentiers, villages, tenements d'après l'aveu d'Antoine du Perrier (1493)

Dates	1480	1493
Débirentier	NC	140
Village	15	8
Tenue	60	61
tenue inhabitée	18	17 (dont 2 vacantes)
Courtil	12	21 (dont 7 vacants)
moulin	3	2 (dont un ruiné)
Tenue par village	4	7,6
Débirentier par village	-	17,5

Source : ADLA, B 1224.

Ces derniers aveux manifestent de temps troublés pour la Cornouaille. Non seulement, le nombre de villages chute fortement, mais le nombre de courtils vacants est en nette progression, preuve qu'il y a des parcelles disponibles mais personne à mettre dessus. Les tenues inhabitées en 1480 le sont toujours treize ans plus tard mais deux d'entre elles sont inexploitées. Enfin, le dépérissement des moulins est patent. Non seulement, il n'en reste plus que deux sur trois, mais l'un des deux est en ruine, donc non exploitable. Les malheurs du temps sont passés par là, associant aux difficultés de la vie quotidienne des hommes les exactions des gens de guerre qui furent nombreuses[343].

Ces trois exemples viennent illustrer les comportements démographiques des hommes de la fin du Moyen Âge et du début des temps modernes. Si les rapports obtenus montrent un tassement des hommes à la fin du XVe siècle, le XVIe siècle augure d'un regain de la population et s'accompagne d'un morcellement des terres et, on le verra plus tard, de l'émergence de conflits sur l'utilisation de celles-ci.

Enfin, le quatrième exemple couvre toute la période charnière de la fin du Moyen Âge jusqu'à l'époque moderne (Cf. Tableau n° 14). Il concerne la famille de Ploeuc dont Charles, le dernier héritier rend aveu en 1561. Cet aveu est extrêmement détaillé tant sur les mentions du lieu et manoir du Plessis associé à ses métairies que sur les villages et « tenements » ou tenues dont les superficies sont calculables.

[343] LE GALLO (Yves) (dir.), *Le Finistère, de la Préhistoire à nos jours…, op. cit*., p. 147-148.

Tableau n° 14 : Les débirentiers, villages et tenements d'après les aveux de la famille de Ploeuc (domaine du Plessis) en la paroisse d'Ergué-Armel[344]

Dates	1490	1541	1561
Débirentier	79	71	115
Village	29	27	34
Tenue	22	47	65
Tenue par village	0,7	1,7	1,9
Débirentier par village	2,7	2,6	3,3
Débirentier par tenue	3,5	1,5	1,7

Source : ADLA, B 1217

De 1490 à 1561, l'évolution des débirentiers, villages et lieux de vie (estage/tenement) est positive. Cependant, alors que la progression des lieux de vie est constante, celle des débirentiers et des villages est moins régulière. La période de cette fin du XVe siècle est difficile. La tendance au morcellement des terres se confirme. Le village, espace d'activités et de vie, éclate. Les hommes partent à la conquête des terres de manière plus individuelle, même si, nous le verrons par la suite, cet « individualisme agraire » ne vaut que pour une partie des terroirs.

Le nombre des hommes augmente. Ils sont plus nombreux, mais ils ne se concentrent pas obligatoirement sur les villages existants. Il est possible, sans que nous puissions en apporter la preuve, qu'une partie d'entre eux privilégie un travail solitaire sur des tenues de petite superficie.

Malgré tout, cela n'apporte qu'un éclairage très flou sur la situation démographique du domaine royal en Cornouaille qui, d'après nos calculs, comptabiliserait dans les années 1538-1543, plus de 38 000 âmes[345] sur le Domaine, soit à peine un tiers du total de la population estimée en 1426 lors du dénombrement des feux sur l'évêché de Cornouaille, un territoire beaucoup plus étendu. A l'échelle du Domaine royal de Cornouaille, ce chiffre est tout à fait vraisemblable, les sénéchaussées de Châteaulin (1931) et de Concarneau (2339) dominant par le nombre

[344] ADLA, B 1217, aveu de la famille de Ploeuc en la paroisse d'Ergué-Armel, en 1490, 1541, 1561.

[345] Cf . *infra.,* tableau n° 17 qui prend en compte l'estimation de la population du faubourg de Saint-Mathieu de Quimper. En y ajoutant cette partie du Domaine, on estime la population domaniale à 38 685 habitants.

les deux autres. En effet, comme la plupart des seigneuries, le Domaine est un ensemble très disparate, largement concurrencé par les terres des grandes abbayes et de leurs prieurés, dont celles de Landévennec et celles de l'évêché de Quimper. L'estimation de la superficie du Domaine faite plus haut est de l'ordre de 4 400 km², ce qui pour une population elle-même estimée à plus de 38 000 individus, donnerait une densité moyenne de 8,4 habitants par km². Cette estimation paraît vraisemblable au regard des deux sénéchaussées à forte densité (Châteaulin et Concarneau) et des deux autres, plus à l'intérieur des terres, à plus faible densité (excepté la ville même de Carhaix).

Tableau n° 15 : Les débirentiers d'après les relevés effectués dans les rentiers de Cornouaille sur tous les lieux de vie (« Villes », bourgs, villages, tenues à estage) (1538-1543)

Rentier	Châteaulin	Huelgoat	Concarneau	Carhaix	Quimper (Faubourg saint-Mathieu)	Total	Estimation population (x 4,7)
Débirentier	569	418	595	690	401	2272/2673	10 678/12 563[346]
Village	212	135	162	128	-	637	637
Débirentier par village	2,68	3,09	3,67	5,3	-	3,5	16,7 débirentiers/village

Sources : ADLA B 1191, 1236, 1103, 1159

Tous les débirentiers ont été comptabilisés en essayant d'éviter les pièges de l'homonymie et ceux liés à l'accumulation de rentes par un même débirentier. Les débirentiers des villes et bourgs sont compris dans ce tableau. Seuls sont pris en compte ceux qui déclarent une rente à l'intérieur des villes et bourgs. En conséquence, ne sont pas comptabilisés deux fois ceux qui déclarent un bien en ville ou dans le bourg et à l'extérieur de ces deux lieux de vie. D'autre part, la population

[346] Le faubourg Saint-Mathieu appartient au Domaine. En 1426-28, il comporte 261 feux réels, ce qui suppose quelque 1300 habitants. Cf KERHERVÉ (Jean), *Histoire de Quimper*, Société Archéologique du Finistère, Privat, Toulouse, 1994, p. 71. Un siècle plus tard, en 1539, le dénombrement des occupants de maison estime la population du faubourg Saint-Mathieu, appelé la « Terre-au-Duc » à 1884 habitants. (Cf LE ROY (Robert), *Le domaine royal à Quimper en 1539 d'après l'enquête de réformation*, Mémoire de maîtrise, 2 vol., UBO, Brest, 1991 (dactyl. Inédit), p. 203-213.

du faubourg Saint-Mathieu à Quimper, appartenant au Domaine, a été estimée à 1884 habitants en comptabilisant le nombre de débirentiers par maison et en lui attribuant le même coefficient de 4,7. La population de ce faubourg n'est pas inscrite dans le tableau ci-dessus puisque située dans un espace périurbain sans village.

Tableau n° 16 : Les débirentiers d'après les relevés effectués dans les aveux de Cornouaille sur les villages (1538-1544)

Aveux	Châteaulin	Huelgoat	Concarneau	Carhaix	Vicomté du Faou	Total	Estimation population (x 4,7)
Débirentier	1397	1109	1862	571	648	5587	26258
Village	581	366	610	138	178	1695	1695
Débirentier par village	2,40	3,03	3,02	4,13	3,6	2,9	15,5 individus/village

Source : aveux des sénéchaussées d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau / Concarneau, Fouesnant, Rosporden, /châteaulin/ Carhaix

Les tableaux ci-dessus sont issus de la comptabilité de tous les débirentiers et de tous les villages apparaissant en tant que tel dans ces documents. Les aveux ne comportent que des villages et leurs tenues à estage, ces dernières étant comptabilisées à part dans la partie sur la définition des villages. Ce comptage ne prétend pas à la perfection tellement les documents consultés pouvaient varier d'une qualité de transcription parfaite et détaillée à des parchemins largement attaqués par l'épreuve du temps et très incomplets[347].

Tableau n° 17 : Les débirentiers et les villages du Domaine de Cornouaille (1538-1544)

Cornouaille	Châteaulin	Huelgoat	Concarneau	Carhaix	Le Faou	Total	Estimation population (x 4,7)
Débirentier	1 966	1 527	2 428	1 261	648	7 830	36 801 / 38 685[348]
Village	793	581	772	266	178	2 590	2 590
Débirentier par village	2,4	2,6	3,1	4,7	3,6	3,02	14,2 individus/village

Sources : rentiers et aveux des sénéchaussées d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau / Concarneau, Fouesnant, Rosporden, /châteaulin/ Carhaix

[347] C'est le cas du rentier de Châteaulin auquel il manque une partie.

[348] Le deuxième total correspond à l'ajout des 1884 habitants du faubourg Saint-Mathieu de Quimper. Cf. *supra*., note 344 Livre II.

En restant très prudent sur ces chiffres, on peut remarquer qu'une quinzaine d'individus peuplent les hameaux de Cornouaille, proportion qui n'est qu'une moyenne. D'autre part, les sénéchaussées de Châteaulin, et d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau ont un nombre de débirentiers par village légèrement inférieur aux autres sénéchaussées.

A contrario, la moyenne est plus élevée pour celle de Carhaix (4,7) et de Concarneau (3,1) alors que le nombre de villages y est beaucoup plus faible pour l'un (266) que pour l'autre (772) ce qui signifierait que les hameaux regroupent davantage d'individus sur le territoire de Carhaix que sur ceux de Concarneau et de la vicomté du Faou où les hameaux apparaissent plus éparpillés et moins étoffés. Ne faut-il pas évoquer davantage le hameau, voire l'écart pour les sénéchaussées de Châteaulin et d'Huelgoat ? Les moyennes de débirentiers par « village » y sont les plus faibles du Domaine de Cornouaille.

Sans tomber dans un déterminisme géographique simpliste, on pourra rappeler que les quatre sénéchaussées n'offrent pas le même profil. Celle de Concarneau est la plus littorale des quatre. Elle offre des atouts plus attractifs en termes de qualité des sols, d'activités portuaires et maritimes, ainsi que des conditions climatiques moins rigoureuses que dans l'intérieur des terres. Elle est également la plus peuplée. La plus retirée, celle de Carhaix, est pourtant dominée d'une véritable ville, centre économique dynamisé par les foires qui attirent les chalands et les marchands de toute la basse-Bretagne. Malgré tout, son environnement lui est défavorable. Zone de vastes forêts, de terres frostes, les conditions de vie y sont difficiles, et les terres cultivables peu nombreuses privilégiant le regroupement des hommes à leur proximité. Les trois bourgs d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, et Landeleau et leurs périphéries sont confrontés à des conditions encore plus dures. Ils sont nichés entre les Monts d'Arrée et les Montagnes Noires, perchés sur les versants abrupts de l'Aulne pour les deux derniers, truffés d'affleurements granitiques et entouré de forêts pour Huelgoat. Cette sénéchaussée est la plus hostile à l'anthropisation. Les écarts y semblent nombreux. Face à l'inhospitalité des terres, les hommes, contrairement à ceux de Carhaix, ont choisi l'éparpillement. Pour quelles raisons, les hommes sont-ils

davantage disséminés ? L'omniprésence de la forêt domaniale, conduit-elle les hommes à trouver des parcelles de petite superficie qui suffisent tout juste à subvenir aux besoins d'une ou deux familles ?

Le rentier de Châteaulin est incomplet si bien que les données que nous avons relevées dressent un profil encore plus approximatif de cette sénéchaussée. De très nombreux villages ou hameaux de petite taille s'éparpillent sur le Domaine de Châteaulin dans un espace naturel fait de collines, et de « *menez* ». Ce territoire occupe une situation charnière en Cornouaille dans l'axe nord-sud, encastrée qu'elle est entre les sénéchaussées de Lesneven au nord, d'Huelgoat à l'est, et de Quimper à l'ouest et de Concarneau au sud. De grands axes la traversent, dont celui qui relie Carhaix à la presqu'île de Crozon et à celle du Cap Sizun, appelé « *hent haes*[349] ».

Un peu à part, la vicomté du Faou profite de sa position littorale qui la place sur un axe majeur de la Bretagne Occidentale, entre le nord et le sud, sur des reliefs plus accessibles et des sols plus fertiles.

Derrière l'ensemble de ces débirentiers, se cache une grande diversité de situations humaines.

III-B – Les hommes : la variété des situations personnelles face à la rente

1 - La méthode

Les rentiers et les aveux sont avant tout des documents fiscaux. Ils n'ont pas vocation à être utilisés pour une étude sociologique. Pourtant, à défaut d'actes notariés ou de contrats de mariage, ils recèlent en leur sein des informations sur le statut des hommes.

Convoqués par les commissaires de la Chambre des comptes, ces hommes déclinent leur identité et indiquent également, pour une partie d'entre eux, leur

[349] LECLERC (Guy), *Châteaulin, page d'histoire…, op. cit.,* p. 10.

situation familiale. Celle-ci revêt alors une grande diversité. Rendre compte de cette diversité relève d'une aventure, encore une fois, risquée tellement les obstacles à une étude précise et fiable sont nombreux. Pour cette raison, les rentiers seront les documents privilégiés mais non exclusifs de cette étude. Beaucoup plus précis et issus du travail très rigoureux des commissaires royaux, ils ont l'avantage de concerner des sénéchaussées sur une période donnée, au rythme du travail des commissaires, contrairement aux aveux, beaucoup plus éparpillés dans le temps et souvent incomplets. Si ces derniers citent les noms et prénoms de leurs sujets, ils n'indiquent que rarement leur situation familiale

Le choix de prendre en compte exclusivement les villages comme cellule de vie des hommes appartient à la logique la plus naturelle, le village étant le lieu de vie où la diversité humaine est la plus riche. C'est également celle qui correspond totalement à l'espace rural.

L'étude réalisée porte sur les relevés de tailles, de « censies », et de chefrentes[350] reconnues par les commissaires de la Chambre des comptes, sans aucun litige. Cette reconnaissance est marquée par l'antériorité des rentes et concerne des débirentiers ancrés « légalement » sur leurs biens. Ce n'est pas le cas des « nouvelles baillées » qui ont plusieurs inconvénients, malgré tout l'intérêt que nous leur porterons par ailleurs. Les biens concernés sont systématiquement mis à prix et mettent en scène les anciens détenteurs, les nouveaux enchérisseurs ce qui complique passablement la comptabilité des regroupements et leur composition. A cela s'ajoute une homonymie récurrente qui laisse planer un doute sur l'identité des débirentiers, même si l'on sait que l'endogamie transforma les villages en groupements de famille, suscitant la fréquence élevée des mêmes noms.

En conséquence, le parti pris nous conduit davantage à un sondage qu'à une étude détaillée de l'association ou non des débirentiers. De même, ont été retenus comme critères les débirentiers « *demeurant au village de…* » à l'exclusion de ceux demeurant dans les bourgs et faubourgs, afin de bien délimiter notre champ d'étude

[350] La chef-rente est versée par le paysan pleinement propriétaire de sa terre au seigneur en signe de reconnaissance de la propriété éminente de celui-ci sur une terre réputée avoir été afféagée par ses ancêtres aux paysans.

propre à éclairer la sociabilité des individus dans ces cellules de vie, bien spécifiques. A titre de comparaison, on proposera les mêmes tableaux sur les espaces « urbains ».

La décision de distinguer quatre regroupements possibles est née de la diversité de nos sources et de la grande variété de leur contenu. Si on ne peut pas exclure les imperfections des rédacteurs des rentiers, obligés de transcrire du breton en français un grand nombre d'informations, et donc de se tromper, on notera toute l'importance de leur travail pour que chaque débirentier soit enregistré officiellement comme responsable du paiement de la rente. Cette identification était essentielle, et se devait d'être la plus précise possible pour que chacun s'y retrouve, tant les autorités de la Chambre des comptes, responsable de la réformation du Domaine que les débirentiers attachés au bien immobilier qu'ils exploitaient. Pour ces derniers, la reconnaissance des fermes, des tailles et des censies était également une manière de valoriser leurs « édifices et superfices », le foncier leur échappant au gré des règles contraignantes du domaine congéable.

La grande variété de cas rencontrés doit également à la réalité d'une société rurale dans laquelle l'existence s'avérait parfois difficile, dépendante qu'elle était des subsides tirés du travail souvent ingrat de la terre. Les quatre regroupements ont été définis selon la terminologie utilisée par les débirentiers eux-mêmes.

Le premier groupe est constitué des « solitaires », des débirentiers qui « *demeure[nt] dans le village de*[…] » et qui « confesse[nt] devoir… » sur tel ou tel bien, « la somme de … » :

> « *Allain Le Guelhaff demourant audit villaige de Keranberre confesse debvoir sur le convenant ancien, sept soulz seix deniers*[351] ».

La « famille nucléaire » ou parentèle comprend un couple, les membres d'une même fratrie, les veufs (ves) avec leurs enfants. En nous inspirant de l'étude menée par Jean Gallet sur les familles du Vannetais[352], il est apparu nécessaire de coller au

---

[351] ADLA, B 1191, f°13.

[352] GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne, 1450-1680…*, *op. cit.*, p. 173. Les gens qui vivaient à l'intérieur d'une tenue forment une « mesnie » et vivaient en commun. L'auteur met en exergue trois

plus près du contenu de nos sources. Le cas des veuves doit être pris en compte, car membre d'une famille nucléaire avant le décès de leur mari ou compagnon, elle le demeure après, plus particulièrement quand elles ont en charge des enfants :

« Marguerite Le Rohan, veuve de Guillaume Manigour, garde de Jean, Marguerite, Constance, Béatrice, Simon et autres Jean Manigour, ses enfants…[353] *».*

Parfois, la veuve retrouve un compagnon et constitue une nouvelle famille nucléaire, comme le montre « *Jacob Cariou, Anna Omnes, garde de ses enfantz, veufve d'Hervé Poulmarech*[354] ». Une cellule familiale qui prend une forme très variée empreinte de solidarité au gré des familles observées, parfois recomposées suite à un décès, comme les exemples suivants en témoignent. Le cas le plus simple d'une famille vivant en couple sans enfants :

« Bastien Le Louarn, Catherine Le Louarn, sa femme…[355] *».*

Le cas d'une famille amputée par le décès du mari, mais organisée autour de la mère et de son enfant unique :

« Even Le Ferec, Françoise Blays, veuve Yvon Le Ferec…[356] *» ou « Guillaume Kerdeffrec, Jehanne Auffret, veuffve Martin Kerdeffrec, tutrice de ses enfants…*[357] *».*

---

types de mesnies : la mesnie large composée de plusieurs couples avec leurs enfants. Lorsque deux frères ou deux sœurs vivaient dans l'indivision, la mesnie s'appelait « *frérèche* » ; une « mesnie noyau » composée d'un couple avec plusieurs enfants ; les « *mesnies villages* » composées de parents, enfants et alliés.

353 ADLA, B 1159, f° 146.

354 ADLA, B 1159, f° 88-88v.

355 ADLA, B 1159, f° 145v.

356 ADLA, B 1159, f° 39.

357 ADLA, B 1103, f° 56v.

Le cas d'une famille recomposée autour d'un homme d'Eglise vivant avec sa mère et ses enfants :

> *« Dom Charles Cochon, pour luy et faisant le faict pour Margarite Perrochon, sa mère en son nom et tutrice de ses aultres enffans…*[358] *».*

La « famille élargie », quant à elle, est une association sans mention de contrat entre plusieurs débirentiers de patronymes différents. Elle comprend très fréquemment des débirentiers de familles différentes, mais présente une base familiale composée de deux membres d'une même famille. Ainsi, on peut voir le cas de deux familles assemblées :

> *« Guillaume Periou, Catherine Hervé par Guillaume Le ferec père de Guillaume Le Ferec, mari de Catherine, Pierre Conan, tuteur de Marguerite et Guillaume Conan, enfants d'Alain Conan…*[359] *».*

La « consortie » est une association avec la mention « consors » entre plusieurs débirentiers de patronymes différents, pouvant aller de deux à plusieurs dizaines :

> *« Pierre Pen, Allain Le Goff et Jehan Le Dynerac, héritiers Jehan Le Roux confessent qu'eulx et leurs consors, savoir Hanry Catel et Marguerite Les Dillyz doibvent deux deniers de rente sur et par cause des terres et heritaiges qu'ilz tiennent oudit villaige…*[360] *».*

La consortie se différencie de la famille élargie par l'ajout sur chaque déclaration du terme « consors » suivi de leur dénomination. Elle représenterait un « groupe réel de sociabilité » fort de plusieurs exploitants et donc d'exploitations, lié

---

358 ADLA, B 1103, f° 59.

359 ADLA, B 1159, f° 45.

360 ADLA, B 1103, f° 89.

par un contrat oral ou écrit (?) exprimant ainsi une solidarité devant le paiement de la rente :

> *« Canenet Le Briz, Guillaume Mangnen, et chacun consors sur et par cause de leurs domaine et convenan sittuez audit villaige de Quenechquilliou on congneu devoir audit terme de Sainct Mahé, seize soulz six deniers monnoye et les dits devoirs de disme, qu'ilz ont promis poyer en l'avneir à la dite recepte de Kerahes. Et pour ce XVIsVId* [361] *».*

Faut-il pour autant distinguer, comme le font les débirentiers, la consortie de la famille élargie ? Pour tenter de répondre à cette question, il nous faut rappeler que presque toutes les paroisses inclues dans les rentiers vivent sous le régime du domaine congéable. La consortie a, ici, tout son intérêt. Outre la solidarité devant la rente, il y a également un intérêt commun d'exploitation du bien foncier que les tenanciers doivent valoriser du mieux possible pour éviter les désagréments de la règle convenancière. Pour autant, quel que soit le regroupement, les rentes « convenancières » concernent tous les débirentiers y compris les familles élargies, ce qui relègue la consortie au rang d'une énigme difficilement accessible. Dès lors, ne faut-il pas rapprocher la consortie du bien pour lequel elle confesse sa rente, et ainsi, tenter de trouver un lien spécifique entre ce regroupement et un type de terre ou de tenue qui se rapprocherait des hypothèses émises à ce sujet par André Meynier s'exprimant sur l'openfield breton[362] ? Ou alors faut-il simplement voir dans la consortie un contrat moral établi entre les tenanciers comme une sorte de garantie « juridique » devant les échéances imposées par le domaine congéable ?

---

[361] ADLA, B 1103, f° 52v.

[362] MEYNIER (André), « Quelques énigmes d'histoire rurale en Bretagne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1949, vol. 4, n° 3, pp. 259-267. Les consorties seraient attachées à un espace ouvert composé de plusieurs parcelles bornées mais non closes.

2 - Essai d'interprétation

Tableau n° 18 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Châteaulin, 1538)

Consortie	Famille élargie	Famille nucléaire	Débirentier seul	Total
110	36	12	54	212
51,88 %	16,96 %	5,66 %	25,47 %	100

Source : ADLA, B 1159

Tableau n° 19: Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Huelgoat, 1538-1542)

Consortie	Famille élargie	Famille nucléaire	Débirentier seul	Total
78	81	53	132	344
24,14 %	23,21 %	14,86 %	37,77 %	100

Source : ADLA, B 1191

Tableau n° 20 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Concarneau, 1540)

Consortie	Famille élargie	Famille nucléaire	Débirentier seul	Total
4	70	27	65	166
2,40 %	42,16 %	16,26 %	39,15 %	100

Source : ADLA, B 1236

Tableau n° 21 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Carhaix, 1539-1541)

Consortie	Famille élargie	Famille nucléaire	Débirentier seul	Total
29	91	40	93	253
11,46 %	35,96 %	15,81 %	36,75 %	100

Source : ADLA, B 1103

Tableau n° 22 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente sur les quatre rentiers (1538-1543)

Consortie	Famille élargie	Famille nucléaire	Débirentier seul	Total
221	272	127	334	954
23,16 %	28,51 %	13,31 %	35,01 %	100

Source : ADLA, B 1103, B 1236, B 1191, B 1159

La solidarité face à la rente qui apparaît dans les consorties est similaire pour les familles élargies. L'un et l'autre de ces regroupements représentent plus de la moitié (51,67 %) des débirentiers confessant demeurer dans un village (Cf. Tableau n° 22). Ces embryons de communauté se créent dans un environnement souvent difficile, où le travail de la terre est ingrat. Ils semblent ne concerner que des parcelles intéressant le bien commun, chaque débirentier pouvant par ailleurs confesser d'autres rentes sur des terres en leur nom propre.

Les nouvelles baillées, devraient apporter une esquisse de réponse à cette solidarité. Elles sont l'occasion de descriptions de terre très précises et mobilisent fréquemment des consorties. Entre autre exemple, c'est le cas dans la paroisse de Pleyben en la trêve de Guenguissou où une famille élargie forte de dix neuf membres confesse des villages (Quenquis Even Yselaff, et Quenquis Even Uhelaff) dans lesquels il y a six « *estages* » comprenant trente journaux de terre chaude, dix journaux de terre froide :

> « *le tout desdits estaiges s'entretenant l'un l'autre en ung tenant sans qu'il y ait aultres terres meslees parmy icelles*[363] ».

La superficie de ces villages avec leurs finages diversifiés nécessite la force d'une communauté villageoise, qui ici, semble se créer et se concrétise dans l'exemple suivant de manière plus impérieuse. Il s'agit d'une pièce de terre appelée An Guern Du, « *estant es yssue du village de Kergallyou* » mesurant cinq journaux et située « *sur une roche appellee Roch An Quezen tyrant droict et aboutant au bout du pré Olivier Guegou* ». Cette terre est l'objet d'une nouvelle baillée qui est « remportée » par les villageois de Kergaliou, réunie en consortie comme le montre l'extrait ci-dessous :

> « *en l'endroict de laquelle a comparu Jehan Le Teaudec, quel a mys à prys la dicte piecze de terre à la somme de 20 soulz monnoye. A quoy il a esté receu sauff bout,*

[363] ADLA, B 1159, f° 150.

sur quoy ont mys sur luy de desbout, Pezron le Jollec 6 deniers, Jehan Le Teaudec 6 deniers, le dit Jollec, 6 deniers, Gilles Poulchon 6 deniers, le dict Le Teaudec 6 deniers, le dit Jollec 6 deniers, le dit Jehan Le Teaudec 6 deniers, pour il et aultres leurs consors de leurs villaiges qui auparavant la presente baillee en jouissoinct 2 soulz, auquel au plus donnant elle est demouree[364] ».

Moins de la moitié des regroupements concernent les familles nucléaires et les débirentiers seuls. Les familles nucléaires ou mononucléaires ne représentent que 13,35 % des regroupements Cf. Tableau n° 22). A titre de comparaison, la « mesnie noyau » du Vannetais représente plus de 75 % des mesnies sur la paroisse de Carnac. Jean Gallet explique en partie cette suprématie par l'abondance de terres frostes disponibles. Sans cette abondance, beaucoup d'enfants, les nouveaux mariés seraient restés avec leurs parents[365]. Cette explication ne vaut pas pour la Cornouaille où les terres frostes sont nombreuses sans pour autant que les familles nucléaires le soient.

Composées d'un couple, d'une fratrie ou d'une veuve avec ses enfants, ces cellules de vie doivent faire face aux paiements de rentes convenancières. Elles possèdent une ou plusieurs parcelles dans le finage du village, et parfois, on retrouve l'un des membres de cette cellule de vie confessant seul un bien propre.

Les débirentiers seuls représentent plus du tiers des regroupements Cf. Tableau n° 22). Ce pourcentage pose un grand nombre de questions. Sont-ils des individus vivant seuls à l'intérieur des villages ? Sont-ils des chefs de famille qui n'ont pas livré leur véritable condition sociale ? Sont-ils des individus qui séparent les rentes qu'ils paient en leur nom propre de celles qu'ils confessent dans les autres regroupements ?

La rigueur avec laquelle les débirentiers des autres regroupements définissent leurs statuts sociaux laisse à penser que ces débirentiers sont des « solitaires » possédant un ou plusieurs biens comme en atteste leur présence tant dans les relevés de tailles que dans les nouvelles baillées. Cependant, nous ne pouvons pas écarter

---

[364] ADLA, B 1159, f° 210v-212.

[365] GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution…, op. cit.*, p. 173.

l'hypothèse d'individus déclarant en leur nom propre des biens tout en étant membres d'une famille nucléaire ou élargie, voire d'une consortie.

A défaut de sources démographiques plus précises (actes notariés, contrats de mariage), les rentiers et les aveux ne nous livrent aucune autre information. Il nous faut donc nous résigner à constater leur solitude sans préjuger de ce qu'ils sont réellement. Cette réflexion est également valable pour les autres regroupements sinon à considérer que les associations d'individus rencontrées, tant les consorties que les familles élargies se sont créées pour vivre au mieux de leurs potentialités dans un contexte difficile.

De même, les pourcentages établis rentier par rentier présentent des différences notables. Ainsi, le très faible pourcentage de consorties (2,4 %) dans la sénéchaussée de Concarneau est compensé par celui très fort des familles élargies (Cf. Tablau n° 20). L'ensemble de ces deux regroupements couvrent un peu moins de la moitié (44,57 %) des débirentiers. Proportion que l'on rencontre dans le rentier d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau et dans celui de Carhaix (47,43 %) (Cf. Tableaux n° 19 et 21). La sénéchaussée de Châteaulin se singularise puisque consorties et familles élargies représentent 68,86 % des débirentiers. De fait, les familles nucléaires et les débirentiers seuls ont les pourcentages les plus faibles, respectivement 5,66 % et 25, 47 % (Cf. Tableau n° 18).

L'application des règles du domaine congéable, notamment du «*congément*» [366] est-elle plus stricte et plus contraignante qu'ailleurs ? La pression seigneuriale est-elle, ici, plus forte qu'ailleurs pour inciter les paysans convenanciers à défricher les terres et à implanter des « *estages* » et autres « *tenements* » afin d'augmenter d'autant l'indemnité à verser en cas de congément ? L'importance du domaine congéable en Cornouaille et les conditions historiques dans lesquelles il s'est largement développé peut expliquer le choix du regroupement en consorties ou en familles élargies pour

[366] Vis-à-vis des domaniers, le foncier gardait toujours une arme redoutable : la faculté de congédier, une fois le bail (9 ans) arrivé à échéance. Le foncier pouvait congédier le domanier après l'avoir réparé, c'est-à-dire après lui avoir remboursé la valeur des édifices. Cf. GALLET (Jean), *ibid.*, p. 207.

plus de la moitié des débirentiers. Nous aurons l'occasion de revenir sur son fonctionnement et son importance au sein de la société rurale de Cornouaille[367].

La reprise démographique attestée en cette fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle a pour effet de voir le potentiel de domaniers disponibles augmenter sensiblement. En conséquence, les possibilités de « *congéments* » devenaient plus importantes pour les fonciers, à moins que la valeur des édifices et des superfices soit telle qu'elle ne dissuade le foncier de cette pratique jusque-là peu courante. Prendre une tenue à domaine congéable pouvait être rentable, à la double condition que la terre soit mise en valeur et que le domanier trouve suffisamment de monde pour cela. Dès lors, la consortie et la famille élargie prennent toute leur signification. Elle est à la fois un moyen de résister à la pression du foncier, un outil de travail et de mise en valeur de la terre, et l'embryon d'une communauté villageoise. Cela nous conduira ultérieurement à l'étude des conditions juridiques de l'occupation du sol, et à l'utilisation de l'espace et sa mise en valeur qui permet d'en tirer un maximum de profit.

[367] Cf. *infra*., Livre III – I – C- 3 – Le domaine congéable, un mode de tenure sensible au contexte économique et social

Conclusion

L'étude menée dans la première partie de ce travail nous a permis de présenter la Cornouaille dans ses composantes géographiques et historiques. Á l'intérieur de cet ensemble, le roi de France, par le biais de l'annexion de la Bretagne au royaume de France, a hérité des possessions ducales. Cela constitue son domaine, c'est-à-dire un espace politique ou légitime sur lequel il exerce son autorité. Celle-ci repose sur des circonscriptions et des cadres administratifs issus de « l'Etat breton ». Tout un personnel juridique et financier sert tant bien que mal les intérêts du souverain. Son autorité, si elle est suprême, doit cependant tenir compte de deux autres formes de pouvoir établies sur des territoires bien délimitées qui se superposent, les paroisses et les seigneuries. L'évêché de Cornouaille est une autorité forte, localement concurrente de celle du roi, qui s'appuie sur un réseau de plusieurs dizaines de paroisses et de trêves. Elle impose une présence spirituelle prégnante grâce à un très grand nombre d'édifices religieux disséminés dans les villes, les bourgs, les villages (églises, chapelles) et parfois au croisement des chemins (croix).

Très nombreuses et de superficie variable, les seigneuries constituent également des territoires. Elles sont, à leur échelle, des territoires à la fois politiques, économiques et parfois dotés de justice. Insérées dans le Domaine, ces seigneuries sont soumises au roi auquel elles doivent, entre autres obligations, rendre l'aveu en cas de mutation du bien affiéfé.

Sur une superficie estimée à un peu plus 4000 kilomètres carrés, le Domaine est donc un espace politique dans lequel s'emboîte des territoires légitimisés par leur antériorité historique et leurs fonctions. Ils ne sont pas les seuls. En étudiant les dépositions orales des débirentiers et le contenu des aveux, d'autres territoires apparaissent. S'ils n'ont pas la légitimité politique, historique ou ecclésiastique des précédents, ils n'en demeurent pas moins légitimes aux yeux des acteurs de la société rurale qui les ont façonnés au gré du temps. Ils sont constitués par l'ensemble des lieux fréquentés par les acteurs de la société rurale, ce que nous pouvons identifier comme leur espace de vie. Celui-ci correspond à la pratique d'espaces d'usage par les

hommes selon leurs activités, leurs préoccupations et leurs cultures. On en compte cinq fondamentaux[368].

Le premier, l'espace résidentiel est composé par les écarts, les villages, les bourgs, les villes et les manoirs. La société rurale est caractérisée par le très grand nombre de villages qui ponctuent un paysage d'habitat dispersé, mais non isolé. Chaque village offre une organisation parcellaire relativement bien structurée à partir des édifices d'habitation et évoluant au gré des besoins et de la fréquence des travaux vers les marges. Celles-ci constituent à la fois les limites de l'espace villageois et la zone intermédiaire entre deux villages. Cet habitat dispersé est raccroché à des petits pôles mieux structurés où dominent par leur nombre les bourgs reconnaissables à la densité des maisons, au réseau viaire affirmé, à la présence d'édifices aux fonctions bien définies (église, cohue, tribunal), mais également à l'intrusion encore importante de parcelles cultivées. En relation étroite avec l'espace rural, trois villes font figure d'exception. Si Quimper, capitale épiscopale de Cornouaille s'impose par ses activités, sa population nombreuse et sa notoriété, les deux autres villes, Carhaix et Concarneau n'ont pas la même attractivité. L'espace d'approvissionnement est le second. Dans une économie qui fonctionne encore beaucoup recroquevillée sur elle-même, les paysans se ravitaillent essentiellement dans leurs courtils, jardins, et leurs parcs où ils trouvent les quelques volailles, légumes, fruits qui viennent parfois agrémenter une nourriture surtout à base de céréales. Ils fréquentent occasionnellement la cohue, le marché et exceptionnellement les foires. Le troisième espace est celui du travail formé, pour les paysans, du finage des écarts et des villages étendu parfois aux marges de l'inculte, pour les métayers, de leurs métairies et pour les seigneurs, de leur réserve seigneuriale qu'ils exploitent souvent eux-mêmes tout ou en partie. Les sentiers, les chemins, petits et grands, les ponts et les gués constituent l'espace de transport que les hommes empruntent quotidiennement. Enfin, l'espace cultuel comprend l'ensemble des édifices religieux.

Au début du XVIe siècle, les hommes du Domaine de Cornouaille sont les héritiers de cet espace de vie conçu avant eux et dont ils ne sont que les usufruitiers. A l'exception de l'espace cultuel, ils n'ont des autres que la propriété utile ou la

[368] ALDHUY (Julien), « Au-delà du territoire, la territorialité ? », *Géodoc*, n° 55, p. 40.

propriété partagée au gré, pour les paysans, de modes de faire valoir, de rentes et de censives, pour les nobles, d'une allégeance vassalique toujours en place. S'ils n'en n'ont pas la propriété éminente, ils en manifestent néanmoins leur volonté d'appropriation, sous de multiples formes, démontrant ainsi qu'ils entretiennent des relations complexes avec leur environnement. Ainsi, chaque acteur rural définit son espace vécu. Ce dernier épouse l'imaginaire de l'acteur social, quel que soit sa condition, en y ajoutant des liens immatériels attachés aux lieux fréquentés que seule la précision des dépositions orales et des aveux nous permettent d'entrevoir. C'est à partir de ces dernières que l'estimation des hommes et le relevé de leur statut a pu être effectué avec beaucoup de prudence. Leur faible densité cache une répartition très inégale, opposant nettement les sénéchaussées de l'Armor à celles de l'Argoat davantage desservies par des reliefs inhospitaliers. La proportion de débirentiers déposant « *au nom de* » ou « *pour eux et leurs consors* » montre que le poids de la rente, et derrière, le travail que demande la terre, nécessitent les bras de plusieurs hommes. Malgré tout, les hommes mettent en valeur leur espace de vie de manière extensive ce qui leur octroie des ressources qui sans être pléthoriques apparaissent suffisantes.

Sur son domaine, le roi participe à ce frémissement. Pour des raisons politiques et financières cohérentes, il se manifeste dans sa province bretonne par le biais de commissaires de la Chambre des comptes et le passage éclair du lieutenant général Bullioud. Il est le propriétaire éminent de la terre[369]. Ses représentants interviennent dans l'organisation de l'espace, en cherchant à valoriser son Domaine et à gommer toutes les exactions dont il pâtit depuis de nombreuses années. Leur mission a un impact sur les aires agricoles et d'élevage, les chemins et sentiers et les lieux, même si elle n'enclenche pas une révolution ou des bouleversements spatiaux majeurs. Pour cela, la reconquête des terres frostes et vagues, l'intérêt porté sur les issues, le réaménagement d'étangs en prairies, la restauration d'emplacements de moulins, nous le verrons, sont autant de manifestations du pouvoir sur l'organisation de la société et de l'espace.

[369] GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 9, Paris, Chez Panckoucke, 1777, p. 167-168.

Livre III

Percevoir, posséder et exploiter le sol

Introduction

L'étude menée jusque-là a permis de fixer le cadre administratif, politique et financier d'une réforme ordonnée par le roi sur son domaine cornouaillais. Elle a ensuite montré la diversité des territoires et du peuplement en distinguant espace « officiel », espace « vécu » et en insistant sur la dispersion de l'habitat ainsi que sur la diversité des situations familiales pour des hommes dont on a tenté d'estimer le nombre. Désormais, il est nécessaire de céder la place à la terre ou tout du moins au regard que les acteurs de la société rurale portent sur la terre.

Les hommes de la Cornouaille, à la fin du Moyen Âge et au début de la période moderne, vivent en société et sont rattachés à des groupes d'appartenance et à des communautés villageoises en voie de construction. Ils s'inscrivent dans un espace géographique que le sens commun identifie comme un ensemble d'éléments plus ou moins naturels, façonnés par leur travail et par les aménagements qu'ils élaborent. Ils produisent et reproduisent les cadres de leur vie en fonction de leurs capacités techniques, des architectures, des jeux de rapports socio-spatiaux qui les caractérisent, des itinéraires, des parcours quotidiens et routiniers[1]. Ils produisent cet

[1] DI MÉO (Guy), « Que voulons nous dire quand nous parlons d'espace ? », *dans* LEVY (Jacques) et

espace et s'y inscrivent, mais cette production-inscription ne se limite pas à une stricte somme d'actes et de travaux de nature matérielle. L'homme se représente l'espace et son milieu, il le façonne et le transforme, et ainsi il secrète une large variété de représentations spatiales.

Acteurs privilégiés de la société rurale, usufruitiers de la terre de Cornouaille, les seigneurs et les paysans n'ont pas une perception commune et similaire de leur territoire. Comme l'écrit Florent Hautefeuille, « … *il n'existe pas une perception unique du territoire […] le territoire du paysan n'est pas forcément celui du seigneur ou celui de l'arpenteur professionnel…*[2] ». Désormais, la question de l'existence de territoires organisés et perçus de façon radicalement ou relativement différente, selon que l'usufruitier de la terre est un seigneur, un paysan ou une communauté, ou un notable roturier, est posée.

Dès lors, comment les hommes s'approprient-ils l'espace sur lequel ils vivent, qu'ils exploitent et qu'ils fabriquent ? De quelle manière les hommes à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne perçoivent-ils et consignent-ils la consistance spatiale de leurs biens[3] ? Comment l'appartenance, symbolique, à un pouvoir (et la dépendance à celui-ci) se transcrit-elle dans l'espace rural de la Cornouaille [4] ?

Il est nécessaire de rappeler que les sources écrites qui forment le socle de cette étude sont de nature fiscale et juridique et qu'elles reposent sur la transcription écrite de témoignages oraux. Par essence, ces sources sont empreintes de subjectivité et ne peuvent répondre à l'ambition affichée un peu trop rapidement de reconstitution des

---

LUSSAULT (Michel) (dir.), *Logiques de l'espace, esprit des lieux. Géographie à Cerisy*, Belin, Paris, 2000, p. 37-48.

[2] HAUTEFEUILLE (Florent), « Territoire textuel, visuel, virtuel », *dans* CURSENTE (Benoît) et MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p. 401. L'auteur nie la perception unique du territoire : « il n'existe pas une perception unique du territoire, et le territoire du paysan n'est pas forcément celui du seigneur ou celui de l'arpenteur professionnel… ».

[3] CURSENTE (Benoît), « Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités, territoires (milieu X^e^–milieu XIIIe siècle) », *dans* CURSENTE (Benoît) et MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p.152-153. L'auteur pose deux questions. La première porte sur la manière par laquelle les hommes du Moyen Âge localisaient les biens qui constituaient l'enjeu des différentes transactions. La seconde est reprise ici mais adaptée à notre période.

[4] MAILLOUX (Anne), « Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse », *dans* CURSENTE (Benoît) et MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p. 234.

paysages de Cornouaille à la fin du Moyen Âge. Que ce soient les rentiers élaborés à partir des descriptions faites par les paysans, détaillant plus ou moins scrupuleusement leur terre, ou les aveux qui, invariablement, présentent de la même manière le domaine seigneurial, la description des terres est multiple. Elle est orientée de manière différente tant par les paysans qui mettent en exergue les caractéristiques des espaces qu'ils exploitent, que par les nobles qui privilégient systématiquement leur réserve par rapport au domaine indirect[5], ou encore, par les notaires ou autres officiers délégués du roi, intermédiaires entre la culture orale populaire et la culture savante et juridique. C'est tout le débat « de la perception savante ou vernaculaire de l'espace, puis celle de l'espace immanent ou vécu. La culture juridique et notariale joue ici un rôle important[6] ».

Dans tous les cas de figure, la diversité des points de vue permet d'entrevoir des conceptions de territoire envisagées différemment selon que le prisme utilisé est celui du seigneur, celui du paysan ou celui du notable rural. Pour chacun d'entre eux, la propriété de la terre est effective, vécue et unique. Leur terre, qu'elle soit seigneurie, parc ou terre froste est une zone contrôlée par eux et leurs consorts. Ce contrôle s'accompagne d'un marquage territorial par des moyens matériels divers, des comportements propres à chaque catégorie sociale et manifeste un usage exclusif ou une possession « légale ».

Cette pratique de l'appropriation, souvent justifiée de manière immémoriale, et inscrite dans le quotidien des acteurs de la société rurale, se heurte, lors de la réformation générale de 1538-1543, au rappel de l'éminence de la propriété royale sur les terres de son domaine[7]. Si l'on se réfère aux juristes du XVIIe siècle allant dans le sens de l'absolutisme naissant de la royauté, aucun des acteurs de la société rurale n'est le propriétaire éminent des terres décrites par les sources utilisées dans ce

---

[5] « Lorsque le caractère normatif de la procédure est prégnant, la désignation spatiale prend une tournure fixe – sous peine de contestation – et engendre des formules rigides et redondantes. La désignation du territoire ressortit au registre de la norme – le territoire est la forme imposée de celui qui détient le pouvoir. » *ibid.*, p. 225.

[6] MAILLOUX (Anne), « Le territoire dans les sources médiévales… », *op. cit*., p. 229.

[7] Le roi n'est en fait que l'usufruitier du duché de Bretagne dont la propriété est celle du dauphin selon l'édit d'union de la Bretagne au royaume de France de 1532.

travail[8]. Par contre, tous en sont les usufruitiers, même si en fonction de leur statut social, ils n'ont pas la même relation avec elle. Dans l'absolu, un seul en est le propriétaire éminent, le roi[9]. Les autres n'en ont que la propriété utile, ce qu'atteste le « *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux utiles et honorifiques* » de Joseph Renauldon qui relève que la :

> « s*eigneurie, est une terre féodale. Il y a en ce sens, deux seigneuries ; la directe et l'utile. La directe est celle de qui relèvent d'autres terres en fief ou censive. La seigneurie utile est celle du propriétaire du fief servant ou de l'héritage tenu en censive*[10] ».

Le roi, qui a distribué les terres de ses États en différents fiefs ou qui a hérité lors des différentes annexions des grands domaines princiers aux marges de son royaume, conserve la propriété éminente malgré l'hérédité des fiefs et leur démembrement fréquent en arrière-fiefs en sorte que « *si l'hérédité des fiefs n'a point détruit le domaine direct toujours réservé au roi, comme seigneur, les sous-inféodations n'y ont non plus donné atteinte* »[11].

L'institution de la directe royale universelle fait résider dans le roi seul et sans aucune concession la propriété éminente de tous les fiefs de son royaume. Les détenteurs de fiefs n'en ont que la propriété utile, ne possédant même pas l'éminence de cette propriété sur les démembrements de leurs fiefs car : « *comment se pourroient-*

---

[8] En 1629, le roi Louis XIII signe l'ordonnance royale, dite code Michau, qui s'efforçait de réformer un nombre important de dispositifs légaux et sociaux de l'Ancien Régime. Le code Michau, publié le 15 janvier 1629 était une grande ordonnance de 461 articles rédigée par le garde des Sceaux Michel de Marcillac. L'article 383 stipule que toutes les terres du royaume sont soumises à la « *directe universelle du roi* » sans preuve de leur allodialité. L'édit qui établit ce principe est établi en 1692. Cf. GALLET (Jean), « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », *Histoire, économie et société,* 1999, 18e année, n°1, p. 68.

[9] RUTKOWSKI (Jean), « Étude sur la répartition de la propriété foncière de Bretagne », *Annales de Bretagne*, 1911, vol. 27, n° 27-4, p. 614. La coutume de Bretagne ne reconnaissait pas la propriété allodiale : tout territoire appartenait au roi directement ou indirectement et faisait partie du domaine royal.

[10] RENAULDON (Joseph), *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux utiles et honorifiques*, Knapen Imp., Paris, 1765, 1 vol. (XXIII-360), p. 231-232.

[11] GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes, Mis en ordre et publié par M. Guyot…Nouvelle édition corrigée § augmentée…*Chez Visse, Paris, 1784-1785, 17 vol., in- 4°, vol. 9., p. 167-168.

ils avoir cette propriété éminente sur les fiefs qu'ils ont formé par démembrements quand eux-mêmes n'ont que le domaine utile de leurs propres fiefs ? Peuvent-ils avoir plus de droit sur la partie démembrée que sur la portion retenue ? »[12]. Cela signifie que le domaine direct, ou propriété éminente, est toujours demeuré dans la personne du souverain.

Cependant, au début du XVIe siècle, cette vérité juridique éprouve beaucoup de difficulté à s'appliquer en Cornouaille tant dans les seigneuries que sur les autres terres. Le poids de la propriété seigneuriale et celui de la propriété paysanne ne s'embarrassent pas des subtilités qui distinguent propriété éminente et propriété utile.

Pour les premières, la particularité bretonne tient dans le fait que les seigneurs conservent, bien au-delà du Moyen Âge, un pouvoir évident et important tout au long de l'Ancien régime[13]. Ils disposent de privilèges honorifiques, économiques et, parfois pour les plus grands, politiques et judiciaires, dont ils tirent une prééminence sociale évidente, en particulier quand ils vivent dans leur seigneurie. Comme le précise Jean Gallet, si en 1600 « la féodalité politique et militaire était morte, restait cependant une féodalité civile qui donnait aux seigneurs le gouvernement des campagnes »[14]. Ces derniers demeuraient les maîtres dans leurs fiefs et y exerçaient le gouvernement de la vie quotidienne. « Ils jouissaient ainsi d'une relative indépendance alors que le pouvoir royal, s'il avait en droit la puissance publique, ne disposait pas de l'armature administrative suffisante pour être présent dans toutes les provinces. »[15].

De leur côté, les paysans de Cornouaille sont des hommes libres, personnellement indépendants, bénéficiant pour une grande majorité d'entre eux de leur statut de convenanciers[16]. Ils sont les propriétaires réels des terres qu'ils

---

[12] *ibid*., p. 168.

[13] CASSARD (Jean-Christophe), CROIX (Alain), LE QUÉAU (Jean-René), ÉVEILLARD (Jean-Yves), (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 2008, p. 697.

[14] GALLET (Jean), « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », *Histoire, économie et société,* 1999, 18e année, n°1, p. 64.

[15] *Ibid*., p. 64-65.

[16] En Basse-Bretagne, les domaniers (tenanciers de domaine congéable) sont souvent des paysans assez aisés payant des charges réduites à leur foncier. cf. CASSARD (Jean-Christophe), CROIX (Alain), LE QUÉAU (Jean-René), ÉVEILLARD (Jean-Yves), (dir.), *Dictionnaire d'histoire de Bretagne..., op. cit,*.p. 581.

occupent et qu'ils exploitent dans le cadre des mouvances tant royales que seigneuriales, même si leur propriété est grevée de redevances et de devoirs qui marquent le droit supérieur du seigneur[17].

Les uns et les autres sont attachés à leurs terres et au régime foncier qui leur est attribué, y compris sur les terres du domaine royal alors que se déroule la réformation générale de celui-ci. Si l'éminence de la propriété royale sur les terres nobles et roturières est une réalité politique que le roi leur rappelle par le biais de la réformation, eux, ont tout intérêt à asseoir, par la description de leurs biens, leur propriété, même si celle-ci est qualifiée simplement d'utile. Dès lors, le Domaine est un espace sur lequel se superposent des droits de propriété et non un seul.

Le roi détient la propriété éminente des terres nobles et roturières. Ces terres se répartissent entre des seigneurs vassaux du roi et des tenanciers roturiers, les uns et les autres pouvant être indifféremment usufruitiers de terres d'essence noble ou roturière. Ils en ont la propriété utile. Si bien que conformément à l'héritage féodal, il y a deux natures de propriété : la propriété directe ou éminente et la propriété utile. Un bien peut donc être détenu ou partagé simultanément par deux propriétaires : le roi sur son domaine et les seigneurs et tenanciers sur leurs seigneuries et leurs tenures. Dans les faits, le partage de la propriété est plus complexe puisque le seigneur vassal est lui-même propriétaire éminent de sa seigneurie. En outre, il subdivise celle-ci en deux parties, celle qu'il exploite directement lui-même et celle qu'il concède en fief ou en censive à d'autres nobles et roturiers (tenanciers), ces derniers étant à leur tour les usufruitiers de la terre.

Le schéma ci-dessous (figure : 1) nous indique que pour gérér le Domaine, la Chambre des comptes dispose de deux types de documents : les rentiers et les aveux. Les premiers portent sur des terres roturières et s'adressent à des tenanciers roturiers qui annuellement versent une rente au roi à titre de cens, féage ou convenant. La rente convenancière est la plus répandue en Cornouaille. Elle lie un propriétaire foncier (ici le roi) à un domanier seul ou en consortie. Les aveux concernent des

[17] SÉE (Henri), « Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution », *Annales de Bretagne*. t. 21, n°1,1905. p. 49.

terres nobles tenues par des seigneurs ou des roturiers. Ces seigneuries nobles ou roturières comportent une réserve qui relève directement du propriétaire et une mouvance. Une partie de la réserve peut être confiée à un ou plusieurs métayers suivant un contrat de métayage. La mouvance est composée de terres tenues, comme pour les rentiers, par des tenanciers à titre de cens, féage ou convenant. La réformation du Domaine, qui intervient à partir de 1538, s'attache à renouveler (quand ils existent) les anciens rentiers, voire, le cas échéant à en élaborer de nouveaux, et à rappeler aux détenteurs de biens nobles, vassaux du roi, leur obligation de déposer les aveux et dénombrements de leur domaine en cas mutation foncière (don, mariage, décès,…). La réfection des rentiers fait l'objet de baillées ou convocations auxquelles se rendent les débirentiers pour reconnaître leurs rentes. Elles nécessitent également de nouvelles baillées en cas d'usurpation des terres du Domaine ou de vacances de celles-ci.

Dans ce contexte, la réformation du Domaine n'a-t-elle pas été un moyen utilisé par le roi pour en affirmer la propriété éminente, et ainsi rappeler aux débirentiers et aux détenteurs de biens nobles qu'ils n'ont que la propriété utile de leurs terres, déniant pour les seconds la notion de propriété partagée ? Cette question est d'autant plus essentielle qu'au XVIe siècle la notion de domaine de la couronne trouve une nouvelle définition : désormais le Domaine est tout ce qui appartient au roi, non pas en tant que personne mais en tant que roi, en tant que titulaire de la couronne, qui personnifie l'État. Ce XVIe siècle à cet égard marque un tournant définitif avec la conception patrimoniale de la couronne. Désormais, le Domaine est constitué à la fois de biens et de droits. Des terres mais aussi des prérogatives régaliennes comme la levée d'impôts et de taxes. Ce domaine est déclaré inaliénable par les juristes.

À travers deux prismes différents, comment les seigneurs d'un côté et les roturiers de l'autre envisagent-ils leur rapport à la terre ? Quel regard portent-ils sur elle ? De quelle manière y laissent-ils leur empreinte ?

Figure n° 4 : La propriété de la terre sur le domaine de Cornouaille (1538-1543)

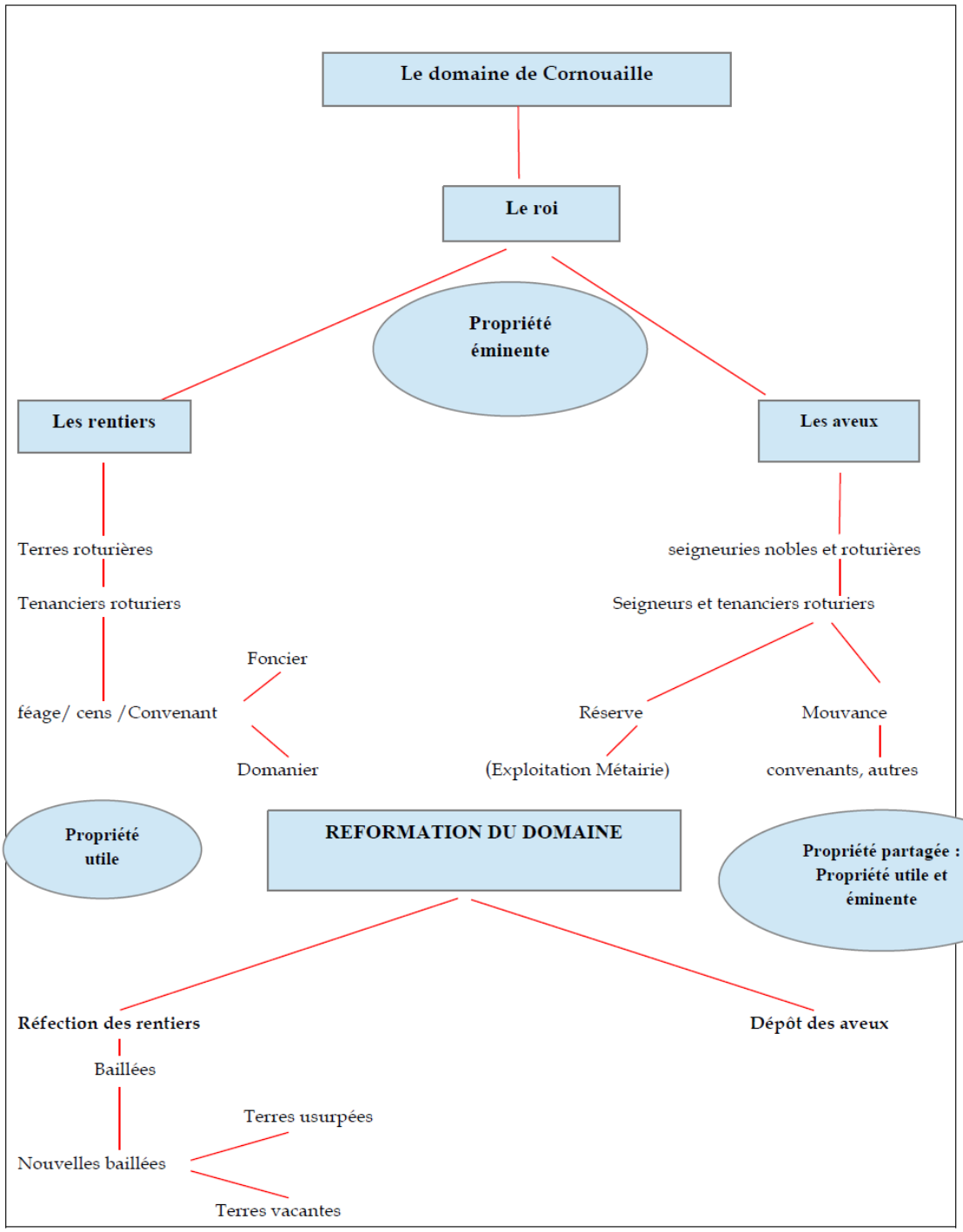

Grâce à l'intimité consciente ou inconsciente qui régit leur rapport à la terre, les hommes participent à la fabrication du paysage, constitué d'un grand nombre de

territoires[18] sur lequel ils travaillent et dont ils ont la jouissance, l'espace vécu. Le vécu du terroir acquis par le travail quotidien de l'homme, par ses déplacements multiples et par l'exploitation de la terre[19] participe à la fondation du « territoire », ce que Paul Zumthor nomme « l'espace civilisé » que l'homme, par son travail, s'est approprié et sur lequel il y a créé un droit[20]. Son œuvre répond à la volonté commune d'affirmer sa présence et s'identifier à son espace. « Le territoire est la forme imposée par celui qui détient le pouvoir »[21].

Pour les nobles, dans leur allégeance à la nouvelle autorité politique qu'est le roi de France, il s'agit d'affirmer leur titre et leur pouvoir, aussi petit soit-il. Il y a là une nécessité identitaire qui passe obligatoirement par la démonstration matérielle de leur statut par le biais de leur demeure, de leurs édifices, de l'organisation de leur seigneurie et de toutes leurs prééminences quand celles-ci existent encore ou qu'elles ne sont pas menacées de disparition sous les effets de la reprise en main royale. En théorie, ils connaissent les limites de leur territoire, leur seigneurie, même si celle-ci n'est pas obligatoirement d'un seul tenant.

Pour les autres, paysans en grand nombre, notables ruraux ou bourgeois moins nombreux mais très actifs, affirmer leur présence sur la terre qu'ils exploitent directement ou indirectement, c'est se donner des objectifs différenciés de survie, de vie et de promotion sociale. Leur perception de l'espace est souvent très réduite, centrée sur trois types de territoires. Le premier d'entre eux est « l'espace-temps ». Pour eux, ce n'est pas la limite de la paroisse qui fixe la limite de leur bourg, de leur village ou de leur écart, mais l'espace temporel constitué du temps nécessaire pour se rendre dans les endroits où le travail quotidien les oblige à aller. Ainsi, pour les paysans l'espace-temps est composé des parcelles de proximité, et de celles vouées à

---

[18] Il faut reprendre ici la réflexion d'Anne Mailloux sur le territoire dans les sources médiévales. « Si nous entendons « territoire » comme un espace délimité, borné, sur lequel s'exerce une autorité définie, espace clos, zone d'application d'un pouvoir fini et sédentaire dotée de frontières dont la matérialisation est très élaborée, l'homme médiéval n'a pas forcément projeté dans l'espace la même conception […] Quel est le concept de territoire ? ». MAILLOUX (Anne), « Le territoire dans les sources médiévales ... », *op. cit.*, p. 223-224.

[19] VERDON (Laure), *La terre et les hommes au Moyen Âge*, Ellipses, Paris, 2006, p. 190.

[20] ZUMTHOR (Paul), *La mesure du monde : la représentation de l'espace au Moyen Âge*, Seuil, Paris, 1993, p. 78.

[21] MAILLOUX (Anne), « Le territoire dans les sources médiévales ... », *op. cit.*, p. 225.

la céréaliculture ou à l'élevage. Celui des notables roturiers est délimité par leurs activités qui semblent davantage centrées sur les territoires « urbains », le périmètre du bourg ou de la ville.

Au-delà de ce premier cercle de vie, il y a les « espaces d'usage collectif ». Pour les paysans, il s'agit essentiellement des issues ou espaces situés en marge de l'*ager,* le *saltus* ou la *sylva*, qui sont souvent réglementés par la coutume et qui demandent, pour être exploités, un travail collectif (estrepage, écobuage, etc.). Les moulins et les fours, édifices résultant des banalités constituent également des points de rencontre. Pour « les citadins », ce sont davantage des lieux remarquables du territoire « urbain », tels que la cohue, les halles et les places.

Enfin, l'espace de sociabilité se définit par les relations que tous entretiennent avec leurs voisins, leur famille et l'autorité[22]. C'est donc un espace de partage, de relations sociales où toutes les composantes de la société rurale se retrouvent à l'occasion des marchés hebdomadaires, des foires annuelles ou pluriannuelles ou de toutes autres activités marchandes. L'église paroissiale et son cimetière s'y inscrivent également comme espace spirituel et sacré[23].

On le voit, les deux premiers espaces concernent principalement les paysans, soumis au régime du domaine congéable, ce qui revêt pour eux une très grande importance puisque plus leur terre est exploitée, plantée et enrichie, mieux ils se prémunissent d'un congément de la part de leur seigneur, ce dernier se voyant obligé de leur rembourser la valeur de tous les édifices constitués. Nos sources ne dévoilent rien de leurs conditions de vie, mais la nature souvent hostile leur impose des conditions d'exploitation de la terre difficiles où l'espace cultivé est engagé dans une lutte « fratricide » avec l'inculte, terme inapproprié d'ailleurs puisque celui-ci est cultivé et l'objet de toutes les sollicitations et convoitises. Pour eux, la terre est une question de survie et tous les moyens sont bons pour en tirer quelque profit.

---

[22] HAUTEFEUILLE (Florent), *op. cit*., p. 407-409. L'auteur cite dans son article les travaux de Samuel Leturcq « qui a montré le décalage qui pouvait exister entre l'espace juridique, […] et le territoire agraire correspondant aux aires de vie des familles paysannes. ». LETURCQ (Samuel), *Un village, la terre et ses hommes. Toury en Beauce, XIIe-XVIIe siècle,* Paris, CTHS, 2007, 565 p.

[23] LAUWERS (Michel), « Le cimetière dans le Moyen Âge latin. Lieu sacré, saint et religieux», *Annales. Histoire*, *Sciences Sociales*. 54e année, n° 5, 1999, p.1049.

Parfois à leurs côtés, mais de plus en plus en position de force, les notables des petites villes et autres bourgs investissent dans la terre. Il ne s'agit plus d'une question de vie ou de survie, mais davantage d'une question de promotion sociale par le biais de placements fonciers, judicieusement choisis, souvent les plus proches de leur lieu de vie. À la périphérie immédiate des bourgs et des villes, ils acquièrent des terres (jardins, courtils parcs ou prés) qu'ils sous-louent.

De ce rapport commun à la terre naissent des relations parfois conflictuelles où chacun défend son intérêt. En effet, dans l'espace légitime, défini plus haut, des territoires cohabitent dans lesquels interviennent des acteurs dont les statuts sociaux peuvent être en dépendance ou en opposition dans un rapport dominants/dominés, majoritaires/minoritaires. Cette relation « intime » conduit au concept de territorialité[24], un concept très englobant qui peut générer, par la diversité des territoires, de la rugosité (conflits entre les groupes sociaux sur l'usage de la terre) ou de la médiation (concertation entre les acteurs sous l'égide des commissaires de la Chambre des comptes). Ce concept évoque un comportement visant à constituer un territoire contrôlé par un individu ou un groupe social. Ce contrôle s'accompagne d'un marquage territorial, en particulier par des repères spatiaux, des bornes, des confronts, des toponymes et les descriptions détaillées des terres qui évoquent ainsi une identification psychologique de l'individu ou du groupe à son territoire et manifeste un usage exclusif ou une possession légale[25].

Excepté le roi, maître en son domaine, les seigneurs veillent à conserver, voire à agrandir leur seigneurie, et les paysans, de plus en plus regroupés en communautés, manifestent collectivement leur volonté de défendre ce qu'ils estiment être leur bon droit.

---

[24] COX (Kevin), Political geography, territory, State and society, 2002, p. 1. Cf. également SERFATY-GARZON (Perla), « L'appropriation », *dans Dictionnaire critique de l'habitat et du logement*, SEGAUD (Marion), BRUN (Jacques), DRIANT (Jean-Claude) (dir.), Paris, Éditions Armand Colin, 2003, p. 27-30.
[25] *Ibid.*, p. 29.

I – Appréhender l'espace

Le monde extérieur, la nature, le paysage peinent à figurer dans les textes et images du Moyen Âge, contrairement au début des Temps modernes où ils s'installent durablement. Sans rentrer dans les débats qui opposent les historiens de l'art, les archéogéographes, les littéraires et les historiens à propos de la naissance de la représentation du paysage tant dans le domaine littéraire que pictural[26], force est de constater qu'à la fin du XVe siècle et au début de l'époque moderne les œuvres d'art et les récits écrits n'abondent pas.

Le paysage comme seul sujet d'une image est une idée qui se développe lentement, à partir de la fin du Moyen Âge, lorsque la « nature » se laïcise[27]. Il est alors situé à l'arrière-plan, utile pour mettre en valeur les scènes religieuses au centre de l'espace pictural. Il n'est qu'un fond travaillé indépendamment des autres figures, les éléments du paysage s'organisant peu à peu en un ensemble autonome qui finit par nuire à l'homogénéité du tableau. Rares sont les œuvres d'art, à l'image de celle Ambroglio Lorenzetti, qui dans un ensemble unique entremêlent les dimensions du symbolique et du concret. Chargée d'intentions politiques et morales, cette œuvre transcrit de manière très suggestive la vie urbaine et rurale de l'époque (1337-1340) par une vie panoramique de la ville et de la campagne. Pour la première fois, un espace est représenté pour lui-même et non pour signifier[28]. Sous l'influence franciscaine, les sensibilités évoluant et l'art gothique devenant plus naturaliste, les images profanes du monde extérieur apparaissent dans les églises et cathédrales et

---

[26] Pour prendre connaissance des débats, il faut consulter l'article d'Hervé Brunon qui en fait une synthèse. Cf. BRUNON (Hervé), « L'essor artistique et la fabrique culturelle des paysages à la Renaissance. Réflexions à propos de recherches récentes », *dansStudiolo – Revue d'histoire de l'Art de l'Académie de France à Rome*, n° 4, 2006, p. 261-290.

[27] HUYGHE (René), *Sens et destin de l'art. De l'art gothique au XXe siècle*, Flammarion, Paris, 1967, t. 2, p. 56.

[28] HECK (Christian) (dir.), *Moyen Âge, Chrétienté et Islam,* Histoire de l'art Flammarion, Paris, 1996, p. 351. L'œuvre en question est une fresque de la salle des Neuf du Palazzo Publico de Sienne exécutée entre 1337 et 1340 et qui s'intitule « *l'Allégorie du Bon et du Mauvais Gouvernement et de leurs effets dans la ville et dans les campagnes* ».

sont vues par le plus grand nombre[29]. Mais, l'Occident ne connaissait pas encore le paysage. Les illustrations religieuses donnaient du milieu extérieur une vision strictement symbolique, subordonnée à la lettre de la Bible : le « Jardin » est l'emblème du Paradis, le « Désert » est le signe de fuite et de l'exil[30]. Le concept « moderne » de paysage n'est apparu qu'avec l'œuvre de Joachim Patinir (1485-1524), un peintre flamand, en avance sur son temps, qui donne au paysage une ampleur considérable[31]. Sous l'influence des commandes de plus en plus nombreuses d'une bourgeoisie aisée et d'une noblesse toujours plus attirée par la création artistique, l'objet « paysage » pénètre les œuvres d'art porté par la volonté d'une présence réelle de l'objet, d'une saisie directe par le détail, le particulier et l'épiderme des choses et des êtres[32].

Les récits ne dérogent pas à cette évolution. Au XIe siècle, l'œuvre hagiographique du moine bénédictin de l'abbaye de Landévennec, Gurdisten, à l'intérieur de laquelle il entreprend la description littéraire de la topographie du site avec de multiples détails[33] constitue une exception. Un peu plus tard, Pétrarque dans son récit de « *l'Ascension du mont Ventoux* »[34] montre que la fascination des hommes du Moyen Âge pour le paysage est bien réelle, au point de se traduire par une véritable terreur des éléments naturels dont seule la puissance divine avait la maîtrise. L'homme et le monde se lisent comme le reflet de Dieu[35]. Le paysage idéal est devenu aussi un paysage symbolique. Le terme « paysage » est attesté pour la première fois en français en 1493. Jean Molinet, Grand Rhétoriqueur à la Cour de Bourgogne, l'utilise pour désigner un tableau représentant un paysage[36]. Le

---

[29] RIOU (Charlotte), *Paysages, etc.*, Paris, Ed. Cercle d'Art – Guéret, Musée d'Art et d'Archéologie, 2001, 1 vol., p. 16.
[30] DEBRAY (Régis), *Vie et mort de l'image. Une histoire du regard en Occident*, Gallimard, Paris, 1995, p. 267.
[31] PONS (Maurice), BARRET (André), *Patinir ou l'harmonie du monde*, Robert Laffont, Paris, 1980, p. 106-107.
[32] HECK (Christian) (dir.), *Moyen Âge..., op. cit.*, p. 360.
[33] MORICE (Yves), «Vivre et écrire l'espace à Landévennec au IXe siècle », *ABPO*, 111-1., 2004, p. 9-13.
[34] PETRARQUE, *Familiarium rerum*, liber IV, ep. 1 [*De Ascensu montis Ventosi*] (Lettres familières, IV, 1) [texte latin et traduction française repris au site GELAHN] consulté le 14 avril 2013.
[35] POMEL (Fabienne), Présentation : Réflexions sur le miroir, p. 23 .www.pureditions.fr/couverture /122691094_*doc.pdf-editions.fr/couvertures/1222691094_doc.pdf. (*consulté le 13 /04/2013).
[36] LE DANTEC (Jean-Pierre), *Jardins et paysages*, Larousse, Paris, 1996, p. 93.

« paysage » apparaît dans la langue française au moment où se développe dans les Flandres voisines un courant pictural au sein duquel la nature devient l'objet du tableau. Albert Dürer désigne Joachim Patenir par « der gute Landschaftmaler », « le bon peintre du paysage ». Or les termes « landschap » en néerlandais, « landschaft » en allemand, identifient d'abord le pays avant de qualifier l'œuvre d'art. La métonymie pourrait avoir été ici inverse[37]. Les travaux des historiens d'art, des littéraires foisonnent sur l'apparition de la notion « moderne » du paysage dans les œuvres d'art et les récits.

Quelle place occupe la représentation du paysage dans les sources bretonnes de la fin du Moyen Âge et du des Temps modernes, et en particulier en Cornouaille ?

I - A – Des sources peu prolixes

Le paysage rural[38] de Bretagne aux XVe et XVIe siècles est mal connu. De rares témoignages de contemporains offrent quelques informations trop souvent empreintes d'une telle subjectivité qu'il serait malhonnête d'en tirer des conclusions[39]. C'est le cas de deux documents, l'un daté arbitrairement d'avant 1492, l'autre de 1521 qui font l'éloge de la Bretagne :

« Inutile de chercher nulle part ailleurs une terre dont les sites soient plus riants et

---

[37] FILLERON (Jean-Charles) *« Paysage »,* pérennité du sens et diversité des pratiques ». Nouveaux Actes Sémiotiques[en ligne]. Actes de colloques, 2005, Paysages & valeurs : de la représentation à la simulation.Disponible sur : <http://revues.unilim.fr/nas/document.php?id=2340> (consulté le 14/04/2013)

[38] Lieu, territoire, environnement, espace, la polysémie du terme « paysage » est bien connue. Proche de « territoire », le paysage tend vers une acceptation géographique ou politique de cette « portion » de région telle qu'elle est « perçue par les populations ». Elle recouvre l'idée d'une « étendue de la surface terrestre sur laquelle vit un groupe humain » autant qu'à s'apparenter « à l'étendue du pays sur laquelle s'exerce une autorité, une juridiction ». Le paysage résulterait alors de l'interrelation des facteurs naturels et/ou humains qui l'ont façonné. Dès lors, le paysage n'est pas seulement qu'une donnée à voir, qu'un objet à décrypter mais surtout le produit de dynamiques complexes issues de systèmes à la fois naturels et sociaux dont une approche multiscalaire permettrait de mesurer les interrelations des éléments constitutifs du paysage et des différents usages qui leur sont alloués. CHOMARAT-RUIZ (Catherine) « Vous avez dit « Paysage » ? » *Projets de paysage*, Revue scientifique sur la conception et l'aménagement de l'espace, n°4, juillet 2010, p. 1.

[39] LE MENN (Gwennolé) « Les Bretons bretonnants d'après quelques textes et récits de voyage (14e-17e siècles) », *Mémoire de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 1984, p. 105-134. CROIX (Alain), *L'Âge d'or de la Bretagne*, édit. Ouest-France Université, Rennes, 1993, p. 111-115.

recherchés. L'air y est salubre et tempéré. Des montagnes qui touchent le ciel, protègent la Bretagne des vents mauvais, pas un pays au monde plus fécond en animaux de toutes sortes, il n'y en a aucun qui soit plus propice à l'art de la pêche ou de la chasse[40] ».

Les sources iconographiques et littéraires datant de cette période suscitent le même constat, exception faite de l'illustration d'un recueil relatif à des travaux d'aménagement de la Vilaine, entre Rennes et Redon, vers 1543, qui montre un paysage très diversifié. On y voit des enclos, avec haies, quelques maisons isolées, des moulins et des bosquets sur la rive droite du fleuve. Sur la rive gauche, on distingue des prairies occupées par des animaux ainsi qu'une forêt imposante. A l'arrière-plan, de vagues montagnes se dressent en direction de l'ouest, comme vers un autre monde[41]. Daniel Pichot utilise cette illustration comme complément sur l'enquête qu'il mène sur les terres humides. Il démontre que le « peintre pratique la technique de la chorographie […] et qu'il a soin de donner une image assez proche de la réalité [...] »[42]. L'impression laissée est frustrante. Elle l'est encore plus, à la vision de l'arrière-plan du manuscrit enluminé de l'aveu rendu par le connétable Anne de Montmorency au roi François II (1560), ou celui compris dans la peinture murale représentant une des scènes de la vie de Saint-Mériadec, en l'église du même nom, à Styval en Pontivy (vers 1500)[43], ou encore celui qui agrémente le calendrier agraire réalisé pour le livre d'heures de Nantes, dîtes « *Heures de Montbéron* » (vers 1410-1420)[44]. Malheureusement, le miniaturiste supposé de ce calendrier, un enlumineur

---

[40] PEYRON (Abbé), « Fragment d'un éloge de la Bretagne au XVe siècle », *BSAF*, t. XV, 1888, p. 169-185. La datation proposée est jugée quelque peu fantaisiste par Roger Lebrun. Cf. LEBRUN (Roger), « À propos de deux éloges de la Bretagne en latin », *BSAF*, t. XC, 1965, p. 35-42. L'extrait publié est tiré du premier éloge, d'auteur inconnu ; le second éloge est d'un certain Yvon Quillévéré, libraire et éditeur à Paris, qui imprime en 1521 une nouvelle version du Catholicon breton. Léonard d'origine, il fait l'éloge de la Bretagne dans son édition du Catholicon.

[41] MAUGER (Michel) (dir.), *En passant par la Vilaine de Redon à Rennes en 1543*, Apogée, PUF, Plan XXII, p. 67, BNF, 1543.

[42] PICHOT (Daniel), « Les Espaces Collectifs et leurs Usages dans l'Ouest de la France », *dans* CHARBONNIER (Pierre), COUTURIER (Pierre), FOLLAIN (Antoine) et FOURNIER (Patrick), *Les espaces collectifs dans les campagnes, XIe-XXIe siècle,* Presse Universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 100.

[43] Sur le site internet*fr.topic-topos.com/eglise-saint-Mériadec-pontivy*, la scène du Saint, ermite en prière, dévoile un paysage rural en arrière-plan.

[44] CROIX (Alain), (dir.), *Bretagne, Images et Histoire*, PUR, 1996, p. 75-105. Toutes les œuvres citées ici

parisien travaillant à la cour ducale, n'a ni la faconde, ni le talent d'un Beauneveu, d'un Jacquemart de Hesdin ou des frères de Limbourg, auteurs des miniatures des « *Très Riches Heures du duc de Berry* », qui se caractérisent entre autres, par l'extrême précision de leurs paysages ruraux.

Les chroniqueurs, quant à eux, évoquent très rarement les paysages ruraux. Pierre Le Baud, noble des Marches orientales du duché, secrétaire du duc François II, aumônier de la duchesse-reine, est le plus fécond des écrivains de l'époque, tout au service des puissants personnages de la cour ducale. Dans ses œuvres, le paysage fait de timides apparitions. C'est notamment le cas dans sa *compillation des croniques et ystoires des Bretons* (1480) où il présente ainsi la Bretagne :

> « *Bretaigne armoricque est ung pays en Europe situé en la fin des terres d'Occident enfaczonné en maniere d'escu dont le chief, qui siet vers la partie d'Orient, marchist et confronte avecques Poitou, Angeou, Le Mainne et Normandie, et le seurplus est environné de la grant mer Occéanne [...] il y a plaines, petites montaignes, prez, rivieres, forests et landes. Es plaines sont les terres arables, lesquelles par leur fertilité, moiennant labeur des gens qui les cultivent, produisent es temps et saisons convenables toutes manieres de blez et d'autres fruits en grant habundance. Es sommitez d'aucunes des montaignes semblablement y a terres labourables, et autres sont par boais et par rochiers occupées ; aux pendans d'icelles fluent et decourent les très vives sources et les fontaines de cleres eaues qui, par petiz ruisseaux graveleux ignelement courans les vallees arousent et aux terres prochaines de leurs rives donnent telle moisteur, que nonobstant l'impétueuse chaleur du souleill flambeant en l'estive saison, ilz font verdoier et herbues devenir.*»
>
> « *Es forestz a foeson de toutes especes de venaisons qui soy y pasturent et umbragent et es landes y a grant numbre de terres frostes et non arées lesquelles, combien que convenables soient à recevoir l'impression de cultiver, touttefois sont elles appropriées et servent au pasturage des bestes domesticques, dont tant va ou païs que merveilleux*

---

sont regroupées dans cet ouvrage.

numbre en est par chacun an tiré es provinces voisines. »[45].

Autre chroniqueur, fleuron de l'école historique bretonne soutenue par la dynastie des Monforts, Alain Bouchart, gentilhomme du pays guérandais, secrétaire du duc François II, puis conseiller du roi Charles VIII (1470-1498), apporte quelques précisions supplémentaires tout en demeurant, lui aussi, discret sur le paysage rural de la Bretagne :

> *« En ce royaulme y a plaines et montaignes, prez, forestz, landes et rivieres. Es plaines y a force terres qui portent très bons blez comme fromens, saegles, avoines, riz, safran, pois, feves, aux, oignons et autres fruictz. Es landes et montaigne l'on engresse foison de bestail. En aucuns lieux, devers l'occident, on fait le sel par singuliere industrie »*
>
> *« Les forestz de ceste Bretaigne sont peuplees de venaisons et gibiers a foyson et y a en aucuns lieux des mynes dargent, plomb et fer ; et en plusieurs lieux y croissent les vins en habondance pour fournir les habitans, s'il ilz sen vouloient contenter.* »[46].

Ces auteurs s'attachent surtout aux rites de cour, aux événements et aux récits historiques. Pour eux, le paysage n'est pas source d'inspiration littéraire. Il n'est qu'un arrière-plan, certes constitué de montagnes, de rivières, de forêts et de gibiers, synonyme de chasse pour les princes qui souvent leur ont offert une protection et leur ont dispensé leurs bonnes grâces[47]. Le paysage n'apparaît pas davantage dans l'œuvre du poète Jean de Meschinot (v.1420-1491). Poète officiel de la cour ducale, poète amoureux et galant, il dépeint aux rythmes de ses vers et de ses rimes la société de son temps, mais élude les éléments matériels du paysage[48].

---

45 LE BAUD (Pierre), *Croniques et ystoires des Bretons*, édit. C. de La Lande, 4 vol., t.II, livre 3, chap.I, Nantes, 1907-22, p.5-6.

46 BOUCHART (Alain), *Les grandes croniques de Bretaigne*, édit. De la Société des bibliophiles bretons, Rennes, 1886, livre II, fol. 36.

47 Autant Pierre Le baud que Alain Bouchart ont vécu au contact des grandes Maisons de Bretagne et de France. L'un et l'autre ont participé activement à la série des œuvres historiques directement inspirées par la dynastie des Montfort.

48 MARTINEAU-GENIEYS (Christine), « Les lunettes des Princes, de Jehan Meschinot », Droz, Genève,

Dans un tout autre style, Noel du Fail (v.1520-1591) aurait pu constituer une exception. Issu de la moyenne noblesse, l'auteur des *Propos rustiques* puise sa source d'inspiration dans l'observation de la vie quotidienne des paysans. Pourtant, s'il décrit avec des mots bien pesés la force du sentiment communautaire et qu'il confirme que le village demeure au centre de la mentalité paysanne, il n'évoque ni les structures du terroir, ni l'organisation du paysage rural dans lequel s'ébattent et se querellent « ses » paysans.

> « … *ceste hayne dissimularent et feignirent sans en monstrer semblant, néantmoyns que souvent se trouvassent aux landes et champaignes* (campagne) *à garder leurs avoirs (*bétail*), ou bien à becher*… ».

La description s'affine quand Noël du Fail met en scène le futur champ de pugilat où doivent se retrouver, suite à une dispute, deux villages :

> « *Prests que furent, adviserent ne les assaillir en la plaine, car le bazard y estoit trop grand, ains (*mais*) les aller garder au chemin creux, lieu pour eux avantageux, ce qui fut trouvé bon, mesme par un vieux Routier […]. Ce chemin nestoit faulsement appellé creux, car estoit fort obscur et bas, et tellement estroit que une charrette en occupoit toute la largeur* »[49].

Confronté à ce problème de sources, l'historien, dans sa volonté de restituer au moins partiellement le paysage rural, peut soit se référer à des sources plus récentes, soit céder la parole à ceux qui sont les forces vives du monde rural, les seigneurs et les paysans.

1972, 1 vol. in - 8°, CXXXVI - 126 p., et KERHERVÉ (Jean), « La vie culturelle à la fin du Moyen Âge. La littérature de langue française », *Histoire de la Bretagne et des pays celtiques de 1341 à 1532*, Skol Vreizh, Morlaix, 1987, p. 144. « *Par desplaisir, faim et froidure, / Les povres gens meurent souvent, / Et sont, tant que chault et froit dure, / Aux champs nudz, soubz pluye et sous vent* », Extrait des « lunettes des Princes ».

[49] FAIL (Noël du), *Les Propos rustiques, texte original de 1547*, Paris, Lemerre, 1878, p. 64-74.

I - B – La noblesse de Cornouaille confrontée à la réformation du Domaine

1 – Par l'aveu, légitimer son statut et son fief

Les aveux rendus sur les terres nobles du domaine royal forment un ensemble impressionnant de liasses dont l'état de conservation est inégal. Ils constituent une source privilégiée pour l'étude de l'espace manorial[50], source écrite et notariée contenant les rachats devant être réglés, qu'ils soient mineurs ou non, dans l'année qui suit la mutation d'un bien, par les héritiers du défunt en cas de décès, par les bénéficiaires du don ou du mariage le cas échéant. À chaque mutation, le seigneur, vassal du roi, doit procéder à l'aveu et dénombrement de ses revenus annuels. À cet effet, il décline devant notaire la liste de ses revenus sur l'année. Cela comprend une déclaration des titres et une description de chacune des terres qu'il a concédées. Cette description doit donner les noms des censitaires, la localisation et l'étendue des terres, les bâtiments érigés, l'état de ce qui est mis en valeur et les sommes à verser par cens et rentes. Dans la somme des aveux dépouillés, la plupart d'entre eux concernent des terres nobles, les terres cédées à des roturiers étant beaucoup plus rares[51].

Lors de la Réformation ordonnée par François Ier, par l'édit de Moulins de 1538, le roi exige que la Chambre des comptes de Bretagne reçoive les hommages des nobles dont la valeur du fief ne dépasse pas cinq cents livres[52]. Les foi et hommage doivent être rendus sous peine de voir saisir les terres et seigneuries ou interdire

---

[50] Cf. *supra.* Livre I. III – B - 5 - Les aveux et dénombrements, une source essentielle pour l'histoire rurale de la Cornouaille.....

[51] S'il existait des seigneuries roturières, la quasi-totalité des seigneuries appartenait à la noblesse. Cf. GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons..., op. cit.*, p. 97.

[52] Le chancelier se réserve d'accueillir les « *foy et hommaige et serment de fidélité des evesques, comtes et barons et sieurs des fiefs de la value de cinq cents livres monnoye du pays, de revenu annuel et audessus lesquels seront tenuz fere leurs dits hommaiges à nous ou les mains de notre dict chancelier…* » ADLA, B 1559, f° 9v. Cette sélection par l'argent ne contente ni la Chambre des comptes, qui voit dans celle-ci une diminution de ses droits, ni les nobles dont les plus riches se plaignent que cela leur « *…tournoyt à grand fatigue, retardement et despense…* ».

toute vente[53]. Dans le contexte de la réformation générale du Domaine, le rendu d'aveux revêt une importance particulière. Il s'agit pour l'ensemble de l'aristocratie, petite ou grande, de profiter de cette opportunité pour faire reconnaître son statut de noble auprès d'un souverain non compromis dans les querelles de clan qui avaient déchiré la Bretagne à la fin du XVe siècle.

Malgré un sentiment « national » breton très prégnant, le souverain français proclame les réformes et celles-ci sont appliquées sur le terrain par le biais de ses représentants, plutôt zélés, à l'image du lieutenant général Bullioud en 1537 ou des commissaires de la Chambre des comptes de Nantes qui, dès 1539, partent à la reconquête financière et politique de la nouvelle province. La répartition chronologique des aveux rendus en basse Cornouaille de 1440 à 1549 démontre clairement l'impact de la réformation et de ses clauses tant financières que politiques sur le comportement des seigneurs. En un peu plus d'un siècle, jamais le nombre d'aveux rendus à la Chambre des comptes ne fut plus important que lors de la période 1540-1544[54]. L'allégeance subite au roi de France ne peut suffire à expliquer ce « pic » de rendus d'aveux. La crainte des sanctions financières et politiques, notamment de la saisie des biens pourrait représenter une menace bien plus pesante, notamment si elle est diligentée par la Chambre des comptes dont l'efficacité administrative semble être redoutable[55].

La menace était prise au sérieux par l'aristocratie car toute atteinte à ses terres menaçait son statut de noblesse. « Être noble c'est vivre […] du revenu de la terre de ses ancêtres »[56]. Dès lors, l'éventuelle saisie des biens pouvait être vécue comme une

---

[53] « *…nosdits juges apposeront à la resqueste de noz procureurs la saisie des fiefs, terres et seigneuries, tenues de nous, dont ne sera baillé à une main levée jusques à ce que nosdits vassaulx et subgectz ayant faict foy et hommaige que tenuz nous sont de faire…* ». ADLA, B 1559, f° 9v.

[54] La période 1540-1544 compte 269 aveux rendus, c'est-à-dire plus de la moitié (52,84 %) de ceux rendus sur un siècle. Cf. Livre I. III – B – 5 – Les aveux et dénombrements, une source essentielle pour l'histoire rurale de la Cornouaille.

[55] JARNOUX (Philippe) et LE PAGE (Dominique), « Du XVIe siècle à la Révolution, quelques perspectives générales », *ABPO*, 108-4/2001, p. 31-57. La motivation de la Chambre des comptes et de ses officiers de montrer toute l'étendue de son efficacité devait être très forte si l'on en juge les menaces de réforme qui pèsent sur eux de la part de l'autorité royale dès la seconde moitié du XVIe siècle. Face à un nouveau pouvoir, une des institutions clefs de l'ancien duché se doit de prouver son indispensable utilité.

[56] LEGUAY (Jean-Pierre), MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne..., op. cit.*, p. 284.

déchéance d'autant qu'une partie de l'aristocratie (petite et grande noblesse), avait investi dans l'achat de terres roturières à la fin du XVe siècle[57] et que les seigneurs les plus fortunés s'efforçaient d'installer, sur leurs « manoirs anciens », de multiples métayers privilégiés. En effet, à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, la seigneurie est entre deux grandes phases de mutations sociales. Le retrait des hommes des terres dites « hostiles » occupées et exploitées lors de la période de forte pression démographique du XIIIe siècle se produit au XVe siècle sous les effets, entre autres, des maux de la guerre d'Indépendance. La seigneurie se recentre sur les terres les plus exploitables et les plus fertiles. Au XVIe siècle, le nouvel essor démographique suscite une extension progressive des terres cultivées par la mise en exploitation de terres nouvelles, dont certaines occupées par des bois et forêts. Les seigneurs profitent de cet essor pour gagner des terres nouvelles et tenter de développer encore plus leur seigneurie. La mise en valeur des terres obligeait à des investissements pour ceux qui en avaient les moyens. Ce n'était pas le cas de la noblesse la plus pauvre pour qui la détention de la terre manoriale était la seule preuve d'appartenance à la caste supérieure. La reconnaissance écrite par les seigneurs nobles des biens qu'ils tiennent de leur suzerain et la description des droits et des devoirs vis-à-vis de celui-ci, tient lieu de preuve de leur statut.

En conséquence, le nombre impressionnant d'aveux rendus pourrait également être lié à l'opportunité que représente cette réformation du Domaine pour l'ensemble des nobles, riches comme pauvres, de faire reconnaître leur statut et leurs biens, sorte de « légitimation » de leur pouvoir, si petit soit-il pour beaucoup d'entre eux. La moitié de la noblesse bretonne est considérée comme pauvre, un tiers appartenant à la « plèbe nobiliaire»[58]. Même si une partie d'entre elle s'est fondue dans la roture pour échapper à l'augmentation significative de ses charges, la plupart ont adopté un réflexe de survie noble, témoignant ainsi de leur volonté de demeurer

---

[57] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)*, PUR, Rennes, 2012, p. 58.

[58] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)..., op.cit.,* p. 53. D'après Michel Nassiet, cette plèbe nobiliaire représentait à peu près 31 % des feudataires et avaient un revenu de l'ordre de 12 livres et en-dessous.

noble. Cette hypothèse défendue par Michel Nassiet[59] est conforme à l'évolution de l'ordre social, nettement mis en évidence à la fin du XVIIe siècle, mais difficile à mettre en relief pour la fin du XVe siècle et le début du XVIe siècle, à cause des sources souvent muettes pour ces périodes.

Pour autant, l'afflux d'aveux en ce début du XVIe siècle peut également s'expliquer par la volonté des seigneurs d'intégrer des pratiques communautaires dans le cadre de leurs droits seigneuriaux. Il s'agirait alors de créer ou d'étendre certains usages qui puissent compenser la perte de compétence des justices seigneuriales et ainsi résister à l'entreprise de réformation de la noblesse insufflée par le pouvoir royal qui autorise à refuser certains aveux[60]. L'aveu devient alors le moyen de légitimer les redevances particulières, les droits seigneuriaux attachés à la détention de la haute, moyenne et basse justice pour les seigneurs les plus importants. Ainsi, l'aveu de Vincent de Ploeuc datant du 9 mars 1490 et portant sur la seigneurie du Plessis, suite au décès de Guillaume de Ploeuc intervenu quatre ans auparavant (27 juillet 1486) ne mentionne pas les droits de justice qu'il possédait pourtant à cette période. Par contre, en 1561, l'aveu de Charles de Ploeuc, sur le même domaine les évoque avec précision :

> « *à raison et p[ar] cau[se] dicelluy manoir du Plesseix le d[it] seigneur de Ploeuc a court, jurisdi[cti]on, haulte, basse et moyenne justicze patibullayre à quare postz à laquelle court et jurisd[icti]on sont […] justiciables les hommes cy après nommez [...]* »[61].

L'afflux des aveux en ce début de XVIe siècle ne constitue pas simplement un geste d'obéissance à la nouvelle autorité. La noblesse de Cornouaille défend également ses intérêts et tentent par ce biais de résister en faisant apparaître dans leurs aveux des droits qui, s'ils allaient de soi au XVe siècle du fait de la possession

---

[59] *Ibid.*, p. 146.
[60] GRINBERG (Martine), *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France*, PUF, Paris, 2006, p. 138.
[61] ADLA, B 1217, Aveu de Vincent (1490) et Charles Ploeuc (1561) sur le domaine du Plessis en la paroisse d'Ergué-Armel.

d'un fief, étaient menacés de suppression s'ils n'étaient pas précisés dans les aveux du XVIe siècle[62]. Le détail que la noblesse apporte, tant au préambule des aveux qu'au dénombrement, est une forme d'affirmation de son statut et de ses privilèges, notamment ceux de justice, les plus menacés pour une partie d'entre eux[63]. Le relevé des aveux et la perception de ce « pic » dans la période 1540-1544, qui fait suite à la réformation générale du Domaine, exprime à la fois l'obéissance de la noblesse bretonne et sa volonté de voir son pouvoir reconnu, pouvoir qui repose essentiellement sur l'exploitation de terres, parfois couplée avec une activité professionnelle annexe[64].

Le domaine noble dispose de tout un ensemble d'éléments matériels, susceptibles de le distinguer dans l'espace rural et ainsi d'affirmer, là encore, l'autorité et le statut de son propriétaire. L'aspect ostentatoire de l'architecture de sa demeure et son environnement, la force symbolique de certaines de ses composantes sont réels, comme le sont les fonctions de production et le cas échéant, de défense[65]. Cela est lié en grande partie à l'effet structurant et polarisateur du manoir sur l'espace rural, notamment en Cornouaille, région dotée de vastes ensembles de faible densité, où les sols inhospitaliers et difficiles à cultiver et les grandes étendues de forêts rendaient difficile toute culture et implantation. En conséquence, le domaine noble semble être l'objet de soins attentifs portés sur des terres exploitées directement et indirectement et sur leur organisation.

---

[62] Michel Nassiet pose la question de savoir si le fief et la justice ne faisait qu'un au XVe siècle comme en atteste la nouvelle coutume de 1580 pour le XVIe siècle. Il en conclut que « *rien n'incline à penser que la règle de l'union de la justice et du fief ne serait apparue qu'au XVIe siècle* ». Cf. NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)..., op. cit.*, p. 53-54.

[63] GRINBERG (Martine), *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France..., op. cit.*, p. 149. « *Face à la justice concédée aux seigneurs depuis le Moyen Âge, la justice déléguée (celle des représentants du roi, les baillis ou sénéchaux) est en passe de reprendre le contrôle.* ».

[64] Ce qui est souvent le cas des parvenus des villes qui s'efforcent de pénétrer la caste nobiliaire grâce à leur fortune tout en contournant les ordonnances ducales leur en interdisant l'accès. Pour ces derniers, il s'agissait de prendre le chemin le plus sûr d'une promotion sociale qui pouvait les conduire à ce statut. Cf. KERHERVÉ (Jean), *dans* CHATENET (Monique) et MIGNOT (Claude) (dir.), *Le manoir en Bretagne, 1380-1600*, Cahiers de l'inventaire, Imprimerie Nationale, Paris, 1993, p. 42. Jean Kerhervé y évoque les ordonnances ducales de 1275, 1372, 1451, 1456, d'après PLANIOL (Marcel) *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*…, p. 342-343).

[65] CHATENET (Monique) et MIGNOT (Claude), (dir.), *Le manoir en Bretagne, 1380-1600,* Cahiers de l'inventaire, Imprimerie Nationale, Paris, 1993, p. 67.

2 - Un marqueur du paysage : l'espace manorial

Une délimitation mouvante

Dans les faits, les enregistrements des aveux, comme nous avons pu le voir, sont souvent différés, le délai pouvant atteindre plusieurs années. Ces sources comptabilisent l'ensemble des revenus d'un domaine seigneurial et nous permettent de pénétrer à l'intérieur de cette cellule de vie dont le cœur est le manoir. La plupart des seigneuries sont le fruit de tout un travail antérieur à l'initiative conjointe des seigneurs laïcs et ecclésiastiques qui organisent la mise en valeur de leurs domaines dès le milieu du XIIe siècle. Ces deux pouvoirs modèlent et organisent un parcellaire caractéristique[66] à l'intérieur duquel le manoir est le symbole matériel de l'autorité seigneuriale.

Le manoir est partie intégrante de la réserve seigneuriale, qui s'associe parfois à une métairie et à la mouvance pour constituer la seigneurie dans son ensemble. De sa réserve, le seigneur avait la propriété utile ce qui signifiait qu'il avait la possibilité d'exploiter la terre, de jouir de ses revenus, de l'aliéner ou de la vendre. Il s'agissait d'un ensemble de terres plus ou moins homogène en fonction de la taille de la seigneurie. Souvent proche(s) de l'espace manorial proprement dit, une ou des métairies, matérialisent la prise en charge d'une partie de la réserve par un ou des métayers[67]. En Cornouaille, ces derniers ne semblent pas posséder un statut bien défini. Si certains d'entre eux doivent des rentes à mi-fruits comme en Haute-Bretagne ou également à la tierce gerbe plus une somme d'argent ou encore à moitié d'argent[68], d'autres tiennent leur métairie à titre de taille, ferme, et convenant[69]. Cela

---

[66] PICHOT (Daniel) « Paysage et société féodale dans l'Ouest de la France », *op. cit.*, p. 271.

[67] GALLET(Jean), *op. cit.*, p. 235. Dans l'ouest de la France, auprès des manoirs, s'élevaient fréquemment une ou des métairies. Ces exploitations sous le régime de la ferme donnaient à leurs métayers une exemption de fouage, mais ces derniers étaient les hommes à tout faire du seigneur. Dans le Domaine de Cornouaille, ces métayers tiennent leur métairie à titre de taille, ferme et convenant.

[68] L'aveu de la famille du Dresnay en la paroisse de Plouguer (ADLA, B 1083) fait part d'une métairie à tiers de gerbe en 1485 (2 sommes de froment, 3 sommes de seigle, 3 sommes d'avoine) et en 1543 de la même métairie à moitié par argent. Plus précis encore, l'aveu de Guyon Le Rouge et de Marie Lorans

donnait au domanier[70] tout loisir de tirer bénéfice des améliorations apportées à l'exploitation que lui avait confiée le seigneur. Il semble que ce système, au même titre que pour les simples tenanciers, ait été utilisé pour stimuler et accompagner l'essor tant démographique qu'économique de ce début du XVIe siècle. Exploitation le plus souvent d'un seul tenant et unité de production et de vie pour une famille, la métairie semble se développer essentiellement sur les domaines seigneuriaux en Basse-Bretagne, là où le domaine congéable est le plus répandu. À l'image de son évolution dans l'Ouest du royaume de France, elle apparaît comme un élément clef à la fois du paysage et de la structure sociale[71].

Au gré des mutations et des aléas de la conjoncture économique et politique, les seigneurs pouvaient procéder à des transformations de la composition de leur seigneurie. Ainsi, ils pouvaient agrandir leur domaine par la récupération des terres tombées en déshérence. Ils pouvaient réduire leur réserve au profit de leur fief, par des afféagements et des accensements.

Reprenant la méthode d'investigation utilisée pour les villages, nous avons relevé pour chaque série d'aveux dépouillés l'étendue et la composition de la seigneurie en la scindant en trois parties : l'espace manorial, l'espace de la métairie et la mouvance.

Immuablement, la description de l'espace manorial mentionne la demeure

---

le 27 avril 1540 évoque une métairie que le dit Louis Remout (métayer) « *tient par moictié et y faire gaignerie par moictié fournissant sepmancze (*semence*) par moictié* », (ADLA, B 1079).

[69] ADLA, B 1218. L'aveu de Marie du Juch (25 novembre 1541), dame du Juch, en la paroisse de Fouesnant évoque quatre métairies. La première sur le domaine du Henguez est divisée en deux « tenements » à titre de « f*erme, taille, convenant congéable à l'usement du terrouer* ». Les trois autres, sur le domaine de Keraven sont tenues et habitées à titre de ferme et taille par Jean Le Guyon, Guillaume Moullac, et Pierre Pezron.

[70] Le domaine congéable est un contrat répandu surtout dans la moitié occidentale de la péninsule bretonne. Chaque tenue ou convenant est dissociée en deux éléments distincts : les terres d'une part qui constituent le *fonds*, et de l'autre les *édifices et superfices* (bâtiments, arbres pour le bois d'œuvre, fruitiers, haies, engrais, moissons...). Le propriétaire de la tenue, appelé aussi foncier, loue ses terres à son locataire, le *colon* ou *convenancier* ou encore *domanier* et lui vend les édifices et superfices dont le prix acquitté constitue *les droits réparatoires*. Cf. DUPUY (Roger), « Domaine congéable et stratification sociale aux abords de Lorient à la fin de l'Ancien Régime », *dans* ANTOINE (Annie) (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Actes du colloque de Rennes de mars 1999, PUR, Rennes, 1999, p. 356. Cf. aussi GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution..., op. cit.*, p. 188.

[71] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien, ... op. cit.,*p. 133.

avec son espace de proximité constitué invariablement de ses courtil, jardin, verger, aire, portes, et parfois pour les plus importants d'entre eux, leur grange, étable, chapelle, cimetière[72], colombier. Proches du manoir, voire accolés à lui, les bois de haute futaie et bois taillés ou revenant, un étang, un ou des moulins complètent cet espace de proximité. Les terres agricoles suivent avec les terres chaudes et froides sous l'appellation de « parcs », puis les prés, tant à bêtes qu'à faucher. Enfin, l'espace manorial, peut-être à ses confins[73], est pourvu de terres frostes et de garennes, de maigre rendement mais qui constituent des réserves aux multiples fonctions telle que la chasse, l'élevage en complément des prairies, la fourniture de matériaux divers pour les édifices agricoles, l'alimentation du bétail et la rotation des cultures. Ces terres sont entretenues, souvent cernées de fossés, parfois de haies. Leur description montre tout l'intérêt que le seigneur porte à sa réserve allant jusqu'à préciser les améliorations et transformations qu'il y porte, là sur une terre portant anciennement une forêt de haute futaie transformée en terre arable, ailleurs sur un bois nouvellement semé et planté. L'organisation rigoureuse et le soin apporté à cet espace manorial témoignent d'une volonté de marquer le terroir de son empreinte. Le seigneur y affirme son autorité, son statut et, ce faisant, il s'érige comme une sorte de modèle pour les tenanciers qui exploitent sa mouvance. Il fait figure d'exploitant agricole de son domaine seigneurial dont les revenus lui assurent son rang social et son train de vie

L'espace occupé par la métairie vient en complément, donnant au métayer le statut d'homme à tout faire du seigneur, mais lui offrant également l'opportunité de s'ériger dans l'élite sociale du monde rural, tout en menant une vie décente à force de travail. Son organisation est similaire à celle de l'espace manorial, les bâtis symboliques en moins (colombiers, fours, allées, ravines…).

Dernier espace de notre étude, la mouvance qui occupe en moyenne les deux tiers de l'espace de la seigneurie. Elle est composée de villages, *estages* et autres écarts comme autant de cellules de vie. Bon nombre d'estages ont une organisation

---

[72] ADLA, 1186, aveu de Christophe de Rosily, 11 juillet 1540, paroisse de Plonevez, manoir de Mezroz.
[73] Ce n'est qu'une hypothèse car les terres frostes et les garennes peuvent tout aussi bien être entremêlées aux terres agricoles proprement dîtes, tellement ces espaces sont omniprésents.

similaire à celle de l'espace manorial tel que celui détenu par « *Jean et Henri Hemery o sa maison, ses crèche, étable, grange, jardin, verger, courtil* [74]» et toutes les terres agricoles associées, parcs et prés. Les terres frostes et les garennes viennent compléter également le parcellaire, formant le domaine de « l'inculte » terme qui ne signifie nullement l'inutilité de ces terres, mais simplement qu'elles n'ont aucune qualité pour accueillir durablement, ou temporairement comme les « terres froides », des cultures céréalières.

Parfois soumis à des corvées pour le compte du seigneur, tel que le charroi des céréales, les tenanciers obéissent pour la plupart aux conditions juridiques du domaine congéable. Nous verrons comment le manoir et ses terres s'inscrivent dans l'espace du Domaine, en deviennent un élément remarquable, symboles de l'autorité seigneuriale. Nous nous interrogerons également sur l'organisation de ses parcelles et l'utilisation qui en est faite. Puis, nous procéderons à l'étude de la métairie, d'abord comme symbole matériel de la puissance seigneuriale, puis comme espace agricole voué à la mise en valeur de la réserve seigneuriale. Enfin, l'étude de la mouvance, riche d'un très grand nombre de données, complétera le tableau portant sur la place des seigneuries inféodées au Domaine de Cornouaille.

Des données à utiliser avec précaution

Dans les tableaux et histogrammes qui suivent, sous la rubrique « manoirs », nous avons regroupé la superficie des bâtis et des espaces de proximité qui constituent le cœur de l'exploitation seigneuriale. Les autres rubriques ne posent pas de problème particulier, si ce n'est qu'il ne peut s'agir là que d'un sondage par sénéchaussée et à plus petite échelle sur le domaine du roi en Cornouaille, les aveux ne nous donnant pas systématiquement les superficies de chacun des éléments constitutifs de ces tableaux. Au total, les tableaux livrent une estimation qui porte sur cent trente-quatre manoirs pour lesquels les informations étaient assez précises pour

[74] ADLA, B 1177.

être exploitables. Dernier élément avant de poursuivre plus avant, les superficies ont été converties du « journal » en hectares, le journal valant 0,486 hectares[75].

Pour parvenir à établir les tableaux et histogrammes des espaces manoriaux, il a fallu s'adapter aux contenus et à l'état des documents. Les nombreuses liasses d'aveux consultées sur la période 1450-1547 se sont distinguées par la grande diversité de leur contenu et parfois par un état déplorable rendant impossible la lecture et la transcription de l'acte. La diversité des contenus tient surtout à l'absence de régularité dans la précision des revenus déclarés par les seigneurs. Tous les seigneurs n'indiquent pas les superficies. La très grande majorité des aveux dépouillés antérieurs à 1540 en est dépourvue. Curieusement, c'est au moment où le plus grand nombre d'aveux est rendu que les déclarations se font plus précises tant pour les superficies que pour la description, parfois fouillée, des biens fonciers et autres droits détenus. En conséquence, nous avons pris le parti d'utiliser exclusivement les aveux d'après 1540. Parmi ceux-ci, seule une petite moitié associe les précisions sur la qualité des terres et les superficies. C'est donc sur ces derniers que repose l'étude proposée ici qui prend encore une fois les allures d'une estimation.

Les tableaux et histogrammes ci-dessous (Cf. Tableau n° 23 histogramme n° 10 et 11) se déclinent par sénéchaussée en fonction de la superficie de l'espace manorial, et du nombre de parcelles relevées dans cet espace. Nous les retrouvons en annexe du livre III. L'étude a été menée à partir des seuls manoirs pour lesquels était connu avec précision le contenu de leurs édifices et de leurs terres. Ainsi, à titre d'exemple sur les soixante-six manoirs compris dans les aveux de la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau, seuls dix-huit (27,27 %) offrent des informations exploitables. La sénéchaussée de Châteaulin est dans le même cas avec dix-neuf manoirs (50 %) sur trente-huit recensés. La proportion est bien plus grande sur les sénéchaussées de Carhaix et de Concarneau, puisque respectivement quarante-huit (53,33%) et quarante-neuf manoirs (67,12 %) sur quatre-vingt-dix et soixante-treize

[75] MAURICET (Alphonse), *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord*, Vannes, 1893.

ont pu être étudiés.

Les manoirs retenus ne sont ni affermés, ni en métairie[76]. Ils sont déclarés en nom propre du propriétaire, noble ou non, vassal du roi de France. Cette remarque est essentielle, car sur les deux cent soixante-sept manoirs recensés sur le domaine royal de Cornouaille, cent trente-quatre ont servi de base à notre étude. Ces chiffres apparaissent bien faibles comparés aux quelques trois mille cinq cents manoirs établis pour le Finistère entre 1500 et 1550[77], mais nombreux étaient les manoirs qui échappaient à la dépendance royale, ce qui ne présageait pas pour autant de leur nombre.

D'autre part, la quasi-totalité des manoirs étudiés sont situés sur la période au-delà de 1540. Cependant, beaucoup d'entre eux rendent des revenus encore très évasifs, davantage par méconnaissance de leurs biens que par mauvaise volonté si l'on en croit l'étude menée par Michel Le Méné sur les détenteurs de fiefs en Anjou[78]. Avant cette date, très rares sont les aveux qui précisent les superficies de leurs unités paysagères et leur nombre, ce qui exclut une étude de l'évolution chronologique des parcellaires.

L'étude comparative des manoirs par grandes zones tests a déjà été menée par Christel Douard dans l'ouvrage collectif, « *le manoir en Bretagne (1380-1600)*[79] ». Une des zones test est celle du pays de haute Cornouaille, regroupant quatre cantons (Callac, Maël-Carhaix, Rostrenen, et Saint-Nicolas-du-Pélem). L'auteur y indique les quelques critères d'implantation, notant que l'isolement géographique, c'est-à-dire à distance d'un hameau ou d'un village, caractérise le manoir et le distingue en général de la ferme. La présence d'un cours d'eau est un autre élément significatif et fréquent. Enfin, les gros bourgs ou les villes à forte attractivité marchande semblent

---

[76] Les métairies feront l'objet d'une étude à part.

[77] DOUARD (Christel), « Phénomènes de densité à moyenne et grande échelle », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne... op. cit.*, p. 53. Il semblerait que les manoirs aient connu une forte croissance dès la fin du XVe siècle et début XVIe siècle, malgré la disparition d'un grand nombre d'entre eux. Ainsi, beaucoup d'aveux, stipulant la présence d'un manoir, datant de la première moitié de notre période, n'ont pas de suite après 1540.

[78] LE MENÉ (Michel) « Tenir en fief à la fin du Moyen Âge », *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Ouest Editions, Nantes, 2001, p. 318.

[79] MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique), (dir.) *Le manoir en Bretagne..., op. cit.,* p. 45-53.

favoriser l'implantation de manoirs. C'est le cas notamment de Carhaix, mais aussi de Rosporden et Fouesnant et, dans une moindre mesure, de Concarneau, en ce qui concerne le domaine royal.

Les tableaux ci-dessous synthétisent les données caractéristiques de l'espace manorial dans le Domaine en Cornouaille tant en nombre de parcelles qu'en superficies, à partir des données de chaque sénéchaussée. L'exploitation des aveux et dénombrements des seigneuries du Domaine de Cornouaille souffre de l'absence de plans-terriers tels qu'ils existent sur la seigneurie de Lamballe pour la période moderne[80] ou sur la commune de Rots dans le Calvados[81]. Même si les sources dont nous disposons pour le Domaine de Cornouaille n'ont pas un contenu aussi précis et exhaustif que celle du finage communal et paroissial de Toury mis en exergue par Samuel Leturcq[82], elles se prêtent à un questionnement en partie similaire, notamment sur la répartition des terres au sein de l'espace manorial (bâti, bois, emblavures, terres d'élevage, frostes et garennes…).

Les données des tableaux et histogrammes ci-dessous (cf. tableau n° 23 et histogrammes n° 10 et 11) réalisés sur la Cornouaille, amènent à faire quelques remarques d'ordre général.

---

[80] ANTOINE (Annie), « Les plans-terriers du duché de Penthièvre. Support d'une micro-histoire paysagère ? », *Terriers et plans-terriers du XIIIe au XVIIIe siècle. Actes du Colloque de Paris (23 au 25 septembre 1998)*, G. Brunel et al. dir., Paris, 2002 (Bibliothèque d'histoire rurale, 5 ; Mémoires et documents de l'École nationale des Chartes, 62), p. 439-461. Cf. aussi CHAUVIN-LECHAPTOIS (Monique), *Les comptes de la châtellenie de Lamballe (1387-1482)*, Paris, 1977 (Université de Haute-Bretagne, Institut armoricain de recherches économiques et humaines).

[81] JARRY (Thomas) « Autour d'un plan médiéval normand », *Histoire & Sociétés Rurales* 1/2005 (Vol. 23), p. 169-204.

[82] Le finage communal et paroissial de Toury a été pris comme exemple car cette paroisse bénéficie d'une série tout à fait exceptionnelle de terriers qui embrasse l'ensemble de la période moderne : terriers de l'année 1543, 1601, 1669 et 1696. Cette série est relayée, au Bas Moyen Âge, par l'existence de plusieurs censiers extrêmement intéressants dont les confections s'échelonnent entre 1382 et 1471. « Sur cinq siècles, la rédaction et la conservation de cette série comptable remarquable, qui concerne exclusivement l'administration de la prévôté/châtellenie de Toury, rendent possible une étude diachronique des conditions de permanence et de mutation des divers rouages d'un système agraire. ». LETURCQ (Samuel), « À la découverte de la dimension spatiale des terriers… Le SIG, outil d'analyse des terroirs d'exploitation », *Le Médiéviste et l'ordinateur*, 44, 2006 (Les systèmes d'information géographique) [En ligne] http://lemo.irht.cnrs.fr/44/terriers.htm.

Histogramme n° 10 : les unités paysagères de l'espace manorial sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550)

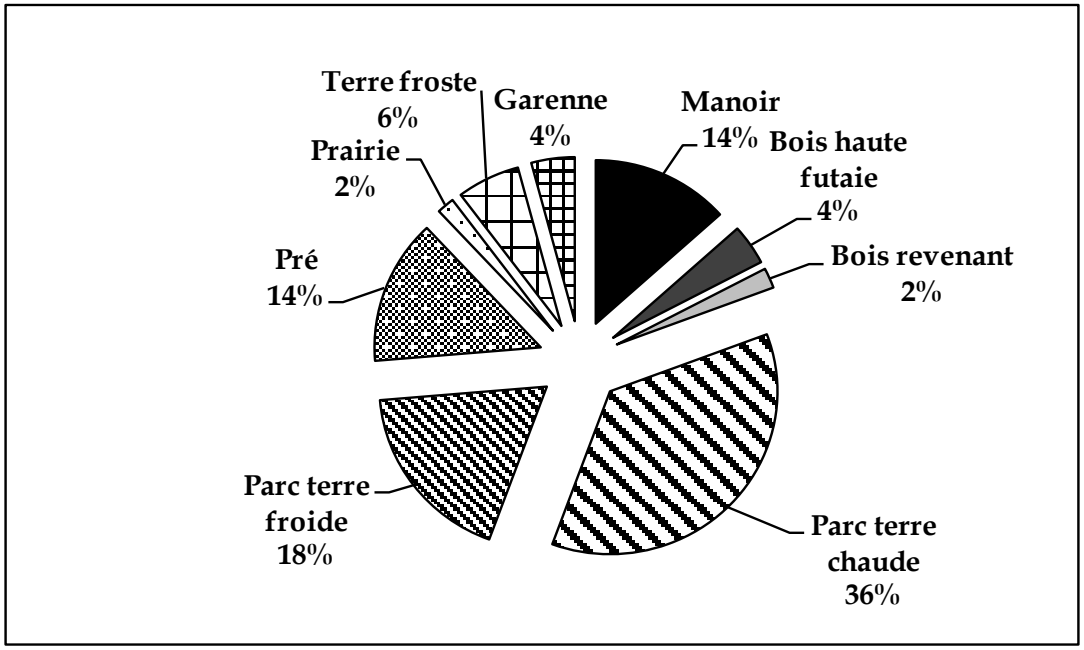

Histogramme n° 11 : La superficie des unités paysagères de l'espace manorial sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550)

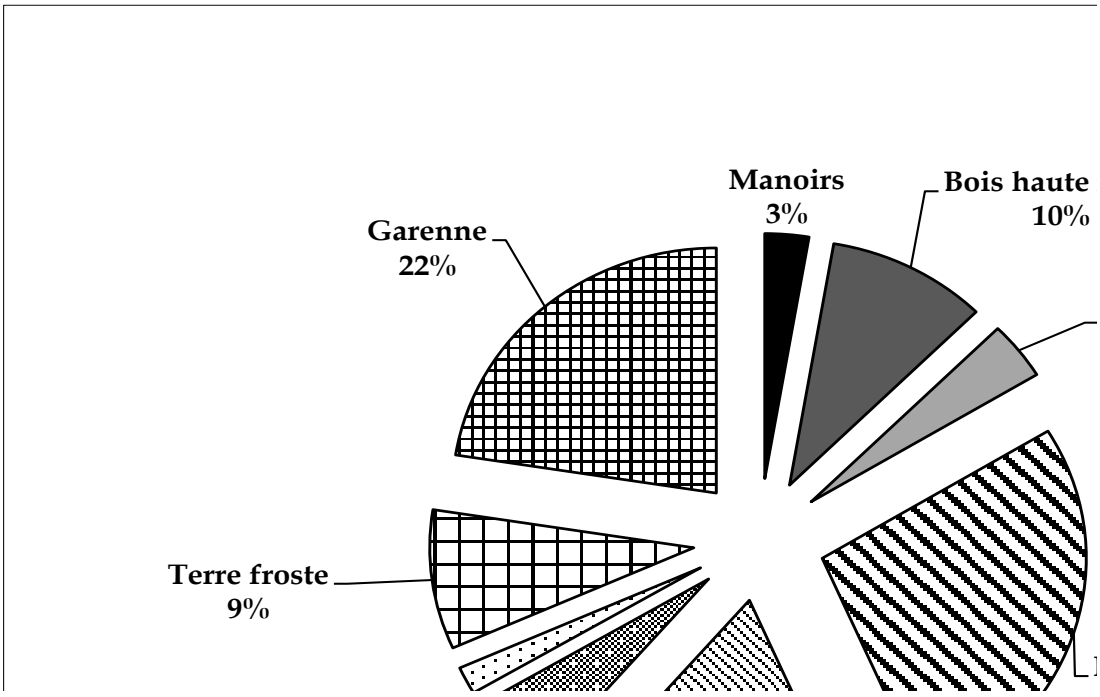

Tableau n° 23 : les unités paysagères de l'espace manorial sur le Domaine en Cornouaille (1535-1550)

Parcelle / Bâti	Nombre unités paysagères	Superficie en journal	Superficie en hectare	Superficie moyenne en hectare
Manoir	134	202,59	98,46	0,73
Bois haute futaie	40	692,16	336,39	8,4
Bois revenant	20	290,82	141,34	7,07
Parc terre chaude	364	2068,82	1005,45	2,76
Parc terre froide	181	1352,75	657,44	3,63
Pré	144	396,74	192,82	1,33
Prairie	17	138,06	67,1	3,94
Terre froste	61	699,77	340,09	5,57
Garenne	42	1713,55	832,79	19,82
Total	1003	7555,26	3671,88	

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Les deux histogrammes ci-dessus nous indiquent que l''espace manorial est réparti en trois rubriques. D'une part, le bâti constitué, entre autres, de la demeure et des édifices de proximité, agrémentés de jardins, vergers et courtils ne constitue que 3 % de la superficie de l'espace manorial. Très ramassé sur lui-même, le bâti est le cœur de l'espace manorial, parfois renforcé par la présence de bois à haute futaie (9 % de la superficie) dont la hauteur est signe d'antériorité, ou/et de bois revenant (4 % de la superficie), témoignage d'une exploitation forestière plus systématique. Les bois de haute futaie et revenant ne concernent pas toutes les seigneuries. Seul un tiers d'entre elles en possède sur une superficie moyenne de 3,53 hectares, ce qui signifie qu'une majorité des seigneuries sont de taille modeste et de faible revenu.

Les emblavures regroupées sous le vocable de « *parc* », qui sont associées à des

terres « *chaudes* » ou « *froides* » constituent les terres agricoles par excellence. Elles occupent de l'ordre de 45 % de la superficie de l'espace manorial. Parmi elles, les terres fertiles ou « *chaudes* » sont des champs à fort rendement, la plupart du temps clos[83]. Leur nombre est bien plus important que les « *parcs terres froides* » qui offrent des rendements plus faibles. Cela explique également la superficie pratiquement deux fois plus importante occupée par ces parcelles (1005,45 ha / 657,44 ha), même si leur superficie moyenne est inférieure à celle des terres froides (2,76 ha / 3,63 ha).

Enfin, les autres terres, soit vouées à l'élevage (pâturage et/ou prairie), soit à des usages pas encore formalisés (cultures temporaires et élevage sur les « *terres frostes* », chasse sur les « *garennes* »), sont susceptibles de changer de statut au gré des intérêts de la seigneurie et de la conjoncture. Elles représentent environ 39 % de la superficie totale de l'espace manorial. Les prés et les prairies sont en plus petit nombre que les emblavures. Les aveux distinguent « *pré et prairie* » sans pour autant y apporter des précisions supplémentaires[84].

La terre froste de faible rendement servait à la fois à une culture, que l'on peut supposer céréalière, et au pâturage du troupeau. Cette double utilisation du sol permettait alors la fumure des sols par les déjections animales, et sa régénération grâce à l'alternance, avec les mêmes contraintes coutumières.

3 - Les éléments remarquables de l'espace manorial

Le manoir et ses édifices

Le manoir est le centre d'une résidence et d'une exploitation agricole. Il s'accompagne d'un certain nombre de constructions et d'aménagements, liés à son statut privilégié et à la diversité des activités qui s'y exercent[85].

Dans le tableau n° 24 ont été recensés toutes les mentions « d'unités paysagères » déclarées par les propriétaires des lieux qui touchent au bâti et au non

---

[83] ADLA, B 1136 : « *Item ung parc et piecze de terre cerné de haye et fossé* ».
[84] Cf. *supra.,* Livre II. II – B – 1 – Une grande diversité d'appellation, mais une même organisation parcellaire
[85] DUCOURET (Jean-Pierre), « Le manoir et son site. L'apport du cadastre napoléonien » *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne..., op. cit.*, p. 62.

bâti de l'espace manorial. De ce fait, outre la très grande diversité des éléments qui composent le manoir et son environnement proche, on peut mesurer les écarts qui existent entre les espaces manoriaux fortunés et puissants et les autres, par le biais notamment des symboles matériels de puissance que délivrent certains d'entre eux, tels les colombiers, par exemple.

Ainsi, Jean du Botigneau, seigneur de Botigneau, de Pereguen, et de Brunault décrit le manoir où il demeure, avec sa maison, sa motte, ses douves, ses viviers, son étang, son jardin, son colombier, ses moulins, son bois de haute futaie et son bois revenant, ses ravines et issues. Ses revenus se montent à quatre-vingt-dix-neuf livres et quinze sous : ils proviennent d'une seigneurie d'une taille moyenne de l'ordre d'une centaine d'hectares, comprenant quelques cent cinquante débirentiers siégeant dans vingt-huit villages dotés de cinquante-quatre estages[86]. De même, Jean du Quélenec qui succède à son père Charles du Quélénec, baron du Pont, seigneur de Rostrenen, du Quélenec, de Coetcoff et d'Hélécoet, décrit son fief sur le domaine du roi. Celui-ci s'étend sur neuf paroisses, plus de deux cent trente hectares[87]. Mais ce n'est qu'une partie de ses revenus. D'autres grandes familles avouent leurs fiefs sur le Domaine de Cornouaille, telle la famille de Tyvarlen, celle du Juch, du Ploeuc, de Rosmadec ou encore du Kergolay.

Sur ces grandes seigneuries, la structure spatiale de la propriété et de l'exploitation agricole apparaît éclatée. Elle est beaucoup plus regroupée pour les autres, bien plus nombreuses, mais de taille modeste et qui constituent la plupart des aveux, ne reconnaissant que quelques livres, une dizaine tout au plus. C'est le cas de Jeanne Provost, qui succède à sa mère, et qui déclare le manoir de Cletguen, avec sa maison, son verger, son jardin et ses terres chaudes et froides pour une superficie totale de vingt-quatre journaux (11 hectares) et un revenu de trois livres et neuf sous, un boisseau d'avoine, deux chapons[88]. Les exemples peuvent se multiplier. Ils témoignent de la grande diversité des situations rencontrées, même si la part des petites seigneuries est largement majoritaire. La faiblesse voire l'indigence d'une

[86] ADLA, B 1210, aveu de Jean Botigneau, 27 juin 1541, en la paroisse de Clohars.
[87] ADLA, B 1208, aveu de Jean du Quélennec, 14 avril 1543, en la paroisse de Beuzec.
[88] ADLA, B 1180, aveu de Jeanne Provost, 2 juillet 1541, en la paroisse de Cleden-Poher.

grande partie de la noblesse bretonne a été attestée dans de nombreux travaux[89] ce que nos sources ne font que confirmer.

Le tableau n° 24, ci-dessous, récapitule toutes les unités paysagères relevées dans l'espace manorial des 134 manoirs qui servent de base à cette étude. Un grand nombre d'entre elles sont connues, d'autres un peu moins.

Tableau 24 : unités paysagères dans l'espace de proximité des manoirs de Cornouaille (1535-1550)

Unités paysagères	Châteaulin	Huelgoat	Concarneau	Carhaix	Total
Manoir	19	18	49	48	134
Logis			2	3	5
Salle				2	2
Courtil	13	6	38	26	83
Jardin	10	13	31	28	82
Verger	9	12	31	36	88
Cour	4	3	2	8	17
Palue[90]	1		1		2
Aire	10	8	15	17	50
Issue	10	4	18	23	55
Rue			2	2	4
Allée			1	1	2
Plessis[91]				4	4

[89] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse de Bretagne (XVe-XVIIIe siècles)*, PUR, Rennes, rééd. 1998. MEYER (Jean), *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, Paris, SEVPEN, 1966. KERHERVÉ (Jean) (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, PUR, Rennes, 1999.

[90] La palue (ou palud en Breton) est une zone côtière herbeuse, recouverte seulement aux grandes marées, où peuvent paître des moutons (pré salé). LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Fayard, Paris, 1997, p. 1244. Cf. également DESHAYES (Albert), *Dictionnaire des noms de lieux bretons*, Le Chasse-Marée/ Ar Men, Douarnenez, 1999.

Pourpris[92]	8	7	19	19	53
Grange				7	7
Crèche	7	4	8	6	25
Étable	1	5	12	13	31
Colombier	2	4	17	8	31
Vivier			2	2	4
Étang	1	4	6	7	18
Réservoir				1	1
Bardeau		1		1	2
Moulin	11	13	30	23	77
Bois haute futaie	10	15	39	31	95
Bois revenant	7	4	30	15	56
Galerie		2			2
Motte	1		1		2
Douves			1		1
Ravine	1	2	6	13	22
Porte	6	8	24	20	58
Franchise	1	4		7	12
Chapelle	1	2	1	6	10
Cimetière				2	2
Justice patibulaire				1	1
Four				1	1

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

---

[91] Le plessis a plusieurs significations. Dans le cadre manorial, il s'agit plus certainement d'un bois entouré d'une clôture, elle-même constituée de branches entrelacées. LACHIVER (Marcel), *ibid.*, p. 1331.

[92] Le pourpris est un enclos attenant à la demeure principale. *Ibid.*, p. 1363.

Tenir et posséder la terre pour un seigneur étaient une préoccupation majeure, que les circonstances historiques pouvaient raviver. Au sortir de la crise du XVe siècle, nombre de seigneurs sont appauvris, voire ruinés et se retrouvent peu ou prou dans la même condition que leurs tenanciers[93]. La nécessité d'affirmer leur statut de noble devient impérieuse, sous peine de s'assimiler à la roture, et ce par tous les moyens à leur disposition. Du coup, le paysage manorial maintient un certain nombre d'édifices et d'infrastructures propres à leur statut privilégié et à la diversité des activités qui s'y exercent, même si ces édifices tombent en ruine ne servant plus que très occasionnellement en ce début du XVIe siècle[94].

Pour procéder à une étude un peu plus détaillée, nous avons scindé le tableau ci-dessus en plusieurs parties, distinguant d'une part les édifices les plus remarquables de l'autorité seigneuriale, d'autre part, des éléments propres à l'activité économique de l'espace manorial, en allant des espaces de proximité jusqu'aux outils de production spécifiques à la seigneurie (moulins, fours, etc.).

Les édifices symboles de l'autorité seigneuriale

Le tableau ci-dessous (n° 25) recense quelques-uns de ces édifices propres à des seigneuries un peu plus importantes que les autres.

Tableau 25 : les édifices et signes distinctifs de noblesse dans le Domaine de Cornouaille (1535-1550)

	Huelgoat	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Total
Logis		2		3	**5**
Salle				2	**2**

[93] **N**ASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne …*, *op. cit.*, p. 146.
[94] *Ibid.*, p. 62.

Galerie	2				**2**
Chapelle	2	1	1	6	**10**
Cimetière	2				**2**
Colombier	4	17	2	8	**31**
Porte	8	24	6	20	**58**
Cour	3	2	4	8	**17**
Rue		2		2	**4**
Allée		1		1	**2**
Douves		1			**1**
Rabine	2	6			**8**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Les bâtis symbolisant la seigneurie

Parmi toutes les dépendances et aménagements qui composent le manoir, le colombier, la chapelle et le cimetière attenant sont les symboles de la demeure seigneuriale. Les colombiers sont un peu plus nombreux. Trente et un colombiers élèvent leur édifice de manière tout à la fois symbolique et fonctionnelle. L'élevage des pigeons servait à la fois à l'alimentation humaine, en recherche de chair fraîche consommable immédiatement, mais également à d'autres usages. Le colombier apportait de l'engrais, la colombine, utilisée dans les courtils, les emblavures, mais aussi pour amender les cultures de lin et de chanvre[95]. La Très Ancienne Coutume de Bretagne et ses versions de 1539 et 1580 montrent que plus on avance dans la période moderne plus les critères de possession d'un colombier avantagent la noblesse. Alors que la qualité sociale ou le statut de la terre ne sont pas précisés dans les deux

[95] HENRY (Yves), « Le colombier, un signe extérieur de noblesse. Essai sur les colombiers en Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Année 1981, n° 88-1, p. 70.

premières versions, celle de 1580 précise la superficie foncière minimale pour posséder un colombier et le statut social[96]. D'après cette coutume, à la requête de la noblesse, la construction des colombiers est réservée à elle seule et la possession d'au moins trois cents journaux de terre pour exercer ce droit est exigée. Ce n'est donc que tardivement que le colombier devient le symbole de la demeure seigneuriale et un signe extérieur de noblesse : sa taille, sa splendeur et l'affirmation de son sang.

La chapelle, parfois associée à un cimetière[97], est également à ranger au nombre des édifices symboliques forts de la puissance seigneuriale. Si quelques grandes demeures, à l'image des châteaux-forts du XVe siècle, possèdent une chapelle intégrée dans le logis, une petite série de demeures ont une chapelle accolée au logis, le plus souvent en pignon[98]. Les quelques rares mentions de ces édifices confirment que la noblesse à laquelle le roi demande allégeance en son Domaine de Cornouaille est plus souvent indigente que fortunée. Malgré tout, à défaut de chapelle dans l'espace manorial, l'église paroissiale peut s'inscrire comme étant la dernière demeure du seigneur du lieu à l'exemple du seigneur de Kermonet qui oblige ses sujets :

> « *Jacques Riou et ses consortz…. pour en debvoir fournir et tenir maison de Kermonet, des cordages et poys, et faire chanter à notte une messe o ses dyaires et soubz dyaires, le jour prouchain dymanche après la toute sainctz, oultre esdictz subiectz lorsque deceix adviendra du seigneur dudit lieu et manoir de Kermonet, et conduyre son corps par leur charrette et beste chevalines à l'esglise parocchiale dudict lieu de Kergaradec pour y estre enteré et inhumé…* »[99].

---

[96] « *Nul ne nulle ne doit faire coulombier, se il n'avoit eu anciennement coulombier, ou se il n'est si grant seigneur ou païs que ses couloms se puissent pourvoirs sur li et ses hommes…* ». PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491* / édition critique, accompagnée de notices historiques et bibliographiques ... J. Plihon et L. Hervé (Rennes), 1896, Art.291.

[97] ADLA, B 1177, aveu de Gilles de Botmeur (14 décembre 1547), en la paroisse de Châteauneuf-du-Faou, ou B 1186, aveu de Christophe de Rosily (11 juillet 1540), en la paroisse de Plonevez-du-Faou.

[98] DUCOURET (Jean), « Eléments remarquables ou insolites », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne..., op. cit.,* p. 209.

[99] ADLA, B 1234, aveu du seigneur de Kermenonet, en la paroisse de Tregunc, le 18 décembre 1540.

À l'intérieur de celle-ci, l'affirmation des prééminences donnait au seigneur son existence, une forme de sacralisation de son appartenance à la caste nobiliaire[100]. À l'origine, les prééminences étaient accordées par l'Église aux fondateurs de l'édifice[101]. Au fil du temps, cette règle s'est peu à peu désagrégée, au gré des extinctions de lignées, suscitant des contestations ce qui conduisit à adopter la règle selon laquelle le seigneur du fief sur lequel se situait l'édifice cultuel en devenait le patron[102]. À l'intérieur de l'édifice cultuel, il y avait nécessité pour le seigneur de mettre en évidence ses armoiries en lieu et place choisis sur des supports visibles de tous, les murs et les vitraux. Parfois, il pouvait associer à ses armoiries, une ou plusieurs pierres tombales.

Il en va ainsi de Jean du Parc, à l'intérieur de l'église de Rosnoën et de celle du Faou qui possède :

> « *arme, armeure en vilt placze d'escabeau en l'esglise parrochiale de Rosnohen, placze de deux piecze à thombe et sepulture en icelle esglise et ses aultres thombes en icelle esglise de Rosnohen, avecques les thombes que le dit du Parc a en l'esglise treffvoyelle du Fou esquelles sont mis et gravés les insignes de noblesse dud[it] Parc et ses predecesseurs…* »[103].

Sur le domaine royal de Cornouaille, moins d'une dizaine de nobles possèdent ces privilèges. Plus rares encore sont ceux qui, à l'image de Christophe de Rosily, écuyer et seigneur de Mesros en la paroisse de Fouesnant, déclarent « *une chapelle o*

---

[100] DUCOURET (Jean), « Éléments remarquables ou insolites », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne …,op. cit*., p. 215-216.

[101] ADLA, B 1183, aveu de Jean du Chastel, 1544, confesse outre le fait d'avoir ses armes et alliances de noblesse « e*n la maistresse vitre de l'egllise p[ar]rochialle dicelle p[ar]roisse de Landeleau au plus hautlt et esminant endroict dicelle vitre apres monseigneur* », être le « *fondateur et s[eigneur] des chappelles en esglises nommées les chapelles du Penty……ayant pareillement ses insignes de noblesse es vitres dicelle esglise…* ».

[102] Cette règle fut contestée par l'évêque de Tréguier en 1455 et fut l'objet d'un édit de François Ier datant d'août 1539 qui interdisait à quiconque de prétendre à toute prérogative à l'intérieur d'un édifice de culte s'il n'était pas le patron fondateur. Le mécontentement fut tel qu'il fut décidé que l'édit n'avait pas d'effet rétroactif et que les possessions actuelles seraient maintenues. NASSIET (Michel), « Signes de parenté, signes de seigneuries : un système idéologique (XV[e]-XVI[e] siècle) », *dans MSHAB*., t. LXVIII, 1991, p. 211.

[103] ADLA B 1155, aveu de Jean du Parc, 19 juin 1540, en la paroisse de Rosnoën.

son cymytiere f[o]ndée à l'hon[n]eur de Dieu et de mons[eigneu]r sainct André »[104] ou comme Gilles de Botmeur avouent « *la chapelle de Saint Bot o son cymethiere et boys de haulte fustaie* »[105].

Autre symbole du pouvoir seigneurial, les « *potz* » dévolus à l'exercice de la justice dite « *patibulaire* » sont des éléments matériels forts de l'appartenance à la caste privilégiée. Leur nombre variait en fonction de la dignité du seigneur et avait pour fonction de manifester l'autorité seigneuriale en public[106]. Peu d'aveux les mentionnent car leur possession est réservée à l'élite nobiliaire[107]. Les fourches patibulaires sont des colonnes de pierres en haut desquelles il y a une traverse à laquelle les condamnés à mort sont attachés pour être étranglés, où, après avoir été suppliciés, ils sont exposés à la vue des passants. Elles ne servent donc qu'aux supplices capitaux, dont les exécutions ne se faisaient autrefois que hors des villes. Seul le seigneur Haut Justicier a le droit d'avoir des fourches patibulaires (ou gibets), puisqu'il a le droit de condamner un criminel à mort. Le nombre de piliers ou « *potz* » est de deux, trois, quatre ou six, selon le titre et la qualité des fiefs qui ont le droit d'en avoir. Les simples seigneurs Hauts Justiciers n'ont ordinairement le droit d'avoir que des fourches patibulaires à deux piliers, s'ils ne sont fondés en titre ou possession immémoriale. Les fourches à trois piliers n'appartiennent de droit qu'aux seigneurs châtelains ; celles à quatre piliers n'appartiennent qu'aux barons ou vicomtes ; celles à six piliers n'appartiennent qu'aux comtes. L'aveu de Jean du Quélennec ne nous informe pas du nombre de « *potz* », que l'on peut estimer à quatre suivant ce qui précède[108].

Certaines hautes justices, même de grandes seigneuries, ne disposaient d'aucun édifice et tenaient leurs plaids sous un chêne, au portail du manoir ou près

---

[104] ADLA B 1186, aveu de Christophe de Rosily, 11 juillet 1540, en la paroisse de Plonevez-du-Faou.
[105] ADLA B 1177, aveu de Gilles de Botmeur, 14 décembre 1547, en la paroisse de Berien.
[106] ADLA, B 1076 : Aveu de Jean de la Rivière, sire de Crapado et de la Rivière, le 25 juin 1540, en la paroisse de Carhaix qui déclare « *haulte, basse et moyenne justice patibulaire à trois potz* ».
[107] L'absence de signes distinctifs de justice pour la très grande majorité de seigneurs de Cornouaille ne signifie pas qu'ils ne possèdent pas de droit de justice. Cf. NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne..., op. cit.*, p. 53-54.
[108] FÉRRIÈRE (Claude-Joseph de), *La justice seigneuriale et les droits seigneuriaux. Dictionnaire de Droit et de Pratique*, 2 tomes, Paris, 1769.

le « chapiteau » précédant l'entrée de l'église. A la fin du XVe siècle, de nombreux seigneurs, pourtant ruinés, demandèrent au duc l'autorisation de relever les fourches patibulaires, essentiellement pour manifester par un signe visuel permanent leur haute justice[109].

D'autres éléments attestent de la puissance d'une maison et de sa taille, tels les « *portes* », « *logis* », « *galeries* »[110], « *allées* », « *ravines* », « *rues* ». Ces éléments participent à un même souci de monumentalisation du manoir, que ce soit de l'intérieur à partir de la cour ou de l'extérieur.

Les mentions de « *logis* », de « *portes* » et de « *salles* » montrent toute la lecture que l'on peut faire de l'architecture seigneuriale qui associe le côté pratique (la protection de l'accès du manoir par une porte bien plus solide qu'un simple portail) et l'aspect symbolique de la résidence au-dessus du passage, signe d'une certaine aisance et d'une frontière entre deux espaces : la cour et l'extérieur[111]. Les portes du manoir donnent sur la cour ou sur l'aire à battre le « bled ». Sont-elles une des parties de ce bâtiment qui sert de logis, traversé par un passage couvert qui donne accès à la cour, appelé « logis-portes » ? Aucun renseignement complémentaire ne vient étayer cette hypothèse. Constatons qu'une moitié seulement des manoirs recensés en disposent donnant sur la cour intérieure, dix-sept fois mentionnée, et/ou éventuellement sur l'aire qui constituait une place vide aux abords immédiats de la maison d'habitation. Présente de très nombreuses fois dans les descriptions sommaires de l'espace manorial, cette place vide ne l'était pas le temps des moissons puisqu'elle était aménagée et aplanie pour le battage des céréales. Enfin, la « *salle* » était une grande pièce, non plafonnée à la charpente visible sur laquelle donnait la porte d'entrée[112].

Le terme de « *galerie* » relève d'une imprécision similaire. S'agit-il d'une galerie sur arcades située à l'intérieur de la cour du manoir qui joue le rôle de liaison

---

[109] NASSIET (Michel), « Signes de parenté, signes de seigneuries : un système idéologique (XVe-XVIe siècles) »..., *op. cit.*, p. 180.
[110] DUCOURET (Jean), « Eléments remarquables ou insolites », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne..., op. cit*., p. 207.
[111] *Ibid*., p. 119.
[112] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne…, op. cit.*, p. 96.

entre deux corps de bâtiment ou qui se termine en cul de sac ? Ou s'agit-il encore d'une coursière en encorbellement donnant sur l'extérieur des façades du manoir souvent mentionnée sous le vocable de « *galerie* »[113] ? L'une ou l'autre option témoigne d'une demeure d'une certaine aisance qui affiche de manière architecturale la noblesse de son propriétaire.

Les autres éléments révèlent tout un plan de circulation d'accès au manoir, mais aussi du manoir vers les espaces cultivés et incultes, voire au-delà. Une hiérarchisation des axes s'effectue alors entre la « *ravine* » qui est une allée boisée, l'allée dépourvue d'arbres et la « *rue* », le simple chemin. De même, les aires et les cours, voire les salles qui agrémentent le manoir constituent des zones privilégiées pour les activités agricoles, telles que le battage des céréales et leur stockage. La mention unique d'une « douve » nous rappelle que le manoir a sans doute eu au Moyen Âge une fonction défensive, mais elle n'est jamais mise en avant par les aveux.

Si ces éléments composant le manoir ne relèvent pas obligatoirement du prestige nobiliaire passé ou présent, tous indiquent que la grande majorité des seigneurs de Cornouaille déclarant leurs revenus au roi sont de petits nobles, voire appartiennent à la plèbe nobiliaire[114]. Toutes les demeures offrent les mêmes éléments architecturaux, mais peu d'entre elles présentent des signes de noblesse aisée, ce qui témoigne de leur simplicité. A cela s'ajoute la quasi-absence de mention de pouvoir de justice patibulaire ce qui semble montrer que les détenteurs de ces manoirs sont dépourvus de ces droits ou qu'ils ne les déclarent pas, considérant que possession d'un fief et droit de justice ne font qu'un[115].

Cependant, si la composition de l'espace manorial est empreinte d'une grande diversité, il s'inscrit remarquablement dans le territoire sur lequel il se situe. En effet,

---

[113] DUCOURET (Jean), « Éléments remarquables ou insolites », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne..., op. cit*., p. 155.

[114] Michel Nassiet les étudie en détail pour une grande partie de la Bretagne, excepté la Cornouaille. Il semble que conformément à ses conclusions, les seigneurs du Domaine de Cornouaille appartiennent essentiellement à la petite noblesse ne déclarant qu'entre 80 et 30 livres de revenus, mais également à la plèbe nobiliaire avec moins de 12 livres de revenus annuels. NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté. La petite noblesse en Bretagne…, op. cit.,* p. 46-53.

[115] Cf. *supra.,* Livre III, note 62.

dans tous les cas de figure, petit ou grand, cet espace apparaît comme très organisé et homogène. C'est ainsi que le présente dans son aveu datant du 16 juin 1540, Yvon Le Bahezre, noble homme, écuyer, seigneur de Quenquistilles. Il confesse :

> « *led[it] manoir et lieu noble nom[m]é Quenquistilles sittué en la di[te] p[a]ro[isse] de Duault o ses maisons, estables, porte, grange, verger, jardrins, yssues et pourprins contenantz ung journel et demy de t[er]re [….] lesd[ites] terres herittaiges, maisons et chancun dessus declerés s'entrettenantz ensembles, les fossés entreulx et les chemins p[ou]r les s[e]rvir…* » [116].

L'écrin seigneurial ici présenté est grand d'une trentaine d'hectares. Il rapporte à son propriétaire quatre livres et dix sous de revenus déclarés. Sa description témoigne d'un territoire d'une relative compacité agrémenté d'un réseau de fossés et de chemins attestant de l'organisation de l'exploitation seigneuriale.

Les espaces de proximité de l'espace manorial

Les espaces que l'on retrouve systématiquement dans la description du manoir et de ses dépendances sont, outre la « maison », les issues, les courtils, les jardins et les pourpris[117]. Il s'agit là de la version minimale. À ces espaces, peuvent s'ajouter, les vergers, les étables et les granges. Ils attestent d'une grande diversité des unités paysagères, tant du bâti que du non bâti, mais également de l'intense activité agricole que génère l'espace manorial.

---

[116] ADLA, B 1073, aveu d'Yvon le Bahezre, en la paroisse de Duault, le 16 juin 1540.
[117] Ce terme signifie un enclos attenant à la maison. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural … op. cit.*, p. 1363. On peut également le trouver sous la dénomination de « pourprins ». Cf. KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan..., op. cit.*, p. 253.

Tableau n° 26 : Espaces consacrés à la culture de proximité dans les manoirs de Cornouaille (1535-1550)

	Huelgoat, Châteauneuf-Faou, Landeleau	Concarneau, Rosporden, Fouesnant	Châteaulin	Carhaix	Total
Courtil	6	38	13	26	**83**
Jardin	13	31	10	28	**82**
Verger	12	31	9	36	**88**
Pourpris	7	19	8	19	**53**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Autour de l'habitation, composée d'une maison, rarement d'un logis, et d'une galerie, souvent accolée à elle, on retrouve les bâtiments et enclos voués à l'élevage (étables, « *crèches* »), « *pourpris* » ou au stockage des foins (granges) (7), puis les espaces plus ouverts, tels que les « *cours* » (17) et les « *aires* », destinées à battre les « *bledz* » récoltés (50). Très proches également, les espaces agricoles de proximité (courtils, jardins, vergers), dont le nombre important indique l'aspect vital des productions générées (légumes et fruits, petite volaille), contribuent à l'alimentation des occupants de la demeure manoriale (Cf. tableau n° 26). Leur nombre indique que pratiquement tous les manoirs possédaient ce type d'espaces. Nous n'en connaissons que rarement la superficie. Ils sont toujours présentés de la même manière :

> « *le manoir de Breugolou o ses courtil, jardrin, verger, colombier, allées, boys de haute fustaye et reve[nan]t, contenant sous maison, estable courtil, jardin, verger troys journaulx de terre…* »[118].

Cependant, si l'on se réfère à l'aveu de Pierre Droniou qui évoque sa mouvance, un courtil aurait une superficie de quelques arpents ou un quart de

[118] ADLA, B 1218, aveu de Marguerite Le Dimanach, dame de Lesgongar et de Kerrouant, en la paroisse de Fouesnant, le 1er août 1540.

journal (0,12 hectares), c'est-à-dire une surface beaucoup plus réduite que celle d'un parc ou d'un pré :

> « *Ung courtil cerné de murai[ll]e estant situé ou millieu d'entre les maisons dud[it] Helorn et la maison dud[it] Car, contenant un quart de journal ...* »[119].

Ces espaces de proximité forment un ensemble compact et homogène centré sur les cultures requérant une attention et des soins particuliers, c'est pourquoi ils sont souvent entourés d'une clôture faite de petits murs ou muraille, à moins qu'ils ne soient déjà intégrés dans l'espace clos du manoir quand celui-ci est attesté. Aucun des aveux consultés ne précise les cultures qui y sont pratiquées. Pour en avoir une idée, il faut se référer une nouvelle fois à la description de la mouvance que font Tristan Lescauff et Claude de Guer dans leur aveu :

> « *une maison encienne là où on fait feu et fumée, une chambre joignante la dicte maison devers mydyu et autre chambre devers soleil levant, deux cresches, une porte close, pourprins, une autre maison en laquelle auss[i] on faict feu et fumée, ung amplace[m]ent de maison de troys aires, deux courtilz à choux, ung courtil à lyn et chanffvre, p[ar]reill[emen]t à lyn et chanffvre, no[m]mé Liorz an Coz Manguer, ung aultre no[m]mé Liorz an Leur, ung aut[re] Liorz an Vergez Uhelhaff et entour iceluy…* »[120].

Le courtil serait ici un jardin potager destiné à la culture des légumes, mais également des plantes textiles tel que ce « *courtil à lanfeix* »[121] dont fait mention l'aveu de Bizien de Riquier. Par contre, aucune précision n'apparaît sur les cultures

---

[119] ADLA, B 1225, aveu de Pierre Dronyou, en la paroisse de Concq, le 29 mars 1540.
[120] ADLA, B 1132, aveu de Tristan Lescauff et Claude de Guer, sa femme, dans la trêve de Clostrec, le 10 avril 1540.
[121] ADLA, B 1226, aveu de Bizien de Riquier, en la paroisse de Nevez, le 29 mai 1540. Le lanfeix est un fil préparé pour faire de la toile.

pratiquées dans le jardin, pour lequel la notion recouvre des réalités différentes selon la taille des manoirs, passant de l'agrément à l'horticulture[122]. Quant au verger, les sources ne donnent là non plus aucune indication sur les fruits cultivés. Seule la survivance de droits féodaux permet de voir apparaître un « *chappelet de roses vermeille rendu au manoir du Henguez* »[123] et des « *serises* »[124] attestant ainsi d'une grande variété de cultures dans les jardins et les vergers qui doivent par leur contenu être similaires à ceux de l'espace manorial proprement dit.

Les bois de haute futaie

Un peu plus loin, les bois de haute futaie (40) et les bois revenants ou taillés (20) se dressent (Cf. tableau n° 27), parfois entourés de ravines[125]. Les bois, quelle que soit leur nature, constituent de tout temps des emblèmes importants de la puissance seigneuriale[126].

Tableau n° 27 : Les manoirs et leurs bois dans le Domaine de Cornouaille (1535-1550)

Unités paysagères	Superficie en hectares	Nombre	Moyenne superficie en hectare
Manoir	98,46	134	0,73
Bois de haute futaie	336,39	40	8,4
Bois revenant ou taillé	141,34	20	7,06

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

---

122 DUCOURET (Jean), « Éléments remarquables ou insolites », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.) *Le manoir en Bretagne…*, *op. cit.*, p. 62. Cf. également NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté …*, *op. cit.*, p. 100.

123 ADLA, B 1218. Aveu de Marie du Juch, en la paroisse de Fouesnant, le 25 novembre 1541.

124 « *Une ruche de serises à chancune feste de la sainct Jehan Baptiste* » ADLA, B 1221, aveu de Daniel Fanid, en la paroisse de Gouesnach, le 4 juin 1541.

125 Ravine ou rabine : chemin encaissé et boisé qui conduit au manoir. Cf. HERBAUT (Claudie) et TOSCER (Catherine), *Inventaire général du patrimoine culturel, inventaire de la ville de Vannes*, 2000.

126 PICHOT (Daniel), *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'ouest au Moyen Âge…*,*op. cit.*, p. 271.

Ils sont composés de grands arbres dont la taille est proportionnelle à l'âge. En cela, ils symbolisent l'ancienneté de l'espace manorial, mais aussi son autorité. Ils sont parfois associés à des « bois revenants » ou « taillés », ces derniers démontrant tout le soin qui est apporté à ce matériau. Le Littré de 1872 précise :

> « *Un bois de quarante ans se nomme futaie sur taillis ; entre quarante et soixante, demi-futaie ; entre soixante et cent vingt, jeune haute futaie ; de cent vingt à deux cents, haute futaie ; au-dessus de deux cents ans, haute futaie sur le retour.* ».

Les arbres de haute futaie étaient mis « *en defens* », c'est-à-dire interdits d'exploitation pendant au moins trente ans[127], plus généralement soixante, cent ou deux cents ans, selon les essences. Ces arbres étaient nécessaires pour la production du bois d'œuvre de grandes dimensions, pour celle de « merrain » utilisable à l'entretien des édifices de l'espace manorial (charpente, plancher, etc.) ou à la construction des navires et autres tonneaux. En conséquence, il s'agissait d'un matériau de plus en plus convoité dont il fallait assurer la pérennité sur des générations. Or, seuls des groupes humains ayant le sens de la durée, pouvant compter sur une certaine stabilité dans le temps, dévoués au bien public ou intéressés à assurer la pérennité du patrimoine et de ses ressources à leurs successeurs, pouvaient prendre de telles mesures. Parmi eux, figuraient le roi, les seigneurs, les hauts dignitaires ecclésiastiques. Outre l'ornementation symbolique que représentent ces bois dans l'espace manorial, ils suscitent un intérêt économique non négligeable alors même que la situation de la forêt bretonne à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle est pitoyable[128]. Dans ce contexte, chaque seigneur possédant sur son domaine direct des bois de haute futaie tentait de les préserver le mieux possible,

---

[127] ADLA, B 1152, Aveu de Jean Le Gentil, en les paroisses de Cast, Quéménéven, Dineault, le 2 juin 1540. Il y est fait mention d'un bois semé depuis trente ans et d'un bois nouvellement planté dans le domaine direct du manoir de Poulles.

[128] DUVAL (Michel), « Recherches sur les origines des institutions forestières de Bretagne. Les maîtrises », *Revue Forestière Française*, n°3, 1955, p. 211-217. Nous consacrons un sous chapitre à l'exploitation forestière Cf. *infra* chapitre III, C - La forêt domaniale : exploitation, usurpation, réformation.

parfois en confiant la gestion et la défense à l'un de ses hommes. Par leur antériorité et leur valeur, ces bois témoignaient de l'autorité de leur propriétaire, fut-il lui-même vassal du Roi.

Exploités plus fréquemment, les bois revenants ou taillés sont composés de jeunes arbres soumis à la taille régulièrement, dans une durée allant de dix à trente ans[129]. Leur exploitation est destinée à la confection de bois de feu, de tonneaux et autres fûts, mais également intervient de plus en plus souvent dans la construction d'édifices, notamment de moulins, au gré d'une demande toujours plus grande.

Les équipements hydrauliques

L'eau tient une place significative dans l'environnement du manoir nous dit Jean-Pierre Ducouret dans l'ouvrage collectif sur le manoir en Bretagne[130], renforçant l'assertion que la proximité de l'eau serait un des critères d'implantation de ces édifices[131]. Toujours en quête de sources de revenus supplémentaires, mais également soucieux d'affirmer leur statut grâce à un certain nombre de constructions alliant le symbolique à l'utilité économique (Cf. Tableau n° 28), les propriétaires de manoirs érigent un grand nombre de moulins avec leur appareillage (bief, détroit, chaussée)[132], de pêcheries et de viviers sur les cours d'eau, les étangs et les retenues

---

[129] ADLA, B 1086, dans l'aveu d'Henri Gousabaz, en la paroisse de Plounevezel, le 25 octobre 1540. Il y est fait mention sur « *l'estaige, tenue et convenant du manoir de Keranbastard* », d'un « *bois tailleix de dix journaulx qui n'est arranté, mays comme il y a vante de la coupe d'iceluy qui se fait anciennement de dix ouict ans en dix ouict ans, se vant vingt soulz* ».

[130] DUCOURET (Jean), « Eléments remarquables ou insolites », *dans* MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.) *Le manoir en Bretagne*…, *op. cit*., p. 63.

[131] ADLA, B 1084, aveu d'Ysabeau du Lestay, 15 juin 1540, en la paroisse de Treffrin. Elle déclare son manoir, le manoir du Stangier, en précisant que « *lesdictes maisons et heritaiges s'entretenantz ensembles, les fossés par entre eulx, cernés d'un endroict sur le chemyn qui maisne de Callac à Kerahes, d'aultre endroict sur le ruisseau qui descend du villaige de Keramp […] au moulin de Lazan vymenec, d'aultre endroict sur la ripviere de Yve, et d'aultre sur le ruisseau nommé Toul an Broch…* ».

[132] ADLA, B 1158, aveu de Jean de Treanna et Damoiselle Louise Penguilly, en la paroisse de Tréaultre, le 24 mai 1540 : « *deux moulins à eaue estant soubz une couverture, appellés moulins de Penanlem, des yssues dudict manoir o leurs bies et destroictz avecques une lande et piecze de terre froste et froyde […] estant entre les dictz moulins* ». ADLA, B 1185, aveu de Jean de Quelen, en la paroisse de Loqueffret, le 5 décembre 1547, où il est question de « *moulins à bledz o ses biedz, bardeaux, retenues, chaussées jouxte le dict manoir de Kerazriou* ».

d'eau qu'ils créent artificiellement ou naturellement en fonction de saisons[133]. Leur ingéniosité les pousse également à construire des bardeaux pour entraver le fil de l'eau et ainsi « *pour pescher anguille et aultres poissons passants par la dicte ripviere estant à ferme oud[it] Boulouard pour la somme de seix soulz monnoye* »[134].

Tableau n° 28 : Relevé des équipements hydrauliques dans l'espace manorial du Domaine en Cornouaille (1535-1550)

	Huelgoat	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Total
Vivier			2	2	**4**
Étang	1	4	6	7	**18**
Réservoir				1	**1**
Bardeau		1		1	**2**
Moulin	11	13	30	23	**77**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550

Fabriqués en bois, soumis aux intempéries et aux conditions humides propres à leurs fonctions, les moulins sont des constructions fragiles[135]. Leurs propriétaires les confiaient en affermage à des tenanciers qui avaient, entre autres charges, celle de leur entretien[136] et réparations. La pérennité de tels édifices peut paraître aléatoire, pourtant en l'espace de plus d'un siècle, on peut trouver dans un même lieu, des moulins aux fonctions identiques. C'est le cas dans les deux aveux suivants, l'un

[133] ADLA, B 1150, aveu de de Jean Languenorz, 15 octobre 1463, en la paroisse de Cast. Le propriétaire du lieu évoque « *un aplaczement d'ung moulin à tan et où à faire petit fenier de son estang qui est fermé chancun an* » démontrant ainsi qu'un pré peut, on le suppose l'hiver, être inondé et retrouver sa fonction première à la fin du printemps et durant l'été.

[134] ADLA, B 1139, aveu de Marguerite de Kerdeffrec, en la paroisse de Lennon, le 15 novembre 1540.

[135] ADLA, B 1131, aveu de Pierre Legludic et sa femme Laurence, en la paroisse de Cast, le 22 juillet 1467. C'est le cas du moulin du village de Penbis (sénéchaussée de Châteaulin) « *quel est indigent de reparacion ni ne moulut long temps* ».

[136] ADLA, B 1186, aveu de Christophe de Rosily, en la paroisse de Plonevez-du-Faou, le 11 juillet 1540 : « *le mo[u]lin du manoir jouxtant le dict manoir valant troys sommées de froment, ouict sommées de seille, quicte de reparacions, item aultre moulin appellé Moulin Dronyou, valant oultre l'entretien troys sommées froment, troys sommées seille* ».

datant du 10 mai 1415, effectué par Jehan Camus, sur le manoir de Kerantelenie, en la paroisse de Motreff qui fait part d'une métairie disposant de deux moulins, l'un « *bleerez* » et l'autre « *foulerez* » :

> « *les dictz moulins eschoienz en ruine, en partie, les dites charges à moins de valeur qu'ils n'avoint acoustumé par l'ignorance et malgastement dudict feu Henry Le Prévost, quel est la cause de estre malgastour*[137] *de ses biens mesmenent pour la mortalité qui a esté ou pais* »[138].

L'autre datant du 5 juin 1540, émanant d'Henri de Coetgoureden, sur le même manoir, évoque les deux moulins, l'un pour le froment et l'autre pour le seigle, preuve qu'ils fonctionnent de nouveau normalement cent-vingt-cinq ans après.
Cependant, d'après l'enquête du lieutenant général Bullioud en 1537, les moulins du Domaine sont à plusieurs reprises décrits comme étant dans un état de délabrement avancé. C'est le cas notamment dans la juridiction de Landeleau, près de la forêt de Brottes, où la chaussée du moulin de Restnavalen est rompue et le moulin :

> « *est en telle ruyne que la moytié du temps le dit moulin ne peult mouldre, pour rayson de quoy, la ferme diceluy est grandement dimynuée et seroit de double valleur e[t] revenu s'il estoit en reparacion antiere* »[139].

Donc, des moulins, beaucoup de moulins, soixante-dix-sept en tout sur les cent trente-quatre manoirs (58 %). Tous les manoirs recensés ne sont donc pas dotés d'un moulin, tous les seigneurs n'ayant peut-être pas les revenus nécessaires pour s'en équiper et/ou ne se situant pas à proximité d'un cours d'eau. Parmi les soixante dix sept moulins, trois types sont communs à toute la Bretagne[140] : le moulin foulerêt,

---

[137] Aucun dictionnaire d'ancien français ne donne une quelconque signification à ce mot. Par simple et très libre déduction sémantique, il peut vouloir dire « gaspillage » ou « dilapidation » de ses biens.
[138] ADLA, B 1079, aveu de Jean Camus, en la paroisse de Motreff, le 10 mai 1415.
[139] ADIV, 1 F 1127, f° 41.
[140] Les sources font rarement mention « d'un moulin à vent ». C'est le cas de celui servant à deux villages, Keranroz et Kerutull, en la paroisse de Plonevez-du-Faou. ADLA, B 1186, aveu d'Henri de

le moulin bladerêt et le moulin à tan[141]. Quelques moulins à mer viennent compléter ce tableau[142]. Chacun avait sa fonction : le moulin bladerêt devait moudre les grains[143] (froment, orge, seigle, mil sarrasin ou blé noir essentiellement[144]). Il était sans doute le plus répandu au regard de l'activité céréalière prédominante dans l'espace rural. Le foulage des draps pour le moulin foulerêt où d'énormes masses en bois, levées par des cames, frappaient les tissus pour les rendre plus souples. Le moulin à tan avait pour fonction de broyer l'écorce de certains arbres riches en tanin comme le chêne et le châtaignier très présents dans les forêts bretonnes. Le tanin ainsi récupéré était utilisé dans les tanneries. Les documents ne nous offrent que peu d'indications sur leurs fonctions et leurs équipements. Ici et là, les aveux évoquent des réservoirs, des biefs et des chaussées. Ils précisent parfois les grains moulus dans les moulins bladerêts, tel l'aveu de Jean de Botigneau, seigneur de Botigneau, Penguen et Brunault qui évoque :

> *« les moulins […] qui ont accoustumé valoir par […] le tiers du revenu diceulx pour repara[t]ion envyron vingt e[t] cinq renees de fr[om]e[n]t pour le revenu […] qui est moulin à fr[om]e[n]t. Et pour le revenu de moulin à seille envyron trante renees*

Kerdegazdre, 13 mai 1541. Il y aurait une suspicion d'un deuxième moulin à vent sur une portion de« *montaigne appellee Ros Hamon subiect à court et à moulin lorsqu'il y a blez en leur p[ar]tie dicelle montaigne* » : ADLA, B 1183, aveu de Jean du Chastel, en la paroisse de Landeleau, août 1544. Toutefois, il existe également des moulins à vent, parfois associés à des moulins à eau, comme dans l'aveu de Marguerite le Dimanach, dame de Lesgongar et de Kerrouant en la paroisse de Fouesnant, le 1er octobre 1540 (ADLA, B 1218) : « *le moulin a vant o son destroict quicte de repparation, aultre moulin à eau, moulin en acquet o son destroict…* ».

141 ADLA, B 1088, aveu de la famille Plusquellec sur le château de la ville de Callac, en la paroisse de Callac le 22 octobre 1541: « *le chasteau de la ville de Callac o ses jardrins et appartenances, colombiers, estangs, viviers, moulins bladeretz, fouleretz, à tan que aultrement…* ».

142 ADLA, B 1223, aveu de Françoise de Kerguegant, 28 septembre 1535, en la paroisse de Saint-Evarzec qui déclare posséder sur le manoir de Heznant des moulins à mer.

143 ADLA, B 1079, aveu de Guyon Le Rouge et Marie Lorans, en la paroisse de Motreff, le 27 avril 1540 : « *Moulins dudict manoyr, l'ung pour froment, l'aultre pour seigle* ». Dans le même aveu, mention est faite également de moulin à blé et à tan et d'un moulin « *blanc à froment* ».

144 ADLA, B 1188, aveu de Marie de Kergoet, 7 juillet 1541, en la paroisse de Landeleau : « *… moulins tant blancz que fouleretz estant sur la ripviere de Daoulas…* ». Aveu de Louis Mahault (ADLA, B 1225, 27 octobre 1540, en la paroisse de Melgven) : « *Item les moulins blanc et noir dud[ic]t manoir estan[t] en une mesme maison* ». Les termes de « blancz » et « noir » signifiant ici moulin à blé ou bladeret et moulin à blé noir.

seille… »[145].

Les issues et les franchises complètent ce tableau et offrent des espaces ouverts, la plupart du temps incultes, sans que l'on sache, contrairement aux issues paysannes, la fonction que leur attribue le propriétaire foncier. Elle est sans doute la même que celle que leur confèrent les paysans. D'après Annie Antoine se référant à l'étude de la Très Ancienne Coutume de Bretagne, très favorable aux seigneurs, ces espaces peuvent être clos et déclos à leur bon vouloir, ce qui ne sera pas le cas des paysans, et ce malgré l'usage qu'ils font de ces terres, usage n'ayant aucune valeur en regard de la coutume[146].

4 - L'ensemble parcellaire de l'espace manorial

Un vocabulaire spécifique

Les terres attenantes, chaudes, froides, frostes ou en garenne, dont nous connaissons les superficies, constituent des espaces ayant chacun leur spécificité. Le vocabulaire utilisé par les propriétaires ou les paysans est suffisamment explicite pour déduire, au moins en partie, l'usage qui est fait de la terre. Aussi, il apparaît nécessaire de rappeler la signification des principaux termes attachés aux parcelles de la seigneurie et à plus petite échelle, aux parcelles du Domaine en Cornouaille.

La terre est dite « *chaude* » quand celle-ci est considérée comme fertile à forts rendements. Il s'agit quasi systématiquement de « *parcs* », c'est-à-dire de terres labourables à vocation céréalière (froment, seigle, avoine). La terre est dite « *froide* » quand ses rendements sont estimés médiocres. Cette terre a la qualité de pouvoir être cultivée, mais également de s'épuiser très vite, nécessitant alors une longue période

---

[145] ADLA, B 1210, aveu de Jean de Botigneau, 27 juin 1541, en la paroisse de Clohars-Fouesnant.

[146] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'ouest de la France à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2002, p. 213. Il est à noter que cette prééminence des seigneurs s'appuyant sur la coutume posera beaucoup de difficultés quand il s'agira de procéder aux nouvelles baillées des terres du Domaine. La procédure des enchères nous montrera toute l'efficacité d'une telle prééminence.

de repos, de retour en friche. La terre froide a par conséquent une vocation agricole temporaire et se situe toujours à la limite de l'inculte, alternant entre culture et terre « froste », les deux termes étant souvent associés « *piecze de terre froide et froste* ».

Sous le terme de **«** *pré* **»** se cachent deux types d'espace. Le « pré à bêtes » qui comme l'indique son nom est voué à la dépaissance des animaux et le « pré à faucher **»,** ou pré à foin, dont la fonction première est de fournir l'alimentation au bétail, cet espace une fois récolté pouvant accueillir le troupeau. Si l'on se réfère au dictionnaire de Marcel Lachiver, la distinction porterait essentiellement sur le fait que le pré est généralement clos ce qui n'est habituellement pas le cas de la prairie, l'une et l'autre de ces terres étant des étendues d'herbe réservées à l'alimentation du bétail de manière saisonnière ou permanente[147]. Ce n'est là qu'une hypothèse[148], mais les sources corroborent de manière ponctuelle cette clôture des prés, comme le montrent les exemples ci-dessous :

> « *Item ung parc appellé Parc Alain, nouvellement cerné de fossez pour debvoir construire et faire pré* »[149]
>
> « *… le lieu à faire pré de ladicte piecze de terre y adjaçante qui est clos pour ce qu'il y a chemyn passans par icelluy lieu necessaire* »[150].

L'aveu d'Yvon Salou, seigneur de Toulgoet, en la paroisse d'Elliant indique une pièce de terre froide « *en clos estant soubz pasturaige* »[151].

Dans le village de Tympduell, en la paroisse de Lennon, Guillaume le Dourrien et consorts reconnaissent des « *parcz et clostures tant en bledz que à pasturaige sous terre chaude…., une terre froste tant en culturaige que en pasturaige, et un pré, tant à*

---

147 LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…*, o*p. cit.*, p. 1367- 1368. Cf. aussi, Trésor de la Langue Française Informatisée, Assistance et traitement informatique de la langue française, CNRS, Université de Lorraine.

148 Cette hypothèse est reprise par Perrine Mane qui dit qu'à « la différence du *pascuum*, de la *pastura*, du *pacagium* ou pâturages collectifs, le pré est en principe une pâture close destinée à être fauchée ». Cf**.** MANE(Perrine), *Le travail à la campagne au Moyen Âge*, Picard, Paris, 2006, p. 290.

149 ADLA, B 1136, aveu d'Hervé de Poulmic, le 9 mars 1539, en la paroisse de Gouezec.

150 ADLA, B 1159, f° 297.

151 ADLA, B 1215, aveu d'Yvon Salou, en la paroisse d'Elliant, le 17 mai 1540.

faucheur que à pasturaige ». Cet exemple nous montre toute la panoplie d'usage du sol dont les paysans disposaient. Les champs ou « parcs » après la récolte s'ouvraient aux bêtes suivant les possibilités décrites dans la Très Ancienne Coutume. Malheureusement, tous les aveux ne mentionnent pas cette distinction. Seuls ceux des sénéchaussées de Concarneau, Rosporden et Fouesnant et de Carhaix le précisent, ce qui nous a obligés à regrouper les deux fonctions du pré/prairie sous un même vocable, « *pré* ».

Outre cette imprécision, les mesures agraires posent également des problèmes. Dans nos sources, l'unité paysagère « *pré* » est associée à plusieurs termes en stipulant la superficie et la nature. Ainsi, si la plupart des prés se mesurent en « *journée de faucheur* » ou en « *journal* » comme pour les parcs, une minorité se calcule en « *charretée de foin* ». On touche là l'extrême diversité des mesures agraires anciennes. La « *charretée de foin* » peut valoir, dans une même sénéchaussée, la moitié ou le tiers d'un journal[152]. Elle semble similaire à « *l'hommée* », en usage dans le pays de Bannalec avant la Révolution, qui équivaut à un demi-journal. Nous avons donc pris la mesure du journal (0,486 hectare) pour établir nos histogrammes à partir des superficies de chacune des unités paysagères de l'espace manorial et ainsi les comparer plus aisément et un demi-journal pour les prés et prairies.

Deux autres unités paysagères reviennent souvent dans nos sources : la terre « *froste* » et la « *garenne* ». L'une et l'autre sont en général des terres à très faible rendement agricole, des terres froides mais non dépourvues d'utilité. Pour les historiens ruralistes ces terres relèvent de l'inculte, mais sont l'objet de nombreuses études[153]. L'aveu de Gilles de Botmeur, le 14 décembre 1547, nous en donne une définition précise qui pourrait être généralisée à l'ensemble des terres frostes et

---

[152] Dans la sénéchaussée de Carhaix, dans deux aveux différents, on peut trouver deux mesures différentes. ADLA, B 1098, aveu de Guillaume de Kerinel, le 1er avril 1540, en la paroisse de Scriniac « *… un pré portant par communes années quatre charretées de foeng et conte[an]t deux journaulx de terre chaulde » ou en* B 1079, aveu de Guyon Le Rouge et Marie Lorans, le 27 avril 1540, en la paroisse de Motreff *:* « *un pré de seix journaulx ouquel pré croist par commun an deux charetees de foing* ».

[153] Le colloque, 22-23 septembre 2011, de Liessies sur *Lisières, landes, marais et friches : les usages de l'inculte de l'Antiquité au XXIe siècle* coorganisé par l'AHSR et l'université de Valenciennes avec le soutien du Conseil Général du Nord fait suite, entre autres, à celui de Châteaulin, en février 2007 sur la lande. BECK (Corinne), GUIZARD (Fabrice), BODINIER (Bernard), « *Lisières, landes, marais et friches : les usages de l'inculte de l'Antiquité au XXIe siècle* », dans la *Revue du Nord, Hors série* (n°18, 2013).

garennes de Cornouaille :

> « … *la garaine de Botmeur, pour pasturaige, qui est toute froide et froste sans y avoir auchuns fossés alentour laquelle est accoustumée estre affermée et par valloir communéme[n]t par cha[c]un an la somme de quarante livres monnaye, charges rabattues pour la garder, et demi livre de canelle… contenante tant en marays bouillons q[u]e en ault[re] terre froide, et en terre en partie non labourable pour ce que est en partie montaigne, et aultre partie bouillons et marays et ault[re] partie terre froyde et plains de pierres et rochers y [com]prins une piecze de terre et lande nom[m]ée Toul an Bleiz, et une garayne nom[m]ée An Queur Creff qui est plaine de marays et bouyllons…* [154]».

Ces terres peuvent également servir de réserves d'espace pour la dépaissance des animaux, ce qui explique que certaines d'entre elles sont clôturées[155] se transformant ainsi progressivement en prés à bêtes, mais aussi de « *refuge à cosnilz* »[156], c'est-à-dire de terre à lapins. Couvertes de lande, elles sont susceptibles parfois d'être exploitées après un travail harassant à base d'écobuage et d'estrepage[157].

Comment s'organisent ces parcelles de l'espace manorial ? Leur superficie évolue-t-elle en fonction de l'espace où elles se situent ? Quelles informations peut-on tirer de la répartition des parcelles à l'échelle du Domaine de Cornouaille et de celle des sénéchaussées ? Pour répondre à ces questions nous avons procédé en deux temps : une première phase d'étude ne portant que sur le parcellaire des espaces cultivés et incultes et une deuxième phase qui intègre à ces espaces les unités paysagères manoirs, bois de haute futaie et bois revenant ou taillés. Cette seconde

---

[154] ADLA, B 1094 Aveu de Gilles de Botmeur, en la paroisse de Poullaouen, le 14 décembre 1547.
[155] ADLA, B 1098, Aveu de Guillaume de Kerinel, en la paroisse de Scriniac, le 1er avril 1540, où toutes les garennes sont closes et faites de terres froides et frostes.
[156] ADLA, B 1220, aveu de Jeanne de Saint-Alouarn en la paroisse de Fouesnant, le 15 mai 1540 : « *terre froyde, tant en clos qu'en landes, frostaiges soubz pasturaiges, resfuges à cosnils deffensables* » ou ADLA, B 1230, Aveu de Jacques Coedic, en la paroisse de Scaër, le 9 juin 1540: « *Garennes esquelles y a faulx et resfuges à cosnilz, deffensables et prohibitiffz à touz aultres que audict Coedic* ».
[157] Cf. *infra*., Livre III. II - A– L'organisation des terroirs et finages villageois.

phase aura pour finalité de dresser un tableau de la seigneurie du domaine royal de Cornouaille à partir du regard que leur portent les seigneurs et d'établir un profil de celle-ci en fonction de son appartenance à l'une des quatre sénéchaussées qui constituent la base administrative de notre étude.

Les parcelles dans les manoirs de Cornouaille

L'ensemble des parcelles est constitué de terres cultivées (parcs terre chaude et parcs terre froide) et d'incultes (non vouées à la culture céréalière, les prés, les prairies, les terres frostes et les garennes). Les tableaux et histogrammes ci-dessous présentent le nombre de parcelles de l'espace manorial (tableau n° 29) et leur pourcentage correspondant (histogramme n° 12) ainsi que leur superficie (tableau n° 30 et histogramme n° 13). Le tableau n° 31 établit les superficies moyennes des parcelles de l'espace manorial.

Tableau n° 29 : Les parcelles de l'espace manorial sur le Domaine en Cornouaille (1535-1550)

Nombre de parcelles par espace manorial	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau	Total Cornouaille
Parc terre chaude	51	19	257	37	**364**
Parc terre froide	67	13	93	8	**181**
Pré	31	17	81	15	**144**
Prairie	6	2	8	1	**17**
Terre froste	7	9	28	17	**61**
Garenne	5	2	34	1	**42**
Total	**167**	**62**	**501**	**79**	**809**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Histogramme n° 12 : Les parcelles dans l'espace manorial du Domaine de Cornouaille (1535-1550)

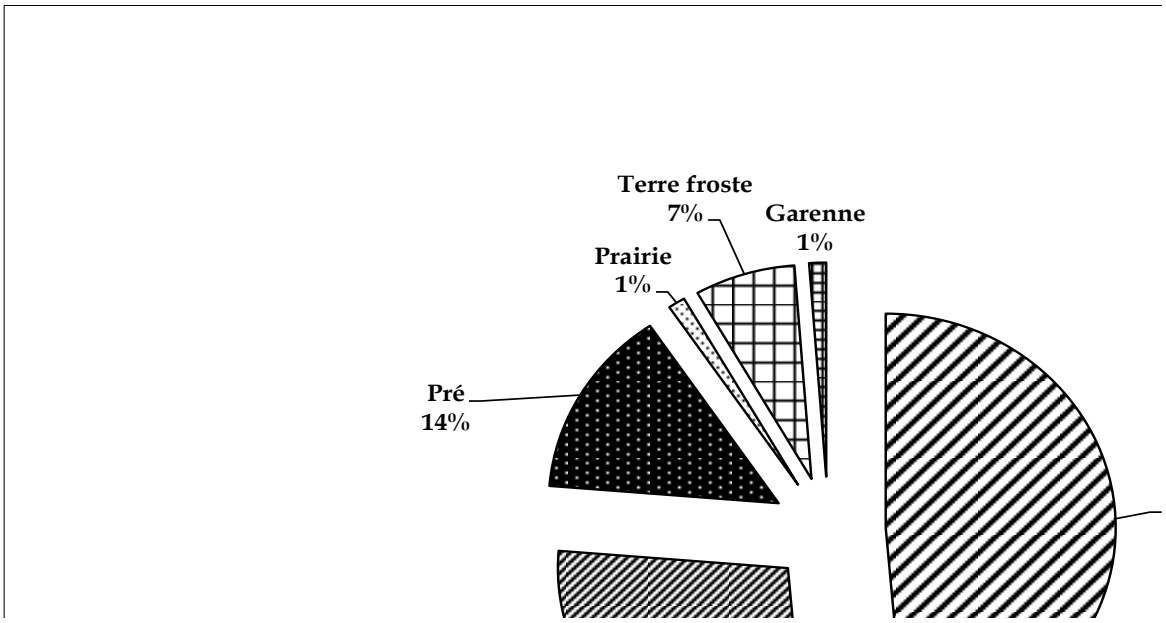

Tableau n° 30 : la superficie des parcelles de l'espace manorial sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550) – en hectares

Manoirs superficie en hectare	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau	Total Cornouaille
Parc terre chaude	185,69	113,44	538,6	167,72	1005,45
Parc terre froide	226,4	40,58	238,14	152,32	657,44
Pré	40,46	3,66	90,27	58,43	192,82
Prairie	11,1	5,13	36,2	14,67	67,1
Terre froste	18,52	21,87	264,99	34,71	340,09
Garenne	37,16	2,43	784,4	8,8	832,79
Total	**519,33**	**187,11**	**1952,6**	**436,65**	**3095,69**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550

Histogramme n° 13 : la superficie des parcelles de l'espace manorial (1535-1550)

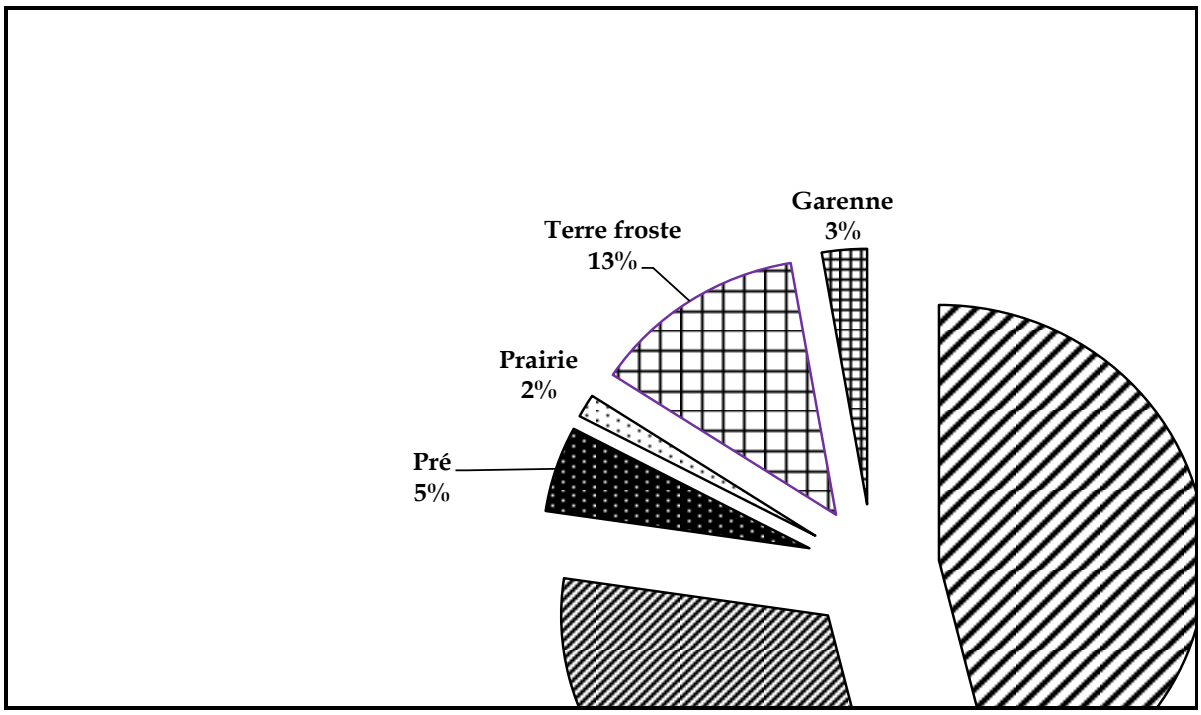

Tableau n° 31 : les superficies moyennes des parcelles de l'espace manorial dans le Domaine en Cornouaille (1535-1550) – en hectares

Manoirs nombre	Total Cornouaille	Total Cornouaille	Moyenne
Parcelles	**Nombre**	**Superficie**	
Parc terre chaude	364	1005,45	**2,76**
Parc terre froide	181	657,44	**3,63**
Pré	144	192,82	**1,33**
Prairie	17	67,1	**3,94**
Terre froste	61	340,09	**5,57**
Garenne	42	832,79	**19,8**
Total	**809**	**3095,69**	**Pour 134 manoirs : 25,64 hectares**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550

Les « *parcs* » de toute nature ou champs occupent les deux tiers de la superficie du parcellaire de l'espace manorial, les terres chaudes pour un tiers (46%), les terres froides pour moins d'un quart (31%). L'espace destiné aux céréales est le plus important, même s'il faut atténuer cette première remarque par la spécificité de la terre froide, déjà soulevée précédemment, celle d'être une terre de culture temporaire et de faibles rendements. Malgré tout, la céréaliculture est toujours aussi prégnante sur l'espace manorial, un peu dans la continuité des XIVe et XVe siècles qui avaient vu les seigneurs, dans la conjoncture difficile de la période, se replier sur les terres les plus riches et tenter d'intensifier les cultures céréalières[158], ces dernières procurant toujours les nourritures fondamentales, telles la bouillie et le pain, mais aussi des revenus lucratifs.

Les superficies des parcs, terres chaudes et froides sont révélatrices de la place occupée par ces cultures. Avec respectivement un peu plus de deux et de trois hectares de superficie moyenne (cf. tableau n° 31), les parcs très nombreux (77% des parcelles recensées) occupent une bonne partie de l'espace agricole. Encore faut-il rappeler que le calcul des parcelles a sous-estimé leur nombre, nous contraignant à comptabiliser une parcelle systématiquement là où le document faisait mention de parcs sans autre indication de leur nombre.

La seigneurie Cornouaillaise suit-elle le mouvement général qui semble se dessiner à l'échelle du royaume et qui voit, dans les provinces dont les conditions naturelles ne sont guère favorables à l'extension illimitée des champs, une orientation spécifique vers l'élevage ?

En consacrant plus des deux tiers de son parcellaire à la culture céréalière, le seigneur de Cornouaille ne cherche pas à étendre davantage, à l'intérieur de son espace manorial, la part de celle-ci. Soit il est confronté à une impossibilité de le faire du fait des conditions naturelles peu favorables à cette extension, soit il se doit de respecter une forme d'équilibre entre les terres aux vocations différentes, les terres d'élevage pouvant lui apporter la fumure indispensable à l'engraissement des terres à « *bledz* ». Les deux hypothèses sont complémentaires l'une de l'autre. Il faut sans

158 DUBY (Georges) (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 2, Seuil, Paris, 1975, p. 76-77.

doute rajouter une troisième hypothèse qui touche une partie des seigneuries, celle de l'incapacité du propriétaire de l'espace manorial à assumer l'entretien et la mise en valeur de sa réserve. Si au Moyen Âge, les corvées lui permettaient de cultiver sa réserve, lui fournissant une main-d'œuvre gratuite, au début des Temps modernes, leur réduction à deux ou trois jours en moyenne[159], ou leur transformation en redevances pécuniaires, l'oblige à avoir recours à des contrats de faire-valoir partiaire qui, nous le verrons dans le cas de la métairie, peuvent s'avérer fructueux[160]. Pour autant, une proportion importante de petits seigneurs, pour certains proches de la roture, assumait seuls tant bien que mal l'exploitation de leur réserve.

L'élevage, en plein essor au XVIe siècle, bénéficie d'une grande diversité d'espaces. C'est à vrai dire sa seule contrainte, celle de disposer de suffisamment d'espace pour que les animaux, principalement de trait, puissent paître durant toute ou une bonne partie de l'année. Mais, cette assertion n'est pas valable pour l'espace manorial tellement celui-ci apparaît organisé, structuré et réglementé. Contrairement au domaine royal proprement dit, cet espace, même en usufruit, est préservé des dérives et autres exactions commises par les paysans et constatées par les délégués de l'autorité royale. Point de divagation du bétail dans les bois ou de vaine pâture illicite dans l'espace manorial, point d'usurpation des terres, l'espace manorial est défini, surveillé et délimité. Les conflits naîtront surtout aux marges du domaine seigneurial entre le seigneur et les paysans, ces derniers très attachés à leurs « *issues* », pour y faire paître leur bétail, et n'hésitant pas à transgresser les règles édictées par la coutume, on l'a vu, très favorable aux seigneurs.

À côté des terres arables, chaudes ou froides, les prés et les prairies apparaissent comme les parents pauvres du finage de l'espace manorial. Traditionnellement consacrées à l'élevage, ces parcelles n'occupent qu'une toute petite partie de la superficie du parcellaire, mais elles constituent une part

---

[159] LEMARCHAND (Guy), « Le féodalisme dans la France rurale des Temps Modernes. Essai de caractérisation », *Cahier des Annales de Normandie*, n°30, 2000. *Féodalisme, société et Révolution Française : études d'histoire moderne, XVIe-XVIIIe siècles*, p. 23. L'auteur précise que les corvées extraordinaires tendent à se multiplier pendant les Temps Modernes. Cf. également SÉE (Henri), « Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution », *Annales de Bretagne*, t. 21, numéro 1, 1905. p. 46.

[160] Cf. *infra.*, Livre III. I - C – 5 - La métairie, un autre symbole du pouvoir seigneurial

importante des unités paysagères (15 %). Plus en recul en termes de superficie, mais indispensables dans l'équilibre d'une exploitation agricole, les prés ou « prés à foin » ou encore prés de fauche et les prairies, souvent appelées « *les prés à bestes* », sont l'objet de toute l'attention des acteurs nobles ou roturiers.

De fait, les prés sont de petite taille, plus d'un hectare en moyenne, bien moins étendus que les prairies, certes moins nombreuses. Avec 5 % et 2 % de la superficie totale, les prés et les prairies accueillent pour les premiers le bétail ou « *aveir* » et, pour les secondes, offrent l'herbage nécessaire, mais sans doute pas suffisant à son alimentation. En effet, les fonctions des prés et des prairies ne sont pas identiques. Le pré de fauche a pour vocation de fournir l'essentiel de l'alimentation au gros bétail durant l'hiver, tâche impérieuse au regard du prix très élevé du foin qu'il faudrait acheter en cas de manque[161]. Cet espace est herbagé et son herbe, une fois poussée, est coupée, puis fanée pour servir de fourrage. Considéré pendant tout le Moyen Âge comme un signe d'appartenance à un niveau de fortune élevé, le pré de fauche est en général ceint de clôtures et de fossés pour le protéger du piétinement et du broutage du bétail.

Encore moins nombreuses, les prairies requièrent tout autant d'attention que les prés de fauche. Leur fonction s'apparente à celle dévolue aux terres frostes et progressivement aux garennes. La prairie est un pâturage où, théoriquement, les animaux peuvent paître une grande partie de l'année. Cependant, et nous le verrons, cette possibilité est limitée par les coutumes propres à la Bretagne[162]. Leur faible nombre, en comparaison avec les autres parcelles, doit être pris avec précaution, les sources faisant parfois preuve de confusion entre pré et prairie.

Il semble qu'elles ont été à la fin du Moyen Âge les premières victimes de l'extension des terres céréalières, motivée par l'expansion démographique et diligentée par les seigneurs en quête de terres labourables et exploitables. Cependant, la période 1520-1560 semble à la fois amorcer une atténuation des conquêtes de terres nouvelles à des fins céréalières et orienter les exploitations seigneuriales vers une

---

[161] MANE (Perrine), *Le travail à la campagne au Moyen Âge…*, *op. cit.*, p. 289.

[162] Cf. *infra.* Livre III. I - C - 3 – Le domaine congéable, un mode de tenure sensible au contexte économique et social

activité d'élevage plus rémunératrice, mais nécessitant des espaces herbagés plus nombreux et spécifiques. Cela peut éventuellement expliquer la clôture plus ponctuelle des prés et prairies à l'aide de clayonnage temporaire fait à partir d'éléments naturels[163]. D'autre part, consacrer un espace au pacage des animaux représente un choix récent dans l'organisation du parcellaire et la répartition des terres. Peut-être faut-il voir ici une évolution du rôle de la prairie qui profiterait d'un temps de jachère, qui deviendrait alors une jachère verte, fournissant du fourrage et régénérant en même temps les sols ?

Pour autant, la possession de prés et prairies est un élément majeur de la seigneurie qu'il faudra comparer avec les deux autres espaces, celui de la métairie et celui de la mouvance. Il sera temps alors de se poser la question de savoir si le fait de posséder ce type de terre est lié à un niveau de fortune particulier, si cela représente un luxe et si les terres portant les prés et prairies ont une valeur plus élevée que les autres ? Très prosaïquement, ces prairies sont moins nombreuses que les autres parcelles et de superficie moyenne plus importante. Mais les unes et les autres sont concurrencées dans leurs fonctions par d'autres terres, dont l'étendue moyenne est sensiblement supérieure à celle des terres chaudes.

Présentes tant sur le littoral qu'à l'intérieur des terres et caractéristiques des paysages naturels de Basse-Bretagne, les terres frostes et les garennes sont considérées comme des espaces incultes, mais pas inutiles. En complément des prés et des prairies pour ce qui est de la dépaissance et de la divagation pastorale des animaux, les terres frostes et les garennes acquièrent une importance nouvelle dans l'organisation du parcellaire.

Les premières ne sont pas tout à fait impropres à l'agriculture, mais elles requièrent des travaux importants de la part des hommes, pour un résultat hypothétique, sur une période souvent très courte (quelques années) avant de retourner à leur état originel. Ainsi, le dénommé Kerfloux déclare n'avoir « *aucun revenu annuel fors la quarte gerbe d'icelle piecze de montaigne quant on gaigne du bled par*

---

[163] On parle alors de plesse, plessis ou plessage. LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.*, p. 1331.

esgaubu, estimé valoir une renée rase seigle de vingt ans en vingt ans »[164]. Ou encore dans l'aveu d'Hervé de Poulmic, seigneur de Kerguellen déclare cette :

> « *piecze de terre froste et froide et terre gaiffue*[165] *que n'en soit labouree que quarante ans en quarante ans, laquelle piecze de terre et montaigne, non arrantee, ne herbergee, sinon quand elle est labouree par arsure et brulement de terre*[166]*…quelle montaigne se nomme Ty an Menez Fres, là où il y a forme de vielles estaiges non herbergés esqueulx les hommes dudict Poulmic yssuent leurs bestes* »[167].

Pour autant, elles leur fournissent quantité de services et de matériaux. Elles constituent des réserves d'espaces indispensables au bétail en cas de rupture de son alimentation. Composées essentiellement de landes, les ajoncs, bruyères et autres genêts sont utilisés par les hommes pour constituer les clôtures temporaires entourant les prairies ou les parcelles en culture, ou encore les enclos destinés au bétail. Ils s'en servent également pour leurs habitations tel ce débirentier, Noël Bernard dont la maison, située au village de Leslyaen, dans la paroisse de Quemeneven est couverte de « *glé* »[168], c'est-à-dire de chaume en théorie composé de paille de seigle, de blé, de roseaux, de bruyère, de joncs et de genêts.

Les terres frostes de l'espace manorial ont une superficie équivalente à 13 % de la superficie totale de l'espace manorial et en constituent 8 % des parcelles. Sous ce vocable, on retrouve la lande, qui constitue l'élément naturel commun à toutes les exploitations. Terres froides et frostes se ressemblent et s'assemblent, les unes étant exploitées alors que les autres l'ont été ou sont en attente de l'être.

Dans ce registre, les garennes occupent également une place essentielle. Elles

---

[164] ADLA, B 1139, aveu de Christophe de Kerfloux, en la paroisse de Lennon, le 19 mai 1540. Le terme « *esgaubu* » correspond à l'écobuage, une technique agricole destinée à retourner la terre par grosses mottes, puis une fois celle-ci sèches, à les brûler. Cf, *infra*, chapitre II – B - 1 - Productions et techniques agricoles

[165] Une terre « *gaiffue ou gaiffe* » est une terre vague.

[166] Il s'agit d'une technique agricole complémentaire de l'écobuage qui consiste à défricher la terre par le feu. Cf. *infra*, Livre III. II – B - 1 - Productions et techniques agricoles

[167] ADLA, B 1136, aveu d'Hervé de Poulmic, en la paroisse de Gouezec, le 9 mars 1539.

[168] ADLA, B 1154, aveu de Noël Bernard, en la paroisse de Quemeneven, le 26 mars 1539.

ont constitué pendant longtemps l'espace réservé traditionnellement à la chasse des nobles, « *le resfuge à cosnilz* », mais changent peu à peu de statut au gré des besoins des hommes en ce début du XVIe siècle. Terres froides par excellence, elles sont mises à contribution pour l'élevage, d'où les mentions de « *garennes cernées de fossez et de haies* »[169] ou encore se transforment en pâturage telle cette garenne nommée « *Goaren Loguevel sittuee près le dict lieu de Loguevel en laquelle on accoustumé mectre de bestaill à paistre et pasturer* [170].

Certaines d'entre elles ont un usage forestier quand il s'agit d'accueillir de « *jeune boys nouvelle[men]t semé* » dans une garenne « *nommée An Lannec Bras, aultrement Ros an Guern* »[171]. Parfois, elles sont soumises à des règles rigoureuses démontrant ainsi l'intérêt que les seigneurs pouvaient leur porter. Ainsi, le seigneur Gilles de Botmeur, dans son aveu datant du 14 décembre 1547 déclare que lui et sa famille :

> « *sont en posse[ss]ion imemoriall[e]… d'avoir les espaves qui se trouveront audit domaine de Botmeur et pouvoir prandre tant bestail que toute beste qui sont trouvees paistre ou pasturer en la garaine du[it] manoir cy dessus mentionné, sans son c[on]sentement* »[172].

Les clôtures, les fossés et parfois les haies qui les enferment témoignent que ces terres ne sont pas laissées à l'abandon, mais au contraire qu'elles occupent toute leur place dans l'économie du domaine, à tel point que leur toponyme est susceptible de changer tel que celui de cette garenne « *cernee de fossez et de haies tout autour joignant les issues du manoir, appellee la Garaine Neuffve* »[173]. Ces mutations, encore très ponctuelles, indiquent que les seigneurs entreprennent une réflexion sur l'organisation de leurs terres, grignotant progressivement cet espace réservé à la

---

[169] ADLA, B 1226, aveu de Bizien de Riquier, 29 mai 1540.
[170] ADLA, B 1073, aveu de Morice de Quelen, en la paroisse de Duault, le 20 novembre 1543.
[171] ADLA, B 1157, aveu de Françoise de Keraer, en la paroisse de Saint-Ségal, le 7 novembre 1543.
[172] ADLA, B 1177, aveu de Gilles de Botmeur, en la paroisse de Poullaouen, le 14 décembre 1547.
[173] ADLA, B 1226, aveu de Bizien de Rinquier, en la paroisse de Nevez, le 29 mai 1540.

chasse[174] et le transformant en un espace agricole, au moins en partie. Généralement de grande taille (19,80 hectares en moyenne pour les garennes de l'espace manorial et 12,34 hectares pour les métairies[175]), les garennes constituent de grandes réserves d'espace. Témoignage de leur importance dans le paysage de la seigneurie, les garennes représentent 3 % de la superficie des parcelles de l'espace manorial, contre respectivement 7 % et 1% pour la métairie et la mouvance[176]. D'après ces pourcentages, il apparaît que les seigneurs ont cédé à leurs métayers une partie de leur garenne pour les mettre en valeur ne conservant que le strict nécessaire à la préservation d'un territoire sur lequel eux seuls pouvaient jusqu'alors chasser. Dans le contexte favorable de ce début du XVIe siècle, ces parcelles sont très convoitées, au même titre que les terres frostes et d'autres terres, appelées « *les issues* ». Si ces dernières sont mentionnées dans les aveux, notamment dans la description de l'espace manorial, sans aucune autre annotation, elles le sont surtout dans les rentiers de la part des paysans, lesquels leur confèrent une place essentielle pour le bétail, ce qui, nous le verrons, suscitera de nombreux conflits[177]. Cette réserve d'espace est donc essentielle dans un système agricole fragile toujours très dépendant des aléas climatiques.

En associant les manoirs avec leur périmètre de proximité, aux bois de haute futaie et revenant, aux parcelles cultivées et incultes, on obtient une image encore plus précise de l'espace manorial.

L'unité paysagère « manoir » comprend ici les édifices d'habitation et d'exploitation déjà listés, mais également les espaces de culture et d'élevage de proximité. Ce manoir ainsi présenté a une superficie de 0,74 hectare qui correspond à

---

174 D'abord déclaré comme droit régalien à l'époque carolingienne, le droit de garenne appartint ensuite aux seigneurs qui gardaient pour eux des réserves à gibier. Cf. ZADORA-RIO (Elizabeth), « Parcs à gibiers et garennes à lapins : contribution à une étude archéologique des territoires de chasse dans le paysage médiéval », *in Du pollen au cadastre*, Actes du colloque de Villeneuve d'Ascq (1985), *Hommes et terres du Nord*, 1986, p. 133-139.

175 Cf. *infra.,* Livre III. I – B – 5 – La métairie, un autre symbole du pouvoir seigneurial (Histogramme n° 16)

176 Cf. *infra.,* Livre III. I – B – 5 – La métairie, un autre symbole du pouvoir seigneurial (histogramme n° 16 et Livre III. I – B – 6 – Les mouvances (tableau n° 17)

177 Cf. *infra.*, chapitre III– D – Les hommes bâtisseurs de paysage

la composition plutôt modeste des manoirs de Cornouaille. Apport végétal hautement symbolique, les bois de haute futaie occupent là aussi logiquement 10% de la superficie totale. Ils sont les témoins des générations passées et leur étendue sur une moyenne de neuf hectares indique leur importance dans le paysage manorial, même s'ils ne sont pas présents partout. Les bois revenants ou taillés n'ont pas la même importance symbolique. Leur fonction est avant tout économique, puisque que la finalité de ces bois, semés, entretenus et coupés à intervalles réguliers est d'être vendus. Or, la demande est exponentielle tant en bois de chauffage qu'en matériaux de construction immobilière et navale. Comme pour les autres parcelles, celles dévolues aux bois revenants sont en général protégées par des fossés et des clôtures ou autres plessis pour éviter toute dégradation animale ou tout vol.

Là encore, l'espace manorial apparaît comme un espace très organisé où la rentabilité du sol semble être une préoccupation majeure. Les tableaux et histogrammes ci-dessus établissent le bilan de l'étude menée à l'échelle du domaine royal en Cornouaille sur les superficies et le nombre de parcelles constitutives de l'espace manorial. La taille des espaces manoriaux de Cornouaille est en moyenne d'une vingtaine d'hectares (25,64 hectares)[178]. Sur cette superficie, il faut compter le parcellaire tel qu'il apparaît dans les tableaux précédents (Cf. Tableaux n° 29, 30, 31) auquel il faut ajouter les dépendances proches et les aménagements (les équipements hydrauliques ou paysagers) et le logis et les dépendances groupés autour de la cour, quand celle-ci existe et les espaces boisés (cf. Tableaux n° 27, 28). Au total, la superficie moyenne des 134 espaces manoriaux se rapproche plutôt des 28 hectares (27,39 hectares).

Dans ce calcul, n'apparaissent que les parcelles dévolues à la réserve seigneuriale, le domaine direct. Ainsi, l'étude des espaces manoriaux par sénéchaussée montre que la moyenne de leur superficie varie beaucoup d'une sénéchaussée à l'autre sans qu'a priori l'on puisse en tirer une quelconque conclusion. En fonction de la précision et du volume des informations, le nombre de

[178] Pour rappel, seuls 134 manoirs sur les 267 recensés sur la période 1535-1550 ont fourni des informations détaillées sur les superficies de leurs espaces de proximité (agricoles et autres) ainsi que sur la liste de leur bâti.

manoirs recensés diffère beaucoup d'une sénéchaussée à l'autre. Ainsi, aux quarante-neuf et quarante-huit manoirs des sénéchaussées de Concarneau et Carhaix, les deux autres circonscriptions en proposent deux fois moins. De plus, le nombre des unités paysagères comptabilisées sur leurs espaces manoriaux est également beaucoup plus faible et rend aléatoire toute comparaison à l'échelle de la Cornouaille[179]. Pour autant, les données des espaces manoriaux des sénéchaussées de Concarneau et de Carhaix peuvent être confrontées (Cf. tableaux n° 32 et 33, et histogrammes n° 14 et 15). Les deux entités administratives s'opposent sur le ratio « espaces cultivés » / « espaces incultes ». Les espaces manoriaux du Poher disposent d'une grande quantité d'incultes (47 % de la superficie totale) et a contrario d'une part plus faible d'espaces cultivés. La présence de nombreuses garennes (34) sur une superficie de 784,4 hectares explique la proportion prépondérante des incultes.

Dans les espaces manoriaux de la sénéchaussée de Concarneau, la part restreinte des incultes, laisse à penser que les réserves d'espace pour les seigneurs de cette sénéchaussée sont réduites. Cela leur offre peu d'opportunité pour une éventuelle rotation des cultures ou une dépaissance des animaux, à moins de procéder à la mutation d'une terre à vocation céréalière en une terre d'élevage comme le fait Hervé de Poulmic qui a transformé un « *parc appellé, Parc Alain, nouvellem[en]t cerné de fossés pour debvoir coustumier en faire pré …* »[180], ou, a sollicité davantage les terres froides à des fins de pâturage en fonction de la demande en viande dont la hausse amorcée à la fin du XVe siècle se confirme en ce début du XVIe siècle.

Cependant, les espaces cultivés « terres chaudes et froides » occupent 65 % de la superficie totale de l'espace manorial. Cette superficie emblavée, soit temporairement avec l'alternance friche/jachère/culture de sarrasin pour les terres froides, soit de manière pérenne, mais avec une rotation traditionnelle qui fait intervenir trois cultures, celle du sarrasin, du seigle et de l'avoine pour les terres

---

[179] Les tableaux et les histogrammes des espaces manoriaux des sénéchaussées de Châteaulin et Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau sont présents en annexe. Cf. Annexes.

[180] ADLA, B 1136, aveu d'Hervé de Poulmic, en la paroisse de Gouezec, le 9 mars 1539.

chaudes[181], permet de répondre aux besoins céréaliers d'une population plus dense qu'ailleurs et notamment que sur le Poher[182]. La proportion plus ou moins importante d'incultes permettait également de laisser à la terre chaude ou froide un repos sous forme de pâtures aussi long que nécessaire[183].

Tableau n° 32 : Les unités paysagères de l'espace manorial de la sénéchaussée de Carhaix (1535-1550)

Unités paysagères	Nombre	Superficie (en hectares)	Moyenne superficie
Manoirs	48	47,87	**0,99**
Bois haute futaie	11	174,96	**15,9**
Bois revenant	5	79,46	**15,89**
Parc terre chaude	257	538,6	**2,09**
Parc terre froide	93	238,14	**2,56**
Pré	81	90,27	**1,11**
Prairie	8	36,2	**4,52**
Terre froste	28	264,99	**9,46**
Garenne	34	784,4	**23,07**
Total	**501**	**1952,6**	
Moyenne superficie espace manorial		**Pour 48 manoirs : 40,67 hectares**	

Sources : 48 aveux portant sur la sénéchaussée de Carhaix et concernant la période 1535-1550.

[181] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien... op. cit.*, p. 184-185.
[182] La population estimée de la sénéchaussée de Carhaix, rentier et aveux consultés, était de l'ordre de 16 % de la population totale du Domaine de Cornouaille. Cf. *supra.*livre II – II - Combien sont-ils ?
[183] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté…, op.cit.*, p. 60.

Histogramme n° 14 : la superficie des unités paysagères de l'espace manorial dans la Sénéchaussée de Carhaix (1535-1550)

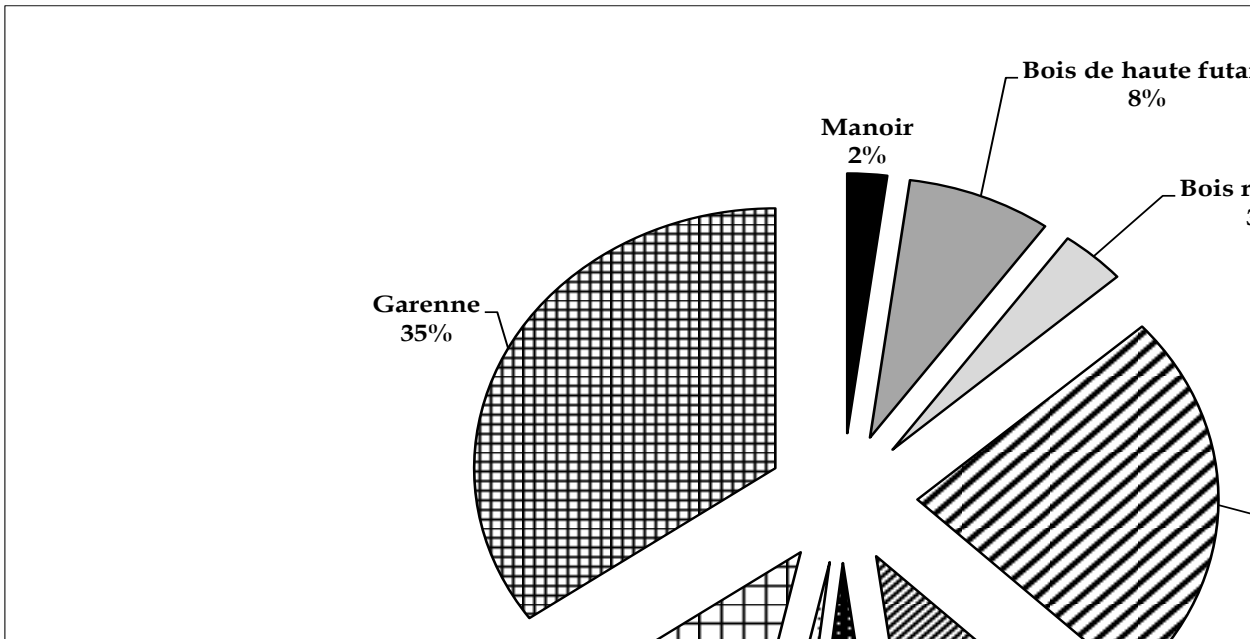

Tableau n° 33 : Les unités paysagères de l'espace manorial de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, et Rosporden (1535-1550) – en hectares

Unités paysagères	Nombre	Superficie	Moyenne superficie
Manoirs	49	49,56	**1,01**
Bois haute futaie	20	29,03	**1,45**
Bois revenant	13	29,88	**2,29**
Parc terre chaude	51	185,69	**3,64**
Parc terre froide	67	226,4	**3,37**
Pré	31	40,46	**1,3**
Prairie	6	11,1	**1,85**
Terre froste	7	18,52	**2,64**
Garenne	5	37,16	**7,43**
Total	**167**	**519,33**	
Superficie moyenne de l'espace manorial		**Pour 49 manoirs : 10,59 hectares**	

Sources : 49 aveux portant sur la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden et concernant la période 1535-1550.

Histogramme n° 15 : La superficie des unités paysagères de l'espace manorial dans la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant et Rosporden (1535-50) – en hectares

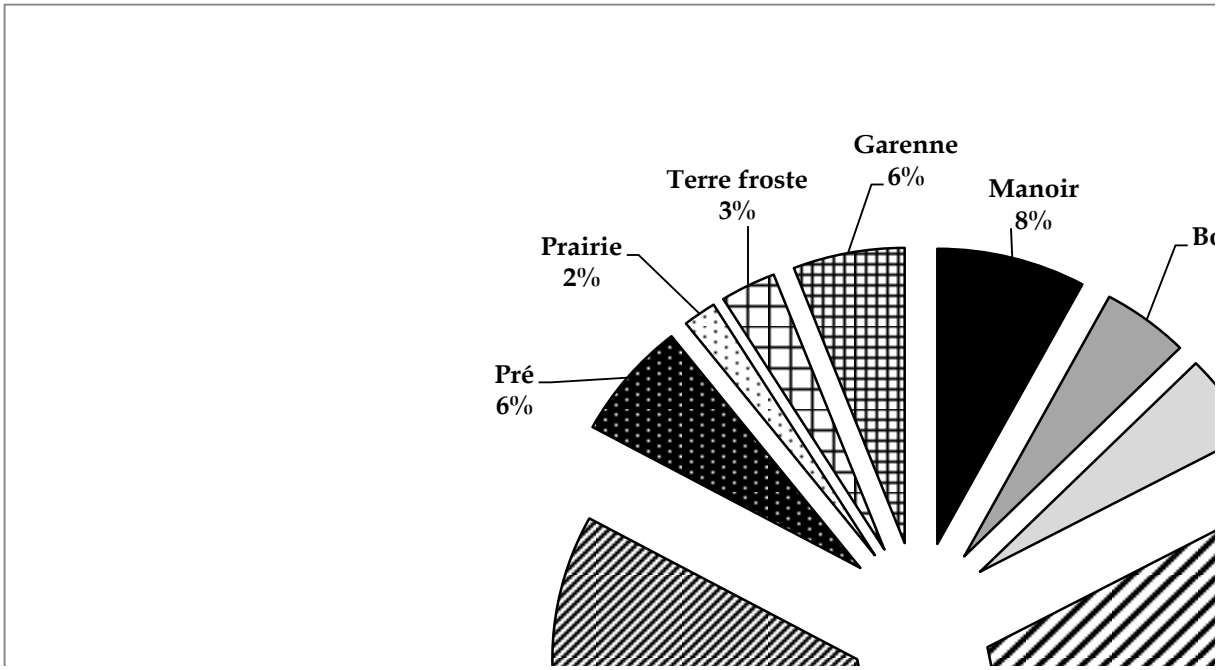

L'espace manorial s'adapte aux conditions naturelles et humaines de son environnement plus ou moins inhospitalier. C'est un territoire qui intègre des dimensions multiples : politique, sociale, symbolique, temporelle, résultat tant de la gestion agricole des seigneurs que de leur volonté transmise de génération à génération de manifester leur différence sociale et leur pouvoir économique. En cela, l'espace manorial est une construction permanente qui ne cesse d'évoluer au gré de la représentation que s'en fait d'abord le seigneur, seul à rendre l'aveu, source essentielle de la reconnaissance spatiale de sa ou ses seigneuries.

Au final, sur ces premiers tableaux et histogrammes, l'espace manorial apparaît conforme à ce qu'il était à la fin du Moyen Âge, au moment de la reprise : un espace moteur de la seigneurie, tant par ses fonctions de commandement, parfois difficilement maintenues, que par ses fonctions économiques, notamment dans ses relations avec les deux autres parties qui composent la seigneurie, la métairie et la mouvance. L'étude sur les métairies nous permettra de compléter le regard que les

seigneurs portent sur leur domaine, même s'il ne s'agira seulement ici d'entrevoir la métairie que comme un indicateur supplémentaire de puissance et, en cela, un territoire économique d'abord au service du seigneur.

5 - La métairie, un autre symbole du pouvoir seigneurial

Définition et situation

Le métayer est le tenancier d'une métairie, c'est-à-dire une exploitation plus étendue que les autres exploitations rurales, exemptée de fouage[184] car ordinairement située sur une terre noble, à proximité le plus souvent du manoir du propriétaire.

Réputée pour être l'exploitation caractéristique de l'espace bocager[185], la métairie connaît un essor considérable du XIIIe siècle à la période moderne[186]. Cet essor correspond au désir d'augmenter les revenus des familles nobles dont les ressources baissaient avec l'amenuisement des droits féodaux traditionnels et dont les besoins s'accroissaient avec l'expansion de l'économie commerciale et artisanale[187]. Jean Gallet, pour le Vannetais, estimait qu'il y avait une métairie auprès de chaque manoir au XVe siècle et qu'au siècle suivant, un manoir pouvait s'entourer de plusieurs métairies[188]. Michel Nassiet confirme la présence de nombreuses métairies pour le triangle Rennes – Saint-Malo – Saint-Brieuc sur les domaines des

---

[184] Introduit par Jean IV vers 1365, le fouage est un impôt direct frappant les biens-fonds roturiers. Cf. LE PAGE (Dominique), *Dictionnaire d'histoire de Bretagne*, Skol Vreizh, 2008, p. 309-310. Quand le métayer était seul, il bénéficiait de l'exemption du fouage car théoriquement le noble, propriétaire du manoir, ne « sauvait » qu'un métayer. GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution…*, *op. cit*., 1992, p. 234-235.

[185] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien ..., op.cit.,* p. 128.

[186] Le principe même du métayage naît pendant le haut Moyen Âge et connaît un plein essor dans la seconde moitié du XIIIe siècle, au moment où s'élabore la Très Ancienne Coutume de Bretagne (1320). HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècles) », *op. cit*., p. 274. Cf. aussi LE MENÉ (Michel), *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Ouest Rééditions, Nantes, 2001, p. 188. Les redevances à part de fruits pourraient remonter aux dernières années du Xe siècle.

[187] SEVERAC (Georges), « Réflexions sur le métayage en France », dans *Économie rurale*, 1961, vol. 48, n°48, p. 4.

[188] GALLET (Jean), *ibid.,* p. 234-235.

petits nobles[189]

À l'échelle du duché de Bretagne, l'essor constant du nombre de métairies dans le duché oblige le Duc Pierre II (1418-1457) à fixer avec précision les conditions que doit remplir le paysan pour être dans cette catégorie fiscale privilégiée[190]. Le métayer doit vivre sur une terre noble, payer chaque année à son seigneur une redevance et gagner sa vie par le labour. Dès lors, le métayer est un paysan qui a contracté un bail avec un grand propriétaire foncier et qui a reçu des tenures à l'intérieur de la réserve seigneuriale[191]. De fait, des seigneurs à la tête de grands domaines donnent à métayage des fractions de plus en plus importantes de leur réserve seigneuriale[192], privilégiant ce mode de faire-valoir partiaire, sans pour autant concurrencer un autre mode de faire-valoir, le convenant, majoritairement répandu chez les paysans des domaines seigneuriaux de Cornouaille[193].

Sur deux cent soixante-sept domaines seigneuriaux, seuls quatre-vingt-huit, à proximité du manoir, ou accolées à la demeure principale, ou encore indépendamment de l'espace manorial, présentaient parfois une ou des métairie(s). Ainsi, dans l'aveu de François de Keraer, la Dame de Keneziou déclare :

> « *le lieu et manoir de Kerbriand o ses yssues, largesses, dependances et appartenances, moulins, boys taillé, boys de haulte fustaye […] lequel manoir en ferme que tiennent à presant Germain et Alain Le Brener, sacavoir la metairie dicelluy […]. Item aultre mectairie distincte dicelle es appartenances dud[it] manoir, contenant le*

---

189 NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté…, op.cit.*, p. 59.

190 Le métayer est exempté de fouage car théoriquement, le noble, propriétaire du manoir pouvait en « sauver » un seul. Cf. *Ibid.*, p. 236. L'ordonnance du 19 décembre 1456 du duc Pierre II, relative à la perception des fouages l'indique clairement (art. 10) : « *[10] Item au regard des métayers qui demeurent en manoirs et qui paient pour leurs debvoirs de metayers à leurs seigneurs par chascun an certaine somme, s'ils vivent et se gouvernent du labour qu'ils font desd. manoirs, et que ainsi ils aient faict ab antiquo, sans qu'ils labourent aultres terres, non obstant que ils soisnt trois ou quatre, ils jouïront du privilege de metayers et les aultros non, pourveu que chascun desd. metayers ait terre suffisante pour metairie et que de icelle il s'en pourroit nourrir encore, oultre la portion du seigneur, posé que ils ne s'entre-missent d'aultres négociations.* » Cf. PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume..., op. cit.,* Art. 10, p. 435 .

191 CHÉDEVILLE (André), *La Bretagne féodale, XI-XIIIe siècles,* Ouest-France Université, 1994, p. 213. Cf. aussi du même auteur, « Métairie et métayage en Bretagne depuis les origines : essai de synthèse » *in* Bretagne – Pologne. *La tradition médiévale aux temps modernes*, 1995, p. 21-35.

192 HAMON(Thierry), *ibid.*, p. 274-275.

193 MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale (1213-1532)…, op.cit.*, p. 274-75.

d[it] manoir en terre arable et labourable tant chaulde que froyde dix ouict journaulx, de pré fauchable deux journees, sousbz maisons, logeix, portes, courtils et jardrins dudict manoir, y compris les mectairies, ung journal et moictié de journal, sous boys de haulte fustaye, trente journaulx, sous boys taillé ouict journaulx…. »[194].

Comme le rappelle Henri Sée, la métairie est « la partie du domaine que le seigneur n'a pas partagée entre ses sujets »[195]. Jouxtant l'espace manorial, la demeure du métayer peut être conjointe à celle du seigneur et ses terres proches de son lieu d'habitation. Elle est le plus souvent homogène, d'un seul tenant, tenue généralement par une famille.

Le parcellaire des métairies

Le relevé que nous avons effectué sur les unités paysagères propres aux métairies (cf. tableau n° 34 et 35) nous montre que l'organisation des espaces de proximité et du parcellaire est similaire à celle de l'espace manorial. Quelques variantes apparaissent qui dénotent leur statut moins privilégié et la puissance moindre dégagée par les édifices et leur architecture. Point d'allée, de galerie, de rues, de douves, de salle, très peu de « *rabines ou ravines* », de colombier, de chapelle, d'étang et de garenne, mais excepté cela, le domaine de la métairie se confond avec celui de l'espace manorial.

---

[194] ADLA, B 1157, Aveu de Françoise de Keraer, le 7 novembre 1543, Dame de Keneziou, épouse d'Yvon Dresnay et seigneur de Kercourtoys.

[195] SÉE (Henri), *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, Brionne, Gérard Montfort, 1978, réed., p. 23-48. D'après Henri Sée, la métairie est souvent donnée à ferme soit à prix d'argent, soit à moitié grains, contrairement à la « retenue » ou espace manorial proprement dit, directement exploité par le propriétaire du lieu. En Cornouaille, il ne semble pas qu'il y ait de contrat conduisant le propriétaire et le métayer à se partager le produit de l'exploitation en métayage. Par contre, les redevances en numéraire et à « moitié grains » existent bel et bien.

Tableau n° 34 : Bâti et non bâti dans l'espace de proximité des métairies (1535-1550)

Unités paysagères	Huelgoat	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Total
Maison	10	36	5	37	**88**
Logis			2	2	**4**
Chapelle	1			3	**4**
Cimetière	1				**1**
Colombier	1	3	1	6	**11**
Porte	10	19	7	15	**51**
Cour	2	2	2	8	**14**
Rue		2	2	2	**8**
Rabine		3		2	**5**
Aire	12	16	10	18	**56**
Courtil	12	29	17	27	**85**
Jardin	10	15	7	21	**53**
Verger	11	12	5	19	**47**
Crèche	8	9	7	9	**33**
Étable	3	6	1	6	**16**
Pourpris	8	17	8	14	**47**
Buron				1	**1**
Grange	2			4	**6**
Bois haute futaie	3	20	10	11	**44**
Bois revenant		13	7	5	**25**
Moulin	5	14	9	17	**45**
Étang		4		1	**5**

Vivier				1	**1**
Issue	5	9	5	14	**33**
Franchise	1			4	**5**
Garenne	2	4	3	12	**21**

Sources : 88 aveux répartis sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1539-1542

Tableau n° 35 : Les unités paysagères dans les métairies du Domaine de Cornouaille (1535-1550)

Unités paysagères	Huelgoat	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Total
Maison	10	36	5	37	**88**
Bois haute futaie	3	20	5	11	**39**
Bois revenant	-	13	4	5	**22**
Parc terre chaude	36	102	34	124	**296**
Parc terre froide	11	55	23	48	**137**
Pré	14	33	19	37	**103**
Prairie	-	8	1	-	**9**
Terre froste	3	13	13	7	**36**
Garenne	4	2	1	5	**12**
Total	**81**	**282**	**105**	**274**	**742**

Sources : 88 aveux répartis sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1539-1542

À côté des édifices propres à l'espace de proximité du métayer, s'étendent les parcelles de la métairie. L'intérêt est d'étudier son contenu, la répartition des terres et de la comparer à celle de l'espace manorial pour comprendre comment s'organise le parcellaire de la retenue seigneuriale, désormais, scindée en deux parties, le domaine propre du seigneur et la métairie.

Tableau n° 36 : la superficie des unités paysagères dans les métairies du Domaine de Cornouaille (1535-1550) - en hectare

Unités paysagères	Huelgoat	Concarneau	Châteaulin	Carhaix	Total
Bois haute futaie	Nc	17	56	nc	**73**
Bois revenant	Nc	61,5	10,5	nc	**72**
Parc terre chaude	107,09	288,75	192,66	323,06	**911,56**
Parc terre froide	29,09	274,08	115,89	141,42	**560,48**
Pré	11,98	21,14	27,38	32,8	**93,3**
Prairie	10,51		4,15	0	**14,66**
Terre froste	44,01		158,92	7,29	**265,22**
Garenne	15,64		19,56	6,31	**148,11**
Total	**654,13** **Pour 10 métairies : 65,41 hectares**	**662.47** **Pour 36 métaires : 18,40 hectares**	**518,56** **Pour 5 métairies : 103,71 hectares**	**510,88** **Pour 37 métairies : 13,80 hectares**	**1993,33 pour 88 métairies : 22,65 hectares**

Sources : 88 aveux répartis sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Histogramme n° 16 : la superficie des unités paysagères dans les métairies du Domaine de Cornouaille (1535-1550)

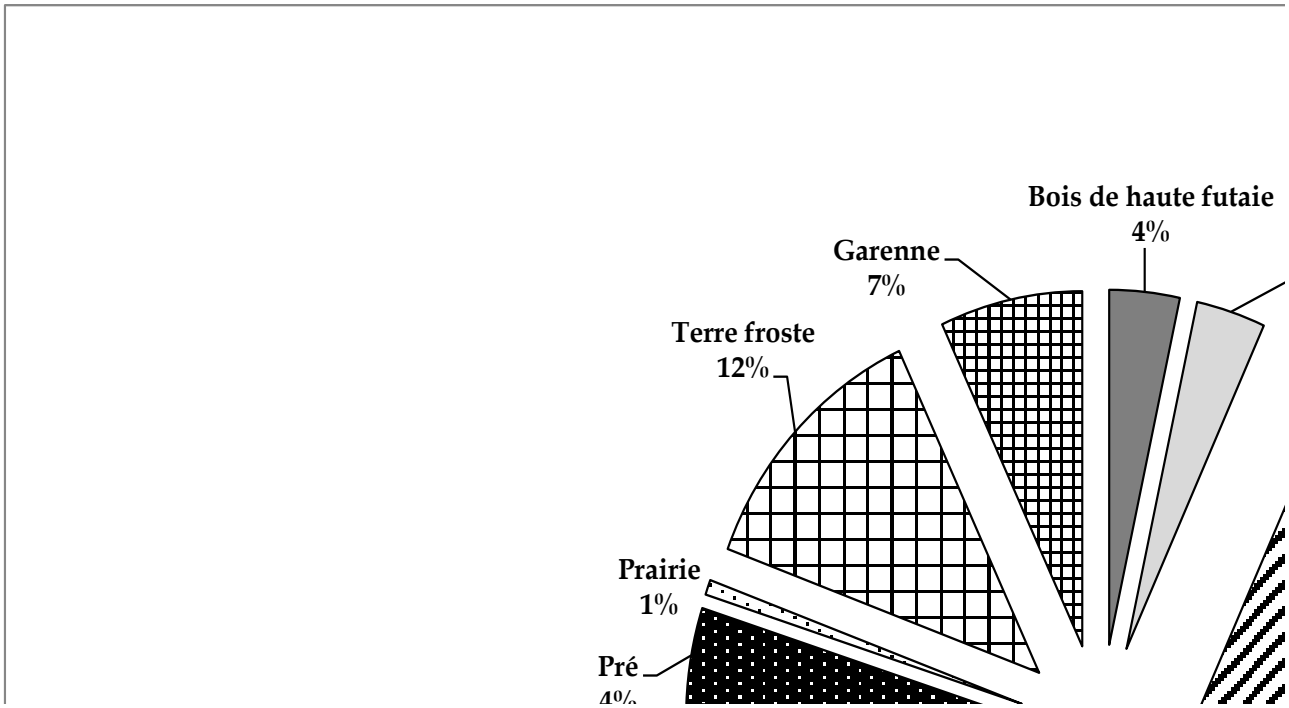

Tableau n° 37 : Les unités paysagères des métairies dans le Domaine de Cornouaille et leur superficie (1535-1550)

Unités paysagères	En nombre	En superficie en hectare	Moyenne superficie métairie	Moyenne superficie espaces manoriaux
Maisons	88	nc		
Bois haute futaie	39	73	1,65	9,07
Bois revenant	22	72	2,88	7,06
Parc terre chaude	296	911,56	3,07	2,76
Parc terre froide	137	560,48	4,09	3,63
Pré	103	93,3	0,9	1,33
Prairie	9	14,66	1,62	3,94
Terre froste	36	265,22	7,36	5,57
Garenne	12	148,11	12,34	19,8
Total	742	1993,33	Pour 88 métairies : 22,65 hectares	Pour 134 manoirs : 27,39 hectares

Sources : 88 aveux répartis sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Les tableaux et les histogrammes ci-dessus (Cf. Tableaux n° 34 à 37 et l'histogramme n° 16) appellent quelques remarques et hypothèses. La superficie moyenne des quatre-vingt-dix-huit métairies est de l'ordre de vingt hectares (22,65 hectares). Elle est inférieure à celle de l'espace manorial, mais elle est faussée par l'écart trop important de métairies recensées dans chacune des sénéchaussées. Comme pour les espaces manoriaux, seules celles de Concarneau et de Carhaix peuvent être comparées, possédant chacune d'entre elles respectivement 36 et 37 métairies. La superficie moyenne des métairies se rapprocherait alors de seize hectares ce qui est très inférieur à la moyenne basse des superficies de métairies de l'Ouest de la France[196] de l'ordre de 29,30 hectares dans le Bas Maine, mais pour une période un peu plus tardive (1740), et très en-dessous de celles de la Gâtine où Jacques Peret évoque 40 hectares[197].

Le parcellaire des métairies suit la même composition que celui de l'espace manorial. La répartition du nombre de parcelles est quasiment identique. Les proportions changent quand on aborde l'étude des superficies. La superficie des incultes (19 %) est sensiblement inférieure dans l'espace manorial (16%), principalement à cause de celle occupée par les garennes (7 %). Le nombre de ces dernières est logiquement beaucoup moins important (12 / 42) mais il semble bien qu'une partie de ces territoires de chasse ait été cédée aux métayers.

D'autre part, 70% du finage de la métairie est consacré aux cultures céréalières, contre 77 % pour l'espace manorial.

Si l'on observe la moyenne des superficies des terres chaudes et froides des métairies, respectivement de trois et quatre hectares, elles sont légèrement

---

[196] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien…*, *op. cit.*, p. 133.

[197] ANTOINE (Annie), « Systèmes agraires de la France de l'ouest : une rationalité méconnue ? » *Histoire, Economie et Société*, 1999, 18e année, n°1, p. 114-115. Annie Antoine fait référence au livre de PÉRET (Jacques), *Les paysans de la Gâtine au XVIIIe siècle*, La Crèche, Geste Éditions, 1998, p. 285. En 1954, Louis Merle pour la même région que Jacques Péret obtenait sur les 130 métairies étudiées une superficie « d'en gros une quarantaine d'hectares » précisant que les chiffres ci-dessus valables pour le XVe siècle, voire pour le précédent, ne peuvent être acceptés que sous bénéfice d'inventaire pour le XVIe siècle. Les métairies, en effet, n'ont cessé de s'agrandir depuis leur création. De plus, il est extrêmement difficile, sinon impossible, de déterminer avec exactitude la superficie d'une métairie avant 1650, faute de documents suffisants. CF. MERLE (Louis), « La métairie de la Gâtine Poitevine sous l'Ancien Régime. Étude de géographie agraire », *Norois*, n° 3, 1954, p. 250.

supérieures à celles de l'espace manorial. Cela signifie que la métairie, par la volonté du seigneur « propriétaire », accorde une place significative aux cultures céréalières. De fait, il apparaît que ces cultures comptent beaucoup dans les contrats de métayage tant pour le seigneur que pour le preneur qui doit verser soit le quart, soit le tiers, soit la moitié de sa récolte. Ce mode de faire-valoir partiaire privilégie les céréales. Le seigneur préfère concentrer dans la métairie une grande partie de la production céréalière, car même à mi-fruits, ou suivant un quota moins avantageux, il s'assure des gains relativement stables sur des produits dont les rendements stagnent, ne répondant plus aux besoins d'une population qui croît, et dont les prix ne cessent d'augmenter d'année en année à partir des années 1500[198].

De surcroît, pour exploiter de telles superficies, le métayer doit bénéficier d'animaux de trait, dont une partie peut être fournie par le seigneur[199], animaux auxquels il doit apporter la pitance nécessaire que seuls les prés et les pâturages peuvent lui procurer. Ces parcelles conditionnent l'entretien des animaux nécessaires à l'exploitation. Même si on peut penser que leur nombre est relativement restreint, il leur faut une superficie adéquate de prés et pacages. Pour des superficies céréalières moyennes plus importantes, la métairie bénéficie des mêmes étendues de prés et de prairies (de 1 à 2 % de la superficie totale pour les prairies, et de 4 à 5 % pour les prés). Mais, la superficie moyenne des prés et des prairies s'élève à 0,90 et 1,62 hectares, ce qui est très inférieur à celle de ces parcelles dans l'espace manorial, respectivement calculée à 2,85 et 3,94 hectares.

Ces parcelles destinées au bétail tant pour le fourrage que pour le pâturage revêtent une importance vitale, sans doute beaucoup plus que pour le seigneur dans son espace manorial. Les incultes pourraient alors servir d'espace de réserve pour le cheptel, mais la part des terres frostes et garennes est également plus restreinte que dans l'espace manorial. Cependant, le nombre important d'issues (33), qui sont des espaces consacrés à l'élevage dans le finage villageois vient atténuer notre propos,

---

198 LE MENÉ (Michel), V*illes et campagnes de l'ouest au Moyen Âge*…, *op. cit*., p. 202.
199 CHÉDEVILLE (André), *La Bretagne féodale, XI-XIII*e *siècles*…, *op. cit*., p. 214. Sur la Cornouaille, nos sources ne confirment pas cet aspect contractuel que l'on rencontre dans d'autres régions de l'ouest telles le Maine et l'Anjou. Cf. LE MENÉ (Michel), *ibid*., p. 200.

même si nous n'avons aucune indication sur leur superficie. Ces issues joueraient alors le rôle des « *pâtis* » et des « *noues ou nouhes* » de la Gâtine poitevine, terres de seconde zone, proches de ruisseaux et souvent marécageuses, mais offrant suffisamment d'herbe à brouter au bétail pour servir de complément à son alimentation[200].

Enfin, les bois de haute futaie et revenant ont logiquement des superficies très inférieures à celles de l'espace manorial. L'exploitation forestière et la coupe du bois ne constituent pas l'activité principale et essentielle des métayers. Si le seigneur s'en réserve la jouissance, le nombre important de bois de haute futaie et revenant sur le territoire des métairies laisse supposer qu'il en confie la gestion et l'exploitation également à son métayer, suivant des conditions contractuelles que nous ne connaissons pas. Les bois de haute futaie et revenant étant exclusivement rattachés à l'espace manorial, cela peut-il signifier aussi qu'un seigneur doté de plusieurs seigneuries éparpillées sur le Domaine de Cornouaille transforme une partie des réserves de ses espaces manoriaux en métairies ?

La métairie, un agent moteur des mutations de la seigneurie en Cornouaille ?

Quelques aveux établis sur des périodes différentes montrent qu'il y a effectivement des modifications de la composition des réserves des seigneuries. La plupart d'entre elles se dotent d'une à plusieurs métairies à l'exemple de l'espace manorial de Kergoat en la paroisse de Poullaouen dans la sénéchaussée de Carhaix dont la réserve est dotée de trois métairies en 1542 alors qu'elle n'en comptait qu'une en 1490[201]. Certaines tenues et convenants rattachés à la réserve seigneuriale semblent sur la durée devenir des métairies mais sans que l'on puisse l'affirmer tant l'imprécision demeure dans la transcription d'un aveu à l'autre. C'est le cas de l'espace manorial appartenant à la famille de Kernegues en la paroisse de Plouguer

[200] MERLE (Louis), « La métairie de la Gâtine Poitevine sous l'Ancien Régime. Étude de géographie agraire »…, *op. cit.*, p. 246.
[201] ADLA, B 1092, aveu de la famille Toupin, en la paroisse de Poullaouen, les 28 juin 1490, 9 mars 1495, 25 mars 1538 et 24 juin 1542.

proche de Carhaix dont la réserve comprend un manoir et une tenue à convenant en 1435. Un siècle plus tard (1537) la tenue convenancière est devenue une métairie[202]. Cela indiquerait que le seigneur, confronté à une économie rurale en plein essor, offrant des rendements céréaliers plus stables, délaisse progressivement sur une partie de sa réserve le faire-valoir direct (convenant, taille, ferme) au profit du mode de partage à mi-fruits (métayage).

En fait, les stratégies économiques des seigneurs de Cornouaille semblent plus mesurées, davantage en adéquation avec leur environnement agricole où les rendements des cultures céréalières ne sont pas toujours assurés. Si le métayage progresse dans le Domaine de Cornouaille comme dans toutes les autres régions du royaume, est-il pour autant un moteur de la seigneurie ?

Le contenu de l'aveu est non seulement une reconnaissance des revenus de la seigneurie, mais aussi une description, dans beaucoup de cas, précise, des édifices et du parcellaire. Or, rien n'oblige le seigneur, excepté sur son manoir quand il y demeure, à décrire précisément les éléments qui composent la ou les métairies, si ce n'est la volonté d'exprimer au mieux sa « puissance », voire de montrer la connaissance parfaite qu'il a de sa réserve et qu'il entend valoriser. En conséquence, la métairie devient un symbole matériel supplémentaire de l'appartenance à la caste privilégiée. Elle marque le paysage, d'une part parce que sa superficie est nettement plus grande que celle des tenures à censives et d'autre part parce que le preneur se différencie socialement des autres paysans, qu'ils soient convenanciers ou simples tenanciers. Il fait figure d'obligé privilégié du seigneur et jouerait ainsi le rôle d'intermédiaire entre la paysannerie rompue au mode du domaine congéable et un pouvoir seigneurial encore proche du féodalisme[203].

D'autre part, le fait de confier une partie de sa retenue à un ou des métayers est la démonstration de la volonté des seigneurs de rentabiliser les terres de leur domaine direct et d'en développer le rendement. C'est peut-être le signe d'une évolution significative de la seigneurie, et notamment de la retenue en faire-valoir

---

[202] ADLA, B 1083, aveu de Jeanne Kernegues (1er mai 1435) et Henri de Kernegues (1er juillet 1537) en la paroisse de Plouguer.
[203] SÉVERAC (Georges), « Réflexions sur le métayage en France », *Économie rurale*, n° 48, 1961, p. 4.

direct qui perd de son efficacité et qui ne répond plus aux besoins toujours plus importants des nobles. Les rentes qu'acquittent les tenures paysannes s'affaiblissent au fur et à mesure que l'on s'avance dans la période moderne, d'autant plus quand elles sont versées en argent, ce qui est le cas de la plupart d'entre elles[204]. En cela la métairie, créée par le seigneur, est une preuve matérielle de la puissance de la seigneurie, sans doute bien plus significative, au XVIe siècle, qu'un ensemble d'édifices ou d'infrastructures rattachés à des droits seigneuriaux passés, vestiges pérennes de la féodalité et parfois en désuétude[205]. La période de la réformation générale du Domaine est propice à déclarer sa ou ses métairies. Agissant ainsi, les seigneurs montrent au roi leur niveau de richesse. Il s'agit donc là d'un autre moyen pour les nobles les plus puissants d'affirmer leur autorité et leur statut.

Le métayage progresse sensiblement dans les réserves des espaces manoriaux du Domaine de Cornouaille. Face à une telle évolution, l'affermage d'une partie de la réserve seigneuriale en contrat de métayage représente une des solutions les plus intéressantes pour les seigneurs de Cornouaille, mais en réalité peu utilisée. La plupart d'entre eux préfèrent le mode convenancier, celui-ci demeurant majoritaire jusqu'à la Révolution[206], contrairement au Vannetais où les métairies se multiplient dès les XVe et XVIe siècles. Est-ce parce que les seigneuries du Domaine de Cornouaille sont de taille modeste, entre les mains de petits seigneurs que les métairies demeurent peu nombreuses ? Est-ce également parce que les paysans de Cornouaille ne sont pas suffisamment prospères pour remplir les conditions que le contrat de métayage leur imposait ? À défaut de pouvoir en étudier un en détail, nos sources étant muettes sur ce sujet, on peut se référer à celui de la métairie de Bretemaye, en la paroisse de Saint-Etienne, près de Rennes et datant de 1537[207]. La

---

[204] SÉE (Henri), « Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution », *Annales de Bretagne*, n°1, 1909, p. 114-115.

[205] Ce niveau de richesse est essentiel à affirmer, ne serait-ce que pour être en mesure de remplir leurs obligations féodales et pour être certains de maintenir leur différence Cf. NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté…, op. cit.*, p. 146.

[206] A la Révolution le domaine congéable demeure le mode de tenure le plus répandu en Cornouaille. Cf. LE BLOAS (Alain), « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 331 | 2003, 1-27.

[207] SÉE (Henri), « Un bail de métayage dans le pays de Rennes en 1537 », *Annales de Bretagne*, t. 39, n° 3,

gestion de cette métairie située en Haute-Bretagne, où le fermage et le métayage dominent, représente des charges lourdes à supporter pour le preneur. On peine à imaginer des charges de la même teneur pesant sur les paysans de Cornouaille. Dès lors, si le métayage se développe lentement en Cornouaille au gré du bon vouloir des seigneurs et de la capacité matérielle et financière d'une petite partie de la paysannerie, cela signifie que la propriété paysanne est très réduite[208].

Des modes de faire-valoir en concurrence ?

Le mode de partage des fruits (la moitié, un tiers ou un quart ?) n'apparaît qu'à quelques reprises dans les quatre-vingt-huit métairies. Ainsi, dans le manoir et métairie noble de Kerguellen tenu par Pierre Le Scantet, Hervé de Poulmic, seigneur de Kerguellen déclare que :

> « *Queulx heritaiges souloint tenir au deceix et paravant le d[it] père et ayeul du d[it] Poulmic […] à presant tient Pierre le Scantet à tiltre de mestairie pour en avoir celuy Poulmic la moictié du gaign q[ue] se fera…et servira et cultivera esd[its] heritaiges, cel[lui] Poulmic baillant la moictié de la semancze* »[209].

Ce contrat entre le seigneur et le métayer prévoit de la part de ce dernier - la moitié de la récolte - mais le seigneur doit fournir la moitié des semences. Il s'agit bien d'un contrat à mi-fruits, le bailleur étant mis à contribution. Mais cet exemple ne doit pas être généralisé au regard des travaux menés par Jean Gallet qui indique que « toutes les métairies n'étaient pas à mi-fruits surtout en Basse Bretagne »[210].

Cependant, le mode de partage à mi-fruits (la moitié, le quart, le tiers ?) ne paraît pas avoir été la caractéristique essentielle de cette organisation dont le but était d'abord d'assurer des revenus au foncier. Cela est d'autant plus vrai que l'économie

---

1930, p. 297-300.
[208] CROIX (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne..., op. cit.*, p. 124.
[209] ADLA, B 1136, aveu d'Hervé de Poulmic, en la paroisse de Gouezec, le 9 mars 1539.
[210] GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons …, op. cit.*, p. 235.

rurale à la fin du Moyen Âge, et au début de l'époque moderne, était insuffisamment assurée de ses résultats pour que les seigneurs puissent imposer une rente fixe aux preneurs. En conséquence, les seigneurs avaient tout intérêt à établir un contrat sur plusieurs années avec le métayer, quitte à le remettre en cause si l'opération conclue s'avérait être un échec. La redevance n'a pas le caractère de stabilité qu'à celle de la censive, mais reste ici condition de la récolte. Dès lors, autant que le seigneur s'investisse pleinement dans ce contrat même s'il devait une partie des besoins matériels au métayer, ce dernier étant également intéressé à la réussite de l'entreprise, tout en perdant la garantie de la pérennité de son labeur[211]. Or, en Cornouaille, là où les récoltes céréalières sont irrégulières, voire médiocres, ne garantissant pas aux preneurs comme aux seigneurs des revenus stables, le métayage était fortement concurrencé par le faire-valoir direct du domaine congéable.

La cohabitation des deux types de contrat peut prêter à confusion. En effet, les sources évoquent à de nombreuses reprises des manoirs ou des lieux nobles occupés par des roturiers, parfois avec leurs consorts, situés à côté de la demeure principale, mais sous le régime du domaine congéable. C'est le cas du « *lieu et manoir noble à tiltre de convenant franc congeable à l'usement du quartier* » sur lequel Laurent Rinalen, le convenancier doit verser quatre livres et seize sous ainsi qu'une somme d'avoine, quatre chapons et la seizième gerbe à faire le foin [212], ou encore de ce « *manoir fort de 25 journaux de terre, tenu à titre de convenant franc et congéable sous lesd[it]) Tristan Lescanff et Claude de Guer* » par trois convenanciers qui doivent verser soixante-huit sous et quatre deniers ainsi qu'une somme d'avoine et deux chapons[213] .

Ce régime offrait sans doute une plus grande souplesse au foncier (le seigneur,

---

[211] À la fin du Moyen Âge, dans le Bourbonnais, les seigneurs s'investissent fortement dans les contrats de métayage allant jusqu'à fournir, outre la moitié de la semence, une certaine somme d'argent pour sarcler et moissonner la terre, du bois pour l'usage de la métairie, du matériel agricole, des animaux de basse-cour et la moitié de la laine des moutons que le métayer doit en échange nourrir. Du coup, le contrat de métayage installe une forme d'exploitation différente de la tenure. C'est une forme d'exploitation adaptée à la réserve. GERMAIN (René), *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge (1370-1530)*, Institut d'Études du Massif Central, Clermont-Ferrand, 1997, Réimpr., p. 323-324.

[212] ADLA, B 1188, aveu de Marie de Kergoet, en la paroisse de Saint Hernin, le 7 juillet 1541.

[213] ADLA, B 1132, aveu de Tristan Lescanff et Claude de Guer, en la paroisse de Châteaulin, le 10 avril 1540. La somme est une mesure de capacité associée spécifiquement à l'avoine dans nos sources sans que nous n'en connaissions exactement la contenance.

propriétaire du fonds). Dans l'usement de Cornouaille[214] il était régi selon un contrat qui liait un foncier à un domanier (le locataire du fonds) pour une durée de neuf ans[215], reconductible et qui permettait au foncier de « rentrer » quand il le désirait dans son fonds, en congédiant (le congément ou congédiement) son locataire. Ce dernier pouvait alors réclamer un dédommagement des améliorations faites par lui sur le fonds c'est-à-dire sur les édifices et superfices (construction d'édifice, plantations…) selon certaines limites. Ainsi, en cas de congédiement, il ne faut pas que « l*es édifices et superficies une fois payés au colon, valent plus que le fonds, une fois prisé* », ce qui risquerait d'arriver si le travail du domanier accroissait la valeur de l'exploitation au point d'en « *grever le fonds* »[216].

Outre cette possibilité du congément, les redevances étaient comparables à celles des tenanciers, mais les baux étaient bien plus courts. Le convenancier bénéficie d'un contrat plus avantageux que le tenancier, les congéments étant exceptionnels et les réajustements à l'issue du bail modérés. Ce régime fut développé par les seigneurs confrontés à l'état parfois déplorable de leur domaine, victime des maux conjoncturels de la fin du Moyen Âge, notamment en Basse-Bretagne : la Guerre de Succession (1341-1367), puis celle d'indépendance (1487-1491). Ainsi, les terres abandonnées, en friche, de faibles rendements car mal exploitées, appauvrissaient leur domaine et nécessitaient des remises en valeur que les baux attractifs du domaine congéable pouvaient permettre. Une fois ces terres froides revalorisées, le domanier versait une part des récoltes au seigneur[217], ce qui l'incitait à

---

[214] L'usement de Cornouaille a fait l'objet d'un commentaire par Julien Furic (ou Furie). Ce sieur du Run était un avocat breton du diocèse de Quimper, qui vécut au milieu du XVe siècle. Il s'intitule en ses ouvrages « *advocat au Parlement de Bretagne*» ce qui suppose qu'il venait à Rennes au moins par intervalles, mais la nature de ses travaux et de ses relations prouve qu'il habitait la Basse-Bretagne. FURIC (Julien), *Inédit à son commentaire sur l'usement de Cornouaille*, publié avec une notice par PLANIOL (Marcel), Caillère, Rennes, 1893, 24 p.

[215] SÉE (Henri) « Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution», Annales de Bretagne, tome 22, n°4, 1906, p. 654. Ils étaient de neuf ans dans l'usement de Cornouaille, mais pouvaient être plus courts exceptionnel) ou beaucoup plus longs (fréquent). Cf. également Cf. aussi COURSON, (Aurélien de), *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, Le Normant, Paris, p. 252.

[216] HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècles) », *in* Actes des journées internationales d'Histoire du Droit, DUGAS de la BOISSONNY (Christian) (dir.), *Terre, forêt et Droit*, Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 301-302.

[217] Une redevance caractéristique du domaine congéable, c'est le droit de champart, qui se perçoit sur

convertir les terres froides en terres chaudes régulièrement cultivées, à les enclore et éventuellement à les planter[218]. En conséquence, cela avait pour effet de stimuler la conquête des terres froides et des incultes qui pouvaient accueillir des cultures temporaires, mais aussi la construction d'édifices (haies, murets, etc.). Ces différents aspects du contrat du domaine congéable permettent au domanier de demeurer plus longtemps sur son convenant et de renforcer la valorisation des édifices et superfices qu'il exploite, même si différentes conditions, imposées par l'usement de Cornouaille en limitent les effets.

En période favorable, le domanier pouvait louer ses édifices et superficies à d'autres paysans ce qui lui permettait d'augmenter ses revenus à moindres frais au grand désarroi du seigneur foncier qui tentait de limiter cette valorisation en imposant la règle en vigueur dans l'usement de Cornouaille à défaut de l'être explicitement dans la Coutume[219], mais sans grand succès. C'était une manière comme une autre de se prémunir contre un congément éventuel[220]. Enfin, la totalité des terres convenancières sont situées dans la mouvance seigneuriale[221], là où le seigneur foncier a la propriété indirecte et où il est davantage attentif au paiement des rentes qu'à l'exploitation des terres.

Ce n'était vraisemblablement pas le cas du métayer dont l'exploitation se situait dans la réserve seigneuriale, donc directement exposée aux intérêts du seigneur. En conséquence, le contrat qui liait le seigneur au métayer était plus

---

la récolte des terres froides, lorsqu'elles sont ensemencées, c'est-à-dire tous les sept ou huit ans, et qui en prélève le cinquième. Telle est du moins la règle fixée par l'Usement de Cornouaille. Cf. SÉE (Henri), « L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle : Toulgouet et Le Treff » *Annales de Bretagne,* Année 1903, vol.19, n° 19-3, p. 285-320.

[218] CROIX (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne…, op. cit.*, p. 125.

[219] Léon Dubreuil montre que l'Usement de Cornouaille au même titre que les autres n'ont jamais fait partie de la rédaction des Coutumes (1330, 1539, 1580) chacune d'entre elles se contentant de signaler l'existence du régime du domaine congéable comme un fait sans se préoccuper d'en établir les règles. Cf. DUBREUIL (Léon), *Les vicissitudes du Domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, 2 tomes, Rennes, impr. Oberthur, 1915, p. 14. Malheureusement, contrairement aux autres usements l'auteur n'en fait aucune transcription dans la première partie de ses deux livres.

[220] GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans..., op. cit.*, p. 196-197.

[221] On les retrouve également sur les terres du Domaine où elles constituent la très grande majorité des rentes.

aléatoire[222] et soumis aux bons résultats de l'exploitation, notamment des récoltes. Le métayer perdait alors la sécurité de son travail et donc de ses ressources. Il était dépossédé du sol et, en fonction de la pression démographique, le seigneur pouvait être plus exigeant avec lui[223]. Mais à l'exemple encore une fois du Vannetais, la cohabitation des deux systèmes agraires est sans doute l'explication plausible à ce petit nombre de métairies en Cornouaille. La petitesse et la pauvreté d'un grand nombre de seigneuries expliquent sans doute mieux ce constat. Leur réserve, réduite à la portion congrue, ne pouvait pas abriter ce mode de faire-valoir, certains seigneurs les exploitant eux-mêmes[224].

Toutefois, il est essentiel de noter notre embarras à la lecture de tous les aveux. Beaucoup de manoirs, tenus par des roturiers sous le régime du domaine congéable, ressemblent à des métairies par leur organisation et leur composition, mais ils ne sont pas qualifiés de « *métairie* ». Si l'on en croit Jean Gallet, « le bail à domaine congéable s'appliqua à toutes les catégories d'exploitations : tenues, métairies, moulins, manoirs »[225]. Comparé au Bourbonnais, où le métayer ne peut pas être confondu avec un tenancier qui reconnaît tenir des terres à « *champart* »[226], en Cornouaille bretonne, aucun d'entre eux ne semble avoir le double statut d'exploitant d'une métairie et de convenancier ou simple tenancier à censive.

S'affirmer d'appartenance nobiliaire est une chose et, on l'a vu dans l'organisation du parcellaire de l'espace manorial, c'est une chose parfois difficile. Vivre comme un noble, sans risquer de tomber dans la roture, tout en assurant suffisamment de revenus pour assumer ses charges de nobles, en est une autre. La métairie appartient à l'arsenal des seigneurs qui ont des domaines, soit plusieurs, soit un grand domaine de plusieurs dizaines d'hectares, et qui n'ont de cesse d'en tirer le

---

[222] Malheureusement, nous ne connaissons pas la durée d'un contrat de métayage en Basse-Bretagne, contrairement à celui du domaine congéable qui était de 9 ans, renouvelable. Dans le Bourbonnais, le contrat de métayage au Moyen Âge avait une durée de quatre ans. Cf. GERMAIN René, *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge (1370-1530)...,op. cit*, p. 321.
[223] *Ibid.*, p. 327.
[224] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne XVe-XVIIIe siècles*, PUR, Rennes, 2012, p. 59.
[225] GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons…, op. cit.* p. 190.
[226] GERMAIN (René), *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge…, op. cit.*, p. 322-323.

meilleur pour continuer à jouir de leurs privilèges. Dès lors, le regard du seigneur sur sa métairie est celui d'un propriétaire conscient d'amputer une partie de son patrimoine, mais aussi de sauver pour un temps les impératifs liés à sa condition. Peu importe, pour lui, si l'extension du métayage permet à ses paysans métayers de gravir les échelons de la promotion sociale rurale et de les installer dans l'élite de cette société. L'essentiel est ailleurs. Le paysage rural, particulièrement seigneurial s'en ressent, avec l'adjonction au traditionnel manoir d'une maison abritant le métayer et sa famille et avec la similarité organisationnelle du parcellaire qui s'ensuit. L'apport d'une métairie renforce le rôle moteur de la seigneurie dans le développement de l'économie rurale. Le seigneur a cédé une partie de sa réserve au métayer, mais a conservé en faire-valoir direct de quoi anticiper sur les évolutions de l'économie rurale, à savoir la mise en exploitation des terres incultes et la constitution de terres réservées à l'élevage. En définitive, il garde la main sur sa réserve, sorte de garantie foncière qui abrite les symboles matériels et honorifiques de son appartenance à la caste privilégiée. Il ne cède à son métayer qu'une partie de celle-ci avec peu de marge de manœuvre pour ce dernier, le cantonnant à une exploitation efficace mais « surveillée » de son exploitation. Chacun est à sa place. Pourtant, le métayer prend une part active à la valorisation de la seigneurie. Tous les autres indicateurs confirment son rôle très « producteur ».

6 - Les mouvances

Ce sont les terres sorties du domaine proche dans un passé lointain ou récent et ayant fait l'objet de concessions sur lesquelles le seigneur garde la propriété éminente, c'est-à-dire un « droit de regard » sur les terres, les rentes et les services, tandis que le vassal a pour lui la propriété « utile », c'est-à-dire foncière. Les mouvances se répartissent en deux catégories très distinctes : les fiefs roturiers (appelés terre à cens), d'une part, et les fiefs nobles, d'autre part[227]. L'immense

[227] Dans le Droit breton, fief et censive apparaissent régis par des règles identiques, la Coutume parlant indifféremment de « fief noble » et de « fief roturier », de vassaux nobles et de vassaux roturiers. La Très Ancienne Coutume (version 1580) donne un bon exemple de la diversité d'acceptation du terme « fief » au regard de la Coutume de Bretagne dans l'article 356 consacré à la question « *de la consolidation des terres roturières au fief noble* » : « *Si le seigneur acquiert de son homme le fief tenu de lui*

majorité des paysans détenant un fief roturier appartiennent à la catégorie des « féages », c'est-à-dire des détenteurs de censives appelées : féage, fé pour « fief », tenues. Le tableau n° 38 et l'histogramme n° 17 sont élaborés à partir du relevé de toutes les unités paysagères des mouvances des seigneuries sur le Domaine de Cornouaille.

Tableau n° 38 : Les unités paysagères de la mouvance des espaces manoriaux sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550)

Unité paysagère	Parc terre chaude	Parc terre froide	Pré	Prairie	Terre froste	Garenne
Nombre	2559	1517	707,5	53	378	24,5
Superficie totale	4101,52	2850,73	420,69	110,49	1119,79	126,75
Superficie moyenne (mouvance)	1,6	1,87	0,59	2,08	2,96	5,17
Superficie moyenne (métairie)	3,07	4,09	0,9	1,62	7,36	12,34
Superficie moyenne (espace manorial)	2,76	3,63	1,33	3,94	5,57	19,8

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550

roturièrement, celuy seigneur acquéreur tiendra celles choses noblement… Et si aucun estoit seigneur des terres roturières, et depuis il devint seigneur du fief dont elles estoint tenues, demeureront néanmoins les dites terres roturières comme auparavant ». HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècles) »..., *op.cit.*, p. 182.

Histogramme n° 17 : la superficie des unités paysagères de la mouvance des espaces manoriaux dans le Domaine de Cornouaille (1535-1550)

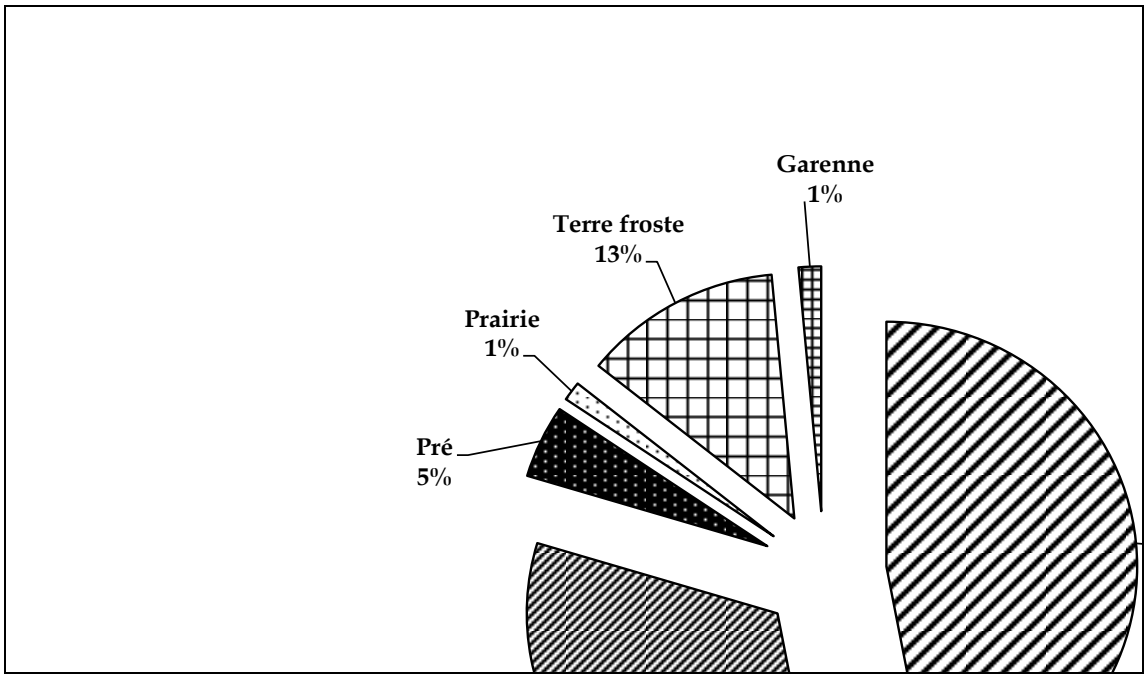

Les terres céréalières, qu'elles soient chaudes ou froides, occupent la très grande majorité des terres des mouvances (près de 90 % de la superficie totale). Rien d'extraordinaire dans ces pourcentages, puisque la mouvance des seigneuries est exploitée par les paysans. Leur vocation première est de cultiver des céréales pour se nourrir pour payer les taxes en nature au seigneur, à l'Église (chefrentes, droits seigneuriaux divers, dîmes…) et pour, s'il y a lieu, les vendre sur le marché le plus proche. La place faite aux prés et prairies (6 % de la superficie totale) se révèle minime et celle de l'inculte faible (14 % de la superficie totale), par rapport à ce qu'elle représentait dans les métairies et *a fortiori* dans les espaces manoriaux.

Que la superficie réservée aux pacages soit très faible n'est pas surprenant. Concevoir un pré ou une prairie dans une exploitation située sur une mouvance s'apparente à un luxe auquel la plupart des paysans n'accèdent pas. Pourtant, propriétaires de quelques bêtes, équines ou bovines, soit en leur nom quand ils sont suffisamment aisés pour cela, soit en consortie pour les autres, les paysans sont dans la nécessité de trouver des espaces de pacage. La seigneurie ne leur offrant qu'avec

parcimonie cette possibilité, ils doivent compter sur les incultes et sur les parcs et prairies « dépouillés » selon la coutume de la vaine pâture pour assurer l'alimentation de leurs bêtes[228]. Dans les incultes, les issues et les terres frostes occupent une place de choix car elles sont le lieu où les paysans qui n'ont ni pré, ni prairie peuvent laisser vaquer leurs bêtes. En conséquence, toute atteinte à ces terres qu'ils utilisent déjà en conformité avec l'usage, est l'objet de tensions. Celles-ci sont d'autant plus vives que la part des incultes (16 %) apparaît très faible par rapport à ce qu'elle était dans les métairies. Les enjeux se situent aux marges des terres cultivées et des rares prés et prairies, là où commence le domaine de l'inculte. Malheureusement pour eux, ils ne sont pas les seuls à le considérer de cette manière[229].

La comparaison des superficies moyennes entre le parcellaire des mouvances et celui des métairies confirme la prédominance des terres céréalières sur les terres d'élevage et l'inculte. Néanmoins, un paramètre essentiel bouleverse cette comparaison un peu abrupte : le nombre des hommes. Les métayers et leur famille sont infiniment moins nombreux que les tenanciers des mouvances, dont la quantité est dix à vingt fois plus importante. Or, ces derniers doivent composer avec des superficies comparables à celles laissées aux métayers. Au final, la surface agricole utile d'un simple tenancier est bien plus réduite (1,60 hectare) que celle d'un métayer (2,68 hectares), reléguant le premier loin des conditions de travail et de production du second (cf. tableau n° 38). Le constat est identique pour les espaces incultes. La hiérarchie paysanne se concrétise aussi de cette manière.

En 1905, Henri Sée se posait la question de savoir quelle était la superficie respective du domaine proche et des mouvances « *En certains cas le domaine proche est aussi étendu, plus étendu même que les mouvances* » mais rajoute-t-il « *plus nombreuses encore, semble-t-il, sont les seigneuries dont la directe est plus étendue que le domaine*

---

[228] BECK (Corinne), « L'accès à l'herbe sous l'Ancien Régime : des compromis pastoraux impossibles », Corinne Beck *et al.*, Editions Quæ « Indisciplines », 2006 p. 37-38. Nous reviendrons sur cette problématique, cf. infra. Livre III - II – B – 4.

[229] *Cf .infra.*, chapitre II – C- 4 les hommes bâtisseurs de paysage

proche »[230]. Force est de constater que même en respectant la répartition stricto sensu qu'il fait des éléments qui composent le domaine proche (réserve et métairie) et les mouvances, la seigneurie du Domaine de Cornouaille a une répartition spatiale sensiblement différente. En termes de superficie, le domaine proche ne représente qu'un tiers de la seigneurie, un peu plus si l'on se réfère au nombre de parcelles ou unités paysagères. Comment expliquer une telle différence d'appréciation ?

Outre le fait que notre étude repose sur le Domaine du roi en Basse-Bretagne et non en Haute-Bretagne, sur laquelle repose une partie de la précédente démonstration, la majorité des seigneuries de Cornouaille sont tenues par des nobles dont les revenus bruts n'excèdent pas les 60 à 80 livres, sauf exception. Or, comme le précise Michel Nassiet les rentes foncières représentent un peu plus des deux tiers de leurs revenus ce qui vient confirmer l'importance des mouvances soumises principalement à la rente convenancière à l'échelle de la seigneurie de Cornouaille[231]. À cela s'ajoute sans doute le résultat d'une convoitise foncière jamais démentie qui fait qu'une partie de ces nobles acquièrent d'autres biens fonciers, comportement que les nouvelles baillées issues de la réformation générale du Domaine viendront largement confirmer[232]. L'étude de l'espace manorial, des métairies et des mouvances, menée dans les pages précédentes, permet de dresser un tableau des seigneuries dans le Domaine de Cornouaille au début du XVIe siècle. Les tableaux et les histogrammes qui suivent y contribuent. Ils précisent la composition par unités paysagères des trois territoires que nous avons retenus pour dessiner les contours d'une seigneurie du Domaine de Cornouaille.

7 – le parcellaire de l'espace manorial

Dans le détail, les tableaux 39 et 40 et les histogrammes correspondants (n° 18 et 19) nous donnent une répartition des unités paysagères des seigneuries conformes aux observations déjà relevées dans les trois espaces (espace manorial ou réserve, métairie, mouvance) que nous avons définis.

---

[230] SÉE (Henri), « Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution », *Annales de Bretagne*, t. 21, numéro 1, 1905. p. 41.
[231] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté en Bretagne…, op. cit.*, p. 56.
[232] *Ibid.*, p. 56-57 et cf. *infra.*, chapitre II – C – Les hommes bâtisseurs de paysage

Tableau n° 39 : Les unités paysagères dans les territoires dans les seigneuries du domaine royal de Cornouaille (1535-1550) – En nombre de parcelles

Unités paysagères	Réserve	Métairie	Mouvance	Total
Parc terre chaude	364	296	2559	**3207**
Parc terre froide	181	137	1517	**1825**
Pré	144	103	708	**941**
Prairie	17	9	53	**79**
Terre froste	61	36	378	**466**
Garenne	42	14	25	**79**
Total	**809**	**595**	**5239**	**6596**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Histogramme n° 18 : Les unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Cornouaille (1535-1550)

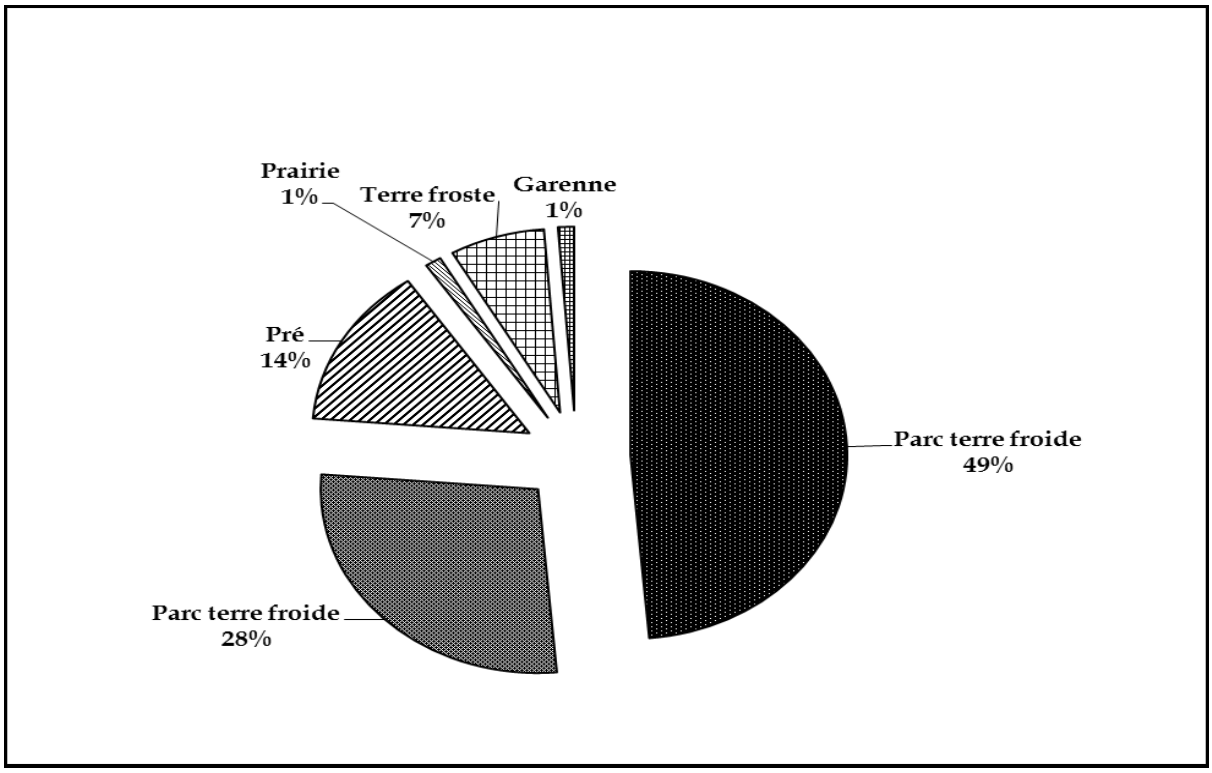

Tableau n° 40 : La superficie des parcelles de différente nature dans les seigneuries du domaine royal de Cornouaille (1535-1550) – En hectares

Unités paysagères	Réserve	Métairie	Mouvance	Total
Parc terre chaude	1005,45	911,56	4101,52	**6018,53**
Parc terre froide	657,44	560,48	2850,73	**4068,65**
Pré	192,82	93,3	420,69	**706,81**
Prairie	67,1	14,66	110,49	**192,25**
Terre froste	340,09	265,22	1119,79	**1725,10**
Garenne	832,79	148,11	126,67	**1107,57**
Total	**3095,69**	**1993,33**	**8729,89**	**13 818,91**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Histogramme n° 19 : La superficie des unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Cornouaille (1535-1550)

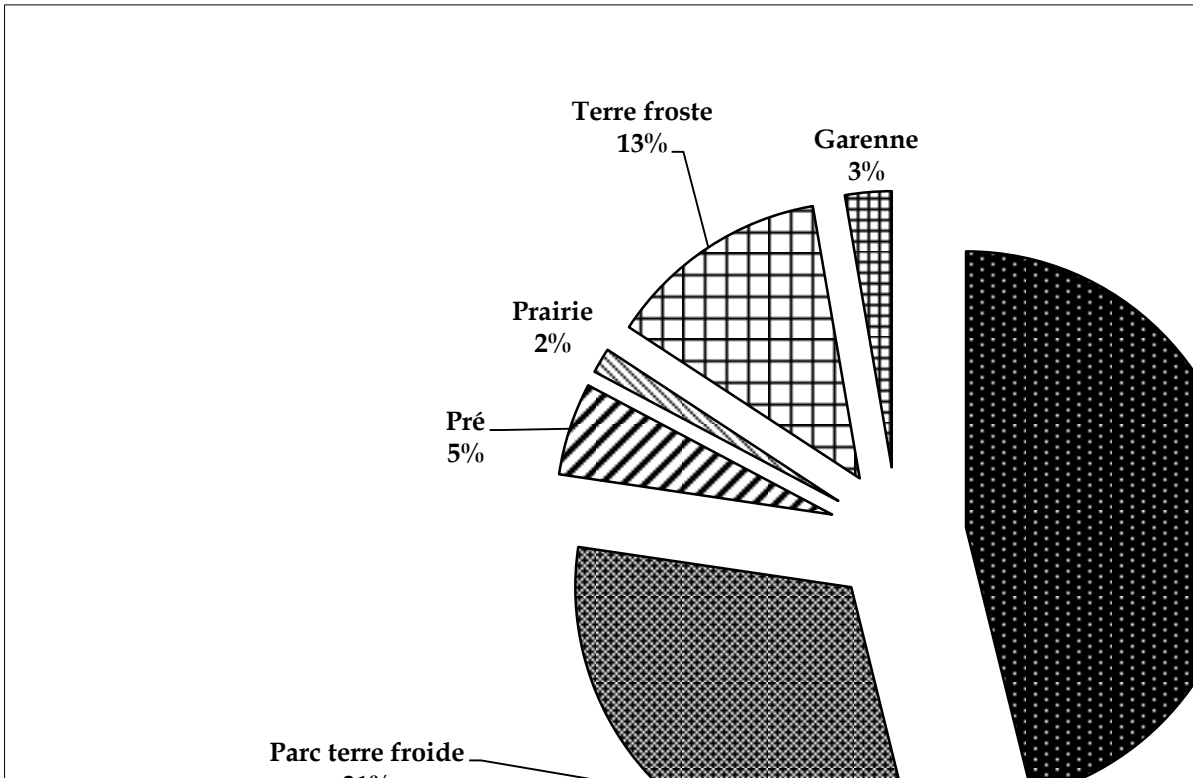

La part des terres cultivées domine largement le parcellaire seigneurial, les terres chaudes y affichant systématiquement leur supériorité tant en nombre de

parcelles qu'en superficie. Prés et prairies n'occupent qu'une faible superficie, inférieure de moitié à celle des incultes, mais leur nombre deux fois plus important que ces derniers atteste ainsi le fait que l'espace réservé au pacage est composé de micro parcelles (0,99 hectare pour les prés). A contrario, les incultes sont moins nombreux mais leur superficie beaucoup plus grande que les pacages et herbages.

Tableau n° 41 : Superficie moyenne des parcelles dans les seigneuries du Domaine de Cornouaille), (1535-1550) - En hectares

	Parc terre chaude	Parc terre froide	Pré	Prairie	Terre froste	Garenne
Réserve	2,76	3,63	1,33	3,94	5,57	19,80
Métairie	3,07	4,09	0,9	1,62	7,36	12,34
Mouvance	1,6	1,87	0,59	2,08	2,96	5,17
Moyenne	**2,47**	**3,19**	**0,94**	**2,54**[233]	**5,29**	**12,43**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Mais dans tous les cas de figure, les superficies moyennes des parcelles sur les mouvances sont inférieures à celles des réserves et des métairies (tableau n°41). La hiérarchie sociale trouve encore là une transcription foncière qui témoigne de l'inégale répartition qualitative des terres. Alors que les tenanciers sont infiniment plus nombreux que les seigneurs et les métayers, non seulement la superficie des terres cultivées est très inférieure, mais encore la part de l'inculte, que l'on considère comme une réserve d'espace essentiel dans l'équilibre des seigneuries, est elle-même très réduite. Elle l'est d'autant plus que les tenanciers exploitent toutes leurs terres y compris les moins fertiles. Les seigneurs et les métayers préservent cet espace inculte ne cédant que des miettes aux tenanciers.

[233] La superficie moyenne des prairies (2,54 hectares) est très supérieure à celles des prés (0,94 hectare) essentiellement en raison du faible nombre de prairies recensées dans les aveux ce qui relativise beaucoup cette moyenne.

L'étude des espaces seigneuriaux par sénéchaussée vient logiquement confirmer celle entreprise à plus petite échelle sur le Domaine en Cornouaille, avec cependant des variantes permettant de mieux préciser le profil rural de chacune de ses parties.

Tableau n° 42 : La superficie des unités paysagères dans les seigneuries du Domaine de Cornouaille par sénéchaussée (1535-1550) - en hectares

Concarneau, Rosporden, Fouesnant	Manoir	Métairie	Mouvance	
Parc terre chaude	3,63	2,82	1,48	**1,64**
Parc terre froide	3,37	4,98	1,96	**3,4**
Pré	1,3	0,64	0,36	**0,76**
Prairie	1,85	1,31	1,08	**1,4**
Terre froste	2,65	3,38	4,05	**3,36**
Garenne	7,43	7,82	1,27	**5,5**
Châteaulin	**Manoir**	**Métairie**	**Mouvance**	
Parc terre chaude	16,2	5,66	2,23	**8,03**
Parc terre froide	13,49	5,03	2,02	**6,84**
Pré	1,22	1,47	0,48	**1,05**
Prairie	2,56	4,15	1,04	**2,58**
Terre froste	nc	12,25	2,99	**7,62**
Garenne	nc	6,51	2,59	**4,55**
Carhaix	**Manoir**	**Métairie**	**Mouvance**	
Parc terre chaude	2,09	2,6	1,88	**2,19**
Parc terre froide	2,56	2,94	1,86	**2,45**
Pré	1,11	0,88	0,66	**0,88**
Prairie	4,52	nc	0,32	**2,26**
Terre froste	9,46	1,04	2,1	**4,2**

Garenne	23,07	1,26	8,38	**10,9**
Huelgoat, Landeleau, Châteauneuf-du-Faou	**Manoir**	**Métairie**	**Mouvance**	
Parc terre chaude	4,53	2,94	1,12	**2,86**
Parc terre froide	19,03	2,64	1,56	**7,74**
Pré	3,89	0,85	0,99	**1,91**
Prairie	14,67	nc	5,18	**9,92**
Terre froste	2,03	18,33	3,67	**8,01**
Garenne	8,8	26,65	6,4	**13,95**

Sources : 134 Aveux portant sur les quatre sénéchaussées de Cornouaille et concernant la période 1535-1550.

Le tableau n° 42 décline par sénéchaussée le même déséquilibre de superficie entre le domaine proche et les mouvances. Les variantes touchent essentiellement la répartition des incultes.

Ainsi, les seigneuries de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden n'ont que peu de réserves d'espace, laissant l'impression que leur terroir est davantage exploité qu'ailleurs et que les hommes y exercent une pression plus importante qu'ailleurs. L'étude du rentier de cette sénéchaussée nous confirme cette hypothèse et montre clairement que cette pression est à l'origine d'une spéculation foncière orchestrée par les élites, tant nobiliaires que roturières. À cela s'ajoute également la proportion importante de métairies, ce qui contribue sans doute au dynamisme de ce territoire du Domaine de Cornouaille. L'exemple des terres frostes est significatif de l'orientation prise par les seigneurs, qui les cèdent à leurs paysans, quel que soit le mode de faire-valoir, en métayage, en convenant ou en censive. Le cas de la garenne, espace intégré à la réserve seigneuriale est tout aussi significatif d'une évolution probable de ces terres, autrefois réserves de chasse, mais au XVIe siècle, valorisées soit en emblavure, soit en pré ou/et prairie. Dès lors, si les seigneurs se gardent en direct encore une superficie plus importante de terres

chaudes, exploitées grâce à un système de corvées de plus en plus rémunérées, ils choisissent de faire exploiter les terres les moins rentables par leurs paysans.

Alors que les terres froides se situent entre 27-28 % de la superficie totale dans les autres parties du Domaine, elles atteignent les 39 % ici, montrant, si l'on les associe aux terres chaudes, que le finage de cette sénéchaussée est à 80 % tourné vers l'activité céréalière, soit de manière régulière, soit de manière temporaire.

Le profil de la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau diffère de celui des autres sénéchaussées. La part des terres chaudes y est moins importante, laissant la place à une forte proportion d'incultes et de terres froides. Le profil topographique de la région explique en grande partie ce constat, l'omniprésence de la forêt et la proportion plus élevée de landes y sont sans doute pour beaucoup[234]. Le domaine direct conserve la mainmise sur les cultures céréalières, les modes de faire-valoir direct (métairie et domaine congéable) se contentant de la portion congrue. Par contre, les incultes, terre froste et garenne, présentent des superficies très élevées dans les métairies et la mouvance. Ces espaces incultes sont confiés aux paysans tenanciers ou métayers par des seigneurs, soucieux de se garder les terres les plus fertiles, aux rendements plus réguliers et sûrs.

Dans la sénéchaussée de Carhaix, les superficies moyennes des emblavures sont très proches les unes des autres sur les trois espaces, alors qu'elles sont plus déséquilibrées pour les espaces réservés aux pacages. Le mode en faire-valoir direct partiaire occupe une place plus importante que dans les autres sénéchaussées, venant confirmer le grand nombre de métairies observé plus haut. Les données sur la sénéchaussée de Châteaulin sont trop peu nombreuses pour être exploitées, même si les remarques générales faites ci-dessus, s'appliquent également à ce territoire.

A la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, la seigneurie vassale du roi de France située en Cornouaille sort de temps troublés et pénètre dans une période d'essor. Le retrait des hommes des terres dites « hostiles » occupées et exploitées lors de la période de forte pression démographique du XIIIe siècle se produit au XVe siècle sous les coups de boutoir, entre autres, des effets de la guerre

---

[234] Cf. *supra.*, Livre I. I – A – Le Domaine : les composantes géographiques et historiques

d'Indépendance. La seigneurie se recentre sur les terres les plus exploitables et les plus fertiles. Au XVIe siècle, le nouvel essor démographique observé suscite une extension progressive des terres cultivées par la mise en exploitation de terres nouvelles, dont certaines occupées par des bois et forêts. Les seigneurs, modestes pour la plupart, profitent de cet essor pour gagner des terres nouvelles et tenter de se développer encore plus. Mais, le nombre modeste de métairies, l'omniprésence du domaine congéable laisse penser que les choses évoluent lentement, de manière moins spectaculaire que les reconstructions réussies de régions comme le Bordelais, la région parisienne ou le Lyonnais. La Cornouaille semble se situer dans une situation intermédiaire entre ces régions et celles très affectées par les maux de la fin du Moyen Âge (guerres et pestes) tels le Limousin et le Bourbonnais[235]. Elle se rapproche de l'Auvergne, où le renversement de la conjoncture démographique au XVe siècle mit les seigneurs en meilleure position face à leurs tenanciers, car ceux-ci étaient en quête d'espaces supplémentaires[236]. Elle est proche également du Forez où dès le milieu du XVe siècle, voire au début du XVIe siècle, la récupération humaine est achevée partout, permettant ainsi aux seigneurs de compter sur de nouveaux bras[237]. À l'instar de ces régions, son évolution ne touche pas tous ses territoires de la même manière, avantageant le littoral et le Poher.

La période 1525-1548 durant laquelle sont rendus la plupart des aveux exploités ici[238] est une période où les seigneuries du Domaine de Cornouaille offrent

---

[235] Pour le Limousin cf. TRICARD (Jean), *Les campagnes limousines du XIVe au XVIe siècle. Originalités et limites d'une reconstruction rurale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1996, p. 204-205. Pour le Bourbonnais, GERMAIN (René), *op. cit.*, p. 86.

[236] CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIVe au XVIe siècle*, Publications de l'Institut d'Etudes du Massif-Central, 2 tomes, Clermont-Ferrand, 1980, p. 932.

[237] COLOMBET-LASSEIGNE (Claude), *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIVe et XVe siècles*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, Saint-Etienne, 2007, p. 370.

[238] Les aveux de la période 1450-1525 ne fournissent aucune information exploitable sur les superficies des parcelles et leur nombre, contrairement aux aveux de la période 1525-1548, qui même s'ils sont incomplets, notamment dans la comptabilité des parcelles par domaine seigneurial, sont très riches en terme d'énumération des superficies. En conséquence, les statistiques et les histogrammes concernant le nombre de parcelles doivent être pris avec beaucoup de précaution. Le nombre de parcelles relevé est sous-estimé, puisque en l'absence du nombre de parcs, prés, prairies, terres frostes, et garennes, nous avons attribué une unité systématiquement là où il pouvait y en avoir plusieurs. Par contre, le relevé des superficies respecte en tout point les informations données par les propriétaires tant nobles que roturiers.

un caractère homogène et organisé de leur territoire, centré autour du manoir et s'étendant sur une réserve laissée à l'exploitation directe et/ou partagée en métayage, et une mouvance livrée principalement aux convenanciers. C'est particulièrement le cas des parcelles de l'espace manorial que beaucoup de seigneurs nobles ou roturiers décrivent comme « *chancunes dessous declérees s'entretenantz ensembles, les fossés entreulx et chemyns pour les servir* »[239], d'autres évoquant ces vingt-trois parcs « *s'entretenantz ensembles ayant ung fossé entreulx* »[240]. Cette organisation ordonnée du parcellaire semble valable également pour celui des métairies et pour la mouvance sans que nous puissions en apporter confirmation pour ce dernier espace. La seigneurie semble alors être un espace organisé, composé de territoires bien délimités.

Motrices de l'économie rurale, les seigneuries consacrent les trois quart de leur finage aux activités agricoles, concentrées pour une petite moitié d'entre elles sur des terres chaudes (47 %), c'est-à-dire de bons rendements, et pour un tiers sur des terres froides aux rendements plus aléatoires (31 %). Le reste du parcellaire est partagé entre l'inculte (terres frostes et garennes) et les terres d'élevage (pré à foin et prairies à bêtes). Cette configuration, quelle que soit l'échelle utilisée, est identique sur toutes les seigneuries du Domaine de Cornouaille ainsi que dans les trois espaces qui la composent le domaine direct, la ou les métairies et la mouvance.

Si l'on suit leur définition courante les champs, appelés « parcs »[241], composés de terres arables, espaces privilégiés du parcellaire, seraient systématiquement clos. Nos sources mentionnent effectivement des parcs « cernés de fossés et clôtures », tel ces « *ouict parcz cernez de fossez et clostures, acoustumés à estre labourés par fambroy*[242] » mais ceci n'estpas systématique. Nous reviendrons plus tard sur cette question de l'enfermement des parcelles qui induit tant une volonté de protéger ou de garder une

---

[239] ADLA, B 1073, aveu d'Yvon Le Bahezre, 16 juin 1540.
[240] ADLA, B 1092, aveu de Pierre du Bigot, 6 juin 1540.
[241] Parc, park, s.m. : champ clos, procédant d'un emprunt du moyen breton *parc* au vieux français *parc* « lieu clos » en général. Le gallois *parc* et le cornique *park* sont issus de l'anglais *park*, également emprunté au vieux français. Source : Albert Deshaye, dict des noms de lieux bretons.
[242] ADLA, B 1144, aveu de François Kergadalen, 13 mai 1540. Le « *fambroy* » est le fumier.

terre que de se l'approprier[243].

Grandes d'un peu moins de deux hectares en moyenne, ces parcelles sont communes à l'ouest bocager[244], les rares qui atteignent les 10 hectares se situant dans le domaine direct et essentiellement dans les seigneuries de la sénéchaussée de Châteaulin avec un peu plus de 16 hectares (cf. tableau n° 42), et ce, de manière exceptionnelle[245]. Cette superficie est bien plus importante dans le domaine direct et la métairie, respectivement 2,76 hectares et 3,07 hectares, que dans la mouvance où la moyenne est de 1,6 hectare, sachant que celle-ci cache sans doute des superficies plus faibles.

L'élite rurale, qu'elle soit noble ou roturière (bourgeois, et métayer), peut exploiter ou faire exploiter de plus grandes étendues de terres fertiles. De fait, le métayer détient une superficie supérieure de terres chaudes, ce qui pour lui est un avantage non négligeable dans le contrat qui le lie au propriétaire éminent.

Les « parcs à terres froides », moins nombreux, occupent également moins d'espace que les terres chaudes (31 %). Leur qualification de « froide » indique de faibles rendements. Ces champs sont à la limite de l'inculte, pouvant très bien passer du stade de parcelles cultivées à celui de prairies « *à bestes non fauchables* » ou de terres « *froste*s ». Leur statut hybride en fait des terres essentielles dans l'économie rurale, puisque ce sont elles qui constituent un peu la frontière entre le cultivé et l'inculte, au gré de la conjoncture et du contexte liés tant aux aléas du climat qu'aux événements politiques et démographiques, souvent associés.

Malgré tout, ces terres sont, tout comme les terres chaudes, soumises parfois à la clôture, en fonction des circonstances saisonnières, des contraintes agricoles et des défens que les hommes appliquent à leurs parcelles. Leur superficie est similaire à celles des terres chaudes, mais là encore avec une nette différence entre les parcelles froides situées dans l'espace manorial et les métairies (3,63 hectares et 4,09 hectares)

---

[243] Cf. *infra.*, II – Exploiter le sol, A – 2 - Les clôtures des terres entre protection, préservation, appropriation

[244] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien. Archéologie des bocages de l'ouest de la France à l'époque moderne…*, *op. cit.*, p. 152.

[245] La moyenne des superficies des terres chaudes pour les espaces manoriaux de Châteaulin ne repose que sur peu de manoirs. La série d'aveux sur ce domaine n'est guère prolixe. Cf. Annexes du Livre III.

et celles installées dans la mouvance (1,87 hectare). Leur spécificité, déjà exprimée, fait de ces terres des « sas » de sécurité essentiels pour le devenir de l'exploitation. En posséder un grand nombre et sur de grandes surfaces offre une latitude plus importante pour pallier à toute difficulté d'alimentation du bétail ou de mauvaises récoltes.

Les prés et prairies apparaissent, à première vue, comme les parcelles les plus petites, mais elles sont d'une importance vitale pour le domaine seigneurial. Sur un domaine noble où toutes les terres cultivées et en lande sont fermées au bétail tout au long de l'année[246], la fonction des prés et prairies est clairement définie. Avec respectivement 5 et 1 % de la superficie totale, ces parcelles pour les unes accueillent les bêtes les « *aveirs* » et pour les autres offrent l'herbage nécessaire à son alimentation. La superficie moyenne attribuée au pré est fortement décroissante de l'espace manorial (1,33 hectare) à la mouvance (0,59 hectare), ce qui n'est pas le cas de la prairie qui, d'emblée, offre une superficie supérieure à celle du pré, mais qui est anormalement plus faible dans l'espace métayer (1,62 hectare) que dans l'espace manorial (3,94 hectares) et surtout que dans la mouvance (2,08 hectares). Cette répartition doit être prise avec prudence tant le nombre de prairies est faible (1% du total des unités paysagères).

Avec 16 % de la superficie totale des seigneuries, les incultes occupent une place très importante dans l'équilibre de l'économie seigneuriale. Clos, ils ont la particularité d'être l'assurance foncière de la seigneurie et ce quel que soit son territoire. Dans le domaine proche, c'est une réserve d'espace qui peut être affermée ou acensée pour une seigneurie en mal de revenus, de terres cultivables même temporairement ou de pacages, fonctions identiques dans le cadre de la mouvance. L'équilibre du parcellaire de la seigneurie dépend de ces incultes.

Régi par l'autorité seigneuriale, le parcellaire du domaine noble semble figé dans ses différentes fonctions, comme protégé des convoitises qui se jouent à l'extérieur de son espace. Là, dans un domaine où l'autorité du premier des seigneurs

---

[246] Article 275 de la Très Ancienne Coutume Cf. PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume…, op. cit.,*p. 12-13.

est physiquement moins proche, davantage dispersée entre les officiers de rangs différents d'une administration en charge de sa gestion, les terres cultivées, les prés, les prairies et les incultes exacerbent l'intérêt des mêmes acteurs de la société rurale auxquels viennent s'ajouter les notables roturiers issus des bourgs et des villes de Cornouaille.

I- C – Pour les roturiers : nommer et transmettre la terre, des moyens différents de marquer l'espace

Dans la partie précédente, les sources les plus utilisées ont été les aveux et dénombrements du début du XVIe siècle. Elles représentaient le regard que pouvaient porter les seigneurs sur leurs domaines. Ces sources souvent écrites par les seigneurs eux-mêmes ou par leurs notaires nous ont permis d'étudier l'espace manorial et ses composantes. Désormais, nous nous intéressons aux paysans, sujets du roi de France, à partir des livres-rentiers élaborés par les scribes de la Chambre des comptes qui recueillent les déclarations orales des centaines de tenanciers, convenanciers et autres porteurs de rentes lors de leur convocation au titre de la Réformation générale du Domaine. Quelle perception les paysans de Cornouaille ont-ils de leur territoire ? De quelle manière marquent-ils leur appropriation de l'espace ?

Les livres-rentiers sont de gros registres fiscaux émanant à la fin du Moyen Âge de la Chambre des comptes de Bretagne dont l'objectif est de dresser un bilan comptable des rentes, taxes et autres droits dus par les sujets du roi, sur son Domaine. Sous la responsabilité de la Chambre des comptes, ils sont devenus des documents élaborés avec minutie, expression de la volonté ducale d'assainir un domaine en proie à des évasions fiscales peu compatibles avec les besoins toujours plus importants du royaume[247]. La décision prise par François Ier à Moulins en 1538 permet à ces registres domaniaux de retrouver une seconde jeunesse. Ils sont

[247] KERHERVÉ (Jean), *L'État breton aux XIVe et XVe siècles…, op.cit.*, p. 419.

également pour nous une source riche d'informations sur la composition et parfois l'organisation du parcellaire, notamment quand la description du bien faite par le débirentier nécessite de nombreux détails, voire l'aide officielle des délégués de la Chambre des comptes et de leur personnel, arpenteurs et gaulleurs. La transmission est alors orale. Ainsi, se définissent les contours d'un cadre mental, celui sur lequel repose une forme de pouvoir[248], celle du débirentier paysan, certes pas propriétaire éminent de son bien, mais usufruitier de celui-ci. L'espace qu'il décrit est donc son espace vécu, celui qu'il parcourt au gré de ses pratiques quotidiennes. Mais, c'est également un espace qui épouse son imaginaire spatial qui nourrit les noms de lieux et les toponymes de ses parcelles, « sans rapport obligé avec la pratique réelle de l'individu qui se les représente[249] ». En cela, cet espace vécu peut être envisagé comme un espace perçu. Au même titre que les seigneurs ont voulu marquer leur territoire pour préserver leur statut et affirmer leur pouvoir, les roturiers paysans, dans la description de leurs terres, manifestent une volonté, voire un besoin d'appropriation. Ils s'inscrivent ainsi dans l'espace.

1 - Un espace vécu et perçu : le regard averti des paysans sur leur environnement

L'appel à la parole

On l'a vu dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme[250], les détenteurs de rentes sont convoqués à des périodes et des lieux précis pour témoigner de la détention de leurs rentes. Là, ce sont tous les tenanciers, usufruitiers des terres du Domaine qui procèdent à la déclaration de leurs biens, dont ils n'ont que la propriété indirecte.

> *« Anice Guillou, veuffve Henry Le Diraeson, Mahé Le Diraeson son filz, Mahé Guillou, ont paraillement congneu tenir de la dite recepte audit tiltre de convenant a*

[248] MAILLOUX (Anne),« Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse »… , *op. cit.*, p. 225.
[249] DI MÉO (Guy), « Que voulons-nous dire quand nous parlons d'espace ? »…, *op. cit.*, p. 39.
[250] Cf. supra., Livre I. III – B - L'âge des grandes réformes

l'usement du pays, ledit villaige de Cleuzioumeur et ses appartenances, contenant comme ont dit, huict journelz de terre froide, icelles terres cernées d'un androict devers soleill couchant du chemyn qui conduit de Pontauclauff à Brasperz, et d'aultre sur le chemyn qui conduit de Châteaulin à Kerhaes. Et daultre sur un frostaige appelle Roz an Menech, et sur une piecze de terre appellee Le Bourgors. Et en poyent chacun an au terme de Sainct Michel de convenant, quarante soulz monnoye, une bricque avoine et une geline »[251].

Dès lors, l'accumulation des informations recueillies procède d'une démarche différente de celle des aveux. Contrairement aux déclarations écrites et notariées que sont les aveux, les rentiers sont constitués à partir du témoignage oral des « débirentiers », scrupuleusement retranscrits par des scribes, membres des commissions d'enquête qui sillonnent le Domaine breton. Ces témoignages sont systématiquement contrôlés par les commissaires de la Chambre des comptes qui disposent de l'apport des anciens livres-rentiers de la période ducale et de celui des registres des receveurs. De là, découlent trois cas de figure : les témoignages « légitimés » qui sont enregistrés sans coup férir, les témoignages posant problème car ne correspondant pas à l'enregistrement précédent, ou portant sur des terres non exploitées pour cause de décès, et l'absence de témoignage sur des terres déclarées « *vacantes* » pour lesquelles il faut entreprendre de « *nouvelles baillées* ». Dans les deux derniers cas, les commissaires de la Chambre diligentent eux-mêmes une enquête qui peut prendre deux formes : l'appel à témoignage parmi les habitants et, si cela est nécessaire, le déplacement sur le lieu même de l'objet litigieux avec les arpenteurs pour mesurer sa superficie. Ainsi, ils procèdent à de nouvelles baillées à la chandelle éteinte au plus offrant et dernier enchérisseur.

À chaque étape de la procédure, les témoignages et enquêtes varient, du plus sommaire au plus détaillé, oscillant simplement d'une description très succincte du bien, sans aucun détail, ni sur la superficie, ni sur la qualité de celui-ci, mais n'affichant que le patronyme du débirentier, l'objet de la rente, et sa valeur en sous

[251] ADLA, B 1159, f° 172v.

et/ou deniers, à une description très précise et riche en éléments paysagers :

> « *Guillaume Even en son nom et curateur de Marye Even, fille feu Jehan Even, Amon Conan, veuffve feu Jacques Le Roux, et ch[a]cun ont congneu devoir de rente aud[it] terme de janvier quatre den[iers] et un bouex[eau] de forment, poyables sur leurs heritaiges. Et pour ce…* »[252].
>
> « *Le tenement que tiennent dom Allain et Jehan Costiou, qui soulloint poier trante soulz est baillé ausdictz nommez et leurs consors pour la somme de quarente soulz. Et pour ce …*XL s. »[253].

Cependant, ces rentes peuvent être remises en cause et objet d'une vérification[254] auprès des anciens comptes tenus par les receveurs de la sénéchaussée, voire auprès des « anciens » témoins visuels des mutations subies par le bien considéré.

L'appel à témoins

Les débirentiers n'hésitent pas, au gré de leur déclaration à faire preuve de zèle, preuve qu'il leur est nécessaire et essentiel d'affirmer leur « propriété » par confrontation avec leur environnement proche, que celui-ci soit matériel (autre village, parcelles d'autres tenanciers) ou humain (ancien détenteur du bien, voisins nommément cités, même d'un autre village ou d'une autre tenue). Déjà soucieux de donner beaucoup de détails sur leurs biens, afin d'en déterminer leurs limites, les paysans villageois conservent la mémoire des noms et celle des lieux et peuvent ainsi informer les commissaires sur les terres exploitées par leurs voisins ou leurs proches.

Ainsi, pour des prairies qui furent à Dom Mahé Quéré, les commissaires n'hésitent pas à demander aux habitants du bourg de Spezet de les aider à retrouver les héritiers :

---

[252] ADLA, B 1103, f° 55v.
[253] ADLA, B 1236, f° 11.
[254] Cf. *supra.*, Livre I. III – C – 3 – La perception des fermes et des rentes

« *couchant 25 soulz de rente, raportez par les premiers comptes desdits Regnault Bertault et Henry Euzenou, scavoir seix feillees du compte dudit Euzenou et à sept feillees du compte dudit Bertault, estre deu de rente… par ung nommé Mahé Quéré sur les praeries qui furent à Dom Mahé Quéré… dont les dits Bertault et Euzeneou en faisoint excuse de n'en povoir estre poiez et ne savoir qu'ils les devoient, ne en quel lieu estoint situez les dites praeriez, après nous estre enquis avecques Auffret Le Drougain, homme de labeur demourant au bourg de Spezet âgé de cent ans ou environ, ainsi qu'il nous a dit, et avec Charles Coetqueveran, gentil homme pareillement demourant au bourg, âgé de soixante-dix ans, sur ce faictz jurer et enquis s'ils avoient congneu les dictz Quéré et s'ils avoint aulcuns desdits demourantz oudit lieu de Spezet qui portassent le nom de Quéré, aussi s'ils savoint où estoint sittuees les dites praeries. Nous ont dict et affirmé par leurs sermentz n'avoir ouy jamais nouvelles desdits Querez… ne avoir pareillement à leur jugement praeries qui fussent audit Dom Quéré en la dite paroesse, ne aulcun qui portast ledit nom de Quéré, dissent que les dits vingt-cinq soulz sont deuz en la paroesse de Mezle par raison qu'il y a plusieurs des demourans en ladite paroesse qui s'appellent le dit nom de Quéré et qu'ils sont heritiers ainsi qu'ilz leur semblent du dit Dom Mahé Quéré* »[255].

Ces hommes, très âgés, semblent avoir une connaissance étendue de leurs voisins, y compris de ceux habitant une autre paroisse que la leur. Ce témoignage, original, entre autre par l'âge des protagonistes, mais aussi par la filouterie dont fait preuve un des convenanciers profitant de l'homonymie « Quéré » pour échapper au paiement de la rente, nous montre que le monde rural, malgré sa dispersion est un monde restreint où les relations sociales sont nombreuses, facilitant une bonne connaissance de son voisinage, comme le montre l'exemple suivant :

« *Et au regard de la ferme de trespas de Duault et rapporté par les anciens comptes de la d[it] recepte par auchulnes annees à vingt-deux soulz seix deniers, et*

[255] ADLA, B 1103, f° 54v-55v.

avoir faict enquerir Hanry Merien, Rolland Le Bouter, Jehan Le Bellec, Hervé Even, et chancun consorz de soixante-dix ans et plus, et aultres plusieurs vieilles genz et des plus anxciens de demourans de la d[ite] paroesse de Duault et es envyrons, et interrogez s'ils avoint congnoissance ne ouy parler de la d[ite] ferme de trespas de Duault, ne sur quoy elle se prent et leve, ont dict et recordé separement et apparu par leurs sermentz n'en avoir jamais rien sceu ne ouy parler pour quelle cause ne debvoir icelle ferme se fust prandre ne lever… »[256].

Les exemples ci-dessous montrent bien à la fois la méticulosité des gens des comptes dans leur mission et la place de l'oralité dans leur enquête puisqu'ils n'hésitent pas à écouter le débirentier supposé et inscrit dans les anciens comptes, mais également à aller quérir les témoignages oraux d'autres personnages proches de celui-ci ou suffisamment attentifs aux différentes mutations familiales pour alimenter les besoins de l'enquête.

« Oudict chapitre touchant l'article faisant mention des parcs Henry Guegou en la ville de Kerahes sur lesqueulx estoit deu d'ancienne rente vingt ouict soulz, audict terme de janvier, et en faisoint les recepveurs excuse disante scavoir où estoint les dictz parcs pareillement qui estoint les heritiers dudit Guegou, après nous estre informez avecques les vieulx anciens bons personnaiges dudict Kerahes, avons trouvé que le dit Henry Guegou deceda sans hoirs procreez de sa chair cinquante ans sont ou envyron. Et à luy succederent Jehanne Gugou sa seur qui fut mariee à Pontivy à ung nommé en sur nom Le Floch, dont elle eut une fille nommee Marye Le Floch, à present femme de Henry Le Baron demourans oudit lieu de Kerahes, tiennent et possedent une maison estante en ladite ville de Kerahes qui appartenoit audit Henry Guegou. Et estoit venue devers la dicte Jehanne, mere la dite Marye. Et partant avons faict ajourner ledict Baron devant nous et l'avons interrogé de ce que dessus a confessé lad[ite] hoirie et tenir la dite maison. Et partant par provision, veue sa congnoissance l'avons condempné à poyer au roy à sa recepte dudit lieu de Kerahes…

[256] ADLA, B 1103, f° 93.

la somme de vingt ouict soulz. Et en l'endroict nous a remonstré le dict Baron qu'il y avoit une autre seur diceluy Henry Guegou, nommee Marye Guegou qui fut mariee avecques un nommé Cheffehoirz lequeulz eurent une fille nommee Constance qui fut mariee à Guillaume Trenegan, lesquelz Trenegan et la dicte Constance eurent une fille de laquelle Trenegan est à present tuteur. Et a supplié ledict baron estre licencié d'estre de faire ajourner par devant nous iceluy Trenagan oudit nom afin de contribuer à ladicte rente, ce que nous avons faict, ladicte provision neanlmoins tenante. Et pour ce… XXVIII s. »[257].

Autre exemple évoquant la connaissance de l'environnement social des paysans cornouaillais et démontrant que tous se connaissaient et savaient se situer les uns par rapport aux autres, comme nous l'indique, dans le rentier de Châteaulin, la confession suivante :

« *Et neanmoyns le dit compte ou dit article cy devant, il soit rapporté 24 soulz pour Yvon Poulmarech oudit villaige de Penanrun, est dict en la postille dudit compte y avoir erreur touchant les ditctz 24 soulz, en l'endroict du villaige de Penanrun pour Yvon Poulmarech, pour ce qu'il est rapporté par après ou villaige de Perenou debvoir les dits 24 soulz. Et en l'endroict Pezron Le Ferec, homme ancien a dict avoir veu demeurer Marguerite, veufve dudict Yvon Poulmarech que il ne congnut oudit villaige de Coty An Gossner près dudict villaige de Perenou. Et paraeillement, Guillaume Blaes dict l'avoir congnue et la y avoir veue demeurer, qu'elle estoit devenue aveugle quant elle mourut* »[258].

Sans que les commissaires de la Chambre des comptes ne leur demandent, deux débirentiers témoignent de manière détaillée et spontanément. Par leur témoignage, ils nous montrent que les villages concernés, ceux de *Coty An Gossner* et de *Perenou* sont suffisamment proches l'un de l'autre pour que leurs habitants se connaissent, preuve encore une fois que l'isolement dans l'espace rural est relatif.

[257] ADLA, B 1103, f° 33-34v.
[258] ADLA, B 1159, f° 53.

Cela se confirme avec de nombreux exemples de villages anciens « avalés » par d'autres villages, certains proches de devenir des bourgs. C'est le cas du village de Pratiscomar intégré à Saint-Coulitz.

> « *Et pour ce que a esté presentement informé que le villaige de Pratiscomar qu'el n'est rapporté oudit ancien compte, estre partie du villaige de Saint Coulitz* ».

Certains débirentiers ont simplement disparu, comme celui qui tenait le village de Keradenec :

> « *que anciennement est rapporté debvoir de convenant 17 soulz et 2 deniers, une bricque d'avoine, une geline, que aultreffoys tint ung nommé Bernard qu'est à present incongneu, et n'avoir trouvé personne qui en sache dire aulchune chose ni icelle congnoistre* »[259].

Ces témoignages prouvent que les hommes connaissent parfaitement leur milieu et s'identifient en référence à leur village, évitant autant que faire se peut de se mêler avec les habitants du village voisin. Cela indique également que l'appartenance à un village et/ou à une paroisse est un outil d'identification fort. Pour autant, leur démarche n'est pas empreinte de la meilleure volonté du monde. Elle est provoquée par l'enquête diligentée par les délégués du roi, sans quoi, les situations évoquées plus haut seraient sans doute restées en l'état. On évoquait la filouterie probable dont faisait preuve quelques débirentiers à laquelle pourrait s'ajouter une part éventuelle de médisance.

Enfin, les nouvelles baillées peuvent porter sur des terres « *gastes, frostes et vacantes* » le plus souvent inhabitées et inexploitées, au moins officiellement. Elles sont donc l'objet de mise à prix, puis d'enchères jusqu'à extinction de la chandelle allumée et procurent une description très précise des lieux grâce au rapport élaboré par les arpenteurs et gaulleurs présents sur place :

---

[259] ADLA, B 1159, f° 118v.

« La terre Guillaume Le Priset à Ponterec contenante les maisons, aire, courtilz et pourpris où demeurent Dom Yves Tenomer, prebtre, Jehan Guzeuff, Bertrand et Hervé Le Priset, Yvon Gloeguen, Le Baill, Jehanne Jouhen, fille Daniel Jouhen avecques ung pré adjaczant ausdict courtils. Item ung parc et piece de terre contenante envyron troys journees de terre, ferant d'un endroict sur le chemyn qui conduict dudict villaige de Ponterec à la montaigne Berrou et d'autre endroict sur la greve de la mer. Item ung parc et piecze de terre appellé Parc-An-Forecher, contenant envyron vingt seillons de terre. Item ung parc et piecze de terre appellé Parc-An-Bourdeloux contenant envyron dix seillons de terre. Item ung parc appellé Parc-Adiraff-An-Kerer, contenant une journee de terre. Item ung parc et piece de terre contenant envyron une journee de terre, entre terres à Bolloré d'un cousté et terres à Caradec d'aultre cousté. Item ung parc et piecze de terre contenant envyron unze seillons de terre, entre ledict chemyn qui conduit de Ponteret à Menez-Berrou d'un cousté, et d'autre cousté sur terres que tient Gleonec. Et une paree contenant envyron doze seillons de terre, entre terres Jehan Artur d'un cousté et terres Caradec d'autre cousté. Que soulloint poier pour dix sept soulz seix deniers, mises à pris par maistre Jehan Guzeuff, pour il et ses consors detempteurs de presant lesdictz heritaiges à la somme de vingt soulz monnoye de cens et rente. Et luy sont demourees à l'estaincte de la chandelle. Et pour ce XX s. »[260].

Outre la fragmentation des informations, ces descriptions et témoignages rapportent le souci commun des uns et des autres d'être le plus précis possible pour mieux délimiter les parcelles, les estimer et les mesurer. Ainsi, les prisageurs peuvent prendre des points de repère pour mieux cerner les limites d'une parcelle. C'est le cas de ces deux pièces de terres frostes :

« […] ferant d'un endroict sur ung rocher appelé Rochymen, et dillec tirant droict vers le soleil levant au coing de la maison du Four […] et tirant dudict rocher à

[260] ADLA, B 1236, f° 65v-66.

ung arbre appellé Bezu estant sur le du parc dudict Queffelec… »[261].

Cette manière de procéder n'est pas spécifique à la Cornouaille. Le même processus se rencontre dans la plaine et le Val-de-Saône et dans le Lyonnais à la fin du Moyen Âge. Pour le Val-de-Saône, Corinne Beck prend l'exemple d'une pièce de la réserve ducale, décrite en 1457 à Pluvet située :

« *es charmotes, contenant environ sept soitures, empris le prey Huguenin de Choisey escuier d'une part, et le prey Estevenin filz Perrenot Quarrie d'autre part, et sert sur les mex de Plovot* »[262].

Dans le Lyonnais où Marie-Thérèse Lorcin étudie les terriers, ces derniers ne se contentent pas de nommer les tenanciers des parcelles voisines, ils nomment aussi les précédents détenteurs des parcelles mitoyennes. Cependant, à la différence des rentiers, les terriers du lyonnais n'offrent que des indications sommaires sur la terre (superficie, composition, etc.)[263].

L'utilisation des confronts

Ainsi, c'est dans le tissu de l'occupation humaine qu'est d'abord replacée chaque parcelle de terre. En effet, la plus grande partie des confronts cités par les déclarants désigne les voisins :

« *Henry Guillou le jeune, Allain Symon, Hervé Guyllou, Henry guillou le vieill,[…] tenant ledict villaige ouquel y a cincq estaiges, par raison duquel ilz ont*

[261] ADLA, B 1159, f° 293v.

[262] Archives départementales de la Côte-d'Or, domaine ducal : B 1292, f° 375. En Bourgogne, les « *mex* » sont des parcelles construites avec maison, dépendances, jardin qui constituent le cœur de l'exploitation... Les « charmotes » sont des champs en friche d'après LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op.cit.,* p. 421.

[263] BECK (Corinne), « Prairies et paysage agraire dans la plaine et le Val de Saône à la fin du Moyen Âge », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°5, Rennes, 1996, p. 76-77. LORCIN (Marie-Thérèse), « Un paysage vu par les deux bouts de la lorgnette », Le paysage rural : réalités et représentations, *Revue du Nord*, t. LXII, janv.-mars 1980, p. 249-256.Archives départementales de la Côte-d'Or, domaine ducal : B 1292, f° 375.

confessé, scavoir ledict Henry Guillou le jeune, ung estaige oudit villaige contenant en tout enyron dix journeaulx de terre tant soubz pré que terre labourable,[…] cerné d'un endroict devers soleill levant sur parcz de la tenue Allain Symon, d'aultres endroictz parcz du tenement Henry Guillou le vieill, appellé Parcou an Craou[…] »[264].

Elle signale également des individus dont les liens de parenté ou d'alliance avec le déclarant sont quelquefois explicités :

« *Allain Porchel, Ansquer Foll, Nouel Jouhen, garde naturel de Ysabel Jouhen fille de son filz, demourantz oudict villaige et le tenant audit tiltre de convenant, cerné d'un endroict sur les clostures du villaige de Coaetcazre, d'aultres endroictz sur les parcz et clostures du villaige de Restorman, et sur le chemyn qui conduit du villaige de Lameguen au bourg parrochial d'Edern, et sur le chemyn qui conduit de Kerempercorentin à Pontanclauff*»[265].

L'importance de ces déclarations est liée au fait qu'en cas de difficulté, ces hommes, voisins, peuvent témoigner, expliquer, argumenter en puisant, le cas échéant[266], dans la mémoire « orale ». Ils légitiment leurs biens en y associant ceux de leurs voisins, car même si l'individualisme agraire prédomine en Cornouaille[267], les paysans prennent la précaution de les insérer dans le finage de leur territoire. Ainsi, ils connaissent la limite de l'objet de leur rente comme ils connaissent les limites des parcelles de leurs voisins et comme ils doivent connaître les limites de leur paroisse, ce que confirme Florent Hautefeuille dans un travail réalisé sur le castrum de Mouret (Aveyron) où dans un compoix en 1451, seules deux déclarations de parcelles, sur

[264] ADLA, B 1159, f° 131.
[265] ADLA, B 1159, f° 134.
[266] Les commissaires du roi exigent les titres, les références écrites des anciennes baillées, et n'accordent leur confiance à la mémoire orale que pour les descriptions de terre. Ainsi, sur une pièce de terre s'est trouvé « *ledit Couz quel pour lui et ses consors a dit et remonstré ladite piecze de terre estre de leurs convenans anciens qu'ils tiennent du seigneur…sur lesquels ils doibvent grant nombre de rentes dont ils ont faict et baille declaration et confession. Et neanmoins sa remontrance, ordonne qu'il soit faict baillee parce qu'elle a esté trouvee par aucuns comptes, au chapitre des nouvelles baillees…* ». ADLA, B 1159, f° 119.
[267] Cf. *infra.*, Livre III. II – 2 – L'espace social du village : l'individualisme agraire en question

plus de 700, se sont révélées situées en dehors des limites de la juridiction[268].

Ensuite seulement, l'attention se porte sur d'autres points de repère : des chemins et des bâtiments, des champs, des friches, des ruisseaux[269], des étangs et leurs chaussées, des bois, des arbres, des croix ou encore des rochers. Il s'agit ainsi pour les paysans de distinguer leurs « biens » de ceux de leurs voisins dans cet enchevêtrement de terres qui constitue leur espace vécu. Si bien que la plupart des déclarants déclinent des éléments paysagers qui permettent de situer leur(s) tenue(s) ou leur domaine :

> « *Oultre a esté par nous procedé à la baillee d'aultre montaigne et piecze de terre froyde, appellee Menez Quyruit, syse en la paroisse de Lannedern, contenante en tout environ cinquante-cinq journaulx de terre, avecques deux prez estant au-dessoulz de ladite montaigne, et au-dessus du moulin de Lannedern, contenans ung journau et demy de pré assemblement dont l'un est appellé Prat Berthelemé, joignant la chaussee dudit moulin, ferant d'un endroict sur le chemyn qui conduilt du villaige de Quivit à Pen An Quemenerch, d'aultres endroictz le chemyn qui conduilt de Pen An Quemenerch à Braspars sur les terres du Quillyen, et le ruisseau qui devalle dudit moulin de Lannedern audit moulin de Quillyen, et parcs à closture dudit villaige de Quivit. Avecques une aultre piecze de terres close appellee Melgoez syse [...] ferant d'un endroict sur les parcs et clostures de Pen An Quemenerch, d'aultres endroictz le chemyn qui conduilt dudit villaige à Braspars et sur les terres de Quillyen […]* »[270].

L'exemple ci-dessus est le résultat du travail des « *gauleurs* » et des « *prisaigeurs* » qui sur le terrain rendent compte de la valeur de la terre, de sa superficie et de sa situation géographique. Les comptes rendus peuvent être beaucoup plus longs, et tout aussi pointilleux et répétitifs, notamment quand les commissaires de la Chambre des comptes procèdent à de « nouvelles baillées »

---

[268] HAUTEFEUILLE (Florent), *op. cit.*, p. 407.
[269] ADLA, B 1159, f° 135v : « *…icelluy villaige…cerné d'un endroict du chemyn qui conduict de Pontanclauff à Kerempercorentin, d'aultres endroictz sur l'eau descendente du villaige de Kermarzin au pont Langenyn…*».
[270] ADLA, B 1159, rentier de Châteaulin, f° 230-f° 231.

portant sur des terres vacantes ou usurpées, très souvent de faible valeur foncière et de piètre qualité, en général des landes[271]. Ils peuvent être aussi plus courts. C'est le cas quand la terre décrite est située proche d'éléments structurants du paysage aisément identifiables, car remarquables, tels un pont, un moulin, une rivière, une chapelle et, plus généralement, à proximité d'un bourg :

> *« Clemence Poulue, veuffve feu Jehan Treouret le jeune, a congnueu que sur et par cause d'une maison o son courtil et leurs appentilz jouxte ladicte maison syse en ladicte parroisse de Chasteaulin entre le pont dudit bourg devers le chasteau et ung ruisseau deaue devallant des moullins dudit bourg à la ripviere dauffine [...]douze deniers monnoye*[272]*... ».*

Cependant, dans tous les cas de figure, les scribes ne décrivent pas le paysage pour lui-même. Ce n'est pas leur propos[273]. Ils retranscrivent ce que les ruraux leur indiquent, c'est-à-dire leur vision des éléments du paysage auxquels la plupart d'entre eux ajoutent un toponyme. Par ces précisions, voire parfois très pointilleuses, ces dépositions orales font comprendre comment les paysans de Cornouaille percevaient et vivaient leurs paysages au même titre que ceux du Hainaut à la fin du Moyen Âge[274].

---

[271] ADLA, B 1048, f° 197 : « *Une lande et estandue de terre froste et gaste, situee en la paroesse de Milisac, entre les villaiges du Langar et Le Dreffves, sur l'un des coustez de laquelle lande est le grant chemyn qui conduict de Sainct-Renan à Sainct-Goueznou, à commancer par un coign d'icelle lande à une croix estante audict chemyn, nommee La Croix Jacob, et jucque à ung parc que tient et ocuppe Guyomarch Quemeneur, et dudict parc ledict grant chemyn durant jucque à un aultreparc de Coatpel ou des cause-ayans, et l'aultre couste de la dicte lande les terres closes dudict Quemeneur, et dudict chemyn du Hangar audict grant chemyn de sainct-Renan à Sainct-Goueznou près et au-dessoubz du Pontanyau, ledit chemyn faisant partie dudict aultre couste, et tout ung bout d'icelle lande et au souzain bout d'icelle ung aultre chemyn qui conduict de Keruhere à la dicte Croix Jacob et au villaige du Drevez ; en laquelle lande est ung petit parc nagueres clos et usurpé, contenant deux arpans de terre, lequel parc est comprins en ceste baillee ; et contient le tout de la dicte lande, sellond le gaulleaige, quatre vignts unze journaulx de terre, scavoir partie en marays et terre non labourable et l'aultre partie en terre froyde… ».*

[272] ADLA, B 1159, f° 142.

[273] SIVÉRY (Gérard), « La description du paysage rural par les scribes et les paysans du Hainaut à la fin du Moyen Âge », *In*: *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. 10e congrès, Lille, 1979, p. 63. L'auteur insiste sur le fait que « le paysage médiéval ne se découvre qu'après un lent travail de reconstitution à partir de données éparpillées ».

[274] *Ibid.*, p. 64.

2 - Qualité des terres et exploitation des sols : nommer la terre

L'exploitation du vocabulaire spécifique emprunté aux témoignages des paysans nous donne d'autres informations[275]. Sans céder au déterminisme, l'appel à la toponymie, voire à la microtoponymie, est tentante tellement chaque débirentier s'échine à nommer son bien et ses parcelles. C'est un autre outil au service du paysan pour distinguer son bien de celui de ses voisins. Le parc, le pré, la montagne et toutes les autres appellations parcellaires portent un toponyme dont la signification peut être une indication sur leur situation, leur qualité et leur spécificité.

Avec beaucoup de précaution et avec l'apport linguistique des chercheurs tels Pierre Trepos[276], Bernard Tanguy[277] et Albert Deshayes[278], il s'agira de démontrer que le regard que pose le paysan sur son bien trouve une transcription toponymique qui se transmet de génération en génération et qui à un moment donné de l'évolution du paysage a correspondu à une qualité propre à l'objet considéré. Pourtant, si ces informations réjouissent les ethno-linguistes, elles doivent être traitées avec la plus grande prudence par l'historien, particulièrement quand il s'agit de restituer un paysage de la fin du Moyen Âge. En effet, la transmission intergénérationnelle des terres[279] n'a pas bouleversé leurs appellations, ce qui rend impossible leur datation précise. Malgré tout, tant dans la qualification de la terre, censée transmettre une information qualitative, que dans la volonté de lui donner une identité, le comportement du débirentier prouve son attachement à celle-ci et son opiniâtreté à la différencier de celle de ses voisins.

Quoique non bretonnant, nous ne pouvions pas renoncer à dévoiler quelques exemples, même si en la matière, un relevé systématique des toponymes attachés aux

---

[275] Nous emprunterons certains toponymes déjà mis en lumière par Bernard Tanguy. Cf. KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la Couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan…, op. cit.*, p. 38-49.

[276] TRÉPOS (Pierre), *Enquêtes sur le vocabulaire breton de la ferme* (thèse complémentaire) ; tiré à part des Annales de Bretagne, Tomes LXVII-LXVIII, 1960-1961), 157 p.

[277] TANGUY (Bernard), *Les noms de lieux bretons. Toponymie descriptive*. Rennes, 1975.

[278] DESHAYES (Albert), *Dictionnaire des noms de lieux bretons …, op. cit.*

[279] ADLA, 1159, f° 303v : « *Ung villaige ou il y a estaige appellé Quyllycroayes aultrement Coenancoaet, situé en la paro[iss]e de Cast ouquel demeure Yvon Le Ferec et auparavant luy tenoyt Jehan Le Ferec son père et aultre Jehan Le Ferec son ayeul[...]* ».

parcelles pourrait être bien davantage exploité par les ethno-linguistes bretons. A priori, cette accumulation constitue une somme d'informations inépuisables. Le grand nombre de microtoponymes attachés à des pièces de terre reprenant le nom du détenteur confirme cette volonté de marquer « son » territoire :

« *Terre Daniel Bolloré et Gueguen Bolloré* »[280] ou « *Jehan Le Moel* » détient « *une piecze de terre froste en la montaigne, appellee Menez An Moel* »[281] dans le rentier de Concarneau, ou encore « *Menez Hervé* »[282] dont le preneur est un certain « *Mahé Hervé en Landeleau* ».

Si ce n'est pas le nom du propriétaire, c'est celui du village attenant :
« *Une piecze de terre appellee Prat An Gouer Ruz es appartenances du villaige de Gouerruz* » dans le rentier de Concarneau[283].

Cela peut-être encore une qualité de la terre que le paysan lui reconnaît, comme « *uhelaff* » (le plus haut), « *yselaff* » (le plus bas) « *meur* » (grand), « *bihan* » (petit), « *penn* » (bout), autant de dénominations qui aident le paysan à situer sa parcelle. Certes, la terre qualifiée de haute, de basse, d'humide, etc. n'a sans doute pas connu de changement brutal, les hommes étant en général fidèles aux appellations transmises par leurs ancêtres.

Si l'on reprend l'organisation du parcellaire à partir du village, les cultures de proximité, indifféremment le jardin ou le courtil, portent le nom de « *Liorzh* » que l'on retrouve dans : « *Liorzh-An-Poullye* »[284], la poulie étant le lieu où l'on étend les toiles pour les faire sécher ; « *Liorzh Men* »[285], le grand courtil ; ou encore « *An Douar Lin* »[286], terre où l'on cultive le lin. Plus original, l'exemple de :

> « *Guillaume Riou, dict bout d'argent, confesse debvoir audict terme de may dessus ung parc nom[m]é P[a]rc An Liorzh Canab, sittué entre les maisons de Michel*

[280] ADLA, B 1236, f° 64.
[281] ADLA, B 1236, f° 63v.
[282] ADLA, B 1236, f° 243-243v.
[283] ADLA, B 1236, f° 46.
[284] ADLA, B 1236, f° 36v.
[285] ADLA, B 1236, f° 48.
[286] ADLA, B 1048, f° 226 : « *item jouxte le courtil du recteur de la dite paroesse, une piecze de terre nommee An Douar Lin…* ».

Le Du et la maison de Ollivier Rinallen, douze deniers. Et pour ce XII d. »[287].

Littéralement, ce toponyme pourrait indiquer la culture ancienne ou toujours présente dans le bourg de Huelgoat du chanvre (*canab*) portée par une parcelle ou champ (*Parc*) comportant un jardin (*Liorzh*), le tout faisant, de manière très empirique, le « *champ du jardin de chanvre* ».

Non loin de là, les parcs et les prés portent des toponymes tout aussi évocateurs. Ainsi, « *An Parc Lan* »[288] désigne une terre où pousse de l'ajonc ; « *Meas Brouen* »[289], une terre où pousse le jonc ; « *Meas Dresec* »[290], les ronces ; « *Parc An Pilat* »[291], une variété d'avoine. « *An-Parc-Cren* »[292] en Huelgoat mettrait en association le *parc* ou *park* en breton qui procède d'un emprunt du moyen breton « *parc*» au vieux français *parc* « lieu clos » en général, mais dont l'enclosure n'est pas systématique, à *Cren*. Ce dernier terme peut provenir de *Krann* signifiant essart (d'ajonc, de fougère) ou alors de *Kren*, ce qui en vieux breton signifie le tremble ou peuplier sauvage, effectivement très répandu sur les terrains humides et les zones de brûlis. Le rapprochement des deux termes pourrait éventuellement signifier les effets d'un défrichement dans la forêt d'Huelgoat. Au même titre que « *Mes-An-Ermit* »[293] en Bérien, dans la forêt d'Huelgoat, pourrait signifier le champ non clos, ouvert (Maes) de l'Ermite, référence à un défrichement plus ou moins ancien. Autre exemple, le « *Parc-An-Buouchoat* »[294] en Bérien semble faire allusion à une pratique de l'élevage bovin par le radical « bu », voire par « *Buoc'h* » qui signifie la vache. Certains parcs dont le nom est forgé sur les radicaux « *feunten* »[295] (fontaine) suggèrent des terres humides difficilement cultivables ou de véritables prairies.

---

[287] ADLA, B 1236, f° 47.
[288] ADLA, B 1236, f° 79 ; ADLA, B 1048, f° 181-181v.
[289] ADLA, B 1048, f° 92.
[290] ADLA, B 1048, f° 116. Sur le terme « *meas* ou *maez* », cf. KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la Couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan…*, *op. cit.*, p. 48. Ce toponyme est fréquent dans le rentier de Brest et de Saint-Renan, et rare ailleurs.
[291] ADLA, B 1048, f° 211v.
[292] ADLA, B 1236, f° 36.
[293] ADLA, B 1236, f° 70-70v.
[294] ADLA, B 1236, f° 69-69v.
[295] ADLA, B 1236, f° 79 : « *Parc An Feunten* ».

La prairie donne lieu à une concurrence entre trois termes : « *foennec* »[296], « *fenyer* »[297]et « *prat* »[298]. L'association « *fenyer* » et « *pré fauchable* » indique, d'une part, qu'il s'agit d'un lieu où croît du foin et, d'autre part, que ce lieu est bien une prairie produisant de l'herbe à faucher. Cela donnerait au mot « *prat* » la fonction de pâturage, de pré d'un mauvais rapport où l'on ne pouvait couper l'herbe trop rase pour assurer la dépaissance des animaux[299]. Une autre parcelle porte le toponyme de « *Prat-Goaz-Ermit* »[300] cernée « *en touz endroictz de la forest et du chemyn qui conduict de Uhelgoet au moullin de la myne* »[301], ce qui pourrait évoquer le pré (*prat*) du ruisseau (*Goaz*) de l'Ermite. « *Prat-An-Foennec* »[302] indiquerait le pré à foin (*foennec*), plus concrètement une prairie[303].

Les terres sont aussi qualifiées de « *frostes* »[304] et de « *gastes* »[305] quand toute culture se révèle infructueuse, ce qui ne signifie pas qu'elles ne sont pas exploitées. Ces toponymes et appellations montrent la grande inégalité dans la qualité des terres. Leur exploitation n'en est pas moins empreinte d'une grande diversité. Ainsi, ce caractère inculte ou difficilement exploitable n'est-il pas compris dans le toponyme de cette pièce de terre froste « *An Guern Meur* » cernée « *d'un endroict de la ripviere qui descend de Pont Rouet à Pont En Roudouz Den, appellee la ripviere Dauffine* »[306] et qui associerait à la présence du cours d'eau, la Douffine, un affluent de l'Aulne au terme *Guern* évoquant soit le marais, mais aussi l'aulne, l'arbre des marais ?

---

[296] ADLA, B 1236, f° 75v : « *Parc An Foennec* » ou ADLA, B 1048, f° 211 : « *Parc An Fonnec* ».
[297] ADLA, B 1140, Aveu de Damoiselle Marguerite Le Glas, Paroisse de Lennon, 29 novembre 1542 : «… *fenyer et pré fauchable..* ».
[298] ADLA, B 1236, f° 61v : « *Prat An Bolou* ».
[299] QUINIOU (Michel), *Une phase de l'évolution du domaine foncier du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Lesneven en 1486*, mémoire de maîtrise, Faculté des Lettres de Brest, 1969, p. 85-88.
[300] ADLA, B 1236, f° 70-70v.
[301] ADLA, B 1236, f° 70-71v.
[302] ADLA, B 1236, f° 122v.
[303] La prairie ou « pradenn » en Breton est un dérivé en –enn du mot « prad » ou « prat ». En breton, « prad » c'est le pré et « pradenn », c'est la prairie. DESHAYES (Albert), *op. cit.*, p. 132-133.
[304] ADLA, B 1159, f° 305v : « *Deux pieczes de terre frostes …* ».
[305] ADLA, B 1048, f° 196v : « *Une lande et estandue de terre froste et gaste, situee en la paroesse de Milizac…contienct le tout de ladite lande, sellond le gaulleaige, quatre vigns unze journaulx de terre, savoir partie en marays et terre non labourable, et l'aultre partie en terre froyde…* ».
[306] ADLA, B 1236, f° 98v-99.

L'omniprésence de la lande en Cornouaille et dans les discours des différents déclarants mérite une attention particulière. Plusieurs termes évoquent la lande ou les landes :

> « *Lan* » ou « *lann* », « *menez* », « *gwaremm* » *ou* « *Goaren* »[307] dans « *ung parc cy-apres nommé An Goaren Lann….jouxte aultre parc et piecze de terre froide appellee An Goaren Lann[…]o ses fossez d'un cousté et d'un bout[…]* ».

Cependant, tous n'ont pas exactement le même sens. Bernard Tanguy, dans sa contribution à l'étude du rentier de Brest et Saint-Renan, distingue « *lan* » au sens très général de lande, dont rend bien compte le toponyme « *Lan Guillier* »[308], la lande de Guilers et « *Lanneg* », le landier, domaine de l'ajonc cultivé. Àce titre, la lande apparaît comme un élément indispensable à toutes les exploitations agricoles. Une fois broyée, elle a l'avantage d'être un bon fourrage[309] ; elle est l'espace privilégié de la vaine pâture ; on y trouve, outre des ajoncs, des genêts qui intervenaient dans la composition de certaines toitures[310].

Par contre, le mot « *goarem* », orthographié « *garenne* » dans nos sources, est à l'origine une réserve de gibier, notamment de lapins[311]. Il n'est pas certain qu'il en soit de même en la paroisse de Lotey « *es methes des villaiges de Pen An Guern et Toulan Lan* » pour cette autre pièce de terre et « *garenne appellee Goaren Brae…contenante envyron deux journaulx de terre froyde[…]* »[312], ni sur cette garenne « *appellee Parc Glan[…]* » [313], située en la paroisse de Lambezellec et qui semblent toutes les deux exploitées. Il n'est pas non plus question de réserve à lapins pour l'écuyer Yvon

---

307 ADLA, B 1048, f° 182.
308 KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la Couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan…, op. cit*., p. 47.
309 QUINIOU (Michel), *Une phase de l'évolution du domaine foncier du duc de Bretagne…, op. cit*, p. 86.
310 ADLA, B 1236, f° 46v : «*… terre Guillermon à Stanghelescoet…contenant…une maison couverte de genest et paille…* » ou ADLA, B 1048, f° 141 : « *Ledict Jehan Gouhel, sur deux maisons joinctives l'une l'autre, qui furent à Guillaume Peigne, dont l'une est couverte d'ardoise, et l'aultre…, couverte de genetz…* ».
311 Bernard Tanguy fait référence à un acte, cité par Dom Morice, qui parle de « *garannes à connilz…cernées, closes à murs, fermées o clefs et de faict sont garannes deffensables…* ». MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 1742-1746, t. II, col. 828.
312 ADLA, B 1159, f° 221.
313 ADLA, B 1048, f° 166v.

Kergadalen, seigneur du Drener, en la paroisse de Pleyben, qui confesse, le 13 mai 1540, une organisation très soignée de sa réserve quand il énonce : « *deux garennes et piecze de terre froide, cernees de fossés tout entour* »[314].

Enfin, le terme de « *menez* » est très souvent assimilé à un domaine de lande sauvage[315] et peut désigner également une colline. C'est sous ce vocable que les commissaires du roi allèguent de :

« *certains parcs clos en une montaigne, puix nagueres froste et vague appellee An Kemenet, aultrement Bre An Ros, en la paroisse de Lan Eddern entre les villaiges de Bre An Ros et Keranffur[…]* »[316].

Si l'on étudie plus particulièrement ce toponyme breton de « *menez* », il semble que celui-ci soit plus proche de la réalité géographique que le terme de « *montaigne* ». La pièce de terre et le premier village portent le même nom, « *Bre An Ros* », toponyme suggérant la présence de collines (Bre/Bri) et d'un tertre (Ros/Roz-iou)[317].

Sans faire référence aux toponymes, les parcs peuvent être également de terre «*chaude* »[318] ou «*froide* »[319] en fonction de leur plus ou moins grande fertilité, ces derniers qualificatifs venant précéder les toponymes.

Toujours dans ce contexte d'oralité, le débirentier s'applique à décrire sa terre de la manière la plus précise possible. Les appellations toponymiques suggèrent les qualités et les aspects remarquables de la terre exploitée par le paysan. Il en est peut-être l'auteur, ou pas, ne transmettant qu'un héritage toponymique, ce qui atténue l'intérêt de l'étude, les terres évoluant au gré des générations. Curieusement, tous ces toponymes sont issus de la langue bretonne, langue que les délégués du roi ne

---

[314] ADLA, B 1144, Aveu de Yvon Kergadalen, paroisse de Pleyben, juridiction de Châteaulin, 13 mai 1540.
[315] ADLA, B 1191, f° 86 : « *…et terres des appartenances des villaiges de Rohilienec, Lestregec Le Loirzou et Le Kerpoullou, quelle montaigne est terre froyde et chargee de bruyere contenant trante journaulx de terre ou envyron que le sont de peu de valleur et revenu…* ».
[316] ADLA, B 1159, f° 263v.
[317] TANGUY (Bernard), *Les noms de lieux bretons. Toponymie descriptive..., op. cit*., p. 63-80.
[318] ADLA, B 1159, f° 191 : « *une piecze de terre chaulde appellee Le Bourhat…* ».
[319] ADLA, B 1159, f° 299 : « *… piecze de terre froyde portion dicelle convenable à faire pré…* ».

comprenaient pas et que les scribes, eux-mêmes non bretonnants, retranscrivaient fidèlement de manière phonétique vraisemblablement. Malgré tout, les débirentiers nommaient leurs terres en breton, permettant ainsi de distinguer un champ d'un pré, une lande d'une terre froide et également de préciser certains éléments du relief, tels les « *menez* », assimilés à des collines ou petites montagnes.

Enfin, quoique l'intérêt de l'apport de la toponymie puisse apparaître limité à la connaissance de l'espace rural, il y a derrière ces appellations la retranscription d'un espace vécu et perçu par les hommes qui y habitent et qui y travaillent[320]. Les noms attachés aux terres cultivées par les paysans marquent à la fois leur attachement et leur perception de celles-ci, en ce sens que l'espace rural dans lequel ils évoluent ne leur est pas une réalité extérieure, ni un objet indépendant de leur regard. Cela signifie qu'il n'existe pas d'espace rural en dehors des perceptions ou des représentations humaines. L'espace perçu et représenté porte la marque des codes culturels de son observateur dont la toponymie est un des aspects. Il « évolue, change, se rétrécit à la mesure des âges, des classes sociales, des possibilités de déplacement, de la nature même de l'espace concret avec lequel l'individu, (ici le paysan), établit une relation idéologique qui s'enracine dans les réalités du quotidien, dans cet espace familier qu'elles décrivent »[321]. Il n'existe pas de perception pure et objective de l'espace. Les appellations bretonnes données aux terres constituent une représentation du réel plus ou moins déformée par les filtres des regards individuels et sociaux des paysans. « L'espace vécu devient un espace socialisé, approprié par ses habitants, quelle que soit sa taille ». C'est « une portion de la surface terrestre que se réserve un individu ou une collectivité humaine qui l'aménage en fonction de ses besoins »[322]. C'est le cas du paysan cornouaillais qui s'approprie sa terre, « son territoire » en le décrivant et en le nommant, parfois avec son propre patronyme.

---

[320] Cette notion est issue d'un courant géographique qui insiste sur le « vécu », puisque le terme est devenu un substantif, propre à chaque individu. Cf. FRÉMONT (Armand), *La région, espace vécu*, Flammarion, Paris, 1999, p. 8-9. Et du même auteur, « Recherches sur l'espace vécu », *L'espace géographique*, 3, 1974, p. 235.

[321] DI MÉO (Guy), « Que voulons nous dire quand nous parlons d'espace ? »…, *op. cit.*, p. 39.

[322] LE BERRE (Maryvonne), « Territoires », dans *Encyclopédie de géographie*, BAILLY (Antoine), FERRAS (Robert), PUMAIN (Denise) (dir.), *Économica*, Paris, 1992, p. 622.

Ainsi, il indique que ce territoire est sa propriété et qu'il est propre à produire et à le faire vivre. Ce second sens conduira à s'interroger sur la manière dont est affecté cet espace qui s'identifie à des activités et donc à poser la question de l'appropriation de la terre[323].

3 – Le domaine congéable, un mode de tenure sensible au contexte économique et social

Documents comptables par excellence, les rentiers mettent en présence des représentants de l'administration royale et des sujets encore sensibles aux usements et coutumes d'avant le rattachement de la Bretagne à la France. Dans presque tous les cas les paysans jouissent, d'une part, d'un plein droit de propriété sur une partie de leur tenure mais, d'autre part, sont encore soumis aux redevances seigneuriales et autres droits extraordinaires. En effet, les rentiers révèlent une très grande variété de termes utilisés pour désigner les rentes[324]. Parmi elles, la plus fréquente est la rente convenancière. Cette rente est présente dans chacune de nos sources, tant à Châteaulin, Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, qu'à Carhaix et Concarneau. Une grande partie des paysans de Cornouaille[325] vivent et travaillent sous le régime du domaine congéable. Son contenu change sensiblement suivant les usements pratiqués (usement de Rohan, usement de Cornouaille, usement de Tréguier et de Goëlo)[326]. Comme toutes les autres rentes, la rente convenancière pèse sur un bien matériel, notamment la tenure individuelle quelle que soit sa taille, cela

---

[323] BRUNET (Roger), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus-La Documentation Française, 3e édition, Montpellier-Paris, 1993, p. 40. Que veut dire « approprié » ? R. Brunet y voit deux sens : propre à soi et propre à quelque chose. Si le premier sens va de soi, le second sens conduit à s'interroger sur la manière dont est affecté l'espace: « il s'approprie à des activités, se spécialise, s'équipe, se travaille, se recompose ».

[324] Cf. *supra.,* Livre I. III- C - 3 La perception des fermes et des rentes

[325] Sa proportion ne dépasse pas un quart de l'ensemble des rentes citées, cette proportion devant être certainement rehaussée au regard de nombreuses rentes portant une simple appellation telle, *rente*, alors qu'il s'agit vraisemblablement de rentes convenancières.

[326] L'étude des usements : cf. BEAUDOIN DE MAISONBLANCHE, *Institutions convenancières*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. Cf. aussi : GIRARD, *Traité des usements ruraux de la Basse-Bretagne*, Quimper, 1774 et LE GUEVEL, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, 1786.

pouvant être une maison, un courtil ou un *tenement* dans un village[327]. Ainsi, la mention du domaine congéable apparaît très clairement tout au long des déclarations effectuées :

Premier exemple :

> « *Derien Poulmarech demeura[n]t en lad[ite] [par]oisse au villaige de Penponcorentin quel tient partie dud[it] villaige à titre de convenant[...]*[328] ».

Second exemple :

> « *Allain Le Guelhaff du villaige de Keranberre, homme convenancier du roy à demaine congeable confesse debvoir dess[u]s son convenans anxien qu'il tient oudit villaige en la paroisse de Berien en et sous ladite jurisdiction de Uhelgoet audit terme de sainct Mahé, la somme de sept soulz huict deniers monn[oye] poyables par ch[a]cun an à la recepte ordinaire de Uhelgoet. Et pour ce aud[it] terme de sainct Mahé, VII s VIII d.*[329] ».

L'intérêt de cette rente, que nous avons précédemment survolée en comparaison avec le métayage[330], est qu'elle suppose une redevance attachée à un contrat qui lie un convenancier, propriétaire du sol, appelé le « foncier » (souvent un petit noble) à un ou plusieurs domaniers (exploitant - paysan) propriétaires des édifices et des superfices. Cette division de la propriété n'oppose pas obligatoirement un paysan, l'édificier, à un noble, le foncier. Ce dernier pouvait être également un paysan, ou un notable roturier alors que l'édificier était la plupart du temps un paysan.

Chaque *tenue* ou *convenant* est dissociée en deux éléments distincts : d'une part

---

[327] Sur les « *tailles et convenans congeables en la dicte juridicion de Concq poyables au terme d'aougst* » […] « *le tenement « Jehan Lorans » que tiennent à presant Marc et C[hrist]ofle Lorans, Allain Lorans et C[rhist]ofle Duygou…* » ADLA, B 1103, f° 10.
[328] Rentier de Châteaulin de 1543-1545, *op. cit.*, f° 65 v.
[329] ADLA, B 1236, f° 13.
[330] Cf. *supra.*, Livre III. I – 5 – d) La métairie un autre symbole du pouvoir seigneurial

les terres constituent le *fonds* et d'autre part les bâtiments, l'outillage et le cheptel qui en permettent l'exploitation forment les *édifices et superfices*. Le foncier loue ses terres moyennant une somme modeste mais il vend à son convenancier les édifices et superfices dont le prix acquitté constitue les *droits réparatoires*. Une fois les édifices et superfices achetés, le foncier concède la jouissance du fonds au convenancier contre une rente, la rente convenancière, de faible teneur en argent et/ou en nature. Enfin, droit redoutable entre tous, la concession du sol est révocable par un congé, soit au terme du bail (6 ans d'après l'usement de Rohan, parfois 9 ans ailleurs), soit à tout moment. Lors de ce *congément*, le foncier est astreint de rembourser à son tenancier le prix des *édifices et superfices*, c'est-à-dire les *droits réparatoires*, après le prisage et l'arpentage de la tenue[331].

L'aveu de Jeanne de Lesongar est très évocateur à ce sujet puisqu'elle y indique que sur :

> « *les terres froide, frostaiges, montaignes sus declerez appartenant à la d[icte] madame de Lesongar, les dictz ho[m]mes demourantz aud[ict] Clemuneren, jouisssent et font les fruictz, levees et revenuz soubz la charge desd[ictes] rentes ordinaires cy devant declerees, pourvu qu'ilz faczent labouraige et gaignerie de bledz. Et lors, es foys qu'il y a blez, prand et à elle appartient la quarte gerbe pour debu de champart oultre lesd[icts] debvoirs et rentes ordinaires, o la faculté à la d[icte] Lesongar de mectre les dictz ho[m]mes congeables hors desd[its] convenantz au plesir de la dicte damoiselle Jehanne de Lesongar poyant pris par meubles audictz convenanciers par meubles et leurs ediffices et superfices* »[332].

La première originalité vient du fait qu'en cas de congément, une sorte d'état des lieux était dressé entre les parties avec l'aide d'arpenteurs et de tiers chargés, entre autres, d'évaluer la valeur agricole du bien concerné quand cela était

---

331 DUPUY (Roger), « Domaine congéable et stratification sociale aux abords de Lorient à la fin de l'Ancien Régime », ANTOINE (Annie) (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, PUR, Rennes, 1999, p. 356.

332 ADLA, B 1231, Aveu de mademoiselle Jeanne de Lesongar, à la succession de son père (25 juin 1540), sur le manoir et métairie de Loccungun, en la paroisse de Scaër.

nécessaire. Cet état des lieux impose alors une description complète et détaillée de la tenue pour mesurer toutes les améliorations faites par le convenancier durant son bail. L'espace vécu est mis à nu, confronté qu'il est aux intérêts des parties en présence.

La seconde originalité provient de ce que le foncier est le roi qui reprend ici un régime datant de la période ducale et propre à la Basse-Bretagne. Les travaux de Jean Gallet[333] reprenant et renouvelant très largement ceux d'Henri Sée[334], ainsi que ceux de Léon Dubreuil[335], montrent toute l'étendue de ce régime à la Basse-Bretagne, le domaine royal concerné étant touché par les usements de Cornouaille et du Poher, variantes d'un même régime.

Quel impact le régime du domaine congéable et ses contraintes, apparemment sévères, pouvait-il avoir sur la déclaration orale du débirentier ? Le foncier et le domanier ont chacun des intérêts à défendre. Comme nous l'avons vu précédemment, le foncier cherche à rentabiliser au mieux son domaine. Par le contrat convenancier, non seulement il vend au domanier les édifices et superficies, il récupère chaque année une rente en nature et / ou en argent, il exerce les droits seigneuriaux et autres corvées liées à la condition sociale du domanier mais il a également la possibilité de le congédier en lui remboursant, après prisage, la valeur des droits réparatoires. Face à toutes ces contraintes, le domanier devient propriétaire des édifices et superfices pour au moins neuf ans. À ce titre, il a la possibilité de les louer à d'autres tenanciers ou à des paysans sans terre et donc de réaliser un bénéfice locatif intéressant. En cas de congément, il peut escompter sur le remboursement des droits réparatoires revus à la hausse en fonction des améliorations qu'il y a apporté. En conséquence, le paysan domanier qui est soumis au régime du domaine congéable a tout intérêt à donner une description la plus

---

333 GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne du XVe à la fin du XVIIe siècle : l'exemple du Vannetais…*, *op. cit.*

334 SÉE (Henri), *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Âge*, Armeline, Crozon, 1995, 207 pp. Ce livre reprend en intégralité les deux articles parus dans les *Annales de Bretagne* (t. 11, n°3 et 4, 1896, p. 367-412, 589-611 et t.12, n°1 et 2, p. 60-82, 190-226) et réunis en un tirage à part, paru en 1896 chez Alphonse Picard et Fils, Paris, et chez Plihon et Hervé, Rennes.

335 DUBREUIL (Léon), *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, Paris, 1915, 2 tomes, 560 p., et 475 p.

complète possible de son bien convenancier. Cela lui permet de montrer toutes les améliorations réalisées sur les édifices et superfices et ainsi de freiner l'éventualité d'un congément qui demanderait au foncier un remboursement parfois supérieur à la valeur du fonds[336]. Cette rente avait également un caractère recognitif. Elle apportait la preuve de la concession des édifices au domanier.

Ce régime fut mis en place dans les campagnes dévastées et notamment les terres frostes, les terres tombées en déshérence ou encore des terres mal travaillées et « retirées » par le retrait féodal. Il fallait lutter contre la friche et faciliter la remise en état des terres. Dès lors, au XVe siècle, le foncier n'entravait pas l'ardeur du domanier, bien au contraire, il l'encourageait à construire des maisons et à entretenir et à réparer les édifices, voire à défricher. Cette période fut propice pour les domaniers car les fonciers ne demandaient presque jamais de commission d'entrée, de plus ils ne risquaient pas grand-chose en concédant des édifices de faible valeur et enfin la rente convenancière était basse[337]. À la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle, le régime du domaine congéable connaît une forte extension à tel point qu'à la fin de ce siècle, le domaine congéable est réputé exister presque partout en Basse-Bretagne[338]. Dans ce que Jean Gallet appelle le « beau XVIe siècle »[339] (jusque vers 1550), les commissions d'entrée et les rentes augmentent sensiblement. Dans son domaine breton de Cornouaille, le roi de France profite de la réformation qu'il diligente pour participer à ce mouvement général de hausse des rentes, au regard du profit, même minime, que lui procure celle-ci[340].

De même que les seigneuries auvergnates du début XVIe siècle dont l'équilibre est sensiblement perturbé par un faisceau de nouvelles conjonctures (croissance

---

[336] Cette situation fréquente avait nécessité de la part des différents usements des précautions pour éviter que la faculté de congédier ne devienne illusoire en pratique, du fait d'un montant prohibitif que les propriétaires fonciers seraient amenés à verser pour le remboursement des « *édifices et superfices* » des colons. Cf. HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton... », *op. cit.*, p. 301-302.

[337] GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne, 1450-1680, l'exemple du Vannetais*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983, p. 211-214.

[338] *Ibid.*, p. 189.

[339] *Ibid.*, p. 465. Alain Croix intitule un de ces livres « l'âge d'or de la Bretagne (1532-1675) ». Cf. CROIX (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne..., op. cit.*

[340] Cf. *supra.*, Livre I. III – C – 5 – Le bilan financier

démographique, croissance des prix, évolution de la propriété du sol et changements de structures politiques)[341], les seigneuries du Domaine de Cornouaille, vassales du roi de France et le roi lui-même doivent s'adapter à ces nouvelles conditions. Dans ce contexte, les paysans cornouaillais soumis, pour une bonne partie d'entre eux, au régime du domaine congéable ne sont pas sûrs de voir leur bail renouvelé au terme échu et, dans le meilleur des cas, voient par le biais de la réformation une augmentation sensible de leur rente convenancière.

Si les congéments sont estimés rares à la fin du Moyen Âge, les seigneurs ayant besoin de stabiliser une main d'œuvre fragilisée par les aléas du temps dans le cadre de la reconstruction de leur domaine, lui-même mis à mal par les mêmes maux, ils sont susceptibles d'être plus nombreux dans un contexte où la pression démographique est forte et où l'abondance de la main-d'œuvre crée une offre concurrentielle entre les paysans au profit du seigneur.

> « *Le dict villaige de Keraerenbaelec, que tenoit Yvon Le Ligeour et ses consors, mys à pris par Regné Le Garec o condicion poier les edifficzes faictz par ledit Le Ligeour, ses dictz consors et predecesseurs, necessaires et raisonnables à la somme de seix livres monnoye de taille et convenant congeable à l'usement du terrouer. Quel Garrec fut receü sauff bout. Et sur ce la chandelle allumee, ont gecté* (cinq participants) *Michel Phelippes neuff soulz auquele sont demourés à l'estaincte de chandelle pour la somme de sept livres saeze soulz monnoye de taille par an à laquelle somme montent les dictz sommeires ensemble, et de ce faire et fournir à la raison en a baillé ledict Phelippes à plege et cauption Guillaume Le Manchec, lequel se y est mys et obligé comme principal tenu et obligé. Et pour ce …VLL l XVI* s. [342] ».

Dans le cas d'un congément, la procédure ayant pour objectif de rembourser les droits réparatoires, et une partie de la récolte passée ou à venir, n'était en général guère favorable au domanier. Ce qui est le cas ci-dessus puisque le premier

---

[341] CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIVe au XVIe siècle…*, *op. cit.*, p. 1109.
[342] ADLA, B 1236, f° 146v.

enchérisseur, intéressé pour reprendre le convenant, plie devant les cinq autres participants. Le dernier enchérisseur remporte la mise, mais il confie à un autre le soin d'exploiter le convenant, une sous- location en somme.

En conséquence, la période de la réformation du Domaine de Cornouaille était également celle de la révision des rentes, de leur renouvellement accompagné d'une réévaluation, voire de nouvelles baillées si les biens considérés avaient été mal estimés ou s'il y avait eu une mutation illicite du bien (agrandissement). La réformation pouvait être crainte par les domaniers du domaine royal, d'autant que le foncier était le roi lui-même. Elle pouvait également susciter chez eux une déclaration plus précise sur l'étendue de leurs superficies et le contenu de leurs édifices tant dans la reconnaissance de la rente que dans sa contestation, notamment lors des nouvelles baillées. Indirectement, les domaniers des seigneuries vassales pouvaient également l'appréhender, si par « hasard » des terres établies sous le système du domaine congéable empiétaient sur le Domaine, notamment les issues destinées à la dépaissance de leur troupeau. Ces situations, révélées par les nouvelles baillées, susciteront des tensions entre les réformateurs et les paysans souvent soutenus par leurs seigneurs[343].

Le paysan du Domaine de Cornouaille marque l'espace rural par tous les moyens dont il dispose. Il est l'usufruitier d'une terre qui ne lui appartient pas, mais à force de travail, d'une certaine stabilité dans le faire-valoir du domaine congéable, même mise à mal au XVIe siècle, il s'inscrit dans l'espace rural et s'approprie cet espace. Au même titre que le seigneur qui, par son domaine et ses composantes, témoigne de son statut de noble et de son autorité, le paysan de Cornouaille manifeste une appropriation. Celle-ci n'est possible qu'en relation à la terre qui ne peut lui être attribuée, et qui, en tant que telle, peut à la fois servir de support à son intervention et être possédée. Dans cette idée, la notion de propriété constitue une dimension importante de l'appropriation avec cette particularité, dans l'espace rural du Domaine de Cornouaille, que cette notion tire son sens et sa légitimité, non de

[343] Cf. *infra.*, Livre III, III – D - 4 – Les issues, des terres très disputées

l'existence d'un titre légal attestant la possession juridique de la terre, dont le propriétaire légitime est le roi, mais de l'intervention du paysan sur cette terre. La propriété est ici d'ordre moral, psychologique et affectif. Par la reconnaissance de la rente qu'il doit au roi, en général sur une terre, mais aussi par la description des confronts qui délimitent cette terre et enfin par l'appellation toponymique qu'elle porte, l'objectif du paysan est de rendre propre cet objet, c'est-à-dire de l'adapter à lui et de le valoriser en un support de l'expression de son identité[344].

4 - L'usage de la terre face à la Coutume

L'oralité est ce qui caractérise le mieux les rapports entre paysans et l'élite sociale étudiée précédemment. Les nouvelles baillées sont, encore une fois, l'occasion d'une confrontation orale entre ces deux catégories sociales. Les terres « *vagues, vacquantes et frostes* » sont l'objet d'enchères souvent très disputées entre les débirentiers. Elles intéressent les commissaires de la Chambre des comptes dans la recherche de tout profit réalisable pour le compte du roi et leur regard se porte obligatoirement sur elles. Pour autant, ces terres ne sont jamais tout à fait inexploitées, ni vierges de toute activité humaine, bien au contraire. Constatant qu'elles échappent à toute redevance royale, les commissaires du roi s'empressent de les bailler, ce qui pose de nombreux problèmes, ces terres se révélant être des réserves d'espace destinées à des troupeaux communautaires, ou des terres en partie encloses et déjà livrées à une exploitation agricole.

Devant l'intransigeance des délégués du roi, cherchant à effectuer au mieux leur mission, les anciens comptes ne livrant aucun rappel, les débirentiers se rangent derrière l'usage de la terre de « *temps immémoriaux* », alors que les commissaires se

---

[344] SERFATY-GARZON (Perla), « L'appropriation », *in* SEGAUD (Marion), BRUN (Jacques), DRIANT (Jean-Claude) (dir.), *Dictionnaire critique de l'habitat et du logement*, Armand Colin, Paris, 2003, p. 30. Perla Serfaty-Garzon indique que l'exploitation de ce concept d'appropriation conduit, entre autres, à celui de territorialité. « La territorialité évoque un comportement visant à constituer une zone contrôlée par un individu ou un groupe. Ce contrôle s'accompagne d'un marquage territorial évoquant une identification psychologique de l'individu à son territoire et manifeste un usage exclusif ou une possession légale ».

rangent, d'emblée, derrière la logique du « droit » et du profit à réaliser. Dans un deuxième temps, les hommes du roi posent un œil intéressé sur l'exploitation de ces terres et font référence de manière sous-jacente à la coutume du pays, notamment quand il s'agit d'interdire de clore des terres et de laisser les chemins ouverts. Dans les aveux, les seigneurs s'empressent de souligner les droits et devoirs qui touchent leurs tenanciers et ainsi de rappeler quelques droits seigneuriaux sur l'exploitation des parcelles tout en restant dans le cadre de la Très Ancienne Coutume.

Dès lors, à l'usage de la terre, dont dépend le quotidien du paysan, s'oppose ou s'impose de manière péremptoire la Très Ancienne Coutume. À cet effet, les commissaires de la Chambre des comptes respectent le contenu de la lettre patente du 18 décembre 1538. Dans celle-ci, le roi François Ier, face aux remarques des délégués :

> « *des trois estaz de notre dit pays et duché de Bretaigne […] à ceste fin envoyez devers nous* » sur le cas de « *certaines terres gastes et inhabitées, landes, bruyères et pastiz, qu'ils disent la plupart est estre en communauté à nos subjectz des lieulx et paroisses où lesd[its] pastiz et bruyeres sont assises* » stipule que « *nous n'avons entendu et n'entendons en faisant les d[ites] ordonnances pour raison desd[its] fiefz aucunement desroguer à l'usaige et coustume observee ent[re] eulx* ». Il ajoute « *avons entendu pourveoir es fiefz, t[e]rres, baronnyes et seigneuries, tenues et mouvans de nous sans moyen, consentons et accordons qu'ils demeurent et soient conservez en usaige et coustume dont ils ont accoustumé user[…]*[345] ».

Le respect des us et coutumes du « pays » revient à respecter la Très Ancienne Coutume de Bretagne ou tout du moins quelques-uns de ses chapitres. Cette dernière a sans doute été rédigée entre 1312 et 1325 par trois personnages : Copu Le Sage, Mahé Le Léal, Tréal Le Fier[346]. Ce sont des hommes vivant dans l'entourage du duc

---

[345] ADLA, B 1236 et 1191. Le préambule de ces deux rentiers reproduit l'édit de Moulins et les lettres patentes associées.

[346] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, Constitutions de Parlement et Ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Plihon et Hervé, Rennes,

ou dans ses cours de justice et répondant au signalement qu'en a donné Bertrand d'Argentré, sans les nommer, à la fois chevaliers et praticiens, hommes de justice et gentilshommes. Pour autant, c'est une œuvre privée, rédigée comme les coutumiers du XIIIe siècle par des gens de justice qui voulaient faire connaître aux praticiens les règles suivies devant les tribunaux et éviter aux autres les incertitudes et les embarras dont ils avaient eux-mêmes souffert. Elle est rédigée selon un style de procédure civile et criminelle. Elle n'est donc pas une œuvre publique émanant des ducs pour légiférer leur duché. Cette première version, écrite à titre privé, cède la place à la version officielle de 1539, amendée et réécrite en 1580[347].

La structure de la Très Ancienne Coutume aborde beaucoup d'aspects touchant à la société bretonne et à l'économie. Plusieurs pages et articles sont consacrés aux usages ruraux touchant notamment aux bestiaux, au temps de *guerb* et à la police des champs.

Au XVe siècle, le pouvoir législatif des ducs se développa pendant le long règne de Jean V. Les constitutions de parlement et les ordonnances se multiplièrent. Sous le règne de Pierre II (1450-1457), cette habitude fut générale. La Bretagne possédait dès lors, outre sa coutume, toute une législation qui lui était propre et dont on ne pouvait se passer en pratique. Or, dans celle-ci, il y a une opposition entre le « vécu » et « le juridique », deux perceptions qui peuvent mener à des différends entre usufruitiers de la terre, les uns se réfugiant derrière l'usage de la terre, les autres derrière le droit écrit. Cela se vérifie dans « l'Ancienne Coutume » de 1539 où les rédacteurs omettent d'évoquer les « *usements [...] qui sont acoustumés être usés [...] en plusieurs païs et terrouers, qui ne sont usements pas par toute Bretaigne généralement, et pour ce les doit l'en garder, si ce ne sont contre bonnes mours* »[348], pourtant rédigés au début du chapitre 184 et à la fin du chapitre 275 de la Très Ancienne Coutume. La

---

1896, p. 8.

347 HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècles) »…, *op. cit*., p. 274-275. La version de 1539 est appelée « l'Ancienne Coutume », celle de 1580, « Coutume réformée » ou « Nouvelle Coutume ». Les trois versions conservent une continuité étroite dans la mesure où les règles exposées dans la coutume médiévale restent la base des rédactions de 1539 et 1580.

348 PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne..., op. cit.*, p. 191, p. 264. Dans la version de 1539, les rédacteurs font disparaître les renvois exprès aux particularités juridiques locales.

volonté de parvenir à l'unification du droit à l'intérieur du duché est alors manifeste[349]. Cela confirme que le XVIe siècle naissant est un moment charnière où la culture de l'oralité, médiévale, s'apprête à céder le pas devant la modernité, dont la diffusion de l'écrit et l'imprimerie sont des signes majeurs[350]. Dans les faits, la présence des commissaires enquêteurs et de leurs scribes, hommes de l'écrit par excellence, car se référant à des supports écrits tels que les livres-rentiers et les anciens comptes, dans un espace entièrement voué à la parole où celle-ci, tant qu'elle est prononcée dans un lieu public, devant un auditoire, est fondatrice, relève du paradoxe brutal. Cela est d'autant plus vrai que la parole est bretonne et que l'écrit s'impose par la langue française. Inéluctablement, les circonstances des nouvelles baillées rassemblent tous les ingrédients pour que l'écrit et la parole s'affrontent, qui plus est vient s'immiscer un élément essentiel, commun aux deux : le temps. L'usage et la coutume « alléguaient le temps immémorial pour fonder leur légitimité »[351].

C'est le cas d'un « *menez* », la montagne de Brannalou, en la paroisse de Landeleau, vacant, qui est soumis à une nouvelle baillée. Mais :

> « *en y procedant, s'est trouvé Guillaume de Coetanezre, seigneur du Grannec, quel a dict et remonstrer avoir dict et interest esdites choses et luy appartenir, et estre en possession, il et ses predecesseur de tout temps immémorial de jouyr d'une tierce partye du tout des dictes deux montaignes […]* »[352].

Le débirentier tente ici de prouver aux commissaires de la Chambre que la terre soumise à la nouvelle baillée lui a appartenue, à lui et ses prédécesseurs, de temps « immémorial », au-delà de toute mémoire d'homme, sans pour autant apporter la preuve écrite de cette possession.

C'est encore le cas d'une pièce de terre froide sur laquelle les consors

---

[349] HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècles) »…*op. cit*., p. 285.
[350] GRINBERG (Martine), *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, XVIe –XVIIIe siècles*, PUF, Paris, 2006, p. 73.
[351] *Ibid*., p. 73.
[352] ADLA, B 1236, f° 240.

« *circonvoisins et habitantz sur et es envyrons de la piecze de terre* » supplient :

> « *icelle leur estre laissé aud[it] pris, remonstrantz que de tout temps la d[ite] piece de terre a esté et encore de presant l'issue de leurs villaiges et n'en ont point d'aultre. Par quoy leurs d[its] villaiges si baillee en estoit faictes à aulres seroint grandement en peril[…]*[353] ».

« *De temps immémorial* », « *de tout temps* » autant d'arguments de peu de poids face à la rigueur administrative des commissaires de la Chambre des comptes, prompte à se référer aux documents anciens et sinon, en leur absence, à rentabiliser le Domaine. Faute d'entendre une argumentation liée à la défense de l'usage de la terre, un usage fondé davantage sur la parole que sur l'écrit, les enquêteurs du roi, sous couvert de leur méticulosité administrative, se réfèrent implicitement à la Très Ancienne Coutume. Trop soucieux de respecter les usements locaux transcrits dans celle-ci, ils ne pouvaient pas ignorer les règles qui prévalaient sur les périodes de pâturage, sur les espaces de pâturage, sur les bêtes de charrue, sur la clôture et sur les cultures.

Dans la Très Ancienne Coutume, il est rappelé que :

> « *la terre, le sol, le fief sont des réalités quotidiennes* » et que « *toute une société depuis le clerc jusqu'au chevalier, du seigneur au bourgeois y est enracinée* » « *chacun vit du labour de la terre* ».

Le seigneur est le prince de la terre (chap. 169), celle-ci étant l'assise de son pouvoir et de sa souveraineté (chap. 294)[354]. Toute terre n'est pas obligatoirement exploitée, ni exploitable. Elle connaît les « communes » terres vaines et vagues, non closes et par là même ouvertes à la vaine pâture. Des intérêts contraires engendrent des conflits entre des propriétaires enclins à clore leurs terres pour en tirer le

---

[353] ADLA, B 1103, f° 132.

[354] BRÉJON de LAVERGNÉE (Jacques), « Économie et société dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne du XIVe siècle », *MSHAB*, t. LX, 1983, p. 42-43.

maximum de rendement, afin d'y faire pâturer leurs « avairs », c'est-à-dire leur bétail, et les propriétaires des bestiaux qui cherchent à utiliser les terres non closes pour le pâturage « *ou temps de guerb*[355] ».

La Coutume a consacré quelques articles à la « *deffense* » de la terre, c'est-à-dire au droit que le propriétaire a de clore sa terre et d'interdire à autrui d'y pénétrer. Les terres nobles, gouvernées selon l'Assise au Comte Geoffroy, sont « *en defens* » toute l'année et « *qui s'y introduit encourt une amende ou la confiscation de ses « avairs »* au profit du seigneur justicier. De même, si le domaine est de « *si grande estendue de terres* » qu'il ne peut être clos, il n'en est pas moins en « *defens* » (art. 273)[356]. Par contre, les terres roturières ou ne se gouvernant pas selon l'Assise n'étaient pas considérées en « *defens* »[357] pendant la période d'« *yvenage* » (hivernage), qui allait de « *mestembre* » (mi-septembre) à la première semaine de « *delair* » (décembre), une période en conséquence réservée à la vaine pâture. Est-ce pour cette raison que, comme le montre l'exemple ci-dessous, les commissaires de la Chambre ordonnent aux débirentiers de ne pas clore l'issue de leur village sous prétexte de laisser l'accès à l'eau et les chemins ouverts ? :

> *« Une pièze de terre appellée an Banazlou située en la paroisse de Cast, près le villaige Kerquilen, féraute d'un endroit sur le mur du viel parc, d'aultres endroictz les clostures du villaige de porz an len, les terres que tiennent Yvon et Jehan Le Duc. Et le chemyn qui conduit du villaige de Tresgoallec à Kem[percorent]in, le lieu à faire pré de lad[ite] pièze y adjaczante qui n'est clos pour ce qu'il y a chemyn passans par icelluy lieu nécessaire. Et l'eau pour le bestail des villaiges cy-après nommez. Touttefoiz pour ce que la d[ite]) piecze de terre est l'yssue de leurs dictz villaiges, y necessaire tant à raison que l'eau pour leur dict bestail y est, avons dict avecques l'advis des officiers que la d[ite] piecze de terre demoura ausditz villaigiers cy devant et leurs successeurs […] o condicion qu'ils ne pourroint clore ne fermer la*

[355] Le vieux mot de « *guerb* » désigne l'état de la terre, abandonnée et déclose après la récolte.
[356] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne..., op. cit.,* p. 263-264.
[357] La Très Ancienne Coutume évoque aussi le terme de « *terres brandonnées* » parce que l'on fixait un bouchon de paille ou un morceau d'étoffe appelé « *brandon* » au sommet d'un pieu pour indiquer que l'entrée de la parcelle était interdite.

dicte piecze de terre. Ainsi, demoura descloze et froste pour servir à l'yssue des d[its] villaiges, tant pour avoir eaues tant pour eulx que pour leurs bestiaulx et aultrement pour leur necessité en l'endroict des d[ites] eaues et desd[its] chemyns passans et traversans icelle, et laissans lesdictz chemyns et eaues oupvertz. Pourront si bon leur semble, clore le surplus d'icelle et le departir entre eulx comme bon leur semblera, sans touttefoiz diviser le dict sommaire de rente[358] ».

De même, la disposition de ce « *menez* » aux villageois est acquise à condition d'en jouir en communauté, sans le clore et sans en empêcher un profit commun :

« *Une montaigne froste appellee « Menez Guyen » estante entre les terres du villaige de Keredern de deux endroictz, et terres que tiennent les hommes du S[eigneu]r de Kermynyhy ou villaige nominé Ty An Palener des autres endroictz, est deleissé du consentement dudict seigneur de Kermynyhy presant, à de ce o les hommes et detempteurs des deux dicts villaiges de Keredern et Ty An Paluer pour en jouir en communaulté et sans le clore ne que l'un n'empescheroit l'autre sur le prouffiltement*[359] ».

La question demeure la même. Pourquoi les commissaires de la Chambre s'empressent-ils d'ordonner de ne pas clore ces terres ? L'usage résiste-t-il au droit ou est-ce le droit qui s'exprime ? En autorisant la disposition des issues, ils se prémunissent à la fois contre un mouvement de contestation tangible dans toutes les sénéchaussées de la part des usufruitiers paysans et d'autre part contre les empiétements illicites, mais inéluctables, des bêtes de ces mêmes paysans sur les cultures qui, elles, sont protégées.

L'exploitation du terroir, notamment la mise en « *defens* », représente un sujet privilégié dans la rédaction des coutumiers. Ainsi, en Basse-Provence, Dominique Laurent explique que les terres à blé, après la semence, les prés et les jardins sont protégées par la Coutume et par un système d'amendes. Tout comme en Bretagne, les prés du seigneur sont

[358] ADLA, B 1159, f° 304, 305.
[359] ADLA, B 1236, f° 163.

en « *defens* » permanent, contrairement à ceux des villageois, de Carême à la Saint-Michel. Pour autant, le seigneur les autorise à mener paître leurs bêtes, au soir des jours où ils ont fait la corvée de semailles ou de transport des gerbes, dans un des défens seigneuriaux, Saint-Estève. Mais, il a également le droit de louer, le droit de faire paître des bêtes dans le terroir durant le temps qui sépare les récoltes des semailles. Or, cela génère des conflits entre les villageois et lui[360].

Paradoxalement, la Très Ancienne Coutume ne parle pas du bail à domaine congéable, ni de la « *quévaise* », tenures spécifiques du droit bas-breton, ni du bail à complant, considérant qu'il s'agit là d'usements locaux dont il n'était pas dans son objet de traiter[361]. On peut s'étonner d'une telle volonté de taire un usement local aussi développé que celui du domaine congéable, qui couvre la plus grande partie de la Basse-Bretagne à moins de voir dans ce silence l'influence centralisatrice du pouvoir royal auquel les juristes bretons auraient définitivement apporté leur obéissance. À leur décharge, les usements locaux étaient extrêmement nombreux et divers, même s'ils avaient beaucoup de points communs entre eux. Enfin, les relations entre les fonciers et leurs domaniers se réglaient par des usages transmis oralement ce qui, nous l'avons vu précédemment, rentrait en contradiction avec la pratique de l'écrit.

En conséquence, faire rentrer dans un cadre juridique des pratiques sociales fondées sur la parole ou la relation orale, pose des problèmes. Cela génère des incertitudes, puis des tensions au fur et à mesure que ceux qui se réfèrent au droit s'engouffrent dans le vide créé par l'absence de preuve écrite et profitent de la situation. Au XVIe siècle, dans une société en situation de « littéracie restreinte », où tout le monde connaît les usages de l'écrit mais où seule une minorité en maîtrise la technique[362], la réfection des rentiers royaux est à la fois un instrument au service du roi, mais aussi le temps de la confrontation entre deux mondes, l'un fondé avant tout sur la parole, l'autre sur l'écrit.

---

[360] LAURENT (Dominique), « Un accord entre seigneur et villageois en Basse-Provence au XVe siècle. Les coutumes de Besse-sur-Issole de 1455 »..., *op. cit.*, p. 352-356.

[361] BRÉJON de LAVERGNÉE (Jacques), « Économie et société dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne au XIVe siècle »…, *op. cit*., p. 43.

[362] LETT (Didier) « L'autorité de l'écrit au Moyen Âge : Orient-Occident », dans XXXIXe congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Le Caire, 30 avril 2008, p. 90.

II – Exploiter le sol

II- A– L'organisation des terroirs et finages villageois

Dans le livre II nous avons défini plusieurs notions géographiques qui nous ont permis de présenter le Domaine et ses territoires (paroisses et seigneuries), « l'espace légitime », puis les lieux de vie (les écarts, les villages, les bourgs et les villes) reliés par des sentiers, des chemins et des routes, constituant alors « l'espace de vie ». Au début de ce livre III, nous avons également vu que toute pratique humaine comporte sa dimension imaginaire, l'espace en tant qu'étendue où se déplacent les hommes n'échappant pas aux représentations qu'ils veulent nous donner. « Espace de vie » et « espace vécu et perçu »[363] sont deux notions proches l'une de l'autre, leur lien traduit le passage de la pratique concrète et quotidienne de l'espace terrestre à sa représentation du réel plus ou moins déformée par des filtres individuels ou sociaux. Le présent chapitre utilise le concept « d'espace social », c'est-à-dire celui de l'imbrication des lieux et des rapports sociaux qui leur sont assignés[364]. Derrière ce concept « d'espace social » se profilent les rapports sociaux et les pouvoirs qui les organisent. Ainsi défini, « l'espace social » révélera des tensions entre les acteurs sociaux dans la pratique de leur espace, dans les intérêts et les besoins qui guident cette pratique[365].

Le territoire du village est un espace social. La prédominance des activités agricoles imprime sa marque sur l'organisation du système spatial. Pour des raisons de temps, de parcours et donc de distance, les terres cultivées doivent être proches du lieu d'habitat. La vie sociale se caractérise par des relations interpersonnelles fortes renforcées par la taille des villages souvent réduits à un simple écart. Là,

---

[363] DI MÉO (Guy), « Que voulons nous dire quand nous parlons d'espace ? »…, *art.cit.,* p. 38-39.

[364] FRÉMONT (Armand), *La région, espace vécu*…, *op. cit.*, p. 170. L'auteur évoque l'ensemble des interrelations sociales spatialisées.

[365] GILBERT (Anne), « L'idéologie spatiale : conceptualisation, mise en forme et portée pour la géographie », *L'espace géographique*, tome 15, n°1, 1986, p. 57-66. Anne Gilbert propose en particulier de la définir comme « un système d'idées et de jugements, organisé et autonome, qui sert à décrire, expliquer, interpréter ou justifier la situation d'un groupe ou d'une collectivité dans l'espace ».

peuvent s'exprimer des mouvements de solidarité, notamment quand les intérêts collectifs de la communauté sont menacés.

1 - La composition du territoire villageois

Dans le village de Cornouaille, et autour de celui-ci, existe une cohérence sociale et territoriale mise en évidence par le concept d'espace vécu. Le territoire villageois est désigné par les géographes de finage et de terroir, deux termes utilisés de manière complémentaire[366]. Le terroir évoque « la terre cultivée, travaillée […]. Le finage indique nettement une fin, une limite, en opposition à des aires ou espaces plus vaguement circonscrits[367] ».

Figure n° 5 : Croquis d'un espace villageois

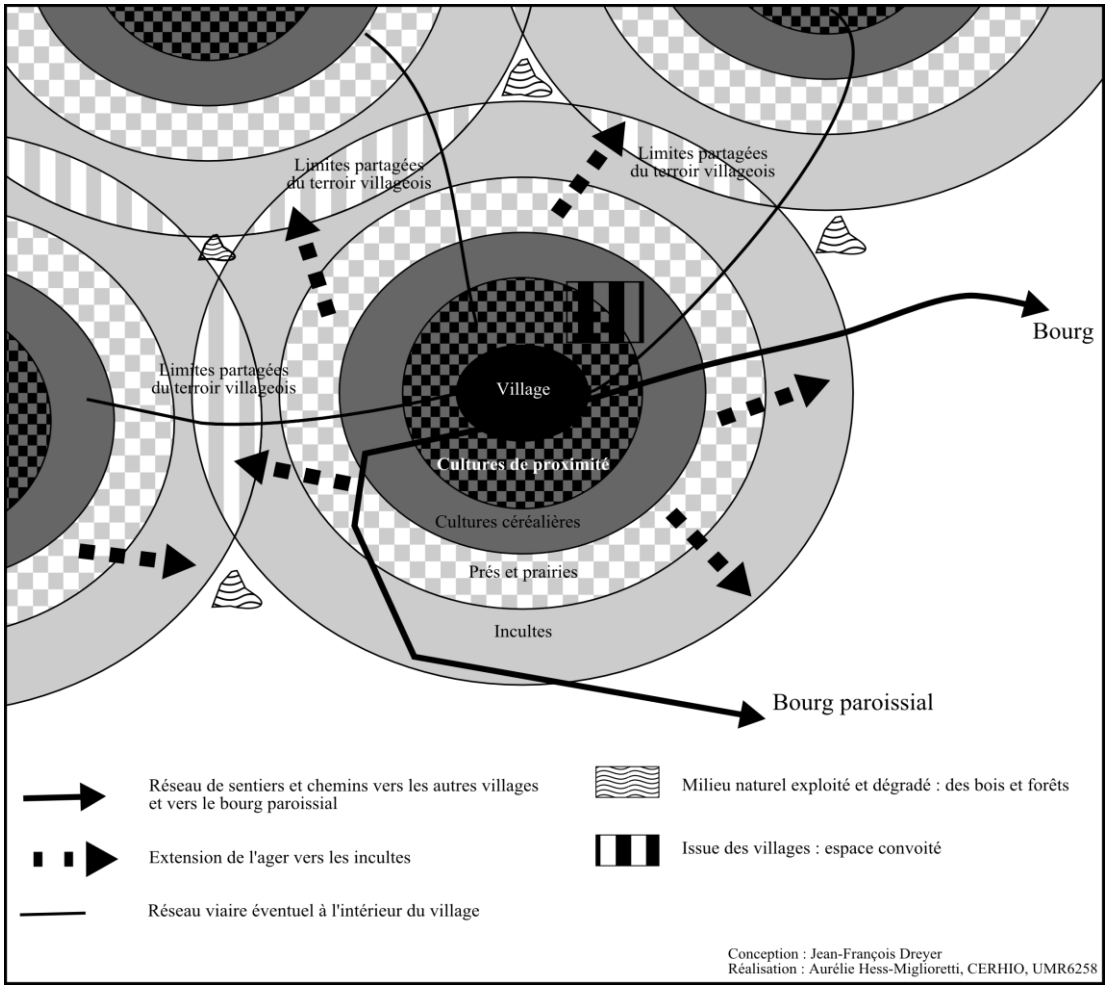

366 FRÉMONT (Armand), *La région, espace vécu…, op. cit.*, p. 176. L'auteur donne une définition juridique des deux termes, l'un (le terroir) désignant une aire spécifique d'appropriation privée ou collective, l'autre (le finage) marquant l'homogénéité particulière des conditions d'exploitation du sol.
367 *Ibid.*, p. 176.

À partir du point d'observation que constitue le bâti d'un village ou d'un seul « *estaige* »[368], le finage s'organise entre un terroir favorable aux cultures de proximité [*hortus]*, un autre voué aux céréales [*l'ager]* et enfin un dernier tourné vers l'exploitation forestière ou celle de la lande. Le croquis ci-dessus en fait une approche synthétique.

Autour de la maison, du «*villaige* » ou du bourg[369] (dans l'espace que les sources appellent les « *dépendances* »), se serrent les parcelles cultivées les plus proches de la maison (*l'hortus*). Il y a là, les « *jardins* »[370], les « *courtils* »[371] souvent enclos qui nécessitent les travaux les plus soigneux et qui bénéficient du fumier des

---

[368] De nombreux travaux universitaires ont établi un glossaire, voir KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *op. cit.*, p. 250-255. Village : il est composé de quelques maisons, parfois guère plus d'une ou deux. Estaige : demeure, habitation.

[369] Le bourg médiéval présente un maillage discontinu de ces habitations, mêlant maisons, rues, courtils, jardins et parcs. Cependant, les rentiers de Huelgoat, Châteaulin et Concarneau montrent que si ce maillage est très resserré autour d'éléments structurants du paysage « urbain » (église, château, cohue), plus on s'éloigne de ces éléments, plus il tend à se relâcher sensiblement. Le nombre de courtils, de jardins, etc., augmente fortement. À Concarneau, ville fortifiée où l'espace est restreint, les commissaires du roi évoquent également les « *forsbourgs* », à savoir la périphérie immédiate du bourg : « *Et le dymanche vingt cinquiesme jour dudict moys de janvier[…], avons ouy le rapport dudict Pierre Laour et Jehan Toulguengat, gaulleurs et prisaigeurs, que avions auparavant commis pour veoir, visiter et gaulleer les parcs et porcions des terres closes au derrière des maisons des forsbourgs de la dicte ville de Concq.* » ADLA, B 1236, f° 40v.

[370] ADLA, B 1048, f° 48 : « *La dicte Margaritte Keranguen, pour une vielle maziere et courtil jouxte le mur et jardrin de Charles Jouhan, escuyer seigneur de Bouriot, et de l'autre cousté la terre de la prieuré dudict lieu de Sainct-Renan[…]* ».

[371] ADLA, B 1048, f° 48v : « *Jehan Audren confesse qu'il doibt et a acoustumé de paier par chaincun an, es mains dudict Prevost* […] *sur et par cause des heritaiges cy après, sis au bourg du Conquet, scavoir : sur deux vieilles mazieres de maison avec deux courtilz* […] *; item une maison et deux petitz courtilz joignant l'un l'aultre, contenans unze seillons et demy de terre* […] *entre terre d'un cousté et d'un bout à Marie Podeur, ung petit chemyn à pied entre deux, et d'aultre costé terre à Sanné Le Sant, d'aultre bout la rue qui conduict de Bezlou à Kermen ; plus sur le tenement qui fut à Nicollas Picart, une piecze de terre et mazieres clos de murailles* [...] *; item ung courtil clos de muraille* […] *situé entre terre à Bastien Melegan d'un couste et d'aultre bout la rue qui conduict à Locrist* ». Le courtil ne désigne pas seulement un jardin potager. Deux exemples tirés du rentier de Brest et de Saint-Renan, étudiés par Bernard Tanguy en quête de vérifier l'acceptation des principaux termes bretons employés dans la dénomination des terres (voir *supra*, note 30), le démontrent : « […] *courtil* […] *où ledict Peton a faict son jardrin* […] » ; « […] *courtil Hebelliec mis en ung clos ou est le verger de la dicte Mathurine* ». ADLA, B 1048, f° 5v et f° 20. Les courtils ne sont pas tous rattachés à un édifice. Certains sont situés à la périphérie du bourg, signifiant ainsi le manque de place à l'intérieur de celui-ci ou à contrario la forte densité d'habitants, chacun ne pouvant disposer d'un courtil attenant à son habitation.

bestiaux proches, d'où l'utilité du « *pourprins* » ou « *pourpris* »[372], l'enclos attenant à la maison. Les « *cresches* »[373] ou « *estables* »[374] abritent les animaux domestiques. L'importance de ces terres proches des lieux d'habitation tient sans doute aux produits alimentaires que les paysans pouvaient en tirer, notamment des légumes : légumes verts, fèves, pois et choux. On y trouve aussi, du chanvre et du lin[375], destinés aux travaux textiles, eux-mêmes attestés par la présence de « *poullye* »[376], lieu où est installée la poulie nécessaire pour étendre et étirer les draps afin de les faire sécher. Les « *aires* » et « *vergers* »[377] complètent ce tableau où les activités agricoles proprement dites sont très importantes.

Au-delà de l'habitat et des bâtiments d'exploitation, sorte de première « ceinture », les descriptions concernent des terres de plus grande superficie (ce que les sources nomment « *appartenances* » et qui correspond à *l'ager*). La qualité des sols semble décliner au fur et à mesure de leur énumération :

---

372 ADLA, B 1159, f° 325v : « *Ung aultre parc et piecze de terre appellee Parc An Keruec, situé en la parroesse de Cast près le villaige de Kercazdre* […] *cerné d'un endroict du pourpris et clostures du villaige de Kercazdre*… ». Les pourpris apparaissent peu dans les rentiers et beaucoup plus dans les aveux. Leur présence semble liée à un certain niveau de fortune nécessaire pour posséder un enclos attenant à l'habitation, dans lequel est gardé le bétail, lui-même peu accessible financièrement à la grande majorité des paysans, tout du moins individuellement.

373 ADLA, B 1236, f° 46 : « […] *la tenure du Scoarnet au villaige de Penanlen, scavoir, troys maisons o leurs aires, cresches et courtilz*… ».

374 ADLA, B 1159, f° 147 : « *Guillaume Bossu demourant au bourg de Chasteaulin, a congneu tenir audit tiltre de convenant de ladite recepte, une maison o son courtil au bout dicelle, avec une estable estant au dedans le clos desdits courtilz, le tout contenant envyron demy journel de terre planté sur la ripviere Dauffine près le bout du pont de Chasteaulin* […] ».

375 ADLA, B 1159, f° 156v : « *Guillaume Kermarec a congneu tenir ledict lieu et villaige de Lannegar et ses appartenances et yssues en ladite paroisse soulz et de par les seigneurs de la Villeneuffve et Trezyguydy, le dit tenement contenant soulz maison ancienne, ses portes, chambres, creches, courtilz, terres pour lyn et chanvre, demyarpant de terre.* ».

376 ADLA, B 1191, f° 77v : « […] *plus ledit Guillaume Le Fur et Françoise Riou, sa femme, confessent debvoir audict terme de may dessus une maison et une poullye à seicher draps estants audict Uhelgoet deux soulz monnoye* ».

377 ADLA, B 1159, f° 154 : « *Loys de Tregain, seigneur de Tregain a confessé que sur et par cause du manoir de Kerlobret contenant soubz maisons, rues, courtilz, pourpris, jardrins, vergers, ayre, un gjournel* […] ». Une « *ayre* » est une place vide aux abords immédiats de la maison d'habitation et aplanie pour le battage des céréales. Alors que nous avons vu que dans les aveux la mention des aires est très fréquente, leur présence dans les rentiers est beaucoup plus rare et ne concerne que des déclarants présumés nobles, par conséquent possédant, là encore, un certain niveau de fortune, au moins théoriquement.

« *Jehan Jac et Maistre Jehan Jac, presbtre* […] *ont congneu tenir audit tiltre de convenant ledict villaige de Lozperz …ouquel y a troys estaiges*[…], *en l'un desqeulx demoure Jehan Jac* […] *et en l'aultre demourent Guillaume Fraboul et sa dite femme, ledit villaige contenant envyron saeze journeaulx de terre chaulde et huict journeaulx de terre froide ; et soubz pré envyron ung journel et demy* […] *; plus quatre aultres pieczes de terre, l'une appellee Parc An Goliae, les aultres Parc Nenet, Parc An Mengleuz et Parc An Guelen* […], *avecques deux aultres parcs appelles An Goaran joignant l'un l'aultre..., et une montaigne et terre froste nommé Menez Poher* […] »[378].

Ainsi, dans l'ordre apparaissent toujours en premier, les terres « *chaudes* » labourables, puis les terres « *froides* »[379], les deux étant regroupées sous le vocable de « *parc* » enclos ou non. Viennent ensuite les prés et prairies, eux aussi enclos ou non, et enfin, les pièces de terre dressées en « *montaigne* », en « *garenne* » et celles gagnées sur la lande, récemment « *escobuées* » :

« […] *Item une piecze de terre froste appellee An Rioulan où y a eu seille, escaubuee l'an derrain avecques aultres terres frostes estantes jouxtes […]*[380] ».

Cette zone périphérique (*le saltus*) est la plus éloignée de l'habitat, à la limite du terroir et limitrophe donc avec le finage de la communauté voisine ou d'une seigneurie, comme ci-dessous la seigneurie de Kermenez :

« *Une aultre montaigne et frostaige appellee Menez-Kertanguy en la dicte parroaice d'Elyent, ferante d'un endroict sur les yssues du villaige de Kervenou et sur les clostures dudict villaige, et du villaige de Quenequys, d'aultre endroict sur terres*

---

[378] ADLA, B 1159, f° 151.

[379] Les terres « *chaudes* » sont des terres fertiles à rendement élevé, alors que les terres « *froides* » sont des terres moins fertiles à rendement plus incertain.

[380] ADLA, B1191, f° 89.

du manoir de Kermenez, d'autres endroictz sur parcz et clostures du villaige de Kertanguy, et d'aultres endroictz su l'eaue qui devalle du Pont-Kersaliou au pont appellé Pont-An-Guyguenec, contenant la dicte montaigne empres avoir lessé yssues compectantes à chancun villaige cernans la dicte montaigne et touz chemyns rabatuz soixante seix journaulx de terre quelle a esté baillee […][381] ».

Le *saltus* est composé des landes, bois, pâtures, broussailles, taillis et forêts. C'est là que sont placés les communaux issus pour une grande part de la renaissance agricole de la deuxième moitié du XVe siècle. C'est sur cette frange que les paysans, sous la pression démographique, cherchent à préserver et gagner des terres, parfois de manière illicite, au détriment du domaine[382]. Le rapport Bullioud le mentionne de manière très explicite dans les exemples qui suivent :

« … *A l'entour et es environs desquelles deux forestz y a grant pays et grande quantité de terres frostes dont quelqueffoiz se prent pour debvoir de champarz et pasturaiges quelque petit revenu quest affermé par le receveur…sur lesquelles terres frostes ont esté faictes plusieurs usurpations et se font chacun jour…*[383] ».

« *Item en la juridiction de Rosporden y a des terres frostes appellees Dyolan et Roz En Loen*[…]*usurpees par la commune sans aucun proufilt au roy ne à la recepte…*[384] ».

Parfois, ce sont les officiers en charge de la réformation du domaine, ici dans la sénéchaussée de Châteaulin en 1538, qui accèdent au désir des villageois, en créant une terre commune à pacage, enclose et accessible par un chemin lui-même

---

[381] ADLA, B 1236, f° 176.

[382] ADLA, B 1191, Livre-rentier de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau. On y trouve l'Édit de Moulins (1538) ainsi que le mandement de la Chambre des comptes évoquant les «*terres usurpées* ». Même remarque dans, ADLA, B1159, f° 6v.

[383] ADIV, Fonds de La Borderie, 1 F 1127, f° 40v-41. Le rapport fait état, à de très nombreuses reprises, de ces usurpations portant souvent sur des terres « frostes » et vacantes « *occuppees sans tiltres* » (1F 1127, f° 45v).

[384] ADIV, Fonds de la Borderie, 1F 1127, f° 51.

précisément délimité et clôturé :

> « *Une piecze de terre appellee An Banzlou, situee en la paroisse de Cast, près le villaige de Kerquilen, ferante d'un endroict sur le mur du vieil parc, d'aultres endroictz les clostures du villaige de Porz An Len, les terres que tiennent Yvon et Jehan Le Duc et le chemyn qui conduict du villaige de Tresfgoallec à Kempercorentin ; le lieu à faire pré de la d[ite] piecze de terre y adjaçante qui est clos pour ce qu'il y a chemyn passans par icelluy lieu necessaire, et l'eau pour le bestail des villaiges cy après nom[m]ez*[...] *Touteffoys, pour ce que la d[ite] piecze de terre est l'yssue de leurs dicz villages, y necessaire tant à raison que l'eau pour leur d[it] bestail y est, avons dict avecques l'advys des ditctz officiers que la dicte piecze de terre demoura ausditz villaigiers cy devant et leurs successeurs* […] *condition qu'ilz ne pourront clore ne fermer la dicte piecze de terre. Ainsi demoura descloze et froste pour servir à l'yssue des dits villaiges tant pour avoir eaues tant pour eulx que pour leurs bestiaulx et aultrement pour leur necessité en l'endroict des dictes eaues et des dictz chemyns passans et traversans en icelle, et laissans les dictz chemyns oupvertz pourront si bon leur semble, clore le surplus dicelle et le departir entre eulx comme bon leur semblera…*[385] ».

Cette parcelle réservée à l'élevage n'empiète pas sur l'ager et s'en distingue très nettement. Dans le cas présent, il s'agit d'un bien commun à plusieurs villages aux limites de leurs finages respectifs, dont la situation géographique idéale est le plus proche possible des bâtiments d'habitation, mais dont la situation réelle est parfois plus éloignée du centre de vie, que ce soit le bourg ou le village. Ce territoire agraire est reconnu comme tel par les villageois à l'échelle de la sphère de compétence de la communauté d'exploitants qu'ils forment[386].

---

[385] ADLA, B 1159, f° 292-292v.

[386] Nos sources non seulement ne délimitent pas de territoires agraires mais elles en ignorent même l'existence. Comme le dit Samuel Leturcq, « les limites paroissiales déterminent sans ambiguïté le rattachement des fidèles à un centre paroissial en fonction de leur résidence, tandis que le territoire agraire installe des terres dans la sphère de compétence d'une communauté d'exploitants ». LETURCQ (Samuel), « Territoires agraires et limites paroissiales », *Médiévales* [En ligne], 49 | automne 2005, mis

Mais parfois, les communaux existent en tant que tels comme le montre l'exemple suivant :

« *Item en communaulx et terres froides entour ledit estaige, quinze journeaulx et demy, comprins ce que affiert le advient, en une montaigne appellee la montaigne Knechmadec, sittuee es appartenances et aultres, dudit villaige…*[387] ».

Le bocage du Haut-Morvan présente la même organisation. La clairière se structure en zones grossièrement concentriques avec, au centre, les bâtiments, les jardins, puis les « *ouches* » (terrains clos à proximité de la maison, plantés d'arbres fruitiers, de plantes textiles et très bien soignés) entourées de champs permanents, soumis à un assolement biennal. Au-delà, s'étendent de vastes terres vaines et vagues, propices aux genêts, aux ajoncs et aux pâturages modestes[388].

Cette organisation de l'espace vécu villageois connaît d'importantes mutations dès la fin du Moyen Âge et le début du XVIe siècle. Comme nous l'avons rappelé précédemment[389], l'essor démographique est associé à une expansion agricole qui se concrétise, notamment par un morcellement des parcelles et une conquête de terres jusque-là surtout utilisées temporairement, les incultes. Les hommes accompagnent ce double mouvement en accentuant l'enclôture de leurs parcelles et de celles qu'ils conquièrent, parfois illicitement. Ils doivent également préserver des espaces communs de dépaissance qui se concentrent également sur les terres « vaines et vagues ». Ce comportement interpelle et pose la question des relations de sociabilité dans un espace de vie où l'habitat est dispersé. La dispersion de l'habitat, au début des Temps modernes, engendre-t-elle chez les paysans de Cornouaille un comportement individualiste ? De ce fait, dans le contexte favorable de cette période, les pratiques communautaires tendent-elles à disparaître ?

---

en ligne le 05 mars 2008. URL : http://medievales.revues.org/1300, consulté le 25 avril 2013.

[387] ADLA, B 2006, Paroisse de Beuzec Cap Sizun, aveu de Guergorlay, 9 avril 1540.

[388] PARIS (André), « Les clôtures du bocage en Haut-Morvan », *Histoire et Sociétés rurales*, n°5, 1er semestre 1995, p. 92.

[389] Cf. *supra.,* Livre II. Chapitre II – C, 3 - L'espace villageois : les limites.

2 – L'espace social du village : l'individualisme agraire en question

La problématique de l'association entre un habitat dispersé développant un individualisme agraire fort et un espace bocager a nourri de nombreux débats. Le paysage bocager et l'habitat dispersé renverraient à l'individualisme agraire « *tant il est vrai que tout usage agraire est, avant tout, l'expression d'un état d'esprit* »[390]. Pour Marc Bloch, le paysan, isolé et habitant à côté de ses champs, est libre de travailler sa terre comme il l'entend et de faire paître ses bêtes sur ses prairies encloses. Il n'existe pas de droit de passage sur les parcelles ni d'obligation de vaine pâture ni d'assolement. Il ajoute que la vie communale est assez lâche et les défrichements s'avèrent individuels[391]. Ce tableau ne correspond pas tout à fait à la condition du paysan de Cornouaille au début du XVIe siècle. S'il est isolé, il est également confronté aux limites des finages des hameaux ou villages voisins, et ne peut pas organiser son parcellaire et définir ses propres usages sans tenir compte de ce que font les autres. Le croquis d'un espace villageois (cf. figure 4) montre que ses limites sont constituées par celles des espaces villageois voisins. De cette observation, Marc Bloch oppose une France du Nord et Nord-Est à une France de l'Ouest et du Sud en fonction du facteur plus ou moins fluctuant de la cohésion sociale. La cohésion sociale serait donc un grand facteur de diversification des paysages ruraux qui donnerait naissance, pour des liens sociaux lâches, à un habitat dispersé, un aménagement individuel des terroirs et à une faible capacité d'aménagement de l'espace. A contrario, des liens sociaux forts, promoteurs de sociétés communautaires, seraient le vecteur d'un habitat groupé, d'un aménagement collectif du finage et d'une forte capacité d'aménagement de l'espace[392]. Cette opposition symétrique de deux systèmes a été

---

[390] BLOCH **(**Marc), *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française*, 1ère édition, 1931, réed. Paris, Colin, 1952, p. 99.

[391] BLOCH (Marc), *La terre et le paysan. Agriculture et vie rurale aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Textes réunis et présentés par Étienne Bloch. Paris, Armand Colin, p. 549.

[392] LEBEAU (René), *Les grands types de structures agraires dans le monde*, Armand Colin, Paris, 1969, rééd. 2000, p. 13-14.

confirmée par Xavier de Planhol qui stigmatise alors une France des champs ouverts du Nord et du Nord-Est d'évolution intellectuelle plus précoce, mieux nourrie, face à une France retardataire, analphabète, misérable et mal nourrie de l'Ouest et du Sud[393] L'historiographie dans ce domaine a heureusement beaucoup évolué.

S'appuyant sur une citation de Marc Bloch[394] – « *Ne disons point que le régime de l'enclos était tout individualiste* » –, Daniel Pichot dénonce « *l'enfermement dans lequel les historiens ont longtemps placé les pays de bocage, synonymes d'un espace où se meuvent des individus profondément isolés, avec des relations sociales réduites au minimum, véritables antithèses des pays d'openfield* »[395]. À l'encontre de Jean-Robert Pitte dans son « *Histoire du paysage français* »[396] qui met en relation la notion d'individualisme agraire avec les lents progrès du bocage avant, pendant et après le Moyen Âge, il préfère « *manier le paradoxe* » d'une sociabilité des pays de bocage et de leur individualisme. Michel Le Méné tient un propos similaire pour qui « *les pratiques communautaires ne furent ni le fruit d'un déterminisme éthique ou géographique absolu, ni spécifiques des seuls pays d'habitat groupé. Dans les pays d'habitat dispersé la vie connut d'autres formes communautaires mieux adaptées aux réalités économique*s »[397]. Il note la faiblesse de ces communautés villageoises. Alors, il met en évidence un degré inférieur où s'exprime une évidente sociabilité, le hameau ou « village », originalité réelle des espaces de l'Ouest, qui majoritairement connaissent la dispersion de l'habitat. Le hameau y acquiert une véritable personnalité et intercepte à son profit une part des liens sociaux dévolus à l'ensemble paroissial en construction ou en consolidation. Si pour le Haut Moyen Âge, il conclut à la réalité de l'individualisme agraire, comme une des

---

393 PLANHOL (Xavier de), *Géographie historique de la France*, Fayard, Paris, 1988, p. 177.

394 BLOCH (Marc), *Les caractères originaux de l'Histoire rurale française…*, *op. cit.*, p. 58.

395 Daniel Pichot pour le haut Moyen Âge préfère ne pas évoquer l'existence du bocage, *stricto sensu*. La présence de champs ouverts (méjou ?), l'absence de clôture systématique des parcelles à cette période le conduit à envisager uniquement les prémisses de la constitution d'un paysage bocager. PICHOT (Daniel), *Le village éclaté, villages, paroisses, seigneuries dans l'Ouest français (Xe-XIIIe siècle)*, Thèse de doctorat d'État, Université Rennes 2, 1999. Cf. également PICHOT (Daniel), *L'individu et la communauté dans les villages de l'Ouest français*, op. cit., p. 201. Celui-ci prend forme au bas Moyen Âge, et se développe réellement à la fin du XVe et au début du XVIe siècle, comme nous avons tenté de le démontrer dans le livre II, sur la constitution d'un paysage rural en Cornouaille.

396 PITTE (Jean-Robert), *Histoire du paysage français*, t. II, Éditions Pluriel, p. 61

397 LE MÉNÉ, (Michel), *L'économie médiévale*, Paris, 1977, p. 89.

faiblesses des communautés villageoises, au début des temps modernes, l'espace villageois a beaucoup évolué, les pratiques de ses habitants aussi. Marc Bloch le soulignait déjà pour la période médiévale quand il affirmait que si « *l'empire de la collectivité s'arrêtait devant les labours, de vastes domaines de la vie des champs peuvent rester liés à un degré ou à un autre de la vie communautaire : les communs, la vie des troupeaux en particulier.* »[398]. Cela n'a guère changé à la fin du Moyen Âge et au début des temps modernes.

Le débirentier cornouaillais, paysan de son état est rarement seul face aux contraintes imposées par le travail de son finage. Tout du moins, la rente qu'il déclare sur telle ou telle parcelle ou sur un ensemble de terres n'est que rarement supportée par un seul individu. Parfois même, ces terres sont entremêlées avec celles des autres villageois comme le prouve l'exemple suivant :

> « *Guillaume Louenan a congneu tenir à tiltre de convenant à ladi[te] recepte un gestaige ou villaige de Delyec en la d[ite] paroisse de Dyneault où demeure à presant, que tint auparavant ung nommé Hervé Collier, et depuys ung appellé Hervé Roux, quel tenement il dict contenir envyron dix journaulx de terre chaulde et aultres dix journaulx de terre froyde, quelles terres sont meslées parée en parée parmy les terres des aultres villaigers du dict villaige Delyec* »[399].

L'absence de délimitation des parcelles à l'intérieur du finage du village de Delyec et le fait qu'elles soient éparpillées parmi les autres terres des villageois atténuent sensiblement la portée de l'individualisme agraire. Même si le paysan travaille seul sa terre, il est en contact direct avec ses voisins, et est enclin à suivre les usages du village. Il appartient de fait à la communauté villageoise. Enfin, au regard des superficies estimées par débirentier, il semblerait étonnant que le paysan cornouaillais s'acharne seul sur sa terre. Si l'on se réfère à la superficie moyenne par

---

[398] BLOCH (Marc), *Les caractères originaux…, op. cit.*, p. 58.
[399] ADLA, B 1159, f° 129.

débirentier calculée précédemment[400], le paysan de Cornouaille est confronté à une superficie comprise entre 3 et 6 hectares. Certes, le convenant qu'il exploite ne comporte pas uniquement des terres céréalières, mais malgré tout, la surface agricole apparaît importante. C'est un premier point qui va à l'encontre de l'individualisme agraire, ou tout au moins d'une de ses caractéristiques.

Les sources révèlent également des solidarités dans les comportements des villageois. Nous le verrons quand les paysans de plusieurs villages se regrouperont pour défendre leurs « *issues* » parce qu'il s'agit de l'espace dans lequel ils font paître leurs bêtes. Là, ils font cause commune face aux autorités royales et seigneuriales car leurs intérêts communs sont menacés. La préservation de ces terres destinées à l'élevage des animaux et dont l'usage revient à la communauté villageoise[401] demande également une entente entre les individus d'un même village ou de plusieurs villages. Cela signifie que l'individualisme agraire, même manifesté par une communauté, peut, au moins dans ce cas-là, être remis en cause.

Enfin, la conquête de nouvelles terres sur la lande ou la forêt et la mise en culture des terres frostes nécessitent une main d'œuvre importante et un effort collectif d'une communauté villageoise, surtout quand il y a derrière cette tâche, un intérêt commun :

> « *Item une piecze de terre froste, froide et terre gaiffue*[402] *qui n'en soit labouré que quarante ans en quarante ans, laquelle piecze de terre et montaigne non arrantée, ne herbergée, sinon quant elle est labourée par arsure et brulement de terre, quelle montaigne et piecze de terre se nomme Ty An Menez Fres, là où il y a forme de vielles estaiges non herbergés es esqueulx les hommes du dict Poulmic yssuent leurs bestes contenant quarante journaulx de terre* »[403].

---

[400] Cf. *supra.*, Livre II. II-B – 2 - L'espace villageois : superficies et limites.

[401] Pâturage de troupeaux appartenant aux troupeaux d'une communauté villageoise sur des propriétés privées qui se trouvent, suivant la Très Ancienne Coutume de Bretagne, momentanément sujettes à une exploitation collective. Elle s'exerce sur les jachères, sur les terres d'autrui après l'enlèvement des récoltes, sur les prés après la première ou la seconde récolte de foin.

[402] Une terre « gaiffue » est une terre vague.

[403] ADLA, B 1136, Aveu de Hervé Poulmic, le 9 mars 1539, écuyer et seigneur de Kerguellen, paroisse

Ici, la pièce de terre froste a une superficie de quarante journaux (19 hectares). Son substrat est tellement pauvre qu'elle n'est exploitée que très ponctuellement, avec une période de jachère signifiée par une absence de culture très longue. Ces deux conditions impliquent un travail collectif d'autant que cette terre sert de pâturage pour le troupeau des hommes du seigneur de Poulmic dispersés entre cinq villages. Ailleurs, les paysans du « *villaige de Quenechquelliou* » confessent trente journaux de terre (15 hectares) « *dont partie a esté close* » par eux-mêmes[404]. Les travaux agricoles les plus durs nécessitent un travail communautaire, notamment l'écobuage[405], l'étrépage[406], le creusement de fossés, ou la transformation d'étang en pré.

Les comportements communautaires sont véritablement mis à jour. Ils concernent des fratries, des consors, voire des villages dans leur ensemble, mais ils se concentrent essentiellement sur le « gros œuvre » ou lors de circonstances particulières quand l'intérêt commun menacé touche à l'intérêt personnel. L'espace social du village intériorise le travail du tenancier sur sa terre et le travail collectif de la communauté que celle-ci ait la forme d'un écart de quelques habitants ou celle d'un village de plusieurs dizaines d'âmes. L'espace de sociabilité s'est construit progressivement au gré des mutations du monde rural. Comme le dit Daniel Pichot pour le XIIIe siècle « *le village est bien le fruit d'une forme d'encellulement mais qui s'adapte aux possibilités de la seigneurie, à la dimension de l'espace et aux réalités de la société paysanne* »[407]. Au XVIe siècle, les villages du Domaine de Cornouaille, tant dans leurs formes de travail que dans leurs rapports sociaux, n'incarnent pas

---

de Gouezec, sénéchaussée de Châteaulin.

[404] ADLA, B 1103, f° 62.

[405] L'écobuage consiste à enlever la couche superficielle d'un terrain à l'écobue, à la marre, et à brûler sur place, grâce à des fourneaux construits avec les mottes, les terres gazonnées après qu'on les ait laissées sécher plusieurs semaines au soleil. Après épandage de la terre et des cendres mêlées, on peut semer des céréales.

[406] « L'estrepage » ou étrépage est un écobuage sans brûlage, qui est en fait un transfert de fertilité. Cela consistait à enlever, avec les végétaux de la lande, quelques centimètres de la couche de terre, et à faire de cet ensemble des litières pour les étables avant de les rapporter, engraissées, dans les champs.

[407] PICHOT (Daniel), *Le village éclaté…, op. cit.,* p. 351.

l'individualisme agraire que l'on prête à tout espace d'habitat dispersé. Les hameaux ou villages sont souvent très proches les uns des autres comme le prouve l'exemple suivant :

> « *Bastien Periou dudict villaige de Penanrun […] se disant cause ayant de de Jehan Le Goulay, et Yvon Kergoet, a congnueu et confesse devoir à la d[ite]recepte à ch[a]cun d[udit] terme sur le convenant qu'il tient oudit villaige de Penanrun, et que tint aultreffoiz Jehan Kergoet vingt-quatre soulz monnoye […]. Et neanmoyns le dit compte ou dit article cy devant, il soit rapporté vingt-quatre soulz par Yvon Poulmarech ou dit villaige de Penanrun, est dict en la postille dudit compte y avoir erreur touchant les dits vingt-quatre soulz en l'endroict du villaige de Penanrun pour Yvon Poulmarech, pour ce qu'il est rapporté par après ou villaige de Perenou devoir les[dits] vingt-quatre soulz. Et en l'endroict, Pezron Le Ferec, homme ancien, a dict avoir veu demeurer Marguerite, veufve Yvon Poulmarech qu'il a congneu oudit villaige de Coty An Gossner, près du[dit] villaige de Perenou…* »[408].

La déclaration de Bastien Periou montre la proximité effective des villages à tel point que les informations relatives à un débirentier peuvent être connues d'un autre habitant appartenant à un village voisin. Le témoignage oculaire de « *l'homme ancien* » suggère que les villages sont suffisamment proches pour que les paysans se connaissent et se reconnaissent, d'autant qu'ils fréquentent des lieux de sociabilité tels le marché, l'église de manière hebdomadaire où ils peuvent se retrouver.

Nous l'avons vu précédemment dans la présentation de l'espace légitime et de ses territoires, l'administration ducale s'est considérablement renforcée. Sous sa volonté centralisatrice, elle a créé de nombreux offices à son service tant sur le plan fiscal que judiciaire. L'administration royale qui lui succède profite à plein de ce réseau d'administrateurs. De fait, le tribunal de la juridiction semble être connu de tous, à tel point qu'il constitue un point de rendez-vous lors des bannies proclamées par les sergents féodés annonçant la venue des commissaires de la Chambre des

[408] ADLA, B 1159, f° 52V-53.

comptes. De son côté, l'Église a implanté de manière régulière et systématique un grand nombre de paroisses et de trêves ne laissant plus aucune âme trop éloignée de l'édifice du Salut. Enfin, le réseau des chemins et routes s'est considérablement développé facilitant les relations sociales et la constitution d'un espace de sociabilité plus dense. Les grands axes, faits de chemins, et de fossés irriguent le territoire, renforçant la polarisation des bourgs ruraux et des villes et les rendent plus accessibles aux plus reculés des écarts. De plus, l'évolution économique, largement touchée par les conflits de la fin du XVe siècle, est très positive en ce début de XVIe siècle, offrant des perspectives lumineuses pour la Bretagne dans son ensemble, mais aussi pour la Cornouaille. Du coup, les marchés hebdomadaires, les foires pluriannuelles et spécifiques, tel le marché aux porcs de Plonevez-du-Faou ou les foires de Faou, gagnent en notoriété dans les villes et bourgs ruraux, leur octroyant un lustre et une attractivité qu'ils n'avaient peut-être pas jusqu'alors.

Les rapports sociaux entre les paysans à l'intérieur d'un même village ou hameau, voire entre plusieurs villages, existent bel et bien en ce début XVIe siècle. Les pratiques communautaires inscrites dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne, et celles révélées par nos sources, atténuent considérablement l'assertion d'un individualisme agraire attaché à l'habitat dispersé propre au paysage bocager. Les « *issues* », espaces voués au pacage du troupeau villageois, les forêts où les paysans exercent des usages codifiés, les landes et les garennes, sont autant d'espace d'usage collectif.

Enfin, le rapport à la fiscalité constitue un domaine où se manifestent d'autres formes de solidarité. Face à l'imposition fiscale, la solidarité pour le paiement de la rente, ici, principalement la rente convenancière, est manifeste. Plus de la moitié (51,6 %) des débirentiers déclarent leurs rentes en association avec d'autres tant dans le cadre de la famille élargie que de la consortie. Les familles nucléaires (13,3 %) et les débirentiers seuls (35,01 %) suivent séparément avec leurs particularités[409]. On peut les retrouver mis à contribution dans les consorties ou les familles élargies, signifiant

[409] Cf. *Supra.* Livre II, chapitre III – Combien sont-ils ?

par là qu'ils déclarent, à la fois, leurs propres biens et qu'ils sont partie prenante dans d'autres rentes. Dès lors, la rente, même payée en plusieurs termes[410], est lourde à supporter pour un seul débirentier, d'autant plus qu'elle porte sur une ou des terres, qui nous le pensons, dépassent les potentialités d'un individu seul.

En conséquence, devant cette contrainte fiscale, existe une solidarité illustrée par l'expression très administrative, mais significative des commissaires de la chambre des comptes de Nantes, en « *une seule main et un seul paiement* ». Cette solidarité « fiscale » montre également qu'à l'intérieur d'un même lieu de vie[411], le paysan breton n'a pas exclusivement un comportement individualiste. En constituant, une famille élargie, avec sa famille proche (frères), parfois des veuves, ou en s'associant avec d'autres paysans extérieurs à sa famille, mais demeurant dans le même village, il échappe aux contraintes de l'isolement. En même temps, il crée également une cellule de travail élargie à plusieurs bras. Cette situation, à défaut d'être voulue, lui est peut-être imposée par les circonstances.

Malgré tout et de manière paradoxale, l'individualisme agraire se développe également durant la même période au gré de l'installation progressive d'éléments bocagers. L'hypothèse la plus vraisemblable est celle d'un individualisme agraire en forte progression au début du XVIe siècle[412], associé à des pratiques communautaires toujours bien en place pour affronter le travail ingrat que demande la terre de Cornouaille. Cet individualisme contribue à construire un modelé paysager à base de haies, de fossés, peut-être de talus, résultat d'un processus sur le long terme. Comme le précise Annie Antoine[413], s'il est fort peu question de haies dans la Très Ancienne Coutume où le droit de clore est essentiellement réservé aux domaines nobles, aux gaigneries ou terres céréalières quand elles sont ensemencées, aux terres

---

410 Les commissaires du roi, sur les directives contenues dans l'édit de Moulins, uniformisent les termes sur des dates privilégiées correspondantes au meilleur cours des « blés ».

411 Nos statistiques ne portent que sur les confessions de village, convenant, tenue, etc. En sont exclues, celles portant sur les pièces de terre, parcs, prés, sans mention d'habitation.

412 PICHOT (Daniel), «Paysage et société féodale dans l'Ouest de la France » *dans : Bocages et sociétés*, Actes du colloque de Rennes, septembre 2004, ANTOINE (Annie), MARGERIE (Dominique) (dir.), PUR, Rennes, 2007, p. 263.

413 ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien..., op. cit.*, p. 167-168.

brandonnées des gens de basse condition[414] et aux prés dès la mi-février, celles-ci jouent un rôle de rempart dans la Coutume réformée (1580) pour protéger les cultures ou pour garder les troupeaux. Chacun a désormais le droit de mettre sa terre « *en défens et* [de] *la hayer* »[415]. Cela traduit une évolution dans le comportement des acteurs de la société rurale, nobles comme roturiers, qui entérine de fait des pratiques de plus en plus individualistes déjà perçues par les réformateurs du roi au début des Temps modernes. Ainsi, quand Antoine Bullioud et les commissaires de la Chambre des comptes parcourent la Cornouaille, ils remarquent de nombreuses terres closes qui n'ont pas lieu de l'être. La très grande majorité d'entre elles sont des terres incultes dont nous avons vanté à maintes reprises l'utilité. Les commissaires organisent alors des nouvelles baillées pour reprendre la main comme par exemple en la paroisse de Scaër dans la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant et Rosporden :

> « *Et après avoir ensemblement conféré et communicqué sur le faict des tailles et convenans et domaines congeables de la d[ite] juridicion de Rospodren que tiennent les hommes dudit seigneur (*le roi*), […] ont par succession et longueur de temps augmenté et adjoinct à leurs dictz domaines et convenans à eulx baillez d'ancienneté portion et piecze de terre estantes du propre domaine dudict seigneur et les ont closes et mises en parcz et en ont jouy et jouyssent avec leurdictz convenans comme avons sceu et entendu par inquisition faicte avec les anciens de la dicte juridicion…*[416] ».

Les usurpateurs sont nombreux et de toutes conditions, tant nobles que paysans mais avec des motivations différentes, préludes à des tensions sociales.

---

[414] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491…, op. cit.,* article 283 : « *Homme ou famme de basse condicion, ou cas que leurs terres seraient closes et les voudroient toutes ô mettre en deffensse, ils ne doivent pas avoir guerb sur leurs autres voisins. Mès ils povent bien clorre une pièce ou doux pour leurs menuz avairs pasturer et pour leurs bestes de cherrue, lessant terres suffisantes à guerb où les avairs es autres voisins puissent pasturer, comme ils voudroient avoir es terres à leurs voisins, quar en cest cas nul ne doit avoir [sur] autre avantage*. ».

[415] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien..., op. cit.*, p. 167-168.

[416] ADLA, B 1236, f° 143v-144v.

L'exemple de Jehan Le Gentil, seigneur de Ponlles, sergent féodé[417] de la juridiction de Châteaulin, est édifiant. Non seulement, il ne remplit pas correctement son rôle de sergent féodé, mais de surcroît il s'est approprié des terres de manière irrégulière avec la complicité d'un membre présumé de sa famille :

> « *… Et après avoir et paraillement faict, intimer audit Ponlles qu'il eust le dit jour à nous faire recongnoissance et declaration des rantes, cheffrantes, convenantz ou aultres debvoirs qu'il doibt en son prime nom à la dite recepte sur et par cause des terres qu'il tient… et icelles terres, bornees et confrontees, et venir garny pour apparoir des tiltres en vertu desquelz il tient et occuppe les dites terres et heritaiges, entre aultre une garaine et piecze de terre appellee La garaine de Ponlles, syse en la paroisse de Quemeneven, partie en boys, partie en pré et terre froste et quelle Yvon Ponlles aultreffoys recepveur de la dicte recepte feist clore et fermer. Et ou deffault a luy de ce faire et non obstant son absence seront par nous procedé à baillee et absollument desdites terres et heritaiges au plus donnant…*[418] ».

L'usurpation de cette garenne se traduit dans le paysage par la clôture de la parcelle que l'on peut concevoir ici, encore une fois, comme une volonté d'appropriation illégale. Mais ce comportement défendu, qui se répète à de nombreuses reprises sur le Domaine est l'expression d'un individualisme agraire, motivé ici par le laxisme entendu de l'administration royale à l'échelon local, mais sans doute encouragé par une conjoncture économique favorable qui touche les sujets du roi. Certes, nous ne connaissons pas avec précisions qui sont les usurpateurs. Nous savons seulement que des notables locaux sont concernés tout autant qu'ils le sont par les enchères qui accompagnent les nouvelles baillées[419].

---

[417] Les sergents féodés ramassaient les deniers qui provenaient des rentes censives (rentes domaniales), les deniers des amendes imposées par la justice etc. En contrepartie, ils conservaient une part des amendes, GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution…*, *op. cit.*, p. 141.

[418] ADLA, B 1159, f° 203-205.

[419] Dans un autre cadre géographique, les contrées alpines, Nicolas Morard, à partir de la documentation disponible pour l'actuel canton de Fribourg voit, dans les « *enclosures* », la marque d'un « progrès de l'individualisme agraire » à la fin du Moyen Âge. Il remarque également que celui-

Le rapport Bullioud nous offre un exemple encore plus remarquable dans la juridiction de Naustang sur des terres en pâturage situées auprès d'étangs du lieu :

> « *Et avons trouvé que, plusieurs qui ont terres à l'environ, usurpent sur les dits pasturaiges et appartenances desdits estangs, beaucoup de pays, et font plusieurs clostures comme en leur propre heritaige*[420] ».

Les terres sont clôturées abusivement. L'expression « *comme en leur propre héritaige* » suggère que la clôture est une marque d'appropriation d'une terre. Elles seront soumises à « *nouvelles baillées* ». Cependant, aucun rapport ne précise si les enclos doivent disparaître ou si les nouveaux acquéreurs peuvent en jouir à leur tour[421].

Les termes utilisés, « *clos* », « *fossés* » témoignent d'une délimitation matérielle qui semble motivée par la nécessité absolue de posséder le sol pour s'approprier l'espace[422]. Dès lors, la propriété du sol, même partagée, permet une inscription spatiale des positions sociales, principe que seule une partie de la société rurale peut affirmer. C'est le cas de l'élite nobiliaire dont les terres peuvent être closes en permanence. Cela doit être également le cas des convenanciers, propriétaires des édifices et superfices achetés aux seigneurs fonciers. Être propriétaire des superfices suppose être propriétaire non seulement de la surface des terres agricoles stricto

---

ci est fort parmi les seigneurs, mais évoque un individualisme tempéré pour les paysans. Cf. CARRIER (Nicolas) et MOUTHON (Fabrice), « Chapitre VIII. — Les communautés alpines dans l'économie d'échanges (XIVe-XVIe siècle) », *Paysans des Alpes*, Rennes, PUR, 2010, p. 295.257-297.

[420] ADIV, 5F 1127, f° 55v.

[421] L'étude du rentier de Huelgoat nous a permis de constater que les nouvelles baillées effectuées par les commissaires du roi portent principalement sur des terres de médiocre qualité (vagues, vacantes, frostes etc.). Cela illustre la « faim » de terre que les paysans ont connue dans la période précédant la réformation du domaine royal, montrant aussi les problèmes qu'ils éprouvent pour préserver leurs communaux menacés par les ambitions économiques des seigneurs obligés de rentabiliser toutes leurs terres, y compris celles froides et boisées. DREYER (Jean-François), *Terres et paysages dans la sénéchaussée de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, d'après le rentier de 1540…, op. cit.,* p. 87-90.

[422] Nous reprenons ici le titre d'un sous chapitre de l'article de Pierre Bergel . Cf. BERGEL (Pierre), « Appropriation de l'espace et propriété du sol. L'apport du droit immobilier à une étude de géographie sociale », *Norois*, 195, 2005/2, p. 23.

sensu, mais aussi de tout ce qui y est attaché ou y pousse. On y retrouve, outre les récoltes, engrais, bois à feu, et autres arbres fruitiers, les fossés. En définitive, les superfices recouvrent toutes les améliorations autorisées faites sur les terres exploitées directement ou indirectement par le domanier. Parmi elles, l'autorisation de clore à l'aide de fossés-talus est essentielle, puisqu'elle permet à celui-ci à la fois de délimiter une propriété et d'affirmer son statut de propriétaire, certes toujours sous le bon vouloir du foncier qui peut éventuellement le congédier. Cependant, tous ceux qui n'ont pas de terre, qui sont sous la domination directe des seigneurs ou des domaniers sous louant leurs édifices et superfices n'ont pas cette possibilité.

Mais il est un symbole de la propriété et de l'individualisme agraire dont nous évoquerons le contenu un peu plus loin[423], c'est le courtil / jardin potager. Établi le plus souvent à côté du foyer, du cœur nourricier de la famille, il est l'idéal d'une sécurité alimentaire en complément des cultures céréalières soumises aux aléas. Par définition, un jardin est un lieu clos de fossés-talus ou de haies vies, sèches qui protègent ainsi des maraudeurs, des piétinements animaliers et parfois des conditions climatiques défavorables. La clôture conforte ainsi le sentiment de propriété associé au jardin d'autant qu'elle s'inscrit toute l'année celle-ci dans le paysage[424].

Pour autant, dotés de terres ou pas, tous les acteurs de la société rurale sont enclins à usurper le Domaine, à s'approprier de manière illicite, le plus souvent aux marges de l'*ager*, soit pour renforcer leur position sociale soit pour en acquérir une. Cela est d'autant plus difficile qu'aucun d'entre eux en définitive n'est le propriétaire éminent de la terre, qu'il soit seigneur, métayer, convenancier ou simple tenancier paysan. Cette difficulté leur est rappelée lors de la réformation du Domaine quand il s'agit de rendre compte des usurpations foncières commises. On peut s'interroger sur la portée de la mesure royale, une fois la mission des commissaires achevée ? Deux indications viennent relativiser le poids de la réformation.

---

[423] Cf. *infra.*, Livre III. II – B – 1 – Productions et techniques agricoles

[424] QUELLIER (Florent), *Histoire du jardin potager du Moyen Âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2002, pp. 39-41.

D'une part, en 1580, la « *Nouvelle Coutume ou Coutume réformée* » n'émet aucune réserve sur le droit de clore, l'article 405 proclamant que « *chacun peut hayer librement sa terre* »[425]. Comme le suggère alors Annie Antoine, « *on est passé de la haie au bocage* »[426]. Dès lors, qualifier l'espace rural Cornouaillais de « bocage » au début du XVIe siècle relèverait d'une « *surdétermination de l'objet et d'une illusion rétrospective* » ce qualificatif n'étant valable que pour l'aspect identitaire qu'il prendra au cours de la période moderne[427]. D'autre part, ces terres exploitées illégalement sur le Domaine royal de Cornouaille sont peut-être le prélude aux nombreux afféagements qui interviendront dès les XVIIe et XVIIIe siècles et qui rencontreront dans leur pratique quelques résistances[428].

3 - Terres exploitées, terres en friche

Mentionnées à de multiples reprises, considérées comme des espaces essentiels à l'équilibre des différents territoires agraires, les incultes sont omniprésents dans nos sources et nous rappellent que l'environnement de la Cornouaille nécessite une adaptation permanente des hommes à leur milieu.

Dans les deux ouvrages de référence que sont l'*Histoire de la France rurale* de Georges Duby et Armand Wallon et l'*Histoire des agricultures du monde de* Marcel Mazoyer et Laurent Roudart, le terme *saltus* est explicitement utilisé pour décrire les situations jusqu'à la période médiévale, puis disparaît des chapitres consacrés à l'agriculture moderne, *grosso modo* à partir du XVIe siècle[429]. Ce n'est pas le cas de la Cornouaille bretonne où au XVIe siècle le *saltus* constitue une réalité à la fois

---

[425] POULLAIN DU PARC (Augustin-Marie), *La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*, Rennes, G. Vatar, 1759, 372 p. ; 2e éd ., 1778, 448 p. ; 3e éd., id., 1783, XXIV-438 p.

[426] ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien..., op. cit.*, p. 209 .

[427] WATTEAUX (Magali) « Sous le bocage, le parcellaire », *Études rurales*, 2005/3, n° 175-176, p. 76

[428] ANTOINE (Annie), « Systèmes agraires de la France de l'Ouest : une rationalité méconnue ? », *Histoire, Economie et Société*, 1999, 18e année, n°1, p. 123.

[429] DUBY (Georges) et WALLON (Armand), *Histoire de la France rurale*, 4 tomes, Seuil, Paris, 1975. MAZOYER (Marcel) et ROUDART (Laurent), *L'Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine,* Seuil, Paris, 1997, 546 p.

écologique et agraire permanente du quotidien des hommes. Hérité de l'époque romaine, le terme *saltus* désigne les espaces communautaires, typiquement utilisés pour les parcours pastoraux. Les géographes puis les historiens ruraux, à partir du milieu du XXe siècle, reprendront les catégories des agronomes romains pour conceptualiser la fameuse « trilogie agraire »[430]. Ils juxtaposent l'*ager* (l'espace cultivé), le *saltus* (les terrains de parcours où les troupeaux pâturent les clairières ouvertes dans des forêts dégradées qui servent à produire bois de chauffage et charbon de bois), et la *silva* (la forêt originaire, aux arbres puissants et à la faune redoutable). Si l'*ager* se conçoit d'emblée sur des critères physiques d'occupation des sols et de mise en valeur et si la définition de la forêt (*silva*) s'impose comme étant un espace où le couvert forestier est dense, en revanche le *saltus* s'appréhende par défaut. Il est constitué des espaces qui ne sont ni cultivés (la charrue ou l'araire, selon les époques et les contextes, trace une limite nette), ni forestiers (la limite est ici beaucoup moins nette). Cela induit des formes de végétation herbacées et buissonnantes ni tout à fait naturelles, ni tout à fait cultivées : landes des régions océaniques et des moyennes montagnes, pelouses de montagne, maquis et garrigues des milieux méditerranéens […] certaines friches et vieilles jachères et l'ensemble des « terrains vagues »[431]. Les géographes actuels complètent cette définition par l'adjonction des « prairies, pauvres ou productives, sèches ou humides, dans la mesure où elles ne sont pas labourées et où elles abritent une flore locale diversifiée. De même, des formations arborées non labourées et constituées d'essences spontanées et variées peuvent conceptuellement être rattachées au *saltus* : haies, prés-vergers non labourés, châtaigneraies extensives. Elles ne sont clairement ni de l'*ager*, ni de la *silva* : elles sont l'expression arborée du *saltus* »[432] . Nos sources sont moins précises mais les définitions apportées par les géographes nous permettent de lever

---

[430] CLAVAL (Paul), « La géographie historique, une courte histoire », *La Géographie historique*, *Regards sur la géographie historique française*, n°1, novembre 2012.

[431] BERTAND (Georges), « Le naturel des terroirs. La trilogie agraire : ager, saltus, silva » DUBY (Georges) et WALLON (Armand), (dir.), *Histoire de la France rurale*, tome 1, Seuil, Paris, 1975, p. 90.

[432] POUX (Xavier), NARCY (Jean-Baptiste), RAMAIN (Blandine), *Le saltus : un concept historique pour mieux penser aujourd'hui les relations entre agriculture et biodiversité…*, *op. cit.*,p. 25.

quelques incertitudes sur la signification de certains termes.

Ainsi, les pièces de terre, parfois qualifiées de « *froides* », n'ont pas de statut précis. Pour mieux les définir, il faut les associer aux « *terres frostes* » ainsi qu'aux « *menez* » ou montagnes. En effet, le rentier nous livre à maintes reprises l'expression « *terres froides et frostes* » citée dans les cas suivants :

> « *A esté faict baillee d'une piece de terre froyde et froste pour faire pré, estante es appartenances de la forest du Freau en la paroisse de Ploelanan en et soubz la juridiction de Uhelgoet…* »[433].
>
> « *Une aultre piece de terre froyde et froste appellee An Nyneyt Yselhaff aultrement En Radenec Roux situee en la paroisse de Berien…* »[434].

Au regard du discours détaillé tenu par les arpenteurs, une pièce de terre sans autre attribution agraire, peut être qualifiée uniformément de « *froste* » ou de « *froide* ». Il s'agit de terres qui ne sont ni cultivées régulièrement ni livrées à un couvert forestier dense. Marcel Lachiver confirme cette définition[435]. Pour lui, la terre froste est une friche et, par extension, une terre qui vient d'être cultivée et qui ne donne plus de récolte. Ainsi, elle se retrouve dans la situation juridique d'une friche sans qu'il y ait aucune indication de temps[436]. Celle-ci est suggérée par Henri Sée qui évoque pour la fin de l'Ancien Régime des durées de jachère oscillant pour les terres froides ou médiocres de trois à dix ans et pour les parcelles de landes écobuées de l'ordre de vingt à trente ans, avant d'être de nouveau cultivées sur une période de un à deux ans[437].

La terre froide et froste est donc une terre alternativement en friche et labourée

---

[433] ADLA, B 1191, f° 95-95v.

[434] ADLA, B 1191, f° 107v.

[435] LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural..., op.cit.,* p. 828.

[436] Contrairement à la seconde moitié du XVIIIe siècle où la monarchie française donne une définition de l'inculte reposant sur la durée (toute terre non mise en valeur depuis 40 ans est considérée comme inculte), le XVIe siècle n'apporte aucune précision à ce sujet. ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien…, op. cit.*, p. 180.

[437] SÉE (Henri), *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, V. Giard et E. Brière, 1906, p. 374.

de façon intermittente. Désormais le regroupement des deux unités paysagères relève de l'évidence, notamment si l'on se fonde sur le rentier d'où sont issus également cet exemple :

> « *Item une piecze de terre froste partie sur pré et aultre partie en terre arable* »[438].

Le partage des cultures, herbage d'un côté, sur lequel les animaux peuvent paître et déféquer, et terre cultivée de l'autre, avec des rendements soumis à la faible qualité du sol que sous-tend le qualificatif « *froste* » contribue à la définition du *saltus*. Cette division du sol suscite indubitablement l'alternance des cultures sur une terre trop pauvre pour supporter la continuité usante de la céréaliculture. Les terres frostes et froides sont des terres cultivables au même titre que les parcs mais aux rendements limités et temporaires.

Le cas du « *menez* » est un peu plus complexe. Faut-il l'associer aux deux unités paysagères précédentes ? La traduction du terme breton en « montagne » est impropre. Il s'agit tout au plus de collines ou de reliefs vallonnés. La nature de leur sol est similaire aux terres frostes et froides, si l'on en juge par ce que les sources nous apprennent : Une pièce de terre froste appelée « *Menez Goaz Envrant* »[439] ou encore « *la montagne et piece de terre froste Menez Hervé* »[440]. Ces « montagnes » sont dotées de terres très peu fertiles, voire impropres à toute culture, comme l'indique l'exemple suivant :

> « *Item la montaigne de Malbray et Rascoet, situee en la paroisse de Berien par laquelle passe plusieurs chemyns… quelle montaigne est terre froyde pierreuse et chargee de bruyeres contenant trante journaulx de terre ou environ queulx sont de peu de valleur et revenu…* »[441].

---

[438] ADLA, B 1191, f° 88-88v.
[439] ADLA, B 1191, f° 181.
[440] ADLA, B 1191, f° 243-243v.
[441] ADLA, B 1191, f° 85v-86.

Cependant, la faible valeur agricole de ces terres n'exclut pas pour autant leur exploitation par les hommes. Ainsi, la « montagne » « *Menez En Carff* », dont l'ancienne baillée a été rejetée, est conservée par Guillaume Gueguen et ses consorts, suite à la présentation de l'ancienne baillée datant de 1486 et en considération des « *ameliorations et reparations par luy faictes* »[442].

Pour avoir une idée des travaux réalisés, on peut se reporter à une autre « montagne » appelée « *Menez An Justice* » qui a été baillée à Bertrand Le Forestier, François du Rocazdre et leurs consorts :

> « *pour ce qu'ilz ont remonstré la dite montaigne leur appartenir et estre heritaige d'eulx et de leurs predecesseurs et entre leurs peres et lors y avoit eu champart en icelle, les avoint levez* »[443].

Ici, le terme de « *champart* » induit la pratique d'une culture céréalière, nécessaire au versement du droit de gerbe. Ce droit portait le plus fréquemment sur des terres nouvellement défrichées[444]. Néanmoins, la fonction première de ces montagnes réside dans la réserve d'espace qu'elles offrent.

Signe des temps, et en accord avec ce qui précède, les garennes, peu nombreuses, perdent progressivement leur statut de terres réservées à la chasse des seigneurs. Si certains d'entre eux conservent leurs garennes, à l'image du seigneur de Kerguines, seigneur de la Haye[445], des roturiers en sont aussi devenus les acquéreurs. C'est le cas de Maury Guégant, notaire de son état, qui remporte les enchères sur la garenne « *An Jennic* »[446]. Que deviennent les garennes en perdant leur fonction de réserve de chasse ou de refuge à « cosnils » (lapins) ? Alain Creix, seigneur de Coatnynec apporte un début de réponse quand il reconnaît détenir une pièce de terre

---

[442] ADLA, B 1191, f° 203.
[443] ADLA, B 1191, f° 186.
[444] LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…,op. cit*., p. 407.
[445] ADLA, B 1191, f° 81v.
[446] ADLA, B 1191, f° 81.

en garenne appelée « *An Menech* » qui est « *à presans divisee en deux parcs* »[447]. La mutation de cette garenne en terres céréalières montre la volonté de son détenteur d'en tirer profit. Ainsi, les garennes rejoignent les « *menez* » et les « *terres frostes et froides* » au rang des terres nouvellement exploitées.

Toutes ces unités paysagères composent les incultes ou *saltus* du Domaine de Cornouaille. Dans cet espace, les végétaux (des arbustes, des arbrisseaux et des sous-arbrisseaux sempervirents, les bruyères, les genêts et les ajoncs, les pelouses) qui s'y développent n'ont pas besoin d'apports extérieurs pour boucler leurs cycles de nutriments ce qui rend permanent ou semi-permanent le caractère de cette végétation. Celle-ci est soumise à des prélèvements anthropiques sous différentes formes (pacage, étrépage, cueillette) sans qu'il soit nécessaire de régulièrement labourer, désherber ou fumer la terre. En outre, le *saltus* fournit des éléments nutritifs aux autres espaces agraires, et à l'*ager* en particulier. Il offre des matériaux pour les habitations, notamment pour les toits en chaume ou « *glé* »[448], composés d'un ensemble de végétaux cueillis dans les landes (genêts, ajoncs, joncs, etc.) et s'il est un lieu de pacage, il fournit la source de fertilité indispensable de l'*ager* par le transfert des déjections animales. Dans la société rurale de Cornouaille, les incultes sont un espace ouvert à tous. Dans la mesure où le *saltus* ne requiert pas d'avances aux cultures, il est l'espace des paysans par excellence, qui peuvent le valoriser sans autre frais que leur travail et leur cheptel, quand ils en possèdent un. Il est également une réserve d'espace qui peut nourrir les ambitions des seigneurs et des notables locaux en quête de ressources supplémentaires, via leurs accensements ou leurs afféagements. Pour ces derniers, si le *saltus* est effectivement peu productif, il est aussi économe et constitue un gain net.

---

[447] ADLA, B 1191, f° 76.

[448] Glé, s.m. : chaume ; en Bretagne, « *glé* » se dit encore pour signifier chaume de paille ; source : GODEFROY (Frédéric), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, 1880-1895 .

II- B – Des terres pour produire

Nous l'avons vu dans la première partie de notre travail, un des objectifs du roi est d'augmenter les revenus de son Domaine. Comme le dit Bernard Guénée, « *la puissance d'un prince, à la fin du Moyen Âge, est encore liée, plus qu'on ne l'a souvent cru, à l'importance de son domaine* ». En conséquence, « *le premier souci d'un prince qui se veut puissant est de restaurer son domaine* »[449]. Ses représentants s'y emploient. Sous un prétexte financier, la réformation générale du Domaine, ils contribuent à la restauration de l'autorité politique du roi. Progressivement, à la suite de l'administration ducale, défaillante dans la bonne gestion de son Domaine, les représentants du roi, Antoine Bullioud dès 1537, les commissaires de la Chambre des comptes de Nantes dans les années suivantes, de 1538 à 1542, prennent des initiatives pour améliorer les rendements du Domaine.

C'est également l'objectif des seigneurs. Ces derniers sont des vassaux du roi de France. Leur devoir de rendre hommage au souverain leur est rappelé par l'édit de Moulins (1538), un édit qui est également l'occasion pour lui de restaurer son propre pouvoir seigneurial en dans son domaine de Bretagne et de remettre au pas toute la noblesse bretonne. Beaucoup d'entre eux ont profité de l'éloignement de la cour, de l'absence de surveillance pour accroître leurs prérogatives aux dépens du souverain[450]. En Cornouaille, ce sont en majorité des petits nobles, à la limite, parfois dépassée, de la dérogeance. Certains ont profité des offices de petites juridictions royales (bailliage, sénéchaussée, recette ordinaire...), accessibles à leur niveau de fortune et qu'ils acquièrent, pour compléter leurs revenus, quelquefois de manière plus ou moins licite[451]. Leur volonté de se promouvoir socialement et financièrement

---

[449] GUÉNÉE (Bernard), *L'Occident aux XIVe et XVe siècles. Les États*, Collection Nouvelle Clio, PUF, Paris, 1971, p. 164.

[450] LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne..., op. cit.*, p. 136-137.

[451] NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté..., op. cit.*, p. 154. Jean de Botmeur en 1536 détient un manoir en haute justice. Il a occupé l'office de receveur de Châteaulin de 1517 à 1521 et n'a pas apuré les comptes qu'il devait rendre à la Chambre des comptes à tel point que ses biens furent mis en criées

se traduit par une gestion plus ferme et exigeante de leurs seigneuries à l'intérieur desquelles la réserve se morcelle au gré des créations de métairies ou d'autres modes de faire-valoir. L'exploitation de la mouvance se partage entre les convenanciers régis par l'usement du domaine congéable et les tenanciers/féagers à censives. En ce début du XVIe siècle, les seigneurs et les paysans les plus aisés participent aux enchères sur les terres nouvellement baillées ou sur celles mal baillées, exclusivement des terres frostes et de peu de valeur, mais de grande superficie, sorte de prélude aux futurs afféagements des siècles suivants.

Augmenter la production et la productivité, c'est aussi une nécessité pour les paysans, confrontés aux charges nombreuses dont ils devaient s'acquitter, charges qui, au gré de l'essor démographique en cours durant cette période, ont tendance à croître. Les seigneurs ont des exigences plus fortes vis-à-vis de leurs métayers et de leurs convenanciers. Ils savent qu'ils ont de nouveau des « bras » plus nombreux au même titre que les tenanciers ont davantage de bouches à nourrir. Les vicissitudes de la vie quotidienne obligent les paysans à mettre en valeur leurs terres du mieux possible afin d'assurer leur existence, une fois versées les rentes en argent et en nature.

1 - Productions et techniques agricoles

L'histogramme qui suit (n° 20) nous montre la répartition des rentes en nature à l'échelle de la Cornouaille[452].

---

par Florimond Le Charron le 22 avril 1544. Cf. LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne..., op. cit.,*p. 471-472.

[452] Cette répartition a été effectuée par sénéchaussée. Les histogrammes correspondant sont situés dans les annexes du Livre III.

Histogramme n° 20 : Les redevances en nature dans les rentiers de Cornouaille (1538-1543)

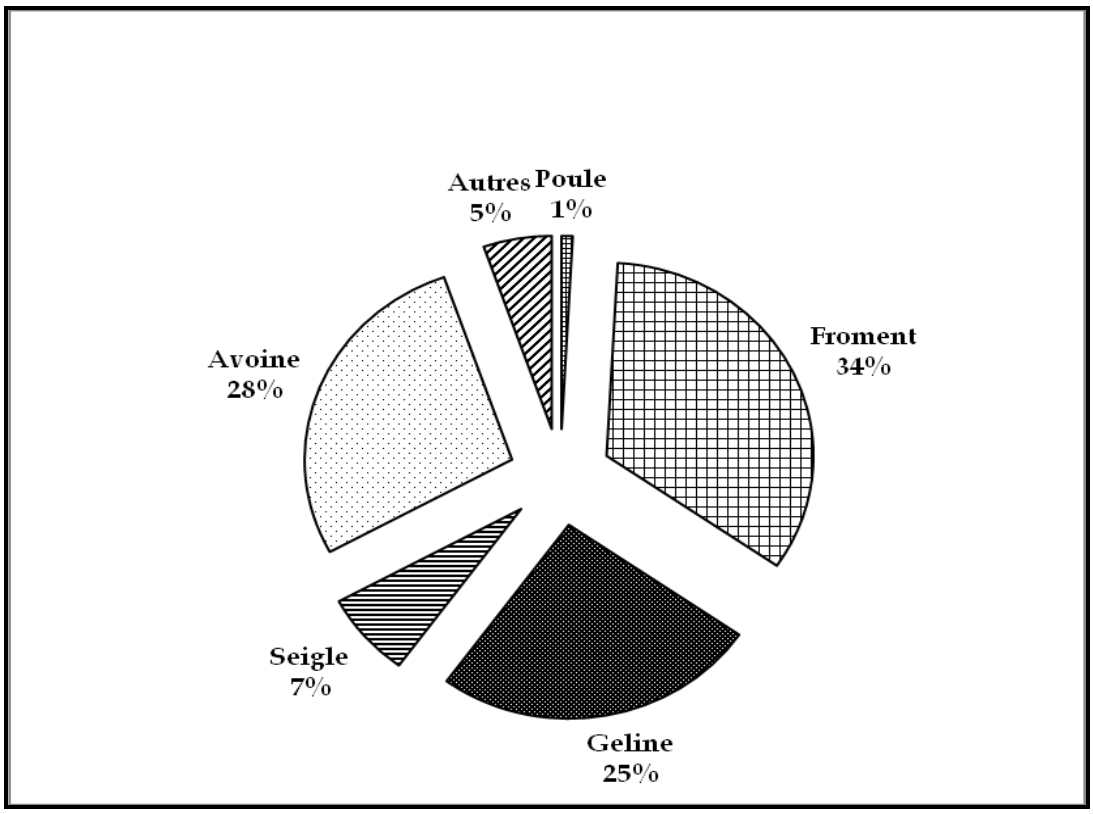

Les informations que contient cet histogramme[453] (y compris ceux situés en annexe du livre III) ne sont que des indications partielles des productions agricoles et d'élevage pratiquées en Cornouaille. Elles ne préfigurent pas de la place qu'elles occupent dans les systèmes de culture de la Cornouaille. À l'image des redevances en nature prélevées partout dans le royaume, celles en céréales occupent la plus grande partie. L'avoine et le froment dominent les rentes céréalières reléguant un peu plus loin le seigle. Les gélines et les poules[454] complètent ce tableau rapide mais incomplet. En effet, les redevances en nature offrent une diversité bien plus grande que celles qui apparaissent dans les seuls rentiers où les rentes convenancières, très

[453] L'étude a été menée également par sénéchaussée. Les histogrammes correspondants sont situés en annexe. Cf. *infra.,* Annexe III - 9, 10, 11, 12.

[454] Les sources distinguent les gélines des poules alors que la signification des deux termes est identique. D'après Marcel Lachiver, la géline est l'ancien nom de la poule, LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.*, p. 864.

majoritaires, sont payables en mesure de céréales et en espèce[455].

Le jardin potager

Sur sa tenue, chaque ménager cultive toute sorte de produits. Son courtil ou jardin potager donne des légumes dont les pois, les fèves, les choux et les « *porées* »[456]. Il y cultive également des plantes textiles telles que le lin et le chanvre. La description d'une tenue appartenant à la mouvance de Claude de Guer, Dame de Penlyvec, dans laquelle vivent quatre débirentiers, nous laisse entrevoir la faible variété ces productions :

> « [une tenue]…*contenant une maison encienne là où font feu et fumée, une chambre joignant la d[ite] maison devers mydy, et aultre chambre devers soleil levant, deux cresches, une porte close, pourprins, une aultre maison en laquelle aussi on faict feu et fumée, […] deux courtilz à choux, ung courtill à lyn et chanffvre, pareillement à lyn et chanffvre, nommé Liorz An Coz Maguert, ungaultre nommé Liorz An Leur Uhelhaff…* »[457].

Le choix de la paysannerie de cultiver dans les potagers des choux et des fèves relève d'une économie de pénurie qui privilégie légumes de garde et légumes pour la soupe. Le potager, étymologiquement, fournit les légumes du pot. C'est une alimentation quotidienne, ordinaire. D'abord jardin de subsistance, le potager a longtemps été un rempart contre la peur de la faim car légumes et fruits du potager

---

[455] Dans le livre I, le chapitre sur la perception des rentes a permis de montrer la diversité des redevances en nature, mais également le fait que beaucoup d'entre elles se touchent de plus en plus en espèce. Cf. Livre I – C – 4 - La perception des rentes.

[456] LEGUAY (Jean-Pierre), *Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2009, p. 111. Pour Jean-Pierre Leguay, les « porées » sont des légumes. Sous une orthographe quelque peu différente, pour Lachiver, la porrée est soit un poireau, soit une soupe aux herbes où on utilise poireaux, navets, choux, panais, carottes ou encore une soupe de légumes secs à base de pois blancs, fèves, haricots, lentilles. Cf. LACHIVER, (Marcel), *Dictionnaire du monde rural..., op. cit.*, p. 1348.

[457] ADLA, B 1132, Aveu de Tristan de Lescauff et Claude de Guer, en la paroisse de Châteaulin, le 10 avril 1540.

contribuent à la diversification de l'alimentation paysanne. Il est une réponse trouvée pour se rassurer pour une population sans garantie sur son approvisionnement alimentaire.

Il est donc avant tout nourricier mais il peut diversifier ses productions avec la production de lin et de chanvre. Ces deux plantes textiles occupent une place de choix dans le courtil proche de la maison. Bien adaptées au climat breton, elles permettent aux familles de bénéficier d'un complément de revenu. Leur production connaît une augmentation sensible au XVe siècle[458] sans doute en lien avec les prémices de l'industrie de la toile.

Certaines rentes en nature demandées aux paysans, mettent en valeur des fruits, des fleurs. Ainsi, un seigneur vassal de Marie du Juch se doit de lui apporter à chaque « *feste de sainct jehan Baptiste, ung chappelet de roses vermeille* »[459]. À la même fête, un convenancier doit lui amener une « *ruche de serises* ». Plus exceptionnel, sur le domaine de Squiridan en la paroisse de Clohars, Adeline du Juch reconnaît détenir une vigne[460]. Est-ce comme le souligne Florent Quellier dans « *L'histoire du jardin potager du Moyen Âge à nos jours* », pour ses produits qui sortent de l'ordinaire un moyen de souligner l'excellence sociale des propriétaires[461] ?

Le potager reflète des frontières sociales. Perrine Mane surenchérit sur cette assertion en nous exposant que « *le monde des plantes se présente selon une hiérarchie : les plantes basses sont réservées aux pauvres, les racines et les bulbes qui poussent sous terre ne convenant qu'aux animaux, même les plus démunis en consomment ordinairement*[462] ». Malheureusement, nos sources ne nous indiquent pas s'il y a une différence de contenu entre le jardin paysan, noble, et celui du bourgeois qui selon Florent Quellier[463] ne sont pas peuplés des mêmes plantes et ne remplissent pas les mêmes fonctions dans la société.

Par contre, elles nous révèlent que les maisons paysannes possèdent presque

---

[458] COATIVY (Yves), *La Bretagne ducale : la fin du Moyen Âge*, Éditions Gisserot, Luçon, 1999, p. 75.
[459] ADLA, B 1218, aveu de Marie du Juch, le 25 novembre 1541, en la paroisse de Fouesnant.
[460] ADLA, B 1210, aveu de Guyone de Lesongar, le 8 juin 1541, en la paroisse de Clohars/ Crozal.
[461] QUELLIER (Florent), *Histoire du jardin potager du Moyen Âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2002,
[462] MANE (Perrine), *Le travail à la campagne au Moyen Âge*, Éditions Picard, Paris, 2006, p. 250.
[463] QUELLIER (Florent), *ibid.*, p. 101-102.

toutes leur courtil ou jardin, accompagné parfois d'un verger. Il est l'objet de toutes les attentions car c'est un espace compensatoire et libre par rapport au plein champ et aux contraintes collectives qu'il impose. Libéré de la contrainte de la dîme, c'est l'espace cultivé le plus proche du foyer. Accolé à la maison ou à proximité immédiate, le jardin potager est parfois entouré d'une clôture. Murs, palissades, haies le protègent des intrusions et marquent la frontière entre les cultures de proximité, l'*ager* proprement dit, et l'espace périphérique constitué du *saltus* et de la *sylva*, entre le monde extérieur et le foyer. Ce lieu artificiel, travaillé par l'homme avec soin, transformé par l'engrais et l'irrigation, entretient une relation d'échanges réciproques avec la maison. Le jardin la nourrit mais aussi la maison nourrit le jardin par ses déchets domestiques enrichissant la terre. En complément de ces cultures de proximité, le petit élevage occupe également une place importante. Les gélines ou poules constituent la base animalière des redevances en nature. Leur nombre laisse supposer l'importance des animaux de basse-cour dans le périmètre proche des habitations. Espace essentiel du paysan, le potager ne peut suffire à l'alimentation de la tenue. La base de celle-ci, sont les céréales.

Les parcs de terre chaude ou froide

Sur les terres cultivées, chaudes ou froides, les paysans sèment des céréales qui demeurent la base des systèmes de culture. Le relevé des redevances en nature[464] dans les rentiers de Cornouaille (cf. Histogramme n° 20) nous informe que les plus versées sont l'avoine (28 %) et le froment (34 %), le seigle étant loin derrière (7%), puisque seulement deux sénéchaussées sur quatre stipulent le versement de rentes dans cette céréale. Les redevances sont de variété et de proportions très différentes suivant les sénéchaussées. Ainsi, si les redevances en froment dominent largement

[464] Pour une partie, ces rentes sont des chefrentes, c'est-à-dire des rentes perpétuelles payables en argent ou en nature au seigneur suzerain par le détenteur d'un héritage noble. La chefrente est en principe immuable. Cependant, la plus grande partie des rentes en nature dans les rentiers sont versées en nature et en argent par les convenanciers au titre de leur convenant. Enfin, quelques dîmes et rentes locales, telles les « *avoines menues* » dans la sénéchaussée de Carhaix, sont aussi prélevées.

dans les sénéchaussées de Concarneau, Fouesnant, Rosporden (45%), celle de Carhaix (44 %) et celle de Huelgoat, Châteauneuf–du-Faou (37%), elles sont inexistantes à Châteaulin, où seule l'avoine est plébiscitée (49 %). Cela ne signifie pas que le froment n'y est pas cultivé au même titre que le seigle pour les sénéchaussées de Carhaix et de Châteaulin[465].

Toutes sont des céréales panifiables qui rentrent parfois dans l'alimentation animale telle que l'avoine servant à l'alimentation des animaux (chevaux) et à celle des hommes (bouillie). La plus exploitée et la plus consommée est le froment. Elle est avec l'avoine également la céréale la plus sollicitée sous forme de rentes, excepté dans la sénéchaussée de Châteaulin[466]. Peut-être sont-elles plus rémunératrices pour les seigneurs et ici pour le premier d'entre eux, le roi ?

Le froment coûtait toujours plus cher que le seigle, mais le seigle était aussi réputé pour sa paille, au point qu'il y avait pour elle des clauses spéciales dans l'usement du domaine congéable, « *le congédié ayant droit d'emporter la paille de tous les grains sauf celle du seigle qui reste sur les lieux* »[467]. C'est le cas dans la paroisse de Berrien d'une pièce de terre « *froste* » appellée « *An Rioulan , où y a eu seigle par escaubue l'an derrain* »[468].

L'absence de sarrasin dans ces relevés peut-elle s'expliquer par le fait que les seigneurs ne la considéraient pas comme un « *grand bled* » mais plutôt comme la céréale du pauvre ? Tant les rentiers que les aveux ne font aucune allusion à cette céréale en Cornouaille alors que l'on sait que ce « blé d'Inde » était connu à Rennes et qu'à partir de la décennie 1500, les mentions se multiplient en Bretagne aux deux extrémités de la péninsule, au nord-est (1502-1507) et à Dinéault (1510) près de Quimper et dans la ville cité épiscopale même (1542-1544)[469]. D'après Noël du Fail

---

[465] Cf. *infra.*, Annexe III – 9, 10, 11, 12.

[466] SÉE (Henri), *Les classes rurales en Bretagne...,op. cit.*, p. 51. L'auteur nous indique que le froment avait la réputation d'être une culture de luxe aux XVIIe et XVIIIe siècles. Est-ce pour cette raison que les redevances en nature dans trois sénéchaussées sur quatre sont versées en froment ?

[467] BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, p. 415.

[468] ADLA, B 1191, f° 89.

[469] NASSIET (Michel), « La diffusion du blé noir à l'époque moderne », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 9, 1998, p. 59 (et annexe p. 71). Les sources ne mentionnent pas la présence de sarrasin qui, à la fin du

dans ses *contes d'Eutrapel,* imprimés pour la première fois en 1549, la culture du blé noir ou sarrasin ne fut connue que vers le commencement du XVIe siècle. Cette céréale du pauvre poussait vite (100 jours) : s'il était semé tôt en saison (mars) ce qui était possible dans un climat doux comme en Bretagne, une deuxième récolte pouvait être effectuée dans l'année en semant en juin.

La rotation des cultures, telle qu'elle était pratiquée sous l'Ancien Régime, faisait se succéder le blé noir (semé à la fin du printemps), une céréale d'automne (le seigle) et l'avoine. Cette pratique permettait de préparer les sols à la culture du blé (froment). Cependant, cet assolement sarrasin-seigle-avoine n'a été découvert qu'au XVIe siècle et diffusé les siècles suivants[470]. De même, l'association seigle/froment, le méteil n'apparaît qu'une seule fois dans nos sources. Or, outre l'alimentation humaine (pain), l'apport de la culture du seigle à celle du froment est indispensable car elle est une réponse au manque de fumier qui condamne toute culture de froment.

Si les parcs de terre chaude et froide assurent des rendements plus ou moins sûrs, au gré des rotations, les terres frostes ne les garantissent pas du tout comme le montre l'exemple ci-dessous :

> « *Item une piecze de terre froste et froide et terre gaiffe [terre vague] qui n'en soit labouree que quarante ans en quarante ans, laquelle piecze de terre et montaigne non arrantee, ne herbergee, sinon quand elle est labouree par arsure et brulement de terre…* » [471].

Le travail de conquête n'était que temporaire, le sol ne pouvant être sollicité

XVe siècle, prend beaucoup d'importance notamment sur des surfaces pauvres et transforme l'économie agricole bretonne. CROIX (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne…*, *op. cit.*, p. 132. Il semble qu'à cette période cette plante (on la range ordinairement parmi les céréales, mais elle n'appartient pas à la famille des graminées) ne soit l'objet d'aucun prélèvement tant laïc qu'ecclésiastique, ce qui expliquerait son absence dans les rentiers et les aveux, contrairement à l'avoine, au seigle et au froment.

[470] *Ibid.*, p. 64.

[471] ADLA, B 1136, Aveu d'Hervé de Poulmic, en la paroisse de Gouezec, le 9 mars 1539.

plusieurs années de suite. Il lui fallait des périodes de jachère, parfois très longues, comme le montre cet exemple. Une fois cette période achevée, les hommes devaient recommencer le travail (estrepage et écobuage) et reconquérir la terre. Pourtant, progressivement, ils parvenaient à grignoter des espaces jusque-là réservés à d'autres fonctions. Ainsi, la transformation de garenne en parcs dans l'exemple ci-dessous indique ce besoin impérieux que les hommes éprouvent à gagner des terres agricoles sur des terres à faible rendement ou incultes, dans le contexte qui est le leur en ce début XVIe siècle.

> « *Item une piecze de terre en garenne appellee An Menech, situee es methes dudict Uhelgoet…, à present la dite garenne divisee en deux parcs… auquel pris Alain Creix, seigneur de Coatnynec a mys la dite garenne… Et luy a esté absolue et actendu la vieille baillee desdites choses de lui en l'endroict apparue qu'est de plus de cent ans*»[472].

Cet exemple vaut la peine d'être étudié pour trois raisons. La première, la transformation d'une terre *a priori* inculte en terres cultivables a déjà été énoncée. La seconde est l'écart relevé entre les deux baillées : cent ans. En un siècle, la garenne, espace privilégiée pour la chasse réservée à l'élite seigneuriale, change de nature et de fonction. Elle devient, au gré d'une pression démographique et d'une demande économique, une terre à rentabiliser, voire rentable. Enfin, le fait que ce soit un seigneur qui prenne en charge cette mutation foncière n'est pas une surprise. Comme tous les autres débirentiers, les seigneurs ont subi les tourments des troubles des XIVe et XVe siècles. Leurs revenus ont considérablement baissé. La reconstruction que l'on rencontre dans tout le royaume à partir de la moitié du XVe siècle, un peu plus tardive en Bretagne, est en grande partie liée à leurs initiatives. Pour redorer leurs domaines, les rendre à la fois attractifs et rentables, ils ont su faire des concessions à leurs sujets, diminuer leur réserve au profit d'un accensement plus large.

---

[472] ADLA, B 1191, f° 76v.

Les superficies

Les superficies des terres constituent une indication intéressante pour mieux cerner la composition des aires de travail des débirentiers, qu'ils soient seuls ou plusieurs à les exploiter. Les histogrammes qui suivent ont été réalisés à partir des données, parfois incomplètes, des rentiers[473]. Deux mille cent dix-sept terres ont été recensées. Sur ce nombre, deux mille cinquante et une ont délivré une information parmi toutes celles que nous cherchions, mais seules huit cent-soixante-sept nous ont donné une information sur la superficie.

Histogramme n° 21: La superficie des terres arrentées par sénéchaussée (en hectares)

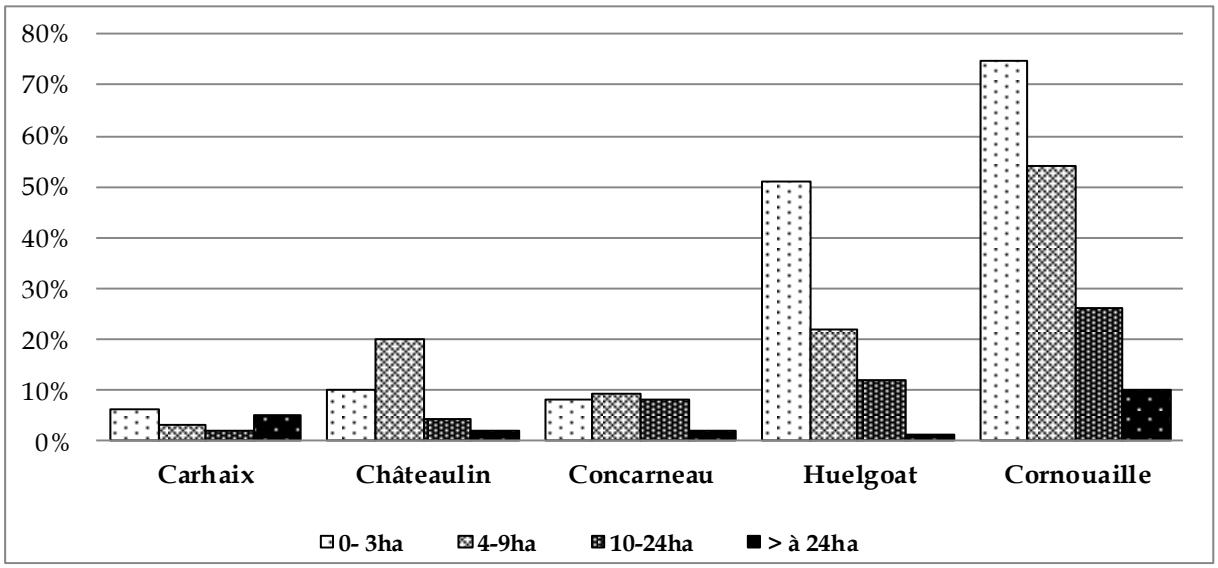

L'histogramme n° 21 prend en considération toutes les rentes, sans distinction portant sur des terres chaudes ou froides en parcs, des terres frostes ou incultes. Les deux suivants s'attachent plus particulièrement aux incultes et aux parcs, deux types

[473] Cet histogramme et ceux qui suivent sont le résultat du travail de Cyril Coisnaud (ingénieur à la MRSH de l'université de Caen) à qui j'avais confié toutes mes données (unités paysagères) et à qui j'avais demandé d'utiliser l'outil informatique pour les confronter en fonction d'items choisis : Évolution de la valeur des rentes par sénéchaussées ; superficies des terres (toutes les terres arrentées, les incultes et les parcs), excepté les prés et prairies trop nombreux ; évolution de la valeur des terres en fonction de leur situation géographique, proche ou éloigné du bourg... Il y a eu beaucoup de résultats mais très peu sont satisfaisants et exploitables, du fait notamment de données insuffisamment nombreuses. Ceux qui apparaissent dans les pages suivantes sont les plus évocateurs. C'est l'occasion aussi de remercier ici, Cyril Coisnaud.

de terre qui s'opposent de par leur qualité de sol et leur utilisation. Encore une fois, les informations données par les sources sont parfois très fragmentées et incomplètes. Tous les parcs ne sont pas systématiquement associés à une superficie, ce qui rend aléatoire les résultats obtenus. C'est, entre autres, la raison pour laquelle nous n'avons pas pu réaliser les mêmes histogrammes pour les prés et les prairies, les données les concernant étant trop peu nombreuses, donc peu significatives. Malgré tout, les tendances qui se dégagent de ces documents nous livrent quelques enseignements.

La grande majorité des rentes portent sur des terres de petite superficie, comprise entre 0 et 9 hectares. Au-delà de 9 hectares, les rentes sont beaucoup moins nombreuses. Sur la sénéchaussée de Carhaix, la proportion de terres de plus de 10 hectares est plus importante, sans que l'on puisse en tirer davantage de conclusion. Pour être plus précis dans notre étude, nous avons extrait de ces rentes celles portant sur les parcs et celles portant sur les nouvelles baillées concernant les incultes, telles qu'elles apparaissent sur les histogrammes n° 22 et 23 ci-dessous.

Histogramme n° 22 : La superficie des parcs par sénéchaussée (en hectares)

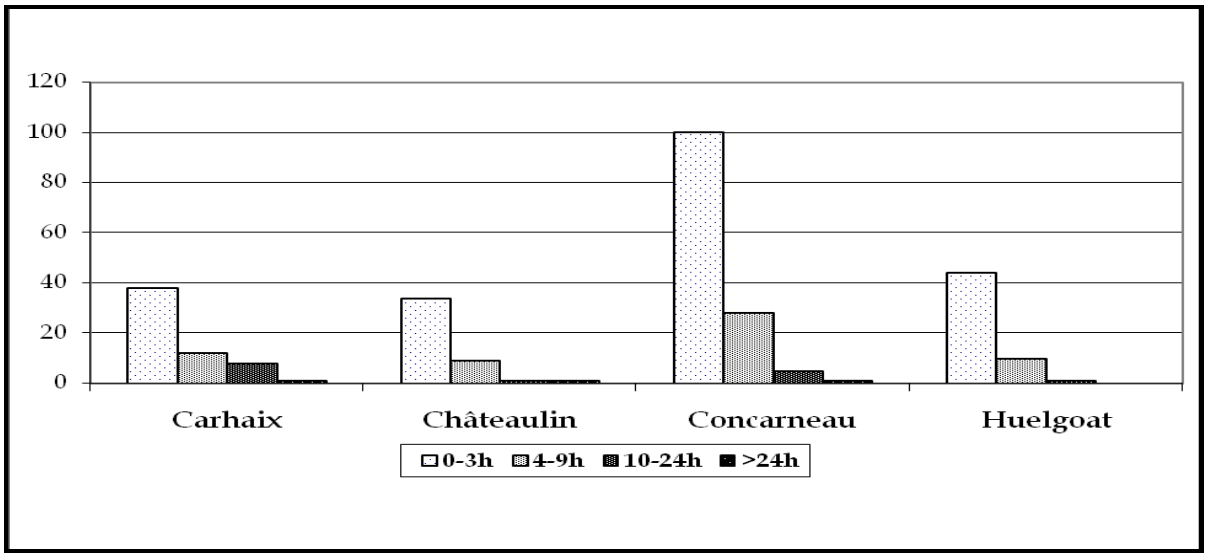

La superficie des parcs est éloquente. Ce sont des terres céréalières, celles que les paysans labourent, sèment, protègent et récoltent. Sur l'ensemble des sénéchaussées, plus de 90 % d'entre elles ont une superficie inférieure à 3 hectares.

Leurs superficies correspondent à la capacité de travail d'un paysan aidé par des animaux de trait. Au-delà de 3 hectares, les rentes sont souvent réparties entre plusieurs débirentiers sous forme de consortie ou autre. De plus, ces terres céréalières, souvent closes, reposent sur des sols de bonne qualité (terre chaude et froide mais cultivée) qui ne sont pas très nombreux en Cornouaille. De fait, la pression démographique a pu également perpétrer un morcellement de ces terres fertiles en unités de petite superficie.

Histogramme n° 23 : La superficie des incultes par sénéchaussée (en hectares)

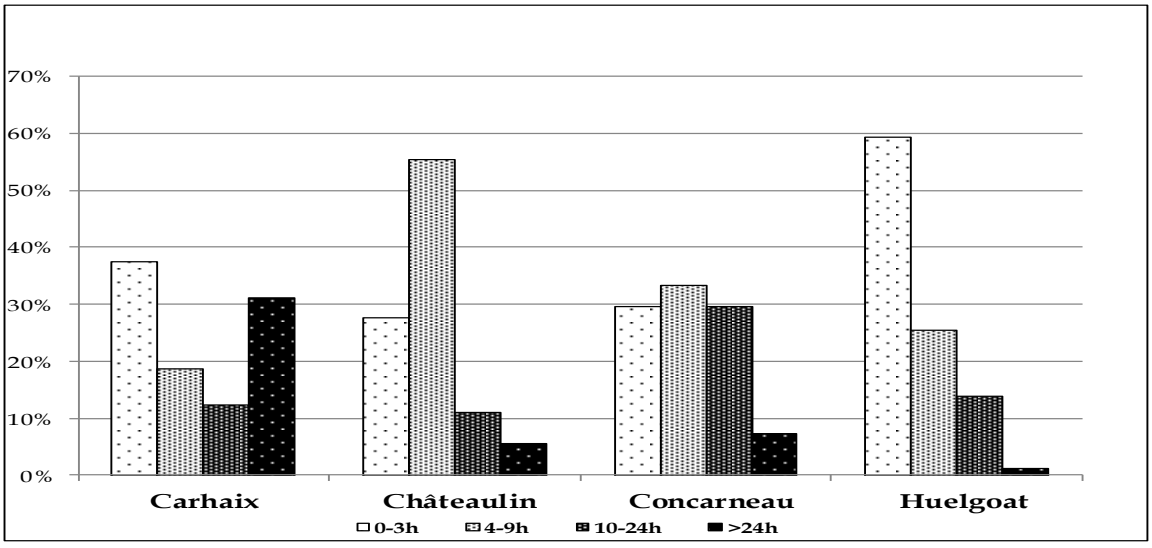

Là encore, c'est une confirmation. La superficie des incultes est supérieure en général à celle des terres cultivées. La proportion des terres ayant une superficie de plus de 4 hectares le prouve aisément. C'est propre aux terres frostes, garennes et aux landes qui sont en général de grandes étendues souvent destinées au pacage des bestiaux, mais qu'une partie des acteurs ruraux veut transformer en terres cultivables. La sénéchaussée de Carhaix est celle où les superficies de terres incultes sont les plus importantes, avec Concarneau, constatation qui confirme celle que nous avions faite sur l'histogramme des terres arrentées. Ce sont des terres aux marges de l'*ager* convoitées et parfois usurpées par les paysans et les élites. Rarement exploitées ou abandonnées faute de rendement suffisant dans les années précédentes, elles

redeviennent des terres à valoriser au gré d'une conjoncture économique et démographique favorable. Dans l'ensemble, ces terres dont les rentes sont cassées ou nouvellement constituées ont une superficie moyenne plus élevée que l'ensemble des terres. Malgré tout, la proportion des terres de petite et moyenne superficie est plus importante que les autres.

Les parcelles de petite superficie caractérisent le mieux l'espace rural du Domaine de Cornouaille. La petite « propriété » inférieure à trois hectares est le lot des débirentiers tant sur les incultes que les terres céréalières. Sans doute adaptée à la capacité de travail d'un homme associé à un animal de trait, la superficie des parcelles correspond également à un morcellement des terres lié à l'essor démographique. Les hommes sont plus nombreux, mais la surface agricole n'est aisément extensible à moins de gagner des terres sur les landes et garennes et autres « menez ». Mais même dans ces marges, la superficie demeure réduite. Les pratiques des domaniers entrevues dans le cadre de l'étude du domaine congéable qui consistent à « sous-louer » leurs édifices et superfices à des paysans sans terre, peuvent contribuer à ce morcellement. Les rentiers ne les évoquent pas, le domanier devant sa rente sur l'ensemble de son convenant.

2 - La valeur des terres

L'apport des rentes et des nouvelles baillées

La valeur des terres est difficile à déterminer. Pour obtenir le prix de la terre ou pour fixer la valeur de la terre, il est nécessaire de posséder l'estimation en deniers par journal de celle-ci. Or, dans les rentiers, plus de la moitié des rentes sont reconduites sans enquête préalable car elles correspondent à celles contenues dans les anciens comptes des receveurs qui servent de base au travail des commissaires de la Chambre des comptes lors de la réformation. L'autre partie est soumise à de nouvelles baillées car ces rentes reposent sur des terres ou des biens mal estimés ou ne correspondant pas aux descriptions contenues dans les anciens comptes, sur des terres usurpées ou encore vacantes et donc absentes des anciens registres. C'est à

cette occasion que, théoriquement, les commissaires aidés par des arpenteurs, les « gaulleurs et prisaigeurs », mesurent l'objet litigieux ou nouveau de la rente et fixent une estimation en deniers par journal de la superficie calculée. C'est donc à ce moment précis où la terre est estimée pour calculer le montant de la rente que nous pouvons déterminer le prix ou la valeur de la terre.

L'autre difficulté est de déterminer quels peuvent être les critères d'estimation de la terre. Il y a les critères objectifs liés à la nature du sol, à la superficie, à la situation géographique, aux confronts plus ou moins attrayants et aux transformations réalisées sur le bien foncier qui lui donnent une valeur ajoutée. Mais il y a également des critères plus subjectifs qui tiennent au fait que la valeur de la terre est ce que les commissaires veulent qu'elle soit en tenant compte d'éléments tels que les convoitises qu'elles suscitent entre les participants aux enchères des nouvelles baillées ou les connivences qui peuvent s'établir avec les élites locales[474]. Leur premier objectif est l'intéressement que le roi peut en retirer dans le cadre de la réformation de son Domaine.

Nous avons choisi de nous intéresser prioritairement aux nouvelles baillées qui nous procurent un grand nombre d'informations pour mieux apprécier la valeur de la terre. Les deux tableaux ci-dessous les mettent en évidence. Leur construction a nécessité de regrouper les terres agricoles et d'élevage (parcs, prés et prairies) sous la mention « *terres agricoles* », les terres frostes, en garenne, en « *menez* » et les issues sous la mention « *incultes* », les maisons, emplacements de maison, sous la mention « *biens matériels* » et les courtils et jardins, sous celle de « *cultures de proximité* ».

Le premier tableau (n° 43) indique le nombre de terres et de biens matériels soumis à nouvelles baillées durant la période de la réformation. Ainsi, le principal enseignement que l'on peut retirer de ce tableau est que les terres agricoles (20,17%) et surtout les incultes (59,09%) sont principalement l'objet des nouvelles baillées. Il est intéressant de noter que les terres agricoles sont ici des terres exploitées et usurpées puisqu'elles n'apparaissent pas dans les anciens comptes. Ces parcs, prés ou

---

474 Sur le rôle des commissaires de la Chambre des comptes et leurs comportements lors des nouvelles baillées cf. *infra.,* Livre III. III – La pression sur l'espace au XVIe siècle.

prairies sont des terres dont la qualité foncière est reconnue par les exploitants/usurpateurs. Leur faible nombre (71) montre qu'il est sans doute plus difficile d'exploiter illicitement des terres à vocation agricole établie plutôt que des incultes. Ces derniers, beaucoup plus nombreux (208), témoignent de l'intérêt manifesté par les acteurs de la société rurale pour des terres en réserve qui n'ont d'inculte que le nom puisque servant à la fois de dépaissance pour les animaux de trait, de réserve de matériaux divers pour les hommes et parfois, après un long labeur, de terre aux rendements incertains et temporaires. Ces espaces intéressent des hommes de plus en plus nombreux et prêts à investir dans des rentes dont le montant est souvent élevé au gré, nous le verrons[475], d'enchères parfois très disputées.

Tableau n° 43 : terres et biens matériels soumis à nouvelles baillées (1539-1543)

Nouvelles baillées	Terres agricoles	En %	Incultes	En %	Biens matériels	En %	Cultures proximité	En %
Carhaix	2	5	37	92,5	1	2,1	0	0,4
Châteaulin	1	5,88	16	94,12	0	0	0	0
Concarneau	52	30,05	49	28,24	50	28,9	22	12,81
Huelgoat	16	13,11	106	86,88	0	0	0	0
Total	**71**	**20,17**	**208**	**59.09**	**51**	**14,48**	**22**	**6,26**

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), ADLA, B 2036 (Quimper), B 1103 (Carhaix).

Loin derrière, les biens matériels et les cultures de proximité n'accaparent pas les commissaires à l'exception notable de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, et Rosporden qui à elle seule regroupe la quasi-totalité des cas traités. La plupart de ceux-ci ont pour siège les paroisses autour de la ville de Concarneau. Le développement des faubourgs de citadelle explique l'établissement de nombreuses maisons ou emplacements de maison associés le plus souvent à des courtils et des

[475] Cf. *infra.*, Livre III. III – D – 4 - Les issues, des terres très disputées.

jardins. Cette extension urbaine est remarquable et ne pouvait pas ne pas apparaître dans les anciens comptes des receveurs, à moins de collusion et de malversation.

Le second tableau (n° 44) indique le nombre de terres et de biens matériels qui ont été soumis à nouvelles baillées après avoir été cassés et rejetés.

Tableau n° 44 : terres et biens matériels soumis à nouvelles baillées après avoir été rejetés (1539-1543)

Baillées cassées/nouvelles baillées	Terres agricoles	En %	Incultes	En %	Biens matériels	En %	Cultures proximité	En %
Carhaix	0	0	19	50	9	23,6	10	26,4
Châteaulin	50	34,96	53	37,08	20	13,98	20	13,98
Concarneau	64	35,5	18	10	50	27,7	48	26,8
Huelgoat	30	25,86	77	66,39	6	5,17	3	2,58
Total	**144**	**30,18**	**167**	**35,01**	**85**	**17,81**	**81**	**17**

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), ADLA, B 2036 (Quimper), B 1103 (Carhaix)

Dans ce tableau toutes les terres et tous les biens matériels sont inscrits dans les anciens comptes, mais sont objets de litige. En conséquence, les commissaires cassent les anciennes rentes et en établissent de nouvelles. Les motifs de rejet sont variés et divers et portent tant sur une mauvaise estimation de la superficie, que sur la valorisation d'une terre qui nécessite une révision à la hausse de la rente qu'elle porte ou encore sur un changement d'exploitants non déclaré. Avec moins d'écart que dans le tableau précédent, les terres agricoles et les incultes sont toujours les plus soumises à cette procédure. Le nombre de terres agricoles concernées (144) est deux fois plus important que pour les nouvelles baillées (71), les litiges portant sur des parcelles ou des biens déjà inscrits dans les anciens comptes et parfois exploitées depuis longtemps. Tel est le cas de Catherine Le Moël dont la rente portant une « *piecze de terre* » est cassée et soumise à enquête parce que la précédente baillée

remonte à soixante ans[476].

Les autres biens matériels et culture de proximité n'échappent pas à l'attention des commissaires. Moins nombreux, ils se concentrent encore une fois dans la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden, mais pas uniquement. Les changements de débirentiers nécessitent de diligenter une enquête et de renouveler la baillée même s'il s'agit de deux frères ou deux parents comme par exemple à Carhaix sur une « *placze de maison sur la douffve du chasteau de Kerahes devers le marcheix* » où Jean et Roland Doulchen sont obligés de justifier la rente qu'ils paient en faisant apparaître un acte de baillée datant du 2 décembre 1484[477].

Par ailleurs, les résultats de ces deux tableaux témoignent du dynamisme de la sénéchaussée maritime par rapport aux trois autres. Son territoire ne comporte que peu de réserve d'espaces (28 %) baillées par les délégués du roi et surtout la part des incultes dans les rentes annulées est la plus faible (10 %) de l'ensemble des sénéchaussées. Ces pourcentages signifieraient que les paysans de ce territoire maritime ont repoussé très loin les limites de l'inculte, sans doute pour répondre à une pression démographique très forte. Dans la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau, la réserve d'espace à rentabiliser est très forte (86,88 %), alors que les paysans usurpent ou occupent déjà plus de 66 % des incultes. Cela voudrait dire que les paysans ont conquis, par nécessité, beaucoup de terres de peu de valeur, frostes, « *gastes* », sans doute en partie au détriment du domaine forestier royal omniprésent dans cette sénéchaussée, mais qu'il y a encore beaucoup d'autres terres à exploiter et à mettre en valeur pour le compte du Domaine.

Enfin, les deux autres sénéchaussées, celles de Châteaulin et Carhaix, ont de grandes réserves d'espaces à exploiter alors que leurs paysans ont déjà marqué de leur empreinte respectivement 50 % et plus de 37 % des incultes. On peut noter qu'aucune rente portant sur une terre agricole n'est l'objet d'un rejet de la part des commissaires sur la sénéchaussée de Carhaix.

Les autres rubriques portent sur les biens matériels et les cultures de

---

[476] ADLA, B 1236, f°70v.

[477] ADLA, B 1103, f° 47v.

proximité. Les maisons, les emplacements de maison, les courtils et jardins sont les unités paysagères qui les composent. Celles-ci témoignent davantage que les autres de la présence et de la densité humaine. Dans tous les territoires de l'Argoat, il n'y a quasiment aucun bien matériel ni culture de proximité à « conquérir ». Ici, il peut paraître étonnant de voir les nouvelles baillées porter sur des maisons, des emplacements de maisons et les cultures de proximité qui les accompagnent. La logique voudrait qu'il n'y ait aucune procédure de ce type sur ces unités paysagères. Celle-ci est respectée dans les trois sénéchaussées de l'intérieur des terres. Elle ne l'est pas sur le territoire maritime où près de 30 % des biens matériels et 13 % des cultures de proximité n'apparaissent pas dans les anciens comptes, preuves que de nombreuses mutations (essor démographique, extension des périphéries des centres urbains...) ont affecté cette sénéchaussée. Par contre, de manière similaire à la sénéchaussée de Carhaix, les baillées annulées et à nouveau entreprises concernent des biens matériels et des cultures de proximité situés proches des bourgs et des villes, notamment les plus importantes d'entre eux, Concarneau et ses faubourgs, Rosporden, Fouesnant.

La localisation géographique des rentes

À cet effet, les histogrammes ci-dessous (n° 24, 25, 26) nous montrent la situation géographique des rentes portant sur toutes les terres quelle que soit leur nature, puis celui des rentes annulées et nouvellement baillées. L'intérêt est de démontrer que les rentes cassées et de nouveau baillées concernent en très grande majorité des terres situées à l'extérieur des centres urbains, dans la périphérie proche et éloignée de ceux-ci.

Histogramme n° 24 : La localisation géographique des rentes prélevées par sénéchaussée (1538-1543)

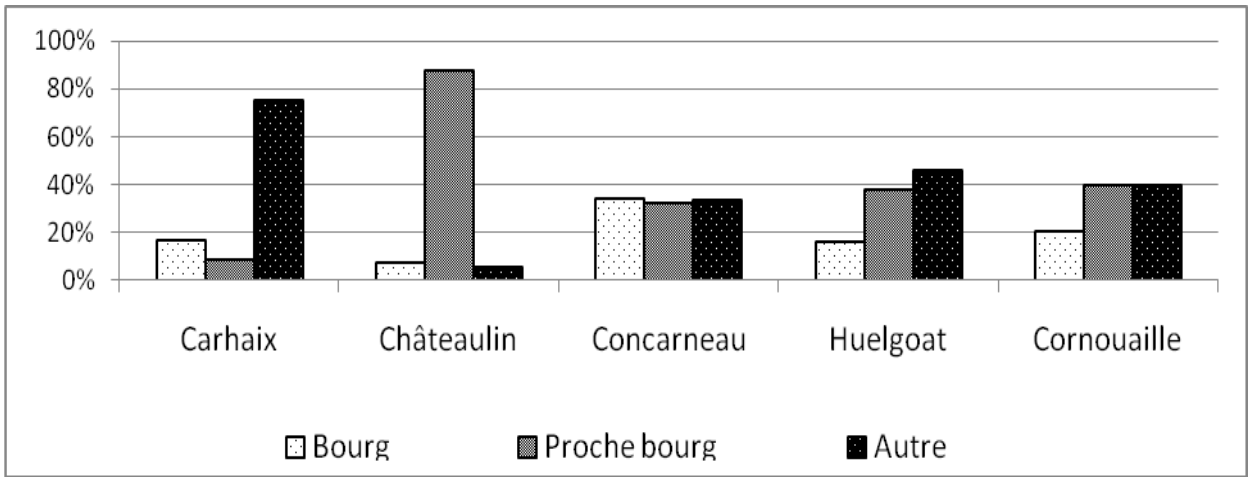

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix) : relevé sur 2051 édifices ou parcelles.

Histogramme n° 25 : La localisation géographique des rentes portant sur des terres usurpées, mal estimées ou vacantes (1538-1543)

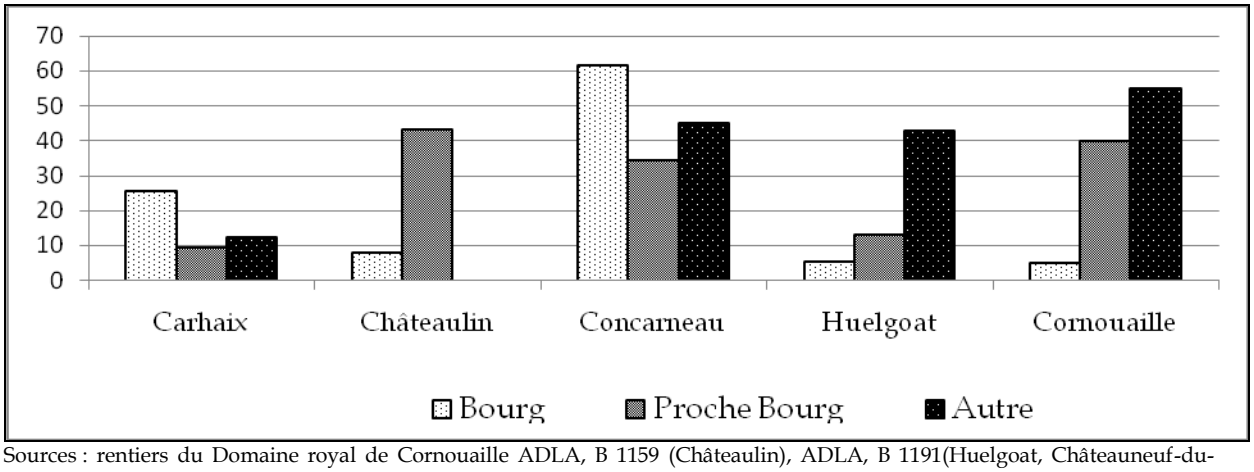

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix) : relevé sur 768 édifices ou parcelles.

La délimitation des trois territoires, bourg, proche du bourg et « autre » repose sur un repérage qui prend en compte :

- pour le bourg, la compacité des habitats (maisons accolées les unes aux autres associées ou non à des cultures de proximité), la présence d'un réseau de rues et d'édifices propres à des fonctions urbaines (halle, marché, église paroissiale, prison, etc.) et la ou les paroisses urbaines.

- Pour la périphérie proche du bourg : une compacité plus lâche d'habitats, une présence plus marquée de jardins et de courtils non associées à une habitation, et de quelques parcs et prés dans un cadre paroissial proche des paroisses urbaines.
- Pour la rubrique « autre » : l'habitat est lâche, sous forme d'écarts ou de villages, et les parcs, prés, et terres frostes monopolisent l'espace.

L'étude de ces deux documents nous confirme, sans surprise, le caractère marqué de la ruralité. Les rentes portent sur des terres ou des biens en majorité situés à l'extérieur des bourgs et des villes, témoignant ainsi que la Cornouaille est un espace profondément rural où les velléités urbaines sont encore timides et très localisées à quelques pôles. Leur répartition aux marges plus ou moins éloignées des centres urbains confirme l'étude menée sur la dispersion de l'habitat[478]. Dans le détail, quelques remarques peuvent être formulées concernant la sénéchaussée de Châteaulin dont la plus grande partie de la ville échappe à la fiscalité royale d'où le très faible nombre de rentes « urbaines ». Au contraire, sur la sénéchaussée de Concarneau ces rentes se répartissent équitablement entre les trois territoires démontrant encore une fois l'équilibre d'une sénéchaussée en plein essor où les villes, les bourgs et leur périmètre proche tendent à se développer sans pour autant influer sur l'espace rural plus éloigné. C'est dans ce dernier, et souvent aux marges des terres cultivées constituées de landes, des terres frostes, ou des issues, que les rentes posant problèmes ou portant sur des terres vacantes, sont les plus nombreuses. Là aussi, logiquement, les paroisses aux abords des villes de Châteaulin et Concarneau en plein essor se distinguent quelque peu. Les litiges y sont sensiblement plus importants qu'ailleurs.

D'une manière générale, la situation géographique des rentes tendrait à démontrer qu'autour des bourgs et des villes de Cornouaille, les espaces à rentabiliser sont moins abondants. Leur nombre plus restreint peut inciter à des investissements fonciers rémunérateurs de la part des élites[479]. Ces dernières seront

---

[478] Cf. *supra.* , Livre II. II – A - 2 Un habitat dispersé raccroché à des petits pôles mieux structurés.

[479] Cf. infra. , Livre III. A – 1 - Les périphéries des villes et des bourgs : des terres fortement convoitées.

tout aussi intéressées par des terres de moindre qualité, porteuses de landes, terres frostes, garennes et « menez » qui constituent des réserves d'espace à exploiter plus systématiquement.

Sous une forme différente, l'histogramme n° 26 met en avant les rentes renouvelées et donc avalisées par les commissaires de la Chambre des comptes. La part des villes et des périphéries est bien plus importante que dans les deux histogrammes précédents. Ces rentes qui ne posent aucun problème et donc qui sont reconduites s'appuient sur des édifices (maisons et emplacements de maisons), des courtils, des jardins et des terres bien identifiées tant par les anciens comptes que par le voisinage qui, nous l'avons vu, est prêt à témoigner si les commissaires de la Chambre leur en font la demande[480]. Il est donc difficile d'usurper ou d'empiéter sur des biens accolés les uns aux autres, voire de ne pas repérer une parcelle vacante. Dans ces conditions, les profils de sénéchaussée établis auparavant sont une nouvelle fois valables.

Histogramme n° 26 : la localisation géographique des rentes renouvelées par sénéchaussées (1538-1543)

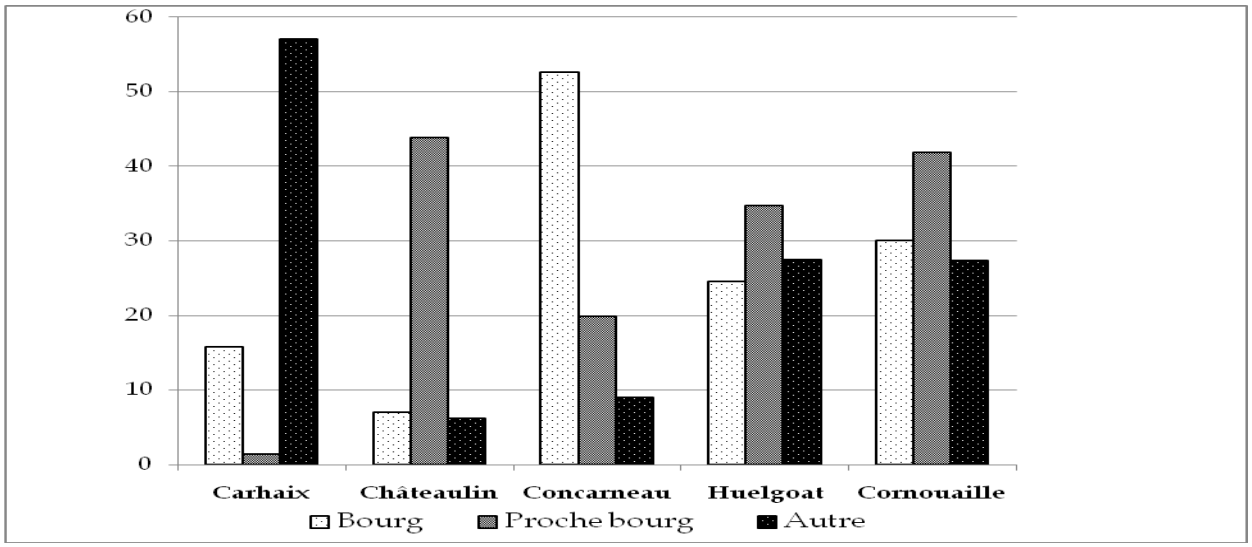

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA, B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), ADLA, B 2036 (Quimper), B 1103 (Carhaix) : relevé sur 1283 édifices ou parcelles.

On remarque que la sénéchaussée de Concarneau concentre beaucoup de ces

[480] Cf. supra. , Livre III. I – C – 1 – b) L'appel à témoins.

rentes sur les bourgs et villes, voire aux abords même de ceux-ci, confortant l'idée que ces espaces sont densément peuplés et exploités, et ce de manière licite. A contrario, la sénéchaussée de Carhaix présente un profil différent, les rentes étant plus situées, voire dispersées, sur des terres éloignées des zones « urbanisées ». Excepté la ville de Carhaix et ses faubourgs, cette sénéchaussée ne comporte que peu de bourgs ou de gros villages et son caractère profondément rural est affirmé.

Ailleurs, la répartition des rentes est plus équilibrée. C'est surtout le cas dans la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau. Celle de Châteaulin fait exception toujours pour les mêmes raisons : des terres acquises récemment sur la rive droite de l'Aulne, des paroisses qui entourent la ville, dont une grande partie est entre les mains du prieuré dépendant de l'abbaye de Landévennec[481].

Les nouvelles baillées sont l'occasion de réunir autour des commissaires de la Chambre des comptes tous ceux qui désirent participer aux enchères et acquérir les terres concernées. On y retrouve l'élite sociale, composée par des nobles, des bourgeois ou notables ruraux, paysans plus fortunés que les autres, ou des regroupements de paysans en consorties intéressés par l'objet de l'enchère. Ces acteurs de la société rurale s'intéressent à toutes les terres, mais particulièrement à celles situées en périphérie des villes et des bourgs, sur les douves de châteaux, le long des axes de pénétration en faubourg de la ville (à Concarneau, à Quimper), mais aussi dans des lieux stratégiques, terres sur lesquelles nous reviendrons dans la suite de ce travail[482]. Plus loin, ce sont des terres frostes et des terres agricoles, manifestant ainsi la volonté de ces hommes, soit d'accroître les surfaces céréalières (seigneurs et notables ruraux, métayers), soit de préserver les terres d'élevage (paysans).

Quelle est la valeur de la terre en Cornouaille ?

L'étude des nouvelles baillées nous a montré que le montant de la rente reposait souvent sur une estimation en deniers par journal. Ainsi, plusieurs exemples

---

[481] LECLERC (Guy), *Châteaulin, page d'histoire*, Bannalec – Imprimerie régionale, 1981, p. 12.

[482] Cf. *infra.*, Livre III. III - B - Sol et sous-sol : les mines d'Huelgoat, Locmaria-Berrien et Poullaouen

vont nous permettre d'introduire cette étude. Dans la paroisse de Berien, une nouvelle baillée est réalisée sur une pièce de terre « *nommee le Garzousituee en la forest d'Uhelgoet, baillee à Jehan Le Gludic par les precedensrecepveurs* » et prisée par les « deux prisaigeurs, Nicolas Le Guern et Nicolas Le Judeau » à douze deniers par journal[483]. Dans la même paroisse, la tenue et le village appelé « *Le Lyorzou ouquel il y a deux estaiges* » de vingt-deux journaux « *actendu mesmes la baillee par eulx apparue qu'il y a quatre vingt neuff ans qu'elle est faicte, qu'ilz ont rendu* » est mis à prix à 10 sous, ce qui établit le journal de terre à un petit peu moins de 6 deniers[484]. Enfin, le parc « *Staer Evenou* » tenu par « *Olivier Pezron et ses hoirs* » est estimé à deux sous par journal[485]. Après avoir relevé toutes les estimations, il apparaît que la valeur moyenne de la terre, calculée lors des nouvelles baillées sur la juridiction d'Huelgoat, est de 20,5 deniers par journal. Le même calcul réalisé lors de la même procédure dans les sénéchaussées de Concarneau, Fouesnant, Rosporden et de Châteaulin donne une moyenne, respectivement de 33 deniers par journal et de 16,5 deniers. Certes, les nouvelles baillées concernent en majorité des terres frostes, de faible rendement. Cependant, leur valeur par journal peut nous donner une idée un peu plus précise du prix des terres cultivées qui composent la plupart des exploitations. De fait, la comparaison des rentes acquittées sur les exploitations des trois territoires suggère que la terre en Cornouaille maritime a une valeur supérieure à celle de la Cornouaille intérieure. Malheureusement, notre étude ne peut reposer que sur les estimations des prisageurs et gaulleurs dans le cadre des nouvelles baillées. En conséquence, nous ne pouvons pas connaître le prix d'un journal de terre sur un convenant quel qu'il soit, et ce, même si le rentier nous fournit la superficie, le montant de la rente et le nombre de débirentiers. Nous obtiendrons au mieux le montant de la rente par journal sans que ne soit précisée l'estimation initiale du prix de la terre au moment de la conclusion du contrat entre le foncier et le domanier comme le montrent les deux tableaux ci-dessous.

---

[483] ADLA, B 1191, f° 55v.
[484] ADLA, B 1191, f° 56-56v.
[485] ADLA, B 1191, f° 57v.

Dans la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, on a relevé quatre-vingt-un convenants sur lesquels figurent le nombre de débirentiers, la superficie des terres (parcs) et le montant de la rente portant sur celles-ci (Cf. tableau n° 45). C'est le seul rentier qui nous offre de telles précisions sur la superficie d'un convenant.

Tableau n° 45 : la valeur des rentes convenancières de la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau

Convenants	Débirentiers	Superficie en hectares	Montant de la rente en sous
81	166	418	1480

Source : ADLA, B 1191.

Tableau n° 46 : Valeurs moyennes suivant les paramètres superficie, convenant, débirentiers

Montant de la terre en sous par hectare	Valeur d'une rente par convenant	Valeur d'une rente par débirentier	Superficie par convenant et par débirentier	Nombre de débirentier par convenant
3 sous 6 deniers	18,27 sous	8,91 sous	5,15 hectares/2,52 hectares	2,04

Source : ADLA, B 1191.

Le montant de la rente par journal (3 sous 6 deniers) est logiquement très supérieur à l'estimation du prix de la terre au départ de la procédure des nouvelles baillées dans la même sénéchaussée (1 sou et 8 deniers). Les autres données sont conformes à celles étudiées précédemment[486]. Le nombre de débirentiers par convenant est légèrement supérieur à deux, chacun d'entre eux exploitant une superficie de l'ordre de 2,52 hectares et redevables d'une rente d'environ neuf sous. Ces quelques informations ne font que confirmer ce que nous avons déjà entrevu. Cependant, le nombre de deux exploitants par convenant est sans doute plus élevé puisque seuls ont été comptabilisés ceux qui ont reconnu la rente. Derrière ces convenanciers, il peut y avoir d'autres « bras », soit des membres d'une même famille, soit des individus extérieurs à la cellule familiale, locataires éventuels d'une partie du convenant.

[486] Cf. *supra.*, Livre II. II – B – Les villages et les écarts

Malgré tout, nous avons voulu connaître la valeur des rentes portant sur les « *parcs* » pour comprendre si cette valeur évoluait d'une sénéchaussée à l'autre. Le choix des parcs a été motivé par le fait qu'il s'agit de l'unité paysagère à la fois la plus abondamment citée et celle sur laquelle reposent les cultures céréalières, essentielles dans l'économie rurale.

La construction de l'histogramme suivant (Cf. Histogramme n° 27) repose sur le relevé de toutes les rentes portant sur les « parcs », les unes isolées dans le cadre des nouvelles baillées, les autres parfois bien regroupées dans un rentier (cf. Huelgoat). Ces rentes ont une valeur pouvant aller de 6 sous à plus de 35 sous.

Histogramme n° 27 : la valeur des rentes en argent portant sur les « parcs » par sénéchaussée (1538-1543)

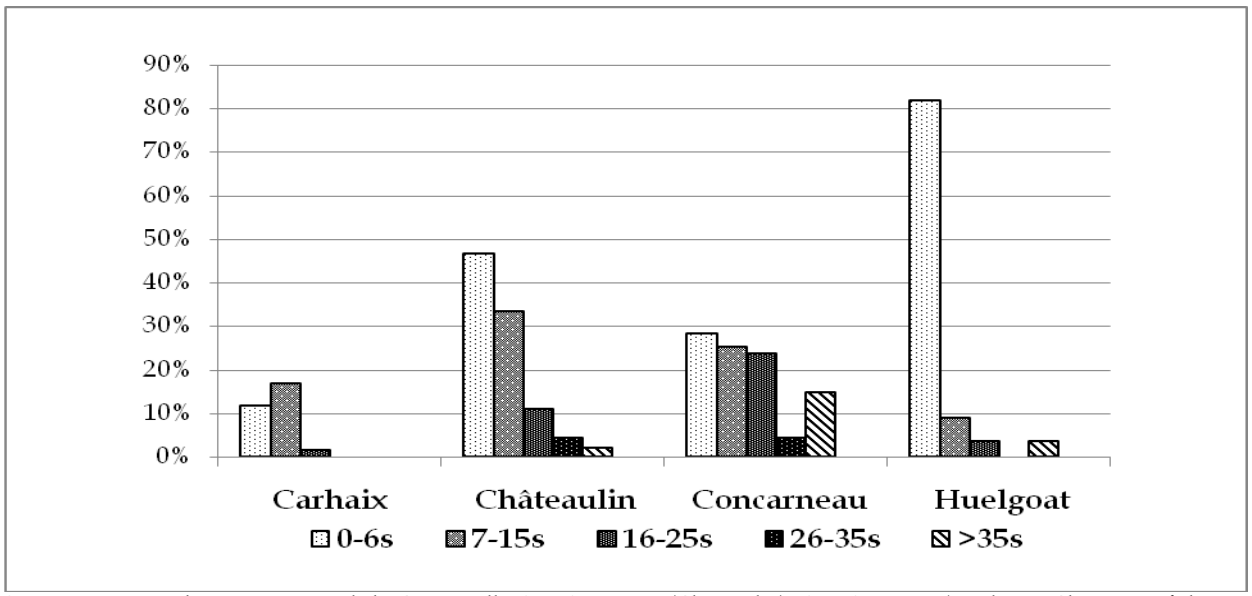

Sources : rentiers du Domaine royal de Cornouaille ADLA, B 1159 (Châteaulin), ADLA, B 1191(Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau), ADLA,B 1236 (Concarneau, Rosporden, Fouesnant), B 1103 (Carhaix) : relevé sur 293 « *parcs* ».

En isolant le champ « *parc* » de nos données, nous voulions voir quelle était la valeur des rentes en argent portant sur une unité paysagère répandue et commune dans les quatre sénéchaussées. Globalement, la valeur des rentes portant sur les « *parcs* » est modeste, la très grande majorité étant comprise entre 0 et 25 sous. A contrario, les rentes portant sur les « *parcs* » dépassant les 25 sous sont en petit

nombre. Inexistantes à Carhaix, en très petite quantité à Huelgoat, elles sont plus visibles sur Châteaulin et surtout sur Concarneau. La sénéchaussée de Concarneau, dans cette fourchette de rentes comprises entre 0 et 25 sous, se distingue également puisque, de manière très équilibrée, les rentes se répartissent en trois quarts distincts, un quart de 0 à 5 sous, un quart de 7 à 15 sous et un quart de 16 sous à 25 sous. Les commissaires de la Chambre des comptes enquêtent pour une bonne part de leur temps dans les zones périphériques de centres urbains plus ou moins importants, les faubourgs de Concarneau et la périphérie de Rosporden ou celle de Fouesnant. Or, rares dans le bourg lui-même, les « *parcs* » se multiplient au fur et à mesure que l'on s'éloigne du bourg, très fortement concurrencés par les courtils et jardins à la périphérie immédiate, mais occupant largement l'espace au-delà. Ces informations donnent l'image d'une sénéchaussée plus riche, voire plus dynamique que les autres où la spéculation foncière commence à faire son œuvre sur des espaces agricoles à proximité des centres urbains, notamment si on la compare à celle d'Huelgoat ou encore à celle de Carhaix où les parcs ont une rente de valeur modeste comprise principalement entre 0 et 15 sous et ce dans plus de 80 à 90 % des cas. Du coup, l'image donnée par les sénéchaussées de Carhaix et de Huelgoat est celle de territoires plus déshérités, venant confirmer à la fois des conditions naturelles et de travail plus difficiles, et le plus grand dynamisme observé sur le littoral de Cornouaille. Entre elles, il y a la sénéchaussée de Châteaulin où les rentes élevées doivent correspondre aux terres cultivées récemment acquises par le duc de Bretagne à la fin du XVe siècle et qui sont proches du bourg, donc soumises elles aussi, à la spéculation foncière[487].

Au final, la comparaison des données indique une différence sensible entre les sénéchaussées de l'Armor et de l'Argoat. Le journal de terre est estimé moins cher dans la sénéchaussée d'Huelgoat (20,5 deniers/journal). Cela peut s'expliquer par une pauvreté des sols plus grande, la difficulté de les mettre en valeur et en conséquence, la spéculation moindre dont ils sont l'objet. Une observation contraire a été faite dans le domaine de Concarneau où les terres sont apparues de meilleure

[487] NICOLAS (Suzanne), « Châteaulin », *ABPO*, t. L. I, 1944, p. 129-132.

qualité, mieux organisées et surtout objet d'une convoitise plus affirmée (33 deniers/journal) comme nous le verrons par la suite sur les terres à la périphérie de la citadelle[488]. S'il est très difficile d'évaluer un prix moyen de la terre à l'échelle de la Cornouaille, il semble bien que la valeur moyenne des exploitations de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden soit nettement plus élevée que celle des exploitations du domaine royal en Argoat.

Désormais, seule une explication demeure plausible. Les débirentiers présents dans le rentier d'Huelgoat ont des conditions de vie plus ingrates que celles que rencontrent les résidents de la sénéchaussée du sud Finistère. Dotée de sols pauvres, d'une forêt et de landes omniprésentes, écartée de l'ouverture maritime, excentrée par rapport aux grands axes littoraux, cette sénéchaussée n'offre pas la même potentialité de développement, y compris avec l'activité minière en plein développement que nous verrons un peu plus loin[489]. En conséquence, outre les quelques pôles « urbains », tels que Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Berrien, Poullaouen et Plonevez-du-Faou, les hommes sont dispersés dans des lieux de vie ne contenant qu'en moyenne 1,4 tenement. Paradoxalement, la faible disponibilité de terres « chaudes » a suscité une concentration des individus, là où la nature leur offrait de quoi se nourrir.

Parallèlement, le domaine royal de Concarneau, Fouesnant, Rosporden accentue son image de région dynamique, riche et en plein développement. En outre, les terres y sont plus fertiles, les « *frostaiges* » et les landes rares, de même que la forêt. Aidée par des revenus plus conséquents, tirés de la terre, mais aussi d'activités commerciales et industrielles, l'élite de la sénéchaussée valorise son terroir par des investissements fonciers plus volontaristes que ceux pratiqués dans le nord de la Cornouaille.

---

[488] Cf. *infra*. , Livre III. III - A - Les périphéries des villes et des bourgs : des terres fortement convoitées.
[489] Cf. *infra.*, Livre III, III - B - Sol et sous-sol : les mines d'Huelgoat, Locmaria-Berrien et Poullaouen.

III – La pression sur l'espace au XVIe siècle

III - A- Les périphéries des villes et des bourgs : des terres fortement convoitées

Les périphéries des pôles « urbains » de Cornouaille attisent les convoitises. C'est le cas de la cité épiscopale de Quimper, de Concarneau, de Carhaix, de Fouesnant, de Rosporden, d'Elliant, du Faou et dans une moindre mesure du bourg d'Huelgoat. Chacune de ces villes et de ces bourgs connaissent une extension de leur superficie, grignotant alors sur leur périphérie immédiate. Pour Quimper, Concarneau et dans une moindre mesure Carhaix, ce grignotage s'apparente à un développement urbain avec la nécessité impérieuse, pour les élites, d'aller quérir des terres proches pour se nourrir, mais aussi pour s'assurer des revenus stables. Ailleurs, il s'agit surtout de placements fonciers en provenance d'une élite sans doute moins fortunée, mais qui n'échappe pas à l'attrait de la terre.

Les villes de Cornouaille, celles dont les murailles, même en ruine, existent encore, connaissent un développement important de leurs faubourgs. Cet essor se traduit par l'inscription dans ce paysage périphérique de multiples courtils, jardins, vergers et parcelles vouées à la culture de proximité produisant légumes et fruits à destination de la consommation urbaine. Il se traduit également par des investissements fonciers très nombreux en provenance des élites demeurant dans la ville et y occupant, nous le verrons par la suite, des fonctions politiques, religieuses, administratives ou simplement commerciales.

Le cas de Quimper

C'est le cas à Quimper où la recette ordinaire touche la zone périurbaine soumise aux nouvelles baillées et aux censies ou féages, qui se lèvent également sur le domaine immuable. L'acquittement de ces rentes, s'assimilant à des chefrentes,

avec le devoir de foi et hommage qui s'y trouve rattaché, marque l'attrait de la propriété foncière, symbole de la réussite sociale. Les élites cherchent à investir dans ces terres et capitalisent ainsi une petite fortune foncière. Une véritable pulvérisation de la petite propriété bourgeoise mais également une forte densité de manoirs périurbains marquent ainsi la zone périurbaine. Dans le faubourg et la zone péri-urbaine, l'ensemble des rentes (rentes ordinaires, féages, chefrentes) se lèvent sur 171 maisons dont 19 avec dépendances, 11 mazières dont 4 avec dépendances, 9 places de maison dont 2 habitées, 5 jardins, 2 pièce de terre, 2 vergers, 15 courtils, 17 parcs[490].

Lors des nouvelles baillées, plusieurs cas de figure témoignent de l'intérêt pour ces terres périurbaines. Si le bien appartenant à un tenancier est mis à prix mais ne trouve « *aulcun gectant* », à l'exception de lui-même, cela signifie que le tenancier se trouve en difficulté financière et préfère se placer sous la dépendance d'un personnage plus riche qui acquiert son bien et s'acquitte de la rente à sa place. Ce cas peut traduire une solidarité familiale ou l'établissement d'un lien de dépendance dont des nobles ou des bourgeois locaux sont les bénéficiaires. Parfois, les biens soumis aux nouvelles baillées entraînent la participation de nombreux enchérisseurs parce que ce sont des terres « *chaudes* » qui excitent les appétits d'une partie de la bourgeoisie quimpéroise qui, de par ses origines rurales, connaît la rentabilité de telles terres. Cet engouement inquiète les petits nobles bretons qui voient là une mainmise bourgeoise sur des terres réputées nobles.

Au total, les nouvelles baillées concernent sur cette zone, 39 maisons et emplacements de maisons, 32 courtils, 2 jardins, 3 vergers, 13 parcs[491]. La présence des « *parcs* » montre la limite de la zone périurbaine de cité quimpéroise, sachant que l'emprise foncière d'une ville sur son espace périphérique dépend de la richesse de ses élites et de ses fonctions économiques, politiques et spirituelles. Forte, elle ne dépassait guère les limites de la paroisse suburbaine ; diffuse, elle se concentrait le

---

[490] LEROY (Robert), *Le domaine royal à Quimper en 1539 d'après l'enquête de réformation*, Mémoire de maitrise inédit, 2 t., UBO, Brest 1991, p. 65 -67.

[491] *Ibid*., p. 96.

plus souvent à l'intérieur de la juridiction. Fabrice Mouthon estime qu'en moyenne la moitié des biens aux mains des citadins pour les villes secondaires du Bordelais se trouvaient dans la paroisse périurbaine et les trois quarts environ étaient situés à moins d'une heure de marche des murs[492]. Le rayonnement de la cité épiscopale de Quimper devait largement être plus important si on en juge par ses fonctions ecclésiastiques et économiques, le poids de ses élites[493].

Le cas de Concarneau

Le même phénomène s'observe sur la périphérie de Concarneau et dans une moindre mesure sur celle de Carhaix. Les exemples de notables locaux qui investissent sur les faubourgs de ces villes seront développés dans la suite de notre travail[494]. Mais, les terres ciblées sont très proches de la ville-close de Concarneau, le long de l'axe le plus direct qui y mène. Comme à Quimper, ces biens sont déjà exploités et les nouvelles baillées viennent singulièrement rehausser leur valeur. Nous l'avons vu dans le chapitre précédent, non seulement les prix de la terre sont élevés, mais ils poursuivent leur ascension avec l'appui des commissaires de la Chambre des comptes et des principaux officiers de la sénéchaussée.

Ainsi, la ville close de Concarneau accroît progressivement son finage en fonction de ses besoins alimentaires, commerciaux et financiers. D'expansion commerciale, surtout locale[495], cette citadelle à fonction essentiellement militaire,

---

[492] MOUTHON (Fabrice), « Villes et organisation de l'espace en Bordelais à la fin du Moyen Âge : le rôle des villes secondaires (vers 1475-vers 1525) », dans : Congrès national de sociétés historiques et scientifiques, 1995, *CTHS*, Paris, 1998, p. 299.

[493] A la fin XVe siècle, La ville de Quimper comporte plusieurs autorités. L'évêque, principal seigneur de la cité qui tient quasiment toute la ville intra-muros sous sa responsabilité est au centre d'un temporel qui couvre 32 paroisses de Cornouaille. Le duc est aux portes de la cité (au-delà du Steir sur un domaine qui s'étend jusque dans la presqu'île de Crozon et le pays de Daoulas). Il possède quelques maisons dans la ville close même. À ces deux pouvoirs s'ajoutent les bourgeois qui déclarent agir en corps politique dans l'aveu ils présentent à l'évêque en 1540 Cf. KERHERVÉ (Jean) (dir.), *Histoire de Quimper*, Privat, Toulouse, 1994, p. 61-72.

[494] Cf. *infra*, III – D – Les hommes bâtisseurs de paysage

[495] Concarneau ne s'intégrait pas dans l'espace des grandes affaires commerciales. En conséquence, ses

bénéficiant d'un espace exigu, n'avait d'autre choix, outre la pêche, que de se recentrer sur ses territoires ruraux proches pour vivre et tenter de se développer. Elle va donc se reporter sur son espace rural proche. La spéculation sur les terrains constructibles, la présence de nombreux emplacements de maison, des faubourgs organisés selon les axes de la « rue Peneru », de « la rue neuve » et de « l'aire l'Evêque »[496] le montrent aisément, comme on a pu le voir précédemment[497].

Cependant, cet investissement touche principalement les faubourgs (périphérie immédiate) et très peu l'espace rural plus éloigné de la ville, ce qui était déjà le cas à Quimper où seuls sept cas de nouvelles baillées avaient été recensés[498]. Il n'y a pas un mouvement général de mainmise de la bourgeoisie de Concarneau sur les terres situées au-delà de la limite des faubourgs. Cela signifie également que les investissements fonciers des notables de la ville s'effectuent au plus près de leur lieu de vie. Pour preuve, la spéculation dont sont l'objet ces terres confirme le grand intérêt qu'elles génèrent. Ainsi, l'exemple suivant montre la décision, sans équivoque, que prennent les délégués du roi, entérinée par le sénéchal et le bailli de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden. Cette décision porte sur des terres situées dans les faubourgs de Concarneau qui ont été mal estimées dans les anciens comptes, au regard de leur valeur actuelle. La démarche des commissaires

---

bourgeois n'avaient d'autres investissements à réaliser que ceux portant sur la terre. De surcroît, Concarneau ne pouvait pas constituer un port à grand rayon d'action commercial. L'accessibilité en était très difficile du fait des nombreux rochers et les infrastructures du port ne permettaient pas des transbordements importants. Les récits de Colbert de Croissy en 1665, puis de Cambry en 1794 confirmèrent l'impraticabilité de ce port avant tout militaire.

[496] La partie du faubourg « l'aire l'Evêque » appartient à l'évêché de Cornouaille. Dans son aveu de 1682, l'évêque de Quimper déclare « *avoir la seigneurie de ligence, foi et hommage à cour et juridiction sur les habitants de la rue nommée l'Aire l'Evêque, donnant de l'Orient sur la grève, du Midi et du Couchant sur le chemin de la grève et du fauxbourg de Concarneau à la croix de Keranbrigant et au Grand Sable, au septentrion sur deux parcs dits Pors Penamen, et en partie sur une rue qui mène de la dicte grève au four de la dicte l'Aire l'Evêque* ». Cf. Chanoines PEYRON (Paul) et ABGRALL, « Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et du Léon », *BD*, 1906, p. 189. La ville close s'est appuyée sur ce quartier situé sur le continent en face de la porte occidentale. Jean-Pierre Leguay assimile ce faubourg à une ancienne paroisse rurale que la proximité de la citadelle de Concarneau a promu au rang de « localité satellite ». LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge. Les villes du duché de Bretagne aux XIVe et XVe siècles*, PUR, p. 54.

[497] Cf. *supra*., Livre II. II – C – Les villes de Cornouaille au XVIe siècle.

[498] LEROY(Robert), *Le domaine royal…*, *op. cit.*, p. 97.

s'effectue en deux temps :

« *Et le dymanche 25e du jour dudict moys de janvier l'an que dessus, avons ouy le rapport dudict Pierre Laour et Jehan Toulguengat, gaulleurs et prisaigeurs, que avions auparavant commis pour veoir, visiter et gauller, les parcs et porcions des terres closes au derriere des maisons des forsbourgs de la dicte ville de Concq. Et lesquelz, apres le serment par eulx faict sur les sainctes evangiles, notre seigneur, ont dict et recordé avoir gaullé et visé les dictz parcs, et que eu esgard à l'assiepte de la terre, le journau en vault 5 souls monnoye. Et ce faict, nous suysimes transportez ce dit jour à heure de mydy en l'auditoire dudict lieu de Concq, suyvant l'assignacion pendante à faire baillee desdictz parcs. Et avons dict et declairé à haulte voix que les teneurs et jouyssans et aultres desdictz parcs, ne seroint receuz à mectre iceulx parcs à pris à moindre somme que les dicts cinq soulz monnoye par chancun journau* »[499].

2e extrait : « *Le vendredy, trantiesme jour de janvier l'an susdict mil cinq cent trante neuff, nous commissaires devant nommez, nous sommes renduz au bourg de Rosporden. Les plectz generaulx de Concq, Fouesnant et Rosporden y tenans par messire Hervé du Quelennec, docteur es droictz, conseiller dudict seigneur et senechal desdictes juridicions, avec lequel et o maistre Guillaume Kerlazrec, bailly dicelle, et maistre Christophe Blohio, subsititut de maistre Augustin Moro, procureur, nous avons conferé et communiqué du faict de notre dict commission et entre aultres choses et l'assignacion, qui deppend à ce jour à faire baillees de parcs et jardrins des forsbourgs de Concq, avecques des frostaiges et parcs de la dicte juridicion de Concq. Et finallement avons ensemble conclu et deliberé que pour l'utilité dudict seigneur, se feroit bailler et deleix desdictz parcs et jardrins aux detempteurs diceulx à pris certain de 7 soulz seix deniers monnoye le journau eu esgard à la valleur et situacion diceulx, combien que par le prisaige desdictz gaulleurs et priseurs, ilz ne fussent estimez que cinq soulz chancun journau.* ».

En l'espace de cinq jours, du dimanche 25 janvier 1539 au vendredi 30 janvier

[499]ADLA, B 1236, f° 40-40v.

1539, le prix de la terre a augmenté de 2 sous 6 deniers par journal, passant de 5 sous à 7 sous 6 deniers par journal. Malgré l'estimation foncière réalisée par les arpenteurs dûment désignés par la commission, les commissaires de la Chambre des comptes choisissent de réévaluer celle-ci. Cette augmentation substantielle ne s'est pas décidée seule. C'est à l'occasion des « *plectz* » généraux de la sénéchaussée qui se tiennent à Rosporden que l'assemblée composée des deux commissaires, du sénéchal (Hervé du Quelennec), le bailli (Guillaume Kerlazrec) et le substitut du procureur maître Augustin Moro (Christophe Blohio) fixe le montant. La raison invoquée pour justifier une telle augmentation met en avant la valeur des terres :

> « *Et finallement avons ensemble conclu et deliberé que pour l'utillité dudict seigneur, se feroint bailler des dictz parcs et jardrins aux detempteurs diceulx, à pris certain de sept soulz et seix deniers monnoye le journau, eu esgard à la valleur et situacion diceulx combien par le prisaige desdictz gaulleurs et priseurs, ilz ne fussent estimez que cinq soulz chancun journau.* »[500].

Est-ce pour mieux les contrôler ? Est-ce parce que ces terres, situées près du marché urbain, ont un potentiel de rentabilité plus grand ? Les deux hypothèses sont vraisemblables et complémentaires.

Le cas de Carhaix

Elles se vérifient pour la capitale du Poher, Carhaix. Là, ce sont également les douves du château qui attirent les investisseurs, endroit insolite s'il en est, mais déjà exploité. Dans cette zone, la valeur d'un « *seillon de terre*[501] » est de l'ordre de 2 sous et 6 deniers, ce qui met le journal de terre à 30 sous, un montant preuve de la forte spéculation foncière qui s'y opère. Les douves du château constituent un

[500] ADLA, B 1236, f° 95v.

[501] Il faut 12 sillons de terre pour faire un arpent, qui correspond lui-même à 0,5 hectare, un peu plus d'un journal (0,186 hectare).

investissement intéressant l'élite sociale de Carhaix. Censées être des espaces défensifs et protecteurs pour le château, elles ont subi au gré de la désaffection de la forteresse de nombreuses usurpations. Des maisons, des jardins et des courtils s'y sont établis. Les marchands des foires de Carhaix y trouvaient refuge, ainsi que le menu fretin, composé de gens peu recommandables et de prostituées :

> « *Et nous estre transportez sur les lieulx et avoir veu à veu ocullaire les dictz emplacementz et ruynes desdites vieilles murailles, et que en icelles murailles et douffves se peuvent retirer mauveix garzons et putaceries*. »

Lors de la réformation, les douves sont soumises à nouvelles baillées, sous condition[502] :

> «*… que les baillees qui toucheront au chasteau et es envyrons de la douffve diceluy, toutefois que le roy vouldra rediffier ledit chasteau, lesdits habitants seront contrainctz demolir les ediffices estans prinses* »[503].

Les courtils, jardins et maisons établis illicitement sur une partie d'entre elles sont avalisés par les réformateurs. L'autre partie est soumise aux nouvelles baillées pour être colonisée par des parcelles à fonctions identiques. Les commissaires procèdent avec minutie, s'attachant au moindre détail, permettant ainsi une meilleure accessibilité des hommes aux parcelles :

> « *Item une aultre parcelle de terre estant au dedans dudit chasteau cernee d'un costé devers souleil couchant sur ung chemyn et voye qui sera layssé au mylieu d'entre celle parcelle, et la dicte parcelle cy-devant premierement confrontee pour servir lesdictes parcelles et aller hors ladite ville…* »[504].

---

[502] ADLA, B 1103, f° 42v-43v.
[503] ADLA, B 1103, f° 48-48v.
[504] ADLA, B 1103, f° 49-49v.

C'est le cas également à Châteaulin où des courtils sont situés sur la motte du château « *o condition que les preneurs n'y pourroint ediffier ne construire aulchun bastiement en ladite place* »[505]. Ces conditions interviennent dans le cadre de la réformation générale du Domaine sur des sites fortifiés en ruine. Elles se justifient davantage par leur aspect symbolique, préservation d'un symbole d'autorité, que par leur aspect pratique, éventuelle reconstruction des édifices militaires[506]. Mais rentabilité de la réformation oblige, les abords des fortifications sont l'objet de nouvelles baillées, autant pour régulariser une situation frauduleuse, que pour tirer profit de terres à priori intéressantes et largement convoitées.

Les abords des villes connaissent une pression progressive sans doute plus marquée pour les villes d'importance telle que Quimper, Concarneau où le mitage de l'espace est le fait de multiples courtils, jardins, associés ou pas à des maisons, mais également de parcs dont la propriété relève des élites. Ailleurs, la pression ne s'exerce que de manière inégale. La ville de Carhaix, dans sa partie Nord et Est principalement ainsi qu'à proximité des ruines du château connaît une extension notable. Les gros bourgs d'Huelgoat, Rosporden ou Le Faou ne se développent à leurs marges que ponctuellement.

III - B - Sol et sous-sol : les mines d'Huelgoat, Locmaria-Berrien et Poullaouen

Si, comme le remarque Jacques Cambry à la fin du XVIIIe siècle « *Les mines de Poullaouen et du Huelgoat, et les forêts qu'elles emploient, font la richesse du pays* »[507], au début des Temps modernes, le rentier d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau nous en évoque également la présence au détour de quelques descriptions

---

[505] ADLA, B 1159, f° 314.

[506] La reconstruction du château semble illusoire car un tel ouvrage serait d'un coût trop élevé et d'autre part la position stratégique de Carhaix est en totale désuétude.

[507] CAMBRY (Jacques), *Voyage dans le Finistère Voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794, Éditions* du Layeur, Paris, 2000p. 129.

de parcelles situées à proximité de l'aire minière. L'existence d'un gisement de plomb argentifère n'est pas en soi une originalité puisque le plomb est abondant en Bretagne depuis l'Antiquité, où il est associé à 1'argent dans la plupart des gisements[508]. Cependant, dans le cadre naturel qui entoure les bourgs d'Huelgoat, Poullaouen, et Locmaria-Berrien, cette présence suscite des convoitises dont le rentier rend compte par bribes. Les terres, la plupart situées en pleine forêt, intéressent les élites de la sénéchaussée à la recherche d'investissements fonciers lucratifs.

1 - La présence de mines

En 1540, le rentier d'Huelgoat mentionne dans quelques-uns de ses feuillets la présence de mines. Ainsi :

> « *Item ung emplacement à faire pré appellé Blauddonuant, situé en la forest de Uhelgoet sur pré que tient Catherine Le Gluidic… d'autre bout à ung ruisseau qui descend de la myne et se rand à la ripviere de Uhelgoet au vieulx moullin…* »[509].

L'exemple décrit partiellement mais de manière suffisamment explicite un réseau hydrographique partant d'une mine vers la rivière d'Huelgoat. Le second exemple précise la disposition d'infrastructures liées à une mine :

> « *Semblablement a esté faict baillee d'une aultre place de terre pour fere pré syse en la dite forest de Uhelgoet, au-dessoulz de l'entree de la myne*[510]*, cerné des deux costez sur le boys de la dite forest d'un bout, les curaiges de la dite myne d'aultre bout devers le nort le vieil moullin de la dite myne, ung passaige entre deux par lequel passe ung ruisseau… contenant troys journaulx de terre ou environ, prise en tout douze soulz six deniers de rente… qu'est somme de vingt quatre soulz seix deniers que les dits nommés [*Me François de Coatanlen et Guillaume Angelart*] et chacun*

---

[508] GALLIOU (Patrick), *La Bretagne romaine. De l'Armorique à la Bretagne*, Éditions Jean-Paul Gisserot, Luçon, 1991, p. 59.

[509] ADLA, B 1191, f° 86v.

[510] Les mines s'étendaient sur trois territoires : celui de Locmaria-Berrien, d'Huelgoat et de Poullaouen. Il y avait plusieurs entrées et puits de mines.

obligez insolidement… ont promys poyer… »[511].

D'autres allusions à une mine et ses infrastructures apparaissent sur les paroisses de Locmaria-Berrien, Huelgoat, Poullaouen. Elles incitent à croire à l'existence d'une activité minière en ce début du XVIe siècle. Celle-ci dispose de plusieurs moulins la plupart donnant sur la rivière et le lac d'Huelgoat, d'un ou plusieurs canaux destinés au curage de mines et de cours d'eau venant alimenter le lac. Tous ces éléments constituent l'équipement de base à des mines en activité dont la situation au cœur de la forêt domaniale favorise grandement l'exploitation du bois, matériau indispensable pour les canaux, les moulins, et la solidité des couloirs de mines. Cependant, le rentier n'est guère plus prolixe, les produits du sous-sol échappant à la contrainte fiscale des fermes royales.

De fait, les trois paroisses concernées sont effectivement le lieu de l'exploitation de plomb argentifère[512]. Elle remonte probablement à l'âge de bronze, puis a été poursuivie par les Romains et connaît une recrudescence au XVe siècle[513], période où l'activité connaît une grande phase de prospérité avant d'être concurrencée par l'argent américain[514]. En 1425, le duc de Bretagne Jean V accorde à

---

511 ADLA, B 1191, f° 93-93v.

512 Les minerais étaient essentiellement de 3 natures : la galène à petites facettes (sulfure de plomb), « combinée » avec de l'argent, la blende (sulfure de zinc), également argentifère (moins fréquente), le minerai d'argent, sans plomb, dans la partie supérieure du filon. Entre 1766 et 1778 (apogée), la production annuelle des 2 mines étaient en moyenne de 650 tonnes de plomb marchand et 1750 kg d'argent. La mine d'Huelgoat-Locmaria donnait 2,105 kg d'argent par tonne de plomb. Leur production globale durant un siècle 1/2 d'activité a été d'environ 65 000 tonnes de plomb et 100 tonnes d'argent.

513 MONANGE (Edmond), « Les mines de Poullaouen et d'Huelgoat », *Kreiz Breizh*, n° 11, 3e trimestre 2004.

514 La plupart des mines d'argent mexicaines furent mises en service entre 1546 et 1560. La découverte du Potosi date de 1545. « *Le véritable tournant entre l'afflux d'or et l'avalanche d'argent ne se place pas vers 1540 mais vers 1560* ». VILAR (Pierre), *Or et monnaie dans l'histoire*, Flammarion, Paris, 1974, p. 127 et suivantes. Cependant, des gîtes minéraux argentifères se localisent dans de nombreuses régions du royaume. Ces minerais se trouvent d'abord dans les massifs anciens. Le Massif Central où des mines argentifères ont été exploitées au cours des siècles en Auvergne, dans les Cévennes, dans le Rouergue, dans les monts du Lyonnais et du Beaujolais, mais aussi dans le Morvan pour ne retenir que les secteurs les plus importants ou au moins les mieux connus. BAILLY-MAÎTRE (Marie-Christine), BENOÎT (Paul), « Les mines d'argent de la France médiévale », *dans Actes des congrès de la Société des*

Jean de Penhoat, amiral de Bretagne et capitaine de Morlaix, « *un intérêt dans l'exploitation de Huelgoët, dont il faisait ouvrir les veines argentifères par des ouvriers venus d'Allemagne* »[515]. L'étang ou lac d'Huelgoat fut créé par un allemand originaire de Saxe, Koenig, dès le XVIe siècle pour servir de retenue d'eau pour les besoins de la mine de Locmaria-Berrien [516].

L'extraction du minerai se poursuit de manière sporadique au début du XVIe siècle et connaît son apogée au XVIIe siècle[517]. Jacques Cambry, lors de son voyage dans le Finistère, y fait référence longuement en s'aidant de l'extrait d'un mémoire fait par M. Laumont, inspecteur-général des mines de France[518]. Outre le tableau dressé des produits extraits, des bâtiments d'exploitation et du travail des hommes, l'intérêt de ce document réside dans la description du paysage qui entoure les mines. Sans nier les changements subis par le paysage en trois siècles, particulièrement dans l'organisation et la répartition des terres[519], le compte-rendu de Cambry nous aide à apprécier ce que la région d'Huelgoat devait être trois siècles avant. Ce témoignage évoque les « *chaumières* », les « *montagnes pelées* »[520] qui entourent les établissements de la mine de Poullaouen ou encore le chemin qui mène à Huelgoat en passant par Locmaria :

> « *La route est détestable, il est aisé de se convaincre, à la couleur jaune des arbres, des prairies qui bordent la rivière, du tort qu'apportent à ces contrées les écoulements de la mine* »[521].

---

historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 28e congrès, Clermont-Ferrand, 1997, p. 21.

[515] LEJEAN (Guillaume-Marie), *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix depuis les temps reculés, jusqu'à la Révolution française*, impr. de V. Guilmer, Morlaix, 1846, 1 vol., p. 192.

[516] MONANGE (Edmond), *Une entreprise industrielle au XVIIIe siècle : les mines de Poullaouen et du Huelgoat*, Thèse de doctorat de 3e cycle, UBO, 1972, p. 41.

[517] *Ibid.,* p. 42.

[518] CAMBRY (Jacques), *Voyage dans le Finistère..., op. cit.,* p. 127-135.

[519] Ces changements sont l'œuvre des seigneurs, des communautés villageoises et des commissaires de la Chambre des comptes. Nous y consacrerons une partie pour démontrer que chacune de ces entités, dans la défense de leurs intérêts respectifs, a contribué à réorganiser le parcellaire.

[520] CAMBRY (Jacques), *Voyage dans le Finistère…, op. cit.*, p. 129.

[521] *Ibid*., p. 132-133.

L'activité minière du XVIIIe siècle est bien plus importante que celle du XVIe siècle. Pour autant, cette activité existe bel et bien à notre période et nécessite de l'espace, des aménagements et des matériaux. Les terres au plus près des entrées de mine sont très convoitées. Les canaux de curage et d'écoulement des eaux usées, les moulins entièrement faits de bois marquent inéluctablement le milieu naturel. La main de l'homme est passée pour le façonner. Cambry, encore une fois en atteste en révélant que : « *dans les exploitations [minières] on trouvé des racines de gros arbres à 30 pieds de profondeur* »[522] sous-entendant les effets néfastes sur la pérennité de ces arbres. Un peu plus loin, il mesure avec prudence l'antériorité de l'activité minière en révélant que :

« *des instruments qui feraient croire à d'anciens établissements, à des fonderies, etc. Ces instruments n'existent plus, on ne peut pas juger de leur antiquité : je rapporte le fait, pour ne rien oublier, pour engager un curieux à faire quelques fouilles, quelques recherches dans ces lieux…* »[523].

Interrompue en 1533[524], faute de preneur de leur ferme, l'exploitation des mines de plomb argentifère d'Huelgoat semble connaître une reprise d'activité vers les années 1540. Tout est en place sur les trois sites de Poullaouen, Locmaria-Berrien, Huelgoat pour que l'activité ait repris au moment où les commissaires se rendent sur le terrain. L'intérêt décelé à travers les nouvelles baillées pour les terres proches de la mine prouve qu'elles sont très convoitées, à tel point que toutes sont : « *prinses et usurpees sur le domaine du dict seigneur* ».

À défaut de présenter les titres prouvant leur acquisition foncière, les acquéreurs voient leurs terres soumises aux nouvelles baillées « *à estaincte de la chandelle en l'auditoire et lieu accoustumé à tenir l'exercice de la juridicion dudit*

---

[522] *Ibid.*, p. 130.

[523] *Ibid.*, p. 135.

[524] CROIX (Alain), *L'âge d'or de la Bretagne…,op. cit.*, p. 173. Alain Croix explique que l'interruption des mines de plomb argentifère a pour cause essentielle la concurrence de l'argent américain.

Uhelgoet »[525]. Les enchères peuvent alors commencer, les conditions matérielles et financières étant réunies pour faire de ces terres proches de la mine un prétexte habile à une ambition plus grande de la part des preneurs.

Le tableau ci-dessous (Cf. Tableau n° 47) présente les terres concernées et leurs acquéreurs. La colonne « valeur » indique deux, voire trois montants : l'estimation de la terre en deniers par journal, la mise à prix du bien à la chandelle allumée et le montant de l'adjudication à l'extinction de la chandelle. Celle « valeur par journal » indique la valeur de la terre suite à l'adjudication. Cependant, toutes les rentes n'indiquent pas soit l'estimation du journal de terre, soit la mise à prix et le montant de l'adjudication, ni parfois même la superficie des parcelles. Malgré tout, la plupart d'entre elles enregistrent une plus-value importante, doublant voire triplant leur valeur de départ. Au regard des descriptions de chacune des parcelles, on peut légitimement se demander si la qualité du sol est le premier critère d'une telle augmentation. La proximité de la mine et de ses infrastructures (entrées, canaux, moulins) constituent un critère bien plus attractif.

Tableau n° 47 : Les mines d'Huelgoat en 1540

Débirentier	**Situation**	**Nature du bien**	**Valeur : estimation du journal/mise à prix/ adjudication**	**Valeur/ Journal**	**Référence : B 1191**
Yvon Le Trancher	Paroisse de Berien	Terre froide joignant le moulin de la mine	8D/7S6D/10S	_	F° 57
Catherine Le Gluidic	Idem/en la forêt	Pré de la mine (1 journal)	12D/2S	20D/J	58 v

[525] ADLA, B 1191, f° 53-55v.

Guillaume Kergatel et consors	Trève de Locmaria	Pièce de terre, nommée, Le Faourdon, près de la mine (13,5 journaux)	20S/34S6D	2S6D/J	63v-64
Jean Le Brun, Yvon Clérec, Jean Le Gludic	Berrien, appartenances du bois d'Huelgoat	Pièce de terre « Prat Goaz Ermit » cernée du chemin qui conduit d'Huelgoat au moulin de la mine » (1journal)	2S4D/6S6D	6S6D	71
Yvon Guillou et consorts	Forêt Huelgoat	Pré près d'un ruisseau qui descend de la mine et se rend à la rivière d'Huelgoat au vieux moulin (2 journaux)	10S/10S6d	5S/J	86v
Jean Le Gluidic	Paroisse de Berien	Pré situé au-dessus de la mine (1 journal)	4S	4S/J	90v
François de Coetanlen, Guillaume Augelart	Idem	Pré (3 journaux)	12S6D/24S6D	4S2D/J	93-93v
Yvon Cren, Mahé Evenat	Idem	Place de terre joignant le ruisseau qui descend de l'entrée de la mine (1journal)	12D/12D	12D/J	94
Hervé Girard	Idem	Menez assis entre la mine et le village de Kersaliou (5 journaux)	7S6D/11S8D	18D/J	96-96v
Jean de Lesquelen	Idem	Parc coz de la myne (22 journaux) : valeur foncière: 2L4s	2L4S/4L 8d	2S/J	100-100v
Mahé Evenat, Yvon Cren	Trève Locmaria/forêt Huelgoat	Parc près la mine cerné d'un bout d'un pertuys où se perd l'eau (3 journaux) : valeur foncière:3S	3S/4S6D	12D/J	117

Extrait du rentier d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, ADLA, B 1191 (1538-1542), f° 57-117.

Est-ce une coïncidence de voir l'association des deux plus gros enchérisseurs des nouvelles baillées sur une pièce de terre située à l'entrée de la mine de plomb argentifère ?

La valeur de la rente double ou triple, mais la valeur de la terre également. Le pré de trois journaux convoité par François de Coetanlen et Guillaume Augelart, est évalué à quatre sous deux deniers le journal, mis à prix logiquement à 12 sous 6 deniers pour être acquis définitivement à vingt-quatre sous et six deniers suite à des enchères disputées. L'intérêt de cette parcelle réside-t-elle dans la simple éventualité d'en faire un pré ? Ne faut-il pas non plus considérer la perspective, pour les nouveaux acquéreurs, de reprendre l'exploitation minière à leur compte, sachant que l'extraction du minerai échappe à la contrainte fiscale des fermes royales[526] ou de sous-louer leurs terres pour permettre la mise en place des infrastructures minières et en retirer quelques profits?

Enfin, la valeur de la terre par journal pour ces parcelles est sensiblement plus élevée que pour les autres : 34 deniers/journal (2 sous 10 deniers) pour les terres faisant mention de la mine, 20 deniers/journal pour les autres, en moyenne. Cela explique sans doute la raison pour laquelle ces terres ne peuvent être acquises que par des hommes d'une certaine aisance financière.Qui sont ses hommes ?

2 - Les hommes, partie prenante de l'activité minière

Le rentier nous donne peu de renseignements sur l'identité des acquéreurs. Les plus connus sont Jean de Lesquelen, Guillaume Augelart, Hervé Girard, Catherine Le Gluidic, Jean Le Gluidic et François de Coetanlen. Jean de Lesquelen est le sous-garde de la forêt domaniale d'Huelgoat. En théorie c'est lui qui préside la cour des forêts de la juridiction[527]. Il lui revient également d'infliger les amendes, de

[526] Paradoxalement, si l'extraction échappait à la contrainte fiscale des fermes royales, l'exploitation de la forêt, importante eu égard aux besoins de cette activité industrielle, était sous contrôle de l'autorité royale.

[527] Il semble appartenir à la famille noble du même nom, seigneur de Coetguenec en la paroisse de

percevoir les divers profits d'exploitation et d'assister aux adjudications des coupes. Il touchait les gages de sa fonction, mais s'en déchargeait sur son lieutenant. D'extraction noble, le sous-garde « faisait davantage figure de courtisan que de technicien[528] ». Dans la société rurale de la châtellenie d'Huelgoat, Jean de Lesquelen est un personnage important. Il paraît difficile aux commissaires de ne pas tenir compte de son titre et de sa fonction quand il participe aux enchères pour acquérir des parcelles. Il participe aux nouvelles baillées avec succès. C'est lui qui remporte les enchères sur une terre appelée « *Parc Coz de la Myne* », pour service rendu à sa fonction de sous-garde :

> « *Plus aultre piece de terre appellee Parc Coz de la Myne, aultrement Faruedu Braz [Farnebu ou Faruedre] syse en la parroisse de Berien, close de fossez et cernee de touz endroictz de la forest du Squiriou contenant vingt journaulx de terre froide ou envyron, avec une aultre piece de terre syse en ladite forest, appellee Parc Rest Clonet, aultrement Parc Losquet où y a boys en aucuns endroictz, et alencerne cernee d'un endroyt d'une piece de terre appellee An Myneyt, d'aultre endroictz Goaz Feunten, en face de Goez Goullart, et d'un pré à Guillaume Landeleau... le tout ensemble prisé et estimé par ledit Nicolas Leguern et Nicolas Le Juzeau prisaigeurs deux soulz le journau, auquel pris Jean de Lesquelen a mys les dictes pieces et parcelles de terre. Et luy ont esté baillees et laissees o l'advis et oppinion des gens de justice à ce presens, actendu que les dictes choses sont en la forest de Uhelgoet, dont il a exercé l'office de soubgarde. Et en consideration des vaccations et peynes qu'il a eues le temps de la dite reformation, qu'il a esté et assisté pour enseignez les dictes terres et frostaiges, somme de quatre livres huict deniers…*[529] ».

Ayant théoriquement la haute autorité sur ses subordonnés les forestiers, autant gardes qu'usagers des forêts, Jean de Lesquelen avait une bonne connaissance

---

Berien, notamment, Cf. POTIER DE COURCY (Pol), *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 7e édition, 2 volumes, Mayenne, 1993, T. II, p. 181. Il occupe ici la fonction de sous-garde forestier de la forêt de Huelgoat.

[528] KERHERVÉ (Jean), *L'État breton …*, *op. cit*., p. 488-490.

[529] ADLA, B1191, f° 100v-101.

du domaine forestier ce qui lui permettait d'acquérir les parcelles les mieux situées et donc les plus avantageuses, dont le «*Parc Coz de la Mine* ».

En étudiant de près la toponymie de cette parcelle, on comprend mieux l'intérêt de Jean de Lesquelen. En effet, dans cette description, les termes « *Myne* », « *Myneyt* » ou encore « *Goaz Feunten* », « *Goaz Goullart* » interpellent. Pour les deux premiers, la référence à la mine est évidente. Les deux autres nécessitent une recherche plus poussée. D'après Albert Deshayes[530], « *Goas* » procède du moyen breton *goas* « homme », lui-même issu du vieux breton *guas* « vassal, serviteur ». « *Feunteun* » représente un point d'eau vive, une fontaine. L'association des deux termes signifierait « l'homme de la fontaine », ce qui en soit ne nous rapproche pas beaucoup des activités de la mine, si ce n'est par la présence d'un point d'eau vive, essentiel notamment pour curer les mines et laver les minerais. Par contre, « *Goaz Goullart* » est bien plus intéressant. Si l'on tient compte qu'aucun des scribes au service des commissaires de la Chambre des comptes ne parle le breton, il se peut qu'ils aient mal retranscrit le terme breton de « *Goulouarn* » qui est vraisemblablement un composé de « *Gouloù* » signifiant lumineux et « *Houarn* » le fer, l'association des deux termes donnant alors, le fer lumineux en français, sans doute le plomb argentifère.

Jean de Lesquelen ne se contente pas de posséder des terres dans la châtellenie d'Huelgoat. Il en acquiert également dans les paroisses de Plonevez-du-Faou et de Landeleau, totalisant, en comprenant ses possessions dans le domaine d'Huelgoat, 9 livres 17 sous de rente. Hervé Girard (ou Gérard) est en 1540, receveur de Carhaix. Il cumulera les recettes d'Huelgoat et de Carhaix de 1539 à 1540, date à laquelle il est remplacé par Augelart, et celles de Gourin et Carhaix pendant huit années. Il fut sommé par Bullioud de régulariser sa situation, ce qu'il ne s'empressa pas de faire. Son compte fut conclu le 27 avril 1540, encore resta-t-il redevable de 579 livres monnaie[531]. En 1540, Guillaume Augelart est le successeur d'Hervé Girard à l'office

---

[530] DESHAYES (Albert), *Dictionnaire des noms de lieux bretons..., op. cit.*, p. 93, 314, 319.

[531] LE PAGE (Dominique), *L'administration financière de la Bretagne de la fin du XVe siècle aux années 1540 …, op. cit.*, p. 479.

de receveur de la recette ordinaire d'Huelgoat, qu'il conservera vingt-deux ans. Il est régulièrement présent sur les nouvelles baillées ce qui lui permet d'acquérir pour lui-même quelques biens fonciers. Il fut également fermier du billot dans l'évêché de Cornouaille en 1540 et commis à tenir le compte de la saisie de l'abbaye du Relecq[532]. Il est l'exemple type de l'officier bien intégré dans sa recette, accomplissant sa mission correctement et connaissant parfaitement le terrain.[533] Cependant, il n'apparaît pas parmi les débirentiers supposés demeurer à Huelgoat et à sa périphérie, certainement parce qu'il ne trouve pas demeure à sa convenance.

Les trois derniers noms désignent des habitants du bourg d'Huelgoat dont les biens fonciers dépassent le cadre citadin, ce qui en fait des notables locaux à la recherche de placements fonciers sûrs. La présence de ces hommes aux abords de la mine, obtenant des terrains proches de celle-ci, laisse penser qu'ils ont investi en pensant faire une bonne affaire. Disposer de parcelles de terre aux abords de mines dont le développement n'était pas encore assuré pouvait s'avérer fructueux. L'évolution des mines, au moins sur deux siècles, leur donnera raison. Cela signifie que l'investissement foncier des élites sociales n'a pas pour unique objectif l'activité agricole. Les siècles suivants, notamment le XVIIe, le confirmeront[534].

Impliqués dans l'acquisition de parcelles proches de la mine de plomb argentifère, ces officiers contribuent également à l'exploitation de la forêt, voire parfois à son pillage. La description de l'environnement des mines faite par Cambry au XVIIIe siècle montre que l'activité minière n'est pas uniquement consommatrice de bois mais qu'elle contribue également à la dégradation du milieu naturel de la forêt.

---

[532] *Ibid.*, p. 121.

[533] *Ibid.*, p. 480.

[534] KERHERVÉ (Jean), ROUDAUT (François), TANGUY (Jean), *La Bretagne en 1665, d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Cahiers de Bretagne occidentale, n°2, CRBC, Brest, 1978, p. 13-16.

III - C - La forêt domaniale : exploitation, usurpation, réformation

1) État des lieux

Les forêts de feuillus sont la parure de l'Argoat écrit Edmond Rebillé ajoutant que « *les forêts de Quénécan, Trévouez, Beffou, Fréau, Huelgoat, revêtent la nudité de la terre d'un immense manteau d'arlequin* »[535]. Dès le XVIe siècle, les noyaux subsistants des grands massifs forestiers avaient atteint leur périmètre actuel. La forêt occupe plutôt les versants des vallées, de crêtes ou de bordures de massifs sous forme de longs boisements fractionnés en petites unités de 400 à 600 hectares. La part réduite de l'espace forestier est le résultat d'une régression des espaces boisés au bénéfice des zones cultivées qui s'est poursuivie tout au long de l'Ancien régime. Essentiellement vouée à une fonction vivrière, la forêt est un espace théoriquement contrôlé, gardé mais en réalité ouvert aux parcours des animaux qui piétinaient le sol et broutaient les rejets. Autres prédateurs, les hommes eux-mêmes contournaient allègrement les interdictions seigneuriales et celles de la Coutume[536] contribuant ainsi à la dégradation de la forêt.

En Cornouaille, au début du XVIe siècle, la forêt n'est pas arrentée, mais conservée dans le domaine direct du roi France. De fait, sa présence n'est guère évidente à déceler dans les sources concernant pourtant des sénéchaussées où elle est censée être plus importante telles que celles d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, Carhaix et Châteaulin. Cependant, si la forêt est rare, l'arbre, lui, est omniprésent[537]. Sous forme de bois ou de forêt, l'élément forestier est évoqué en confronts d'autres éléments paysagers dans les rentiers alors qu'il est l'objet de

---

[535] REBILLE (Edmond), *L'Argoat secret autour de Guingamp*, Nature et Bretagne, 1993, cité par GARREAU (Jacques), TANGUY (Bernard), CASTEL (Yves-Pascal), *Bretagne intérieure. L'Argoat, terres d'Histoire et de légendes*, Éditions Privat, Toulouse, 1995, p. 29.

[536] PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne..., op. cit.*, p.180-181 (chap. 167 : « *des boays qui portent crime et ceulx qui portent amende civile* »), p. 311 (chap. 335 : « *Pour quoy l'en doit faire plus de honneur aux princes que à nul* »).

[537] DURAND (René), « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 », *Annales de Bretagne*, 1917, vol. 32, n° 32-1, p. 11. L'auteur évoque une « *Bretagne faiblement forestière, encore qu'elle soit très boisée* ».

beaucoup de remarques dans le rapport Bullioud. Dans les aveux, il prend la forme de « *bois taillés ou revenants*» et de « *haultefustaye*[538] ».

Dès 1537, l'envoyé spécial du roi, le général des finances Antoine Bullioud, prend la mesure du piteux état de la forêt dans l'enquête qu'il mène sur le domaine de Cornouaille. Il déclare le quatrième jour du mois d'août, avoir vu et visité :

> « *ung pays de terre appell[é] la pièce de Coetmeur ap[par]ten[ant] au roy en la paroisse de Cleden qui soulloit estre auttreffoyz, boys de haulte fustaye, depuis terre froste et vacante qui ne sert que herbaige et pasturaige, de presque nul proufilt et revenu* »[539].

Les commissaires constatent eux-mêmes cette dégradation touchant les forêts domaniales d'Huelgoat et de Landeleau. Ainsi, cette pièce de terre et montagne :

> « *en laquelle y a eu autreffoys boys et forest, et à present y avoir encore quelques arbres, appellee le boys de Garfors…*[540] ». *De même, cette pièce de terre « où autreffoiz y a eu forest, vulgairement appellee Coetmeur*[541] ».

Leur témoignage porte sur des défrichements passés conduisant à la création de parcelles. Leur discours laisse poindre un sentiment de regret, voire de nostalgie, sorte d'aveu d'impuissance face à l'exploitation outrancière et souvent illicite des hommes. Cela les incite à prendre des résolutions pour tenter de préserver le patrimoine forestier du Domaine. Ainsi, quand Antoine Bullioud se plaint de sa destruction, il souligne également l'urgence de réagir :

---

[538] ADLA, B1208, Aveu de la maison de Coetcoff, paroisse de Beuzec, juridiction de Concarneau, Rosporden et Fouesnant, 14 avril 1543. Dans le cadre d'un domaine seigneurial, les bois n'avaient pas la dimension d'une forêt. L'accumulation des bois de haute futaie et taillis dans la plupart des domaines étudiés lors du dépouillement des aveux constitue une forêt.

[539] ADIV, 1F1127, f° 40v.

[540] ADLA, B 1191, f° 241v.

[541] ADLA, B 1191, f° 256.

« *Item en la juridiction de Chasteauneuf du Fou, y a deux forestz appartenantes au roy, l'une appellee la forest de Brohes, toute de chesnes, et l'aultre forest appellee, la forest de Coetbyen, partie de fontraux et autre partie de chesnes, plus grande que ladite forest de Brohes. A l'entour et es environs desquelles forestz, y a grant pays et grande quantité de terres frostes, dont quelqueffoiz se prent pour debvoirs de champartz et pasturaiges quelque petit revenu qu'est affermé par le receveur desdites juridictions. Sur lesquelles terres frostes ont este faictes plusieurs usurpations et se font chacun jour. Et sont lesdits deux forestz grandement pillees, destruictes et desrobees. Et les soubzgardes d'icelles ont des commis qui vendent et font abatre continuellement ledit boys, et nous a este rapporté qu'il n'est jour qu'il ne se abatte et desrobe grant quantité d'arbres. A quoy est besoing faire fere refformation par le maistre des eaues et forestz [...].*[542] ».

2 - Un milieu naturel exploité

Si l'on se réfère aux travaux de Michel Duval[543] et surtout de Michel Devèze sur le sujet, on constate qu'en « *1610 l'étendue forestière se trouvait plus petite qu'en 1515* ». Au banc des accusés, l'auteur met en exergue la diminution des futaies au profit des taillis et les abus des défrichements et de l'écobuage. Dans tous les cas de figure, l'extension des zones cultivées en est la cause. Les rentiers en donnent quelques exemples. Ainsi, la pièce de terre froste cernée de la forêt d'Huelgoat nommée « *An Roulan* » en porte les stigmates :

« *... une piecze de terre froste nommee An Roulan où y a eu seigle par escaubu l'an derrain avecques aultres terres frostes estantes jouxtes, où y a en partie escaubu,*

---

[542] ADIV, 1F 1127.

[543] DUVAL (Michel), « Économie forestière et féodalité dans l'Ouest à la veille de la Révolution », *Annales de Bretagne*, T. 64, n° 3, 1957, p. 348. Voir aussi, *id.* « Forêt et civilisation dans l'ouest au XVIIIe siècle » Extrait *de Revue forestière française*, n°6, juin 1959, p. 211-217. Jean Kerhervé nuance très fortement ces propos en évoquant le fait que Michel Duval ne fonde pas son analyse sur les comptes domaniaux, mais uniquement sur des sources essentiellement théoriques et à dominante juridique. KERHERVÉ (Jean), *L'État breton..., op. cit*., p. 488-490.

s'entretenans ensemble[544] ».

Au même titre que la lande, la forêt est l'espace privilégié d'extension de l'occupation et de l'exploitation humaine, pas toujours de manière licite. Cette intrusion de longue date des hommes dans le domaine forestier démontre également le rôle qu'ils tiennent dans le remodelage du paysage. La pression démographique, les abus de la population, les négligences et la prévarication de l'administration des forêts, ajoutés à l'intensification de l'élevage[545] et le développement de « l'industrie minière » achèvent d'établir les causes d'un tel dépérissement[546]. L'anthropisation vivrière du domaine forestier constatée au gré des nouvelles baillées par les commissaires de la Chambre des comptes ou dans le rapport Bullioud est importante. Elle s'illustre tant par la participation active d'une élite sociale aux adjudications sur des terres à proximité de la mine, elle-même située en pleine forêt, que par l'exploitation de la moindre parcelle, aussi petite soit-elle, par le paysan tel que le montre cet exemple :

> « *Item d'un autre petit emplacement de terre pour fere pré « Guegnou En Lazdre » sys en la forest d'Uhelgoet conentant deux arpens de terre ou envyron, cernee de touz endroictz des montaignes et arbres de le dicte forest, prise le tout sans desmollir ne abatre boays douze deniers monnaye*[547] ».

L'exploitation abusive de la forêt pose la responsabilité de ceux qui ont en charge sa gestion. Encore une fois, le laxisme de l'administration locale est mis en exergue par Antoine Bullioud. Les inquiétudes qu'il manifeste nous indiquent les

---

[544] ADLA, B1236, f° 89.

[545] Depuis le Moyen Âge, la forêt constitue une grande ressource pour l'élevage de bétail. Outre des chèvres et des moutons, on y rencontre des bêtes à cornes, des chevaux et des porcs (les forêts de chênes, de hêtres ou de châtaigners étaient des lieux d'engraissement très prisés, notamment pour les porcins). Ce bétail était en semi-liberté obligeant leur propriétaire à les récupérer pendant des journées entières. Cf. MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire et géographie de l'élevage français (XVe-XVIIIe siècles)*, Fayard, Paris, p. 222-223.

[546] DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, t.II, Paris, 1961, p. 336.

[547] ADLA, B1191, f° 93.

dangers qui la menacent et la difficulté que cette administration éprouve pour préserver cette partie du domaine[548], d'autant que parmi les prédateurs supposés certains gentilshommes font bonne figure. C'est le cas dans la forêt d'Huelgoat, dans laquelle le lieutenant général indique qu'aux :

> « *environs de la dite forest que l'on appelle les degoutz y a grant pays de terres vaccantes qui se baillent à ferme pour herbaiges et pasturaiges à soixante livres par chancun an dont l'on pourroit fere plus grant proufilt et revenu baillant lesdites terres à feaige, convenant ou autrement ainsi que seroit advisé pour le proufilt du roy*[549] ».

Mais, il dénonce également sans les nommer :

> « *plusieurs gentilz hommes et autres ainsi qu'avons oculairement veu, ont usurpé sur les dits herbaiges et degoutz plusieurs places et en plusieurs endroictz dont touteffoiz, ils ne font aucune redevance au roy*.[550] ».

Plus loin encore, il accuse la « commune » d'avoir usurpé des terres frostes tant dans la paroisse de Rosporden que dans celle d'Elliant[551].Si dans son rapport, il désigne sans les nommer des gentilshommes responsables d'organiser le pillage en règle de ce massif forestier, quelques années plus tard, les commissaires de la Chambre des comptes semblent avoir occulté ses remontrances quand ils se retrouvent sur le terrain en présence de notables locaux, parfois les mêmes que ceux incriminés par Bullioud. Les nouvelles baillées qu'entreprendront les commissaires trois ans après son passage dans le domaine de Huelgoat concerneront en grande

---

[548] Ce constat est déjà en place à l'époque ducale, tant en ce qui concerne l'état de la forêt que les insuffisances de son administration. Cela renforce la volonté de réformation générale voulue par l'édit de 1534. KERHERVÉ (Jean), *L'État breton aux XIVe et XVe siècles…*, *op. cit.*, p. 492.

[549] ADIV, 1F1127, f° 38v.

[550] ADIV, 1F1127, f° 38v-39.

[551] ADIV, 1F 1127, f° 51 : « *Item en la juridicion de Rospreden y a des terres frostes appellées Dyolan et Roz en Loen c[on]ten[ant] grant pays usurpé par la c[om]mune dont le roy ne prent rien* ». Dans la paroisse d'Elliant : « *...y a un bois taillifs nommé Coet Ellyen, la plus grant part destruict, pillé et desrobé par la c[om]mune dans aulcun proufilt pour le roy* ».

majorité des terres situées dans les forêts et bois environnants. Toute ambition d'investissement foncier ne pouvait s'effectuer que dans ce cadre naturel où plus qu'ailleurs la forêt dominait[552]. Contrairement à Concarneau, à Châteaulin ou à Elliant, la conquête de nouvelles terres n'est pas facilitée par les conditions naturelles. Elle ne pouvait se faire qu'au détriment du massif forestier, ce dernier étant sous la responsabilité des sous-gardes, dont une partie au moins s'activait dans les nouvelles baillées[553].

L'un d'entre eux, Jean de Lesquelen, constitue encore une fois un bon exemple. Curieusement, ce sous-garde en charge de la gestion de la forêt domaniale d'Huelgoat échappe à la vindicte des commissaires de la Chambre des comptes. Son rôle actif dans le repérage des terres vacantes et mal baillées pour le compte de la réformation le met en bonne estime aux yeux des enquêteurs royaux alors que son office le désignait quelques années plutôt comme responsable d'exactions commises sur ce même massif forestier. De fait, nous l'avons vu précédemment, il acquiert gracieusement pour service rendu un « *parc* » qui était déjà clos « *de fossez et cernee de touz endroictz de la forest du Squiriou* »[554]. Ce sont autant d'indicateurs concernant une terre du domaine royal déjà exploitée, comme en attestent la dénomination « *parc* » et les fossés qui l'entourent, qui est acquise gracieusement par un officier, dont la charge est précisément de veiller à ce que ce type de parcelle n'ait pas lieu d'être. Officier loyal et malicieux, Jean de Lesquelen est l'archétype des officiers locaux sachant profiter des circonstances mais qui remplissaient au mieux leur fonction. Cependant, également à plusieurs reprises, les commissaires entérinent soit pour services rendus, soit pour les transformations effectuées sur la terre, l'acquisition espérée. C'est le cas de ce pré:

---

552 En 1794, Jacques Cambry indique que : « *les mines de Poullauen et du Huelgoat, et les forêts qu'elles emploient, font la richesse du pays* », CAMBRY (Jacques), *Voyage dans le Finistère…, op. cit.,*p. 113.

553 KERHERVÉ (Jean), *L'État breton aux XIVe et XVe siècles…, op. cit.*, p. 489. Ces officiers touchaient les gages de leur fonction mais déléguaient celle-ci à des lieutenants, ce qui leur permettait de réaliser de fructueux cumuls (quand ils avaient la charge de plusieurs forêts !) fort dommageables à l'entretien de ces forêts.

554 Cf. *infra.*, Livre III. III - D – 4 – Les issues, des terres très disputées

> « *appelé « Prat An Nyneit » ou « Parc An Vern Gleys » tenu par Guillaume Le Mené Le Jeune et consors, cerné de touz endroictz de la forest…, prisé cinq soulz auquel pris luy a esté baillé et laissé o l'advis et oppinion des officiers et gens de justice à ce presans actendu la longue pocession, repparations et ameliorations par luy et ses predecesseurs faictes esdites choses*[555] ».

Face à de tels soupçons de collusion, de passe-droit, de la part des officiers en charge de sa gestion, la forêt domaniale ne pouvait que poursuivre son déclin. Celui-ci devait s'accélérer sous la reprise de l'activité minière au début du XVIe siècle. Celle-ci nécessite, outre de l'eau pour le curage, du bois pour construire moulins, canaux et sous-bassement des tunnels. Les détenteurs de parcelles proches de la mine et possédant bois et cours d'eau à proximité, peuvent faire figure de pionniers avec des perspectives très intéressantes. Enfin, la construction navale, les effets négatifs du pacage et des affouages qui se multiplient au bénéfice de l'économie rurale, participent à l'exploitation abusive de la forêt bretonne[556].

3 - Des mesures

Avant l'annexion du duché de Bretagne au royaume de France, les délits forestiers relevaient du conseil ducal ou des juridictions seigneuriales. Dès la fin du XVe siècle, les seigneuries bretonnes se dotent de personnels attitrés. Jusqu'alors, les forêts ducales étaient abandonnées entre les mains des sergents féodés qui en assuraient la police sous le contrôle lointain des officiers ducaux. La dégradation des forêts du Domaine conduit le roi François Ier à prendre des mesures pour réprimer les abus et réorganiser l'administration forestière. Peu de temps après l'union du duché à la couronne, François Ier, « *voulant accoustumer la province au style et usaige de France* » crée un office de maître général et souverain réformateur des Eaux et Forêts de Bretagne en lui accordant des gages fixes (1534). Cette mesure est un premier pas

---

[555] ADLA, B1191, f° 78v.

[556] DUVAL (Michel), « Économie forestière et féodalité dans l'ouest à la veille de la Révolution »..., *op. cit.*, p. 347.

vers une reprise en main de la gestion de la forêt domaniale bretonne. Il était temps car un aveu de la Baronnie de Vitré datant de 1680 relate qu'avant 1544 :

> « *On reconnaissoit en Bretaigne, aucune justice ou juridiction sous la denomination des Eaux et Forêts, et connoissance des délits qui s'y commectent, estoit comprise sous celle de la justice ordinaire, qui connaissoit des délitz sur le rapport des Grands Veneurs et forestiers que l'on appelle en France « Verdiers* »[557] [558].

Dix ans plus tard, on voit par l'édit de juillet 1544 que la situation n'a guère évolué, obligeant la monarchie a créer dix maîtres particuliers des Eaux et Forêts à raison d'un pour chacune des grandes sénéchaussées (Rennes, Nantes, Vannes, Quimper) et les six autres dans les différentes forêts domaniales de la province, dont Huelgoat, Châteaulin et Quimperlé. Pour autant, la promulgation de l'édit et les créations entreprises ne remédièrent pas au laxisme dont les forêts domaniales étaient victimes et en conséquence à leur pillage systématique.

L'intérêt du roi, des seigneurs et des grands ecclésiastiques s'opposait à celui des paysans plus préoccupés par la recherche de leur subsistance quotidienne que par la protection d'un patrimoine forestier auquel ils n'avaient pas le plus souvent accès[559], tout du moins dans le cadre des usages locaux. Aussi, l'initiative des « *gens de justice* » dans la juridiction de Fouesnant peut sembler dérisoire à l'évocation de ce témoignage :

> « *Et combien que cy-dessus, en plusieurs endroictz, soit faicte mencion de la forest Fouesnant, pour bornee et confrontacions, touteffoys en toute la juridicion n'y a aulcune forest ne boays ancien, ne aultre fors ung boays tailleys près la maison du presbitere de Foesnant qu'el n'est planté fors en d'aulcun endroictz et dont vente a esté*

---

[557] Dans un certain nombre de provinces, il y avait des « *gruyers* », à la place des « verdiers ». Ils possédaient les mêmes fonctions que les maîtres forestiers, c'est-à-dire la garde des forêts auprès desquelles ils devaient résider. BECHMANN (Roland), *Des arbres et des hommes. La forêt au Moyen Âge*, Flammarion, 1984p. 289.

[558] ADIV, F724, Aveu de la Baronnie de Vitré, 1680.

[559] BECHMANN (Roland), *Des arbres et des hommes..., op.cit.*, p. 249-250.

faicte en l'annee derniere par les gens de justice à Yvon Le Botderu o condicion de entretenir ledit boays de closture jucques à douze ans ensuyvans ladicte vente Et aussi pour le semer de glands et chastaignee ainsi que nous a relaté maître Yves Lebaud, receveur de ladite recepte qui se chargera en son compte de ladite vente et rendra l'acte [illisible !], icelluy boays contenant tant planté que à planter trante huict journaulx et demy sellon le gaulléaige de maistre Pierre Laor gaullleur et priseur des terres[560] ».

Leur initiative va dans le sens voulu par la monarchie. Cela montre également que tous les notables locaux occupant des fonctions administratives ou judiciaires ne sont pas insensibles au déclin du domaine forestier. Les commissaires font de même lors des nouvelles baillées quand ils imposent aux débirentiers des conditions visant à préserver les arbres, à l'exemple de leurs recommandations sur ce petit emplacement de terre situé en la forêt de Huelgoat.

« *Item d'ung aultre petit emplacement de terre pour faire pré appellé Guergnou En Lazdre, sys en la forest contenant deux arpens de terre ou environ, cerné de touz endroictz des montaignes et arbres de la dite forest, prisé le tout sans desmolir ne abatre boays douze deniers monnoye…*[561] ».

Les mêmes recommandations sont faites à Hervé Girard[562] *:*

« *sur une place à faire pré où […] y a aulnes et sept ou huict fousteaulx [hêtres] … et ne coupera ne desmolira aulcuns fousteaulx ne chesnes par aultant qu'il en y auroit*[563] ».

---

[560] ADLA, B 1236, f° 94v.

[561] ADLA, B 1191, f° 93.

[562] Hervé Girard est un receveur qui exerce sa fonction entre 1534 et 1537 à Huelgoat. Il fut également fermier de l'impôt dans l'évêché de Saint-Malo en 1535, commis à la recette des fouages de l'évêché de Nantes, receveur de Carhaix d'octobre 1536 à octobre 1548. Il cumule donc deux recettes, celle de Huelgoat et de Carhaix pendant une année. Pas tout à fait en règle avec ses comptes, il régularisa partiellement sa situation après le passage de Bullioud. LE PAGE (Dominique), *L'administration financière de la Bretagne de la fin du XVe siècle aux années 1540 …, op. cit.*, p. 120.

563 ADLA, B 1191, f° 99-100.

Ces deux exemples démontrent la volonté affichée par l'administration royale de protéger et mieux gérer les forêts du Domaine. Cependant, malgré la volonté affichée d'une partie des officiers du roi de préserver et d'assurer un reboisement, la demande de bois est de plus en plus importante et le sera continuellement jusqu'à la Révolution.

4 - Un milieu naturel approprié par l'homme

Sans attendre la découverte d'une mine et son exploitation, les hommes de la sénéchaussée d'Huelgoat ont exploité le paysage forestier en y laissant leur empreinte tant matérielle qu'immatérielle. En toute logique et conformément à l'usage, les paysans profitaient des ressources de la forêt telles que le bois de construction, de chauffage, le fourrage pour leurs bêtes, l'écorce pour leurs souliers, le miel, les fruits et les baies. Si pour les nobles, la forêt est traditionnellement considérée comme une réserve de chasse, elle devient également à la fin du Moyen Âge une réserve de bois, protégée théoriquement et parfois matériellement par des murs ou murailles à l'identique de celle qui entourait le Parc du Duc à Châteaulin.

> « *Item le roy a audit Chasteaulin une forest appellee Deruzec, aultreffoiz belle et grande, close et cernee de murailles, de present toute ou la plus grant partie destruicte, depopullee et sans boys…* ».

Dans le rentier de Concarneau, près du bourg de Scazre, les commissaires du roi se sont :

> « *transportez au boays de Coetlouch qui est boys ancien de haulte fustaye, appartenant audit seigneur, lequel boays est pour la plupart clos et circuyt de muraille*[564] ».

[564] ADIV, 5F 1127, f° 45v et ADLA, B 1236, f° 179.

La finalité de ces murailles était d'écarter les prédateurs tant humains qu'animaux pour préserver ce qui devenait une ressource de plus en plus convoitée. Il s'agissait de protéger les jeunes arbres, de préserver la repousse et de réglementer aussi bien que possible les réserves en bois.

L'autre empreinte, cette fois-ci immatérielle, est celle des toponymes attribués par les hommes aux terres qu'ils défrichent et qu'ils exploitent. La forêt domaniale d'Huelgoat est largement marquée de l'empreinte de l'homme. Certaines terres sont décrites comme étant « *cernees de touz endroictz de la forest*[565] ». Ces parcelles, dont de nombreuses sont des pièces de terre froide ou froste « *à faire pré* », démontrent que l'homme n'a pas hésité à empiéter sur la forêt domaniale bien avant la réformation de 1540. C'est le cas avec les toponymes « *Mes An Ermit*[566] » ou « *Le Garzou* [567]» qui sont des indicateurs forts d'une présence humaine, à l'origine fondée respectivement, sur l'installation d'un ermitage et d'un défrichement remontant sans doute au Haut Moyen Âge[568].

L'homme ne se contente pas de défricher. Sur des sols *a priori* pauvres, il exploite au mieux la pièce de terre constituée, comme le montre le toponyme « *An Buchoat* [569]» associé à un parc et une tenue dans les appartenances « *du bois d'Huelgoat* ». « *Buch* » est un terme du moyen breton tardif signifiant « vache » ou « bovin ». L'allusion à un élevage de bovins tout du moins à l'origine, est évocatrice d'une activité parmi d'autres, pratiquée par les hommes dans le domaine forestier.

---

[565] ADLA, B 1191, f° 69-69v.

[566] ADLA, B 1191, f° 70-70v. « *Mes* » vient de « *Maes* » ou le champ ouvert. Associé au mot « ermite », le toponyme indique l'origine du lieu, à savoir l'endroit où a vécu un ermite.

[567] ADLA, B 1191, f° 55v. Le toponyme de cette pièce de terre située dans la forêt de Huelgoat, « *Le Garzou* », vient du breton « *Garz* » qui signifie une haie d'arbres ou un talus boisé. Là encore, l'action des hommes est remarquable.

[568] PICHOT (Daniel), « L'habitat dispersé dans l'Ouest de la France », *Flaran*, 18, 1999, p. 65-95. Daniel Pichot indique que l'ermitage a été à l'origine de nombreux regroupements de population, particulièrement dans les zones isolées. La forêt est le domaine de prédilection des ermites. Cf CHÉDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale, XIe-XIIIe siècles*, Éditions Ouest-France Université, 1994, p. 322-323.

[569] *op.cit.*, f° 69-69v.

Comme l'évoquait Anik Tobern[570], les multiples noms en « *coat* » indiquent la présence de bois dans le nom même d'Huelgoat (le bois du haut). De la même manière, avec la riche famille des « *ker* » ce n'est plus la végétation qui constitue l'élément déterminant des toponymes mais les noms d'hommes tels que « *Kerjolys* »[571] ou « *kerbarguen* » à Berrien[572].

Les marques d'intérêt de la part du pouvoir central pour son domaine forestier rejoignent celles de l'élite locale appâtée par la perspective de revenus conséquents. Les revenus tirés des droits d'usage allaient bientôt devenir insuffisants comparés aux bénéfices que les propriétaires laïcs et ecclésiastiques espéraient recevoir de l'exploitation de leurs biens forestiers. Dès la moitié du XVIe siècle, ils s'efforcèrent de procéder à une exploitation plus rationnelle de leurs biens au détriment des paysans, toujours sujets aux versements des droits d'usage, mais de plus en plus contraints dans leur pratique quotidienne. La matière première que les forêts contenaient devenait un produit marchand bien plus rentable que le simple bois de chauffage ou de construction architecturale. La construction navale, l'artisanat, les prémices de l'industrie métallique allaient devenir des « clients » potentiellement beaucoup plus intéressants.

Les inquiétudes manifestées par Bullioud et les recommandations de commissaires de la Chambre des comptes font figure de solutions palliatives bien faibles pour préserver la forêt domaniale. Ces pratiques montrent qu'une partie de l'élite sociale est prête à tout pour renforcer sa puissance foncière. La visite de Bullioud, puis celle des commissaires de la Chambre des comptes, ne les empêchera pas d'assister et de participer activement aux nouvelles baillées. Ils en seront parfois les acteurs zélés, une manière comme une autre de détourner l'attention des représentants du roi et d'occulter des pratiques illicites mais lucratives. Cependant, il serait trop réducteur que de voir en eux une simple bande d'escrocs tant leur rôle dans la réorganisation du parcellaire apparaîtra essentiel. Au gré de circonstances

---

[570] TOBERN (Anik), « La toponymie forestière des Monts d'Arrée », *Annales de Bretagne,* t. 61, n° 2, 1954, p. 409.
[571] ADLA, B 1191, f° 57v.
[572] ADLA, B 1191, f° 60v.

historiques particulières, ils ont simplement profité d'un système laxiste, bénéficiant aux privilégiés qu'ils sont et qu'une réformation, aussi méticuleuse soit-elle, ne parviendra pas à transformer immédiatement.

III - D - Les hommes bâtisseurs de paysage

1 - Les élites des villes et des bourgs

Dans la société rurale de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne, certains hommes, nobles ou roturiers aisés, occupant diverses fonctions dans le cadre urbain, se manifestent activement lors des nouvelles baillées de terre, occupant le devant de la scène des enchères et des adjudications. Comme le précise Claude Colombet-Lasseigne dans sa thèse sur la seigneurie rurale forézienne, ce sont des « urbains », des officiers subalternes (receveurs, procureurs, etc.) qui restent longtemps en place dans un espace d'où ils sont le plus souvent originaires, et qui sont les plus à même de connaître les terres et héritages devenus vacants pour y investir leur petit pécule[573]. Ce sont aussi des notables, comme ceux du Bordelais à la fin du Moyen Âge[574] issus d'activités commerçantes, artisanales qui cherchent à s'implanter dans l'espace rural à une époque où promotion sociale et patrimoine foncier sont étroitement liés, l'achat de rentes foncières étant un placement sûr[575]. Ainsi, après l'achèvement de la reconstruction, les premières décennies du XVIe siècle virent aux abords des villes du Bordelais leur forte progression, même si ces notables ne dépassaient pas les limites de la paroisse suburbaine. En moyenne, la moitié des biens aux mains des citadins se trouvaient dans la paroisse périurbaine et les trois quarts environ étaient situés à moins d'une heure de marche des murs des villes et bourgs[576].

---

573 COLOMBET-LASSEIGNE (Claude), *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge…, op. cit.,* p. 304.

574 MOUTHON (Fabrice), « Les élites rurales du Bordelais bas-médiéval à travers les sources notariales…, *op. cit.*, p. 500.

575 MOUTHON (Fabrice), « Villes et organisation de l'espace en Bordelais à la fin du Moyen Âge…, *op. cit.*, p. 306.

576 *Ibid*., p. 299.

En étudiant les nouvelles baillées pour chaque sénéchaussée, nous avons observé la présence récurrente d'un petit nombre d'hommes, dont une partie s'était déjà manifestée dans le cadre des reconnaissances de rentes, censies et féages sur des biens « urbains » et/ou « périurbains »[577]. Par leur participation active aux enchères qui accompagnent les nouvelles baillées, ces élites contribuent à l'extension des villes et au modelage de paysages péri-urbains. Ce phénomène largement observé ailleurs dans le royaume de France s'observe également en Cornouaille.

Les élites des villes : L'exemple de Quimper

Dans la cité épiscopale de Quimper, chef-lieu de la baillie de Cornouaille, qui offre de fortes densités, une véritable colonisation des faubourgs s'effectue sous le dynamisme des élites locales. Celles-ci se déclinent de la noblesse occupant des fonctions lucratives aux bourgeois et autres gros artisans féagers[578], qui possèdent des biens et qui en acquièrent d'autres lors des nouvelles baillées effectuées par les commissaires de la Chambre des comptes en septembre 1539, lors de la réformation du Domaine de Quimper[579].

Résultat de cette réformation, le rentier de Quimper porte essentiellement sur le faubourg et la paroisse Saint-Mathieu au-delà de la rivière du Steir, un espace alors appelé la « Terre-au-Duc »[580] (Cf. Le plan n° 7 : Quimper en 1539).

Dès la fin du XIVe siècle, le faubourg de Saint-Mathieu est le lieu d'élection de

---

577 Cf. *supra*., III – A - Les périphéries des villes et des bourgs : des terres fortement convoitées

578 La recette ordinaire de Quimper s'étend également sur la zone péri-urbaine qui nous est connue par le biais d'un autre type de prélèvement venant s'ajouter aux rentes ordinaires. Il s'agit de la censie ou féage, un impôt concernant des terres concédées par le Duc à la fin du XIIIe siècle à des personnes de condition libre. Le féage a pour objectif, à l'origine, de retirer de ces terres les rentes les plus fortes possibles. Le type de contrat passé, l'afféagement, marquait l'abandon progressif au féager de ces terres à titre perpétuel et héréditaire. Les féagers occupent une position originale intermédiaire puisqu'ils s'élèvent au-dessus des vilains sans atteindre le statut supérieur de la noblesse. Cf. LEROY (Robert), *Le domaine royal de Quimper…, op.cit.*, p. 64-65.

579 KERHERVÉ (Jean), *Histoire de Quimper*, Privat, Toulouse, 1994, p. 83.

580 Le roi lève des droits sur trois maisons de la ville close de Quimper, notamment sur la maison des « poys et ballances » rue Obscure. *Ibid*., p. 64. (Cf. le plan de Quimper)

la résidence de personnages exerçant des fonctions administratives dans toute la Cornouaille et dont les descendants sont toujours présents au début des Temps modernes. Tous sont cités par Jean Kerhervé dans *le catalogue prosopographique des gens de finances du duc de Bretagne*[581]. Alain Lesandevez[582], Henri Le Fannier[583], Daniel Le Dymanach[584], Hervé du Perrier[585], Jean Le Baud le Jeune[586], Henri de Tréanna[587] entre autres exemples déclarent des rentes dans les six rues et quatre venelles qui font l'objet de la première partie du travail des commissaires[588]. Là, le rentier mentionne également « 17 familles nobles propriétaires, un hôtel ou une maison qui double la résidence familiale plus éloignée ou établie dans la campagne environnante »[589] . La forte densité de manoirs périurbains déjà évoquée précédemment[590] prouve que la noblesse de Cornouaille, rencontrée dans l'étude des aveux et composée de grandes familles telles que les du Juch, Lezongar, Lanros, est attirée par les fonctions administratives (officiers de finances, gens de justice,...)

---

[581] Cf. KERHERVÉ (Jean), *Catalogue prosopographique : les gens de finances des ducs de Bretagne (1365-1491)*, 3 vol., thèse, Paris, 1986.

[582] Receveur de Concarneau, Fouesnant et Rosporden (1459-1470), il possède un descendant dans le rentier : Georget Lesandevez (ADLA, B 2036, f° 81).

[583] Fermier des sécheries de Cornouaille. Il possède un descendant dans le rentier en la personne de Jacques Le Fannier, auteur d'un *minu* sur les pêcheries de Cornouaille, chartronnier et sergent-féodé de la barre royale, seigneur de Kermapeuzen (ADLA, B 2036, f° 67, 84).

[584] Receveur de l'évêché de Cornouaille (1383). Receveur du Pont et de Cap Caval (1385). Ses descendants dans le rentier sont Maître Jean et Roland Le Dymanach (ADLA, B 2036, f° 5, 6, 7, 24, 25, 26, 103.

[585] Receveur d'Huelgoat et receveur du fouage à Quimper (1407). Marquise du Périer est sa descendante dans le rentier (ADLA, B 2036, f° 95, 100).

[586] Il prend la ferme des ports et havres de Vannes, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc (1515-1518). Il prend également la ferme des sécheries de Cornouaille (1506-1512), receveur ordinaire de Quimper (1506-1530). Son fils Christophe Le Baud reprend l'héritage de la recette ordinaire (1541-1543) ainsi que Yves le Baud (1545-1548), présent dans le rentier (ADLA, B 2036, f° 34, 39v, 40, 57, 63v, 102v).

587 Nombreuses fonctions de receveur du fouage, receveur de Guérande (1423), du Pont et de Cap-Caval, fermier des sécheries de Cornouaille, receveur de Châteaulin. Dans le rentier son descendant est le « noble écuyer » Jean de Tréanna garde et curateur de Jean le Thomynec (ADLA, B 2036, f° 44v, 54, 54v, 55, 55v, 62v).

[588] Il s'agit de la rue aux Febvres, de la rue Bily, de la rue du Sel, de la rue du Rossignol, de la rue de la Vieille-Cohue, de la rue de la Rive. Cf. Plan de Quimper à la fin du Moyen Âge. KERHERVÉ (Jean), *Histoire de Quimper..., op. cit.,* p. 87.

[589] *Ibid.*, p. 83.

[590] Cf.*supra.,* III – A. Les périphéries des villes et des bourgs : des terres fortement convoitées

propres à la cité. En tête de la communauté urbaine de la recette royale, les officiers qui travaillent aux côtés des commissaires réformateurs (Christophe Le Baud, le receveur, Raoul Lanros, le bailli, Me Augusto Moro, le procureur, le contrôleur Jean Guillot, Jacques de Chastéaustic, sénéchal de Cornouaille et conseiller du roi) constituent une minorité dont certains s'imposent par leur fortune, leur genre de vie et leurs alliances. On peut y associer les officiers de justice et de finances comme partout en Bretagne, et une petite noblesse nombreuse et besogneuse dont le patrimoine s'est affaibli au gré des partages et des successions, des juveigneurs en mal de revenus trouvant quelques subsides dans les charges et les fermes domaniales[591].

À leurs côtés, la bourgeoisie quimpéroise, disposant de capitaux, investit dans les maisons et la terre et saisit toutes les occasions pour acheter et construire[592]. C'est le cas d'Allain Bolot qui est propriétaire rue Byly Orient, Rue du Rossignol Septentrion et rue de la Rive. Il s'acquitte de six rentes. Il acquiert d'autre part deux parcelles rue de la Rive et une maison près de Quénécmarch. Il également s'acquitte d'une rente rue de Bourglebou. De même, Maître Jehan Le Dymanach possède quatre maisons et deux courtils dans la rue au Febvres. Ou encore, un marchand, Julien Grasset s'acquitte de six rentes ordinaires sur des maisons, possède deux parcs et acquiert lors des nouvelles baillées la maison à construire près de l'auditoire d'une valeur d'au moins 300 livres en gage de laquelle il engage tous ses biens.

---

[591] Le domaine de la famille de Treanna à Elliant ne rapportait, par exemple, que 18 Livres par an. LE ROY (Robert), *Le domaine royal à Quimper en 1539 d'après l'enquête de réformation…, op. cit.*, p. 218-220.

[592] Un marchand, Jullien Grasset s'acquitte de six rentes ordinaires sur des maisons, possède deux parcs et acquiert au cours des nouvelles baillées la maison à construire auprès de l'auditoire d'une valeur d'au moins 300 livres en gage de laquelle il engage tous ses biens. *Ibid.*, p. 220.

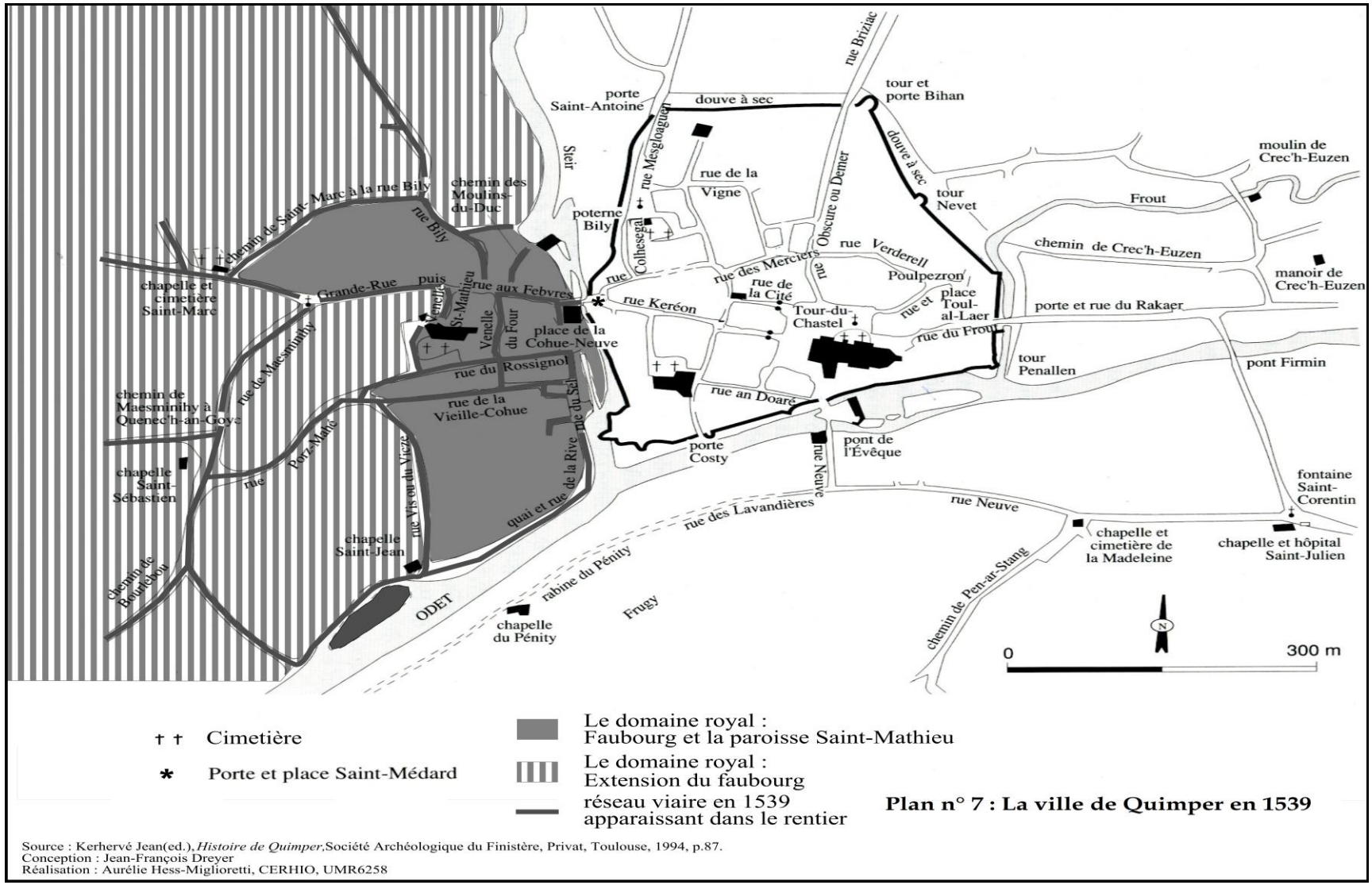

Plan n° 7 : La ville de Quimper en 1539

Source : Kerhervé Jean(ed.), *Histoire de Quimper*, Société Archéologique du Finistère, Privat, Toulouse, 1994, p.87.
Conception : Jean-François Dreyer
Réalisation : Aurélie Hess-Miglioretti, CERHIO, UMR6258

Dreyer, Jean-François. Espace et territoires ruraux en Cornouaille : (XVe- XVIe siècles) - 2013

Le tableau ci-dessous (Cf. Tableau n° 48) donne des exemples de ces notables quimpérois qui cumulent les rentes et participent aux nouvelles baillées en quête d'autres biens.

Tableau n° 48 : l'investissement foncier de l'élite quimpéroise

Noms débirentiers	Situation sociale	Biens arrentés	Biens acquis aux nouvelles baillées	Référence rentier
Alain Le Guyriec	Notaire ou homme de loi	9 Maisons	Participation aux enchères	7, 35v, 36, 55v
Jean Lonnoré	noble, receveur de Concarneau 1521-1531, Pont-l'Abbé, Cap caval et Porzec (1522-1550)	2 Maisons, place de maison	Tenement avec maisons, jardins, parcs, 2 parcs, 2 maison, PDT	7, 35, 102v, 103, 103v, 106
Julien Grasset	Marchand	4 Maisons, place de maison, parc	2 maisons, parc, emplacement de maison	10, 17, 44, 57v, 65, 77v 97v, 105v
Jean Le Dymanach	Notaire ou homme de loi	Maison, courtil		8,15
Jean Guillot	Procureur	5 maisons, courtil	2 maisons	8v, 9, 19, 29, 58, 58v, 80
Guillaume Le Guen	?	2 Maisons, 2 jardins, courtil		13, 25, 26, 26v
Jean Le Torcol	Notaire ou homme de loi	5 Maisons, 2 courtils	2 jardins sur les vieilles douves	17, 17v,18,20, 82v
Yvon Courtois	cordonnier	2 Maisons		22v
Alain Bolot	?	2 Maisons, jardin	2 maisons, 2 courtils, emplacement de maison	31, 41, 46v, 80, 83, 94, 103v
Augustin Moro	Notaire ou homme de loi	2 Maisons, courtil	maison	33,54v
Yves Le Baud	seigneur de Quénéchmarch, receveur concarneau 1531-1543 futur receveur de Quimper 1545-1558	6 Maisons, parc	2 maisons, courtil	34, 39v, 40, 57, 63v, 102v
Jean de	Ecuyer, seigneur à Elliant, combrit	3 maisons,		44v, 54, 54v, 55,

Tréanna		courtil, pré, parc		55v, 62v
Jean de Botmeur	Seigneur de Botmeur, receveur de châteaulin 1517-1521	Etable		0,3
François Chevillart	?	4 courtils, maison, 2 places de maison, parc	issue, maison, 2 parcs, places vides avec mazières, pièce de terre	15v, 30v, 41, 63v,68, 64, 88, 88v, 89, 90v, 106v
Yves Moisan			Tenement avec maisons, jardins, parcs, parc	95, 95v, 96v

Source : rentier de Quimper, ADLA, B 2036 (1538-1544)

Ces Quimpérois sont des notables ou bourgeois de la ville, roturiers plutôt aisés, commerçants fortunés qui gardent un étroit contact avec le monde rural. Pour une bonne partie d'entre eux, ils trouvent une source de revenus et une occasion d'enrichissement dans l'affermage et la perception de certains revenus ducaux puis royaux et aussi épiscopaux, les Quimpérois se mettant indifféremment au service de l'administration royale ou épiscopale. Installés en ville, ils acquièrent des terres qui leur assurent à la fois le ravitaillement, au moins en partie, de leurs familles et une sécurité financière alors qu'ils sont soumis aux déboires fréquents de leurs activités commerçantes. La plupart sont des féagers ou des censiers. La multipropriété est pour eux un signe d'aisance qui leur permet d'atteindre la notabilité. Enfin, quelques gros artisans, tel Yvon Courtoys, cordonnier qui possède trois maisons, une dans la rue des Febvres, deux dans la rue Byly[593], participent à ce mouvement d'investissement foncier.

Au XVIe siècle, les petites acquisitions sont nombreuses à la périphérie immédiate de la cité épiscopale et semblent avoir pour conséquence la création d'un réseau d'obligations et de dépendances. Celui-ci se met en place pour partie lors des nouvelles baillées qui reflètent vraisemblablement les préoccupations économiques de l'oligarchie locale, toujours à l'affût de nouvelles acquisitions immobilières mais également soucieuse de constituer une main d'œuvre dépendante pour leurs diverses activités[594].Cet intérêt pour le quartier de la Terre-au-Duc se concrétise par différents aménagements de l'espace. Peu après 1500, la place de la Terre-au-Duc accueille les

[593] *Ibid.*, p. 220.
[594] *Ibid.*, p. 101.

halles. Le réseau viaire, associé à un grand nombre de maisons, est désormais constitué au nord, par les rues au Febvres, Bily et des Moulins-du-Duc ; au sud, par les venelles du Four et de l'église Saint-Mahé, les rues du Rossignol et de la Vieille Cohue. La rue du sel se prolonge par la rue de la Rive, cette dernière donnant sur la rivière de l'Odet faisant l'objet d'une forte urbanisation[595]à l'exemple d'Augustin Moro, pour le compte de Regné Le Garrec qui :

> « *a faict faire construire de nouveau deux maisons situées entre la dicte maison des Garrecs cy-devant describé d'un cousté et la maison en laquelle demoure maistre Augustin Moro d'aultre […]* »[596].

De même :

> « *sur une place de maison jadis à Allain Nycollas, vingt soulz et sur une aultre y joignante audict Nycollas, quinze soulz, esquelles places y a à presant une longue et grande maison de pierre de taille costéante et composant sur la dicte Ryve, entre la dicte maison de la d[ite] Anne Fyly et d'autre boult la maison de maistre Hervé le Vescle s[eigneu]r dePoulguynan […]* »[597].

Enfin, Julien Grasset, un marchand décidément très actif, obtient, sans qu'aucun enchérisseur ne vienne perturber son projet d'acquisition :

> « *Le lieu et emplacement pour faire une maison au-dessus du byé des moullins, au long pavé neuff estant entre les deux eaues près la porte Médart, dempuix la maison des prisons et auditoire sans troubler la vueue en aulcune maniere d'icelle, ne aucunement empescher le cours de l'eau des moullins du*[*dit*] s[*eigneu*]*r jucques un pavé estant vis-à-*

---

[595] KERHERVÉ (Jean), *Histoire de Quimper…, op.cit.,* p. 88-89. Un certain nombre de bourgeois aisés ont leur résidence rue de la Rive ainsi que quelques nobles. Pierre Certen, procureur des bourgeois en la ville close, Maître Yves Le Baud (ADLA, B 2036, f° 34-34v), seigneur de Quénechmarch, Julien Grasset « marchant » (ADLA, B 2036, f°36), Etienne du Pont Castel (ADLA, B 2036, f°34v), Hervé du Vesclé, Gauvaign le Gallou.

[596] ADLA, B 2036, f° 53v.

[597] ADLA, B 2036, f° 55v.

vis à la maison o sa court derriere de Guillaume Le Tyly, mercier, a esté banny à qui plus vouldra donner o la charge au preneur de y bastir et employer en ediffice et reparacion, la somme de troys cens livres monnoye […] »[598].

Les commissaires posent des conditions au preneur pour permettre aux moulins de fonctionner et de rentabiliser au mieux les édifices existants et à venir (la vieille prison déjà baillée[599], et la maison sur le bief du moulin). Ils organisent l'espace par touches successives imposant leurs exigences aux futurs débirentiers.

La convoitise des élites ne se limite pas à la seule couronne quimpéroise puisque certains de ses membres possèdent déjà de nombreux biens dans les sénéchaussées voisines. Ainsi, dans celle Concarneau, Rosporden et Fouesnant, Jean de Tréanna possède dans la paroisse d'Elliant sept manoirs et tenements, deux villages[600]. La famille du Juch tient le manoir du Henguez dans la paroisse de Fouesnant[601] dans laquelle la famille de Lezongar est également présente ainsi que dans celles de Cleder-Cap-Sizun, Plozevet, Labadan et la juridiction de Rosporden[602].

Le comportement des élites quimpéroises n'est pas un cas isolé. Dans une moindre mesure, mais de manière tout aussi remarquable, les autres villes de Cornouaille connaissent également une extension à leur périphérie, sur laquelle s'active un petit groupe d'hommes, issu d'une noblesse moins fortunée qu'à Quimper et composé de notables aux revenus plus faibles que leurs congénères quimpérois.

Les élites des petites villes

Concarneau pour la partie maritime du Domaine de Cornouaille, dont nous avons vu à plusieurs reprises le dynamisme et la capitale du Poher, en Argoat, Carhaix,

---

[598] ADLA, B 2036, f° 105-105v

[599] ADLA, B 2036, f° 105.

[600] ADLA, B 1214, aveu de Jean de Tréanna en la paroisse d'Elliant le 6 août 1446.

[601] ADLA, B 1218, Aveu de Marie du Juch, paroisse de Fouesnant, le 25 novembre 1541.

[602] ADLA, B 1232, Aveu de Roland Lezongar dans la juridiction de Quimper (paroisses de Penhars, Ergué-Gabéric, Plozevet, Labadan, Cleder- Cap-Sizun) et juridiction de Fouesnant et Rosporden, le 22 mars 1539.

constituent deux pôles autour desquels les placements fonciers se multiplient.

Les nouvelles baillées qui donnent lieu à des enchères voient la participation exclusive de « bourgeois » de Concarneau[603]. Ils y acquièrent des terres pour treize d'entre eux et sont les seuls à surenchérir, preuve de leur attachement à investir dans la périphérie de la ville close[604]. Parmi eux, Constance Étienne demeure en la ville close où elle possède une maison[605]. Lors des nouvelles baillées, elle acquiert, outre l'étable et le pré, un parc, tous situés dans la périphérie immédiate de la ville-forte[606]. Désormais, elle tient l'archétype de l'exploitation agricole où se mêlent cultures (parc) et élevage (pré et étable), tout en demeurant en ville. De même, l'exemple de Jean Lemoingoff vient conforter cette tendance. Il déclare une maison et une moitié de maison dans la ville close[607]. Il participe aux nouvelles baillées dans les faubourgs et acquiert (ou conserve) trois maisons avec leurs parcs et courtils, un petit courtil, trois autres parcs dans les faubourgs[608] et quatre autres parcs dans le village de Peren en la paroisse de

---

603 Le terme de bourgeois implique que la citadelle de Concarneau jouit de franchises et de privilèges délivrés par le roi. En conséquence, les bourgeois de Concarneau sont des « bourgeois du roi » et relèvent de la seule compétence de la justice royale. Dans bien des villes bénéficiant des mêmes conditions, il est exigé que le nouveau bourgeois soit propriétaire. Cela peut être un élément d'explication supplémentaire à l'investissement foncier d'une partie des débirentiers de la ville close.

604 Yvon Chapalain a constitué un tableau où il recense six personnages parmi les plus nantis. Cependant, cette étude ne porte que sur la ville close et les faubourgs de Concarneau. CHAPALAIN (Yvon), *La ville close de Concq d'après le rentier de 1540*, UBO, Brest, 1982. Or, à l'échelle du rentier, certains de ces nantis investissent au-delà des limites des faubourgs de la ville close et parfois même au-delà des limites de la sénéchaussée. Le cas de Jean Lemoingoff en est un bon exemple, comme nous pouvons le voir dans les pages qui suivent.

605 « *La maison de Constance Estienne, veuffve de maistre Jehan de Beaucours, joignante d'un cousté à la maison Katherine Le Gall, d'autre cousté à l'entree de la Petite Rue, ferante par devant à la rue de la cohue et par derriere à ung jardrin pres la muraille tirant aux chasteau, doibt vingt soulz monnoye. Et pour ce …XXs*. ADLA, B 1236, f° 22.

606 ADLA, B 1236, f° 96 : « *Ung grant pré et l'estable estant près d'icelluy que tient Constance Estienne, joignant d'un endroict sur le courtil estant derriere le four du Leyn, d'autre endroict sur le parc que tyent Louis Beaucours contenant ung journau et demy ou environ…* ».

607 ADLA, B 1236, f° 14-25v. Jehan Le Moingoff est marié à Catherine du Moulin qui possède une maison dans la ville close. Sans être le dépositaire de la rente, il peut être considéré comme habitant la ville close. (ADLA, B 1236, f° 18v).

608 « *Les troys maisons que à presant tient et occuppe Jean Lemonigoff o leurs parcs et courtilz adjaczans, joignantes sur le dict chemeyn par lequel on va de Concq à la Croix, d'aultre endroict sur terre de Ernaulton et d'aultre endroict sur terre à Moescart….* » ADLA, B 1236, f° 34.

Fouesnant[609]. De plus, il possède trente parcs qu'il sous-loue à Christophe Le Louchit, au village de Locqueltas en la paroisse d'Egué-Gabéric, voisine de celle de Beuzec-Concq, une maison, un courtil, une aire et un « *pourprins* ». Pour les biens acquis à l'extérieur de la ville close, il lui devra une rente annuelle d'une livre quatre deniers. À cela s'ajoutent les trois sous dus sur sa maison intra-muros[610] et trente sous pour quatre parcs, nommés « *La Terre Bauger* » et « *La terre Lucas* » en la paroisse de Fouesnant, et quatre livres pour les trente parcs sous-loués à Christophe Le Louchit[611].

Constance Étienne et Jean Lemoingoff sont-ils des exemples type de bourgeois qui investissent dans la terre les profits qu'ils ont réalisés dans d'autres secteurs d'activité ? Nous ne pouvons pas le certifier. Le rentier ne précise pas les statuts des habitants de la ville close et ne donne que de rares indications sur leurs activités. Mais, l'omniprésence dans les nouvelles baillées de ces deux individus les place clairement dans la position de notables de la ville-close. Ils ne sont pas isolés dans leur démarche comme le montre le tableau ci-dessous (Cf. Tableau n° 49).

Tableau n° 49 : Les investissements de l'élite sociale de Concarneau

Noms	Biens intra muros	Biens extra muros
Olivier Leduc	2 maisons, 3 jardins, 1 emplacement d'étable, et 1 emplacement de jardin	1 emplacement de terres frostes, 1 emplacement de maison
Jean Trevarray	1 emplacement de maison, 1 jardin	1 maison, 1 jardin
Jean Le Moingoff	1 maison, 1 courtil	3 maisons avec parcs et jardins, 6 parcs, 18 parcs[612], 11 parée de terre[613], 1 maison avec aire, pourpris, courtil
Christophe Glezeen	2 maisons, 1 courtil	1 courtil, 1 parc, 1 parc[614]

[609] ADLA, B 1236, f° 69.
[610] A cette somme s'ajoute la rente de 5 sous due par sa femme, Catherine du Moulin, sur une maison sise en la citadelle. ADLA, B 1236, f° 19.
[611] ADLA, B 1236, f° 78-79.
[612] Jean Le Moingoff acquiert ses terres lors des nouvelles baillées pour le compte de consors. C'est lui qui met à prix lors des enchères.
[613] La parée de terre est une surface de pré coupée à chaque passage par le faucheur. LACHIVER (Marcel), *op. cit.*, p. 1254.
[614] Parc acquis en consortie.

Maître Jacques Coetquelfen	1 maison, 1 jardin, 1 emplacement de jardin	1 maison avec jardin, 2 parcs
Constance Estienne	1 maison	1 parc,1étable, 1 pré
Louise Beaucours	2 maisons avec issues	1 parc
Jean Le Ros	1 maison	1 maison
Charles Lossouarn	1 maison avec issues	1 maison
Christophe Le Beguet	2 maisons	2 maisons et emplacements de maison
Jean de la Couture	1 maison	1 maison
Yvon de La Porte	1 maison	2 maisons avec jardin
Marguerite Tanguy	1 maison	1 parc et 1 courtil
Christophe Caillebote	1 maison, 1 emplacement de maison	1 maison avec jardin
Marguerite Gourmelen	1 emplacement de jardin	1 emplacement de jardin
Catherine Ernaulton	3 maisons, 1 appentis	1 parc, 1 jardin
Dom Guenolay du Moulin	1 appentis, 1 maison	1 maison
Gabriel du moulin	3 emplacements de maison	1 maison, 1 courtil
Alain Bella	1 maison, 1 jardin	1 parc

Source : rentier de Concarneau, Fouesnant et Rosporden, ADLA, B 1236

Sur les quarante-trois débirentiers ayant participé aux nouvelles baillées sur les faubourgs de Concarneau, dix-neuf résident ou possèdent un ou plusieurs biens à l'intérieur de la ville close. Treize d'entre eux prennent part aux enchères soit en leur nom, soit pour des consors. Trois d'entre eux ont investi dans les deux espaces périphériques, celui de « la rue Peneru » étant largement le plus prisé[615] : Jean Le Moingoff, Christophe Le Beguet, Jean de la Couture. Quelle est la finalité de ces investissements ?

Au vu de ses acquisitions, Jean Lemoingoff ne peut que sous-louer ses maisons et terres à des exploitants-paysans. Il s'inscrit dans la logique des notables quimpérois pour qui la terre est un placement sûr, logique que suivent également les nobles et roturiers aisés de Carhaix, dans une proportion moins grande. Parmi eux, la présence répétée, y compris dans les autres rentiers, de maître François de Coetanlem[616], messire Hervé du Quelenec[617], docteur aux droits et procureur de Carhaix, Hervé Girard,

[615] Cf. *supra* ., Livre II. II – C – 2 – Les villes de Cornouaille au XVIe siècle

[616] POTIER DE COURCY(Pol), *op. cit.*, p. 264.

[617] Hervé du Quelennec est docteur aux droits et procureur dans le rentier. Il appartient à l'élite administrative de la sénéchaussée de Carhaix, mais également à l'élite de la Cornouaille, puisqu'il est

receveur de la sénéchaussée d'Huelgoat jusqu'en 1538[618], Guillaume Augelart, son successeur[619] et Pierre Bricholy[620], « *prisageur* » lors de la réformation de cette même sénéchaussée témoigne de leur appétit foncier en même temps que de leur disponibilité financière. Si aucun d'eux ne semble habiter Carhaix, tout du moins n'y déclarent-ils aucune rente, leur investissement dans les nouvelles baillées ne se dément pas si l'on tient compte de leur participation déjà active à celles portant sur les terres à proximité des mines d'Huelgoat de Locmaria-Berrien et Poullaouen[621]. Au regard du tableau ci-dessous (Cf. Tableau n° 50) leur intérêt pour les douves du château et quelques terres aux abords de celles-ci apporte la preuve de leur volonté d'accroître leurs investissements fonciers.

Tableau n° 50 : Acquisitions de biens matériels et fonciers par l'élite sociale de Carhaix

Noms	Statut	Biens	Sous	deniers
François de Coetanlem	Maître	Maison + une petite place de terre	7	7
Hervé du Quelenec	Seigneur du Stang	Maison + avancement d'appentis pour faire maison et galerie sur pots	6	

mentionné comme étant le sénéchal de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden. Commis à la première présidence de la Chambre des comptes le 15 décembre 1535, il mène une carrière essentiellement dans le domaine judiciaire, commencée sous le règne d'Anne de Bretagne. Membre du conseil de Bretagne depuis 1508, alloué de Guérande en 1512, il cumule les offices judiciaires étant tour à tour sénéchal de Châteaulin en 1528, de Duault, Gourin, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau en 1531. Dans le rapport Bullioud, il est présenté aussi comme procureur de Carhaix. Enfin, il était conseiller au parlement de Bretagne. Durant son passage à la première présidence de la Chambre, il fût chargé de la réformation du domaine de Carhaix. Seigneur du Stang et de Kerbizien, il avait épousé Marguerite de Kerriec, dame de Coëtanfao. Il décède le 25 mai 1547. LE PAGE (Dominique), *L'administration financière de la Bretagne…, op. cit*., p. 344-345.

[618] *Ibid.*, p. 479. Hervé Girard, exerce les fonctions de receveur de Carhaix de 1536 à 1548 et cumule comme receveur les deux recettes de Huelgoat et de Carhaix (1535-1536) et celles de Carhaix et de Gourin pendant huit années (1540-1548).

[619] *Ibid.*, p. 480. Guillaume Augelart conserva la responsabilité du domaine d'Huelgoat pendant vingt-deux années, rendant régulièrement ses comptes. Il fut également fermier du billot dans l'évêché de Cornouaille en 1540 (ADLA B 574, f° 149). Enfin par acte du 18 septembre 1537 (ADLA B 12 838, f° 488), il avait présenté François Pasquier, Jean Hauchet, marchand demeurant à Quimper comme cautions.

[620] Moins connu, Pierre Bricholy est désigné comme prisageur lors de la réformation du Domaine à Huelgoat. Il l'est également sur le domaine royal de Carhaix.

[621] Cf. *supra*., Livre III. III – C - tableau n° 47.

Pierre Bricholy	Prisageurs / réformation Huelgoat et Carhaix	Emplacement de courtil dans les douves	1	11
Hervé Girard	Ancien receveur d'Huelgoat	Place d'un jardin dans les douves + emplacement de courtil dans les douves	2	9
Guillaume Augelart	Successeur d'Hervé Girard	Une parcelle dans les douves	61	

Source : rentier de Carhaix, ADLA, B 1103

S'intéressant à des terres plus éloignées, toujours dans le cadre des nouvelles baillées, il faut également retenir maître Morice de La Boissière, substitut et commis du procureur ; maître Henry Daniou, lieutenant et substitut du procureur ; Guyon Le Rouge, prévôt de Carhaix ; Pierre Raoul, voyer féodé héréditaire, sergent et percepteur des tailles ; Vincent Goazguennou, sergent féodé et Henri Euzeunou, greffier. Tous sont des nobles, excepté Bricholy et Euzeunou. À leurs côtés, on trouve dix-huit notables et hommes d'église, dont François du Vieux Chastel, prieur commendataire du prieuré de Carhaix et doyen du chapitre collégial de l'église Saint-Trémeur qui à ce titre occupe une place de choix dans la société carhaisienne. Les autres sont de simples prélats ou prêtres. Ils investissent, souvent en consortie avec des membres de leur famille, dans quelques biens fonciers.

Désormais, on comprend mieux l'entrain des élites lors des nouvelles baillées, que celles-ci interviennent après l'annulation des rentes précédentes ou au moment des enchères sur les biens vacants. Elles sont les seules à pouvoir prétendre acquérir autant de biens manifestant ainsi leur mainmise sur les terres privilégiées définies et étudiées précédemment[622]. De fait, par leur participation massive, elles annihilent toute volonté paysanne de conserver ou d'acquérir des biens sinon par le biais d'initiatives collectives où le poids du nombre peut éventuellement compenser l'absence de privilèges et de moyens financiers. Les paysans en sont réduits à sous-louer les terres aux bourgeois de Quimper et de Concarneau ce qui les met sous leur dépendance.

L'intérêt de ces notables se porte également sur la terre pourvoyeuse de rentes, ce qui est une garantie financière pour leur approvisionnement et pour leur promotion sociale. Désormais, la concentration d'habitations et de terres entre quelques mains

[622] Cf. *supra*., Livre III. III - A – Les périphéries des villes et des bourgs : des terres fortement convoitées

n'est que la suite logique d'un mouvement identique, commencé dès le milieu du XVe siècle dans les villes armoricaines[623]. Ce mouvement s'amplifie au gré de la conjoncture économique et démographique favorable et il touche toutes les villes, y compris les bourgs éloignés de grands pôles mais bénéficiant eux-mêmes d'un effet polarisateur à l'échelle locale[624]. C'est le cas d'Huelgoat, siège de la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau et du Faou, capitale de la vicomté du même nom.

Les élites sociales des bourgs

L'investissement foncier des débirentiers de Huelgoat, lors des nouvelles baillées, semble moins important qu'à Concarneau et à Carhaix. Mais les élites à leur niveau y sont très dynamiques. Sur les quatre vingt-six débirentiers, supposés demeurant à Huelgoat, seuls dix investissent dans les terres de la châtellenie, voire en dehors[625]. Ces dix débirentiers (11,63%) monopolisent plus de 50 % des rentes (5 livres 14 sous 4 deniers) portant sur plusieurs biens fonciers, des maisons et courtils, des jardins, des parcs et des prés dans l'espace du bourg et de sa périphérie[626]. Ils forment l'élite sociale du bourg d'Huelgoat. Leur composition ne diffère pas des précédentes. On y retrouve des nobles tels Jean de Lesquelen, dont les investissements touchent l'ensemble de la sénéchaussée et maître Maury Guégant, seigneur de Kerbiquet,[627] et

---

[623] LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale…, op.cit.*, p. 334.

[624] Les investissements fonciers ne sont pas une exclusivité armoricaine. Après l'achèvement de la reconstruction, les premières décennies du XVIe siècle virent dans presque toutes les villes du Bordelais une forte progression des investissements fonciers. Ceux-ci ne dépassaient pas les limites de la paroisse suburbaine. En moyenne, la moitié des biens aux mains des citadins se trouvaient dans la paroisse périurbaine et les trois quarts environ étaient situés à moins d'une heure de marche des murs**.** MOUTHON (Fabrice), « Villes et organisation de l'espace en Bordelais à la fin du Moyen Âge…, *op. cit.*, p. 299.

[625] À Concarneau, treize individus investissaient en dehors de la ville-close. Ils étaient sept à Rosporden.

[626] Il en est de même à Rosporden où sur les soixante treize débirentiers, quinze concentrent entre leurs mains plus de 40 % des rentes. Les plus nantis sont les héritiers de la Lande, placés sous le tutorat de Charles Coeffineau. La petite quinzaine de débirentiers qui accaparent plus de 40% des rentes fait office d'élite sociale locale. Dans le détail, ils détiennent 37,2 % des maisons, 32,5 % des emplacements de maison, 33,3 % des jardins, 33,3 % des courtils, 40 % des issues, 33,3 % des parcs, et surtout 92,8 % des pièces de terre.

[627] Son nom est orthographié Guéguen dans l'armorial de Courcy, seigneur de Kerbiquet en la paroisse

aussi des officiers locaux, parfois peu scrupuleux, tel que Guillaume Riou[628]. Il y a également des petits notables ou roturiers un peu plus fortunés que les autres, tels Yvon Couze (3 livres 3 sous 2 deniers) Jean Le Brun (1 livre 16 sous 6 deniers), Yvon Jaffrez (31 sous), Jean Le Gluidic (15 sous 6 deniers), qui placent quelques sous et deniers dans les terres aux alentours du bourg. Ils le font seuls ou à l'intérieur d'une consortie, ce qui allège d'autant la charge du paiement de la rente.

Demeurent-ils à Huelgoat ? Leur présence sur deux listes de consorts où ils se déclarent « *habitans dudict Uhelgoet* »[629] peut le laisser penser, même s'ils ne confessent aucune demeure lors des censies[630]. L'aveu de Maury Guegant et Françoise Provost confirme leur demeure noble au bourg d'Huelgoat : « *Maison et manoir… avecques jardin, aire, pré closturé, issues et appartenances, situee au bourg d'Uhelgoet…* », sur laquelle il avoue un revenu de 4 livres 10 sous et 8 sous de chefrente au terme de mai[631] mais il possède également le manoir de la Haye dont il s'évertue à agrandir le domaine par l'acquisition de parcs et d'un menez servant d'issue[632]. Que font-ils de leurs acquisitions ?

---

de Gourin., *ibid.*, T. I, p. 487. Maître Maury Guégant, avec sa compagne Françoise Provost sont déclarés « *nobles gentz* » dans l'aveu qu'ils rendent, le 23 juin 1542. Ils assument les fonctions de sergents féodés « *alternativement de quatre ans en quatre ans, et pour gaige de la dite prevosté, chacun durant son annee, prennent chacun an, dessus chacun terme deux soulz quatre deniers* ». *Ils possèdent également « le droict de glans et provisions pour leurs pourceaulx, et pasturaige et herbaiges pour leurs bestes, en la forest de Uhelgoet, et es terres et yssues d'icelle, et dudit bourg, avecques boys pour leur chauffaige et boys pour leurs ediffyces et fere mouldre leurs bledz es moulins dudit bourg les premiers et prochains enssuivant le blé qui sera à la trenee à mouldre lors qu'on leur entrera esdits moulins* ». ADLA, B 1178.

[628] Antoine Bullioud note que Guillaume Riou fut receveur du domaine d'Huelgoat avant Hervé Gérard. Dans les livres de la Chambre des comptes, on relève des poursuites menées contre lui pour défaillance aux différents ajournements du 13 juin 1534 pour comptes de ses recettes et apurement des déports de ses précédents comptes. LE PAGE (Dominique), *L'administration financière de la Bretagne…, op. cit.,* p. 479.

[629] ADLA, B 1191, f° 82v-83. « *a esté dit que ladite montaigne sera baillee et demoura aux habitans dudict Uhelgoet circonvoisimes d'icelle, cy aprez nommez en poyer par chancun an à la dite recepte de Uhelgoet par une main et ung poyement…scavoir, maistre Maury Guegant, Jean de Lesquelen, Guillaume Riou…* ». Maury Guegant est également cité comme « *habitans dudict Uhelgoet* » dans l'enchère que lui et ses consorts remportent sur une terre froste « *es methes Uhelgoet* ». f° 114-114v.

[630] Le rapport Bullioud accuse de collusions des « *officiers de la juridicion d'Uhelgoet* » qui « *ne resident aucunement dans la dite juridicion ne assistent aux baillées des fermes...* ».ADIV, 1F 127 f° 37 Visiblement le titre et la fonction n'imposent pas le devoir de résidence dans le siège de la juridiction.

[631] ADLA, B 1178.

[632] ADLA, B 1191, f° 252v.

À l'image de Jean de Lesquelen, ils sous-louent les biens arrentés[633], sans doute sous le régime du domaine congéable, se constituant ainsi des revenus supplémentaires. Ils investissent également dans des terres frostes, à faire pré ou dans des terres dont la valeur est indirectement associée au gisement de plomb argentifère, à proximité duquel, nous l'avons vu, les terres attirent quelques convoitises.

Enfin, on ne sait si les pratiques dénoncées en 1537 par Antoine Bullioud lors de son enquête préliminaire à la réforme du Domaine courent toujours quelques années après. Mais, la collusion des officiers de la juridiction, qui détournent le foulage des draps des sujets vers leurs propres moulins au détriment de ceux du roi[634] et qui s'entendent implicitement lors des baillées auxquelles ils participent, laisse penser que l'accumulation de leurs biens fonciers n'est guère licite non plus.

Le mouvement d'appropriation foncière touche Huelgoat. Mais le volume des investissements et le nombre d'investisseurs sont beaucoup plus faibles que dans les villes étudiées plus haut. Est-ce parce que la configuration géographique du bourg empêche toute extension, coincé qu'il est entre l'étang à l'ouest et la forêt domaniale partout ailleurs que le nombre d'investisseurs et leur niveau d'investissement sont inférieurs aux autres villes et bourgs ? Est-ce parce que le niveau de fortune des débirentiers de Huelgoat est très inférieur à ceux de Concarneau, que cela ne leur permet pas d'avoir des ambitions foncières équivalentes ? Est-ce parce que la forêt domaniale, toute proche, est un espace naturel où la moindre acquisition foncière révèle un surcoût seulement accessible à une petite minorité de notables ? La frilosité des investisseurs potentiels du bourg d'Huelgoat en 1540 indique toute la différence de

---

633 Jean de Lesquelen, seigneur de Quelen confesse une maison et jardin *« sys au bourg d'Uhelgoet en laquelle demeure à present Jean Thomas »* (f° 45). Guillaume Riou acquiert une terre, tenue par Yvon Mainguy (f° 76v). Maury Guegant fait de même sur une terre tenue par les héritiers Henri Morvan et ceux de Pezron Briend et Yvon Coquin (f° 81).

634 « *…tant parce que les officiers du roy aud[it] Uhelgoet sont negligens de tenir la main et contraindre les subiectz de lad[ite] juridiction de leur fouller leurs draps audit molin, et qu'ils tollerent aller fouller es molins des s[eigneu]rs leurs parens ou voysins » […] .Que aussi lad[ite] ferme a esté etouffee et livree à ung gentilhomme nommé Jehan du Requare contre lequel personne n'ose encherir ne bouter » […]. Et avons entendu aud[it] Uhelgoet q[ue] telles collusions se tollerent journellement tant pour ce que les officiers qui ne resident aucunement en lad[ite] juridiction n'assistent aux bailleesdes fermes, et y envoient leur com[m]is telzquelz,q[ue] aussi quand ilz assistent ilz ne veulent reffuser lesd[its] gentilzhommes qui sont leurs parens, allyez ou voysins…* » AIV, 1F 1127, f° 37-37v.

développement qu'il peut y avoir entre une ville, telle que Concarneau, installée dans ses fonctions militaires et économiques, et un bourg de l'Argoat où les perspectives économiques se limitent à une activité agricole médiocre et à la reprise d'une activité minière dont l'impact lucratif ne touche qu'un petit nombre d'hommes.

Dans un milieu différent et sur un bourg offrant d'autres caractéristiques[635], les notables du Faou sont tout autant frileux que ceux d'Huelgoat. À partir des aveux de 1529 et de 1540 rendus respectivement par Charles du Quellenec, et l'autre par Jean, baron du Pont, tous les deux vicomtes du Faou[636], nous avons examiné l'exemple du Faou qui ne se distingue pas uniquement par sa concentration d'habitants et toutes ses activités, mais également par la main mise de quelques-uns de ses habitants sur l'espace de proximité du bourg. Le tableau qui suit en témoigne aisément (Cf. Tableau n° 51).

Malgré sa petite taille, le bourg du Faou est composé d'une élite sociale qui se manifeste par le cumul de biens immobiliers dans le bourg lui-même. Ils sont 88 % à y déclarer un ou plusieurs biens, alors qu'ils sont 24 % à monopoliser 63 % des tailles et censies prélevées. Le décompte par unités paysagères témoigne de leur mainmise sur les maisons (53,42 %) et les courtils (71,42 %). Ils détiennent les seules mazières, crèches, étables et appentis mentionnés dans le bourg, la moitié des vergers et des parcs et un fort pourcentage des autres unités paysagères. Mais, seuls trois d'entre eux avouent des rentes à l'extérieur du bourg, dans la paroisse de Hanvec.[637]

Tableau n° 51 : L'investissement foncier de l'élite du bourg du Faou

Débirentiers	Maison	Courtil	Jardin	Verger	Appentis	Pré	Parc	Crèche	Rentes dues
Robin François	2	2							12S6D

635 Cf. *supra.,* Livre II. II – C - 1 – Les bourgs, un pôle intermédiaire entre les villages et les villes

636 Ils appartiennent tous les deux à la grande famille du même nom (ramage d'Avaugour), vicomtes du Faou, barons de Pont-l'Abbé et possèdent nombre de seigneuries en Cornouaille. POTIER de COURCY (Pol), *op. cit.*, p. 442-443.

637 C'est le cas de trois d'entre eux : Jean Le Quenquis sur un « *lieu* » appelé « *Boudourec* » où il déclare en plus de ces possessions du bourg vingt sept sous ; Yvon Bartz sur un lieu et tenement appelé « *Keravel* » quarante quatre sous ; Jean et Jacques Montfort sur un parc et une garenne, dix sous.

Montfort J.+consors	5	4	1	1		1			24S
Montfort J pr sa femme	3	3							20S6D
Saux Yvon et sa mère	2						1	1	16S
Le Liou J.	2	1							10S4D
Le Tutor Marie	2								14S
Le Botesec J.	2								14S
Guydal, Le Moel	1	2			1		1		14S10D
Barz Yvon	2	2							6S8D
Robin Blanche	5	5							23S
Larmor J.	4	1	1	1			1		84S
Robin Y.	4	3	1						29S
Héritiers Kerbault O	5								55S
Héritiers Le Quenquis G	2	1							7S6D
Le Quenquis J.	1	1					1		26S
Total du par ces débirentiers									17L16S
Total du par tous les débirentiers									27L19S

Source : aveu du vicomte du Faou (1542), ADLA, B 1155

Ce faible investissement de l'élite sociale en dehors du bourg contraste avec celui des élites sociales des autres lieux de vie plus importants tels que Quimper, Concarneau, Carhaix. Il indique que le bourg en lui-même est petit et que son élite sociale n'a peut-être pas la puissance financière de celle des villes ou bourgs plus importants. La forte connotation commerciale du bourg, renforcée par un marché hebdomadaire, une foire et un port, peut également expliquer cette propension de l'élite sociale à investir en priorité sur ce type d'activité ? L'hypothèse est plausible, mais invérifiable, aucun des débirentiers recensés n'occupant une fonction ou un office connu.

De Quimper, capitale de l'évêché de Cornouaille, au Faou, petit bourg carrefour et portuaire, l'élite sociale investit une partie de sa disponibilité financière dans l'immobilier. Quel que soient leur niveau de fortune, leurs fonctions, leur statut de

nobles ou de roturiers, ses membres s'emparent d'un espace, souvent très proche des villes ou des bourgs qui leur apporte non seulement un bénéfice mais aussi une opportunité supplémentaire de s'écarter des aléas d'une « économie de pénurie »[638]. Leurs acquisitions contribuent à l'organisation de l'espace périphérique des villes et bourgs. Cependant, comme le dit Jean-Pierre Leguay à propos des villes bretonnes pour la fin du Moyen Âge[639] : « *la pénétration des notables dans les campagnes ne dépasse pas encore une limite raisonnable* ». Il évoque alors la notion de « *grignotage* » de l'espace arguant ainsi de l'acquisition progressive par ces familles de notables de terres (pré, parc, jardin…) qui, si elles ne sont vendues ou partagées peuvent constituer une petite fortune. Dans les années 1540, les villes ont leur « ceinture verte » faite de jardins, de courtils, de prés et parcs. C'est le cas de Quimper et de Concarneau. Pour Carhaix, Huelgoat, Le Faou et les autres bourgs du Domaine, la limite entre l'urbain proprement dit et le rural n'est pas établie. Au regard de l'interpénétration très forte entre l'urbain et le rural, il n'est pas évident qu'elle le soit un jour.

2 - Les agents du roi

Entre 1537 et 1542, sous couvert de leur mission comptable et financière dans le cadre de la réformation du Domaine, les agents du roi, le lieutenant général Antoine Bullioud, puis les commissaires de la Chambre des comptes, au gré de leur périple en Cornouaille, contribuent eux aussi à l'aménagement de l'espace rural. Leur participation active à la recomposition de l'espace rural est motivée par la nécessité d'accroître les revenus du Domaine. Mieux géré et contrôlé, et mieux organisé, celui-ci ne peut que rapporter davantage à son prestigieux propriétaire. Les commissaires sont de véritables administrateurs du Domaine, obsédés par l'idée de remplir totalement leur mission. Ils font preuve, eux les bureaucrates habitués aux joutes administratives de la Chambre des comptes, d'une adaptabilité remarquable sur le terrain, au service

---

[638] L'expression est empruntée à Laurent Bourquin et Philippe Hamon dans l'introduction de leur ouvrage BOURQUIN (Laurent) et HAMON (Philippe) (dir.), *Fortunes urbaines*, Rennes, PUR, 2011, p. 13.
[639] LEGUAY(Jean-Pierre), *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2009, p. 71.

du roi. Leur tâche est lourde et ils disposent de peu de temps pour la mener à bien. Une fois arrivés sur les juridictions concernées, ils s'activent à relever les censives et autres rentes dues. Puis, ils s'attaquent aux terres mal baillées et procèdent aux nouvelles adjudications sur les terres inexploitées. Rien ne semble leur échapper. Pour preuve, ce cas de déshérance :

> « *Et sur ce que nous est venu à congnoissance que ung nommé Guillaume Le Mignon, en son vivant demourant et tenant à tiltre de convenant soubz monseigneur le dauphin et duc la tenue et hebergement nommee Le Hoarnec en la dicte paroisse de Berien, en la juridiction de Uhelgoet, pour en poyer certain dû à la dicte recepte, chancun an, est mort et decedé sans hoirs de corps ne aultrement, quel soit venu à congnoissance à nous ne à justice par quoy par desherance la dicte succession et terres reviennent audit seigneur par desherance. Et après de ce avoir faict informacion et saesye par nous sur les dites terres et lieu du Hoarnec au plus donnant à tiltre de cens, rente au profilt dudit seigneur…* »[640].

Ici et là, soit par une recommandation valant ordre, soit par les nouvelles baillées de terres vacantes, inoccupées et usurpées, les hommes du roi apportent par touches successives des changements dans l'organisation et le contenu des terres cultivées et des incultes. Ainsi, ils participent au vaste mouvement de reconstruction et de restauration rurale observé dans les autres provinces du royaume dans lequel les seigneurs et les paysans prennent une part prépondérante. Les initiatives des commissaires concernent tous les territoires, ceux proches des villes comme ceux plus retirés.

Antoine Bullioud a inauguré ce mouvement dès 1537 dans chacune des recettes qu'il visite. Il ne se contente pas de relever la ruine des bâtiments tels que les cohues, prisons, fours et moulins, ni de constater l'usurpation et la malversation dont font preuve de nombreux gentilshommes et des tenanciers, il fait aussi des recommandations. Ainsi, à Châteaulin il constate que :

---

[640] ADLA, B 1191, f° 145v.

« *Item, le d[it] seigneur a aud[it] Cha[te]ulin une grant place où soulloit estre un estang duquel la chaussée fut rompue par les angloys, après qu'ilz eurent bruslé et abatu le cha[tea]u dud[it] lieu. De laquelle place se pourroit faire ung beau pré qui serait grant proufilt à la d[ite] recepte si elle n'estoit point occupee et usurpee par la commune dud[it] cha[te]aulin* »[641].

De même, dans la paroisse de Scaër, au parc de Coet Loc'h, il y a une « *place de ou soulloit estre estang qui est usurpee et s'en pourroit faire proufilt d'un bon pré* »[642].

Enfin, dans la forêt du parc de Carnoët, proche de Quimperlé, en deux endroits, il y a :

« *une lande [con]ten[ant] envyron demye lieue dont se prent par quelques annees de champartz s[ou]s escaubuaige ne vallans plus de 30 s[ous] par an de ferme. Et si la d[ite] lande estoit baill[ée] à taille féage ou aultrement, pourroit valloir vingt ou vingt cincq livres mon[naie] par an. Item oud[it] parc en plusieurs endroictz y a des places où le boys a fally, lesquelles en les baillant comme dessus pourroient proufilter et valloir quarente ou cinq[uante] livres mon[naie] par an* »[643].

L'action des commissaires est tout aussi volontaire. Souvent, ils entérinent les usurpations de terres comme dans le cas présent où Yvon Morvan et Jeanne Guymarch confessent un parc et un pré, mais :

« *pour ce qu'il est trouvé qu'ilz avoint enclos aultres heritaiges entre les dictes terres et avoir usurpé ung seillon de terre ou environ, [les commissaires] ont mys en avantaige dix deniers.* »[644].

---

641 ADIV, 1F 127, f° 45.
642 ADIV, 1F 1127, f° 51v.
643 ADIV, 1F 1127, f° 53v.
644 ADLA, B 1103, f° 71v.

De plus, ils obligent les preneurs à respecter l'accès aux points d'eau et aux chemins, éléments essentiels et structurants de l'économie locale. Ainsi, Vincent Goazguen devra laisser :

> « *la voye et chemyn pour aller à une fontaine estante en la dite terre par aultant que la dicte fontaine seroyt animee, utille et proufitable pour les voisins et demeurans es environs dicelle et non aultrement* »[645].

De même, Pierre Le Bigot, seigneur de Kerjagu, convoitait une montagne, la montagne « *de Goez Pruellec* », s'étendant sur 290 arpents (145 hectares). Les commissaires le contraignent à prendre :

> « *la tierce partie de la dicte montaigne, seulement en l'endroyct plus prochain des terres d'il et de ses hommes. Et les deux aultres tierces parties d'icelle montaigne demouront aux hommes et subiectz du roy et aux hommes de Jean du Rochazdre, seigneur du Kernisec, et aux aultres villaigiers et demourans près icelle montaigne circonvoisins d'icelle. Quelle leur demeura à chacun d'eulx pour aultant qu'il en pourra compter et appartenir, et o condition qu'ilz laisseront les voyes et chemyns publicques oupvers ainsi qu'ils estoint auparavant.* »[646].

Les commissaires se préoccupent également de la mise en valeur des terres frostes. Non loin de Rosporden, ils incitent les nouveaux acquéreurs d'un pré à « *faire reparacions et amelioremens à l'interne dudict pré pour la continuacion de la dite rente* »[647]. Dans les paroisses de Nizon et Lanriec ceux qui ont remporté les enchères doivent promettre de « *clore et ediffier* » les terres frostes acquises[648].

De manière concrète, la réformation du Domaine s'inscrit dans ses territoires. Ici, ce sont les chemins et les voies publiques qui doivent rester ouverts. Là, ce sont les moulins qu'il faut restaurer, les forêts qu'il faut préserver. La moindre parcelle de terre

---

[645] ADLA, B 1103, f° 119.
[646] ADLA, B 1103, f° 122.
[647] ADLA, B 1236, f° 100.
[648] ADLA, B 1236, f° 100v, 102, 103, 104v, 105 ….162, 163.

inhabitée ou mal baillée doit être rentabilisée, mais surtout doit être enregistrée. Ces recommandations, voire ces obligations, témoignent de la nécessité des représentants de l'État, à la fois, de préserver un domaine public (les chemins, les fontaines, les bois et forêts) et d'entériner la constitution de « propriétés privées » légalisées. C'est le propre d'une administration forte qui répond aux attentes du souverain de marquer de son autorité le territoire qu'il dirige.

Les livres-rentiers ne sont plus de simples registres financiers. Non seulement, ils sont restaurés, complétés, voire refaits, mais ils deviennent la trace écrite de l'autorité royale dans sa province. Cette trace est d'autant plus indélébile qu'elle repose sur les déclarations des sujets du roi qui, outre leurs patronymes, indiquent également avec précision la situation géographique des biens arrentés. À défaut de déclaration, les commissaires agissent méthodiquement avec beaucoup de minutie : appel à témoins, référence aux anciens comptes, arpentage des parcelles, estimation de leur valeur, autant d'outils à leur disposition. Ils observent l'espace rural sur lequel repose leur mission et se faisant, ils le retouchent ici et là par petites touches.

Par ce fait, ils se plongent dans les microcosmes ruraux pour mieux imprégner ces milieux de leur présence étrangère et symbolique. Il y a là toute une démarche psychologique, insoupçonnée au premier abord, qui consiste à imposer l'autorité royale dans une province excentrée, quasiment pas francisée, en s'attaquant à la réorganisation de ce que les sujets ont de plus précieux, les terres. Les déclarations après bannies, agrémentées de la description des biens fonciers, intégrant les confronts nommément cités, permettent aux commissaires de repérer et de fidéliser chaque débirentier à sa terre. Cette démarche accroît le sentiment d'appropriation privée, d'attachement à celle-ci, et affaiblit toute solidarité communautaire, interdisant théoriquement toute possibilité de tricherie. Cependant, dans la réalité, elle n'empêche pas tous les comportements solidaires notamment quand les « *issues* », terres communautaires par excellence, sont menacées. Mais même dans ce cas, les représentants du roi arrivent toujours à tirer profit de la situation[649].

Dans ce contexte de réformation, le paysage rural poursuit sa mutation. Il évolue

[649] cf. *infra.*, Livre III. IV - D – 4 – Les issues, des terres très disputées

au gré des capacités des hommes, seigneurs et paysans, à l'exploiter. Même si les temps de guerres ont apporté leurs fléaux habituels, la Cornouaille, excepté sur quelques places fortes[650] et leurs périphéries, n'a pas connu les exactions subies par les Marches de Bretagne durant la guerre de Cent Ans[651]. Cependant, les trois maux, peste, famine, guerre, ne l'évitèrent pas non plus. Dès lors, on peut penser que les effets des événements, même atténués, marquèrent le paysage rural bas-breton à l'instar de celui du royaume. La restauration économique et démographique dut attendre la fin de la Guerre d'Indépendance (1487-1491) pour prendre sa pleine mesure.

Entre temps, société et paysage ruraux, subirent, de manière atténuée, les maux identiques à ceux connus par l'ensemble du royaume : retrait des cultures, extension des espaces en friches dans une région où les landes sont déjà omniprésentes, concentration des espaces cultivés autour des lieux d'habitation (villages et bourgs). À la fin du XVe siècle, les hommes entreprirent, sous l'influence des seigneurs et de leur propre initiative, d'immenses travaux de reconquête. Pressés par la nécessité de retrouver des revenus plus conformes à leur statut, les seigneurs réformèrent leurs domaines pour les rentabiliser au mieux. Confrontés aux prémices du renouveau démographique, les hommes entreprirent de gagner des terres pour répondre à des besoins alimentaires croissants.

Ainsi, en la paroisse de Scriniac, Fiacre Cozenec devient l'acquéreur d'une pièce de terre :

> « *où autreffoiz y avoit ung estang, quelles terres avons trouvé avoir esté usurpees sur le domaine du roy et adiouctees o aultres terres et convenans des villaiges du Treff et de Botglazec* »[652].

De même, les habitants du village de Quenechquelliou, en la paroisse de Spezet,

---

650 KERHERVÉ (Jean), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours, dans* LE GALLO (Yves) (dir.), Éditions Bordessoules, Saint-Jean-d'Angély, 1991, p. 147-152. « Un demi siècle après, les événements de 1489-1491 avaient laissé des traces qu'enregistrèrent les livres-rentiers rédigés dans les années 1538-1543 à Châteaulin, à Carhaix, et surtout à Brest… ».

651 LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne…*, *op. cit.*, p. 199-207.

652 ADLA, B 1103, f° 119.

acquièrent une parcelle de terre, appelée « *Coet An Duc* » qui autrefois fut en bois[653]. Ces deux exemples démontrent que les hommes ont, dans un contexte plus favorable, entrepris une extension des surfaces cultivées. En conséquence, la contribution des commissaires de la Chambre des comptes à la réorganisation du paysage rural s'inscrit dans la continuité de la mutation des terres. À maintes reprises, ils se signalent par leur volonté de mettre de l'ordre dans les campagnes qu'ils parcourent. Ici, ils exigent qu'un chemin clos soit créé pour permettre aux bêtes de s'abreuver à une fontaine tout en protégeant les terres cultivées de part et d'autre. Là, ils accordent aux débirentiers la jouissance d'une terre, une issue, parce qu'ils en sont voisins et qu'ils en ont l'utilité. Parfois, ils encouragent les débirentiers qui ont valorisé des terres, *a priori*, pauvres. Ainsi, ils baillent un parc appelé :

> « *Parc An Vern Gleys* », contenant un journal de terre, cerné « *de touz endroictz de la forest* » au prix de cinq sous, à Guillaume Le Méné Le Jeune « *o ladvis et oppinion des officiers et gens de justice, à ce presans, actendu la longue pocession, repparations et ameliorations par luy et ses predecesseurs faictes es dites choses* »[654].

De même, ils prennent en considération les efforts effectués par les paysans, notamment ceux, à l'image de Jean Bizien, Jean Guyader et Pierre Bizien, qui sont :

> « *supplians n'estre depossedez à raison qu'ilz ont eu grans fraiz et mises pour meptre en fait la dite piecze de terre… sur quoy leur a esté laissé ladite piecze* »[655].

Dans les deux derniers cas, ils se rendent sur place et inspectent avec l'aide d'officiers assermentés, les prisageurs, les parcelles en question. Là, ils n'hésitent pas à recueillir les témoignages des officiers locaux ou « *autres bons personnaiges* »[656] et à

---

[653] ADLA, B 1103, f° 63.
[654] ADLA, B 1191, f° 78v.
[655] ADLA, B 1191, f° 116.
[656] ADLA, B 1191, f° 72. « *Après l'information faicte en jugement par plusieurz gentilz hommes et aultres bons*

porter une appréciation sur l'état du paysage, voire à contribuer à sa réorganisation.

Enfin, là où Bullioud est passé et a fait ses recommandations, les commissaires les mettent en œuvre. Ainsi, sa visite dans la paroisse de Cleden-Poher sera suivie d'effet quelques années après lors de la réformation du Domaine. L'exemple choisi porte sur la pièce de terre de Coetmeur en la paroisse de Cleden-Poher, entre Landeleau et Carhaix (cf. croquis). Lors de son inspection en 1537, Bullioud remarque :

> « *un pays de terre appell[é] « La Piece de Coetmeur » appartenant au roy […] qui soulloit estre autreffoiz, boys de haulte fustaye, presentement terre froste et vacquante qui ne sert que pour herbaige et pasturaige, de presque nul proufilt et revenu, contenant par le dire c[om]mun la moytié de la d[ite] paroisse de Cleden. De laquelle piece faisant baillé à feaige, convenant, ou aultrement comme seroit advisé, pourroit venir de proufilt au roy plus quatre vingts livres monnoye de rente par ch[acu]n an* »[657].

Trois ans après, en 1540, les commissaires qui mènent la réformation sur la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau se saisissent du cas de cette terre dont la superficie est estimée à la moitié de la paroisse de Cleden-Poher[658]. Ils font le tour de la pièce de terre « *où y a eu autreffoiz forest* » du 22 août au 24 août 1541, en passant par les villages, lieux et manoirs qui la délimitent. En procédant ainsi, ils répondent à la requête d'Hervé du Quélennec [659] :

> « … *de nobles hommes, Messire Hervé du Quelennec, docteur aux droictz, conseiller dudit seigneur, seigneur du Stangfe et de Kerbizien, cause ayant comme nous,*

---

personnaiges à ce presens de la valleur des dites choses [une tenue et estaige] a esté trouvé la dite piecze de terre et tenue, valloir quarante soulz et quatre deniers… ».

[657] ADIV, 1F 1127, f° 40v.

[658] En soustrayant les issues laissées aux villageois et les chemins, la pièce de terre mesure 713 journaux (environ 350 hectares) : « *Et après que avons distraict dudict prisaige qui monte à sept cens vingt et neuffjournaulx etdemy et tiers de journel es causes predites, le nombre de saeze journaulx pour les yssues des villaiges sur mentionnez, avons trouvé qu'il demeure sept cens traeze journaulx, sans comprandre les chemyns requis et necessaires estans et passans par icelle, dont il en y a huict, non comprins les deux premiers chemyns dont avons cy devant parlé* ». ADLA, B 1191, f° 258.

[659] Cf., *supra.*,. Livre III. note 617.

a apparu par lettres et instrumentz dont le double a esté baillé à Guillaume Augelart, recepveur desdites receptes, avecques les aultres doubles et coppies desdits mandements et commissions dudit feu Vento et de damoiselle Suzanne Henon, sa compaigne en ladite piecze de terre, ledit du Quelenec present, messire Hervé Le Falher prêtre et Pierre Bricholy, priseurs et gaulleurs aussi presents et par nous appellez à tout ce qui ensuilt » [660].

Figure n° 6 : la pièce de Coetmeur

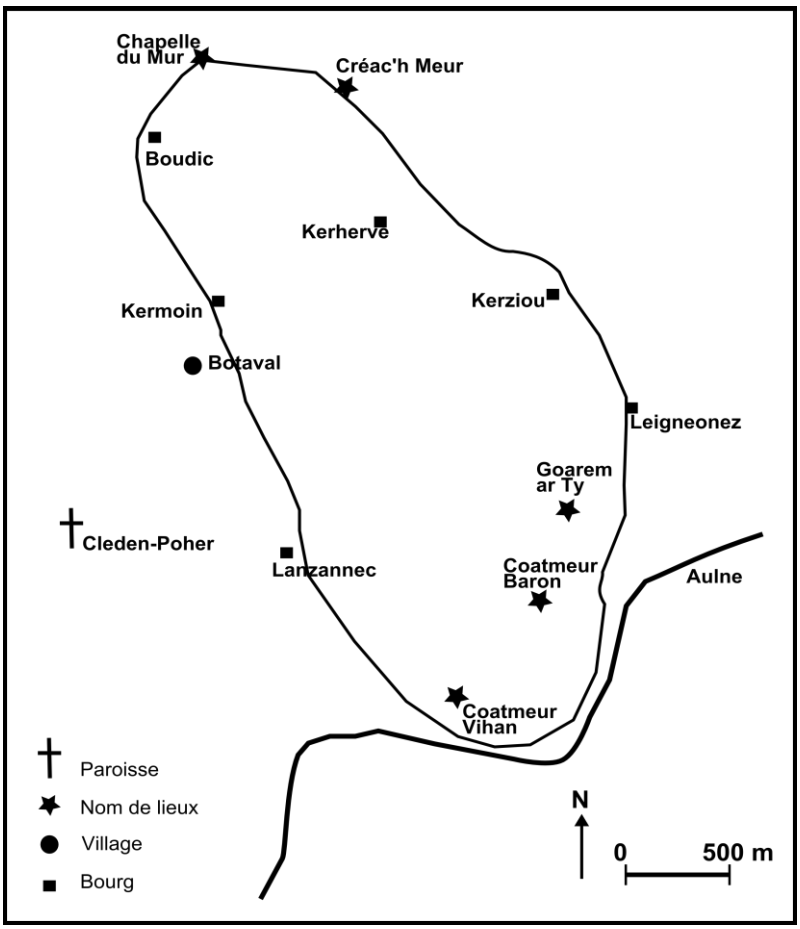

Le croquis de la pièce de Coetmeur et le tableau n° 52 résument la très longue description de l'enquête comprenant plusieurs feuillets menée par les commissaires de la Chambre des comptes de Nantes[661]. La précision avec laquelle les commissaires décrivent les finages et terroirs des villages qui jouxtent la pièce de Coetmeur témoigne du sérieux avec lequel ils exécutent leur travail de réformation.

---

660 ADLA, B 1191, f° 255-258.

661 L'intégralité de la description se trouve dans les annexes. Cf. Annexe III - 13

Ils commencent par faire le tour de la « pièce de terre » en question en visitant les villages et les manoirs qui la bordent. Par petites touches, ils redistribuent les quelques terres et chemins qui sont utiles aux communautés villageoises. Ils agissent de même avec les nobles voisins et délimitent ainsi cette immense pièce de terre froste, vulgairement appelée Coetmeur[662]. Le bénéficiaire est messire Hervé du Quélénec pour une somme très inférieure à celle estimée par Bullioud, puisque ce dernier espérait en obtenir quatre-vingts livres de rente, alors que les commissaires la fixent à une cinquantaine de livres.

La présence d'Hervé du Quélénec[663] à Landeleau, un si haut personnage, auprès des commissaires les a peut-être incités à faire preuve d'une grande précision dans la délimitation de cette parcelle qui s'étend sur plus de sept cents journaux (350 hectares environ). On croira volontiers que ce sont les commissaires qui vont à la rencontre d'Hervé du Quélénec, plutôt que le contraire. De là à penser que les commissaires consentent à se déplacer parce qu'il s'agit d'Hervé du Quélénec, il n'y a qu'un pas. À leur décharge, la terre en question est immense et nécessite, pour effectuer son évaluation, une inspection visuelle détaillée. Ils mettent à profit cette baillée pour entreprendre un véritable état des lieux du voisinage bordant Coetmeur, ce que nous synthétise le tableau ci-dessous.

Tableau n° 52 : La pièce de terre de Coetmeur soumise à l'enquête des commissaires de la chambre des comptes de Nantes (22 août – 24 août 1541)

Village	Biens fonciers	Superficie	Intervention des commissaires
Botaval Kermoin Cleden-Poher	Issue	0,5 journal	Les villageois doivent faire des fossés et des clôtures sur le chemin qui mène du village à une fontaine. Ce chemin devra faire 15 pieds de largeur. Ils doivent également en faire un de 12 pieds de largeur pour relier, à travers l'issue, Botaval à l'église de Cleden-Poher.

662 La traduction de cette appellation évoque le grand (Meur) bois (Coat). Comme le soulignent les commissaires, ce grand bois a dépéri puisqu'il est revenu à son état originel de terre froste. Cet exemple a été repris pour montrer à quel point la forêt et les bois avaient été soumis aux exactions humaines et animales.

663 Le rentier stipule, « *ledit du Quelenec present* » (f° 255).

Kermoin	2 issues	4,5 journaux	Issues que les villageois ne peuvent ni clore, ni se partager.
Boudic	1 issue	2,5 journaux	
Manoir de Créac'h Meur	issue		Les commissaires procèdent au bornage de l'issue.
Kerhervé	Issue et franchise + issue	7 journaux	Les commissaires demandent à ce que la seconde issue soit mesurée à nouveau. Annoncée à 4 journaux, elle en mesure 6.
Kerziou	3 parcelles de terre	6 journaux et 18 seillons	
Leignéonez	3 parcelles de terre	8 journaux	Ils constatent que sur l'une il « *y a eu gaigneire de bledz* », et que toutes sont cernées de fossés tant celles en terres « *gaignables* » que les prés.
Lanzannec	Prairies + parcs + issue	3 journaux	L'issue est laissée pour moitié aux villageois, l'autre moitié à la pièce de terre de Coetmeur.

Source : rentier d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau, ADLA, B 1191

Et là, ils réorganisent le paysage : création d'une issue et d'un chemin pour des villageois, protection des prairies[664] en établissant des clôtures tout le long du chemin, prise en compte de l'alimentation en eau du bétail à la fontaine. Ils poussent le détail jusqu'à imposer les dimensions du sentier qui mène à la fontaine, preuve de leur rigueur. Ils contraignent les paysans à ne pas transformer les issues qu'ils leur accordent en parcelles individualisées et, indirectement, ils les obligent à respecter la spécificité de l'issue comme espace de dépaissance.

La réorganisation du paysage passe par la mise en place de limites reconnues, matérielles et remarquables. Ainsi, ils délimitent certaines terres, par exemple l'issue d'un lieu noble sur laquelle ils y ont « *assis bornes* ». Au total, une fois les issues et chemins délimités et déterminés, au profit du voisinage noble et roturier de Coetmeur, il demeure sept cent cinq journaux de terre. En accordant des issues aux sujets du roi, en créant ou en indiquant les chemins à suivre, les commissaires désamorcent les conflits de voisinage possibles et ils rentabilisent le Domaine. Les officiers du roi ont

[664] La protection des prairies relève de la Très Ancienne Coutume. Il s'agissait d'empêcher les animaux de fouler et de paître sur ces espaces destinés en premier lieu à fournir du fourrage aux bêtes. On les distingue des prés, espaces consacrés à la pâture de ces mêmes animaux. Une fois la récolte achevée, le troupeau communal avait le droit de vaine pâture pendant un laps de temps donné.

rempli leur office en tant que réformateurs neutres au mieux des intérêts du roi. Outre les terres cultivées ou destinées à l'élevage, ils tentent de préserver la forêt domaniale[665] et de relancer l'activité économique en affermant des moulins[666].

3 - Les paysans et les petits seigneurs

Cependant, les commissaires ne sont pas les seuls à modeler le paysage. Nous l'avons vu dans le cadre de leur domaine, les seigneurs sont avec leurs tenanciers et métayers les premiers bâtisseurs du paysage[667]. Ce sont eux qui transforment les terres frostes et les garennes en terres cultivées, même temporairement, et qui repoussent donc les frontières de l'inculte. Ce sont encore eux qui procèdent à l'enclôture des terres constituant ainsi des parcelles de pré, de prairie ou de terres céréalières.

Le seigneur de Coatnynec, Alain Creix acquiert définitivement une pièce de terre en garenne, à proximité du bourg d'Huelgoat, « *à presans la dicte garenne divisee en deux parcs* »[668]. Ici, la terre a changé de statut. D'une réserve de chasse, symbole de l'autorité seigneuriale, elle devient un ensemble de terres céréalières. De manière moins spectaculaire, les paysans participent à la fabrication du paysage. Lors des nouvelles baillées, les enquêteurs relèvent nombre de pièces de terres entourées de fossés, à l'exemple d'Emery et Thomas Mat en la paroisse de Berien pour :

> « *eulx et leurs consors qui par avant cestz heures tenoint le dit pré… joignant devers solleil couchant sur une aultre place à fere pré, close de fossez de tous endroictz* »[669].

---

[665] ADLA, B 1191, f° 99-100. Une place à faire pré où « *y a aulnes et sept ou huict fousteaulx [hêtres]* » est baillée à Hervé Girard à la condition qu'il « *ne coupera ne desmolira aucuns fousteaulx ne chesnes pour autant qu'il en y auroit* ». De même dans la paroisse de Berien, les commissaires font état d'une place de terre pour faire pré cerné d'un côté « *devers solleil couchant sur un gros chesne estant oudit pré quel ne sera abatu par les preneurs* » (f° 128.).

[666] Les fermes sur les moulins interviennent uniquement dans les aveux.

[667] Cf. *supra.*, Livre III. I – B - Pour les nobles : de la préservation d'un statut à l'affirmation d'un pouvoir.

[668] ADLA, B 1191, f° 76.

[669] ADLA, B 1191, f° 78.

Les commissaires entérinent l'acquisition espérée également pour les transformations effectuées sur la terre. Ainsi, Guillaume Le Toux acquiert une pièce de terre froide près du village de Restidiou, en la paroisse Berien, « *actendu qu'il en faict rapport et n'en eussions congnoissance si non luy…* »[670]. Les commissaires de la Chambre des comptes baillent à Vincent Bourriguen dans la même paroisse, près du village de Saint-Ambroys, un petit pré « *actendu la vieille baillee qu'il a apparu, longue tenue et ameliorations par luy faictes esdites choses…* »[671]. De même, Anyce Le Saulx, veuve de Jean Berthelemé, obtient la possession d'un parc dans la même paroisse près du village de Kermelinet :

> « *actendu la longue possession, elle et ses predecesseurs qu'ilz ont de la dicte piece de terre, repparacions et amelioracions par eulx y faictes* »[672].

Enfin, dans la paroisse de Scaër, les commissaires entérinent les transformations entreprises par Yvon Salou, seigneur de Toulgoët, de Laurent du Plessis, seigneur de Kerminihy et de Guillaume Salou, seigneur de Kerguenou. Auparavant la réformation ces seigneurs avaient clos quelques-unes de leurs terres et en avaient regroupé d'autres.

La contribution des paysans et des seigneurs à la construction du paysage agraire de Cornouaille se manifeste aussi par les usurpations dont les uns et les autres sont pleinement responsables. Ils ne sont pas les seuls. En 1537, Bullioud, lui-même, ne distinguait pas les tricheurs, puisqu'il désignait autant les « *gentilzhommes que les manants* » comme responsables de la plupart des méfaits observés sur le Domaine[673]. Mais piller une forêt et y implanter des prés et prairies, exploiter des terres en lande illégalement, les clore sans autorisation tout en aménageant des chemins destinés aux

---

[670] ADLA, B 1191, f° 102v.

[671] ADLA, B 1191, f° 121.

[672] ADLA, B 1191, f° 126v-127.

[673] ADIV, 1F 127, f° 37 : *« Item le roy a es paroesses d'Edern et Lannedern, plusieurs terres frostes et vacantes usurpées par des gentilzhommes et des bonnes gens lesquelles est besoin baillé et proufiltré ». Cf. supra.,* III – C -La forêt domaniale : exploitation, usurpation, réformation.

troupeaux et aux hommes participe également à la construction d'un paysage. Certes, tous les acteurs de l'espace rural ne font que contribuer à ce que leurs prédécesseurs avaient bâti avant eux.

L'histoire des sociétés humaines et de leur impact sur l'environnement apporte donc des informations importantes sur la constitution et le fonctionnement des paysages contemporains[674]. Avant cela, au début du XVIe siècle, l'étude des sources nous montre des hommes qui sont à une étape charnière de la construction d'un paysage transmis par leurs prédécesseurs et qu'eux-mêmes transmettront en partie modifié à leurs héritiers. Dans cette transmission, les « *issues* » sont des terres sensibles car utilisées souvent de temps immémoriaux, mais sujettes à des convoitises de plus en plus pressantes.

4 – Les issues, des terres très disputées

La procédure des nouvelles baillées, avec ou sans enchères, génère parfois des tensions entre les différents protagonistes. Dans tous les exemples qui suivent, les terres sujettes à tensions sont toujours des incultes, terres frostes en « *montaigne* » ou en « *garenne* », souvent de grande superficie, qui ont été usurpées et dont la fonction première est de fournir aux bestiaux des villageois un espace pour paître, les issues. Devant les commissaires de la Chambre des comptes, en charge de l'organisation des nouvelles baillées, on se gardera d'évoquer une « guerre des pâturages »[675] entre les propriétaires du sol et les usagers, mais plutôt des discussions vives dont les enchères rendent compte.

Définition et fonctions des issues

Curieusement, ce terme, écrit tel quel dans les rentiers ou les aveux, n'a pas

[674] GIREL (Jacky), « Quand le passé éclaire le présent : écologie et histoire du paysage », *Géocarrefour*, vol. 81/4, 2006, p. 252.
[675] MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire et géographie de l'élevage français*…, op.cit., p. 374.

contrairement aux autres termes désignant des champs (*parcs*) ou des prés (*prat* ou *foennec*) d'équivalent breton. Seuls deux mots « *boutin* » et « *Pratell* » équivaudraient en français, pour le premier aux « *communes* » que la Très Ancienne Coutume de Bretagne définissait comme des terres vaines et vagues, ouvertes à la vaine pâture et pour le second à « *pâtis* » qui est un espace fait de lande, de friche ou les paysans peuvent mettre leur troupeau[676]. Au total, nous avons deux termes pour une même signification, sachant que la vaine pâture se pratiquait principalement sur ce type de terrain en dehors des périodes « *d'yvenage* » où elle s'effectuait sur les terres moissonnées. Un verbe, rencontré une seule fois dans nos sources, renforce l'importance de cet espace. On le trouve dans l'extrait de l'aveu de Hervé de Poulmic, le 9 mars 1539 :

> « *Item une piecze de terre froste et froyde et terre gaiffue [vague] qui n'en soit labouree que quarante ans en quarante ans, laquelle piecze de terre et montaigne non arrantee, ne herbergee sinon quant elle est labouree par arsure et brulement de terre, quelle montaigne […] se nomme Ty An Menez Fres Ty An Louenan, là où il y a forme de vieilles estaiges non herbergés esqueulx les hommes dudict Poulmic yssuent leurs bestes…* »[677].

Les issues sont donc essentielles pour les propriétaires de troupeaux puisqu'elles leur permettent de les faire paître toute l'année sur des terres *a priori* frostes, de faible valeur agricole, et théoriquement pas de nature noble. Leurs fonctions ne se résument pas seulement à de simples espaces de pâture, mais aussi à des espaces de récupération des déjections animales, servant de fumures pour les terres agricoles des finages villageois. Ces terres sont également essentielles car la conjoncture de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne n'est guère favorable aux pacages et aux terrains de parcours des troupeaux qui se réduisent sensiblement[678]. En conséquence, les

---

[676] DESHAYES (Albert), *Dictionnaire des noms de lieux bretons…*, *op. cit.*, p. 128 et 133.

[677] ADLA, B 1136, Aveu d'Hervé de Poulmic, le 9 mars 1539 sur le manoir et de Kerguelen.

[678] NEVEUX(Hugues), « Déclin et reprise : la fluctuation biséculaire, 1330-1560 », dans : *Histoire de la France rurale*, t. II, DUBY (Georges) (dir.), Seuil, Paris, 1975, p.108-119.

villageois sont enclins à renforcer l'utilisation de la lande et, ici ou là, à empiéter sur la forêt. Leur attention se porte naturellement sur les « *yssues* ». Ils le font, souvent en se retranchant derrière un usage de temps immémorial, alors que ces terres pour une partie d'entre elles sont usurpées ou n'apparaissent pas dans les anciens comptes des receveurs.

Des terres convoitées

Destinées principalement à la pâture du bétail de la communauté villageoise, les issues sont très convoitées par un grand nombre d'individus. En effet, les nouvelles baillées représentent une opportunité supplémentaire pour l'élite sociale d'investir dans la terre et d'en tirer profit en la mettant en culture ou tout simplement en la sous-louant aux usagers. La participation des paysans à cette procédure est motivée par l'enjeu de préserver des terres dont ils ont un besoin crucial pour leur troupeau. Elles sont également l'objet de l'intérêt des commissaires de la Chambre des comptes, à la recherche du moindre profit pour la recette royale. Mais le rapport de force est inégal. Une nouvelle fois, les membres de l'élite sociale déjà bien renseignés sur les terres vacantes et usurpées en périphérie des villes, en forêt et proche des mines, accaparent les enchères et les adjudications sur les issues.

Devant une telle menace, les paysans, regroupés en communautés, revendiquent de la même manière ces terres. Leurs discours sont invariables dans le fond, même si dans la forme les formulations diffèrent.

Ainsi, dans les appartenances du village du Guilly dans la paroisse de Poullaouen, des paysans regroupés en consorties supplient à propos d'une pièce de terre:

> « *leur estre laissé audit pris, remonstrantz que de tout temps la dicte piecze de terre a esté et encore de presant l'yssue de leur villaige si baillee en estoit faictes à aultres seroint grandement en peril* »[679].

[679] ADLA, B 1103, f° 132.

D'autres, dans les appartenances du même village justifient leur requête en disant :

> « *qu'ilz ont donné congnoissance dicelle piecze de terre et qu'ilz ont remonstré icelle estre prouche de leurs terres et villaiges sans laquelle ne pourroint nourrir leur bestail et que si baillee en estoit faicte à aultres, leurs ditctz villaigiers seroint grandement deteriorez* »[680].

Dans cet exemple, un noble, Ansquer du Combout, appuie leur demande, en étant solidaire de leur requête. L'attitude de ce seigneur ne doit pas être généralisée. Il intervient d'abord comme garant de ces hommes alors que leur issue est menacée[681]. Une demande identique est formulée, en provenance des paysans voisins de cette pièce de terre, habitant les villages de Leung Mezec Uhelaff et de Remilson, dans la paroisse de Poullaouen avec les mêmes suppliques, celles-ci se terminant par :

> « *Et si aultre en avoint baillee, leurs villaiges et tenues seroint grandement appauvriez et endommaigees* »[682].

Ici, les paysans mettent en exergue un danger qui menacerait tant l'alimentation du bétail communautaire que l'intégrité économique des exploitations agricoles. Toute atteinte à un des éléments composant le finage met en péril l'équilibre de l'ensemble du terroir. En cela, derrière la complainte de cette communauté, se cache la volonté de conserver l'intégrité des villages et de leurs composantes agricoles. Elle témoigne des

---

680 ADLA, B 1103, f° 132v.

681 Jean-marc Moriceau précise que dans « les régions où les concessions aux familles d'exploitant sont anciennes, les seigneurs n'interviennent que comme garants de leurs hommes quand les conflits entre les communautés rurales se multiplient ». Mais, là « où ils conservent d'importantes réserves foncières à affermer ou à concéder, les tensions se son accrues au XVIe siècle à la faveur de la croissance démographique des bêtes et des hommes, de la hausse de la demande urbaine, de l'alimentaion des marchés du lait et de la viande ». Cf. MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire et géographie de l'élevage…, op.cit.*, p. 374.

682 ADLA, B 1103, f° 138v-139v.

difficultés rencontrées par les paysans pour vivre dans un contexte naturel ingrat[683]. Elle montre aussi que les espaces de vaine pâture sont essentiels parce qu'ils constituent, dans l'usage, des espaces non mis en « *deffens* », non clos, au contraire d'autres espaces, terres cultivées et exploitées, soumis au *droit de guerb*.

Des terres générant des tensions

Les enjeux sont importants. Ils génèrent des tensions entre les paysans regroupés en communautés, parfois soutenus par un seigneur, et les représentants du roi, eux n'étant là que pour régulariser une situation litigieuse et en tirer profit. Ces tensions sont d'autant plus palpables que les issues ne sont, aux yeux des commissaires, que des terres usurpées ou vacantes, sans statut juridique, hormis le fait qu'elles sont situées sur le domaine du roi. En réalité, ces terres sont toujours l'objet d'une appropriation et d'une utilisation illicite.

Plusieurs cas de figure se présentent. L'appropriation illicite peut-être le fait de seigneurs ou de notables. Leur participation est particulièrement active, notamment quand il s'agit de défendre leur domaine tel Jean de Kerdeffrec, seigneur de Treuilly, dans la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau qui :

> « *a remonstré la dicte piecze de terre estre des appartenances et yssue dudit manoir [manoir su Staër], appartenant à Henry Kerdeffrec son aisné, et que si la dicte piecze de terre estoyt baillee à aultre qu'à lui ou aultre dit seigneur, ce leur seroyt grand preiudice* »[684].

Plus simplement, maître Maury Guégant réclame qu'une montagne et pièce de terre lui soit allouée et « *luy a esté baillee pour ce qu'il a dict que s'estoyt l'yssue du manoir*

---

[683] La description de cette terre « *de laquelle on a autreffoiz tiré de la terre et à cause de ce, y a bouillons et pertuys.* » le prouve. ADLA, B1103, f° 140. De même, cette autre pièce de terre froste de quatre-vingts arpents « *dont partie d'icelle en vasiers et bouillons* » confirme l'ingratitude du sol. ADLA, B 1159, f° 138v.
[684] ADLA, B 1191, f° 240 v-241.

de la Haye »[685]. Dans les deux cas, les représentants de l'autorité royale accèdent à ces demandes.

L'issue peut également être considérée comme vacante, obligeant les commissaires à la mettre aux enchères. Or, à l'usage, il s'avère que celle-ci ne l'est pas comme le revendiquent les vingt-neuf habitants d'Huelgoat qui menacent d'abandonner leurs tenures et d'aller voir ailleurs si ces terres situées à proximité du bourg ne leur sont pas baillées :

> « *Une montaigne syse près et joignant la dite ville de Uhelgoet, appellee Menez Braz, entre le chemyn qui conduist de Uhelgoet à Chasteaneuf et le chemyn conduissant dudit Uhelgoet à Kerahes… avecques une aultre montaigne y adjaczant, appellee Le Marric, contenant ensemble trante journaulx de terre… prisees soixante soulz… et pourtant que les dits manans et habitans dudit Uhelgoet ont dict et remonstré icelle montaigne… estre l'issue de la dite ville, et si elle estoyt baillee à aultres pour closre et prohiber que aux habitans d'icelle ville, il leur conviendroyt habandonner leurs tenues et aller demourer ailleurs pour ce qu'ilz n'ont entree ne issue pour eulx et leur bestail de celuy costé que par ladite montaigne. Ouye laquelle remonstrance apres avoir descendu sur les lieulx en presance des gens de justice dudit lieu et aultres bons personnaiges, a esté dict que la dite montaigne sera baillee et demoura aux habitans dudict Uhelgoet circonvoisins d'icelle pour en poyer par chancun an en la dite recepte de Uhelgoet par une main en ung poyement… la somme de soixante soulz monnoye de rente…* »[686].

Les paysans ont gain de cause et conservent leur issue, mais devront s'acquitter désormais d'une rente de soixante sous au roi. De même, en la paroisse de Berien, la « *montaigne de Malbray et de Rascoet* » d'une superficie de trente journaux « *quelle montaigne est terre froide et pierreuse et chargée de bruyères* » demeure aux paysans regroupés en communauté « *actendu qu'elle est de peu de valeur et que est l'yssue de leur bestes* »[687].

---

[685] ADLA, B 1191, f° 252 v.
[686] ADLA, B 1191, f° 82v-83.
[687] ADLA, B 1191, f° 85v-86

Cependant, le résultat des enchères n'est pas toujours aussi favorable aux paysans. Dans la paroisse de Poullaouen, les commissaires baillent une « *montagne* » qu'ils estiment « mal prisée ». Ils décident de la partager en quatre parties de cent arpents chacune et de la mettre aux enchères auxquelles participent une trentaine de paysans intéressés à conserver cette terre comme issue :

> « *queulx ont mys ladite montaigne à pris à la somme de quinze livres monnaye de cens et feaige poyable à la recepte de Kerahes [Carhaix] au terme et par chancun premier jour de janvier* ».

Seulement, au début des enchères, des notables locaux et des nobles interviennent et revendiquent : « *avoir interestz en la dite montaigne et piecze de terre de Kerlaudrin* », sans pour autant justifier leurs prétentions « *d'auchuns tiltres, ne droictz vallables combien que leur eussions baillé temps de ouict jours pour nous en aparoir* »[688]. Les enchères reprennent avec la participation active des notables et des nobles qui les monopolisent à tel point que l'un d'entre eux, le seigneur de Ploeuc remporte la dernière mise à trente-quatre livres, plus du double de ce que les paysans avaient proposé. Cet exemple montre tout l'intérêt que les nobles portent à la terre, et particulièrement, le plus puissant d'entre eux Vincent de Ploeuc, issu de l'ancienne maison noble du même nom, alliée à celles du Penhoët, Quélen, du Chastel, du Juch, Rosmadec[689]. Le nouvel acquéreur dispose d'une terre qu'il pourra sous-louer à discrétion, la demande paysanne exprimée lors des enchères étant très forte. Les paysans sont les grands perdants d'enchères durant lesquelles ils n'ont quasiment pas pu intervenir sinon pour indiquer la mise de départ. Malgré tout, et dans des conditions futures d'exploitation que nous ne connaissons pas, ils conservent l'issue de leurs bêtes.

Les événements peuvent être encore plus défavorables aux paysans. L'exemple qui suit, concerne des terres revendiquées par un noble d'âge mineur et son ayant-

---

[688] ADLA, B 1103, f° 116-118.
[689] POTIER DE COURCY (Pol), *Nobiliaire et armorial de Bretagne…*, *op. cit.*, p. 401.

droit, Yvon de Coetqueveran, qui se trouvent dans l'incapacité d'en justifier la propriété :

> « *Et au regard de vignt soulz de rente raportez par les d[its] comptes […] touchant une nouvelle baillee faicte p[ar] les receveurs dud[it] K[e]rahes de certaines terres estant en lad[ite] par[oiss]e de Spezet, baillees à tiltre de convena[n]t à Yvon Coetqueveran à la dicte somme de vignt soulz par an. Suivant la postille estan[t]) sur lesd[its] comptes faisan[t] mention de aporter par acte vallable la decla[rati]on d'icelles terres […] Sur son default… avons reiecté, cassee, et ann[u]llee* »[690].

Elles sont donc de nouveau baillées et mises aux enchères auxquelles participent une quarantaine de villageois qui expriment avec véhémence leurs doléances, démontrant que ces terres sont :

> « *l'yssue de leurs tenues et pasturaige de leur bestail, et que si le roy en faisoyt baillee à aultres que à eulx, ilz seroint pillez et tourmantés de ceulx qui prandroint icelles terres, et que par ce moyen seroint contrainctz habandonner les dites tenues et aller voir ailleurs* »[691].

Face à une telle position, les commissaires de la Chambre des comptes prennent deux décisions paradoxales. Ils requièrent l'avis des officiers locaux et de certains « *bons personnaiges assistans audit auditoire* »[692] et décident que :

> « *le meilleur et le plus proufitable pour le roy et la chose publicque estoit de la [terre] laisser audictz habitans et demourans esdictz lieulx à quelque somme raisonnable de cens et arrentement. Et avons trouvé que ce seroit pris raisonnable de leur laisser*

---

[690] ADLA, B 1103, f° 63-66v.

[691] ADLA, B 1103, f° 64.

[692] Parmi ces personnages, on trouve Francois Bertho « *l'un des com[m]ys en ladite com[m]ission* », secrétaire à la Chambre des comptes et Maurice de la Bouëxière « *substitut du procureur aud[it] lyeu de K[er]ahes* », un noble appartenant à une famille de la noblesse de Cornouaille participant aux réformations et aux montres de 1445 à 1543.

lesdictes terres sans les closre ne enfermer, mays seulement pour les yssues et commoditez de leur bestaill et tenues à 15 livres de rente cens poyable p[ar] ch[ac]un an au receveur de Kerahes, par une main et ung poy[e]ment et sans division o la charge oultr[ement] de poyer aud[it] s[eigneu]r la saezieme gerbe de touz les bledz queulx y croisseront pour debvoir de disme… » [693].

La résolution des commissaires semble tourner en faveur des villageois. Elle écarte provisoirement la menace qui pèse sur la communauté villageoise. Mais elle ne concorde pas avec l'objectif de la réformation générale du Domaine, le rentabiliser du mieux possible. En conséquence, les représentants du roi prennent une seconde initiative. Ils ordonnent :

«*... à ce que la chandelle seroyt allumee pour voir et faire au vray à laquelle somme pourroint revenir icelle terre de proufilt audit seigneur pour en faire bailler à aultres qu'à eulx* [les paysans] *sans touteffoys fere absoluement d'icelles terres jucques à avoir communicqué et parlé à messeigneurs des comptes en Bretaigne pour en ordonner ainsi qu'ilz verront par raison appartenir* »[694].

Ces nouvelles enchères factices, au cours desquelles une partie de l'élite sociale se manifeste activement, connaissent un engouement tel qu'à l'extinction de la chandelle « *se sont trouvez grant numbre de gecteurs en sorte que l'on n'a peu congnoistre au vroy que povoit estre le derrain bouteur* ».

Pour connaître la valeur exacte de ces terres, les officiers du roi tentent de rallumer la chandelle entre les trois principaux participants : Pierre Bricholy, maître François de Coetanlem et Noël Le Brun, prêtre. Malheureusement, l'entente entre les trois protagonistes est loin d'être cordiale, chacun voulant « *faire enqueste à sa fin et voulloir bailler reproches contre les tesmoigns que chacun vouloit produire* ». François de Coetanlem clôt les débats en faisant une proposition à vingt livres de rente par an,

[693] ADLA, B 1103, f° 65v
[694] ADLA, B 1103, f° 65v.

somme qui ne lui suffira pas pour obtenir cette terre, les commissaires préférant « *tardé de pr[o]céder oul[tr]e jucques en avoir sceu le bon plaesir de mesd[it]s s[eigneu]rs des comptes* ». Mais néanmoins, ils baillent cependant cette terre « *jucques a y avoir aultrement pourveue poyeront par ch[acu]n an, les dessus nommez* [les trois personnages cités plus haut] […] *à la somme de saeze livres sept soulz deux deniers* »[695]. Le bilan financier de l'adjudication est faible, un peu plus d'une livre de profit.

En fait de décision ferme, les commissaires laissent planer un doute sur leur volonté de laisser ces terres aux communautés villageoises. Ils se retranchent derrière la décision de la Chambre des comptes au regard de l'engouement provoqué par les enchères sur ces terres. Cela prouve que l'élite locale a effectivement une « faim de terre » à tel point que les enchères peuvent être très disputées, notamment quand celles-ci opposent des gens de même condition. Cela montre également que les commissaires de la Chambre des comptes ne se résignent pas à céder une terre sans être sûrs de l'avoir rentabilisée au mieux.

Dans ce but, ils se servent habilement de la présence de Pierre Bricholy l'un des arpenteurs assermentés pour les besoins de la réformation. Au regard de l'intégrité supposée des commissaires, son rôle est bien celui de surenchérir volontairement pour faire monter le volume des enchères. Cette pratique rencontrée à de multiples reprises lors des nouvelles baillées nous laisse supposer qu'il y a une complicité de fait entre quelques officiers et autres notaires installés dans les sénéchaussées et les commissaires de la Chambre des comptes, l'objectif étant de faire monter les enchères pour le plus grand profit du roi. Les récompenses pour les surenchérisseurs suivent à l'exemple de Jean de Kerperennes, docteur aux droits et bailli de la juridiction de Carhaix qui obtient une rente sur une pièce de terre froste « *en consideration des services, peynes et vaccations qu'il a eues et soutenues procedant à la refformation de la dite juridicion de Kerahes* »[696]. Le bénéfice est le même pour Jean de Lesquelen, habitué des enchères, qui acquiert :

> « *le parc coz de la mine […] actendu que les dictes choses sont en ladite forest de*

[695] ADLA, B 1103, f° 66 v.
[696] ADLA, B 1191, f° 177v-178.

Uhelgoet dont il a exercé l'office de sousbgarde et en consideration des vaccations et peynes pendant le temps de la refformation qu'il a esté assistez pour enseigner les dites terres et frostaiges »[697].

Quelle que soit la nature des issues, des « *menez* », des terres frostes ou vacantes, la disposition de ces terres constitue une revendication forte de la communauté des villageois que l'on retrouve un peu partout dans le royaume. En Basse Auvergne, les zones humides une fois desséchées servent d'aires de pacage pour le bétail des paysans mais elles sont menacées par la convoitise des seigneurs qui veulent en tirer un profit immédiat soit sous forme de rentes soit par la transformation de communaux en espaces productifs[698]. À Sévérac-le-Château en Rouergue[699] ou dans l'est des Pyrénées avec le cas spécifique des cortals[700], les espaces incultes et de rendements médiocres sont soumis à une pression de plus en plus pesante tant de la part des paysans que des seigneurs, voire des représentants du roi. L'exemple des issues, terres sensibles dans l'équilibre très fragile de l'espace rural, prouve que les relations entre les différents acteurs du monde rural évoluent considérablement. Pour les paysans, la défense d'un espace d'usage commun, réservé à leur bétail, peut prendre une tournure véhémente pouvant aller jusqu'au chantage auquel les commissaires répondent souvent au mieux

---

[697] ADLA, B 1191, f° 100v-101.

[698] GRELOIS (Emmanuel), « Le sort des vacants, des communaux et des zones humides en Basse-Auvergne à la fin du Moyen Âge », *dans :* CHARBONNIER (Pierre) (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes : XIe-XXIe siècles*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 61.

[699] DUMASSY (Juliette), « Usages collectifs et territoires dans un habitat dispersé : Séverac-le-Château Rouergue) de la fin du XIIIe au début du XVIe siècle », *dans* : CHARBONNIER (Pierre) (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes : XIe-XXIe siècles*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 131-145.

[207] BILLE (Élisabeth), CONESA (Marc), VIADER (Roland), « L'appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquêtes sur les Cortals », dans *:* CHARBONNIER (Pierre) (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes : XIe-XXIe siècles*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p.179-192. Le cortal est constitué de trois éléments — un bâti, des terres cultivées et des espaces de pâture - qui dessinent donc une structure d'habitat et d'exploitations complémentaires et polyvalentes du sol à des altitudes élevées entre 1600 et 1800 mètres. Les Cortals servent alors à mettre en culture des terres par les techniques de cultures sur brûlis qui se situaient entre essartage et écobuage. Considérés à tort comme de simples bergeries en milieu montagnard, les Cortals s'avèrent être de véritables instruments d'appropriation et d'exploitation des vacants et donc l'objet de nombreuses convoitises.

des intérêts du Domaine. Le XVIe siècle et ceux qui suivront verront les usurpations seigneuriales sur les communaux ou issues se multiplier ainsi que les tensions, voire parfois les conflits[701].

Tous les exemples précédents nous ont montré qu'au début de l'époque moderne, les incultes suscitaient tant chez les paysans que dans l'élite sociale une convoitise croissante. Le contexte de restauration et de reconstruction de cette période, déjà évoqué, explique l'opiniâtreté des participants aux enchères des nouvelles baillées. En définitive, tous sont gagnants. Le roi voit de nouvelles rentes, revues à la hausse, tomber dans son escarcelle. Les seigneurs obtiennent ce qu'ils demandent et sont les principaux pourvoyeurs des caisses royales. Les paysans ont également eu satisfaction dans un grand nombre de cas dans ces moments de tensions, autour de la chandelle allumée. Ils ont réussi dans tous les cas étudiés à conserver leurs issues, au prix d'une rente élevée, mais dont ils partagent le paiement à quelques-uns, voire à plusieurs dizaines de tenanciers. C'est un sursis qui leur permet de préserver la dépaissance de leurs bestiaux, mais pas une situation pérenne tant l'évolution de l'économie rurale ira dans le sens de la valorisation des terres céréalières et du respect des règles inhérentes à l'accès au pacage[702].

Si l'on s'en tient à la Très Ancienne Coutume de Bretagne, « *Nul ne pout ne doit avoir terres ou autres heritages sanz avoir seigneur* »[703], l'exploitation des issues dont les paysans sont les usufruitiers, communément et de temps immémorial, ne rapporte qu'une simple rente au roi, mais maintient la terre froste dans l'improductivité. Ce paradoxe est à l'origine des tensions qui apparaissent, lors des nouvelles baillées, entre les gardiens de l'usage et de la coutume, les paysans, et ceux qui veulent rendre ces terres rentables au plus vite, les commissaires de la Chambre des comptes et une partie des seigneurs. On voit se dessiner nettement la tendance où les biens appropriés empiètent sur les issues confortant ainsi ceux qui sont hostiles à leur existence jugée inutile et improductive, à savoir les seigneurs et les notables. Cela se fait au détriment des communautés d'habitants désireuses de préserver les incultes pour leurs troupeaux

---

701 SÉE (Henri), « Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution »…, *op. cit.,* p. 304.
702 DUBY (Georges), *Histoire de la France rurale...*, *op. cit.*, p. 108-123.
703 PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne…, op. cit.*, p. 228.

communs. Comme le souligne Emmanuel Grélois pour la Basse-Auvergne : « *Les pâturages dont les habitants ont la libre jouissance, sans rétribution à qui que ce soit [seigneur, fermier] reculent à mesure que se développent ou se renforcent parfois concurremment le prélèvement seigneurial et la fiscalité royale.* »[704].

Sur le Domaine de Cornouaille, la réformation engagée et les procédures appliquées lors des nouvelles baillées annoncent une évolution identique. Dans l'ensemble des rentiers, la position des commissaires est conciliatrice. Ils acceptent, après vérification, la demande des communautés villageoises, reconnaissant l'utilité de l'issue pour les individus concernés. De même, ils acceptent d'accéder aux demandes de l'élite sociale. Mais, la pression démographique associée aux nécessités de l'économie commerciale feront que les seigneurs seront plus exigeants avec leurs tenanciers et plus enclins à s'adapter aux conditions du « marché », mettant en danger ainsi l'équilibre fragile d'une économie rurale encore empêtrée dans certains archaïsmes féodaux. Sans doute également, l'afflux des aveux identifié au XVIe siècle laisse supposer une forte pression des seigneurs pour intégrer des pratiques communautaires dans le cadre de leurs droits seigneuriaux[705]. Pression assez forte pour, à l'occasion, tenter d'étendre certains usages qui puissent compenser la perte de compétence des justices seigneuriales et un déclin inéluctable des revenus des censives sur leur mouvance.

Malgré tout, les paysans ont pris conscience que le collectif de la communauté avait un certain poids face à l'autorité. Les plaintes et parfois les chantages auxquels se sont livrées les communautés de paysans ont représenté un contrepoids factuel à la toute-puissance de l'élite locale et de l'administration royale. Cette combativité ne se dément pas en Cornouaille pour faire valoir leurs droits dès qu'ils le jugent nécessaire. Certes, ce n'est pas un cas unique dans le royaume, les tenanciers du Forez ont eux aussi pris conscience de leur valeur et de leur pouvoir. Ils n'hésitent pas à intenter des

---

[704] GRÉLOIS (Emmanuel), « Le sort des vacants, des communaux et des zones humides en Basse-Auvergne à la fin du Moyen Âge », *dans* CHARBONNIER (Pierre), COUTURIER (Pierre), FOLLAIN (Antoine) et FOURNIER (Patrick) (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes…, op.cit.,* p. 69.
[705] GRINBERG (Martine), *Écrire les coutumes...*, *op. cit.*, p. 138.

procès et s'organisent en conséquence[706].

En Auvergne, un choix était à faire entre la culture et l'élevage. La culture temporaire en terre froide n'était en effet pas impossible dans les communaux. L'opposition des habitants traduisait une attitude solidaire, car la mise en culture de parcelles de communal pouvait n'être que le prélude à sa division. Pour leur part, les seigneurs étaient favorables à de tels défrichements car ils en retiraient la percière[707]. L'appropriation d'une part de communal était un processus fort courant qui découlait notamment de l'intensification des cultures en terres froides qui pouvaient se transformer en cultures permanentes. Elle se traduisait dans les faits par l'implantation d'une clôture isolant le bien approprié du reste du communal. Elle pouvait être légalisée si l'ensemble des habitants agissait de la même façon. Les appropriations pouvaient déboucher, après opposition entre plusieurs habitants, sur le recours à la justice seigneuriale. Ils induisent également à un partage des communaux, voire à un démembrement partiel sur la base d'un partage égalitaire. On peut y voir alors l'influence de la conjoncture du XVIe siècle où le manque de terre devenait sensible pour tous. L'existence d'un conflit supposait au contraire des intérêts divergents. Ceux-ci différaient selon la richesse, donc souvent s'opposaient les petits et les gros : les premiers soucieux avant tout de leur nourriture étaient favorables aux cultures, les seconds soutenaient le pacage collectif. Aux XVe et XVIe siècles les appropriations semblent plutôt le fait des paysans pauvres alors que les gros défendent les formes collectives ou favorisent le partage de jouissance pour l'élevage[708].

Les rentiers et les aveux de Cornouaille ne rendent pas compte avec autant de précisions des relations entre les acteurs du monde rural. Pourtant, leurs relations n'en sont pas moins complexes et construisent un espace social et productif dynamique. Chacun est attentif aux agissements de l'autre. Les intérêts des uns et des autres sont

---

[706] LASSEIGNE-COLOMBET (Claude), *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge…, op. cit.*, p. 451-455.

[707] La « *percière* » est la levée du champart en Auvergne. Cf**.** LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural…, op. cit.*, p. 1287.

[708] CHARBONNIER (Pierre)*, Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIVe au XVIe siècle…, op. cit.*, p. 655-656.

étroitement liés. Mais cet équilibre est fragile. Il est menacé par les prises de conscience successives, des seigneurs d'abord, notamment les plus puissants, qui ont la nécessité de s'adapter à un contexte qui leur échappe de plus en plus. Des notables ruraux et bourgeois des villes, ensuite, qui sont au premier rang des changements économiques se matérialisant sous leurs yeux dans les bourgs et les villes. Enfin, il y a des paysans, tenanciers, qui sont dépendants d'archaïsmes d'une économie féodale moribonde, mais toujours présente et qui prennent conscience progressivement de la force et du pouvoir de la communauté.

Mais pour le milieu rural de Cornouaille, la menace prend également les traits de l'autorité royale, intrusive par la réformation, mais aussi intrusive par l'orientation qui se dessine au gré de l'intérêt qu'elle éprouve pour les incultes sous toutes leurs formes et particulièrement les issues. Dans d'autres provinces, ces terres situées sur le Domaine, sont l'objet de toutes les attentions. C'est le cas en Normandie, où les terres vaines et vagues du domaine royal sont aliénées. Des lettres patentes de 1547 et 1549 portant sur les présentations des titres de propriété par les communautés obligent celles-ci à passer déclaration des terres dont elles jouissent « par usufruit » à peine de confiscation. De fait, peu après la déclaration de Saint-Maur-des-Fossés (1567) interdisant à toute personne de s'attribuer les pâtis et communaux, le roi s'engage dans une politique de redéfinition du domaine royal et d'aliénation de ce domaine. À partir de la fin du XVIe siècle et des édits portant sur les terres vaines et vagues, les officiers du roi organisent la vente des terres « dont la nature pose problème », en l'occurrence les communaux et autres friches[709].

[709] FOLLAIN (Antoine), *Les solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XVe siècle à 1800*, Thèse de doctorat de 3e cycle, 2 vol., Rouen, 1994, p. 989-994.

Conclusion

Notre démarche progressive, qui partait (livre II) de l'espace légitime décliné en plusieurs territoires, à l'espace vécu, sillonné par un réseau de sentiers et de chemins, et ponctué de lieux de vie plus ou moins polarisants, s'est poursuivie dans le livre III. Là, nous avons mis en évidence des « espaces perçus », dont la traduction matérielle et symbolique diffère selon le statut du débirentier, et un « espace social » à partir duquel les individus s'insèrent dans un ou plusieurs groupes sociaux de référence (paysans, artisans, et nobles chacun marqué par la diversité de leur composition). La réunion de ces espaces (légitime, vécu, perçu et social) définit les concepts de territoire et de territorialité[710].

Dans la première partie du livre III, l'étude du domaine seigneurial, partagé entre l'espace manorial et sa réserve, les métairies et la mouvance, puis celle des terres dépendant directement du roi, nous ont montré que l'existence d'un groupe social aussi différent que celui constitué par les seigneurs ou par les paysans ne pouvait naître, survivre et devenir conscient de lui-même sans s'appuyer sur certaines formes visibles de l'espace. Le territoire du seigneur ou celui du paysan appartient à l'ordre des représentations sociales et se manifeste de manière distincte dans des formes matérielles de nature symbolique ou emblématique[711]. Centrée autour du manoir et de ses composantes (colombier, bois de haute futaie, étang, etc.), la terre noble se répartit relativement harmonieusement entre les emblavures, les prés et prairies, les bois et forêts et des terres frostes. Au-delà du domaine direct proprement dit, la terre noble se morcelle au gré du faire-valoir direct du métayer sur la réserve, des convenants et des censives sur la mouvance. Cette organisation bipartite ou tripartite constitue le caractère essentiel du territoire seigneurial.

---

[710] DI MÉO (Guy), « Que voulons nous dire quand nous parlons d'espace ? »…, *op. cit.*, p. 40.

[711] HALBWACHS (Maurice), *Les cadres sociaux de la mémoire*, Albin Michel, Paris, p. 163-64. L'auteur écrit que « *la qualité noble du seigneur ou du tenancier se communique à sa terre : derrière les champs, les forêts, les terres de rapport, c'est la figure personnelle du seigneur qu'on aperçoit […]. Tel assemblage de terres, forêts, collines, prairies a une physionomie personnelle : elle lui vient de ce qu'elle reflète de la figure et l'histoire de la famille seigneuriale qui chasse dans ces forêts, parcourt en tous sens ces terres, bâtit des châteaux sur ces collines, surveille ces routes, qui a réuni tel bien avec tel autre à telle époque…* ».

Ailleurs, sur le domaine direct du roi, l'ordonnancement est plus aléatoire, mais il se fige dans le finage des écarts et des villages. Pour les débirentiers, la déposition orale est le seul instrument dont ils disposent pour exprimer ce qui correspond aux valeurs patrimoniales qui contribuent à raffermir leurs sentiments d'appropriation. Les confronts à partir d'éléments naturels et de voisinage, la toponymie, les usages de « *temps immémoriaux* » et l'émergence ou la confirmation de la communauté villageoise contribuent à l'affirmation de leur territoire. On y retrouve, le plus souvent à domaine congéable, les emblavures, les terres d'élevage et les terres frostes, dont l'utilité est multiple et dont l'exploitation est essentielle à l'équilibre précaire de la vie rurale. Là, les terres communautaires ou « issues » sont essentielles dans une économie de moins en moins autarcique pour leur valeur d'usage. Elles font partie des « incultes », composés le plus souvent de landes, là où les paysans tenanciers sont également des pionniers qui entretiennent avec la nature une relation âpre et ingrate. Dans les deux cas, on remarquera l'importance du temps long de l'histoire en matière de construction symbolique du territoire, le lieu où l'action et la pensée sociale entrent en contact avec la matière et la substance, en l'occurrence ici, la terre[712].

L'espace naturel ne devient un espace productif et social qu'à partir du moment où les hommes s'en emparent, le transforment par leur travail, et y entretiennent des rapports sociaux dont beaucoup tiennent encore de l'âge féodal. Par leurs productions végétales et animales, ils tentent de répondre aux besoins d'une population en plein essor. Cette pression démographique se fait ressentir sur les terres qui se morcellent, sur les terres frostes et les issues que les élites sociales voudraient exploiter et détourner de leur vocation d'élevage et sur les comportements plus exigeants des seigneurs vis-à-vis de leurs métayers ou de leurs convenanciers. Elle explique également les nombreuses usurpations de terres et la volonté de rentabiliser les terres vagues, non encore arrentées.

---

[712] MARIÉ (Michel), *Un territoire sans nom, pour une approche des sociétés locales*, Librairie des Méridiens, Paris, 1982, p. 19. L'auteur estime que « *l'espace a besoin de l'épaisseur du temps, de répétitions silencieuses, de maturations lentes, du travail de l'imaginaire social et de la norme pour exister comme territoire* ».

La valeur de la terre ne dépend pas seulement de sa qualité foncière. D'autres paramètres rentrent en ligne de compte, ils marquent l'emprise foncière de la ville et dans une moindre mesure celle du bourg sur les terres situées à leur périphérie. Ce sont les effets de l'évolution inéluctable d'une économie de moins en moins autarcique vers une économie de plus en plus marchande et commerciale, mais également de l'intérêt manifesté par les élites sociales logées en ville pour des placements fonciers, à la fois rassurants et lucratifs. La terre n'est donc pas simplement source de pouvoir et de puissance, elle devient un placement intéressant, rentable pour des élites dont la composition va de la grande noblesse à la bourgeoisie artisanale et commerçante. Elles sont à l'affût des terres de proximité urbaine, des terres chaudes, mais aussi de celles dans le sous-sol desquelles les hommes exploitent le plomb argentifère.

Au gré de leur travail et de leurs comportements licites ou illicites, les hommes deviennent des bâtisseurs voire parfois des destructeurs du paysage. Ils territorialisent leur espace en y multipliant les lieux, les cultures, en grignotant sur les terres incultes aux rendements incertains mais souvent salutaires. En réponse à des besoins matériels plus importants, ils pillent dégradent le milieu naturel de la forêt et ils transforment les terres vagues en terres exploitables. Enfin, par l'enclôture, ils tentent de façon plus ou moins permanente de fermer les parcs, les prés et prairies, une manière de délimiter un territoire, de l'adapter à leurs besoins et de manifester leur sentiment d'appropriation à défaut de celui de propriété. Ainsi, ils agissent dans les limites d'une Coutume qui évolue toujours au mieux des intérêts de la noblesse, mais qui entérine la clôture des terres roturières de manière temporaire sur l'année, sous conditions, entre autres, de garder les chemins ouverts et les accès au point d'eau disponibles pour les bêtes.

Cela n'empêche pas les tensions d'opposer les hommes entre eux. Les terres communautaires sont principalement au centre des débats et des convoitises. En cela, les agents du roi, initiateurs des nouvelles baillées au nom de la rentabilité du Domaine, y jouent à la fois les trublions et les arbitres. Ce sont eux qui remettent en cause les anciens comptes, qui cassent et annulent les anciennes rentes, qui repèrent les terres vagues et inexploitées et donc qui bouleversent l'équilibre d'une société rurale qui jusque-là avalisait les exactions et les usurpations de tous ses acteurs, des plus riches aux plus pauvres, sans se soucier des intérêts du propriétaire légitime, le duc de

Bretagne, puis le roi de France. Mais, ce sont eux qui arbitrent les enchères et qui, en dernier ressort, rendent leur décision, souvent en faveur des communautés villageoises inquiètes du devenir des issues, même si elles sont parfois épaulées dans leur demande par les seigneurs voisins.

Le domaine du roi en Cornouaille en ce début XVIe siècle ne correspond pas à la description que pourra en faire Dubuisson-Aubenay lors de son voyage en Bretagne en 1636, ou plus d'un siècle plus tard Jacques Cambry en 1794[713]. Situé à la pointe occidentale du royaume de France, peu engageant par son relief et la qualité de ses terres, où le parler breton rend difficile le travail des enquêteurs du roi, le Domaine subit de manière plus ou moins dynamique les transformations à la fois sociales et humaines de ses territoires. Les conditions y sont difficiles, mais pas plus que dans le Limousin, dans le Bourbonnais, en Auvergne, ou dans les Pyrénées. Les hommes y sont acteurs de leur espace et créent ainsi une société active et attentive aux changements perpétrés par les événements politiques majeurs, l'annexion du duché au royaume de France et ses conséquences, et les évolutions économiques et sociales du XVIe siècle qui conduiront la Bretagne vers son âge d'or.

[713] DUBUISSON-AUBENAY, *Itinéraire de Bretagne. D'après le manuscrit original de Dubuisson-Aubenay de son voyage en Bretagne en 1636*, Éditions du Layeur, 2 volumes, Paris, 2000, 352 p. et 399 p., CAMBRY (Jacques), *op. cit.*, p.103-104 (notamment la description de Carhaix et de son arrondissement) ou p. 243-244 la description du peuple de Cornouaille qui se termine par ces mots : « … *mais depuis longtemps nos Bretons sont revenus à l'état de nature* ».

Conclusion générale

En 1518, le roi François Ier, accompagné de son épouse Claude, se rend en Bretagne, et sanctuaire par sanctuaire, suit le même périple qu'Anne de Bretagne en 1505[1]. Le cortège royal quitte Nantes le 7 août 1518 et les étapes se succèdent : Vannes, Hennebont, Quimper, Brest, Lesneven, Saint-Pol-de-Léon, Morlaix, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Dol et enfin Rennes. Avant même d'être le propriétaire éminent de son Domaine, le roi, légalement administrateur du duché au nom de son épouse, traverse en quelques jours la partie la plus occidentale du duché de Bretagne, la Cornouaille, berceau historique des souverains bretons. À défaut de visiter et d'apprécier son futur domaine, il accorde ici et là quelques pensions, faveurs et gratifications aux nobles, des plus grands aux plus modestes[2], tentant d'atténuer les résistances et les inquiétudes liées aux concessions faites par Claude[3] impliquant la disparition progressive de toute distinction entre le royaume et le duché. L'objectif est de préparer avec prudence la future intégration. En 1532, le duché de Bretagne devient une province du royaume de France. Par le biais d'un grand nombre de réformes, le roi entreprend de soumettre l'ancien duché au régime de la généralité et d'éliminer tous les obstacles à l'accomplissement de sa volonté. À l'intérieur de la nouvelle province, la Cornouaille, comme les huit autres baillies, conserve son statut et ses subdivisions en châtellenies/sénéchaussées hérités de l'organisation administrative mise en place par les ducs de Bretagne. Le roi y possède beaucoup de terres en direct et de nombreuses seigneuries vassales. Or, non seulement les revenus de ce domaine poursuivent leur

1 CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne et des Bretons…, op.cit.,* p. 412.

2 LE PAGE (Dominique), Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540), *dans* KERHERVÉ (Jean) (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, PUR, Rennes, 1999, p. 141.

3 Alors qu'Anne de Bretagne avait su préserver au mieux la distinction entre le duché et le royaume, Claude, sa fille et épouse de François Ier concède à ce dernier le don du duché durant sa vie, puis de façon définitive dès 1515, l'acceptation que le duché revienne au fils aîné du roi et non au fils cadet. Cependant si ces concessions n'avaient fait l'objet d'aucune déclaration officielle, elles n'en jetaient pas moins le trouble dans la société bretonne. Cf. *Ibid*, p. 143.

déclin amorcé sous les ducs, mais de surcroît, les nobles de Cornouaille tardent à renouveler leur hommage au roi.

Dans ce contexte, la réformation générale du Domaine de Cornouaille décidée par l'édit de Moulins de 1538 concrétise la volonté du roi, non seulement de rentabiliser au mieux sa province la plus occidentale, mais aussi d'imposer aux yeux de tous ses sujets son autorité. Elle manifeste également l'évolution d'une institution bretonne qui a longtemps conservé ses prérogatives mais qui, au fil du temps, devient un instrument au service de l'affirmation de la souveraineté royale en Bretagne[4] : la Chambre des comptes. Cette dernière, principal acteur de la réformation, mena l'entreprise avec sérieux et minutie. Son travail fut précédé de l'enquête diligentée par le roi et confiée au lieutenant général Antoine Bullioud qui, en 1537, effectue un périple de quelques semaines dans les principales juridictions du Domaine de Bretagne repérant ici et là des exactions, des malversations dans les comptes, des terres vacantes, d'autres usurpées. Fort de ces constatations, le roi ordonne la réformation de ses domaines bretons, notamment la réfection des livres-rentiers et la mise à jour des aveux et dénombrements rédigés lors des mutations intervenant sur les biens détenus par ses vassaux. Ainsi, dès 1538 sur la recette de Quimper puis jusqu'en 1544 (clôture de la réformation sur ce même domaine de Quimper) cinq rentiers furent renouvelés et un volume très important d'aveux fut transmis à l'institution bretonne constituant avec l'enquête d'Antoine Bullioud la totalité de nos sources.

Après six années de présence ponctuelle sur le terrain, au contact des débirentiers, les commissaires de la Chambre des comptes et leurs assesseurs, officiers de l'administration royale, gaulleurs et prisageurs ont abattu un travail considérable si l'on en juge par l'épaisseur des livres rentiers sur des dizaines de feuillets recto et verso et par plusieurs centaines de liasses d'aveux rendus dans la période 1538-1544. Le constat dressé par le roi sur son domaine dans l'édit de Moulins de 1538 est sans concession. Dès lors, le roi prend les dispositions pour pallier les manques dans la

4 LE PAGE (Dominique), *Finances et politiques en Bretagne…, op. cit.,* p. 383.

gestion de son domaine, notamment les exactions commises par quelques-uns de ses officiers locaux, en particulier les receveurs sur leurs comptes. Ainsi, à sa demande, les livres-rentiers sont réécrits et actualisés en fonction des anciens comptes quand ceux-ci existent. Pour mener à bien cette opération, les commissaires de la Chambre des comptes se déplacent dans les sénéchaussées où ils invitent les tenanciers à déclarer les rentes qui pèsent sur leurs biens. Puis, ils se rendent sur les terres mal estimées, exploitées illicitement et vacantes pour les mesurer, les évaluer et les mettre aux enchères en s'appuyant sur ce qu'ils voient, mais aussi sur divers témoignages. La démarche des commissaires est minutieuse et animée de la volonté de rentabiliser au mieux le Domaine du roi. Au total, cette entreprise, qui mobilise beaucoup d'hommes, se révèle peu fructueuse attestant le fait que le Domaine ne constitue plus une ressource essentielle pour le roi. Du coup, l'intérêt d'une telle réformation, se manifestant par des dépenses importantes liées au coût d'investigation et par la présence sur le terrain des représentants du roi, est ailleurs. L'injonction adressée par le roi à ses sujets possédant des terres nobles, roturiers et seigneurs, leur demandant de remplir leurs obligations en cas de mutation (décès, mariage, don) intervenant sur leurs terres, laisse entrevoir la finalité politique de la réformation du Domaine. Laxisme, mauvaise volonté, propension à contourner la coutume, obligation non remplie, les raisons de redresser le Domaine sont nombreuses, autant que le sont les responsables des faits reprochés, tant simples tenanciers que seigneurs et officiers des juridictions royales. L'édit de Moulins les rappelle à l'ordre. L'effet est spectaculaire si l'on prend pour seul exemple le rendu des aveux qui enregistre un pic entre 1538 et 1544. Sans préjuger de l'impact de la réformation, le travail des commissaires de la Chambre des comptes a matérialisé aux yeux des Cornouaillais l'intrusion en Bretagne de langue bretonne de l'autorité royale. Cependant, si les débirentiers semblent se presser à répondre aux convocations pour reconnaître leurs rentes, si les détenteurs de terres nobles, roturiers et seigneurs mettent à jour et multiplient leurs aveux, en signe d'obéissance à la nouvelle autorité, la réformation du domaine est également l'opportunité pour les uns et les autres de manifester leur volonté de s'approprier la terre. Par les dépositions orales souvent très

précises et retranscrites par les scribes de la Chambre des comptes, par les aveux rédigés de leurs mains ou de celles des notaires, les débirentiers comme les détenteurs de biens nobles expriment cette volonté. On la retrouve également dans leur comportement illicite quand les empiètements du Domaine, fustigés par Antoine Bullioud et les commissaires de la Chambre des comptes, se multiplient. Or, dans le cas spécifique du domaine royal où le roi a la propriété éminente, les sujets du roi ne peuvent se prévaloir que de la propriété utile dans laquelle l'intérêt principal du « propriétaire » foncier réside, a minima, dans le droit d'exploiter le produit de la terre cultivée, le bénéfice de l'*usus* et du *fructus* pouvant s'accommoder d'un régime partagé sur la propriété[5].

Dès lors, l'adage posséder le sol pour s'approprier l'espace prend une dimension insoupçonnée qui nous conduit notamment à considérer la polysémie de la notion d'espace. Au gré des sources, l'espace naturel de la Cornouaille n'est apparu que comme un espace parmi d'autres mais identifié différemment selon le prisme choisi pour les besoins de notre travail. Ainsi, les livres-rentiers rassemblent les rentes des sénéchaussées, qui elles-mêmes composent les baillies selon une division administrative du Domaine qui prend alors l'aspect d'un espace légitime ou politique. Ce dernier est l'espace d'une autorité qui institue des cadres de référence et qui se décline à plusieurs échelles, parfois concurrentes : celle du Domaine fait référence à l'autorité du roi, celle de la paroisse dépend de l'autorité ecclésiastique de l'évêque de Cornouaille, et celle du domaine seigneurial du seigneur. Les livres-rentiers sont la preuve matérielle de l'autorité royale qui prime sur les deux autres, résultat de la gestion financière du Domaine où les sujets du roi sont soumis au paiement de rentes ou à l'aveu et dénombrement de leurs biens nobles en tant que vassaux.

L'espace politique tel qu'il est défini ne peut suffire à rendre compte de la société rurale de Cornouaille. Parallèlement aux subdivisions administratives du Domaine, au réseau des paroisses et à la multitude des seigneuries, les hommes se créent leur espace de vie, celui qu'ils élaborent au gré de leurs relations liées à leur travail quotidien, liées

5 BERGEL (Pierre), « Propriété du sol et appropriation de l'espace. Approches croisées du droit et de la géographie sociale », *eso.cnrs.fr/revue/ESO_21/bergel.pdf*, consulté le 20 juin 2013.

également aux relations hebdomadaires qu'ils entretiennent avec le chef-lieu de la juridiction, de la paroisse pour la messe dominicale ou à défaut le lieu où se tient le marché. Se définit ici l'espace vécu par les hommes. Cet espace se compose d'un habitat dispersé, dont les routes et les sentiers atténuent l'isolement. Le grand nombre d'écarts composés de quelques maisons entourées de leurs parcelles, de villages plus structurés avec davantage d'habitations, fait que les hommes ne sont jamais très distants les uns des autres. Leur organisation parcellaire est similaire attribuant de manière radioconcentrique aux cultures demandant le plus de soins (courtils, jardins) et de surveillance (petit élevage) les espaces les plus proches des habitations, et cédant les espaces les plus éloignés successivement aux terres céréalières chaudes et froides, aux prés et prairies et en dernier ressort, et aux limites du finage villageois, à la lande. Les descriptions des terres arrentées laissent supposer une telle organisation, même si quelques « *tenements* » n'épousent sans doute pas systématiquement cette disposition.

Points de repère de la vie rurale, les bourgs et les villes de Cornouaille, très marqués par la ruralité, constituent des pôles plus ou moins dynamiques et attractifs. Lieux des foires et marchés, siège de la juridiction et de l'auditoire, centre artisanal, le nombre de leurs fonctions fait leur grandeur et leur attractivité. Aucune ville n'a, à l'exception de Quimper, une notoriété suffisante pour rayonner sur le Domaine de Cornouaille. Chacune a établi son périmètre d'influence sur une proximité plus ou moins large que les débirentiers n'hésitent pas appeler des « *forsbourgs* ». C'est le cas à Carhaix, capitale du Poher, à Concarneau à l'extérieur de la ville close, à Quimper seule « grande » ville de Cornouaille, où ils sont remarquables. Ailleurs, notamment à Huelgoat, Rosporden, Châteaulin, Le Faou, Spézet, Fouesnant, Landeleau, Châteauneuf-du-Faou, l'extension urbaine est le plus souvent très modérée voire faible, les élites locales n'investissant qu'avec parcimonie dans quelques terres à la périphérie, ces gros bourgs conservant alors des aires d'influence restreintes. Répartis entre les multiples écarts et villages et les bourgs et les villes, les quelques dizaines de milliers d'hommes du Domaine royal de Cornouaille se répartissent inégalement, privilégiant l'Armor à l'Agoat et ses reliefs plus inhospitaliers. Beaucoup d'entre eux reconnaissent leurs

rentes, soit en famille, soit en consortie. Très peu en revanche, le font à titre individuel, un peu comme si le poids de la rente était trop lourd à porter seul. Les superficies des parcelles arrentées suggèrent que le débirentier ne pouvait prétendre travailler de manière solitaire, même aidé par un animal de trait. Sans doute le faisait-il le plus souvent pour les cultures de proximité, et pour les parcs et les prés de petite superficie. Par contre, sur les parcelles plus grandes et lors des travaux d'écobuage sur les terres frostes, les travaux devaient être collectifs. Soumis au système très répandu du domaine congéable, le domanier pouvait sous-louer les édifices et superfices qu'il avait acquis. Cela lui permettait alors de disposer d'une main d'œuvre supplémentaire lui offrant l'opportunité de cumuler des terres sous ce mode contractuel et d'acquérir un statut sensiblement plus important que celui de simple paysan sans terre.

Si les sources, par leur nature et leur contenu, concrétisent les contours d'un espace légitime ou politique, et dévoilent l'espace de vie et vécu des sujets du roi sur son domaine de Cornouaille, ces derniers, par les propos qu'ils tiennent lors des dépositions orales de leurs rentes ou dans les écrits de leurs aveux, évoquent un espace d'une autre dimension, l'espace perçu. Il est le résultat des représentations différentes que les hommes se font de leur espace de vie selon que la perception émane d'un tenancier paysan ou d'un seigneur. La précision du vocabulaire utilisé pour décrire une terre avec ses confronts, ou pour énumérer la liste des composantes matérielles et foncières d'une seigneurie démontre une volonté de délimiter un territoire pour mieux en concrétiser son appropriation ou pour témoigner de ses prééminences nobiliaires, symboles d'une autorité encore bien ancrée mais soumise à un nouveau pouvoir souverain. Dans ce sens, l'afflux des aveux constaté entre 1538 et 1545 prouve également la volonté des seigneurs de marquer leur territoire trouvant dans la procédure de l'aveu, dont le l'édit de Moulins rappelle l'obligation, une confirmation voire une justification de leur statut et de leur différence.

De fait, l'espace manorial est le plus remarquable dans le paysage. Ses symboles matériels (demeure manoriale, colombier, bois de haute futaie, fourches patibulaires, etc.) s'imposent au regard des autres acteurs de la société rurale même dans le cas des

petites seigneuries, de loin les plus nombreuses. Au cœur du domaine seigneurial, le manoir et ses composantes foncières et matérielles dominent la réserve. La mouvance complète le domaine seigneurial. Chacune de ces deux parties est exploitée. La réserve l'est en propre par le seigneur, souvent petit, mais disposant d'un capital mobilier suffisant pour l'exploiter, ou par un ou plusieurs métayers en fonction de l'étendue et du morcellement de son domaine. Ce mode de faire-valoir à mi-fruits se développe lentement en Cornouaille dans les seigneuries les plus importantes, mais reste minoritaire. Les très nombreuses petites seigneuries n'ont pas la capacité à en établir au contraire des plus importantes qui concluent un ou plusieurs contrats de métayage. Pour elles, la métairie est un élément clef de leur essor. Exploitation d'un seul tenant confiée le plus souvent à une famille, elle permet au propriétaire d'exercer un contrôle plus étroit sur son métayer ce dernier étant soumis à des conditions contraignantes (baux plus longs, partage à mi-fruits, etc.) mais pouvant également en retirer des bénéfices, notamment en période de bonnes récoltes. Dans le cas contraire, l'intérêt d'un tel contrat se révélait plus aléatoire surtout pour le métayer ce qui expliquerait sans doute qu'au regard de la médiocrité des terres de Cornouaille, le métayage n'ait pas connu le même développement que dans les autres régions du grand Ouest. Pour les terres exploitées sur la mouvance au même titre que celles du roi, le régime du domaine congéable est le plus répandu. Son développement semble lié à la nécessité du foncier de trouver des bras pour exploiter un grand nombre de terres vacantes et abandonnées en raison notamment des guerres du XVe siècle. Attirés par des conditions avantageuses (baux de courte durée, congément exceptionnels, redevance modique, propriété des édifices et superficies), les paysans de Cornouaille ont souscrit à ce système qui demeure au XVIe siècle très majoritaire. Toutes ces terres ont une organisation et une composition parcellaire identique mais avec des proportions différentes de terres chaudes et froides, de prés et prairies et de terres frostes. La gestion du domaine seigneurial se fait au mieux des intérêts du seigneur, ce dernier ajustant à ses besoins les terres de sa réserve. Dans cette répartition, la part des incultes est essentielle. Elle sert à la fois de réserve

d'espace agricole en cas de disette ou de rotation foncière, de terres vouées à l'élevage quand les autres parcelles sont closes car ensemencées ou pas encore récoltées.

Au même titre que les détenteurs de terres nobles, les paysans de Cornouaille, convenanciers ou autres, ont la propriété utile des biens qu'ils exploitent et pour lesquels ils versent une redevance. La notion de propriété constitue ainsi une dimension importante de l'appropriation. Cette notion tire son sens et sa légitimité de l'intervention du sujet sur l'objet détenu. La propriété est ici d'ordre moral et affectif. Elle est une condition indispensable à la reconnaissance du statut social d'usufruitier de la terre quelle que soit la rente qui y est attachée. À défaut de symboles matériels marquant leur appropriation, excepté les bornes, les paysans utilisent l'appel à témoins, les confronts, et nomment leurs parcelles. De tels procédés sont mis en œuvre quand les débirentiers, à l'appel des commissaires de la Chambre des comptes, reconnaissent les rentes dues au roi. Ils n'en déclarent pas seulement le montant, ils en précisent l'objet à l'aide de détails sur ses contours, sa superficie et son contenu. Il s'agit pour eux de distinguer leur propriété de celle des voisins et ainsi d'affirmer leur statut de d'usufruitier. Cette volonté d'appropriation est d'autant plus importante à extérioriser que dans la période de réformation imposée au Domaine de Cornouaille les tensions entre les différents acteurs de la société rurale se renforcent, notamment quand les cas des terres vacantes et des issues se posent. Revendiquées autant par les paysans que par les élites, et objets d'enchères parfois très disputées, ces terres matérialisent la controverse qui oppose ceux qui défendent l'usage de la terre de temps immémorial et ceux qui se réfèrent à la Coutume. Si le discours tenu par les paysans est souvent en porte-à-faux avec la Coutume, cela vient de ce que l'usage établit une médiation étroite entre le tenancier et la terre, un rapport privatif entre lui et le bien, dans la mesure où ses analyses sont fondées sur les avantages réels de la propriété dont il bénéficierait, en principe, en tant que titulaire du domaine utile. Cependant, le combat est inégal entre des paysans qui tiennent à l'organisation parcellaire de leur finage où les terres cultivées, celles destinées à l'élevage et les landes se répartissent distinctement sur leur terroir, et les élites qui convoitent une partie d'entre elles. Là, nous distinguons l'espace économique et social ou espace productif celui qui

s'établit à partir des productions agricoles, artisanales et préindustrielles. C'est un espace de tensions sociales où les intérêts des acteurs de la société rurale divergent parfois.

Pour autant, ces tensions révèlent un territoire villageois qui connaît d'importantes mutations au début des Temps modernes au gré du morcellement des terres, de l'édification fréquente de fossés et de clôtures autour d'un grand nombre d'entre elles, et de l'importance des incultes. Situés le plus souvent aux marges du finage de chaque village, ces derniers, outre leur utilité alimentaire pour les troupeaux et matérielle pour les hommes, constituent des réserves d'espace indispensables à l'équilibre de l'économie rurale, notamment quand il s'agit de mettre au repos une partie des parcelles. Cet équilibre est d'autant plus difficile à acquérir que les terres agricoles sont de qualité inégale. De fait, les cinq sénéchaussées du Domaine de Cornouaille n'offrent pas les mêmes caractéristiques. La Cornouaille littorale, aux terres glissant lentement vers l'océan, domine par son dynamisme de plus en plus lié à l'effet moteur de ces pôles urbains creusant l'écart avec celle de l'intérieur (l'argoat), aux reliefs escarpés et vallonnés, engluée dans un isolement dont les quelques bourgs et villes n'arrivent pas à l'extirper.

C'est pourtant à leur périphérie immédiate que l'on constate quelques velléités timides d'investissements fonciers de la part des élites locales, mais rien de comparable à ce que Concarneau et surtout Quimper connaissent. Aux abords de la cité épiscopale, la noblesse et la bourgeoisie quimpéroise acquièrent des terres, y construisent des résidences et des maisons et étendent les jardins et courtils, propres à alimenter une ville forte de quelques milliers d'habitants. Cette activité ne concerne pas uniquement les périphéries urbaines. Elle touche également d'autres terres offrant des perspectives lucratives. C'est le cas de celles situées à proximité des mines de Poullaouen où l'extraction du plomb argentifère se développe. C'est aussi le cas de l'espace forestier, pillé sans vergogne pour les besoins de plus en plus pressants en matériaux de construction navale et artisanale, d'habitat, et ce malgré les mesures prises par l'autorité royale. Ici et là, les hommes participent, quelquefois involontairement, à la construction de leur paysage, même si cela se fait par le pillage et la destruction sans scrupule pour l'espace naturel. L'ensemble de la société rurale contribue à sa façon à modeler le paysage du Domaine. Les élites sont en figure de proue. Les seigneurs profitent, pour les plus

puissants, de l'éparpillement de leurs seigneuries pour repérer et acquérir des parcelles un peu partout sur le Domaine. Les autres, petits en grand nombre et parfois pauvres, participent aux enchères des nouvelles baillées souvent accompagnés de consorts paysans convenanciers avec lesquels ils préservent les issues, terres conflictuelles s'il en est. De même, les représentants de la Chambre des comptes, par les recommandations qu'ils font, suite aux adjudications des biens enchéris, imposent des chemins pour les bêtes, des ouvertures pour les chemins, et de fait agencent le paysage toujours dans la finalité d'en tirer le plus de profit. Ce sont des bâtisseurs de paysages au même titre que les paysans et les seigneurs.

Les sources ont été exploitées avec la volonté de ne pas trahir leurs finalités, à l'origine, financières, tout en ménageant des ouvertures propres à leur inscription dans une démarche historique ruraliste et tout en étant conscient de leurs limites. Largement traitée par Jean Kerhervé et Dominique Le Page, la partie financière s'est construite avec l'idée qu'il fallait appréhender le processus de la réformation et son principal instrument domanial, la Chambre des comptes, pour mieux comprendre les effets de l'intrusion de l'autorité royale en Cornouaille. Si les sources sont riches par leur contenu, c'est que le travail des commissaires a bouleversé quelque peu le quotidien de la société rurale. L'afflux des débirentiers aux convocations ou celui des aveux en attestent l'importance. C'était l'opportunité de valoriser ce que les paysans de toutes conditions, bourgeois et seigneurs confiaient ou écrivaient pour justifier du paiement d'une rente ou d'un revenu domanial, et derrière, pour affirmer une appropriation. Cependant, cette assertion ne repose que sur des sources concernant le Domaine de Cornouaille. D'autres rentiers du XVIe siècle et des centaines de liasses d'aveux ont été conservés sur les domaines de Broérech, de Léon, de Nantes, de Rennes, de Penthièvre et de Tréguier[6] et la plupart d'entre eux n'ont pas été exploités à des fins d'histoire rurale ce

6 Une grande partie d'entre eux sont des rentiers urbains, mais ils possèdent à l'image de celui de Quimper une partie rurale. Certains pourraient faire l'objet d'une étude similaire à celle entreprise ici, notamment quand il est possible de comparer à deux périodes différentes le même document. C'est le cas d'Hennebont dans la baillie de Broérech (« rentier minu » de 1408 et livre de réformation de 1500) de Saint-Aubin-du-Cormier (livre de réformation de 1542, « rentier-minu » de 1478 et livre de réformation de 1547), de Jugon en Penthièvre (livres de réformation de 1444-48 et de 1506), du Guérande (« rentier-journal de 1452, 1477, et livre de réformation 1533-38) dans la baillie de Nantes. Cf. KERHERVÉ (Jean), *l'Etat breton…, op. cit.*, p. 418.

qui étend considérablement le champ d'investigation possible. Le rapport à la terre est primordial. Ce sujet nous rappelle que la terre était bien, par le passé, au cœur de la vie des hommes, puisqu'elle influence les hiérarchies, les solidarités mais aussi, avec d'autres facteurs difficilement décelables ici, la conscience politique.

D'autres pistes, sous-jacentes dans les sources, n'ont pas été approfondies faute d'avoir eu le temps d'élargir notre étude à d'autres archives (terriers seigneuriaux, actes de vente ou de partage, etc.). On pense notamment à la mise en évidence du lien entre les structures familiales, les pratiques successorales égalitaires largement répandues dans l'Ouest de la France et la taille des exploitations ainsi que les pratiques agricoles[7]. Il semble bien que la taille de l'exploitation dépende avant tout du cycle familial, laissant aux jeunes couples les tenures les plus petites et les plus grandes à ceux dotés de plusieurs enfants avec l'outillage nécessaire pour, dans un âge plus avancé, exploiter une tenure à nouveau restreinte, voire ne plus avoir de terre et retourner à l'état de journalier. L'association à plusieurs couples ou à plusieurs membres d'une même famille ou extérieure à celle-ci, en consorties, étaient autant de moyens de contourner ce cycle familial, nullement imposé mais relevant de l'adaptation des tenanciers à leur environnement et à leurs conditions de travail.

De même, l'étude de la coutume, héritée du Moyen Âge et rédigée au XVIe siècle par des juristes et son application, voire parfois sa confrontation à l'usage en vigueur dans le quotidien des acteurs de la société rurale, constitue un axe de travail pluridisciplinaire associant les historiens du droit et les historiens ruralistes. Dans ce cadre, l'originalité et l'omniprésence en Cornouaille du domaine congéable, bien que présentées et détaillées par quelques historiens, demandent à être approfondies. L'attachement des paysans convenanciers et des seigneurs fonciers à ce système jusqu'à la Révolution attire l'attention, chacun ayant visiblement tiré profit d'un tel système.

7 DEROUET (Bernard), « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 44e année, n° 1, 1989, p. 189.

Enfin, à l'image des travaux menés par David Glomot sur le bocage et les métairies de Haute-Marche au XVe siècle, à partir de trente-cinq terriers seigneuriaux[8], ou à ceux de Thomas Jarry sur le parcellaire de Rots en Normandie[9], nous aurions aimé bénéficier de données aussi précises pour saisir par informatique et cartographier de manière concrète l'organisation de quelques seigneuries du Domaine de Cornouaille. En vain, aucun plan n'est rattaché aux terriers des XVe et XVIe siècles, et aucune cartographie détaillée ne permet de retrouver aisément la hiérarchie des fiefs. Ce n'est que sous Colbert qu'une enquête complète et radicale sur l'état du domaine royal sera conçue et réalisée. Décrétée en 1660, il faudra 18 ans pour établir les déclarations dans les 25 juridictions que comprenait alors la province de Bretagne, rassemblées dans 467 volumes in-folio. Mais, ultime frustration, l'ordre de mission de Colbert de Croissy lui enjoignant de tourner ses regards vers les côtes de Bretagne et non vers l'intérieur du pays, l'agriculture bretonne ne bénéficie pas de la même attention que les activités commerciales à partir des ports et des havres. De fait, la terre n'y apparaît qu'incidemment riche de ses cultures linières ou de ses élevages chevalins, fertilisée par l'adjonction de goémon. Seul le système du domaine congéable et le poids d'une fiscalité seigneuriale abusive intéressent quelque peu l'envoyé du roi qui n'y consacre pourtant que deux lignes dans son rapport[10]. Contrairement au périple d'Antoine Bullioud en 1537, celui de Colbert de Croissy évite soigneusement la plus grande partie du domaine de Cornouaille, logeant le littoral et ignorant complètement l'intérieur des terres. Dès lors, l'enquête de Bullioud, les rentiers et aveux du XVIe siècle prennent toute leur importance pour entreprendre l'histoire rurale de la Bretagne et apportent une forme de crédibilité à l'étude menée ici.

8 GLOMOT (David), « Bocage et métairies en Haute-Marche au XVe siècle. Aux origines du système d'élevage en prés clos », *Histoire et sociétés rurales*, n° 36, 2e semestre 2011, pp. 41-74.

9 JARRY (Thomas) « Autour d'un plan médiéval normand », *Histoire & Sociétés Rurales* 1/2005 (Vol. 23), p. 169-204.

10 KERHERVÉ (Jean), ROUDAUT (François), TANGUY (Jean), *La Bretagne en 1665 d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Cahiers de Bretagne Occidentale n°2, CRBC, Brest, p. 56-57. Les deux lignes sont situées au folio 144 du rapport. Cf. *ibid*, p. 206.

ANNEXES

ANNEXES LIVRE I

Annexe I - 1 : L'état du domaine de Cornouaille en 1537

Juridiction	Rentier et registre	Ferme	Collusion et négligence	Terre usurpée et froste à bailler	Forêt	Édifice en ruine et à réparer	Autres édifices
a) Huelgoat	Aucun compte rendu depuis 18 ou 20 ans + disparition du rentier	Fermes des moulins très diminuées	Monopole des baillées à Jean de Requarre + baillées à petits prix des terres en forêt + pas de paiement des droits de rachat et lods et ventes	3 à 4000 Jx de terre = perte de 400 livres	Destruction et usurpation par gentilshommes	Moulin à blé en ruine	
Landeleau				Terres frostes = profit estimé à 80 livres		Moulin à blé	
Châteauneuf-du-Faou				Terres frostes	Pillages y compris par les sous-gardes	Absence de four	
Châteaulin	Rentes caduques	Fermes du vieux par cet du parc neuf sous évaluées	Suspension de Jean Treouret, receveur / négligence / comptes + perception des taillées et rentes à moitié + diminution des baillées à convenant	Terres mal baillées + usurpation de la place de l'ancien étang. +Terres d'Edern et de Briziac à attribuer	Pillage de la forêt de Duruzec, autrefois murée	Chaussée de l'étang rompue + mesures pour maintenir les pêcheries et écluses en bon état + perrières à mettre à profit	

b) Carhaix						Moulins à blé et à foulon + four	Prison à réparer
Duault				Terres			
Gourin			Refus du receveur et des officiers de se présenter devant Bullioud				
c) Pont-Croix		Irrégularités des fermes muables	Receveur Comptes à rendre depuis 12 ans				
Pont-l'Abbé		Idem + usurpation du droit de sécherie par le Seigneur du Pont	Procès entre receveur et procureur et officiers + négligence du receveur / comptes				
Quimper		Ferme du cohuage sans valeur	Remontrances de Bullioud aux baillis et procureur			Moulins + four	Prison à réparer
Concarneau, Fouesnant, Rosporden	Ancienneté de la baillée primitive			Usurpation de terres frostes + 2 places d'ancien étang à faire pré dont un est usurpé dans le Bourg de Penanlen	Bois-taillis pillé par la commune de Coet-Elliant + bois taillis de Ployguen +	Emplacement de moulin à rebâtir + moulin à mer en ruine = perte de 50 à 60 livres par an	

ANNEXE DU LIVRE II

Annexe II – 1 -Tableau des espaces villageois d'après les aveux de la sénéchaussée de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau

Seigneurie	Code	Village	Estage	Superficie	Débirentier
Domaine de Belle-Isle	B1177	0	8	101	11
Domaine de Kerverziou	B1179	28	50	633	100
Domaine du Cozkérou	B1177	1	2	96	3
Domaine de Locmaria	B1177	7	9	148,5	25
Domaine de Botmeur	B1177	0	8	149	10
Domaine de la Haie-Provost	1180	3	4	83	9
Domaine Keranmoel	B1179	2	6	84,5	10
Domaine de Kergoguen	B1180	15	18	454	37
Kerellec	B1183	1	1	21	2
Quilliyan	B1183	1	2	6	2
Grannec	B1183	13	16	427	30
Kerazriou	B1185	10	29	655,25	37
Guern Danyel	B1186	1	1	4	1
Du Poullez	B1186	0	2	20	2
Restidonval	B1186	2	2	73	12
Kerhoadon	B1187	6	6	81,5	12
Kernevez	B1187	1	4	53	5
Aveu Marguerite Crannec	B1187	2	4	70	6
Aveu Alain Sandenez, écuyer	B1187	5	10	82	11
Aveu Sr Bodriec	B1187	1	1	41,5	2
Aveu Lilibran	B1189	1	1	13	3
Total :		**100**	**184**	**3296,25**	**368**
Moyenne superficie/village	**32,96jx**	**16 ha**			
Moyenne superficie/tenue et estage	**17,91jx**	**8,7 ha**			
Moyenne superficie/débirentier	**8,95 jx**	**4,3 ha**			

Annexe II – 2 -Tableau des espaces villageois d'après les aveux de la sénéchaussée de Carhaix

Seigneurie	Code	Village	Estage	Superficie	Débirentier
Aveu Jacques de Kerinel	1098	18	18	338	37
Aveu Le Rest	1094	1	1	42	4
Aveu Coentic	1094	1	2	18	2
Aveu Briant	1094	1	1	10	3
Aveu Le Bris	1094	1	1	25,5	2
Aveu Le Bihan	1094	1	1	31,5	2
Aveu Lévêque	1094	1	1	7,5	2
Aveu Le Lagadec	1094	1	1	37	1
Aveu de La Roche	1098	1	1	34	1
Aveu de Neuff	1098	1	1	28	2
Aveu du Rochcazre	1084	3	15	155,75	17
Aveu Gousabaz	1086	6	11	281,5	16
Aveu Quintin	1093	1	2	23	1
Aveu de Botmeur	1094	3	5	60	22
Aveu du Combout	1093	1	2	68	2
Aveu Grantuguen	1092	1	1	24,5	1
Aveu de Pestyen	1100	1	13	219	13
Aveu Le Guyader	1099	1	1	9	2
Domaine de Keranserec	1099	2	2	70	2
Aveu Litibran	1099	1	1	10,5	1
Aveu Guergorlay	1099	1	1	68	1
Aveu Kerprigent	1072	1	1	12	1
Aveu Quoyttreau, écuyer	1072	3	11	158	18
Aveu Hervé Even	1073	1	2	28,5	8
Aveu Dame de Plusquellec	1076	9	23	581	32
Aveu Charles du Dresit	1078	1	1	19	2
Aveu Roland Quenenet	1078	1	1	23,5	2
Aveu Guyon Le Rouge	1079	1	3	85,5	3
Aveu Pierre Le Scanff	1080	8	14	341	27
Aveu Bizien Kergono	1083	1	2	31	3
Aveu Catherine Bertrain	1083	1	2	57,5	2
Aveu Vincent Rouxel	1084	6	20	475	47
Total		**63**	**162**	**3372,75**	**276**
Moyenne superficie/village		**57,91 jx**	**28,14 ha**		

Moyenne superficie/estage		**20,81 jx**	**10,11 ha**		
Moyenne superficie/débirentier		**12,22 jx**	**5,9 ha**		

Annexe II – 3 - Tableau des espaces villageois d'après les aveux de Concarneau, Fouesnant, Rosporden

Domaine ou aveu	Code	Village	Tenue	Superficie	Débirentier
Aveu de Jean du Quellennec	B1208	54	74	116	101
Aveu Jean Trenarre	B1208	1	1	44,5	4
Aveu Jean Keredec	B1212	5	7	139	12
Aveu Charles de Ploeuc	B1217	34	65	598,5	115
Aveu hervé du Baffont	B1215	1	1	20,5	6
Aveu Marie Kerareiz	B1217	2	2	75,75	3
Aveu Vincent Kergonan	B1217	7	7	163	7
Aveu Jean Kermoysan	B1216	5	5	86	20
Aveu Guillaume Le Goff	B1218	1	1	6,5	2
Aveu Guillaume Le Rouxeau	B1220	1	1	39	5
Aveu Jean Prigent	B1220	1	1	2,5	1
Aveu Alain de Rosmadec	B1220	1	6	15	6
Aveu Daniel Le Guber	B1221	3	3	27	3
Aveu Azeline Coetforn	B1224	1	1	10	1
Aveu Henri Tronguidy	B1225	3	3	53,5	7
Aveu pierre Dronyou	B1225	5	14	218	7
Aveu raoul Kerguegant	B1223	4	7	208	18
Aveu Bizien de Rinquier	B1226	23	45	680,5	85
Aveu Louis de la rue Neuve	B1227	12	21	244,5	22
Aveu Guillaume du Plessis	B1227	16	16	479,5	21
Aveu Henri Kernegues	B1227	1	2	79	2
Aveu François Kermerien	B1230	1	1	4	1
Aveu Yvon de Botreff	B1230	1	6	113,75	15
Aveu Roland Lesongar	B1232	10	19	580,5	50
Aveu Jean Le Laennec	B1232	1	2	21,6	2
Aveu Jean de la Rivière	B1233	1	1	15	4
Aveu Yvon du Louch	B1234	1	1	2	2
Aveu Christophe Garlot	B1234	2	4	116	6

Aveu Marie Baellec	B1234	1	1	270	3
Aveu Guyone Lesongar	B1210	2	2	27	2
Total		**196**	**320**	**4456,1**	**533**
Moyenne superficie/village		**22,7 jx**	**11 ha**		
Moyenne superficie/tenue		**13,9 jx**	**6,7 ha**		
Moyenne superficie/débirentier		**8,3 jx**	**4,03 ha**		

Annexe II – 4 – Tableau des espaces villageois d'après les aveux de la sénéchaussée de Châteaulin

Domaine ou aveu	Code	Village	Tenue	Superficie	Débirentier
Aveu d'Alain Pencoet	B777	2	3	111	6
Aveu Louise de Tynarallen	B1130	6	8	63,25	10
Aveu Louise de Quoelqueneran	B1130	1	2	17	5
Aveu Bertrand Coetsquiriou	B1130	2	3	56,5	5
Aveu Françoise de Kerfouyt	B1130	1	1	28	3
Aveu Daniel Le Gaber	B1131	3	3	86,25	8
Aveu Guiallaume Le Goff	B1131	1	2	16	2
Aveu Mabile Le Run	B1131	3	3	28	4
Aveu Guillaume Le Guengou	B1131	6	6	66	12
Aveu Olivier Balle	B1131	1	1	3	2
Aveu Tristan Lescauff	B1132	30	38	143,35	36
Aveu Jeanne de Bennerven	B1132	1	1	10	1
Aveu Catherine Le Gentil	B1132	5	5	82	7
Aveu Catherine Derné	B1132	1	1	21	2
Aveu Françoise Le Garu	B1132	1	1	2,5	1
Aveu Jean Le Fou	B1132	2	3	25,5	9
Aveu Jean Guyot	B1132	1	1	32	4
Aveu Kerperennes	B1132	2	3	14	3
Aveu de Jean de Kersausen	B1134	2	3	154,5	4
Aveu Pierre Kerdreanec	B1136	5	5	54	5
Aveu Raou Pierres	B1136	4	4	50	4

Aveu Hervé de Poulmic	B1136	5	16	169,5	19
Aveu Jean Le Ferec	B1136	3	4	19	7
Aveu Jean de Kerliver	B1137	4	4	114	6
Aveu Jean Guycaznou	B1137	1	1	16	2
Aveu Guillemette de Kerloeguen	B1137	2	3	58	5
Aveu Tanguy Kerniher	B1138	1	1	29,5	1
Aveu Guyonne de Lesongar	B1138	1	1	36,5	9
Aveu Louise de Rusquec	B1138	1	1	19	3
Aveu Pezron Coroller	B1138	1	1	7,5	2
Aveu Louise de La Marche	B1138	2	3	48,75	6
Aveu Perceval de Lesormel	B1138	1	3	83	3
Aveu Yvon du Dresnay	B1139	20	31	367	56
Aveu de Magalene Keranrays	B1139	2	5	66,5	5
Aveu René Saint Alouarn	B1139	8	8	144	8
Total		**121**	**166**	**5008,5**	**244**
Moyenne superficie /village		**41,3 jx**	**20,07 ha**		
Moyenne superficie/tenue		**30,17 jx**	**14,6 ha**		
Moyenne superficie/débirentier		**20,52 jx**	**9,9 ha**		

Annexe II – 5 - Tableau comparatif, bourg / faubourg Carhaix

Unités paysagères du bourg	Nombre	%	Unités paysagères des faubourgs	Nombre	%
Maison	93	62,83	Maison	22	23,9
Emplacement de maison	8	5,40	**Emplacement de maison**	3	3,20
Courtil	16	10,81	**Courtil**	25	27,17

Jardin	11	7,43	**Jardin**	5	5,43
Etable	11	7,43	**Etable**	-	-
Parc	4	2,70	**Parc**	30	32,60
Pré	2	1,35	**Pré**	1	1,08
Aire	1	0,67	**Verger**	3	3,26
Place de terre	2	1,35	**Place de terre**	2	1,35
			Perrière	1	1,08

ANNEXE DU LIVRE III

Annexe III - 1: Les unités paysagères de l'espace manorial de la sénéchaussée de Châteaulin (1535-1550) – en hectares

Unités paysagères	Nombre	Superficie	Moyenne superficie
Manoirs	19	15,79	**0,83**
Bois haute futaie	10	27,21	**2,72**
Bois revenant	7	32	**4,57**
Parc terre chaude	19	151,87	**7,99**
Parc terre froide	13	65,61	**5,04**
Pré	17	25,57	**1,50**
Prairie	2	5,13	**2,56**
Terre froste	9	24,7	**2,74**
Garenne	2	19,4	**9,7**
Total	**98**	**367,8**	

Moyenne Superficie de l'espace manorial		**Pour 19 manoirs : 19,35 hectares**	

Sources : 19 aveux portant sur la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, Rosporden et concernant la période 1535-1550.

Annexe III – 2 : la superficie des unités paysagères de l'espace manorial dans la sénéchaussée de Châteaulin (1535-1550) – en hectares

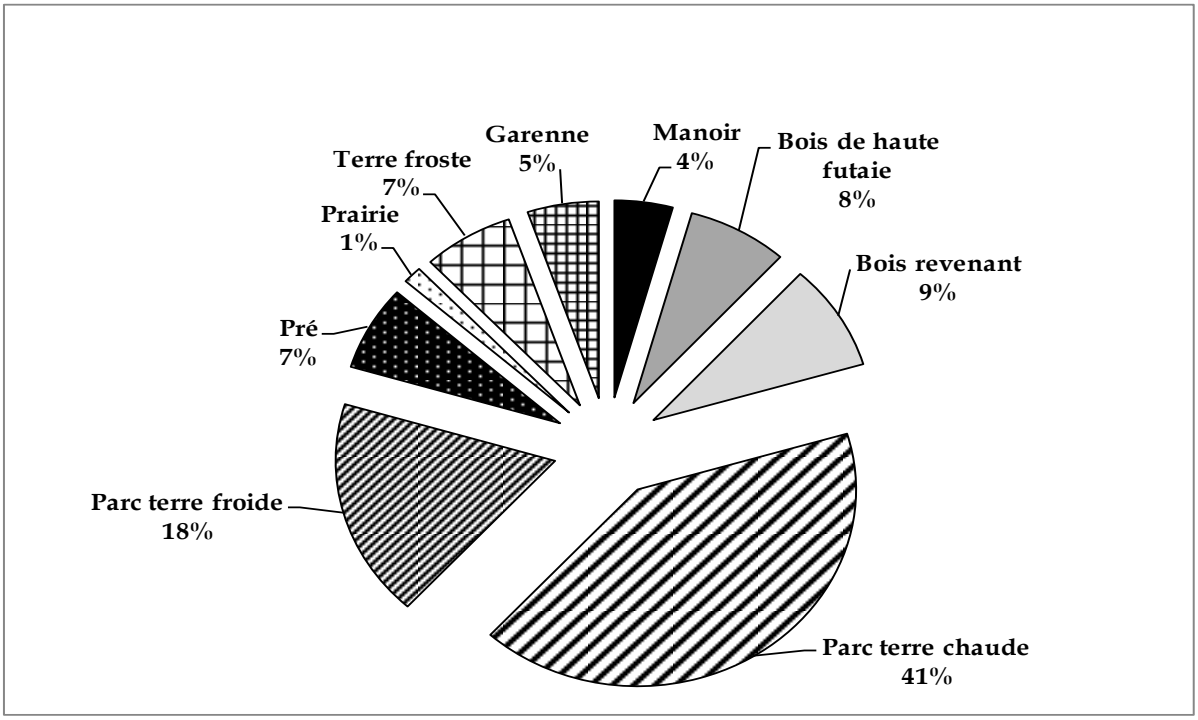

Annexe III - 3 : Les parcelles de l'espace manorial de la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau (1535-1550)

Parcelles	Nombre	Superficie en hectares	Moyenne superficie
Manoirs	18	16,03	**0,89**
Bois haute futaie	3	120,4	**40,13**
Bois revenant	0	0	**0**
Parc terre chaude	37	167,72	**4,53**
Parc terre froide	8	152,32	**19,04**

Pré	15	58,43	**3,88**
Prairie	1	14,67	**14,67**
Terre froste	17	57,83	**3,40**
Garenne	1	8,8	**8,80**
Total	**79**	**596,20**	
Moyenne superficie espace manorial		**Pour 18 manoirs : 33,12 hectares**	

Sources : 18 aveux portant sur la sénéchaussée de Carhaix et concernant la période 1535-1550.

Annexe III - 4 : la superficie des unités paysagères de l'espace manorial dans la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau (1535-1550)

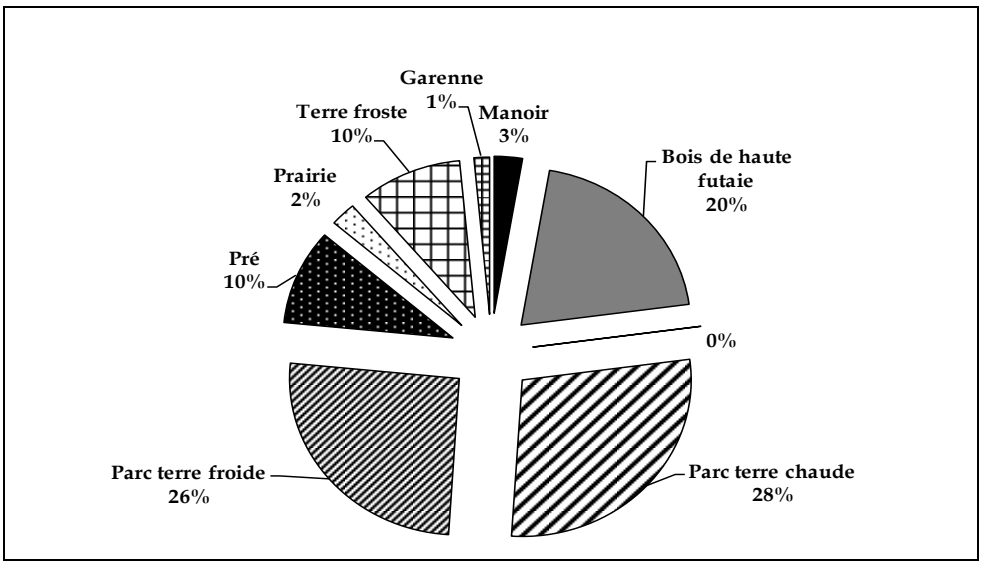

Annexe III – 5 : la superficie des unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Concarneau, Fouesnant et Rosporden (1535-1550)

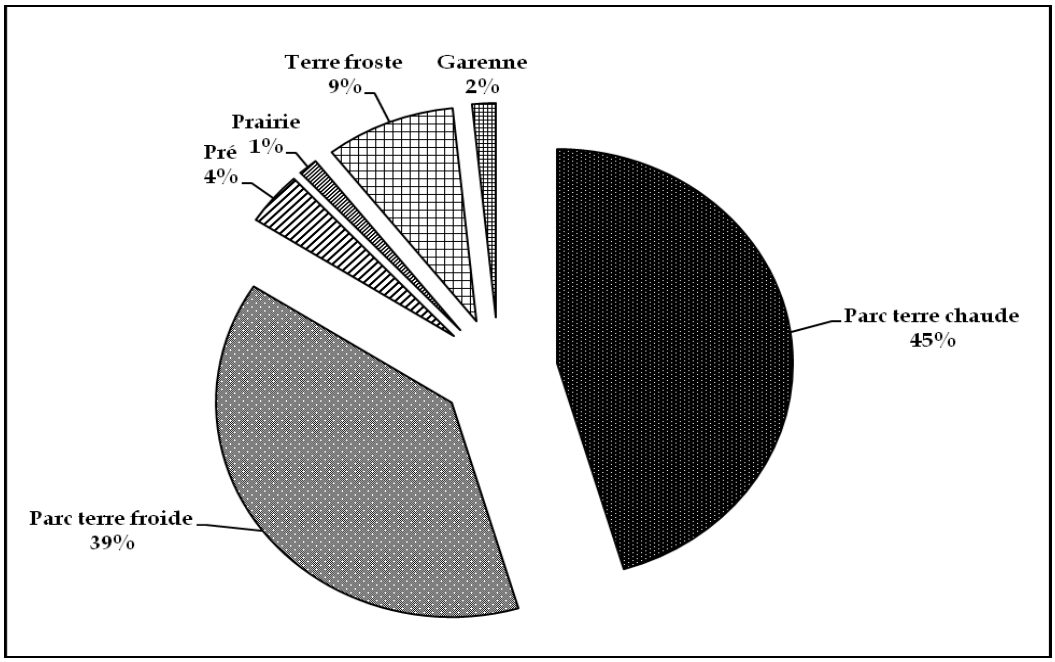

Annexe III - 6 : la superficie des unités paysagères des seigneuries dans le domaine d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau

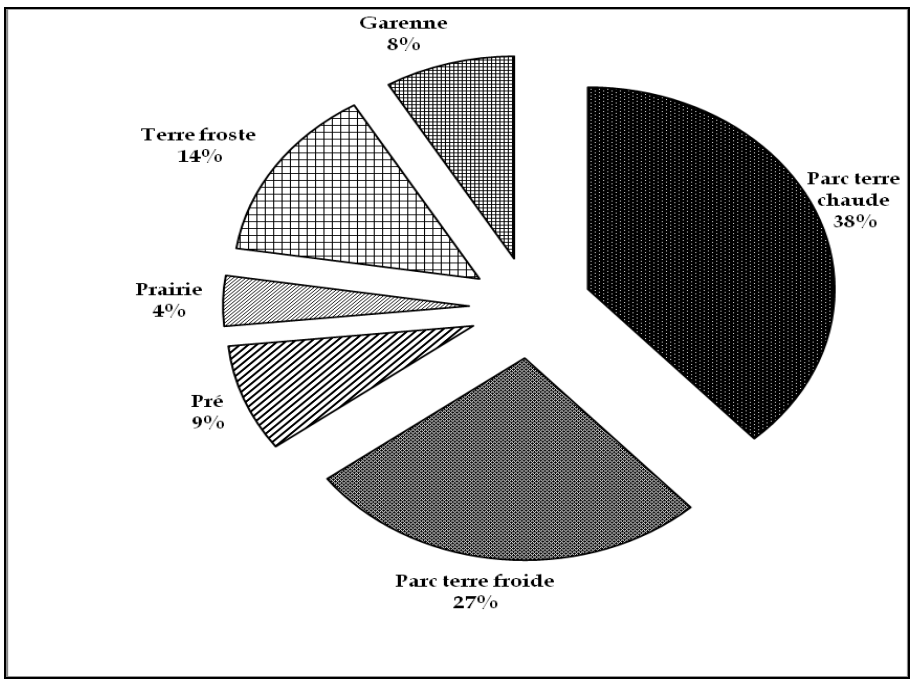

Annexe III - 7: la superficie des unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Châteaulin (1535-1550)

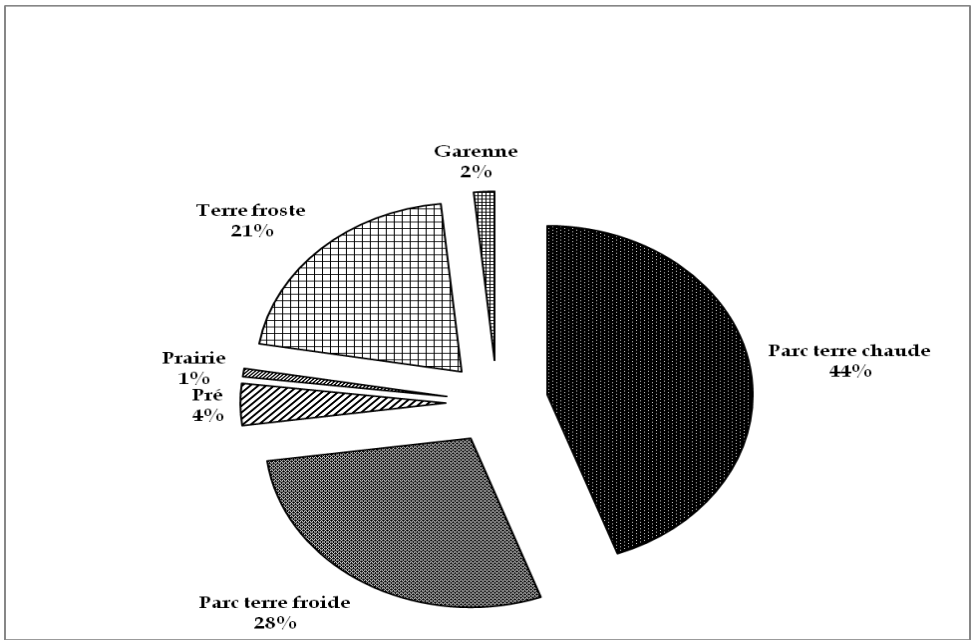

Annexe III - 8: la superficie des unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Carhaix (1535-1550)

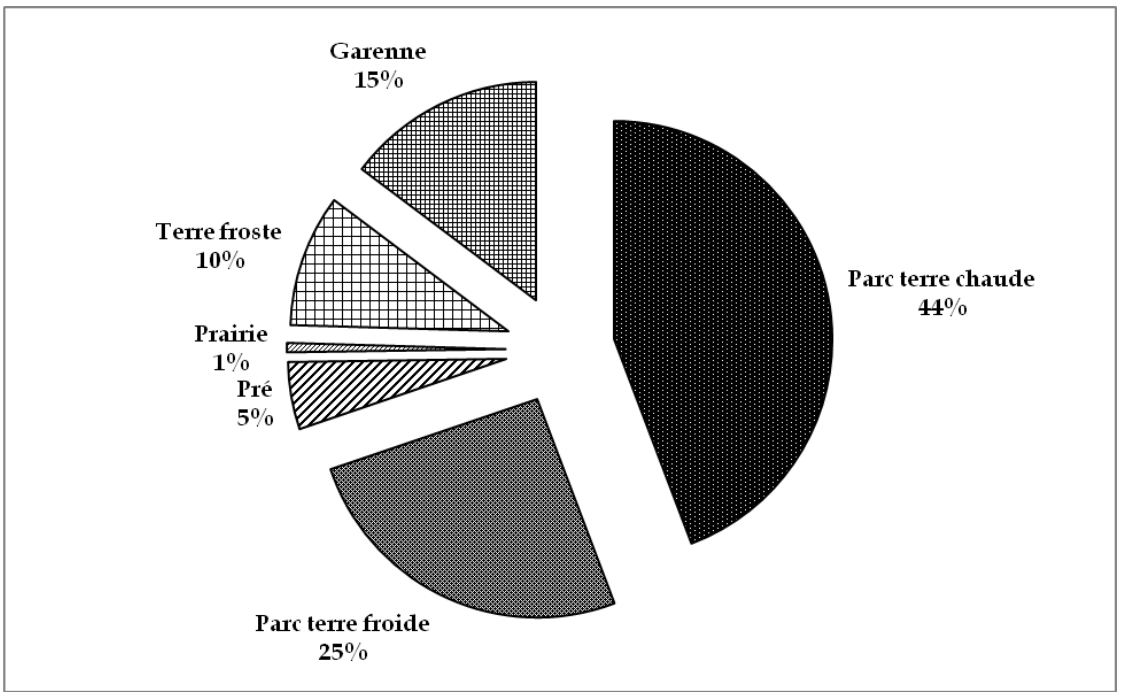

Annexe III - 9 : Les redevances en nature dans le rentier d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau (1538-1543)

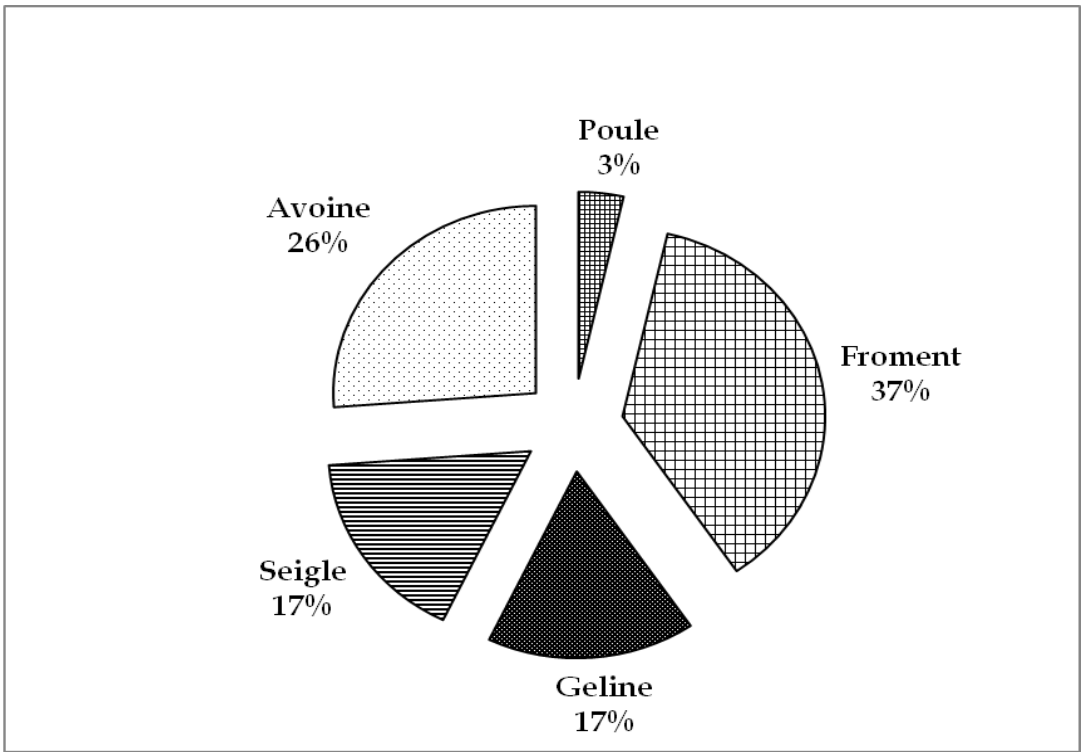

Annexe III – 10 : Les redevances en nature dans le rentier de Châteaulin (1538)

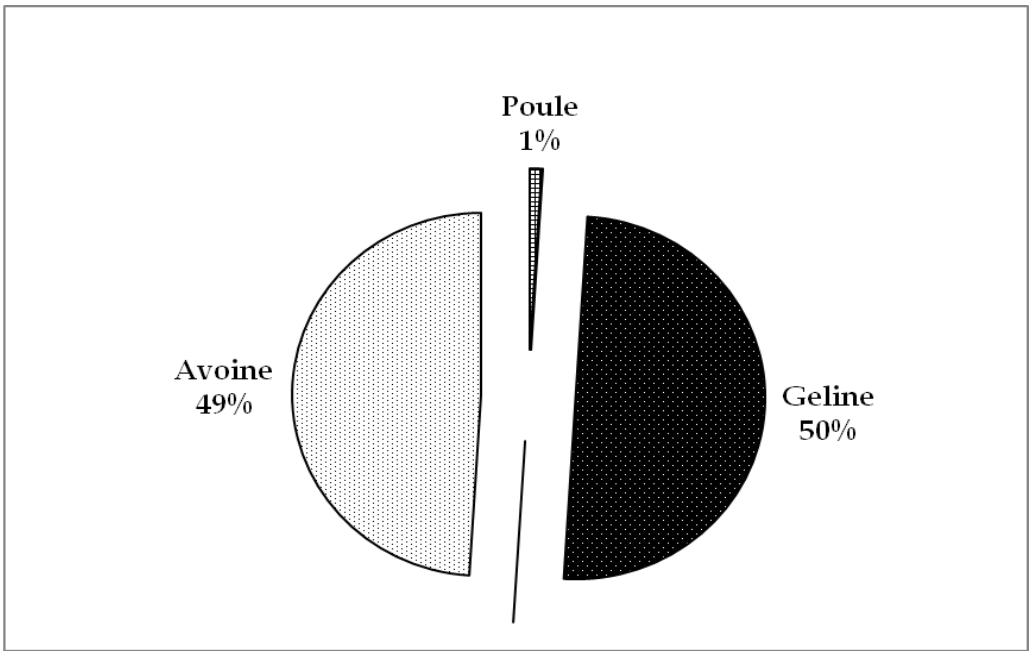

Annexe III – 11 : Les redevances en nature dans le rentier de Carhaix (1539-1541)

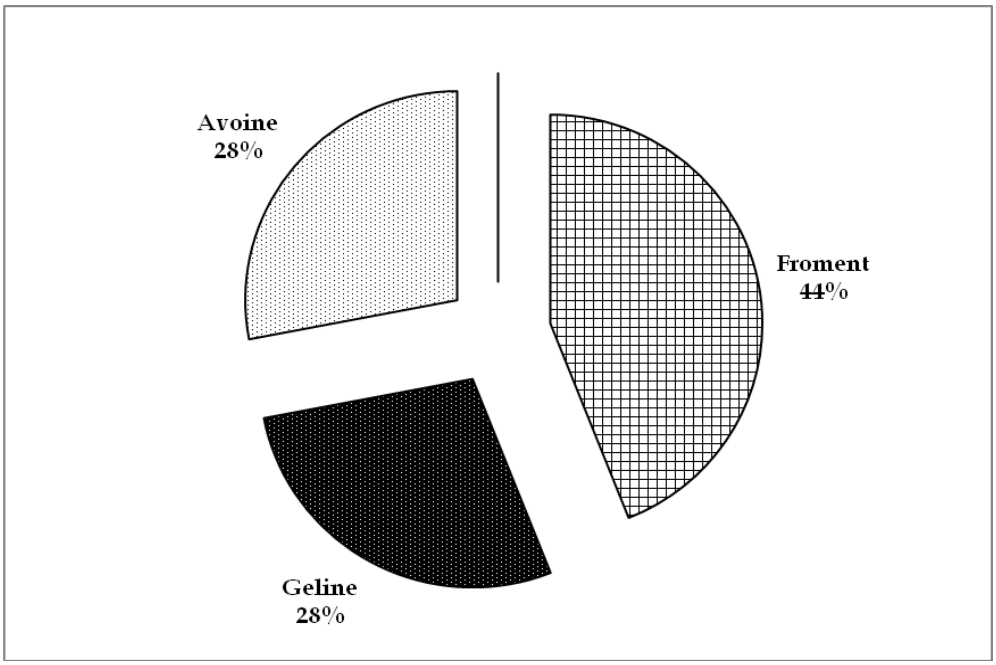

Annexe III – 12 : Les redevances en nature dans la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant et Rosporden (1540)

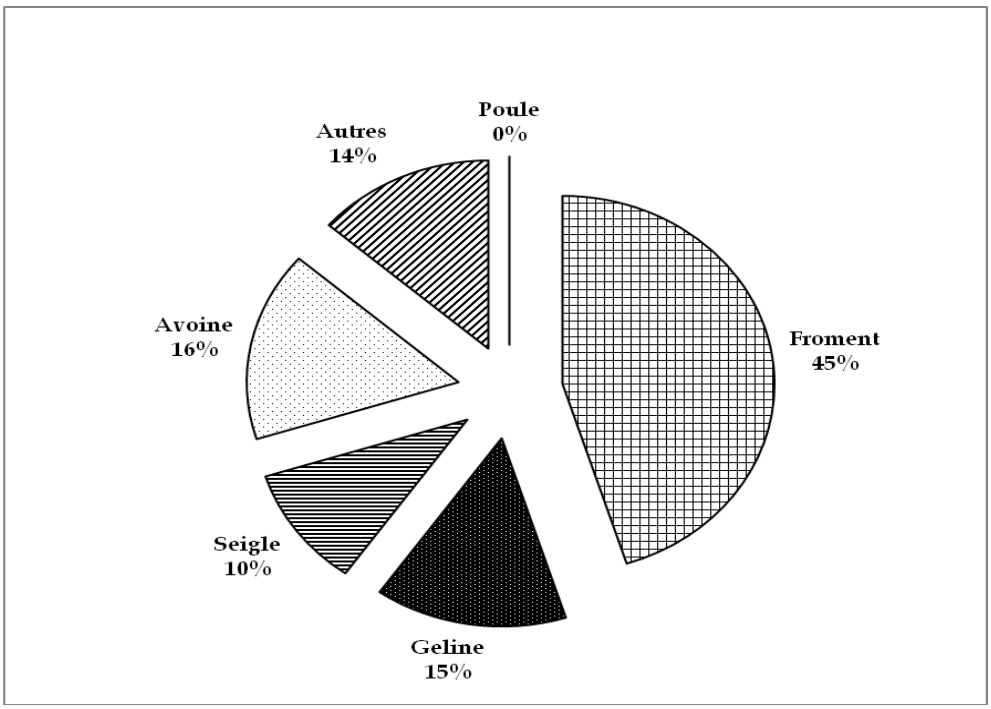

Annexe III - 13 : Le cas de la pièce de Coetmeur

« Suivant la commission à nous adressee par les gens des comptes du duc, notre souverain seigneur en ce pays de Bretaigne, selon l'exception de la dite commission, dabtee du 16e jour de decembre 1540, signé de La Ripviere, affin de fere baillee à feu Luc Vento, seigneur en son temps de Lescanic, d'une piecze de terre froste estante en la juridiction de Landeleau, où autreffoiz y a eu forest, vulgairement appellee Coetmeur, d'icelle commission, suysismes ces vingt deux, vingt trois, vingt quatre jour d'aougst 1541, à la requeste de nobles hommes, Messire Hervé du Quelennec, docteur aux droictz, conseiller dudit seigneur, seigneur du Stangfe et de Kerbizien, cause ayant comme nous, a apparu par lettres et instrumentz dont le double a esté baillé à Guillaume Augelart, recepveur desdites receptes, avecques les aultres doubles et coppies desdits mandements et commissions dudit feu Vento et de damoiselle Suzanne Henon, sa compaigne en ladite piecze de terre, ledit du Quelenec present, messire Hervé Le Falher prêtre et Pierre Bricholy, priseurs et gaulleurs aussi presents et par nous appellez à tout ce qui ensuilt. »

*« Et icelle avons veue, circuyt et visitee ensemble les villaiges proches circonvoisins et aboutissants sur icelle avecques les chemins y estans. Et premier, nous suysismes transportez, près le villaige de Botaval sys près et joignant le grant chemyn qui conduist à travers ladite piecze de terre du bourg dudit Landeleau à la ville de Kerahes (*Carhaix*). Et après que avons faict venir et compareoir devant nous, Jean Le Louarn, Guillaume Laefet, Henry Le Louarn, Hervé Boullic demeurans en iceluy villaige, hommes demaniers dudit seigneur, avons en leur presence et de leur consentement laissé pour yssue ausdits villaigiers ung demy journel de terre au bout dudit chemyn entre le dit bourg de Landeleau et celuy villaige, quel n'avoyt esté rapporté ou prisaige, avec de l'autre coté dudit villaige devers la ville de Kerahes, chemyn de quinze pieds de largeur pour mener les bestes abreuver à une fontaine estant endessoulz, joignante à une muraille cernant certaines praeries qui sont audessoulz dudit villaige. Et feront les villaigiers le fossé et closture juc à la dite fontaine et entour d'icelle, tellement que par le dict endroict la dicte piecze soyt bien close. Et le dit grant chemin, y aura par toute la dicte piecze de terre depuis l'entree juc à l'yssue d'icelle en touz endroict quinze piedz de largeur. Et au regard du chemyn qui conduist dudit villaige et du villaige de Keromen à l'eglise de Cletguen (*Cléden-Poher*), par la dicte piecze de terre, il contiendra de largeur douze piedz. »*

« *Et chemyn faisant dudit Botaval audit villaige de Keranmoen* (Kermoin) *par ung chemyn où l'on vient par le dit Coetmeur devers une chappelle estante en ung bout et corniere dudit Coetmeur appellee Notre Dame du Mur ausdits villaiges de Botaval et de Keranmoen* (Kermoin), *avons laissé ausdits villaigiers une parcelle de terre par indivis entre eulx, contenant 3 journaux y comprins le chemyn estant en la parcelle en ung recoign entre lesdits deux villaiges et le dit chemyn. Et à ce estoint presans lesdits villaigiers de Botaval sur nommez et Pezron Falher et Guillaume Ranallec demeurans audit villaige de Keromen (*Kermoin*), et n'estoint les dits 3 journaulx comprins oudit prisaige. Et davantaige avons faict baillé ausdits villaigiers par indivis entre eulx une autre yssue estant jouxte le dit villaige de Keranmoen (*kermoin*) devers la chapelle du Mur en ung recoign contenant ung journel et demy de terre laquelle n'avoyt esté prisee, lesquelles yssues les dits villaigiers ne pourront closre ne departir.* »

« *Et dillecques, suysismes allez près et audevant du villaige du Bodic (*Boudic*) où se sont trouvez avec nous, Louis et Daniel, Hervé Le Louarn, ollivier Bodenes, Catherine Le Louarn, veuve yvon Le Belligou, demeurant audit villaige, hommes demaniers dudit seigneur, ausquelles avons baillé l'issue, deux journaulx et demy de terre prochains du dit villaige devers la dite chapelle, lesqueulx sont comprins soulz le dit prisaige et gauleaige. Et dillec, suysismes allez au lieu et manoir noble de Cranmeur (*Créac'h Meur*) tenu soubz les seigneurs et dame de Trefflerech auquel lieu avons laissé pour yssue une petite parcelle de terre jouxte le dit lieu contenant ung journel de terre ferant au chemyn par lequel l'on va dudit lieu au bourg de Cletguen (*Cléden-Poher*) d'autre endroict audit Coetmeur et au boys court. Et y avons assis bornes, et n'estoyt le dit journel comprins oudit prisaige.* »

« *Et après, nous suysismes transportez au village de Kerheruec (*Kerhervé*) costoyant ladite montaigne où se sont trouvez avec nous Yvon Le Louarn et Ollivier Le Louarn dudit villaige ausquelx et audits villaigiers avons baillé d'issue et franchise près et audevant dudit villaige ung journel de terres qu'elle n'est comprins oudt prisaige. Et à ce que nous arrivasmes ung peu au dessoulz diceluy villaige tirans vers le mydy, avon veu une grande piecze de terre et parcelle qu'elle nous fut dict appartenir à la Dame de Kergoet par les dictz Yvon et Olivier Le Louarn et aultres gens partables. De la quelle parcelle de terre, nous a esté rapporté par les dits priseurs avoir esté comprins le nombre de quatre journaulx soubz le dit prisaige. Et parsus qui*

n'estoyt comprins soubz iceluy prisaige, avons faict mesurer et a esté trouvé contenir seix journaulx et tiers de journel. Et n'y a entre icelle parcelle.de terre et ledit Coetmeur separant fors qu'il y a ung petit ruisseau qui devale devers le septentrion au mydy au bourg d'icelle, quel ruisseau comme nous fut dict faisoyt ladite separacion. »

*« Et audessoulz de la dite parcelle de terre y a une aultre parcelle de terre tirant au mydy et o le val de la dicte piecze de Coetmeur vers le lieu de Kerserchiou (*Kerziou*) qu'elle mesure a esté trouvé contenir dix huict seillons ferant d'ung costé à ung petit boys tailleix estant près le villaige de Kerhervé, quel boys et piecze de terre dit la dite dame de Kergoet luy appartenir. Et chemyn faisant au dessoulz et près le dit lieu de Kerserchiou (*Kerziou*) devers solleil levant y a une autre parcelle de terre qu'elle n'a esté prisee et fiert d'ung endroict sur terres dudit lieu, d'aultre le dit Coetmeur, ung ruysseau entre deux, quelle la dite dame dit pareillement luy appartenir. Et vis à vis dudit lieu et manoir de Kerserchiou (*Kerziou*), oultre ung ruisseau qui devalle devers septentrion à la dite ripviere d'Yer (*Hyères*), devers le solleil couchant d'ung endroict, d 'aultre devers le mydy, y a une aultre parcelle de terre que la dite dame dit semblablement luy appartenir quelle a esté trouvé contenir seix journaulx. »*

*« Et joignant le lieu de Lenyanffures (*Leignéonez*), avons visité deux parcelles de terre, en l'une desquelles appiert puys nagueres avoir eu gaignerie de bledz et est cernee d'ung petit fossé... Et descendans en bas dudit Coetmeur vers la ripviere de Yer (*Hyères*) avons trouvé icelle piecze de Coetmeur close et depuis le dit lieu de Lenyanffures (*Leignéonez*), cernee des parcs clos et clostures dudit lieu et des villaiges du Rest (*Le Rest*) et de Kerangoff juc à la dite ripviere. »*

*« Et chemyn faisant au long de la dite ripviere suysismes arrivez à une maison estante à soixante pas ou envyron de la dite ripviere sur laquelle et icelle ripviere y a, tant en terre gaignable que en pré environ huict journaulx, cernez de fossez, lesquelles maison et terres closes nous fut dit avoir esté closes par ung nommé Bizien qui en avoit eu baillee autreffoiz. Et les successeurs dudit Bizien la tiennent à present.....Et en montans dillecques vers ledit bourg de Cletguen, avons trouvé que les praeries et terres du villaige de Lan Sauffret (*Lanzannec*) cernent ledit Coetmeur en iceluy endroict. Et nous, arrivez audit villaige de Lan Sauffret se y sont trouvez avec nous, Jean Quillerien, Henry Riou, Yvon, Romual, Olivier Le Louarn et André Rinallen, hommes demaniers dudit seigneur, habitans et demeurans audit villaige, ausquels*

*avons laissé pour yssue troys journaulx de terres frosteestant au dessoulz dudit villaige, cernez du chemyn qui conduist de Lan Sauffret (*Lanzannec**)** *à Kerahes (*Carhaix*) et d'ung parc clos estant au dessoulz dudit villaige, quel parc est au dessus des prez dicelluy villaige, et d'aultre endroict fiert sur le dit ruisseau devalant devers septentrion auditz prez. Et au regard dudit ruysseau et d'une parcelle de terre froste en pré jouxte iceluy ruisseau devers le villaige, est dit que la moytié desdits ruisseau et petitte parcelle de terre en pré demoura o la dite yssue, et l'aultre moytié audit Coetmeur. Queulx troys journaulx et demy estant comprins oudit prisaige. »*

« Et après que avons distraict dudict prisaige qui monte à sept cens vingt et neuffjournaulx etdemy et tiers de journel es causes predites, le nombre de saeze journaulx pour les yssues des villaiges sur mentionnez, avons trouvé qu'il demeure sept cens traeze journaulx, sans comprandre les chemyns requis et necessaires estans et passans par icelle, dont il en y a huict, non comprins les deux premiers chemyns dont avons cy devant parlé... avons faict et faisons par cestz presantes baillees et transport en vertu de la dite commission audit du Quelenec causayant sur dit qui de nous a prins et accepte la dite peicze de terre et heritaige de Coetmeur o leurs appartenances et deppendances a en jouyr, il et ses hoirs, et causayant à perpetuité à tiltre de feaige, cens et rente et pour en poyer chancun an de rente audit recepveur de Landeleau, à chacune feste et jour de Saint-Mahé la somme de cinquante et une livres unze soulz ouict deniers. »

« Et avons mys et induict iceluy seigneur du Stange cause ayant sur dict en possession reelle et actuelle desdits heritaiges, quelle possession à celui du Quelenec prins et apprehendé tant par avoir faict yssue et entree en icelles, chemyns, allée et venu par icelle... Et si en faisant les clostures et fossez qui se feront en ladicte piecze de Coetmeur et en abornant et assignant les chemyns qui y sont requis, se trouve quelques difficultez et differans pour de ce en terminer, faire droict et justice, commectons les juges ducaulx des jurictions et courtz ducalles de Cornouaille... »[11].

[11] ADLA, B 1191, f° 255-258.

Sources et bibliographie

1- Sources manuscrites

- Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Fonds de La Borderie

1F 1127 : Domaine du roi en Bretagne (1537). Mémoire d'Antoine Bullioud, général des finances en Bretagne sur sa mission administrative.
(Registre petit in-folio ; 144 feuillets parchemin) +8 pages de notes manuscrites.

- Archives départementales de Loire-Atlantique

Série B : Chambre des comptes de Bretagne

Administration domaniale
Les sources de l'administration domaniale se présentent sous la forme de liasses contenant des pièces en parchemin et des pièces en papier. Les dates des unités documentaires portent sur plusieurs siècles. Seules les sources comprises entre 1382 et 1550 ont été systématiquement consultées et ont fait l'objet de fiches de dépouillement. Pour un même domaine, les aveux déposés au-delà 1550 ont été mis entre crochets et sous caractère 10, afin de les différencier de ceux étudiés. Par pure curiosité, et parce que les aveux sur ces domaines s'échelonnaient de manière régulière, nous avons étudié quelques pièces au-delà de la limite chronologique adoptée.

Sénéchaussée royale de Carhaix

B 1070 : Paroisse de Calanhel (1540)

Aveu rendu devant la barre royale de Carhaix par Rolland de Kergorlay, seigneur du Cleuzou et de Keryanyly, héritier de Jean de K., son père, lequel possédait divers héritages situés dans les villages de Keruhel, de Rimener et de Kerploux.

B 1071 : Paroisse de Carnoët (1445-1765)

(Liasse, 16 pièces parchemin, 16 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus noblement à foi et à hommage du Roi, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, sous les dénominations suivantes : La terre et seigneurie du Carnoët possédée par Jeanne de Maure, dame douairière du Pont et de Rostrenen, tutrice de Ch. Du Quellenec, son fils, dont le père Jean du Quellenec était usufruitier de ladite terre (1553).

- Le lieu et manoir de Kerantem possédé par Pierre de la Boëxière, veuf d'Amice de Kerazret et tuteur de son fils aîné Charles (1494) ; François de Lesaudenez, seigneur du Stang et de la Boissière (1543), lequel fit aveu aussi pour Locmaria et Stangyer, même paroisse.
- Les lieux et manoir de Poulmic, possédés par Jean de Poulmic (1445), par Jeanne, fille et héritière de Pierre de Kerantem, [son père, et de son frère Joseph de K., épouse d'Auffray-Louis de Kermerchou (1731), par J. Claude de Kermerchou, sieur de Kerantem, héritier de Jeanne de Kerantem, sa mère, agissant pour ses frères et soeurs (1764)].
- Le manoir et le domaine de Trélan, possédé par X. Jourden (1540), [Michel de Clevedé, écuyer, sieur de Chef du Bois (1630), lequel a fait aveu aussi pour la Salle, en Scrignac ; etc.].

B 1072 : Paroisse de Duault (1435-1781)

(Liasse, 45 pièces parchemin, 31 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de terres, d'héritages, de droits réels et honorifiques dépendants, sous la barre royale de Carhaix, des lieux nobles dont les noms suivent. Entre crochets et sous caractère 10, les parties d'aveux non consultées :

- Le lieu et manoir noble de Blezrin possédé par Madeleine de Kerprigent, épouse de François Cotennec, écuyer (1540), [par Yvonne, fille de feu P. de Maupetit, écuyer, sieur du Gué (1689) ; par Louise Maupetit, dame du Vauboissel, sa soeur, épouse de Fr. Le Métayer (1715), après son décès].
- Le lieu et manoir de Cozporz, possédé par Jean de Coëtreux, écuyer, seigneur de Kerguillay et de Cozporz (1540).
- Le lieu et manoir noble de Follezou possédé par la veuve de Rolland Le Foulaezou (1435), Bertrand du Vieux-Châtel, héritier de Jeanne Le Follezou, sa mère (1470), Hélène du V. (1540), [Renée Daltouity, épouse d'Alain Barbier (1641), Cl. Ant. Barbier de Lescoët, héritier de Cl. Barbier, comtesse de Jallais (1706), Aug. Barbier de Lescoët, chanoine de l'église de Lyon (1777)].
- Le lieu et manoir de Goazannaman, possédé par Louis Stephan, écuyer (1540), [Mathias Le Guillard de Guerzozic (1758)].
- Le lieu et manoir de Kerampuil possédé par Pierre, fils de Guillaume Saisi et de Méance Tremedern (1445), Pierre fils de Pierre Saisi (1462), Jean fils de Pierre de Keranpuill, écuyer (1517), Jean de Ker. (1542), [les enfants mineurs de Pierre de K. et petits-enfants d'Henri de K. (1641)].
- Le lieu et manoir de Kerféchan, possédé par Pierre fils de P. de la Bahezre (1528), G. Bahezre, écuyer (1540), [Cl. Fleuriot et Fiacrée Bahezre (1624)].

- Le lieu et manoir de Kergournet, possédé par Pierre de la Boissière, seigneur de Kernournezet (1532), P. de la B., écuyer (1540), François de la B. (1559).
- Le lieu et manoir de Kerhamon possédé par P. Hernault, fils de Pierre (1440), Pierre H. (1461), Pierre H. (1476).
- Le manoir et lieu noble de Kerprigent, possédé par Pierre, fils de Jean de Kerprigent (1442), Jean fils de Pierre de Kerprigent (1494) ; Christophe Le Bigot, écuyer, et Madeleine de Kerprigent. (1541), [Yves, fils de Renault de Léon (1628)].
- le lieu et manoir noble de Kerrivoalen, possédé par Jeanne du Mescam, veuve de Maurice de Kergroix, écuyer, sieur de Treusguern (1540), [Yv. De K. (1562), lesquels ont fait aveu aussi pour la Salle, paroisse de Moëllou, par Franc. Thomas (1628) etc. ; sentences de renvoi, de publication et de réception.].

B 1073 : Paroisse de Duault (1428-1777)

(Liasse, 41 pièces parchemin, 41 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus noblement du Roi, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- Le lieu et manoir noble de Lanledan possédé par Olivier fils de Jean Kerdren (1428), par Olivier Fils de Jean Kerdren (1541).
- le lieu et manoir de Lesmabon, possédé par Hervé Even (1540), [C. Guynemant (1623) ; le lieu et manoir de Lespoul, par Ch. Jehan et Marg. Lerouge, sieur et dame de Kerbabu, héritiers de Jeanne Kergroas (1638)].
- le lieu, manoir et seigneurie de Loquevel par Jean fils de Geffroy de Quelen (1443), et par Morice fils de Franc. De Quelen (1525 et 1543), [Anne de Kercoent, héritière de son père, Hervé de Kercoent, épouse de Jean Le Borgne, écuyer, sieur de Kervennec (1655) ; la terre et seigneurie du Parc de Duault, possédées par les mêmes (1655), et par Ch. R. d'Andigné de la Chasse (1695), comprenant divers convenants qui furent déclarés par les tenanciers de 1727-1777].
- le lieu et manoir de Quenquistillic, possédé par Yvon de Bahezre (1540) ; le lieu, le manoir et la seigneurie de Quelen, possédés par Conain fils d'Yvon de Quelen (1399), puis par Yvon son fils, seigneur de Quelen et de Vieuxchâtel (1443), Marie de Rosmadec, tutrice de François de Q. petit-fils de Jean Q. (1475), Jean fils d'Olivier de Q. (1541), François fils de Jean (1547), [Louise de Lannion, baronne de Carcado, veuve de H. Le Sénéchal, fille cadette de Ch. De Lannion, baron de Malestroit (1705), dont la déclaration porte les détails suivants : " la dame de Carcado a un droit de devoir de manger sur le voyage de Carhaix à 24 chevaliers, qui se doit au mois de janvier... Et doivent les dits chevaliers et lieutenants estre servis par levoyer de la manière qui ensuilt, que le voyer dudit Carhaix doit donner le dit devoir de manger au seigneur de Carcado, les chevaliers ou leurs lieutenants dans une belle salle convenable, recevoir où il y aura belle cheminée et de beau feu de charbon, sans fumée qui fasse nuisance au dit seigneur de Carcado ny à ses chevaliers, et doit la dite salle estre suffisament jonssée de paille fraische ".].

- Autres aveux du lieu et manoir de Trégonval produits par M. Mengoret, épouse de Jean Le Grant (1540) ; du lieu et manoir de Trouangle par Bon. Du Liscouet, dame de Nevet, veuve du baron Jean de Nevet, laquelle a fait aveu aussi pour le manoir de Roscat en Trébrivan ; etc.

B 1074 : Paroisse de Duault (1414-1777)

(Liasse, 34 pièces parchemin, 48 pièces papier)

- Aveux et dénombrements de terres nobles possédées dans le ressort de la barre royale de Carhaix par Jean de Kerdréan, héritier de Jeanne de Pestivien (1414), Yvon de Guervarpin, héritier de Marie Moëllou (1461), Jean fils de Y. Rolland (1461), G. du Quelenec, veuve d'Yvon Le Saux (1482), la veuve de G. du Bois, François du Bois, écuyer, seigneur de Kermabilon (1540), les frères Maurice et Charles de la Boissière (1540-1544) ; Yvon, fils et héritier de Maurice du Dresnay, seigneur de Kergourtois et de Penehoc (1543), Franc, du Liscoët, écuyer, et Marg. De Penhoët, son épouse (1540), Pierre de la Haie, propriétaire de la métairie noble de Keranroux (1540).

B 1076 : Paroisse de Kergrist-Moëlou (1441-1761)

(Liasse, 14 pièces parchemin, 6 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus noblement du Roi, dans le ressort royal de Carhaix et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- Le manoir et lieu noble des Isles par Pierre fils d'Olivier de Pontquellec, écuyer (1480), Jean de Pontquellec., mineur, fils de Pierre et de Catherine de Sclizon (1497), Jean de la Rivière, seigneur de la Chauvelière (1540), René Angier, sieur de Crapado, de la Rivière de la Caraterie, etc., héritier de Jean de la R., son oncle maternel (1548), Louise des Scepeaux, veuve du précédent (1559).
- Le lieu et manoir de Pontquellec possédé par Olivier fils de Pierre de Pontquellec (1446) ; la terre et le manoir de la Salle possédés par Anne de la Chapelle, veuve de Jean Rosmadec (1516), [Yves Delaunay (1617), Joseph Floyd (1760), etc.].
- Autre aveu de Vincente de Rohan, tutrice de Morice de Plusquellec, seigneur de Bruillac, de Kermanan et de Seizploë, comprenant divers héritages, des rentes, des tenues, des convenants, des édifices, des privilèges, des droits réels et honorifiques et des domaines aux villages de Kermorvan, de Saint-Guillaume et aux alentours (1540) ; sentences de renvoi, de publication et de réception.

B 1077 : Paroisse de Locarn (1435-1691)

(Liasse, 2 pièces parchemin, 2 pièces papier)

Aveux et dénombrements des droits dépendants des manoirs et domaines suivants, tenus à foi et hommage du Roi, dans le ressort de la barre de Carhaix :

- le manoir de Locpugen possédé par Guillaume fils d'Henri de Beaucours (1435), Jeanne Toupin, veuve de G., tutrice de leurs enfants (1441).
- le manoir de Goez an Vot, possédé par Jean fils de Daniel Kerprigent (1442) [et par les héritiers de Seb. De Kerampuil, écuyer (1691).].

B 1078 : Paroisse de Maël-Carhaix (1495-1777)

(Liasse, 47 pièces parchemin, 50 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du Roi, dans le ressort de Carhaix, et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- Le lieu et manoir de Kerforn, possédé par Ch. Du Drésit, écuyer (1540).
- Le lieu et manoir de Kerjezequel, possédé par Yvon Guéguen, écuyer (1540), [Jean Guéguen (1617), Fr. De Saint Noay, écuyer, et Fiacre Guéguen, son épouse (1653)].
- Le lieu et manoir de Keroguiou, possédé par Mahé fils de Jean Quevenec (1498), Rolland Quevenec, seigneur de Keroguyou (1540), [Th. Fils d'Olivier de Lesmaës (1618), Jean Fr. De Lesmaës, chevalier (1753), Claudine Conan, veuve douairière de Jean de Lesmaës (1764)].
- Le château et la seigneurie de Mesle possédés par Henri du Châtel, fils de Louis (1495), par Jean fils de Jean du Châtel (1538), [Auffray du Châtel, chevalier, seigneur de Mesle et de Chateaugal, lequel a fait aussi aveu pour la terre et seigneurie de Rosquijeau (1619)].
- Aveux de divers héritages nobles produits par Jeanne de Lesongar, dame douairière de Lés Drouallen, épouse de Guillaume du Fresne, et tutrice de son fils François (1540) ; par Jean Bahulost, écuyer, sieur de Kermatheman (1540), Henri Loës, sieur de Kerguidem (1544).
- par François du Dresnay, et Louise de Kergorno, seigneur et dame de Coëtlès (1544).
- autres déclarations relatives à des terres roturières situées aux villages de Kermain, du Quilliou, de Kervin, de Roscoat, de Keroguiou, de la Forest, de Goat an Gol, de Sinibic, de Kermarec et autres ; sentences de renvoi, de publication et de réception.

B 1079 : Paroisse de Motreff (1415-1755)

(Liasse, 18 pièces parchemin, 20 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus noblement dans le ressort de la barre royale de Carhaix, et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- Le lieu et manoir de Kerantelynaire possédé par Jeannette, fille de Henri Le Prévost (1415), Henri fils d'Yvon de Coëtgoureden, écuyer (1540), [Alain fils de Charles Euzeno, son frère (1645)].
- La terre et seigneurie de Kergorlay possédée par le sire de Chauvigny, héritier de Catherine de Laval, dame de Chauvigny (1450), Anne de Laval, veuve de la Fr. De la Trémoïlle (1543).
- Le lieu et manoir de l'Isle, possédé par les héritiers de Jeanne de Baudrimon mère de Louis Le Nouenel (1466), [Jean Le Rouge, écuyer, lequel a compris dans sa déclaration les terres de Penker-Pennanjun, et de Cozquer-Hus (1640)].
- Le manoir et les dépendances de Prat an Groahic, possédés par Louis fils de Pierre Trouvenel (1472), les héritiers de Louis Tr. (1474), Guyon Le Rouge, sieur de Trébryent, et Marie Lorans, ladite dame héritière de Jeanne de Trouvenel (1510 et 1540), [François Le Rouge (1575), T. de Kermellec (1653), Marie Pitouays, veuve de Jean Veller, sieur du Croixmen, conseiller au siège de Carhaix (1726), et autres].

B 1080 : Paroisse de Paule (1453-1540)

(Liasse, 4 pièces parchemin)

Aveux et dénombrements des rentes et tenues à convenant possédées, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, par la veuve de Charles Lescauff, seigneur de Dréorz, tutrice de son fils Alain Lescauff, écuyer (1453), par Jean, fils du précédent (1495), Gilles, fils de Jean L. (1497), Pierre, fils de Gilles L. (1540).

B 1082 : Paroisse de Plouguer et ville de Carhaix (1443-1773)

(Liasse, 93 pièces parchemin, 61 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de jardins, de rentes, de terres, de parcs situés dans la campagne, dans les faubourgs de la ville de Carhaix et dans les rues du Pavé, des Augustins, du Fil, de la Fontaine, de la Moutarde, au petit Carhaix, près des Halles, et possédés par Marguerite, fille d'Yvon Le Pennec (1443), Guyon Coëtref, fils et héritier de Jeanne de Keranborgne et de Philippe C. (1449), les enfants et héritiers de Louis du Pays, sieur de Kerelan (1696), J. du Pays (1726), Bernard Vignard, les héritiers de François Tremeur (1727), la veuve de Pierre de Launay, écuyer, sieur du Kerguiffio, Ph. Em. Le Coz du Bourgerel, sieur du Plessis, et sa soeur (1727) ; Fr. Laporte, maître chirurgien, Marguerite Adès, épouse d'écuyer Nic. Suret, seigneur des Nos, lieutenant de cavalerie (1729), Anne Lebreton, veuve Turgot (1731), et autres ; sentences de renvoi, de publication et de réception.

B 1083 : Paroisse de Plouguer (1435-1777)

(Liasse, 34 pièces parchemin, 16 pièces papier)

Aveux et dénombrements de manoirs, de terres, de rentes, de droits réels et honoriliques tenus noblement du Roi, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- Le manoir de Kergorno, possédé par Bizien, fils ainé d'Yvon Kaergorno (1441), Yvon, fils de Bizien Kergono (1445), Jean, fils de Guillaume de Kergorno, écuyer (1540).
- Le lieu et manoir noble de Kergourtois, possédé par H., fils de Guillaume du Dresnay (1464), Henri, fils de Charles, écuyer, seigneur de Kergontès (1495), Charles, fils de H. du Dresnay, son frère aîné (1496), Yvon du Dresnay. (1543), [Olivier Geslin, sieur de Kereslan, acquéreur des droits de Marguerite du Dresnay, épouse de Cl. De Bragelonne (1630)].
- Le manoir et lieu noble de Kerledan, possédé par Françoise du Mur, veuve d'Amaury Leroux (1540), et propriétaire aussi du domaine de Stangier.
- Le lieu et manoir de Kerléon, possédé par Cath. De Baud, veuve de Guillaume Kerléon (1468), Catherine, fille de Bertrand (Henri), écuyer (1540).
- Des convenants et tenues situés au village de Kernabat, les moulins du manoir de Kergoet possédés par Guillaume, fils de G. de Kergoet et sa mère, Plesou du Coëtquevran (1494), par Marie de Kergoet, épouse de Jean de Quelen, héritière de Guillaume de Kergoet (1541), Cath. De K. (1548), [sa soeur, Jeanne du Quelennec, soeur de Jean du Quelennec, seigneur de Kergoet (1603)].
- le lieu et manoir de Kerneguez possédé par G. Nedellec, fils de Jeanne de Kerneguez (1435), Henri, fils d'Alain de Kerneguez, écuyer (1538).

B 1084 : Paroisse de Plouguer (1439-1777)

(Liasse, 35 pièces parchemin, 39 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus noblement à foi et hommage du Roi, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- le lieu et manoir du Pellem, possédé par Pierre de Kermerien, héritier de Jeanne de Munillac (1443), V. Rouxel, seigneur du Cranno (1540), [L. Rouxel, seigneur de Kermerien (1558), Louise Desportes, dame de Saint-Georges, héritière d'Anne Rouxel, sa mère (1603)].
- le manoir et lieu noble de Rochazre possédé par G., fils de Guillaume de Rochazre (1494), P. de R., écuyer (1540), [H. Olymant, veuve d'Antoine du R. (1624), Ch. Du R., écuyer (1653), Françoise du R., veuve de René Le Bigot, écuyer, sieur du Boisglé (1683), et Charles le B. son fils (1710)].

- le lieu et manoir de Stangier, possédé par Isabeau du Leslay, veuve de Ch. Le Bothon (1540), [J. du Bothon, écuyer (1617), Gab. Gilart, écuyer, sieur de Larchantel (1754), Jean-Fr. G., chevalier, lieutenant de vaisseau (1764), les héritiers d'Hervé de Tremic (1776)].
- Le lieu et manoir de Tuonjoly ou Tronjoly possédé par Marie du Mesné, dame de Lesguen (1540), [J. Bertrand, sieur de Saint-Hervé (1640), les enfants de René-Louis B. (1713)].
- autres aveux concernant le moulin du Ster et divers héritages nobles possédés par Jean de Rosmadec, fils et héritier d'Amice Olivier (1443), Christ. De Rosily, écuyer, seigneur de Mezros (1540), [Jacq. Du Bouëtiez, héritier de Jean du B., écuyer, son frère ainé (1619)].
- autres aveux relatifs aux lieux nobles de Prat-en-Goazic et de Kerdidré, en la trève de Saint-Quijeau.
- autres aveux concernant des terres roturières, situées dans la même paroisse.

B 1085 : Paroisse de Plouguernezel (1384)

(Liasse, 1 pièce parchemin)

- Aveu de diverses rentes dont jouissait de son vivant, sous la barre royale de Carhaix, Jean de Monteville, produit par Bizien, son fils.

B 1086 : Paroisse de Plounevezel (1384-1777)

(Liasse, 13 pièces parchemin)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques désignés, sous le ressort de la barre royale de Carhaix, avec les dénominations suivantes :

- le lieu noble de Coëtgoureden, possédé par Louise Le Ledan, veuve de Christophe de Pestivien, héritière de son père, Ph. Le Ledan (1542).
- la terre et le manoir de Kerambastard, possédés par Pierre Lohou et Anne Le Tily, tuteurs des enfants de Jeanne Le Tily et d'Yvon Melon (1540).
- le manoir de Kerconval, possédé par Yvon de Quelen, héritier de Jeanne de la Roche-Huon, sa mère (1440).
- le lieu de Kernevez, possédé par Jean de Kerdreffec, seigneur de Tremillyeau (1541), et par Geoffroy de Kerdeffrec, écuyer, héritier d'Henri de Kerdeffrec, seigneur du Staër, son père (1544).
- le manoir et la métairie de Penanlan, possédés par Hervé Gouzabaz et Christine Rolland, son épouse, héritiers de Michel Rolland et de Jeanne de Coëtquevran (1540), [Ol. Gouzabatz, seigneur de Kerropartz (1664), Rob. Du Châtel, veuve de Gab. G. (1695)].

B 1087 : Paroisse de Plourach (1434-1777)

(Liasse, 16 pièces parchemin, 11 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du Roi dans le ressort de la barre de Carhaix, sous les titres suivants :

- l'hébergement et lieu de Coëtblouc possédé par Jean, fils de Morice Knechcan (1435).
- la terre et seigneurie de Coëtrescar avec ses nombreuses ligences sur les manoirs et domaines de Restaubic, du Merdy, de Kerloet, de Penanvern, de Kreachysac, de Kerlosquet, de Kergadoret et les prééminences dans l'église de Botlazec, possédée par Guillaume Du Mené, fils de Morice du Mené (1434), Morice du Mené, chevalier, fils de Guillaume du Mené (1478), Jean du Perier, héritier de Catherine Du Mené (1514).
- Jean du Perier, seigneur du Toulgoet et du Mené (1540), [Charles Le Lagadec et Constance du Perier (1619)].
- le lieu noble de Cozlouet, possédé par Olivier, fils de Morice Stangier (1489), Vincent Stancyer (1540).
- des tènements au village de Kergonan possédés par Guillaume, Fils d'Yvon Stancyer (1443), Morice, héritier de Guillaume Stancyer (1460).
- le manoir et lieu noble de Kerlosquet, possédé par Marie de Pestivien, veuve de Charles de Glevedé, tutrice de son fils (1531), Tanguy G. écuyer, tuteur de Jean Glevedé, seigneur de Coetbihan (1541), [Jean Euzenou, seigneur de Kersalaun, agissant pour ses frères et sa soeur (1774)].

B 1088 : Paroisse de Plusquellec (1437-1541)

(Liasse, 57 pièces parchemin, 13 pièces papier)

- Aveux et dénombrements des maisons, terres, rentes, droits réels et honorifiques de la seigneurie et du domaine de Callac ou Plusquellec, tenus à foi et hommage du Roi, dans le ressort de la barre de Brest, et possédés par Morice, fils d'Alain de Plusquellec (1437), par Morice, héritier d'Olivier de Plusquellec, lequel avait les " sieuries de Callac " (1443).
- Jean de Plusquellec, écuyer, héritier de Morice de Plusquellec, son oncle (1469).
- Jean du Pont, tuteur de Marguerite du Pont, fille de Jeanne de Plusquellec, dame dudit lieu et de Trongoff, lequel déclare le château et la forteresse de Callac, avec ses féages et ses convenants, le château de Kernormant (1477) par Jean de la Villeblanche et Catherine. Du Châtellier, sieur et dame du Plessis du Châtellier (1499).
- X. de Villeblanche, lequel a déclaré le château et la ville de Callac, les jardins, le colombier, les étangs, la cohue, la halle, le martray, les foires et marchés de

cette ville, plus la motte et l'emplacement du château de Ker an Normant, des rentes, convenants, féages et diverses redevances (1541).

B 1089 : Paroisse de Poullaouen (1453-1541)

(Liasse, 3 pièces parchemin)

Aveux et dénombrements des maisons, terres, fiefs, seigneuries, moulins, bois, rentes, héritages, droits réels et honorifiques, tenus à foi et hommage, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, et dépendants de la terre et seigneurie de Tymeur, laquelle s'étendait dans les paroisses de Plouguer-Carhaix, de Cleguen, de Kerglof, de Plounevezel, de Plévin, de Motref, de Paule, de Trébrivan, produits par Guillaume fils de G. de Ploeuc, écuyer (1453 et 1478) ; par Vincent de Ploeuc, seigneur de Suguzou, du Plessis et de Kerguégant, héritier de son frère aîné, Louis, décédé en 1531 (1541) ; cet aveu contient la peinture des armes de la famille de Ploeuc.

B 1090 : Paroisse de Poullaouen (1561)

(Registre 248 feuillets parchemin)

Aveu et dénombrement complet des terres, moulins, rentes, revenus, héritages, juridictions, seigneuries, obéissances, fiefs et arrière-fiefs, privilèges et prééminences d'église dépendants de la seigneurie et du domaine de Tymeur possédé à foi, hommage et rachat, sous le ressort de Carhaix, par Ch. De Ploeuc, seigneur de Ploeuc, de Sécussou, de Kerguégant et du Plessis, héritier de son frère Vincent, décédé en 1548.

B 1092 : Paroisse de Poullaouen (1460-1756)

(Liasse, 33 pièces parchemin, 19 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage dans le ressort de la barre royale de Carhaix et produits sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir noble de Goasvennou, possédé par Pierre, fils aîné de Henri Goezguenou) (1481), Vincent de Goasvennou (1540), héritier de Marie Knechconnezre ; [Pierre Goasvennou, écuyer (1623), P. de G., héritier de Charles de G., écuyer, décédé 50 ans auparavant (1653), Yves de Lesquelen, écuyer (1726), Yves de L., seigneur de Coatquinec, Kerambellec, Le Fao et autres lieux (1755)].
- le manoir et la métairie noble de Kercoat possédés par Olivier, fils d'Ollivier Toupin, sieur de Kerveniou (1491), Anne de Coatsoaff, veuve d'Olivier Toupin (1496), François, fils de François Toupin (1539), [Anne Toupin (1581), Al. Berregarre, prêtre (1663)].

- le manoir et lieu noble de Kerneguès possédé par Pierre, fils de Jean Kerneguès et sa mère, Blanche du Plessis, douairière (1460), Henri de Kerneguès, écuyer, héritier d'Alain (1541).
- le manoir et lieu noble de Kernavès possédé par Ch. Grantugen, tuteur de son fils Pierre après le décès de son épouse, Jeanne Guillou, dame de Kernavez (1540), [Pezron Grantugen, lequel se reconnait obliger de fournir un sergent féodé alternativement avec le seigneur de Goazvennou (1618) ; le manoir, la terre et la seigneurie de Kerivoal possédés par Bernard, fils de Jean de Canaber, écuyer (1641)].
- le lieu et manoir noble de Kerniguynen possédé par Yvon Jourdren et Anne de Locrist, seigneur et dame de Kerverzic et de Lostenguern (1540).
- le lieu et manoir noble de Kerjegu, possédé par Henri fils d'Yvon Le Bigot (1468), Pierre, fils d'Yvon Le B. (1534), Pierre du Bigot (1540), François le Bigot et Mauricette Guynement, sieur et dame de l'Angle, de Kerancalvez (1618).
- le lieu et manoir noble de Kerrolland possédé par Guillaume du Rochazre, fils d'Isabeau Hamon et de Jean du Rochazre. (1474), Hervé du Rochazre (1540) [et Marguerite du Cambout, son épouse, lesquels ont fait aveu aussi pour les manoirs et domaines de Penfeunteun en Poullaouen et le Rochazre en Plouguer (1556), Marie du Rochazre (1755), etc.].

B 1093 : Paroisse de Poullaouen (1471-1700)

(Liasse, 12 pièces parchemin, 11 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du Roi, sous le ressort de la barre de Carhaix et produits sous les dénominations suivantes :

- le manoir et le lieu noble de la Lunec possédés par Henri Daniou, écuyer (1540), [Silvie Le Moyne de Trévigny, épouse de Claude de Cerrent, chevalier, seigneur de Kerfilly (1686)].
- le manoir et lieu noble de Penfeunteum, possédé par Guillaume du Combout, héritier d'Yvon du Tuou, son oncle maternel, mort en 1524 (1540) ; [Tanguy de Rochazre, écuyer (1623)].
- le lieu et manoir noble de Restihouarn possédé par Louis du Rochazre (1540), [Cl. Du R. agissant pour ses frères et soeurs (1641), Yves Ferrière et Louise Nuz (1673) et leurs héritiers (1700)].
- le lieu et manoir de Rosquijeau, possédé par Louis du Châtel, sieur de Mezle et de Châteaugal, héritier d'Isabeau de Kermellec, veuve d'Henri du Châtel (1471), Jean du Châtel (1546), par Antoine, frère et héritier du précédent, lequel a fait aveu aussi pour le manoir et domaine de Landreuvezec (1555).
- le lieu et manoir de Toull an Roudoez possédé par Yvon Quintin, écuyer, sieur de Treffidy, héritier d'Isabeau Nicolas, sa mère (1540).

B 1094 : Paroisse de Poullaouen (1464-1547)

(Liasse, 88 pièces parchemin, 3 pièces papier)

Aveux et dénombrements d'héritages, de maisons, de terres, de rentes, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du Roi, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, par Auneau de Botmeur, héritier d'Amice Touppin (1463), Jean de Botmeur (1540), Gilles de B. (1547) ; Yvon Guillon (1464), Jacques du Parc, seigneur du Parc de Locmaria (1540), Jean de Botmeur (1540), Louis du Bothon, écuyer, seigneur de Broëllou, François Du Combout ; Constance, Yvon et Marguerite Leroux (1540) ; Mahé, Yves, Vincent, Guillaume et Pierre Le Foll (1540) ; par Pezron Riou et Pierre Ledu, Pierre Le Parcheminier, O. Lerest, V. Parcou, A. Guégant, Etienne et Jean Laour, Fiacre Prigent, Yvon Urgoix, Morice du Bois, écuyer, sieur de Guergué, Louis Le Lagadec, sieur de Mesedern, possesseur du lieu et convenant noble de Trocoat (1540) ; et autres possesseurs de terres aux villages de Cozquer, de Lemburel, du Quellenec, de Hellès-Bras, du Guilly, de Kergadiou, de Kerdu et autres.

B 1096 : Paroisse de Rostrenen (1441-1703)

(Liasse, 1 pièce parchemin, 3 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, dans le ressort de la barre de Carhaix, et composant la terre et seigneurie de Rostrenen, possédée par Jean du Pont et Marguerite de Rostrenen, héritiers de Pierre de Rostrenen décédé le 13 août 1440 (1441), Louise, fille de Jean du P. (1508), Jeanne de Maure, dame douairière du Pont et de Rostrenen, tutrice de Charles du Quelenec, son fils, baron desdits lieux (1555) [les héritiers de Louis de Lantivy, chevalier, conseiller au Parlement de Bretagne, et de Florimonde de Caradeuc, son épouse, comprenant les dépendances situées dans les paroisses de Kergrist-Moëllou, de Plouguernevel, et des ligences dans celle de Plounevez-Quintin (1701).].

B 1097 : Paroisse de Saint-Hernin (1443-1704)

(Liasse, 5 pièces parchemin, 5 pièces papier)

- Aveux et dénombrements des terres, rentes, héritages, censives, convenants, maisons, droits réels et honorifiques composant le domaine et la seigneurie de Coetquevran, tenus à foi et hommage du duc et du Roi, sous le ressort de la barre royale de Carhaix, par Jean fils de Morice de Coetquevran (1443), Henri de Coetquevran, écuyer, héritier du précédent (1460), Marie du Port, veuve de Henri fils de Jeanne de Kaer et de Jean de Coetquevran, tutrice de son fils Jean (1491) ; par Jean de Coetquevran, lequel déclara, en 1540, les hypothèques suivantes : Jean de Beaurepaire seigneur de Bouharnet 20 l. de rente, Valence de Coetquevran 20 l., héritiers Jeanne de C. 20 l., Marguerite de Coetquevran, héritiers Henriette de C. et de Etienne de C., les seigneurs de Kergoet, du Staer, de Pratuloch, de Kerdudon, de Rochazre, de Kerhyr et autres issus de la dite maison ; et le seigneur de Kergroazès ayant droit sur 40 livres de rente.
- autre déclaration produite par Malo-Joseph Le Moyne, chevalier, seigneur de Trévigny, de Kergoet, de Coetquevran, de Kermoyne, de Langonneau, de Kermartret, du Mengueouet, de la Motte, de Lesmais, de Plestin etc, héritier

de Toussaint Le Moine de Trévigny, chevalier, lequel a compris dans son aveu les domaines et manoirs de Saint-en-Coat (4), de Kerhorre (7), de Kerdaffrec (14), divers convenants en Plouguer, en Maël Pestivien (24), en Spezet (35), [- le manoir et domaine de Kerantelinaire en Motreff (1684) ; autre aveu des terres et seigneuries de Coetquevran et de la Lunec produit par Hervieu de Gourmon, chevalier, seigneur de Coussy, et M. Anne de Saint-Simon, son épouse (1704).].

B 1098 : Paroisse de Scriniac et trèves de Coatqueau et de Botlazec (1444-1777)

(Liasse, 24 pièces parchemin, 18 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, dans le ressort de la barre royale de Carhaix sous les titres suivants :

- la terre et seigneurie de Kerbrat ou Kerprat possédée par Jacques fils de Jean de Kerrimel, chevalier, seigneur de Coetinisan (1485), Guillaume fils de Jean de K. (1540), Guillaume de Kerprat (1556), [Isabeau de la Boissière, veuve de Pierre de Boiséon, tutrice de son fils, héritier de Pierre et Yves de Boiséon et de G. de Kerrimel, son oncle maternel (1575), le marquis Nicolas de Ploeuc, héritier de sa soeur (1774)].
- le manoir de Kersech ou Kerysac, possédé par Henri fils de Riou Kerenour (1444), Yvon du Dresnay, écuyer, fils de Jean, seigneur de Troubodec (1492).
- le manoir noble de Kervern ou Troquerven possédé par Guy de la Tour, seigneur de la Tour, qui le tenait d'Yvon de Launay, par voie d'échange (1540), [les filles d'Alexandre de Goaffrec, écuyer, seigneur de Kerven (1758)].
- autres déclarations relatives à diverses terres nobles et roturières possédées par Pierre du Combout, fils et héritier de Catherine Le Clerc (1495), Tanguy Henry, fils de Jean Henry, et de Françoise Le Jeune, sieur et dame de Saint-Malo, de Hallez, etc. (1578) ; Marguerite Derien, dame de Roscerff (1540), Yvon Le Hallez (1540), Guillaume de la Roche, écuyer, sieur de Kergrach (1540), [les héritiers de Cath. Le Merer, dame du Plessis de Kermel (1729), etc.].

B 1099 : Paroisse de Spezet. (1414-1777)

(Liasse, 29 pièces parchemin, 19 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, d'héritages, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, dans le ressort de la barre royale de Carhaix, sous les titres suivants :

- le château de Spezet avec la châtellenie et la vicomté de Pommerit possédés par Jean du Chatellier, vicomte du Pommerit, héritier de Marguerite de Mauguy (1495) ; Vincent, héritier dudit Jean (1498), [Anne du Quelenec, veuve de Roch Gérard, sieur de Penhay et de Champagne, dame de la châtellenie et vicomté de Pommerit autrement Gourarmet, héritière de sa mère Catherine de Kereret qui l'avait acquise de G. de Guéma deuc (1628)].

- le manoir de Keransérec possédé par René de Saint-Alouarn, curateur de Gillette de Kergoat, sa fiancée, héritière de Gillette de Kergoat, son père, seigneur de Quilly et de Trohemboul (1540), [François de Kergoat, héritier de François de Kergoet et de Louise du Liscouet (1653), René du Kergoat, chevalier (1694)].
- le lieu noble de Kerouas possédé en partie par Catherine Du Vieux Châtel, veuve de Jean Denis (1540), les héritiers de Jean Le Tibran (1542).
- le manoir du Leslé possédé par Jean de Lantivy (1540).
- le lieu et manoir noble de Lesnevez, possédé par Nicolas Lisay (1540).
- le lieu et manoir noble de Pellahez, possédé par Marguerite Camus, veuve Rolland Penlahez, tutrice de ses enfants (1414), par X. du Vieuxchâtel (1540), [par Fr. De Kerourfil, veuve de Marc du V., tutrice de Louis, son fils (1587).].
- autres déclarations de terres nobles et roturières produites par Guillaume, fils de Guillaume Le Voyer (1450), Alain de Lesmaës (1472), par Guillaume Le Bothon, procureur de Catherine Thépault (1500), Jeanne Provost, dame du Guern (1541), Blanche Le Troëdec, épouse de Ch. De Coëtquevran, héritière de Ch. Salaun (1540), [Louis, Ch. Et J. Le Guen, Jean de Kerlouarnec, sieur de Lisquidic ; par Cath. Guégant, dame douairière de Musnillac, propriétaire de plusieurs convenants nobles (1689) ; etc.].

B 1100 : Paroisse de Trébrivan (1436-1773)

(Liasse, 14 pièces parchemin, 5 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du Duc de Bretagne et du Roi de France, sous la barre royale de Carhaix, avec les titres suivants :

- le lieu et manoir noble de Brunault, possédé par Louise, fille de Guillaume du Vieuxchâtel, épouse de Jean du Botigneau (1527).
- par les mêmes en 1541, lesquels ont compris le manoir et lieu noble de Follezou, en Duault, et une sergentise féodée en la paroisse du Maël, en vertu de laquelle ils peuvent, au lieu du Louch, prélever, le jour de la foire du Commandeur, un quartier de mouton, deux quartes de vin, deux faucilles, huit deniers de pain, deux chapeaux de paille et des meilleurs, ils peuvent même " prendre tous les chappeaux de paille qu'ils trouveront sur les testes de toutes gens audit Louch, ledit jour, si l'on ne leur donne congé de les porter ".
- le manoir et lieu noble de Kerbascuezen, possédé par Louis Le Marech et Françoise Botylieau, héritière de Morice B., son père (1540), Morice Le Marec, écuyer, et Françoise du Rochazre, sieur et dame de Kerbazguen (1661).
- le manoir et lieu noble de Leinhon, possédé par Guillaume, fils de Jean de Pestivien, écuyer (1481) ; Marie de Pestivien, épouse de Guillaume du Tyvaraulen, dame de Guiliguiffin (1540), [Claude Guégant, écuyer (1666), fils de Jean (qui les tenait de la succession de Catherine De Clevedé et de Marie de Pestivien), lequel a compris dans son aveu la terre de Kerlosquet, en la paroisse de Plourach ; Marie-Anne Euzenou de Kersalaun, dame de Lainhon, héritière de J. Euzenou, chevalier (1773)].

- le manoir et lieu noble du Stang, possédé par Henri, fils de Guillaume du Quelenec (1436), Guillaume du Quelenec. (1477), Anne du Quelenec, héritière d'Hervé du Quelenec, son père (1543), [Pierre de Boiséon, pour Louise de Quelen, son épouse (1555), Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, lieutenant général pour le Roi en Bretagne (1694) ; Marie-Anne de Rosmadec (1701) ; etc.].

B 1101 : Paroisse de Trébrivan, et sa trève du Moustoir (1471-1775)

(Liasse, 22 pièces parchemin, 15 pièces papier)

Aveux et déclarations de terres, de maisons, de fiefs, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous la barre royale de Carhaix, et dépendants des domaines dont les noms suivent :

- le lieu et manoir noble de Lochrist possédé par Marie de Kerprigent, veuve de Prigent de Lochrist, seigneur de Lochrist et de Kerhamon, tutrice de son fils Morice (1526) ; Morice de Lochrist, écuyer (1534), [René de Lochrist lequel a fait aveu aussi pour les domaines de Quenquis et de Kerhamon, en la paroisse de Duault (1559) ; par Yves Lollivier, seigneur de Lochrist-Keramon, Coatamour, la Villeneuve, le Rascouet, etc (1639) ; Pierre Lollivier, chevalier, seigneur de Saint-Maure, Locrist, etc., dont la déclaration comprend les lieux nobles de Rosnaec en Trébrivan, de Keroudren en Plounevezel, de la Salle en Scrigniac, de la Garenne en Carnoët (1683) ; par Agathe de Volvire, veuve de Sébastien Lollivier, chevalier, comte de Saint-Maure, major du régiment royal des Cravates, tué au combat de Spire (1704)].
- le manoir et lieu noble de Lostancoët, possédé par Prigent fils de Prigent de Coëtmenech (1447), par Charles de Coëtmenech, frère de feu Pierre de Coëtmenech, seigneur de Coëtmenech (1471), Cyprienne de Rohan, dame du Gué de Lisle, de Pihiriac (1540), par François de Rieux, chevalier, et Renée de la Feuillée, sieur et dame d'Assérac, du Gué de Lisle et de l'Isle-Dieux, la dite Renée héritière de Cyprienne de R. sa mère (1547).
- autres déclarations de terres diverses produites par Yvon, fils de Charles Touppin (1477), Guillaume, fils de Jean Canaber (1496), Hervé Touppin (1545), Jean Coëtgoureden, écuyer, seigneur de Kerauffret (1540), [Seb. De Moëlien, chevalier, sieur de Tronjoly (1726) ; et autres.].

B 1102 **: (1310-1777)**

(Liasse, 18 pièces parchemin, 12 pièces papier)

- Aveux collectifs ou indéterminés produits pour des héritages nobles, des rentes et droits divers, situés dans le ressort de la barre royale de Carhaix, par Geoffroy, fils de Pierre Cabornais (1456), G. de Cabornais, écuyer, héritier de Jean de C., seigneur de Kerlogonan (1509), J. de C., écuyer (1540), possesseurs de terres dans les paroisses de Mesle, de Carhaix et de Trébrivan, de Plouguer et du manoir de Bourgezel ; Jean Veller du Croixmen, possesseur de maisons à Carhaix, des domaines de Kerguidegen, de Lanoennec et de Stang-bihan en

Plouguer, de Goaresmou en Plounevezel, [de Kerouas en Spezet (1687) ; Françoise Jégou, épouse de Henri de Rougé, marquis du Plessis-Bellière, brigadier des armées du Roi, dame du château de Glomel, des terres et seigneuries de Kersaint-Eloy, de Paule, de Kerjean, de Penpoulloc, de Kerloguennic (1690) ; par le marquis Malo de Nevet, chevalier (1700) ; la veuve de Joseph de la Couldraie, chevalier, seigneur de Kerdezarouet (1758) ; Gilles-René Conen, chevalier, seigneur de Saint-Luc (1775) ; Marie de Kerguz, épouse du comte A. de Roquefeuil (1777)].

- Autres aveux de terres et de rentes produits par [Eon de Kergorsoth, de la paroisse de Carhaix (1310) ; Guy de Mollac (1392)], l'héritier de Marguerite de la Boulaie (1441), Jean de Bouteville, fils de Jeanne de Quelen (1434), Olivier, fils de Pierre Ruffault et de Perronnelle de Bouteville (1440) ; Jean, seigneur d'Estuer, fils d'Aliette de Bouteville (1444), Jean de Bouteville, seigneur du Faouët, Jean de Bouteville, tuteur de François de Bouteville, sieur de Coëtcouravel (1540) ; Guillaume Botdrimon, fils d'Olive Breneau (1444) ; Jean, fils de Jean Kergroës (1467) ; Henri, fils de Guillaume Botlazen, possesseur d'un manoir en la trève de Quelen (1517), Dubois, seigneur de Kermabilou (1541) ; Alain Rosmadec et Jeanne du Châtel, seigneur et dame de Rosmadec, de Tyoarlen, de Pontcroix, de Glomel, de Kerlaouenan, de Prat an Stang, héritiers de Jean Rosmadec (1541). Déclaration de Pierre Roul, sergent féodé énumérant les profits et les charges de son office (1541).

B 1103 : Domaine de Carhaix. (1421-1541)

(Registre petit in-folio, 151 feuillets parchemin)

Réformation du rôle rentier à laquelle ont vaqué G. Bricaud et Fr. Bertho, auditeurs des Comptes, en vertu d'un mandement du roi François Ier dont le texte est inséré en tête du volume, et d'une commission de la Chambre des Comptes de Bretagne. Publications, relevé des recettes ordinaires comprenant la ferme des coutumes et du cohuage de Carhaix, du four à ban, des moulins à foulon et à blé de Pontsabiec, de Poullaouen et de Tronglevian, du trépas de Duault, des sceaux et papiers de la cour de Carhaix, avec les épaves et gallois ; révocation de toutes les prises et locations d'étaux dans la halle ; listes des contribuables à la taille de mai ; des cens de la Saint-Mahé, des rentes et chefrentes payables en janvier à Carhaix ; enquête sur l'assiette de certaines rentes en souffrances (fol. 33) ; estimation nouvelle de maisons, de jardins et d'emplacements ; et enchères comprenant les terrains usurpés et spécialement l'emplacement du château et des douves de Carhaix (fol. 48) ; autres baillées à rente d'anciens héritages dans les paroisses de Spezet, de Poullaouen (fol. 67), de Scriniac (fol. 80), de Duault (fol. 82), de Motreff (fol. 99), de Mezle (fol. 99) ; autres arrentements de terres vaines et vagues (fol. 116) ; enrôlement d'autres baillées à rente de divers héritages et de terres non cultivées dans diverses parties du ressort de Carhaix dont les enchères ont eu lieu en 1541 (fol. 125 à 151). Au fol. 10, on a transcrit un mandement du duc Jean V à son trésorier Jean Droniou, du 6 mars 1421 (n. s).

Sénéchaussée royale de Châteaulin

B 1128 : Paroisse de Brasparts (1540)

(Liasse, 1 pièce parchemin)
Aveu produit devant la barre royale de Châteaulin par G. Leborgne et consorts pour plusieurs parcs de terre.

B 1129 : Paroisse de Briziec (1472-1765)

(Liasse, 9 pièces parchemin, 3 pièces papier)

- Aveux et dénombrements de terres, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques dépendants du domaine et de la seigneurie de Trégain possédés par Jean, fils de Jean Trégain (1472) ; [Guillaume de Trégain, écuyer (1620) ; René-Guy Meslou (1710), Louise-Madeleine du Bouays de Couesbout, veuve de Guy-René Meslou de Trégain, tutrice des enfants de leur mariage (1753)].
- Autres aveux produits par Aug. Le Floch et Yves Le Pétillon pour des héritages roturiers situés aux villages de Garzansant et de Lestrevet Drein.

B 1130 : Paroisse de Cast (1464-1756)

(Liasse, 31 pièces parchemin, 11 pièces papier)

- Aveux et dénombrements d'héritages nobles possédés sous la barre royale de Châteaulin par Jean de Lescuz, seigneur de Lescuz, héritier de Méance de Lescuz (1466), Olivier fils d'Yvon de Quelen et de Jeanne du Châtel (1476), Jean fils d'Hervé, seigneur du Rible (1494), Yvon fils de Rion de Keranvel, écuyer (1518), Françoise de Kerfouyt, dame de Kerfouyt et de Kergrus (1540), Anne de Languenoez, dame de la Forest (1540), Louis de Tyvaraulen, dame douairière dePontlez, Catherine de la Marche, dame du Rible, Bertrand Coëtsquiriou et son épouse, seigneur et dame de Boullguern, Louis de Coëtquevran, écuyer, seigneur de la Haie, héritier de Catherine Le Gentil, sa mère (1540) ; [Nicolas De Talhouet et Françoise Le Beguec, sieur et dame de Penanech (1643) ; Louis de la Garde et Isabelle Housman, sieur et dame de Leurgadoret (1653) ; G. Becdelièvre et Françoise Le Nobletz (1705) ; Olivier, fils de Pierre Jouan, écuyer, sieur de la Varenne (1709), les héritiers de Yves Jouan de Kernotter (1751)].
- Autres déclarations produites pour le domaine de Penbodennec (Penboguennec) ou Chefbocage, par Jeanne de Cornouaille, veuve d'Hervé de la Villeneuve (1464), [Pierre du Leslay, écuyer, sieur du Run (1642), Ch. Du Leslay, chevalier, seigneur de Kergudon (1756) ; pour le domaine et le manoir de Kermaou, par Toussaint Le Bihan, seigneur de Penellès (1703) ; Jacques Le Bihan (1756)].
- pour le domaine et le manoir de Lescast, par Henri Le Campion (1473) ; Bernard Kerpaen (1540) ; pour le domaine et le manoir de Tréouret, [par René Le Bihan, écuyer (1684), Toussaint Le B. (1733) ; pour le manoir et domaine de Trolevenez, par Jeanne Kerret, dame de Keravel, tutrice de sa fille Marie Le Dymoine (1639) ; par la même, en

1653, après le mariage de sa fille avec Chr. De la Ville-Estienne, procureur au Parlement de Rennes, qui consentit à lui en laisser l'usufruit ; et par Marie de Keravel (1662) ; etc.].

B 1131 : Paroisse de Cast (1467-1777)

(Liasse, 37 pièces parchemin, 15 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes et d'héritages tenus roturièrement du Roi dans le ressort de Châteaulin et situés dans les villages de Quellan, de Botguennec, de Cozlan, de Penanrun, de Keresloe, du Guern, de Tregoallec, de Leleach, de Grannec, de Port-Richard, de Lincoulin, de Porauhen, de Penan-Choat, de Poullloupri, de Kerleurec, etc.

B 1132 : Paroisse de Châteaulin (1433-1777)

(Liasse. - 55 pièces parchemin, 14 pièces papier)

- Aveux et dénombrements de terres, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus noblement des ducs de Bretagne et des rois de France, sous le ressort de Chateaulin, par les héritiers de Marguerite Landebaec, veuve de Guillaume du Guern (1433), de Tiphaine Saint-Juzel (1443), d'Isabeau des Ferrières, veuve d'Yvon Kersaliou (1444), d'Hervé Lannouan (1445), d'Hervé de Juch (1462), d'Henri de Bennerven (1468), d'Hervé Riou Keranmaer (1470) ; par Jeanne de Bennerven, épouse de Charles de Lescoet (1540) ; par Guillaume Le Gentil, écuyer, et Catherine De Kergadou pour le manoir de Mesanbelec et ses dépendances (1540) ; par Hervé Kerperennès (1540) ; [Catherine du Parc, veuve Vandorp, héritière d'Anne Salaun (1777)].
- autres dénombrements produits pour le domaine de Kerhelbert par Tristan Lescauff et Claude de Guer, seigneur et dame de Panlivec (1540) ; [pour le domaine de Kerstrat, par Joseph-Louis de Tréouret, chevalier (1752) ; pour la terre et seigneurie de Lanthon, par Charles Saulx (1626) et son fils Michel Saulx, écuyer, (1640) ; pour le lieu et manoir de Peren, par Jean de Kerliver, chevalier (1652), Jerôme-René Jouan, écuyer, sieur de Kervenoaël, agissant pour ses frères et soeurs (1731) ; pour les moulins de Coatnabat, par les enfants de Thomas Dumains, ingénieur des fortifications en Bretagne (1747) ; pour les moulins de Launay, par Marie Le Scauff (1752) ; etc.].

B 1134 : Paroisse de Dinault (1443-1771)

(Liasse, 15 pièces parchemin, 14 pièces papier)

Aveux et dénombrements d'héritages, de rentes, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus noblement sous la barre royale de Châteaulin et dépendants des domaines ci-après :

- Kermeur possédé par Richard de Penguern, héritier de son frère Jean (1443) ; Alain Le Moël, héritier de Havoise du Guern, veuve d'Yvon Le Moël (1464).

- autres aveux de terres nobles produits par J. Gousné (1474), Yvon Gourmellon (1476), [les héritiers d'Alain Le Correoc (1735), de J. -B. De Penfeuntenio (1752) ; autres aveux de terres roturières possédées par Fr. Guillou, Y. Le Gourlay, Yves Riou, les enfants de Louis Le Tharo et autres].
- Autres déclarations produites par Hervé de Kersausen et Ysabeau de Pontplancoet, héritière de Jean Keranrès (1470), Jean de Kersausen, seigneur de Rosarnou, pour diverses possessions au village du Guilly (1500), et par Jean de Kersausen, seigneur de Rosarnou, sergent féodé de la voirie de Châteaulin, à raison de diverses terres en Châteaulin et Dinault et de divers droits de voirie.

B 1135 : Paroisse d'Edern (1509-1772)

(Liasse, 1 pièce parchemin, 1 pièce papier)

- Aveu de plusieurs parcs de terre déclarés par Jean et Guillaume Le Cosqueric et leurs soeurs (1509).

B 1136 : Paroisse de Gouezec (1446-1775)

(Liasse, 21 pièces parch ; 8 p. papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus noblement, dans le ressort de Châteaulin sous les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Kerdréanec possédé par Pierre de Kerdréanec, tuteur de sa fille (1540).
- le manoir de Kerguelen et ses dépendances possédé par B. Poulmic (1475), Hervé de Poulmic, écuyer (1540), [le comte de Goualt, lieutenant de vaisseau (1775)].
- le manoir de Kerjezequel, possédé par Raoul Pierres (1543), [Marie-Anne Betbeder, veuve de Jean de la Jaille, chevalier, capitaine de vaisseau (1741), aïeule et tutrice d'André-Charles de la Jaille (1753)].
- le manoir et lieu noble de Kerriou, possédé par Tanguy, seigneur de Kermaouen et de Seizploë (1463), [cédé par Gabriel de Goulaine, seigneur de Faouet, à Vincent de Ploeuc et Mauricette de Goulaine par contrat de 1587 ; possédé encore par la veuve de Gabriel Richer, sieur de Champripault (1695)].
- le lieu et manoir de Roscanou, possédé par Gilles, fils d'Alain de Lesmaes (1480), Jean de Lesmaes écuyer, (1541), [Jean du Guermeur, écuyer (1639), les héritiers de Christophe du G. (1697), les enfants de Guillaume de Keryaouen (1754)].
- le manoir, la terre et la seigneurie de Rosneguen possédés par Hervé de Poulmic, lequel a fait aveu pour diverses autres terres (1475), [Louis de la Boissière, écuyer, (1639)].
- Autres déclarations faïtes par Riou Lesmaës (1446), Yvon Porchel (1447), la fille de G. Olivier (1463), les frères Le Scantec (1502), Nouel Jouhen et Jean Le Ferec (1540).

B 1137 : Paroisse de Hanvec (1474-1782)

(Liasse, 25 pièces parchemin, 13 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus noblement du Roi, dans le ressort de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir noble de Keraliou possédé par Jean Kerguenec, écuyer, et Béatrix Keralliou (1474), [Renée Leborgne de Lesquiffiou, veuve de Robert du Louet, chevalier, seigneur de Cogenval, du Plessis-Kerancoat, vicomte de Pledran (1683), Jean Euzenou, chevalier, seigneur de Kersalaun, capitaine de vaisseau (1774) ; le lieu de Measlosquet dépendant du domaine de Roudouhir, possédé par Fr. De Kersulguen, seigneur de Kerlozrec (1655), Jos. De Kersulguen (1683)].
- le manoir et lieu noble du Val possédé par Jean de Kerliver, écuyer (1483), Jean de Kerlivier (1540), [Jacques-Louis de Quelen, chevalier (1749)].
- Autres déclarations d'héritages divers possédés par Jean Saliou (1444), Guillemette de Kerloguen, dame de Keranroué (1540), Tanguy Guycaznou, seigneur de Roudouhir (1540).

B 1138 : Paroisse de Lanedern (1475-1777)

(Liasse, 20 pièces parchemin, 20 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus des ducs de Bretagne et des rois de France dans le ressort de Châteaulin sous les dénominations suivantes :

- la Garenne des Tourelles et le convenant de Barcham possédés par Perceval de Lesourmel, écuyer, seigneur de Kerlostant (1510), Louise de la Marche, dame des Tourelles, fille de Guillaume de la Marche, écuyer (1540) ; Perceval Lesormel, seigneur de Lesormel, de Tourelles et de Beaumont (1542), [Nicolas et René Parquault, sieur des Tourelles (1741), François Pastour, chevalier, seigneur de Kerjean, de Lesormel, des Tourelles, de kerambellec (1777)].
- Autres aveux produits pour divers domaines par Guillaume Berre (1475), Bertrand fils de Jean Le Rusquec (1480), par Louise du Rusquec pour le lieu de Lesnès (1540), par Françoise Gueguen, Pezron Corroller, François de Rochazre, seigneur de Kerladren, Henri de Penguilly, Jean de Botmeur, fils de Anceau et de Catherine Kersauson (1540), Tanguy Kerniher, seigneur de Drener (1549), [les propriétaires des moulins au Duc (1740), les enfants de Jérôme Le Gaouyat (1776) ; et autres].

B 1139 : Paroisse de Lennon. (1432-1782)

(Liasse, 36 pièces parchemin, 12 pièces papier)

Aveux et déclarations de terres, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus noblement à foi et hommage, dans le ressort royal de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le manoir du Bot possédé par Pierre, fils de Jean du Bot (1432).
- le lieu et manoir de Kermargon possédé par Marguerite Kerdeffrec, douairière de Penan run (1540).
- le manoir et lieu noble de Kernechcadec possédé par Jacques de Kerferriguyn et Marie de Coëtforn (1541) ; [Marie de Méabe veuve de René de K., écuyer (1639)].
- le manoir et lieu noble de Kerguidu possédé par Guillaume de Kerfloux et Margilie de Tuoumelin (1484), [Mathieu Furic et Marie Jouhan, sieur et dame de Kergorant (1638) ; Ignace Furic, procureur du Roi au siège de Châteaulin (1663), Mathurin de Stanchingant et Marie Furic, seigneur et dame de Sconhel (1676) ; Joseph-Ignace Furic de Kergourant, avocat (1732), la veuve de Louis Armand, conseiller au Conseil Supérieur des Iles de France et de Bourbon (1781)].
- le lieu et manoir de Kerguelen, possédé par les héritiers de Isabelle des Ferrières, épouse d'Yvon de Kersaliou (1444), [la veuve de G. Périchon, sieur de Kerversault (1700), Joseph Perichon (1773)].
- le manoir et lieu noble de Kergoniou, possédé par I. Kerdeffrec (1540), G. de Kerdeffrec, écuyer, seigneur du Staer (1541) ; [Fr. De Penmarch, tuteur des enfants de Cl. Le Véier du Staer (1639)].
- le lieu et manoir de Kerezec, possédé par Louis de " Rochan ", seigneur de Montauban et de la Roche-Moisan (1477), Yvon du Dresnay et Françoise de Keraer copropriétaires avec Jean de Kergoniou, héritiers de Louis de Keraer (1543), [Nicolas Kervilier et Anne Keryar, sieur et dame de Leslouch et de Kerverziou (1610) ; Joseph-Marie de la Fruglaie, chevalier, seigneur de Kervern (1752)].
- le manoir et lieu noble de Tymen ou Tymaen, possédé par G. fils de Guenolay de Kersausen et d'Anna de Saint-Goueznou (1493), Isabelle de K. (1540), Madeleine Keranrays (1548), [Jean-Marie de Kerleau, chevalier (1752)].
- le lieu et manoir de Trohenboul, possédé par Gillette de Kergoet, dame du Guilly, représentée par son flancé, René de Saint-Alouarn (1539).

B 1140 : Paroisse de Lennon (1441-1777)

(Liasse, 16 piéces, parchemin, 6 pièces papier)

Aveux et dénombrements d'héritages, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques possédés, sous la barre royale de Châteaulin, par Alain de Kermerien (1441), P. Le Bihan (1464), G. Le Saudenez (1469) ; Jeanne de Coetforn, veuve de Jean Le Bleuhec (1482), G. Le Gallou (1513), Jean Coetgoureden, écuyer, seigneur de Kerauffret (1540), Marguerite Le Glas, épouse de Jacques Tuourmily, sieur et dame de Kerellec (1542), Marie Le Gallou (1540).

B 1141 : Paroisse de Logonnay (1443-1511)

(Liasse, 5 pièces parchemin)

Aveux et dénombrements d'héritages, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus des ducs de Bretagne, dans le ressort de Châteaulin, par Riou de Quelennec (1443), Plaesou Le Maesconval, sa veuve, tutrice de leur fils Yvon, (1459), Yvon Gall (1447), Jean Le Canaber veuf d'Isabelle Le Bigot (1479), Jean de Bennerven, écuyer, seigneur de Toul an Congar, lequel fait aveu aussi pour des terres sises aux villages de Keriahan, de Prat an Graffure, de Penanros en la paroisse de Châteaulin.

B 1142 : Paroisse de Lothéy (1500-1774)

(Liasse, 16 pièces parchemin, 12 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de moulins, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus noblement à foi et hommage dans le ressort de la barre royale de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le domaine et la seigneurie du Guilly s'étendant dans les paroisses de Châteaulin, de Saint-Ségal, de Dineaul, de Quemeneven, de Lennon, de Cast, de Plounevez du Fou et de Landeleau, possédés par Guillaume, fils de Guillaume de Kergoet (1500), [François De Kergoet, sénéchal de Cornouaille, lequel se déclare fondateur de l'église paroissiale de Lothéy, seul prééminencier, avec droit de placer ses armes en la maîtresse vître, dans les chapelles de Notre-Dame et de Saint-Sauveur, au-dessus du portail d'entrée, au pignon méridional de la sacristie, " aux quatre quarrés du clocher " sur tous les bois de l'église et sur la croix du cimetière (1639), François de K. (1694), les enfants de François-Jean-Baptiste de K. (1726) ; autres aveux concernant des terres, des maisons et des héritages situés dans les villages de Kerhabry, de Kerlouenan, de Penanvern, de Toranmenez, de Poulhazer ; et autres].

B 1143 : Paroisse de Pleyben (1447-1775)

(Liasse, 17 pièces parchemin, 9 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de villages, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du Roi dans le ressort de Châteaulin sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir noble de Birit ou Berrit, possédé par la douairière Marguerite de Kerguern, veuve de François Kerperennès, tutrice de son fils (1540), [par les enfants de Fr. -Marie Aleno, chevalier, seigneur de Saint-Alouarn, lieutenant de vaisseau (1775)].
- le lieu et manoir noble de la Boissière possédé par Derrien, fils d'Yvon de la Boissière, sous réserve du tiers pour sa mère Havoise de Guengat (1456), Derrien, fils d'autre Derrien de la B. (1527), Derrien de la B. et Jeanne Rolland son épouse (1540) ; Jacques de la Boissière, fils des précédents (1551),[François Lesparler, écuyer, seigneur de Coatgaric (1653), Pierre L. (1684) ; M. Anne-Charlotte de Marigo, veuve de Jean-Marie de Lesparler, chevalier, seigneur de Coatcaric (1752)].

- le lieu et manoir noble de Coatpont, possédé par Catherine Coatpont, veuve d'Henri Barcham, après le décès de G. Coatpont (1447), Jean Geffroy (1511), G. Geffroy (1540), [Guillaume Le Bescont (1642), les héritiers de Gilles Le B. (1737) et Jean Guillier du Marnay (1744)].

B 1144 : Paroisse de Pleyben (1473-1782)

(Liasse, 26 pièces parchemin, 18 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de bois, de moulins, de convenants, de rentes et d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, dans le ressort du siège royal de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Drevers, possédé par Yvon Kergadalen (1473), autre Yvon K., écuyer (1540), [Catherine Omnès, tutrice de Louis Kergadalen, écuyer, son fils (1602), Louis de K., écuyer, frère et héritier de Yves de K. (1617), Catherine Oriot, veuve Louis de Botloy, héritière de Made Avril de la Chauvière (1727) ; le baron Louis de Penmarch, chevalier, et Marie de Botloy, son épouse (1750), Marie-Jeanne du Boisgelin (1764), Ch. - Eugène de Boisgelin, chevalier, capitaine de frégates (1781)].
- le lieu et manoir noble de Kergueguen ou Kerveguen possédé par Jean de Kerperennès, docteur en droit, seigneur de Boisgarin (1541), [M. Logan et consorts (1639)].
- le manoir de Kervern possédé par I. Poulmic et Cath. Saliou, son épouse (1478) ; [Hélène de Boisgelin, dame de Kerberzo (1758)]
- le lieu et manoir de Kerviliou possédé par P. Hemery (1541), [M. Mouchet (1639) ; les fiefs et seigneuries du Lun et de Kerguillo possédés par Philippe du Liscouet, chevalier (1703) ; etc.].

B 1145 : Paroisse de Pleyben (1454-1770)

(Liasse, 38 pièces parchemin, 23 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de convenants, de maisons, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du duc de Bretagne et du roi de France, dans le ressort du siège de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir de Lesguen possédé par Jean de Kerlozrec, seigneur de Penancoat (1540) ;
- le lieu et manoir noble de Linlouet possédé par Yvon de Leinlouet, écuyer, héritier de son père Jean (1540) ; [Guy de Bresal, chevalier, seigneur de Coatlan, et Suzanne de Pentrez, son épouse (1647), les frères Frabolot, prêtres (1652), G. Le Borgne et ses frères (1752)].
- le lieu, le manoir et la seigneurie de Pennault possédés par Yvon de Coëtrediez ou Quoethedrez, écuyer, fils et héritier de Margilie de Tyvaraulen (1454), par sa veuve Jeanne de Poulmic, tutrice de son fils (1471), Rolland de

Coëtrediez (1540), [Pierre de Coëtrediez (1602), lequel revendique le patronage de plusieurs chapelles ; Olivier du Louet, seigneur de Coëtjunval, héritier de Renée du Parc, sa mère (1653), Robert du Louet, chevalier (1676), les héritiers de Louise de Harlay, comtesse de Beaumont (1751)].

- le lieu, le manoir et la seigneurie de Quillien ou Quillian possédés Olivier fils de Jean Quilien (1465), Marguerite Keramanach, veuve de Anxeau Quillian (1530), [Philippe de Kerret, écuyer (1631) ; Jean-René fils de René de Kerret, chevalier, seigneur de Quillien (1706)].
- le lieu et manoir de Stéréon possédé par Jean Geffray, lequel tenait aussi Coatpont (1477), Bernard Omnès, écuyer (1540), [Marie-Jeanne de Boisgelin (1755)].
- le manoir, le domaine et la seigneurie de Trésiguidy possédés par Jean Trésiguidy, après le décès de Jean de Kerimerch, chevalier, seigneur de Trésiguidy (1466), [Paul de Kerlech du Châtel, chevalier (1683), René de Kermoisan, chevalier, seigneur du Leslech (1701), lequel déclare, en 1725, que, du temps de la Ligue, Fr. De Kerlech du Châtel, son bisaïeul, tenant le parti du Roi, fut forcé d'abandonner son château que les Ligueurs brulèrent avec tous ses titres (1725), Marie-Jeanne de Kermoisan (1741), Jonathas de Kergariou, chevalier, seigneur de Kervegant (1765) ; etc.].

B 1146 : Paroisse de Pleyben (1443-1776)

(Liasse, 21 pièces parchemin, 22 pièces papier)

- Aveux et dénombrements d'héritages nobles et roturiers, de rentes, de terres, de droits réels et honorifiques tenus noblement, dans le ressort du siège royal de Châteaulin, par Jean de Rusquec, fils et héritier de Béatrix Le Chever (1463), Louis du Châtel, sieur du Mesle (1472), Jean fils d'Olivier de Roscerf, écuyer (1479), Chr. De Rosmadec et Françoise de Buhen son épouse (1481), Anceau de la Marche (1482), Hervé de Tréanna (1498), Catherine de Penmorvan, veuve de Henri de Tréanna, seigneur de Tressaul (1515), Françoise de Rosnyvinen, veuve de Anceau Rusquec, seigneur de Rusquec (1523) ; Ch. De Roscerff, héritier d'Alain de Kerminihy et de Catherine de Roscerff (1524), Marie de Kergoat, femme de Jean de Quelen (1540), [Jean Le Veyer, écuyer, sieur de Besidou (1655), Marie du Châtel, veuve Avril de la Chauvière (1752), Ch. De Boisgelin (1772)].
- Autres déclarations de diverses tenues par Jean fils de Raoul de Mescoual (1443), Henri Le Glas (1443), Jean Paige (1473), Ch. Quevé (1510) et autres.

B 1147 : Paroisse de Ploësal (1470-1475)

(Liasse, 2 pièces parchemin)

Aveu et dénombrement des terres et dépendances du lieu et manoir de Kernestolet produit par Amice de Tuoulong, veuve d'Yvon Denis, tutrice de son fils (1470) ; autre aveu des biens de la succession de Jean Benoît, baillé par son frère (1475), le tout sous la juridiction royale de Châteaulin.

B 1148 : Paroisse de Plomodiern (1507-1764)

(Liasse, 13 pièces parchemin, 4 pièces papier)

Aveux et dénombrements des terres, maisons, rentes, convenants, héritages, droits réels et honorifiques tenus noblement, sous la barre royale de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir noble de Coatbihan possédé par G. Pentrez, seigneur de Tremedic (1507) ; Jean Kerbenguy, écuyer, après la mort de Perronnelle Pentrez, sa mère (1540), [Jean Lestang (1639), Marguerite Lestang, veuve de Jacques Leroux, sieur de Kerqueban (1683)].

B 1149 : Paroisse de Ploubihan (1470-1540)

(Liasse, 3 pièces parchemin)

Aveux et dénombrements produits pour des héritages situés dans le ressort de la barre royale de Châteaulin et nommés l'hôtel au Four, les pièces de Kerbellec et de Lesmedot, des tenues aux villages de Garz an Goff et de Quenquis appartenantes à Anceau Le Glas, écuyer, seigneur de Kerourchant (1540).

B 1150 : Paroisse de Plounevez-Porzay (1461-1748)

(Liasse, 21 pièces parchemin, 14 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres et de rentes, de convenants, de maisons, de droits réels et honorifiques tenus noblement, dans le ressort de la barre royale de Châteaulin sous les dénominations suivantes :

- le manoir et les dépendances de la Cage, dans les paroisses de Cast et de Quemeneven, possédés par Jean de Languenoez, seigneur de Lescoulouarn et de Languenoez (1463), par Gauvain son fils (1472).
- le manoir et la métairie de Kerdoutoux possédé par Jean Saint-Juzel (1474), et son fils Jean (1539) qui ajouta l'aveu de Keronvec en Beuzec-Capsizun ; [Sébastien de Moëlien, sieur de Moëlien et de Gonandour (1686), Guy de Moëlien 1694 et 1730].
- le manoir, la terre et la seigneurie de Lezargant possédés par Jean, fils d'Hervé de Nevet (1494).
- le manoir, la terre et la seigneurie de Leshascouet possédés par P. Talcoaet et Jeanne de Languenoez héritiers de Nicolas de Languenoez, seigneur de Lescoulouarn et de Leshascouet (1519), [la veuve de Jacques de Kergorlay, marquis du Cludon, curatrice de leurs enfants (1694), Jacques de Cleux, chevalier, marquis du Gage (1748)].

- le manoir du Plessis-Porzay et ses dépendances, possédé par Henri de Kersausen (1540), [Françoise du Disquay, dame de Kermeno (1689), Marie-Josèphe du Disquay (1744)].
- le lieu et manoir du Quenquis possédé par Hervé Kersausen et Marguerite Guillout, héritiers de Catherine de la Palue (1461), Ronan Kersausen, écuyer, seigneur de Kerguent (1495).
- le manoir et la seigneurie de Moëlien possédés par Marie du Juch, dame du Juch, de Coëtivy, de Kersymon, etc. (1541).
- le manoir de Romy possédé par Rolland de Lesongar (1540).
- le manoir du Run possédé par J. Le Barbu, veuve de Christ. Du Juch (1470).

B 1151 : Paroisse de Plounevez-Porzay (1446-1774)

(Liasse, 11 pièces parchemin, 1 pièce papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus noblement à foi et hommage, dans le ressort du siège royal de Châteaulin, dans les villages de Kerdouallan, Kersallé, Tresquibien, Treffantec, Lansent, Kerrien, etc., par Pierre de Nevet, tuteur d'Henri de Nevet après le décès d'Hervé de Nevet, son père (1446), Jeanne de Rosmadec, veuve de Jean de Tuovenel, seigneur de Tuovenel (1480), Jean Penanros (1539), Jean Furic, seigneur de Keranmanoir (1549), [Jean du Bois, écuyer, sieur de Tresseaul, du Rest, de Lestrivignon, etc. (1619) ; aveux d'héritages tenus à simple obéissance par Ursule de Kergoat, épouse de Fr. Du Bois de Tresseaul (1653), Jacques de Farcy, chevalier, seigneur de Cuillé, héritier de Marie de Kersulguen, sa cousine (1758) ; sentences de publication, de correction et de réception.].

B 1152 : Paroisse de Quemeneven (1473-1756)

(Liasse, 20 pièces parchemin, 8 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage du duc de Bretagne et du roi de France, dans le ressort de la barre de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir de Coëtsquiriou, possédé par B. fils d'Olivier Coëtsquiriou (1498), Charles Coëtsquiriou, écuyer (1528), Jean de C. fils du précédent (1542) ;
- le lieu et manoir de Kerlegonan, possédé par Mahé fils de Jean Soubis (1479-80) ;
- le lieu, le manoir et la seigneurie de Pontlés, possédés par Yvon fils de Geffroy Poullés (1473), Jean Le Gentil (1540), Louis Le Gentil, héritier de son frère aîné (1569) ; [Alain du Châtel, chevalier, héritier de sa tante Marie-Gabrielle de Lescu, marquise d'Acigné (1715), Joseph et Elisabeth du Châtel (1735), Marie-Josèphe fille d'Alain du Châtel, veuve Avril de la Chauvière (1752), laquelle a fait aveu aussi pour le manoir et la seigneurie de Kercaradec, à raison de laquelle elle est tenue de desservir une sergentise féodée dans les paroisses circonvoisines de Plouneven, de Locronan et de Coatnevel (1752)].

- le lieu et manoir de Pouldu possédé par Hervé fils de Pierre Tréouret, écuyers (1520), par Jean Kergadiou et Françoise de Tréouret sa femme, seigneur et dame de Kergadiou et de Tréouret (1540), [Jeanne de Coëtsquiriou (1639), Jean Le Bihan, seigneur de Pennelle, Tréouret, etc. (1653)].
- le lieu et manoir de Treffry possédé par Jean Le Ferrec (1473), Yvon Le Ferrec (1503), Jean Le Ferrec et consorts (1540), [René-Louis de Keroullas, seigneur de Kerversio (1756) ; etc.].

B 1153 : Paroisse de Quemeneven (1443-1774)

(Liasse, 60 pièces parchemin, 5 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de rentes, de tenements, de terres chaudes et froides, tenus noblement à foi et hommage, dans la juridiction de la barre royale de Châteaulin, dans les villages de Bourglan, de Branguennec, de Kergavel, de Kerymanton, de Kermenguy, de Kerconan, de Kercaradec, de Keredern, de Keroviou, de Kerliniou, de Kerqueban, de Kercariou, et autres. Les déclarants sont G. de Launay, écuyer (1540), Anne Kernaffen, veuve de J. Ernothon, écuyer, sieur de Pratglas (1667), Yvon Kergadallan (1473), Ol. Gueguen (1540), Hervé et Jean Le Ferec (1523) et autres.

B 1154 : Paroisse de Quemeneven (1466-1777)

(Liasse, 34 pièces parchemin, 7 pièces papier)

Aveux et dénombrements de maisons, de terres et de rentes tenues noblement à foi et hommage et aussi à simple obéissance, sous la juridiction de la barre royale de Châteaulin, dans les villages de Guern, de Leslia, de Languen, de Lesnidu, de Pouldu, de Penfront, de Poulpry, de Pontigou, de Trefry et autres, par les détenteurs suivants : Nedellec Guengat (1480), Jean Kerrimel (1474), Etiennette Nedelec, veuve Yvon de Launay (1475), Pierre Le Gouvello (1653), G. Jolec (1540), François de Brieuc (1549), A. de Kergorlay (1540), Jean fils d'Alain Foucault (1466) et autres.

B 1155 : Paroisses de Quimerch et de Rosnohen (1466-1782)

(Liasse, 89 feuillets et 16 pièces parchemin, 17 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, dans le ressort du siège royal Châteaulin, par les détenteurs dont les noms suivent : Yvon Buzic, écuyer, seigneur de Kerdoullas, pour un moulin et des terres en Quimerch (1454) ; Gilles Lesaux, fils de Gilles pour le lieu et le manoir de Coativoric, paroisse de Rosnohen (1540) ; le vicomte Jean du Fou, seigneur de Quelenec (1524) ; le baron du Pont, Jean vicomte du Fou, sire de Rostrenen, du Quelenec, du Pontou, etc. (1543), [les enfants de Louis-Bretagne de Rohan-Chabot, prince de Léon, et de Charlotte de Châtillon (1754), pour la vicomté du Fou et ses dépendances situées dans les paroisses de Quimerch, de Braspaz, de Loqueffret et autres ; J. -B. De Lory pour le lieu noble du Rozan (1752)] ; Jean du Menez et Anne Buzic (1540), Nicolas

Saulx, écuyer, [et Marie du Menez (1602), Marie Le Gall, veuve de J. Jacques Le Saulx, sieur de Toulancoat (1757)], pour le lieu et manoir de Kervennan ; Jean du Parc (1476), Jean, fils de Henri du Parc (1479), Jean du Parc (1483), Jean du Parc, écuyer (1540), [Guillaume Le Veyer (1704), Roberte Le Veyer, veuve du marquis Claude de Pontcallec (1751), pour la terre et seigneurie du Parc] ; Alain fils d'Henri de Penmarch (1466), Jacob du Bot (1476), Yvon Kermodiern (1511), [les héritiers de Jean Goulard (1775), Rolland de Kerhoas (1776), détenteurs d'héritages situés aux villages de l'Abbaty, de Kerverson, de Treuxcoat et autres] ; Jean du Bot, écuyer, possesseur de ligences sur divers manoirs (1540).

B 1157 : Paroisse de Saint-Ségal (1466-1777)

(Liasse, 50 pièces parchemin, 8 pièces papier)
Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus noblement, dans le ressort de la barre royale de Châteaulin, sous les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir de Kerandourguzet possédé par Marguerite Nedellec (1511) ;
- le lieu et manoir de Kerbriant possédé par Alain de Keraer, fils de Marguerite Kerbriant (1475), par Louis, fils de Jean de Keraer, écuyer, sieur de Kerversiou (1515), Yvon du Dresnay, et Françoise de Keraer, son épouse (1543), [Nic. Kerlivier et Anne de Kergar (1611), Jean de Kerliver, chevalier (1652), Math. De Brésal, veuve de Fr. De Carné (1698), Math. De Carné, comtesse de Kermeno (1729).
- autres aveux concernant les possessions nobles et roturières de Laurent Le Saux (1478), Alain de Moëlien, écuyer, procureur de Jeanne de Kergoet (1522), Seb. Quelenec, écuyer, seigneur de Quelenec (1540), J. Le Saux (1541), [Michel Saulx, écuyer, sieur du Loch (1653), Jeanne de Tregoazec, dame douairière de Musnillac (1726), Jacques de Musnillac, chevalier (1754).].
- Aveux de terres roturières situées dans les villages de Campoul, de Rospiriou, An Rest, Kerascouet, Kerilis, Croixmaen et autres.

B 1158 : Paroisse de Saint-Thoix et autres paroisses de la juridiction de Châteaulin (1466-1776)

(Liasse, 18 pièces parchemin, 7 pièces papier)

- Aveux et dénombrements des terres, rentes, héritages, seigneuries et juridictions composant le domaine et la mouvance du château de Roch er Gomarch possédé par Pierre, fils de Joachim de Sévigné, seigneur de Vigneu (1551), Anne de Robien, veuve de Luc de Kernezné, chevalier, marquis de la Roche (1700).
- Aveux collectifs produits par Guillaume fils de Jean de la Villeneuve (1470), Jean Trégain du Guern (1466), Jean Deryen (1470), Jean Saliou (1473), Jeanne Guengat veuve Quéré et consorts pour des héritages situés dans les paroisses de Châteaulin, de Pleyben, de Lothey, de Saint-Ségal, de Saint-Coulit ; par René de Saint Alouarn, Jean de Tréanna détenteurs de la seigneurie de Kergantem en Tréoultré, et de divers biens dans les paroisses de Ploëmeur, de Pleyben et de Plounevez (1540) ; par Th. Juquel, Jean de Kerperennès, Philippe

Du Quelenec, seigneur de Kerguegan, Charles de la Marche, seigneur de Bodiec (1542), possesseurs de terres dans les paroisses de Châteaulin, d'Edern, de Cast ; [par François de Kergouet, possesseur de la terre de Lessaufve en Saint-Segal ; des manoirs de Lescat en la paroisse de Cast, de Trohemboul en Lennon, de Stang-an-Calenec, en Plounevez du Fou, et de différentes terres dans les paroisses de Landeleau, de Quemeneven, de Châteaulin (1638) ; François de Kergoet, chevalier, seigneur du Guilly, possesseur des terres et manoirs de Lesaon, de Trohenboul, de Coetsquiriou en Quemeneven, et de différents héritages dans les paroisses de Lothey, de Dineaul et autres déjà nommées (1677) ; par Sébastien Kerjaouen possesseur des lieux et manoirs de Kerbullut, de Roscannou et de Liorzou dans les ressorts de Quimper, de Châteaulin et de Châteauneuf (1712), Marie du Haffond, dame de Trevien (1774), Guillemette Le Minor de Kergadio, propriétaires en plusieurs paroisses (1776) ; par Hilarion de Becdelièvre, possesseur du manoir de Rosveguen en Gouezec et de divers héritages dans les paroisses de Cast, de Lennon et de Pleyben.].

B 1159 : Domaine de Châteaulin (1538-1545)

(Registre petit in-folio, 321 feuillets parchemin)

Livre de réformation contenant 1° : une ordonnance de François 1er, roi de France, prescrivant aux notaires et procureurs royaux de tenir un registre annuel exact de toutes les mutations, des rachats, des redevances, du casuel et de tous les produits appartenant à la couronne ; aux officiers des cours de procéder en conscience à l'adjudication des lots de grains amassés dans les recettes aux époques les plus convenables ; aux comptables de produire leurs comptes sans retard ; aux maîtres des comptes de poursuivre les usurpations de domaine et de procéder sans retard à de nouvelles baillées ; et d'exiger de tous les vassaux la prestation des actes de foi et hommage (1538) ; 2° déclaration du Roi portant confirmation des droits acquis et consacrés par l'usage en fait de terres vaines et vagues dans les seigneuries tenues en arrière fief, mais affirmant les droits de la couronne sur les terres dépendantes de toute ancienneté du domaine ducal de Bretagne, concédant 20 jours de délai pour faire hommage et 20 jours de plus pour produire un aveu (1538) ; 3° autre déclaration explicative enjoignant aux greffiers des juridictions de tenir le registre d'ordre des mutations et autorisant l'emploi d'un crédit de 500 livres pour les frais de recherche et d'enquête (1539) ; 4° mandement du dauphin Henri II, duc de Bretagne, au trésorier général des Finances de payer au receveur des gages de la Chambre ladite somme de 500 livres (1540) ; 5° nomination de deux commissaires par la Chambre avec ordre de vaquer exactement à l'adjudication des terres vagues (1540) ; 6° mandement des commissaires prescrivant les bannies et les assignations à faire dans le ressort de Châteaulin dans chacune des paroisses (1543) ; 7° procès-verbal du transport des commissaires en février 1544, à l'auditoire de Châteaulin, et ensuite dans chaque paroisse, et relation de toutes les reconnaissances des tenanciers ; 8° procès-verbaux d'adjudication de différentes terres. Table des villages cités dans le registre.

Sénéchaussées réunies d'Huelgoat, Châteauneuf-du Faou, Landeleau

B 1177 : Paroisse de Berrien (1540-1776)

(Liasse, 28 pièces parchemin, 47 pièces papier)

Aveux et dénombrements des terres, des rentes, des maisons, des droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous la barre royale de la cour de Châteauneuf avec les dénominations suivantes :

- le manoir et domaine noble de Botmeur, possédé par Jean fils d'Anceau de Botmeur et de Catherine Kersauson (1540) ; Gilles de Botmeur, seigneur de Botmeur, de Kerinezre et de Kerobezan (1547) ; Marie du Quelenec, mère et tutrice d'Yves de Botmeur (1572), [Jacques de Botmeur, chevalier (1705), Marie-Anne de Botmeur, veuve de François de la Marche, chevalier, seigneur de Kerfort et de Lesquiriou (1754)].
- le domaine et manoir du Faou possédé par Jean de Kersaintgilly, seigneur du Coz-Kerou et son fils (1540) ; [Louis de Lesquelen, écuyer, et B. de Kersaintgilly, seigneur et dame de Coatginnec (1618) ; avec une enquête sur les droits de prééminence des seigneurs de Coatguinec dans l'église de Saint-Yves de Huelgoat (1633)].
- - le lieu et manoir de la Haie-Douar, possédé par Jean Kervesques, héritier de sa mère, Jeanne Menguy (1540) ; [Alex. De Coatanscoure, seigneur de Coatanscoure, de Kerdu et Kergaradec (1650), Maurice Touronec, prêtre, écuyer, sieur de la Haie (1700), René de Poulmic, écuyer, seigneur de Traonhuel (1750)].
- le lieu et manoir de Locmaria, possédé par Marie de Kergoet, épouse de Jean de Quelen, seigneur de Vieuxchâtel et de Kergoet, après le décès de G. de Kergoet, son père (1540), [Jeanne du Quelenec, dame de Kerjolly, du Kergoet, de Chef du Bois, de Mengueffnet (1603) ; Georges de Kerret, prévôt de N. -D. -du-Mur (1743)].
- Le manoir et lieu noble de Quillimelin, pessédé par Marguerite de Kerriec, veuve d'Hervé du Quelenec, docteur en droit, seigneur du Stang (1543) ; le sieur de Kergournadec (1576), [les enfants de Jean Ferret, conseiller au parlement de Bre tagne (1711), Louis de la Bourdonnaie, comte de Blossac, époux de Fr. Ferret (1723) ; le domaine et manoir de Saint-Guynec possédé par Guillaume de Belle-Isle, seigneur de Kerenborgne et de Saint-Guynec, et Catherine de Barrach, son épouse (1540), Yves Botherel (1653), Pierre Macé (1754)].

B 1178 : Paroisse de Berrien (1542-1777)

(Liasse, 10 pièces parchemin, 76 pièces papier)

Aveux et dénombrements d'héritages, de maisons, de terres, de rentes, de biens nobles et roturiers sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf du Faou dans la paroisse de Berrien, comprenant les trèves de Locmaria et de " Uhuelgoet ", [possédés par Jean Le Gac (1652), Jacques du Botmeur, chevalier (1723), Louis Bizouarn (1653), la veuve Bocher (1772), Yves et Pierre Le Floch (1774), Joseph Laurent et Jeanne Le Devedec, son épouse (1731), Henri Plassart (1776)] Maure Guégant et Françoise Prévost, sieur et dame de Kerbiguet, propriétaires du manoir de Ty an Prévost, au bourg d'Huelgoat (1542), [Hervé Yvenat, prêtre (1653), les enfants et héritiers de Joseph de Rison, écuyer, propriétaires des moulins à eau, de l'étang et du four à ban de la ville de Huelgoat (1729) ; Hervé Le Barazer (1776) ; et autres].

B 1179 : Paroisse de Châteauneuf du Faou (1540-1777)

(Liasse, 24 pièces parchemin, 60 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, de rentes, d'héritages, de fiefs, de droits réels et honorifiques produits devant la barre royale de Châteauneuf sous les dénominations suivantes :

- le manoir et domaine noble de Keranmoal possédé par G. du Botmeur et Marie du Quelenec, seigneur et dame de Kerniezre (1540), V. Lharidon, sieur de Keralan, écrivain de la Marine (1754), Cl. Du Pays, sieur de Kerjegu (1759), J. Dieulangar (1772).
- le manoir et lieu noble de Kerverziou possédé par Françoise de Kaer, épouse d'Yvon du Dresnay, seigneur de Kercourtois (1543), Jean de Kerliver, chevalier, seigneur de Carpont et de Lesloch (1652), Mathurine de Brezal, veuve du comte François de Carné, chevalier, baron de Kerliver (1698), Math. De Carné, veuve du comte Charles de Kermeno, chevalier, baron de Garlot (1726) ; Suzanne de Carné, héritière de sa soeur (1732).
- le manoir de Lesneven et ses dépendances possédé par P. de Kerperennès, docteur en droit, seigneur de Boisgarin, (1541), les enfants de P. Bernard (1739).
- autres déclarations d'héritages tenus noblement à foi et hommage par les enfants de Jean Cravec (1540), Auffray de Kergoet, écuyer, seigneur de Tronjoli (1542) ; Eléonore de Trégain, épouse et coadjutrice de son mari, Jean de Kergonniou (1545), [René Lesquen, écuyer, sieur de Largentais (1685), T. de Crechquérault (1756), Constance Lesquen (1757) ; autres déclarations d'héritages tenus roturièrement par les habitants placés hors du bourg de Châteauneuf (1652), les étagers des villages de Fornguen, de Kergastric et autres. - Procès-verbal de mesurage et d'arpentage du censif de Châteauneuf (1681).].

B 1180 : Paroisse de Cleden-Poher (1540-1777)

(Liasse, 25 pièces parchemin, 32 pièces papier)
Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes, de fiefs, d'héritages tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf et de Landeleau, avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de la Haie-Prévost possédé par Louis de Coëtquevran, écuyer (1541), Maure Guégant et Jeanne Provost (1544) ; [Louise de Kergrist, veuve de Ch. De Kerampuil, sieur de Boisriou (1641), Catherine Guégant, dame douairière de Musnillac (1687), Nic. De Fresnay, chevalier, baron de Faouet (1694)].
- le lieu et manoir noble de Pratuloch possédé par Jean du Glas, écuyer (1540), [Catherine du Glas, fille du précédent (1602), J. de Trégoazec, veuve de René de Musnillac, chevalier (1719), J. de Musnillac (1744)].

- le lieu et manoir noble de Stair ou Staer possédé par Henri Kerdeffrec (1541), Geoffroy K. (1544), [François de Lantivy, chevalier (1740), Aug. De Lantivy, veuve du comte de Carné (1756), Louis de Carné, vicomte de Coëtquevran (1759)].
- Autres déclarations produites pour des terres tenues noblement par Jeanne Provost, dame du Guern (1540), par Anne de Lesongar (1540), Isabeau de Keramanach (1540), [Alain Le Guern (1652), la veuve de Jean de Kereraut, écuyer (1754), et autres].

B 1182 : Collorec trêve de Plounevez (1541-1777)

(Liasse, 15 pièces parchemin, 55 pièces papier)
- Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf, avec les dominations suivantes :

- le manoir et le lieu noble du Cleuziou possédé par Jean de Porzbozven, seigneur de Kergueguen et du Cleuziou (1541), [Jonathan de Kergariou, héritier de Marie Toulcoat, sa mère (1662), Jos. De Kergariou, chevalier (1699), Vincent de K. (1725)].
- le manoir et lieu noble de Penanguern ou Penanvern possédé par M. Gauguet, épouse de G. Kerautem, écuyer (1541), [Pétronille Le Gardien, veuve de Franc. De Kerantem (1730) ; la métairie noble du Rest possédée par Th. Salaun (1686), Charles Salaün (1704), Jeanne Salaun, veuve Corret (1751)].
- le manoir du Rodozmeur possédé par G. Ansquer, écuyer, lequel était aussi propriétaire du lieu de Rest (1541).
- autres déclarations pour des terres tenues à simple obéissance aux villages de Botlazy, de Respidal, de Penancoat, de Kervaro, de Crechgourer, du Cravec, du Magor et autres.

B 1183 : Paroisse de Landeleau (1540-1777)

(Liasse, 21 pièces parchemin, 16 pièces papier)
Aveux et dénombrements des terres, maisons, rentes, héritages, droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage dans le ressort de la barre royale de Châteauneuf et Landeleau, avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Châteaugal possédé par Jean du Châtel, seigneur du Mezle et de la Roche-Droniou (1544) ; Antoine. Du Châtel (1555) ; [Marie Lescaff, sa veuve, tutrice de leurs enfants (1571) ; Auffray du Châtel, chevalier (1619), François Hay, chevalier, seigneur de Tizé (1742) ; Aug. Hay (1750), Ch. Hay, comte des Nétumières, veuf de Jeanne Hay (1756)].
- le manoir et lieu noble du Cloître possédé par Jean de la Rivière, seigneur de la Chauvelière, des Isles, de la Chabocière, etc., héritier de Nicolas de Pontquellec, son cousin germain (1540) ; René Angier, sire de Crapado, héritier du précédent, son oncle (1548), [Louise Despeaulx, veuve dudit René et tutrice de leurs enfants (1559)].

- le manoir du Grannec et ses dépendances possédé par G. de Coettanezre, chevalier, et Béatrix Kerourfil (1540).
- le manoir de Kerbrullueuc possédé par Alain Auffray (1540) ; le manoir et lieu noble de Kermarquer possédé par Guyon de la Boissière, écuyer (1541), [Yves Lohou, sieur de Kerharo (1662), Michel-Louis de Kerguern, écuyer (1754)].
- Autres déclarations produites par R. de Saint-Alouarn, tuteur de son épouse Gillette de Kergoet, dame du Guilly et de Trohemboul (1539) ; I. de Kerperennès, docteur en droit, seigneur de Bois-Garin (1540), [Cath. Guégant (1687) ; et autres].

B 1185 : Paroisse de Loqueffret (1540-1758)

(Liasse, 11 pièces parchemin, 15 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf et Landeleau, avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Keraznou possédé par Jean de Quelen, seigneur de Vieuxchâtel (1541), François de Q. (1547), [Alain du Châtel, chevalier, seigneur du Rusquec (1717), Julien de Bégasson, chevalier, seigneur de la Lardays (1750) ; lequel fut débouté du droit de foire le jour de Saint Julien, du droit de pêche dans l'étang de Huelgoat et du droit de haute justice.
- les manoirs et lieux nobles du Rusquec et de la Salle possédés par Jean du Rusquet, écuyer, seigneur du Rusquet (1540), [Alain du Châtel, chevalier (1717), El. Et Reine du Châtel (1735), Marie-Josèphe du Châtel, veuve Avril de la Chauvière (1752) ; etc.].

B 1186 : Paroisse de Plounevez-du-Faou (1540-1758.)

(Liasse, 21 pièces parchemin, 9 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à devoir de foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf et Landeleau, avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Kerladren possédé par François du Rochcazre et Louise de la Villeneuve (1540).
- le lieu et manoir noble de Keransquer possédé par M. Guégant (1542) ; le manoir et lieu noble de Mezros possédé par Christophe de Rosily, écuyer (1540), [Alain de la Marche, écuyer, sieur de Kerfors (1630) ; Jos. De Rosily, chevalier (1711)].
- le lieu et manoir noble de Poullez appartenant à Anceau Leglas (1541).
- le manoir de Querndaniel et ses dépendances appartenant à Raoul Pierre, écuyer (1543) ; le manoir et le domaine de Restidonval appartenant à Henri Kerdegazre, écuyer (1541), [Claudine Moreau, veuve de Marc Huon de la Boixière, écuyer (1757)].
- le manoir et domaine noble de Rosconnec possédé par Marie de Kergoet, épouse de Jean de Quelen (1541), [Ch. Corbet (1631), ayant cause de Cl. De Lesmais, René de Kermabon, chevalier (1711)].

- le lieu et manoir de Rosmeur possédé par Anceau de Botmeur (1541).
- le lieu et manoir de Troellur ou Troyleur possédé par les filles de Nicolas Guéguen (1540), [Alain du Châtel (1717), et Marie-Josèphe du Châtel, veuve Avril de la Chauvière (1752)].
- Autres déclarations produites par René de Saint-Alouarn et Gillette de Kergoet, seigneur et dame de Guilly (1540), et par Catherine de Kergoet, dame de Mengueffnet (1541), pour des héritages situés aux villages de Kernevez, de Rosernec, de Kerrouez, de Henguer et autres.

B 1187 : Paroisse de Plounevez-du-Faou (1540-1777)

(Liasse, 54 pièces parchemin, 133 pièces papier)

- Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de convenants, d'héritages tenus à foi et hommage ou à simple obéissance, sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf et Landeleau, par les vassaux dont les noms suivent : Yves Leroux, seigneur de Kerbrezellec (1540), Guillaume et Louis Ansquer, écuyers, Jean et Geoffroy de Kedeffrec, écuyer, Isabeau de Keranmanach, Guyonne de Lesongar, douairière tutrice de Laurent de Penguilly, Jean de Quelen, Charles de la Marche, Alain Le Saudenez (1543) ; Jean de Lesmaës, écuyer, possesseur du manoir de Liorzou (1541), Mahé Le Forestier, seigneur du lieu noble de Kervazin (1541), Bertrand Le Forestier, possesseur du lieu de Roscoet (1541) ; [Marie-Josèphe du Châtel, veuve Avril, propriétaire du domaine d'Helven (1752), la veuve de Robert de Kerhoas, écuyer, seigneur de Coetcoulouarn, propriétaire du manoir et lieu noble de la Villeneuve-Gourneau (1754)].
- Autres déclarations produites pour des héritages situés aux villages de Collorec, de Kerambron, de Kerhoadon, de Keransault, de Kervenuz, de Quistillic, de Kerbalaven, de Lan an Quilliou, de Coatlosquet, de Croix an Roux et pour des maisons au bourg de Plounevez ; sentences de renvoi, de publication et de réception.

B 1188 : Paroisse de Saint-Hernin (1541-1704)

(Liasse, 76 feuillets ; 8 pièces parchemin, 10 pièces, papier)

Aveux et dénombrements des terres, rentes, maisons, convenants, droits réels et honorifiques dépendants du domaine, du manoir et de la seigneurie de Kergoet tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf et Landeleau, par Marie de Kergoet, épouse de Jean de Quelen (1541), Catherine de Kergoet (1548), [Jeanne de Quelenec (1603), Toussaint de Perrien, chevalier (1630), Joseph Lemoyne, chevalier, seigneur de Trévigny (1684), Marie-Anne de Saint-Simon, dame de Coussy, héritière de Silvie Lemoine de Trévigny (1704)].

B 1189 : Paroisse de Saint-Hernin (1546-1777)

(Liasse, 11 pièces parchemin 14 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Châteauneuf et Landeleau, avec les dénominations suivantes :

- le lieu et manoir noble de Cusulbic possédé par Yvon de la Villeneuve (1541).
- le lieu et manoir noble de Goaravec possédé par Henri du Rochazre et Marguerite du Combout (1556), [Clément du Rochazre, écuyer, sieur de Restihouarn, agissant pour ses frères et soeurs (1642) ; les enfants de Philippe Demeur, chevalier, seigneur de Keréan (1776)].
- le manoir et lieu noble de Keraliou possédé par Y. Guéguen, écuyer, seigneur de Kerjezequel (1540).
- le manoir et lieu noble de Kervisec possédé par Jean du Rochazre et M. Le Gentil (1540).
- autres déclarations concernant des lieux situés aux villages de Kerblous, de Kerlaudrin, de Kerhor, du Launay et de Litibran.

B 1190 : Documents collectifs (1544-1777)

(Liasse, 2 pièces parchemin, 8 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, de rentes, de droits réels et honorifiques produits devant la barre royale de Châteauneuf et Landeleau par les vassaux dont les noms suivent :

- Rolland de Kernevenoy et Marguerite de Kerriec, seigneur et dame de Kergaric et de Keroriou, pour le manoir de la Haie (1544) à cause duquel ils doivent fournir à la cour un homme capable de remplir l'office de sergent, c'est-à-dire d'aller au logis du juge, de le conduire à l'auditoire une gaule à la main, de tapisser son siège et de recevoir les rentes dues par les vassaux ; dans le ressort de Châteaulin pour diverses possessions en la paroisse de Pleyben ; dans le ressort de Carhaix pour diverses possessions dans la paroisse de Scrinyac ; [la veuve de G. Lharidon, pour divers biens situés dans les ressorts de Châteauneuf et de Châteaulin (1699) ; la veuve d'Alain Quéré, sieur de Kerjegu, pour les manoirs de Kerdeniel et ses dépendances en Plounevez du Faou ; le manoir de Lesneven, la halle, le moulin neuf et le moulin du Duc, en Châteauneuf, les moulins du Goff et de Gloédic, en Landeleau, et pour la maison noble des Jouhens en la ville de Châteauneuf (1699) ; François de Lesquelen, chevalier, sieur de Goasvennou et du Fao, en la trêve d'Huelgoet, pour la terre et seigneurie de Kerambellec, en Locmaria, paroisse de Berrien (1755) ; Math. De Rosily, pour les terres de Meros, de Rosily et autres dans les paroisses de Châteauneuf et de Plounevez (1758) ; Michel Jegou pour diverses métairies dans les deux paroisses ci-dessus (1771) ; le marquis Innocent de Roquefeuille, époux de Marie de Callan, pour la métairie de la Haie-Douvart, des rentes foncières et des chefrentes (1777) ; etc.].

B 1191 : Rôle rentier des domaines des sénéchaussées réunies de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau (1538-1542)

(Registre petit in-folio ; 285 feuillets parchemin)

- comprenant le texte de l'édit de François Ier, roi de France, portant règlement pour la réformation du domaine royal (Moulins 1538) ; deux mandements royaux adressés en forme de commission aux Maîtres des Comptes à Nantes, le procès-verbal de transport de G. Bricaud et J. Bolomer, auditeurs, la liste des rentes foncières et féodales dues à la recette de Huelgoat, le rappel des précédentes baillées de terres faites avant 1540, et divisées par termes d'échéances, les nouvelles baillées de terres vagues ; le rôle rentier de la recette de Châteauneuf du Faou et les baillées de terres situées dans le même ressort, le rôle rentier de la recette de Landeleau, les baillées antérieures et les baillées nouvelles de terres vagues. A la fin du registre se trouve un tableau comparatif des mesures usitées et nommées écuellées, crublées, renées, bigotées, policanées et quatron.

Sénéchaussée royale de Concarneau, Fouenant, Rosporden

B 1208 : Paroisse de Beuzec-Concq (1540-1785)

(Liasse, 24 pièces parchemin, 31 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Coetcoff, ou Coatconq possédé par Jean fils, de Ch. Du Quelenec, baron du Pont (1543) ; [Jeanne du Quelenec, dame de Kerjolis et de Kergouet (1601) ; Toussaint de Perrien, chevalier, seigneur de Breffeillac (1630), héritier de Claude de Lesmais ; le lieu et manoir de Forestic possédé par Alain Le Rousseau, écuyer (1643), Rolland Le Rousseau et ses soeurs (1673), les héritiers de René Rannou (1773)].
- le manoir et lieu noble de Kerriolet possédé par I. Trenarre (1540), [Jean-François Billette, sieur de Kerouel, ancien maire de Concarneau (1752) ; Jean-Pierre Billette (1763)].
- le manoir et lieu noble de Lain possédé par Raoul de Lanros, seigneur du Menguen (1541), Jean Calvez (1639), Thomas de Mauduit, écuyer, seigneur du Coscro (1753) ; et autres.

B 1209 : Paroisse de Beuzec-Concq (1496-1785)

(Liasse, 35 pièces parchemin, 50 pièces papier)
- Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Lesnevars possédé par Th. Kermorial (1541), [Alain du Moulin (1623), Marie Bigeaud, veuve Ferrière (1702), Ant. Raby, négociant à Brest (1730) ; Simon Raby (1764) ; Charles Lemarié, capitaine gardecôtes (1782)].

- le manoir et lieu noble de Meniguen possédé par Henri de Kersaussen, aussi propriétaire de la terre de Kerbiguet (1540), [les enfants de Fr. Besnard (1756) ;
- le manoir et lieu noble de Portz-an-Bartz possédé par Guillaume Caillebotte, écuyer, sieur de Kerléano (1623)].
- le manoir et lieu noble de Stang-Bihan possédé par Raoul Lestangbihan (1497), [Fr. Le Divin (1667), la veuve de Brochereul (1774)].
- le manoir et lieu noble de Stang-Martin possédé par Pierre de Kerynisan, écuyer, (1540), [P. du Quellenec (1696), Jeanne Geffroy (1752)].
- autres déclarations d'héritages et de moulins situés aux villages du Dorlot, de Nezart, du Colguen, de Kerantrecher, de Kerveach possédés par H. du Bot (1496), Jean de Coëtreziou, écuyer, sieur de Kerdallaës (1653), L. Le Floch (1698), les héritiers de Louise Cotten (1758), et autres.

B 1210 : Paroisse de Clohars-Crozoal ou Corzual (1433-1782)

(Liasse, 18 pièces parchemin, 13 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, dans le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Botigneau possédé par Jean de Botigneau lequel déclara plusieurs héritages qui lui venaient de sa mère Jeanne de Tréanna (1541).
- le manoir et la seigneurie de Gueriven possédés par Adelize du Juch, dame douairière de Gué de Lisle et de la Provostaie (1541), [Amaury Gouyon, baron de la Moussaie (1604)].
- le manoir et domaine noble de Kergoët-Fouesnant possédé par Guillaume de Kergoet, fils d'Yvon de K. (1433) ; Tanguy, tuteur de son fils Jean de Lanros (1541) après le décès de son frère aîné Bertrand ; [Charles Penfentenio, lequel a ajouté à son aveu celui de Lanrion en la paroisse de Fouesnant (1655) ; le manoir et lieu noble de Quergos possédé par maître François de Kernaflen, procureur du Roi au siège de l'amirauté de Quimper (1758)].
- le manoir et lieu noble de Squividen possédé par G. de Lesongar, tutrice de H. de Penguilly (1541), [Mery Guesdon, bourgeois de Quimper (1685), Pierre Audouyn, sieur de Restinays, lieutenant à la sénéchaussée d'Hennebont (1752) ; Yves Quemeneur du Plessis, procureur du Roi au siège royal de Morlaix (1781), etc.].

B 1212 : Paroisse d'Elliant (1447-1777)

(Liasse, 35 pièces parchemin, 37 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous la barre royale de Conq, avec les dénominations suivantes :

- le manoir, le domaine et la seigneurie de Botpodern possédé par Jacques Guengat, sieur de Livinot, (1587) ; [J. Claude de Kergorlay, chevalier, marquis du Cludon, héritier de René de Lanloup, seigneur de Kercabin (1692), Guy-Marie de Lopriac, chevalier, seigneur de Donges (1725)].
- le manoir et lieu noble de Coëtcanton possédé par Jean du Perrier, fils de Tiphaine de Keranraës (1449) ; [Louis Cotten (1696), Louis Cotten (1755) ; le manoir et lieu noble de Dioullan possédé par Guillaume Caillebotte, écuyer (1624), Jean Taniou (1664), Nic. Ricard (1688), Fr. Boë, écuyer, sieur du Bois (1713), Antoine du Laurent, écuyer, sieur de la Barre (1730)].
- le manoir et lieu noble de Kerangoumarch possédé par B. Mahault (1540).
- le manoir et lieu noble de Keredec, possédé par Jean Kerredec (1448), Jean de Keredec, écuyer, seigneur de Kergonoyou (1540), [P. du Couëdic, sieur de Squividen (1636), Anne du Couëdic, dame de Baregan, épouse de G. du Fresnay (1669)].

B 1213 : Paroisse d'Elliant, trève de Rosporden (1492-1782)

(Liasse, 17 pièces parchemin, 19 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de fiefs, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq, Fouesnant et Rosporden avec les dénominations ci-après :

- le manoir, la terre et seigneurie de Kerminiby possédés par Henri, frère aîné de feu Raoul de Kerminihy (1492), Pierre du Plessis, écuyer (1575), [Auffray du Châtel et Renée de la Marche (1619), Marie Lelivec, veuve Lepape (1694), P. Lepape, sieur du Leslau (1731), Anne Lepape, veuve Fr. De la Marche (1752), François de Kerjean, ex-capitaine de vaisseau (1778)].
- autres déclarations concernant les tenues de Keranlvez-Bras de Penanpont, des maisons dans la ville de Rosporden avec des jardins.

B 1214 : Paroisse d'Elliant (1446-1785)

(Liasse, 23 pièces parchemin, 29 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, de rentes, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage dans le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et la métairie noble de Landanet possédés par Henri Landanet (1540), [le fils d'Yves de la Lande de Calan (1738), François de la Lande, prêtre (1747)].
- le manoir et lieu noble de Mesaler possédé par Hervé Kerperennès (1540), et Catherine Le Torrec (1540), [Louis de Keratry, écuyer (1619) ; Fr. De K. (1643), Françoise de Keratry (1690)].
- le manoir, la terre et la seigneurie de Tréanna possédés par Jean et Yvon de Tréanna (1446) ; Jeanne de Ploeuc, veuve de Charles de Tréanna. Décédé le 5 octobre 1492 ; [François Kercoant (1624), Maurice de Tinténiac, chevalier (1663), Jacques de Musnillac, chevalier, lequel a ajouté à son aveu la déclaration de terre de Kerverniou (1729) et le comte François de Musnillac, chevalier, capitaine de vaisseau (1777) ; etc.].

B 1215 : Paroisse d'Elliant, trève de Saint-Ivy (1541-1752)

(Liasse, 19 pièces parchemin, 17 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de convenants, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et lieu noble de Hirberz ou Hilberz possédé par Marguerite de Lanros, tutrice de Germain de Kersalaun son fils, écuyer (1541), laquelle a déclaré aussi le manoir de Treffynec ; [Alain Euzeno, seigneur de Kersalaun (1619) ; P. du Couëdic, seigneur de Kergoualezre (1694) ; le manoir et lieu noble de Mezaven-Bras possédé par Alain Furic, laboureur (1676), René Le Meur (1775)].
- le manoir et domaine noble de Toulgoët possédé par Yvon Salou (1540), [Françoise de Lanros, veuve de Louis Salou, curatrice de son fils, laquelle a joint la déclaration de Keriaval (1573), le prince Charles d'Aremberg, époux de la comtesse de Lamark, et G. de Rosnyvinen, marquis de Piré copropriétaires des terres et seigneuries de Toulgoët, du Moustoir et du Treff en Saint-Evarzec (1752)].
- Autres déclarations concernant les lieux nobles de Kerordrenyc, de Kerguiniou, de Kervellec, de Keremblaye, de Kerconnec et de Corbidon ; sentences de publication, conclusions du procureur du Roi et sentences de réception.

B 1216 : Paroisse d'Elliant, trève de Locmaria (1447-1777)

(Liasse, 48 pièces parchemin, 33 pièces papier)

- Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, d'héritages tenus noblement sous le ressort de la barre royale de Conq par Juquel Kermezhoent (1447), Yvon fils de Jean Salou (1447), Bertrand fils de Thébaud de Lanroz et de Plesou de Rosmadec (1447), Catherine de Kerfors (1488), René fils d'Alain de Kerloeguen, écuyer, seigneur de Quenecheuzen, de Toulgoët et de la Salle (1533), Guillaume Sallou et consorts (1540), Jean de Kermoisan, seigneur de la Villeneuve (1540), Françoise de Lanros, veuve de Jean Provost, seigneur de Treberon (1540), [Alain de la Garde, écuyer, sieur de Kernevenan (1663), Noël de Kermellec (1711), Charles de Saisy, chevalier, propriétaire de terres et convenants dépendants de la terre et seigneurie de l'Estang (1748) ; Jean d'Esclabissac. Lieutenant de vaisseau (1775), Ant. Du Laurent, écuyer (1777), détenteurs de biens dans les villages de Queneguen, de Rochan, de Penguern, de Kerjezecaël, de Penfoenec, de Kerricauff, du Mengleuz et autres].
- autres déclarations de terres tenues roturièrement aux villages de Botaniel, du Cleux, de Penancouet, de Quenech-Hervé, de Penanslen, de Kerbellec, de la Villeneuve et autres.

B 1217: Paroisse d'Ergué-Armel (1490-1561)

(Liasse, 4 pièces parchemin)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de convenants, de maisons, de droits réels et honorifiques, tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq avec les dénominations ci-après :

- le manoir et lieu noble de Kergonan possédé par V. de Kergonan, écuyer (1540) ;
- le manoir et lieu noble du Plessis possédé par Vincent, héritier de Guillaume de Ploeuc, seigneur de Ploeuc et de Tymeur (1490), Charles de Ploeuc, lequel a déclaré avoir toutes les prééminences en la chapelle Sainte-Anne (1561) ;
- le village de Keransquer possédé par Prigent Kerniher et sa femme (1540).

B 1218 : Paroisse de Fouesnant (1464-1784)

(Liasse, 29 pièces parchemin, 9 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de convenants, de parcs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et la métairie de Brengolou possédés par Marguerite Le Dymanach, dame de Lesgongar, tutrice de J. de Kerrouant, son fils (1540).
- le manoir et la métairie de Coëtconan possédés par Guillaume Le Goff (1540).
- le manoir et le domaine du Henguez possédé par Louise du Mur, tutrice de Christophe du Juch, son fils, laquelle atteste par certificat qu'elle a joui du tiers de la succession de son mari (1464), par Jean du Juch, héritier de Louise du Mur, par représentation de dame Eléonore du Juch, fille et héritière de la dite dame, sa mère, qui décéda en 1487 (1493) ; par Marie du Juch (1541).
- le manoir de Kersansel possédé par Eléonore du Plessis (1496).
- les manoirs et lieux nobles de Kercaradec et de Brecholu possédés par René d'Aradon, héritier de Louise de Langueouez, sa tante maternelle (1540), [Jean de Kerrouant, sieur de Kernuz (1573) ; Ch. Lohéac, veuve d'Esclabissac, héritière de Françoise de Ploeuc par sa mère, la dame Riou (1759), Marie d'Esclabissac, veuve J. Doudal, capitaine au régiment de Berwick (1780) ; etc.]

B 1220 : Paroisse de Fouesnant (1466-1783)

(Liasse, 29 pièces parchemin, 21 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de convenants, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations suivantes :

- le manoir noble de Lanrion ou Portz-Lanrion possédé par Jean fils de Jean du Menez (1465), [Alain de Rospiec et Hélène de Clisson, sieur et dame de Kermabon (1624) ; Jean Prouhet (1644), Jean Prouhet, sieur de Kerergon, avocat (1682), Cl. De Querquelin, seigneur de Kerbiguet (1754)].

- le manoir et lieu noble de Lespont possédé par Chr. Le Diglorec (1540), [P. Le Diglorec et Azelice Mahaut aussi propriétaires du manoir de Mennhelou en Melven (1573), Isaac Froment, écuyer, sieur de Mouchy-le-Vicomte (1693)].
- les dépendances du manoir de Penfoullic possédées par G. Le Rouxeau et M. Kersalaun (1541), héritiers de Germain Kersalaun et Catherine Bodigneau.
- le manoir et lieu noble du Plessis possédé par Hervé fils d'Yvon Kerareiz (1446), Jean Kerareiz (1496), Jeanne de Saint-Alouarn, veuve d'Hervé Kerareiz. et tutrice de sa fille Jeanne Kerareiz dont l'institution de tutelle est annexée sous la date de 1534 ; Jean de Lanros (1548), [Nicolas de Le Saudenez, écuyer (1617)].
- autres déclarations concernant divers héritages possédés noblement et roturièrement par J. Prigent, écuyer, seigneur de Coëtglemarhec (1541), Anne Le Goëzec, sa veuve (1549), Alain de Rosmadec, seigneur de Tyvaraulen (1540), Yves Le Baud (1550), [la veuve Landanet (1617), Y. Nedellec, recteur de Perguet (1640), Jean Thoban (1656), Y. Le Helloret (1662), et autres.]

B 1221 : Paroisse de Gouesnach ou Gounenech (1541-1774)

(Liasse, 21 pièces parchemin, 20 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et lieu noble de Kersaluden possédé par Olivier de Cornouaille et Françoise de Lanros, son épouse, seigneur et dame de Kerguen, Locjulien et autres lieux (1541), [Jeanne de la Pallue, dame de Lanros (1575), les filles de Guy de Keraldanet, seigneur de Kerveniou, de Lestremeur, et de Marguerite de Coëtnempren (1633), lesquelles se disaient dames patronesses des chapelles de Sainte-Barbe et de Saint-Guénolé ; le comte Jean d'Acigné (1664), Louis François-Armand du Plessis, duc de Richelieu, et sa soeur (1715)].
- autres déclarations concernant des tenues situées aux villages de Kerdilès, de Lantecost, de Kersavina, de Kernotter, de Kerelis, de Kercaradec appartenantes à Henri de Kerdegacze, écuyer (1541), [P. du Leslay, écuyer, sieur du Run (1645), Renault Le Baron, écuyer, sieur de Kerleau, lieutenant du Roi au siège royal de Conq (1653), Louise Nedellec, dame douairière du Rest (1653), J. Halna du Fretay (1756), et Jean-Marie Geslin (1758), tous deux enseignes de vaisseaux, et autres.].

B 1222 : Paroisse de Kernevel (1540-1772)

(Liasse, 5 pièces parchemin, 3 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de convenants, de fiefs, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous la barre royale de Conq, avec la dénomination suivante :

- le manoir et lieu noble de Garlot possédé par Anne Quelenec, dame du Stang et de Garlot (1543), [Olivier Kercoent, seigneur de Kergournadech, tuteur de son fils François, héritier de Marie de Ploeuc, sa mère (1574), et par les enfants de Fr. De Guernisac, seigneur du Stang, héritier du comte Ch. De Kermeno (1730)].
- autres déclarations concernant des maisons et des terres situées aux villages de Nenartz, de Parc ar Sault, etc.
-

B 1223 : Paroisse de Lanriec (1496-1781)

(Liasse, 20 pièces parchemin, 31 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de maisons, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et la métairie noble de Chef du Bois avec sergentise féodée, possédés par Phelippe du Quelenec et Françoise du Thominec, seigneur et dame de Kerjoli, de la Ferté et de la Boixière (1541), Jeanne du Quelenec, héritière de son frère (1601), J. -B. Du Coatlosquet (1716), Adrien Mauduit du Plessis, major général des garde-côtes de Port-Louis (1732), Ant. Mauduit, seigneur de Kerleau (1743), Th. -Jean Mauduit, seigneur du Coscro, capitaine au régiment royal Dragons (1752).
- Autres déclarations concernant le domaine et manoir noble de Kervichart possédé par Raoul Kerguegant, écuyer, seigneur de Kerbuzart, héritier de Jeanne de Tréanna, sa mère (1496), Françoise de Kerguégant, dame de la Porte-Neuve et de Heznant (1540), [Catherine de Quelen, tutrice de Ch. De Guer, son fils (1573), le marquis Isaac Duquesne, chevalier (1698)].
- le manoir, la terre et seigneurie de Moros possédés par Jeanne de Ploeuc, veuve de Charles de Tréanna, tutrice de son fils Jean après la mort d'Yvon de Tréanna, écuyer, seigneur de Moros (1497), [par Jacob Duquesne, écuyer (1653), Abraham Duquesne, chevalier (1688), Antoine du Perrier de Salvert, lieutenant de vaisseau (1739) ; une rente de 8 livres 10 sols et cinq merlus sur le passage de Porzenbris due à Marie de Macarthy, veuve J. de Geraldin, écuyer ; par la veuve de Louis d'Esclabissac (1740)].

B 1224 : Paroisse de Melgven (1480-1777)

(Liasse, 15 pièces parchemin, 7 pièces papier)
Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes, de convenants, de fiefs, de moulins, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- la métairie du Bourg-Boutier appartenant à Azeline Coetforn (1540).
- le manoir et lieu noble de Coatcanton possédé par Jean du Perrier, écuyer (1480), Ant. Du Perrier (1494), [B. Fouquet, chevalier, seigneur comte de Chalain (1693)].

B 1225 : Paroisse de Melgven (1514-1577)

(Liasse, 27 pièces parchemin, 30 pièces papier)
Aveux et dénombrements de maisons, de rentes, de fiefs, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir, le domaine et la seigneurie de Kergoat, possédés par Pierre Dronyou, écuyer (1540), [Julien de la Jumelaie, écuyer, et Jeanne Piron (1653) ; René de la J. (1681), Claude de Querquelen, seigneur de Kerbiguet (1757)].
- le manoir et lieu noble de Minuello possédé par Louis Mahault, écuyer, seigneur de Menezuhelou (1540),[Mauricette de Quellen, veuve du Couëdic (1711), Ol. Du Couëdic, sieur de Kerrouzy (1731), Th. Du C. (1755)].
- le manoir et lieu noble de la Motte, appartenant à Henri de Tronguidy, écuyer (1540).
- le manoir et lieu noble de Quenechidern, possédé par Tanguy Glevedé, écuyer, tuteur de son fils (1541).
- autres déclarations concernant la tenue de Penamprat, des terres sises à Drogan, à Villeneuve, au bourg de Melgven et à Leyn-Raoul.

B 1226 : Paroisse de Nevez (1465-1776)

(Liasse, 11 pièces parchemin, 13 pièces papier)
Aveux et dénombrements de maisons, de terres, de rentes, de fiefs, de métairies, de tenues, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et le domaine noble du Heznant possédé par Jean de Cornouaille (1465), [Ch. De Guer, seigneur de la Porte-Neuve, héritier de Françoise de Kerveguant, sa mère (1572), Catherine de Quelen, dame douairière de Kervichart, tutrice de Charles de Guer, neveu du précédent (1575), François de la Pierre, écuyer, sieur des Salles (1691), Fr. De la P. (1727), Jean Euzenou, chevalier, époux de Catherine de la Pierre (1773)].
- le manoir et lieu noble du Poulguin comprenant des colombiers, des garennes, possédé par Bizien, fils de Louis de Rinquier ou Riquier, écuyer (1540), François de R. (1548), [Ch. De Sauvaget, chevalier (1671)].

B 1227 : Paroisse de Nizon (1485-1783)

(Liasse, 30 pièces parchemin, 22 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de rentes, de convenants, de fiefs, de métairies, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- le manoir et lieu noble de Lestominy possédé par Henri de Kerveguez, écuyer (1541), [Cl. Lamprat, écuyer, sieur de Lamprat, héritier de X. de Kerneguez, sa mère (1617), P. Lamprat, sieur de Lesaven, écuyer (1643), Yvonne de Baud, veuve de Jean Pahu, écuyer (1657), Louis de la Poterie, écuyer (1675), Marie-Louise Pégasse, sa veuve (1697), Louis Henry,

écuyer, sieur du Heder (1752), et divers propriétaires entre lesquels ce domaine fut arrenté en 1741, le manoir et lieu noble de Hautbois possédé par Marie-Anne du Plessis, veuve de Ch. De Feydeau (1703)].

- le manoir de Kermeur possédé par Guimarch de Tréanna, sieur de Poulloas (1573).
- le manoir et lieu noble du Plessis possédé par Guillaume, fils de Morice du Plessis, écuyer (1485), autre Guillaume du Plessis., mineur (1497), Guillaume du Plessis (1541), [Vic. Du Pl., écuyer, (1602), Louis Feydeau, écuyer, seigneur du Plessis (1730)].
- Autres déclarations de terres tenues à foi et hommage ou à simple obéissance dans les villages de Lesdonguy, Penanros, de Penanlen, de Kernaour possédées par Louis de la Rue-Neuve, écuyer, seigneur de Keraliet (1540) ;
- aveux des moulins de Pontenroch et du Plessis.

B 1228 : Paroisses de Perguet (1443-1786)

(Liasse, 14 pièces parchemin, 13 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de maisons, de convenants, de rentes, d'héritages, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations ci-après :

- [les manoirs et lieux nobles de Keraven possédés par Anne du Tyouarlen, dame douairière du Breignon et de Porzpozen, héritière de Louise de Rosmadec (1597)] ; de Kercadiou possédé par Tanguy, fils de Bertrand de Lanros (1541) ; [de Kergorand possédé par Marie Furic, veuve de Hervé Kerguiffiven, écuyer, héritière de Mathieu Furic, son père, sieur de Kergorant (1645), Ignace Furic, écuyer (1664), Marie Billoart, sa veuve, tutrice de leurs enfants (1670) ; de Kerloch, possédé par Marguerite Le Gars (1742), François de Kernafflen, sieur de Kergos, et ses soeurs, héritiers de Alain de Kernafflen, leur père (1750), Jean Clément et consorts (1777) ; de Kermabel appartenant à Marc des Hayeux, héritier de Josèphe Rosily, veuve du Couëdic (1752)].
- autres déclarations de terres et de rentes convenantières produites par Christophe de Lesongar, sieur de la Bouexière (1541), [G. Lejade (1752), Jeanne Desamorost, veuve Leroi (1773)].
- Et autres ; en la paroisse de Pleuven ou Ploeguen, différentes possessions appartenantes à Jean fils de Jacquet de Malor (1443), [et à Jean François, négociant à Brest, propriétaire de la tenue roturière de Kerjacob Bras (1784)].

B 1229 : Paroisse de Saint-Evarzec (1535-1748)

(Liasse, 2 pièces parchemin, 4 pièces papier)

Aveux et dénombrements de terres, de convenants, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations de manoirs et lieux nobles ciaprès : [Vernglas ou Kerglas possédé par la veuve d'Allain Le Gac (1747)] ; le Treff possédé par Françoise de Kerguégant, veuve de Charles de Guer (1535), et Catherine de Quelen, veuve de Charles de Guer (1575).

B 1230 : Paroisse de Scaër ou Scazre (1417-1775)

(Liasse, 35 pièces parchemin, 22 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de convenants, de fiefs, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq avec les dénominations suivantes :

- le manoir et lieu noble de Coëtforn, possédé par Guillaume, fils de Guillaume de Coëtforn (1446), Jean, fils de Raoul de Coëtforn (1540), [Alain du Lendrein, écuyer, héritier de Julien de Coëtforn, son oncle (1606)].
- le manoir et lieu noble de Garscadec possédé par Jean, fils de Rolland Paën, chevalier, seigneur du Grand-Bois et de la Roche-Jagu (1417), Henri du Parc, chevalier, héritier de Catherine de Tronguidy (1422), [Jacques, fils de René de Guengat (1587)].
- le manoir et la métairie noble de Kergoualezre possédés par Jacques du Couëdic, écuyer (1540), [Alain du Couëdic., écuyer (1604), Jean, fils d'Alain du C. (1643), Jean, fils de Pierre-Joseph (1711), Jean-Corentin du Couëdic, seigneur de Kermanan, de Kernabat, lequel a ajouté à sa déclaration celle de la terre de Hilbertz en Saint-Yvy, trève d'Elliant (1730) ; Yvonne de Rosily, sa veuve, en 1741].
- le manoir et lieu noble de Kermerien possédé par François Kermerien et Marie, fille de Ch. Amhezre (1540), [Yves Derien, acquéreur d'Olivier Beautour (1553), Ch. Saulx, écuyer, sieur de Lanton (1623), Michel Saulx (1653), les enfants mineurs de Michel S. et de Marie de Tréouret, sieur et dame du Loch (1673), Joseph de Saulx (1715), Jean-Marie de Penfentenio, chevalier, seigneur de Trévien (1775)].
- le manoir et lieu noble de Kerrouez, possédé par Henri Hemery (1540), [Pierre Le Bris et son fils aîné (1763), les filles mineures de René Le Bourhis (1775)].
- le manoir et lieu noble de Kersao ou Kersau possédé par Marie Saffary, héritière de son aïeul, Thépaud Saffary (1540), [René du Landrein, écuyer, seigneur de Brenilleau (1643), lequel en avait fait l'acquisition des héritiers de Françoise de la Couture].

B 1231 : Paroisse de Scaër (1493-1777)

(Liasse, 15 pièces parchemin, 13 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de convenants, de fiefs, de maisons, de rentes, de droits réels et honorifiques, tenus à foi et hommage, sous le ressort de la barre royale de Conq, avec les dénominations de manoirs et lieux nobles ci-après : Kervégant possédé par Vincent, fils de Guillaume de Ploeuc (1493), Vincent, après le décès d'Olivier de Ploeuc, chevalier (1537), lequel a ajouté l'aveu du manoir et lieu noble du Plessis en Ergué-Armel (1541), Charles de Ploeuc (1561), [Jean Le Borgne et Marie de Ploeuc, sieur et dame de Keralyou (1619), Renée Le Borgne veuve R. du Louet, remariée au comte Annibal de Béthune, chef d'escadre des armées navales (1685), Jean Euzenou, chevalier, comte de Kervégant, vicomte de Trévallot, conseiller au Parlement de Bretagne (1773) ; le Leignon possédé par Guy Furic (1730)] ; le Lintheo possédé par Yvon de Kerjezequel, écuyer, et Constance Bizien (1540), [Nic. Aumont (1639), sa veuve Marguerite Aumont (1646)] ; Loccungun ou Locquengu possédé par Jeanne de Lesongar (1540), [J. Le Trancher, écuyer, seigneur du Bodono, et Françoise, fille de Thépault Raoul, écuyer, et de Marguerite de Mur, sieur et dame du Poul (1644), etc.].

B 1233 : Paroisse de Tourch (1540-1757)

(Liasse, 2 pièces parchemin, 1 pièce papier)
Autres déclarations produites par Jean de la Rivière pour un étage (1540), [et Louis Le Bourhis (1749)].

B 1234 : Paroisse de Trégunc (1497-1775)

(Liasse, 53 pièces parchemin, 59 pièces papier)
Aveux et dénombrements de terres, de rentes, de fiefs, de maisons, de convenants, de droits réels et honorifiques tenus à foi et hommage sous le ressort de la barre royale de Conq, composant le domaine des manoirs et seigneuries ci-après :

- Kerbren ou Kervren possédé par Christophe Garlot (1540), [Jean Joudeaux et Louise Garlot (1619), Louise Le Grand, veuve de Julien de Beré, écuyer, sieur des Bordes, tutrice de ses filles (1653), Marie de Beré, veuve de Pierre de Roche (1681) ; Kergunus possédé par Bonne Le Voyer, veuve de Ch. De Guer, chevalier, marquis de Pontcallec (1702), Roberte-Angélique Le Voyer, veuve de Claude de Guer (1745), Louis de Guer, chevalier, marquis de Pontcallec (1758)].
- Kermenaouet possédé par Yvon du Louch, écuyer (1543), [Marie Billoart, dame douairière de Mesanlès, aïeule maternelle d'Olivier de Kermellec et de Guillemette de Kersulgar (1689), Noël de Toulboudou, chevalier, comte de Guilfol, héritier de Noël de Kermellec (1728), François de Derval, chevalier, seigneur de Kergos (1741)].
- Kermesperen possédé par Jean, fils de Riou Mahault (1497), [Jean Goulhezre, écuyer, époux de Jeanne de Kerret (1663)].
- Poulhoas ou Poulgras possédé par Jean Bennerven, écuyer, seigneur de Kernechgongar (1540), François de B. (1541), [Gilles du Perreno, écuyer, sieur de Launay (1639), Joseph de la Roche-Rousse, seigneur de Penanrun (1696), Marguerite de la R., dame de Vincelles (1750), Jacques Aubert de la Ferrière de Vincelles, ancien ingénieur du Roi (1759)].
- autres déclarations d'héritages produites par G. Furic (1540), Ch. Lohéac, Jacques de Kerferriguen (1540), [J. Taillard, H. Guillou (1653), René Pitouis, docteur en médecine, et Marie Tréguer, sieur et dame de Penanrun, A. Le Fur, les enfants mineurs de Paul de Botdern, chevalier, seigneur de Kerdréau (1682), le comte Jacques du Botderu (1753), les enfants de Marc-Antoine de Landanet (1755) ; etc.].

B 1235 **(1485-1777)**

(Liasse, 19 pièces parchemin, 13 pièces papier)
Aveux collectifs et dénombrements de terres, de rentes, de droits réels et honorifiques, de maisons, de convenants, de fiefs et de seigneuries tenus à foi et hommage sous le ressort des barres royales ci-après :

- déclaration de Charles, fils d'autre Ch. De Kerymerch, seigneur de Hautbois, comprenant des biens dans les paroisses de Lanriec, de Melguen, de Tregunc,

de Scaër, de Saint-Evarzec, de Beuzec, de Nizon (1485) ; de Louis Le Thominet, et Louis de Kerymerch, fils du précédent (1524), écuyer, sergent féodé de la ville de Conq, comprenant les domaines de Penhoet, de Lanhaeloret, et de Kerguegen (1501) ; de Laurent du Plessis, écuyer, seigneur du Kerminihy comprenant Kerminihy, Penbual en Elliant, plus des terres dans les paroisses de Pommerit, de Cleden, de Plogoff et d'Ergué (1540) ; de Jean de Tréanna et de Jeanne de Penmorvan, comprenant les terres de Tréanna en Elliant, de Moros en Lanriec, de Keranmel en Ergué-Gaberic (1540) ; de Franç. Guillemot, comprenant des terres dans les paroisses de Clohal et de Nevez (1540) ; de Jacques Guymarch, écuyer, seigneur de Kergos, propriétaire dans les paroisses de Perguet, de Crozal et d'Elliant (1540) ; de Marie de Kergoët, veuve Cariou, propriétaire dans les paroisses de Perguet, de Gouesnach ; de Henri du Lendrein, propriétaire dans les paroisses de Scaër, de Leuhan et de Châteauneuf-du-Fou (1540) ; de Catherine Hemery, propriétaire dans les paroisses de Melguen, de Beuzec et de Lanriec (1541) ; de Jean Jourdain et Madeleine du Kermogoer, seigneur et dame du Coëdo, propriétaires dans les paroisses de Ploëmeur, de Nevez, de Tregunc, de Nizon et de Saint-Ségal (1540) ; de Chr. Blohio, propriétaire dans les ressorts de Conq, de Gourin et de Quimper ; de J. Provost et de Cath. Kerrouant, seigneur et dame de Penhoët, propriétaires dans les paroisses de Beuzec, de Kernevel et de Banalec et du manoir de Kerry en Scaër (1540) ; de René de Kerloeguen, seigneur de Quenecheuzen, de Toulgoet et de la Salle, propriétaire dans les paroisses de Briziec, de Landrevarzec, de Pouldergat, de Mahalon, d'Ergué-Armel, du domaine de Toulgoat en Elliant, du manoir de la Salle (1540) ; d'Alain de Penmarch, propriétaire dans les paroisses de Beuzec, de Trégunc et de Melguen (1542) ; [de Morice de Tremyllec, propriétaire dans les paroisses de Gouesnach et de Perguet (1561) ; de Louis, fils de Jean Corfineau, écuyer, sieur de Kerguern, propriétaire dans les paroisses de Nizon, de Nevez, de Beuzec et de la Forest (1619) ; de Charles de la Roche-Rousse, écuyer, sieur de Penanrun, propriétaire des domaines et manoirs de Kergostiou, de Coëtmen et de diverses terres dans les paroisses ci-dessus (1653)].

B 1236 : Domaine de Conq, Fouesnant et Rosporden (1538-1540)

(Registre petit in-folio, 182 feuillets parchemin)

Rôle rentier comprenant le texte de l'édit de Moulins de 1538, les commissions de la Chambre des comptes aux conseillers Hus et Dessefort, la publication faite en l'auditoire de Conq, l'énumération des redevances payées à différents termes, le dénombrement des habitants de la ville de Conq en 1539 et les baillées de terrains vagues ; le rôle des redevables de la chatellenie de Fouesnant, les réadjudications de terre par extinction de feux ; les nouvelles baillées consenties en l'auditoire de Rosporden, la liste des censitaires de la ville et le sommier de divers arrentements. Table.

Sénéchaussée de Quimper

B 2036 (1538-1544)

(Registre petit in-folio ; 117 feuillets parchemin)
Livre de la réformation du rôle rentier des recettes de Quimper, Pont-L'Abbé, Capcaval et Pozec, exécuté en vertu de l'ordonnance de François Ier, du 8 février 1537, qui est transcrite en tête, ainsi que le procès-verbal des commissaires Jean Hux et Antoine Dessefort, délégués à Quimper par la Chambre des Comptes pour procéder à cette réformation en suivant les comptes dressés, en 1435, par Simon Maydo, receveur de Quimper. Ce livre contient le rôle détaillé des maisons, jardins et courtils de la paroisse Saint-Mathieu (Saint-Mahé) dont les propriétaires relevaient du Roi à charge de rente, dans les rues des Fèvres, Bily, du Sel, du Rossignol, de la Vieille-Cohue, de la Rive, et en la ville close ; les féages de Quenechangoye et de Maesminihy ; des rentes levées sur les habitants de Quimper situés dans le fief de l'évêque de Cornouaille, en vertu de la taillée de mai, qui monte à 40 livres par an ; sur ceux de Run-an-Piguet et de Pont-an-Goret, en Briec ; sur la sergentise féodée de Gavignon, sur le manoir de Glasros, en Crozon etc. A la fin, procès-verbal des nouvelles baillées de maisons, jardins, vieilles masures, champs cultivés, terres vaines et vagues, en la ville de Quimper, au lieu du Trépasou, de Quénechmarch, etc. ; bail pour 9 ans de la cohue de Quimper, " sur laquelle est édiffié l'auditoire de la court du Roy ", moyennant 20 livres par an et à charge par le fermier de la tenir bien close et nette d'immondices ; saisie pour défaut de déclaration et nouvelle baillée du manoir de Pendré et de la sergentise féodée de Gavignon, de la maison et manoir de Troheir, sur la rivière de " Heir ", près Quimper, au préjudice de François de Lesongar et de Clémence Du Juch, sa femme ; etc.

2- Sources publiées

ARGENTRÉ (Bertrand d'), *Coutume generale du païs et duché de Bretagne et usemens locaux de la mesme province avec les procez-verbaux des sires d'Argentré*… la traduction abrégée de son commentaire par M.H.E Poullain de Bellair et les notes de M. Charles Du Moulin sur la même coutume, Rennes, imprimerie Vatar, 1745, (t. I),

ARGENTRÉ (Bertrand d'), *Coustumes generales du païs et duché de Bretagne, reveues et corrigees sur l'original des commissaires reformateurs de l'an mil cinq cens trante neuf*, Imprimerie Julien du Clos, pour Bertrand Lochault libraire, demeurant près la court de Rennes, 1568.

BOUCHART (Alain), *Les grandes croniques de Bretaigne*, édit. de la Société des bibliophiles bretons, Rennes, 1886, livre II, fol. 36.

BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724

FAIL (Noël du), *Les Propos rustiques, texte original de 1547*, Paris, Lemerre, 1878, 297 p.

GIRARD (Guillaume-Jacques), *Traité des usements ruraux de la Basse-Bretagne. Où l'on parle de tout ce qui peut favoriser les progrès de l'Agriculture. Présenté aux États de la province par M. Girard. Avocat à Quimper. 1re partie*, Quimper, 1774.

GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale ; ouvrage de plusieurs jurisconsultes, Mis en ordre et publié par M. Guyot*… Nouvelle édition corrigée et augmentée… Chez Visse, Paris, 1784-1785, 17 vol., in- 4°, vol. 9.

LA BORDERIE (Arthur de), *Recueil des actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIe-XIIIe siècles)*, n° CXXXVI, Rennes, 1888.

LA BORDERIE (Arthur de), *Nouveau recueil des actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIIIe-XIVe siècles)*, n° CXXXVI, Rennes, 1902.

LE GUEVEL, *Commentaire sur l'usement de Rohan*, Rennes, 1786, Rennes : Chez la veuve Franç. Vatar, 1786, 344 p.

LOBINEAU (Guy-Alexis), *Histoire de Bretagne*, Paris, 1707.

MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. II, Paris, 1742-1746.

MORICE (Hyacinthe), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne,* t. III, Paris, 1746, 1732.

MOTREFF, *Nouvelles tables de comparaison de mesures métriques avec les mesures dites usuelles et les anciennes mesures particulières du département du Finistère, Quimper, 1840*.

OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, t. I, Mayenne, Rennes, 1993.

*Ordonnances des rois de France. Règne de François Ier*, Académie des sciences morales et politiques, CNRS, T. II, III, textes 105, 107, 290, Paris, 1932.

PLANIOL (Marcel), *La Très Ancienne Coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491 / édition critique, accompagnée de notices historiques et bibliographiques*, par Marcel Planiol... Éditeur : J. Plihon et L. Hervé (Rennes), édition : 1896.

RÉBILLON (A.), *Les sources de l'histoire des États de Bretagne depuis la réunion de la Bretagne à Bretagne à la France (1492-1791)*, Paris, Picard, Rennes, Plihon, 1932, grand in 8° .

TAILLANDER (Charles), *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. II, Paris, 1750-1756.

GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 9, Paris, Chez Panckoucke, 1777.

Bibliographie

Instruments de travail

CABOURDIN (G.) et VIARD (G.), *Lexique historique de la France de l'Ancien Régime*, 2ème éd. Paris, Armand Colin, 1992.

CASSARD (Jean-Christophe), CROIX (Alain), LE QUEAU (Jean-René), VEILLARD (Jean-Yves) (sous la dir.), *Dictionnaire d'histoire de Bretagne*, Skol Vreizh, Morlaix, 2008, 943 p.

DESHAYES (Albert), *Dictionnaire des noms de lieux bretons*, Le Chasse-Marée/ ArMen, Douarnenez, 1999, 605 p.

Encyclopédie méthodique ou par ordre des matières, Publications Charles-Joseph Pancoucke, 1782-1832, Paris.

FERRIERE (Claude-Joseph de), *La justice seigneuriale et les droits seigneuriaux. Dictionnaire de Droit et de Pratique*, 2 vol., Paris, 1769.

FURETIERE (A.), *Dictionnaire universel. 2e éd. revue et corrigée par Mr BASNAGE DE BAUVAL*, La Haye & Rotterdam, Arnaud & Reinier Leers, 1701, 3 vol in f°.

FURIC (Julien), *Inédit à son commentaire sur l'usement de Cornouaille, publié avec une notice par PLANIOL (Marcel)*, Caillère, Rennes, 1893, 24 p.

GREGOIRE DE ROSTRENEN, *Dictionnaire françois-celtique ou françois-breton*. Rennes, Vatar, 1732.

Institut national de la statistique et des études économiques, Nomenclature des hameaux, écarts et lieux-dits des Côtes du Nord, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan, Rennes, 1954.

GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 9, Paris, Chez Pancoucke, 1777.

LACHIVER (Marcel), *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Fayard, Paris, 1997, 1766 p.

LE ROUX (P.), « Atlas linguistique de Basse Bretagne », *MSHAB.*, 6° fascicule, Rennes, Plihon, 1963. Imp. Réunies, 1948. in - 12, 69 p.

POTIER DE COURCY (Pol), *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, 7e édition, 2 vol., Mayenne, 1993.

Le patrimoine des communes du Finistère - Flohic Editions, 1998 2 vol., 1559 p.

ROSENZWEIG (L.), *Dictionnaire topographique du département du Morbihan comprenant les noms de lieux anciens et modernes*. Paris, 1870.

TANGUY (Bernard), *Dictionnaire des noms de communes, trèves et paroisses du Finistère*, Chasse-Marée - Ar Men, Douarnenez, 1990, 263 p.

A

ABEL (W.), *Crises agraires en Europe, XIIIe-XXe siècles,* Flammarion, Trad. française, Paris, 1973, 2e éd. 1974, 462 p.

ABGRALL (chanoine Jean-Marie), « Quelques bornes routières du temps du duc d'Aiguillon », dans *BSAF*, t. XLIII, 1916, p. 290-319.

ALBERTINI (Eugène), *L'Empire romain,* PUF, Paris, 4ème édition, 1970, 487 p.

AMIOT (Christophe), « Les logis-portes », *dans Le manoir en Bretagne (1380-1600)*, MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), Cahiers de l'inventaire, Imp. Nationale, Paris, 1993, 345 p.

ANDERSON (Benedict), *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris, La Découverte, 1996 [traduction de Imagined Communities, 1983], p. 19-20.

ANTOINE (Annie), « La porosité du bocage », dans *La fabrication du paysage,* Actes du colloque de Brest (12-14 mars 1998), Kreiz, 11, Études sur la Bretagne et les pays celtiques, 1999, p. 175-190.

ANTOINE (Annie), *Le paysage de l'historien, Archéologie des bocages de l'Ouest de la France à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2000, 340 p.

ANTOINE (Annie), « Les plans-terriers du duché de Penthièvre. Support d'une micro-histoire paysagère ? », dans *Terriers et plans-terriers du XIIIe au XVIIIe siècles. Actes du Colloque de Paris* (23 au 25 septembre 1998), G. Brunel *et al.* (dir.), Paris, 2002 (Bibliothèque d'histoire rurale, 5 ; Mémoires et documents de l'École nationale des Chartes, 62)

ANTOINE (Annie), « Systèmes agraires de la France de l'Ouest : une rationalité méconnue ? » *Histoire, Economie et Société*, 1999, 18e année, n°1, p. 107-132

ANTOINE (Annie) et MARGERIE (Dominique) (dir.), *Bocages et sociétés. Actes du colloque de Rennes*, septembre – octobre 2004, PUR, Rennes, 2007, 509 p.

ARBOUSSE-BASTIDE (Tristan), « Economie "sauvage" et vente directe (déclin et résurgences des pratiques communautaires de l'agriculture en Bretagne) », *PEKEA*, 2006, 15 p.

AVENEL (Georges d'), *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées, et de tous les prix depuis l'an 1200 jusqu'en 1800*, Paris, Imp. nat., 1894-1898, 752 p.

AVIAU DE TERNAY (Gaëtan d'), « Noblesse et Chambre des comptes de Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 108-4, 2001, p. 59-79.

B

BAILLY-MAÎTRE (Marie-Christine), BENOÎT (Paul). « Les mines d'argent de la France médiévale », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 28ème congrès, Clermont-Ferrand, 1997, p. 17-45.

BARDEL (Philippe), MAYARD (Jean-Luc), PICHARD (Gilles), *L'arbre et la haie. Mémoire et avenir du bocage*, Rennes, Écomusée du Pays de Rennes/PUR, 2008, p. 238-241.

BATT (Mickaël), « Berrien, Le Goënidou » et « Brennilis, Karhaes-Vihan », Gallia information, éditions CNRS., Bretagne, 1990, p. 19-20.

BEAUDOIN DE MAISONBLANCHE, *Institutions convenancières*, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol.

BECHMANN (Roland), *Des arbres et des hommes. La forêt au Moyen-Âge*, Flammarion, Paris, 1984, 384 p.

BECK (Corinne), « Prairies et paysage agraire dans la plaine et le Val de Saône à la fin du Moyen Age », *Histoire et Sociétés Rurales*, n°5, Rennes, 1996, p. 73-85.

BECK (Corinne) « L'accès à l'herbe sous l'Ancien Régime : des compromis pastoraux impossibles », dans : Corinne Beck *et al*. Editions Quæ « Indisciplines », 2006, p. 37-56.

BECK (Corinne) et BECK (Patrice), « L'exploitation et la gestion des ressources naturelles dans le domaine ducal bourguignon à la fin du XIVe siècle », *Médiévales,* n° 53 (automne 2007), p. 93-108.

BERNARD (Norbert), *Chemins et structuration de l'espace en Cornouaille du Ve siècle à la fin du XVIIe siècle. Exemples autour de la commune d'Ergué-Gabéric*, D.E.A., UBO, Brest, 1999.

BERNARDI (Philippe) et BOISSEUIL (Didier), « Des « prouffitz champestres » à la gestion des ressources naturelles », *Médiévales*, n° 53, 2007, p. 5-10.

BEZARD (Yvonne), *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*, Firmin-Didot, Paris, 1929, In-8°, 3 pl., 382 p.

BILLE (Élizabeth), CONESA (Marc), VIADER (Roland) « L'appropriation des espaces communautaires dans l'est des Pyrénées médiévales et modernes : enquêtes sur les Cortals » dans CHARBONNIER (Pierre), COUTURIER (Pierre), FOLLAIN (Antoine), FOURNIER (Patrick), (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes, XIe-XIXe siècle*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 177-192.

BLOCH (Marc), *La société féodale*, Albin Michel, réédit., Paris, 1994, 702 p.

BLOCH (M.), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, Préface de P. Toubert, A. Collin, Paris, 1988, 319 p.

BOIS (Guy), *La crise du féodalisme. Economie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIVe siècle au milieu du XVIe siècle*, Presse de la Fondation nationale des Sciences Politiques et Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences sociales, Paris, 1976, 412 p.

BOURRIN-DERRUAU (Monique), *Temps d'équilibre, temps de ruptures. XIIIe siècle*, Seuil, Paris, 1990, 328 p.

BOURQUIN (Laurent) et HAMON (Philippe) (dir.), *Fortunes urbaines*, Rennes, PUR, 2011, 218 p.

BOUTRUCHE (Robert), *La dévastation des campagnes pendant la guerre de Cent Ans et la reconstruction agricole de la France*, Paris, Les Belles Lettres, 1947, 37 p.

BOUTRUCHE (Robert), *La crise d'une société : seigneurs et paysans en Bordelais pendant la guerre de Cent Ans*, Les Belles Lettres, Paris, 1947, 596 p.

BRAUDEL (Fernand), *Grammaire des civilisations*, Flammarion, Paris, 1993, 625 p.

BREJON de LAVERGNÉE (Jacques), « Économie et société dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne au XIVe siècle », *MSHAB*, t. LX, 1983, p. 36-50.

BRUNEL (Ghislain), BRUNET (Serge), *Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Presses Universitaire du Mirail, 2009, 212 p.

BRUNET (Michel), « Le parage breton, une institution successorale de garantie qui fait bande à part dans les coutumes de l'Ouest de la France (XVIe-XVIIIe siècles) », *Annales de Normandie*, 55e année n° 1-2, 2005, p. 141-44.

BRUNET (Roger), *Les mots de la géographie. Dictionnaire critique*, Reclus-La Documentation Française, 3ème édition, Montpellier-Paris, 1993, 518 p.

BRUNON (Hervé), « L'essor artistique et la fabrique culturelle des paysages à la Renaissance. Réflexions à propos de recherches récentes », *Studiolo – Revue d'histoire de l'Art de l'Académie de France à Rome*, n° 4, 2006, p. 261-290.

BURGUIERE (André) et REVEL (Jacques), *Histoire de la France. La longue durée de l'État*, Seuil, Paris, 2000, 608 p.

BUSCAIL (Marie-Pierre), *Archéogéographie du domaine royal : l'exemple de la prisée de 1332 en Gâtinais*, thèse Université de Paris I-Sorbonne, Paris 2011.

BUSCAIL (Marie-Pierre), « Le domaine royal : entre territoires et réseaux », *Études rurales*, 2011/2 n°188, p. 73-92.

C

CAMBRY (Jacques), *Voyage dans le Finistère. Voyage d'un conseiller du département chargé de constater l'état moral et statistique du Finistère en 1794*, Editions du Layeur, Paris, 2000, 381 p.

CALVEZ (Nathalie), *La noblesse en Basse-Cornouaille, XVe-XVIe siècle*, mémoire de maîtrise, UBO, Brest, 1990, 253 p.

CALVEZ (Nathalie), *Les manoirs dans la châtellenie de Quimperlé d'une réformation à l'autre (1426-1536)*, mémoire de D.E.A., UBO, Brest, 1991 (inédit dactylographié).

CARAES (Jean-François), « Les origines féodales de la ville de Carhaix. Topographie de la cité médiévale », *BSAF*, t. CXIII, 117-136.

CARDINEAU (Guy), « Le sergent féodé ou la survivance des institutions féodales dans le Morbihan d'avant 1789 », *Bulletin et mémoires de la Société Polymathique du Morbihan*, 1990, 116, p. 184-192.

CASSARD (Jean-Christophe), *Histoire de la Bretagne et des pays celtiques. Des mégalithes aux cathédrales*, t. I, Skol Vreizh, Morlaix, 1970, 263 p.

CHALMIN-SIROT (Élisabeth), «Les jardins des maisons de la petite noblesse rurale (comtés de Savoie et de Genève, XIVe–XVIIe siècle) » *Cadre de vie et manières d'habiter (XIIe-XVIe siècle)*, Publications du CRAHM, 2006, p. 283-290.

CHAPALAIN (Yvon), *La ville close de Conq d'après le rentier de 1540*, Mémoire de maîtrise, dactyl., Brest, 1982.

CHARBONNIER (Pierre), *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIVe au XVIe siècle*, Publications de l'Institut d'Études du Massif-Central, 2 volumes, Clermont-Ferrand, 1980, 1295 p.

CHAUMEIL (Louis), « Les chemins creux de Bretagne », *Annales de Géographie*, 1949, t. 58, n°309, p. 55-58.

CHAUVIN-LECHAPTOIS (Monique), *Les comptes de la châtellenie de Lamballe (1387-1482)*, Paris, 1977 (Université de Haute-Bretagne, Institut armoricain de recherches économiques et humaines).

CHATENET (Monique) et MIGNOT (Claude), (dir.*), Le manoir en Bretagne, 1380-1600*, Cahiers de l'inventaire, Imprimerie Nationale, Paris, 1993, p. 67.

CHEDEVILLE (André), *Liber controversarium sancti Vincentii Cenomannensis ou second cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, Paris, Klincksieck, 1968, 434 p.

CHEDEVILLE (André) et TONNERRE (Noël-Yves), *La Bretagne féodale, XIe-XIIIe siècles*, Éditions Ouest-France Université, 1994, 427 p.

CHERUEL (Adolphe), *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France,* Paris, 1855.

CHOMARAT-RUIZ (Catherine) « Vous avez dit « Paysage » ? » dans *Projets de paysage, Revue scientifique sur la conception et l'aménagement de l'espace*, n°4, juillet 2010.

CHOUQUER (Gérard), « Quels territoires pour les médiévistes de demain ? » *Études rurales*, Éditions de l'E.H.E.S.S., 2006/1, n° 177, p. 179-188.

CHOUQUER (Gérard), « Le parcellaire dans le temps et l'espace, Bref essai d'épistémologie », *Études Rurales*, janvier-juin 2000, n° 153-154, p. 39-57.

CLAERR (Thierry), « Restauration seigneuriale et contestation paysanne à la fin du XVe siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 14, 2ème semestre 2000, p. 201-216.

CLAMAGERAN (J.), *Histoire de l'impôt en France*, Guillaumin, Paris, 1874-1876

CLAVAL (Paul), *Espace et pouvoir*, PUF, Paris, 1978, 257 p.

COLLET (Daniel), *Le domaine servile du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Saint-Renan à la fin du XVe siècle, d'après la prisée de 1486*, Mémoire de D.E.S. d'Histoire, Faculté des Lettres de Brest, 1966, 118 p.

COLLET (Daniel), « À propos du domaine du duc de Bretagne », *Annales de Bretagne*, 1969, vol. 76, n° 76-2-3, p. 355-405.

COLOMBET-LASSEIGNE (Claude), *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIVe et XVe siècles, Publications de l'Université de Saint-Etienne*, Saint-Etienne, 2007, 528 p.

CONTAMINE (Philippe), *Guerre, État et société à la fin du Moyen Age. Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*. Paris et La Haye, Mouton, 1972. In-8°, XXVIII-757 p.

CORBIN (Alain), *L'homme dans le paysage*, Textuel, Paris, 2001, 192 p.

CORRIOL (Vincent), « La famille et le village », *Cahiers de recherches médiévales*, 10 / 2003, p. 53-69.

CORNETTE (Joël), *Histoire de la Bretagne et des Bretons. Des âges obscurs au règne de Louis XIV*, Seuil, Paris, 2005, t.1, 728 p.

COX (Kevin), *Political geography, territory, State and society*, Oxford, Blackwell, 2002, 400 p.

CROIX (Alain), *La Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981, 1571 p.

CROIX (Alain), *L'Âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Éditions Ouest-France Université, Rennes, 1993, 570 p.

CROIX (Alain) (dir.), *Bretagne, Images et Histoire*, PUR, Rennes, 1996, 223 p.

COURSON (Aurélien de), *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, Le Normant, Paris, p. 252.

CURSENTE (Benoît), « Autour de Lézat : emboîtements, cospatialités, territoires (milieu Xe–milieu XIIIe siècle) » dans CURSENTE (Benoît) et MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p. 151-167.

D

DEBRAY (Régis), *Vie et mort de l'image. Une histoire du regard en Occident*, Gallimard, Paris, 1995, 526 p.

DEROUET (Bernard), « Pratiques successorales et rapport à la terre : les sociétés paysannes d'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44ème année, n° 1, 1989, p. 173-206.

DELAPORTE (Raymond), *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort*, Paris, 1905, p. 31-33.

DELAPORTE (Raymond), *Les sergents, prévôts et voyers féodés en Bretagne des origines au début du XVe siècle*, Université de Rennes, 1938, 200 p.

DENIS (Michel), « Grandeur et décadence d'une forêt. Paimpont du XVIe au XIXe siècles », *Annales de Bretagne*, t. 64, numéro 3, 1957, p. 257-273.

DERVILLE (Alain), *L'agriculture du Nord au Moyen Âge : Artois, Cambrésis, Flandre wallonne*. Septentrion, Villeneuve-d'Ascq, 1999, 332 p.

DEVÈZE (Michel), *La vie de la forêt française au XVIe siècle*, SEVPEN, Paris, 1961, 2 vol. 473, et 325 p.

DI MÉO (Guy) (de), *Les territoires du quotidien*, Paris, L'Harmattan. 1996, 207 p.

DI MÉO (Guy), *Géographie sociale et territoires,* Paris, Nathan Université, 1998, 317 p.

DI MÉO (Guy), BULÉON (Pascal), *L'espace social. Lecture géographique des sociétés*, Armand Colin, Paris, 2005, 304 p.

DI MÉO (Guy), « Que voulons nous dire quand nous parlons d'espace ? », LÉVY (Jacques) et LUSSAULT (Michel) (dir.), *Logiques de l'espace, esprit des lieux. Géographie à Cerisy*, Belin, Paris, 2000, 352 p.

DI MÉO (Guy), « Géographies tranquilles du quotidien. Une analyse de la contribution des sciences sociales et de la géographie à l'études des pratiques spatiales », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 43, n° 118, 1999, p. 75-93.

DION (Roger), *Essai sur la formation du paysage rurale français*, Arrault, Tours, 1934, 162 p. 2ème édition : Paris, Guy Durier, 1981, 168 p.

DION (Roger), *Le paysage et la vigne. Essais de géographie historique*, Paris, Payot, réédition de l'édition chez l'auteur de 1959, 1990, 296 p.

DOUGUET (Jean-François), « Rosporden », dans *Le patrimoine des communes du Finistère*, Flohic Éditions, 1998, p. 1375-1377.

DREYER (Jean-François), *Le rentier de Châteaulin (1543-1545)*, mémoire de D.E.A. Histoire et civilisation de la Bretagne, Brest, 1995, 89 p.

DREYER (Jean-François), « Le paysage de Basse-Bretagne d'après les rentiers et les aveux des XVe et XVIe siècles » dans *La fabrication du paysage*, Colloque international de Brest, mars 1998, CRBC, Brest, février 1999, p. 67-107.

DREYER (Jean-François), *Terres et paysages dans la sénéchaussée de Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau, d'après le rentier de 1540*, Mémoire de maîtrise dactyl., Brest, 1981, 261 p.

DREYER (Jean-François), « L'apport des sources domaniales à l'histoire rurale de la Basse-Bretagne » dans *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Colloque de Rennes, mars 1999, PUR, 1999, p. 303-316.

DROUARD (Christel), LE BRIS du REST (Erwan), TOSCER-VOGEL (Catherine), *Entre mer et fleuve, Le Faou et son canton*, Inventaire général, 1998, 71 p.

DUBOST (Jean-François), « Enjeux identitaires et politiques d'une polémique. Français, Italiens et Espagnols dans les libelles publiés en France en 1615 », dans TALLON (Alain), (dir.), *Le sentiment national dans l'Europe méridionale aux XVIe et XVIIe siècles*, Madrid, Casa de Velasquez, n° 97, 2007, p. 91-122.

DUBREUIL (Léon), *Les vicissitudes du domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution*, 2 tomes, Rennes, impr. Oberthur, 1915, 560 et 475 p.

DUBREUIL (Léon), « Seigneurie et communaux au pays de Perros-Guirec. Goazven contre Barac'h, 1628-1713 », *Annales de Bretagne*, t. 65, numéro 3, 1958, p. 333-360.

DUBUISSON-AUBENAY, *Itinéraire de Bretagne. D'après le manuscrit original de Dubuisson-Aubenay de son voyage en Bretagne en 1636*, Editions du Layeur, 2 vol., Paris, 2000, 352 p. et 399 p.

DUBY (Georges), « Le point de vue du médiéviste », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations,* 13ème année, n° 3, 1958, p. 463-465.

DUBY (Georges) (dir.), *Histoire de la France rurale*, 2e vol., Seuil, Paris, 1975, 624 p.

DUCOURET (Jean), « Éléments remarquables ou insolites », dans MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne*, Imp. Nationale, Inventaire général, 1993, p. 202-209.

DUMASY (Juliette), « Usages collectifs et territoires dans un habitat dispersé : Sévérac-le-Château (Rouergue) de la fin du XIIIe au début du XVIe siècle », dans CHARBONNIER (Pierre) (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes : XIe-XXIe siècles*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 133-145.

DUPUY (Antoine), *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, Brest, 1879, 189 p.

DUPUY (Roger), « Domaine congéable et stratification sociale aux abords de Lorient à la fin de l'Ancien Régime », ANTOINE (Annie) (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, PUR, Rennes, 1999, p. 355-360.

DURAND (René), « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 », *Annales de Bretagne*, 1917, t. 32, n° 32-1, p. 10-20.

DUVAL (Michel), « Recherches sur les origines des institutions forestières de Bretagne. Les maîtrises », *documents.irevues.inist.fr / bitstream / handle / … / RFF _ 1995 – 3 – 211. Pdf.*
DUVAL (Michel), « Économie forestière et féodalité dans l'Ouest à la veille de la Révolution », *Annales de Bretagne*, t. 64, n° 3, 1957, p. 347-358.

F

FACCHINI (François), « Paysage et économie : la mise en évidence d'une solution de marché », *Économie rurale*, n° 218, 1993, p. 12-18.

FAVIER (Jean), *Dictionnaire de la France médiévale*, Fayard, Paris, 1993, 982 p.

FAWTIER (Robert), « Comment au début du XIVe siècle, un roi de France pouvait-il se représenter son royaume ? », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Belles-Lettres*, 103ème année, n°2, 1959, p. 117-123.

FIILERON (Jean-Charles) « "Paysage", pérennité du sens et diversité des pratiques », Nouveaux Actes Sémiotiques, Actes de colloques *Paysages & valeurs : de la représentation à la simulation,* 2005, 12 p.

FLATRES (Pierre*), Géographie rurale de quatre contrées celtiques : Irlande, Galles, Cornwall, Man*, Rennes J. Plihon, 1957, 258 p.

FLATRES (Pierre), « Quelques points de géographie des bourgs bas-bretons », *Norois*, n° 26, 1960, 183 p.

FOLLAIN (Antoine), *Les solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XVe siècle à 1800*, Thèse de doctorat de 3ème cycle, 2 vol., Rouen, 1994.

FOLLAIN (Antoine) et PLEINCHÊNE (Katia), « Règlements pour les communaux du Comté de Beaufort en vallée d'Anjou du XVe au XVIIIe siècle », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 14, 2ème semestre 2000, p. 217-242.

FOSSIER (Robert) « Sources et problématique de l'histoire des campagnes : France du Nord », dans *100ème congrès des Sociétés savantes*, Paris, 1975, Paris, 1977, p. 163-179.

FOSSIER (Robert), *Le Moyen Âge. Le temps des crises, 1250-1520*, Armand Colin, Paris, 1982, 548 p.

FOSSIER (Robert), « « Les communes rurales » au Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1992, vol. 2, n° 2, p. 235-276.

FOSSIER (Robert), « Villages et villageois », dans Actes des congrès des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, *Villages et villageois au Moyen Âge*, Paris, éditions Christian, 1995, p. 207-214.

FOSSIER (Robert), *Hommes et villages d'Occident au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992, 525 p.

FOURMONT (Hyacinthe de), *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*, Paris, 1854, 446 p.

FRÉMONT (Armand), *La région, espace vécu*, Flammarion, Paris, 1999, 288 p.

FROTIER de la MESSELIERE (Henri de), *Le Poher, Finistère et Côtes-du-Nord, Ses monuments, ses fiefs, ses manoirs et leurs possesseurs. Etude historique et Catalogue illustré des Monuments de cette région*, Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, 1949, 91 p.

G

GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne du XVe à la fin du XVIIe siècle : l'exemple du Vannetais*, Paris, 1979, 2 vol., XIX – 751 p.

GALLET (Jean), *La seigneurie bretonne, 1450-1680, l'exemple du Vannetais*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1983.

GALLET (Jean), *Seigneurs et paysans bretons du Moyen Âge à la Révolution*, Ouest-France Université, Rennes, 1992, 340 p.

GALLET (Jean), « Les transformations de la seigneurie en France entre 1600 et 1789 », *Histoire, économie et société*, 1999, 18ème année, n°1, p. 63-81.

GALLICE (Alain), « Inventaires après décès d'un agriculteur (1392) et d'un représentant de la moyenne noblesse (1563) du pays guérandais », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 107, n° 4, 2000, p. 15-42.

GALLIOU (Patrick), *La Bretagne romaine. De l'Armorique à la Bretagne*, Éditions Jean-Paul Gisserot, Luçon, 1991, 127 p.

GARLAN (Yvon), NIERES (Claude), *Les révoltes bretonnes, rébellions urbaines et rurales au XVIIe siècle*, Privat, Toulouse, 2004, 156 p.

GAUCHET (Marcel) (dir.), Dossier « Nouvelles géographies », *Le Débat*, n° 92, nov.-déc. 1996.

GERMAIN (René), *Les campagnes bourbonnaises à la fin du Moyen Âge (1370-1530)*, Institut d'Études du Massif Central, Clermont-Ferrand, 1997, Réimpr., 366 p.

GESTIN (Y.), *Histoire de Châteaulin des origines à la Révolution et légendes castellinoises*, Quimper, imp. Menez, 1946, 136 p.

GIFFARD (André), *Les Justices seigneuriales de Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Rousseau, 1903, 392 p.

GILBERT (Anne), « L'idéologie spatiale : conceptualisation, mise en forme et portée pour la géographie », *L'espace géographique*, t. 15, n°1, 1986.

GIREL (Jacky), « Quand le passé éclaire le présent : écologie et histoire du paysage », *Géocarrefour*, vol. 81/4, 2006, p. 249-264.

GLOMOT (David), « Bocage et métairies en Haute-Marche au XVe siècle. Aux origines du système d'élevage en prés clos », *Histoire et sociétés rurales*, n° 36, 2ème semestre 2011, p. 41-74.

GOODY (Jack), *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, trad. de l'anglais par Claire Maniez ; coordination de Jean-marie Privat, Paris, La Dispute, 2007, 269 p.

GOUBERT (Pierre), « Dans le sillage de Henri Sée. L'histoire économique et sociale des Pays de l'Ouest (Bretagne, Maine, Anjou.) du XVIe siècle au XVIIIe », *Annales de Bretagne*, avril -juin 1964, p. 315-328.

GOURVIL (Francis), « Les noms de lieux bretons : initiation toponymique », *BASF*, 1972/, t. XCIX, p. 937-960.

GRAND (Roger), DELATOUCHE (Raymond), *L'agriculture au Moyen Âge, de la fin de l'Empire romain au XVIe siècle*, Paris, de Boccard, 1950- in - 8°, 740 p.

GRELOIS (Emmanuel), « Le sort des vacants, des communaux et des zones humides en Basse-Auvergne à la fin du Moyen Âge », dans CHARBONNIER (Pierre) (dir.), *Les espaces collectifs dans les campagnes : XIe-XXIe siècles*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2007, p. 59-71.

GRESSER (Pierre), « Une campagne administrative. L'élaboration des terriers comtaux en Franche-Comté sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 32ème fascicule, 1973-1974, Dijon, p. 7-86.

GRESSER (Pierre), « Les terriers comtaux de France-Comté rédigés sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 33ème fascicule, 1975-1976, Dijon, p. 67-165.

GRESSER (Pierre) et GUYETANT (Robert), « Histoire médiévale et biologie animale. Recherches sur les étangs de la Bresse Comtoise », *Publications du Centre universitaire de Recherches Régionales*, n° 3, 1980, p. 315-341.

GRINBERG (Martine), *Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France XVIe – XVIIIe siècles*, P.U.F., Paris, 2006, 206 p.

GUENEE (Bernard), *L'Occident aux XIVe et XVe siècles. Les États*, Collection Nouvelle Clio, PUF, Paris, 1971, 338 p.

GUÉRIN-BROT (Isabelle), *La vie rurale en Sologne aux XIVe et XVe siècles*, SEPVEN, Paris, 1960, 339 p.

H

HALBWACHS (Maurice), *Les cadres sociaux de la mémoire*, Albin Michel, Paris, 1994, 344 p.

HAMON (Philippe), *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, CHEFF, Paris, 1994, 609 p.

HAMON (Thierry), « L'exploitation des terres agricoles en Droit coutumier breton (XIVe-XIXe siècles) », dans *Actes des journées internationales d'Histoire du Droit*, dans

DUGAS de la BOISSONNY (Charles) (dir.), Terre, forêt et Droit, Presses Universitaires de Nancy, 2006, p. 273-318.

HAUTEFEUILLE (Florent), « Territoire textuel, visuel, virtuel » dans CURSENTE (Benoît) et MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p. 401-416.

HAUTEFEUILLE (Florent), « La délimitation des territoires paroissiaux dans les pays de moyenne Garonne (Xe-XVe siècles) » *Médiévales*, n° 49 (automne 2005), p. 73-88.

HECK (Christian) (dir.), *Moyen Âge, Chrétienté et Islam*, Histoire de l'art Flammarion, Paris, 1996, 575 p.

HELAS (Jean-Claude), « Les paysages gévaudanais du XVe siècle : l'apport des terriers », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, 1979, vol. 10, n°10, p. 233-246.

HENRY (Yves), « Le colombier, un signe extérieur de noblesse. Essai sur les colombiers en Bretagne », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, Année 1981, n° 88-1, p. 67-86.

HERBAUT (Claudie) et TOSCER (Catherine), Inventaire général du patrimoine culturel, inventaire de la ville de Vannes, 2000.

HIGOUNET (C.) « Sources et problématique de l'histoire des campagnes : France du Sud », dans *100ème congrès des Sociétés Savantes*, Paris 1975, Paris 1977, p. 181-192.

HUYGHE (René), *Sens et destin de l'art. De l'art gothique au XXe siècle*, Flammarion, Paris, 1967, t. 2, 287 p.

I

IOGNAT-PRAT (Dominique) et ZADORA-RIO (Élisabeth), « Formation et transformations des territoires paroissiaux », *Médiévales*, Numéro 49 (automne 2005), p. 5-10.

J

JACQUES (François) et SCHEID (John), *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J-C – 260 ap. J-C)*, T.1, PUF, Paris, 1990, 412 p.

JARNOUX (Philippe) et LE PAGE (Dominique), « Du XVIe siècle à la Révolution, quelques perspectives générales », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 108-4/2001, p. 31-57.

JARNOUX (Philippe), « Aux confins de la Basse-Bretagne, l'évolution du domaine congéable au XVIIIe siècle », *Kreiz*, CRBC, 1995, p. 109-136.

JARNOUX (Philippe), « Migrants et migrations dans les villes bretonnes sous l'Ancien Régime », *dans* Elsa CARILLO-BLOUIN (dir.), *La Bretagne dans le monde, le monde en Bretagne*, Brest, 2006, p. 43-68.

JARRY (Thomas) « Autour d'un plan médiéval normand », *Histoire & Sociétés Rurales* 1/2005 (Vol. 23), p. 169-204.

JARRY (Thomas) « Le parcellaire de Rots (Calvados) au Moyen Âge : reconstitution régressive, structuration et dynamiques spatiales », CRAHM UMR (CNRS) Université Caen Basse Normandie, n°6577.

JARRY (Thomas) « Terriers en Plans parcellaires de Basse-Normandie », *Enquêtes rurales*, 5, PUC, Caen, 1998.

K

KELLENBENZ (H.), « Industries rurales en Occident de la fin du Moyen Âge au XVIIIe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1963, p. 833-882.

KENDALL (Paul Murray), *Louis XI*, Fayard, Paris, 1974.

KERHERVÉ (Jean), *L'État breton aux XIVe et XVe siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Maloine, Paris, 1987, 2 vol., 1079 p.

KERHERVÉ (Jean), « La vie culturelle à la fin du Moyen Age. La littérature de langue française », *Histoire de la Bretagne et des pays celtiques de 1341 à 1532*, Skol Vreizh, Morlaix, 1987.

KERHERVÉ (Jean), « Temps des ducs, temps des rois. Manoir et histoire », CHATENET (Monique) et MIGNOT (Claude) (dir.) *Le manoir en Bretagne*, 1380-1600, Cahiers de l'inventaire, Imprimerie Nationale, Paris, 1993, p. 29-43.

KERHERVÉ (Jean) (dir.), *Histoire de Quimper*, Privat, Toulouse, 1994, 351 p.

KERHERVÉ (Jean) (dir,), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, PUR, Rennes, 1999, 223 p.

KERHERVÉ (Jean), PERÈS (Anne-Françoise), TANGUY (Bernard), *Les biens de la Couronne dans la sénéchaussée de Brest et Saint-Renan, d'après le rentier de 1544*, Institut culturel de Bretagne, Rennes, 1984, 317 p.

KERHERVÉ (Jean), ROUDAUT (François), TANGUY (Jean), *La Bretagne en 1665, d'après le rapport de Colbert de Croissy*, Cahiers de Bretagne occidentale, n°2, CRBC, Brest, 1978, 278 p.

KERHERVÉ (Jean), « La fin du Moyen-Âge (1213-1532) », dans LE GALLO (Yves) (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours,* Éditions Bordessoules, Saint-Jean-d'Angély, 1991, p. 135-188.

KERNÉVEZ (Patrick), *Les fortifications médiévales du Finistère. Mottes, enceintes et châteaux,* ICB, Rennes, 1997, 197 p.

KERVILER (René), *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (A. Gourvinnec), 8 vol., réimp.de l'éd.de 1886 - 1904, Mayenne, 1978.

L

LA BORDERIE (Arthur de) et POCQUET (Barthélemy), *Histoire de la Bretagne*, 6 vol., Rennes-Paris, 1896-1914 (réimp. Mayenne, 1975), t. IV, Rennes, MCMVI,

LACRETELLE (Jacques), « La mort d'Hippolyte », dans *La Revue Hebdomadaire*, Paris, n°13, 1922, t. IV, p. 280.

LACOSTE (Yves), 2004, *De la géopolitique aux paysages, Dictionnaire de la géographie*, Paris, A. Colin, 413 p.

LAURENT (Dominique), « Un accord entre seigneur et villageois en Basse-Provence au XVe siècle. Les coutumes de Besse-sur-Issole de 1455 » dans les *Actes du 117e congrès national des sociétés savantes*, Clermont-Ferrand, 1992, Seigneurs et seigneuries, Paris, 1993, p. 331-342.

LAURENT (Jeanne), *Un monde rural en Bretagne au XVe siècle. La quévaise*, SEVPEN, Paris, 1972.

LAUWERS (Michel) « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 49 (automne 2005), p. 11-32.

LAUWERS (Michel) « Le cimetière dans le Moyen Âge latin. Lieu sacré, saint et religieux», *Annales, Histoire, Sciences Sociales*. 54ème année, n° 5, 1999, p. 1047-1072.

LA VILLEMARQUÉ de (Théodore Hersart*), Le Barzhaz Breizh. Trésor de la littérature orale de la Bretagne*, Coop Breizh, Spézet, 1997, 510 p.

LEBEAU (René), *Les grands types de structures agraires dans le monde*, Armand Colin, Paris, 1969, rééd. 2000, 170 p.

LE BERRE (Maryvonne), « Territoires », dans *Encyclopédie de géographie*, BAILLY (Antoine), FERRAS (Robert), PUMAIN (Denise) (dir.), *Economica*, Paris, 1992, 1667 p.

LE BLOAS (Alain), « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 331, janvier-mars 2003, p. 1-27.

LE BLOAS (Alain), « Une affaire de congément à Botsorhel. La protestation convenancière au début de la Révolution », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 111-4, 2004, p. 8-27.

LECLERC (Guy), *Châteaulin, page d'histoire*, Bannalec–Imprimerie régionale, 1981, 79 p.

LE COUEDIC (Mélanie), LETURCQ (Samuel), RODIER (Xavier), HAUTEFEUILLE (Florent), FIEUX (Etienne), JOUVE (Bertrand), « Du cadastre ancien au graphe. Les dynamiques spatiales dans les sources fiscales médiévales et modernes », *ArchéoSciences, revue d'archéométrie*, 36, 2102, p. 71- 84.

LE DANTEC (Jean-Pierre), *Jardins et paysages*, Larousse, Paris, 1996, 634 p.

LE FOLL (Jean), *Petites seigneuries fouesnantaises*, Foen Izella, 2010, 80 p.

LE GALL TANGUY (Régis), « Morphogénèse de la ville de Carhaix au Moyen Âge », *BSAF,* t. CXXXV, 2006, p. 71-91.

LE GALLO (Yves) (dir.), *Le Finistère de la Préhistoire à nos jours*, Bordessoules, Saint-Jean-d'Angély, 1991.

LEGUAY (Jean-Pierre), *La ville de Rennes au XVe siècle d'après les comptes de miseurs*, Paris, C. Klincksieck, 1969, 356 p.

LEGUAY (Jean-Pierre), *Un réseau urbain au Moyen Âge. Les villes du duché de Bretagne aux XIVe et XVe siècles*, Paris, Maloine, 1981.

LEGUAY (Jean-Pierre), « La ville de Quimperlé du XIIe au début du XVIe siècle », dans *L'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, des origines à la Révolution*, Actes du colloque de Quimperlé, 2-3 octobre 1998, Association des amis de l'abbaye de Sainte-Croix-de-Quimperlé / CRBC, Brest, 1999, p. 101-140.

LEGUAY (Jean-Pierre), *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2009, 558 p.

LEGUAY (Jean-Pierre), *Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, P.U.R., Rennes, 2009, 350 p.

LEGUAY (Jean-Pierre) et MARTIN (Hervé), *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Éditions Ouest-France Université, Rennes, 1997, 442 p.

LEJEAN (Guillaume Marie), *Histoire politique et municipale de la ville et de la communauté de Morlaix depuis les temps reculés, jusqu'à la Révolution française*, impr. de V. Guilmer, Morlaix, 1846, 1 vol., 260 p.

LEMARCHAND (Guy), « Le féodalisme dans la France rurale des Temps Modernes. Essai de caractérisation », *Cahier des Annales de Normandie*, n° 30, 2000. Féodalisme, société et Révolution Française : études d'histoire moderne, XVIe-XVIIIe siècles, p. 21-46.

LEMARIGNIER (Jean-François), *La France médiévale : institutions et société*, Paris, Armand Colin, 1970, réédit. 2000, 416 p.

LE MÉNÉ, (Michel), *L'économie médiévale*, Paris, PUF, 1977, In-8°, 229 p.

LE MÉNÉ (Michel*), Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge, 1350-1530, étude économique*, CID éditions, Nantes, 1982, 534 p.

LE MÉNÉ (Michel), « Étangs et viviers médiévaux dans l'Ouest de la France », dans *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Ouest-Éditions, Nantes, 1993, 387 p.

LE MÉNÉ (Michel), *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Ouest Éditions, Nantes, 2001, 320 p.

LE MOEN (Bertrand), *Le manoir de Basse-Bretagne*, mémoire d'architecture, Nantes, 1982, 204 p.

LE PAGE (Dominique), *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes (1491-1547). Étude d'un processus d'intégration au royaume*, CHEFF, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Paris, 1997, 748 p.

LE PAGE (Dominique), *Dictionnaire d'histoire de Bretagne*, Skol Vreizh, 2008, 347 p.

LE ROY LADURIE (Emmanuel), « Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVIe siècle : système de la coutume », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 27e année, n° 4-5, 1972, p. 825-846.

LEROY (Robert), *Le domaine royal à Quimper en 1539 d'après l'enquête de réformation*, Mémoire de maitrise, 2 vol., UBO, Brest 1991 (dactyl. Inédit).

LETACONNOUX (Joseph), *Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIe siècle*, Rennes, Plihon et Hommay, 1905, 1 vol., 116 p.

LETURCQ (Samuel), « À la découverte de la dimension spatiale des terriers… Le SIG, outil d'analyse des terroirs d'exploitation », *Le Médiéviste et l'ordinateur*, 44, 2006 (Les systèmes d'information géographique) : http://lemo.irht.cnrs.fr/44/terriers.htm.

LETURCQ (Samuel), *En Beauce, du temps de Suger aux temps modernes : microhistoire d'un territoire d'openfield*, thèse, Paris I Sorbonne, 2001, (3 vol. 619 f.).

LETURCQ (Samuel), « Territoires agraires et limites paroissiales » *Médiévales,* n° 49, 2005, p. 89-104.

LETURCQ (Samuel), *Un village, la terre et ses hommes. Toury en Beauce, XIIe-XVIIe siècle*, Paris, CTHS, 2007, 565 p.

LETT (Didier) « L'autorité de l'écrit au Moyen Âge : Orient-Occident », dans XXXIXe *congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public*, Le Caire, 30 avril 2008, p. 73-87.

LEVY (Jacques), *L'espace légitime. Sur la dimension géographique de la fonction publique*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1994, 442 p.

LIMA (Stéphanie), « Le dépassement des territoires. Bâtisseurs et passeurs d'espaces », dans VANIER (Martin) (dir.), *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, PUR, Rennes, 2009, p. 167-173.

LORCIN (Marie-Thérèse), *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIVe et XVe siècles*, Imprimerie Bosc, Lyon, 1974, 548 p.

LORCIN (Marie-Thérèse), « Un paysage vu par les deux bouts de la lorgnette » dans *Le paysage rural : réalités et représentations*, Revue du Nord, t. LXII, janv.-mars 1980, p. 249-256.

LOUBOUTIN (Ronan), *Les manoirs de deux pays de Kerné entre 1400 et 1600, la basse vallée de l'Aulne et le Porzay*, mémoire de maîtrise, UBO, Brest, 1993.

M

MAILLOUX (Anne), « Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse », dans CURSENTE (Benoît) et MOUSNIER (Mireille) (dir.), *Les territoires du médiéviste*, PUR, Rennes, 2005, p. 223-235.

MANE (Perrine), *Le travail à la campagne au Moyen Âge*, Picard, Paris, 2006, 469 p.

MANE (Perrine), FELLER (Laurent), PIPONNIER (Françoise), *Le village médiéval et son environnement : études offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998. 682 p.

MARIÉ (Michel), *Un territoire sans nom, pour une approche des sociétés locales*, Librairie des Méridiens, Paris, 1982, 178 p.

MARTINEAU-GENIEYS (Christine), *Les lunettes des Princes*, *Droz*, Genève, 1972, 1 vol. in - 8°, CXXXVI - 126 p.

MARTONNE (Édouard de), « La pénéplaine et les côtes bretonnes », *Annales de Géographie*, 1906, t. 15, n°81, p. 233.

MAUGER (Michel) (dir.), *En passant par la Vilaine de Redon à Rennes en 1543*, Apogée, PUF, 94 p., Plan XXII, BNF, 1543.

MAURICET (Alphonse), *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord*, Vannes, 1893)

MAZEL (Florian), (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (Ve-XIIIe siècle),* Rennes, PUR, 2008, 434 p.

MENANT (François), « Les transformations de l'écrit documentaire entre XIIe et XIIIe siècles », *dans* Natacha COQUERY (Natacha), MENANT(François) et WEBER (Florence) (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, sous la direction de, Éditions rue d'Ulm, Paris, 2006, p. 33-50.

MENEZ (Yves), BATT (Michael), LE BIHAN (Jean-Paul), MORZADEC (Hervé), BARDEL (Jean-pierre), GIOT (Pierre-Roland), « L'habitat du Haut-Moyen Âge de Creac'h Gwen à Quimper (Finistère) », *revue archéologique de l'Ouest*, t. 5, 1988, pp. 123-140.

MENEZ (Yves), *Une ferme de l'Armorique gauloise. Le Boisanne à Plouër-sur-Rance (Côtesd'Armor)*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 1996, 266 p., 173 fig.

MERDRIGNAC (Bernard), CHÉDEVILLE (André), PICHOT (Daniel (dir.), « Des villes à l'ombre des châteaux », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 117-4, 2010, p. 203-205.

MERDRIGNAC (Bernard), « En relisant la vie de Saint Cunual : la naissance d'un village », dans *Les campagnes de L'Ouest, stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, colloque de Rennes, 1999, PUR, Rennes, 1999, p. 237-250.

MERLE (Louis), « La métairie de la Gâtine Poitevine sous l'Ancien Régime. Étude de géographie agraire », *Norois*, n° 3, 1954, p. 241-266.

MEVEL (Arnaud), *Le domaine royal de Carhaix d'après le rôle-rentier de 1539-1542 (réformation, paysage, société)*, Mémoire de maîtrise dactyl., UBO, 1999, 2 vol. 217-211 p.

MEYNIER (André), « Quelques énigmes d'histoire rurale en Bretagne », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 1949, vol. 4, n° 3, p. 259-267.

MEYNIER (André), « Vue d'ensemble », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, 13ème année, n° 3, 1958, p. 448-450.

MEYNIER (André), *Les paysages agraires*, Paris, Armand Colin, 2ème édition 1967, 199 p.

MEYNIER (André), « Les ensembles cadastraux circulaires en Bretagne », « Chronique géographique des pays celtes », *Annales de Bretagne, Rennes*, PUR, 1945, p. 14-25.

MEYNIER (André), « La genèse du parcellaire breton », *Norois*, Poitiers, n° 52, oct-déc. 1966, p. 595-610.

MEYNIER (André), « Chronique géographique des Pays celtes », *Annales de Bretagne*, 1943, vol. 50, n° 50-1, p. 69-117.

MEYNIER (André), *Atlas et géographie de la Bretagne*, Flammarion, Paris, 1976, 500 p.

MEYER (Jean), *La noblesse bretonne au XVIIIe siècle*, SEVPEN, Paris, 1966, 1292 p.

MEYER (Jean), « Les forges de la région de Châteaubriant à l'époque révolutionnaire (1789-1801)», *Annales de Bretagne*, 1958, vol. 65, n°3, p. 361-394.

MIGNOT (Claude) et CHATENET (Monique) (dir.), *Le manoir en Bretagne* (1380-1600), Cahiers de l'inventaire, Imprimerie nationale Éditions - Inventaire général, 1993, 345 p.

MOINDROT (Claude), « Les systèmes agraires », dans BAILLY (Antoine), FERRAS (Robert), PUMAIN (Denise), (dir.), *Encyclopédie de géographie*. Economica, Paris, 1992, p. 463-467.

MONANGE (Edmond), *Une entreprise industrielle au XVIIIe siècle : les mines de Poullaouen et du Huelgoat*, Thèse de doctorat de 3ème cycle, 2 vol., Rennes, 1972, dactyl.

MONANGE (Edmond), « Les mines de Poullaouen et d'Huelgoat », dans *Kreiz Breizh*, n° 11, 3ème trimestre 2004.

MONNET (Jérôme), « Le territoire réticulaire », dans *Anthropos*, n° 227, Barcelona, 2010, p. 91-104.

MORICEAU (Jean-Marc), *La terre et les paysans aux XVIIe et XVIIIe siècles. France et Grande-Bretagne*. *Guide d'histoire agraire*, PUR, Rennes, 1999, 322 p.

MORICEAU (Jean-Marc), *Histoire et géographie de l'élevage français du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 477 p.

MOUTHON (Fabrice), « Villes et organisation de l'espace en Bordelais à la fin du Moyen Âge : le rôle des villes secondaires (vers 1475-vers 1525) », dans *CTHS*, 1995, Paris, 1998, p. 293-311.

MOUTHON (Fabrice), « Les élites rurales du Bordelais bas-médiéval à travers les sources notariales. Méthodes d'identification et apport à l'étude de l'organisation de l'espace (fin XVe-début XVIe siècle) », ANTOINE (Annie) (dir.), *Campagnes de l'Ouest. Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, PUR, Rennes, 1999, p. 493-509

MUSSET (René), « Le relief de la Bretagne occidentale », *Annales de Géographie*, 1928, t. 37, n° 207, p. 219.

MUSSET (René), « La formation du réseau hydrographique de la Bretagne occidentale », *Annales de Géographie*, 1934, t. 43, n° 246, p. 570-571.

N

NASSIET (Michel), *La reproduction d'une catégorie sociale : la petite noblesse de Haute-Bretagne (XVe-XVIIIe siècle)*, Paris, 1989, 526 p.

NASSIET (Michel), « Emeutes et révoltes en Bretagne pendant la Guerre d'Indépendance (1487-1490) » dans *Violence et contestation au Moyen Âge*, Paris, CTHS, 1990, p. 137-155.

NASSIET (Michel), « Signes de parenté, signes de seigneuries : un système idéologique (XVe-XVIe siècle), *MSHAB*, t. LXVIII, 1991, p. 175-232.

NASSIET (Michel), « Les activités d'un petit noble au début du XVIe siècle d'après son inventaire après décès », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 100, n° 2, 1993, p. 165-178.

NASSIET (Michel), *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse de Bretagne (XVe-XVIIIe siècles)*, P.U.R., Rennes, rééd. 1998, 536 p.

NASSIET (Michel), « La diffusion du blé noir à l'époque moderne », *Histoire et Sociétés rurales*, n°9, 1998, p. 57-76.

NASSIET (Michel), « L'histoire rurale dans les « Annales de Bretagne », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 101, n°1, 1994, p. 29-53.

NASSIET (Michel), « La littérature orale bretonne et l'histoire », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 106, n° 3, 1999, p. 35-64.

NEGRE (Ernest), *Toponymie générale de la France*, vol. II, publications romanes et françaises, Droz, Genève, 1991, 671 p.

NEVEUX (Hugues), « Déclin et reprise : la fluctuation biséculaire, 1330-1560 », dans DUBY (George) (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. II, Seuil, Paris, 1975.

NICOLAS (Suzanne), « Châteaulin », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 51, 1944, p. 129-132.

P

PAILLET (Antoine), *Archéologie de l'agriculture en Bourbonnais : paysages, outillages et travaux agricoles de la fin du Moyen Âge à l'époque industrielle*, Éditions CRÉER, Saint Just-près-Brioude, 1996, 340 p.

PARIS (André), « Les clôtures du bocage en Haut-Morvan », *Histoire et Sociétés rurales*, n° 5, 1er semestre 1995, p. 86-96.

PARTOURNE (Christine), « La dynamique du concept de paysage », *Revue Éducation Formation*, n° 275, septembre 2004, Liège, p 29-49.

PENNA (Bruno), « Le Marais Vernier. Dix siècles d'évolution du paysage », *Cahiers des Annales de Normandie*, n° 33, Caen, 2003, 256 p.

PÉRET (Jacques), *Les paysans de la Gâtine au XVIIIe siècle*, Geste Éditions, La Crèche, 1998, 285 p.

PERPILLOU (Aimé), « Tailles et formes des communes françaises », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 13ème année, n° 3, 1958, p. 451-456.

PERNOUD (Régine), *Histoire de la bourgeoisie en France, des origines aux temps modernes*, Seuil, Paris, 1981, 477 p.

Chanoines PEYRON (Paul) et ABGRALL, « Notices sur les paroisses du diocèse de Quimper et du Léon », *Bulletin de la Commission diocésaine d'architecture et d'archéologie de Quimper,* 1906, p. 64-76.

PICHOT (Daniel) « Communauté et territoire villageois dans l'ouest de la France », *Cahiers de recherches médiévales*, 10 | 2003, p. 9-28.

PICHOT (Daniel), « L'individu et la communauté dans les villages de l'Ouest français (XIe-XIIIe siècles) », dans ANTOINE (Annie) (dir.), *Campagnes de l'Ouest ; Stratigraphie et relations sociales dans l'histoire*, Colloque de Rennes, mars 1999, PUR, Rennes, 1999, p. 201-220.

PICHOT (Daniel), *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2002, 395 p.

PICHOT (Daniel), « L'habitat dispersé dans l'ouest de la France : état de la question », *Flaran 18*, *L'habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, 1999, p. 65-95.

PICHOT (Daniel), « Paysage et société féodale dans l'Ouest de la France », dans d'ANTOINE (Annie) et MARGUERIE (Dominique) (dir.), *Bocages et sociétés*, Actes du colloque de Rennes, 1er octobre 2004, PUR, 2007, p. 263-275.

PICHOT (Daniel), MARGUERIE (Dominique), « Approche pluridisciplinaire sur l'aménagement par les sociétés médiévales dans l'Ouest de la France (VIIe–XIIe siècles », dans BURNOUF (Joëlle), LEVEAU (Philippe) (dir.), *Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture. Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes,* Actes du colloque « Les fleuves aussi ont une histoire », Aix-en-Provence 2002, CTHS, Paris, 2004, p. 11-125.

PITTE (Jean-Robert), *Histoire du paysage français*, Paris, Tallandier, 1983, 2 vol., 218 p et 203 p.

PLANHOL (Xavier de), *Géographie historique de la France*, Fayard, Paris, 1988, 635 p.

POCQUET (Barthélémy-Amédée.), « Une idée politique de Louis XI : la sujétion éclipse la vassalité », *Revue Historique*, t. CCXXVI, 1961, p.383-398.

POCQUET du HAUT-JUSSÉ (Barthélemy-Amédée), *Histoire de Bretagne. La Bretagne province*, t. V, Plihon et Hommay, Rennes, 1893, 803 p.

PONS (Maurice), BARRET (André), *Patinir ou l'harmonie du monde*, Robert Laffont, Paris, 1980, p. 106-107.

PORTET (Pierre), « L'image des champs au Moyen Âge : quelles représentations ? », dans *Paysages de mémoire, mémoires de paysage*, Actes du colloque international de Besançon, Mémoire et devenir des paysages culturels d'Europe, Harmattan, 2006, disponible sur http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00134985.

POULLAIN du PARC (Augustin-Marie), *La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans l'ordre naturel*, Vatar, Rennes, 1759.

POUX (Xavier), NARCY (Jean-Baptiste), RAMAIN (Blandine), "Le saltus : un concept historique pour mieux penser aujourd'hui les relations entre agriculture et biodiversité", *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n° 57, juillet 2009, p. 23-34.

Q

QUAGHEBEUR (Joëlle), *La Cornouaille du IXe au XIIe siècle*, *Société Archéologique du Finistère*, Quimper, 2001, 517 p.

QUEFFÉLEC (Henri*), Franche et secrète Bretagne*, Arthaud, Paris, 1960, 164 p.

QUELLIER (Florent), *Histoire du jardin potager du Moyen Âge à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2002, 191 p.

QUINIOU (Michel), *Une phase de l'évolution du domaine foncier du duc de Bretagne dans la sénéchaussée de Lesneven en 1486*, mémoire de maîtrise, Faculté des Lettres de Brest, 1969.

R

RAFFESTIN (Claude), *Pour une géographie du pouvoir*, Librairies techniques, Paris, 1980, 249 p.

RAFFESTIN (Claude), « Ecogénèse territoriale et territorialité », dans AURIAC (Franck), BRUNET (Roger) (sous la dir.), *Espaces, jeux et enjeux,* Fayard, 1986, p. 173-185.

RAUZIER (Jean), *Finances et gestion d'une principauté au XIVe siècle. Le duché de Bourgogne de Philippe Le Hardi (1364-1384)*, CHEFF, Paris, 1996, 766 p.

RENAULDON (Joseph), *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux utiles et honorifiques*, Knapen Imp., Paris, 1765, 1 vol. (XXIII-360), 303 p.

RICHE (Pierre), *Les Carolingiens, une famille qui fit l'Europe*, Hachette, Paris, 1983.

RIOU (Charlotte), *Paysages, etc*., Paris, Ed. Cercle d'Art – Guéret, Musée d'Art et d'Archéologie, 2001, 1 vol., 120 p.

RIOUAL (Bernard), *La seigneurie de Pont-l'Abbé d'après les minus de 1481, 1494 et 1538*, mémoire de maîtrise, UBO, Brest, 1989.

ROBERT (Élie), « La densité de la population en Bretagne calculée par zones d'égal d'éloignement de la mer », *Annales de Géographie*, 1904, t. 13, n° 70, p. 296-309.

ROUPNEL (Gaston*), Histoire de la campagne française*, Grasset, Paris, 1932, 431 p.

RUTKOWSKI (Jean), « Étude sur la répartition de la propriété foncière de Bretagne », *Annales de Bretagne*, 1911, vol. 27, n° 27-4, p. 614-644.

S

SADDIER (Evelyne), « Une seigneurie rurale du Pays Nantais au XVe siècle, les Huguetières à travers les comptes du receveur », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes*, vol. 114, 1975, p. 187-193.

SAINT-JULIEN (Thérèse), « L'approche spatiale », dans CIATTONI (Annette) et VEYRET (Yvette) (dir.), *Les fondamentaux de la géographie*, Armand Colin, 2003, 301 p.

SCHNERB (Bertrand), *L'Etat bourguignon, 1363-1477*, Perrin, Saint-Amand-Montrond, 1999, 474 p.

SÉE (Henri), *Étude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen Âge*, Armeline, Crozon, 1995, 207 p.

SÉE (Henri), *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, V. Giard et E. Brière, Paris, 1906 in-8°, XXI , 544 p.

SÉE (Henri), « Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution», *Annales de Bretagne*, t. 22, n°2, 1906, p. 645-682.

SÉE (Henri), « Un bail de métayage dans le pays de Rennes en 1537 », *Annales de Bretagne*, t. 39, n°3, 1930, p. 297-300.

SEVERAC (Georges), « Réflexions sur le métayage en France », *Economie rurale*, n° 48, 1961, p. 3-25.

SIVERY (Gérard), « La description du paysage rural par les scribes et les paysans du Hainaut à la fin du Moyen Age », *La revue du Nord*, n° 244, a. LXII, 1980, p. 61-72.

SIVERY (Gérard), *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Âge*, Presse Universitaire de Lille, 1990, 248 p.

STROWSKI (Stéphane), *La censive et le fief roturier en Bretagne. Contribution à l'étude du droit breton médiéval*, Thèse doctorat sciences juridiques, Imp. Yvert et Tellier, Amiens, 1922, 291 p.

T

TANGUY (Bernard), *Les noms de lieux bretons. Toponymie descriptive*, Rennes, 1975.

TOBERN (Anik), « La toponymie forestière des Monts d'Arrée », *Annales de Bretagne,* t. 61, n° 2, 1954, p. 407-415.

TONNERRE (Noël-Yves), *Les structures territoriales, économiques et sociales de la Bretagne méridionale (Nantais, Vannetais) de la fin du VIIIe à la fin du XIIe siècle*, s.n., 1992, 806 p.

TORCHET (Yann) et TORCHET (Hervé), *Réformation des fouages de 1426. Diocèse ou évêché de Cornouaille*, Éditions de la Perenne, Paris, 2001, (XXIII planches illustr. - 280 p.).

TOSCER (G), Le Finistère pittoresque (site monuments), 2e volume : Cornouaille, Impr. De la Manutention, Mayenne, 1989, 473 p.

TREPOS (Pierre), *Enquêtes sur le vocabulaire breton de la ferme* (thèse complémentaire) ; tiré à part des *Annales de Bretagne*, Tomes LXVII-LXVIII, 1960-1961), 157 p.

TREVEDY « La sénéchaussée et les sénéchaux de Cornouaille », *BASF*, 894, 1900, p. 3-23

TREVEDY (J.T.M.), « Sergents féodés; sergents généraux et d'armes », *Revue générale du droit*, 1888, p. 385-402 et 504-12; 1889.

TRICARD (Jean), *Les campagnes limousines du XIVe au XVIe siècle. Originalités et limites d'une reconstruction rurale*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1996, 287 p.

V

VERDON (Laure), *La terre et les hommes au Moyen Âge*, Ellipses, Paris, 2006, 214 p.

VILAR (Pierre), *Or et monnaie dans l'histoire*, Flammarion, Paris, 1974, 448 p.

VILLIERS du TERRAGE (Vicomte de), *Une seigneurie en Basse-Bretagne : Histoire de la terre et des seigneurs de Kerminihy (1370-1790)*, Imprimerie R. Dangin, Baugé, 1904, 124 p.

W

WATTEAUX (Magali), *La résilience des réseaux de formes et la chronologie archéologique. Recherches sur la dynamique des réseaux de formes viaires et parcellaires dans la longue durée*, Mémoire de DEA, 2 vol., Université Paris I, 2002, 125 p.

WATTEAUX (Magali), « Sous le bocage, le parcellaire… », *Études rurales*, 2005/3, n°175-176, Éditions de l'E.H.E.S.S., p. 53-80.

Y

YARDENI (Myriam), « Histoires de villes, histoires de provinces et naissance d'une identité française au XVIe siècle. », *Journal des savants*, 1993, n°1. p. 119-120.

Z

ZADORA-RIO (Elizabeth), « L'organisation du paysage : la haie bocagère et ses équivalents fonctionnels », dans PAILLET (Antoine) (dir.), *Archéologie de l'agriculture en Bourbonnais : paysages, outillages et travaux agricoles de la fin du Moyen Âge à l'époque industrielle*, Editions CRÉER, Saint Just-près-Brioude, 1996, p. 65-133.

ZADORA-RIO (Elizabeth), « De la haie au bocage, quelques remarques sur l'Anjou », dans FELLER (Laurent), MANE (Perrine), PIPONNIER (Françoise) (dir.), *Le village médiéval et son environnement*, Études offertes à Jean-Marie Pesez, Paris, 2000, p. 671-682.

ZADORA-RIO (Élisabeth), « Territoires paroissiaux et construction de l'espace vernaculaire », *Médiévales*, *La paroisse, genèse d'une forme territoriale*, n° 49 automne 2005, p. 105-120.

ZUMTHOR (Paul), *La mesure du monde : la représentation de l'espace au Moyen Âge*, Seuil, Paris, 1993, 438 p.

Table des cartes, des plans, des figures et des graphiques

CARTES

Carte n° 1 : Structures et relief de la Bretagne ..... p. 25
Carte n° 2 : La Cornouaille intérieure ..... .p. 27
Carte n° 3 : Le périple d'Antoine Bullioud dans le domaine de Bretagne en 1537 ..... p. 92
Carte n° 4 : le Domaine royal de Cornouaille au début du XVIe siècle ..... p. 173
Carte n° 5 : Bourgs et villes de Cornouaille au XVIe siècle ..... .p. 269

PLANS

Plan n° 1 : le bourg du Faou en 1540 ..... p. 232
Plan n° 2 : le bourg de Rosporden en 1540 ..... .p. 244
Plan n° 3 : Le bourg d'Huelgoat en 1540 ..... p. 251
Plan n° 4 : la ville de Concarneau en 1540 ..... p. 255
Plan n° 5 : le plan de la ville de Carhaix en 1540 ..... p. 259
Plan n° 6 : Le plan de Carhaix et de sa périphérie en 1540 ..... p. 260
Plan n° 7 : La ville de Quimper en 1539 ..... p. 527

FIGURES

Figure 1 : Coupe transversale du relief de la Cornouaille occidentale ..... .p. 28
Figure n° 2 : La Maison de Cornouaille ..... p. 36
Figure n° 3 : Ducs de Bretagne. Maisons de Rennes, Nantes et Cornouaille. ..... p. 42
Figure n° 4 : La propriété de la terre sur le domaine de Cornouaille (1538-1543) ..... p. 308
Figure n° 5 : Croquis d'un espace villageois ..... p. 440
Figure n° 6 : la pièce de Coetmeur ..... p. 550

HISTOGRAMMES

Histogramme n° 1 : La répartition des aveux de Cornouaille déposés entre 1440 et 1550 . p. 120
Histogramme n° 2 : Le calendrier de la perception des rentes ..... p. 148
Histogramme n° 3 : Le bourg du Faou en 1529 et en 1540 ..... p. 230
Histogramme n° 4 : Le bourg de Rosporden en 1539-1540 ..... p. 247
Histogramme n° 5: Le bourg d'Elliant en 1539 ..... p. 248
Histogramme n° 6 : le bourg de la Forêt-Fouesnant en 1539 ..... p. 250
Histogramme n° 7 : Huelgoat et sa périphérie en 1540 ..... p. 254
Histogramme n° 8 : Concarneau et sa périphérie en 1540 ..... p. 258
Histogramme n° 9 : Carhaix et sa périphérie (1539-1541) ..... p. 263
Histogramme n° 10 : les unités paysagères de l'espace manorial sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 331
Histogramme n° 11 : La superficie des unités paysagères de l'espace manorial sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 331
Histogramme n° 12 : Les parcelles dans l'espace manorial du Domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 358
Histogramme n° 13 : la superficie des parcelles de l'espace manorial (1535-1550 ..... p. 359
Histogramme n° 14 : la superficie des unités paysagères de l'espace manorial dans la Sénéchaussée de Carhaix (1535-1550) ..... p. 370
Histogramme n° 15 : La superficie des unités paysagères de l'espace manorial dans la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant et Rosporden (1535-50) – en hectares ..... p. 371
Histogramme n° 16 : la superficie des unités paysagères dans les métairies du Domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 378
Histogramme n° 17 : la superficie des unités paysagères de la mouvance des espaces manoriaux dans le Domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 391
Histogramme n° 18 : Les unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 394
Histogramme n° 19 : La superficie des unités paysagères des seigneuries dans le domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 395
Histogramme n° 20 : Les redevances en nature dans les rentiers de Cornouaille (1538-1543) ..... p. 467
Histogramme n° 21: La superficie des terres arrentées par sénéchaussée (en hectares) ..... p. 474
Histogramme n° 22 : La superficie des parcs par sénéchaussée (en hectares) ..... p. 475

Histogramme n° 23 : La superficie des incultes par sénéchaussée (en hectares)..... p. 476
Histogramme n° 24 : La localisation géographique des rentes prélevées par sénéchaussée (1538-1543)..... p. 483
Histogramme n° 25 : La localisation géographique des rentes portant sur des terres usurpées, mal estimées ou vacantes (1538-1543)..... p. 483
Histogramme n° 26 : la localisation géographique des rentes renouvelées par sénéchaussées (1538-1543)..... p. 485
Histogramme n° 27 : la valeur des rentes en argent portant sur les « parcs » par sénéchaussée (1538-1543)..... p. 489

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Le processus de réformation dans les cinq sénéchaussées ..... p. 136
Tableau n° 2 : Les rentes et fermes des quatre rentiers du Domaine de Cornouaille (Huelgoat, Châteaulin, Concarneau, Carhaix) ..... p. 144
Tableau n° 3 : Le calendrier de la perception des rentes dans les rentiers de Cornouaille (1538-1543). ..... p. 149
Tableau n° 4 : la perception des rentes par recette ordinaire dans les rentiers de Cornouaille (1538-1543) ..... p. 150
Tableau n° 5 : bilan financier portant sur les quatre sénéchaussées du Domaine de Cornouaille (1538-1543) ..... p. 152
Tableau n° 6 : Les superficies des villages et tenues (1539-1543) ..... p. 201
Tableau n° 7 : Les villages contenus dans l'aveu de Charles de Ploeuc (domaine du Plessis) fait en 1561 ..... p. 203
Tableau n° 8 : Superficie des espaces villageois, calculée à partir des aveux des quatre sénéchaussées ..... p. 205
Tableau n° 9 : Superficie des espaces villageois, calculée à partir des rentiers de trois sénéchaussées ..... p. 205
Tableau n° 10 : Unités paysagères de la vicomté du Faou, d'après les aveux de Charles du Quélennec de 1529, et de Jean du Quélennec de 1540 ..... p. 229
Tableau n° 11 : Les débirentiers, villages et tenements d'après les aveux rendus par la famille Kerareiz, en 1446, 1496, 1548 (paroisse de Fouesnant) ..... p. 277
Tableau n° 12: Les débirentiers, villages et tenements d'après les aveux rendus par la famille du Juch en 1493 et 1541 ..... p. 279
Tableau n° 13 : Les débirentiers, villages, tenements d'après l'aveu d'Antoine du Perrier (1493) ..... p. 280
Tableau n° 14 : Les débirentiers, villages et tenements d'après les aveux de la famille de Ploeuc (domaine du Plessis) en la paroisse d'Ergué-Armel ..... p. 281
Tableau n° 15 : Les débirentiers d'après les relevés effectués dans les rentiers de Cornouaille sur tous les lieux de vie (« Villes », bourgs, villages, tenues à estage) (1538-1543) ..... p. 282
Tableau n° 16 : Les débirentiers d'après les relevés effectués dans les aveux de Cornouaille sur les villages (1538-1544) ..... p. 283
Tableau n° 17 : Les débirentiers et les villages du Domaine de Cornouaille (1538-1544) ... p. 283
Tableau n° 18 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Châteaulin, 1538) ..... p. 291

Tableau n° 19: Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Huelgoat, 1538-1542)..... p. 291
Tableau n° 20 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Concarneau, 1540) ..... p. 291
Tableau n° 21 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente (rentier de Carhaix, 1539-1541) ..... p. 291
Tableau n° 22 : Les regroupements de débirentiers se réclamant d'un village et confessant une rente sur les quatre rentiers (1538-1543) ..... P. 291
Tableau n° 23 : les unités paysagères de l'espace manorial sur le Domaine en Cornouaille (1535-1550)..... p. 332
Tableau 24 : unités paysagères dans l'espace de proximité des manoirs de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 335
Tableau 25 : les édifices et signes distinctifs de noblesse dans le Domaine de Cornouaille (1535-1550)..... p. 337
Tableau n° 26 : Espaces consacrés à la culture de proximité dans les manoirs de Cornouaille (1535-1550)..... p. 345
Tableau n° 27 : Les manoirs et leurs bois dans le Domaine de Cornouaille (1535-1550)..... p. 347
Tableau n° 28 : Relevé des équipements hydrauliques dans l'espace manorial du Domaine en Cornouaille (1535-1550)..... p. 350
Tableau n° 29 : Les parcelles de l'espace manorial sur le Domaine en Cornouaille (1535-1550) . ..... p. 357
Tableau n° 30 : la superficie des parcelles de l'espace manorial sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550) – en hectares..... .p. 358
Tableau n° 31 : les superficies moyennes des parcelles de l'espace manorial dans le Domaine en Cornouaille (1535-1550) – en hectares ..... p. 359
Tableau n° 32 : Les unités paysagères de l'espace manorial de la sénéchaussée de Carhaix (1535-1550)..... p. 369
Tableau n° 33 : Les unités paysagères de l'espace manorial de la sénéchaussée de Concarneau, Fouesnant, et Rosporden (1535-1550) – en hectares ..... p. 370
Tableau n° 34 : Bâti et non bâti dans l'espace de proximité des métairies (1535-1550)..... .p. 375
Tableau n° 35 : Les unités paysagères dans les métairies du Domaine de Cornouaille (1535-1550) ..... p. 376
Tableau n° 36 : la superficie des unités paysagères dans les métairies du Domaine de Cornouaille (1535-1550) - en hectare ..... p. 377

Tableau n° 37 : Les unités paysagères des métairies dans le Domaine de Cornouaille et leur superficie (1535-1550)..... p. 380
Tableau n° 38 : Les unités paysagères de la mouvance des espaces manoriaux sur le Domaine de Cornouaille (1535-1550)..... p. 390
Tableau n° 39 : Les unités paysagères dans les territoires dans les seigneuries du domaine royal de Cornouaille (1535-1550) – En nombre de parcelles..... p. 394
Tableau n° 40 : La superficie des parcelles de différente nature dans les seigneuries du domaine royal de Cornouaille (1535-1550) – En hectares..... p. 395
Tableau n° 41 : Superficie moyenne des parcelles dans les seigneuries du Domaine de Cornouaille), (1535-1550) - En hectares..... p. 396
Tableau n° 42 : La superficie des unités paysagères dans les seigneuries du Domaine de Cornouaille par sénéchaussée (1535-1550) - en hectares..... p. 397
Tableau n° 43 : terres et biens matériels soumis à nouvelles baillées (1539-1543)..... p. 479
Tableau n° 44 : terres et biens matériels soumis à nouvelles baillées après avoir été rejetés (1539-1543)..... p. 480
Tableau n° 45 : la valeur des rentes convenancières de la sénéchaussée d'Huelgoat, Châteauneuf-du-Faou, Landeleau..... p. 488
Tableau n° 46 : Valeurs moyennes suivant les paramètres superficie, convenant, débirentiers..... p. 488
Tableau n° 47 : Les mines d'Huelgoat en 1540..... p. 505
Tableau n° 48 : l'investissement foncier de l'élite quimpéroise..... p. 528
Tableau n° 49 : Les investissements de l'élite sociale de Concarneau..... p. 533
Tableau n° 50 : Acquisitions de biens matériels et fonciers par l'élite sociale de Carhaix..... p. 535
Tableau n° 51 : L'investissement foncier de l'élite du bourg du Faou..... p. 540
Tableau n° 52 : La pièce de terre de Coetmeur soumise à l'enquête des commissaires de la chambre des comptes de Nantes (22 août – 24 août 1541)..... p. 551

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE 1

LIVRE I : LES CADRES

INTRODUCTION 23

I – LE DOMAINE DUCAL ET ROYAL EN CORNOUAILLE 25

I-A – LE DOMAINE : LES COMPOSANTES GÉOGRAPHIQUES ET LES LIMITES HISTORIQUES .. 25
1 - L'espace naturel de la Cornouaille 25
2 - Le domaine de Cornouaille : du berceau des ducs de Bretagne à l'oubli 33
3 - Le Domaine de Cornouaille à la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle 46
I-B – LE CONTEXTE HISTORIQUE DES RÉFORMATIONS DOMANIALES 50
1 - Un contexte marqué par l'annexion progressive du duché de Bretagne au royaume de France 50
2 - La Bretagne sous François Ier (1515-1547) 57

II - UNE PRÉOCCUPATION MAJEURE ET PERMANENTE : LA QUÊTE DE L'ARGENT .. 61

II – A - L'ÉTAT BRETON ET LE PRIX DE L'INDÉPENDANCE : LA CROISSANCE DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE 62
II - B - DES RESSOURCES POUR RÉPONDRE À CES BESOINS 66
II - C - LA CHAMBRE DES COMPTES, L'INSTITUTION DOMANIALE PAR EXCELLENCE 71

III – LA RÉFORMATION DU DOMAINE EN CORNOUAILLE, LES SOURCES 80

III-A – LE TEMPS DES DUCS, LA CORNOUAILLE OUBLIÉE 80
1 - La réformation du domaine ducal sous Pierre II 80
2 - Les afféagements de François II (1458-1488) 85
III-B – L'ÂGE DES GRANDES RÉFORMES 88
1 - Le rapport d'Antoine Bullioud 89
2 - L'état du domaine de Cornouaille en 1537, vu par Antoine Bullioud 94
3 - L'édit de Moulins, la mise en place de la réformation du Domaine 98
4 - Les rentiers : historique et contenu 102
5 - Les aveux et dénombrements, une source essentielle pour l'histoire rurale de la Cornouaille ... 113
III-C – LA RÉFORME DU DOMAINE DE CORNOUAILLE : PROCESSUS ET ORGANISATION 125
1 - Un processus rigoureux et efficace 125

2 - Les acteurs de la réformation 130
3 - La perception des fermes et des rentes 137
4 - La perception des rentes 145
5 - Bilan financier 152
CONCLUSION 155

LIVRE II : OCCUPER ET DÉCRIRE L'ESPACE

INTRODUCTION 157

I – LE DOMAINE, UN ESPACE ET DES TERRITOIRES 161

I-A – LE DOMAINE, UN ESPACE POLITIQUE 161
1 – Un espace à légitimer 161
2 - Un héritage ducal 163
I-B – PAROISSES ET SEIGNEURIES, DEUX TERRITOIRES QUI S'ENCHEVÊTRENT DANS L'ESPACE POLITIQUE 167
1 – Les paroisses 167
2 – Les seigneuries 170
3 - La superficie du Domaine 173
I-C – UN ESPACE ANIMÉ PAR DES FLUX 174
1 - Les flux matériels 175
2 - Les flux immatériels 183

II – L'ESPACE DE VIE 187

II-A – UN ESPACE SUR LEQUEL L'HABITAT EST DISPERSÉ 188
1- Un espace naturel prédisposé ? 188
2 - Un habitat dispersé raccroché à des petits pôles mieux structurés 190
II-B – LES VILLAGES ET LES ÉCARTS 192
1 - Une grande diversité d'appellation, mais une même organisation parcellaire 192
2 - L'espace villageois : superficie et limites 199
3 - L'espace villageois : les limites 211
II-C – L'ESPACE SEMI-URBAIN : LES BOURGS ET PETITES VILLES 223
1 - Les bourgs : un pôle intermédiaire entre villages et villes 225
2 - Les villes de Cornouaille au XVIe siècle 254

III – COMBIEN SONT-ILS ? 272

III-A – UNE ESTIMATION DIFFICILE ET NÉCESSAIREMENT ALÉATOIRE 272
1 - Le coefficientage des débirentiers, un choix arbitraire 272
2 - Une estimation des hommes dans le Domaine de Cornouaille 277
III-B – LES HOMMES : LA VARIÉTÉ DES SITUATIONS PERSONNELLES FACE A LA RENTE 285
1 - La méthode 285
2 - Essai d'interprétation 291
CONCLUSION 297

LIVRE III : PERCEVOIR, POSSÉDER ET EXPLOITER LE SOL

INTRODUCTION 301

I – APPRÉHENDER L'ESPACE 312

I-A – DES SOURCES PEU PROLIXES 314
I-B – LA NOBLESSE DE CORNOUAILLE CONFRONTÉE A LA RÉFORMATION DU DOMAINE 319
1 – Par l'aveu, légitimer son statut et son fief 319
2 - Un marqueur du paysage : l'espace manorial 324
3 - Les éléments remarquables de l'espace manorial 333
4 - L'ensemble parcellaire de l'espace manorial 353
5 - La métairie, un autre symbole du pouvoir seigneurial 372
6 - Les mouvances 389
7 – le parcellaire de l'espace manorial 393
I-C – POUR LES ROTURIERS : NOMMER ET TRANSMETTRE LA TERRE, DES MOYENS DIFFÉRENTS DE MARQUER L'ESPACE 404
1 - Un espace vécu et perçu : le regard averti des paysans sur leur environnement 405
2 - Qualité des terres et exploitation des sols : nommer la terre 417
3 – Le domaine congéable, un mode de tenure sensible au contexte économique et social 424
4 - L'usage de la terre face à la Coutume 431

II – EXPLOITER LE SOL 439

II-A– L'ORGANISATION DES TERROIRS ET FINAGES VILLAGEOIS 439
1 - La composition du territoire villageois 440
2 – L'espace social du village : l'individualisme agraire en question 447
3 - Terres exploitées, terres en friche 459

II-B – DES TERRES POUR PRODUIRE 465
1 - Productions et techniques agricoles 466
2 - La valeur des terres 477

III – LA PRESSION SUR L'ESPACE AU XVIe SIÈCLE 493

III-A- LES PÉRIPHÉRIES DES VILLES ET DES BOURGS : DES TERRES FORTEMENT CONVOITÉES 493
III-B - SOL ET SOUS-SOL : LES MINES D'HUELGOAT, LOCMARIA-BERRIEN ET POULLAOUEN 500
1 - La présence de mines 501
2 - Les hommes, partie prenante de l'activité minière 507
III-C - LA FORÊT DOMANIALE : EXPLOITATION, USURPATION, RÉFORMATION 511
1 - État des lieux 511
2 - Un milieu naturel exploité 513
3 - Des mesures 517

4 - Un milieu naturel approprié par l'homme 520
III-D - LES HOMMES BATISSEURS DE PAYSAGE 523
1 - Les élites des villes et des bourgs 523
2 - Les agents du roi 542
3 - Les paysans et les petits seigneurs 553
4 – Les issues, des terres très disputées 555
CONCLUSION 571

CONCLUSION GÉNÉRALE 575
ANNEXES 587
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 607
TABLES DES CARTES, PLANS ET GRAPHIQUES 687
LISTE DES TABLEAUX 691
TABLE DES MATIÈRES 695

ESPACE ET TERRITOIRES RURAUX EN CORNOUAILLE (XVe- XVIe SIÈCLES)

Résumé

Les rentiers et aveux du début du XVIe siècle sont des sources financières qui émanent de la Chambre des comptes de Nantes, institution en charge de la gestion du domaine royal de Bretagne. En 1538, il fait l'objet d'une réformation ordonnée par le roi François Ier, au cours de laquelle les rentiers sont de nouveau élaborés, voire restaurés, et les aveux se multiplient. L'intrusion des délégués du roi en charge de la réformation dans le domaine de Cornouaille constitue le point de départ d'une enquête de terrain où les débirentiers et les vassaux du roi répondant à l'appel du souverain, décrivent avec parfois beaucoup de précisions les terres qu'ils exploitent et les seigneuries qu'ils possèdent. L'exploitation de ces sources permet d'étudier les rapports que les hommes, nobles et tenanciers roturiers, entretiennent avec la terre. Au gré des dépositions écrites et orales, la perception que les acteurs de la société rurale ont de leur espace diffère selon leur appartenance sociale. Composés de petits nobles ancrés dans leur domaine, d'une bourgeoisie rurale en gestation et d'un grand nombre de paysans, ces acteurs définissent leur espace vécu et perçu, et leur espace social. Constitué de territoires de la plus grande échelle (la tenure) à la plus petite (les terroirs et leur finage), le paysage de Cornouaille est marqué par l'empreinte de l'homme. Qu'il soit noble, notable ou simple paysan, il révèle une société rurale dynamique, défendant avec vigueur les terres dont il a l'usage, soit à titre personnel, soit collectivement. Dès lors, la réformation de 1538 permet de valoriser la Cornouaille et de l'insérer dans les prémices de l'âge d'or de la Bretagne.

Mots clés : livre-rentier, aveu, réformation, domaine royal, domaine congéable, Cornouaille, territoire

---

SPACE AND RURAL AREAS IN LA CORNOUAILLE (15th–16th)

Summary

The "rentiers" and "aveux" of the beginning of the 16th century are financial sources that come from the "Chambre des Comptes" of Nantes, an institution which managed the Royal County of Brittany. In 1538, King Francis 1st ordered a reform in which the "rentiers" were drawn up again, and even restored, and the number of "aveux" rose. The intrusion of the King's representatives who were in charge of the reform in the county of Cornouaille was the starting point for a field survey in which the "débirentiers" (annuity debtors) and the vassals, answering the King's request, described sometimes very precisely the land they ran and the seignories they owned. These sources enable us to study the link between men – nobles and commoner tenant farmers – and the land they owned. Through the written and oral depositions, the perception that rural people had of their area depended on their social status. These people – minor nobles anchored in their land, a rising number of rural middle classes and numerous peasants - defined the land they lived in, the land they perceived, and their social space. Made up of territories from the largest (the tenure) to the smallest (the terroirs and their finage), the Cornouaille landscape was defined by man's mark. Nobles, notables or simple peasants, all revealed a dynamic rural society that defended the land they used, either for themselves or collectively. From then on, the 1538 reform put Cornouaille on the map and gave this region its space in the beginning of the golden age of Brittany.

Mots clés : livre-rentier, aveu, reformation, royal estate, domaine congéable, Cornouaille, territory